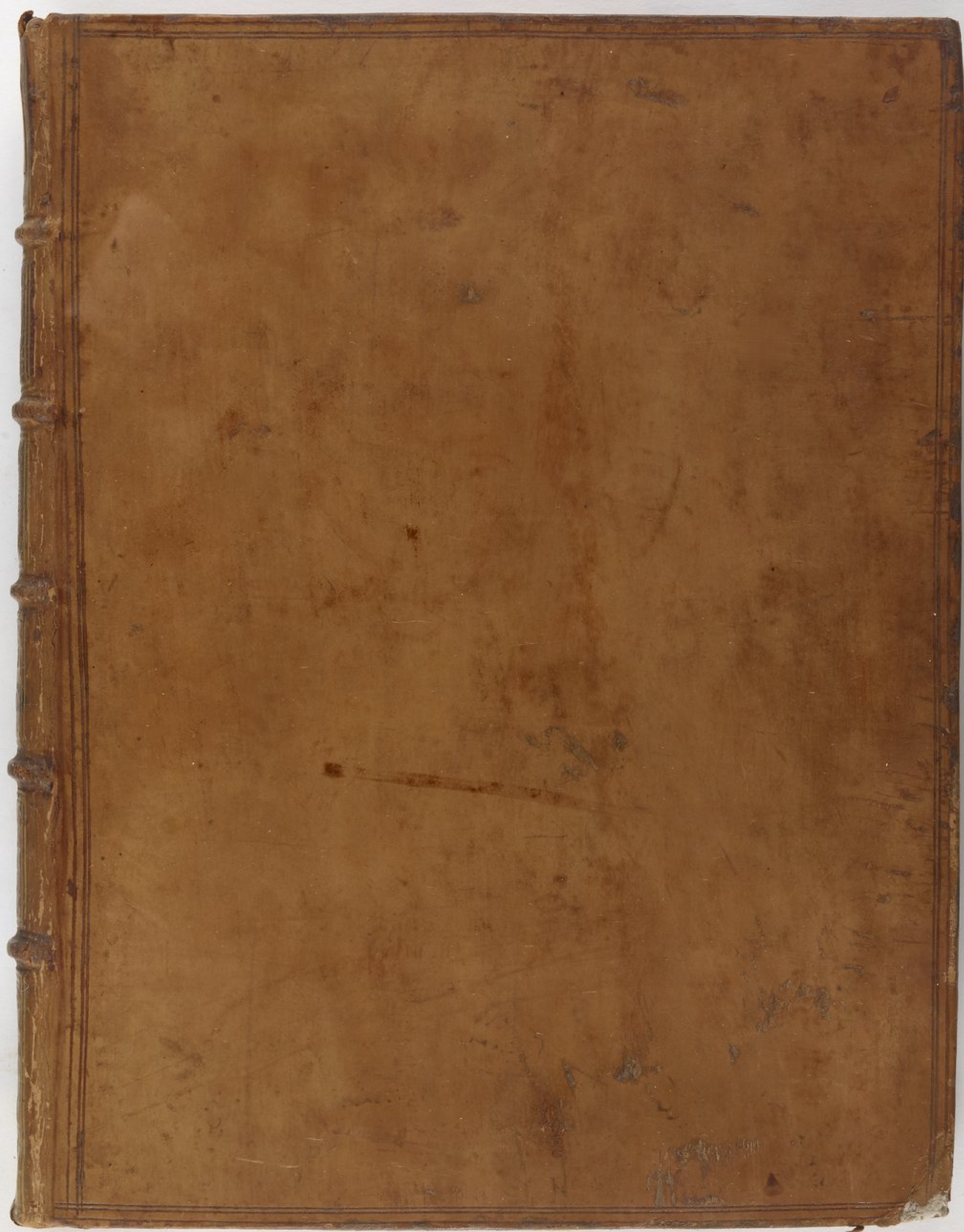
Le Commerce de l'Amérique par Marseille, ou Explication des lettres-patentes du Roi, portant règlement pour le commerce [...]







[illegible]

COMMERCE DE l'Amérique PAR Marseille.

Arrivet inv.

et Sculpsit.

LE

COMMERCE
DE L'AMÉRIQUE
PAR MARSEILLE,

OU

EXPLICATION des Lettres-Patentes du Roi, portant Reglement pour le Commerce qui se fait de Marseillle aux Isles Françoises de l'Amérique, données au mois de Février 1719.

ET

Des Lettres-Patentes du Roi, pour la liberté du Commerce à la Côte de Guinée,

Données à Paris au mois de Janvier 1716.

AVEC

LES REGLEMENS QUE LEDIT COMMERCE A OCCASIONNÉS,

PAR UN CITADIN.

TOME SECOND.





A AVIGNON,

M. DCC. LXIV.

AVERTISSEMENT.

JE traite deux queſtions dans ce ſecond Tome, qui paroiſſent au prémier coup d'œil étrangeres au but que je me ſuis propoſé, d'expliquer ce qui peut contribuer à faire connoître le commerce de l'Amérique par Marſeille.

La prémiere queſtion, eſt ſur l'origine des hommes; ſçavoir, ſi tous ceux qui habitent les différentes Contrées de la terre, viennent d'un ſeul homme, ou s'ils ont été créés dans les diverſes régions où ils ſe trouvent. J'avoue que cette queſtion eſt ſi puérile, qu'elle ne mérite pas d'être examinée ſérieuſement, & que le plus ſimple des Chrétiens eſt en état auſſi bien que moi de répondre aux futiles difficultés qu'une ridicule incrédulité ne ceſſe de repeter: quelles difficultés! j'ai honte d'en parler. En effet, peut-on conſerver un reſte de raiſon, & demander, ſi les hommes ne ſe trouvent pas repandus dans l'univers de la même maniere que la mouſſe, les mouches, les limaçons, &c? Pourroit-on s'empêcher de rire d'une ſi ſinguliere demande, ſi une pareille extravagance ne devoit affliger notre religion, & exciter notre compaſſion ſur les égaremens de nos freres? je ſuis tout confus quand je vois l'oracle des nouveaux Philoſophes faire des ouvrages dignes de l'immortalité, & montrer en même-tems ſi peu de jugement. Quoi, me ſuis-je dit cent fois, c'eſt ce fameux Voltaire qui publie ces abſurdités? Qu'eſt-ce que l'homme livré à lui-même? Il oſe conteſter la prévarication du chef du genre humain, & il eſt la preuve des miſeres qui en ſont la ſuite.

Je n'ai pu parcourir les Côtes de Guinée, ſans faire quelques obſervations ſur l'étrange commerce d'hommes que les Chrétiens y vont faire; je ſuis perſuadé cependant que c'eſt un grand bonheur pour tous ces peuples, que la néceſſité de cultiver nos terres en Amérique nous aye fait entreprendre ce commerce, ſans lequel la lumiere de l'Evangile ne luiroit point encore ſur eux. Leur couleur, ſi oppoſée à la nôtre, & ſi conſtamment la même a humilié juſqu'ici la curioſité de tous les Philoſophes; que de ſyſtêmes inventés, ſans avoir fait un pas vers la vérité! De tous ces ſyſtêmes, le plus Anti-Chrétien eſt ſans contredit celui de Mr. de Voltaire, & qui a ſeduit le plus de monde, non pas parce qu'il eſt plus raiſonnable que les autres; non, il eſt inſoutenable de quelque côté qu'on veuille l'examiner; il n'eſt fondé que ſur des contes à faire rire, & il n'eſt établi que par un tas de ſophiſmes. Si quelqu'autre que Mr. de Voltaire avoit oſé le publier, le mépris & l'oubli auroient prevenu la réfutation; mais prôné par un ſi grand

Philoſophe, il a fait impreſſion, & l'eſtime qu'on a pour le pere, fait recevoir l'enfant avec complaiſance; c'eſt auſſi parce qu'il eſt le benjamin de l'oracle des nouveaux Philoſophes, que je l'ai refuté avec une certaine étendue : peut-être que la honte qu'il en aura, lui ſera ſalutaire ? Que je m'eſtimerois heureux ſi j'en étois la cauſe, & ſi je pouvois dire avec Terence, *Erubuit*, *ſalva res eſt*.

La ſeconde queſtion eſt ſur l'exportation à l'étranger des bleds originaires du Royaume : il eſt certain que ſi nos récoltes ſont aſſez abondantes pour fournir plus de grains que le Royaume n'en a beſoin pour ſa conſommation, il y a néceſſité d'exporter l'excédent à l'étranger : voilà le ſeul cas où l'exportation des grains doive être permiſe & favoriſée : Ce principe poſé, j'ai dit en parlant du commerce de la Louiſiane (page 88) que nous ne pouvions encourager la culture de nos terres, qu'autant que nous ferions payer à l'étranger la valeur de nos récoltes ; rien n'eſt plus vrai, pourvu que ce ſoit notre ſuperflu ; car ſi nos grains nous ſont néceſſaires, nous ſerions plus qu'imprudens de nous en dépouiller : l'exportation donc de nos grains à l'étranger ne peut nous être utile, ſi elle n'eſt pas néceſſaire, & ſi elle n'eſt pas néceſſaire, elle eſt ruineuſe pour la Nation. J'ai cru devoir faire une addition à cet article pour expliquer mon ſentiment, qui ne ſera jamais pour l'exportation illimitée, & ſans connoître la véritable ſituation du Royaume relativement aux grains dont il a beſoin. Je travaillois à cette addition, lorſque la nouvelle d'une famine dans le Royaume de Naples, a cauſé à Marſeille une révolution extraordinaire dans le commerce des grains ; il nous en venoit de tous côtés, & nous étions à la veille d'une diſette, ſi l'autorité n'avoit mis un frein à l'avidité des Marchands ; le haut prix actuel du pain eſt la preuve du danger qui nous menaçoit ; ce ſont ces circonſtances qui m'ont fait donner une certaine étendue à ladite addition dans la vue de prévenir un pareil malheur.





TABLE DES CHAPITRES.

INtroduction. pag. 1
Origine du coton. 3
Culture du coton. 6
Usage du coton. 10
Proprietés du coton. 19
Commerce du coton. 20
Observations sur le coton. 35
Transit du coton, & autres marchandises du Levant. 53
Origine du canefice. 55
Culture du canefice. 56
Usage & proprietés du canefice. 59
Commerce de canefice. 60
Reflexions sur le commerce. 64
Commerce de la Louisiane. 81
Réglemens pour le commerce du Canada & de la Louisiane. 90
Observation sur le commerce de la Louisiane. 107
Commerce des castors. 127
Etablissemens dans la Louisiane. 129
Observations sur lesdits Etablissemens. 130
Commerce de Guinée. 145
Description de la Guinée. 146
Côte de Malaguete. } 156 / 167

Côte des Dents ou d'Ivoire. } 157 / 167

Côte d'Or. } 157 / 167

Barre de Juda. } 158 / 168

Royaume d'Ardra. } 159 / 169

Royaume de Benin. } 159 / 169

Royaume de Loanga. } 161 / 171

Royaume de Congo. } 161 / 171

Royaume d'Angola. } 163 / 173

La Cafrerie. } 164 / 181

Mœurs des Négres. 651

Sierra-Liona, ou Montagnes de la Lionne. 166

Des Satyres. 174

Des Syrenes. 178

Cap de Bonne-Espérance. 182

De l'Esclavage. 186

Réglemens pour les Esclaves dans les Isles Françoises de l'Amérique. 215

De la couleur des Négres. 246

Observations sur la couleur des Négres. 279

Table des mélanges pour de blanc devenir noir, ou de noir devenir blanc. 294

Reglemens pour le commerce de Guinée. 301

Lettres-Patentes pour la liberté du commerce de Guinée. 314
Traite des Noirs. 380
Etat des marchandises pour la cargaison d'un Navire négrier destiné pour Angola. 381
Anabasses. 382
Armes. 383
Cannetes. 384
Contrebrodé & Corail. 385
Coris. 386
Cuivre jaune, draps, eau-de-vie. 387
Etoffes de soye. 388
Indiennes. 389
Merceries, bijouteries & quincailleries. 391
Platilles. 392
Poudre à canon. 393
Rassades, Sucre. 394
Précautions à prendre dans l'achat des Esclaves. 395
Coutumes. 397
Question sur la traite des Esclaves. 403
La police qu'il faut faire observer sur un Navire chargé d'Esclaves. 406
Honnêteté. 406
Sureté. 407
Santé, Neteté. 408
Renouvellement d'air. 409
Le lavage. 416
Le feu. 417
Soufflets & pompes. 418
Les ventouses, la manche. 419
Usage des soufflets & des pompes. 420
Les vivres nécessaires pour la nourriture des Esclaves Négres. 422
Provisions pour un Navire négrier en rade. 427
Provisions pour un Navire négrier allant de Guinée aux Isles de l'Amérique. 428
Les hommes de Mr. de Voltaire, ou l'oracle des nouveaux Philosophes contre l'ancienne croyance de la création de l'homme 437

Des différentes espéces d'hommes. 440
Extraits de l'ouvrage de Mr. de Voltaire 444
Remarques sur le sistême de Mr. de Voltaire. 450
De l'exportation à l'étranger des bleds originaires du Royaume. 487
Essai sur la police générale des grains. 499
Premiere observation sur la police des grains. 500
Seconde observation, idem. 504
Réglement de Charles IX pour le commerce des grains. 509
Troisieme observation sur la police des grains. 520
Quatrieme observation, idem. 526
Cinquieme observation, idem. 528
Sixieme observation, idem. 531
Septieme observation, idem. 539
Droits d'entrée sur les grains étrangers. 541
Droits de sortie sur les grains du Royaume. 546
Observations sur les droits d'entrée & de sortie sur les grains. 549
Huitieme observation sur la police des grains. 553
Commerce des grains à Marseille. 555



LE



AMERIQUE SEPTENTRIONALE
BAYE DE BAFFINS
MER DU NORD
BAYE DE HUDSON
OCEAN SEPTENTRIONAL
OCEAN OCCIDENTAL
Tout ceci est inconnu
C'est dans cette Partie que quelques Géographes ont placé les pretendues Decouvertes de l'Amiral Fuente, mais j'en ai trouvé la relation trop suspecte et trop peu exacte pour l'employer
Echelle de Lieues Marines de France et d'Angleterre de 20. au Degré
Longitude Occidentale du Meridien de Paris
Tropique du Cancer
LABRADOR
NOUVLLE BRETAGNE
NOUVELLE FRANCE OU CANADA
LOUISIANE
NOUV. MEXIQUE
CALIFORNIE
NOUV. ESPAGNE
G. DU MEXIQUE
GROENLAND
ANCIEN GROENLAND qui n'est plus connu
ISLANDE
ISLES BRITANNIQUES
FRANCE
ESPAGNE
BARBARIE
PARTIE D'AFRIQUE
Sara ou le Désert



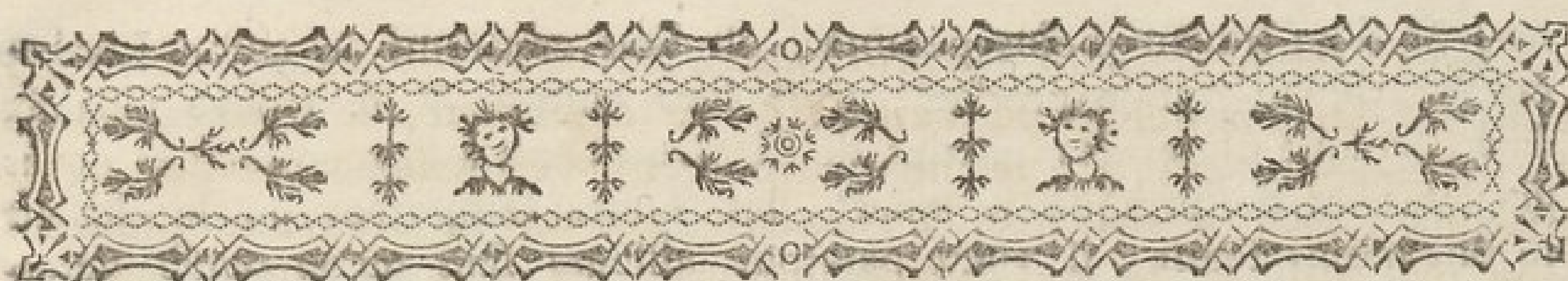
LE COMMERCE DE L'AMÉRIQUE PAR MARSEILLE.



E n'ai pû comprendre dans le prémier Tome les Articles du coton & du canéfice, qu'il importe à nos Négocians de l'Amérique de connoître, puisqu'ils sont des branches principales du Commerce de nos Colonies. Le coton intéresse particuliérement la Ville de Marseille, à cause de son Commerce dans les échelles du Levant, & de la grande quantité qu'elle en fait venir en retrait des marchandises qu'elle y envoye. Je suivrai la même méthode dont je me suis servi pour expliquer les Articles du caffé, du sucre &c. Il m'a paru que le public en étoit satisfait. Je ne puis que le remercier de son indulgence pour un Auteur qui n'a consenti à prendre ce titre, qu'en vûe de l'utilité que ses concitoyens devoient en retirer. Ma joye sera entiere si les effets me prouvent que j'ai rempli mon plan. Quelques amis m'ont fait observer que j'aurois abregé considérablement mon ouvrage, si au lieu de rapporter les Edits, Déclarations, Arrêts, &c. je m'étois contenté de les citer, ou d'en faire l'extrait. Je les prie de considérer que d'autres amis m'avoient prié de leur faire connoître tous ces Réglemens, & que des extraits ne satisfont jamais comme les piéces originales. D'ailleurs ce n'est point

ſur mon ſentiment qu'ils doivent établir la régle de leur Commerce; mais ſur les loix qui le permettent ou le défendent, le limitent ou le favoriſent. J'ai cru que je ne pouvois être véritablement utile, qu'en plaçant à propos tous ces Réglemens, comme la preuve de tout ce que j'ai avancé. Je les ai fait imprimer en petit caractère pour ne point multiplier les volumes, & afin que ceux qui ne voudront pas les lire ne ſoient point arrêtés dans la lecture qu'ils feront de cet ouvrage, quoique la choſe me paroiſſe plus que difficile, parce que ſouvent je ne parle que pour les mettre ſous les yeux du Lecteur. J'eſtime que la réunion de tous ces Réglemens fera plaiſir au plus grand nombre, qui, quand même ils auroient deſſein de ſe les procurer, ne le pourroient que bien difficilement & en faiſant une grande dépenſe. Mais je m'apperçois que je fais une Préface, & je n'en veux point.





COTON.

ORIGINE DU COTON.



LES Ethymologiſtes ont fait de vaines recherches pour trouver dans les langues étrangeres quelque mot qui fut la racine de celui de *Xylon* ſous lequel cette eſpéce de laine ou de duvet que nous appellons coton, eſt connue. Leur pénétration n'a pas été plus heureuſe pour deviner pourquoi le nom françois a ſi peu de rapport avec celui de *Xylon*; car de s'imaginer que *Xylon* vient du mot grec *Xuo* qui ſignifie, *je raſe*, parce qu'on ſépare le coton de la plante, & que coton eſt à peu près comme ſi on diſoit cilon, c'eſt faire deſcendre Equus, d'Alphana.

Le coton eſt cependant une plante fort commune, & qui doit avoir reçu un nom dans chaque pays où les habitans l'ont cultivée, ſoit que la fantaiſie ou les propriétés qu'on lui reconnut, ayent été la cauſe de ſa nomenclature. Quoiqu'il en ſoit les Grecs la nommerent *Xulinon* & le fruit *Xulon*, d'où les Latins l'ont appellé *Xylinum* & *Xylon*, quelques fois *Goſſipion*, & enſuite d'un mot vulgaire *Cotonum*. Je ne ſçais pas pourquoi, de *Cotonum*, les François en ont fait coton.

La Providence qui a pourvû ſi abondamment à tous les beſoins de l'homme, a répandu une varieté admirable dans toutes les productions de la terre qui ſervent à ſa nourriture & à ſon vêtement. Une diverſité infinie dans la forme, dans la couleur & dans le goût, ſoit des animaux, des fruits & des herbes, le forcent par des attraits ſéduiſans, à en uſer pour ſa conſervation & la réparation de ſes forces. Une pareille variété dans les laines & les poils des animaux, dans leurs peaux, dans l'écorce d'un grand nombre de plantes, dans la filature de certains vers & dans le duvet des coques de coton, fait éclater les progrès de ſon induſtrie par les préparations, les mêlanges & la contexture de toutes ces différentes matières, d'où cette multitude innombrable de draps, de toiles, d'étoffes & de mouſſelines prend naiſſance, & qui ſervent à cacher ſa nudité, à le faire paroître avec décence, à entretenir la propreté & à le garantir des incommodités du froid & du chaud ſuivant le climat qu'il habite.

La plus abondante de toutes ces matières, la plus facile à recueil-

COTON. lir, & d'un travail moins pénible, eſt ſans contredit le coton. L'arbre ou l'arbriſſeau qui le produit, croit ſans culture & ſe trouve répandu dans preſque toutes les parties de l'Univers; car à l'exception des Zones glaciales & de preſque le quart des Zones temperées où la chaleur ſe fait moins ſentir, il vient par-tout ailleurs ſans qu'on puiſſe déterminer aucun tems, où la tranſplantation dudit coton ait été faite d'un pays dans un autre. Les cotoniers ſont communs dans les Indes orientales & occidentales, dans le Levant, dans les Iſles de la Méditerranée, dans la Pouille, dans la Sicile & dans les Iſles Antilles &c. D'où il faut conclurre que la main libérale du Créateur les a placés en vûe de leur grande utilité par-tout où nous les trouvons, & que leur origine dans tous ces lieux, eſt auſſi ancienne que le monde, quoique peut-être les prémiers habitans de ces contrées en ayent ignoré les principales propriétés que des expériences poſterieures auront fait connoître & qui les auront fait employer ſi utilement. Les deſcriptions que les voyageurs nous ont données du cotonier, ſont ſi différentes les unes des autres, qu'on eſt embarraſſé avec raiſon pour décider laquelle mérite la préférence pour en avoir une véritable connoiſſance. Toutes ces contradictions ceſſeront de paroître telles, & n'en ſeront plus, ſi on fait réflexion qu'il y a pluſieurs eſpéces de cotoniers, & que chaque eſpéce varie ſuivant le climat & la qualité du terrein qui le produit. Il n'eſt donc pas ſurprenant qu'un voyageur dans les Indes, nous faſſe la deſcription du cotonier qui croît dans cette partie du monde, bien différente de celle que nous fera un voyageur dans nos Iſles Antilles, & que cette derniere differe encore des Colonies, de Malthe & de la Sicile, ou de ceux que la curioſité nous fait élever dans nos jardins. Dès que les eſpéces ſont différentes, il faut bien auſſi que les deſcriptions different entr'elles. Je réduirai toutes ces eſpéces à trois, que j'appellerai la grande, la moyenne & la petite.

Le cotonier de la grande eſpéce, croît dans les Indes Orientales & Occidentales. Sa hauteur eſt ordinairement de quinze à vingt pieds. Il s'en trouve quelque fois d'auſſi gros que nos grands chênes. Les branches ſont entrelaſſées, les feuilles découpées en trois parties, arrondies en ſe terminant en pointes, à peu près comme celles du tilleul, ſans cependant être velues ainſi que ces dernieres. Les gouſſes plus groſſes, & le coton en général plus groſſier que celui des Antilles. Le coton du Levant approche de cette eſpéce, & c'eſt uniquement la qualité qu'il nous importe d'en connoître pour le progrès de notre Commerce. Il n'en eſt pas de même de celui des Antilles; ſa culture nous eſt propre, & il nous importe par conſéquent d'en avoir une connoiſſance plus particulière.

L'eſpéce moyenne croît dans les Iſles Antilles, & fait un des principaux revenus de nos établiſſemens dans ces Iſles. Sa hauteur eſt d'environ dix pieds, plutôt moins que plus quand on le laiſſe vieillir; ce

qui arrive rarement à ceux qu'on cultive, parce qu'on eſt perſuadé que le bois donne d'autant plus de fruit qu'il eſt plus nouveau; ce qui fait qu'on coupe les arbriſſeaux par le pied de deux en deux ans. Le bois en eſt blanchâtre, tendre & ſpongieux, & l'écorce eſt mince & griſâtre. Les branches ſont preſque droites, chargées de feuilles, qui ont quelque reſſemblance avec celles de nos vignes, étant également diviſées en trois; mais elles ſont plus tendres & plus petites, d'un verd gai quand l'arbriſſeau eſt jeune. Les fleurs ont cinq feuilles renverſées de couleur jaune, rayées par dedans de filets purpurins, & le calice eſt ſoutenu par cinq feuilles vertes, dures & pointues. Le piſtil forme un bouton qui ſe termine en pointe, & devient auſſi gros qu'un œuf de pigeon, & ſouvent qu'un petit œuf de poule. Ce bouton eſt verd dans le commencement, il devient bazané en croiſſant, & noir en muriſſant. Il renferme ce duvet que nous appellons coton. COTON.

La troiſième ou petite eſpéce, croît dans l'Iſle de Malthe, en Sicile &c. C'eſt un petit arbuſte de la hauteur de deux à trois pieds dont le bois eſt couvert d'une écorce rougeâtre & velue; les feuilles aſſez reſſemblantes à celles de la vigne; mais veloutées & attachées à des longues queues garnies de poils. Les fleurs ne différent du cotonier de la moyenne eſpéce, qu'en ce que la couleur eſt mêlée de jaune & de pourpre, ce qui les rend très-agréables. Le fruit ſe forme de la même manière, & le duvet qui envelope les graines, lorſqu'il eſt parvenu à ſa maturité, eſt ce que nous appellons coton. Les ſemences ne ſont guères plus groſſes que des pois, un peu oblongues & raboteuſes, de couleur blanc-ſale, renfermant chacune une petite amande oléagineuſe.

Toutes les autres eſpéces de coton, peuvent être raprochées de ces trois, à l'exception de l'arbre connu ſous le nom de coton fromager, qui eſt un des plus grands arbres des Antilles, dont le duvet eſt de couleur brune, ſi court, que les plus habiles fileuſes n'ont pû encore l'employer à cet uſage; car pour le coton de Siam, ainſi nommé parce que les graines ont été tirées de ce Royaume, quoique l'arbriſſeau qui le produit ſoit de moitié plus petit que ceux des Antilles, tant celui à graine noire, qu'à graine verte, & dont le poil eſt ſi fin, ſi long & ſi doux au toucher, on le cultive dans nos Iſles, & il y vient de la même manière que celui dont je viens de faire la deſcription dans la moyenne eſpéce. Il y en a de deux ſortes, du roux & du blanc, & c'eſt la ſeule qualité, avec le coton fromager, qui ne ſoit point blanc. C'eſt une eſpéce particuliere, puiſqu'en quelque pays que la graine ſoit ſemée, l'arbriſſeau qui en provient produit des gouſſes dont le duvet eſt toujours de la même couleur.

COTON.

CULTURE DU COTON.

Je ne parlerai que de l'espéce moyenne qui croît naturellement dans nos Colonies, & dont la culture intéresse par conséquent nos Négocians, qui ont ou peuvent acquerir des habitations en Amérique. Il est nécessaire, quand on veut planter une cotoniere, d'ensemencer une petite planche qu'on arrose & qu'on sarcle soigneusement, jusqu'à ce que les jeunes plants (plançons) ayent environ demi pied de hauteur; car quoiqu'on trouvat facilement un assez grand nombre d'arbrisseaux épars dans la campagne pour en faire une plantation, elle seroit toujours défectueuse par l'irrégularité des sujets & par la difficulté que tous s'enracinassent également bien. Il vaut mieux choisir de plançons du même âge qui croîtront uniformement, & qui en satisfaisant le coup d'œil, donneront une recolte plus abondante. Les graines levent facilement. J'en ai semé ici à Marseille qui sont sorties de terre dans dix jours, & dont le progrès m'auroit encore mieux instruit, si j'avois eu une exposition assez heureuse pour les garantir du froid, leur ennemi mortel. J'ai semé aussi des graines de coton du Levant en pleine terre. Elles ont très-bien poussé jusqu'à la hauteur d'un pied & demi & les plantes ont seché à l'approche de la saison de l'automne. Je ne pensois plus à faire des essais dans mon jardin sur la culture du coton, lorsqu'un ami me fit présent en 1762 de quelques graines de coton de Siam. Ces graines étoient noires, luisantes, & assez ressemblantes à des pepins de poire. Ma curiosité me détermina à faire encore cette épreuve. Je les ai semées dans un vase, afin de pouvoir les soigner plus exactement. Toutes les graines ont levé, & lorsque les plantes ont eu trois quarts de pied de hauteur, j'en ai transplanté douze chacune dans un vase. Elles ont grossi à me faire espérer de recueillir du fruit. Dans moins de trois mois la tige plus grosse qu'un doigt s'est élevée à trois pieds de hauteur. Les fleurs étoient sur le point de paroître; mais le tems s'étant rafraichi, quoique j'eusse placé ces vases dans une serre exposée au midi, les plantes ont demeuré dans le même état, & commencerent à se faner (en Janvier 1763.) Les feuilles ressemblent à celles de nos haricots blancs, trois fois plus grandes, & plus épaisses.

Je me déterminai dans le mois d'Avril de placer six de ces cotoniers en pleine terre, afin qu'ils pussent prendre une nourriture plus abondante & porter du fruit à la fin de l'été. Ils ont grossi effectivement & ont poussé des branches de la grosseur du doigt, & se sont élevés à la hauteur de quatre pieds, sans cependant donner du fruit, ainsi que je l'avois esperé; ils sont encore vigoureux au mois de Novembre, & je vais les faire couvrir avec soin pour essayer s'ils resisteront à la rigueur de l'hiver





Laurent f.

& ſi en 1764 ils ne contenteront pas ma curioſité, en portant le fruit que j'attens depuis deux années. COTON.

Dès que la planche eſt ſemée, il faut faire préparer le champ dont on veut faire une cotoniere, le faire bécher profondement, briſer les motes, & bien applanir le terrein, marquer avec un cordeau, ainſi que je l'ai dit pour les caffëyers & pour les cacaoyers, & faire faire des trous à la diſtance de huit pieds en tout ſens, en obſervant de planter en quinconce. Les jeunes plans étant encore tendres & délicats, il faut que la terre ait été arroſée le jour précédent, ou qu'il aye plû & rendre la terre bien meuble, afin que les petites racines en ſoient tout-à-fait envelopées ſans qu'il y reſte aucun vuide. Une fois que la plante à pris racine, il n'eſt beſoin que d'enlever les mauvaiſes herbes & de ne point ſe laſſer de ſarcler juſqu'à ce que l'arbriſſeau ne riſque plus d'être étouffé. Cette culture eſt d'autant plus avantageuſe au propriétaire, que la plante ne demande point une terre graſſe & humide, & qu'elle vient parfaitement bien dans un terrein ſec, leger & ſabloneux. Le coton en eſt même plus beau & plus fin, quand l'arbriſſeau n'eſt point arroſé régulierement. Il n'a beſoin de pluye, que quand on le plante ou quand on le coupe. Le tems ſec & chaud lui eſt autrement plus favorable, ce qui eſt une reſſource bien lucrative pour l'habitant, parce que par ce moyen il employe le bon terrein à cultiver les plantes qui en ont abſolument beſoin, comme les cannes de ſucre, &c. Le cotonier donne deux récoltes par an, qui manquent rarement, à moins que la continuité des pluyes, lorſque les gouſſes approchent de leur mâturité, n'y ſoit un obſtacle. La première récolte, lorſque la plantation eſt nouvelle, n'eſt faite ordinairement que le huitième mois, ce qui arrive auſſi quand on a coupé les cotoniers. Car il faut ſçavoir que les Inſulaires, dans la perſuaſion où ils ſont que le vieux bois ne donne que de mauvais coton & en petite quantité, ne manquent jamais de couper les arbriſſeaux la ſeconde ou la troiſième année pour le plus tard. Il y a lieu de croire que cette méthode eſt fondée ſur l'expérience, & juſqu'à ce que des expériences contraires faſſent voir qu'ils ſe trompent, on auroit tort de les blâmer. Quand on coupe les cotoniers, on doit choiſir un tems de pluye, j'en ai donné les raiſons ailleurs, & ne les couper qu'à demi pied de terre. Ils pouſſent quantité de rejettons, dont on choiſit cinq ou ſix des mieux diſpoſés & des plus vigoureux, qu'on laiſſe croître en retranchant tous les autres. Ces rejettons ne tardent pas à ſe couvrir de fleurs, & à donner des fruits en abondance, qu'on recueille le ſeptième ou le huitième mois; & ſix mois après la ſeconde récolte eſt prête. Les boutons, les fruits ou les gouſſes, comme on voudra les appeller, ſont verds dans le commencement, ils bruniſſent à meſure qu'ils avancent vers leur mâturité, & deviennent tout-à-fait foncés, ſecs & caſſans, quand ils y ſont parvenus. Pour lors la chaleur faiſant fermenter

COTON. le duvet renfermé dans la coque, le dilate & la fait créver avec éclat. C'eſt un amuſement aſſez divertiſſant, que de ſe promener dans une cotoniere au tems de la mâturité des gouſſes, c'eſt un petit bruit de tous côtés qui ſe renouvelle & redouble de tems en tems, ſuivant que la pellicule des coques eſt dure & que l'air eſt trop dilaté. Dès que les coques commencent à ſe fendre, il faut, ſans perdre un moment, en faire faire la cueillete. Pour cet effet, on parcourt toutes les rangées des cotoniers, un panier à la main, & on arrache toutes les gouſſes qui ont la marque de mâturité. Le même travail ſe renouvelle le lendemain & ne finit qu'avec toute la recolte qui dure une quinzaine de jours, plus ou moins, ſuivant que la chaleur a été forte & que les fruits ont été expoſés à l'ardeur du ſoleil. La négligence dans cette cueillete eſt ruineuſe pour le propriétaire, parce que les gouſſes ſe trouvant trop mures, s'ouvrent entièrement & le duvet ne tenant à rien par le retirement de la ſeve, ſe dilate par l'élaſticité qui lui eſt naturelle, & tombe par terre. Le moindre petit vent le pouſſe bien loin de tous côtés, & fruſtre le cultivateur de ſes eſpérances. Je veux bien ſuppoſer qu'un tems calme permette d'en ramaſſer une partie. La perte eſt toujours bien conſidérable, par le travail extraordinaire qu'exige cette opération & par la mauvaiſe qualité du coton, qui eſt ſale & mêlé avec des corps étrangers ; ce qui le rend d'un prix inférieur, ne pouvant plus être employé à l'uſage ordinaire.

Nos Négocians obſervent que le coton qui vient de la Guadeloupe eſt d'une grande beauté ; que celui de Cayenne eſt auſſi fort beau. Quelle augmentation dans cette branche de Commerce, ſi nous ſçavions tirer des vaſtes terres de la Guiane, un meilleur parti que nous ne faiſons, en multipliant les plantations des cotoniers qui y viennent ſi bien, & qui ne demandent preſque aucun ſoin, & ſont d'une culture ſi facile ?

Avant de finir cet article, je dois dire un mot de l'herbe à la houate, autrement Appocin, dont Lemery dans ſon Traité univerſel des Drogues rapporte des propriétés merveilleuſes. Cette plante qui croit en Egypte & en Syrie & dans les lieux humides, varie ſuivant le ſol & le climat. Elle pouſſe pluſieurs tiges droites à la hauteur d'environ trois pieds ; les feuilles ſont alternes, larges, longues, épaiſſes & blanches, remplies d'une eſpéce de lait âcre & amer comme la thitimale. Les fleurs naiſſent aux ſommites des branches en forme de cloches découpées & purpurines, ayant chacune une queue deliée ; elles ſont aſſez nombreuſes pour faire un bouquet. Il ſuccéde à ces fleurs des fruits gros comme le poingt, oblongs comme de groſſes guenes qui pendent attachés deux à deux à une groſſe queue dure & courbée. Ils ſont couverts de deux écorces dont celle de deſſus eſt verte & membraneuſe, l'intérieur extrêmement poli, de couleur de ſaffran. Toute la capacité du fruit, eſt remplie d'une eſpéce de coton très-fin, très-molet, & très-blanc appellé houate, qui ſert à faire des matelats & à mettre entre deux

deux étoffes pour les rendre plus chaudes, d'où eſt venu le terme d'houater les habits. Cette plante ſe diviſe en pluſieurs eſpéces qui différent peu entr'elles, & qui toutes ont des ſemences faites comme celles des courges ; mais la moitié plus petites, rougeâtres, remplies d'une pulpe blanchâtre & d'un goût amer. Le ſuc de cette plante, eſt un dépilatoire infaillible & un reméde contre la galle & toutes les maladies cutanées. Pris intérieurement, c'eſt un violent poiſon qui cauſe des purgations & des diſſenteries mortelles. Les feuilles pilées & appliquées en cataplaſme, ſont eſtimées très-réſolutives. Juſques ici je ne parle que par l'organe d'un célébre auteur. Qu'il me ſoit permis de rapporter la deſcription d'un arbriſſeau que je cultive depuis plus de quinze années, & qui paroit être un eſpéce d'Appocin, puiſqu'il produit de coton, mais dont le fruit n'eſt pas cependant le même que celui dont je viens de parler. COTON.

C'eſt un arbriſſeau qui s'éléve juſqu'à dix pieds de hauteur, quand la terre eſt bonne. J'en ai vû un dont la tige avoit près de ſix pouces de circonférence, & dont les branches ne prenoient naiſſance qu'à cinq pieds de ſa hauteur. Les miens ne ſont pas venus ſi beaux, ni ſi réguliers. Les branches n'ont pas monté plus de ſept pieds & ſortent du bas de la tige, peut-être parce que voulant les garantir du froid, je les avois plantés à un abri dont le ſol étoit ſec & ſabloneux. J'avois ſemé les graines dans un vaſe, & elles avoient levé le dixième jour. J'avois enſuite tranſplanté les plançons quand ils furent parvenus à environ un pied de hauteur. Les fleurs viennent par bouquets à peu près comme celles de l'Appocin, mais blanches, ſillonées de pourpre. Les feuilles ſont longues, d'un verd naiſſant, épaiſſes, mais étroites, & les gouſſes pas plus groſſes que de belles noix, pointues par le bout, qui pendent deux à deux & quelques fois trois à trois, attachées à une queue aſſez ſemblable à celle des ceriſes, mais dures & recourbées par le poids des gouſſes qui ſont vertes juſqu'à ce qu'elles commencent à murir. Pour lors elles jauniſſent, & s'ouvrent en faiſant un petit bruit comme celles de coton. J'ai expérimenté ſouvent qu'en les preſſant avec deux doigts, quand elles approchent de leur maturité, elles s'ouvrent en faiſant le même bruit. Si on les laiſſe trop murir, l'écorce de la gouſſe s'ouvre en trois ou en quatre, & ſe recourbant ſur elle-même laiſſe envoler le duvet qu'elle renfermoit. Il eſt ſi fin, que la plus belle ſoye dont il a le luſtre, ne ſçauroit lui être comparée, & il eſt entierement perdu, ſi les gouſſes ne ſont pas cueillies quand elles commencent à s'ouvrir. Les graines ſont noires, un peu plus petites que les pepins de raiſins & entourées d'un duvet qui s'éléve en égrettes. On peut avoir obſervé la même choſe dans les graines de laurier roſe & dans quantité d'autres graines qui peuvent par ce moyen être facilement emportées par le vent & ſe reproduire à une grande diſtance du lieu où eſt la plante ſans que les hommes y con-

COTON. tribuent en rien. Ce duvet eſt court, & n'eſt employé que pour houater ; cependant on en file quand on a de l'adreſſe & de la patience, & la ſoie en eſt de toute beauté. Les branches & les feuilles ſont remplies d'un ſuc laiteux & ſi abondant, qu'en coupant une feuille il en ſort tout de ſuite une goute de laît. Nous appellons cet arbriſſeau le ſoyer des Indes. Ne ſeroit-ce pas la plante que le ſieur Rouviere Marchand Bonnetier à Paris, a voulu nommer la ſoyeuſe, & qu'il employe ſi utilement, que le Roi lui a accordé le privilége d'en faire des étoffes ? Si c'eſt la même plante, comme il y a apparence, quoique nous la connoiſſions avant lui, que nous en ayions fait de petites recoltes, & que nos Chapeliers en faſſent de très-beaux chapeaux en mêlant ce duvet avec les poils de caſtor, il ne mérite pas moins notre reconnoiſſance, puiſqu'il a réuſſi à en faire un ſi bon uſage : cette plante devient commune, chacun s'amuſe aujourd'hui à la cultiver, & la peine n'eſt certainement pas grande.

USAGE DU COTON.

Perſonne n'ignore de quelle utilité eſt le coton pour ſoulager les beſoins de l'homme, & combien d'étoffes précieuſes font admirer l'induſtrieuſe adreſſe des Indiens. Le coton en laine, quoique moins élaſtique que la laine, ſert à faire de bons matelats, & à doubler des habits & des couvertures pour garantir du froid & procurer au corps une douce chaleur ; mais étant filé, quelle varieté prodigieuſe dans les ouvrages qui en réſultent. Du fil de coton groſſier, on en fait toutes ſortes de bas, de bonets, de cotonines, du baſin, d'eſcamites, de demites, &c. & du coton filé fin, des liſats, des guinées, des bourres d'antioches, &c. & mêlé avec la ſoye, le fil ou la laine, autant d'étoffes que le goût & la fantaiſie de toutes les Nations en peuvent déſirer, toutes utiles & d'une grande beauté, de ſorte qu'il ſeroit difficile de décider lequel du beſoin de l'homme ou de ſa vanité y trouve mieux ſon compte. De tant d'ouvrages différens, celui qui doit ſans contredit piquer le plus notre curioſité, eſt le travail des mouſſelines, dont quelqu'unes ſont ſi fines & ſi belles & quelquefois brodées ſur le métier avec tant de perfection, que nous avons crû pendant long tems que l'induſtrie Européenne ne pourroit jamais en imiter le travail. Une heureuſe expérience vient nous guérir du préjugé où nous étions, qu'il n'y avoit que des mains indiennes qui fuſſent capables de réuſſir dans des ouvrages ſi délicats ; mais que ne peut point le génie françois, ſecondé de l'application & de la patience ? Rien ne lui eſt impoſſible. Ce ſeroit ici le lieu de faire l'éloge des illuſtres patriotes qui ont oſé tenter de pareils établiſſemens, & qui en ſecondant le goût de la Nation, peuvent empêcher la ſortie de richeſſes immenſes, néceſſaires pour l'achat


1
2
3
4
5
6
7

des mousselines étrangeres. Votre nom, illustre JORE, passera dans la postérité la plus reculée, & ne sera prononcé qu'avec joie & reconnoissance, parce que nos descendans jouiront, comme nous, du fruit de vos recherches. Vous avez consacré vos talens, votre tems & votre bien à perfectionner la filature du coton, & les mousselines les plus belles sont le fruit & la récompense de vos généreux travaux. Vos bienfaits s'étendent jusques dans le nouveau monde, par la valeur que vous avez donnée à la culture du coton de nos Colonies, dont vous avez prouvé la préférence à celui des Indes & du Levant. Que des mains sont occupées, qui languiroient dans l'oisiveté! & quel secours n'avez-vous pas procuré à une multitude de familles qui en faisant le bien de l'Etat trouvent une honnête subsistance. Vous êtes au-dessus des Conquérans; ceux-ci portent le ravage, & la désolation de toutes parts pour immortaliser leurs noms, & vous, en occupant vos compatriotes, vous les rendez joyeux & satisfaits. Vous n'êtes pas le seul qui méritez tout mon respect & ma reconnoissance. Je voudrois nommer ici tous ceux qui comme vous ont rendu de semblables services à la patrie, & quoique ma foible voix ne puisse rien ajouter à l'éclat de leurs noms, elle leur seroit un témoignage & à la postérité de mon sincere attachement pour tous ceux qui travaillent à soulager les pauvres, & de mon zele pour le bien public; mais les bornes que je me suis prescrites dans cet ouvrage ne m'empêchent pas de suivre les mouvemens de mon cœur. Je reviens à l'usage du coton dont l'emploi commence à être très-étendu dans le Royaume, par le grand nombre de manufactures de mousselines, de mouchoirs, & d'autres étoffes qui s'y établissent, & qui par les faveurs & la protection que le gouvernement leur accorde, mettront bientôt la France en état de se passer de l'étranger pour cette fourniture.

COTON.

Nous avons à Marseille l'Hôpital de la charité, où environ huit cens personnes sont nourries & entretenues, dont plus de cinq cens sont de l'âge de dix à vingt ans. Le local est vaste & commode, & jamais fabrique de filature de coton ne pourroit être mieux placée que dans cette maison de charité. Il est même surprenant que tant de Recteurs éclairés, tous enfans du Commerce, n'ayent point encore entrepris un pareil établissement qui réussiroit infailliblement, s'il étoit conduit comme il faut. Ce seroit même suivre l'esprit de l'Œuvre & la rendre véritablement utile, en occupant cette misérable jeunesse, tirée de la classe des artisans, que le manque de travail a forcés de placer dans cet azile de charité. Les commencemens seront difficiles & produiront peu; mais l'établissement une fois bien reglé, l'Hôpital ne nourrira plus des gens oisifs; tous seroient occupés, depuis l'enfant de huit ans jusqu'au septuagenaire, & l'Œuvre seroit en état de recevoir & de secourir le double de ces infortunés citoyens, sans faire la moitié de la dépense actuelle. Je prie les personnes en place de protéger un si salutaire pro-

COTON. jet, ſi quelque ame généreuſe ſe préſente pour l'exécuter. J'admire le zèle avec lequel on travaille dans cette maiſon d'humanité à adoucir la miſere publique; mais pour en faire une œuvre vraiment chrétienne, il faut que l'aumône qu'elle répand ſi libéralement ſoit inſéparable de l'obligation d'un honnête travail. Je ſçais que depuis quelque tems on y a levé une fabrique de bonnets, & que cette fabrication occupe quelques jeunes gens, c'eſt toujours un bien; mais il eſt inſuffiſant. La plupart des Ouvriers néceſſaires à cette fabrique, ſont des étrangers mercenaires; ce n'eſt donc pas l'occupation qu'on s'eſt propoſée dans cet établiſſement. Le ſeul appas du gain en a été le motif, comme ſi un profit encore plus conſidérable pouvoit être comparé à l'utilité d'un travail univerſel & reparti proportionnellement à l'âge d'un chacun. La filature du coton n'eſt ni pénible, ni nuiſible à la ſanté. Je ne penſe pas cependant que celle de la laine ſoit auſſi pernicieuſe que quelques Recteurs l'ont crû, & que dans cette croyance, on puiſſe diſpenſer les filles de cette Œuvre pieuſe, de ce dernier travail, puiſque par la même raiſon il faudroit le défendre à tous les habitans du Royaume, ce qui aſſurement n'arrivera pas, quand même une pareille idée prévaudroit autre part que dans cette maiſon de charité. Je combats un uſage vicieux, fondé ſur une fauſſe compaſſion, dont l'expoſition publique fera peut-être plus d'impreſſion ſur les adminiſtrateurs de cet Hôpital, que n'ont fait les raiſons que j'ai données en particulier à quelques-uns pour corriger cet abus. Ils m'ont déclaré franchement qu'ils préféreroient toujours de faire filer les laines par des femmes étrangeres, plutôt que de riſquer de ruiner la ſanté des filles de la maiſon, en les occupant à un travail qui attaque la poitrine. Il eſt vrai qu'ils ont ajouté que la filature faite hors de ladite Maiſon faiſoit partie des obligations de l'Œuvre par l'entretien qu'elle fourniſſoit par ce moyen à des pauvres familles. Je conviens que le travail diſtribué à ceux qui ſont dans l'indigence, mérite des éloges & fait honneur à l'humanité. La principale obligation de cette Maiſon de charité conſiſte à entretenir pour la Religion & pour l'Etat, prémierement ceux qui compoſent ſa famille dont elle eſt chargée ſpécialement, & enſuite de ſecourir les étrangers. Or je penſe que la Religion & l'Etat s'accordent à bannir l'oiſiveté, & à faire du travail manuel la baſe de l'éducation qu'on doit donner dans cette maiſon. Toute autre occupation eſt contraire au but des Fondateurs.

J'obſerverai encore que l'Hôpital de la Charité n'a été établi que pour les pauvres Artiſans & leurs enfans, qui par état ſont deſtinés au travail. Car quoique tout homme ſoit né pour travailler, ceux-ci y ſont obligés, & par leur naiſſance & par un ordre exprès de la Providence; d'où je conclus que quand la filature de laine (ce que je n'avoue point) cauſeroit quelques légères incommodités, il ſeroit juſte que ceux que la Charité nourrit, les ſupportaſſent plutôt que d'autres citoyens qui ne

vivent point aux dépens de l'Œuvre. Je me suis un peu étendu sur un mal que je désire changer en bien. Mon zéle pour la patrie & mon amour pour mes concitoyens & pour tout ce qui peut leur être avantageux doivent m'excuser. Coton.

Nous avons devant les yeux un exemple bien satisfaisant pour encourager l'établissement que je propose, & qui résout toutes les difficultés qu'on pourroit faire à ce sujet. Ceux qui sont instruits de ce qui se passe à Brue (hé qui dans Marseille n'en a pas entendu parler ?) me préviennent pour nommer Mr. le Marquis de Roux. Oui, c'est de ce respectable citoyen, & de ce véritable patriote dont je veux parler. Les merveilles qu'il opére dans une Ville qu'il crée, qu'il peuple, qu'il embelit & qu'il enrichit par les manufactures qu'il y établit & qu'il y entretient par sa protection, ses soins & ses récompenses, immortalisent son nom; & sa mémoire qui nous est chere, la sera aussi à nos descendans. On pourra oublier dans la suite qu'il a habité un Palais, & que le Roi l'a honoré de plusieurs marques distinctives; mais le pays stérile qu'il a changé en des lieux d'abondance, & les arrières petits enfans de ceux qu'il a retirés de la misere, publieront à jamais ses louanges, & le nom de Marquis de Roux deviendra un éloge. Ce n'est point par flatterie que je parle ainsi; je pense qu'il marche dans le véritable chemin de la gloire, & n'ayant point eu encore l'occasion de lui en marquer ma reconnoissance, je me crois obligé de le faire ici. Je dis donc que si Brue qui étoit un lieu désert & abandonné, est devenu un séjour agréable & commode par l'industrie de ses Habitans qu'il a fallu y attirer de tous côtés par l'espoir des récompenses, à combien plus forte raison sera-t-il facile de réussir dans la Maison de la Charité, remplie d'Artisans ou de leurs enfans, sur-tout Mrs. les Directeurs étant tous Négocians, & zèlés pour le bien public.

Avant d'employer le coton en mousselines ou en autres étoffes, il y a plusieurs travaux préliminaires dont il est indispensable de dire un mot des principaux.

Toutes les gousses cueillies & la récolte finie, la prémière opération à faire, consiste à séparer le coton de ses envelopes, en observant de mettre à part toutes les coques ou fruits qui ne seront point entr'ouverts ou qui se trouveront gâtés, pour les trier en particulier, & ne point mêler ce coton défectueux avec le beau qui perdroit par là beaucoup de son prix. Le travail achevé, il faut commencer par nétoyer le coton, ou suivant le langage des Isles par l'éplucher, en le débarrassant des graines que le duvet envelope, & auxquelles il est adhérant par sa racine; car il ne semble être formé que pour leur conservation, & les aider à croître en leur communiquant une douce chaleur, ou peut-être à les faire voltiger de tous côtés, jusqu'à ce que tombant sur quelque terrein qui leur soit propre, elles puissent se reproduire plus facilement. Ce seroit perdre son tems & sa peine que

COTON.

de vouloir par un travail le plus assidu, enlever les graines avec les doigts & les débarrasser de leur duvet. Ce travail seroit trop long & trop dispendieux, & si l'invention des moulins à coton n'avoit abrégé cette opération, les mousselines & les autres toiles & étoffes qui sont devenues si communes, deviendroient trop cheres, & par une conséquence nécessaire peu profitables au petit peuple qui en fait le plus d'usage.

Je n'entends point parler de ces mousselines admirables, dont la finesse paroît au dessus de l'industrie humaine. Il est d'usage dans l'Inde de nétoyer les graines avec les doigts & de ranger les filamens du coton pour pouvoir les filer dans la proportion & l'égalité nécessaires à de tels ouvrages.

Rien de plus simple que le méchanisme de ces moulins. Ce sont deux rouleaux cannelés, posés horisontalement, qui tournent en sens contraires par le moyen de deux roues mises en mouvement par des cordes qui les entourent de la même manière que le pratiquent les Tourneurs & les Fileuses au rouet, de sorte que l'ouvrier étant assis, peut avec le pied communiquer ce mouvement, tandis qu'avec les mains il présente le coton aux rouleaux qui le pincent, le saisissent, l'entraînent & le laissent tomber dans des sacs attachés aux côtés opposés sous le chassis après que les graines en ont été débarrassées, ce qui ne peut être autrement, parce que l'espace qui est entre les rouleaux est moindre que la grosseur desdites graines, qui tombent par terre en laissant passer le duvet dont elles étoient envelopées. Ces moulins sont d'une petite dépense, & n'occupent pas grand espace. Toutes les piéces qui les composent, sont de bois de l'Amérique dont personne n'ignore la dureté. Il est préférable au fer, qui par la rouille qu'il contracte, imprimeroit des tâches inéfaçables au coton & en diminueroit la valeur. Chaque ouvrier doit nétoyer ou mouliner une soixantaine de livres de coton par jour. Les graines qui sont tombées par terre devant les travailleurs, sont amoncelées dans un coin pour s'en servir comme je le dirai en parlant des propriétés du coton.

Cette opération finie, on travaille à emballer le coton, & voici les précautions qu'on prend pour y parvenir, à cause de la finesse, de la légéreté & de l'élasticité de la matière qu'il est difficile de comprimer pour la réduire à un petit volume. Je ne parle que de ce qu'on pratique dans nos Isles où les balles de coton sont d'environ 300 livres plus ou moins suivant que l'ouvrier a réussi à le fouler; car dans dans le Levant & à Malthe, les balles sont presque du double, ce qui facilite l'emballage, & épargne bien de la toile. On commence par mouiller l'intérieur du sac dont la longueur est de trois aunes, d'une largeur proportionnée; cette humidité arrête & colle à la toile le duvet qui sans cela remonteroit à mesure qu'on le presseroit; on remplit le sac qu'on attache avec de fortes cordes suspendues à des poulies attachées au

plancher pour le hausser ou le baisser selon le besoin ; un ouvrier entre dedans, ayant avec lui une masse & des pinces, il foule avec les pieds le coton, le bat avec la masse & le range avec lesdites pinces, & continuant ainsi jusqu'au plus haut du sac, en foulant le coton qui lui est fourni par d'autres ouvriers, & en se tenant avec les mains aux cordes qui tiennent le sac suspendu. Pour faciliter ce travail, on mouille extérieurement le sac par intervalle, & quand il est tout-à-fait rempli, on l'abaisse au moyen des poulies, & on en cout la gueule avec de forte ficelle. (Si le mot de gueule choque quelqu'un, qu'il y substitue celui de bouche ou d'ouverture.) Le mouillage de la toile qui a été jugé nécessaire pour cette opération, étant devenu abusif par la fraude dont il a été la cause, a occasionné un Artêt du Conseil que je rapporterai en parlant du Commerce du coton. Les balles ainsi faites sont chargées pour le Royaume, & c'est ce que nous appellons coton en laine, pour le distiuguer du coton en pierre & du coton filé. Nous ne recevons même aujourd'hui de nos Isles que de cette qualité de coton, la filature revenant trop chere dans nos Colonies par le défaut de population, & celui en pierre qui n'est autre chose que le coton mêlé avec les graines, tel qu'il est tiré des gousses, n'ayant pu prendre faveur en France, sans doute à cause du déchet qu'il supporteroit pour être nétoyé, comme si le plus bas prix n'en étoit pas la compensation. L'Etat a intérêt de tirer de nos Colonies le coton plutôt en pierre qu'en laine, pour trois raisons toutes trois essentielles : 1°. Les habitans des Isles ne seront point distraits de la culture des terres par une occupation qui n'y a aucun rapport, & qui peut-être empêche que de nouvelles terres ne soient defrichées. 2°. Le coton en pierre étant nétoyé en France, fourniroit un travail honnête à quantité de pauvres familles, & peut-être que ce prémier travail seroit un encouragement pour faire passer plusieurs ouvriers à des opérations plus difficiles. Le bénéfice demeureroit dans le Royaume & contribueroit à l'acquit des charges de l'Etat. 3°. Le coton en pierre étant plus volumineux que le coton en laine occuperoit plus de navires pour le transport, objet qu'on ne doit jamais perdre de vue, si on veut relever notre navigation. L'Angleterre nous en a donné l'exemple, & quoique notre ennemie (qu'on me passe cette expression, quoique la paix nous ait reconciliés, il y aura toujours une jalousie de Commerce qui doit lui faire trouver grace) elle mérite d'être imitée en ce point.

COTON.

Il conviendroit peut être encore mieux de faire venir le coton de nos Colonies dans les gousses, non-seulement par les raisons que je viens de rapporter qui sont de fortifier notre navigation, d'augmenter le nombre de nos navires, & de favoriser notre industrie, mais encore afin de pouvoir réussir à faire des mousselines aussi fines que celles qui nous viennent des Indes. Car les Indiens qui travaillent aux mousselines, dont la finesse nous paroît inimitable, ne pratiquent point notre

COTON. méthode de nétoyer le coton de ses graines par le moyen d'un moulin ou de quelque machine qui abrege le travail. Ils ont la patience d'ouvrir les gousses pour en tirer les graines avec les doigts en observant de ne pas déranger les filamens du duvet qu'ils laissent dans leurs directions naturelles. Par cette précaution, le fil qui en est formé a de la consistance, est uni également, & est d'une finesse extrême; ce qui ne seroit plus possible, si les poils du duvet avoient été brouillés & mêlés ensemble par l'action du moulinage. La chose se conçoit facilement, & l'exemple du tirage de nos soyes & de la filature de nos lins, en font des exemples convainquans. Quand on tire la soye, on prend le nombre de fils qu'on juge à propos pour donner plus ou moins de force à la soye qu'on se propose de faire; de même quand on file le lin, on joint deux ou trois poils dans leur longueur. Car si les cocons & le lin étoient réduits en étoupe, tout le monde sçait combien le fil en seroit grossier. Il est vrai qu'à l'égard du coton, pour remédier au mal que le moulinage a causé, on employe utilement le peigne pour redresser les poils, & les rétablir dans leur prémier état; mais comme il faut nécessairement se servir de cardes, quelque adresse & quelque habileté qu'ayent les ouvriers pour éviter de rompre les filamens, de les plier & de les tourmenter par des faux mouvemens, le mal n'est jamais gueri qu'à demi, & le fil qui provient du coton peigné est nécessairement mousseux & peu propre à des mousselines surfines; & quoique le mot de mousseline n'aye d'autre origine que cette mousse ou duvet qui paroît sur les toiles de coton, les belles mousselines doivent être exemptes de ce défaut. Aussi prend-t on la précaution, pour pouvoir réussir, de choisir le coton peigné qui paroît le moins mêlé, d'en faire de petits flocons, gros comme une allumette, d'étendre les filamens dans toute leur longueur, & afin de leur faire perdre la courbure qu'ils ont prises par la pression de l'embalage, & que la carde n'a pu réparer entièrement, on tord ces petits flocons dans toute leur longueur avec les doigts, comme si on en vouloit faire une méche de chandelle. En les détordant, on trouvera que les filamens se sont alongés, & qu'ils auront pris le lustre de la soye. En répétant la même opération, après avoir un peu écharpi les flocons, on les rendra encore plus beaux. Les flocons ainsi préparés, sont mis légérement sur les quenouilles, qui ne doivent point être surchargées. Tout le reste dépend de l'adresse des fileuses pour avoir du fil d'une finesse surprenante, également uni & fort. Je n'entre point dans le détail de l'emploi que les fileuses font du rouet. La pratique sous un bon conducteur en enseignera plus que les Mémoires les mieux raisonnés. Qu'il me soit permis cependant de faire connoitre au public les avantages que la filature surfine procurera à je ne sçais combien de personnes qu'un pareil travail occuperoit, & qui sont souvent d'une naissance à ne pouvoir (par une honte fausse, si l'on veut, mais généralement

néralement établie) se soumettre à tout autre travail. Il est vrai que toutes ces occupations sont longues, couteuses, & ne contentent guéres l'œil, puisque dans une semaine une fileuse pourra à peine perfectionner une demi livre de beau fil, ce qui paroit d'abord un tems perdu ou payé trop cherement. Je ne trouve ni l'un ni l'autre, & je pense que c'est le travail le plus utile à l'Etat, parce qu'il occupe un plus grand nombre de sujets, & que proportionnellement à la filature du coton pour les toiles communes ou grossieres, il donne un bénéfice bien plus considérable. C'est une affaire de calcul qui n'est pas difficile. Je suppose donc qu'une habile fileuse ne puisse perfectionner dans une semaine que demi livre de ce beau fil; ce sera 26 livres dans une année. Je le reduis à 25 livres; ce n'est donc que 25 livres de matiere prémière, dont l'achat coutera à 30 s. la liv. 37 liv. 10 s. Je suppose aussi que la fileuse gagne par jour 20 s. les 25 liv. couteront 300 liv. Voilà déja . . . . 337 liv. 10 s. COTON.

Je veux passer pour perte sur le déchet du coton . 4 liv. 10

342 liv.

Somme totale 342 liv. Ce qui fait revenir le coton à 13 liv. 13 s. 7 d. la livre pesant poids de marc. Bien loin que ce prix m'épouvante, j'accorde le double, & j'admets que le coton filé au point de perfection que je requiers, coutera 27 liv. 7 s. 2 d. la livre pesant. Je m'imagine que ma proposition contentera les plus difficiles, qui peut-être sont déja en peine comment je pourrai prouver l'utilité d'une filature si dispendieuse. Il ne faut pas de grands raisonnemens pour cela. Une livre de ce fil surfin, suffit pour faire une piéce de mousseline de 16 aunes ou dix paires de bas. L'Ouvrier en mousseline en gagnant 120 liv. pour chaque piéce ou 7 liv. 10 s. par aune, a une fortune assurée, & le Fabriquant de bas en gagnant dix livres pour chaque paire, sera au comble de ses souhaits, c'est donc 100 liv. pour les dix paires.

Je récapitule.

Achat du coton ou filature pour 25 liv. . . . 684

Fraix de la fabrication de la mousseline à 120 liv. la livre pesant, ci. 3000

3684

On conviendra avec moi que j'ai plutôt recompensé que payé les Ouvriers. Cependant le bénéfice est encore immense. L'aune d'une semblable mousseline vaudra au moins 20 livres, il y aura 25 piéces de 16 aunes; partant 400 aunes, qui à 20 liv. font ci. . . 8000

Surquoi deduit tous les frais de dépense. . . 3684

Reste net pour les entrepreneurs. 4316

COTON. Voilà pour la fabrication des mousselines. Peut-être que le même fil employé en bas ne sera pas si profitable.

Même dépense pour l'achat & la filature du coton ci.	684
La livre pesant doit faire dix paires de bas qui à dix livres la paire fait la somme de 100 liv. pour chaque livre pesant de coton & pour les 25 livres, ci. . .	2500
Somme totale.	3184
Chaque paire de bas sera vendue au moins 40 livres ; par conséquent la livre pesant de coton 400 liv. & les 25 liv. ci. .	10000 liv.
Surquoi déduit la dépense, ci.	3184
Partant reste net pour les Entrepreneurs.	6816

Ce bénéfice paroit incroyable ; il est cependant réel, & il n'y a rien d'imaginaire dans tout ce calcul. Bien loin d'avoir excedé dans les produits je les ai beaucoup diminués, & j'ai doublé la dépense ; j'ai supposé que la mousseline de cette prémière qualité ne seroit vendue que 20 liv. l'aune, & c'est un fait qu'elle vaut 30 liv. & que la paire de bas ne valoit que 40 liv., tandis qu'on en vend à 80 livres. Je fais plus : je suppose que la mousseline ne se vendra qu'aux trois quarts de sa valeur, 15 liv. l'aune & la paire de bas à moitié prix à 20 liv., malgré cette prodigieuse diminution dans le produit & cette augmentation dans la dépense, il en resultera encore un gros bénéfice.

Les 25 livres de coton employées en mousselines donneront un gain de.	2316 liv.
Et employées en bas.	1816
Partant pour 50 liv. de coton, ci. . .	4132 liv.

Je ne pousse pas plus loin ce raisonnement ; il me paroît démonstratif, & par conséquent plus que suffisant pour donner lieu à divers établissemens d'une filature surfine, d'où il resultera les plus grands biens pour l'Etat, soit par l'occupation de quantité d'honnêtes familles qui languissent dans une misérable oisiveté, soit par l'encouragement de notre industrie & l'activité dans la circulation des richesses nationales, soit par le bénéfice réel que feront les sujets du royaume sur eux-mêmes, s'ils font seuls la consommation de ces mousselines & de ces bas. Mais s'ils réussissent à fournir l'étranger, ce qui doit en être une suite infaillible, quelle augmentation dans la masse de nos richesses !

surtout par la cessation de la sortie de notre argent pour les Indes d'où il ne revient plus. Cette dernière raison demande quelques explications qui ne seront pas étrangeres à mon sujet, puisque je n'écris que pour des Négocians, & ce seroit même ici le lieu de traiter la question, si le Commerce des Indes ne cause pas plus de dommages que d'utilité à l'Etat. Je n'entrerai point dans l'examen de cette importante question, qui a été discutée dans plusieurs ouvrages excellens. Je me contenterai de faire une observation générale. COTON.

Tout Commerce avec l'étranger par lequel nous envoyons moins de marchandises que nous n'en recevons, principalement si celles qui nous sont importées sont ouvrées à l'étranger & sont consommées dans le Royaume, & si celles que nous exportons n'égalent point leur valeur, est ruineux pour la Nation qui donne moins en marchandises, & bien loin qu'un semblable Commerce mérite la protection du Gouvernement, il devroit être rigoureusement défendu, à moins qu'il n'aye pour objet des denrées ou des marchandises d'une absolue nécessité; car le bénéfice que peuvent faire ceux qui l'entreprennent, sera toujours inférieur à la perte que fera l'Etat. Ce principe posé, il est facile de décider la question. Je reviens encore à notre Hôpital de la Charité, & je prie mes Lecteurs d'entrer dans mes vûes. Quelle ressource pour cette maison, si une manufacture de mousselines surfines y étoit établie? Plus d'oisiveté; car l'abondance ne seroit point le fruit le plus précieux d'un si salutaire établissement. Un travail distribué à tous, mérite la préférence. Eh qui empêcheroit de fabriquer en même tems des toiles de coton communes, afin de fournir aux jeunes & aux vieux une occupation aisée & à la portée du génie & de l'adresse d'un chacun? Nous avons à bon marché les cotons en laine & filés du Levant, & nous pouvons facilement faire venir de nos Colonies du coton dans les gousses pour l'avoir plus beau, & le faire filer comme le pratiquent les Indiens pour leurs belles mousselines. Que nous manque-t-il, puisque nous avons autant de mains, & même plus qu'il ne nous en faut, pour réussir dans une si louable entreprise?

Je passe aux propriétés du coton, pour abreger cet article qui deviendroit trop long, si j'entrois dans le détail des métiers nécessaires pour les principaux ouvrages auxquels le coton est employé.

PROPRIETÉS DU COTON.

En parlant de l'usage du coton, j'en ai rapporté les principales propriétés, qui sont de servir à l'habillement de l'homme pour le garantir du froid & pour orner son habitation, on peut ajouter à l'éclairer, soit qu'on employe plusieurs fils de coton commun, entortillés légèrement, qu'on trempe dans l'huile ou dont on fait des chandelles ou de la bougie.

COTON. On dit que les fleurs du coton sont vulnéraires, & que l'huile des graines est un bon cosmetique ; que les feuilles & les fleurs cuites ensemble sous la braise rendent une huile rousse & visqueuse très-salutaire pour la guérison des ulcères. Les graines bouillies font une ptisane bonne pour la toux & pour soulager l'asthme & toutes les maladies de poitrine. Quelques Médecins l'emploient dans la dissenterie & le crachement de sang. Si ce n'est pas une preuve qu'on en soit toujours guéri, c'en est du moins une qu'ils ont crû qu'elle avoit une vertu pour opérer cet effet. On convient généralement que le coton échauffe & desséche. L'expérience confirme l'un & l'autre, & quoique dans les pays chauds on en employe la toile pour faire des chemises, les Européens préferent la toile de chanvre comme la plus saine & moins incommode, en ce qu'elle ne cause point ces légères démangeaisons & ces chatouillemens que le duvet du coton occasionne sur une peau délicate ; & on la juge plus saine, parce que la sueur du corps n'y séjourne pas si long-tems & est plutôt dissipée dans les toiles de chanvre que dans les toiles de coton. On a encore reconnu que la toile de coton appliquée sur une playe, l'enflame & l'envenime, soit que le duvet s'insinuant dans les pores de la chair empêche la végétation des humeurs & irrite par cet obstacle la partie nerveuse, soit que suivant les recherches de Leuvenoeck, les fibres du coton ayent deux côtés plats, tranchans par leur extrêmité, qui divisent les molécules de chair & occasionnent l'inflammation.

COMMERCE DU COTON.

L'utilité du coton & même sa nécessité dans plusieurs vastes contrées ayant été reconue, il devint bientôt l'objet d'un grand commerce. L'industrie Européenne a sçu, heureusement pour nous, le mettre à profit. On jugera mieux de l'importance de cette branche de Commerce à Marseille, par les quantités qui y sont importées & qui en sont ensuite exportées à l'étranger. Je conviens que des états généraux pour toute la France seroient d'une grande utilité pour connoître combien cette branche de Commerce intéresse tout le Royaume ; mais ils seroient étrangers au Commerce de cette place. J'ai observé dans un autre endroit que le coton de nos Colonies, ne venoit point à Marseille, non pas qu'il ne fut très permis d'en faire venir, mais parce qu'on a cru que celui du Levant s'y trouvant très-abondant & à un moindre prix, il n'étoit point de l'intérêt de nos Négocians d'y en faire venir ; cependant depuis la paix avec l'Angleterre, il en est arrivé quelques balles sur les Navires expédiés dans l'Isle St. Domingue. C'est sans doute un essai que nos Commerçans ont trop tardé de faire. Il faut esperer qu'ils n'en demeureront pas là, & qu'ils en feront venir des quantités

plus considérables, si ce n'est pas pour nous, qui gagnerions beaucoup à l'employer, ce sera du moins pour l'Allemagne & la Suisse qui commencent à nous en demander avec empressement. COTON.

COTON EN LAINE.

Il est arrivé du Levant à Marseille pendant le cours d'une année suivant le dépouillement des manifestes.

Coton en laine, ci. . . . . . . 3831620 livres

Il est sorti de Marseille pour l'étranger suivant les manifestes remis à la sortie. . . . 863376

SÇAVOIR.

En Italie. . . .	381210 liv.
En Espagne. . . .	28881
En Portugal. . . .	5257
En Hollande. . . .	81324
En Angleterre. . . .	142
Dans le Nord. . . .	366562
	863376 liv.

Il a été expédié en transit à Geneve en vertu de l'Arrêt du 15 Octobre 1704, ci. . 650000 650000

Reste d'employé dans le Royaume 2328244 livres

COTON FILÉ.

Il est arrivé à Marseille de coton filé pendant ladite année suivant lesdits manifestes.

SÇAVOIR.

Du Levant.	2013694	2014978 liv.
D'Italie.	1284	

COTON. Il eſt ſorti de Marſeille pour l'Etranger ſuivant leſdits manifeſtes;

SÇAVOIR.

Pour l'Italie. . . .	264502
L'Eſpagne. . , .	162429
Le Portugal.	357
La Hollande. . . .	94999
L'Angleterre.	270
Le Nord.	800
liv.	522457
Il a été expédié en tranſit à Geneve ſuivant ledit Arrêt du 15 Octobre 1704 ci.	160000
}	682457 liv.
Reſte d'employé dans le Royaume.	1332521 liv.

Un ſimple regard ſur cet état, fait connoître combien le Commerce de coton intereſſe Marſeille. Le grand nombre de Navires qu'il employe, & les bénéfices qu'il doit procurer à la Nation par les nouvelles valeurs qu'il acquiert par la filature ou la fabrication de tant de toiles ou étoffes, dont l'énumération auroit de quoi ſurprendre. Si cependant cette grande quantité de coton étoit toute conſommée dans le Royaume, ſes Habitans y trouveroient véritablement un ſoulagement aux beſoins de la vie, & quelques-uns même une occaſion de s'enrichir : mais l'Etat s'apauvriroit par l'achat d'une ſi grande quantite de marchandiſes, ſi elle n'étoit le payement de nos draps du Languedoc. Heureuſement que notre fabrication des étoffes de coton regarde autant les beſoins de l'étranger que les notres, & que nous ne pouvons que gagner en l'exportant hors du Royaume.

L'importance du Commerce du coton relativement à nos manufactures & à la plus grande valeur qu'il peut recevoir par notre induſtrie, a occaſionné divers Réglemens pour le payement des droits impoſés à l'entrée du Royaume juſqu'en 1749, que par Arrêt du Conſeil du 12 Novembre, les cotons en laine, tant de nos Colonies qu'étrangers, ont été déclarés exempts & francs de tous droits en entrant dans le Royaume ou en paſſant d'une Province à une autre. Avant d'entrer dans le détail de ces Réglemens, il eſt à propos d'en rapporter deux que les fraudes reconnues dans ceux qui nous ſont importés en laine de nos Colonies ou filés en Levant, ont fait rendre pour la ſûreté du Commerce.

On a vu que pour avoir plus de facilité à emballer le coton de nos Colonies, on mouilloit l'intérieur de la toile des emballages, & qu'on

aspersoit même légerement l'extérieur de la balle, afin qu'au moyen de cette humidité, le duvet du coton s'attacha à la toile, & ne remonta pas le long de ses parois à mesure qu'il étoit foulé & battu avec la masse. Cette précaution utile dans son principe, ayant dégénéré en abus par la friponnerie de quelques insulaires, qui sous ce prétexte, mouilloient tout le coton pour le rendre plus pesant, & lui procuroient par-là une fermentation qui énervoit les filamens du duvet, & les faisoit quelquefois pourrir dans la traversée. Pour remédier à un abus si contraire à la bonne foi du Commerce, & si pernicieux par ses suites à la réputation de nos manufactures, le Roi toujours attentif à tout ce qui intéresse le Commerce de son peuple, rendit un Arrêt le 20 Décembre 1729, portant Réglement pour le Commerce des cotons qui s'envoyent des Isles Françoises de l'Amérique dans les Ports de France. Je le joins ici, parce que les dispositions doivent être connues de tous les Armateurs & de tous les Marchands qui commercent aux Isles de l'Amérique. COTON.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement pour le Commerce des cotons qui s'envoyent des Isles Françoises de l'Amérique dans les Ports de France.

Du 20 Décembre 1729.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé qu'il se commet aux Isles Françoises de l'Amérique un abus très-préjudiciable au Commerce des cotons, en ce que les Négocians de ces Isles font dans l'usage de les mouiller lorsqu'ils les emballent, à l'effet de s'en procurer un plus grand poids, que les cotons ainsi mouillés s'échauffent dans la traversée, & souvent se pourrissent, ce qui donne lieu à différens procès entre les acheteurs & les vendeurs, & à des recours de garantie contre les habitans des Isles qui ont fait l'envoi desdits cotons : & Sa Majesté voulant arrêter le cours de cet abus capable de faire abandonner le Commerce des cotons aux Négocians du Royaume, au préjudice desdites Colonies & de ses Manufactures. Vû les représentations faites à ce sujet par les Syndics de la Chambre du Commerce établie à Rouen, ensemble l'avis des Députés du Commerce. Oui le Rapport du Sieur le Pelletier Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

COTON.

ARTICLE PRÉMIER.

Les habitans des Isles Françoises de l'Amérique seront tenus, à commencer un mois après le jour de la publication du présent Arrêt ausdites Isles, d'emballer ou faire emballer à sec & sans les mouiller, les cotons destinés pour être envoyés en France, à peine de cent livres d'amende pour chaque balle de coton qui se trouvera en contravention.

II.

Lesdits habitans seront tenus de mettre leur marque aux deux bouts de chaque balle de coton, & à un pied de distance de chacun desdits bouts, laquelle marque sera empreinte à huile, contiendra leur nom & celui de leur quartier ou demeure, & ce sous pareille peine de cent livres d'amende pour chaque balle qui se trouvera non marquée.

III.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous commissionnaires & autres habitans desdites Isles, de recevoir aucuns cotons de la Guadeloupe ou autres Colonies, si les balles qui les contiendront ne se trouvent marquées conformément à la disposition du précédent Article, & ce, sous peine de confiscation de la balle non marquée.

IV.

Défend pareillement Sa Majesté aux Capitaines & Commandans des Bâtimens qu'ils conduiront ausdites Isles, de recevoir avant leur départ pour revenir en France aucunes balles de coton dans leurs Navires, si elles ne sont marquées conformément à ce qui est prescrit par l'Article II du présent Réglement, à peine aussi de cent livres d'amende, & de répondre en leur propre & privé nom, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, de toutes pertes & dommages qui auront été causés par le mouillage des cotons ausdites Isles lors de leur emballage.

V.

Si dans les balles marquées conformément à l'Article II du présent Réglement, il se trouve lors de leur arrivée en France que les cotons qu'elles contiendront soient endommagés & pourris pour avoir été mouillés contre la disposition portée par l'Article prémier, il sera dressé procès verbal du vice & de la pourriture desdits cotons, par experts dont on conviendra, ou qui seront nommés d'office par les Juges & Consuls du lieu de l'arrivée, ou s'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire, par les Officiers de celle qui sera la plus prochaine, & le dernier vendeur en sera garant envers l'acheteur, sauf son recours sur celui de qui il les aura achetés, & ainsi successivement jusqu'au prémier vendeur, lequel sera condamné aux dommages & intérêts, frais & dépens des Parties, & en outre en l'amende de cent livres pour chaque balle.

VI.

Si les cotons dont les balles n'auront point été marquées dans le délai porté par l'Article

l'Article prémier du présent Réglement, soit qu'ils soient encore ausdites Isles ou en route, ou qu'ils soient arrivés en France, se trouvent endommagés pour avoir été mouillés lors de leur embalage ausdites Isles, celui qui les aura vendus sera sujet envers l'acheteur aux condamnations portées par le précédent Article, sauf le recours y expliqué.

VII.

Ordonne Sa Majesté aux Juges & Consuls du Royaume, & au Sieur Intendant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, de prononcer sans aucun retardement les peines encourues par les contrevenans, ensemble sur les demandes en dédommagement qui seront portées devant eux pour raison des cotons que les acheteurs justifieront par procès verbal d'experts, en la forme prescrite, être viciés & pourris par le fait du prémier vendeur; à l'effet de quoi Sa Majesté a attribué & attribue toute Cour & Jurisdiction audit Sieur Intendant & ausdits Juges-Consuls, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant tous empêchemens ou oppositions quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingtième jour de Décembre mil sept cens vingt-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Marly le vingtième jour de Décembre l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de notre régne le quinzième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX.

L'inexécution des dispositions contenues dans l'Arrêt ci-dessus, occasionna de nouvelles plaintes. Les cotons des Isles, en arrivant en France passent souvent par plusieurs mains avant d'être vendus aux Fabricans, ce qui étoit cause qu'il étoit difficile d'établir si la fraude provenoit des Insulaires ou des Marchands François. Il pouvoit d'ailleurs arriver qu'un trop long séjour dans un magasin humide, en eut alteré la qualité. Pour prévenir toute contestation sur le recours qu'il auroit fallu avoir des derniers vendeurs aux prémiers, le Roi rendit un second Arrêt le 16 Décembre 1738, par lequel en confirmant tout ce qui est réglé par celui du 20 Décembre 1729, il est ordonné en outre que les balles de coton venant des Isles de l'Amérique dans les Ports de France seront vues & visitées à leur arrivée par les Commis des Fermes, pour vérifier si elles sont marquées aux deux bouts, & en cas de contravention de les saisir, pour la confiscation en être par

COTON. eux pourſuivie pardevant les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, avec la condamnation des amendes portées par ledit Arrêt, &c. Il vaut mieux lire toutes ces diſpoſitions dans ledit Arrêt que d'en faire un plus long extrait.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui renouvelle les diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil du 20 Décembre 1729, portant Réglement pour les cotons qui s'envoyent des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les Ports de France : & qui ordonne que les balles deſdits cotons ſeront viſitées à leur arrivée dans leſdits Ports par les Commis des Fermes.

Du 16 Décembre 1738.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé que les habitans des Iſles Françoiſes de l'Amérique continuoient de mouiller les cotons qu'ils envoyent dans les Ports de France, & négligeoient ſur-tout de mettre leur marque aux deux bouts des balles; comme auſſi, que les Capitaines commandant les bâtimens pour les Iſles continuoient pareillement de recevoir dans leurs navires leſdites balles de coton, ſans être marquées; & ce, nonobſtant les diſpoſitions portées par les Articles I, II, III & IV de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 20 Décembre 1729, portant Réglement pour les cotons qui s'envoyent des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les Ports de France : & Sa Majeſté voulant aſſurer par des précautions qu'Elle a jugé néceſſaires, l'exécution de ce Réglement, & contenir ceux qui y conviendront, par des peines plus ſévères que celles qui y ſont prononcées : Vû ledit Arrêt du Conſeil, enſemble l'avis des Députés au Conſeil du Commerce : Oui le rapport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Conſeil du 20 Décembre 1729, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; & en conſéquence, a réitéré les défenſes faites par l'Article prémier dudit Arrêt aux habitans des Iſles Françoiſes de l'Amérique, d'emballer ou faire emballer autrement qu'à ſec, & ſans mouiller les cotons deſtinés pour être envoyés en France : leur ordonne conformément à la diſpoſition de l'Article II du même Arrêt, de mettre leur marque aux deux bouts de chaque balle de coton, & à un pied de diſtance de chacun deſdits bouts; laquelle marque ſera empreinte en huile, & contiendra leur nom & celui de leur quartier ou demeure : réitére pareillement les défenſes faites par l'Article III du même Arrêt, à tous Commiſſionnaires & autres habitans deſdites Iſles, de recevoir aucuns cotons de la Guadeloupe, ou autres Colonies, ſi les balles qui les contiendront ne ſe trouvent marquées conformément à la diſpoſition ci-deſſus : comme auſſi fait itératives défenſes aux Capitaines & Commandans des bâtimens qu'ils conduiront auxdites Iſles de recevoir avant leur départ pour revenir en France, aucunes balles de coton dans

leurs navires, si elles ne sont marquées conformément à ce qui est prescrit par la disposition dudit Article II dudit Arrêt du Conseil; & ce, sous les peines portées par ledit Arrêt: ordonne en outre Sa Majesté, que les balles de coton venant desdites Isles de l'Amérique dans les Ports de France, seront vues & visitées à leur arrivée par les Commis des Fermes, pour vérifier si lesdites balles de coton sont marquées aux deux bouts d'icelles, & en cas de contravention, ordonne Sa Majesté qu'elles seront par eux saisies & arrêtées, & que la confiscation en sera par eux poursuivie pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, dans les Ports desquelles lesdites balles de coton arriveront avec la condamnation aux amendes portées par ledit Arrêt, tant contre les habitans desdites Isles que contre les Capitaines & Commandans des bâtimens sur lesquels se trouveront chargées lesd. balles de coton: enjoint auxdits Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, dans lesd. Provinces & Généralités du Royaume de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé, à Elle & à son Conseil, la connnoissance, icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour de Décembre mil sept cens trente-huit. COTON.

Signé, PHELYPEAUX.

En conséquence dudit Arrêt, les Employés des Fermes firent des saisies de toutes les balles de coton en laine qu'ils trouverent en contravention, & en poursuivirent la confiscation avec amende, tant contre les Propriétaires desdits cotons, que contre les Capitaines & ceux qui les avoient vendus à l'Amérique. Il suffisoit que les balles ne fussent pas marquées, conformément à l'Article II dudit Arrêt du 20 Décembre 1729, pour qu'elles fussent arrêtées, quand même par la vérification, le coton n'auroit eû aucun vice intérieur. Ces visites suspendirent l'activité de cette branche de Commerce, & donnerent lieu à plusieurs procès de la part des François contre les Insulaires, & à de nouvelles représentations des Armateurs, pour demander que les balles de coton en laine ne fussent plus saisies par les Employés des Fermes, & que la vérification en fut reservée aux Fabricans, pour poursuivre la confiscation desdites balles, avec amende contre les contrevenans, dans les cas seulement que le coton se trouveroit gâté ou pourri; ce qui leur fut accordé par décision du Conseil du 13 Mars 1739, par laquelle l'exécution de l'Arrêt du 16 Décembre 1738 fut suspendue, & celui du 20 Décembre 1729 fut confirmé pour être exécuté selon sa forme & teneur.

L'autre Réglement regarde le coton filé venant des Echelles du Levant à Marseille, & il n'est pas moins essentiel au soutien de nos manufactures. On a vu la quantité considérable de coton filé qui arrive du Levant pour être employé dans le Royaume à différens ouvrages que l'industrie Françoise perfectionne tous les jours. La fraude qui cherche à s'insinuer dans toutes les branches de Commerce, & qui les détruiroit immanquablement, si elle n'étoit réprimée dans sa naiss-

COTON. sance, étoit si manifeste dans l'assortiment des balles de coton filé venant dudit Levant, que très-souvent une balle ne renfermoit pas le quart de coton de la qualité déclarée, & pour laquelle elle avoit été vendue, les trois autres quarts se trouvoient, en vérifiant les balles, d'une qualité si inférieure & d'un si bas prix, que les Fabricans, outre la perte qu'ils faisoient, n'en pouvoient plus faire l'usage pour lequel ils avoient fait acheter cette qualité de coton. Pour rémedier à cette fourberie, le Roi par Arrêt du 26 Septembre 1733, ordonne ce qu'il veut être pratiqué dans les envois que les Négocians résidans dans les Echelles du Levant feront à Marseille. On connoîtra mieux les sages dispositions de ce Réglement en le lisant.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement pour les cotons filés qui viennent des Echelles du Levant à Marseille.

Du 26 Septembre 1733.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Marchands en toiles de fil & coton de la Généralité de Lyon, que pour l'entretien de leurs manufactures, ils sont obligés de tirer de Marseille, des cotons qui viennent tout filés des Echelles du Levant; mais que ces cotons qui étoient anciennement de bonne qualité & bien assortis, se trouvent depuis quelque tems défectueux & mêlangés, en sorte que dans une même balle il s'en trouve de différentes qualités inférieures les unes aux autres, quoique toute la balle soit vendue au même prix, ce qui leur cause un préjudice considérable: & Sa Majesté voulant y pourvoir. Vû la Délibération prise à ce sujet par les Echevins & Députés de la Chambre du Commerce de Marseille le 18 Juin dernier, ensemble l'avis du Sieur Lebret, Conseiller d'Etat, Intendant & Commissaire départi en Provence, & celui des Députés au Bureau de Commerce, Oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce suit:

ARTICLE PRÉMIER.

Les Négocians résidans dans les Echelles de Syrie, continueront, comme ils ont fait jusqu'ici, de marquer sur chaque balle des cotons filés qu'ils expédieront pour Marseille, la qualité du coton qu'elle contiendra, le nom du Marchand à qui elle sera adressée; & au lieu de la marque qu'ils sont dans l'usage d'y mettre, pour

désigner celui qui en fait l'envoi, que l'on appelle contre-marque, lesdits Négocians seront tenus d'y mettre à l'avenir, & à commencer du prémier Janvier prochain, outre leur numero, leur nom en toutes lettres & sans abréviation, le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque balle, qui ne se trouvera pas marquée en conformité du présent Article.

II.

Lors des ventes qui seront faites des cotons à Marseille, les acheteurs seront tenus de les faire visiter en présence du vendeur, par un Courtier juré, qui, lorsque les cotons des balles qu'il aura visitées, se trouveront de la qualité marquée sur chacune desdites balles, en donnera son Certificat qui sera pareillement signé par le vendeur, entre les mains duquel il sera remis.

III.

Les balles où il y aura des cotons d'une qualité inférieure à celle qui se trouvera marquée sur chaque balle, seront saisies & arrêtées par le Courtier juré qui en aura fait la visite; & il en sera par lui dressé procès verbal qu'il remettra aux Echevins & Députés de la Chambre du Commerce de Marseille, pour être par eux nommé des Experts, à l'effet de proceder à une nouvelle vérification des balles qui auront été saisies.

IV.

Veut Sa Majesté que si le procès verbal se trouve confirmé par le rapport des Experts, les balles saisies soient confisquées, & le vendeur condamné en cent livres d'amende pour chaque balle, applicable au profit de Sa Majesté; sauf néanmoins son recours, tant pour la confiscation, que pour l'amende, contre le Négociant qui aura fait l'envoi desdites balles, lequel, en cas de récidive, sera en outre condamné à repasser en France.

V.

Le tiers des cotons qui seront confisqués à Marseille, appartiendra au Courtier juré qui en aura fait la saisie, & les deux autres tiers aux Hôpitaux de l'Hôtel-Dieu & de la Charité de ladite Ville.

VI.

Veut Sa Majesté qu'au cas que les Commissionnaires, ou autres qui acheteront des cotons à Marseille pour les faire passer en d'autres villes de l'intérieur du Royaume, négligent lors de l'achat d'en faire faire la visite en la forme prescrite par l'Article II du présent Arrêt, & que par la visite qui pourra en être faite ensuite dans le lieu de la destination, il s'en trouve quelques balles où il y ait des cotons de différentes qualités, lesdits Commissionnaires soient tenus de faire raison du dommage resultant du mêlange, à ceux à qui ils les auront envoyées, sans néanmoins qu'ils puissent exercer aucun recours contre les vendeurs de Marseille, ni contre les Négocians qui en auront fait l'envoi des Echelles du Levant.

COTON.

VII.

Les Marchands & Fabricans des Villes de l'intérieur du Royaume, qui recevront de Marſeille des balles mêlangées de cotons de différentes qualités, ſeront tenus dans les trois jours de l'arrivée deſdites balles, de préſenter requête au Juge du lieu, à l'effet de faire par lui nommer deux Experts pour conſtater le mêlange, & eſtimer le dommage qui pourra en réſulter. Veut Sa Majeſté, que ſur le rapport deſdits deux Experts par eux affirmé véritable, la déclaration faite ſous ſerment par le Négociant ou Fabriquant auquel leſdites balles auront été adreſſées, portant qu'il les a reçues dans le même état où elles auront été trouvées lors de la viſite deſdits Experts, enſemble ſur l'attache du Juge jointe audit rapport & à la déclaration, le Négociant de Marſeille qui aura fait l'envoi deſdites balles mêlangées, ſoit tenu de dédommager celui à qui il les aura envoyées, ſuivant l'eſtimation faite par le rapport deſdits deux Experts; ſauf néanmoins ſon recours contre le Courtier juré de Marſeille, qui auroit précédemment fait la viſite des mêmes balles, & qui en auroit donné ſon Certificat. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & aux Echevins & Députés de la Chambre du Commerce à Marſeille, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-ſixième jour de Septembre mil ſept cens trente-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, & aux Echevins & Députés de la Chambre du Commerce à Marſeille; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de Nous, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancelerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues; commandons au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire en outre pour ſon entiere exécution, tous Actes & Exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-ſixième jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens trente-trois, & de notre regne le dix-neuvième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Il ſemble que les cotons en laine ayant été affranchis de tous droits aux entrées du Royaume par Arrêt du 12 Novembre 1749, il eſt ſuperflu de parler des droits qu'ils payoient avant ledit Arrêt. Cette connoiſſance eſt véritablement inutile & n'influe en rien dans les expéditions que les Marchands peuvent en faire aujourd'hui; mais cette franchiſe pouvant avoir un terme & les droits être rétablis, il eſt toujours bon de ſçavoir comment en uſoient nos peres, & dans quelle vûe le Gouvernement a diminué ou augmenté les droits ſur cette marchandiſe.

Par le tarif de 1664, les cotons en laine ou en graine, furent imposés à l'entrée des cinq grosses Fermes à 3 livres le cent pesant. COTON.

On ne distinguoit pas encore le coton netoyé de ses graines, de celui qui ne l'étoit pas; ce dernier n'est connu aujourd'hui que par coton en pierre.

Par le tarif de la douane de Lyon, ledit coton ne doit que ci. . . . . 9 f. 9 d. } 1 liv.
Et pour la repréciation. . . . . . 10 3 }

Ces droits furent changés par Arrêt du 11 Décembre 1691, & furent fixés sur les cotons en laine des Colonies françoises, à 1 livre 10 sols du cent pesant; ce qui a été confirmé par les Lettres-Patentes de 1717 & 1719, en observant que par celles de 1719 l'entrepôt en a été ordonné à son arrivée à Marseille, afin qu'il ne put pas être confondu avec celui du Levant si abondant dans cette Ville.

Le droit sur le même coton provenant de la traite des Noirs, est réduit à la moitié, c'est-à-dire à 15 f. du cent pesant par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716.

Cette modération des droits sur le coton en laine de nos Isles, fit connoître par les progrès de la filature du coton en France, & par l'augmentation & la perfection de nos manufactures, qu'une exemption totale des droits, tant à l'entrée du Royaume, qu'au passage d'une Province dans une autre, seroit encore plus avantageuse; ce qui détermina le Roi à rendre l'Arrêt du 12 Novembre 1749, par lequel à commencer du prémier Octobre 1750, les cotons en laine &c. sont exemptés de tous droits d'entrée & locaux, dépendans des cinq grosses Fermes, soit qu'ils viennent de l'Etranger dans le Royaume, ou qu'ils passent d'une Province dans une autre. Le succès que le Commerce devoit attendre d'un Réglement si favorable, n'a point été douteux. Il a répandu une nouvelle activité sur l'industrie françoise, & l'époque de cette exemption totale sur les cotons en laine & autres matieres prémieres, est celle du nouveau lustre qui fait rechercher aujourd'hui par l'étranger les ouvrages de nos manufactures. Voici cet Arrêt qu'aucun Commerçant ne doit ignorer. La générosité & le zèle patriotique de Mrs. les Fermiers Généraux, méritent de trouver ici une place à la reconnoissance que leur doit le Commerce, pour avoir demandé qu'une exemption si favorable fut anticipée de neuf mois, & qu'elle commença le prémier de Janvier au lieu du prémier Octobre, sans prétendre aucune indemnité pour raison de la diminution des droits; ce qui fut accordé par Arrêt du 9 Décembre 1749.



Coton.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant exemption de tous droits d'entrées & locaux, dépendans des cinq grosses Fermes, sur les laines non filées, les cotons en laine, les chanvres, & lins en masse & non apprêtés, les poils de chameau & chevreau, & les poils de chévre, filés & non filés, venant de l'étranger dans le Royaume, ou qui passeront d'une Province dans une autre, à commencer du prémier Janvier 1750.

Du 12 Novembre & 9 Décembre 1749.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil des 13 & 15 Octobre & 19 Novembre 1743, par lesquels les marchandises des fabriques & manufactures qui y sont spécifiées, ont été exemptées des droits de sortie du Royaume, & autres droits des cinq grosses Fermes, lesquelles seront envoyées directement à l'étranger; & Sa Majesté étant informée que cette exemption a eu tout le succès que l'on devoit en attendre, mais qu'il seroit encore un moyen sûr de porter cette branche de Commerce à un plus haut point, en favorisant la main d'œuvre par l'exemption de tous droits sur certaines matières prémières, absolument nécessaires pour alimenter les manufactures, & dont les Sujets du Roi sont obligés de tirer une partie de l'étranger: Que cette nouvelle grace seroit un avantage d'autant plus grand, qu'elle mettroit à portée d'avoir abondamment celles desdites matières prémières, dont le Royaume ne produit pas une quantité proportionnée à l'industrie des Sujets de Sa Majesté, jusqu'à ce que leur émulation les mette en état de s'en procurer par eux-mêmes la plus grande abondance. Sa Majesté, toujours disposée à favoriser le Commerce & l'industrie de ses Sujets, même aux dépens d'une portion de ses revenus, s'est déterminée à leur donner cette nouvelle preuve de protection, en prenant en même tems les précautions nécessaires, pour ôter les moyens d'en abuser; à quoi voulant pourvoir. Oui le raport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Conrrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

Article Prémier.

Les laines non filées, cotons en laine, chanvres & lins en masse, & non aprêtés; poils de chameau & chevreau, & poils de chevre, filés & non filés, qui viendront à l'avenir, à compter du prémier Octobre 1750, des pays étrangers, soit par mer, soit par terre, seront exempts à toutes les entrées du Royaume, de tous droits généralement quelconques, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendans de la Ferme générale.

II.

II.

Lesdites marchandises, ensemble celles de même espéce du crû du Royaume, qui seront transportées des Provinces réputées étrangeres, dans celles des cinq grosses Fermes, ou de celles des cinq grosses Fermes, dans les Provinces réputées étrangeres, jouiront pareillement de l'exemption de tous droits, tant d'entrée & de sortie desdites Provinces, qu'autres locaux, sous quelque dénomination que ce puisse être, dépendans de la Ferme générale.

III.

Pour éviter les abus qui pourroient naître des exemptions ci-dessus accordées, & les embarras dans les visites & la régie des Fermes, fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses que lesdites marchandises exemptes soient mêlées avec celles sujettes aux droits, sous peine d'être déchues de ladite exemption, & d'acquitter les droits auxquels elles sont imposées, quand même les marchandises sujettes aux droits ne seroient qu'en très-petite quantité, & que les unes & les autres auroient été déclarées en détail, par quantités & qualités.

IV.

La déclaration desdites marchandises sera faite, ainsi que la visite, de même que pour celles sujettes aux droits; & si lors de cette visite il se trouve dans les ballots, caisses ou tonneaux, des marchandises sujettes aux droits, non déclarées, mêlées parmi celles auxquelles l'exemption est accordée par le présent Arrêt, en quelque petite quantité que ce puisse être, les unes & les autres, tant celles sujettes aux droits, que celles qui auroient dû en être exemptes sans cette contravention, seront saisies & confisquées, ensemble toutes celles comprises dans la même déclaration, lettres de voiture ou connoissemens, avec amende de trois mille livres & interdiction de Commerce.

V.

Celles desdites marchandises qui seront envoyées du Royaume à l'étranger, soit qu'elles soient du crû du Royaume, soit qu'elles soient venues de l'étranger, payeront à toutes les sorties du Royaume, même à celle de Bayonne, sçavoir; les laines non filées, vingt-cinq livres du cent pesant, suivant l'Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1728; les cotons en laine, vingt-quatre livres du cent pesant, & les poils de chevre non filés, quatre-vingt-dix livres, aussi du cent pesant.

VI.

Pour ce qui est desdites espéces de marchandises désignées dans le présent Arrêt qui seront tirées du Royaume pour les manufactures qui sont actuellement établies ou qui pourroient l'être dans la suite à Marseille, veut & entend Sa Majesté, qu'il soit dressé tous les ans par la Chambre du Commerce de ladite Ville, un état visé par le sieur Commissaire départi, des quantités qui seront jugées nécessaires & suffisantes pour l'aliment desdites manufactures, & que lesdites marchandises ne puissent y être transportées que sur les certificats de ladite Chambre représentés aux Commis de l'Adjudicataire des Fermes générales; à défaut desquels certificats lesdites marchandises seront traitées comme si elles étoient destinées pour l'étranger.

COTON.

VII.

Ordonne au surplus, Sa Majesté, que les Tarifs, Arrêts & Réglemens seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le douze Novembre mil sept cens quarante-neuf. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Fermiers généraux, cautions de Thibault Larue, Adjudicataire des Fermes générales, contenant que sur l'Arrêt du Conseil du 13 Octobre 1743, portant exemption de tous droits de sortie, en faveur des fabriques & manufactures qui y sont spécifiées, à commencer du prémier Octobre 1744, les Fermiers généraux, cautions de Jacques Forceville, représenterent qu'il étoit à craindre que jusqu'à cette époque, l'exemption ne fit un effet contraire aux vûes & aux sages dispositions de Sa Majesté, par une suspension de Commerce qui, quoique momentanée, pourroit y apporter quelque dérangement: Que pour l'éviter, ils pensoient que les Fabriquans & Négocians du Royaume ne pouvoient jouir trop tôt d'une grace aussi intéressante pour le Commerce: Que dans cette vûe, & pour continuer à donner des marques de leur zèle pour le service de Sa Majesté & pour le bien public, ils consentoient que cette exemption eut lieu dès le prémier Novembre 1745, sans en demander aucune indemnité, lesquelles offres furent agréées par Sa Majesté, par Arrêt du 15 Octobre 1743: Qu'aujourd'hui, que Sa Majesté, désirant donner au Commerce & à l'industrie de ses Sujets, de nouveaux témoignages de faveur & de protection, vient par son Arrêt du 12 du mois de Novembre dernier, d'accorder aux matieres prémières y énoncées, l'exemption de tous droits d'entrée, à commencer du prémier Octobre 1750, terme de l'expiration du bail actuel, il est pareillement à craindre que jusqu'à cette époque, l'exemption n'occasionne dans le Commerce une interruption qui lui seroit très-préjudiciable: Que dans ces circonstances, & pour éviter cet inconvénient, lesdites cautions de Thibault Larue, animées du même zèle que les cautions de Jacques Forceville, consentent que l'exemption de tous droits d'entrée, accordée par l'Arrêt du 12 du mois de Novembre dernier, aux matieres prémieres y énoncées, ait lieu dès le prémier Janvier prochain, sans en demander aucune indemnité; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI en son Conseil, en agréant les offres & consentement des Fermiers-Généraux cautions du bail de Thibault Larue, a ordonné & ordonne que l'exemption de tous droits portée par l'Arrêt du Conseil du 12 du mois de Novembre dernier, sur les laines non filées, cotons en laine, chanvres & lins en masse & non aprêtez, poils de chameau & chevreau, & poils de chevre filés & non filés, qui viendront à l'avenir de l'étranger, aura lieu à commencer du prémier Janvier prochain, au lieu du prémier Octobre 1750, Sa Majesté dérogeant, à cet égard seulement, à la disposition dudit Arrêt, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 9 Décembre mil sept cens quarante-neuf.

Collationné. *Signé*, EYNARD.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

OBSERVATIONS.

Plus l'exemption totale des droits ſur les cotons en laine eſt favorable au Commerce, & plus les Marchands doivent être vigilans à remplir les conditions auſquelles elle a été accordée. Par l'Article III il eſt abſolument défendu de mêler avec ledit coton d'autres marchandiſes ſujettes aux droits, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. La Déclaration qui pourroit en être faite ne diſculperoit point le Marchand, qui par-là perdroit le droit d'exemption des droits ſur leſdits cotons, & ſi par la vérification (ſuivant l'Article IV) qui ſera faite deſdites balles &c. il ſe trouvoit d'autres marchandiſes ſujettes aux droits qui n'euſſent pas été déclarées, les unes & les autres ſeront ſaiſies & confiſquées, & toutes celles compriſes dans la même facture, lettres de voitures ou connoiſſemens, avec amende de 3000 liv. & interdiction de Commerce. Quelque rigoureuſe que paroiſſe cette peine, elle eſt proportionnée au tort qu'une pareille fraude cauſeroit au Commerce de coton en laine, par les viſites fréquentes qu'elle occaſionneroit, & par une ſuite néceſſaire, un retard & des dommages qui en reſulteroient pour les bons Négocians.

Cette exemption de tous droits à l'entrée du Royaume, a été jugée ſi néceſſaire pour les progrès de nos manufactures, que ſur la queſtion agitée comment il falloit traiter les cotons en laine des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui, par la priſe qu'en auroient fait les Anglois, deviennent marchandiſes d'Angleterre, il fut décidé par le Conſeil le 18 Mai 1762, que tous les cotons en laine venant des pays étrangers, continueroient à jouir de l'exemption entiere des droits d'entrée dans le Royaume, ſans diſtinction de coton de l'Amérique, du Levant ou des Indes, pourvu qu'il ſoit importé en France ſur quelques Navires que ce ſoient, autres que d'Angleterre; car venant ſur des Navires Anglois, l'entrée en eſt prohibée.

Par l'Article V, les cotons en laine une fois entrés dans le Royaume en franchiſe de tous droits, ne pourront plus être envoyés à l'étranger qu'en payant 24 livres du cent peſant. Cette diſpoſition a été changée, ainſi que je vais le rapporter, après avoir dit un mot de l'Article VI, par lequel les Fabriques de Marſeille ſoit actuelles, ſoit à venir ſont diſtinguées des étrangeres, & peuvent tirer leſdits cotons en laine & autres matières qui ſont néceſſaires pour les alimenter, quand mêmes elles ſeroient entrées dans le Royaume en franchiſe des droits. Effectivement les Marſeillois ſeroient bien à plaindre, ſi à cauſe de la franchiſe de leur port, ils ne pouvoient point faire valoir leur induſtrie, reconnue ſi utile à toute la Provence, & aux autres Provinces du Royaume, tandis qu'ils ſont ſoumis à tous les Réglemens rendus pour les manufactures nationales, & qu'ils contribuent aux im-

COTON. positions reparties sur l'industrie Françoise. Mais pour prévenir les abus que les fraudeurs pourroient commettre en se prévalant du besoin des Fabriques de Marseille, il est sagement reglé que la Chambre de Commerce de ladite Ville dressera toutes les années un état des quantités des matières prémières nécessaires pour l'aliment des Manufactures de ladite Ville, qu'elle fera viser par le Sieur Commissaire départi, & qu'elle délivrera des Certificats pour les quantités que les Fabricans voudront tirer du Royaume, & que ces Certificats seront représentés aux Commis de l'Adjudicataire des Fermes Générales, sans quoi les cotons en laine & autres matières prémières envoyées du Royaume à Marseille, payeront les droits portés par l'Article V, comme si elles passoient à l'étranger.

J'ai dit que la disposition de l'Article V qui fixe les droits de sortie pour l'étranger sur les cotons en laine à 24 livres du cent pesant, avoit été changée, & que je rapporterois les Réglemens rendus à ce sujet.

Par Arrêt du 22 Décembre 1750, le Roi voulant accorder une entière liberté au Commerce des cotons soit du Levant, soit de nos Colonies, dont la sortie à l'étranger est quelquefois nécessaire par la trop grande quantité dont les Manufacturiers se trouvent surchargés, a dérogé à l'Article V de l'Arrêt du 12 Novembre 1749, & rétabli les droits de sortie qui se percevoient sur le coton avant ledit Arrêt de 1749. Il est essentiel de connoître toutes les dispositions de cet Arrêt.



ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui continue la perception du droit de vingt pour cent, à toutes les entrées du Royaume, sur les marchandises du Levant, même sur celles dénommées dans l'Article prémier de l'Arrêt du 12 Novembre 1749; & ce, sur le pied de l'évaluation portée par les états joints au présent Arrêt.

Exempte du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, les cotons venant des Colonies Françoises de l'Amérique, pour la consommation du Royaume, & les assujettit aux mêmes droits de sortie qu'ils payoient avant l'Arrêt du 12 Novembre 1749.

Ordonne que le droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, continuera d'être perçu sur le coton des Colonies Françoises qui passera à l'étranger, & que le droit de demi pour cent, établi par la Déclaration du 10 Novembre 1727, continuera aussi d'être perçu sur le coton desdites Colonies, de la même manière qu'il se perçoit sur les autres marchandises qui en viennent.

Du 22 Décembre 1750.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Arrêts des 12 Novembre & 9 Décembre 1749, portant exemption de tous droits, tant des cinq grosses Fermes, qu'autres dépendant de la Ferme générale, sur les laines, cotons, chanvres, lins & poils de chevre, chameau & chevreau, pourroient occasionner des difficultés en ce que d'une part, ceux qui apporteroient en France de pareilles marchandises des pays de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse & des Côtes de Barbarie, prétendroient peut-être qu'elles devroient être exemptes du droit de vingt pour cent, établi par d'anciens Réglemens sur celles qui viennent desdits pays, sous prétexte que ce droit est dépendant de la Ferme générale; quoiqu'en l'établissant on ait eu principalement pour objet, de fixer par Marseille, l'entrée desdites marchandises, afin d'éviter, par les précautions que l'on y prend, les malheurs de la contagion : Que d'autre part on pourroit aussi mettre en doute si le droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, qui se perçoit sur les marchandises venant des Colonies Françoises de l'Amérique, doit cesser d'être perçu sur les cotons desdites Colonies, vû que ce droit, quoique réuni actuellement à la Ferme générale, tire son origine desdites Colonies où il se percevoit autrefois, & n'a point changé de nature, malgré la perception qui s'en

COTON.

fait dans le Royaume pour la facilité du Commerce & de la régie des Fermes: Que l'on pourroit aussi former le même doute sur le demi pour cent ajouté au droit du Domaine d'Occident, par la Déclaration du 10 Novembre 1727 & prorogé par différens Arrêts du Conseil, attendu qu'il se perçoit en même tems & de la même maniere que celui de trois pour cent du Domaine d'Occident, quoique ledit demi pour cent n'ait jamais été réuni à la Ferme générale : Qu'enfin le droit de vingt-quatre livres du cent pesant, établi à la sortie du Royaume sur les cotons, par l'Article V dudit Arrêt du 12 Novembre 1749, gêneroit la liberté du Commerce des cotons du Levant, & de ceux des Colonies Françoises de l'Amérique, & Sa Majesté, voulant d'un côté prévenir les contestations qui pourroient naître sur l'exemption ou la perception de ces différens droits, & de l'autre, rectifier, par une nouvelle évaluation des marchandises du Levant, les changemens survenus à leur valeur depuis celles qui furent faites en 1703, & en 1706 & conserver au Commerce des cotons la liberté dont il a toujours joui : Oui le rapport, LE ROI étant en son Conseil, en interpretant, en tant que de besoin est ou seroit les Arrêts de son Conseil des 12 Novembre & neuf Décembre 1749, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PRÉMIER.

Le droit de vingt pour cent continuera d'être perçu de la même maniere qu'il l'a été jusqu'à présent, sur toutes les marchandises qui viennent des Etats du Grand Seigneur, de ceux du Roi de Perse, & des Côtes de Barbarie, en conséquence de l'Edit du mois de Mars 1669 & autres Réglemens postérieurs, même sur celles dénommées dans l'Article prémier de l'Arrêt du 12 Novembre 1749. Voulant Sa Majesté que la perception s'en fasse à l'avenir, tant à Marseille & au Pont-de Beauvoisin, que dans les autres Bureaux d'entrée du Royaume, sur le pied de la nouvelle évaluation portée par les deux Etats annexés au présent Arrêt.

II.

Les cotons qui viendront des Colonies Françoises de l'Amérique, pour la consommation du Royaume seulement, seront exempts du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, sans toutefois qu'à raison de cette exemption, on puisse prétendre que ledit droit ait changé de nature pour les autres marchandises qui y sont sujettes.

III.

Les cotons, soit du Levant, soit des Colonies Ftançoises de l'Amérique, pourront sortir du Royaume sans payer d'autres droits que ceux qui se percevoient avant l'Arrêt du 12 Novembre 1749, Sa Majesté dérogeant, à cet égard seulement, à l'Article V dudit Arrêt.

IV.

Entend, Sa Majesté, que le droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, continue d'être perçu à l'ordinaire sur les cotons des Colonies Françoises de l'Amérique, qui seront envoyés dans les pays étrangers.

Coton.

V.

Veut pareillement Sa Majesté, que le droit de demi pour cent, établi par la Déclaration du 10 Novembre 1727 & prorogé par des Arrêts postérieurs, notamment par celui du 13 Novembre 1748, continue d'être perçu sur les cotons des Colonies, ainsi & de la même maniere que sur toutes les autres marchandises qui en viennent. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le vingt-deux Décembre mil sept cens cinquante.

Signé, M. P. de Voyer d'Argenson.

REMARQUES.

Trois dispositions différentes, & toutes trois ayant un rapport direct à la matiere que je me suis proposé d'éclaircir, sont renfermés dans l'Arrêt ci-dessus.

Premierement.

Par l'Article prémier de l'Arrêt du 12 Novembre 1749, les cotons en laine, les laines non filées, chanvres & lins en masse, poil de chameau & chevreau, & poil de chevre filés & non filés, venant de l'étranger, soit par mer, soit par terre, sont déclarés exempts à toutes les entrées du Royaume, tant des droits des cinq grosses Fermes, que de tous autres droits dépendans de la Ferme générale. Cette exemption illimitée, sembloit comprendre aussi le droit de vingt pour cent, imposé sur les marchandises du Levant qui n'en viennent pas en droiture sur des Vaisseaux françois, d'autant mieux que ledit droit appartient à la Ferme générale, (Marseille & le Pont de Beauvoisin exceptés) où il est payé au profit de la Chambre du Commerce de ladite Ville de Marseille.

Notre Commerce en Levant auroit souffert un dommage trop préjudiciable, si la faveur accordée au Commerce du coton en laine venu de l'étranger avoit été applicable audit droit de 20 pour cent, & les étrangers qui ne contribuent point aux charges imposées sur les marchandises provenant dudit Commerce du Levant, le feroient avec plus d'avantage que les François. Pour prévenir un abus si contraire aux intentions de Sa Majesté, elle déclare par l'Article prémier que le droit de 20 pour cent continuera d'être perçu de la même manière qu'il l'a été sur toutes les marchandises qui viennent des Etats du Grand Seigneur, de ceux du Roi de Perse & des Côtes de Barbarie, conformement à l'Edit du mois de Mars 1669 & aux autres Réglemens postérieurs; & afin que l'exemption accordée sur les marchandises dénommées dans l'Arrêt du 12 Novembre 1749, ne puisse plus être une occasion de préjudicier à notre Commerce du Levant en droiture, elle déclare que ledit droit de 20 pour cent sera payé sur lesdites mar-

COTON. chandiſes, tant à Marſeille & au Pont de Beauvoiſin, que dans les autres Bureaux du Royaume, ſur le pied de la nouvelle évaluation portée dans les deux états annexés au préſent Arrêt. J'ai ſupprimé ces deux Etats qui ſont étrangers à mon ſujet, avec d'autant plus de raiſon, que je rapporte dans un autre ouvrage tout ce qui appartient au droit de 20 pour cent. (*a*)

SECONDEMENT.

Les cotons en laine provenant de nos Colonies & deſtinés pour la conſommation du Royaume, ſont déclarés par l'Article II exempts du droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident, impoſé, comme il a déja été dit, ſur toutes les marchandiſes du crû de nos Iſles, ſans que cette exemption puiſſe être prétendue ſur aucune autre marchandiſe ou denrées deſdites Iſles, ni qu'elle puiſſe être applicable au droit de $\frac{1}{2}$ pour cent qui continuera d'être levé, ſuivant l'Article V ſur leſdits cotons en laine, ainſi que ſur toutes les autres marchandiſes de l'Amérique, conformément à la Déclaration du 10 Novembre 1727 & Arrêts poſtérieurs. Cette exemption du droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident, ne regarde que les cotons en laine de l'Amérique, deſtinés pour la conſommation du Royaume, & non ceux qui ſeroient envoyés à l'étranger, ſur leſquels ledit droit de 3 pour cent continuera d'être perçu à l'ordinaire, ſuivant l'Article IV. Ceci a beſoin de quelques éclairciſſemens, qu'on trouvera dans la remarque qui ſuit.

TROISIEMEMENT.

Par l'Article III, les cotons en laine, ſoit du Levant, ſoit des Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſont déchargés du payement du droit de 24 liv. du cent peſant impoſé par l'Article V de l'Arrêt du 12 Novembre 1749, & ſont aſſujettis de nouveau aux droits de ſortie qu'ils payoient avant ledit Arrêt. Le payement de ces anciens droits n'auroit fait aucune difficulté, étant énoncés clairement dans le tarif de 1664, & dans les autres tarifs d'uſage pour les provinces réputées étrangeres aux cinq groſſes Fermes; mais la perception du droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident ſur les cotons de nos Colonies, devint le ſujet de grandes conteſtations, par l'embarras de diſtinguer leſdits cotons de nos Colonies de ceux du Levant, l'entrepôt du prémier ayant été ſupprimé tacitement, au moyen de la libre entrée dans le Royaume des cotons étrangers en exemption de tous droits, ſuivant l'Arrêt du 12 Novembre 1749. Les Commis du Fermier prétendoient que les cotons en laine qui ſortoient du Royaume, étoient de l'Amérique, & devoient

(*a*) Cet ouvrage n'eſt pas encore imprimé.

en

en cette qualité le droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident. Les Marchands au contraire soutenoient que lesdits cotons provenoient du Commerce du Levant, sur lesquels le droit de 3 pour cent ne devoit pas être perçu. Il étoit difficile de concilier deux intérêts si opposés. C'est cependant ce que les Juges des Traites du Havre se hazarderent de faire par une interprétation assez singuliere. Ils jugerent que les cotons des Isles Françoises devoient payer le droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident, & les autres cotons étrangers, le droit de sortie du Royaume; mais que lesdits cotons, soit des Isles, soit étrangers, ne devoient point payer les deux droits en même tems, & ils confirmerent ce jugement par Sentence du 27 Mars 1751. L'Adjudicataire général des Fermes se pourvût contre une Sentence si extraordinaire & si contraire à ce qui avoit été ordonné par Sa Majesté, par ses Arrêts des 12 Novembre 1749 & 22 Décembre 1750. En conséquence intervint Arrêt du 17 Août 1751, qui casse la Sentence des Juges du Havre, ordonne le payement des droits de sortie sur le coton en laine de l'Amérique allant à l'étranger, & par nouveau Réglement, ordonne que le droit de demi pour cent continuera d'être perçu sur les cotons en laine des Colonies Françoises, à leur arrivée en France, & qu'il sera payé, à la sortie du Royaume, un droit uniforme par quelques Bureaux que les cotons sortent, soit qu'ils proviennent de l'Amérique ou de l'Etranger, tant pour le droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident, que pour ceux de sortie. COTON.

SÇAVOIR:

Les cotons en laine.	8 liv.	le cent pesant.
Les cotons filés.	10	

Ainsi qu'il est porté par l'Arrêt ci-après, qui sert de régle aujourd'hui.



COTON.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe à huit livres du cent pesant les droits de sortie du Royaume, sur les cotons en laine venant des Isles, & à dix livres aussi du cent pesant sur le coton filé, tant pour les droits des cinq grosses Fermes, que pour ceux du Domaine d'Occident: & ordonne que le droit de demi pour cent d'augmentation du Domaine d'Occident, continuera d'être perçu aux entrées du Royaume, sur les cotons venant des Isles.

Du 17 Août 1751.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Jean-Baptiste Bocquillon, subrogé à Jean Girardin, Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté, contenant que sur le refus du sieur Begouin de Meaux, négociant au Havre, de payer les droits de sortie des cinq grosses Fermes, d'une balle de coton, pesant trois cent six livres, venue le 8 Mars dernier, de Saint Domingue par le Navire le *Dejars*, & qu'il a déclaré envoyer à Amsterdam; il lui fut donné le 20 dudit mois, assignation devant les Juges des Traites du Havre: Que contre toute attente, ces Juges par leur Sentence du 27 du même mois, ont déclaré suffisantes les offres faites par ce Négociant de payer seulement les droits du Domaine d'Occident; ordonné que les expéditions nécessaires pour la sortie de ladite balle de coton seroient délivrées, & condamné le Fermier aux dépens: Que quoique cette Sentence soit contraire aux Réglemens rendus sur les cotons, il a cependant été délivré au sieur de Meaux des expéditions pour le transport de sa balle de coton à l'étranger, sous les reserves & protestations convenables; & qu'il en a été usé de la même maniere pour d'autres parties de cotons des Isles, que d'autres Négocians du Havre ont depuis fait passer à l'étranger: Que la question cependant n'est susceptible d'aucune difficulté, & que pour en juger il ne faut que se présenter: Qu'en effet le troisième Article de l'Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1750, porte que les cotons, soit du Levant, soit des Colonies Françoises de l'Amérique, pourront sortir du Royaume sans payer d'autres droits que ceux qui se percevoient avant l'Arrêt du 12 Novembre 1749: Qu'avant l'Arrêt du 12 Novembre 1749, les cotons en laine, tels que sont ceux dont il s'agit, devoient à la sortie du Havre, quatre livres du cent pesant, suivant le Tarif du 18 Septembre 1664; qu'ainsi ce droit est incontestablement dû sur les cotons qui passent à l'étranger, indépendamment de ceux du Domaine d'Occident: Que la prétention du sieur Begouin de Meaux pourroit être fondée, si l'entrepôt des cotons des Isles eût continué sur le même pied qu'il avoit été établi par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717; mais que le droit de vingt-quatre livres, imposé par l'Arrêt du 12 Novembre 1749, sur les cotons de toutes espéces sortant du Royaume pour l'étranger, a abrogé de droit l'entrepôt des cotons des Isles; & que l'Arrêt du 22 Décembre 1750, sans retablir l'entrepôt, a seulement

réduit ledit droit de vingt-quatre livres, aux droits de sortie ordinaires, lesquels sont maintenant représentatifs dudit droit de vingt-quatre livres : Que c'est en conséquence de cet Arrêt, que le droit de quatre livres du cent pesant a été demandé au sieur Begouin de Meaux, sur la balle de coton par lui envoyée à Amsterdam, & qu'il ne sçauroit être dispensé d'acquitter ce droit, indépendamment de ceux du Domaine d'Occident; qu'ainsi la Sentence des Juges des Traites du Havre du 27 Mars dernier, est évidemment contraire à tous les Réglemens rendus sur les cotons, & que si elle n'étoit au plutôt reformée, il s'ensuivroit des contestations dont il est important d'arrêter le cours. A CES CAUSES, requeroit ledit Bocquillon, qu'il plut à Sa Majesté casser & annuller la Sentence des Juges des Traites du Havre, du 27 Mars dernier; & faisant droit sur les demandes du Suppliant, ordonner que l'Arrêt du 22 Décembre 1750, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, condamner le sieur Begouin de Meaux à payer, outre le droit du Domaine d'Occident, celui de quatre livres du cent pesant sur la balle de coton par lui envoyée à Amsterdam, & aux dépens, & ordonner que lesdits droits seront payés par tous les Négocians qui se trouveront dans le même cas. Vû ladite Requête, l'Arrêt du Conseil du 12 Novembre 1749, celui du 22 Décembre 1750, la Sentence des Juges des Traites du Havre, du 27 Mars dernier, & autres piéces énoncées en ladite Requête, & justificatives du contenu en icelle : Et Sa Majesté étant d'ailleurs informée des difficultés ausquelles est sujette la perception du droit du Domaine d'Occident dans plusieurs Bureaux des Fermes, à quoi il lui a paru nécessaire de pourvoir, en établissant à toutes les sorties du Royaume des droits uniformes, tant sur les cotons en laine, que sur les cotons filés, pour tenir lieu des droits de sortie ordinaires, & de celui du Domaine d'Occident; Oui le rapport, LE ROI en son Conseil, ayant égard à la Requête de Jean-Baptiste Bocquillon, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 22 Décembre 1750, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, faisant droit sur les demandes dudit Bocquillon, & sans avoir égard à la Sentence des Juges des Traites du Havre, du 27 Mars dernier, que Sa Majesté a cassée & annullée, a condamné & condamne ledit Begouin de Meaux à payer, outre le droit du Domaine d'Occident, celui de sortie de quatre livres du cent pesant, sur la balle de coton en laine des Isles, qu'il a fait passer à Amsterdam, & en tous les dépens. Et pour établir à l'avenir à toutes les sorties du Royaume des droits uniformes sur les cotons, tant en laine que filés, qui passeront à l'étranger, ordonne, Sa Majesté, que du jour de la publication du présent Arrêt il soit perçu dans tous les Bureaux des Fermes, pour tenir lieu du droit du Domaine d'Occident & des droits de sortie ordinaires, sçavoir, huit livres par quintal de coton en laine, & dix livres par quintal de coton filé : Entend, Sa Majesté, qu'indépendamment desdits droits, celui de demi pour cent continuera d'être perçu à l'arrivée des cotons qui viennent des Isles, conformément au cinquiéme Article de l'Arrêt du 22 Décembre 1750, qui sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles le dix-sept Août mil sept cens cinquante-un. COTON.

Collationné. *Signé* DEVOUGNY.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Le droit de demi pour cent imposé sur toutes les marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, regarde le coton, quoiqu'il ait été exempté du droit de 3 pour cent; & ledit droit de demi pour cent qui ne se percevoit qu'en vertu d'Arrêts rendus pour

en continuer la perception de trois en trois ans, ſe perçoit depuis le 16 Août 1757, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, ainſi que je l'ai rapporté dans l'explication des Lettres-Patentes du mois de Février 1719.

COTON FILÉ.

Par le tarif de 1664 le coton filé eſt impoſé pour droit d'entrée dans le Royaume à . . . . . 10 liv. du cent peſant.

Et par le Tarif de la douane de Lyon, le coton filé ordinaire.	1 liv. 1 ſ.	2 liv. 12 ſ.
Pour la repréciation. . . .	1 11	
Le coton filé de Limoges à . .	1 liv. 15 ſ. 6 d.	2 liv. 6 d.
Pour la repréciation.	5	

Dans tous les Réglemens poſtérieurs, il n'eſt plus fait mention de ce coton filé de Limoges, qui n'eſt autre choſe que de coton en laine étranger, filé dans ladite Ville.

Le coton filé fin à.	1 liv. 10 ſ.	5 liv.
Pour la repréciation.	3 10	

Tels ſont les droits qui ont été perçus aux entrées du Royaume ſur le coton filé juſqu'en 1691, que dans la vûe de favoriſer en France la filature dudit coton, les droits furent changés & fixés par Arrêt du 11 Décembre 1691, à 20 liv. du cent peſant ſur toutes ſortes de coton filés, ſoit étrangers, ſoit de nos Colonies; mais cette augmentation de droit ayant nui à nos manufactures, parce que le coton filé ordinaire du Levant ne pouvoit pas ſupporter une ſi forte impoſition, & que la filature de la même qualité revenoit trop chere en France; ſur les repréſentations des Fabriquans de Lyon, par Arrêt du 21 Septembre 1700, les anciens droits mentionnés ci-deſſus par les Tarifs de 1664 & de la douane de Lyon, furent retablis ſur le coton filé à toutes les entrées du Royaume.

Ce qui avoit déterminé à revoquer l'Arrêt du 11 Décembre 1691, fut la fauſſe croyance où on étoit pour lors que l'induſtrie françoiſe ne pourroit jamais réuſſir à filer le coton néceſſaire à nos manufactures, tel qu'il nous eſt apporté du Levant. Nos peres trouvoient ce

coton filé si beau & si fin, qu'ils ne prévoyoient pas que nous pussions, je ne dis pas surpasser la filature turque, mais l'égaler. Les tems sont bien changés. COTON.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les droits d'entrée des cotons filés, venant tant du Levant que des Isles Françoises de l'Amérique & autres, seront levés à l'entrée des cinq grosses Fermes, & aux entrées de la douane de Lyon, comme avant l'Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1691.

Du 21 Septembre 1700.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi, la Requête présentée en icelui par les Echevins de la Ville de Lyon, contenant que Sa Majesté, dans la vue de procurer à ses Sujets quelqu'avantage par le filage du coton, auroit par Arrêt de son Conseil du 11 Décembre 1691 augmenté, jusqu'à vingt livres, les droits d'entrées sur le coton filé, qui n'étoient qu'à dix livres, suivant le Tarif de 1664 par cent pesant, & auroit diminué de la moitié les droits d'entrées du coton en laine & non filé, qui étoient à trois livres; mais l'expérience a fait connoître que le coton du Levant, qui est le seul qui soit propre aux Manufactures du Lyonnois, ne se peut pas filer en France, aussi beau & aussi fin qu'il se file sur les lieux où l'on le trouve, & avant que d'être transporté, &c. Le Roi en son Conseil, faisant droit sur lesdites Requêtes, a ordonné & ordonne que les droits d'entrée des cotons filés, venant tant du Levant que des Isles Françoises de l'Amérique & autres, seront à l'avenir comme avant ledit Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1691, sçavoir; à l'entrée des cinq grosses Fermes, dix livres par cent pesant, & aux entrées de la douane de Lyon, cinq livres par cent pesant de coton filé fin, deux livres douze sols par cent pesant de coton filé commun; & que ledit Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1691, sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Fait Sa Majesté défenses audit Thomas Templier, ses Procureurs & Commis de percevoir autres & plus grands droits sur lesdits cotons filés, que ceux ci-dessus marqués, à peine de restitution & de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses Ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû & publié par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Septembre mil sept cens.

Signé, RANCHIN.

Les divers encouragemens que le Gouvernement n'a cessé de donner depuis ce tems-là pour nous approprier la filature dudit coton, &

COTON. les progrès que les habitans du Royaume, qui n'avoient point des terres à cultiver y ont fait, ont déterminé le Conseil à retablir le droit de 20 liv. du cent pesant sur tout coton filé entrant dans le Royaume. Je rapporterai plus bas l'Arrêt du 12 Mai 1761, qui n'est que le renouvellement de celui du 11 Décembre 1691.

L'imposition de 20 liv. par cent pesant sur le coton filé, soit du Levant, soit de l'Amérique, en entrant dans le Royaume n'a rien changé dans l'exécution des dispositions de l'Arrêt du Conseil du 17 Mai 1757, par lesquelles les cotons filés une fois entrés en France, peuvent circuler dans toutes les Provinces du Royaume en exemption de tous droits. L'intention de Sa Majesté, en imposant le droit de 20 liv., a été de favoriser notre filatnre de coton, sans nuire à nos manufactures, & on leur nuiroit certainement, si la circulation dans le Royaume dudit coton filé n'étoit pas libre.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte de tous droits les cotons filés qui circuleront dans le Royaume.

Du 17 Mai 1757.

Extrait des Régistres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, &c. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les cotons filés, tant blancs que teints, qui seront transportés dans les différentes Provinces du Royaume, soit des cinq grosses Fermes, soit reputées étrangères, seront & demeureront exempts de tous Droits des Traites, tant d'entrée & de sortie, qu'autres locaux, établis dans lesdites Provinces, ainsi que le sont les cotons en laine par l'Arrêt du 9 Décembre 1749. N'entend Sa Majesté comprendre, dans cette exemption, les cotons filés venant de l'étranger, ni ceux qui pourroient y être envoyés, lesquels demeureront sujets aux droits d'entrée & de sortie auxquels ils sont imposés par les Tarifs & Réglemens. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majeste y étant, tenu à Versailles le dix-sept Mai mil sept cens cinquante-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

Le coton filé teint en rouge, dont nos manufactures ne peuvent se passer, nous étoit apporté du Levant, & nous étions nécessités de l'employer par préférence à tout autre, étant le seul qui fut véritablement

teint en beau rouge, & qui ne changeat pas de couleur, soit que les Turcs eussent quelque secret ou que les eaux en fussent la cause. Quoiqu'il en soit, on a multiplié les expériences en Europe pour imiter la teinture faite en Levant. COTON.

Les Hollandois ont été les prémiers qui ont réussi à teindre ledit coton filé en rouge, dans le même point de beauté qu'il nous venoit du Levant. Nos manufactures mirent à profit cette découverte en choisissant ou en Hollande, ou en Levant le coton filé teint en rouge qui leur convenoit le mieux, ou qui étoit à un moindre prix. La concurrence des vendeurs sera toujours avantageuse à l'acheteur. Nous espérâmes dès-lors de n'être pas moins heureux que nos voisins, & que puisque les Hollandois avoient réussi, l'industrie françoise ne tarderoit pas à avoir le même succès. Ce fut pour favoriser l'entrée en France du coton filé teint en rouge en Hollande, que par décision du Conseil du 27 Janvier 1744, les droits en furent fixés à 5 pour cent de la valeur en justifiant par des certificats en forme qu'il avoit été teint en Hollande; mais comme il nous importoit de continuer à en tirer du Levant, pour maintenir l'abondance & avoir de quoi choisir, par ladite décision celui teint en Hollande, fut imposé au droit de 20 pour cent, ainsi que toutes les autres marchandises du Levant qui n'en viennent point en droiture à Marseille. La perception dudit droit de 20 pour cent se faisoit sur l'évaluation qui varioit de tems en tems & qui fut enfin fixée par Arrêt du 22 Décembre 1750, suivant l'état annexé audit Arrêt pour toutes les marchandises du Levant. La réussite des Hollandois nous fit redoubler nos efforts, & après bien des épreuves, le sieur Goudar qui depuis dix ans s'occupoit à cette découverte, crut enfin n'avoir point travaillé en vain. Il exposa sa méthode à l'Académie des sciences, qui nomma le sieur Hellot pour en faire l'examen. Le rapport de l'Académicien fut si favorable à l'invention dudit sieur Goudar, & son coton filé teint en rouge fut trouvé si bien imiter celui du Levant, que le Roi pour en recompenser l'Auteur, lui accorda, en 1746, le privilége d'établir une teinturerie royale pour le coton filé rouge.

C'est sans doute dans la vûe de favoriser ce nouvel établissement, que par Arrêt du Conseil du 13 Mars 1751, l'évaluation du coton filé rouge a été fixée à 600 liv. le cent pesant poids de marc, pour le payement du droit de 20 pour cent, dans le cas où il seroit dû; car si ledit coton arrivoit en droiture à Marseille, il n'y est pas sujet. Par ce moyen notre Commerce du Levant est favorisé, ou plutôt nos fabriques du Languedoc le sont, puisque le coton filé rouge est un des retraits pour nos draps londrins. Nos manufactures du Royaume ne seront point privées de l'abondance d'une matiere nécessaire, & la nouvelle teinturerie vendra toujours avec avantage son coton filé rouge, par préférence à celui de Hollande ou de toute autre fabrique & Commerce étrangers.

Coton.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que, dans les cas où les cotons du Levant teints en rouge, seront sujets au droit de vingt pour cent, ce droit sera perçu à toutes les entrées du Royaume, autres que par le Pont-de-Beauvoisin, sur l'évaluation de six francs la livre, poids de marc brut; & sur l'évaluation de cent sols la livre, poids de table net, lorsqu'ils entreront par Marseille ou par le Pont-de-Beauvoisin.

Du 13 Mars 1751.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que dans les Etats d'évaluation des Marchandises du Levant, arrêtés le 22 Décembre dernier, de même que dans ceux arrêtés en 1703 & en 1706, on a obmis d'évaluer en particulier les cotons filés, teints en rouge, d'où il résulte un inconvénient sensible, en ce que ces cotons, quoique d'une valeur bien plus considérable que les cotons qui viennent du Levant, sans être teints, n'acquittent cependant que sur la même évaluation le droit de vingt pour cent, établi sur les marchandises du Levant, dans les cas où ils y sont sujets; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oui le rapport; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que, dans les cas où les cotons du Levant, teints en rouge, seront sujets au droit de vingt pour cent, ce droit sera perçu sur lesdits cotons, à toutes les entrées du Royaume, autres que le Pont-de-Beauvoisin, sur l'évalution de six francs la livre, poids de marc brut; & sur l'évaluation de cent sols la livre, poids de table net, lorsqu'ils entreront par Marseille ou par le Pont-de-Beauvoisin. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le treizième Mars mil sept cent cinquante-un.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

J'ai observé que les cotons dont le Commerce est devenu si considérable à Marseille, ne venoit que du Levant, & que ceux de nos Colonies dont le prix est plus haut, étoient envoyés dans les autres Ports du Royaume; j'en ai donné la raison.

Heureusement pour nous, nous commençons (un peu tard à la vérité) à connoître combien il nous importe d'employer les cotons de nos Colonies par préférence à ceux du Levant; l'expérience achevera de nous convaincre que nous étions dans l'erreur sur la différence des prix, & que le coton de nos Isles, quoiqu'acheté à un tiers plus cher que

Que celui du Levant eſt beaucoup meilleur marché, parce qu'il donne proportionnellement à ſa valeur un plus grand bénéfice. COTON.

Mais je n'ai point fait connoitre aſſez particulièrement le progrès de cette branche de Commerce & les différences des prix des diverſes qualités de coton, ſuivant l'eſtimation faite il y a environ ſoixante & dix ans, avec les prix courans. (Quand je dis prix courans, je n'entends pas parler de cette année; j'ai choiſi un tems de paix où le Commerce jouiſſoit d'une entière liberté.)

Je penſe que la comparaiſon que je vais expoſer ſous les yeux des Négocians curieux, leur fera plaiſir. Je me ſervirai pour cet effet d'un état qui fut dreſſé en 1688, de tous les cotons qui étoient arrivés pendant cette année dans la ville de Marſeille, & du prix qu'ils valoient alors; & pour les prix courans, j'ai choiſi l'année 1750.

On a vû qu'il étoit venu à Marſeille dans une année.

Coton en laine.	3831620 liv.
Coton filé.	2014978
	5846598 liv.

Et ſuivant l'état de 1688, il n'en étoit arrivé que,

SÇAVOIR.

Coton en laine. . . .	450000	1900000 liv.
Coton filé.	1450000	
Le Commerce de coton a donc augmenté de		3946598 liv.

Surquoi il n'eſt pas inutile de remarquer que l'augmentation eſt beaucoup plus conſidérable ſur le coton en laine, que ſur le coton filé, puiſqu'elle n'eſt ſur ce dernier que de 564978

Et qu'elle eſt ſur le coton en laine de 3381620

3946598 liv.

Ce qui prouve que l'induſtrie françoiſe a ſçu mettre à profit la filature du coton, & qu'elle eſt en raiſon de 7 à 1 de ce qu'elle étoit en 1688. Ce prémier bénéfice eſt d'autant plus profitable pour l'Etat, qu'il eſt comme l'apanage de certaines familles, qui ne peuvent ſubſiſter que du travail de leurs mains, & à qui tout autre travail ſeroit impratiquable. Toute déduction faite, il conſte par ce qui a été dit

COTON. ci-devant, qu'il s'employe de coton dans le Royaume année commune ci. . . . . 2328244 liv.

Or en ſuppoſant que chaque livre de coton coute de filature 1 liv. 5 ſ., en ne faiſant qu'un prix pour le gros & pour le fin, cela fait la ſomme de 2,910,255 liv. 10 ſ. Il n'y a ſûrement point d'exageration dans cette fixation, qui eſt beaucoup au-deſſous de ſa véritable valeur.

C'eſt dans la vûe de ne point priver les Sujets de l'Etat de la récompenſe dûe à leur induſtrie, que la filature du coton ne peut manquer de leur procurer, que l'Arrêt du 12 Mai 1761 a été rendu & qui n'eſt que le renouvellement de celui du 11 Décembre 1691, par lequel tout coton filé venant de l'étranger, même de l'Amérique, payera 20 liv. du cent peſant à l'entrée du Royaume.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les cotons filés venant de l'étranger, même des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, payeront vingt livres par quintal de droits d'entrée dans le Royaume.

Du 12 Mai 1761.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter les Arrêts rendus en ſon Conſeil, les 11 Décembre 1691 & 21 Septembre 1700; le premier, par lequel Sa Majeſté, pour favoriſer la filature du coton dans le Royaume, auroit impoſé un droit de vingt livres par quintal à toutes les entrées du Royaume, ſur le coton filé venant de l'étranger; le ſecond par lequel, ſur les repréſentations des Villes de Lyon & de Paris, Elle auroit ſupprimé ledit droit de vingt livres aux entrées des cinq groſſes Fermes & de la douane de Lyon ſeulement, & rétabli par rapport auxdites entrées des cinq groſſes Fermes & douane de Lyon, les droits qui y avoient précédemment lieu, ſuivant les Tarifs de 1664 & de la douane de Lyon: & Sa Majeſté étant informée que les filatures qui s'augmentent de jour en jour, feroient un progrès plus rapide ſans la concurrence des cotons filés qui viennent de l'étranger; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir: Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, les cotons filés qui viendront de tous les pays étrangers, même des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, payeront à toutes les entrées du Royaume, vingt livres par quintal. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs In-

tendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Mai mil sept soixante-un. COTON.

Signé, PHELYPEAUX.

A l'égard de la différence du prix du coton en 1688, avec le prix actuel, elle est surprenante. Qu'on n'oublie pas que je ne parle que du coton du Levant, Marseille n'ayant fait jusqu'aujourd'hui presque aucun Commerce de celui de nos Colonies.

Pour prévenir toute chicane qu'on pourroit me faire sur le prix courant des cotons suivant leur crû & leur qualité, je copierai l'estime qui a été faite en 1750, pour le payement du droit de 20 pour cent, ensuite de l'Arrêt du 22 Décembre de ladite année. Quoique cette estime ne comprenne pas toutes les espéces de coton qui arrivent à Marseille, on peut rapprocher tous les autres de ces qualités. Je ne doute pas que l'estime n'en paroisse basse, puisque celle du fin d'once n'est portée qu'à ci. . . . . . 170 liv.

SÇAVOIR.

Coton en laine de Smirne le cent pesant.		85	liv.
Idem.	de Salonique.	70	
idem.	de Seide & Acre.	75	
idem.	de Adenos.	90	
idem.	de Chipres.	70	
idem.	de Riffi.	90	
idem.	d'Amanouzi.	80	

Coton	Caragach.	100
Idem.	Montassen.	100
idem.	Fin d'once de Seide.	270
idem.	Bazat prémiere sorte.	150
idem.	Fin Jerusalem.	120
idem.	Escar Jerusalem.	110

Il est d'usage dans le Commerce à Marseille de ne point vendre le coton à livre, sols & deniers, comme les autres marchandises, mais à écus dont chacun est composé de 64 sols Tournois ; ainsi si une balle de coton est vendue 40 écus le quintal, au lieu de valoir 120 liv. il vaudra 128. Cet usage n'a lieu aujourd'hui, que pour le coton filé.

Voici les prix du coton fixés dans l'état de 1688.

Coton en laine de toute sorte 9 écus de 64 sols le cent ci. 28 liv. 16 s.

COTON.

COTON FILÉ.

SMIRNE.	Once de Smirne.	25	Ecus de 64 f. le cent	80	
	Caragach.	23	*idem.*	73	12
	Montaffen.	21	*idem.*	67	4
	Gioze lazard.	18	*idem.*	57	12
	Echelle neuve.	16	*idem.*	51	4
	Genegine.	14	*idem.*	44	16
	Baquiers.	13	*idem.*	41	12
SATALIE.	Once de Satalie.	27	*idem.*	86	8
	Fin dudit.	22	*idem.*	70	8
	Moyen dudit.	16	*idem.*	51	4
SEIDE.	Once de Seide.	29	*idem.*	92	16
	Efcar d'once dudit.	24	*idem.*	76	16
	Jerufalem.	20	*idem.*	64	
	Efcar dudit.	18	*idem.*	57	12
	Fin de Rame.	17	*idem.*	54	8
	Moyen dudit.	12	*idem.*	38	8
	Napouloufe.	11	*idem.*	35	4
	Bafats.	20	*idem.*	64	
	Moyen de bafats.	16	*idem.*	51	4
ALEP.	Once d'Alep.	26	*idem.*	83	4
	Efcar d'once.	23	*idem.*	73	12
	Beledin.	20	*idem.*	64	
	Moyen dudit.	18	*idem.*	57	12
	Gonzadelet.	17	*idem.*	54	8
	Payas.	16	*idem.*	51	4
	Marine.	15	*idem.*	48	
	Turqui mani.	16	*idem.*	51	4
ALEXANDRIE d'Egypte.	Alexandrie. Coffaire. Vilant. Sochs.	15	*idem.*	48	
ARCHIPEL.	Archipel.	16	*idem.*	51	4
MALTHE.	Malthe.	14	*idem.*	44	16

On voit par cet état que le coton filé n'a point augmenté à proportion du coton en laine. L'estimation de ce dernier, l'un dans l'autre, a été portée à 70 liv. le cent, & il ne valoit en 1688 que 28 liv. 16 sols, tandis que le coton filé Caragach, se vendoit la même année 73 liv. 12 sols & qu'il n'est estimé présentement que 100 liv., & ainsi des autres cotons filés. La raison de cette différence vient de ce que notre paresse laissoit dormir notre industrie pour la filature du coton, & plus l'activité françoise s'occupera de ce travail, plus le prix des cotons en laine augmentera, parce qu'il deviendra plus nécessaire, & que la demande & la consommation en seront plus grandes. Le rehaussement du prix dudit coton en laine, est d'un si petit objet rélativement aux avantages de la filature, qu'il ne doit point décourager dans une entreprise dont le commencement est si salutaire, & dont le progrès peut faire le bonheur de la France.

Le coton du Levant, soit en laine, soit filé, jouit du transit à travers le Royaume, accordé par l'Arrêt du 15 Octobre 1704, à un certain nombre de marchandises du Levant. Je parle au long de ce transit dans un autre ouvrage. J'observerai seulement ici que ce transit n'opére qu'une modération de droits & non l'exemption totale, & que les seuls Bureaux de Seissel & Colonges étoient désignés dans ledit Arrêt pour la sortie desdites marchandises; mais que par décision du 20 Juin 1761, il a été permis de sortir du Royaume par d'autres Bureaux compris dans l'avis suivant.

TRANSIT

DES MARCHANDISES DU LEVANT.

AVIS.

MESSIEURS les Négocians sont avertis que le Conseil par sa Décision du 20 Juin dernier a permis aux marchandises du Levant mentionnées dans l'Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1704, d'aller de cette ville en transit en Piémont, Savoye, Suisse, Lorraine, Allemagne & autres Pays étrangers. Elles pourront en vertu de cette Décision sortir du Royaume par les Bureaux du Pont-de-Beauvoisin, de Chapparillan, de Jouques, d'Héricourt, de St. Dizier, de Ste Menehould, de Strasbourg, de St. Louis & de Bourgfelden.

COTON. Le tout en obſervant les mêmes formalités, & en payant les mêmes droits qui ont eû lieu juſqu'à préſent, conformément audit Arrêt, pour la deſtination de Geneve.

Les laines ſeules jouiront de cette faculté ſans payer aucuns droits, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1758.

Toutes leſdites marchandiſes du Levant pourront être tranſportées de cette Ville en Alſace en tranſit, comme ſi elles alloient auxdits Pays étrangers, & elles ne payeront de plus que les droits dûs dans ladite Province qui ne ſont pas conſidérables, à l'exception néanmoins du cuir tanné & du caffé; ces deux eſpéces de marchandiſes auront ſeulement la liberté de traverſer l'Alſace pour aller de-là hors du Royaume & en ſortir par tel Bureau qui ſera déſigné ſur l'acquit à caution par le Directeur des Fermes de Straſbourg.

A Marſeille le 27 Août 1761.





CASSE *OU* CANEFICE.

ORIGINE DU CANEFICE.

L'ARBRE qui produit la caſſe, vient naturellement dans les pays chauds ſans ſoins & ſans culture. On en trouve dans diverſes contrées des Indes, dans la Terre-Ferme de l'Amérique, dans les Iſles Antilles, dans le Levant & particulierement en Egypte. On le nomme caſſier, & plus communément caneficier, à cauſe de la reſſemblance de ſon fruit avec les cannes. Anciennement le mot de canefice, ne ſignifioit que la caſſe confite; & les ſiliques que produit l'arbre n'étoient connus que par bâtons de caſſe; ou caſſe en bâtons. Aujourd'hui on ne fait plus cette différence, & par le mot de canefice, on entend le fruit du caſſier. On croit que l'arbre a été ainſi nommé, parce qu'il a été regardé comme une eſpéce d'Acacia, & effectivement le caſſier de Provence, dont les fleurs, couleur de ſafran, en forme de houpe parfaitement arondie, composée de filamens auſſi fins que le duvet du coton, de la groſſeur d'une petite balle de fuſil, rendent une odeur ſi agréable & ſi utile aux parfumeurs pour leurs eſſences & leurs pomades à la caſſie, eſt rangé dans la claſſe des Acacias, d'où l'on peut conclurre, que le caſſier ou caneficier dont il eſt ici queſtion, n'a été ainſi nommé, que parce qu'il a été regardé comme une eſpéce d'Acacia. Quoiqu'il en ſoit de la cauſe qui lui a fait donner ce nom, & pourquoi celui de canefice qui ne ſignifioit que le fruit confit, a prévalu ſur celui de caſſe, d'où le nom de caneficier a été conſervé à l'arbre préférablement à celui de caſſier, je ne m'amuſerai pas plus long-tems à cette recherche.

J'ai déſigné le caſſier que nous cultivons avec complaiſance dans nos baſtides, par le mot de Provence, pour le diſtinguer d'un caſſier ou eſpéce de groſſelier noir très commun dans la Province d'Anjou, dont les feuilles reſſemblent à celles de la vigne, larges, velues en deſſous, d'une odeur fetide ainſi que ſes fleurs, qui naiſſent en forme de grapes comme celles du groſelier blanc épineux. Ses bayes ſont oblongues, noires, acides & d'une ſaveur déſagréable, ſoit qu'elles ſoient vertes,

CANEFICE. ou mûres. C'est de l'infusion des feuilles & de leur suc, dont on a composé tant de remédes si vantés par quelques Médecins, & dont on a publié de tems en tems des propriétés admirables sous le nom de cassier ou cassis & qu'on renouvelle aujourd'hui avec trop d'enthousiasme.

Le caneficier (c'est le seul nom que je lui donnerai) n'a point été transplanté en Amérique. La main libérale du Créateur l'y a placé dès le commencement, & sa Providence l'a conservé & fait multiplier sans que les hommes y ayent contribué par leurs soins. Il seroit inutile de faire des recherches, pour découvrir si les prémiers hommes qui ont passé dans le nouveau monde, n'auroient point porté avec eux la semence d'un arbre dont les propriétés leur auroient été connues. Notre ignorance sur la maniere dont l'Amérique a pû être habitée & les conjectures que nous sommes forcés d'en faire pour satisfaire notre curiosité sur ce point, démontrent combien ces recherches seroient infructueuses.

Le caneficier croît dans les Indes, à l'Amérique & dans le Levant; mais dans tous les pays où il croît, le climat est chaud, sans que la plus légère gêlée s'y soit jamais faite sentir; preuve certaine que le froid est opposé & même mortel au caneficier, & qu'on ne doit lui donner d'autre origine que les mêmes pays où il vient présentement, & où il est toujours venu. Avant la découverte de l'Amérique, les caneficiers étoient communs dans les Indes & dans le Levant. Ce n'est point une raison suffisante pour supposer que les Espagnols les ont transplantés dans les pays du Nouveau Monde qu'ils ont découvert, puisque les autres Nations ont trouvé des caneficiers dans des contrées inconnues auxdits Espagnols. C'est donc une prétention qui n'a aucun fondement même vraissemblable, que de vouloir faire honneur à l'Espagne d'une transplantation qu'elle n'a point faite réellement, & qu'il étoit très-inutile qu'elle fit.

CULTURE DU CANEFICIER.

Le canéficier est ordinairement un grand arbre à peu près comme nos noyers, à moins que le terrein trop maigre ne lui fournisse pas assez de sucs pour sa nourriture. On conçoit facilement qu'il faut des champs bien vastes pour en faire une plantation. Il faut au moins six toises en tout sens de distance d'un arbre à l'autre; ce qui ne tourne pas à compte à nos Insulaires, qui préferent d'autres récoltes plus profitables. Aussi ne sont-ils en usage d'en planter que le long des rives & à l'extrêmité des champs cultivés, ou dans les lieux trop éloignés des habitations pour pouvoir en tirer quelqu'autre utilité. On a une attention particuliere de choisir les lieux les moins exposés au vent, qui est très-nuisible à cette

cette espéce de récolte. Le bois de l'arbre est blanchâtre, molasse & coriasse. Je ne sçais pas pourquoi le Pere Plumier, dans la description qu'il en fait, dit qu'il est noirâtre & dur. Il faut que ce Sçavant ait été trompé par ceux qu'il aura chargé de lui apporter quelque branche de ce bois ; car il est exact dans ses descriptions. L'écorce est grisâtre & raboteuse, comme celle de nos chênes quand ils sont un peu vieux; les feuilles sont longues, étroites, & d'un verd pâle, plus unies en dessus qu'en dessous, ayant la base arrondie, avec plusieurs conjugaisons de feuilles, ce qui n'empêche pas qu'elles ne soient terminées en pointes, à peu près comme le fer d'un lance. De l'endroit où lesdites feuilles prennent naissance, il en sort trois ou quatre pédicules chargés de fleurs. Ces pédicules sont plus longs que les feuilles, qui ordinairement n'ont qu'un tiers de pied de longueur sur deux pouces de large. Les fleurs sont jaunes, assez odoriférentes, & viennent par bouquets. Chaque fleur à son calice concave, composé de cinq feuilles ovales d'un verd jaunâtre, pas plus grandes que l'ongle du petit doigt. Cinq petales placés en rond, sortent de chaque calice, arrondis, d'un beau jaune & creusés en cuillier, dont deux débordent les trois autres. Il s'éleve dudit calice dix étamines d'un jaune pâle, inégales, dont sept droites & trois recourbées; c'est au milieu que paroît le pistil, verdâtre & recourbé en crochet qui se change en gousse cilindrique de la forme d'une canne, dont la moelle est ce que nous appellons pulpe de casse. Cette moelle est adhérente à des cloisons minces, qui forment des cellules dans tout le long du fruit, noire & d'une douceur approchante de celle du sucre, mais fade. Chaque cellule renferme une graine lise, jaunâtre, & non pas noire, comme les disent quelques Voyageurs, applatie, de la grosseur d'un pois, attachée par un fil délié à la cloison qui la renferme. Ces fruits ou siliques parviennent dans leur mâturité jusqu'à deux pieds de longueur, & ne grossissent guères plus que le pouce. L'écorce des siliques, se durcit comme du bois, & les deux côtés qui les composent, s'attachent si fortement ensemble, qu'on ne peut plus les séparer qu'en les brisant ; le goût en est âpre. Ces siliques qui pendent par bouquets quelquefois au nombre de vingt, sont vertes dans leur naissance, brunissent en croissant & noircissent en mûrissant. Ce n'est qu'à leur noirceur qu'on connoît que les siliques sont dans leur parfaite mâturité. Ceux qui craignent le bruit doivent éviter de planter des canéficiers auprès de leurs habitations ; car au moindre vent les siliques, lorsque l'écorce est durcie, se heurtant par cette agitation les unes contre les autres, font un carrillon insupportable pour les cervaux trop délicats. CANEFICE.

On peut semer les graines renfermées dans les cellules des siliques, elles levent fort bien. J'en ai semé ici dans une terre préparée, & j'ai eu le plaisir de les voir sortir dans quinze jours. Ces tendres plantes vinrent à la hauteur de demi pied, & se fletrirent ensuite. Sans

CANEFICE. doute que le degré de chaleur ne fut pas assez fort pour leur tempérament, ou peut-être que le trop de soins que j'en prenois leur nuisit. Je conçois cependant qu'on pourroit en cultiver du côté d'Hieres, qui est l'exposition la plus heureuse de toute la France pour toutes les plantes étrangeres qui craignent le froid. Le caroubier qui est une espéce de canéficier y vient à merveilles ; d'où j'infere que ce dernier pourroit y être cultivé, du moins par curiosité. Quoique cet arbre vienne par la semence des graines, comme il vient aussi par bouture, on préfére cette derniere méthode comme plus facile, moins couteuse & d'un plus prompt rapport. Effectivement, il faut plusieurs années avant que les graines ayent fait une tige d'une certaine grosseur ; c'est à peu près comme nos vignes qui viennent de semence, mais que personne ne fait venir par ce moyen, parce qu'il est plus avantageux de planter des cepts de vigne, qui donnent du fruit quelquefois à la prémière année. Le canéficier croît fort vîte, & on est surpris du progrès qu'il fait chaque année. A la quatrième, il commence à porter du fruit, & à mesure qu'il vieillit, les siliques en sont plus belles, surtout si le terrein se trouve bon. On fait deux recoltes chaque année, ce qui n'est point particulier au canéficier ; presque tous les arbres de l'Amérique ont la même propriété, ainsi que je l'ai déja fait observer. Quand l'écorce des siliques paroît entierement noire, si le tems est au sec, on en fait la cueillette ; on les laisse exposées pendant 24 heures au grand air, & avant que la rosée les humecte, on les fait enfermer. Voilà toutes les précautions qu'il est nécessaire de prendre pour conserver ce fruit. La peine, comme on voit, n'est pas grande, ce qui seroit un puissant encouragement pour les cultivateurs, si le canéficier n'occupoit un trop grand espace de terre qu'il appauvrit extraordinairement par la grande quantité de sucs qui sont nécessaires à son entretien, & si la vente du produit de cette recolte s'en faisoit facilement. Mais il arrive souvent que des parties considerables de canéfice, demeurent invendues, par le manque d'acheteurs ou par la difficulté qu'il y a de l'embarquer à cause de son peu de poids, relativement à son volume, ce qui rend le fret plus cher ; de sorte que les propriétaires de canéfice, s'ils ne le vendent quand il est encore nouveau, perdent non-seulement en le laissant vieillir une partie de son prix, mais ils risquent encore de ne pouvoir plus s'en défaire, & d'ajouter à cette perte les fraix de magasin ; car les siliques qu'on a gardé trop long-tems se désséchent tellement, que la moelle ou pulpe qui est adhérente aux cloisons, se réduit en une espéce de parchemin dont on ne peut plus faire usage. Les siliques encore jeunes & tendres, sont employées en confitures ; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

USAGE ET PROPRIETÉS DU CANEFICE.

CANEFICE.

Je joins ici ces deux articles qui m'ont paru inſéparables, l'uſage du canéfice n'ayant prévalu dans la Médecine qu'à cauſe de ſa qualité purgative. L'expérience fit connoître que les perſonnes qui en avoient mangé, avoient bien-tôt après le ventre libre; auſſi les Naturels des *Iſles* l'employoient-ils par préférence à toute autre drogue pour ſe purger. Son action eſt douce, & ne fatigue point le corps par des tranchées, ni par aucune irritation dangereuſe. La moelle eſt ſouveraine contre les humeurs bilieuſes; mais ſa ſubſtance viſqueuſe remplie d'huile & de ſel eſſentiel, a de la peine quelquefois à couler dans les viſcères, & par ſon ſéjour excite des vapeurs & des vents très-incommodes. Pour remédier à cet inconvénient, il faut la faire bouillir pendant deux minutes, dans la quantité d'eau qu'on ſe propoſe de prendre, & la paſſer à travers un linge. Par cette préparation les parties en ſont diviſées, atténuées, raréfiées & par conſéquent la viſcoſité n'eſt plus à craindre. J'ai vu des Apoticaires qui concaſſoient les ſiliques de canéfice, faiſoient bouillir le tout, & l'exprimoient enſuite dans un linge. Ils prétendoient que la vertu purgative réſide autant dans l'écorce que dans la pulpe; ce qui eſt abſolument faux, puiſque le canéfice qui eſt deſſéché ne conſerve plus rien de ſa propriété laxative, & eſt rejetté avec raiſon comme inutile. Le canéfice ne doit être employé qu'après avoir été nétoyé, c'eſt-à-dire, après avoir extrait la moelle ou pulpe de l'écorce qui la renferme, & c'eſt ce qu'on appelle fleur de caſſe, moelle de caſſe ou pulpe de caſſe. On l'appelle également caſſe mondée, non pas qu'on la paſſe dans un tamis, ce qui ne ſeroit point praticable, à moins que les ſiliques ouvertes dans toute leur longueur ne laiſſaſſent tomber les cloiſons à demi ſéches; mais parce qu'on les ſépare des brins d'écorce, que la viſcoſité tient comme colés. (Mondée ou nétoyée ſignifie la même choſe.) La doſe qu'on employe de fleur de caſſe pour une médecine, doit être proportionnée au tempérament des perſonnes. L'expérience a fait connoître qu'il en falloit depuis demi once juſqu'à une once & demi, ſuivant la volonté & la déciſion de Mrs. les Médecins pour le plus ou le moins; mais la régle qu'ils ſuivent qu'un quarteron de canéfice en bâton donne une once de pulpe, n'eſt pas exacte, y ayant des ſiliques, qui quoique de la qualité requiſe, au lieu de donner de quatre un, n'en rendent pas la moitié. Le plus aſſuré eſt de nétoyer la moelle, d'en ſéparer l'écorce, & de la peſer, on ne court plus par-là le riſque de ſe tromper. La caſſe purge fort bien toute ſeule, ſurtout ſi on l'atténue avec le ſel végetal; mais on a heureuſement découvert que mêlée avec la manne, elle produiſoit infalliblement ſon effet. On fait bouillir une once de pulpe de caſſe dans un grand verre d'eau dans laquelle on fait fondre trois onces de manne, cette eſpéce de

CANEFICE. médecine dont on a fait pendant long-tems un grand myſtere dans nos Colonies, y a guéri le plus grand nombre de maladies ſurtout parmi les Négres, & a fait la fortune de ſes auteurs. Le reméde depuis qu'il eſt connu, ne doit point avoir perdu par-là de ſon efficacité. Le public en eſt informé; c'eſt à lui à en faire uſage, s'il le croit ſalutaire. Il me reſte à dire un mot du choix qu'on doit faire du canéfice & de ſon Commerce.

COMMERCE DU CANEFICE.

Avant la découverte du Nouveau Monde, la Ville de Marſeille faiſoit ſeule le Commerce de la caſſe par la voye du Levant, celle des Indes Orientales n'étant point apportée en France, ſoit parce qu'elle auroit été trop chere, ſoit peut-être auſſi parce qu'elle n'auroit pû ſe conſerver pendant une ſi longue navigation. On ne la connoiſſoit que par caſſe en canon, fiſtule de caſſe ou caſſe d'Alexandrie, parce que celle de toute l'Egypte étoit tranſportée dans cette Ville. On a crû pendant long-tems, & peut-être le croit-on encore, que la caſſe d'Alexandrie eſt bien ſupérieure à la caſſe d'Egypte, quoiqu'elle ſoit la même, & que la ville d'Alexandrie ſoit placée en Egypte & en faſſe un des plus beaux ornemens. De tous les pays où croît le canefice, le Levant eſt renommé encore chez le plus grand nombre de nos Médecins pour produire le meilleur, & celui d'Alexandrie tient le prémier rang. On commence cependant aujourd'hui à ſecouer l'ancien préjugé, & à reconnoître que le canefice de nos Iſles a les mêmes propriétés, qu'il eſt ſouvent plus beau & même plus efficace que celui du Levant; auſſi la différence du prix n'eſt plus la même qu'elle étoit en 1688. Je trouve que le canefice de l'Amérique ne ſe vendit cette même année que 8 liv. le cent peſant, tandis que celui du Levant valoit 30 liv., c'eſt-à-dire, quatre fois plus; ſur 500 quintaux qu'il en arriva pendant cette année à Marſeille, il y en avoit 380 quintaux du Levant, & ſeulement 120 quintaux de nos Colonies, encore ce dernier ne pouvoit-il ſe vendre qu'en trompant le public, & en le faiſant paſſer pour du Levant dans les ventes en détail. Les choſes ont bien changé: la caſſe d'Alexandrie, n'eſt preſque plus connue que dans les livres, celle de l'Amérique a pris le deſſus, & je ne voudrois pas aſſurer que dans la ſuite nous n'en fiſſions pas des envois conſidérables dans le Levant même, non-ſeulement à cauſe qu'elle eſt moins chere, mais encore parce que ſa qualité en ſera jugée meilleure. Voici l'état du canefice arrivé à Marſeille dans une année, & qui en eſt ſorti pour l'étranger.

Canefice.

ENTRÉE.

De l'Amérique.		163211 liv.
Du Levant. . . *néant.*		

SORTIE.

Pour l'Italie.	99723 liv.	112898 liv.
L'Espagne.	110	
La Hollande.	11780	
Le Nord.	1285	
Reste pour la consommation de Marseille ou des Provinces voisines.		50313 liv.

Cette quantité devroit paroître modique, si elle étoit destinée pour fournir tout le Royaume ; mais il en arrive dans tous les Ports désignés pour faire le Commerce des Isles françoises plus qu'il n'en est nécessaire pour la consommation des autres Provinces.

Le canefice du Levant, s'il n'est apporté en droiture à Marseille sur des Navires francois, appartenans & commandés par des François, doit 20 pour cent de sa valeur à la Chambre de Commerce de ladite Ville, sur l'estimation de 57 liv. le cent, & la casse confite doit le même droit sur celle de 370 liv. Il en vient rarement du Levant, c'est de l'Amérique d'où nous tirons cette confiture purgative. On cueille les siliques de canefice encore tendres & verds, de la longueur de demi pied, on les fait bouillir dans l'eau de sirop, ou dans un sirop clair, on les retire pour les faire égouter, & pendant cet intervalle, on prépare & clarifie le sirop qu'on veut employer. Quand il est aux trois quarts de sa cuisson, on remet les siliques dans le poelon, jusqu'à ce que le tout soit réduit au tiers. On remplit ensuite les pots ou les barils qu'on laisse entierement refroidir, avant de les couvrir. Cette confiture se conserve belle, & produit un effet admirable pour tenir le ventre libre. Je crois même qu'elle suffiroit pour purger dans toutes les régles de la faculté de médecine, en en mangeant jusqu'à demi livre. On confit aussi les fleurs du canefice & elles font à peu près le même effet. Rien de plus facile que de réussir ; il ne faut les mettre dans le poelon que lorsque le sirop est presque parfait, les laisser bouillir légérement pendant sept à huit minutes, & suivre la même méthode pour le verser dans les pots, que pour la confiture de canefice.

Les vertus du canefice résident dans cette espéce de manne noire,

CANEFICE. adhérente aux cloisons renfermées dans les siliques. Il est donc essentiel de les cueillir dans leur véritable maturité. Trop verds ou trop murs, cette manne n'est plus ni si abondante ni si bonne. Si nous avions les caneficiers sous nos yeux ; & que la recolte dépendit de notre volonté, nous pourrions choisir le tems le plus convenable ; mais le canefice nous est apporté tel qu'il a été recueilli, bon ou mauvais, & souvent il n'est embarqué qu'après qu'il a sejourné dans le pays. Il faut donc le vérifier avec soin pour n'être pas trompé, & examiner si les bâtons sont entiers, pesans & unis ; si en les secouant, les graines & les cloisons ne sonnent point ; si l'écorce est bien obscure & luisante, & si en les cassant, ce qui est absolument nécessaire, au moins de quelques-uns, la moelle ou pulpe, est d'un beau noir, de la consistance d'un sirop épaissi ; car si elle est liquide ou seche, ce seroit la marque dans le prémier cas, que les siliques n'ont point été cueillis dans le véritable point de maturité, & qu'il leur manquoit quelques dégrés de perfection ; & dans le second cas, que les siliques ont été cueillies trop tard ou qu'elles ont été gardées trop long-tems. Il faut enfin sentir & goûter la moelle pour reconnoître si elle n'auroit point contracté une odeur de moisi ou quelque aigreur. La bonne pulpe doit avoir l'odeur douce & le goût agréable & sucré. Elle entre dans plusieurs compositions. On en fait aussi un extrait, en dissolvant la pulpe dans la quantité d'eau nécessaire pour que le suc puisse passer à travers un tamis ; on l'aromatise avec la fleur d'orange, ou telle autre odeur qu'on veut lui donner, on le sucre, & on le fait évaporer, jusqu'à ce qu'il ait acquis la consistance de bol. La prise de cet extrait est ordinairement de dix gros.

Les droits d'entrée dans le Royaume sont aujourd'hui uniformes & ont été fixés par les Lettres-Patentes de 1717 & de 1719, à 1 liv. du cent pesant, & provenant de la Traite des noirs à la moitié, c'est-à-dire, 10 sols.

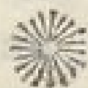
Avant lesdites Lettres-Patentes, le canefice payoit suivant le Tarif de 1664 ci. . . 3 liv. du cent pesant. Il auroit dû payer sur l'estimation, en entrant par les Provinces méridionales, n'étant point compris dans le Tarif de la douane de Lyon ; mais par un Tarif d'usage dont on ignore le commencement, le canefice payoit ci. . . . 1 liv. 10 sols du cent pesant ; & la casse confite. . . . . . . 2 liv. 10 sols en observant que la casse du Levant devoit aussi, comme elle doit encore, l'imposition de la droguerie.

Il y a une autre espéce de casse, qui ne vient que dans le Brésil, & qui en porte le nom. L'arbre est d'une grande beauté, le tronc est droit, & les branches s'étendent au loin ; les feuilles sont d'un verd clair, les fleurs semblables à celles de nos capriers, & les fruits à peu près comme les siliques du caneficier, mais plus gros, plus courts, aplatis & si durs, qu'il est difficile de les rompre sans marteau. L'écorce

de cette casse du Brésil, est brune en dehors, mal unie, & blanche en dedans, l'intérieur est divisé par des cloisons qui renferment les graines bien différentes de celles du canefice. Elles sont de la grosseur & de la figure d'une amande, luisantes, dures & d'un blanc jaunâtre. Chaque cloison est envelopée d'une pulpe gluante & brune, qui est d'une amertume dégoutante, mais très-purgative. On n'en fait point usage en France. Il y a aussi la casse en bois, qui n'est autre chose qu'une écorce roulée en tuyau, comme la canelle dont elle a la couleur, l'odeur & le goût, mais beaucoup plus foible, & la casse giroflée qui est également roulée comme la canelle, d'une odeur & d'un goût si fort de girofle, qu'en la mâchant on croit avoir du girofle dans la bouche. Toutes ces espéces de casse ne croissant point dans nos Colonies françoises de l'Amérique, sont étrangeres à mon sujet. CANEFICE.

Pour remplir l'objet que je me suis proposé, qui est de faire connoître en quoi consiste le Commerce qui se fait de Marseille aux Colonies Françoises de l'Amérique, il me reste à parler de nos établissemens dans la Louisiane. Le Canada faisoit aussi partie de mon plan; mais la France l'ayant cedé pour le bien de la paix, il nous importe peu aujourd'hui de sçavoir s'il nous seroit profitable. Je n'en parlerai même qu'autant que les Réglemens qui sont communs pour la Louisiane & le Canada, ne me permettront pas de faire autrement.

Il y a une autre branche de Commerce que je ne puis passer sous silence: c'est le Commerce de Guinée. Il est tellement lié avec celui de nos établissemens en Amérique, à cause de la Traite des Noirs qui nous fournit les Esclaves nécessaires pour la culture de nos terres & l'exploitation de nos raffineries dans nos Colonies, qu'il me paroît indispensable à nos Négocians de sçavoir à quoi s'en tenir dans cette espéce de négoce, & de pouvoir même l'entreprendre si leurs intérêts l'exigent. Le Gouvernement a regardé la Traite des Noirs si importante pour toute la Nation, qu'il l'a encouragée par les faveurs les plus dististinguées & qui sont même plus considérables que celles dont jouit notre Commerce de l'Amérique. Mais avant de parler de notre Commerce dans la Louisiane, & de celui de la côte de Guinée, je ferai quelques réflexions sur les productions de l'Amérique, sur la maniere dont elle a été habitée, & comment les animaux que nous y avons trouvé ont pû y passer, &c.



REFLEXIONS.

PREMIEREMENT.

La Providence qui a étalé avec une magnificence admirable les dons de sa libéralité dans les productions de la terre qu'il a variées à l'infini, les a disposées de maniere que chaque pays, suivant son climat & la qualité de son sol, eut des arbres & des plantes qui lui fussent particuliers & si naturels, qu'ils ne pussent ni croître, ni se reproduire dans d'autres contrées à moins qu'à force de soins & de précautions on ne surmonte les obstacles qui proviennent du sol & du climat. Qui ne reconnoîtra les vûes du Créateur dans un arrangement si merveilleux pour faire du monde entier une société dont les membres repandus d'un pole à l'autre, devoient se communiquer leurs richesses ? Il n'a formé la terre, il ne l'a ornée & il ne l'a embelie si majestueusement, que parce qu'il l'a destinée à être le séjour de celui qui a été le véritable objet de sa complaisance, & le terme de tout ce qu'il a créé pendant six jours. Il a tout fait pour l'homme qu'il a formé de sa main, afin que par reconnoissance, l'homme rapporta tout à son Créateur, & se consacrât tout entier à l'Auteur de son existance, qui l'avoit distingué si glorieusement de ses autres ouvrages, & l'avoit comblé de tant de biénfaits. Mais en établissant l'homme le maître & le dominateur de tout ce qui embelit & vivifie notre globe, il n'a pas voulu que ce fussent quelques descendans du prémier homme, à l'exclusion de leurs autres Freres, qui fussent les seuls possesseurs de ces richesses innombrables. C'est à l'homme & à sa postérité qu'il en a fait le don, & qu'il a constitué le cultivateur & l'usufruitier de tout ce que renferme l'Univers, dont il s'est reservé le souverain domaine, comme étant la seule cause & le seul vrai principe de toutes choses, à qui la gloire en appartient toute entiere, & qui doit remonter continuellement vers lui par les sacrifices, les hommages & les actions de graces de l'homme.

L'Etre suprême n'a créé qu'un homme pour peupler la terre, afin que ses enfans, en se multipliant & en se dispersant de tous côtés, s'aidassent & se sécourussent mutuellement comme freres, issus du même sang, & devant participer également à l'héritage de leur pere commun. (Je n'ignore pas combien l'imagination déréglée de quelques prétendus beaux génies, a inventé de systêmes pour contredire cette vérité. Mr. de Voltaire s'est montré un des plus zélés défenseurs de l'existance de plusieurs espéces d'hommes. Ce n'est pas ici le lieu de le refuter ; je me propose de le faire d'une manière à le convaincre lui, & ceux qu'il a séduits par ses sophismes, qu'il y a autant d'absurdité que d'impiété dans ce nouveau systême.) Quelque nombreuse que soit

la

la race de ce prémier homme, & quoiqu'elle doive égaler le nombre de grains de ſable de la mer, ſuivant la bénédiction de celui qui eſt vrai dans ſes promeſſes, ce n'eſt cependant que la même famille que la charité, l'union & la paix doivent lier & entretenir dans une amitié parfaite. Cette amitié parfaite, n'eſt point incompatible avec la poſſeſſion & la propriété particuliere de quelques portions de terre, elle la ſuppoſe. La communauté des biens ne ſerviroit qu'à anéantir toute induſtrie, à favoriſer la pareſſe & l'indolence, & à fomenter les jalouſies & les haines. Elle ne peut être admiſe que pour de petites ſociétés célibataires & ſéparées par état du Commerce & de la ſociété générale des hommes. C'eſt une exception à la régle.

Que les hommes ſeroient heureux, ſi le ſouvenir de leur origine avoit aſſez de force pour les rappeller aux devoirs d'humanité qui ſont inſéparables de leur naiſſance. Le flambeau de la guerre ſeroit éteint; les haines & les violences diſparoîtroient; & ſi les hommes ſe diſputoient, ce ne ſeroit que pour ſe prévenir dans l'hoſpitalité & dans les ſecours que l'état foible de l'enfance, les infirmités de la vieilleſſe, & les maladies (fruits amers de la déſobéiſſance du chef) qu'ils ont droit d'attendre de leurs ſemblables. Les paſſions déréglées qui ont pris la place des vertus eſſentielles à la ſociété, pour laquelle les hommes ont été faits, prouvent qu'il y a un grand changement depuis le jour de la création du prémier homme; mais ne ſçauroient les légitimer. Le plan de la Divine Providence n'a point varié; l'homme a été fait pour la ſociété, & la ſociété n'eſt autre choſe que les hommes repandus ſur toute la face de la terre. Ils ſe doivent mutuellement des ſecours réciproques, pour s'encourager à la pratique de la vertu, & ſe ſoulager dans leurs beſoins & dans leurs infirmités.

C'eſt dans cette vue & pour cet effet, que les productions de la terre ont été ſi diverſifiées, & que ce qui croît dans un pays, ne ſçauroit venir dans une autre, afin que les hommes, ne pouvant ſe paſſer les uns des autres, ſe communiquaſſent les fruits & les richeſſes qui leur ſont particulieres, ſuivant les portions de terre qu'ils habitent.

SECONDEMENT.

S'il y avoit une contrée où tous les tréſors de la terre fuſſent raſſemblés, où tous les arbres, toutes les plantes & toutes les herbes vinſſent également bien, & où tous les animaux puſſent ſe nourrir & multiplier, le peuple qui habiteroit ce fortuné pays, ſe croiroit diſpenſé de communiquer avec les autres peuples qui ne pourroient lui être d'aucune utilité. Tous ſes ſoins n'auroient pour objet que de ſe ſéparer par des barrieres aſſurées de tout le reſte du genre humain. Les autres hommes lui ſeroient entièrement étrangers, & peut être qu'une folle imagination, lui feroit croire qu'ils ne ſont pas de la même race, & qu'ils

ont une autre origine. Quand nous lisons certaines relations de nos freres sauvages ou de ceux que la nature, pour humilier notre orgueilleuse curiosité, fait naître d'une autre couleur, quelle est la prémiere réflexion que nous faisons? Ne pensons-nous pas qu'ils sont d'une espéce différente, & qu'ils nous sont inférieurs à tous égards? Que seroit-ce donc de ce peuple isolé de tous les autres, qui se suffiroit à lui-même, sans avoir besoin d'emprunter aucun secours étranger? La Sagesse Divine qui a voulu que tous les hommes s'aidassent mutuellement, & se regardassent comme membres d'une même famille repandue dans toutes les parties de l'univers, n'a pas permis l'existence d'une telle contrée. Les Chinois ont construit envain une muraille de 500 lieues de longueur, les Japonois ont aussi placé envain des sentinelles autour de leur Isle, pour empêcher toute communication avec les étrangers. De pareilles précautions ne sont que l'effet de la peur ou de la tyrannie, & sont de foibles barrieres pour arrêter des peuples nombreux & puissans. Il y a même une espéce d'injustice de priver d'autres hommes, nos semblables, de ce qui nous est superflu, & qui peut servir par des échanges utiles à nous procurer les richesses dont nous manquons, à moins que des raisons de prudence & de sagesse, ne fassent interdire toute communication avec un peuple dont les mœurs corrompues pourroient pervertir ceux qui n'en seroient point séparés. C'est par ce motif qu'il fut défendu aux Israëlites, de s'allier avec les Nations idolâtres qui les environnoient, & même de les fréquenter. Que la vie de l'homme seroit misérable, s'il ne pouvoit faire usage que de ce que fournit son village. Il ne pourroit manger que quelques fruits grossiers, encore en manqueroit-il le plus souvent. Il ne pourroit point labourer la terre, ni faire aucune des opérations nécessaires à l'agriculture. Combien de piéces pour faire une charrue. Le bois se trouve peut-être dans le pays; mais les cordes & le fer ne viennent pas par-tout. La Suede nous fournit le fer; la Russie le chanvre, (je dis la Suede & la Russie comme tout autre lieu.) Je travaille actuellement avec une lampe; le fer vient d'Allemagne, le coton du Levant, & l'huile de Provence. De quoi me serviroit l'huile sans mêche? Et ma lampe qui est très-commode me fait profiter avec agrément de l'huile & du coton, qui sans son secours ne m'auroient rendu qu'un service médiocre. Qu'on parcoure tout ce qui entre dans l'usage de la vie, on sera surpris de trouver des productions des quatre parties du monde, pour une somme si modique, qu'on ne pourroit point envoyer chercher dans la ville la plus voisine la denrée la plus commune pour le même prix.

TROISIEMEMENT.

L'Amérique nous a été inconnue jusqu'à Christophle Colomb. Tous

les trésors & les fruits précieux de ce nouveau monde, nous ont été par conséquent inutiles pendant une longue suite de siécles, & réciproquement nous n'avons été d'aucun secours aux habitans de nos Antipodes. Pourquoi, dira-t-on, si tous les pays de la terre doivent se communiquer le superflu de leur récolte, & se fournir les uns les autres de ce qui croît particulièrement à chaque contrée, la Providence qui veut que les habitans du monde entier ne fassent qu'une seule société, a-t-elle laissé ignorer pendant si long-tems la route de cette quatrième partie du monde? La reponse n'est pas difficile. Dieu en créant l'homme & en le mettant en possession de toutes les productions de la terre, ne lui a point donné la science infuse actuelle de toutes les propriétés des plantes, des fruits, des animaux, des minéraux, & même de la portion de terre qu'il cultive; il ne lui a point non plus tracé les routes les plus courtes pour faire le tour du globe, ni fourni des instrumens pour mesurer & calculer la grandeur & la course des astres qu'il a placés dans le firmament. Mais il la rendu capable de faire toutes ces choses, en le rendant raisonnable; & c'est en quoi la puissance de sa grandeur éclate avec magnificence. Il a uni intimement au corps de l'homme une substance spirituelle, immortelle, ressemblante en quelque manière à l'image de la Divinité, capable de concevoir, de raisonner, &c. de connoître & de choisir, d'extraire & de joindre les propriétés de plusieurs êtres pour en faire un tout utile & salutaire à la conservation de l'espéce humaine. Que d'expériences faites depuis la naissance du monde, pour parvenir aux merveilleuses découvertes dont nos peres n'ont fait que nous frayer le chemin! La raison de l'homme est le prémier don de son Créateur, & le bon usage qu'il en fait est un nouveau don qu'il n'accorde qu'à la reflexion & au travail, parce l'ame étant une puissance active, doit continuellement être exercée & se nourrir, pour ainsi dire, du raisonnement. Combien de plantes que nous méprisons & que nous foulons journellement sous nous pieds, qu'une étude plus constante & plus serieuse nous feroit estimer & cultiver avec jalousie, si les propriétés nous en étoient connues? Cette reflexion si sensible aux plus petits génies me meneroit trop loin. Je reviens à l'Amérique, & je suis plus que surpris que les fruits & les richesses de cette quatrième partie du monde, ayent été pendant tant de siécles, relativement à nos besoins, comme s'ils n'avoient jamais existé, sur-tout depuis que les hommes s'étant multipliés, avoient inventé & perfectionné les Arts, & que la découverte de la Boussole avoit donné de la hardiesse à notre navigation. Par cette invention notre marine étoit sortie de l'enfance, & rien ne l'empêchoit de faire le tour du globe. Elle ne risquoit plus de s'égarer dans lês voyages les plus lointains. La Boussole fut un flambeau lumineux qui éclairoit tous ses pas, & la rassuroit contre tous les dangers. Comment donc a-t-il pu se faire qu'aucun navire n'ait déteımné sa course vers

cette partie du nouveau monde, dont les côtes ſont ſi étendues ? Il paroit incroyable qu'un préjugé que le raiſonnement auroit dû démontrer ridicule, ſi une idée fauſſe de religion ne l'avoit fait reſpecter, ait pu durer ſi long-tems, & que des perſonnes qui ont le bon ſens en partage, ſe ſoient accordées à penſer que la terre qu'ils voyoient ronde & qui ne pouvoit même avoir d'autre figure fut plate, & que paſſé un certain eſpace de mer, ce n'étoit qu'abîmes autant impénétrables qu'inconcevables; d'ailleurs ce préjugé ſi abſurde & qui a été pendant la ſuite de pluſieurs ſiécles un obſtacle invincible à la communication qu'il doit y avoir entre l'ancien & le nouveau continent, ne pouvoit faire impreſſion que ſur les Chrétiens, pourquoi donc les autres Nations qui ignoroient le motif de notre inaction, n'ont-elles pas pouſſé leur navigation juſques ſur les côtes de l'Amérique ? Je ne puis en donner aucune raiſon. Des réflexions plus religieuſes pourroient trouver ici leur place, ſur les deſſeins incompréhenſibles de l'Etre ſuprême, qui a laiſſé ſubſiſter un préjugé ſi funeſte à tant de peuples qui ont peri ſans la connoiſſance du Sauveur des hommes. Je laiſſe à la piété & à la religion, a ſuppléer à mon ſilence.

Quatriemement.

Je prévois qu'on ne manquera pas de m'objecter qu'avant la découverte de l'Amérique nous ne manquions de rien de ce qui étoit abſolument néceſſaire à la vie; par conſéquent qu'il n'y avoit point de néceſſité de pénétrer dans ces régions éloignées pour en rapporter les productions qui n'ont ſervi qu'à augmenter notre luxe & notre vanité. Ce raiſonnement eſt faux. L'homme eſt fait pour jouir des biens de la terre, & ſa raiſon doit l'empêcher d'en abuſer. Oui, l'homme vivoit & pouvoit mener une vie heureuſe & tranquille ſans la poſſeſſion du Mexique, du Perou, des Antilles, &c. mais il trouvera dans cette poſſeſſion de nouveaux adouciſſemens à ſes miſeres & de nouveaux motifs d'actions de graces envers le Souverain Diſpenſateur de tous biens. Je ſçais que pour vivre, un homme n'a pas beſoin de mettre à contribution tout l'Univers; mais la ſociété ne ſçauroit s'en paſſer; les goûts & les beſoins varient à l'infini, & ce qui fait bien à l'un, ſeroit très-nuiſible à l'autre; il n'y a que l'excès & le déſir immoderé dans l'uſage des alimens & des vêtemens, qui ſoient vicieux, & à moins qu'une défenſe légitime ne ſuſpende le droit que l'homme a de s'en ſervir, le titre d'uſufruitier de tous les biens de la terre, lui aſſure la liberté du choix de tout ce qui lui paroit le plus utile & le plus convenable. L'homme peut non-ſeulement uſer des productions dont la terre recompenſe ſes travaux; mais il peut encore, par ſon induſtrie, les améliorer & les perfectionner. La raiſon, qui le diſtingue des animaux qui lui ſont ſi inférieurs, lui a été donnée pour cet effet. Il cultive la

terre, & pour y réuſſir il a inventé les outils néceſſaires à cette opération. Il ſeme, & après avoir recueilli le bled, il le fait convertir en farine, le paîtrit, & fait cuire la pâte pour avoir le pain dont il ſe nourrit. Si on conſidére toutes les opérations qu'il a fallu faire pour parvenir à avoir cette prémière nourriture, ſi ſimple & ſi eſſentielle à la vie de l'homme, combien d'inſtrumens & d'outils n'a-t-il pas fallu imaginer & effectuer, pour ne point travailler envain ? Les étoffes les plus communes, ſont la ſuite d'un grand nombre d'autres opérations, & plus ces étoffes ſont commodes & précieuſes, plus la ſageſſe de l'Ouvrier excite notre admiration & nos louanges, & doit ranimer notre reconnoiſſance envers notre Créateur, qui nous a rendus capables d'employer ſi utilement les talens qu'il nous a donnés. Il eſt évident que l'intention & le but de l'Etre Souverain, n'ont pas été, en nous ſoumettant la terre, que nous nous contentaſſions d'en recueillir les fruits pour nous en nourrir, & que nous nous couvriſſions de peaux des animaux ſans aucune préparation ; il a voulu que notre raiſon nous fit diſcerner ce qui devoit être plus utile pour la nourriture & les vêtemens, & que notre induſtrie ſçut en diſpoſer pour le plus grand avantage de la ſociété ; il a voulu que les habitans d'un pays qui ne produiroit que du bled, puſſent en fournir à ceux d'un autre pays qui ne ſeroit bon qu'à faire croître le chanvre, & que par des échanges ils s'aidaſſent & ſe ſecouruſſent mutuellement. Par le bled & le chanvre, il faut entendre toutes les productions de la terre dont quelques-unes ſont naturelles à une contrée plutôt qu'à une autre. Ces échanges ne ſont autre choſe que le Commerce, dont l'origine eſt auſſi ancienne que les prémiers établiſſemens qu'ont fait les enfans d'Adam, qu'il eſt dans l'ordre de la providence, qu'il eſt auſſi juſte qu'il eſt néceſſaire, & que ſans lui les ſociétés ne peuvent ni ſe former, ni ſe conſerver. Le Commerce eſt donc d'inſtitution divine, puiſqu'il entre dans le plan de la Providence, qu'il doit ſervir de lien entre tous les membres de la ſocieté, & que ce n'eſt que par ſon moyen que les hommes trouvent les ſecours dont ils ne peuvent ſe paſſer pour mener une vie plus douce & plus exempte des miſeres dont ils ſeroient accablés, s'ils devoient ſe ſuffire à eux-mêmes, & n'uſer que de ce que chacun auroit recueilli dans ſon propre territoire ſans aucune préparation de leur part pour l'améliorer.

Je n'ignore pas qu'on pourra objecter que l'homme innocent avoit le droit inconteſtable de jouir de toutes les productions de la terre ; mais que par ſa prévarication, il s'eſt rendu indigne de cette jouiſſance, lui & toute ſa poſtérité. Cette objection n'eſt pas exacte : la reponſe eſt facile. Dans l'état d'innocence, la terre auroit produit d'elle-même ſans culture & ſans travail de la part des hommes, tout ce qui auroit été néceſſaire à leur ſubſiſtance & à leur entretien ; c'étoit l'apanage de ſon exiſtence. Depuis la chûte du chef, la terre ne produit plus

qu'à force de ſoins & de labours. Le pain que l'homme auroit trouvé ſous ſa main ne lui eſt plus accordé qu'à la ſueur de ſon viſage ; mais il lui eſt accordé, il a donc droit d'en uſer. Ce n'eſt plus, j'en conviens, par juſtice, c'eſt par miſéricorde, ce qui doit exciter en lui de continuelles actions de graces, & le tenir en crainte pour ne jamais en abuſer.

CINQUIEMEMENT.

Les prémiers hommes ont été commerçans ſans faire du commerce une profeſſion particuliere. Les beſoins attachés à la conſervation de la vie, les ont réunis par troupes dans les campagnes les plus fertiles. Là logés prémièrement dans des cabanes, chacun a fait valoir ſon induſtrie. Le Laboureur a emprunté le ſecours du Forgeron & du Charron, & a compenſé par une portion de ſa recolte, le prix de ce qu'il avoit reçu; le Berger a échangé la laine de ſes troupeaux avec les denrées dont il ne pouvoit ſe paſſer, & mutuellement tous les habitans ſe ſont aidés & ſecourus chacun en faiſant uſage de ſes talens, & en ſuivant l'inclination qui le portoit plutôt pour un travail, que pour un autre. J'eſtime que cette maniere de vivre, étoit un commerce continuel qui a changé dans la ſuite des tems dans la forme, mais qui ſera toujours inſeparable de la condition des hommes réunis dans un lieu quelconque pour y vivre enſemble ; car aujourd'hui ceux qui par des préjugés auſſi funeſtes que ridicules, ſe ſont imaginés qu'il y avoit de la honte à commercer, ſont malgré la condamnation qu'ils en font, commerçans de la derniere claſſe. Le commerce réſide eſſentiellement dans la vente & dans l'achat des denrées & autres marchandiſes devenues néceſſaires par uſage aux mœurs de chaque ſiécle. Or depuis le Prince juſqu'au ſoldat, tous vendent & achetent. Ils vendent les fruits de leurs terres, s'ils les font valoir par eux-mêmes ou s'ils afferment leurs Domaines, & du produit ils en achetent ou font acheter ce qui leur eſt néceſſaire pour ſe procurer les commodités de la vie. Ils ont beau proteſter qu'ils n'enttreprendront jamais aucune eſpéce de commerce, leurs actions démentent leurs prétentions ; ils ſont commerçans dès qu'ils vendent & qu'ils achetent, & le commerce qu'ils mépriſent ſi publiquement avec un dedain affecté, eſt inſéparable de la condition de tout homme dans quelque état de dignité qu'il ſoit élevé. Bien plus : le Gentilhomme chaſſeur & qui ne vit que de ſon adreſſe dans cet exercice, n'eſt qu'un marchand de gibier. Je ne ſuis entré dans ce détail, que pour relever le Commerce de l'aviliſſement dans lequel l'ignorance & la vanité de quelques Nations barbares ont voulu l'enſevelir, en faire connoître l'importance & la protection qu'il mérite ſi juſtement, puiſqu'il eſt exercé même par ceux qui le condamnent, & qu'il peut ſeul conſerver les ſociétés, rendre la vie douce & agréable, & vivifier les actions de tous les hommes.

Sixiemement.

A meſure que les hommes ſe multiplierent, & que le nombre des ſociétés augmenta, les arts & les métiers ſe perfectionnerent, & par conſéquent le Commerce devint plus étendu. Pluſieurs ſocietés réunies formerent les Villes, pluſieurs villes les Provinces, & pluſieurs Provinces les Royaumes. Si l'eſprit de domination & de conquête n'avoit point fait oublier les ſentimens d'union & d'amitié qui doivent lier tous les hommes, plus les ſociétés auroient été nombreuſes, plus elles auroient trouvé dans leur réunion les ſecours que chacun doit attendre de ſon ſemblable; & au lieu de porter le ravage & la déſolation dans les campagnes, répandre inhumainement le ſang de leurs propres freres, les hommes ne ſe feroient occupés qu'à perfectionner les moyens de ſoulager leurs miſeres, & à vivre heureux dans une paix parfaite. Mais la cupidité & l'injuſtice ayant pris la place des vertus de nos prémiers parens, la néceſſité de veiller à ſa propre conſervation & de dêfendre ſes héritages, a armé les citoyens de l'Univers les uns contre les autres. La fureur inventa l'art funeſte de la guerre, & les ſocietés les plus belliqueuſes & les plus cruelles ſubjuguerent ou détruiſirent les plus foibles. L'eſclavage fut le partage des vaincus, & cet état ſi humiliant pour l'humanité, devint ſi commun, qu'il ne parut plus extraordinaire. Les plus vaſtes Empires ne doivent leurs établiſſemens qu'à des brigandages, & ſe ſont enſuite détruits les uns par les autres. C'eſt ainſi que l'Arbitre Souverain de toutes choſes, a jugé juſte de les punir de leurs injuſtes paſſions, pour avoir abandonné les voyes de la juſtice & de la charité, dans leſquelles il avoit créé le prémier homme. On conçoit que dans les horreurs de ces guerres cruelles, le Commerce perdit beaucoup de ſa liberté, & que les échanges pouvoient à peine ſe faire dans les lieux voiſins. Ce ne fut que dans le calme de la paix que le tranſport des denrées & des marchandiſes ne trouvant plus d'obſtacles, facilita les échanges des deux extrêmités d'un Empire.

Septiemement.

Les échanges étoient ſujets à trop d'inconveniens, pour que le Commerce pût jamais devenir floriſſant, tant que les entraves qui l'enchainoient ne ſeroient point briſées. On imagina d'établir une meſure commune de toutes ſortes de richeſſes. On choiſit à cet effet les métaux, en fixant une valeur intrinſéque à chacun, ſuivant ſon dégré de bonté & ſa rareté. L'or, l'argent, le cuivre, le fer, &c. furent les équivalens de toutes ſortes de denrées & de marchandiſes. Dès-lors on ne fut plus néceſſité de ſe charger que des quantités de chaque eſpéce de denrées dont on avoit beſoin, au lieu qu'auparavant il falloit néceſſairement en

recevoir proportionnellement à la valeur de l'échange proposé. Le cultivateur vendit le fruit de ses recoltes, & l'artisan les ouvrages de son industrie argent comptant, & ces métaux métamorphosés par le Commerce, devinrent tout ce qu'on voulut. Cette invention trouvée, le Commerce sortit de son enfance, & les besoins de l'homme furent soulagés sans obstacles. La police des Nations changea de forme, & la facilité de faire des achats considérables avec de l'or ou de l'argent, fit faire des entreprises dans les Provinces les plus éloignées pour faire passer les denrées qui y étoient trop abondantes dans d'autres pays où la disette les rendoit précieuses & d'un prix bien supérieur à celui du prémier achat. Les particuliers s'estimerent heureux de trouver à leur volonté les marchandises qu'ils ne pouvoient avoir auparavant qu'à force de soins & de dépenses exhorbitantes. Chacun y trouva son avantage; l'Entrepreneur, par le bénéfice que ce Commerce lui procuroit, & l'Acheteur par la satisfaction de se pourvoir à bon marché de ce qui lui paroissoit nécessaire à l'usage de sa famille. C'est ainsi que l'état de Commerçant, de commun & général qu'il étoit primitivement, fut reduit à un certain nombre de personnes qui en firent leur unique occupation.

HUITIEMEMENT.

Ces Commerçans par état, animés par l'appas du gain, porterent leurs vûes intéressées dans toutes les branches d'industrie qui pourroient leur rapporter du benéfice. Rien ne fut négligé; toutes les productions de la terre, furent recherchées, & les arts & les manufactures encouragés par une consommation assurée, se multiplierent & se perfectionnerent. L'industrie, fille du Commerce, parut avec majesté d'un pole à l'autre, & le Commerçant sçut par ses soins & son application, faire venir des extrêmités de la terre, des denrées & des richesses faites pour l'usage de l'homme dont la connoissance ne seroit point parvenue jusqu'à nous, sans le secours du Commerce. Bien loin donc que l'état du Commerçant fut un objet de mépris & de honte dans ces siécles reculés où l'innocence des mœurs n'étoit pas encore entierement corrompue, nous apprenons par la plus ancienne des Histoires, dont la vérité sera à jamais incontestable, que les Rois étoient Commerçans eux-mêmes, pour avoir le moyen de soulager la misere de leurs peuples. Personne n'ignore que dans l'achat & la distribution des bleds de l'Egypte, la Sagesse de JOSEPH brilla avec cet éclat qui méritera l'admiration & les louanges des races futures. Le Commerce devint en peu de tems si considérable dans toutes les parties du monde, que les Souverains le regarderent comme la base du gouvernement, & une des causes principales de la félicité des peuples. Dans ce point de vûe, & pour donner la préférence à l'industrie & aux denrées nationales, chaque Royaume fit

des

des Réglemens de Commerce, principalement pour celui qu'on peut faire avec l'étranger, & de là sont venues l'imposition sur les denrées & marchandises venant des pays étrangers ou y allant, la prohibition de quelques-unes, & la franchise accordée à quelques autres, suivant l'intérêt particulier qui en resultoit pour la Nation qui faisoit ces Réglemens.

Neuviemement.

Les frais de transport par terre dans des tems où les routes n'étoient point encore bien établies & où les conducteurs des marchandises ne trouvoient que rarement des aziles pour se remiser pendant la nuit, rendoient les denrées des régions trop éloignées extrêmement cheres; & quoique ce fut un bien d'en avoir la jouissance même à un haut prix, & que les drogues sur-tout si nécessaires pour la guérison des malades ne puissent être achetées trop cher, quand elles sont véritables & propres à l'usage auquel le Créateur les a destinées, la multitude étoit dans l'impossibilité de partager tous ces avantages qui ne sembloient être reservés que pour les riches. L'humanité toujours ingénieuse, quand il s'agit d'adoucir les miseres, trouva dans la navigation le reméde à tous les obstacles inséparables de la voiture. Chemin abregé, les marchandises conservées sans altération, & la dépense si diminuée, que le transport d'un cent pesant coutoit moins pour 500 lieues de trajet par mer, que pour 20 lieues par terre. De si grands avantages déterminerent un grand nombre de sociétés à se rassembler le long des rivieres & sur le bord de la mer, & d'y bâtir des Villes. L'émulation concourut avec l'industrie pour inventer des Navires pour toutes sortes de voyages. La marine prit une nouvelle forme, & à force d'expériences, elle a acquis la perfection qui nous ravit d'étonnement, quand nous examinons attentivement la construction, la solidité, les mats & les cordages du plus petit Navire; c'est encore un fruit du Commerce; c'est lui qui a enfanté la marine, & par reconnoissance la marine doit protéger & défendre le Commerce. Les prémiers voyages sur une mer courroucée, firent fremir les plus intrépides. L'invention de la Boussole a rassuré les plus timides, & la navigation est devenue une occupation & un amusement pour presque tous les habitans des côtes maritimes.

Dixiemement.

L'utilité de la navigation fut reconnue si intéressante pour tout Etat dont les terres sont baignées des eaux de la mer, soit par la pêche qui en est une suite, soit par les autres richesses dont elle dépouille les peuples qu'elle met à contribution pour les frais de transport des denrées & des marchandises qu'ils reçoivent, soit enfin par le courage

qu'elle inſpire à ceux qui s'en occupent & par la vigueur qu'ils acquie-rent dans cet exercice, que la ſeule navigation a formé des puiſſances redoutables. C'eſt par elle que Tyr & Sydon ſe ſont emparées de la domination de la mer, que Carthage a diſputé à Rome l'Empire du monde &c. que Veniſe, les Provinces-Unies & les Iſles Britanniques, ont étalé avec tant de faſte leurs projets d'ambition & de conquêtes.

Les Empires les plus puiſſans, dont les armées formidables tenoient dans la crainte les Nations les plus aguerries, furent obligées de tourner leurs vûes du côté de la navigation, non-ſeulement par l'utilité qui en étoit toujours le fruit, mais encore par la néceſſité de leur propre défenſe, pour empêcher ou repouſſer les hoſtilités & les ravages de l'ennemi dans leurs Provinces maritimes. Ainſi la navigation qui dans ſon origine, n'avoit été inventée que pour procurer plus facilement aux hommes les ſecours qu'ils doivent attendre les uns des autres, eſt devenue une cauſe de deſtruction. Il y a même aujourd'hui une néceſſité indiſpenſable à tout gouvernement bien policé, d'avoir une marine proportionnée à celle des Royaumes avec leſquels il peut avoir des diſcuſſions & contre leſquels il doit ſe tenir en garde. Cette marine doit être uniquement deſtinée pour la défenſe & pour la protection du Commerce qui a ſa marine marchande, qui ſeule dans la poſition actuelle & de la maniere dont toutes les ſocietés de l'Univers ſont adminiſtrées, peut faire fleurir l'induſtrie, procurer l'abondance & cauſer la félicité des peuples.

ONZIEMEMENT.

La hardieſſe de quelques Navigateurs, & peut-être l'effet d'une tempête, déterminerent la courſe de quelques Navires vers des terres inconnues. Les relations merveilleuſes qui en furent publiées, parurent des hiſtoires faites à plaiſir pour amuſer & divertir. On a vû au commencement de cet Ouvrage, l'uſage que Chriſtophle Colomb & Veſpuce-Americ en ſçurent faire, & les ſuites heureuſes de leurs prémieres découvertes. Ce fut l'époque de la naiſſance de cet immenſe Commerce que la communication réciproque de l'ancien & du nouveau Monde a répandu dans tout l'Univers. Chaque Gouvernement fit des efforts pour ſe mettre en poſſeſſion de ces nouvelles terres, comme d'un terrein vaquant qu'il ſuffiſoit d'avoir vû pour en avoir le titre de propriété. J'en ai aſſez dit ailleurs : je ne me repeterai point. On a vû les conquêtes de l'Eſpagne, du Portugal, de la France, de l'Angleterre, de la Hollande, &c. & les prétentions reſpectives des uns contre les autres. Tout eſt reglé aujourd'hui, & le droit de poſſeſſion a été confirmé & cimenté par des traités autentiques. Il ne reſte qu'à examiner ſi ces nouvelles poſſeſſions nous ſont véritablement utiles, & ſi les avantages que nous nous ſommes propoſés d'en retiter ſont réels & ne pourroient

point être augmentés. J'écris pour ma patrie & particulièrement pour mes concitoyens. Dans cette vûe, je ne parlerai que des productions de nos Colonies.

DOUZIEMEMENT.

Une Colonie pour être véritablement utile à la Métropole qui l'a fondée, doit en être entierement dépendante, & n'agir que par ses ordres, relativement à ses besoins. Il faut que les denrées, ou les marchandises qui seront envoyées à la Colonie, ne soient que le superflu de celles que la Métropole ne pourra point consommer, & que les denrées ou les marchandises que ladite Colonie pourra fournir à la Métropole, ne puissent en aucune maniere nuire à la culture de ses terres & à l'industrie de ses habitans. Heureusement les établissemens que la France a faits dans les Antilles, n'ont aucun des vices qui les rendroient dangereux, & les denrées ou les marchandises qui en proviennent, ne peuvent point croître en France. La dépendance fait la gloire des Colons, & les loix du Royaume y sont respectées à un point que tout soupçon de revolte seroit l'injure la plus atroce qu'on pourroit faire contre ces Insulaires. Le sol des Isles Antilles, d'une fécondité admirable, semble créé pour produire tout avec abondance, à l'exception de ce qui croît dans les terres de France; de sorte que si nous avions eu le pouvoir de créer des Isles pour y envoyer des Colonies, nous n'aurions pas pû les faire d'une nature différente, si nous avions eu en vûe un Commerce reciproque, & que l'avantage des échanges fut pour nous. Nos Colonies consomment le superflu de nos denrées & des ouvrages de notre industrie dans tous les genres. Nos Laboureurs, nos Vignerons & nos Artisans ne travaillent plus en vain depuis que le Commerce des Isles fleurit dans toutes les Provinces du Royaume; ils sont assurés de les employer eux-mêmes, si elles ne sont pas abondantes & s'ils sont assez heureux pour avoir de bonnes recoltes, le restant est embarqué pour nos Colonies. De l'autre côté, ce qui nous vient des Isles Françoises de l'Amérique, ou sert à nos manufactures, comme l'indigo, le rocou, le coton, le carret & les bois de teinture, ou à la médecine, comme le canefice & les autres drogueries, ou à la nourriture comme le sucre, le cacao, le caffé, le gingembre, &c. Nous recevons en abondance & à un prix médiocre toutes ces denrées & ces marchandises, en échange du produit de nos recoltes ou de nos manufactures, tandis qu'avant nos établissemens dans lesdites Isles, il falloit faire sortir du Royaume des sommes considérables pour en faire venir quelques unes des Indes Orientales; mais ce qui est encore bien plus avantageux pour la France, c'est l'emploi que nous en faisons dans les pays étrangers.

TREIZIEMEMENT.

Ce que nous consommons en France nous est utile par le nouveau lustre qu'en reçoivent nos manufactures, & par les commodités & les agrémens que notre maniere de vivre y trouve. Cette utilité cependant seroit bien bornée, si ses effets ne s'étendoient pas plus loin. Combien d'avantages plus essentiels pour toute la Nation découlent d'une source si feconde ? Je n'ai rien négligé pour en faire sentir l'importance dans le cours de cet ouvrage ; mais les principaux avantages sont, selon moi, l'entretien d'une marine considérable, l'activité dans toutes les professions du Royaume & un bénéfice assuré avec l'étranger.

QUATORZIEMEMENT.

Les Isles Antilles sont si éloignées du Royaume de France, que ce grand éloignement exige nécessairement un grand nombre de Navires pour le transport des denrées qui sont indispensables pour la subsistance des habitans. Ces Navires doivent être assez gros pour résister à une navigation si longue & contenir une plus grande quantité de marchandises ; & quoique cinq mois puissent suffire absolument pour un voyage, il est rare qu'un Navire soit de retour avant le dixième mois, à cause du séjour qu'il faut faire dans le pays, pour la vente de la cargaison ; de sorte qu'en ajoutant le tems nécessaire pour préparer en France lesdits Navires ou pour les charger, une année suffit à peine pour chaque voyage ; d'où il est naturel de conclurre, pour peu que nos Colonies soient peuplées, à cause de leur entiere dépendance de la France pour la subsistance, que le nombre de Navires est très-considérable. Tant de Navires construits dans le Royaume sont la cause d'une prémière richesse repartie parmi les Sujets de l'Etat. Emploi du bois, du fer, du chanvre ; industrie récompensée pour la fabrication de toutes ces matieres prémières ; le Forgeron, le Constructeur, le Poulieur, le Calfat, le Tisseran, le Peintre, &c. y trouvent une occupation louable & le salaire de leur travail. Nouvel avantage : Emploi des hommes nécessaires pour la manœuvre desdits Navires, gens domiciliés le long des côtes & peu propres à un autre genre d'industrie. Cette occupation est d'autant plus profitable à toute la société, que les Matelots, outre qu'ils sont l'ame de la Navigation, deviennent pêcheurs par état, & personne n'ignore que le poisson est nécessaire pour la vie de l'homme, principalement dans la Religion Catholique. Cette nourriture, outre qu'elle supplée à la chair des animaux, est plus salutaire & plus agréable à un grand nombre. La population, source inestimable de la véritable puissance de toute société, est une suite infaillible de l'occupation, les hommes se multipliant en proportion de leurs moyens de subsistance.

QUINZIEMEMENT.

Les beſoins que nos Colonies ont de la Métropole pour mener une vie aiſée, varient à l'infini & ſont un encouragement pour la culture des terres & pour l'induſtrie de tous les arts & métiers. On a vu par les états des cargaiſons, la quantité étonnante de toutes ſortes de marchandiſes & de denrées qui ſont chargées pour la conſommation des habitans de nos Colonies. Cette nouvelle valeur que l'induſtrie ajoute aux matières qui ſortent de ſes mains, ſera à jamais la plus ſolide des richeſſes. C'eſt une eſpéce de création qui honnore & recompenſe ſon auteur. Nos Iſles, fertiles d'une maniere prodigieuſe, ne ſçauroient produire les choſes les plus communes à l'uſage de la vie, telle que nous la menons en France. Les habitans deſdites Iſles ſont des François; d'où il ſuit qu'ils ſe paſſeront difficilement de nos denrées. Ainſi tant que les ſages Réglemens qui prohibent le Commerce des étrangers dans nos Colonies ſubſiſteront, nous ſommes aſſurés de la conſommation de notre ſuperflu; d'où il réſulte encore que ladite conſommation croîtra à proportion de la population dans leſdites Iſles. Il eſt donc eſſentiel au bonheur de la France de favoriſer les établiſſemens dans leſdites Colonies, d'encourager par toutes ſortes de moyens l'exportation de notre ſuperflu, & de ne permettre jamais qu'il s'y établiſſe des manufactures, pour entretenir leur dépendance à la Métropole.

SEIZIEMEMENT.

Si la France conſommoit toutes les denrées & les marchandiſes qui nous ſont apportées des Colonies Françoiſes, l'avantage ſeroit bien petit. Nous aurions échangé des denrées avec d'autres denrées. La circulation auroit été plus active & plus générale, & par cette circulation, un plus grand nombre d'hommes auroit trouvé des moyens pour ſubſiſter; mais voilà tout. Le Gouvernement a des vues plus importantes. Il ſçait que toute ſociété qui commerce avec l'étranger, doit augmenter la maſſe de ſes richeſſes, & que ce n'eſt qu'en vendant plus de marchandiſes à l'étranger qu'on n'y en achete, qu'on peut parvenir à le conſtituer débiteur & à le rendre tributaire. Si donc nous conſommions tout le produit de nos Colonies, ce Commerce nous ſeroit inutile, relativement aux pays étrangers. On a déja vu par les états d'entrée & de ſortie les quantités de marchandiſes de l'Amérique qui étoient conſommées dans le Royaume ou qui paſſoient à l'étranger telles qu'elles étoient apportées en France, & combien l'objet en étoit conſidérable. Mais ſi on examine avec des yeux patriotiques la quantité de celles demeurées en France, & qui n'y ont, pour ainſi dire, ſéjourné que pour recevoir une nouvelle valeur & être enſuite exportées à l'étran-

ger, on ne ſçauroit trop apprécier la poſſeſſion de nos Colonies. Il eſt certain que l'Italie, l'Eſpagne, le Levant, &c. qui conſomment nos ſucres, nos caffés, nos indigos, &c. ſont par-là même nos tributaires, & payent les fraix de nos armemens pour les Iſles. Dans le vrai, ces différentes Nations conſomment le ſuperflu de nos vins, de notre huile & de toutes les productions de notre induſtrie. Ils entretiennent nos Matelots, & ſoudoyent notre Marine marchande, puiſqu'elles payent la valeur du produit de tous ces effets. C'eſt donc pour le Levant, l'Italie, l'Eſpagne, &c. que nous compoſons les cargaiſons deſtinées pour nos Iſles de l'Amérique, & ce qui eſt encore bien plus avantageux, c'eſt que le bénéfice ſe multiplie dans la route. Le Laboureur, l'Artiſan, l'Inſulaire, l'Armateur, le Naviguant, &c. tous y gagnent & y trouvent un moyen de ſubſiſtance, & par-là peuvent contribuer, chacun ſuivant ſon travail, aux impoſitions du Royaume; d'où je conclus que le Commerce de nos Colonies Françoiſes, vaut plus à France, que les mines du Pérou qui s'épuiſent, tandis que notre activité ſeule ſuffit pour multiplier nos richeſſes.

Dix-septiemement.

On conçoit le gain que nous faiſons avec l'étranger, en lui faiſant conſommer les retraits de nos Iſles, & combien la maſſe de nos richeſſes groſſira chaque année, ſi nous ſçavons nous paſſer des productions étrangeres, ou du moins ſi l'importation que nous en ferons eſt inferieure à notre exportation, afin que nous reſtions toujours créanciers. Ce gain dépend du progrès de notre Commerce aux Iſles de l'Amérique, & de la faveur qui ſera accordée à l'exportation de nos marchandiſes. Il peut même devenir plus conſidérable, & s'accroître en raiſon de notre induſtrie. Nous gagnons dans la vente que nous faiſons de nos cotons en laine & de nos ſucres terrés dans les pays étrangers; mais quelle augmentation dans notre bénéfice, ſi au lieu de faire conſommer par l'étranger nos cotons en laine & nos ſucres terrés, nous pouvions parvenir à exporter les mêmes quantités de toiles & d'étoffes de coton & de ſucre rafiné? La main d'œuvre Françoiſe, ajouteroit bénéfice ſur bénéfice, & le calcul des profits n'auroit plus de terme. Les ſages Réglemens qui ont été faits pour l'entrée des cotons en laine & pour la ſortie des toiles de cotons, concourent pour la réuſſite d'une entrepriſe ſi ſalutaire à toute la Nation. Nos raffineries de ſucre ont auſſi reçu des encouragemens & des faveurs particulières. J'ai démontré par le détail dans lequel je ſuis entré, que le Gouvernement ne néglige aucun moyen de les augmenter, & j'eſpere que par de nouvelles faveurs, cette branche de notre induſtrie, recevra l'accroiſſement qu'on cherche à lui procurer depuis long-tems. Il eſt certain que ſi nous recevions une plus grande quantité de ſucre brut, la

diminution du travail qu'il faut faire dans les Isles pour le terrer, contribueroit au défrichement & à la culture de nouvelles terres, qu'il faudroit un plus grand nombre de Navires pour l'importer en France, & que nos raffineries se multipliant, à cause de l'abondance de la matiere prémière, les Ouvriers augmenteroient en proportion. On sent la conséquence de ce raisonnement que l'Angleterre a sçu mettre à profit. Serions-nous moins sages que nos anciens ennemis, & rougirions-nous de les imiter, lorsque leur exemple nous paroîtra avantageux pour le progrès de notre Commerce & de notre industrie ?

DIX-HUITIEMEMENT.

On vient de voir qu'une société ne peut augmenter la masse de ses richesses, qu'autant que dans son Commerce avec l'étranger, elle fera consommer par ce même étranger plus de ses denrées & de ses marchandises, qu'elle n'en consommera de celles dudit étranger, & que toute la science dans les opérations du Commerce, consiste à être créancier & jamais débiteur. Il est donc essentiel d'examiner sérieusement qu'elles sont les denrées & les marchandises que nous tirons de l'étranger, & que nos usages nous ont rendues nécessaires; car de prohiber une denrée que l'habitude nous fait cherir & que nous ne pouvons point remplacer par notre culture, ce seroit faire des coupables ou leur rendre la vie dure. Or les épiceries & les drogueries des Indes Orientales sont dans cette classe. Elles nous sont devenues indispensablement nécessaires, & tous les plus beaux raisonnemens ne seront jamais un reméde à ce mal, qui ne peut être guéri que par d'autres épiceries & d'autres drogueries. On peut en moderer l'usage par de fortes impositions, encore est-il à craindre que la fraude ne s'oppose au bien qu'on aura voulu établir, & ne le détruise même par les malheurs qui en sont la suite inséparable. L'exemple de nos plantations du caffé dans nos établissemens des Isles Antilles, le progrès de cette culture, les richesses provenues d'une si hardie & si heureuse entreprise, ne devroit-il pas nous encourager à faire de nouvelles tentatives ?

DIX-NEUVIEMEMENT.

Les Isles Françoises de l'Amérique, sont situées dans un climat égal à la presqu'Isle de l'Inde vers le Cap de Comorin, & notre Isle de la Guadeloupe n'est pas plus éloignée de l'Equateur, que l'Isle de Ceilan dans l'autre hémisphere du globe. Nous sçavons par expérience que la fertilité de nos terres est merveilleuse, & que sans beaucoup de soins chaque année fournit deux récoltes abondantes. Que risque-t-on donc d'essayer si la canelle, le girofle & les autres épiceries des

Indes Orientales, ne pourroient pas y réussir aussi bien que le caffé La Hollande ne sçauroit nous empêcher de satisfaire notre curiosité, & quand elle mettroit une sentinelle à chaque plante, une recompense proportionnée à l'envie d'avoir de graines & même de plantes, nous en procurera autant que nous en aurons besoin. Je connois des curieux en jardinage qui ont fait venir de la terre de l'Amérique pour éprouver si par ce moyen les plantes du Nouveau Monde ne réussiroient point en France; pourquoi ne se trouvera-t-il pas quelque zelé patriote, aujourd'hui que tant de François se font gloire de l'être, qui consacre ses soins & le superflu de ses richesses, pour tenter une culture dont la réussite, en faisant jouir sa Nation d'un trésor intarissable, le combleroit d'honneur & de gloire? Je ne puis qu'exhorter pour une entreprise si importante. Je le fais du meilleur de mon cœur, & je désirerois d'être en état d'exécuter ce que je recommande. Quelques relations des productions de la Martinique, font mention d'un arbre de canelle. Je ne sçaurois assez faire connoître combien je souhaite que ce fait se trouve véritable. Quand il seroit faux, on ne l'a pas crû impossible, puisqu'on l'a rapporté, & cette possibilité me fait plaisir.

VINGTIEMEMENT.

Je m'apperçois que ces Reflexions me menent plus loin que je ne me proposois. Je m'arrête, afin de laisser à mes Lecteurs le plaisir de faire eux-mêmes des observations qui n'échaperont pas à leurs connoissances, à leur amour de la patrie & à leur sentimens de Religion. Je me tais: je cherche à être utile, & je serois faché d'ennuyer.



COMMERCE

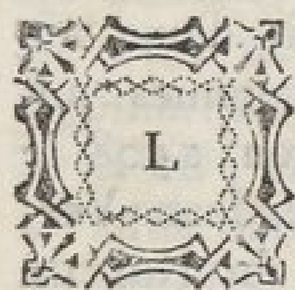


CARTE DE LA LOUISIANE et Pays Voisins.
Echelle de Cent Lieues Communes.
25 50 75 100 L.
LAC MICHIGAN
L. ERIE
Lac des Vieux Deserts
Montagnes Pelées
Lac Pimiteoui
Fort Crevecoeur
F.t des Miamis
F. Duquene
Missouri R.
Missouris
Osages
les Kansez
Octatas
NOUVEAU MEXIQUE
les Mentons
Caoquias
F.t de Chartres
Cascaquias
Belle Riviere
CHERAQUIS
Apalaches
Ces Contrées et les Nations Sauvages sont peu connues
LOUISIANE
Fort Prudhomme
les Chicachas
les Cadodaquios
les Choumans
Apaches des Sept Rivieres
les Natchitoches
PAIS DES CENIS
les Tchatas
Alibamous
FLORIDE
Montagnes
CAROLINE
GEORGIE
Natchez
Biloxi
Nle Orleans
Embouchures du Mississipi
Entrée de la Mobile
Presqu Isle de la Floride
S.t Augustin
GOLPHE DU MEXIQUE
B. S. Louis ou S.t Bernard
Baye de S.t Bernard
Parral



LOUISIANE.

COMMERCE
DE LA
LOUISIANE.



LES priviléges & les encouragemens accordés au Commerce de la Louisiane, sont pour la plupart renfermés dans les Réglemens que le Commerce du Canada a occasionnés; de sorte qu'il est difficile de les rappeller ici, sans renouveller le souvenir de la cession que la France en a fait à l'Angleterre dans les Articles préliminaires signés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762, ratifiés le 22 & confirmés par le Traité de Paix entre la France, l'Angleterre & le Portugal, du 10 Février 1763. Cette cession me fait supprimer les observations que j'avois fait sur l'accroissement du Commerce de Canada, dans la vûe d'encourager mes concitoyens pour former des établissemens qui ne pouvoient que leur être avantageux. Ces observations nous seroient aujourd'hui inutiles, & ne serviroient qu'à augmenter nos regrets; il sembleroit même que je veux donner un nouveau prix à ce que l'amour de la paix nous a fait ceder: mais considérant que je ne sçaurois expliquer le Commerce de la Louisiane, sans rapporter les Reglemens faits pour le Canada, j'ai crû qu'il étoit convenable dans cette nécessité de prévenir mes Lecteurs, qu'ils ne devoient en faire l'application qu'au Commerce de la Louisiane & non pas à celui du Canada qui ne nous appartient plus. Considérant encore que quelques-uns de ces Réglemens, supposent la connoissance des Colonies pour lesquelles ils ont été rendus, & que la Louisiane nous est devenue d'autant plus précieuse, que c'est le seul reste de nos amples possessions dans ces vastes contrées, j'ai cru aussi qu'il nous importoit de ne point ignorer comment nous avions réussi dans nos prémiers établissemens. Il m'est cependant impossible de parler de la Louisiane, sans faire une histoire abregée de nos découvertes dans le Canada, le Commerce dans ces deux pays ayant été regardé le même, & ayant joui des mêmes faveurs. Les réglemens concer-

LOUISIANE. nant le Canada, malgré la cession qui en a été faite, ont conservé toute leur force pour la Louisiane ; il y a donc nécessité d'en faire ici mention. Je ne rapporterai que les Réglemens qui m'ont paru intéresser notre Commerce de la Louisiane ; car pour tous ceux qui n'auront pas une liaison essentielle avec ce dernier commerce, ils ne seront pas même cités. Si donc je parle du Canada, je n'en dirai que ce qu'il faut pour introduire mes Lecteurs dans la Louisiane. C'est le but que je me propose.

Le Canada, autrement la nouvelle France, a plus de 900 lieues d'étendue, du Sud Ouest au Nord Est. Il est situé entre les 267 & 330 dégrés de longitude, & entre les 25 & 53 de latitude septentrionale. Le nom de Canada qui appartenoit à un petit pays le long du Fleuve St. Laurens, a été donné à toute cette vaste contrée de l'Amérique septentrionale, & les habitans, quoique distingués parmi eux par des noms très opposés, ne sont connus en France que par celui de Canadiens. J'ai rapporté, en parlant de la découverte du Nouveau Monde, comment des Pêcheurs François, ayant été assaillis d'une affreuse tempête, furent déroutés & jettés sur ces terres inconnues jusqu'alors. Les progrès des nouvelles découvertes qu'y fit en 1508 le Capitaine Thomas Aubert de Dieppe, & la possession que Jean Verrazzan Florentin, prit de tout ce pays en 1525, au nom du Roi de France FRANÇOIS I. qui l'avoit envoyé chercher un passage par le Nord dans la mer du Sud, sont des faits incontestables, & que peu de personnes ignorent. Les vivres lui ayant manqué, il aborda les prémières terres qu'il put reconnoitre, & la Providence que le vulgaire ignorant appelle hazard, le conduisit au Canada. Il en prit de nouveau possession, & lui donna le nom de Nouvelle France, nom qui lui a toujours été conservé, & dont la seule prononciation manifeste à qui la véritable possession appartenoit. La férocité des habitans nous enleva ce grand homme, qui devint la nourriture de ces Antropophages. Jacques Cartier de St. Malo, fut nommé pour le remplacer, & fit divers établissemens dans le pays en 1539. Tous ces établissemens renouvellés de tems en tems, n'acquirent une véritable considération qu'en 1604. Cette année doit servir d'époque à notre Commerce du Canada, les années qui l'ont précédée ayant été employées à la découverte d'un pays si étendu & à s'y fortifier. Ce n'a été que dans la suite qu'on parvint à apprivoiser ces Nations Barbares, & à échanger leurs marchandises avec les notres. Vers l'année 1660, quelques Voyageurs curieux avancerent vers la partie occidentale, pour s'illustrer par quelque nouvelle découverte. Les difficultés qu'ils rencontrerent, furent plus fortes que leur zèle. Ce ne fut qu'en 1673, que Jolliet, plus hardi que ses devanciers, pénétra dans la riviere de Missisipi, en descendant par celle des Ouiscoesing, & découvrit une partie du pays qui fut nommé ensuite Louisiane. Trois ans après, Robert Cavalier de

la Salle, gouverneur du Fort de Frontenac, encouragé par la relation que Jolliet avoit donnée de son voyage, voulut s'illustrer en faisant quelque établissement utile à sa patrie dans un pays inconnu. Pour cet effet, il prit la résolution de voyager; il pouvoit le faire plus facilement qu'un autre, & se procurer les secours nécessaires pour réussir dans son entreprise. En qualité de Gouverneur, il disposoit de tout ce qui étoit dans son Fort. Il fit armer un Navire de 40 tonneaux, le chargea de toutes sortes de provisions, emmena avec lui des Ouvriers de toute espéce & un bon nombre de Soldats, & mit à la voile le 18 Novembre 1678. Le voyage fut heureux. Il découvrit plusieurs pays & arriva après 45 jours de navigation, à Niagara sur le lac Erié, habité par la Nation des Iroquois. Il y passa près d'une année, fit alliance avec les Nations du pays, & pour plus grande sûreté y batit un fort. Il ne discontinua point pendant huit années consécutives ses voyages & ses découvertes, en revenant par intervalles à Frontenac, pour remplacer les hommes qu'il avoit laissés dans les divers établissemens qu'il formoit. Le Fort de Creve-Cœur à 400 lieues de son Gouvernement, fut une des marques de ses travaux. Il s'avança jusqu'à près de 500 lieues dans le Nord, chez la Nation des Issatis & parcourut le Fleuve de Mississipi. Il laissa dans tous les lieux par où il avoit passé, des signes de la possession qu'il en avoit prise au nom du Roi de France, en plantant des poteaux avec des inscriptions. Ce titre de possession ne lui paroissant pas assez assuré pour le rendre incontestable, il le cimenta par les alliances qu'il fit avec un nombre prodigieux de différentes Nations dont le pays est peuplé, & dont le détail est étranger à mon projet. En conséquence des cessions qu'on lui fit, il fit bâtir de petits Forts qu'il approvisionna & qu'il laissa à la garde de quelques hommes. Un des plus remarquables, est le Fort Prud-homme, bien avant dans la riviere de Mississipi. Après tant de courses & de travaux entrepris pour sa patrie, il revint en France en 1684 recevoir les éloges que son zèle méritoit. La Cour le gracieusa beaucoup, & pour seconder ses vûes & protéger les établissemens qu'il avoit fait chez les Sauvages, elle fit armer une Flotte de 4 Vaisseaux pour transporter des Ouvriers & tout ce qui étoit nécessaire pour l'entretien des nouvelles Colonies. L'Escadre partit le 24 Juillet 1684. De 4 Vaisseaux dont elle étoit composée, trois perirent dans une tempête qu'elle essuya à la côte de St. Domingue; heureusement que les hommes furent sauvés, & partie des provisions. Avec ce secours, le Gouverneur de Frontenac fortifia ses établissemens, & il en auroit fait de nouveaux, si deux misérables François, ses Compagnons de voyage, dans la recherche qu'il faisoit de l'embouchure du Fleuve de Mississipi, ne s'étoient revoltés contre lui, & ne l'avoient tué d'un coup de fusil dans la tête. La découverte de cette embouchure ne fut faite qu'en 1699 par un Gentilhomme Canadien nommé d'Ybavelle. Elle se trouve au 29 dégré.

LOUISIANE.

LOUISIANE. La France ne négligea point les heureux commencemens d'un Commerce si utile par l'abondance des pelleteries & des castors, si nécessaires à ses fabriques ; elle envoya successivement nombre de gens choisis, pour perfectionner ces Colonies naissantes & pour les protéger contre l'inconstance de leurs voisins. Une foule de pieux Missionnaires consacrerent leurs talens à adoucir les mœurs de quelques Nations féroces, & à les instruire des saintes vérités de la Religion. Bientôt le nom François fut un titre de respect, d'amour & de reconnoissance. En quelque endroit qu'ils voulussent faire des établissemens, ils furent les maîtres de disposer du terrein & du travail des naturels du pays. C'est ainsi que la puissance françoise s'accrut dans ces régions de sauvages, qui le sont cependant bien moins que tant de relations ne nous les représentent. Leurs mœurs différent des notres ; mais malgré notre extérieur de politesse & d'humanité, peut-être qu'un parallelle approfondi ne seroit pas tout à notre avantage. Les Canadiens vivent de la chasse & de la pêche, & c'est cette maniere de vivre qui seule peut soutenir nos établissemens, parce que la branche de Commerce particuliere à ce pays consiste dans les peaux des animaux sauvages. Si le peuple n'étoit occupé que de la culture des terres, de quel secours nous seroit-il ? au lieu que chassant continuellement dans les bois les plus déserts, nous profitons des peaux des bêtes qu'ils ont tuées ; ils mangent la chair & viennent nous vendre les pelleteries. Ils avoient autrefois beaucoup d'adresse, en se servant de l'arc & des flêches ; mais aujourd'hui qu'ils font usage des armes à feu, ils ne tirent jamais un coup en vain. Ils sont patiens, sobres, endurcis à la fatigue & ardens à prodiguer leur vie pour venger la cause commune de la Nation, dont l'intérêt les touche vivement & l'emporte toujours sur les motifs particuliers de haine & de vengeance. Ils aiment la gloire & cherchent à l'acquerir par des actions de valeur & de prudence, plutôt que par le faste & la parure. Bons amis & ennemis cruels ; leurs guerres sont meurtrieres, & un assemblage des plus affreuses inhumanités. Ils croyent légitimes les plus affreux supplices, s'ils sont exercés contre l'ennemi. Leur coutume d'enlever les chevelures, fait frémir l'humanité. Ils ne connoissent point la compassion dans leurs victoires ; les vaincus souffrent avec une patience heroïque, sans murmurer & dans un profond silence. Notre méthode de faire la guerre leur paroît ridicule. Ils ne conçoivent pas qu'après avoir vaincu l'ennemi, on puisse lui pardonner & même faire panser les blessés. Nos histoires des duels, souvent pour le plaisir de se battre, nous fait passer pour des gens sans prudence & sans probité. Les bonnes qualités dont je viens de parler sont mêlées pour l'ordinaire avec les vices les plus grossiers. Ils sont volages, faineans à l'excès, ingrats, soupçonneux, traitres, vindicatifs & brutaux dans leur domestique. Ils croient l'existence d'un Etre suprême ; mais leur raison ne sçait pas tirer les conséquences, qui sont les suites nécessaires de cette

premiere vérité, & quoiqu'en dise le Baron de la Hontan ; ils n'ont pas à beaucoup près le génie & le raisonnement qu'il leur prête si gratuitement. Il nous a donné la relation des disputes qu'il avoit eues avec les Canadiens sur la Religion & sur nos mœurs. Il est visible qu'il a fait les demandes & les reponses, & qu'il a voulu, par cette tournure, repandre en plaisantant, quelques nuages sur les vérités les plus incontestables. Notre Siécle fourmille de semblables Philosophes, qui s'imaginent qu'il est du bel esprit de jetter des doutes sur la croyance publique, & que la science consiste à étaler des difficultés toujours repetées & mille fois confondues. Le Citoyen de Geneve est un bien triste exemple d'une pareille folie. Que ne puis-je enlever de cette liste le nom du trop fameux Mr. de Voltaire. LOUISIANE.

Les Canadiens ne sont connus en France, que par le terme de sauvages, ce qui fait penser au vulgaire, qu'ils vivent dans les bois comme les bêtes, qu'ils sont couverts de poils, & qu'ils n'ont repris la forme humaine, que depuis que les Européens se sont établis parmi eux ; idée fausse & injuste. Les Sauvages ou Canadiens, naissent blancs, comme les François. Ils sont plus grands & mieux taillés que nous. Leur corps n'a pas plus de poil que le notre, & leur couleur bazanée ne provient que de l'huile colorée dont ils se graissent continuellement, & que l'ardeur du soleil imprime dans la peau. Ils ont leurs sociétés, leurs loix & une police qu'ils estiment bien plus sage que la notre. Tant de livres & de relations sont répandus dans le public pour nous instruire de l'étendue de la Nouvelle France & de la Louisiane, c'est-à-dire, terre de Louis, en l'honneur de LOUIS le Grand, des mœurs des habitans, des propriétés de ces vastes contrées, des productions naturelles, & des plantes qu'on pourroit y cultiver, des Villes, des Forts & des principaux établissemens que la France y a, que je me borne à ne parler que de ce qui appartient essentiellement au Commerce.

Le Canada ou Nouvelle France & la Louisiane, sont contigus & doivent n'être considerés que comme le même pays. Cependant l'usage a prévalu dans le Commerce de distinguer le Canada, de la Louisiane. Dans les expéditions des Navires, on dit tel armement est pour le Canada, & tel autre pour la Louisiane. Pour me conformer à cet usage reçu, je distinguerai ces deux pays, & je rapporterai les Réglemens concernant l'un & l'autre, en commençant par le Canada autant qu'il me sera possible, car il arrivera quelquefois que je serai obligé de parler de tous les deux en même tems.

Il y a trois Villes dans le Canada, Quebec, les Trois Rivieres, & Mont-real ou Ville-Marie.

Quebec est la Capitale, ainsi appellée d'un mot Canadien, qui signifie *retrecissement*, parce que le fleuve St. Laurens sur le bord duquel la Ville est bâtie à 20 lieues de la mer, & qui depuis son embouchure conserve plusieurs lieues de largeur, n'a pas demi lieue en

LOUISIANE. cet endroit là. Elle est située au 46 dégré 57 minutes de latitude nord, au confluent de la riviere de St. Charles, & du Fleuve St. Laurens, à l'abri du vent du Sud-Ouest par le Cap aux Diamans, ainsi nommé parce qu'effectivement on y en trouve, mais d'une qualité très inférieure. Sa Rade est belle & spacieuse, & peut contenir un grand nombre de Vaisseaux qui y viennent facilement en remontant le fleuve. L'Isle d'Orleans la garantit des vents d'Est & de Nord-Est. Du reste, la Ville n'a rien de remarquable; elle est divisée en haute & basse, médiocrement grande & assez mal bâtie; ses fortifications sont assez bonnes, mais elles n'ont pas empêché que les Anglois ne s'en soient rendus maîtres en (1760). J'aime mieux garder le silence que de dévoiler la honte de quelques François qui ont préferé l'or d'Angleterre, à l'honneur qui devoit les animer. Ils l'avoient prise une autre fois en 1629 & la restituerent en 1632.

La Ville de Quebec a un Evêque dépendant de la Cour de Rome, & dont la Jurisdiction s'étend dans tout le Canada & la Louisiane; ce qui fait un territoire presque aussi vaste que la moitié de l'Europe. Le pays est extrêmement froid & beaucoup plus qu'il ne devroit l'être relativement à son climat. Je laisse aux Physiciens à en expliquer la cause. Le bled y vient fort bien, & les arbres fruitiers qu'on y a plantés ont réussi à merveille, & ont donné des fruits excellens. Le gibier est abondant, & la pêche si facile dans les mers voisines, qu'il semble que la fecondité des poissons y soit au centuple des autres parties du monde. La vigne y vient naturellement, & si les habitans sçavoient la cultiver & vouloient s'en donner la peine, ils n'auroient plus besoin de nos vins & de nos eaux-de-vie. Pour abreger ce détail, à l'exception de nos toilles, de nos étoffes, de nos liqueurs & de nos merceries dont un François ne peut gueres se passer, tout ce qui est nécessaire à la vie s'y trouve en abondance & à si bon marché, qu'il est rare qu'un riche possedant bien, fasse fortune du produit de ses recoltes. Il semble d'abord que ces Colonies, pouvant vivre sans le secours de la Métropole, puisque les terres produisent le bled, la vigne & toutes sortes de fruits, ne peuvent que lui devenir onereuses, par les fraix nécessaires au transport des familles dont on veut les peupler, & par l'enlevement même desdites familles dont on dépeuple la France. La chose seroit véritable, si les mêmes denrées qui croissent en France, croissoient également dans le Canada & la Louisiane, & que nous ne pussions en faire venir sans nuire à la consommation des nationnales; mais outre ce qui nous est commun avec le Canada & la Louisiane, nous trouvons dans ce vaste pays une quantité prodigieuse de toutes sortes de belles pelleteries, principalement des castors. Nous y faisons la pêche des Baleines, des Loups marins, des Morues & l'huile des poissons qu'on en retire. Mais ce qui mérite toute l'attention du Commerce, & qui me paroit d'un prix bien plus important que les denrées

& les marchandiſes que nous retirons de nos autres Colonies, eſt l'encouragement qu'y trouvera notre marine & les matieres néceſſaires à la conſtruction des Navires. Le pays eſt couvert de bois, & ces bois ſont de toute beauté & bonté. Qui nous empêche de les importer en France? Pour ſolder l'achat de toutes ces pelleteries & de ces bois, nous envoyons dans le Canada de l'argent, du vin, des liqueurs, des eaux-de-vie, des huiles d'olive, des étoffes, des toilles, des merceries, des quincailleries, des armes, de la poudre, &c. il n'y a que l'argent qui nous apauvriroit inſenſiblement, ſi notre Commerce avec l'Eſpagne ne nous donnoit pas les moyens de fournir aux envois que nous en faiſons. Tout le reſte provient de notre crû ou de notre induſtrie; & dès que les marchandiſes que nous en tirons nous viennent de l'étranger, il vaut encore mieux en payer la valeur à nos Colonies qu'à nos antagoniſtes ou à leurs alliés. Les mêmes avantages & même de plus conſidérables, peuvent nous être procurés avec bien plus de facilité par notre Commerce de la Louiſiane. Ce dernier pays eſt encore plus fertile que le Canada; les bois y ſont plus beaux & il eſt plus coupé de rivieres pour la facilité de la communication d'un pays à l'autre, & le tranſport des marchandiſes. LOUISIANE.

La Louiſiane eſt contigue au Mexique du côté de l'Oueſt du Canada par le Nord. Ce vaſte pays ne nous eſt connu qu'en partie. Nous ſçavons qu'il a plus de 200 lieues du Nord au Sud, & plus de 400 de l'Eſt à l'Oueſt; mais ſes bornes au Nord Oueſt, nous ſont encore inconnues. Outre les productions du Canada qui lui ſont communes, la quantité de fleuves, de rivières & de ruiſſeaux qui le traverſent de tous côtés, la douceur du climat & la fertilité de la terre, le rendent le plus beau pays du monde. Tout y croît avec vigueur preſque ſans ſoins, & les recoltes y ſont ſi abondantes, que faute de conſommation, les meilleures terres reſtent ſans culture. On voulut remédier à ce mal & peupler un ſi bon pays, en ramaſſant les vagabonds, les criminels & les femmes de mauvaiſe vie pour les tranſporter dans ce pays fortuné & en faire les chefs de nouvelles familles; mais quelle reſſource pour peupler & policer des Colonies! C'étoit réunir les vices de l'ame & du corps, & choiſir les ſujets les plus incapables de l'effet qu'on ſe propoſoit. D'ailleurs quelle poſtérité en pouvoit-on attendre? Auſſi cette tranſmigration fut interrompue ſur les repréſentations de la Compagnie des Indes Occidentales, & par Arrêt du Conſeil du 9 Mai 1720, il fut défendu de continuer de pareils embarquemens. Le bled & toutes ſortes de légumes y viennent en abondance. La ſoye, le coton, l'indigo, le tabac, &c. y ſont de toute bonté & beauté. Les mines de plomb dont nous manquons en France, ſont copieuſes, & je ne doute pas que le pays n'en renferme d'or & d'argent très-abondantes. Ce ne ſont pas les richeſſes que j'eſtime le plus; je préfere les productions de la terre & les marchandiſes propres à nourrir notre

LOUISIANE. induſtrie. Pour aſſurer nos établiſſemens dans la Louiſiane, le Roi en accorda le privilége excluſif à Mr. Crozat pour ſeize années, par Lettres Patentes du 14 Septembre 1712, il ne la garda que cinq ans, & la remit entre les mains de Sa Majeſté, qui en gratifia la Compagnie d'Occident par Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1717. Nous envoyons de France à la Louiſiane les mêmes denrées & les mèmes marchandiſes que j'ai ſpécifiées pour le Canada. Il eſt queſtion maintenant d'examiner ſi ce Commerce eſt profitable à la France, & ſi la Nation entiere y gagne. Oui certainement, ce Commerce eſt profitable, & peut devenir la ſource d'immenſes richeſſes, puiſqu'il eſt plus avantageux que celui du Canada, qui dans ſa médiocrité étoit foncierement d'une grande importance. La ſoye, l'indigo & le coton ſont néceſſaires à nos fabriques. Plus donc ces matières ſeront abondantes, plus l'induſtrie Françoiſe ſera exercée, & plus nous pourrons exporter de nos ouvrages à l'étranger. La plus grande partie de ſoyes, nous viennent du Levant, d'Italie & d'Eſpagne. Plus donc nous en acheterons de nous-mêmes, plus nous épargnerons, & plus notre fabrication aura des avantages ſur l'étrangere. On a déja vu les quantités d'indigo & de coton que nous tirons de nos Colonies dans les Iſles Antilles, le coton que nous recevons du Levant & l'indigo de Guatimale qui arrive à Marſeille; ſi donc nous pouvons parvenir à diminuer nos achats à l'étranger de ces marchandiſes, notre bénéfice en augmentera proportionellement. Le plomb eſt devenu matière néceſſaire; nous en avons trop peu dans le Royaume, & nous ſommes forcés d'être les tributaires de l'Angleterre pour cette marchandiſe. Envain nous nous imaginons gener cette branche de Commerce par une forte impoſition; elle ne retombe que ſur le François qui eſt le conſommateur, car le plomb d'Angleterre eſt néceſſaire à la France, ou non. S'il n'eſt pas néceſſaire, il faut en prohiber rigoureuſement l'entrée; mais ſi la France ne peut s'en paſſer, il ne faut le charger d'impoſitions, qu'autant que par ce moyen nous favoriſerons l'exploitation de nos mines; autrement la gene & l'impoſition retombent ſur le ſeul François. Nos mines de plomb de la Louiſiane ſont abondantes; il faut donc les faire valoir, & quand nous acheterions notre plomb un quart plus cher que celui d'Angleterre, il nous convient de n'employer que le nôtre, parce que nous nous le payons à nous-mêmes, & que nous gagnons ſur les marchandiſes que nous envoyons pour en faire le payement. Le bled y vient en dépit de la négligence du laboureur; autre reſſource pour la France en cas de manque de récolte; car autrement je ne ſerai jamais du ſentiment d'en faire venir, ſi ce n'eſt pour l'exporter à l'étranger, nos terres étant plus que ſuffiſantes pour fournir une ample ſubſiſtance à tous les habitans du Royaume. Je penſe bien différemment du grand nombre ſur la police des grains, & je penſe vrai. Je crois donc que l'agriculture n'a beſoin que d'être ſoulagée & encouragée.

Elle

Elle ne peut être soulagée, que par la proportion de l'impôt à la fertilité des terres, & elle ne peut être encouragée, que par la préférence qu'on donnera à la vente de nos denrées sur les étrangeres pour la consommation qui s'en fait dans le Royaume. Or si nos récoltes sont abondantes, les cultivateurs seront ruinés par l'arrivée des mêmes denrées de l'étranger en franchise des droits d'entrée. Il n'y a pour lors qu'une libre exportation qui puisse maintenir leur valeur à un prix proportionné aux fraix de culture. Bien loin donc d'en permettre l'importation sous prétexte d'une plus grande abondance, la protection que mérite notre agriculture, semble exiger que les denrées étrangeres, si elles ne sont pas prohibées à l'entrée du Royaume, soient du moins imposées à un droit qui fasse donner la préférence aux nationales; que si au contraire les récoltes sont mauvaises, le cultivateur ne peut soutenir les fraix de culture, qu'autant que les denrées augmenteront en raison de leur moindre quantité. On ne peut donc en faire venir de l'étranger, sans diminuer la valeur des nationales; il est donc pernicieux d'en faire venir dans le tems d'abondance, puisque nous en avons plus qu'il nous en faut, & il est ruineux pour les propriétaires des terres & pour les cultivateurs qui seront dans l'impossibilité de payer le prix de leurs Fermes, si on en introduit dans un tems de disette, à moins que par une imposition aux entrées du Royaume, on ne conserve la valeur que la rareté donne naturellement auxdites denrées. L'agriculture, est la grande fabrique du Royaume; les fruits de la terre sont les ouvrages qui en proviennent. Pourquoi donc dans les autres espéces de fabrique, empêche-t-on l'entrée des ouvrages étrangers crainte de nuire à leur activité & à la consommation, & que dans la culture des terres on suit une méthode opposée, fondée uniquement sur un vieux préjugé & une fausse compassion? On veut que les denrées de prémiere nécessité, soient à un bas prix; rien de plus juste, pourvu que tout ce qui est nécessaire à la vie, suive proportionnellement la valeur du bled; car de vouloir que le cultivateur vende bon marché la recompense de son intelligence, de ses soins & de sa sueur, & qu'il achete cherement tout le reste, la justice est violée, il ne pourra plus ni travailler, ni vivre, il abandonnera une profession si ingrate, & nos terres demeureront en friche; malheur à apréhender, & qu'une triste expérience rend trop commun dans quelques Provinces. Je prie mes Lecteurs de me pardonner cette longue digression. Mon zéle pour ma patrie mérite indulgence; ce n'est pas ici le lieu de m'étendre d'avantage; j'en tire la conséquence, que l'abondance du bled de la Louisiane, ne doit point contribuer au découragement de la culture de nos terres, mais qu'elle doit être un supplement à nos mauvaises récoltes, & remplacer la grande quantité de grains que la mauvaise administration de nos terres nous force de tirer du Levant, du Nord, de l'Italie & très-souvent de l'Angleterre qui

LOUISIANE.

LOUISIANE. autrefois nourrie du ſuperflu de nos recoltes, a trouvé le moyen de nous rendre tributaires de ſon zéle pour le labourage. Le bled donc de la Louiſiane, nous ſeroit d'un puiſſant ſecours, juſqu'au retabliſſement de notre agriculture, & cet heureux tems arrivé, il ſeroit pour la Nation une importante branche de Commerce, qui embraſſe preſque tous les pays du monde. Nos Colonies des Iſles Antilles, ſi fertiles en ſucre, coton, caffé, &c. ne ſçauroient produire de bled. C'eſt un nouveau motif pour la France de favoriſer la culture des terres par la ſureté qu'elle a de cette nouvelle conſommation. C'eſt la Métropole, comme je l'ai dit ailleurs, qui doit fournir à ſes Colonies les moyens de ſubſiſtance dont elles ont beſoin, & elle doit ſoigneuſement empêcher qu'elles ſe les procurent d'autre part ſans ſa permiſſion, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Car la raiſon qu'on allégue de la diminution des fraix de tranſport, en faiſant paſſer de farines du Canada aux Antilles Françoiſes, ne doit point prévaloir ſur la dépendance de toute Colonie envers ſa Métropole, ſans laquelle elle lui deviendroit bien-tôt inutile. Il eſt vrai que la farine reviendra un peu plus chere; mais peu importe, puiſque le bénéfice ne paſſe point à l'étranger, & que cette augmentation de valeur ſera toujours en proportion avec le prix courant en France, ſans quoi l'importation ſeroit onereuſe, & c'eſt ce prix qui doit être la baſe & la régle du Commerce de nos Iſles. Le Gouvernement protége le Commerce; celui de la Louiſiane eſt favoriſé plus qu'aucun autre; ſi donc par quelque prétention arbitraire les Capitaines de Navires étoient obligés de payer à la Louiſiane une impoſition exhorbitante pour la ſortie du bled, des juſtes repréſentations ſeront toujours écoutées, & juſtice ſera bientôt rendue. Je dis ceci ſur le rapport qui m'a été fait d'une pareille prétention à ce ſujet, que j'ai cependant de la peine à croire.

Il y a plus de ſix ans que cet écrit eſt fait, & avant qu'il aye paru j'ai le bonheur de voir que quantité de bons patriotes penſent comme moi. Ils ont démontré par d'excellens Mémoires combien il importoit à la France de protéger, encourager & recompenſer l'agriculture. En conſéquence le Roi, toujours occupé du ſoulagement de ſes Sujets & de tout ce qui peut les rendre heureux, a établi dans les principales Provinces de ſon Royaume des ſociétés d'agriculture, afin que la culture des terres reprit ſon ancienne vigueur, & qu'elle devint honorable & profitable à ceux qui s'y employeront. L'exportation des bleds du Languedoc par le Port d'Agde, ranima l'eſpérance des Laboureurs & la circulation des grains que Sa Majeſté vient de permettre dans toute l'étendue de ſon Royaume par ſa Déclaration du 25 Mai 1763, fait aſſez connoître de quelle utilité ſont pour la Nation ces ſociétés d'agriculture. La circulation des grains dans le Royaume eſt certainement un très-grand bien pour toute la Nation. La libre exportation deſdits grains à l'étranger ſera encore bien plus avantageuſe, & une

impoſition proportionnée à l'importation des grains étrangers, ſera le comble des faveurs que recevra la culture de nos terres. Puiſſe bientôt une heureuſe expérience convaincre de cette importante vérité. LOUISIANE.

DECLARATION DU ROI,

Du 25 Mai 1763.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. SALUT.

La culture & le Commerce des denrées néceſſaires à la vie, ayant toujours été regardés comme l'objet le plus important pour le bien des peuples, les Rois nos prédéceſſeurs ont donné une attention particulière aux moyens d'en procurer l'abondance, en ménageant également les intérêts des Cultivateurs & ceux des Conſommateurs. Ils ont regardé la liberté de la circulation dans l'intérieur, comme néceſſaire à maintenir; mais les précautions qu'ils ont crû devoir prendre pour empêcher les abus ont ſouvent donné quelque atteinte à cette liberté. Animés du même eſprit & perſuadés que rien n'eſt plus propre à arrêter les inconvéniens du monopole, qu'une concurrence libre & entiere dans le Commerce des denrées, nous avons crû devoir reſtreindre la rigueur des Réglemens précédemment rendus, pour encourager les Cultivateurs dans leurs travaux, & donner à cette portion précieuſe de nos Sujets, des marques particulières du ſoin que nous prenons de ſes intérêts.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Permettons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, même les Nobles & privilégiés, de faire ainſi que bon leur ſemblera, dans l'intérieur du Royaume, le Commerce des grains, d'en vendre & d'en acheter, même d'en faire des magaſins, ſans que pour raiſon de ce Commerce ils puiſſent être inquiétés, ni aſtreints à aucunes formalités.

II.

Permettons pareillement à tous nos Sujets de tranſporter librement d'une Province du Royaume dans une autre, toutes eſpéces de grains & denrées, ſans être obligés de faire aucune déclaration, ni prendre aucun congé ou permiſſion. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Officiers & à ceux des Seigneurs, d'exiger aucunes formalités, ſous quel prétexte que ce puiſſe être.

III.

Défendons pareillement à tous nos Sujets qui jouiſſent des droits de peage, paſſage

LOUISIANE. pontenage ou travers, à titre de propriété, engagement ou à quelqu'autre titre que ce soit, d'exiger aucuns desdits droits sur les grains, farines ou legumes qui circuleront dans le Royaume, sans préjudice néanmoins des droits de hallage, muiage & autres droits de marchés, qui continueront à être perçus en la maniere accoutumée.

I V.

Dérogeons pas ces présentes à tous les précédens Edits & Reglemens, en ce qui pourroit y être contraire.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans notre Cour de Parlement & Aydes Unies de Bretagne à Rennes, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Données à Versailles le 25 jour de Mai l'an de grace 1763, & de notre régne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, BERTIN.

Cette Déclaration a été enregistrée avec joye dans plusieurs Parlemens du Royaume. Celui de Paris n'a point donné l'exemple, dans la crainte que cette grande Ville ne risquat d'être privée de l'abondance qui lui est nécessaire pour la subsistance de la multitude presque innombrable de ses habitans. Son zèle pour le bien public a suspendu la décision de ce Corps respectable, & ce même zèle le déterminera à faire exécuter ladite Déclaration ; voyez l'éloge de Mr. de Sully par Mr. Thomas, & le discours de Mr. Caradeuc de la Chalotais Procureur Général au Parlement de Bretagne. On ne peut rien ajouter à ce que ces deux grands hommes disent sur l'utilité & la nécessité du libre Commerce des grains. J'apprends dans le moment que le Parlement de Paris a enregistré ladite Déclaration le 22 Décembre 1763.

Pour abreger les réflexions que je pourrois faire sur l'utilité du Commerce de la Louisiane, je ne ferai que rappeller ce que j'ai dit dans l'article du tabac, sur la culture que nous pourrions en faire dans la Louisiane. Nos essais, dans les prémières plantations, ont été si heureux, pourquoi donc les avoir abandonnées ? Le tabac étoit de si bonne qualité, & notre navigation y trouvoit une occupation & un accroissement si utiles, qu'il est surprenant que pour quelques légers défauts que l'expérience auroit corrigés, on se soit déterminé à donner à l'Angleterre le profit de cette fourniture. Je le repete, la Louisiane & nos Isles Antilles (si on ne veut point faire des plantations en France) sont plus que suffisantes pour nous fournir la quantité qui est nécessaire à notre consommation ; & quand ce tabac reviendroit plus cher que celui que nous achetons de l'Angleterre, il est de l'intérêt de la France de l'employer, parce que nous le payons à nous-mêmes, & que cette plus value est toujours relative au prix de nos denrées & de nos marchandises. Nous avons une histoire de la Louisiane par Mr. le Page de Pratz,

imprimée à Paris en 1758, en 3 vol. in-12, d'une exactitude & d'une étendue à contenter les curieux. J'en conseille la lecture à nos Commerçans qui auront quelque rélation dans la Louisiane. Je n'en exclus point les autres qui voudront s'instruire & s'amuser en même tems. LOUISIANE.

REGLEMENS

POUR LE CANADA

ET LA LOUISIANE.

Quoique le Canada & la Louisiane fassent partie de l'Amérique ; & que par conséquent les priviléges accordés au Commerce que nous faisons dans cette nouvelle partie du monde semblent devoir naturellement être appliqués à toutes les Colonies Françoises dans le Nouveau Monde ; cependant par un usage dont on ignore la cause, on n'en faisoit jouir que la partie méridionale, ce qui a donné lieu à plusieurs nouveaux Réglemens. En expliquant les Lettres-Patentes du mois de Février de 1719, j'ai eu occasion de rappeller l'Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1671, pour faire connoître les prérogatives accordées au Commerce des Isles avant lesdites Lettres-Patentes. Il fut nécessaire à cause du préjugé pour la partie occidentale de l'Amérique dont je viens de parler, que le Roi manifesta de nouveau ses intentions, ce qu'il fit par Arrêt du 10 Mai 1677.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte de tous droits, les marchandiſes deſtinées pour le Canada.

Du 10 Mai 1677.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil, le 25 Novembre 1671, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que toutes les marchandiſes qui ſeroient chargées en France, pour être portées dans les Iſles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majeſté, ſeroient exemptes de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, à la charge que les Marchands donneroient leurs ſoumiſſions de rapporter, dans ſix mois, à compter de la date d'icelles, un certificat de leur décharge dans leſdites Iſles; & Sa Majeſté étant informée, qu'au préjudice dudit Arrêt, Me. Nicolas Saunier, Fermier Général des cinq groſſes Fermes, convoi & comptablie de Bordeaux & ſes Commis, refuſent de laiſſer ſortir les vins & autres marchandiſes, qui ſont déclarées pour le pays de Canada, qu'en payant les droits, à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir. Oui le rapport du Sieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; Sa Majeſté, en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 25 Novembre 1671, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence que les vins & autres marchandiſes, qui ſeront chargés dans le Royaume, pour être portés audit pays de Canada, ſeront exempts de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques; à la charge par les Marchands & autres qui les feront ſortir, de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans ſix mois, à compter de la date d'icelle, un certificat de leur décharge audit pays de Canada, du Sieur du Cheſneau, Intendant de Juſtice, Police & Finances audit pays, ou de celui qui ſera par lui commis. Fait défenſes audit Saunier, de prendre, ni percevoir aucuns droits ſur leſdits vins & marchandiſes, à peine d'être contraint à la reſtitution. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Saint Germain-en-Laye, le dixième jour de Mai mil ſix cens ſoixante-dix-ſept. *Signé* COQUILLE.

Le Commerce de l'Amérique devenant de jour en jour plus important pour toute la Nation, reçut une nouvelle forme par les Lettres-Patentes du mois d'Avril de 1717, dont celles de 1719 ne ſont qu'une copie, à quelques changemens près que la franchiſe du Port de Marſeille a exigés. La même année le Roi donna des Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1717, portant établiſſement d'une Compagnie de Commerce, ſous le nom de Compagnie d'Occident. Cet Edit eſt trop intéreſſant pour le Commerce de la Louiſiane, pour ne pas le joindre ici, & quoique tous les articles n'ayent pas un rapport direct au Commerce que nous pouvons y faire aujourd'hui, nos bons Négocians ne ſeront pas fachés de le lire en entier.

LETTRES PATENTES

EN FORME D'ÉDIT,

Portant établissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident.

Données à Paris au mois d'Août 1717.

Régistrées en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons depuis notre avenement à la Couronne travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos Finances, & à reformer les abus que les longues guerres avoient donné occasion d'y introduire ; & nous n'avons pas eû moins d'attention au rétablissement du Commerce de nos Sujets, qui contribue autant à leur bonheur, que la bonne administration de nos Finances. Mais par la connoissance que Nous avons pris de l'état de nos Colonies situées dans la partie septentrionale de l'Amérique, Nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de notre protection que le Sieur Antoine Crozat auquel le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul avoit accordé par ses Lettres Patentes du mois de Septembre de l'année 1712, le privilége du Commerce exclusif dans notre Gouvernement de la Louisiane, Nous a très-humblement fait supplier de trouver bon qu'il Nous le remit, ce que Nous lui avons accordé par l'Arrêt de notre Conseil du 23 du présent mois d'Août, & que le Traité fait avec les Sieurs Aubert, Neret & Cayot le 10 Mai 1706 pour la Traite du Castor de Canada, doit expirer à la fin de la présente année. Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire pour le bien de notre service & l'avantage de ces deux Colonies, d'établir une Compagnie en état d'en soutenir le Commerce, & de faire travailler aux différentes cultures & plantations qui s'y peuvent faire. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, Petit-fils de France, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

ARTICLE PRÉMIER.

Qu'il soit formé, en vertu des présentes, une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, dans laquelle il sera permis à tous nos Sujets, de quelque rang & qualité qu'ils puissent être, même aux autres Compagnies formées ou à former, & aux Corps & Communautés de prendre intérêt pour telle somme

LOUISIANE. qu'ils jugeront à propos, sans que pour raison desdits engagemens ils puissent être reputés avoir dérogé à leurs Titres, Qualités & Noblesse; notre intention étant qu'ils jouissent du bénéfice porté aux Edits des mois de Mai & Août 1664, Août 1669 & Décembre 1701 que Nous voulons être exécutés suivant leur forme & teneur.

II.

Accordons à ladite Compagnie le droit de faire seule pendant l'espace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'enrégistrement des Présentes, le Commerce dans notre Province & Gouvernement de la Louisiane, & le Privilége de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans notre Colonie de Canada, à commencer du prémier Janvier 1718, jusques & compris le dernier Décembre 1742, tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traité, Nous réservant de régler, sur les Mémoires qui Nous seront envoyés dudit pays, les quantités des différentes espéces de Castors que la Compagnie sera tenue de recevoir chaque année desdits Habitans de Canada, & les prix ausquels elle sera tenue de les leur payer.

III.

Faisons défenses à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans l'étendue du Gouvernement de la Louisiane, pendant le tems du privilége de la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation des marchandises & des Vaisseaux: n'entendons cependant par ces défenses interdire aux habitans le Commerce qu'ils peuvent faire dans ladite Colonie, soit entre eux, soit avec les Sauvages.

IV.

Défendons pareillement à tous nos Sujets, d'acheter aucun Castor dans l'étendue du Gouvernement du Canada, pour le transporter dans notre Royaume, à peine de confiscation dudit castor au profit de la Compagnie, même des Vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué; le Commerce de castor restera néanmoins libre dans l'intérieur de la Colonie entre les Négocians & les Habitans, qui pourront continuer à vendre & acheter en castor comme ils ont toujours fait.

V.

Pour donner moyen à ladite Compagnie d'Occident de faire un établissement solide, & la mettre en état d'exécuter toutes les entreprises qu'elle pourra former, Nous lui avons donné, octroyé & concedé; donnons, octroyons & concedons par ces Présentes à perpétuité toutes les Terres, Côtes, Ports, Havres & Isles qui composent notre Province de la Louisiane, ainsi & dans la même étendue que Nous l'avions accordé au Sieur Crozat par nos Lettres Patentes du 14 Septembre 1712 pour en jouir en toute Propriété, Seigneurie & Justice, ne nous reservant autres droits ni devoirs que la seule foi & hommage lige, que ladite Compagnie sera tenue de nous rendre & à nos successeurs Rois à chaque mutation de Roi, avec une Couronne d'Or du poids de trente Marcs.

VI.

Pourra ladite Compagnie dans ledit pays de sa concession, traiter & faire alliance en notre nom avec toutes les Nations du pays, autres que celles dépendantes des autres Puissances de l'Europe, & convenir avec elles des conditions qu'elle jugera

jugera à propos pour s'y établir, & faire son Commerce de gré à gré ; & en cas d'insulte, elle pourra leur déclarer la Guerre, les attaquer ou se défendre par la voye des armes, & traiter de Paix & de Treve avec elles.

VII.

La propriété des mines & minieres que ladite Compagnie fera ouvrir pendant le tems de son privilége, lui appartiendra incommutablement, sans être tenue de Nous payer pendant ledit tems, pour raison desdites mines & minieres, aucuns droits de souveraineté, desquels Nous lui avons fait & faisons don par ces Présentes.

VIII.

Pourra ladite Compagnie vendre & aliéner les terres de sa concession, à tels cens & rentes qu'elle jugera à propos, même les accorder en franc-aleu sans Justice ni Seigneurie : N'entendons néanmoins qu'elle puisse déposséder ceux de nos Sujets qui sont déja établis dans le pays de sa concession, des terres qui leur ont été concedées, ou de celles que sans concession ils auront commencé à mettre en valeur. Voulons que ceux d'entre eux qui n'ont point de Brevets ou Lettres de Nous, soient tenus de prendre des concessions de la Compagnie, pour s'assurer de la propriété des terres dont ils jouissent, lesquelles concessions leur seront données gratuitement.

IX.

Pourra ladite Compagnie faire construire tels Forts, Châteaux & Places qu'elle jugera nécessaires pour la défense des Pays que Nous lui concedons, y mettre des Garnisons & lever des Gens de Guerre dans notre Royaume, en prenant nos permissions en la forme ordinaire & accoutumée.

X.

Ladite Compagnie pourra aussi établir les Gouverneurs, Officiers Majors, & autres pour commander les Troupes qu'elle jugera à propos, lesquels Gouverneurs & Officiers Majors Nous seront présentés par les Directeurs de la Compagnie, pour leur être expédié nos provisions ; & pourra ladite Compagnie les destituer toutesfois & quantes que bon lui semblera, & en établir d'autres en leur place, ausquels nous ferons pareillement expédier nos Lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles, lesdits Officiers pourront commander pendant le tems de six mois, ou un an au plus, sur les commissions des Directeurs, & seront tenus les Gouverneurs & Officiers Majors de Nous prêter serment de fidélité.

XI.

Permettons à ceux de nos Officiers Militaires qui sont présentement dans notre Gouvernement de la Louisiane & qui voudront y demeurer, de même qu'à ceux qui voudront y passer sous notre bon plaisir pour y servir en qualité de Capitaines ou de Subalternes, d'y servir sur les commissions de la Compagnie, sans que pour raison de ce service ils perdent les rangs & grades qu'ils peuvent avoir actuellement, tant dans notre Marine que dans nos Troupes de Terre, voulant que sur les permissions que Nous leur en accorderons, ils soient censés & reputés être toujours à notre service, & Nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils rendront à ladite Compagnie, comme s'ils Nous les rendoient à nous-mêmes.

XII.

Pourra auſſi ladite Compagnie armer & équiper en Guerre autant de Vaiſſeaux qu'elle jugera néceſſaires pour l'augmentation & la ſûreté de ſon Commerce, ſur leſquels elle pourra mettre tel nombre de canons que bon lui ſemblera, & arborer le pavillon ſur l'arriere & au beaupré, & non ſur aucun des autres mâts, & elle pourra auſſi faire fondre des canons à nos armes, au deſſous deſquelles elle mettra celles que Nous lui accorderons ci-après.

XIII.

Pourra ladite Compagnie, comme Seigneurs Hauts-Juſticiers des pays de ſa conceſſion, y établir des Juges & Officiers par-tout où beſoin ſera & où elle trouvera à propos, les dépoſer & deſtituer quand bon lui ſemblera, leſquels connoîtront de toutes les affaires de Juſtice, Police & Commerce, tant civiles que criminelles; & où il ſera beſoin d'établir des Conſeils Souverains, les Officiers dont ils ſeront compoſés nous ſeront nommés & préſentés par les Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & ſur leſdites nominations les Proviſions leur ſeront expédiées.

XIV.

Les Juges de l'Amirauté qui ſeront établis dans ledit pays de la Louiſiane, auront les mêmes fonctions, rendront la Juſtice dans la même forme, & connoîtront des même affaires dont la connoiſſance leur eſt attribuée tant dans notre Royaume que dans les autres Pays ſoumis à notre obéiſſance, & ſeront par Nous pourvûs ſur la nomination de l'Amiral de France.

XV.

Seront les Juges établis en tous leſdits lieux, tenus de juger ſuivant les Loix & Ordonnances du Royaume, & de ſe conformer à la coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris, ſuivant laquelle les habitans pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune autre coutume, pour éviter la diverſité.

XVI.

Tous procès qui pourront naître en France entre la Compagnie & les Particuliers, pour raiſons & affaires d'icelle, ſeront terminés & jugés par les Juges-Conſuls à Paris, dont les Sentences s'exécuteront en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres, & au-deſſus par proviſion, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement à Paris; & quant aux matieres criminelles dans leſquelles la Compagnie ſera partie, ſoit en demandant, ſoit en défendant, elles ſeront jugées par les Juges ordinaires, ſans que le criminel puiſſe altérer le civil, lequel ſera jugé comme il eſt dit ci-deſſus.

XVII.

Ne ſera par Nous accordé aucune Lettre d'Etat, ni de Repi, Evocation, ni Surſéance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, leſquels ſeront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voyes & ainſi qu'ils y ſeront obligés.

XVIII.

Nous promettons à ladite Compagnie de la protéger & défendre, & d'employer la force de nos armes, s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entiere de son Commerce & Navigation, & de lui faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens, en cas que quelque Nation voulut entreprendre contr'elle.

XIX.

Si aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou Employés, actuellement occupés aux affaires de la Compagnie, étoient pris par les Sujets des Princes & Etats avec lesquels Nous pourrions être en Guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XX.

Ne pourra ladite Compagnie se servir pour son Commerce d'autres Vaisseaux que de ceux à elle appartenans ou à nos Sujets, armés dans les Ports de notre Royaume d'équipages François, où ils seront tenus de faire leurs retours, ni faire partir lesdits Vaisseaux des pays de sa concession pour aller à la côte de Guinée directement, sous peine d'être déchus du présent privilége, avec confiscation des Vaisseaux & des marchandises dont ils seront chargés.

XXI.

Permettons aux Vaisseaux de ladite Compagnie, même à ceux de nos Sujets qui auront permission d'Elle ou de ses Directeurs, de courir sur les Vaisseaux de nos Sujets qui viendront traiter dans les pays à Elle concedés, en contravention de ce qui est porté par les présentes & les prises seront jugées conformément au Réglement que Nous ferons à ce sujet.

XXII.

Tous les effets, marchandises, vivres, & munitions qui se trouveront embarqués sur les Vaisseaux de la Compagnie, seront censés & reputés lui appartenir, à moins qu'il ne paroisse par des connoissemens en bonne forme, qu'ils ont été chargés à fret par les ordres de la Compagnie, ses Directeurs ou Préposés.

XXIII.

Voulons que ceux de nos Sujets qui passeront dans les pays concedés à ladite Compagnie, jouissent des mêmes libertés & franchises que s'ils étoient demeurans dans notre Royaume, & que ceux qui y naîtront des habitans François dudit pays, & même des étrangers Européens faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui pourront s'y établir, soient censés & reputés Regnicoles, & comme tels capables de toutes successions, dons, legs, & autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes Lettres de naturalité.

LOUISIANE.

XXIV.

Et pour favoriser ceux de nos Sujets qui s'établiront dans lesdits pays, Nous les avons déclarés & déclarons Exempts, tant que durera le privilége de la Compagnie, de tous droits, subsides & impositions, tels qu'ils puissent être, tant sur les personnes & Esclaves, que sur les marchandises.

XXV.

Les denrées & marchandises que ladite Compagnie aura destiné pour les pays de sa concession, & celles dont elle aura besoin pour la construction, armement & avituaillement de ses Vaisseaux, seront exemptes de tous droits, tant à Nous appartenans, qu'à nos Villes, tels qu'ils puissent être, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, & encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une de nos Fermes pour entrer dans une autre, ou d'un de nos Ports pour être transportées dans une autre où se fera l'arménent, à la charge que ses Commis & Préposés donneront leurs soumissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, Certificat de la décharge dans les pays pour lesquels elles auront été destinées, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits, Nous reservant de lui donner un plus long délai dans les cas & occurrences que Nous jugerons à propos.

XXVI.

Déclarons pareillement ladite Compagnie exempte des droits de péage, travers, passages & autres impositions qui se perçoivent à notre profit ès Rivières de Seine & de Loire sur les futailles vuides, bois marin & bois à bâtir Vaisseaux & autres marchandises appartenant à ladite Compagnie, en rapportant par les Voituriers & Conducteurs des Certificats de deux de ses Directeurs.

XXVII.

En cas que ladite Compagnie soit obligée pour le bien de son Commerce de tirer des pays étrangers quelques marchandises pour les tranporter dans le pays de sa concession, elles seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins de nos douanes, ou dans ceux de ladite Compagnie, dont les Commis des Fermiers Généraux de nos Fermes, & ceux de ladite Compagnie auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les Vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenue de donner sa soumission de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge esdits pays de sa concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; Nous reservant, lorsque la Compagnie aura besoin de tirer desdits pays étrangers, quelques marchandises dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la permission, si nous le jugeons à propos, sur les états qu'elle Nous en présentera.

XXVIII.

Les marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume pour son compte des pays de sa concession, ne payeront pendant les dix prémières années de son privilége que la moitié des droits que de pareilles mar-

chandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique doivent payer, suivant notre Réglement du mois d'Avril dernier; & si ladite Compagnie fait venir desdits Pays de sa concession d'autres marchandises que celles qui viennent des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, comprises dans notredit Réglement, elles ne payeront que la moitié des droits que payeroient d'autres marchandises de même espéce & qualité venant des Pays étrangers, soit que lesdits droits nous appartiennent, ou ayent été par nous aliénés à des particuliers; & pour le plomb, le cuivre & les autres métaux, Nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie, l'exemption entiere de tous droits mis & à mettre sur iceux: mais si ladite Compagnie prend des marchandises à fret sur ses Vaisseaux, elle sera tenue d'en faire faire la déclaration aux Bureaux de nos Fermes par les Capitaines dans la forme ordinaire, & lesdites marchandises payeront les droits en entier. A l'égard des marchandises que ladite Compagnie fera apporter dans les Ports de notre Royaume, dénommés en l'Article XV. du Réglement du mois d'Avril dernier, ou dans ceux de Nantes, Brest, Morlaix & Saint Malo, pour son compte, tant des Pays de sa concession, que des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente des marchandises du crû de la Louisiane, destinées à être portées dans les Pays étrangers, elles seront mises en dépôt dans les magasins des douanes des Ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées; & lorsque les Commis de ladite Compagnie voudront les envoyer dans les pays étrangers, par mer ou par terre par transit, ce qui ne se pourra que par les Bureaux désignés par notredit Réglement du mois dernier, ils seront tenus de prendre des acquits à caution, portant soumission de rapporter dans un certain tems certificat du dernier Bureau de sortie, qu'elles y auront passé, & un autre de leur décharge dans les Pays étrangers.

XXIX.

Si la Compagnie fait construire des Vaisseaux dans les Pays de sa concession, nous voulons bien, lorsqu'ils arriveront dans les Ports de notre Royaume pour la prémière fois, lui faire payer par forme de gratification sur notre trésor Royal six livres par tonneau, pour les Vaisseaux du port de deux cens tonneaux & au-dessus, & neuf livres aussi par tonneau pour ceux de deux cens cinquante tonneaux & au-dessus, & ce en rapportant des certificats des Directeurs de la Compagnie auxdits Pays, comme lesdits Navires y auront été construits.

XXX.

Permettons à ladite Compagnie de donner des permissions particulieres à des Vaisseaux de nos Sujets, pour aller traiter dans les pays de sa concession à telles conditions qu'elle jugera à propos; & voulons que lesdits Vaisseaux, munis des permissions de ladite Compagnie, jouissent des mêmes droits, Priviléges & exemptions que ceux de la Compagnie, tant sur les vivres, marchandises & effets qui seront chargés sur iceux, que sur les marchandises & effets qu'ils rapporteront.

XXXI.

Nous ferons délivrer de nos magasins à ladite Compagnie, tous les ans pendant le tems de son privilége, quarante milliers de poudre à fusil, qu'elle nous payera au prix qu'elle nous aura couté.

LOUISIANE.

XXXII.

Notre intention étant de faire participer au Commerce de cette Compagnie & aux avantages que Nous lui accordons, le plus grand nombre de nos Sujets que faire se pourra, & que toutes sortes de personnes puissent s'y intéresser suivant leurs facultés, Nous voulons que les fonds de cette Compagnie soient partagés en actions de cinq cens livres chacune, dont la valeur sera fournie en billets de l'Etat, desquels les intérets seront dûs depuis le prémier jour du mois de Janvier de la présente année; & lorsqu'il Nous sera representé par les Directeurs de ladite Compagnie, qu'il aura été délivré des actions pour faire un fonds suffisant, Nous ferons fermer les livres de la Compagnie.

XXXIII.

Les billets desdites actions seront payables au porteur, signés par le Caissier de la Compagnie & visés par l'un des Directeurs; il en sera délivré de deux sortes, sçavoir, des billets d'une action, & des billets de dix actions.

XXXIV.

Ceux qui voudront envoyer les billets desdites actions dans les Provinces ou dans les pays étrangers, pourront les endosser pour plus grande sureté, sans que les endossemens les obligent à la garantie de l'action.

XXXV.

Pourront tous les étrangers acquérir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à propos, quand même ils ne seroient pas résidens dans notre Royaume, & nous avons déclaré & déclarons les actions appartenantes ausdits étrangers non sujettes au droit d'aubeine, ni à aucune confiscation pour cause de guerre ou autrement, voulant qu'ils jouissent desdites actions comme nos sujets.

XXXVI.

Et d'autant que les profits & pertes dans les Compagnies de Commerce n'ont rien de fixe, & que les actions de ladite Compagnie ne peuvent être regardées que comme marchandises, Nous permettons à tous nos Sujets & aux étrangers, en Compagnie ou pour leur compte particulier, de les acheter, vendre & commercer, ainsi que bon leur semblera.

XXXVII.

Tout actionnaire porteur de cinquante actions aura voix délibérative aux assemblées, & s'il est porteur de cent actions il aura deux voix, & ainsi par augmentation de cinquante en cinquante.

XXXVIII.

Les billets de l'Etat reçûs pour les fonds des actions, seront convertis en rentes au denier vingt-cinq dont les intérêts coureront à commencer du prémier Janvier de la pré-

sente année sur notre Ferme de contrôle des Actes des Notaires, du petit Sceau & Insinuations Laïques, que nous avons hypotequé & affecté, hypotequons & affectons spécialement au payement desdites rentes ; en conséquence il sera passé en notre nom au profit de ladite Compagnie, par les Commissaires de notre Conseil que Nous aurons nommés à cet effet, des contrats de quarante mille livres de rentes perpétuelles & héréditaires, chacun faisant la rente d'un million au denier vingtcinq, sur les quittances de Finance qui en seront délivrées par le garde de notre trésor Royal en exercice la présente année, qui recevra de ladite Compagnie pour un million de billets de l'Etat à chaque payement, & ce jusqu'à concurrence des fonds qui seront portés pour former les actions de ladite Compagnie.

XXXIX.

Les arrérages desdites rentes seront payés, sçavoir, ceux de la présente année dans les quatre derniers mois d'icelle ; & ceux des années suivantes en quatre payemens égaux de trois en trois mois, par notre Fermier du contrôle des Actes des Notaires, petits Sceaux & Insinuations Laïques, au Caissier de ladite Compagnie sur ses quittances visées de trois des Directeurs, qni lui fourniront copie collationnée des présentes & de leur nomination, pour la prémiere fois seulement.

XL.

Les Directeurs employeront au Commerce de la Compagnie les arrérages dûs de la présente année des contrats qui seront expédiés au profit de la Compagnie ; leur défendons très-expressément d'y employer aucune partie des intérêts des années suivantes, ni de contracter aucun engagement sur icelles ; voulons que les actionnaires soient regulierement payés des intérêts de leurs actions, à raison de quatre pour cent par année, à commencer du prémier du mois de Janvier de l'année prochaine, dont le prémier payement pour six mois se fera au prémier Juillet prochain, & ainsi successivement.

XLI.

Comme il est nécessaire qu'aussi-tôt après l'enrégistrement des présentes, il y ait des personnes qui prennent la régie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des Livres & les autres détails qui doivent former les commencemens de ladite Compagnie, ce qui ne peut souffrir aucun retardement, Nous nommerons pour cette prémière fois seulement les Directeurs que Nous aurons choisis à cet effet, lesquels auront pouvoir de regir & administrer les affaires de ladite Compagnie, laquelle pourra dans une assemblee générale, après deux années revolues, nommer trois nouveaux Directeurs, ou les continuer pour trois ans, si elle le juge à propos, & ainsi successivement de trois ans en trois ans, lesquels Directeurs ne pourront être choisis que François & Regnicoles.

XLII.

Les Directeurs arrêteront tous les ans, à la fin du mois de Décembre, le bilan général des affaires de la Compagnie, après quoi ils convoqueront par une affiche publique l'assemblée génerale de ladite Compagnie, dans laquelle les repartitions des profits de ladite Compagnie seront resolues & arrêtées.

LOUISIANE.

XLIII.

Attendu le grand nombre d'actions dont ladite Compagnie sera composée, Nous jugeons nécessaire pour la commodité de nos Sujets, d'établir un tel ordre dans les payemens, tant des intérêts que des repartitions, que chaque porteur d'action puisse sçavoir le jour qu'il pourra se présenter à la caisse pour recevoir sans remise ni délai ce qui lui sera dû : pour cet effet voulons que les rentes desdites actions, ensemble les repartitions des profits provenans du commerce, soient payées suivant les numeros desdites actions en commençant par le prémier, sans que la Compagnie puisse rien changer à cet ordre, & que les Directeurs fassent afficher à la porte du Bureau de ladite Compagnie, & insérer dans les gazettes publiques les numeros qui devront être payés dans la semaine suivante.

XLIV.

Les actions de la Compagnie, ni les effets d'icelle, ensemble les appointemens des Directeurs, Officiers & Employés de ladite Compagnie, ne pourront être saisis par aucune personne & sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres deniers & affaires, sauf aux créanciers des actionnaires à faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier Général, & teneur des Livres de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir ausdits actionnaires par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, ausquels les créanciers seront tenus de se rapporter sans que lesdits Directeurs soient obligés de leur faire voir l'état des effets de la Compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que lesdits créanciers puissent établir des Commissaires ou gardiens ausdits effets, déclarant nul tout ce qui pourroit être fait à ce préjudice.

XLV.

Voulons que les billets de l'Etat qui seront remis au Garde de notre trésor Royal pour ladite Compagnie d'Occident, soient par lui portés à l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, auquel lieu en présence du Sieur Bignon Conseiller d'Etat ordinaire, ancien Prévôt des Marchands, du Sieur Trudaine Conseiller d'Etat, Prévôt des Marchands en charge, des Sieurs de Serre, le Virloys, Harlan & Boucot qui ont signé les billets de l'État avec eux, & des Officiers municipaux dudit Hôtel de Ville, qui s'y troveront ou voudront s'y trouver, lesdits billets de l'Etat seront brûlés publiquement incontinent après l'expédition de chaque contrat, après en avoir dressé procès verbal, contenant les registres, numero & sommes, en avoir fait mention sur lesdits registres, & les en avoir déchargé, lequel procès verbal sera signé desdits Sieurs Prévôt des Marchands & autres dénommés au présent Article.

XLVI.

Les Directeurs auront à la pluralité des voix la nomination de tous les emplois, & des Capitaines & Officiers servans sur les Vaisseaux de la Compagnie, aussi-bien que des Officiers Militaires, de Justice & autres qui seront employés dans les pays de sa concession, & pourront les revoquer lorsqu'ils le jugeront à propos ; & lesdites nominations de tous lesdits Officiers & Employés seront signées au moins de trois des Directeurs, ce qui sera pareillement observé pour les révocations.

XLVII.

XLVII.

Ne pourront lesdits Directeurs être inquietés ni contraints en leurs personnes & biens pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII.

Ils arrêteront tous les comptes, tant des Commis & Employés en France, que dans les pays de la concession de la Compagnie & des correspondans, lesquels comptes seront signés au moins de trois desdits Directeurs.

XLIX.

Il sera tenu de bons & fideles journaux de caisse, d'achats, de ventes, d'envois & de raison en parties doubles, tant dans la Direction générale de Paris, que par les Commis & Commissionnaires de la Compagnie dans les Provinces & dans les pays de sa concession, qui seront cotés & paraphés par les Directeurs ausquels sera ajouté foi en justice.

L.

Nous faisons don à ladite Compagnie, des Forts, magasins, maisons, canons, armes, poudres, brigantins, bâteaux, pirogues & autres effets & ustanciles que Nous avons présentement à la Louisiane, dont elle sera mise en possession sur nos ordres, qui y seront envoyés par notre Conseil de Marine.

LI.

Nous faisons pareillement don à ladite Compagnie, des Vaisseaux, marchandises & effets que le Sieur Crozat Nous a remis, ainsi qu'il est expliqué par l'Arrêt de notre Conseil du 23 jour du présent mois, de quelque nature qu'ils puissent être, & à quelques sommes qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mille Blancs, & trois mille Noirs au moins, dans les pays de sa concession, pendant la durée de son privilége.

LII.

Si après que les vingt-cinq années du privilége que nous accordons à ladite Compagnie d'Occident seront expirées, Nous ne jugeons pas à propos de lui en accorder la continuation, toutes les Isles & Terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utiles, cens & rentes qui seront dûs par les habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, pour en faire & disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, sans que Nous puissions retirer lesdites Terres ou Isles, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi Nous avons renoncé dès-à-présent, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre lesdites Terres à d'autres qu'à nos Sujets ; & à l'égard des Forts, armes & munitions, ils Nous seront remis par ladite Compagnie, à laquelle Nous en payerons la valeur, suivant la juste estimation qui en sera faite.

LIII.

Comme dans l'établissement des pays concedés à ladite Compagnie par ces présentes, Nous regardons particulierement la gloire de Dieu, en procurant le salut des Habitans Indiens, Sauvages & Négres, que nous désirons être instruits dans la vraie Religion, ladite Compagnie sera obligée de bâtir à ses dépens des Eglises dans les lieux de ses habitations, comme aussi d'y entretenir le nombre d'Ecclésiastiques approuvés qui sera nécessaire, soit en qualité de Curés ou tels autres qui sera convenable, pour y prêcher le Saint Evangile, faire le Service divin, & y administrer les Sacremens, le tout sous l'autorité de l'Evêque de Quebec, ladite Colonie demeurant dans son Diocèse ainsi que par le passé, & seront les Curés & autres Ecclésiastiques, que ladite Compagnie entretiendra à sa nomination & patronage.

LIV.

Pourra ladite Compagnie prendre pour ses armes un écusson de sinople à la pointe ondée d'argent, sur laquelle sera couché un fleuve au naturel, appuyé sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur semé de fleurs-de-lys d'or, soutenu d'une face en devise aussi d'or, ayant deux Sauvages pour supports, & une couronne trefflée, lesquelles armes Nous lui accordons pour s'en servir dans ses sceaux & cachets, & que Nous lui permettons de faire mettre & apposer à ses édifices, vaisseaux, canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

LV.

Permettons à ladite Compagnie, de dresser & arrêter tels Statuts & Réglemens qu'il appartiendra pour la conduite & direction de ses affaires & de son commerce, tant en Europe que dans les Pays à Elle concedés, lesquels Statuts & Réglemens Nous confirmerons par Lettres Patentes, afin que les intéressés dans ladite Compagnie soient obligés de les exécuter selon leur forme & teneur.

LVI.

Comme notre intention n'est point que la protection particuliere que Nous accordons à ladite Compagnie, puisse porter aucun préjudice à nos autres Colonies, que Nous voulons également favoriser; défendons à ladite Compagnie de prendre ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, aucun habitant établi dans nos Colonies, pour les transporter à la Louisiane, sans en avoir obtenu la permission par écrit de nos Gouverneurs Généraux ausdites Colonies, visée des Intendans ou Commissaires Ordonnateurs.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Paris au mois d'Août l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre regne le deuxième.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLEANS Regent présent. PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vû au Conseil VILLEROI. Et scellé du grand Sceau de cire verte. LOUISIANE.

Régistrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans néanmoins que les Statuts qui seront ci-après dressés par la Compagnie d'Occident puissent avoir exécution, qu'après avoir été confirmés par Lettres Patentes du Roi registrées en la Cour, & copies collationnées des Présentes envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & régistrées: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. A Paris en Parlement le six Septembre mil sept cens dix-sept. Signé GILBERT.

OBSERVATIONS.

SUR LES LETTRES-PATENTES

Du mois d'Août 1717.

Par l'Article prémier, la Noblesse peut s'intéresser dans ladite Compagnie, sans déroger à sa qualité. Le Commerce en gros jouit de la même prérogative, & il me paroit inutile de rapporter ici les Edits donnés à cet effet; ils sont connus de tout le monde.

Par l'Article II, le privilége exclusif est accordé à ladite Compagnie pour 25 ans. Et par l'Article V, la possession de la Louisiane lui est donnée à perpétuité. L'un & l'autre ont été annullés par Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1731 rapporté ci-après. Les défenses portées par les Articles II III & IV, regardent le Commerce des castors, dont ladite Compagnie jouit encore du privilége exclusif, & sur lequel je ferai une observation particulière.

Par l'Article XXIII, les enfans qui naîtront dans le Canada (la Louisiane y est comprise) de pere & mere étrangers y domiciliés, jouiront du droit de naturalité par le seul titre de leur naissance, pourvû que lesdits étrangers soient Européens, & professent la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de sorte qu'un Asiatique, ou un Affricain, & même un Anglois ou Hollandois d'un autre Religion, sont exclus de cette faveur, qui n'a été accordée qu'en vûe d'attirer des nouveaux Habitans dans ces Colonies occidentales, & de les y attacher par la jouissance de tous les priviléges inséparables de l'état de François. C'est ainsi que pour peupler la Ville de Marseille, & y attirer des Marchauds de toutes les parties du monde, le Roi, par Edit de 1669, voulut que les étrangers qui l'habiteroient pour y faire le Commerce, & qui rempliroient les conditions énoncées dans ledit Edit, seroient réputés citadins & naturels Marseillois, & jouiroient de tou-

LOUISIANE. tes les prérogatives dont jouissent les véritables François, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des lettres de naturalité. Ce privilége est local, & n'a lieu que pour la Ville de Marseille & son territoire; de sorte que si un étranger domicilié à Marseille pour le fait de Commerce, & jouissant du citadinage, en vertu de l'Edit susnommé, vouloit faire sa résidence dans un autre lieu du Royaume, il auroit besoin de se faire naturaliser François, s'il ne vouloit point être traité en étranger, parce que le privilége de citadin de Marseille n'a de valeur que pour Marseille même & son territoire.

L'Article XXIV accorde une exemption totale auxdits Habitans de toutes sortes de subsides & d'impôts pendant la durée dudit privilége.

On doit se rappeller la faveur dont jouissent les denrées & les marchandises du Royaume destinées pour les Colonies Françoises de l'Amérique, en remplissant les formalités prescrites par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & du mois de Février 1719. Cette faveur a reçu encore une plus grande extension pour le Commerce de la Nouvelle France ou de la Louisiane. Par l'Article XXV, non-seulement les denrées & marchandises destinées pour les pays de la concession de la Compagnie, jouiront d'une exemption entiere des droits, mais encore tout ce qui sera nécessaire pour la construction, l'armement & l'avituaillement des Navires de ladite Compagnie, au moyen des soumissions énoncées dans ledit Article, les peages les plus privilégiés, ne pourront être exigés pour raison dudit Commerce, suivant l'Article XXVI. Bien plus: par l'Article XXVII les marchandises que ladite Compagnie tirera des pays étrangers (pourvû qu'elles ne soient point prohibées, dont le Roi se reserve de donner des permissions particulieres) ne payeront aucuns droits d'entrée, ni de sortie, ni de circulation d'une Province à une autre, en les entreposant à leur arrivée, & en justifiant de leur débarquement dans les pays de ses concessions. A l'égard des marchandises qui de la Louisiane seront envoyées en France, elles sont plus privilégiées que celles venant de l'Amérique méridionale, & pendant les dix prémieres années dudit privilége, elles ne sont imposées qu'à la moitié des droits fixés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; & à l'égard des autres marchandises qui ne sont pas dénommées dans lesdites Lettres Patentes, à la moitié des droits ordinaires à l'exception du plomb & du cuivre, dont l'exemption des droits sera entiere, & des marchandises chargées à fret sur les Navires de ladite Compagnie, dont les droits seront payés sans modération. Toutes les marchandises provenant dudit Commerce de la Louisiane, qui seront destinées pour l'étranger, seront entreposées à leur arrivée & expédiées ensuite par terre ou par mer, par des acquits à caution qui seront rapportés déchargés, suivant qu'il est reglé pour ces sortes d'expéditions, ainsi que je l'ai dit ailleurs. Voilà le précis de l'Article XXVIII.

Le Canada & la Louisiane produisant des bois propres à la construction des Navires, pour encourager ladite Compagnie à augmenter notre industrie dans un travail si profitable à toute la Nation, le Roi lui accorde, par l'Article XXIX, une gratification de 6 liv. par tonneau pour les Vaisseaux de 200 tonneaux & au-dessus, & de 9 liv. pour chaque tonneau pour les Navires de 250 tonneaux & au-dessus. Il seroit à souhaiter que le Gouvernement augmentat encore cette gratification, (*je* supplie qu'on me pardonne la liberté que je prends de parler ainsi; c'est zèle pour l'intérêt public), & qu'il l'étendit non-seulement sur les Navires qui seroient amenés en France après avoir été construits dans la Louisiane, mais encore sur les bois qui nous seroient apportés pour être employés dans nos arcenaux suivant leur valeur. Nous manquons de bois en France, ou du moins il revient trop cher par la longueur du chemin & les difficultés du charroi. Il y auroit donc de l'économie à le tirer de la Louisiane. L'éloignement par mer, bien loin d'être un obstacle à cette branche de Commerce, renferme plusieurs avantages pour le Royaume. La traversée étant plus longue, il faudra un plus grand nombre de Navires pour le transport; la construction par conséquent sera plus active; les autres matieres que la France produit seront employées; l'industrie en sera vivifiée, & une multitude de Matelots sera exercée & fera la force de la marine du Roi. Rien n'est à négliger dans cette partie, devenue aujourd'hui si intéressante. L'Angleterre nous en donne un exemple bien sensible. Londres manque de bois pour l'usage de ses habitans. On a trouvé le moyen d'y suppléer par le charbon de pierre, dont les mines sont abondantes dans les environs de cette Capitale de la Grande Bretagne. Ce n'est pas pourtant de ces mines, dont la Ville tire ses aprovisionnemens. Le Gouvernement a préferé de le faire venir d'une vingtaine de lieues par la Tamise, en employant près de 600 Bateaux pour cet effet. C'est-là la prémiere école où les Matelots se forment; c'est une pepiniere pour entretenir la marine Angloise. LOUISIANE.

Non-seulement ladite Compagnie peut exploiter par elle-même son privilége, mais par l'Article XXX., elle a le pouvoir de donner des permissions pour aller traiter dans les pays de ses concessions aux conditions qu'elle jugera convenables, & les Navires ainsi expédiés, ensemble leur chargement, jouiront des mémes prérogatives. Cette derniere faveur, ne laisse rien à désirer pour l'assurance de ce Commerce qui sembloit avoir réuni tous les priviléges & qui auroit pû préjudicier à celui de nos Colonies dans l'Amérique méridionale, si par l'Article LVI, il n'avoit été défendu à ladite Compagnie de transporter à la Louisiane aucun habitant des autres Colonies, sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit. Les autres Articles du présent Edit sont étrangers à la partie du Commerce que je traite, & je les obmets à dessein. Les dispositions qu'on vient de voir sont d'une clarté & d'une précision

LOUISIANE. à ne souffrir aucune difficulté dans leur interprétation. Cependant les Marchands de la Ville de la Rochelle, présenterent dans le même tems Requête au Conseil, pour demander que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui ne faisoient aucune mention du Canada & de la Louisiane leur fussent communes, & que l'exemption du droit de 3 pour cent fut accordée aux marchandises qui en proviendroient. Sans doute que ces Marchands ignoroient la teneur des Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août de ladite année 1717, & que les marchandises de l'Amérique septentrionale n'avoient jamais payé le droit de 3 pour cent. Quoiqu'il en soit, leur demande fut écoutée favorablement, & par Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1717, les Lettres Patentes du mois d'Avril même année, furent déclarées communes au Commerce du Canada & de la Louisiane, avec exemption du droit de 3 pour cent.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres-Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le Commerce de Canada.

Du 11 Décembre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU au Conseil du Roi, la Requête présentée en icelui, par les Négocians de la Ville de la Rochelle, contenant que Sa Majesté ayant accordé au mois d'Avril dernier, des Lettres-Patentes en forme d'Edit, portant Réglement pour le Commerce des Colonies Françoises, dans lesquelles le pays du Canada, ou Nouvelle France, n'est point nommé, & que cette Colonie ayant besoin d'une plus forte protection encore que les autres, attendu la diminution de son commerce & sa pauvreté naturelle, lesdits Négocians ont crû pouvoir supplier très-humblement Sa Majesté, d'ordonner que lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le Commerce du Canada, & que les marchandises & denrées qui y seront envoyées du Royaume, jouiront de toutes les exemptions & franchises, dont jouissent celles qui vont aux Isles de l'Amérique, & que celles qui proviendront du crû & fabrique de la Nouvelle France, jouiront de tous les entrepôts & transits accordés aux marchandises du crû & fabrique des Isles de l'Amérique; que lesdites denrées & marchandises venant dudit pays de Canada, seront exemptes du droit de trois pour cent, appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, & que les Vaisseaux arrivés du Canada jouiront, à commencer du 1 Novembre dernier, des priviléges attachés audit Commerce de l'Amérique; ladite Requête communiquée à

Me. Paul Manis, Adjudicataire général des Fermes du Roi & au Fermier du Domaine d'Occident. Vû la Requête des Négocians de la Rochelle, les réponses desdits Fermiers, les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril dernier, portant réglement pour le Commerce des Colonies Françoises, & l'avis des Députés au Conseil de Commerce, tout consideré: LE ROI étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, ayant égard à ladite Requête des Négocians de la Ville de la Rochelle, a ordonné & ordonne, que le Réglement porté par les Lettres Patentes du mois d'Avril dernier, pour le Commerce des Colonies Françoises, sera exécuté en faveur de la Colonie du Canada, ou Nouvelle France, & en conséquence que toutes les marchandises & denrées du crû & fabrique du Royaume & les étrangeres, dont la consommation est permise dans lesdites Isles & Colonies & qui seront destinées pour ledit Canada, jouiront des exemptions portées par les Articles III IV V X XI & XIII desdites Lettres Patentes; & pour prévenir l'abus qui pourroit en être fait, elles seront sujettes à toutes les formalités prescrites par les Articles V VI VII VIII IX & X desdites Lettres Patentes. Ordonne aussi Sa Majesté, que toutes les marchandises & denrées du crû & fabrique du Canada, pourront, à leur arrivée en France, être entreposées & jouir du bénéfice du transit, conformément aux Articles XV XVI XVII & XVIII des mêmes Lettres Patentes & sous les peines y contenues, en cas de fraude. Veut Sa Majesté que lesdites marchandises & denrées, provenant du Canada, payent à l'avenir, pour ce qui entrera dans le Royaume, les droits fixés par le Tarif de 1664 dans les Provinces où il a cours, & les droits locaux dans les Provinces réputées étrangeres, tels qu'ils sont perçus à présent. Ordonne Sa Majesté, que toutes lesdites marchandises & denrées, venant de ladite Colonie du Canada, demeureront exemptes, comme par le passé, du droit de trois pour cent, appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Permet Sa Majesté, aux Propriétaires des Navires partis du Canada, depuis le 1 Octobre dernier, d'entreposer les marchandises & denrées qu'ils ont reçues du Canada & de les faire sortir du Royaume, même par transit, avec exemption de droits, conformément auxdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majesté, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû & publié par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le onzième jour de Décembre mil sept cens dix-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUISIANE.

La Compagnie, dans la vûe de perfectionner promptement les établissemens qu'elle faisoit dans la Louisiane, se détermina d'y envoyer des Ouvriers entendus dans la culture des terres & des Artisans, moyenant un prix convenu. Il arriva que ceux qui avoient déja reçu des avances pour s'embarquer, ne se rendoient plus au lieu désigné pour l'armement des Vaisseaux. Ce fut pour reformer cet abus frauduleux, que le Roi rendit son Arrêt du 8 Novembre 1718.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les Soldats, Ouvriers & autres gens engagés au service de la Compagnie d'Occident & des Habitans qui passent à la Louisiane pour s'y établir.

Du 8 Novembre 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1717, portant établissement de la Compagnie d'Occident, Sa Majesté a été informée que pour garder & peupler la Province de la Louisiane, pays de la concession faite à ladite Compagnie, & pour le défrichement & la culture des terres, elle y fait passer journellement des Soldats, des Engagés & des Habitans qui emmenent avec eux des Ouvriers & d'autres gens pour y être employés au défrichement & à la culture des terres & à d'autres travaux; & que lesdits Soldats & Engagés, au préjudice des conditions & engagemens faits entr'eux & ladite Compagnie, ne se rendent point sur les Ports qui leur sont indiqués, ou qu'après y être arrivés, ils s'absentent pour ne se point embarquer sur les Vaisseaux destinés à les transporter en ladite Province de la Louisiane, ce qui cause à ladite Compagnie & auxdits Habitans un préjudice considérable & retarde les progrès de l'établissement de ladite Colonie; à quoi désirant pourvoir. Oui le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les Soldats, Ouvriers & tous autres qui seront engagés avec ladite Compagnie, soit par acte passé pardevant Notaire, ou sous signature privée, pour aller servir dans ladite Province de la Louisiane, seront tenus de se rendre, aux termes de leurs engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués, & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur passage & à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits en ladite Province de la Louisiane, pour y servir ladite Compagnie & y travailler sans aucuns gages, ni autres retributions, aux ouvrages auxquels les Directeurs de ladite Compagnie, dans ladite Province, jugeront à propos de les employer, & ce pendant le double du tems porté par leurs engagemens.

II.

II.

Les Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se feront engagés par acte pardevant Notaire, avec les habitans de ladite Province, ou avec ceux qui veulent aller s'y habituer, seront aussi tenus de se rendre, aux termes de leurs engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits dans ladite Province de la Louisiane, pour y servir & travailler sans aucuns gages ni autres retributions, aux ouvrages auxquels jugeront à propos de les employer ceux avec lesquels ils se feront engages; & ce pendant le tems porté par leurs engagemens.

III.

Et en cas qu'il survienne quelques contestations pour l'exécution du présent Arrêt Sa Majesté en a attribué & attribue toute connoissance & jurisdiction aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & Généralités de son Royaume, & en cas d'absence, à leurs Subdélegués. Veut que les Ordonnances qui seront par eux rendues, sur & à l'occasion du présent Arrêt, soient exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservée la connoissance & à icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majesté, aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux servant dans ses Provinces, Intendans & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main, chacun en droit soi, & même de prêter main forte, en cas de besoin, pour l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le huitieme jour de Novembre mil sept cens dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Par l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancelerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, portant Réglement au sujet des Soldats, Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se sont engagés avec la Compagnie d'Occident, établie par nos Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août 1717, ou avec ceux de nos Sujets qui sont établis dans la Province de la Louisiane, ou qui voudront s'y aller établir, Nous vous avons attribué, & en cas d'absence, à vos Subdélegués, la connoissance & jurisdiction des contestations qui pourroient survenir à l'exécution d'icelui, & voulant que ledit Arrêt sorte son plein & entier effet.

A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous vous avons commis, ordonnés & établis, par ces présentes signées de notre main, commettons, ordonnons & établissons pour juger tous les differens & contestations qui peuvent survenir pour l'exécution dudit Arrêt, & en votre absence, avons commis & établi vos Subdélegués, pour juger lesdits différens & contestations; attribuant à cet effet, tant à vous qu'à vos Subdélegués, en votre absence, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons que les Ordonnances qui seront par vous rendues,

LOUISIANE. ou en votre absence, par vos Subdélegués, sur & à l'occasion dudit Arrêt, soient exécutées, nonobstant oppositions & appellations quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous sommes reservés la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Enjoignons aux Gouverneurs & nos Lieutenans-Généraux, servant dans lesdites Provinces de notre Royaume, Intendans & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, & même de prêter main forte, en cas de besoin, pour l'exécution dudit Arrêt. Commandons au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere exécution, tous Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux ; Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le huitième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre regne le quatrième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'Orleans Régent présent.

Signé, PHELYPEAUX.

Les secours que nos Colonies dans les Isles Antilles, recevoient des Esclaves Noirs dans la culture des terres & dans la préparation des sucres, indigo, &c. fit juger que le transport desdits Esclaves dans la Louisiane n'y seroit pas moins utile. En conséquence on y transporta des Négres, dont l'état & la discipline ont èté reglés par l'Edit du mois de Mars de 1724.



EDIT DU ROI,

Touchant l'état & la discipline des Esclaves Negres de la Louisiane.

Donné à Versailles au mois de Mars 1724.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Les Directeurs de la Compagnie des Indes nous ayant représenté que la Province & Colonie de la Louisiane est considérablement établie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Negres pour la culture des terres, Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y établir une Loi & des régles certaines pour y maintenir la discipline de l'Église Catholique, Apostolique & Romaine & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans lesdites Isles; & désirant y pourvoir & faire connoître à nos Sujets qui y sont habitués & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur sommes toujours présens par l'étendue de notre puissance, & par notre application à les secourir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plait ce qui suit.

ARTICLE PRÉMIER.

L'Edit du feu Roi Louis XIII de glorieuse mémoire, du 23 Avril 1615, sera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louisiane : ce fesant, enjoignons aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, de chasser dudit pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II.

Tous les Esclaves qui seront dans notredite Province, seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & baptisés. Ordonnons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, de les faire instruire & baptiser dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

LOUISIANE.

III.

Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine : Voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos commandemens : Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront, ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV.

Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; à peine de confiscation desdits Negres, contre les Maîtres qui les auront préposés & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer régulierement les jours de Dimanches & de Fêtes : leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs Esclaves ausdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation des Esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail : pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux marchés.

VI.

Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curés, Prêtres, ou Missionnaires séculiers ou réguliers, & même aux Aumôniers des Vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nosdits Sujets Blancs, même aux Noirs affranchis, ou nez libres, de vivre en concubinage avec des Esclaves. Voulons que ceux qui auront eu un, ou plusieurs enfans d'une pareille conjonction, ensemble les Maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun en une amende de trois cens livres ; & s'ils sont Maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés tant de l'Esclave que des enfans, & qu'ils soient adjugés à l'Hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutesfois le présent Article avoir lieu, lorsque l'homme Noir, affranchi ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise, ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII.

Les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Déclaration de 1639, pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

VIII.

Défendons très-expressément aux Curés, de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maîtres. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs Esclaves, pour les marier contre leur gré.

IX.

Les enfans qui naîtront des mariages entre les Esclaves, seront Esclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes Esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes ont des Maîtres différens.

X.

Voulons, si le mari Esclave a épousé une femme libre, que les enfans, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mere & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que si leur pere est libre & la mere Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.

XI.

Les Maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les cimétieres destinés à cet effet, leurs Esclaves baptisés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême, ils seront enterrés la nuit, dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XII.

Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet & de confiscation des armes, au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs Maîtres & qui seront porteurs de leurs Billets, ou marques connues.

XIII.

Défendons pareillement aux Esclaves appartenant à différens Maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de nôces ou autrement, soit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du fouet & de la fleur-de-lys; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans, aucun décret.

XIV.

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toleré de pareilles assemblées composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés

LOUISIANE. en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voiſins, à l'occaſion deſdites aſſemblées, & en trente livres d'amende pour la premiere fois, & au double, en cas de recidive.

XV.

Défendons aux Eſclaves d'expoſer en vente au marché, ni de porter dans les maiſons particulieres, pour vendre, aucune ſorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages, pour la nourriture des beſtiaux, ni aucune eſpéce de grains, ou autres marchandiſes, hardes, ou nipes, ſans permiſſion expreſſe de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choſes ainſi vendues, ſans reſtitution de prix par les Maîtres, & de ſix livres d'amende à leur profit contre les acheteurs, par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages, & grains; Voulons, que par rapport aux marchandiſes, hardes ou nipes, les contrevenans acheteurs ſoient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intérêts, & qu'ils ſoient pourſuivis extraordinairement comme voleurs & receleurs.

XVI.

Voulons à cet effet, que deux perſonnes ſoient prépoſées dans chaque marché, par les Officiers du Conſeil ſupérieur, ou des Juſtices inférieures, pour examiner les denrées & marchandiſes qui y ſeront apportées par les Eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs Maîtres dont ils ſeront porteurs.

XVII.

Permettons à tous nos Sujets habitans du pays, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront leſdits Eſclaves chargés, lorſqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendues inceſſamment à leurs Maîtres, ſi leur habitation eſt voiſine du lieu où les Eſclaves auront été ſurpris en délit, ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées au magaſin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépôt, juſqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

XVIII.

Voulons que les Officiers de notre Conſeil ſupérieur de la Louiſiane, envoyent leurs avis ſur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement, qu'il convient que les Maîtres fourniſſent à leurs Eſclaves; leſquels vivres doivent leur être fournis par chacune ſemaine, & l'habillement par chacune année, pour y être ſtatué par Nous; & cependant permettons auxdits Officiers de régler par proviſion leſdits vivres & ledit habillement: Défendons aux Maîtres deſdits Eſclaves de leur donner aucune ſorte d'eau-de-vie, pour tenir lieu de ladite ſubſiſtance & habillement.

XIX.

Leur défendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine, pour leur compte particulier.

XX.

Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur Général dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inférieures, & mettre leurs mémoires entre leurs mains, sur lesquels & même d'office, si les avis leur viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à la Requête dudit Procureur Général & sans frais, ce que nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXI.

Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres; & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront adjugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres seront condamnés de payer huit sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave; pour le payement de laquelle somme, ledit Hôpital aura privilége sur les habitations des Maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

XXII.

Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs Maîtres, sans que les Enfans des Esclaves, leurs peres & meres, leurs parens & tous autres, libres ou esclaves, y puissent rien prétendre par successions, dispositions entre-vifs, ou à cause de mort; lesquelles dispositions Nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIII.

Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront geré & négocié dans leurs boutiques & pour l'espéce particuliere de commerce à laquelle leurs Maîtres les auront préposés; & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre & ne les ayent point prèposés, ils seront tenus seulement jusqu'à la concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule desdits Esclaves, que les Maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistat en tout ou partie, en marchandises dont les Esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXIV.

Ne pourront les Esclaves, être pourvûs d'Offices, ni de commissions ayant quelque fonction publique, ni être constitués Agens, par autres que par leurs Maîtres,

LOUISIANE. pour gérer & administrer aucun négoce, ni être Arbitres ou Experts; ne pourront aussi être témoins, tant en matiere civile que criminelle, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, & seulement à défaut de Blancs; mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs Maîtres.

XXV.

Ne pourront aussi les Esclaves être parties, ni être en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle, sauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matiere civile, & de poursuivre, en matiere criminelle, la reparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.

XXVI.

Pourront les Esclaves, être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité; & seront les Esclaves accusés, jugés en prémiere instance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par appel, au Conseil, sur la même instruction & avec les mêmes formalités que les personnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII.

L'Esclave qui aura frapé son Maître, sa Maîtresse, le mari de sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXVIII.

Et quant aux excés & voies de fait, qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient severement punis, même de mort, s'il y échoit.

XXIX.

Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs, ou vaches qui auront été faits par les Esclaves, ou par les affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort, si le cas le requiert.

XXX.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, grains, fourage, bois, féves ou autres légumes & denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les Juges qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute-justice & marqués d'une fleur-de-lys.

XXXI.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves,

claves, outre la peine corporelle des Esclaves, de reparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de condamnation, autrement ils en seront déchûs

XXXII.

L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à la Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur-de-lys sur une épaule; & s'il récidive, pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & il sera marqué d'une fleur-de-lys sur l'autre épaule; & la troisième fois il sera puni de mort.

XXXIII.

Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur-de-lys & des oreilles coupées, soient jugés en dernier ressort par les Juges ordinaires & exécutés, sans qu'il soit nécessaire que tels jugemens soient confirmés par le Conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'Article XXVI des présentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort, ou du jaret coupé.

XXXIV.

Les affranchis ou Negres libres qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers le Maître, en une amende de trente livres par chacun jour de retention; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende, aussi par chacun jour de retention; & faute par lesdits Negres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils seront reduits à la condition d'esclaves & vendus; & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'Hôpital.

XXXV.

Permettons à nos Sujets dudit pays qui auront des Esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainsi que bon leur semblera.

XXXVI.

L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution, par deux des principaux Habitans, qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation en sera payé; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par notre Conseil supérieur, sur chaque tête de Negre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Négres, & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

XXXVII.

Défendons à tous Officiers de notredit Conseil, & autres Officiers de Justice

LOUISIANE. établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Esclaves, à peine de concussion.

XXXVIII.

Défendons aussi à tous nos Sujets desdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée, la question ou torture à leurs Esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire, ou faire faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des Esclaves & d'être procedé contr'eux extraordinairement : leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner & battre de verges, ou de cordes.

XXXIX.

Enjoignons aux Officiers de Justice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Esclaves, ou leur auront mutilé les membres, étant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir de nous des Lettres de grace.

XL.

Voulons que les Esclaves soient réputés meubles, & comme tels, qu'ils entrent dans la communauté, qu'il n'y ait point de suite par hypotéque sur eux, qu'ils se partagent également entre les cohéritiers, sans préciput & droit d'aînesse, & qu'ils ne soient point sujets au douaire coutumier, au retrait lignager ou féodal, aux droits féodaux & seigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

XLI.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobiliaires.

XLII.

Les formalités prescrites par nos Ordonnances & par la coutume de Paris, pour les saisies des choses mobiliaires, seront observées dans les saisies des Esclaves. Voulons que les deniers en provenans, soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement, que la condition des Esclaves soit reglée en toutes affaires comme celles des autres choses mobiliaires.

XLIII.

Voulons néanmoins que le mari, sa femme & leurs enfans impubéres, ne puis-

sent être saisis & vendus séparement, s'ils sont tous sous la puissance d'un même Maître : Déclarons nulles les saisies & ventes séparées qui pourroient en être faites, ce que nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun suplément de prix. LOUISIANE.

XLIV.

Voulons aussi que les Esclaves âgés de quatorze ans & au-dessus, jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations ne fussent saisis réellement : auquel cas nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle, & défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle, & adjudication par décret sur les fonds ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV.

Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisies réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nés des Esclaves pendant sondit bail.

XLVI.

Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire, s'il intervient un décret; & à cet effet il sera fait mention dans la derniere affiche de l'interposition dudit décret, des enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle, comme aussi des Esclaves décédés depuis ladite saisie réelle, dans laquelle ils étoient compris.

XLVII.

Pour éviter les fraix & les longueurs des procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers, selon l'ordre de leurs priviléges & hypotéques, sans distinguer ce qui est pour le prix des Esclaves, & néanmoins les droits féodaux & seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion des fonds.

XLVIII.

Ne seront reçus les Lignagers & les Seigneurs féodaux, à retirer les fonds décrétés, licités, ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les Esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement, ni l'adjudicataire ou l'acquereur, à retenir les Esclaves sans les fonds.

XLIX.

Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs &

LOUISIANE. autres jouissant des fonds, ausquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves en bons peres de famille; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui seront décédés, ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute: & aussi ils ne pourront pas retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en sont les maitres & les propriétaires.

L.

Les Maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclrves par tous actes entre-vifs, ou à cause de mort; & cependant comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix, ce qui porte lesdits Esclaves au vol & brigandage; défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'affranchir leurs Esclaves, sans en avoir obtenu la permission par Arrêt de notredit Conseil supérieur, laquelle permission sera accordée sans fraix, lorsque les motifs, qui auront été exposés par les Maîtres, paroitront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels. Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus censés & réputés esclaves, que les Maîtres en soient privés, & qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

LI.

Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommés par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputés, comme nous les tenons & réputons pour affranchis.

LII.

Déclarons les affranchissemens faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite Province de la Louisiane, & les affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de Naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujete naturels dans notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers: Déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble les Negres libres, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort, ou autremedt. Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

LIII.

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs enfans; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus grièvemement que si elle étoit faite à une autre personne, les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions, en qualité de Patrons.

LIV.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges & immunités dont jouissent

les personnes nées libres : Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII des présentes. LOUISIANE.

L V.

Déclarons les confiscations & les amendes qui n'ont point de destination particuliere par ces présentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de ses droits & revenus : Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil supérieur de la Louisiane, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre régne le neuvième. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, Par le Roi, *Signé*, Phelypeaux. *Visa*, Fleuriau. Vû au Conseil, Dodun. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

On aura observé que les priviléges énoncés dans l'Edit de 1717, ont été restraints par l'Arrêt ci-dessus du 11 Décembre, qui en accordant l'exemption pour les marchandises & denrées nationales, & la faculté à celles du Canada & de la Louisiane d'être entreposées pour être envoyées à l'étranger, en remplissant les formalités prescrites par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ordonne que ces dernieres payeront pour droits d'entrée dans le Royaume pour les cinq grosses Fermes, ceux portés dans le Tarif de 1664, & pour les autres Provinces, les droits locaux qui y sont établis.

L'exemption du droit de trois pour cent sur les marchandises venant du Canada & de la Louisiane qui avoit été continuée par usage, est ici déclarée formellement. L'augmentation de demi pour cent sur les marchandises des Isles, donna dans la suite occasion à quelques difficultés. Quelques Commis des Fermes prétendirent que l'exemption ne regardoit que le droit de trois pour cent ; les Marchands au contraire soutenoient qu'elle avoit lieu également pour le demi pour cent. La dispute étant portée au Conseil, elle fut terminée par Décision du 6 Juillet 1733, qui déclare que le droit de demi pour cent sur les denrées & marchandises provenant de la nouvelle France, (il faut toujours y comprendre la Louisiane) ne seroit point payé. Le transit qui est accordé pour toutes les marchandises venues du Canada, même des pelleteries donna lieu à des représentations de la part des Fabriquans du Royaume qui travailloient les peaux & les poils des castors, afin que ces dernieres fussent exceptées du transit accordé aux pelle-

LOUISIANE. teries du Canada ; ce qui leur fut accordé par Arrêt du Conseil du 21 Mai 1731, par lequel le transit mentionné dans l'Arrêt du 11 Décembre 1717, est confirmé même pour les pelleteries du Canada, à l'exception des peaux des castors, en observant les formalités prescrites pour le transit des marchandises de l'Amérique.

En parlant de notre Commerce dans les Colonies Françoises de l'Amérique méridionale, j'ai rapporté quelques Articles de l'Ordonnance de 1687, dont l'exécution y est ordonnée. La même Ordonnance doit avoir lieu dans la nouvelle France & la Louisiane, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt du Conseil du 9 Juin 1722 que je joins ici, afin qu'on en connoisse mieux les dispositions.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant que l'Ordonnance de 1687, servant de Réglement pour les cinq grosses Fermes, sera exécutée dans les Isles Françoises de l'Amérique & en Canada, pour la Régie du Domaine d'Occident.

Du 9 Juin 1722.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par Maître Charles Cordier, chargé de la Régie générale des Fermes de Sa Majesté, que l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, a toujours été regardée comme la Loi fondamentale établie non-seulement pour la conservation des droits dûs à l'entrée ou à la sortie de l'étendue de la Ferme, soit en France ou dans les Isles & Terres fermes de l'Amérique, unies au Domaine du Roi, mais encore pour assurer l'exécution des Réglemens qui ont été rendus sur le fait des marchandises de contrebande & de différentes sortes de commerces, que Sa Majesté a jugé à propos de défendre à ses Sujets dans toutes les Terres & Pays de son obéissance ; qu'une des dispositions les plus essentielles de cette Ordonnance, est d'assurer dans les Ports, la déclaration & la visite des marchandises qui s'y embarquent, ou y arrivent ; que cette régle qui s'observe exactement en France, n'est pas moins nécessaire dans les Isles & Colonies Françoises, où la Régie du Domaine d'Occident est établie, &c. Le Roi en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne, que l'Ordonnance des Fermes du mois de Février mil six cens quatre-vingt-sept, sera suivie & exécutée dans toute l'étendue de la Régie du Domaine d'Occident aux Isles Françoises de l'Amérique & en Canada, & à cet effet enrégistrée par-tout où besoin sera, si fait n'a été ; en conséquence, ordonne Sa Majesté que tous Capitaines & Maîtres de Navires ou Barques qui aborderont dans lesdites Colonies aux Isles & en Canada, seront tenus

de faire au Bureau du Domaine dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration des marchandises de leur chargement, & d'y représenter leurs connoissemens & acquits des Ports de France. Fait Sa Majesté défenses à tous Capitaines & Maîtres, de partir desdites Isles & du Canada, qu'après avoir fait au Bureau dudit Domaine, une déclaration générale de toutes les marchandises de leur chargement, & pris les acquits nécessaires, comme aussi à tous négocians & autres particuliers, de faire charger dans les Vaisseaux & Barques, ou d'en faire décharger aucunes marchandises, qu'après avoir pris un congé au Bureau du Domaine, & y avoir fait leur déclaration particuliere; toutes lesquelles déclarations, tant des Maîtres que des Négocians & autres, seront faites pour toutes sortes de marchandises exemptes ou non exemptes, dans la forme prescrite par le Titre II de ladite Ordonnance des Fermes de mil six cens quatre-vingt-sept, & sous les peines y contenues. Ordonne Sa Majesté que lesdites déclarations seront vérifiées par les Commis du Domaine, & les contrevenans poursuivis aux termes du même Titre de la même Ordonnance; à l'effet de quoi Sa Majesté veut qu'il soit fait par lesdits Commis, toutes visites & perquisitions nécessaires dans les Vaisseaux & Barques. Entend au surplus Sa Majesté, que les Lettres Patentes du mois d'Avril mil sept cens dix-sept, portant Réglement pour le commerce des Isles & Colonies Françoises, & rendues communes pour le Canada, par Arrêt du Conseil du 11 Décembre suivant, ensemble tous les Réglemens faits contre le commerce étranger, & contre le commerce & usage des marchandises de contrebande ou prohibées, soient exécutés selon leur forme & teneur, dans toute l'étendue desdites Colonies aux Isles & en Canada, & sous les peines y contenues en cas de contravention. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Gouverneurs Généraux & particuliers, & aux Sieurs Intendans auxdites Isles & en Canada, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & seront pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le neuvième jour de Juin mil sept cens vingt-deux.

Signé, DEVOUGNY.

COMMERCE DES CASTORS.

Le Commerce des castors avoit été accordé par un privilége exclusif à la Compagnie d'Occident, par Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août de 1717, comme on vient de voir; mais en 1720, par Arrêt du 16 Mai, ledit Commerce fut rendu libre à tous les Sujets du Royaume, en payant pour droit d'entrée.

SÇAVOIR:

Castors gras.	45 liv. le cent pesant.
Castors secs.	30 *idem.*

Cette liberté de Commerce des peaux de castors, ayant paru contraire à l'abondance nécessaire aux Fabriques, le privilége exclusif fut rendu à ladite Compagnie d'Occident par Arrêt du 30 Mai 1721, confirmé par celui du 28 Janvier 1722. Depuis ce tems, ladite Compagnie jouit dudit privilége, & ne paye aucun droit des castors qu'elle

LOUISIANE. fait venir en France, tant à l'entrée du Royaume, qu'au passage d'une Province à l'autre, quand même elle seroit reputée étrangere, en vertu de l'Arrêt du 11 Juillet 1718.

L'interruption du Commerce occasionnée par la présente guerre, ayant empêché les Vaisseaux de la Compagnie des Indes d'apporter en France la quantité de peaux & poils de castors nécessaire pour alimenter les Fabriques de chapeaux de la Ville & Fauxbourg de Paris, la Communauté des Marchands Chapelliers présenta Requête le 12 Janvier 1760, pour obtenir la permission de faire venir de l'étranger en exemption de tous droits pendant la durée de la guerre, la quantité de peaux & poils de castors dont les Fabriquans auroient besoin pour l'usage & le soutien de leurs Manufactures, sans quoi cette branche de l'industrie Françoise risqueroit de passer dans le pays étranger. Leur demande fut favorablement reçue, & par Arrêt du 12 Février 1760, Sa Majesté ordonne que les peaux & poils de castors entreront librement dans le Royaume en exemption de tous droits.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les peaux & poils de castors entreront librement dans le Royaume en exemption de tous droits.

Du 12 Février 1760.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Jurés & Maîtres de la Communauté des Marchands Chapelliers de la Ville & Fauxbourg de Paris; contenant que la Compagnie des Indes, qui jouit du privilége exclusif du commerce du castor, n'en ayant plus dans ses magasins, les Suplians ne peuvent se dispenser de représenter très-humblement à Sa Majesté, que si elle n'avoit pas la bonté de leur accorder la permission de tirer cette marchandise des pays étrangers pendant la durée de la guerre, ils craindroient non-seulement que leurs ouvriers ne passassent à l'étranger, mais encore de perdre cette branche de commerce, par le défaut de pouvoir entretenir leurs correspondances avec les Négocians étrangers qui tirent des chapeaux de castors des Fabriques des Suplians, dont la plus grande partie manque déja de cette matiere prémière; ils ont d'autant plus lieu d'espérer cette grace de Sa Majesté, qu'elle ne peut apporter aucun préjudice à la Régie de ses Fermes générales, qui ne perçoit aucun droit sur le castor, attendu l'exemption qui en a été accordée à la Compagnie des Indes. A CES CAUSES requeroient les Suplians qu'il plut à Sa Majesté leur accorder la permission de faire venir

venir de l'étranger, pendant la durée de la guerre en exemption de tous droits, le castor dont ils pourront avoir besoin pour l'usage & le soutien de leurs Manufactures. Vû ladite Requête, ensemble la délibération de la Compagnie des Indes qui en a eu communication du 21 Janvier 1760, par laquelle ladite Compagnie consent qu'il soit accordé à la Communauté des Maîtres Chapelliers de Paris, la permission de tirer de l'étranger, pendant un an, la quantité de castor dont ladite Communauté pourra avoir besoin pour l'entretien de sa Manufacture. Oui le rapport du Sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances : LE ROI étant en son Conseil, ordonne qu'à compter du jour du présent Arrêt, & jusqu'à ce que par Sa Majesté, il en soit autrement ordonné, les peaux & poils de castor entreront librement dans le Royaume en exemption de tous droits. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12 Février 1760. LOUISIANE.

Signé, PHELYPEAUX.

Nos Marchands n'ont pas besoin d'en sçavoir d'avantage sur le commerce des castors qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes, qu'autant que l'Arrêt ci-dessus mentionné aura son exécution, c'est-à-dire, en tems de guerre.

On aura du observer, que les Réglemens que je viens de rapporter, ne sont point particuliers au Canada ou à la Louisiane; mais qu'ils regardent toutes les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale, & que par conséquent la cession du Canada en faveur de l'Angleterre, ne change rien dans les priviléges dont jouissent les pays que la France conserve. Il n'en est pas de même des Réglemens dont il me reste à rendre compte. Ils sont propres au commerce de la Louisiane, & par ce titre méritent toute l'attention de nos Armateurs, qui ont trop négligé cette branche de notre commerce. Je suis assuré de leur zéle, & je ne doute pas que connoissant mieux à l'avenir tous les avantages que ce commerce leur procurera infailliblement, ils ne s'empressent d'armer des Navires pour en recueillir les fruits.

ÉTABLISSEMENS DANS LA LOUISIANE.

Les établissemens François dans la Louisiane parurent d'une si grande importance pour l'Etat, que pour les rendre encore plus considérables, le Roi jugea à propos d'accepter la rétrocession que lui fit la Compagnie d'Occident de la concession de la Louisiane & du pays des Sauvages Illinois, pour être réunis & incorporés à son Domaine. Cette rétrocession fut faite au commencement de l'année de 1731, qui est l'époque de la liberté & des progrès du commerce de la Louisiane. Les intentions de Sa Majesté seront mieux connues par lecture de l'Arrêt qui fut publié à cet effet.

LOUISIANE.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant la rétroceſſion faite à Sa Majeſté, par la Compagnie des Indes de la conceſſion de la Louiſiane & du Pays des Illinois.

Du 23 Janvier 1731.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'État.

SUR la Requête préſentée au Roi, par les Directeurs & Syndics de la Compagnie des Indes, à ce dûement autoriſés par délibération de ladite Compagnie du 22 Janvier dernier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, accepter la rétroceſſion de la conceſſion de la Province de la Louiſiane & du pays des Sauvages Illinois, pour être réunis & incorporés à ſon Domaine, enſemble la rétroceſſion du privilége excluſif du commerce de ladite Colonie, en le déclarant libre à tous ſes Sujets; à quoi déſirant pourvoir. Oui le rapport du Sieur Orry, Conſeiller d'État & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a accepté & accepte la rétroceſſion à elle faite par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, de la Propriété, Seigneurie & Juſtice de la Province de la Louiſiane & de toutes ſes dépendances, enſemble du pays des Sauvages Illinois, laquelle conceſſion lui avoit été accordée à tems ou à perpétuité, par les Edits & Arrêts des mois d'Août & Septembre 1717, Mai 1719, Juillet 1720 & Juin 1725 pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majeſté, enſemble de toutes les Places, Forts, Bâtimens, Artillerie, Armemens & Troupes qui y ſont actuellement. Accepte pareillement la rétroceſſion du privilége du commerce excluſif que ladite Compagnie faiſoit dans cette conceſſion; au moyen de quoi Sa Majeſté déclare le commerce de la Louiſiane libre à tous ſes Sujets, ſans que la Compagnie en puiſſe être chargée à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Maintient Sa Majeſté ladite Compagnie, dans les droits qu'elle a contre ſes débiteurs de ladite Province, qu'elle lui permet d'exercer, quand & comme elle jugera à propos. Et ſeront pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly, le vingt-troiſième Janvier mil ſept cent trente-un.

Signé, PHELYPEAUX.

La liberté accordée à tous les Sujets du Roi de faire le commerce de la Louiſiane, n'a rien changé aux priviléges dont jouiſſoit la Compagnie d'Occident. Les prérogatives & les faveurs regardoient le commerce en lui-même, & non pas ceux qui avoient obtenu le privilége de le faire; & ſi le Roi avoit jugé néceſſaire de mettre quelques reſtrictions aux exemptions dont il a voulu favoriſer ledit commerce, il

auroit manifesté sa volonté dans l'Arrêt rapporté ci-dessus, par lequel il le déclare libre à tous ses Sujets. Cette restriction auroit même été contraire aux vues que Sa Majesté s'étoit proposées pour l'encourager & l'accroitre. Quelques difficultés qui survinrent donnerent lieu à l'Arrêt du 30 Septembre 1732, qui en rappellant les anciens priviléges, établit, par nouveau Réglement, ce qui sera observé à l'avenir. LOUISIANE.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant exemption des droits d'entrée & de sortie, sur les denrées & marchandises que les Négocians François feront transporter dans les Colonies de la Louisiane ; & exemption pendant dix ans, de tous droits d'entrée sur les marchandises & denrées du crû & du commerce de ladite Colonie.

Du 30 Septembre 1732.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de son Conseil du 23 Janvier 1731 accepté la rétrocession faite à Sa Majesté, par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, pour & au nom de ladite Compagnie, de la Propriété, Seigneurie & Justice de la Province de la Louisiane en Amérique, & de toutes ses dépendances, ensemble du pays des Sauvages Illinois ; laquelle concession lui avoit été accordée, à tems ou à perpétuité, par les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1717, Arrêts & Réglemens postérieurs, pour être ladite Province réunie au Domaine de Sa Majesté ; comme aussi la rétrocession du privilége du commerce exclusif que ladite Compagnie faisoit dans cette concession, au moyen de quoi Sa Majesté, par ledit Arrêt, a déclaré le commerce de la Louisiane libre à tous ses Sujets : & son intention étant de favoriser ce commerce. Oui le rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PRÉMIER.

Les denrées & marchandises que les Sujets de Sa Majesté auront destinées pour la Louisiane, & celles dont ils auront besoin pour la construction, armement & avituaillement de leurs Vaisseaux, seront exemptes de tous droits appartenans à Sa Majesté, ou aux Villes, tels qu'ils puissent être, mis & à mettre, tant à l'entrée qu'à la sortie, & encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une des Fermes de Sa

LOUISIANE. Majesté, pour entrer dans une autre où se fera l'armement, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines; à la charge par ceux qui feront ce commerce, leurs commissionnaires & préposés, d'observer les formalités prescrites par les Articles V, VI, VII & VIII des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 pour le transport & l'embarquement desdites marchandises & denrées, & sous les peines portées ausdits Articles; comme aussi de donner au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leurs soumissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les Ports de la Province de la Louisiane, pour lesquels elles auront été destinées; lequel certificat de décharge sera signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires-Subdélégués dans les Ports, ou en leurs absence, par les Juges des lieux; & ce à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; se reservant Sa Majesté de leur donner un plus long délai dans les cas & occurrences qu'Elle le jugera à propos.

II.

Seront pareillement lesdits Sujets de Sa Majesté, exempts des droits de péages, travers, passages & autres impositions qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, ès Rivières de Seine & de Loire, sur les futailles vuides, bois merin & bois à bâtir vaisseaux & autres marchandises à eux appartenantes, en rapportant par les voituriers & conducteurs, les Lettres de voiture de ceux qui feront les envois desdits effets.

III.

En cas que les Sujets de Sa Majesté, qui entreprendront le commerce de la Louisiane, soient obligés, pour le bien dudit commerce, de tirer des pays étrangers quelques marchandises pour les transporter à la Louisiane, elles seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie (à l'exception des soiries & autres marchandises d'Avignon & du Comtat Venaissin, & des toiles de Suisse, mentionnées dans les Articles XIII & XIV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717) à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins des Bureaux des Fermes, ou dans ceux desdits particuliers, dont le Commis des Fermiers Généraux, & lesdits particuliers auront chacun une clef, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans leurs Vaisseaux; & à la charge de donner leurs soumissions de rapporter dans dix-huit mois, à compter du jour de la signature d'icelles, certificats de leur décharge à la Louisiane, en la forme prescrite par l'Article prémier du présent Réglement; & ce à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits; se reservant Sa Majesté, lorsque lesdits particuliers auront besoin de tirer desdits pays étrangers quelques marchandises, dont l'entrée pourroit être prohibée, de leur en accorder la permission si Elle juge à propos.

IV.

Toutes les denrées & marchandises qui seront apportées de la Louisiane dans les Ports du Royaume où il est permis d'armer pour le commerce des Isles Françoises de l'Amérique, tant celles du crû de la Colonie, que celles provenant du commerce de ses habitans, seront exemptes de tous droits d'entrée pendant dix années, à commencer du jour & date du présent Arrêt; & à l'égard des marchandises qui seront destinées à être envoyées dans les pays étrangers, elles seront à leur arrivée, mises en entrepôt, de la même maniere qu'il se pratique pour les marchandises venant des Isles, & suivant qu'il est ordonné par les Lettres

Patentes du mois d'Avril 1717, & lorſque les particuliers à qui elles appartiendront voudront les tirer de l'entrepôt pour les envoyer à l'étranger, ſoit par mer, ſoit par terre, ils ſeront tenus de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par les Articles XVI & XVII deſdites Lettres Patentes, qui ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui ne ſera pas contraire au préſent Arrêt. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, & aux Maîtres des Ports & Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû & publié par tout où beſoin ſera, & ſur icelui expédié toutes Lettres néceſſaires. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant tenu à Fontainebleau le trentième jour de Septembre mil ſept cens trente-deux. LOUISIANE.

Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROI { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

OBSERVATIONS.

On reconnoît le but du Gouvernement dans les diſpoſitions contenues dans ledit Arrêt. Même faveur, même encouragement & mêmes formalités à obſerver pour les marchandiſes deſtinées pour la Louiſiane ou qui en viennent, que ce qui avoit été ordonné par les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1717 & Arrêts rendus en interprétation. On a refondu ces divers Réglemens, on les a ſimplifiés & réunis en quatre Articles, en les rapprochant des diſpoſitions des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ou ce qui eſt la même choſe, de celles du mois de Février 1719 qui nous ſont propres & nous ſervent de regle dans le Port de Marſeille. Par l'Article premier, non-ſeulement les denrées & les marchandiſes deſtinées pour la Louiſiane jouiront de l'exemption de tous droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme des Aydes & Domaine, mais encore tout ce qui ſera néceſſaire pour la conſtruction, armement & avituaillement des Navires expédiés pour ledit commerce. Le délai de l'entrepôt eſt fixé à dix-huit mois, & les formalités preſcrites dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719, doivent être obſervées pour le commerce de la Louiſiane ; ce qui me diſpenſe d'entrer dans un plus grand détail, ayant rapporté dans la prémière partie de cet ouvrage, tout ce qu'il importe à nos Marchands de ſçavoir ſur la régie des Bureaux des Fermes pour les marchandiſes expédiées pour l'Amérique.

Par l'Article II, les denrées & marchandiſes ſont déclarées exemptes de tous péages, travers, paſſages & autres impoſitions. Il a été néceſſaire de rappeller ici cette exemption, à cauſe des prétentions des propriétaires deſdits droits ſur les rivières de Seine & de Loire qui ſe croyoient plus privilégiés que le reſte du Royaume. Juſqu'ici

LOUISIANE. les faveurs font à peu près égales pour les marchandifes deftinées pour nos Colonies de l'Amérique méridionale ou occidentale ; mais par l'Article III cette parité ne fubfifte plus , & tout l'avantage eft pour le commerce de la Louifiane , dont l'accroiffement a été jugé fi effentiel qu'on a paffé par deffus toutes les régles établies pour rendre le commerce des Colonies Françoifes véritablement utile à la Nation. C'eft ici une exception néceffaire dans un commencement , mais qui deviendroit pernicieufe , fi elle devoit être continuée après que nos établiffemens dans la Louifiane auront acquis le degré de confiftance que nous voulons leur procurer. On a vu par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & du mois de Février 1719 , que les marchandifes étrangeres deftinées pour l'Amérique , ne peuvent être chargées pour cette deftination , qu'autant qu'elles ne feront point prohibées & qu'elles auront payé les droits d'entrée dans le Royaume , afin de faciliter la confommation des nationales , & leur donner la préférence fur les étrangeres, & que les Colonies ne puiffent fubfifter dans l'indépendance de la Métropole. Ici comme il s'agit d'une Colonie naiffante dans un pays dont les productions ne font pas fi recherchées , à caufe qu'elles ne peuvent donner qu'un modique bénéfice , dans la vue d'approvifionner ces nouveaux établiffemens , il a paru indifpenfable d'établir que les marchandifes étrangeres que les Commerçans dans la Louifiane tireront des pays étrangers pour compofer la cargaifon des Navires qu'ils y envoyeront , jouiroient , comme les nationales , de l'exemption des droits , tant d'entrée , que de fortie , à la charge de les entrepofer à leur arrivée en France , & de remplir les formalités prefcrites par lefdites Lettres Patentes de 1717 & de 1719. Cette difpofition fi contraire à l'encouragement que le Gouvernement ne ceffe de donner à notre agriculture & à notre induftrie , a été reformée par Arrêt du Confeil du 30 Novembre 1751. Ce commerce n'avoit plus befoin de cet encouragement.

Les priviléges dont jouiffent les toiles de Suiffe , & la modération des droits fur les foiries & autres marchandifes du Comtat Venaiffin en entrant en France , font affez confidérables fans y ajouter encore les faveurs accordées au commerce de la Louifiane. Il feroit à craindre que la fabrication defdites toiles en Suiffe & defdites foiries dans le Comtat Venaiffin , ne portat un préjudice trop notable aux mêmes Fabriques du Royaume s'il en étoit ufé autrement. Voilà la raifon pourquoi elles font exceptées de la permiffion de faire venir en franchife des droits , des marchandifes de l'étranger. Ces marchandifes doivent être du nombre de celles dont l'entrée eft permife dans le Royaume , & s'il convenoit aux Armateurs d'en envoyer de celles qui font prohibées , ils doivent auparavant en obtenir la permiffion de Sa Majefté , qui l'accordera fuivant qu'elle le jugera à propos pour l'accroiffement de ce commerce. Je penfe qu'il feroit inutile d'en dire d'avan-

tage ſur les prérogatives accordées aux denrées & marchandiſes deſtinées pour la Louiſiane. Il ne me reſte plus qu'à expliquer en quoi conſiſte la faveur dont jouiſſent celles qui ſont apportées de la Louiſiane dans les Ports du Royaume. Il n'eſt plus queſtion ni de modération des droits ſur quelques eſpéces de marchandiſes, ni de réduction à la moitié pour les autres. La grace ne ſçauroit être plus grande, puiſque l'exemption eſt entiere, ſoit que les denrées & marchandiſes ſoient du crû de la Colonie, ſoient qu'elles proviennent du commerce de ſes habitans, ſoit auſſi qu'elles ſoient deſtinées pour la conſommation du Royaume, ou qu'elles doivent paſſer en tranſit à l'étranger. Les prémières entrent librement ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune formalité, & les dernieres ne ſont ſoumiſes qu'à l'entrepôt, ainſi qu'il ſe pratique pour celles qui ont le tranſit à travers le Royaume par les Lettres Patentes de 1717 & de 1719. Ce ſont les diſpoſitions de l'Article IV, par lequel ladite exemption n'eſt accordée que pour dix ans. Précaution très-ſage ; parce qu'il pourroit arriver que la Colonie de la Louiſiane devint ſi puiſſante, que la continuation d'une pareille exemption préjudicieroit à nos autres Colonies de l'Amérique. Cet heureux moment n'eſt point encore arrivé ; auſſi par Arrêt du 13 Octobre 1741, les mêmes priviléges furent prorogés pour dix années, & la prolongation pour dix autres années fut ordonnée à compter du prémier Novembre 1751. Cependant ce commerce qui prenoit chaque année de nouvelles forces, ne paroiſſant plus exiger une ſi grande faveur, par Arrêt du 30 Novembre de la même année, quelques changemens dans les diſpoſitions des Réglemens précédens qui ſont énoncés dans ledit Arrêt, m'obligent de le joindre ici. LOUISIANE.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge pour dix ans l'exemption des droits d'entrée & de sortie sur les denrées & marchandises que les Négocians François feront transporter dans les Colonies de la Louisiane; & l'exemption, pendant le même tems, de tous droits d'entrée sur les marchandises & denrées du crû & du Commerce de ladite Colonie.

Du 30 Novembre 1751.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait representer l'Arrêt de son Conseil du 30 Septembre 1732, par lequel Sa Majesté auroit accordé différentes faveurs à ceux de ses Sujets qui feront transporter des marchandises dans les Colonies de la Louisiane, & qu'ils en rapporteroient; & entr'autres, par l'Article IV, l'exemption pendant dix ans de tous droits d'entrée sur les marchandises & denrées, tant du crû de la Colonie que du Commerce de ses habitans, qui seroient rapportées dans les Ports dans lesquels il est permis d'armer pour les Colonies; laquelle exemption a été depuis prorogée pour dix autres années, par Arrêt du 31 Octobre 1741, lesquelles doivent expirer à pareil jour 31 Octobre 1751: Et Sa Majesté étant informée que l'avantage de cette Colonie exige encore une nouvelle prorogation de la même exemption, elle auroit jugé à propos d'expliquer en même tems ses intentions sur la nature des droits dont lesdites marchandises & denrées doivent être exemptes lors de leur entrée dans le Royaume, afin de prévenir toute contestation à cet égard; comme aussi de déterminer quelles sont les marchandises & denrées que ceux qui arment pour lesdites Colonies peuvent tirer du pays étranger en exemption des droits; à quoi voulant pourvoir; Oui le rapport, LE ROI étant en son Conseil, a prorogé & proroge pour dix années, à compter du prémier Novembre 1751, l'exemption de tous les droits qui se perçoivent à l'entrée du Royaume, en faveur des marchandises qui seront apportées de la Louisiane dans les Ports du Royaume, dans lesquels il est permis d'armer pour le Commerce des Colonies Françoises de l'Amérique, même des droits de trois & demi pour cent, appellés droits du Domaine d'Occident. Veut Sa Majesté, que conformément à l'Article prémier de l'Arrêt du 30 Septembre 1732, les denrées & marchandises que ses Sujets destinent pour la Louisiane, & dont ils auront besoin pour la construction, armement & avituaillement des Vaisseaux qu'ils y enverront, soient exemptes de tous droits dûs à Sa Majesté ou aux villes, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux clauses & conditions portées par ledit Arrêt, sans néanmoins qu'il puisse être tiré des pays étrangers pour le Commerce de ladite Colonie, en exemption des droits d'entrée, que des bœufs, lards & beurres salés, des suifs & des épiceries; & à l'égard de toutes les autres espéces de denrées ou marchandises permises que les Négocians du Royaume voudroient

droient tirer de l'étranger pour la destination de ladite Colonie, elles seront sujettes aux droits des Tarifs qui ont lieu dans les Ports du Royaume par lesquels elles entreront. Enjoint Sa Majesté, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & aux Maîtres des Ports & Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances à Versailles, le 30 Novembre mil sept cens cinquante-un. LOUISIANE.

Signé, ROUILLÉ.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Tous les anciens priviléges sont continués aux marchandises destinées au Commerce de la Louisiane ou qui en proviennent, ainsi que l'exemption du droit de trois & demi pour cent connu sous le nom de droit du Domaine d'Occident; mais l'exemption des droits d'entrée & de sortie pour les marchandises étrangeres, est abrogée & elles payeront à l'avenir les droits d'entrée suivant les Tarifs qui ont lieu dans les Ports du Royaume par lesquels elles entreront, à l'exception des bœufs, lards & beurres salés, des suifs & des épiceries qui continueront de jouir d'une exemption entiere. Toutes les autres marchandises qui ne sont pas prohibées à l'entrée du Royaume, seront traitées comme si elles étoient destinées pour nos Colonies des Isles Antilles. On a vû les explications que j'ai données à ce sujet; ce qui me dispense d'en dire d'avantage. Le peu que je viens de rapporter sur le Commerce de la Louisiane, doit suffire à nos Négocians qui sont dans le dessein d'entreprendre ledit Commerce.

Il semble que ce seroit ici le lieu de parler de notre pêche de la morue, qui se fait, je ne dis pas à l'Isle du Cap Breton, autrement l'Isle Royale, mais aux Bancs de Terre-neuve, &c. qui sont des dépendances du Canada & de la Louisiane. Rien de plus naturel, si j'avois entrepris de faire un traité complet de notre Commerce dans cette partie occidentale de l'Amérique. La pêche certainement tiendroit le prémier rang, elle le mérite par trop de titres, par l'accroissement de notre Marine, l'occupation de nos Matelots & l'abondance d'une denrée si nécessaire à la subsistance des habitans du Royaume. Mais mon plan, comme je l'ai déclaré plusieurs fois, n'a été que de faire connoître les priviléges & les Réglemens qui ont un rapport direct au Commerce de l'Amérique par le Port de Marseille. La pêche de la morue, quelque importante qu'elle soit pour la France, ne regarde point cette Ville. Ce sont les Armateurs du Ponent qui se sont appropriés cette utile branche de Commerce, & ils sont dignes par leur zèle, leur activité, leur habileté & leurs soins infatigables, d'être protegés dans leurs entreprises. Marseille ne concourt au progrès de ladite

LOUISIANE. pêche, que par l'entrepôt qu'elle fournit à la morue seche qui en provient, d'où elle est ensuite envoyée dans le Royaume, en Italie & en Espagne. C'est dans cette vûe que le Port de Marseille, franc & libre par l'Edit de 1669, pour les marchandises étrangeres qui y arrivent, ne peut admettre des morues seches de pêche étrangere, dont l'entrée est permise dans tous les autres Ports du Royaume. C'est une condition expresse de sa franchise, formellement déclarée par l'Arrêt de 1703, rendu en interprétation de l'Edit d'affranchissement de 1669.

Les morues vertes n'ont jamais été comprises dans cette prohibition. Elles entroient dans le Port de Marseille sans payer aucun droit, à cause de sa franchise; mais depuis la paix les encouragemens qu'on a voulu donner à la pêche françoise, ont exigé de nouveaux Réglemens à ce sujet, ainsi qu'on le voit par l'Arrêt du Conseil du 6 Juin 1763.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui rétablit les droits sur le Poisson de pêche étrangere, suivant les anciens Réglemens.

Du 6 Juin 1763.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 7 Janvier 1671, qui auroit établi un droit de quarante livres par leth de douze barils de harengs blancs & saurs dans toute l'étendue des Côtes & Ports Maritimes du Royaume, les Arrêts des 14 Septembre 1687 & 5 Janvier 1691, par lesquels il auroit été défendu, tant aux François qu'aux étrangers, d'apporter ni faire entrer par mer ni par terre, dans aucuns Ports, lieux & passages du Royaume, même dans les Ports de Marseille & Dunkerque, du hareng autrement qu'en vrac & salé de sel de Brouage, sous peine de confiscation dudit hareng, Navires, Barques, Bâtimens, charrettes, chevaux & autres voitures, & de quinze cens livres d'amende: L'Arrêt du 4 Octobre 1691, par lequel il auroit été ordonné que les morues vertes, séches, merluches, cabillauds, stokfixs, saumons & maquereaux de la pêche des étrangers, payeroient à l'entrée du Royaume, par mer & par terre, même par la Brétagne & par les Ports de Marseille & Dunkerque; sçavoir, les morues vertes & cabillauds, douze livres par quintal; les morues séches, merluches & stokfixs, quatre livres du quintal; les maquereaux, vingt-quatre livres le leth de douze barils; & les saumons salés, quinze livres les six hambourgs ou huit barils: L'Arrêt du 6 Septembre 1701, servant de Réglement pour le Commerce avec l'Angleterre, qui auroit fixé à toutes les entrées du Royaume les droits des harengs saurs, à quatre-vingt livres le leth de douze barils; ceux de la morue séche à huit livres par quintal, & ceux des saumons salés à quarante liv. les six ham-

LOUISIANE.

bourgs ou huit barils, venant d'Angleterre, Ecosse & Irlande: L'Arrêt du 10 Septembre 1746, par lequel il auroit été ordonné que les harengs saurs & les morues seches apportés de Hollande, & déclarés provenir de pêche Hollandoise, ne pourroient être considérés que comme provenant de pêche Angloise, & qu'en cette qualité il seroit perçu dans tous les Ports & Bureaux des Fermes, pour droits d'entrée, quatre-vingt-livres par leth de douze barils sur lesdits harengs, & huit liv. du quintal sur lesdites morues, conformément audit Arrêt de 1701. Et Sa Majesté étant informée que les exceptions qu'Elle a bien voulu faire à ces Réglemens par des ordres particuliers, ont ouvert une route à l'Angleterre pour l'introduction de sa pêche; que ces Réglemens, par un usage abusif, n'ont point leur exécution dans les Ports de Dunkerque, Marseille & Bayonne, où lesdites espéces de poissons viennent librement & sans payer les droits auxquels ils sont imposés; à l'exception seulement des morues séches qui, dans les Ports de Marseille & Bayonne, sont soumises à la prohibition ou au payement desdits droits: Qu'il arrive souvent des contestations dans la plupart des Bureaux des Fermes sur la grandeur & contenance des barils: Qu'il conviendroit de faire l'évaluation de ces barils au poids, & d'en fixer le droit au quintal; afin que l'uniformité qui doit régner par-tout, fit disparoître les usages qui se sont formés dans ces différens Bureaux. A quoi désirant pourvoir & remettre en vigueur l'exécution des précédens Réglemens, & en les interprétant, fixer au quintal le montant des droits, eu égard à l'esprit desdits Réglemens & à la valeur actuelle de la marchandise: Oui le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Arrêts des 7 Janvier 1671, 14 Septembre 1687, 5 Janvier & 4 Octobre 1691, 6 Septembre 1701, & 10 Septembre 1746, seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, & en les interprétant, que les harengs blancs venant de quelque pays étranger que ce soit, ne pourront entrer ni par terre ni par mer dans aucuns Ports, lieux & passages du Royaume, ni même dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, autrement qu'en vrac & salés de sel de Brouage; & que lesdits harengs blancs, les harengs saurs, morues vertes & cabillauds, morues seches & merluches, stokfixs, saumons salés & maquereaux salés, venant pareillement de tous pays étrangers, payeront à toutes les entrées du Royaume, tant par terre que par mer, même à celles de Marseille, Bayonne & Dunkerque; sçavoir, les harengs blancs, dix pour cent de leur valeur, dont le droit sera fixé à vingt-quatre sols par quintal; les harengs saurs, quatre livres par quintal; les morues vertes & cabillauds, douze livres par quintal; les morues séches & merluches, huit livres par quintal; le stokfixs, quatre livres par quintal; les maquereaux salés, dix pour cent de leur valeur, dont le droit sera reglé à vingt sols par quintal; les saumons salés, dix pour cent de leur valeur, dont le droit sera pareillement fixé à vingt sols par quintal, à l'exception de ceux d'Angleterre, Ecosse & Irlande, pour lesquels le droit sera payé à raison de trente-six sols par quintal: dérogeant Sa Majesté à tous Arrêts, Ordres, Permissions, décisions particulieres, & usages à ce contraires. N'entend Sa Majesté permettre l'entrée dans le Royaume de celles desdites espéces des poissons venant d'Angleterre, qui ne sont pas nommément permises par l'Arrêt du 6 Septembre 1701. Et sera le présent Arrêt, exécuté nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve & à son Conseil, la connoissance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le six Juin mil sept cens soixante-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

L'imposition de ce droit d'entrée dans le Port de Marseille, quoique franc, a allarmé quelques citadins qui ont cru que cette percep-

LOUISIANE. tion donnoit atteinte à la franchise accordée par l'Edit de 1669, interpretée par l'Arrêt du 10 Juillet 1703. Leur crainte me paroît mal fondée, & je pense que la prohibition d'une marchandise quelconque, est plus contradictoire à une franchise générale, que l'admission de ladite marchandise moyenant un certain droit; d'ailleurs ils doivent considérer que les franchises accordées aux Ports de Marseille, Dunkerque & Bayonne ne l'ont été qu'en faveur du Commerce de tout le Royaume. Si donc le bien dudit Commerce, dont la pêche fait une branche des plus intéressantes, exige ces nouvelles impositions, bien loin que la franchise de Marseille en doive souffrir, elles contribueront à l'augmentation de son Commerce.

Il n'importe donc aux Marseillois que de connoître les derniers Réglemens concernant les droits dûs à l'entrée du Royaume de ladite morue seche ou des huiles en provenant. Je ne parlerai point des droits fixés par le tarif de 1664 pour les Provinces des cinq grosses Fermes, ni de celui de consommation; ils ne peuvent point regarder nos Marseillois, & cette varieté de droits, relative aux priviléges dont plusieurs Villes jouissent, n'opéreroit que de la confusion, ou du moins une grande inutilité. Les morues seches de la pêche françoise ne sont envoyées de Marseille dans le Royaume, que pour la consommation des Provinces du Languedoc, Auvergne, Provence, Dauphiné, & Lionnois, où les droits du Tarif de la Douane de Lyon sont perçus.

SÇAVOIR.

Morue seche ou merluche le cent. .	4 sols.	}	4 sols 5 d.
2 sols pour livre. . .	5 den.	}	
Huile de morue le cent. . . .	12 sols 6 d.	}	3 liv. 13 s. 9 d.
2 s. pour livre. . .	1 3	}	
Nouveaux droits.	2 liv. 10	}	

Voyez l'observation ci-après sur lesdits nouveaux droits. Personne n'ignore que les nouvelles augmentations, sont toujours ensus desdits droits, & que la table de mer est dûe pour tout ce qui entre dans la Provence par Marseille, si les Citadins de ladite Ville ne justifient avoir reçu & envoyé les marchandises pour leur propre compte; ce qui ne peut que rarement avoir lieu pour les morues seches & les huiles qui en proviennent & qui arrivent presque toujours à Marseille pour le compte des Armateurs Ponentois.

TABLE DE MER.

Morue seche ou Merluche le cent pesant.	. . . .	1 s. 3 d.
Huile de Morue. . . . . *idem.*	. . . .	2 6

Le débit de ce poisson dans Marseille paroît inconcevable. Il y a des années où il est arrivé 40 Navires chargés, qui à 4000 quintaux l'un dans l'autre, font 160000 quintaux, dont le prix commun à 15 liv. le cent, produit. . . . . 2,400,000 liv.
Chaque Navire porte également, l'un dans l'autre, 25 barriques d'huile de Morue de 500 liv. pesant. Total 1000 bariques à 120 liv. piéce ci. 120,000

Somme totale, ci. . . . . . 2,520,000 liv.

La pêche de l'Isle Royale, dit Cap-Breton, avoit reçu beaucoup plus de faveurs que celle faite aux Bancs de Terre-Neuve; la morue, soit verte, soit seche, ainsi que l'huile qui en provenoit, ne payoient aucuns droits d'entrée dans le Royaume en vertu des Arrêts du Conseil rendus à cet effet; le dernier est du 2 Avril 1754 pour dix années; mais pourquoi rappeller les titres d'un bien que nous avons donné ?

OBSERVATION.

Les huiles de poisson, ainsi que les morues seches de la pêche françoise, payent les droits du Tarif de la Douane de Lyon susmentionnés; mais les huiles qui proviennent desdites morues sont exemptes des nouveaux droits, étant destinées pour la consommation du Royaume. Cette exemption a été accordée successivement par divers Arrêts de dix en dix années, jusqu'au prémier Octobre 1756, que par Arrêt du 18 Octobre 1757, elle est continuée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Les mêmes huiles destinées pour l'étranger en traversant le Royaume, ne jouissent point de ladite exemption.



ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge l'exemption des droits établis par l'Edit du mois d'Octobre 1710, & la Déclaration du 21 Mars 1716, sur les huiles de Baleine, Morue & autres Poissons provenant de la pêche des Sujets du Roi, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné.

Du 18 Octobre 1757.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 18 Mai 1751, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les huiles provenant des baleines, morues & autres poissons pêchés par ses Sujets, & apportées dans les différens Ports de France sur des Vaisseaux François, & déclarées pour être consommées dans le Royaume, seroient & demeureroient déchargées pendant les six années du Bail de Jean-Baptiste Bocquillon, des droits ordonnés par les Edits des mois d'Octobre 1710 & Août 1714, & par la Déclaration du 21 Mars 1716, en observant les formalités prescrites par ledit Arrêt : Et Sa Majesté étant informée qu'il importe à l'avantage & à l'encouragement de la pêche de ses Sujets, de continuer encore ladite exemption, qui a cessé d'avoir lieu au prémier Octobre 1756, à quoi voulant pourvoir : Vû sur ce les représentations des Négocians de la Rochelle ; le Mémoire en réponse des Fermiers-Généraux, cautions de Pierre Henriet, Adjudicataire des Fermes Générales unies, ensemble l'avis des Députés du Commerce : Oui le rapport du sieur de Boullongne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances : LE Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à compter du prémier Octobre 1756, l'exemption des droits ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 18 Mai 1751 sur les huiles provenant des baleines, morues & autres poissons pêchés par les Sujets de Sa Majesté, & apportées dans les différens Ports de France sur des Vaisseaux François, & déclarées pour être consommées dans le Royaume, continuera d'avoir lieu jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, & en observant les formalités prescrites par ledit Arrêt du 18 Mai 1751. Enjoint Sa Majesté, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Octobre mil sept cens cinquante-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

Je termine cet Article de la Louisiane par le rapport d'un Arrêt du Conseil du 24 de Juin 1743, concernant le Commerce réciproque des Isles Françoises de l'Amérique, de l'Isle Royale & du Canada, jusqu'au prémier Janvier 1737. J'ignore s'il y a eu quelque prorogation à ce sujet. J'ai déja fait remarquer que la Louisiane jouit des faveurs accordées au Canada; par conséquent ledit Arrêt appartient à son Commerce. LOUISIANE.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant le Commerce reciproque des Isles Françoises de l'Amérique, de l'Isle Royale & du Canada.

Du 24 de Juin 1743.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

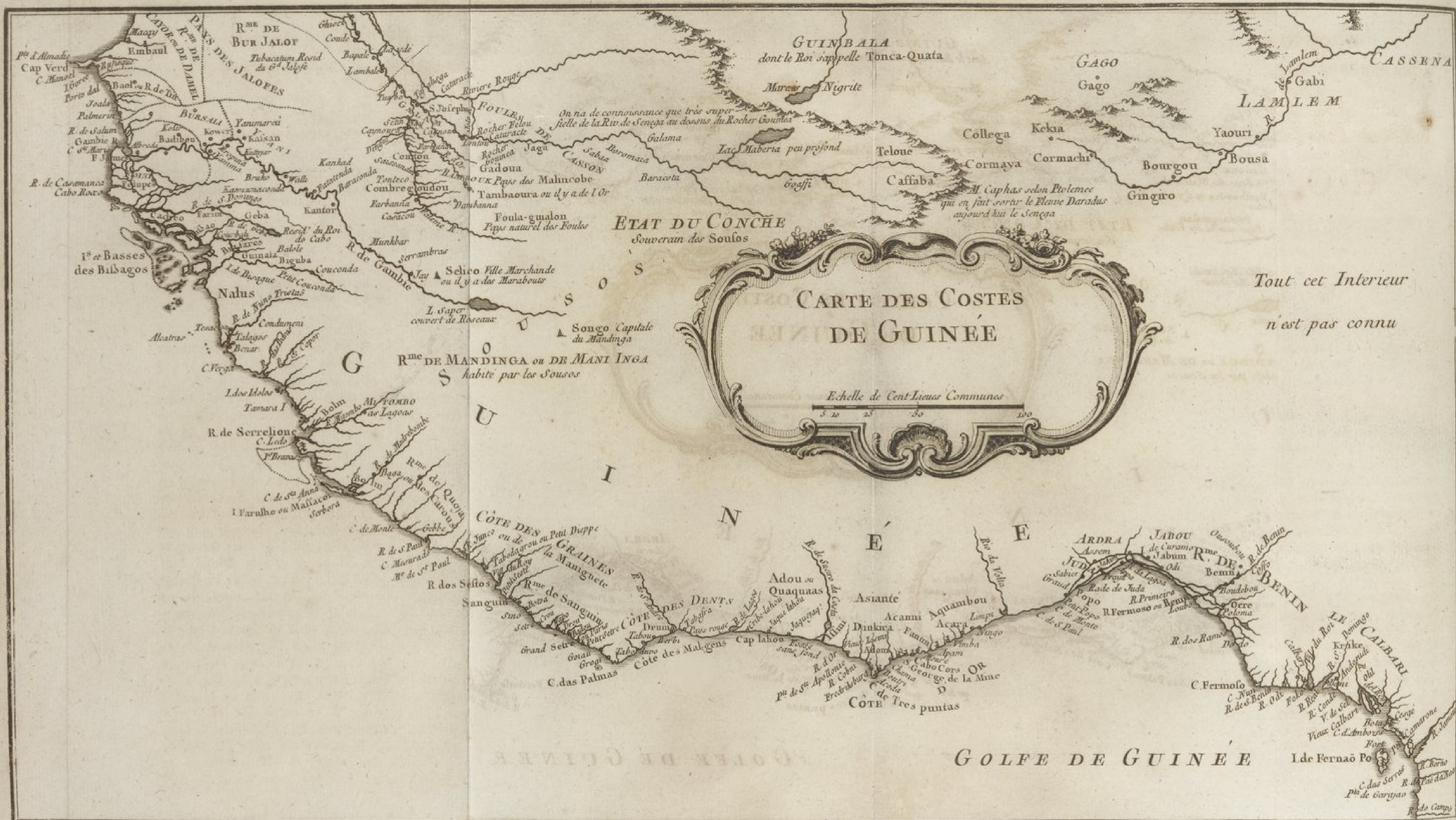
LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil des 31 Décembre 1726 & 2 Avril 1737, par le prémier desquels, rendu sur la Requête des Négocians & Armateurs des Isles du Vent, Sa Majesté, pour lier un plus grand Commerce entre le Canada, l'Isle Royale & les Isles du Vent de l'Amérique, a ordonné que les marchandises du crû desdites Isles du Vent, qui seroient destinées à être transportées à l'Isle Royale, seroient & demeureroient déchargées du droit de poids d'un pour cent, & ce pendant le tems de dix années, à commencer du prémier Janvier 1727; que celles du crû desdites Isles destinées tant pour ladite Isle Royale, que pour le Canada, seroient & demeureroient déchargées du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, qui se perçoit sur les denrées & marchandises du crû des Colonies, ensemble du droit de quarante sols par quintal sur les sucres qui y seroient envoyés desdites Isles; & par le second desdits Arrêts, Sa Majesté a continué lesdites exemptions pendant dix autres années à commencer du prémier Janvier 1737; & Sa Majesté jugeant nécessaire, pour l'avantage du Commerce des Isles Françoises de l'Amérique & celui des habitans des Colonies du Canada & de l'Isle Royale, de rendre les dispositions desdits Arrêts communes pour lesdites Isles Françoises de l'Amérique; à quoi voulant pourvoir, vû sur ce le consentement des Fermiers-Généraux. Oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Fi-

LOUISIANE. nances, LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les marchandiſes du crû des Iſles Francoiſes de l'Amérique, qui ſeront deſtinées pour être tranſportées à l'Iſle Royale, ſeront & demeureront déchargées juſqu'au prémier Janvier 1747, du droit de poids d'un pour cent; que celles du crû deſdites Iſles, deſtinées tant pour ladite Iſle Royale, que pour le Canada, ſeront & demeureront déchargées pendant ledit tems, du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, qui ſe perçoit ſur les denrées & marchandiſes du crû des Colonies, enſemble du droit de quarante ſols par quintal ſur les ſucres qui y ſeront envoyés deſdites Iſles. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Juin mil ſept cent quarante-trois.

Signé, PHELYPEAUX.



COMMERCE



Carte des Costes
de Guinée
Echelle de Cent Lieues Communes
5 10 25 50 100
Tout cet Interieur
n'est pas connu
Golfe de Guinée
Guinée
Soussos
Etat du Conche
Souverain des Sousos
Rme de Mandinga ou de Mani Inga
habité par les Sousos
Guinbala
dont le Roi s'appelle Tonca-Quata
Nigrite
Lac Maberia peu profond
Gago
Lamlem
Cassena
Gabi
Yaouri
Bousa
Bourgou
Gingiro
Kekia
Cormachi
Collega
Cormaya
Teloue
Caffaba
M. Caphas selon Ptolemee
qui en fait sortir le Fleuve Daradus
aujourd'hui le Senega
On n'a de connoissance que très superficielle de la Riv. de Senega au dessus du Rocher Gouina
Galama
Boromaia
Baracota
Casson
Tambaoura ou il y a de l'Or
Foula-gualon
Pays naturel des Foules
Selico Ville Marchande
ou il y a des Marabouts
Songo Capitale
du Mandinga
L. Saper
couvert de Roseaux
Riviere Rouge
Cataracte
S. Joseph
Gadoua
Pays des Malincobe
Rme de Bur Jalof
Tubacatum Resid du Gd Jalofe
Pays des Jalofes
Cayor ou Rme de Damel
Cap Verd
Gorée
Rufisque
Porto dal
Joala
Palmerin
R. de Salum
Gambie R.
R. de Casamanca
Cabo Roxo
Is et Basses
des Bissagos
R. de Gambie
Geba
Kantor
Couconda
Nalus
Alcatras
C. Verga
I. dos Idolos
Tamara I.
Bolm
Mitombo
R. de Serrelione
C. Ledo
C. de Sta Anna
C. de Monte
R. de S. Paul
C. Mesurado
R. dos Sestos
Sanguin
Côte des Graines
Côte des Dents
C. das Palmas
Côte des Malgens
Cap Lahou
Adou ou Quaquaas
Asiante
Dinkira
Acanni
Aquambou
Acara
Axim
Mina
Côte d'Or
Cabo Cors
S. George de la Mine
Côte de Tres puntas
Rio da Volta
Ardra
Juda
Jabou
Popo
R. Primeira
R. Fermoso ou Benin
Rme de Benin
Benin
Oere
R. dos Ramos
C. Fermoso
R. Real
Le Calbari
Vieux Calbari
Camarone
I. de Fernaõ Po
C. das Serras
Pta de Gargajao
R. do Campo



COMMERCE DE GUINÉE.



LE commerce de Guinée seroit entierement étranger au but que j'ai en vue, qui est de faire connoître à nos Armateurs de Marseille pour les Isles Françoises de l'Amérique, en quoi consiste cette branche de commerce, & les conditions que le Roi y a attachées, qu'aucun Commerçant ne doit ignorer, si la nécessité de fournir à nos Colonies naissantes un nombre suffisant d'hommes vigoureux & capables de travailler au défrichement des terres, n'avoit comme légitimé parmi nous l'usage reçu chez d'autres peuples d'acheter des Esclaves en Afrique. L'expérience des grands avantages qui résultent d'un commerce si singulier & si affligeant pour l'humanité, a fait oublier insensiblement les motifs qui le faisoient excuser dans son principe, & les habitans de l'Amérique se sont si bien accoutumés à se faire servir par des Esclaves, que le seul doute, si l'esclavage peut être admis dans le Christianisme, & s'il ne repugne point à la justice & à la liberté que l'homme tient de Dieu, leur paroit d'un ridicule outré. Je ne déciderai point une question si intéressante & si contestée. Mon jugement d'ailleurs ne compteroit pour rien dans une si grande affaire. Je me contenterai d'être fidéle Historien & exact Rapporteur de ce qu'ont dit & pensé divers Grands Hommes à ce sujet, lorsque je serai obligé d'en parler. Ce sont les Réglemens relatifs à la Traite des Noirs, (c'est ce qu'on entend aujourd'hui par commerce de Guinée) que je dois faire connoître, & non pas si ce commerce est fondé sur la justice. Avant d'en parler, j'estime qu'il est raisonnable de faire une briéve description du pays qui est le centre de cette branche de commerce, & de donner une idée des mœurs & des coutumes de ses habitans. Ce sont des préliminares néceſsaires pour parler de leur

GUINÉE. commerce. Il faut connoître le local, qui eſt le terme de nos voyages & les uſages de ceux avec qui on doit traiter pour agir avec prudence & n'être point dupe d'un peuple qui paroit ignorer juſqu'au nom de juſtice. Voici la méthode que je ſuivrai : 1°. Deſcription de la Guinée. 2°. Mœurs & Coutumes de habitans de la Guinée. 3°. Commerce de la Guinée.

DESCRIPTION DE LA GUINÉE.

L'Afrique moins vaſte que l'Aſie, mais plus étendue que l'Europe, contient un grand nombre de Royaumes, dont à peine nous connoiſſons les noms de la plûpart de ceux qui ſont éloignés des côtes. C'eſt une grande preſqu'Iſle environnée de l'Océan, de la Méditerranée & de la Mer rouge, qui ne tient à l'Aſie que par une langue de terre de 25 lieues, nommée l'Iſthme de Suez. Les Grecs n'en ont connu que les côtes de la méditerranée & la moindre partie des terres qui ſont dans l'intérieur & qu'ils appelloient Lybie. Sa poſition ſous l'Equateur, avoit fait imaginer qu'elle étoit inhabitable & que ni les animaux, ni les plantes ne ſçauroient vivre & croître dans une terre calcinée ſans interruption par les ardeurs d'un ſoleil brûlant. Ce préjugé fit à peu près le même effet pour fixer la curioſité des anciens Géographes, que notre croyance de l'impoſſibilité des Antipodes pour retarder nos voyages dans le Nouveau Monde. Les Latins ont appellé cette troiſième partie de l'ancien Continent, Afrique, & toute l'Europe ne la connoît que par ce nom, ſans qu'on puiſſe en donner une raiſon plauſible. Car de vouloir avec l'Hiſtorien Joſeph, qu'Afer petit-fils d'Abraham, ou Afer fils d'Hercule, ſuivant quelques Mythologiſtes, ſoient les fondateurs des peuples Africains, qui par reconnoiſſance ont conſervé leur nom, ce ſont des imaginations inſoutenables, puiſque les Turcs, les Arabes, les Indiens, les Grecs, &c. la connoiſſent ſous d'autres noms, & que tous ces peuples ayant plus fréquenté l'Afrique que nous, devoient par conſéquent mieux ſçavoir l'origine de ſon nom. Quoiqu'il en ſoit, je laiſſe aux Sçavans ces ſortes de diſputes, & ſans entrer dans le détail immenſe des différentes Nations de ce vaſte pays, ni dans l'examen des bizarres Gouvernemens qui y ſont établis, des productions naturelles à chaque Contrée & de cette multitude innombrable d'animaux ſinguliers & de monſtres, qui ſemblent s'être réunis dans les déſerts de l'Afrique & ont fait ſurnommer monſtrueuſe cette partie du monde, je paſſerai à la Guinée qui eſt le ſeul pays qu'il importe à nos Marchands de connoître relativement au commerce de la poudre d'or & à la Traite des Noirs que je me propoſe d'expliquer. Mais auparavant je ferai quelques obſervations ſur la quantité prodigieuſe de toutes ſortes d'animaux extraordinaires que l'Afrique nourrit, qui étonne les uns & fait murmurer les autres.

Guinée.

Notre ignorance nous fait ſouvent trouver merveilleux, ce qui n'eſt que l'effet néceſſaire de ſimples cauſes. La bénédiction donnée à l'homme & aux animaux de remplir la ſurface de la terre en ſe multipliant chacun ſelon ſon eſpéce, s'effectuera juſqu'à la conſommation des ſiécles, parce que la parole de Dieu eſt efficace. En conſéquence tout ce qui a vie, ſe reproduira par la vertu continuée de la puiſſance Créatrice, ſans que la raiſon humaine puiſſe jamais pénétrer dans ces opérations *inéfables*, dont elle ne connoît que le groſſier méchaniſme. Je fais cette refléxion, pour humilier l'orgueil de quelques faux Sçavans, qui s'élevent contre tout ce que leur foible intelligence ne peut comprendre, eux qui ne peuvent point concevoir l'inexplicable génération du plus chetif inſecte, & qui ſont forcés de garder un morne ſilence dans la reproduction admirable du plus petit arbriſſeau, dont le moindre bourgeon renferme réellement plus de plantes, que n'en pourroient contenir cent millions de terres cent millions de fois plus grandes que la nôtre. Que devient leur folle preſomption vis-à-vis l'herbe la plus mépriſable qu'ils foulent aux pieds? Et cependant ils oſent élever la voix, pour demander de quelle utilité peut être la grande variété des bêtes féroces repandues dans l'Afrique, comme ſi leur ignorance pouvoit leur donner le droit de quereller les œuvres du Très-Haut, & que la ſuprême ſageſſe eut beſoin de juſtifier ſes deſſeins dans la création de l'Univers, en le ſoumettant à l'approbation de la créature. Elle s'eſt jouée, pour ainſi dire, en animant le néant, & en donnant l'exiſtance à une multitude indéfinie d'êtres, qui tous en leur langage, béniſſent leur Créateur & manifeſtent ſa gloire.

Il eſt vrai que l'homme ſera toujours un être inconcevable pour tous ces nouveaux Philoſophes qui fermeront les yeux à la lumière de la révélation, & s'obſtineront à faire de ridicules objections ſur l'origine de notre prémier Pere. Un reſte de grandeur qui ſe manifeſte à travers l'abîme de nos miſeres, fait aſſez connoître que nous ne ſommes pas tels que nous avons été crées, & qu'il faut qu'il y ait une cauſe d'un changement ſi ſurprenant. Le prémier homme a été créé dans l'innocence. Admettre le contraire, eſt une impie abſurdité, & c'eſt une auſſi grande abſurdité que de ſuppoſer qu'il ait été livré aux calamités qui l'environnent & l'accablent, pour ainſi dire, ſans qu'il ait mérité de perdre les prérogatives de ſon prémier état. Ainſi quelque inconcevable que paroiſſe la chute de nos prémiers parens, ſans cette chute nous ſerions encore beaucoup plus inconcevables. La prévarication de ce prémier homme, eſt la fatale époque de la malédiction donnée à la terre, dont les effets ſont auſſi étonans, qu'humilians. L'homme juſte & innocent n'auroit point connu les infirmités, ni toutes les miſeres auxquelles il eſt ſujet, & la terre n'auroit produit que ce qui auroit pû lui être utile & agréable; mais devenu par ſon crime indigne même de la vie, Dieu dans ſa miſéricorde ne la lui a laiſſée pour

GUINÉE. un tems, qu'afin que par l'exercice de la vertu, il puiſſe mériter de rentrer dans ſes prémiers droits.

Dans l'état d'innocence, l'Univers étoit, & auroit continué d'être un jardin délicieux : mais dès que l'homme eſt coupable, la même parole qui avoit appellé la terre du fond du néant, l'a couverte de ronces & d'épines, & de toute ſorte d'inſectes. Sa fécondité a été comme ſuſpendue, & les animaux ont ceſſé d'être ſoumis à l'homme & ont fui ſa préſence. Heureux encore l'homme, s'il ſçait connoître le prix de cette punition, qui en lui procurant un exercice continuel, lui fournit les moyens de s'humilier & d'implorer les bontés du Ciel par la médiation de celui qui a bien voulu ſe faire homme pour ſanctifier l'homme. Tout paroît incompréhenſible dans ce prémier crime, l'énormité de ſa malice, ſes ſuites funeſtes, & les deſſeins d'un Dieu vengeur & miſéricordieux en même-tems dans la reparation qu'il exige. Une réflexion bien conſolante, & qui doit animer notre reconnoiſſance, c'eſt que quelque ingrate que ſoit la terre, quelques importuns que ſoient les inſectes & quelques révoltés que ſoient les animaux, nous pouvons par notre travail & nos réflexions, faire un uſage utile de toutes ces choſes, & convertir les plus pernicieuſes en remédes ſalutaires.

L'expérience fait découvrir chaque jour dans les choſes les plus viles de merveilleuſes propriétés pour guérir ou ſoulager les miſeres de l'homme, & l'étude de la nature en découvrira de nouvelles. La vipere ſi redoutable, eſt encore plus utile que dangereuſe, & les poiſons les plus ſubtils, ont été changés en de ſalutaires remédes, à meſure que la connoiſſance s'en eſt dévelopée. Qu'on ceſſe donc de murmurer & de prendre ſon ignorance pour la régle de ſes jugemens ; qu'on écoute ſa raiſon, qu'on la ſuive, elle ne s'égarera jamais, tant qu'elle ſera dans la dépendance de la raiſon ſouveraine qui l'éclaire. Oui, l'Afrique fourmille de toutes ſortes de bêtes féroces, & cela doit être ainſi, tout ce qui a vie ſe multipliant en raiſon de la fécondité accordée à chaque eſpéce.

Les hommes, après le déluge univerſel ſe choiſirent les habitations les plus convenables à la culture des terres & à la nourriture des troupeaux, & à meſure que les familles augmentoient, de nouvelles Colonies formoient d'autres établiſſemens plus éloignés, & inſenſiblement par progreſſion de tems, toute l'Aſie ſe trouva peuplée ; & de l'Aſie, de nouvelles Colonies paſſerent en Europe & en Afrique. Les bêtes ſauvages s'étoient auſſi multipliées, & s'étoient diſperſées de tous côtés. Il fallut leur déclarer la guerre pour leur faire abandonner des demeures dont elles avoient pris poſſeſſion ſans trouver aucun obſtacle. Cette guerre déclarée aux animaux nuiſibles à la ſociété, forma les prémiers Héros de l'Antiquité, & une folle reconnoiſſance en fit des demi Dieux. Ils auroient véritablement mérité de juſtes louan-

ges, ſi le courage, l'intrepidité & l'adreſſe à dompter des animaux dangereux, ne leur avoient inſpiré la fureur de ſubjuguer & reduire en ſervitude leurs concitoyens & leurs freres. Les animaux, ainſi pourſuivis & chaſſés des lieux nouvellement habités par les hommes, fuyoient & ſe refugioient dans les déſerts les plus reculés, d'où pourſuivis de nouveau, ou périſſoient de la main des vainqueurs, ou ſe précipitoient dans les flots pour éviter la mort. C'eſt ainſi que les Iſles de l'Amérique ont ſervi d'aſile à certaines eſpéces d'animaux qu'on y trouve avec abondance, & qui n'auroient pû y arriver par tout autre voye, ſi le nouveau continent a été toujours ſéparé de l'ancien. On doit donc concevoir maintenant, que la famille de Noé ayant habité l'Aſie, cette partie du monde a été la prémiere peuplée, que par conſéquent les bêtes ſauvages ont été contraintes de paſſer ailleurs, & que de-là elles ſe ſont repandues en Europe & en Afrique. Nous voyons préſentement que le Nord de l'Europe, malgré le froid exceſſif qui y regne, eſt rempli de bêtes féroces, parce que les hommes n'ont pas voulu s'établir dans un climat ſi rigoureux; & s'il ſe trouve quelques familles refugiées dans ces déſerts, c'eſt une force majeure qui les y a contraintes; d'où il eſt aiſé de conclurre que l'Afrique, dont la chaleur favoriſe la multiplication, ayant été eſtimée inhabitable après avoir reçu partie des animaux chaſſés de l'Aſie, en doit être remplie extraordinairement. Aujourd'hui même que l'ancien préjugé n'empêche plus de voyager dans la Zone-Torride & de former des établiſſemens ſous la Ligne, on trouve encore des eſpaces de plus de cent lieues entierement déſerts, où toutes ſortes d'animaux vivent & multiplient ſans aucun obſtacle. Voilà la raiſon pourquoi ils ſont ſi communs en Afrique & continueront de l'être juſqu'à ce que cette partie du monde ſoit auſſi peuplée que les autres. GUINÉE.

Ceux qui étudient la nature, remarquent avec quelque ſurpriſe que l'Afrique & l'Amérique nourriſſent certaines eſpéces d'animaux qu'on ne trouve point en Aſie ni en Europe, & que les eſpéces que ces deux dernieres parties renferment, & qui ſe trouvent dans les deux prémieres, différent en groſſeur & en couleur; ce qui pourroit faire penſer que ce ne ſont pas les mêmes eſpéces. Je pourrois leur repondre que les eſpéces qui ont péri dans une partie du monde, ont été conſervées dans une autre, & qu'il n'y a jamais eu néceſſité que la même eſpéce ſe repandit dans les quatre parties du monde, qu'il n'y a rien là que de naturel, & qu'il ſuffit, pour que la parole du Créateur aye ſon effet, que les eſpéces ſe perpétuent, n'importe en quelle partie du monde. Mais qu'à l'égard des différences qu'on croit obſerver entre certaines eſpéces de l'Amérique & de l'Afrique ou de l'Europe & de l'Aſie, je prie mes Lecteurs de conſidérer que l'expérience ſeule ſuffit, pour apprendre aux plus ignorans que les plantes d'une même eſpéce qui croiſſent dans le même territoire, varient ſelon la

GUINÉE. sol ou l'exposition. Deux arbres fruitiers plantés vis-à-vis au Nord ou au Midi, donnent des fruits de différente grosseur, de différente couleur & d'un goût & d'une qualité différentes. Il ne doit donc pas paroître bien merveilleux que les mêmes espéces d'animaux qui se sont repandus sur toute la terre, ne se ressemblent pas tous parfaitement. Nous venons d'en voir la raison, & ce seroit leur ressemblance en tous points qui devroit nous surprendre. Mr. de Buffon dans son Histoire Naturelle assure, 1°. que les animaux du Nouveau Monde sont moins gros, moins actifs & moins variés, que dans les autres parties de l'ancien Continent.

Je suis fâché de contredire ce Philosophe ; mais l'évidence m'y force. Toutes les rélations que nous avons de nos possessions dans l'Amérique, nous disent le contraire. Nous voyons plusieurs espéces d'animaux plus gros, plus forts & plus variés que par tout ailleurs ; il y en a aussi qui sont plus petits, & la chose doit être ainsi, la nourriture & le climat n'étant pas les mêmes dans cette vaste étendue de pays.

2°. Que les hommes y sont plus petits & moins vigoureux, & que la population y est moindre par un manque de vertu & de force dans les organes, &c.

Autre erreur : le contraire a fait souvent rougir nos voyayeurs. Je n'ai point fait l'examen inutile que je suppose qu'a fait Mr. de Buffon; on n'en pourroit rien conclurre. La petitesse qu'il a imaginée dans les organes (car je ne sçaurois croire qu'il en ait vu un grand nombre) ne sçauroit influer dans la décision de la présente question. On pourroit en conclurre le contraire. Je m'en tiens aux rélations, & je vois que les Américains sont plus forts & plus vigoureux que nous ; je vois aussi que le Mexique étoit une pepiniere d'hommes, & si d'autres Contrées n'ont pas été également peuplées, j'en trouve la cause dans la paresse des habitans à cultiver la terre, ou dans leur maniere de vivre, dans leur passion pour la chasse, & dans leur fureur de se combattre & de se détruire les uns les autres.

3°. Que la plûpart des animaux qui vivent dans la Zone-Torride d'Afrique, ne se trouvent point dans la Zone-Torride de l'Amérique.

Hé bien ! cette espéce d'animaux n'y a pas passé ; car veut-on conclurre que le climat, suivant qu'il est chaud ou froid, produit certaines espéces d'animaux ? Il n'y a qu'un Telliamed qui puisse avancer de si absurdes reveries, supposé que ce n'aye point été un badinage de sa part. Il seroit à souhaiter que le serieux de Mr. de Voltaire à nous débiter un systême si opposé à la Philosophie, n'eut à essuyer qu'un semblable reproche ; il y revient trop souvent, pour être passé sous silence ; j'en parlerai ailleurs. Le climat ne sçauroit rien engendrer, il n'est propre qu'à procurer une fermentation, & à faciliter le dévelopement & l'accroissement.

4°. Que les Américains n'avoient point sçu apprivoiser les animaux

les plus doux, avant que les Européens fissent des établissemens dans le Nouveau Monde, & que c'est une preuve qu'il n'y avoit point parmi eux de sociétés. GUINÉE.

On ne dispute pas des faits; or nous sçavons que les Américains avoient non-seulement l'art & la patience d'apprivoiser les animaux que nous appellons doux, mais encore des serpens monstrueux. Nous sçavons qu'il regnoit dans le Mexique une police & un ordre qui ne sçauroient se trouver que dans une société. En voilà assez pour éclaircir ces petites difficultés, qui n'en sont plus, dès qu'on fait partir tout ce qui a été créé du point où Dieu l'a placé dans la formation du monde, ainsi qu'il a bien voulu nous en instruire par sa divine parole.

La Guinée renferme plusieurs Etats dans le milieu de l'Afrique, & elle se divise en septentrionale & méridionale. La Guinée septentrionale, contient les Royaumes d'Ouale, des Foules, de Galam, &c. & la Guinée méridionale, renferme les Royaumes ou Républiques de Malaguete, de Benin, de Juda, Dardre & la Guinée propre.

Notre commerce ne se fait que le long des Côtes; & par commerce de Guinée, nous n'entendons pas seulement le Royaume de ce nom, mais tout l'espace des Côtes de la mer qui se trouvent depuis la riviere de Sierra Liona ou Leona, comme nous prononçons en François, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

Sierra Liona ou montagnes de la Lionne, ainsi appellées parce que les vagues de la mer qui se brisent sur les écueils qui sont auprès, imitent le rugissement des Lions. C'est le nom aussi d'une riviere qui se jette dans la mer au même endroit, & d'un Royaume qui confine la Guinée depuis le Cap de Verga, jusqu'au Cap Tagrin. Si ces montagnes avoient été connues des Grecs ou des Latins, elles auroient certainement reçu le nom d'Olimpe, comme le séjour le plus convenable à leur Jupiter foudroyant, à cause de la continuité des éclairs dont leur sommet ne cesse d'être enflammé, & des effrayans tonnerres qui retentissent bien avant dans la mer. Il est surprenant que les Physiciens n'ayent pas encore essayé d'en expliquer la cause. Les terres situées au bas de ces montagnes, sont d'une fertilité qui tient du prodige. Les figuiers, les orangers, les vignes, les palmiers, le coton, le bois rouge qu'on peut employer six fois de suite pour la teinture, le poivre ordinaire, le poivre long, supérieur à celui des Indes, &c. y viennent sans culture; la cire est commune, & l'ambre gris n'y est pas rare. L'intérieur du pays fournit de belles dents d'éléphans, de riches mines d'or & de fer, & ce qu'on a peine à croire, c'est une grande roche de cristal dans la montagne de Machamala, dont nombre de Colonnes que la seule nature a formées & qui sont suspendues de haut en bas, raisonnent comme des cloches en les frappant seulement du doigt. Le pays est abondant en singes de différentes espéces, & que les habitans du pays employent à divers ouvra-

GUINÉE. ges, paroiſſant avoir plus de docilité & de conception que les autres; & ne marchant que ſur les pieds de derriere. On rapporte que l'huile de palmier mêlée avec le marc du vin, fait du ſavon de toute beauté & bonté, & que notre ſavon de Marſeille ne ſçauroit lui être comparé. C'eſt une expérience que quelque curieux ne tardera pas de faire; & que ſçait-on ſi notre huile d'olive, mêlée avec le marc de notre vin, ne pourroit pas former une nouvelle eſpéce de ſavon, plus utile que celui que nous conſommons, & qui ne ſeroit pas ſi cher? Les Anglois avoient bâti un Fort dans une Iſle de la riviere de Sierra Liona; les Hollandois les en chaſſerent en 1664.

Le Cap de Bonne-Eſpérance, le plus long & le plus dangereux qu'on connoiſſe, ſitué dans le pays des Cafres ſur l'Océan Ethyopien, longitude 37, 45. latitude méridionale 34, 40, eſt un promontoire du côté du Midi de l'Afrique, entre le Cap de Ste. Luce & le Cap des Eguilles. La mer eſt ſi orageuſe en cet endroit, que les pilotes juſqu'en 1487 croyoient qu'ils feroient infailliblement naufrage, s'ils ne s'éloignoient d'un endroit ſi dangereux. Barthelemi Diaz Portugais découvrit ce Cap la même année; mais déſeſpérant de le pouvoir doubler, il le nomma le Cap des Tourmentes. Vaſquez de Gama, autre Portugais, oſa en 1498, malgré la fureur des vagues, paſſer outre & le doubler. Il ouvrit par-là un chemin par mer pour aller aux Indes Orientales, où il pénétra lui-même juſqu'à Calicut. Ce fut à cauſe de la réuſſite de ce voyage, qu'EMMANUEL, Roi de Portugal, le nomma Cap de Bonne-Eſpérance, parce qu'en le doublant on pouvoit arriver facilement aux Indes. Les chaleurs y ſeroient fort grandes, ſi elles n'étoient tempérées par un vent frais qui ne manque pas de ſouffler chaque jour, ce qui rend le climat aſſez doux. Le Printems commence en Octobre, par conſéquent l'Eté en Janvier, l'Automne en Avril, & l'Hiver au mois de Juillet. Le pays eſt fertile, & tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, même le bled, y croît avec abondance.

Les Hollandois ont un Fort à cinq baſtions ſur la pointe qui domine la mer. Il leur ſert pour faire payer un tribut, en forme de péage, à tous les Navires qui paſſent devant. Outre ce Fort, ils ont divers établiſſemens dans la plaine; mais ce qui merite notre admiration & qui devroit été imité pour l'avantage de l'humanité chez toutes les puiſſances bien policées, eſt le grand jardin de la Compagnie Hollandoiſe, dans lequel tous les plus curieux arbres & les plantes les plus rares de l'univers, ſe trouvent réunies. Il eſt diviſé, comme la terre, en quatre parties, en Aſie, Europe, Afrique & Amérique, & toutes les plantes curieuſes & naturelles à chacune de ces parties du monde y ſont cultivées. Si tous les climats ne peuvent point ſeconder une pratique ſi utile, l'art & les ſoins peuvent y ſuppléer quelquefois. Nous en avons un exemple dans la culture du caffëyer du jardin Royal de Paris. Malgré le froid qui lui eſt ſi contraire, on a ſçu l'en garantir, &

& lui faire produire du fruit, qui a ſervi à enrichir nos Colonies dans les Antilles d'une nouvelle culture dont le commerce monte à des ſommes ſi conſidérables, qu'il ſeroit difficile de les calculer. Il eſt certain que pluſieurs jardins dans différents climats, comme celui du Cap de Bonne-Eſpérance, faciliteroient la communication de quantité de fruits & de plantes qui nous ſont encore inconnus. J'ai une idée que je veux developer pour l'avantage de la ſociété. Il me ſuffit d'être *homme*, pour rechercher avec empreſſement tout ce qui intéreſſe l'humanité. Dieu a créé l'homme & les animaux dans un lieu déterminé de l'Aſie. Le climat différoit néceſſairement de ceux qui approchoient de l'équateur & des poles; cependant les hommes & les animaux ſe ſont repandus par toute la terre, & y vivent à peu près également, quoique dans des climats ſi oppoſés. Il ſemble donc qu'il devroit en arriver de même pour les plantes, dont cependant certaines périſſent tranportées dans un pays trop chaud, & d'autres ne peuvent réſiſter à un trop grand froid. D'où vient cette différence? Eſt-elle eſſentielle à la nature de la végétation de certaines plantes? Je penſe que c'eſt un bonheur pour la ſociété, que chaque pays aye ſes productions naturelles & particulieres, & que la Providence a établi ce moyen pour lier enſemble tous les peuples de la terre, en les rendant dépendans les uns des autres, & en les obligeant à ſe ſecourir mutuellement par des échanges reciproques; mais je penſe auſſi qu'un très-grand nombre de plantes reſiſteroit au changement de climat, ſi la tranſmigration ſe faiſoit de proche en proche pour les accoutumer inſenſiblement à une autre nourriture & à un autre air, & qu'il n'y a pas plus d'inconvéniens à craindre de cultiver les plantes de l'Aſie ſous l'équateur & dans la Zone Glaciale, que d'y faire vivre les hommes & les animaux, & que ſi aujourd'hui on tranſportoit des Lapons dans l'Ethyopie, ou des Ethyopiens dans la Laponie, les uns & les autres ne reſiſteroient pas plus à cette tranſmigration, que les plantes des pays ſi oppoſés. D'où je conclus que le changement des hommes & des animaux, n'a point été ſubit, qu'il s'eſt fait inſenſiblement, & que s'il en étoit uſé de même pour les plantes, on ne ſeroit plus étonné de cueillir dans nos jardins les précieuſes épiceries des Indes. Les hommes ne ſe ſont éloignés de leur prémiere demeure, qu'autant que le nombre s'étant accru, il fallut cultiver de nouvelles terres. Cet éloignement n'a pas été d'abord conſidérable, & par conſéquent la différence du climat a été preſque imperceptible; le tempérament s'y eſt fait, & à meſure que les animaux ou les hommes ſe ſont approchés peu à peu ou des poles ou de l'équateur, ils ont été comme accoutumés par leur naiſſance à habiter ces pays. Si donc on tranſplantoit les arbriſſeaux qui croiſſent ſous la ligne au 10 degré de latitude, & qu'après qu'ils auroient été comme naturaliſés dans ce climat moins chaud, on en cultiva au 15 degré, dans la ſuite du tems nos deſcendans en orneroient GUINÉE.

GUINÉE. leurs jardins, & leurs arrieres petits enfans les pourroient cultiver dans le Nord. La qualité des fruits varieroit ſuivant les degrés de chaud ou de froid; mais l'eſpéce ſe trouveroit par tout la même. C'eſt ici une opération longue, & dont la réuſſite dépend de l'écoulement de pluſieurs ſiécles. Toute terre ne peut pas tout produire. Cette vérité a paſſé en proverbe. Les ſels néceſſaires à la nourriture de quelques plantes, n'ont été placés par la main bienfaiſante du Créateur, que dans certaines Contrées. Envain les chercheroit-on ailleurs. Ce que je veux dire, ne regarde que le changement de climat, pouvant ſe trouver les mêmes ſels dans les terres polaires, que ſous l'équateur, & ce n'eſt que par l'expérience que nous connoîtrons les propriétés de chaque terrein. Nous réſiſtons au froid de notre Hyver & à la chaleur de notre Eté, parce que nous paſſons inſenſiblement d'une ſaiſon à l'autre. Uſons-en de même pour les plantes. On éprouve chaque jour qu'un homme trempé de ſueur, qui ſeroit placé dans une glaciere, périroit dans l'inſtant, parce que le changement auroit été ſubit. Les montagnes de Paramos, près de l'Orénoque dans la Zone-Torride, ſont toujours couvertes de neige à cauſe de leur hauteur extraordinaire. Le froid eſt ſi vif & ſi pénétrant ſur leur ſommet, que les hommes & les animaux y expirent ſubitement, & que leurs corps reſtent ſans mouvement & ne ſouffrent même aucune altération. La choſe ne doit pas ſurprendre: le paſſage eſt trop prompt d'un air très-chaud à un froid exceſſif. Ce qui doit ſurprendre, eſt le raiſonnement de l'Auteur de l'Hiſtoire de l'Orénoque (le Pere Joſeph Gumilla Miſſionnaire) lorſqu'il raconte ſérieuſement que les montagnes de Paramos ſe trouvant beaucoup plus élevées que notre athmoſphere, les nuées qui ſont pardeſſus, ſont frappées d'un vent froid, & les vapeurs converties en neige, comme s'il pouvoit y avoir des nuées au-deſſus de l'athmoſphere. Il ſuffit d'avoir rapporté ce ſentiment, pour en montrer le peu de ſolidité.

Etabliſſons donc dans divers climats ſoit de l'Aſie, ſoit de l'Afrique, ſoit de l'Europe, des jardins comme celui de la Compagnie Hollandoiſe au Cap de Bonne-Eſpérance; faiſons paſſer les arbres & les plantes ſucceſſivement par ces différens entrepôts, & nous ne ſerons plus ſurpris de poſſéder ce que nous n'aurons jamais ſans ces précautions. Je ne prétends point faire entendre par ce raiſonnement que toutes les plantes & tous les arbres pourront réſiſter à cette tranſmigration. Je crois qu'il y en a à qui le froid ou le chaud ſeront toujours mortels; mais je crois auſſi qu'un grand nombre que nous ne connoiſſons que de nom, nous recompenſeroit de nos peines & de nos ſoins.

Je reviens à la Guinée ou plutôt aux côtes compriſes entre la riviere de Sierra-Liona & le Cap de Bonne Eſpérance, le long deſquelles les Portugais, les Hollandois, les Anglois, les Danois & les Brandebourgeois, &c. ont divers établiſſemens. Notre Compagnie de

Senegal, ou plutôt Senega, avoit des possessions dans ce Royaume & le long du Fleuve dudit nom, contigues de Sierra Liona dont je ne parlerai pas ici, non plus que de l'Isle Mascaregne, connue aujourd'hui par l'Isle de Bourbon. La Compagnie Royale pour le Commerce d'Afrique, ne regarde pas la branche de Commerce que je traite ici; elle auroit dû être nommée compagnie pour le Commerce de la côte de Barbarie, encore n'en comprend-elle qu'une petite partie, le Cap-Negre, le Bastion de France & les lieux en dépendants. Le privilége exclusif de ce Commerce, a appartenu pendant long-tems à la Compagnie des Indes, jusqu'au mois de Janvier 1731, qu'il fut cedé à une société de Négocians de Marseille. J'explique dans un autre ouvrage en quoi consiste ce privilége exclusif, s'il est avantageux à l'Etat, & quelles sont les marchandises que la Compagnie y envoie & qu'elle fait venir en France. Je ne me repeterai pas. (*a*)

GUINÉE.

C'est une opinion généralement reçue parmi nous, que la Guinée a été entierement inconnue de nos anciens. Sa position dans la Zone Torride, précisement sous la ligne, la faisoit regarder comme inhabitable, & la crainte de n'être reduit en charbon, fut une bariere impénétrable pour les plus curieux voyageurs. Du côté de la mer, d'autres obstacles en empêcherent la découverte. Les vagues y sont continuellement couroucées avec une fureur incroyable, & le Pilote le plus hardi au seul bruit de leur mugissement, reculoit épouvanté. D'ailleurs l'ancienne navigation, avant la découverte de la Boussole, n'osoit entreprendre des voyages de long cours; sa timidité lui permettoit rarement de perdre les côtes de vûe. Cependant si nos anciens avoient voulu raisonner, ils auroient secoué un préjugé que leur propre expérience contredisoit, puisqu'ils voyoient journellement des Ethyopiens qui habitent ou dans la Zone Torride, ou aux environs, d'où ils auroient dû conclurre que l'ardeur du soleil pouvoit faire devenir noir; mais que les hommes y vivoient comme ailleurs. Il étoit même naturel de désirer de connoître particulierement un pays si singulier, pour s'assurer si la chaleur faisoit une pareille impression sur les animaux, les arbres & les plantes. Leur paresse leur a servi d'excuse, & le préjugé a étouffé le raisonnement. Ce ne fut qu'en 1346, que quelques Normands, (c'est à eux à qui nous sommes redevables de nos prémieres découvertes dans l'ancien & le nouveau monde) oserent surmonter l'impétuosité des flots qui se brisent sur les côtes de la Guinée. Ils traiterent avec les naturels du pays, & continuerent leur Commerce pendant plus de 60 ans avec un avantage qui les dédommageoit bien amplement des dangers qu'ils avoient sçu surmonter, puisque pour les plus chetives quincailles, ils recevoient en échange de la poudre d'or, des

(a) Cet Ouvrage n'est pas encore imprimé. Il y aura bien des choses à supprimer à cause de la cession du Senegal.

GUINÉE. dents d'Elephant, des Epiceries, du coton, du ris, &c. Ces Normands devoient être Dieppois. Le nom de petit Dieppe qu'ils donnerent en 1364 à la côte des Greves, qu'elle conserve encore aujourd'hui, en est une preuve parlante. C'est à ce prémier Commerce que la Ville de Dieppe doit partie de son lustre. Personne n'ignore que l'abondance des dents d'Elephans, excita l'industrie de ses habitans à travailler l'yvoire, & que c'est depuis cette époque, qu'on trouve chez elle toutes sortes d'assortimens d'ouvrages en yvoire aussi propres que curieux. Les guerres intérieures & civiles sous les regnes de Charles VI & VII, interrompirent notre navigation, & laisserent profiter aux Portugais de tous les avantages de nos découvertes. Ces derniers y envoyerent des vaisseaux en 1410 & s'emparerent des débris du Commerce François. En 1481 Diego de Azambuja bâtit le Fort St. Georges, qui ne resta que 23 ans au Royaume de Portugal. En 1604 les Hollandois en chasserent les Portugais, & les forcerent de s'enfermer dans les terres, & de leur abandonner toute la partie maritime. Les Anglois s'y établirent peu après, & c'est de l'or qu'ils trouverent dans le pays, qu'ils firent fabriquer en Angleterre une monnoie qui fut appellée Guinée, & qui n'a plus changé de nom. Elle vaut 21 schelings.

Pour éviter la confusion dans ce que je me propose de dire des côtes de la Guinée, c'est-à-dire chaudes ou stériles, le mot de Guinée signifiant l'un & l'autre, je suivrai le même chemin que feroit un Navire François qui iroit de la riviere de Sierra-Lionna, au Cap de Bonne Esperance; il toucheroit d'abord à la côte de Malaguete, appellée par les François côte des Greves.

COTE DE MALAGUETE, *OU* MANIGUETE.

Elle comprend un espace d'environ 60 lieues de France, depuis Rio-Sanguin, jusqu'au Cap des Palmes. Les lieux les plus fréquentés, sont Tomba sur la riviere de Sierra-Lionna, Gestra-Crou, Sestra-Crou, Wapo, Batou, Grand-Sestre, Petit-Sestre, Gayan, &c. J'ai rapporté plus haut l'établissement du Petit Dieppe, & la cause pourquoi les François n'avoient pû continuer leurs voyages. Cette côte est nommée Malaguete, Maliguete, ou Maniguete, de Malega ancienne Ville auprès de laquelle on recueilloit une grande quantité de Maniguete, en françois graine de Paradis ou poivre de Guinée; c'est une espéce de cardamome. Le véritable vient de Comagene, d'Armenie, du Bosphore, de l'Inde & de l'Arabie. Le grand cardamome ou graine de Paradis, croît dans des gousses presque sphériques, produites par un arbrisseau qui ne s'éléve pas à plus de trois pieds de hauteur. Ces gousses renferment des graines quarrées, angulaires, blanches en dedans, rougeâtres en dehors, d'une odeur aromatique & d'un goût mor-

GUINÉE.

dicant, de la grosseur de la graine de chenevis. Ses propriétés sont à peu près les mêmes que celles du poivre. Le pays est arrosé par un grand nombre de ruisseaux, qui rendent les basses terres très-fertiles; mais en même tems mal sain. Les arbres y viennent gros, & entretiennent une humidité si malfaisante, qu'il est rare que les naturels du pays passent cinquante ans dans les endroits qui en sont couverts. Le reméde est bien simple; il n'y auroit qu'à abattre une partie de ces arbres pour faciliter la circulation de l'air. Le principal Commerce est en Esclaves, & depuis le Cap de Sierra-Lionna appartenant aux Anglois, jusqu'au Cap de Bonne Espérance qui est à la Hollande, le principal négoce & le terme des voyages des Chrétiens de l'Europe, consistent dans l'achat de ces misérables peuples, pour les transporter dans les Colonies de l'Amérique. Les Esclaves les moins estimés sont ceux de la côte de Malaguete.

COTE DES DENTS *OU* D'YVOIRE.

Il n'est pas besoin d'expliquer pourquoi la côte qui suit celle de Malaguete, est appellée des dents. Le Commerce qu'on y fait de dents d'Elephans, le fait connoître. L'intérieur du pays en fournit une grande quantité, soit que la chasse des Elephans soit plus du goût des habitans, soit que cet animal y multiplie d'avantage & aille mourir dans les bois, où les dents se trouvent en abondance. (Voyez l'histoire des voyages.) Les Ports les plus fréquentés sont Tabo, Berby, Grand-Drouin, Petit-Drouin, Tao, &c. La riviere de Swera-d'Acosta sur laquelle se trouve la Ville de Jamo, separe la côte des dents de la côte Dor.

COTE DOR.

Les Portugais ayant trouvé des mines d'or dans ce pays, l'appellerent Côte d'Or. Ces mines sont peu abondantes, & ne sont pas éloignées de la mer. L'espérance de trouver de plus riches mines, détermina Jean II Roi de Portugal, à bâtir au Port le plus prochain un Fort nommé de la Mine, & que sa dévotion à St. George fit surnommer le Fort de St. George. Les Hollandois l'ont enlevé aux Portugais, je l'ai déja dit. Les Anglois y ont la Forteresse de Capo-Corso, & les Danois celle de Christiansburg. Les autres Ports fréquentés des Européens, sont Axime, près du Cap des Sept-Pointes, Cormentin, Mourée, &c. Les Hollandois ont aussi un Fort dans le Royaume de Fetu, qui mériteroit plutôt le titre de Jardin, à cause de sa fertilité & de sa petitesse. Ce Royaume n'a qu'environ quinze lieues de tour. Il est vrai qu'il n'y a point de terrein inculte, & que les recoltes y

GUINÉE. ſont abondantes; mais ce qui le rend plus remarquable & doit lui faire trouver une place ici, c'eſt la Ville du même nom du Royaume, aſſez grande & bien peuplée, qui ſert de marché public pour la vente des Eſclaves de preſque toute la Côte. L'empreſſement eſt réciproque des Chrétiens à les acheter, & des Puiſſans du pays à vendre leurs compatriotes, trop foibles pour réſiſter à leur violence.

BARRE DE JUDA.

C'eſt-ainſi qu'on appelle la côte d'un petit Royaume que les François nomment Juda, les Anglois Juida, & les Hollandois Fida, de la longueur tout au plus de 15 lieues. Ce nom de Barre lui a été donné à cauſe d'un banc de ſable qui s'y trouve à trois quarts de lieue des terres. Il y régne un vent continuel & extrêmement violent qui rend la navigation d'autant plus dangereuſe, qu'il n'y a pas ſix pieds d'eau dans toute l'étendue de la Barre. Auſſi il eſt rare que les canots traverſent cette eſpace ſans faire capot, tant les vagues ſont irritées. Les Navires ſe tiennent au large & attendent le ſecours des Naturels du Pays pour faire ce trajet.

La population d'un pays eſt toujours en raiſon de ſa fertilité ou de l'induſtrie de ſes habitans : d'où il faut conclurre que le petit Royaume de Juda, qui n'a que 15 lieues de côtes & environ dix lieues en avant dans les terres, doit être un terrein exceſſivement fertile, puiſqu'il nourrit une ſi grande multitude d'hommes, que le Roi léve facilement parmi ſes Sujets une armée de 200 000, & que toute leur induſtrie eſt bornée à la vente des Eſclaves ; nouvelle preuve de ſa fécondité. Car s'ils ſont du Royaume de Juda, il faut que la multiplication en ſoit prodigieuſe, & s'ils ſont des priſonniers enlevés aux ennemis du voiſinage, ces Nations voiſines doivent faire des priſonniers à leur tour. Ainſi quels que ſoient ces Eſclaves, dès que la vente dure depuis ſi long-tems, preuve certaine de la fertilité du pays. La Capitale, qui eſt la réſidence du Roi & de la Cour, n'eſt qu'à trois lieues & demi de la mer. On la nomme Sabie, je n'oſe pas l'appeller Ville, elle ne mérite pas ce nom. Ce n'eſt qu'un amas de cabanes plutôt que de maiſons, ſans alignement de rues & ſans commodités. C'eſt pourtant là où les Européens tiennent leurs comptoirs & entrepoſent les Eſclaves qu'ils achetent. Les ſeuls François & Anglois ont un Fort dans le Village de Gregoué, par lequel il faut paſſer pour aller de la mer à Sabie, & qui en eſt à demi chemin.

Guinée.

ROYAUME D'ARDRA.

En quittant la Barre de Juda, on entre dans le Royaume d'Ardra beaucoup plus étendu que le précédent ; mais qui s'avançant dans les terres, n'a presque point de côtes, ce qui la fait regarder par nombre de Voyageurs comme une Province de celui de Benin, dont je parlerai bientôt. La Capitale porte le même nom, distante de la mer d'environ douze lieues. C'est une Ville bâtie dans toutes les régles, & quoique les murailles ne soient faites qu'avec de la terre, elles sont aussi solides que celles de pierre ; ce qui ne doit point surprendre, parce que le grain de cette terre, plus fin que notre argile, est changé en brique par la cuisson qu'en fait le soleil lorsqu'elle a été détrempée, ce qui forme des murailles d'une seule pierre. Les arbres y sont élevés, & par leur verdure continuelle, rendent les promenades très-gracieuses. Même Commerce d'Esclaves ; car il semble que la couleur noire est un titre à la couleur blanche pour en faire le principal objet de son trafic. Ceux d'Ardra sont très-estimés, parce qu'ils sont plus actifs, plus intelligens, mieux faits, & plus robustes que dans les pays dont je viens de parler. Le Roi du pays qui s'imagine être le plus puissant Monarque du monde, à cause de son pouvoir absolu sur ses Sujets, & de leur profonde soumission, ravi d'admiration des merveilles qu'il entendit raconter du glorieux régne de Louis le Grand, crut que l'alliance d'un si grand Roi lui seroit honorable. En conséquence il choisit Matheo Lopez qu'il envoya en 1670 au Roi de France, en qualité d'Ambassadeur, pour lui demander son amitié & lui donner des assurances de la protection qu'il accordoit au Commerce des François, qu'il avoit affranchi des impositions accoutumées. Cet Ambassadeur avoit avec lui trois de ses enfans, trois de ses femmes & plusieurs Esclaves. Un spectacle si nouveau à la Cour de France, divertit beaucoup dans le commencement par sa singularité ; mais on ne tarda pas à être convaincu que les Noirs ne different des Blancs que par la couleur, qu'ils sont des hommes comme nous, & que l'esprit ne leur manque pas. Les Navires expédiés pour Ardra, mouillent dans une anse nommée la Praye, où ils sont à l'abri des vents & où les Esclaves sont amenés pour être embarqués.

ROYAUME DE BENIN.

Quelque vaste que soit ce Royaume, le plus grand de toute la Guinée, puisqu'il renferme nombre d'autres petits Royaumes qui sont tributaires du Roi de Benin, & quoique le golfe St. Thomas, fasse

GUINÉE. partie de ſes côtes, cependant les Européens n'y font qu'un médiocre Commerce, qui eſt abandonné aux Hollandois. Les Beninois, mieux civiliſés que les autres Nations de la Guinée, ne ſe contenteroient pas de nos petites merceries. Ils cultivent eux-mêmes les arts, & connoiſſent le prix de nos ouvrages. Le mal ne ſeroit pas grand, ſi les échanges étoient d'une valeur proportionnée; mais les deux choſes que nous ambitionnons le plus, ne s'y trouvent pas, les Eſclaves & l'or. Le pays n'a point de mines, & il n'eſt pas permis de vendre les hommes pour l'eſclavage. Il eſt vrai que les femmes ne ſont pas compriſes dans cette défenſe; ſans doute qu'elles y ſont trop nombreuſes, à cauſe qu'elles ne ſont point choiſies parmi les victimes humaines qui ſont ſacrifiées à la mort d'un Grand du pays. Auſſi quand on a beſoin de femmes pour peupler quelque Colonie, c'eſt à Benin qu'on va en faire l'emplette. Elles ſont bien faites & d'une humeur douce. On ne les vend, comme je viens de dire, que parce qu'il y en a trop. Les autres marchandiſes du pays ſont des étoffes de coton, de l'yvoire, du jaſpe, du corail, des peaux de Leopard, &c. Ils eſtiment l'écarlate, les bijouteries, les ſoiries, les ouvrages de cuivre & de fer, &c. La Capitale a donné ſon nom au Royaume. Elle eſt ſituée auprès de la riviere Formoſa long. 26. lat. 7, 40. C'eſt une grande Ville, bien policée; les rues y ſont droites, larges, & les maiſons bâties régulierement. Les habitans ſont d'une propreté exceſſive. Ils lavent & frottent ſi ſouvent leurs maiſons, que les murailles brillent comme des glaces.

Tous les pays que nous avons parcourus juſques ici, font partie de la Guinée, quoique ſous des noms différens. Le Congo même eſt appellé par les Portugais, Baſſe Guinée. En ce ſens, la Guinée comprendroit toutes les côtes, depuis Sierra-Liona juſqu'à la Cafrerie, contigue au Cap de Bonne Eſperance. Le Congo avoit autrefois pluſieurs Royaumes ſous ſa dépendance, qui après bien des révolutions ſe ſont affranchis de tout tribut. Nous ne connoiſſons encore ce vaſte pays qu'imparfaitement. Il y a ſi peu de profit à retirer, & trop de riſques à courir, pour que notre curioſité ſoit excitée à entreprendre des voyages dans les différentes Provinces ou Royaumes, ſi on veut les appeller ainſi, qui ſont éloignées de la mer. Les mœurs ſont ſi différentes des nôtres, que ſuivant les apparences, il faudra bien du tems pour en avoir une exacte carte topographique. Son étendue du côté de la mer a plus de 500 lieues, & plus de 750 en s'avançant dans les terres, ayant l'équateur preſque au milieu. La population y eſt prodigieuſe, d'où on doit inférer combien eſt grand le nombre de Royaumes, Républiques & autres petits Gouvernemens qui compoſoient l'Empire de Congo. Tout détail eſt étranger à mon plan; il n'y a que les côtes que nous ſoyons intéreſſés à connoître, relativement au Commerce des Eſclaves que nous y faiſons. Je me borne même aux lieux principaux

que

que nous fréquentons, & qui sont les entrepôts de cette singuliere marchandise. En suivant toujours la côte, on entre dans le Royaume de Loanga, & en traversant celui de Congo, on arrive au Royaume d'Angola. GUINÉE.

ROYAUME DE LOANGA *OU* LOVANGO.

Il y a un grand nombre de petits Ports & d'anses sur la côte de Loanga, & où les Navires peuvent se réfugier dans un tems de tempête. Andonidy, Bodi, Moniba, Coresco, Cap-Lopez & Majamba, sont les plus renommés. Tous ces lieux ont de gros Villages très-peuplés, qui peuvent fournir les vivres nécessaires, c'est-à-dire, les vivres dont usent les naturels du pays, bien differens des notres, mais que la nécessité fait trouver bons. Les Capitaines des Navires ne doivent point s'y arrêter pour acheter des Esclaves, ils en trouveroient peu. Ce n'est qu'aux lieux que fréquentent les Européens, où ils doivent espérer de faire leur chargement. L'assurance de les vendre avantageusement, les y fait conduire de tous côtés. Le Port de Majamba est assez bon, à une lieue & demi de Buri ou Loango, Capitale du Royaume, & la résidence du Roi, long. 29, 15 latit. 5. Les Negres y sont vigoureux & d'une belle taille. Ils se piquent extrêmement de parure, & quelques uns ont conservé un reste de Christianisme, dont ils se glorifient encore, quoiqu'ils menent une vie qui lui est si opposée. Malenba autre Capitale du petit Royaume de Cacongo, sur la riviere de Zaire, fournit avec abondance toutes les marchandises du pays. Les habitans ne s'occupent que du Commerce. Ils ramassent toutes les marchandises dans des magasins, pour en fournir les Navires qui arrivent d'Europe, qui peuvent par ce moyen choisir celles qui leur conviennent.

ROYAUME DE CONGO.

La riviere de Zaire, sert aujourd'hui de limites au Royaume de Congo. La prémiere Ville maritime qui se présente, porte le nom d'une grande Province appellée Angot; elle a aussi des magasins d'Esclaves. On passe devant Puida, pour arriver à Sogno, petite ville mal bâtie, & dont la population repond à la stérilité d'un terrein sec & sabloneux. Cette côte seroit déserte, si la quantité de sel qui se forme naturellement dans un grand nombre de petits lacs qui s'y trouvent, n'attiroit les habitans du restant de la Province de Sogno, pour en faire les provisions qu'ils vont vendre dans les Royaumes voisins. Entre Sogno & Bamba, la riviere de Dauda se jette dans la mer. Cette riviere est large & profonde; les bords sont couverts de verdure. La

GUINÉE. pêche qui y eſt très-abondante, a fait former pluſieurs villages à une certaine diſtance, & ſi la crainte des crocodilles, des hipopotames & autres monſtres marins, n'empêchoit les habitans de s'établir ſur les bords, ce ne ſeroit qu'un amas de maiſons. Bamba eſt une ville conſidérable, mieux bâtie que les autres villes du Congo, grande, très-peuplée, & l'entrepôt de toutes les marchandiſes, non-ſeulement de la Province de Bamba, mais encore des Provinces voiſines. Le Commerce y fait la principale occupation des habitans, qui ne ſont pas moins induſtrieux que laborieux. Il y a peu d'Eſclaves à y acheter. On n'en ſera pas ſurpris, quand on ſçaura que le Chriſtianiſme y eſt la Religion dominante, ainſi que dans tout le Congo. C'eſt aux Portugais que tous ces peuples ſont redevables de la connoiſſance de l'Evangile. Ce fut en 1484, que Jean II, Roi de Portugal, envoya Diego Camarriva ſur les côtes d'Afrique, pour les reconnoître & y faire quelques établiſſemens. Il fit bâtir un Fort auprès de l'embouchure de la riviere de Zaire, d'où faiſant paſſer dans les terres des Prédicateurs zèlés pour annoncer à ces barbares la Loi de JESUS-CHRIST, la plupart abandonnerent leurs ſuperſtitions & reçurent le baptême. Dieu benit les ſucceſſeurs de ces pieux Miſſionnaires, & la Loi de l'Evangile s'étendit de tous côtés. Le Roi & un grand nombre de ſes Sujets, crurent également en JESUS-CHRIST; & la genérosité des Portugais, acheva de vaincre ce qui reſtoit d'incrédules. On raconte que quelques Nations barbares (il ſeroit difficile d'en trouver d'autres dans ces contrées) ayant réuni leurs forces contre le Roi de Congo, elles étoient entrées dans ſes Etats, & qu'après les avoir ravagés, l'avoient contraint lui-même de s'expatrier & de ſe réfugier dans une Iſle déſerte. Dans cette extrêmité, ce Roi infortuné envoya demander du ſecours à Sebaſtien Roi de Portugal, qui fit partir tout de ſuite François Gorea avec un Regiment & un train d'Artillerie. Le bruit du canon & ſes terribles effets, épouvanterent ſi fort cette armée de bandits, qu'ils n'oſerent pas même ſe défendre. Ceux qui eurent encore aſſez de force pour marcher, prirent la fuite; les autres ſe rendirent à diſcrétion. C'eſt ainſi que la tranquillité fut retablie dans le Royaume de Congo, & que le Roi, qui prit le nom d'Alvarez, remonta ſur ſon trône. Pénétré d'une vive reconnoiſſance, il offrit ſon Royaume au Roi de Portugal, & ſe déclara ſon vaſſal. La réponſe du Roi de Portugal (qu'en qualité de frere & d'ami, ſes armées ne ſçauroient être mieux employées qu'à ſa défenſe, que tous les Rois de la terre ſe devoient un ſecours mutuel, que le petit ſervice qu'il lui avoit rendu lui étoit très-honorable, & que s'il avoit pû par-là mériter ſon amitié, il en étoit bien dignement recompenſé) lui gagna le cœur du Roi & de tous ſes Sujets. Des-lors les Portugais eurent plus d'autorité dans le Royaume de Congo, que s'ils en avoient été les poſſeſſeurs. Ils firent tous les établiſſemens qu'ils voulurent, & qu'ils jugerent néceſſaires à leur Com-

Roy qui rend la justice Pl. X



merce. Ils découvrirent de nouveaux pays dans la Cafrerie, & firent connoître le Christianisme à des peuples dont les mœurs paroissoient y être un obstacle invincible, tant la Religion de J. C. a d'efficace pour changer les cœurs les plus pervertis. Il y a encore dans la Ville de Congo, connue aussi sous le nom de Saint Salvador, résidence du Roi, un Evêque Portugais, suffragant de Lisbonne. La force des armes subjugue & fait garder le silence pour un tems La terreur dissipée, les prémieres passions reprennent leur empire, & chacun suit son penchant. Il faut des exemples comme celui de Sebastien, pour persuader & être perpétué dans la mémoire des hommes. On gagne les cœurs par les bienfaits; c'est la véritable maniere de persuader. GUINÉE.

ROYAUME D'ANGOLA.

La Capitale d'Angola, est Loanda, dit St. Paul, long. 3, latitude 8, 45, dans une petite Isle du même nom appartenant au Portugal, Ville grande, bien peuplée, dont la moitié occupée par les Blancs, a des maisons régulieres, bâties à l'Européenne avec des murailles de pierre à chaux & à sable. La citadelle est des mieux fortifiées, le Port y est vaste & à l'abri des vents, & le Commerce y est florissant en denrées & marchandises des Royaumes circonvoisins, & particulierement en Esclaves Angolois & Cafres, presque tous idolâtres; ces derniers d'une paresse inconcevable. Les Navires Européens n'ont pas besoin d'y faire un long séjour pour parfaire leur chargement. Qu'on juge de la quantité prodigieuse qu'il doit y en avoir dans la Ville, par le nombre que les Jesuites, qui y faisoient les fonctions de Curé, en avoient à leur service & qui passoit 2000. Je voudrois pouvoir assurer qu'ils n'en ramassoient tant, que pour les convertir; car des Religieux qui doivent être plus parfaits que le commun des Chrétiens, rougiroient de vendre des hommes, eux à qui tout autre Commerce est interdit. L'Evêque d'Angola, suffragant de Lisbonne, fait sa résidence à Loanda. Les palmiers donnent des dattes excellentes. Les féves le millet, les oranges & toutes sortes d'arbres fruitiers, y viennent presque sans culture; mais l'eau y est saumatre, & les étrangers, qui ne sçauroient s'y accoutumer, sont obligés d'en faire venir d'assez loin. En avançant le long de la côte, on trouve le Port de Coanza, qui n'est pas éloigné de l'embouchure de la riviere du même nom. Les Jagos habitent la côte depuis Coanza jusqu'à Cabul, peuples méchans, vivant sans police & sans loix, & que l'exemple de leurs voisins n'a pû encore aprivoiser. Cabul est un petit Port de mer dans une anse où les Vaisseaux trouvent un azile dans la tempête. Peut-être lui a-t-on donné ce nom, à cause de quelque ressemblance dans sa position avec un autre Cabul, Capitale du Cabulistan en Asie.

ROYAUME DE BENGUALA.

Les Portugais ont conſervé le titre de Royaume, au pays de Benguala, qui eſt une petite Province dépendante d'Angola, & qui auroit du être abandonnée à cauſe de ſa ſtérilité, du mauvais air & de ſes mauvaiſes eaux, ſi la gloire de poſſéder des Royaumes éloignés, ſe meſuroit ſur l'utilité qui en revient. La Ville de St. Philippe ou de Benguala, merite tout au plus le nom de Village. Les maiſons n'y ſont bâties qu'avec de la boue, mêlée avec de la paille, & quoiqu'il y aye un Fort, & que les montagnes fourniſſent quelques mines d'argent, les Portugais ne doivent pas beaucoup la regretter depuis que les Hollandois la leur ont enlevée, les mines étant d'un ſi médiocre revenu, que les fraix de l'exploitation abſorbent le produit; & le Portugal trouvera facilement dans les vaſtes poſſeſſions qui lui appartiennent quelque lieu aſſez déſert pour y envoyer les malfaiteurs & les criminels que l'on veut châtier en leur conſervant la vie; car la Ville de Benguala ne ſervoit qu'à cet uſage. En avançant vers la Cafrerie, on trouve Bahia-Farſa, Cap Negre & Vichbay.

LA CAFRERIE.

Les Européens n'ont point encore oſé pénétrer dans cette vaſte région, dont les côtes ont près de 1200 lieues de long, depuis Vichbay juſqu'à la riviere de Cuama, dont l'embouchure eſt dans le golfe de Sofala, vis-à-vis l'Iſle de Madagaſcar. Pour peu qu'on connoiſſe la carte, on doit ſçavoir que le Cap de Bonne-Eſpérance occupe le milieu de ces côtes, dont la moitié enviſage la mer des Indes, & l'autre moitié la mer de Guinée, ſi on conſent à donner ce nom à la partie de l'Océan qui baigne les terres compriſes entre le Cap de Sierra-Liona & le Cap de Bonne-Eſpérance. Les déſerts affreux, les montagnes eſcarpées & le grand nombre de bêtes féroces dont le pays eſt rempli, ſont une preuve qu'il n'eſt pas encore bien peuplé. L'idée que les habitans ſont antropophages, éloignera à jamais les voyageurs de cette contrée. Les côtes qui ſont dans la mer des Indes, ſont la plûpart connues & fréquentées par les Européens qui y font un commerce avantageux; mais celles de la mer de Guinée, n'étant ſuceptibles d'aucune eſpéce de commerce, ſont regardées comme dangereuſes, & les Navires les évitent avec ſoin, ſoit qu'effectivement les Capitaines y trouvent du riſque, ſoit que les Navires ſoient entraînés au-delà par les courans des eaux. Les relations des voyageurs nous repréſentent ces côtes comme déſertes, & à l'exception de quelques Nations peu nom-

breuses, qui se détruisent mutuellement, & qui vivent en Sauvages, elles ne renferment aucune particularité qui puisse influer au progrès de notre commerce. Les principales de ces Nations, en continuant la route que nous tenons, sont les Cimbehais, les Namguas, les Griguigas & les Hotentots. Les lieux les plus connus de toutes ces côtes, sont Golfo-Frio, Port St. Ambroise, les Montagnes pointues, Angra de Ilheos, Rostro da Pieda, Angra Pequina, Ilheos Secos, Baye Ste. Heleine, Baye de Saldagne, Baye de la Table. A tous ces noms, il est facile de connoître que ce sont les Portugais qui les ont mis. Angra est la capitale de l'Isle Tercere, & Ilheos est dans le Brésil; la répétition de ce nom en fait connoître les Auteurs. Quelques étendues que soient ces côtes, elles nous sont trop inconnues pour m'y arrêter d'avantage, & puisque nous ne pouvons y faire aucun commerce, une plus longue description seroit infructueuse, & devient étrangere à mon sujet.

GUINÉE.

MŒURS DES NEGRES.

Je suivrai le même chemin que j'ai tenu dans le peu que je me propose de dire sur les usages & les mœurs des Négres, en commençant par le Cap de Sierra-Liona. En général les Affricains sont plus corrompus que les hommes des autres parties du monde. La perfidie, la cruauté, l'impudence, l'irréligion & l'intempérance, semblent avoir étouffé chez eux tous les principes de la Loi naturelle & les remords de la conscience; exemple terrible de la corruption de l'homme laissé à lui-même. Mais de tant de Nations barbares qui sont répandues dans cette presqu'Isle, les Noirs sans contredit sont la plus vicieuse. Leurs usages sont si extravagans & si déraisonnables, que leur conduite jointe à leur couleur, a fait douter pendant un tems, s'ils étoient véritablement des hommes issus du prémier homme comme nous, tant leur férocité & leur animalité, (qu'on me passe ce terme) les faisoient ressembler aux bêtes les plus sauvages, & même les mettoient au-dessous; car les lions & les tigres, par une impression qui leur est naturelle, épargnent leurs semblables & n'en font jamais leur nourriture; au lieu qu'on a vu de ces infortunés peuples, se nourrir de leurs freres & dévorer leurs propres enfans. La couleur des Noirs ou des Négres, a fait enfanter nombre de systêmes qui se sont évanouis avec leurs inventeurs. Le Philosophe dans ses curieuses recherches a fait preuve de la foiblesse de ses lumieres, & quoique le monde ait été livré à ses disputes, sa raison bornée ne concevra que bien peu des véritables causes des choses les plus communes qui sont dans le monde, & dont il use journellement; il n'en connoîtra souvent que le méchanisme le plus grossier, & toute sa pénétration n'aboutira qu'à former des conjectures. C'est ce qui est arrivé à l'égard de la couleur des

GUINÉE. Négres : on en a beaucoup disputé, sans que personne aye pu en donner encore des raisons satisfaisantes. Je ferai quelques observations à ce sujet sans prétendre décider la question. Je connois ma foiblesse, & je n'ignore pas qu'il y a de la témérité à vouloir paroître plus sage qu'il ne faut. Mr. de Voltaire a voulu aussi donner sa décision, il s'est égaré comme les autres; mais ce n'est pas ici le lieu de démontrer la fausseté de son systême de l'existence de plusieurs espéces d'hommes.

Les Négres primitivement étoient les peuples qui habitoient les deux côtés du fleuve Niger, entre la Zaara & la Guinée. Leur couleur noire, a fait donner le même nom aux Noirs des contrées voisines, & insensiblement à tous les Noirs, de sorte qu'aujourd'hui Négre & Noir sont synonimes. L'usage des peuples Négres de se vendre les uns les autres, & le commerce qu'en font presque toutes les Nations Européennes, ne choque point aujourd'hui, parce que les préjugés de la naissance & de l'éducation, nous accoutument à ce négoce inconnu à nos Peres. La question est cependant difficile; je ne prétends point la résoudre. Je me contenterai de faire quelques observations sur ce qu'on pense aujourd'hui de l'esclavage des Noirs, & si le commerce que toute l'Europe fait d'Esclaves, ne repugne point au Christianisme, après que j'aurai dit un mot des usages & des mœurs des Négres des différens pays que nous venons de parcourir. Cette connoissance servira aux Capitaines qui seront nécessités de traiter avec eux.

SIERRA LIONA.

Les habitans de Sierra Liona ne sont pas véritablement Noirs. Il paroît qu'ils proviennent de l'alliance d'un Blanc & d'une Négresse, du moins leur couleur bazanée le fait penser, puisqu'ils ne différent en rien d'un homme issu d'un tel mélange. Ils vont nuds, & cet usage est si commun dans toute la côte de Guinée, que je ne ferai mention que de ceux qui employent quelques habillemens, comme une exception à l'usage commun. Ceux-ci ne portent qu'une ceinture plutôt pour ornement que pour se couvrir. Les prisonniers qu'ils font à la guerre & les malfaiteurs, sont les seuls Esclaves qu'ils vendent : Ils ont passé autrefois pour antropophages. Les Montagnards sont encore farouches & cruels, vivans de la chasse & des fruits que la terre produit sans culture. Ceux du plat pays, sont soumis à une police, qui, toute grossiere qu'elle est, a assez de force pour maintenir l'ordre. Le Roi est le chef de la Justice. Il se choisit quelques Conseillers pour l'aider à juger les différens qui surviennent parmi ses Sujets, qui plaident eux-mêmes leurs causes, comme nous faisons dans nos Jurisdictions Consulaires; mais afin que les Juges ne puissent point favoriser les parties, les plaideurs sont obligés de se présenter avec un masque au visage.

Le jugement eſt exécuté ſur le champ, & le Roi lui-même tranche la tête aux criminels, s'ils ſont condamnés à mort. La maniere dont ſe font les mariages, mérite d'être rapportée, je ne préviendrai point le jugement de mes lecteurs. Dès que les filles ſont nubiles, elles ſont reçues dans un eſpéce de Collége, où elles ſont inſtruites & élevées pendant un an aux dépens de l'Etat; l'entretien eſt modique, la parure ne coute rien, & la frugalité épargne bien des fraix. Des femmes expérimentées préſident à cette éducation. L'année révolue, toutes ces jeunes filles paroiſſent en public dans une place deſtinée à les faire danſer au ſon des inſtrumens, & où les jeunes gens du lieu ne manquent pas de ſe trouver avec leurs peres & ceux des héroïnes de la fête. Là chacun fait parade de ſon adreſſe, & étale ſes graces. Si quelque jeune homme ſe détermine à en choiſir une, il va la prendre par la main. Alors les deux peres s'en approchent, donnent leur conſentement, & la nouvelle mariée eſt conduite dans la maiſon de ſon mari au ſon des inſtrumens. Le mari auroit tort de ſe plaindre; ſon choix a été bien volontaire, & certainement on n'a point uſé de ſurpriſe à ſon égard. Le pays eſt fertile & ne demande preſque point de culture, ce qui rend ſes habitans indolens & pareſſeux. Les Eſclaves de cette contrée, ſont ennemis du travail & incapables d'être employés à la culture des terres. On les diſtinguera facilement des autres Négres à leur couleur bazanée & aux marques ridicules qu'ils s'impriment ſur le viſage & ſur tout le corps avec des fers chauds. Ils aiment les quincailleries, les braſſelets, les pendants d'oreilles, le corail & les miroirs, & ils achetent volontiers l'eau-de-vie, les liqueurs fortes, les inſtrumens de fer & les armes. Ils donnent en échange de la cire, des dents d'Elephans, du poivre de Guinée, du coton, du bois rouge, de l'ambre gris & des Eſclaves. Leur grande parure conſiſte à porter une grande quantité de bijoux aux narines & aux oreilles. Ils ont une ceinture propre dont les deux bouts pendent. Ils ſont preſque tous idolâtres, & quoique les Rois ayent reçu le baptême dans différentes occaſions, toutes les marques de chriſtianiſme qu'ils ont donné, n'ont conſiſté que dans cet acte de religion.

GUINÉE.

MALAGUETE, COTE D'IVOIRE ET COTE D'OR.

Les habitans de ces côtes, ſont aſſez laborieux, & les Eſclaves qui en proviennent, réuſſiſſent dans nos Colonies; mais ceux de l'intérieur des terres ſont d'une pareſſe inconcevable. Ils ont de la peine à s'accoutumer à ſe couvrir le corps & la tête. Il eſt rare que les plus diſtingués ſe ſervent de pagnes. Ils ſont véritablement noirs, avec les cheveux crepés, ou plutôt ils ne ſont qu'une laine friſée, & ce qu'il y a de plus ſingulier, eſt que les moutons n'ont que du poil. Ils ré-

GUINÉE. ſiſtent aux plus grandes chaleurs, qui ſont inſupportables & mortelles aux étrangers. Leur religion ne conſiſte que dans l'adoration de petites idoles ou fetiches, auxquelles leurs Prêtres, les plus ignorans des hommes, attachent des vertus extravagantes. Leurs coutumes ne doivent point trouver ici de place; elles ne reſpirent que l'impudicité & la diſſolution. La mal-propreté, l'ivrognerie & la trahiſon, font leur caractere dominant. Les mots d'équité & de compaſſion, leur ſont inconnus, & ſi jamais l'eſpéce humaine s'eſt dégradée & rendue inferieure aux animaux, ces miſérables peuples en fourniſſent un triſte exemple. Leur Commerce eſt borné à bien peu d'articles. Quelques fruits du pays, le poivre de Guinée ou Malaguete, les dents d'Elephans, la poudre d'or (car le pays a quelques mines d'un très-petit produit) & les Eſclaves, ſont les plus importans & ſeront toujours des attraits bien puiſſans pour faire fréquenter ces côtes aux Européens. Ils recherchent avec empreſſement nos quincailleries, notre corail, nos armes & nos eaux-de-vie ou les liqueurs qui en proviennent. Leur parure n'eſt autre choſe que des cercles de toutes ſortes de métaux, dont ils chargent leurs bras & leurs jambes & diverſes peintures dont ils ſe défigurent le viſage. Leur yvrognerie eſt ſi affreuſe, que pour quelques liqueurs, un pere eſt aſſez barbare pour vendre ſes enfans. Ces Eſclaves ſont dangereux & capables de tout entreprendre. Ils ne voient que le préſent, ſans ſe ſoucier de l'avenir. Les Capitaines ne ſçauroient trop ſe précautionner contre cette race inſenſible au bien, & ſi encline au mal. L'humanité & les bons traitemens, peuvent ſeuls calmer leur feroce mélancolie.

BARRE DE JUDA ET ARDRA.

Même Commerce que dans les côtes précédentes, mais les mœurs des habitans ſont moins ſauvages. Ceux de Juda reſpectent l'amitié & la fidélité, peut-être même que ſi les Européens diſcontinuoient de leur acheter des Eſclaves, ſeroient-ils moins injuſtes dans leurs guerres, qu'ils n'entreprennent très-ſouvent que pour avoir de cette marchandiſe à vendre. Ces Eſclaves ſont moins méchans & plus propres aux divers travaux de nos Colonies, que les Eſclaves dont j'ai déja parlé. La honte fait impreſſion ſur eux, & ils n'ont aucune répugnance à ſe conformer à notre façon de vivre. Ceux d'Ardra ſont encore mieux policés. Leur vénération & leur reſpect pour l'autorité Royale (car ils ont un Roi dont le pouvoir eſt abſolu) n'ont point de bornes. L'Ambaſſadeur qui arriva à Paris en 1670, fit aſſez connoitre le génie de la Nation.

BENIN.

GUINÉE.

BENIN.

Le Prince des ténébres exerce un empire si absolu sur le miserable peuple dont je viens de parler, que si des rélations fidéles ne nous assuroient de la maniere cruelle dont il s'en joue, nous ne pourrions jamais croire les extravagances qu'il lui suggere. Ces infortunés habitans du Benin ont conservé assez de raison pour reconnoitre un Etre suprême, auteur de toutes choses. Leur police & l'administration de la justice, les distinguent des autres Negres dont ils sont éloignés d'imiter la brutalité, la perfidie & l'intempérance. L'honnêteté & l'affabilité qu'ils font paroître, doivent exciter notre compassion, en voyant le mauvais usage qu'ils font de leur reste de raison. Ils croyent une Divinité bienfaisante, principe de tous les biens qui arrivent aux hommes; mais qu'il est inutile d'invoquer parce qu'elle ne sçauroit nuire, au lieu que les démons, qui sont des puissances inférieures & portées au mal, ne sçauroient être trop adoucies par toutes sortes de moyens pour arrêter l'effet de leur malignité. Aussi tous les sacrifices leur sont-ils adressés, & ce qui doit paroître incroyable, ce sont des victimes humaines qu'on égorge en leur honneur. Une cruauté si revoltante, à force d'être renouvellée, passe non-seulement pour un acte de Religion, mais encore, par la plus extravavante des folies, pour un signe de rejouissance. C'est pour cette raison, que quand le Roi paroît en public, (ce qui est rare heureusement pour ce miserable peuple) on ne manque pas de tuer un certain nombre d'hommes en son honneur. Qui des deux est-il le plus insensé, ou de celui qui égorge de sens froid son semblable, ou de celui qui s'offre volontairement pour être la victime d'un si abominable sacrifice? A la mort du Roi, ses principaux Officiers & un grand nombre de ses Sujets, se dévouent à la mort pour l'accompagner & le servir dans le tombeau. Les Grands ont aussi leurs dévoués, de sorte que la mort d'un notable est toujours suivie de celle de plusieurs, ce qui rend le nombre de femmes beaucoup plus grand que celui des hommes, & est la véritable cause qu'on trouve rarement des Esclaves males à acheter, & que ce commerce ne regarde à Benin presque que les femmes. Malgré un carnage si destructeur, la population y est prodigieuse, & le Roi léve facilement une armée de cent mille hommes. Les Esclaves de Benin n'ont aucune repugnance à porter des habillemens, & peut-être qu'ils n'iroient point nuds dans leur pays, s'il leur étoit permis de se couvrir; mais il n'y a que ceux à qui le Roi envoye un habit, qui ayent cette prérogative. Les femmes portent de pagnes en forme de petits jupons qui descendent jusqu'au genoux. Ce reste de pudeur manifeste que la corruption n'a pas encore entierement étouffé la voix de la nature; aussi de tous les Esclaves, ceux de Benin sont

GUINÉE. rappellés ſans beaucoup de peine aux devoirs de la loi naturelle, & les vérités de la Religion Chrêtienne font plus d'impreſſion ſur eux que ſur les autres. Je fais cette obſervation, afin que les maîtres puiſſent profiter de ces heureuſes diſpoſitions, & les faſſent inſtruire par préférence; leur propre intérêt même l'exige, parce qu'ils pourront les employer plus utilement, & que leur ſecours pourra leur être néceſſaire pour civiliſer les plus ſauvages, & veiller ſur leur conduite & ſur leurs travaux.

ROYAUME DE LOVANGO OU LOANGA.

C'eſt ici un peuple de guerriers, dont la valeur ſe fait redouter dans tous les états voiſins. Le Roi eſt puiſſant & ſçait ſe faire reſpecter, tant par les grands de la nation qu'il oblige de vivre auprès de ſa perſonne, que par le peuple qu'il tient dans une entiere dépendance de ſa volonté, & pour cet effet il a toujours une armée nombreuſe ſur pied. La police & le bon ordre qui ſont en vigueur dans ce grand Royaume, dénotent ſon ancienneté. Les habitans ſont bien faits, d'un beau noir, robuſtes & courageux, du moins ils veulent paſſer pour tels, & pour le mieux prouver, ils ne marchent qu'avec un long ſabre au côté, un arc & des fléches. Les exercices militaires contribuent beaucoup à les rendre ainſi forts & robuſtes. Ils mépriſent toutes les autres occupations, & abandonnent le ſoin de la culture des terres & les travaux domeſtiques à leurs femmes, qu'ils ne regardent que comme de viles eſclaves, créées uniquement pour les amuſer, les ſervir & leur obéir. Le reſpect & la dépendance des femmes pour leurs maris, ſont ſi exceſſifs, qu'elles n'oſent les regarder, & ne leur parlent qu'à genoux. Un état ſi penible & ſi humiliant, ne les afflige point. Le préjugé de l'éducation les perſuade, s'il faut en croire les relations de certains voyageurs, qu'il eſt naturel, & leur joie éclate par des batemens de mains à l'arrivée de leurs maîtres impérieux, auxquels elles ſont ſi attachées, qu'elles ne craignent rien tant, que de ne point paroître dignes de leur tendreſſe; auſſi eſt-il rare qu'on aye beſoin d'emprunter le ſecours des loix, pour les maintenir dans cette ſervitude. Je doute fort de ce prétendu attachement des femmes pour leurs maris, ſi leur empire eſt ſi abſolu. L'amour ſuppoſe & exige l'amour, & jamais l'autorité n'a commandé à la tendreſſe. Ce ſont deux choſes incompatibles, & pour les admettre il faut ignorer la nature de l'amour & ce qui peut le cauſer & le nourrir. Les animaux les plus farouches & les plus cruels deviennent doux & complaiſans auprès de leurs ſemelles. N'y auroit-il que les Loangois qui fuſſent exceptés de la loi générale? Leurs femmes ſeroient encore plus extraordinaires. Il faut donc ſuppoſer que ſi les maris ont un commandement ſi abſolu ſur leurs femmes, & que

malgré un traitement ſi contradictoire à l'affection, elles leur ſont attachées, ce commandement n'eſt qu'extérieur & de pure cérémonie nationale, & qu'elles doivent en être bien dédommagées dans l'intérieur de leurs menages; autrement c'eſt une abſurdité. Les femmes ſont couvertes & leurs robes deſcendent juſqu'aux genoux. Les hommes ne ſont nuds que de la ceinture en haut, afin de conſerver au corps toute ſon agilité dans les exercices militaires. C'eſt la profeſſion des armes qui eſt le métier de tous les hommes, & à l'exception de la plus petite partie qui s'occupe de la pêche ou des arts néceſſaires, comme de Tiſſerands de Forgerons, de Maçons, de Menuiſiers, tout le reſte ſuit ſon penchant pour la guerre. Il n'eſt point libre aux étrangers d'aller commercer dans le pays, ſi le Roi n'en a accordé la permiſſion, qu'on n'obtient qu'après l'avoir demandée & méritée par des préſens conſidérables. On trouve dans le pays beaucoup d'ivoire, de cuivre, d'étaim, & même de l'or. On n'y vend pour l'eſclavage que les malfaiteurs & les priſonniers. Mais les guerres continuelles qu'ils font à leurs voiſins, en fourniſſent un aſſez grand nombre, qu'on fait conduire à Buri, capitale de tout le Royaume. Ils ne font pas grand cas de nos liqueurs, auxquelles ils préférent leur vin de palmier; mais ils eſtiment nos belles étoffes, nos écarlates, notre corail & nos bijouteries, dont ils ſe parent pour paroître dans leurs aſſemblées. Les parens en ligne directe n'héritent point; ce ſont les collateraux qui ſont héritiers, & les Rois ſont ſoumis à cette loi. Dès que l'uſage eſt général, il ne trouble point l'Etat; mais certainement il n'a point été établi ainſi ſans quelque puiſſante raiſon. Je laiſſe aux Legiſtes le ſoin de la trouver. Il ſuffit à nos Armateurs de ſçavoir que les Eſclaves ſont vigoureux & endurcis à la fatigue, & que pour pouvoir en faire la traite, il ne faut pas manquer de commencer par faire de préſens au Roi, & que les marchandiſes deſtinées pour ce Royaume, doivent être riches & de goût. GUINÉE.

ROYAUME DE CACONGO ET DE CONGO.

Les habitans de ces deux Royaumes, ſont d'un beau noir, bien proportionnés, & d'un eſprit vif & ardent. Ils ſe piquent de bravoure, & font grand cas du métier de la guerre, préferant cette occupation à toutes les autres; mais dans le vrai, il y a plus d'oſtentation de valeur dans les démonſtrations qu'ils ne ceſſent d'en donner, que de réalité; car quoique aujourd'hui ils faſſent uſage de nos armes à feu, qui les épouvantoient ſi fort autrefois, mille de leurs combattans ne ſçauroient réſiſter à cinquante Soldats Européens. Il faut cependant reconnoître que leur vanité doit être ſatisfaite de la terreur qu'ils inſpirent aux puiſſances voiſines, & de la haute réputation qu'ils ſe ſont acquiſe bien loin dans les terres. Ils ne ſe défigurent point le viſage, comme les autres

GUINÉE.

noirs, par des peintures extravagantes, & ils ne paroiſſent point nuds en public. Il n'y a que les guerriers & les travailleurs qui ne ſont poiut couverts de la ceinture en haut; mais les femmes ſont vêtues décemment. C'eſt une des obligations qu'ils ont aux Portugais, qui eſt une ſuite de la connoiſſance de l'Evangile qui leur fut annoncé en 1484, & qui par une ſpéciale miſéricorde du Ciel, fit des progrès admirables chez des peuples ſi ſauvages & ſi corrompus. Les Souverains du pays ſe ſoumirent au joug de JESUS-CHRIST, & reçurent le baptême avec la plus grande partie de leurs Sujets. Depuis ce tems, la Foi Catholique s'y eſt maintenue malgré les differens orages qui ſe ſont élevés par intervalles contre elle; car ce peuple groſſier & farouche, dès qu'il n'a plus été ſoutenu par le zèle de pieux Miſſionnaires, eſt retombé dans ſon ancienne idolatrie, qu'il a abandonnée avec la même facilité à l'arrivée de nouveaux Prédicateurs. (preuve certaine qu'ils n'étoient ni aſſez inſtruits, ni bien perſuadés) Le Roi envoya en 1608 des Ambaſſadeurs au Pape PAUL V, pour ſe ſoumettre à l'Egliſe Romaine, & depuis 1648, les Peres Capucins ont pluſieurs Maiſons dans les Provinces de ces deux Royaumes. C'eſt par leurs ſoins & leurs travaux continuels qu'ils perpétuent la pratique de quelques vertus évangeliques; car de s'imaginer que la morale chrétienne y ſoit obſervée dans toute ſa pureté, & qu'elle ſoit la régle de la conduite du plus grand nombre, ce ſeroit prendre le change. C'eſt un mêlange de Chriſtianiſme & de Paganiſme, qui tout contradictoire qu'il eſt, n'en exiſte pas moins. Il faut avouer cependant que quelques imparfaits que ſoient ces Chrétiens, ils ſont plus raiſonnables que les autres peuples de ces contrées, & que la décence & l'honnêteté qui ont remplacé leur brutale ruſticité, n'ont d'autre origine que l'établiſſement du Chriſtianiſme. Ce n'eſt même que parce qu'ils ſont Chrétiens, qu'ils ne ſe vendent pas les uns les autres, & ſi la guerre ne fourniſſoit des priſonniers, le commerce des Eſclaves y ſeroit d'un bien petit objet. La couronne eſt héréditaire aux mâles ſeulement. Cependant nous avons un exemple recent du contraire. Le Capitaine Granot de Marſeille, homme grand, de bonne mine & bien proportionné dans tout ſon corps, commandoit un Navire expédié par Mr. Aillaud (Négociant auſſi diſtingué par l'étendue de ſon Commerce, que par ſon zéle patriotique) pour aller charger des Noirs en Guinée. Ce Capitaine alla à St. Salvador pour y vendre ſes marchandiſes, & du produit en acheter des Eſclaves. La Reine le vit; Granot lui plut, & ſa paſſion pour lui devint ſi violente, que pour ſe l'attacher ſans reſerve, elle ſe détermina à partager avec lui ſon trône & ſa couche en l'épouſant. L'éclat d'une couronne, l'idée de la puiſſance ſouveraine, & la poſſeſſion de grandes richeſſes, éblouirent notre Capitaine; peut-être que la reconnoiſſance pour ſes Armateurs y influa auſſi. Granot épouſa la Reine, & tout blanc qu'il étoit, il devint Roi d'un peuple tout noir. Que de projets de fortune fondés ſur ſon élévation!

Effectivement s'il eut regné paisiblement, les Navires de Marseille auroient trouvé une grande protection dans le singulier commerce que celui de nos Colonies nous oblige de faire aux côtes de Guinée ; mais soit jalousie des grands, soit dégoût de la part de la Reine, bientôt après le Roi Granot fut trouvé assassiné. Cette petite histoire prouve que les femmes ont droit de succeder à la couronne. Le commerce des Esclaves se fait avantageusement sur cette côte, & pour en avoir suffisamment pour fournir les Navires qui vont en acheter, la guerre ne discontinue point avec les puissances voisines ; car comme je l'ai déja observé, ce ne sont que les prisonniers qu'on vend pour l'esclavage, les autres denrées & marchandises du pays ne sont pas recherchées. Nous n'en avons pas besoin. GUINÉE.

ANGOLA.

C'est sur cette côte que le commerce des Esclaves se fait avec le plus de succès. On en enleve chaque année une si grande quantité, qu'il faut que la fécondité y soit prodigieuse pour remplacer tant de monde. On estime que les seuls Portugais en faisoient passer annuellement à l'Amérique 15000. Il est vrai qu'étant puissans dans le pays, y possédant de vastes Domaines, ils y font ce commerce par préférence aux autres Nations Européennes. Les Négres Angolois sont d'une belle taille, robustes & propres aux plus rudes travaux de nos Isles ; ils sont aussi très-recherchés. Ils se piquent de bravoure, en quoi ils ont grand tort. Ils sont traitres & cruels ; mais pour le courage ils ne le connoissent pas. Les Portugais devroient les avoir guéris de cette ridicule vanité, puisqu'avec 500 hommes de troupes réglées, ils ont défait ou fait prisonniers des armées de 50000 Angolois. Il n'y eut qu'Anne Zinga, fille aînée du Roi Sovas Angola, surnommé Ineve, qui se voyant privée de sa Couronne, sçut faire la guerre & se défendre contre les Portugais qui avoient placé son cousin sur le trône. Peu de personnes ignorent l'histoire de cette Princesse fameuse par ses exploits, par ses affreuses débauches, ses détestables superstitions, & plus encore par sa conversion & sa mort édifiante. Il y a quelques Chrétiens dans le pays, principalement dans les lieux soumis aux Portugais ; mais en général le Paganisme le plus extravagant y est la religion dominante. Les hommes prennent autant de femmes qu'ils en peuvent nourrir, & les femmes y sont très-fécondes ; voilà sans doute la cause de cette grande population. Je suppose que la naissance des deux sexes, y soit dans la proportion qu'on observe dans toutes les autres parties du monde. Dès que l'enlevement de ce grand nombre d'hommes, ne laisse point les femmes sans établissemens, le remplacement en est bientôt fait. Les peres mêmes sont intéressés à avoir beaucoup d'enfans, ayant le droit

GUINÉE. noirs, par des peintures extravagantes, & ils ne paroiſſent point nuds en public. Il n'y a que les guerriers & les travailleurs qui ne ſont poiut couverts de la ceinture en haut; mais les femmes ſont vêtues décemment. C'eſt une des obligations qu'ils ont aux Portugais, qui eſt une ſuite de la connoiſſance de l'Evangile qui leur fut annoncé en 1484, & qui par une ſpéciale miſéricorde du Ciel, fit des progrès admirables chez des peuples ſi ſauvages & ſi corrompus. Les Souverains du pays ſe ſoumirent au joug de JESUS-CHRIST, & reçurent le baptême avec la plus grande partie de leurs Sujets. Depuis ce tems, la Foi Catholique s'y eſt maintenue malgré les differens orages qui ſe ſont élevés par intervalles contre elle; car ce peuple groſſier & farouche, dès qu'il n'a plus été ſoutenu par le zèle de pieux Miſſionnaires, eſt retombé dans ſon ancienne idolatrie, qu'il a abandonnée avec la même facilité à l'arrivée de nouveaux Prédicateurs. (preuve certaine qu'ils n'étoient ni aſſez inſtruits, ni bien perſuadés) Le Roi envoya en 1608 des Ambaſſadeurs au Pape PAUL V, pour ſe ſoumettre à l'Egliſe Romaine, & depuis 1648, les Peres Capucins ont pluſieurs Maiſons dans les Provinces de ces deux Royaumes. C'eſt par leurs ſoins & leurs travaux continuels qu'ils perpétuent la pratique de quelques vertus évangeliques; car de s'imaginer que la morale chrétienne y ſoit obſervée dans toute ſa pureté, & qu'elle ſoit la régle de la conduite du plus grand nombre, ce ſeroit prendre le change. C'eſt un mêlange de Chriſtianiſme & de Paganiſme, qui tout contradictoire qu'il eſt, n'en exiſte pas moins. Il faut avouer cependant que quelques imparfaits que ſoient ces Chrétiens, ils ſont plus raiſonnables que les autres peuples de ces contrées, & que la décence & l'honnêteté qui ont remplacé leur brutale ruſticité, n'ont d'autre origine que l'établiſſement du Chriſtianiſme. Ce n'eſt même que parce qu'ils ſont Chrétiens, qu'ils ne ſe vendent pas les uns les autres, & ſi la guerre ne fourniſſoit des priſonniers, le commerce des Eſclaves y ſeroit d'un bien petit objet. La couronne eſt héréditaire aux mâles ſeulement. Cependant nous avons un exemple recent du contraire. Le Capitaine Granot de Marſeille, homme grand, de bonne mine & bien proportionné dans tout ſon corps, commandoit un Navire expédié par Mr. Aillaud (Négociant auſſi diſtingué par l'étendue de ſon Commerce, que par ſon zéle patriotique) pour aller charger des Noirs en Guinée. Ce Capitaine alla à St. Salvador pour y vendre ſes marchandiſes, & du produit en acheter des Eſclaves. La Reine le vit; Granot lui plut, & ſa paſſion pour lui devint ſi violente, que pour ſe l'attacher ſans reſerve, elle ſe détermina à partager avec lui ſon trône & ſa couche en l'épouſant. L'éclat d'une couronne, l'idée de la puiſſance ſouveraine, & la poſſeſſion de grandes richeſſes, éblouirent notre Capitaine; peut.être que la reconnoiſſance pour ſes Armateurs y influa auſſi. Granot épouſa la Reine, & tout blanc qu'il étoit, il devint Roi d'un peuple tout noir. Que de projets de fortune fondés ſur ſon élévation!

donc les faits publics ; mais ils les attribuerent à la malice des Demons, qui par des illusions & des prestiges, séduisoient un peuple qui étoit encore sous leur puissance. (Il me paroît fort indifférent que le Demon fascinat les yeux pour faire voir des Satyres, dès qu'il en persuadoit l'existence ou qu'il en fit paroître véritablement, & que lui-même prit cette forme. Par quel moyen le peuple séduit auroit-il pu s'empêcher de croire ce qu'il voyoit de ses propres yeux, & dont la vision se renouvelloit plusieurs fois.) N'est-il pas plus naturel de penser, que quoique la puissance des Demons ait operé dans tous les tems des prodiges étonnans, la seule imagination de l'homme a suffi pour perpétuer une semblable erreur ? GUINÉE.

La croyance de l'existence des Satyres & de leur multiplication une fois établis (& pourquoi en auroit-on douté, dès qu'on étoit assez imbecille pour croire que les fleuves & les montagnes enfantoient) il ne doit point du tout paroître surprenant que des gens si sottement crédules, en voyant de loin dans les bois, à travers les brouissailles, des chevres sauvages brouter la cime de quelques arbrisseaux, ne les ayent prises pour des Satyres, & quoique cette espece de demi-Dieux ne passe pas pour malfaisante, que la frayeur ne leur ait fait pousser des cris ; qu'à ce bruit ces chevres étonnées, n'ayent dressé la tête pour examiner, & que dans cette attitude elles n'ayent fait voir distinctement leurs cornes, leur poil & peut-être leurs pieds. En voilà plus qu'il n'en faut pour publier l'apparition du Dieu Pan ou de quelque Satyre de sa race. L'épouvante & la vanité ajouterent des circonstances particulieres au récit qu'on en fit, & l'effet d'une terreur panique (car ces sortes d'apparitions ont consacré ce terme) servit de matiere aux Philosophes pour interprêter les propriétés d'un être de raison. Ce qui me confirme dans cette idée, est le surnom d'Incubes qu'on a donné aux Satyres, à cause de leur inclination lascive, & de leur convoitise pour les femmes. Or le bouc passe pour le symbole de la lasciveté, d'où je concluds que les Satyres ne sont autre chose. Car avec le penchant qu'on leur attribuoit pour se perpétuer, la vie frugale qu'ils menoient, & les honneurs qu'on leur rendoit, il étoit du dernier ridicule d'en supposer le nombre si petit, qu'à peine dans le courant d'un siécle on en voyoit un ; encore aucun Historien d'une certaine reputation, n'en fait mention pour avoir vu, mais toujours par des oui dire.

Saint Jerôme qui fait entendre en plus d'un endroit que les Satyres sont des monstres réels, en donne pour preuve qu'on en avoit vu un en vie dans Alexandrie. Remarquez qu'il ajoute qu'il y a cent ans que cet évenement est arrive ; car pour celui que l'on suppose que Saint Antoine rencontra dans le désert, & à qui il fit plusieurs demandes ; les reponses qu'on lui fait faire, démontrent précisément le contraire. Saint Antoine l'interroge, & il repond, *Je vis dans le désert éloigné de la société des hommes.* Si ç'eut été un Satyre, comment auroit-il pu com-

GUINÉE. de les vendre, s'ils en sont mécontens, ou s'ils leur sont à charge. La coutume est barbare selon nous, mais elle leur est profitable, & c'est ce que je voulois établir comme la cause de cette grande population. Quelle dépravation plus horrible! avoir des enfans, les élever pour les vendre au prémier venu. Cette idée seule révolte, & fait frémir l'humanité. Les marchandises dont il faut composer la cargaison des Navires destinés pour Angola, doivent consister principalement en draps rouges ou étoffes à fleurs, en toiles peintes, en corail ouvré, en vins, liqueurs & eaux-de-vie, en épiceries, en dentelles, en plumes, en sucre, en quincailleries & merceries, sur-tout en épingles, éguilles, hameçons, Conterie, &c. Avec de telles marchandises on sera assuré de ne pas faire un long séjour pour choisir les Esclaves qu'on se proposera d'acheter. Le pays & la côte produisent des plantes & des animaux extraordinaires, qu'on ne trouve point ailleurs. C'est avec regret que je n'en parle pas, par la raison qu'ils n'ont aucun rapport avec le commerce des Esclaves. Il y a cependant deux animaux si singuliers, & dont les noms nous sont trop connus pour les passer sous silence: les Satyres & les Sirenes. Je pense que la curiosité de mes Lecteurs sera satisfaite du peu que j'en dirai.

DES SATYRES.

Les Voyageurs qui ont parcouru le Royaume d'Angola, nous racontent qu'on trouve dans les montagnes de la Province d'Ilamba, un animal à figure humaine, qui est vraisemblablement le Satyre dont les Poëtes nous font des descriptions si pompeuses, & qu'ils mettent dans la classe des demi-Dieux. Pan, le Dieu Pan, n'étoit autre chose qu'un Satyre, que la sage Egypte, la plus superstitieuse des Nations, adora sous la figure d'une chevre, & que l'Arcadie reconnut pour le plus puissant des Dieux, supérieur à Jupiter même. Tant de merveilles publiées sur cette race singuliere qui réunissoit dans sa forme l'homme & la bête; la protection des fruits de la terre qu'on leur attribuoit; l'agilité, la force, la frugalité & les talens supérieurs dont on lui faisoit honneur, la fit chérir des habitans de la campagne. La persuasion est toujours inséparable de ce qui plaît. On crut donc l'existence des Satyres, & qui auroit osé la nier, auroit été sifflé, s'il n'avoit pas été regardé comme un impie. Pline fait mention des Satyres, comme ayant un corps d'homme depuis la ceinture en haut, couvert de poils, avec des cornes à la tête, & la partie inférieure de chevre, se tenant de bout & marchant comme nous. Les prémiers Chrétiens qui connoissoient parfaitement l'origine de l'homme, ne pouvoient admettre cette espéce de monstres, & ils l'auroient jugée fabuleuse, si les fréquentes apparitions qu'on en publioit, ne leur avoient paru indubitables. Ils crurent

GUINÉE.

qui ne publie les particularités les plus circonſtanciées des conférences qu'il a avec eux. Le monde eſt rempli de relations de pareilles extravagances, & n'exiſta-t-il que le gros volume de Delrio, la poſtérité lira avec étonnement l'hiſtoire incroyable de nos reveries. Ce que je veux conclurre de tout ceci, n'eſt pas difficile à deviner. Peu de perſonnes ſe ſont vantées d'avoir vu des Satires, & aucun de ceux qui diſent en avoir vû, ne nous l'a certifié lui-même, tandis qu'un nombre prodigieux de cervelles mal timbrées, nous aſſurent avoir aſſiſté au ſabat, & nous font la deſcription de ces aſſemblées chimeriques d'une maniere ſi naïve & ſi affirmative, qu'on ſeroit tenté de les croire, ſi l'abſurde fauſſeté n'en étoit démontrée; or, nous ne penſons pas que la multiplicité des témoignages en faveur de l'exiſtence des lougarous, du ſabat, &c. puiſſe raiſonnablement nous déterminer à y ajouter foi. Pourquoi donc croirions-nous l'apparition des ſatyres, puiſque les motifs de crédibilité ſont encore plus foibles & moins coucluans? Laiſſons donc la groſſiere antiquité payenne ſe former des monſtres pour en faire des Dieux, ou la ſuperſtition judaïque imaginer ridiculement que Dieu, en formant des créatures humaines, fut ſurpris, avant d'avoir fini l'ouvrage, par le jour du Sabbat & les laiſſa imparfaites; d'où ſont venus les ſatires & les faunes, &c. impertinence impie, qui ne peut ſortir que du cerveau creux d'un Rabin, & ſi mépriſable que ce ſeroit en faire trop de cas que d'en relever l'abſurdité. Je reviens aux montagnes d'Angola ſur leſquelles nous avons laiſſé des ſatires, dont il faut faire une courte deſcription. Ces animaux vivent dans les forêts & ſe produiſent rarement dans les lieux habités. Les Portugais les nomment ſalvages (ſauvages). Ils ont la tête plus groſſe que celle de l'homme, le viſage de figure humaine, avec le nez applati & retrouſſé. Le corps a toutes les proportions du notre, ſi ce n'eſt que les pieds & les mains reſſemblent à ceux du ſinge. Ils marchent debout ſans pourtant perdre l'habitude de courir à quatre pates. Le mâle & la femelle ont le dos couvert de poils noirs & le devant nud, c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont qu'une peau rude de couleur bazanée. Le ventre de la femelle ne differe pas de celui d'une femme, ayant les mamelles placées de la même maniere, & alaitant ſes petits comme font nos nourrices. Leur force & leur agilité ſont remarquables. On rapporte qu'un ſeul de ces ſalvages, peut ſe défendre contre ſix noirs, & que ſe reconnoiſſant plus foible, il évite leur pourſuite par une fuite ſi prompte, que le levrier le plus délié ne pourroit pas le joindre. On dit auſſi que les mâles ſont paſſionnés pour les femmes, & qu'il eſt bien difficile qu'elles échappent à leurs pourſuites & à leurs importunités, ſi elles ne ſont ſecourues à tems. Voila quels ſont les animaux qu'il plait à nos voyageurs d'appeller ſatires, & que les Portugais regardent comme des hommes ſauvages, devenus entierement farouches par l'habitude qu'ils ont contractée de vivre dans des déſerts, remplis de bêtes feroces. L'exiſtence de ces animaux n'eſt pas douteuſe;

GUINÉE. prendre le langage du Saint, & lui repondre dans la même langue? Et s'il n'avoit pas été un homme pénitent, qui pénétré des vertus qu'avoit pratiquées Saint Jean-Baptiste qu'il avoit choisi pour le modéle de la vie qu'il vouloit mener, auroit-il ajouté qu'il vivoit dans le désert éloigné du commerce des hommes. Baronius qui sentoit cette difficulté, crut en donner la solution, en renversant l'ordre de la nature par un miracle aussi éclatant que celui qui ouvrit la bouche de l'anesse de Balaam, & la fit parler avec le Prophête. Mais quel seroit le terme de ce miracle? Un mensonge ridicule. Le monstre auroit consulté le serviteur de Dieu, pour s'animer dans l'espérance des biens éternels & confirmer les fidéles dans la véritable Religion. Ne vaut-il pas mieux suivre notre explication qui est aussi naturelle que véritable? Je ne nie pas que l'assemblage de quelques espéces différentes, ne puisse produire des monstres, & que la corruption de l'homme ne se soit manifestée par les déréglemens les plus abominables. Heureusement pour l'humanité, que les fruits de ces monstrueuses alliances ne font que paroître, & périssent sans pouvoir se perpétuer. La Providence est admirable dans ses opérations & dans la conservation des créatures dont elle a rempli & orné l'Univers, & qui subsisteront jusqu'à la consommation des siécles, chacune suivant son espéce.

Marie l'Egyptienne auroit pu passer pour un Satyre, si quelque crédule Payen l'avoit rencontrée dans les bois. Combien l'Histoire ne rapporte-t elle pas d'exemples, (& nous en avons de très-recens) de gens, qui égarés ou abandonnés dans les forêts désertes, ont résisté à tous les dangers qui menaçoient leur vie, & se sont accoutumés à vivre de la nourriture des plus vils animaux? Leur corps s'est couvert de poils, les trais du visage se sont effacés par les fatigues & la rigueur des saisons. Quelques-uns ont oublié leur propre langage, à force de garder le silence, & d'autres sont devenus tout-à-fait sauvages. Si quelque devot au Dieu Pan, eut vu courir un de ses hommes dans les bois, il auroit juré sur sa vie qu'il avoit vu de ses propres yeux le grand Pan. Son imagination effrayée lui auroit fait appercevoir les cornes & les pieds de chevre dont on ne manque pas de l'orner. Les anciennes fables que rapportent Plutarque & Diodore de Sicile, bien loin de prouver l'existence des Satyres, en détruisent la croyance. Effectivement, si cette race s'étoit multipliée dans les forêts, pourquoi aucun de ces Historiens n'a pu, pendant le cours de sa vie, en voir un par lui-même, & qu'ils n'en parlent que suivant le préjugé du vulgaire? Nos enfans sont persuadés qu'il y a des ogres, & nos paysans sont transis de peur au simple récit des espiegleries des lutins, des courses des lougarous & des assemblées du sabat. Il n'y a point de ville qui ne nourrisse quelque habitant d'une imagination assez folle, pour se persuader qu'il a un commerce intime avec les esprits infernaux, & qui

phée, pour charmer tous ceux qui étoient à portée de l'entendre. Nos petits enfans connoissent la ruse qu'employa Ulisse, pour se garantir avec son équipage de leurs voix enchanteresses; car on étoit persuadé que par un charme inséparable de leurs chansons, on étoit contraint de les aller trouver, comme la bellete est nécessitée à la vue du crapaud de s'aller jetter dans sa bouche. On avoit publié que la mer de *Sicile* nourrissoit cette espéce de monstres, qui en réduisant les choses à leur juste valeur, n'étoient que des Courtisanes, qui par les charmes de leur beauté & leurs chansons lubriques, retenoient dans les chaînes d'une volupté grossiere les imprudens qui ne sçavoient pas éviter leurs piéges. Sirene est un mot Phénicien, qui signifie chanteuse. C'est à l'illustre Bochart que nous devons cette découverte. Homere ayant entendu parler de ces Courtisanes de Sicile, & de la vie débauchée qu'elles menoient, crut, en inventant cette fable, donner à ses compatriotes une leçon suffisante pour leur inspirer l'horreur que tout honnête homme doit concevoir pour ces pestes publiques. Les Poëtes qui sont venus après lui, ont ajouté de nouvelles couleurs & de nouveaux traits à la peinture qu'il nous avoit fait de ces monstres. Puisse quelque digne successeur d'Homere, décrire & persuader à mes Concitoyens les malheurs qui sont une suite nécessaire de cette espéce de débauche, qui semble avoir passé non-seulement de la Sicile, mais encore de toutes les Provinces du Royaume, dans cette florissante Ville, pour obscurcir son lustre par un luxe déplacé, énerver & corrompre notre jeunesse. Je retourne vers le fleuve Quansa, pour examiner si les Sirenes qu'on y trouve méritent ce nom. Ce sont des animaux d'environ douze pans de long sur cinq de largeur; desorte que la circonférence du corps dans toute sa grosseur, peut avoir treize pans, parce que l'épaisseur n'est pas d'une égale largeur. La peau est brune & le corps se termine en queue de Marsouin. La tête est la partie la plus remarquable. Elle est oblongue, ayant le front élevé, le nez écrasé, la bouche grande, sans menton, les yeux ovales & point d'oreilles. Du devant de l'estomac il en sort deux pates en forme de bras très-courts, comme ceux de nos lezards, dont l'extrêmité a la figure d'une main, avec des doigts longs, qui servent de nageoires. Nos Voyageurs ne disent point si ces animaux sont ovipares ou vivipares. Cette observation n'auroit pas dû pourtant leur échaper. Ils se contentent d'ajouter, qu'ils sont peureux & fuyent tous les lieux que les hommes fréquentent; ce qui fait qu'il est difficile d'en prendre. La chair est fort recherchée; on trouve qu'elle a le goût du pourçeau, & que par cette raison on leur tend toute sorte de piéges. Ils se tiennent éloignés du rivage pendant le jour, & s'il s'en approchent, ce n'est que de nuit. Pour en prendre quelqu'un, il faut user de ruse, & si on parvient à les faire donner dans le paneau, on accourt tout de suite, on les perce à coups de dard ou à coups de fusil; car on n'ose pas les approcher qu'ils ne soient morts. Dès qu'ils se sentent

GUINÉE. ils ne ſont point l'effet d'une imagination déréglée. On nous en apporte quelquefois (en Europe) du moins des jeunes ; car pour les grands, outre qu'il eſt difficile d'en prendre , le dépit & la rage de ſe voir vaincus , ne les laiſſent pas vivre long-tems. On en a élevé une jeune femelle en Hollande. Elle mangeoit, agiſſoit & dormoit dans un lit comme un petit enfant ; mais jamais on ne pût lui faire prononcer une ſillabe articulée , ni décider ſi elle concevoit ce qu'on lui diſoit. Elle mourut d'ennui. Il eſt étonnant que nos Voyageurs qui paroiſſent mieux inſtruits qu'on ne l'étoit autrefois ſur les cauſes naturelles de pluſieurs évenemens , qu'une ancienne ignorance attribuoit toujours aux caprices de quelque divinité imaginaire , n'ayent pas vu que leurs prétendus Satyres ſont une eſpéce de ſinges qui n'eſt point particuliere aux montagnes d'Angola. Il eſt vrai que la différence des climats & de la nourriture, ou la néceſſité de ſe défendre contre la voracité d'autres animaux carnaciers , peuvent cauſer quelques legers changemens dans leur poil, leur couleur & leur forme extérieure , & les rendre plus robuſtes & plus agiles. L'expérience de tous les tems , nous fait obſerver la même choſe à l'égard des hommes. Un Montagnard différe par l'air & quelquefois par la figure , des habitans des plaines. Il ne doit donc pas paroître ſi extraordinaire de remarquer certaines différences entre les animaux d'une même eſpéce qui habitent dans différens climats. La configuration de nos nouveaux Satyres, n'eſt point relative à celle des anciens. Ces derniers étoient moitié chevres , depuis la ceinture en bas, avec des cornes à la tête ; ils paſſoient pour avoir l'uſage de la parole ; & les prémiers , en les examinant dans toutes leurs parties , ne ſont que des ſinges , que l'eloignement nous a repréſentés comme des monſtres nouvellement découverts. Il me reſte à faire connoître les Sirenes qui n'ont d'exiſtence que dans le privilége que s'attribuent les Voyageurs dans des pays lointains , de raconter des chimeres merveilleuſes.

SIRENES.

Les mêmes Voyageurs rapportent que parmi les monſtres qu'on trouve dans le fleuve Quanſa , & dans les vaſtes lacs de Quihaite & d'Angolone , les plus dignes de curioſité ſont les Sirenes. Perſonne n'ignore les fables que nos Poëtes ont débitées ſur ces monſtres imaginaires , qu'ils nous ont repréſentés tantôt moitié oiſeaux ou moitié femmes , & l'autre moitié poiſſons , ayant depuis la ceinture en bas une queue de Dauphin , quelquefois double pour rendre la figure plus merveilleuſe , & tout le reſte du corps , depuis la ceinture en haut , comme un oiſeau ou de forme humaine , avec toutes les graces qu'on peut imaginer dans une femme aimable. Pour rendre le portrait plus achevé , on leur attribuoit une voix mélodieuſe plus puiſſante que la Lire d'Or-

BENGUELE.

Les Portugais, pour groſſir le nombre de Royaumes dont ils ſont maitres, ont donné ce nom à Benguele, qui n'eſt qu'une petite Province dépendante du Royaume d'Angola. Les mœurs des habitans ſont les mêmes. Je ne ferai que deux remarques. La premiere, que le voiſinage de la Nation des Yagas, en empêche la population par les courſes continuelles que ces cruels voiſins ne ceſſent de faire dans le pays, pour y dévaſter les campagnes & en enlever les habitans & les animaux. Ils ne vivent & ne s'enrichiſſent que par leurs brigandages. La ſeconde, que le défaut de culture des terres, joint à la ſituation du pays, le rend mal ſain & ſi déſert, que le Portugal ne faiſoit ſervir la petite ville de Benguele ou de St. Philippe, avant que les Hollandois s'en emparaſſent, que pour recevoir les priſonniers d'Etat. D'où on doit inferer combien cette côte eſt peu favorable au Commerce. Auſſi je n'en dis plus rien.

CAFRERIE.

Les relations que nous avons de ce vaſte pays, dont les côtes ont plus de 1200 lieues, & qui renferme pluſieurs grands Royaumes, inſpirent encore plus d'horreur que de compaſſion pour ces miſérables peuples, dont le nom en arabe ſignifie ſans Religion. C'eſt ici le tableau de l'eſpéce humaine corrompue & avilie autant que la plus vive imagination puiſſe la repréſenter. Tous les crimes ſemblent s'être réunis pour faire un corps de méchanceté, d'extravagances & d'impiété, & démontrer à tout l'Univers combien la prévarication du prémier homme a été énorme, par les effets funeſtes qui en ſont la ſuite. Les côtes de la mer, en allant au Cap de Bonne-Eſpérance, ſont bordées de rochers eſcarpés & impraticables, à l'exception de quelques anſes où les Hollandois ont de bien médiocres établiſſemens. Ils ont un Fort près la Baye de la table, & celui d'Hellenboek un peu avant dans les terres. Les habitans de ces côtes ſont noirs & en très-petit nombre, à cauſe de la ſtérilité du terrein, & ce qui fait frémir l'humanité par la barbarie de ces malheureux peuples qui ſe pourſuivent ſans relache les uns les autres, pour ſe dévorer impitoyablement. J'ai dit que les habitans étoient noirs, pour les diſtinguer des autres Cafres qui ſont établis ſur l'ocean, après avoir doublé le Cap de Bonne-Eſpérance, dont la couleur tient le milieu entre le bazané & le noir, & dont les mœurs ſont bien différentes. Nous en avions une opinion, bien peu conforme à la vérité, avant que Mr. l'Abbé de la Caille, ce ſçavant auſſi modeſte que judicieux, nous eut fait connoître la police & les coutumes de ces

GUINÉE.

pris ou percés, ils pouſſent des cris perçans, un peu reſſemblans à la voix humaine, mais ſans articulation. Je ne diſputerai point à nos Voyageurs le nom de Sirene qu'ils ont donné à cette eſpéce de poiſſons, pourvû qu'ils conviennent qu'ils n'entendent point par cette dénomination nous faire penſer que ce ſont les monſtres que l'imagination d'Homere a créés ſur les côtes de Sicile. Quelle différence ! Ces derniers avoient un corps élégant & paîtri de charmes & une voix enchantereſſe qui raviſſoit les paſſans ; & les prémiers ſont des poiſſons aſſez communs (à peu de différence près) dans les fleuves & les mers d'Afrique. Cent relations de l'appartion d'hommes marins, étonnent plus qu'elles n'inſtruiſent. Si cependant les faits étoient diſcutés avec un ſincere amour de la vérité, il y auroit bien des corrections à faire, & le nombre de toutes ces hiſtoires ſurprenantes, ſeroit reduit à ſa juſte valeur. Je ne doute pas que ces monſtres marins, examinés avec des yeux clairvoyans & déſintéreſſés, ne fuſſent bien différens d'eux-mêmes, que les ſept Tritons & les neufs Sirenes, que le Pere Henri Henriquez, dit avoir vû dans la mer des Indes pris dans un coup de filet, ne fuſſent que de jeunes lamentins ou quelques autres poiſſons d'une forme approchante. Sans doute que ſi notre climat leur convenoit autant que celui où la Providence les a placés, nous ne tarderions pas à en voir arriver par bandes, & comme nos yeux ne ſont pas accoutumés à voir des chimeres, nous ne verrions que les animaux qui ſe préſenteroient à notre vue, tels qu'ils ſeroient réellement. La concluſion que je tire de ce raiſonnement (peut-être trop long) eſt que l'hiſtoire de nos Sirenes n'a d'autre fondement que l'imagination des Poëtes, qui ont voulu inſtruire les hommes en les amuſant, & que les Sirenes du fleuve Quanſa, n'ont que le nom de Sirenes que des François leur ont donné trop légerement. Je m'apperçois que j'aurois dû être plus court ; en effet qu'importe au commerce qu'il y ait des Satyres & des Sirenes ? Ce ne ſera jamais un objet de ſpéculation pour nos Négocians. Je l'avoue ; mais connoiſſant leur curioſité pour tout ce qui appartient à l'hiſtoire natnrelle, je me ſuis imaginé que cet petit écart, ne leur déplairoit pas. Pour ceux qui déſireront en ſçavoir d'avantage, je les renvoye au Théâtre critique du Pere Feijoo, Bénédictin, Tome VI ; & à la Traduction qu'en a faite Mr. Cheri, inſerée dans le Mercure de France mois de Décembre 1761, pag. 92 ſous ce titre : *Sur les Satyres, les Tritons & les Nereïdes.* Ils liront auſſi avec ſatisfaction les ingénieuſes lettres que le public connoit ſous le titre de *Caprices d'imagination.* Le Pere Feijoo, Eſpagnol, mérite d'occuper une place dans nos Bibliothéques. C'eſt l'affaire de nos Théologiens de ſe concilier avec lui, & de le redreſſer, s'ils ne jugent pas à propos de penſer comme cet Ecrivain.

belles peaux de toutes ſortes d'animaux ſauvages, dont les montagnes ſont remplies, des dents d'élephant & de la poudre d'or. On remarque que la plupart des Nations qui habitent les environs du Cap, ſont les unes blanches & les autres noires; mais que le noir leur plait d'avantage, & que pour corriger la défectuoſité qu'on trouve dans la blancheur, on ſe ſert d'onguents & d'huiles qui reparent bientôt cette imperfection. *Nous* trouvons cet uſage ridicule, & nous le blamons avec juſte *raiſon*, ſi la couleur blanche doit être préferée à la noire, comme je *le penſe*. Mais on ne diſpute pas des goûts, & puiſque la couleur noire plait ſi fort à tous ces peuples, nous n'avons pas plus de droit de le trouver mauvais, qu'eux n'en ont de plaiſanter ſur notre couleur. J'avoue même qu'ils ſont moins ridicules que nous, lorſque nous nous barbouillons de blanc & de rouge, & qu'une Songuas (hottentote) en voyant les viſages plâtrés de nos Commedienes (je voudrois bien ne pas dire nos femmes, & même nos hommes) doit rire de bon cœur. Quoi, diroit-elle, la couleur de ces gens-là doit être bien choquante, puiſqu'ils prennent tant de ſoin d'en effacer le naturel. Pour nous, nous ſommes noires, & nous ſuivons l'impreſſion de la nature en reparant les défauts qu'une ſi belle couleur peut avoir pour paroître plus aimables & charmer nos maris, qui nous ſont d'autant plus attachés que nous ſommes plus noires. On connoit un fort petit nombre de ces Nations. Les plus voiſines du Cap, ſont moins ſauvages que ces malheureux Cafres dont je viens de parler. (Si je ne craignois de choquer mes compatriotes j'ajouterois qu'elles ont des uſages qui condamnent la plupart de nos actions.) Les hommes y ſont mieux faits & les vertus d'humanité & d'honnêteté, ſi elles ne brillent pas dans toute leur intégrité, laiſſent du moins entrevoir à travers les nuages des paſſions dereglées qui les obſcurciſſent, qu'elles ne ſont pas entierement effacées de leur cœur. C'eſt avec bien du plaiſir que je leur rends ce témoignage, & que je rapporte à notre confuſion que l'adultere, le meurtre & le larcin fait avec violence, y ſont punis de mort. Leur raiſon toute foible qu'elle eſt, leur fait comprendre que la ſocieté ne ſçauroit ſe maintenir que ſous la protection de ces loix. La nudité leur paroit honteuſe, dès qu'on peut ſe procurer des vêtemens. Les leurs conſiſtent principalement en peaux de moutons, de leopards, de tigres, de lions, de chevreaux, & d'ânes ſauvages &c. Ces dernieres ſont de toute beauté par la varieté de leurs couleurs. La nation la plus connue & la plus fréquentée des Hollandois, eſt celle des Songuas, que nous appellons Hottentots. Ils ſont braves, agiles, hardis, robuſtes & bien faits. Les exercices de la guerre ſont leur unique occupation. Ils en ſont ſi paſſionnés, qu'ils traitent avec les Nations voiſines pour s'obliger à les défendre. Ce ſont les Suiſſes de l'Afrique. Ceux de l'Europe, ſe battent pour de l'argent. La gloire ſuffit à ceux-ci. Je dois dire à leur louange qu'ils ſont prévenans, doux & bons amis; mais vindicatifs quant ils ſe croyent offenſés, &

GUINÉE.

GUINÉE. derniers, sur lesquelles il y auroit bien des choses curieuses à rapporter; ainsi que sur quelques branches de Commerce que les Portugais y font & qui est susceptible d'un grand accroissement. Mais mon plan de travail m'interdit ces recherches, quelques utiles & quelques amusantes qu'elles puissent être. Nos Capitaines doivent éviter les côtes de la Caffrerie que baigne la mer de Guinée, non-seulement parce qu'elles sont dangereuses, mais encore à cause de l'inutilité qu'il y auroit à les fréquenter. Les équipages risqueroient beaucoup de s'avancer dans les terres, & les échanges qu'ils pourroient faire ne les dédommageroient jamais de la perte du tems qu'il faudroit y employer. Laissons donc aux voyageurs curieux la gloire de vaincre tant d'obstacles pour s'instruire des coutumes de ces Nations sauvages, afin d'avoir le plaisir de nous en donner des relations qui leur paroîtront à eux-mêmes incroyables, tant les faits qu'elles contiendront seront absurdes, & opposés à la raison. Je ne trouve que la patience, que ces hommes plus cruels que les Lions sont obligés d'avoir, pour élever ces animaux feroces & les dresser à leur servir de garde, qui soit digne de remarque. Ils s'en font accompagner, les menent à la guerre & s'en servent avantageusement à peu près comme nous faisons de nos chiens. Foible reste de la supériorité des descendans d'Adam sur les animaux les plus sauvages, qui malgré leur ferocité, devroient les faire rentrer en eux-mêmes & leur rappeller la dignité de leur origine. Ils devroient mourir de honte en voyant que les lions respectent les lions, & qu'ils préfereroient plutôt de périr de faim, que de se nourrir de leurs semblables. L'homme seul, doué de la raison, sera-t-il plus cruel & plus insensible que les bêtes brutes, & son empire sur elles ne lui servira-t-il que pour être plus barbare & plus déraisonnable? Concevons combien la chûte de notre premier pere a été énorme, par les suites affreuses qu'elle cause.

CAP DE BONNE-ESPERANCE.

Voici le terme que je me suis proposé dans la courte notion que je veux donner des mœurs des habitans des côtes de Guinée. Il me tarde de finir pour parler de quelque chose de plus satisfaisant & de plus conforme à ma façon de penser. On a déja vû que les Portugais découvrirent en 1487 ce fameux promontoire de l'Afrique, qu'ils nommerent le Cap des Tourmens, qui reçut ensuite le nom de lion de la mer, & qu'Emmanuel appella Cap de Bonne-Esperance, parce qu'en le doublant on va en droiture aux Indes. Les Hollandois y ont bâti un Fort qui leur sert pour mettre à contribution tous ceux qui sont obligés d'emprunter ce passage. Ils y ont fait plusieurs établissemens aux environs, d'où ils se répandent dans le pays pour commercer avec les naturels qu'ils ont un peu aprivoisés, & qui peuvent leur fournir quantité de

poissonneuse. Qui croiroit que les Hottentots, dont les usages sont si grossiers, & dont l'industrie est si bornée qu'à peine ils peuvent satisfaire très-imparfaitement aux prémieres nécessités de la vie, regardassent les Européens comme de vils Esclaves, dignes de toute leur compassion. Il faut, disent-ils publiquement, qu'ils soient bien misérables, & que la terre qu'ils habitent soit bien ingrate, pour être reduits à traverser un si grand espace de mer, affronter les tempêtes & risquer leur vie, pour aller cultiver quelques portions de terre dans des régions éloignées, pour acheter des peaux & des dents d'élephans qu'ils devroient se procurer par le plaisir de la chasse, s'ils étoient courageux & laborieux. Ce raisonnement, tout ridicule qu'il nous paroît, renferme cependant quelque chose de vrai; car il est certain que si nos besoins ne s'étoient multipliés presque à l'infini, combien de marchandises que nous tirons du bout du monde, nous seroient inutiles. Laissons le monde comme il est, ce n'est point à nous à le reformer. Le peu que je viens de dire des mœurs des habitans du Cap de Bonne-Espérance, n'a point un rapport direct à notre commerce de Guinée; mais quand il y auroit quelque rapport, les Hollandois ne permettroient pas à d'autres Européens, de partager avec eux le fruit de leurs établissemens sur cette côte. C'est la curiosité de mes Lecteurs que j'ai voulu contenter, & je crois en avoir dit assez. GUINÉE.

J'ai promis de faire quelques observations, sur l'esclavage des Noirs & sur leur couleur; deux questions difficiles à résoudre, dont on ne cesse de parler & que je n'ai point la témérité de décider. Je ne ferai que la fonction d'Historien, en abregeant le plus qu'il me sera possible ce que divers célébres Auteurs en ont pensé. C'est à mes Lecteurs à faire usage de leur jugement, que je ne veux point prevenir.



GUINÉE. inexorables quand ils s'imaginent qu'on veut changer leurs coutumes qu'ils regardent comme la base de toute justice. Les troupeaux sont leur principale richesse, & ces troupeaux appartiennent au public. On les garde à tour de rôle, & la distribution pour l'usage en est faite si équitablement, qu'elle prévient toutes plaintes. Leurs guerres sont implacables & ne se terminent que par la destruction entiere de l'ennemi. Les honneurs & les distinctions appartiennent à ceux qui, dans la garde des troupeaux ont combattu ou tué un plus grand nombre de bêtes féroces. Le seul bien public les rend recommandables. Les femmes y sont sages, modestes, laborieuses & attachées à leurs maris. Ces derniers sont assurés de leur fidélité, & vivent sans inquiétude à cet égard; elles ne se parent que pour eux, & ne négligent rien de ce qui peut embellir & relever leurs charmes. Qu'on ne s'imagine pas que les précieuses étoffes de nos manufactures sont employées à cet effet. Leur méthode est plus simple & plus conforme à leurs mœurs. J'ai déja dit que les troupeaux faisoient leur principale richesse, & la chasse la plus importante de leurs occupations; c'est aussi dans quelques colliers de perles & dans les peaux de moutons & des animaux sauvages, qu'elles trouvent toute leur parure. Elles préparent ces peaux avec la laine & le poil qu'elles laissent tenir, & les placent si à propos que leurs corps en acquiert de nouvelles graces. Elles s'oignent avec la graisse de mouton dans les endroits que l'usage veut qu'on laisse découverts, ce qui rend le noir plus beau & luisant, comme un vernis de Martin. Je ne doute pas que plusieurs de mes Lecteurs ne fassent des éclats de rire sur cette singuliere parure. Quoi se graisser le corps & le couvrir de peaux de moutons, oh la jolie mascarade! Ceux qui ont voyagé dans ce pays, ne pensent pas ainsi, & je m'imagine que gens qui ont vû, sont plus en état de décider que ceux qui ne parlent que par préjugé. Après tout les peaux des animaux ne sont point un ornement si ridicule. Les Turcs soutiendroient le contraire. Nos Dames en ornent leurs manteaux, en portent au col, & nos Ecclésiastiques s'en parent comme d'une marque de dignité qu'ils ne quittent pas même au pied de nos Autels.

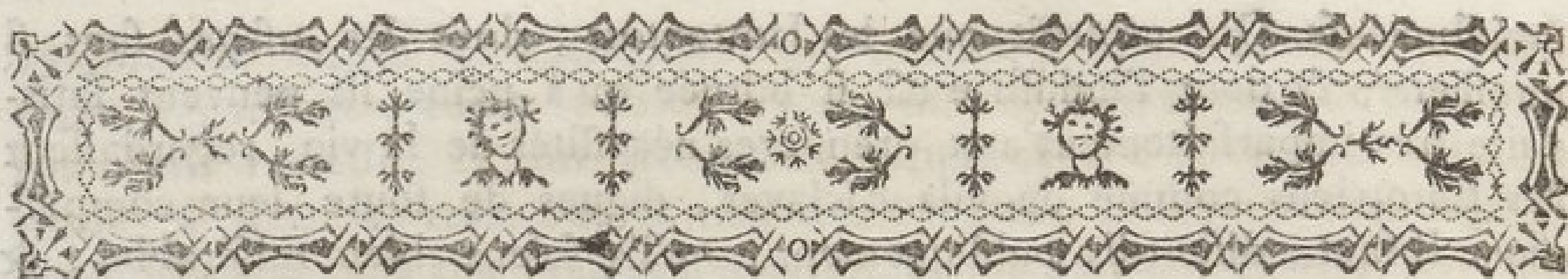
Le climat quoiqu'au 35e. degré de latitude y est temperé, & le pays produit abondamment le bled & les légumes d'Europe. La vigne & nos arbres fruitiers y viennent fort bien; mais les habitans méprisent si fort le travail qu'ils ne s'appliquent à la culture d'aucune de ces denrées. Ils ne vivent que du lait, de la chair de leurs troupeaux, & de la chasse qui est le métier de tous ceux qui ont assez de force pour manier les armes qui ne sont que la zazaye, l'arc & les fleches. Les femmes & les enfans, mangent par délices une racine qui est commune, & qui a le goût de noisette; c'est le pain du pays. A l'égard du poisson, il ne se donnent pas la peine de le pêcher; ils se contentent de ramasser celui que les vagues jettent sur le rivage, tant la mer est poissonneuse.

ſant tous les autres peuples de l'univers, parce que leurs coutumes & leurs Loix étoient différentes de celles des autres peuples ; comme ſi la raiſon & la prudence, n'avoient été accordées qu'aux ſeuls Grecs & aux ſeuls Romains. Cette idée extravagante, les rendoit ſi vains, que les Rois même des autres Nations ne paſſoient chez eux que pour des Barbares & des Eſclaves qu'ils avoient droit d'employer aux plus viles fonctions. Avec des préjugés ſi déraiſonnables, il ne leur étoit plus poſſible de tenir la balance, pour peſer les droits de l'humanité. Toutes leurs loix ne ſont ſages, qu'autant qu'elles ont pour objet le peuple Romain. Celles pour les Eſclaves, (je pourrois dire contre) ſont d'une dureté & d'une cruauté exceſſives & ſi injuſtes, qu'à moins de ne les croire d'une autre eſpéce, elles ne pourront jamais être juſtifiées. Auſſi pour colorer cette ſupériorité qu'ils s'attribuoient principalement dans le tems de leur grande proſpérité ſur tous les autres hommes, imaginerent-ils une race de demi-Dieux, dont ils ſe vantoient d'être les deſcendans ; titre ridicule & impertinent, qui auroit dû les rendre plus compatiſſans & moins injuſtes. Leur orgueil a été humilié par ceux qu'ils avoient le plus mépriſés. Laiſſons ces ſages extravagans ; ce n'eſt point chez eux que nous découvrirons la vérité.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

Pour nous, inſtruits par la voix du Créateur de toutes choſes, nous ne nous égarerons pas dans les routes de la ſuperſtition. Le flambeau de la vérité éclaire nos pas, & le plus ſimple des Chrétiens en ſçait plus ſur la création de l'homme, ſa dignité, ſes prérogatives & ſes obligations, que tous les Philoſophes de l'univers réunis enſemble. Je n'en excepte pas nos prétendus Philoſophes modernes, dont les ſyſtêmes abſurdes ſur l'origine des hommes, les couvriront à jamais de confuſion. Nous ſçavons que le monde ayant été tiré du néant par la ſeule volonté de celui qui peut tout, l'homme & la femme furent créés pour peupler la terre & la dominer. C'eſt de cette prémiere tige, que tous les hommes viennent ; par conſéquent par droit de nature & d'hérédité, ils ſont tous égaux. Tous ſont freres, iſſus du même ſang, déchus de la même gloire par la prévarication de leur prémier pere, doués des mêmes ſens, reſpirans le même air, ſujets aux mêmes paſſions, les images vivantes de la divinité. Obligés à faire un bon uſage d'une vie courte, pour en mériter une meilleure, voilà ce que ſont les enfans de ce prémier homme par leur inſtitution primitive, que nous appellons le droit de nature. Si les miſeres (ſuites funeſtes d'un crime ineffable) n'étoient les compagnes inſéparables de l'homme depuis le moment de ſa naiſſance, juſqu'à ſon entrée dans le tombeau, les ſociétés auroient été volontaires. Car l'homme eſt fait pour la ſociété ; en vain un nouveau Philoſophe déclame contre elle ; ſes ſophiſmes ne ſéduiront perſonne. Il ſe contredit lui-même en ſe glorifiant du titre de Citoyen. Oui, ſi les hommes euſſent conſervé les heureuſes prérogatives de l'innocence dans laquelle leur pere avoit été créé, les ſociétés ſe

Guinée.
de l'esclavage.



DE L'ESCLAVAGE.



L'Auteur de l'essai politique sur le commerce, raisonne ainsi : l'usage des Esclaves est autorisé dans nos Colonies ; donc il n'est point contre la Religion & contre la Morale d'avoir des Esclaves. Il nous fait beaucoup d'honneur : mais ce raisonnement n'éclaircit pas beaucoup la question ; car on pourroit lui répondre, la Religion & la morale condamnent l'usage d'avoir des Esclaves ; donc il n'est pas permis d'en avoir dans nos Colonies. Il faut remonter plus haut, & suivre, pour ainsi dire, d'âge en âge l'histoire de l'esclavage, pour en avoir une notion capable de déterminer notre jugement pour ou contre. L'illustre Montesquieu traite de cette matiere dans le second tome de l'Esprit des Loix. Son jugement est d'un grand poids ; mais quelque forte que soit l'expression de son pinçeau philosophique, je tiendrai ma parole, & je ne serai qu'Historien.

Les plus grands Philosophes de l'antiquité, se sont égarés dans leurs longues & infructueuses recherches sur les prérogatives de l'humanité, & sur les droits attachés à la nature de l'homme, qui en sont comme l'appanage & qui en constituent son être, dont ils paroissent inséparables. Ils ont établi de faux principes ; les conséquences ne pouvoient donc être justes & concluantes. Ils ont parlé de l'homme sans le connoître ; ils ont ignoré la dignité de son origine & le terme glorieux où doivent tendre tous ses travaux. Cette ignorance leur a fait prendre le change sur les véritables rapports qui doivent se trouver entre des êtres semblables & égaux par nature, de leurs devoirs envers la société, & des devoirs de la société envers chacun de ses membres. Ils ont supposé ce qui étoit en question ; & au lieu de remonter à l'origine de toutes choses, ils ont pris, dans leurs raisonnemens, pour des principes incontestables, les usages établis dans les pays où ils vivoient. De-là vient que les sages de la Grece, ne s'accordent point avec les sages de Rome, & que ces derniers different de ceux de l'Inde ou de l'Afrique. L'inégalité qu'ils ont trouvée dans les conditions, & qui est essentielle à toutes les sociétés, telles qu'elles existoient de leur tems, leur a fait penser que ce qui étoit une suite de plusieurs évenemens, étoit un effet de la nature. Les Grecs & les Romains, regardoient d'un œil mépri-

chasseurs, qui au risque de leur vie, assuroient la possession des biens de la campagne à leurs compatriotes, déterminerent le grand nombre à confier partie de la principale autorité à celui de ses défenseurs, qui par quelque action éclatante de valeur & de prudence, avoit mérité tous les suffrages. On l'associa au gouvernement de la société; la reconnoissance publique ne pouvoit mieux le recompenser. L'autorité se trouva ainsi partagée entre la sagesse & la valeur. Le sage vieillard présida à la police domestique & administra la justice, & le vaillant guerrier fut chargé de procurer la sûreté des biens de la campagne. Les honneurs & les louanges, qui accompagnent toujours une entreprise hardie & dangereuse, animerent la jeunesse à se signaler par quelque action d'éclat. Le nombre des chasseurs augmenta, & après avoir délivré le pays des animaux qui ravageoient la campagne, les plus valeureux nourris & accoutumés à combattre continuellement, allerent offrir leurs bras vengeurs à des sociétés voisines; la gloire étoit le terme de leur ambition: heureux, si après avoir dompté des bêtes féroces, ils étoient retournés couverts de laurier dans le sein de leurs familles. Mais oubliant les liens qui les devoient attacher aux autres sociétés, ils ne les considererent plus que comme des objets beaucoup plus dignes de leur courage, que l'emploi qu'ils en avoient fait. Il les attaquerent & les subjuguerent; voilà le commencement des Empires. Nemrod fut le maître d'un grand peuple, & Nemrod n'étoit qu'un puissant chasseur (suivant l'hebreu déprédateur.) Dès lors chaque société ne se crut plus en sûreté à la campagne, elle bâtit des villes & les entoura de hautes murailles. Bientôt les seuls hommes robustes & courageux, furent les plus considerés; toute l'autorité passa en leurs mains, afin qu'ils fussent en état de repousser la violence & de s'opposer aux courses de leurs injustes & ambitieux voisins. L'exercice des armes changea les mœurs; la cruauté & l'effusion du sang humain firent disparoître l'ancienne simplicité & la subordination filiale de tous les membres pour le chef. Il fallut employer la force pour se faire obéir dans son propre pays, & le pouvoir souverain devint arbitraire & despotique. Ce n'est point encore ici le tems de l'esclavage, mais il ne tardera pas d'arriver. Les diverses sociétés occupées de leur défense, ne travailloient qu'à se subjuguer les unes les autres. Les plus foibles furent contraintes de céder aux victorieuses & de subir la loi qui leur fut imposée. Les grands Empires se formerent, & les Nations qui n'en faisoient pas partie, furent jugées ennemies. Toute communication fut interrompue, & la haine redoubla la fureur des armes. La folie du titre de Conquerant, fit porter le ravage de tous côtés, & la victoire enchaîna à son char les peuples vaincus. L'injustice est toujours la source d'une nouvelle injustice. L'ambition d'étendre sa domination avoit fait violer le droit des gens, en portant le trouble & la désolation chez des Nations pacifiques, qui bien loin d'avoir causé aucun dommage, vivoient peut-être dans l'ignorance s'il y avoit

GUINÉE.
de l'esclavage.

feroient formées par le feul défir de jouir d'un bonheur réciproque, & la néceffité de fe défendre & de fe garantir des injuftices & des violences, n'auroit jamais raffemblé des peuples entiers dans une enceinte de hautes murailles. On croit que les prémieres fociétés fe font formées de la poftérité d'un feul chef, & qu'à mefure que la population a étendu fes rameaux, les familles fe font difperfées & ont cherché de nouvelles terres pour les cultiver, & qu'ainfi fucceffivement toute la furface de la terre a été habitée. Ce fentiment paroît fort raifonnable ; je voudrois cependant y joindre une autre caufe. J'ai dit ailleurs que les animaux s'étant multipliés, chacun felon fon efpéce, s'étoient établis dans les lieux où ils trouvoient fans oppofition une abondante nourriture. Les plaines & les valons les plus fertiles, furent bientôt occupés par des bêtes féroces. Il fallut pour les en éloigner, lorfque les hommes voulurent en prendre poffeffion, leur déclarer une meurtriere guerre, inventer des armes & s'en fervir avec adreffe, pour vaincre des ennemis fi courageux. Cette raifon me paroît fuffifante, pour avoir contribué à la formation de certaines fociétés parmi lefquelles les plus vaillans, ou étoient choifis, ou s'offroient d'eux-mêmes pour défendre la Colonie contre les entreprifes des animaux carnaciers, & garantir les terres cultivées de leurs dépradations. La tranquillité publique fut le fruit des actions valeureufes de ces généreux guerriers, que la reconnoiffance & l'eftime diftinguerent par des honneurs particuliers. Quoique les hommes naiffent égaux par le droit de nature, il ne s'enfuit pas qu'étant nés pour la fociété, ils puiffent & doivent conferver toujours cette égalité. Le même droit naturel y eft contraire & exige que le nouveau venu aye de la déférence pour le plus ancien, que l'enfant reconnoiffe le droit que le pere a fur lui, & que ceux qui font les plus utiles, foient les plus confidérés. La nature & la raifon s'accordent en tout ceci, & reconnoiffent ce principe pour vrai & inconteftable. Toute fociété n'eft que la réunion de plufieurs, pour s'aider mutuellement & fe procurer des adouciffemens aux miferes communes. Le bien public doit être le terme des mouvemens de tous les membres, & l'ordre doit les diriger, pour que la paix & la joie fe perpétuent dans le fein des familles. Cet ordre ne fçauroit fubfifter fans chef. L'obéiffance & la fubordination, ne font donc pas contraires au droit naturel, puifqu'elles font la bafe & l'ame de toute fociété, fans lefquelles il n'y auroit que trouble & confufion. Le chef, par toutes fortes de titres, doit avoir été primitivement le Patriarche de la Colonie ; fon héritier a dû le remplacer, & les plus anciens, comme plus expérimentés, devoient l'aider de leurs confeils. Voilà la forme des prémiers gouvernemens de nos Peres. La fimplicité dans les mœurs & la sûreté publique conftituoient toute la Jurifprudence de ces tems fortunés. Peu de befoins, point d'ambition, ne demandoient pas beaucoup de Loix : mais les fervices rendus à chaque fociété par ces guerriers

homme par ses travaux en avoit defriché une portion, il en devenoit le légitime possesseur & il en étoit le maître particulier. D'où il s'ensuivit que les plus laborieux & les plus industrieux, s'approprierent de vastes domaines. La prospérité les rendit recommandables, & les moyens de subsistance qu'ils fournissoient au plus grand nombre, determinerent les indigens à rechercher leur protection pour travailler sous leurs ordres; & c'est de-là qu'est venu la servitude réelle. Les enfans de ces serviteurs, nés dans la dépendance & la soumission, & qui préfererent le séjour des villes à celui de la campagne, entrerent au service de leurs patrons; d'où est venue aussi la servitude personnelle, toutes deux douces & supportables dans leur établissement. C'est ainsi que nos gros possedans biens emploient des journaliers moyenant salaire, aux travaux de la terre, que nos riches bourgeois se font servir par des domestiques à gages. (J'ai honte de dire nos Artisans, tant le luxe a énervé nos mœurs) GUINÉE. *de l'esclavage.*

Nos loix dictées par le Christianisme, qui est la perfection de la loi naturelle, favoriseront toujours la liberté contre les abus d'une violente autorité; mais il n'en est pas ainsi des loix des autres Nations. L'orgueil, le mépris & les autres passions déréglées, firent oublier que les serviteurs étoient des hommes. On ne vit que leur état d'humiliation & l'autorité qu'on avoit sur eux; l'exemple barbare des conquerans sur les peuples vaincus, aggrava la servitude. On ne fit plus de distinction de ceux qui vendoient leurs services, d'avec ceux que la violence avoit assujettis. Tout fut également Esclave, & toutes les Nations s'accorderent pour en déclarer la possession légitime; voilà ce que pensent ces Auteurs. Je ne les suivrai point dans l'examen qu'ils font des divers esclavages, des loix faites pour l'adoucir ou pour en rendre la condition plus dure; cela me meneroit trop loin. Je n'en rapporterai que ce qui me paroîtra absolument nécessaire à mon sujet. Je le repete, je ne suis qu'Historien. On distingue deux sortes d'esclavages : le réel & le personnel. Le réel, est une obligation de cultiver les terres & de contribuer à tous les travaux de la campagne ou publics; & le personnel se rapporte à la personne du maître pour le servir dans sa maison & obéir à sa volonté. L'esclavage réel n'a rien de contraire à la liberté naturelle de l'homme, c'est proprement un tribut qu'on s'oblige de payer pour vivre tranquille sous la protection d'un plus puissant, & se soustraire aux caprices de la tyrannie. Il n'en est pas de même du personnel : la honte & l'avilissement en sont inséparables. Rien de bas & de méprisable, qui ne fasse partie de ses fonctions. Aussi ce dernier état a toujours été jugé le plus humiliant, & c'est peut être par le remplacement que les valets de chambre ont fait des Esclaves personnels, que leur condition a été plus avilie que celles des autres domestiques. L'esclavage le plus rigoureux, est celui qui réunit la réalité & la personnalité, & malheureusement pour l'humanité, quantité de peuples

GUINÉE. *de l'esclavage.*

d'injustes guerriers dans le monde. Les maux qu'elles avoient soufferts, ne les rendoient point criminelles. Cependant par un effet d'une premiere violence commise, sans même aucun prétexte de justice, les usurpateurs firent des loix pour s'approprier un domaine absolu sur leurs conquêtes. La force les dicta, & contre les notions les plus simples de l'équité, les plus foibles devinrent la proie de leurs ravisseurs, & furent arrachés du sein de leur patrie. La vie ne leur fut conservée que par une espéce d'acte de générosité & de clémence de la part des Vainqueurs. Ces innocentes victimes de l'audace orgueilleuse de leurs semblables, leur furent asservies & s'estimerent heureuses de vivre aux dépens de leur liberté. Voilà les prémiers Esclaves dont le souvenir afflige encore l'humanité. La crainte de perdre un bien si mal acquis, fit employer les voies les plus rigoureuses pour contenir ces infortunés dans une soumission absolue. Les travaux les plus rudes leur furent destinés. Leur vie même ne fut comptée pour rien, dès qu'il s'agissoit de contenter les désirs du Maître. (Quintus Flaminius, Sénateur Romain, fit tuer un de ses Esclaves pour satisfaire la curiosité d'un de ses favoris qui lui avoit demandé comment on faisoit pour tuer un homme.) L'indolence & la molesse trouverent dans les services des Esclaves, une douceur trop flatteuse pour négliger de s'en procurer; chacun voulut en avoir. On entreprit de nouvelles guerres dans cette seule vûe. Des peuples paisibles & timides, s'offrirent volontairement dans la crainte de perdre leur liberté presque expirante pour remplir les obligations qu'on leur imposeroit; de là sont venues les servitudes. Enfin l'usage des Esclaves parut si nécessaire, qu'il se répandit de tous côtés. On en fit des marchés publics, & il se trouva des gens assez dénaturés pour en faire négoce. La multitude des Esclaves, devint un corps séparé du reste des hommes, soumis à des loix particulieres & si barbares pour la plupart, que de les rapporter, c'est les condamner. Elles varierent suivant les climats & les mœurs des peuples qui les dresserent. Celles d'Athenes respiroient l'humanité, & celles de Lacedemone repondoient à la férocité du gouvernement. Tout détail seroit superflu. Il ne s'agit point de faire ici l'histoire circonstanciée de l'esclavage; il suffit de faire connoître son origine, & si c'est un état naturel à l'homme & fondé sur la justice. D'autres auteurs assurent que l'esclavage étoit établi avant que l'ambition eut fait des Conquerans & avant la naissance des premiers Empires. Ils prétendent que toute société, étant composée de plusieurs familles, d'une capacité & d'une industrie supérieure les unes aux autres, les gens à talens & d'un génie actif, inventerent les outils & les machines pour faciliter la culture de la terre & se procurer les commodités de la vie. Par ce moyen ils recueilloient des recoltes abondantes, tandis que les paresseux ou sans prévoyance pour l'avenir, languissoient dans la misere. Ils ajoutent que dans ces prémiers tems toutes les terres étoient communes, jusqu'à ce que l'industrie les mit en valeur; mais qu'une fois qu'un

enfans, font injuftes & extravagantes. C'eft ce défir de conferver fa vie, qui prouve qu'elle ne dépend que de celui feul qui la donne. L'ufage en a été laiffé à l'homme ; le feul Créateur a le droit d'en difpofer ; & fi les loix condamnent à mort, elles font juftes, parce qu'elles font établies pour la confervation de l'homme & de la fociété, & par-là même elles font la voix & la manifeftation de la volonté de Dieu, qui pour l'avantage de l'humanité, fait périr les méchans, qui par des crimes, troublent l'ordre fans lequel les fociétés ne pourroient point fubfifter.

GUINÉE. *de l'efclavage.*

Toute loi donc qui condamne à mort fans que celui qui eft condamné en aye pu retirer de l'utilité, relativement à fa confervation & à celle de la fociété, eft une loi barbare, fondée fur des intérêts arbitraires & particuliers. Les loix donc Romaines qui condamnoient à mort (le Senatus Confulte Syllanien) tous les Efclaves qui habitoient aux environs de la maifon dans laquelle un Citoyen Romain auroit été tué, étoient auffi injuftes que cruelles. Une foule d'innocens étoient immolés aux caprices & à l'intérêt de quelques particuliers. Voilà où conduit l'ufurpation d'une autorité illégitime. Ces mêmes Auteurs avouent, que quoique la liberté foit naturelle à l'homme & qu'elle en faffe la plus effentielle partie, il peut cependant en être dépouillé avec juftice, lorfque par des actions criminelles il a infulté aux loix fondamentales de la fociété. Ces loix pouvoient lui faire perdre la vie. La peine a été changée en efclavage ; elles ne font donc pas injuftes, & la perte de la liberté dans ces occafions, bien loin de repugner à la loi naturelle, eft l'effet d'une grace accordée en faveur de l'humanité. Il faut donc diftinguer deux fortes d'Efclaves : ceux qui en punition de quelque crime ont mérité de perdre leur liberté, & ceux qui trop foibles pour réfifter à la violence, font devenus les victimes de l'oppreffion, ou qui accablés fous le poids de la mifere, fe font refugiés dans les bras de l'opulence. Le prémier efclavage eft dans l'ordre de la loi de nature, & eft un frein néceffaire contre l'injuftice pour maintenir la paix de toute fociété. Le Chriftianifme qui eft la perfection de la loi naturelle, en reconnoit la légitimité & les effets falutaires, pour contenir & reprimer l'audacieufe perverfité des méchans.

Le fecond, de quelque côté qu'on le confidére, n'a d'autres fondemens que l'ufurpation tyrannique d'un pouvoir arbitraire, injurieux au Créateur & à la créature. (Je prie mes Lecteurs de bien pefer ces dernieres raifons ; elles me paroiffent de la derniere importance, pour ne point s'égarer dans le jugement qu'ils porteront de l'efclavage.) L'homme naît avec un penchant pour l'injuftice, & fes paffions l'aveuglent dans la pratique des devoirs impofés par la loi de nature ; ce qui a obligé chaque fociété de faire des loix pour la fureté des particuliers & la paifible poffeffion de leurs biens. Par une fuite néceffaire, il a fallu infliger des peines aux perturbateurs du repos public ; & il fera toujours dans l'ordre de la juftice, que celui qui a voulu ôter la vie

GUINÉE.
de l'esclavage.

ont ignoré cette diſtinction. (Voyez l'Eſprit des Loix & la Diſſertation ſur l'Eſclavage par Mr. le Chevalier de Jaucourt.) D'autres Auteurs ſoutiennent, que de quelque cauſe que l'eſclavage procede, & quelque univerſel qu'en ait été l'uſage, il repugne à la raiſon & contredit la loi naturelle. Si l'eſclavage eſt l'effet de la violence, il eſt injuſte ; s'il eſt volontaire, c'eſt une preuve de folie. La nature rend tous les hommes égaux, leur liberté eſt inaliénable, & ſi la forme de quelques ſociétés donne le droit de diſpoſer des talens & des travaux de ceux qui la compoſent, cette tâche remplie, qui eſt dans l'ordre civil & politique, l'homme rentre dans les droits de ſa liberté, dont il n'a pû ſe dépouiller, parce qu'elle lui eſt eſſentielle. L'eſclavage même le plus dur, n'exige que des ſervices. Le maître peut preſcrire des travaux proportionnés à la force de ſes Eſclaves, mais leur vie & leur vertu ne dépendent pas de lui ; il ne ſçauroit ôter, ce qu'il n'a pu donner. Rome a beau faire des loix meurtrieres contre les Eſclaves, elles ne montrent que la foibleſſe de ſon droit & ſa férocité. La loi naturelle dit à tout homme : voudrois-tu ſubir le ſort des Eſclaves, & approuves-tu l'enlevement de ces familles innocentes, tranſportées dans d'autres climats, pour être vendues comme des bêtes dans des marchés publics ? Non ſans doute : un reſte de probité que la corruption la plus invétérée laiſſe ſubſiſter dans le fond du cœur, fera toujours reclamer contre de pareilles injuſtices. Mais objectera-t-on : Ne ſuit-il pas de ce principe que la liberté ne dépendant pas de l'homme, les loix que les hommes ont faites ne peuvent la lui ravir ſans injuſtice ? Non : le méchant, au milieu des ſupplices, ne peut point appeller à ſon ſecours la voix de la nature. Les loix qui l'ont condamné étoient faites pour ſa conſervation, & ſon ſupplice n'a point d'excuſe, puiſqu'il a cherché volontairement à renverſer la ſureté publique. Ce même méchant n'auroit pas voulu que le crime qu'il a commis, en attentant à la vie de ſon frere ou en lui raviſſant ſon bien, eut été exécuté contre lui. Il le condamne donc, & la loi qui le punit, eſt par-là même juſtifiée. C'eſt ainſi que raiſonnent ces Auteurs. Ils penſent que la liberté étant de l'eſſence de l'homme, aucune créature n'eſt en droit de l'en priver, & que l'homme créé à l'image de Dieu, ne peut point appartenir à un autre homme par droit de propriété. Les peres à qui les enfans ſont redevables de leur exiſtence, de leur nourriture & de leur éducation, n'ont pas pour cela le pouvoir de les détruire ; leur autorité eſt grande, ſans être arbitraire ; ils ne ſont que les inſtrumens de la Providence & les Adminiſtrateurs des loix naturelles ; or il n'eſt aucun être raiſonnable, qui par l'impreſſion de la nature, ne deſire & ne travaille à ſa conſervation. Les peres ont ſenti dans leur enfance, que la vie leur étoit ſi propre, qu'on ne pouvoit la leur ravir ſans injuſtice ; ils ne peuvent donc pas faire ce qu'ils n'auroient pas voulu qu'on leur fit. Les loix donc de ces Légiſlateurs qui ont permis aux peres de tuer leurs enfans

comme suïcide, (oublions la folie de nos voisins, elle est inexcusable) pourquoi celui qui tue son Esclave ne sera-t-il pas véritablement homicide & digne de la peine infligée par la loi ? GUINÉE. *de l'esclavage.*

Elle est contraire à la justice, & repugne à la raison. Un reste d'humanité dans les sociétés les plus barbares, a empêché d'imputer aux enfans les égaremens de leurs meres, & toutes les loix s'accordent, dans la punition d'une femme criminelle, lorsqu'elle est reconnue grosse, pour attendre qu'elle soit delivrée de son fruit, avant de lui faire subir la rigueur de la justice. Si l'enfant suivoit la condition de la mere, on lui feroit partager le même supplice. La puuition de la mere coupable & la conservation de l'enfant innocent, condamnent l'application de cette maxime à la naissance de l'enfant d'une Esclave. C'est toujours par une suite de l'abus du pouvoir arbitraire, que les maîtres s'imaginerent follement que le droit de propriété qu'ils avoient sur leurs Esclaves s'étendoit à tout, qu'ils voulurent faire servir à leurs débauches les filles Esclaves. L'opposition des Chrétiennes qui préférerent la perte de la vie à celle de leur honneur & de leur vertu, (elles qui seront à jamais un exemple mémorable d'obéissance en tout ce qui n'étoit point injuste) prouve la tyrannie des maîtres, & combien leur prétention étoit contre la raison. Si donc le maître n'a aucun pouvoir pour abuser de son Esclave, quel titre légitime pourra-t-il faire valoir pour s'approprier le droit de despotime sur l'effet, tandis qu'il n'a aucune action sur la cause ? Il n'y a qu'une jurisprudence corrompue & intéressée à faire valoir un droit si bizarre & si opposé à la raison, qui aye pu faire des loix pour en légitimer la possession. Ce sont les tyrans qui décident que la plus cruelle tyrannie est innocente. On est étonné en lisant la multitude des loix, souvent contradictoires & presque toujours injustes, que l'esclavage a occasionnées dans l'Empire Romain. Leur variation, tantôt mitigées & tantôt cruelles à l'excès, dénote l'embarras des Législateurs & l'incertitude de leur prétendu droit de propriété. Laissons ces loix dont l'humanité est indignée. Ne parlons pas non plus des noms qu'on donnoit aux Esclaves relativement à leurs fonctions. Ils furent si multipliés, qu'il faut une étude particuliere pour en connoître le détail. On prescrivit des régles pour les affranchissemens, & les Jurisconsultes travaillerent pendant long-tems à rediger & réunir toutes ces loix, pour en former un code de jurisprudence.

J'ai promis d'être l'Historien des divers sentimens sur l'esclavage ; il est par conséquent de mon devoir, après avoir fait mention de ceux qui le condamnent, lorsqu'il n'est point le châtiment du crime, d'exposer les raisons de ses défenseurs.

Avant de rapporter le sentiment de ces derniers, je dois faire connoître à mes Lecteurs que cette maxime du droit Romain, *partus sequitur ventrem*, bien loin d'être fausse & contraire à la justice, est très-équitable & absolument néçessaire au maintien de l'ordre, sans lequel les

GUINÉE.
de l'esclavage.

ou la liberté à son semblable, reçoive un châtiment équivalent à ses forfaits. Que deviendroit la vertu sans la protection des loix ? Un torrent d'iniquités inonderoit la terre, & les méchans qui ne subsistent que pour éprouver les bons, exerceroient sur eux une tyrannie insupportable. On comprend donc que la perte de la liberté, lorsqu'elle est l'effet de quelque crime, est une acte de justice que la saine politique & le Christianisme même autorisent. En France, la condition de nos forçats est un véritable esclavage, & il est juste; mais il ne consiste que dans la perte de la liberté & des droits de tout Citoyen à la participation aux avantages de la société. Car il ne s'ensuit point qu'en vertu de cet esclavage on puisse livrer à la mort ceux qui ont ainsi perdu la liberté, ni que leur génération soit envelopée dans leur disgrace, à moins qu'un nouveau crime n'exige une nouvelle punition contre les coupables; ce qui met en évidence l'atrocité de certaines loix Romaines, qui donnoient aux maîtres un pouvoir arbitraire sur des Esclaves qui n'étoient coupables d'aucune mauvaise action. Ces infortunés ne gemissoient dans un état si humiliant, que parce que par une loi contre nature, des brigands armés avoient décidé que les usurpations qu'ils pouvoient faire sur des peuples qui ne les connoissoient pas, leur appartenoient à titre de conquête, ou parce qu'ayant recherché la protection & le secours de quelque puissant propriétaire de terres, ils avoient consenti à acheter les moyens de subsistance pour le prix de leur travaux. La loi du plus fort, si elle n'est pas la meilleure, n'en est pourtant que la plus rigoureusement exécutée. La violence qui l'a établie, lui donne une extension aussi injuste dans ses conséquences, que dans son principe. Après avoir ravi la liberté & avoir usurpé un droit de vie & de mort sur des sociétés entieres, par de nouvelles loix en explication de la prémiere, le pouvoir arbitraire & despotique sur les Esclaves, a passé sur leurs descendans, suivant cette maxime du droit Romain, que la condition des enfans est toujours celle de la mere, *partus sequitur ventrem.* Cette maxime est vraie à plusieurs égards; mais fausse & contraire à la justice par rapport à l'esclavage. Elle est fausse, parce que le domaine du maître sur la femme Esclave n'est que relatif aux services qu'il a droit d'en exiger. Ce n'est point un droit de propriété, tel que nous l'avons sur les choses qui nous appartiennent en propre, qui sont tellement nôtres, que nous pouvons en disposer & les détruire sans contrevenir aux loix de la société. L'homme est son maître jusqu'à un certain point: mais ses actions doivent être subordonnées à la loi de nature & aux autres loix sagement intervenues pour le bien de la société. Il a l'usage de la vie sans pouvoir en disposer à sa fantaisie. Elle appartient au Créateur & à la société. Si donc nous ne pouvons attenter sur notre vie & sur celle de nos enfans par notre droit de proprieté, comment ce droit pourra-t-il être justifié sur les Esclaves & leurs enfans? Et si celui qui se tue est puni

GUINÉE. *de l'esclavage.*

voisines, pour s'opposer aux incursions & à l'enlevement des bestiaux & des fruits de la campagne, qui dans ces premiers tems composoient toute la richesse des habitans. L'ambition de dominer & le désir de s'aggrandir, si naturels à l'homme, firent des brigands, & accréditerent la violence & l'usurpation. Ce ne fut que par des actes d'hostilité, que chaque société put se conserver dans la juste possession de ses biens. L'exercice des armes, devint donc une profession nécessaire & l'occupation de tous ceux qui avoient quelque part dans le Gouvernement. La tranquillité & la paix en dépendirent. (Le motif de venger la patrie, en réprimant l'injustice, étoit certainement louable, & une guerre entreprise dans cette vue, mérite des éloges ; mais qu'il est rare & difficile qu'un guerrier se renferme dans les bornes d'une juste défense.) Le ressentiment & la haine suivent presque toujours les armées, & le prétexte d'affoiblir l'ennemi, entraîne après lui la destruction & le carnage. (Les miseres dans lesquelles l'humanité se trouve envelopée, ne sont-elles pas assez multipliées sans que les malheurs de la guerre les rendent plus affreuses ?) On massacra un ennemi, qu'on jugea digne de mort, parce qu'il pouvoit nuire. Le recit des anciennes guerres, fait encore frémir la compassion ; les vainqueurs s'emparerent, à titre de conquête, des pays qu'ils avoient subjugués, & il se forma de grands Empires, dont la puissance effraya les sociétés trop foibles pour leur resister. Elles se liguerent pour défendre leur liberté, & formerent à leur tour d'autres Empires assez forts pour balancer la victoire. C'est à cette époque qu'il faut fixer l'origine de l'esclavage. Les Grands de ces Empires, accoutumés à se faire craindre & à se faire obéir, imaginerent que des prisonniers de guerre, qui ne jouiroient de la vie que par miséricorde, leur seroient entierement dévoués & tâcheroient par toutes sortes de services de témoigner leur reconnoissance. (La pitié eut moins de part à ces actes d'humanité, que l'orgueil & la molesse.) L'effusion du sang humain, fut ainsi commuée en servitude, c'est-à-dire, en personnes sauvées du carnage pour servir leurs libérateurs. La méthode fut trouvée bonne & commode ; les Esclaves furent employés aux plus rudes travaux. L'usage en parut si utile, qu'il devint bien-tôt général. D'autres peuples, intimidés par le traitement fait à leurs voisins, se soumirent volontairement à une autorité qui les auroit écrasés, dans l'espérance d'avoir un sort plus doux (ainsi qu'on voit aujourd'hui dans l'Inde où les Gouvernemens sont arbitraires, des familles riches se déclarer Esclaves d'un grand Seigneur pour vivre sous sa protection, & se garantir d'une plus grande oppression.) Effectivement ils prirent le bon parti. Ils resterent possesseurs de leurs biens, moyennant quelques tributs, & leur servitude fut compensée avec la protection qu'ils retiroient de leurs nouveaux maîtres. Ils furent en quelque maniere mort taillables ou serfs attachés à la glebe, comme nous en avons encore dans plusieurs Etats de l'Europe. Ou il faut condamner la guerre & ju-

GUINÉE. *de l'esclavage.*

sociétés ne sçauroient subsister. Elle seroit effectivement injuste, si les enfans innocens du crime de la mere, étoient enveloppés, à cause de leur naissance, dans le même châtiment. La maxime seroit affreuse, si on pouvoit l'entendre dans ce sens : mais il est évident qu'elle n'est établie que pour régler les diverses conditions des hommes qui composent une société, dans la supposition que les unes sont libres, & les autres esclaves. Or ces conditions ne peuvent être distinguées & reconnues plus exactement que par la naissance ; d'où il suit que si les enfans ne suivoient pas la condition de la mere, chaque enfant qui naîtroit, deviendroit un procès interminable. La maxime est donc sage, puisqu'elle suffit pour bannir la chicane, & qu'elle ne favorise en aucune maniere le pouvoir arbitraire que toutes nos loix condamnent si expressément. La religion & l'humanité en font admirer la sagesse ; elles ont assez de force pour contenir les Esclaves, & de douceur pour les faire regarder comme de véritables domestiques, avec cette seule différence, qu'ils sont à vie, & qu'on n'est point obligé de leur payer des gages. Je reviens aux défenseurs de l'esclavage.

Ils pensent qu'il n'est point un état naturel à l'homme, mais qu'il est une suite des miseres de la condition humaine ; car quoique par la naissance nous soyons tous égaux & destinés à former une même société, cette égalité, dans l'état présent des choses, est un être de raison, puisque la société est la réunion de plusieurs pour s'aider mutuellement & s'entresecourir les uns les autres ; qu'il est par conséquent nécessaire que les fonctions soient partagées ; que parmi ces fonctions, il s'en trouve de viles, qui ne sont pas moins nécessaires que les plus distinguées, & que conséquemment, une portion de la société, doit en faire son occupation. Ils disent que l'ordre & la paix, sont la base & le terme de toute société ; que l'ordre ne peut être respecté que par l'autorité, & que la paix ne peut régner que par l'obéissance de tous aux loix établies pour recompenser la vertu & punir le crime. D'où il suit encore que pour l'exécution de toutes ces choses essentielles au bien de la société, le commandement & l'administration de la justice, doivent appartenir au plus petit nombre ; que par conséquent l'égalité que donne la naissance, est incompatible avec l'existence d'une société. Ils ajoutent que la passion déréglée des hommes, leur faisant oublier les obligations imposées par la loi naturelle, il est absolument nécessaire de contenir les méchants par la crainte ; qu'il faut donc que l'autorité soit armée & se montre avec un éclat imposant, pour intimider la discorde, & subjuguer la rebellion. A mesure que les sociétés sont devenues plus nombreuses, l'ambition & la vanité ont fait disparoître insensiblement l'acienne simplicité des mœurs, & la puissance législative a eu besoin d'employer une plus grande force pour prevenir ou punir le désordre. Il a fallu pour conserver la paix parmi les Citoyens, veiller non-seulement sur leurs actions, mais encore sur les démarches des sociétés

GUINÉE. *de l'esclavage.*

»L'esclavage occasionné par les dettes, ne dura pas long-tems; le »tribun Pétilien le fit abroger : la personne du débiteur devint libre; il »pouvoit insulter à son créancier, en se montrant impunément à ses yeux; »c'étoit tomber d'un excès dans un autre : le droit de faire enfermer le »débiteur dans des prisons publiques, est un milieu plus raisonnable.

»On doit ajouter à ces causes de l'esclavage, la vente que l'homme »libre pouvoit faire de sa personne. Il me semble qu'on ne doit point »dire, *qu'il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre,* * encore moins »en donner pour raison, que *tous ses biens entrant dans la propriété du Maître,* »*le Maître ne donneroit rien, & l'Esclave ne recevroit rien.* Cette réflexion »ne prévoit que le cas où l'Esclave garderoit dans sa main le prix de sa »liberté : mais si l'homme libre se vend pour payer une dette, ou pour »faire un capital à ses enfans déja nés, la maxime est fausse, comme »celle *qu'un prisonnier fait à la guerre, ne peut être reduit en servitude.* **

»On pourroit aussi ne pas accorder que la liberté du citoyen appar- »tienne au corps politique; la personne du citoyen lui appartient : mais »si l'esclavage est un état nécessaire dans la constitution, il est indifférent »à la République que tel homme lui soit utile, comme esclave, ou »comme libre.

»Les Esclaves avoient la tête nue & rasée, comme la plupart de nos »Moines, esclaves sacrés de la Religion; les nouveaux affranchis portoient »un bonnet, jusqu'à ce que leurs cheveux fussent revenus; c'est par-là »qu'il devint un simbole de la liberté. Brutus, après le meurtre de César, »fit frapper de la monnoie avec l'empreinte du bonnet, comme ayant »affranchi le Peuple Romain. A la mort de Neron, le peuple prit des »bonnets, pour témoigner qu'il se croyoit libre dès ce moment.

»L'Esclave dépendoit entierement de son Maître, qui pouvoit à son »gré, changer son état, & le délivrer de la servitude; mais l'affranchis- »sement ne procuroit pas une liberté absolue. L'expression de Justinien »ne doit point être prise au pied de la lettre : Personne n'a jamais ré- »voqué en doute que l'affranchi ne demeurât dans une certaine dépen- »dance de son ancien Maître. On substituoit à ce dernier titre, celui de »Patron; l'affranchi étoit sous sa protection; il lui devoit des corvées, un »tribut annuel; il étoit taxé pour contribuer à la dot de sa fille, & pour »le tirer de captivité.

»Si l'affranchi étoit coupable d'ingratitude, il perdoit la liberté qu'il »avoit reçue; il étoit obligé de nommer le Patron dans son testament, »& de lui laisser un legs; sa succession lui appartenoit, lorsqu'il mouroit »sans enfans. Si on excepte le seul article du legs dans le testament, »on trouvera mot pour mot, dans la condition de l'affranchi, celle du »censitaire, telle qu'elle étoit par-tout autrefois, & telle qu'on la re-

* Esprit des Loix, liv. 15. t. 2.
** Ibid.

GUINÉE. *de l'esclavage.*

ger si les motifs qui l'ont occasionnée, sont justes & légitimes, ou reconnoître que l'esclavage qui a en été la suite, est dans l'ordre des choses. Il est contre la raison que le Soldat veuille avant de combattre être instruit des projets de son Général, & qu'un particulier fasse dépendre de son consentement la validité des loix. L'un & l'autre doivent obéir à l'autorité publique, sans quoi la plus petite société ne sçauroit subsister. L'esclavage a été autorisé par la puissance législative des Nations les mieux policées, & si quelques loix permettent de tuer les Esclaves, il ne faut considérer que la sureté qu'elles ont eu en vue, & non pas une action qui paroit cruelle au prémier coup d'œil. Le Législateur sçavoit d'un côté que l'intérêt du maître ne le porteroit jamais à perdre volontairement son Esclave, non plus qu'un cheval de prix qu'il employeroit utilement; & de l'autre que l'esclavage étant un état de contrainte & de violence, il étoit nécessaire que la crainte de la mort rendit les Esclaves entierement obéissans. Ces loix ne sont donc pas mauvaises, puisqu'elles n'ont été faites que pour maintenir l'ordre. Mais quand elles le seroient, il ne s'ensuivroit pas que la possession des Esclaves fut illégitime étant fondée sur le droit public. S'il est permis d'avoir des Esclaves, il ne doit pas paroître étrange qu'il y ait des Marchands qui en fassent commerce, ni qu'on les expose dans des marchés publics. La bonne police n'est pas contraire à tous ces usages. Tout ce qu'on doit recommander aux maîtres, est de ne point abuser de leur pouvoir, & que s'ils reconnoissoient de la fraude dans la vente qui leur auroit faite d'une personne libre, de recourir à l'autorité des loix pour lui rendre sa liberté.

Je n'ai rien négligé pour représenter ce systême dans tout son jour; c'est au Lecteur à décider de quel côté est la vérité.

Il paroît un Livre imprimé à Lyon chez Pierre Duplain (1764) intitulé : *des Corps politiques, & de leurs Gouvernemens*, dans lequel l'Auteur traite la question, s'il convient d'admettre l'esclavage. Cette question a trop de rapport à mon sujet pour la passer sous silence. Je continuerai à faire les fonctions d'Historien, sans qu'aucune reflexion de ma part puisse faire connoître, si j'approuve ou si je blâme cet Auteur. Il dit donc Tome I. pag. 100.

»Les Esclaves sont, ou naturels, procreés d'un mere esclave, ou pris »à la guerre, connus sous le nom de captifs, ou rendus tels par le »crime : on nomme ces derniers, esclaves de la peine.

»Le débiteur insolvable devenoit esclave du créancier par la loi des »douze tables. S'il avoit plusieurs créanciers, le malheureux étoit démem»bré & partagé entr'eux. Je ne crois pas que cette partie si horrible de »la loi, ait jamais été exécutée; je ne sçaurois regarder cette attrocité »que comme un moyen imaginé pour obliger le débiteur au payement »par la terreur, ou pour porter le citoyen à user de ses facultés avec »économie, & obvier à la légereté des emprunts. Je ne penserai jamais »que les législateurs ayent voulu son exécution.

GUINÉE. *de l'esclavage.*

»de ceux qui se sont donnés volontairement à une famille. La nécessité n'a pû y obliger celui qui avoit des bras pour cultiver la terre : » si sa paresse l'éloignoit de s'en servir pour lui-même, il ne les aura »pas offert à d'autres pour les employer à un travail arbitraire, & se »soumettre à l'empire cruel du Maître sur l'esclave.

»On ne peut se refuser à croire que l'esclavage a pris naissance dans »les premieres guerres des hommes ; le vaincu a appartenu au vain-»queur. Sans recourir au sistême métaphysique de Hobbes, qui veut que »l'état de nature soit un état de guerre de chacun contre tous, on peut »assurer que les querelles ont commencé, entre les hommes, pour les »besoins de la vie. Il y avoit des esclaves avant *qu'on se fût lassé de* »*la simplicité des prémiers siécles, & que l'on fût occupé à chercher tous* »*les jours de nouvelles commodités.*

»On a dit que les politiques ont tiré le droit de réduire en servitu-»de, du droit de tuer dans la conquête. * Il faut distinguer la con-»quête du combat : il est naturel dans l'un, d'ôter la vie ; ce droit se-»roit trop barbare dans l'autre : on en a le pouvoir, on n'en a pas le »droit.

»Si la conservation est le seul objet légitime de la conquête, com-»me le même Auteur l'établit, comment, lorqu'il a cherché les rai-»sons de l'esclavage, ne les a-t-il point apperçues dans ce même droit »de conservation ? Il est permis d'ôter à celui qu'on a vaincu, le moyen »d'être encore ennemi, & de devenir vainqueur à son tour. Il est dans »la nature de la chose, que la servitude dure autant que la conserva-»tion l'exige, & qu'elle soit éternelle s'il le faut.

»On a pû priver de la liberté, puisqu'il a été un moment dans le-»quel on a pu ôter la vie. Le droit des gens ne sçauroit être choqué »lorsqu'on donne le toît, le vêtement & la nourriture à celui que l'on »a pu massacrer. On pourroit absolument attribuer l'esclavage à un prin-»cipe d'humanité.

»Pourroit-il n'être pas permis d'exiger du vaincu les services qui »n'excedent pas ses forces & ses talens : l'usage des prisonniers de »guerre, n'est que l'humanité portée à un plus haut degré de dou-»ceur.

»On devroit, dans la discussion, oublier les préjugés. Nous connois-»sons à peine l'esclavage dans la plus grande partie de l'Europe, & »nous y avons attaché une idée de cruauté que nous ne séparons pas »de la chose même : nous ne refléchissons pas que la dureté ou la dou-»ceur de l'esclavage dépendent uniquement du caractere du maître de »l'esclave ; il l'employe, il est vrai, à des ouvrages pénibles, pour »lesquels souvent il n'étoit pas né : aimera-t-on mieux qu'il lui eût ôté »la vie ?

* Esprit des Loix, liv. 10 ch. 3.

GUINÉE. *de l'esclavage.*

» trouve encore aujourd'hui dans plusieurs Seigneuries : il n'est pas possible » de n'être point frappé d'une conformité aussi exacte.

» On connoissoit encore une autre espéce d'esclaves mitigés, appellés » par les Romains : *Adscriptitii glebæ*, & parmi nous, serfs ou esclaves de » la glebe. Leurs devoirs devinrent peu-à-peu semblables à ceux des af- » franchis ; mais il y avoit entr'eux une différence bien essentielle : l'af- » franchi n'étoit obligé que durant sa vie ; ses enfans étoient ingénus, » entierement libres. L'esclave de la glebe l'étoit à perpétuité. Cette sorte » d'esclavage s'est évanouie en France ; il n'en reste que la mémoire & » quelques droits seigneuriaux que l'on a reservés : ceci fournira ailleurs » plus de détail, & quelques réflexions. *

» La matiere de ce chapitre présente trois choses à examiner : 1°. L'es- » clavage est-il naturel, ou contraire à la nature ? 2°. Quelle doit être » la puissance du Seigneur sur l'Esclave ? 3°. Doit-on admettre des escla- » ves dans une République ?

» Aristote est d'avis que la servitude est conforme à la nature. *Nous » voyons, dit-il, que des hommes semblent faits pour servir & obéir, » & d'autres pour commander.* Telle est sa preuve qui ne conclut » rien pour l'esclavage, & ne vaut pas la peine d'être refutée. La nature » a donné à l'homme une volonté, une faculté de choisir, qui ne dépend » que de lui-même ; dès-lors la nature l'a fait libre. Cette proposition n'a » pas besoin d'être appuyée.

» D'autres prétendent que l'esclavage ayant été de tous les tems, que » subsistant encore dans la plus grande partie de l'Univers, que tous les » peuples l'ayant approuvé, il n'est pas à présumer que ce qui a été aussi » généralement reçu, & dont la durée n'a aucun terme, puisse être contre » les loix de la nature.

» Cette raison ne me toucheroit pas. Lorsqu'on raisonne ainsi, on ne » connoît pas jusqu'où va la dépravation de l'esprit humain : il n'y a rien » de si absurde, de si opposé aux sentimens naturels, qu'il ne soit capa- » ble d'adopter. Son aveuglement va jusqu'à couvrir du voile de la Reli- » gion, ce qu'il y a de plus sacrilége : tels sont les sacrifices du sang » humain, qui ont été en usage dans toutes les parties du monde. Les » Thraces tuoient par charité leurs peres & meres vieux & infirmes ; ils » les mangeoient par piété ; il étoit horrible qu'il fussent mangés par les » vers : cet usage subsiste encore parmi quelques peuples sauvages. De » pareils exemples doivent bien humilier l'homme, & décrier l'autorité » de l'opinion commune.

» Mais la question cesse d'être la même, lorsqu'on examine si l'esclavage » est conforme ou contraire à un droit des gens appuyé sur la raison. » L'origine de l'esclavage se perd dans les tems les plus reculés. Je ne » sçaurois penser, avec Puffendorf, qu'il a commencé par le consentement

* Chap. 16.

de

»les Princes & l'Etat : l'Empereur Louis fut obligé d'assembler toutes »ses forces pour éteindre la rebellion. Tels sont les inconvéniens de »l'esclavage : voyons à quoi ses avantages se réduisoient. GUINÉE. *de l'esclavage.*

»On employoit les Esclaves aux arts & métiers, dont ils rappor»toient le profit à leurs maîtres ; cette utilité étoit-elle bien grande ? »Etoit-ce le dessein de multiplier les divers genres de richesses qui »les *avoit* destinés à cet emploi ? Ce n'étoit pas servir les arts. Quelle »est l'espéce de l'attention & de l'émulation que l'on doit espérer de »l'ouvrier qui ne travaille pas pour lui-même, & qui agit forcé. Si »la crainte l'engage à faire bien, c'est beaucoup : jamais il n'occu»pera son esprit, & ne redoublera ses soins pour chercher le mieux. »Les Romains furent obligés d'affranchir en quelque sorte leurs labou»reurs, & de les intéresser dans la récolte.

»Cet arrangement n'étoit aussi qu'un expédient mis en usage par »Lycurgue & Numa, pour donner de l'occupation aux Esclaves, & em»pêcher que l'oisiveté, en les réunissant, ne les portât à des complots »funestes. L'expérience fit voir dans les suites, que ce reméde politique »ne guérissoit pas le désordre que l'on avoit apprehendé.

»Les Esclaves comme tels, n'étoient d'aucune ressource dans les cas »pressans : les faire servir comme soldats, c'étoit leur donner la li»berté de la fuite, on étoit obligé de les affranchir avant de les en»rôler. N'avoit-on pas à craindre alors que le sentiment de haine & de »vengeance ne fut plus fort en eux, que le désir de servir des maî»tres, qui les avoient traités avec cruauté, & qui ne les délivroient »de leurs fers que pour les exposer au danger ?

»Les Esclaves, il est vrai, plus obéissans, plus soumis par état, »remplissoient plus exactement leurs devoirs, que ne le font les servi»teurs de condition libre ; mais si l'esclavage ne procuroit que le foi»ble avantage d'un service domestique plus assidu, il étoit trop acheté »par la seule peine de tenir des captifs à la chaîne, & de veiller sans »cesse, dans la crainte de leur évasion ou de leurs mauvais desseins.

»Aucune utilité ne peut balancer le danger continuel qui menace le »repos des familles & de la république, lorsque tout est plein de gens »que leur état malheureux & forcé, entretient dans le désespoir. On »peut donc décider que les vrais Esclaves ne conviennent pas au corps »politique.

»Nous lisons cependant que les Parthes se servoient de leurs Es»claves à la guerre, & que l'armée qui flétrit la gloire de Marc-An»toine & celle du nom Romain, n'étoit composée que d'Esclaves. Mais »nous lisons en même-tems, que les Parthes traitoient les Esclaves com»me leurs enfans : ce n'est donc pas, comme je l'ai dit plus haut, l'es»clavage en lui-même, qui est pernicieux, c'est l'empire abusif que »l'on exerce sur les Esclaves. Mais comment se pourroit-il que la na»ture perverse ne porte le général des hommes à pousser à l'excès les

GUINÉE.
de l'esclavage.

Les raisons que l'on cite ordinairement contre l'esclavage, se prennent des traitemens barbares exercés sur ceux qui sont tombés dans »cette malheureuse condition ; ils ne prouvent rien : une institution peut »être permise, & même bonne, & l'abus que l'on en fait, pernicieux. »Que l'on fasse périr son semblable dans les supplices, pour avoir cassé »un verre ; qu'il soit martyrisé sous les coups de fouet, pour avoir »oublié de fermer la porte d'une antichambre : ces traitemens révoltent »l'humanité ; je les reconnois contraires au droit des gens ; mais ceci »regarde le droit que l'on doit permettre au Maître sur l'Esclave, & »non l'esclavage lui-même.

»De quelque nature que soit le titre qui donne l'Esclave au Seigneur, »le droit de vie & de mort ne doit pas être toléré. Le droit des gens »permet d'ôter la vie à l'ennemi, dans le moment de sa résistance ; »mais après qu'on la lui a accordée, & lorsque, par ce don, le vaincu »a cessé d'être ennemi, l'équité du droit des gens ne permet plus de »donner la mort, que pour un nouveau crime qui l'auroit méritée. La »loi d'un état bien policé n'en laissera jamais le jugement à un parti»culier.

»Le châtiment outré qui va jusqu'au supplice, doit être regardé du »même œil : la mort n'est pas si affreuse que ces châtimens excessifs »& réitérés. Les bornes d'un pouvoir légitime doivent être réduites »aux régles de la justice & de la raison ; on pourroit laisser des Es»claves à ceux qui songeroient qu'ils pourroient eux-mêmes le devenir »un jour.

»Un détail très succinct suffit pour mettre en état de décider si l'on »doit admettre des Esclaves dans les corps politiques : la barbarie exer»cée contre eux, en a toujours fait les ennemis de leurs Maîtres & »de l'Etat. Personne n'ignore les guerres que les Romains eurent à sou»tenir contre les Esclaves révoltés & réunis.

»Je penserois que ces époques rendirent les affranchissemens plus »communs : on s'apperçut de l'inconvénient du trop grand nombre »d'hommes nés libres, que l'on enchaînoit ; on s'attacha par recon»noissance & par intérêt, ceux auxquels on donnoit la liberté ; on en »faisoit un rempart entre le maître & les autres Esclaves ; c'étoit au»tant des gens qui veilloient sur eux.

»On a vu dans le reste de l'Europe & ailleurs, les mêmes exemples »que fournit l'Italie ; ce furent les Esclaves qui établirent le trône des »Califfes & des Sultans : la liberté que leur promit Omar, un des Ca»pitaines de Mahomet, en attira un assez grand nombre pour con»querir l'Orient. Le bruit de leurs succès encouragea ceux de l'Europe ; »ils prirent les armes d'abord en Espagne, ensuite en France : Lothaire, »après avoir perdu deux batailles contre ses freres, appella les Escla»ves, qui, se voyant armés, donnerent la chasse à leurs Maîtres : l'em»brasement s'étendit, le feu passa en Allemagne, où il mit en danger

GUINÉE. *de l'esclavage.*

»L'esclavage continua toujours à perdre à proportion de l'accroisse-»ment du Christianisme : par-tout où il s'établit, on affranchissoit les »Esclaves à l'envi. Charlemagne en un jour, affranchit tous les Saxons, »à cause qu'ils s'étoient fait baptiser ; de sorte que vers l'an 1250, il »ne se trouva plus de vrais Esclaves dans toute la Chrétienté.

»On doit en excepter quelques cantons de l'Allemagne, & sur-tout »la Pologne, où les sujets-censiers, qu'ils appellent *kmetos*, sont sou-»*mis*, au point, que les Seigneurs peuvent tuer les leurs impunément, »& ceux des autres, pour une modique somme. On a encore conservé »par-tout l'esclavage, comme peine du crime qui ne mérite pas la »mort.

»Dans le tems de cette pieuse manie, la France se distingua entre »les autres Nations ; elle rejetta les esclavages de la glebe, que des »peuples plus sages ont retenu. Il faut ne pas connoître sa nature pour »se recrier à ce propos, qu'il suit de cet asservissement, *qu'une poignée »de gens regorge de superfluités, tandis que la multitude affamée manque »du nécessaire.* Dans les lieux où l'esclavage de la glebe n'est plus, cette »inégalité sur laquelle on s'attendrit, est plus extrême que jamais.

»Ces Esclaves étoient les cultivateurs ordinaires qui partageoient les »fruits. Libres dans le détail de leurs actions, ils acquéroient, & plu-»sieurs rachetoient ce qui manquoit à leur liberté, avec les biens qu'ils »gagnoient dans cette demi-servitude.

»Pourquoi penseroit-on que *la nature humaine étoit avilie dans la plû-»part de ses individus*? On se fera une idée plus juste de cette condi-»tion, si on se figure des colons perpétuels, auxquels on ôte une am-»bition inquiéte, pour leur permettre l'aisance & le bonheur. *Felices »sua si bona norint agricolæ.* L'esclavage de la glebe étoit aussi étendu »que l'Empire Romain, lorsque Virgile s'exprimoit ainsi : *Vous ne pour-»riez distinguer le maître de l'Esclave, par la douceur de la vie.* *

»Ce même Royaume a encore voulu depuis, que tout homme qui »mettroit le pied sur ses terres, fut libre dès ce moment, sans faire »attention qu'il est contre le droit des gens, d'enlever à l'étranger »passant & maître de l'Esclave, un bien qui lui apartient.

»Les façons de penser sont de mode chez les François, comme les »ajustemens : lorsqu'une opinion saisit les esprits, elle en devient l'idole, »on lui sacrifie toute autre considération. On n'a pu y souffrir l'ombre »même de l'esclavage ; cependant on ne sçauroit nier ses avantages, si, »en retranchant ce qu'il y avoit d'exhorbitant dans le pouvoir, on eut »conservé ce qu'il en falloit pour empêcher la liberté de dégénérer en »licence.

»L'homme libre ne peut s'obliger, sous une peine, de servir un

* *Tacit. de mor. ger.* Comment est-ce que le Critique n'a point apperçu cette note de l'Esprit des Loix.

GUINÉE.
de l'esclavage.

»droits d'autorité qui sont dans leurs mains? Si on ne doit pas espérer »qu'ils se corrigent, il faut proscrire l'esclavage.

»On doit cependant excepter le cas d'une nécessité absolue, lorsque par »exemple, la terre demeureroit sans culture, sans le secours des Es»claves, comme dans les Colonies de l'Amérique; si néanmoins les sau»vages de ces Isles avoient pû s'apprivoiser; si, comme mercenaires, ou »comme attachés à la glebe, ils avoient voulu la cultiver, les nou»veaux habitans y auroient trouvé de grands avantages. Ce projet étoit »praticable; mais le caractere impétueux de la Nation ne s'accommode »pas de ce qui demande du tems & de la patience.

»Je ne dirai qu'un mot sur l'avantage prétendu que *l'établissement* »*des Esclaves négres produiroit en France.* On n'a pas calculé que l'achat, »la nourriture, le vêtement, le logement, les maladies, la perte coû»teroient aux agriculteurs & aux manufacturiers, le double au moins »de ce que leur coûtent les hommes libres habitués.

»Les révoltes fréquentes dont j'ai déja parlé, & plus encore la dou»ceur de la Religion Chrétienne, firent relâcher de la rigueur de l'es»clavage, & bornerent les pouvoirs sur les Esclaves, à ceux qui sont »compatibles avec l'Evangile. Dans la suite, les Ministres de l'Eglise »n'épargnerent rien pour procurer la liberté aux Esclaves qui se faisoient »Chrétiens; moyen bien louable pour attirer les hommes à la vraie »Religion, en leur faisant du bien.

»Paulin, Evêque de Nole, se distingua: après avoir vendu ses biens »pour racheter des Esclaves, il se vendit lui-même aux Vandales; tant »il est vrai que le zéle le plus saint, lorsqu'il est trop ardent, porte »à des excès que blâme la saine raison.

»On verra dans la suite de cet ouvrage, que les grands changemens »ne doivent jamais se faire tout-à-coup; un trop grand nombre d'affran»chissemens, dans un court espace de tems, devint l'occasion de quel»ques déréglemens. Sous Constantin le Grand, les Villes se trouverent »surchargées d'une quantité prodigieuse d'affranchis, sans pain & sans mé»tier: cet Empereur fit des Ordonnances pour aider les pauvres man»dians; de là prirent naissance les hôpitaux, monumens dignes de l'hu»manité, & dont l'honneur est dû à la Religion Chrétienne.

»Les Réglemens ne furent pas suffisans pour remédier aux inconvé»niens de l'excès: les enfans furent abandonnés par ceux qui pouvoient »à peine se nourrir eux-mêmes; les bois furent remplis d'assassins. »Gratien ordonna que l'enfant exposé seroit Esclave de celui qui l'au»roit nourri & élevé; & l'Empereur Valens permit à chacun de se sai»sir des vagabonds, & d'en faire des Esclaves: il fit des défenses d'ha»biter les bois comme hermite; il fit périr la plupart de ces gens, que »le seul appas de la liberté avoit fait Chrétiens, & qui oublioient aussi»tôt dans les forêts, qu'ils l'étoient devenus: peu-à-peu l'ordre se ré»tablit.

ébranla les fondémens de l'esclavage ; mais ne le détruisit pas tout de suite. Les prémiers Chrétiens n'avoient pas assez d'autorité pour changer les loix. Ceux qui vinrent après, quoique persuadés de la pureté de la Morale Evangelique, & de son opposition à la dureté de l'esclavage, n'oserent pas le condamner, parce qu'ils étoient intéressés à conserver les Esclaves sur lesquels ils avoient un domaine absolu, & dont ils retiroient toutes sortes de services. Ils chercherent des raisons pour concilier l'esclavage avec la Religion qui leur paroissoit le proscrire. Cette recherche, dans une question si claire, ne pouvoit manquer de produire une décision conforme aux penchans de leur cœur. Quand la loi est précise, elle n'a pas besoin d'interprétations. On est toujours trompé quand on désire de l'être, ou qu'on cherche des excuses.

GUINÉE. *de l'esclavage.*

La France, pour ne point parler des pays du Nord où l'esclavage régne encore, ne commença qu'en 1135 à affranchir les Serfs. Ce fut Louis le Gros qui donna le prémier cet exemple d'humanité, & par cette action généreuse, fit respecter, par une foule de petits tyrans, les droits de l'humanité. Quelques Auteurs ont prétendu que ce fut le Pape Alexandre III, qui le prémier a vengé la liberté de l'homme de l'oppression sous laquelle elle gémissoit, en supprimant la servitude. C'est le sentiment de Mr. de Voltaire. Il n'y a qu'à faire attention aux dates, pour être convaincu du contraire. Alexandre III ne fut Pape qu'en 1159.

Louis VIII continua à extirper la tyrannie en 1223. Nous pensons aujourd'hui bien différemment de nos Peres, & nous avons peine à ajouter foi aux actes les plus autentiques de notre histoire sur la singularité & l'infamie de certains droits, que les Seigneurs séculiers & ecclésiastiques exerçoient sur leurs serfs, que la tyrannie des Maîtres faisoit regarder comme de véritables Esclaves. Le Christianisme qu'ils professoient n'apportoit aucun adoucissement aux miseres de leur état. Ce fut même dans l'espérance d'être traités avec moins d'inhumanité, qu'ils prirent la détermination de se donner au Roi, en se déclarant ses Esclaves dont le service étoit beaucoup moins dur. Demarche inutile, tant la tyrannie avoit poussé de profondes racines, & les loix étoient foibles & méprisées. On sçait que nos Rois prefererent de laisser ces miserables dans l'état d'oppression où ils vivoient, aux horreurs d'une guerre civile. L'autorité des Maîtres sur leurs serfs étoit illimitée, & s'étendoit jusqu'à anéantir le mariage, cet acte si solemnel & si nécessaire pour la sûreté & la tranquillité publique. Le mariage cessoit d'être tel, quoique consommé en conséquence des loix de l'Etat & de l'Eglise, lorsque le caprice ou la fantaisie d'un Seigneur particulier jugeoit à propos de le dissoudre. L'histoire de Charlemagne fait mention de cette tyrannie, qui est véritable, quoiqu'elle paroisse incroyable.

Louis X, dit le Huttin, abolit entierement l'esclavage par son Edit de Juillet de 1315, en déclarant que par le droit de nature, tout homme devant être franc, il donnoit franchise à tous ses sujets, ordon-

GUINÉE. *de l'esclavage.*

»maître pendant un certain nombre d'années convenu, soit pour l'a»griculture, soit pour l'intérieur de la maison. Les Parlemens ont re»prouvé ces sortes d'engagemens : leur usage cependant seroit merveil»leux. Il est reçu en Angleterre & en Ecosse, que l'on nomme par »excellence, pays de liberté.

»L'esclavage étoit une extrêmité ; on en est sorti pour tomber dans »une autre. C'est la faute la plus commune des hommes, parce qu'ils »agissent par sentiment, plutôt que par réflexion. On n'a pas même »apperçu que l'on refusoit pour le laboureur, pour le domestique, ce »que l'on approuve pour le soldat.

»L'autorité du maître sur le simple domestique a quelque chose de »plus étendu que celle du locateur sur le mercenaire à la journée. Le »prémier doit plus d'attachement & d'obéissance, en ce qu'il fait partie »de la famille ; on a le droit de le corriger avec modération & dis»cernement.

»Une douceur de mœurs mal entendue, a détruit dans la pratique »ces régles domestiques : cette classe d'hommes est sans sentimens & »sans éducation ; la correction verbale est pour eux comme le bruit qui »frappe l'air, & qui se perd sans y laisser d'impression. Etrange effet »de la fausse opinion ! Nombre de personnes croiroient s'avilir, s'ils »usoient d'une correction plus sensible : que dis-je ? On qualifie les do»mestiques du moindre rang, du terme d'honneur consacré pour les »maîtres. Ces ridiculités, j'ose employer cette expression ; leur donnent »de l'audace, & lorsqu'une ame basse s'énorgueillit, elle passe d'abord »à l'insolence.

»La subordination négligée ne peut avoir de légeres conséquences ; »les exemples en sont familiers, & dès-lors qu'on a besoin d'employer »l'autorité publique, pour arrêter les désordres quels qu'ils soient, il »seroit mieux d'en avoir prévenu la cause.

»L'attachement du Laboureur à la glebe, l'engagement du domestique »envers son Maître pour un certain nombre d'années, sous une peine »retabliroient le bon ordre, & le domestique y trouveroit une ressource »assurée qui peut lui manquer dans les maladies.

»Quiconque voudra réflechir, conviendra qu'une république bien gou»vernée devroit du moins tolerer cet usage ; l'expérience apprendroit »s'il seroit bon d'en faire une loi. Elle feroit revivre l'obéissance, & »donneroit au Maître une autorité convenable, quoique bien éloignée »de celle que le droit des gens donnoit sur les Esclaves. Ce seroit une »servitude réelle, & point personnelle ; elle n'auroit rien d'atroce, elle »seroit conforme à la raison, parce qu'elle seroit fondée *sur le choix libre »qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un Maître.* *

Le Christianisme s'étant répandu dans toutes les parties du monde,

* Esprit des Loix liv. 15 ch. 6.

voient & étoient nés dans un cruel esclavage, & qu'en les achetant on adoucissoit leur sort; enfin que cette espéce d'esclavage pouvoit être mitigé par des loix sages & chrétiennes, & qu'il ne pouvoit pas influer sur la liberté des autres peuples, par le caractere inefaçable que la nature avoit gravé sur leurs corps pour en faire une nation distincte & séparée de tous les autres habitans de la terre. Ces raisons déciderent *Sa Majesté*: l'esclavage fut permis en Amérique, & la Traite des *Noirs* fut autorisée. Il n'est pas encore tems de parler des loix qui font de l'esclavage de nos Isles un état mixte, assez soumis pour seconder les vûes du Gouvernement, & assez libre pour ne point agir par les seuls motifs de crainte.

GUINÉE. *de l'esclavage.*

Nos établissemens dans les Isles Antilles n'ont pû se faire qu'à force de travaux. Il a fallu défricher des terres, les ensemencer ou les planter, les cultiver & faire les recoltes. Pour cet effet, les bras de l'homme ont été nécessaires; mais quels hommes la France pouvoit-elle envoyer dans un climat si chaud, que des François? Les prémiers essais de ces transmigrations furent funestes. Des maladies épidemiques enleverent ces nouveaux Colons, & autant qu'on en débarquoit, autant il en périssoit, le temperament françois ne pouvant s'accoutumer à l'air & aux alimens du pays. Dans cette extrêmité, ou il falloit renoncer à la possession des Isles, ou y transporter des hommes nés dans un semblable climat, & assez robustes pour résister aux fatigues inséparables d'un défrichement de terres. L'exemple des Espagnols qui employoient utilement les Negres de la côte de Guinée à de pareilles opérations, fit penser qu'on pouvoit s'en servir aussi avantageusement. Effectivement les prémiers Negres qui furent transportés dans nos Isles, réussirent si bien dans leurs travaux, que le succès répondit à l'espérance qu'on en avoit conçue. Le Gouvernement, que la Religion avoit déterminé à autoriser ce trafic, l'encouragea par toutes sortes de faveurs.

Il n'est pas hors de propos de faire connoitre ici l'origine des Esclaves noirs dans l'Amérique Espagnole (en 1516).

La conquête du Nouveau monde suivit de près sa découverte. On a déja vu de quelle maniere les Européens se sont emparés de cette quatrième partie du monde, & par quel droit le plus petit voyageur a cru pouvoir se mettre en possession du pays dans lequel il avoit abordé, si quelqu'autre Européen n'en avoit pas encore fait la découverte; mais tous les Américains ne se soumirent point à une domination étrangere, sans avoir fait les plus grands efforts pour conserver leur liberté. L'Historien de la conquête du Mexique, entre dans un détail curieux de la guerre continuelle que l'Espagne a faite à ce peuple, & de l'opposition des naturels du pays à reconnoître sa souveraineté. Cette guerre fournit des traits incroyables d'une cruauté excessive envers ces infortunés habitans. Les Vainqueurs s'imaginerent que leur puissance ne pouvoit être affermie que par la rigueur; en conséquence ils employerent les

GUINÉE. *de l'esclavage.*

nant aux Seigneurs d'affranchir tous hommes de corps, afin que le Royaume des Francs le fut de fait, comme de nom. Depuis cet heureux moment, la France ne connoit plus que de nom l'esclavage, & il suffit qu'un Esclave entre dans le Royaume de France, pour devenir libre; ce qui doit s'entendre de l'esclavage tel que les loix Romaines l'avoient établi ou qu'il étoit en France avant l'Edit de liberté de Louis X, puisque les Turcs que la France achete pour le service de ses galeres, vivent sur ses terres, & n'en sont pas moins esclaves. Nos Forçats le sont aussi; mais ce dernier esclavage, tout different de l'ancien, ne mérite point proprement ce nom, les Turcs & les Forçats ne devant être considerés que comme des prisonniers & non comme des Esclaves. Les Turcs sont achetés de ceux qui ont droit de les vendre, & la vente qu'on nous en fait ne nous donne point le droit de vie & de mort. Bien plus: s'ils étoient mariés, leurs enfans seroient libres, preuve certaine qu'ils ne sont point esclaves, & que c'est improprement que nous leur donnons ce nom. Il en est de même de nos Forçats. Leurs femmes & leurs enfans demeurent libres, & jouissent de toutes les prérogatives des citoyens. Il n'y a que les coupables condamnés par les loix qui perdent leur liberté en punition de quelque crime; mais la sentence une fois prononcée, leur vie est en sûreté. Je fais cette remarque, pour faire voir que la maxime généralement reçue qu'il suffit de toucher la terre de France pour être réellement libre, est véritable, relativement à l'ancien esclavage.

Il n'y a que nos Colonies dans les Isles Françoises de l'Amérique, qui, quoique dépendantes de la France dont elles font partie, qui soient une exception à cette loi si constamment & si universellement observée. Les mêmes raisons d'humanité jointes aux motifs de la Religion & du bien public, ont fait autoriser en Amérique l'esclavage des Noirs; esclavage cependant mitigé & adouci autant que la constitution d'un pareil état l'a pu permettre.

Louis XIII, qui a si bien mérité le nom de Juste, étoit persuadé que la loi naturelle & le Christianisme condamnoient également le pouvoir arbitraire que les hommes avoient exercé sur leurs semblables, & que les loix qui avoient autorisé une usurpation si criminelle, avoient été dictées par l'injustice & la violence. Avec de tels sentimens, il n'étoit pas facile de le faire consentir à autoriser l'esclavage dans nos établissemens des Isles; mais outre les grands avantages qu'on ne cessa de publier pour le déterminer, on intéressa sa piété & sa Religion. On lui fit voir que c'étoit le seul moyen de dompter la férocité de ces Nations barbares, dont les usages & les mœurs différoient encore plus des notres, que leur couleur, & qu'après les avoir civilisés, on pourroit les amener à la connoissance de J. C., bien, qui devoit faire passer par-dessus les apparences de dureté dont leur condition ne pouvoit être exempte; que d'ailleurs on ne leur ravissoit pas leur liberté qu'ils vi-

voient

negres qu'ils ſont, ſont des hommes comme nous, nos véritables freres, iſſus du même pere & deſtinés au même héritage. Je ſuis ſurpris que Ximenés, qui devoit être inſtruit des loix des divers peuples d'Europe, ait ignoré que l'Allemagne, par une loi très ancienne, avoit proſcrit l'eſclavage en déclarant que « quiconque voudroit reduire ſes Vaſſaux ou » ſes Sujets à l'eſclavage, ſeroit puni de mort. » La rigueur de la loi prouve combien ce peuple eſtimoit la liberté de l'homme, & combien il croyoit criminel tout acte qui tendroit à la lui ravir. Je reviens à mon ſujet. GUINÉE. *de l'eſclavage.*

A meſure que les terres furent remuées, l'air devint plus ſain, & à l'exception de quelques contrées, qui ſont encore dangereuſes pour les François, la ſanté n'y court plus aucun riſque. On va aujourd'hui à l'Amérique, on en revient pour y retourner, comme on voyage d'une Province de France dans une autre. Ces Negres, inutiles dans leur pays, devinrent un fonds d'une richeſſe ineſtimable dans le notre, & pour en fournir abondamment nos Colonies, deux Compagnies furent privilégiées pour en faire le Commerce, l'une du Sénégal & l'autre de Guinée. Je dirai dans la ſuite un mot de ces deux Compagnies & de la liberté dont jouiſſent préſentement tous les Commerçans du Royaume, de faire le même Commerce, qu'on peut regarder comme la cauſe principale du revenu immenſe que la France retire de l'Amérique.

Il n'eſt pas beſoin de repéter ici quels ſont les meilleurs Eſclaves des côtes de Guinée. Je l'ai fait remarquer en parcourant les divers Royaumes qui ſe trouvent depuis Sierra-Lionna, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance. J'obſerve ſeulement que les Eſclaves du Cap-Verd & du Sénégal, ne ſont pas ſi vigoureux que ceux de la Côte de Guinée, & périſſent bien-tôt, s'ils ſont employés aux rudes travaux de la terre. Leur temperament eſt trop délicat, & s'accommode mieux du ſervice de la maiſon ou des ouvrages méchaniques pour leſquels ils ont de bonnes diſpoſitions. Mais il n'eſt plus queſtion aujourd'hui du Commerce du Sénégal.

Les Eſclaves que nous achetons en Guinée ſont :

PREMIEREMENT.

Les malfaiteurs, qui par les loix & les uſages du Pays, méritent la mort, & peu de gens ignorent que dans les Etats deſpotiques, il ne faut pas commettre de grands crimes pour être puni ſi rigoureuſement. Les Rois retirant un gros revenu de la vente des criminels, commuent preſque toutes les peines en celles du banniſſement perpétuel. L'appas du gain, qui provient de la vente des Eſclaves, rend la juſtice extrêmement prompte & ſévère.

GUINÉE. *de l'esclavage.*

plus rudes traitemens pour les détruire ou achever de les subjuguer. Ils ne les regardoient que comme des bêtes indignes de la vie, & par des travaux au-dessus de leurs forces & incompatibles avec leur temperament, ils les faisoient mourir de faim, de misere, ou dans l'exploitation des mines. Quel affreux sistême! conquerir un Empire pour en exterminer les habitans, quelle politique! comme si un désert pouvoit mériter le titre de conquête, & si le Royaume le plus stérile, mais bien peuplé, ne méritoit pas la préférence sur les Campagnes les plus fertiles sans cultivateurs. La force d'un Etat quelconque réside dans le nombre d'hommes qui le composent, & un Roi n'est puissant que par la multitude de ses Sujets. La population sera toujours la prémiere & principale source des richesses. Plus donc elle sera encouragée, & plus l'industrie se manifestera, & les commodités pour mener une vie heureuse se multiplieront. Ces considérations & les sentimens d'une juste compassion, exciterent le zèle de quelques bons patriotes. Ils furent assez heureux pour surmonter tous les obstacles & faire parvenir leurs plaintes jusqu'au Conseil de Castille. La surprise d'une conduite si inhumaine, fut suivie de l'indignation. On tacha de remedier à un mal qui n'étoit déja plus reparable, tant le despotisme avoit immolé de victimes à l'ambition, à la vengeance & à l'avarice de quelques particuliers. A force d'exiger des travaux trop pénibles, on détruisit les travailleurs. Les mines resterent sans exploitation, & les terres sans culture. Ce fut dans ces tristes circonstances, que Chieves, en vûe de conserver le miserable reste des habitans du Mexique & pour en favoriser la multiplication, pensa qu'il falloit choisir dans l'Afrique des hommes plus robustes, en état de résister aux travaux des mines, & capables de supporter les plus grandes fatigues. Les Negres de Guinée sur lesquels on auroit un pouvoir absolu, lui parurent les plus propres à son dessein. Pour cet effet il en fit acheter 500, avec pareil nombre de Negresses, qu'il fit transporter à St. Domingue (en 1516): Ximenés ne put s'empêcher de blamer hautement l'action de Chieves. Ce grand Politique pensoit qu'il étoit dangereux d'introduire parmi les Américains, naturellement doux, soumis & humains, une Nation aussi vicieuse, aussi traitre & aussi portée à la revolte que les Negres Africains. Il préferoit tout autre moyen, & il auroit voulu qu'on eût commencé par menager les naturels du Pays & les accoutumer insensiblement aux travaux estimés nécessaires, plutôt que de les mêler avec des gens si corrompus, & d'un si pernicieux exemple. Les sentimens de Ximenés sont l'expression d'une ame chrétienne, & je ne sçaurois approuver ceux qui ont insinué que Ximenés n'avoit témoigné tant d'humanité que par jalousie contre Chieves. Tout ce que j'aurois souhaité, pour la gloire de ce grand Ministre, auroit été qu'il eut fait entrevoir que l'esclavage dans lequel l'espéce noire est reduite, avoit besoin de grands adoucissemens, pour pouvoir être justifié par les Loix du Christianisme, & que les Negres, tous

»peuple qui trafique de ses enfans, est encore plus condamnable, que »l'acheteur; ce négoce démontre notre supériorité. Celui qui se donne »un maître étoit né pour en avoir.» Il est évident que lui, qui est mieux instruit qu'un Négre, seroit beaucoup plus coupable s'il commettoit la même faute. Ces misérables peuples sont certainement criminels d'enlever leurs semblables pour les vendre, mais des Chrétiens, favorisés de tant de graces, & instruits dans la loi du Seigneur, le sont beaucoup plus, malgré cette décision prononcée si affirmativement. Il n'est pas heureux dans ses décisions; on a beau lui dire qu'il faut plus que d'esprit pour décider, & que le jugement est beaucoup plus nécessaire, il va toujours son train. GUINÉE. *de l'esclavage.*

La question donc agitée dans nos Colonies, si les Insulaires peuvent en conscience acheter des Esclaves qu'ils sçavent avoir été volés, n'avoit pas besoin d'être envoyée en Sorbonne pour être décidée? Le sens commun suffisoit pour la résoudre; cependant on proposa à cette Faculté les deux cas suivans.

PREMIEREMENT.

Les Capitaines & Commis des Comptoirs de Guinée, peuvent-ils acheter des Esclaves qu'ils sçavent avoir été dérobés?

SECONDEMENT.

Les habitans de nos Colonies peuvent-ils acheter des Esclaves, sans s'informer des Capitaines, si la prémiere vente en a été légitime?

La reponse fut qu'il n'étoit pas permis & qu'il falloit remettre en liberté ceux qui avoient été enlevés contre le droit des gens. On se moqua de cette décision en Amérique: les Capitaines prétendirent que les usages autorisés dans chaque Nation, constituent son droit public, & que si l'on vouloit examiner la chose trop scrupuleusement, il ne seroit pas plus permis d'acheter les prisonniers de guerre, que ceux qui sont enlevés le plus souvent par ordre du Roi. Nos Vaisseaux & nos Comptoirs, disoient-ils, sont des marchés publics; c'est à la vigilance des Officiers de police du pays, d'empêcher la vente des personnes libres comme Esclaves, & de punir ce brigandage, si leurs loix le condamnent. Toute marchandise vendue publiquement, sous les yeux & du consentement du Prince de la Nation, peut être achetée sans hésiter. Le crime ne pourroit donc être imputé aux Capitaines, qu'autant que par quelque manœuvre ils contribueroient à l'enlevement de ces misérables. Les habitans de l'Amérique repondirent de leur côté qu'ils achetoient leurs Esclaves des personnes autorisées à les leur vendre, & qu'il seroit inoui & contre la tranquillité de la société, d'exiger d'un particulier qui achete quelque marchandise d'une personne établie pour la

GUINÉE, *de l'esclavage.*

SECONDEMENT.

Les prisonniers de guerre : le même motif de vendre avantageusement des Esclaves, est un obstacle invincible à la paix. Ce ne sont que ruses & embuches entre les Nations voisines, pour se surprendre & s'enlever les uns les autres, jamais de bataille décisive ; la petite guerre leur tourne mieux à compte, je puis ajouter en ne considérant que l'intérêt de nos Isles, & à nous aussi.

TROISIEMEMENT.

Les Esclaves attachés au service des Princes, qui sont ordinairement des prisonniers de guerre, ou leurs enfans, & qui suivant la fantaisie & le caprice des maitres ou pour le moindre mécontentement, sont vendus impitoyablement. Peut-être que l'avarice en est souvent la cause ; j'aurois pu retrancher ce peut-être.

QUATRIEMEMENT.

Ceux qui sont enlevés par la violence des brigands, qui certains de trouver des Marchands peu scrupuleux, vivent du profit de cette espéce de commerce. Ces enlevemens sont très-fréquens, lorsqu'il arrive de nos Vaisseaux pour faire la Traite. On a vu des enfans vendre leur pere, & des Capitaines qui se disent Chrétiens, assez inhumains pour favoriser des actions si barbares. Il arrive même souvent que les Princes ayant pris des engagemens pour fournir un certain nombre d'Esclaves, ne peuvent les remplir par le manque de prisonniers & de malfaiteurs, pour lors ils font enlever de nuit & conduire dans les Vaisseaux, sans distinction de sexe, tout ce qui peut tomber entre les mains de leurs émissaires. Si les habitans de ces infortunées contrées sont criminels pour se vendre les uns les autres, quel nom devons-nous donner à des Capitaines, qui élevés dans les maximes de la véritable Religion, la trahissent si inhumainement ? Les prémieres impressions de la loi naturelle dans le cœur de l'homme, lui font sentir qu'il n'est pas permis de ravir le bien d'autrui, & que de tous les larcins, celui de la liberté de l'homme, est le plus attroce, & qu'on est à peu près également coupable en conseillant & protégeant le crime, qu'en l'exécutant ; d'où il suit que celui qui recompense le voleur, est son complice, & que c'est le recompenser que de s'approprier la chose volée en lui en payant la valeur.

Mr. de Voltaire, qui décide si légerement les questions les plus difficiles, a voulu aussi décider celle-ci. On nous reproche, dit-il, (page 339, tom. 5. de son Essai sur l'Histoire,) le commerce des Noirs. » Un

EDIT DU ROI,

Touchant l'état & la discipline des Esclaves Négres des Isles de l'Amérique Françoise.

Donné à Versailles au mois de Mars 1685.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir SALUT. Comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informés du besoin qu'ils ont de notre autorité & de notre justice, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour y regler ce qui concerne l'Etat, & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles, & désirant y pourvoir, & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présens, non-seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui en suit :

ARTICLE PRÉMIER.

Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, du 23 Avril 1615, soit exécuté dans nos Isles ; ce faisant enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, ausquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II.

Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles, seront baptisés & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & baptiser dans le tems convenable.

III.

Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine ; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles, & désobéissans à nos commandemens, défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu, même contre les maîtres qui les permettront, ou les souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

GUINÉE. *de l'esclavage.*

vendre, de s'informer auparavant d'où elle provient, que ces recherches injurieuses anéantiroient toute espéce de commerce & n'aboutiroient à rien; d'où ils concluoient que tant pis pour les Capitaines, s'ils vendoient des Esclaves qui ne le fussent pas. Il y a apparence que ces raisons firent une plus forte impression que la décision de Sorbonne, puisqu'on a continué d'acheter & de vendre des Esclaves, sans s'embarrasser si les Capitaines avoient pu les acheter, & sans que les consciences en ayent été allarmées. Je tiens parole : j'ai rapporté les divers sentimens sur l'esclavage, sans me décider; ce n'est pas que je sois indifférent sur une question si intéressante pour l'humanité. J'ai cru qu'exposer l'origine de l'esclavage, les maximes qui l'autorisent & les loix dures & humiliantes qui ont accablé la condition des Esclaves, & qui ne semblent avoir été faites que par la tyrannie, c'étoit faire connoître ma pensée & l'éloignement de mon cœur, non-seulement pour l'injustice, mais encore pour tout ce qui en porte le caractere. Je dois faire remarquer ici, à la louange de ma patrie, que le Parlement de Toulouse a été le prémier qui fit un Arrêt pour déclarer que tout Esclave qui se trouveroit sur les terres de France devenoit libre.

Nous avons cependant des Esclaves dans nos Colonies qui font partie de la France. J'ai dit un mot de leur admission, & j'ai ajouté que la piété de nos Rois & la douceur du Gouvernement François, avoient temperé les rigueurs de la servitude par des Réglemens dictés par l'humanité & le Christianisme. On a déja vu celui rendu pour la Louisiane, & quoiqu'il renferme à peu près les mêmes dispositions que ceux que je vais joindre ici, j'ai pensé que je ferois plaisir au Lecteur de lui donner cette satisfaction. Il sera convaincu que l'esclavage dans nos Isles, n'est point si dur que celui des Anciens, comme l'a avancé le Marquis de St. Aubin, dans son Traité de l'Opinion.



GUINÉE. *de l'esclavage.*

X.

Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, Articles XL XLI XLII, & par la Déclaration du mois de Novembre 1639, pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

XI.

Défendons aux Curés, de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font aparoir du consentement de leurs Maîtres. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs Esclaves, pour les marier contre leur gré.

XII.

Les enfans qui naîtront de mariage entre Esclaves, seront Esclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes Esclaves, & non à ceux de leurs maris, si le mari & la femme ont des Maîtres différens.

XIII.

Voulons que, si le mari Esclave a épousé une femme libre, les enfans, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mere & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que si leur pere est libre & la mere Esclave, les enfans soient Esclaves pareillement.

XIV.

Les Maîtres seront tenus de faire mettre en terre sainte, dans les cimétieres destinés à cet effet, leurs Esclaves baptisés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême, ils seront enterrés la nuit, dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XV.

Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet & de confiscation des armes, au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs Maîtres & qui seront porteurs de leurs Billets, ou marques connues.

XVI.

Défendons pareillement aux Esclaves appartenant à différens Maîtres, de s'attrouper soit le jour ou la nuit, sous prétexte de nôces ou autrement, soit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur-de-lys; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sur les contrevenans, & de les arrêter & conduire

GUINÉE.
de l'esclavage.

IV.

Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres, contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Défendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble, ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Esclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI.

Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanches & Fêtes qui sont gardées par nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs Esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit, jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation tant des sucres, que desdits Esclaves, qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail.

VII.

Leur défendons pareillement de tenir le marché des Negres & tous autres marchés lesdits jours sur pareilles peines, & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII.

Déclarons nos Sujets qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenues & reputées, tenons & reputons pour vrais concubinages.

IX.

Les hommes libres, qui auront un, ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs Esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés en une amende de deux mille livres de sucre; & s'ils sont les Maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils seront privés de l'Esclave & des enfans, & qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hôpital sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent Article avoir lieu, lorsque l'homme, qui n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise, sadite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

X.

ou autre chofe à proportion ; & aux enfans depuis qu'ils font févrés, jufqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-deffus.

Guinée. de l'efclavage.

XXIII.

Leur défendons de donner aux Efclaves de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de la fubfiftance mentionnée au précédent Article.

XXIV.

Leur défendons pareillement de fe décharger de la nourriture & fubfiftance de leurs Efclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la femaine, pour leur compte particulier.

XXV.

Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Efclave par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile au gré defdits Maîtres.

XXVI.

Les Efclaves qui ne feront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, felon que nous l'avons ordonné par ces préfentes, pourront en donner avis à notre Procureur, & mettre leurs mémoires entre fes mains, fur lefquels & même d'office, fi les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres feront pourfuivis à fa requête & fans frais, ce que nous voulons être obfervé pour les crimes & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Efclaves.

XXVII.

Les Efclaves infirmes par vieilleffe, maladie ou autrement, foit que la maladie foit incurable ou non, feront nourris & entretenus par leurs Maîtres, & en cas qu'ils les euffent abandonnés, lefdits Efclaves feront adjugés à l'Hôpital, auquel les Maîtres feront condamnés de payer fix fols, par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Efclave.



XXVIII.

Déclarons les Efclaves ne pouvoir rien avoir qui ne foit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par induftrie, ou par la libéralité d'autres perfonnes, ou autrement, à quelque titre que ce foit, être acquis en pleine propriété à leur Maître, fans que les enfans des Efclaves, leur pere & mere, leurs parens, & tous autres libres ou efclaves, puiffent rien prétendre par fucceffion, difpofition entre-vifs, ou à caufe de mort, lefquelles difpofitions nous déclarons nulles, enfemble toutes les promeffes & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de difpofer & contracter de leur chef.

XXIX.

Voulons néanmoins que les Maîtres foient tenus de ce que les Efclaves auront

en prison, bien qu'ils ne soient Officiers & qu'il n'y ait contre eux encore aucun décret.

XVII.

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toleré de pareilles assemblées composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins, à l'occasion desdites assemblées, & en dix écus d'amende pour la premiere fois, & au double au cas de récidive.

XVIII.

Défendons aux Esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du fouet contre les Esclaves, & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX.

Leur défendons aussi d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulieres pour vendre aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture, & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs Maîtres, & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX.

Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun marché, pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI.

Permettons à tous nos Sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit; sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital, pour y être en dépôt, jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

XXII.

Seront tenus les Maîtres de fournir par chaque semaine à leurs Esclaves âgés de dix ans & au-dessus pour leur nourriture, deux pots & demi mesure du pays, de farine de Magnoc, ou trois cassaves pesant deux livres & demi chacun au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé, ou trois livres de poisson,

qui auront été faits par les Esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort, si le cas le requiert.

XXXVI.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de sucre, pois, magnoe, ou autres légumes faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les Juges qui pourront, s'il y échoit, les condamner à être battus de verges par l'exécuteur de la haute-justice & marqués à l'épaule d'une fleur-de-lys.

XXXVII.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou autrement, des dommages causés par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, reparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXVIII.

L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à la Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur-de-lys sur une épaule; & s'il récidive, un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & il sera marqué d'une fleur-de-lys sur l'autre épaule; & la troisième fois il sera puni de mort.

XXXIX.

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de sucre, par chacun jour de retention.

XL.

L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution, par deux des principaux Habitans de l'Isle qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître, pour à quoi satisfaire il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Negre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Négres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI.

Défendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les Esclaves, à peine de concussion.

fait par leur ordre & commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans la boutique, & pour l'espéce particuliere du Commerce, à laquelle les Maîtres les auront preposés, & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; & si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule desdits Esclaves, que leurs Maîtres leur auront permis, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout ou partie en marchandises, dont les Esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX.

Ne pourront les Esclaves, être pourvûs d'Offices ni de Commissions, ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts ou témoins, tant en matiere civile que criminelle, & en cas qu'ils soient ouis en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI.

Ne pourront aussi les Esclaves être parties, ni être en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle, sauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matiere civile, & de poursuivre, en matiere criminelle, la reparation des outrages & excès qui auront été commis contre les Esclaves.

XXXII.

Pourront les Esclaves, être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, sinon en cas de complicité; & seront lesdits Esclaves accusés, jugés en prémiere instance par les Juges ordinaires, & par appel, au Conseil Souverain, sur la même instruction avec les mêmes formalités que les personnes libres.

XXXIII.

L'Esclave qui aura frapé son Maître, ou la femme de son Maître, sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXXIV.

Et quant aux excés & voies de fait, qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient severement punis, même de mort, s'il y échoit.

XXXV.

Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs, ou vaches

Guinée. *de l'esclavage.*

XLVIII.

Ne pourront aussi les Esclaves, travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries, & habitations, âgés de 14 ans & au-dessus, jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie ou indigoterie, ou habitation dans laquelle ils travaillent, soient saisies réellement; défendons à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur les sucreries, indigoteries, ni habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, & y travaillant actuellement.

XLIX.

Les Fermiers judiciaires des sucreries, indigoteries, ou habitations saisies réellement, conjointement avec les Esclaves, seront tenus de payer le prix entier de leur bail, sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront, les enfans qui seront nés des Esclaves, pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point.

L.

Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire, s'il intervient un décret; & qu'à cet effet mention soit faite dans la derniere affiche, avant l'interposition du décret, des enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle; que dans la même affiche il soit fait mention des Esclaves décédés, depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI.

Voulons, pour éviter aux frais & aux longueurs des procedures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Esclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers, selon l'ordre de leurs priviléges & hypotéques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des Esclaves.

LII.

Et néanmoins les droits féodaux & seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII.

Ne seront reçus les Lignagers & les Seigneurs féodaux à retirer les fonds décretés, s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

LIV.

Enjoignons aux gardiens nobles & bourgeois usufruitiers, admodiateurs & autres jouissant des fonds, ausquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gou-

GUINÉE.
de l'esclavage.

XLII.

Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, les faire enchainer & les faire battre de verges, ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procedé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII.

Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres, ou les Commandeurs qui auront tué un Esclave sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs, absous, sans qu'ils ayent besoin de nos graces.

XLIV.

Déclarons les Esclaves être meubles, & comme tels entrer en la Communauté, n'avoir point de suite par hypotéque, & se partager également entre les cohéritiers sans préciput, ni droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal & lignager, aux droits féodaux & seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchemens des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort, ou testamentaire.

XLV.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leur personnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobiliaires.

XLVI.

Dans les saisies des Esclaves, seront observées les formalités prescrites par nos Ordonnances, & par la coutume de Paris pour les saisies des choses mobiliaires. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des Esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobiliaires, aux exceptions suivantes.

XLVII.

Ne pourront être saisis & vendus séparement, le mari & la femme & leurs enfans impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître, déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous peine contre les aliénateurs, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

sentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de notre régne le quarante-deuxième. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Visa* LETELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soie verte & rouge.

Lû, publié & enregistré le présent Edit, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & sera à la diligence dudit Procureur Général, envoyé copies d'icelui aux Siéges ressortissant du Conseil, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Fait & donné au Conseil Souverain de la Côte St. Domingue, tenu au petit Gouave, le 6 Mai 1687.

Signé, MORICEAU.

ACTE DE NOTORIETÉ

Donné par Monsieur le Lieutenant Civil du Chatelet, qui décide qu'en Amérique les Négres sont meubles.

SUR la Requête judiciairement faite par Me. Fossier, Procureur de Me. Marin Bullet, Procureur au Mans, & Madelaine Yvon sa femme, héritiers de défunt Jacques Yvon, sieur Deslandes, Lieutenant de Roi en l'Isle de St. Domingue, en Amérique, qui a dit que ledit défunt étoit propriétaire des habitations de la grande Riviere & de la Frelatte en cette Isle, & pour exploiter les habitations, il avoit acheté cinquante à soixante Negres, qui les cultivoient; qu'il mourut avant Demoiselle Marie Ciret sa femme, qui s'empara de tous ses biens, croyant que les Supplians n'auroient pas connoissance de sa mort; ils ont demandé contre les héritiers de ladite Ciret, la restitution desdites habitations avec les Negres, comme faisant partie des habitations, & étant réputés immeubles, suivant la disposition tacite de la coutume de Paris, qui est suivie dans l'Isle de Saint Domingue & qui a des dispositions en pareils cas, comme les pigeons des colombiers & les poissons des étangs, qui sont réputés immeubles suivant l'Article LCI. Les héritiers de ladite Ciret veulent bien abandonner la propriété des habitations: mais ils prétendent que les Négres sont meubles, & refusent de les rendre, requerant qu'il nous plût leur donner Acte de Notorieté, que les Esclaves Négres, servans dans lesdites habitations sont immeubles. Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roi, & conferé avec les Conseillers du Siége, disons,

GUINÉE. *de l'esclavage.*

verner lesdits Esclaves comme bons peres de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration, de rendre le prix de ceux qui seront décédés, ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute, & sans qu'ils puissent aussi retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en sont les maitres & les propriétaires.

LV.

Les Maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs Esclrves par tous actes entre-vifs, ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI.

Les Esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenus & réputés, comme nous les tenons & réputons pour affranchis.

LVII.

Déclarons les affranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les Esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de Naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

LVIII.

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs enfans; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus griévemement que si elle étoit faite à une autre personne, les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions, en qualité de Patrons.

LIX.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges & immunités dont jouissent les personnes nées libres: voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur d'une liberté naturelle cause à nos autres sujets.

LX.

Déclarons les confiscations & les amendes qui n'ont point de destination particuliere par ces présentes, nous appartenir pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus: Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital, établi dans l'Isle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil souverain établi à la Martinique, Guadeloupe, Saint Christofle, que ces présentes

ARTICLE PRÉMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685 & les Arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, seront éxécutés selon leur forme & teneur dans nos Colonies; & en conséquence les Esclaves Négres qui y sont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés & instruits avec toute l'attention possible, dans les principes & *dans* l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

II.

Si quelques-uns des Habitans de nos Colonies, ou Officiers Employés sur l'Etat desdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Esclaves Negres, de l'un & de l'autre sexe, en qualité de domestiques, ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en même tems quelque art & métier, dont les Colonies puissent retirer de l'utilité, par le retour de ces Esclaves, lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement.

III.

Les Propriétaires desdits Esclaves, seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de leur résidence, avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

IV.

Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de leur conduite, observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en seront aussi chargés, sera inseré dans la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans, & dans les Déclarations & enregistremens, aux Greffes ci-dessus ordonnés.

V.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maitres le jugeront à propos : mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens Articles, lesdits Esclaves seront libres & ne pourront être reclamés.

VI.

Faisons défenses à toutes personnes d'enlever, ni soustraire en France les Esclaves Negres de la puissance de leurs Maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves, par rapport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant

GUINÉE. *de l'esclavage.*

que suivant l'usage de la coutume de Paris, les bestiaux qui sont dans les Fermes & métairies, ne sont point partie d'icelles : mais se vendent séparement, & dans les successions, appartiennent aux héritiers des meubles, & les créanciers de la succession les distribuent entr'eux & le prix par contribution au sol la livre de leur dû ; & comme dans l'Isle de St. Domingue l'on suit la coutume de Paris, les Negres dans cette Isle ne sont pas partie du fond : mais se vendent, ou se partagent comme meubles, ce que nous attestons véritable ; laquelle disposition n'est pas conforme à ce qui se pratique dans le Pays de Droit Ecrit, mais en une Loi Municipale, qui est toujours observée dans les lieux qui se régissent par la coutume de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 13 Novembre 1705.

EDIT DU ROI,

Concernant les Esclaves Negres des Colonies, qui seront amenés ou envoyés en France.

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Depuis notre avenement à la Couronne, nos prémiers soins ont été employés à reparer les pertes causées à nos Sujets, par la guerre que notre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse mémoire, a été forcé de soutenir, & nous nous sommes appliqués en même tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos Colonies, quoiqu'éloignées de Nous, ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent ; & par les différens Mémoires qui nous ont été présentés, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685, qui, en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Negres, qu'on entretient dans lesdites Colonies, pour la culture des terres, & comme nous avons été informés que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique désirent envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les Instructions & dans les Exercices de notre Religion, & pour leur faire apprendre en même tems quelque art & métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves ; mais que ces habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer auxdits habitans une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile. Nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

GUINÉE. *de l'esclavage.*

XIII.

Faisons défenses aux Créanciers des Maîtres des Esclaves Negres, de faire saisir lesdits Esclaves en France, pour le payement de leur dû, sauf auxdits créanciers à les faire saisir dans nos Colonies, dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Mars 1685.

XIV.

En cas que quelques Esclaves Negres quittent nos Colonies, sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté: Permettons aux Maîtres desdits Esclaves, de les reclamer par-tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main forte auxdits Maîtres & Propriétaires pour faire arrêter lesdits Esclaves.

XV.

Les habitans de nos Colonies, qui, après être venus en France, voudront s'y établir & vendre les habitations qu'ils possédent dans lesdites Colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues & auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qu'ils auront amenés ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers qui ne seront plus employés dans les Etats de nos Colonies, seront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits Etats, de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits Esclaves seront libres.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, non-obstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens seize & de notre régne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent. PHELYPEAUX. *Visa*, VOISIN.

Régistré, oui, ce requerant le Procureur Général du Roi, à la diligence duquel copies desdites Lettres & du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages & Siéges de ce Ressort, pour y être lus, publiés & exécutés selon leur forme & teneur: enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze jours prochains. Fait en Parlement, les Chambres assemblées à Dijon, le septième Décembre mil sept cens seize; & ont été lesdites Lettres lûes, publiées à l'Audience de ladite Cour, le Jeudi dix du même mois.

Signé, GUYTON.

Registré aussi aux Parlemens de Rouen & de Rennes, le 3 & 24 de Décembre 1716.

GUINÉE, *de l'esclavage.*

la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautés, auxquels nous en avons attribué & attribuons la connoissance en prémiere instance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlemens & Conseils Supérieurs : Voulons en outre que les contrevenans soient condamnés pour chaque contravention, en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître desdits Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Siéges Généraux des Tables de marbre; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Siéges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

VII.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenés, ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier, sans le consentement de leurs Maîtres; & en cas qu'ils y consentent, lesdits Esclaves seront & demeureront libres en vertu dudit consentement.

VIII.

Voulons que pendant le séjour desdits Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquerir par leur industrie, ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX.

Si aucun des Maîtres qui auront amené ou envoyé des Esclaves Negres en France vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'Edit du mois de Mars 1685, à moins que le Maître décédé ne leur eut accordé la liberté par testament ou autrement, auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X.

Les Esclaves Négres venant à mourir en France, leur pecule, si aucun se trouve, appartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

XI.

Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre ni échanger en France, & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés & employés suivant l'Edit du mois de Mars 1685.

XII.

Les Esclaves Negres étant sous la puissance de leurs Maîtres en France, ne pourront ester en jugement en matiere civile, autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.

DECLARATION DU ROI,

QUI REGLE

La maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux Enfans dont les Peres possedoient des biens, tant dans le Royaume que dans les Colonies, & qui défend à ceux qui seront émancipés de disposer de leurs Negres.

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1721.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Depuis l'établissement des Colonies Françoises dans l'Amérique, plusieurs de nos Sujets y ont transporté une partie de leur fortune & de leur famille, soit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises : mais, comme il arrive souvent que la succession des peres de famille, qui ont fait ces sortes d'établissemens, est composée en partie de biens situés dans notre Royaume, & en partie de biens qu'ils possedoient dans nos Colonies, les Tutelles ou Curatelles, les émancipations & les mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent, ou en France, ou en Amérique, font naître un doute considérable sur la Jurisdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France se croyant bien fondés à en connoître, même par rapport aux biens situés en Amérique, lorsqu'il est certain que le pere des mineurs avoit conservé son ancien domicile au-dedans de notre Royaume, & les Officiers que nous avons établis dans nos Colonies, soutenant par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens situés en France, lorsque le domicile du pere a été véritablement transferé dans une des parties de l'Amérique qui sont soumises à notre domination. Mais quoique cette distinction paroisse juste en elle-même & conforme aux principes généraux de la Jurisprudence, l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être sujette à de grands inconvéniens, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du pere des mineurs, qu'il est assez souvent difficile de déterminer dans les différentes circonstances de chaque affaire particuliere, soit parce qu'il est presque impossible qu'un tuteur établi en France, puisse veiller exactement à l'administration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, & réciproquement qu'un Tuteur établi dans nos Colonies, puisse gérer la Tutelle avec une attention suffisante, par rapport aux biens qui sont situés en France ; en sorte qu'il arrive souvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des mineurs est négligée ou confiée par le Tuteur à des mains peu sûres qui abusent de son absence, pour dissiper un bien dont il est fort difficile au Tuteur de se faire rendre un compte fidéle. Nous avons cru qu'à l'exemple des Legislateurs Romains, qui avoient introduit l'usage de donner des Tuteurs differens aux mineurs, par rapport aux biens qu'ils possedoient dans des pays fort éloignés les uns des autres, Nous devions aussi partager l'administration des biens qui appartiennent aux mêmes mineurs en France & en Amérique, en sorte que ces différens patrimoines soient régis à l'avenir par

ORDONNANCE DU ROI,

QUI DÉFEND

Aux Capitaines des Vaiſſeaux qui apporteront des Négres aux Iſles, de deſcendre à terre, ni d'y envoyer leurs équipages, ſans en avoir obtenu la permiſſion des Gouverneurs.

Du 3 Avril 1718.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté étant informée que les Capitaines des Vaiſſeaux, qui portent des Noirs dans les Iſles de l'Amérique, ont communication avec les Habitans deſdites Colonies, & ſouffrent que les équipages de leurs Vaiſſeaux deſcendent à terre, quoique les Negres qu'ils amenent, & même partie deſdits équipages ayent des maladies contagieuſes, ce qu'il eſt de conſéquence d'empêcher, afin que, par cette fréquentation, leſdites maladies contagieuſes ne ſe communiquent point aux Habitans deſdites Iſles. Sa Majeſté, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, fait défenſes à tous Capitaines des Vaiſſeaux qui porteront des Noirs dans leſdites Iſles, de deſcendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller, comme auſſi d'avoir aucune fréquentation avec les Habitans, tant par eux, que par les perſonnes de leurs équipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permiſſion de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permiſſion leur ſera accordée, s'il n'y a point de maladies contagieuſes dans leur bord; & en cas qu'il y en ait, il leur ſera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre, pour les y faire traiter, ſans que pendant le tems que leſdites maladies dureront, ils puiſſent avoir communication avec leſdits Habitans. Mande & ordonne Sa Majeſté à Mr. le Comte de Toulouſe, Amiral de France, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs Particuliers & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Paris, le troiſième jour d'Avril mil ſept cens dix-huit. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, PHELYPEAUX.



III.

Les Lettres d'émancipation que lesdits mineurs obtiendront, seront enterinées, tant dans les Tribunaux de France, que dans ceux des Colonies, dans lesquels la nomination de leurs Tuteurs aura été faite, sans que lesdites Lettres d'émancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront été enterinées.

IV.

Les mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Negres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Negres cessent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

V.

Les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du Tuteur nommé dans le pays où le pere avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner ledit consentement, que sur l'avis des parens qui seront assemblés à cet effet, pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur; & sauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre Tuteur qui aura été établi en France ou dans les Colonies, ensemble les parens que les mineurs auront dans l'un ou dans l'autre pays, seront pareillement entendus dans le délai compétant pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur, pour, leur avis rapporté, être statué, ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé pour lesdits mineurs; ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui rendue.

Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Us & Coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le quinzième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre régne le septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Duc D'ORLEANS Regent présent. *Signé*, FLEURIAU. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le quatorze Février mil sept cens vingt-deux.

Signé, GILBERT.

Registrée aussi aux Parlemens de Toulouse, de Rouen, de Rennes, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix, de Dijon, de Besançon, de Metz & aux Conseils Souverains d'Alsace & de Roussillon.

GUINÉE. *de l'esclavage.*

des Tuteurs différens, en confiant néanmoins le soin de l'éducation des mineurs & la préférence à l'égard de leur mariage au Tuteur du lieu, où le pere desdits mineurs avoit son domicile, qui est toujours regardé comme celui des mineurs, suivant les régles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédécesseurs ont faites sur cette matiere. Enfin comme nous avons été informés que les Negres employés à la culture des terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Negres, & en ruinant par-là les habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considérable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Negres qui font valoir les terres, Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, & nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur ces différentes matières, qu'elle sera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets, à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le Commerce des Colonies Françoises & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, & par ces présentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PRÉMIER.

Lorsque nos Sujets mineurs, auxquels il doit être pourvû du Tuteur, ou du Curateur auront des biens situés en France & d'autres situés dans les Colonies Françoises, il leur sera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays; sçavoir en France, par les Juges de ce Royaume, ausquels la connoissance en appartient, & ce de l'avis des parens ou amis desdits mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits Tuteurs ou Curateurs, l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées en France & sur les biens qui y sont situés; & dans les Colonies, par les Juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, lesquels Tuteurs ou Curateurs, élûs dans les Colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenant auxdits mineurs, ensemble des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies & sur les biens qui y sont situés; & seront lesdits Tuteurs ou Curateurs de France & ceux des Colonies Françoises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion & administration des biens du pays dans lequel ils auront été elûs, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II.

L'éducation des mineurs sera déférée au Tuteur qui aura été élû dans le Pays où le pere avoit son domicile, dans le tems de son décès, soit que tous les mineurs, enfans du même pere, fassent leur demeure dans le même Pays, ou que les uns demeurent en France & les autres aux Colonies, le tout à moins que sur l'avis des parens & amis desdits mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit son domicile au jour de son décès.

III.

DECLARATION DU ROI,

CONCERNANT

Les Esclaves Negres des Colonies, qui interprête l'Edit du mois d'Octobre 1716.

Donnée à Versailles le 15 Décembre 1738.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Le compte que nous nous fimes rendre après notre avenement à la Couronne, de l'Etat de nos Colonies nous ayant fait connoître la sagesse & la nécessité des dispositions contenues dans les Lettres-Patentes, en forme d'Edit, du mois de Mars 1685, concernant les Esclaves Negres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'Article prémier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et nous ayant été représenté en même tems, que plusieurs habitans de nos Isles de l'Amérique, désiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de la Religion & pour leur faire apprendre quelque art ou métier : mais qu'ils craignoient que les Esclaves ne prétendissent être libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions à ce sujet, par les Articles de cet Edit & nous reglâmes les formalités qui nous parurent devoir être observées de la part des Maîtres qui ameneroient ou envoyeroient des Esclaves en France. Nous sommes informés que depuis ce tems-là on y en a fait passer un grand nombre, que les habitans qui ont pris le parti de quitter les Colonies & qui sont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des Esclaves Negres, au préjudice de ce qui est porté par l'Article XV du même Edit; que la plupart des Negres y contractent des habitudes & un esprit d'indépendance, qui pourroient avoir des suites facheuses; que d'ailleurs, leurs Maîtres négligent de leur faire apprendre quelque métier utile, ensorte que de tous ceux qui sont amenés ou envoyés en France, il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les Colonies, & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles, & même de dangereux. L'attention que nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies, ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires; & c'est pour les faire cesser que nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre Edit du mois d'Octobre 1716, & d'y en ajouter d'autres qui nous ont paru nécessaires.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT

Les Affranchissemens & les Baptêmes des Esclaves Negres.

Du 15 de Juin 1736.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté s'étant fait représenter l'Ordonnance du 24 Octobre 1713, par laquelle & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu à toutes sortes de personnes établies aux Isles Françoises de l'Amérique, d'affranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit, des Gouverneurs & Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs; & ordonné que les affranchissemens qui seroient faits sans ces permissions seroient nuls, & que les Esclaves ainsi affranchis, seroient vendus au profit de Sa Majesté: Etant informée qu'au préjudice de cette Ordonnance il se trouve des Maîtres qui affranchissent leurs Esclaves sans en avoir obtenu la permission; & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font baptiser comme libres, des enfans dont les meres sont Esclaves, & qui par ce moyen sont réputés affranchis; & voulant faire cesser des abus aussi dangereux, Sa Majesté a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24 Octobre 1713 sera exécutée selon sa forme & teneur, dans toutes les Isles Françoises de l'Amérique, veut en conséquence, qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne puissent affranchir leurs Esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit du Gouverneur Général & de l'Intendant, pour ce qui regarde les Isles du Vent & de St. Domingue, & des Gouverneur-particulier & Commissaire-Ordonnateur de Cayenne, pour ce qui regarde ladite Isle & la Province du Cayenne; & que tous les affranchissemens qui seront faits sans ces permissions, soient nuls, & que les Esclaves ainsi affranchis, n'en puissent jouir, qu'ils soient tenus, censés & réputés Esclaves, que les Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. Fait Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses à tous Prêtres & Religieux desservant les Cures auxdites Isles, de baptiser comme libres, aucuns enfans, à moins que l'affranchissement des meres ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté, révetus de la permission par écrit, des Gouverneurs & Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs, desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les Registres de Baptême. Ordonne Sa Majesté, que les enfans qui seront baptisés comme libres, quoique leurs meres soient Esclaves, soient toujours réputés Esclaves, que leurs Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté & que les Maîtres soient en outre condamnés à une amende qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans-Généraux & Intendans des Isles & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance qui sera registrée, publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le quinze Juin mil sept cens trente-six. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; *Signé*, PHELYPEAUX.

VI.

Les Habitans qui ameneront ou envoyeront des Esclaves Negres en France, pour leur faire apprendre quelque métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour de leur débarquement dans le Port; passé lequel tems, les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VII.

Les Habitans de nos Colonies qui voudront s'établir dans notre Royaume, ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns Esclaves de l'un ni de l'autre sexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les Colonies; & les Esclaves qu'ils y garderont, seront confisqués pour être employés à nos travaux dans les Colonies. Pourront néanmoins faire passer en France, en observant les formalités ci-dessus prescrites, quelques-uns des Negres attachés aux habitations, dont ils seront restés Propriétaires en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque métier qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites Colonies, & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit par les Articles précédens, sous les peines y portées.

VIII.

Tous ceux qui ameneront ou envoyeront en France des Esclaves Negres, & qui ne les renvoyeront pas aux Colonies, dans les délais prescrits par les trois Articles précédens, seront tenus, outre la perte de leurs Esclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyés, la somme de mille livres entre les mains des Commis des Trésoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite somme, employée aux travaux publics; & les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandans, ne pourront leur être accordées qu'après qu'ils auront fait, entre les mains desdits Commis des Trésoriers Généraux de la Marine, leur soumission de payer ladite somme; de laquelle soumission, il sera fait mention dans lesdites permissions.

IX.

Ceux qui ont actuellement en France des Esclaves Negres, de l'un ou de l'autre sexe, seront tenus, dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, d'en faire la déclaration au Siége de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur séjour, en faisant en même tems leur soumission de renvoyer dans un an, à compter du jour de la datte d'icelle, lesdits Negres dans lesdites Colonies; & faute par eux de faire ladite déclaration, ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrits, lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X.

Les Esclaves Negres qui auront été amenés, ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leurs Maîtres, non-obstant ce qui est porté par l'Article VII de notre Edit du mois d'Octobre 1716 auquel nous dérogeons quant à ce

GUINÉE.
de l'esclavage.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans & Officiers de nos Colonies, qui voudront amener ou envoyer en France des Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la Religion, tant par les instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets & pour leur faire apprendre en même tems quelque métier utile pour les Colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs généraux ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire qui amenera lesdits Esclaves, ou de celui qui en sera chargé, celui des Esclaves même, avec leur âge & leur signalement; & les Propriétaires desdits Esclaves & ceux qui seront chargés de leur conduite, seront tenus de faire enregistrer ladite permission, tant au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, ou de l'Amirauté de leur résidence, avant leur départ, qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée : le tout ainsi qu'il est porté par les Articles II, III & IV de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

II.

Dans les enregistremens qui seront faits desdites permissions, aux Greffes des Amirautés des Ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des Esclaves dans les Ports.

III.

Lesdites permissions seront encore enregistrées au Greffe du Siége de la Table de marbre du Palais à Paris, pour les Esclaves qui seront amenés en notredite Ville; & aux Greffes des Amirautés, ou des Intendances des autres lieux de notre Royaume, où il en sera amené pour y résider : & il sera fait mention dans lesdits enregistremens, du métier que lesdits Esclaves devront apprendre, & du Maître qui sera chargé de les instruire.

IV.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres jugeront à propos : mais faute par les Maîtres d'observer les formalités prescrites par les précédens Articles, lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit, pour être renvoyés dans nos Colonies & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V.

Les Officiers employés sur nos Etats des Colonies qui passeront en France par congé, ne pourront y retenir les Esclaves qu'ils y auront amenés, pour leur servir de domestiques, qu'autant de tems que dureront les congés qui leur seront accordés; passé lequel tems, les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16 Avril 1762, concernant la législation des Colonies. Il est ordonné par cet Arrêt, que dans les affaires contentieuses, civiles ou criminelles des habitans des Colonies, les parties se pourvoiront pardevant les Juges des lieux qui ont droit d'en connoître en prémiere instance, avec défenses de s'adresser à d'autres Juges, à peine de 2000 liv. d'amende, dont moitié appartiendra au Roi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu de la résidence du contrevenant. Il y est fait en même-tems injonction à tous Gouverneurs, Commandans & autres Officiers de l'Etat-Major, de prêter main-forte à tous Décrets, Sentences, Jugemens, &c. pour l'exécution desquels ils seront requis, sans que sous quelque prétexte que ce puisse être, ils puissent en leurs qualités s'entremettre pour accommoder ou juger lesdites affaires, &c.

GUINÉE. *de l'esclavage.*

J'ai reuni les principaux Réglemens que la Religion de nos Rois a jugé nécessaires au maintien de la police & de la tranquillité publique relativement aux nombreuses troupes de Négres qu'on importe journellement dans nos Isles. Tout a été prévu. La sagesse du Législateur se fait également admirer, soit pour contenir dans la dépendance ces peuples à demi sauvages, & nourris dans l'esprit de la révolte, soit pour reprimer le pouvoir arbitraire qui marche rarement sans être suivi de la violence & de la tyrannie. J'estime que la lecture de ces Réglemens est préférable à des observations particulieres, tant leur clarté & leur précision, sont au-dessus de toute explication.

Je ne puis m'empêcher de marquer mon étonnement sur la quantité prodigieuse de Négres que nous ne cessons de transporter dans nos Isles. Je ne serois plus surpris, si la Traite que nous faisons en Guinée, ne regardoit que les hommes; mais considérant que nous y achetons aussi des femmes, & que nous permettons le mariage de nos Esclaves, que les Négresses sont très-fécondes, & les Noirs très-attachés à leurs femmes, je ne comprends pas pourquoi ils ne multiplient pas dans l'Amérique, en raison de la population de l'Afrique. Le Gouvernement a intérêt de découvrir la cause d'une pareille stérilité, & d'y apporter un prompt remede.

PREMIEREMENT.

Chaque Noir vaut une somme considérable, par conséquent plus le nombre augmentera & plus nos richesses croîtront.

SECONDEMENT.

Les Noirs qui naîtront en Amérique seront élevés relativement aux travaux du pays, au lieu que ceux qui arrivent de Guinée, sont souvent incapables des emplois auxquels on est forcé de les destiner. Il

GUINÉE.
de l'esclavage.

XI.

Dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, les Maîtres qui auront amené en France des Esclaves de l'un ou de l'autre sexe, ne pourront les y affranchir autrement que par testament; & les affranchissemens ainsi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le Testateur décédera avant l'expiration des délais, dans lesquels les Esclaves amenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.

XII.

Enjoignons à tous ceux qui auront amené des Esclaves dans le Royaume, ainsi qu'à ceux qui seront chargés de leur apprendre quelque métier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient élevés & instruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XIII.

Notre Edit du mois d'Octobre 1716, sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Aix, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Données à Versailles, le quinzième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de notre régne le vingt-quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi Comte de Provence, *Signé*, PHELYPEAUX.

Lûe, publiée & registrée, présent & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copies de ladite Déclaration envoyées aux Amirautés du Ressort, pour y être lûe, publiée & enregistrée; Enjoint aux Substituts du Procureur Général, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt du douze Février mil sept cens trente-neuf.

Signé, DEREGINA.

Registrées aussi aux Parlemens de Paris, de Rouen, de Rennes, de Dijon, de Grenoble, de Toulouse, de Pau, de Bordeaux, de Besançon, de Metz, de Flandres, aux Conseils Souverains d'Alsace & de Roussillon, & aux Conseils Supérieurs des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique.

liberté & ne trouvant aucun adouciſſement à leurs miſeres, préferent dans leurs groſſeſſes de faire périr leur fruit, plutôt que de mettre au monde des enfans qui partageroient leurs calamités, s'ils ne les augmentoient pas par les ſoins qu'elles ſeroient obligées d'en prendre pendant leur enfance, pour en être enſuite privées quand il plairoit aux maîtres. La mort leur paroît plus douce, & même un grand bien; pour cet effet elles employent certaines herbes, comme la fleur ou la créte du paon qui les fait avorter, & les délivre d'un fardeau qui fait la joye des autres meres. GUINÉE. *de l'eſclavage.*

En parcourant les côtes de Guinée, j'ai fait une legere peinture des mœurs de ſes habitans. Leurs uſages nous révoltent, & nous avons raiſon en bien des choſes de les condamner. Peut-être n'ont-ils pas tort de ſe moquer à leur tour de quelques-unes de nos coutumes, dont le ridicule ne nous choque pas, parcequ'elles nous appartiennent, & que les préjugés de l'éducation nous empêchent de les examiner avec les yeux du ſage. Je conviens que les Négres ſont plus corrompus que nous. Nous avons tant de motifs de l'être moins. La Religion, la ſcience & l'éducation, ſont des ſecours qui influent dans les actions, & qui leur manquent. En général ils ſont tous méchans, & ceux qui le ſont parmi nous, le ſont doublement, par le mépris qu'ils font de la vertu qu'ils ne peuvent méconnoître.

La couleur noire nous choque ſi fort, que nous ne pouvons guères croire qu'un Négre ſoit capable d'une bonne action, & notre préjugé va ſi loin, que nous avons imaginé que pour bien repréſenter le Diable, il falloit le faire noir. Il ne doit donc pas paroître ſurprenant, que nos Voyageurs, élevés dans ces idées, nous ayent donné des relations ſi chargées de la méchanceté & de l'extravagance des Négres, qu'ils ont regardé comme une eſpéce d'hommes inférieure à la nôtre, & que quelquefois ils n'ont pas diſtingué de la bête brute. Je refute dans un autre endroit le ridicule ſyſtême de Mr. de Voltaire à ce ſujet; ce n'eſt pas ici le lieu d'en dire davantage. L'expérience nous apprend cependant qu'ils ſont capables de la vertu, & notre orgueil devroit en être humilié, puiſque connoiſſant mieux qu'eux les obligations de l'homme, nous ſommes ſi peu exacts à les remplir. Nous devrions faire reflexion que ce ſont nos freres, que les ténébres de l'ignorance & la contagion du vice livrent aux paſſions déréglées, & leur font oublier entierement leur prémiere dignité. Que leurs affreuſes miſeres excitent donc notre compaſſion. Notre indignation eſt déplacée; nous avons plus reçu qu'eux. Que notre reconnoiſſance anime notre humanité, & par notre bonne conduite, forçons l'impiété à reconnoître la ſainteté de la véritable Religion.

Oui: les Négres ſont fourbes, traitres, ſéditieux, violens, yvrognes, pareſſeux, impudiques, magiciens, voleurs, &c. Nos peres n'étoient pas meilleurs, & ſi nous ne leur reſſemblons pas, c'eſt un effet

GUINÉE.
de l'esclavage.

faut même un tems considérable pour les accoutumer & les guérir d'une espéce de fantaisie de retourner en Afrique, qui en fait périr un grand nombre.

TROISIEMEMENT.

Si les vues de faire connoître à ces hommes infortunés la Religion Chrétienne, autorisent nos colons à dominer si absolument sur l'espéce noire, il semble qu'il seroit plus facile d'assujettir des enfans aux saintes maximes de l'Evangile, que des gens qui ont vieilli dans la corruption de l'idolatrie & dans une grossiere superstition. Toutes ces considérations me font conclurre, que si la population des Noirs en Amérique étoit encouragée, nous n'aurions bientôt plus besoin du secours de la Guinée. Les Réglemens que j'ai rapportés ont adouci le sort de ces malheureux, & le pouvoir des maîtres a été limité par de sages loix; mais ces loix & ces Réglemens sont-ils exécutés fidélement? Je voudrois bien n'en point douter; mais la trop fréquente fuite des Négres, & les accouchemens des Négresses avant le terme, semblent insinuer qu'ils sont traités trop durement. Un peu plus de complaisance préviendroit bien des maux. Les hommes désespérés de ne pouvoir plus jamais recouvrer leur liberté, & de ne pouvoir disposer de rien, préferent de mener une vie errante dans les forêts & d'y vivre de fruits sauvages, à la triste vie qu'ils menent dans les habitations. Il est certain que la plûpart ne doivent prendre le parti de la fuite, que dans l'espérance de rendre leur sort plus heureux. Il faudroit donc tâcher de les ramener par les voyes de la douceur; c'est le seul moyen d'apprivoiser les animaux les plus farouches. Pourquoi les hommes y seroient-ils insensibles? La méthode qu'on pratique, me paroît bien humiliante pour l'humanité, & ne sert qu'à rendre ces fugitifs très-dangereux à la société. On les appelle dans nos Isles marons, & on fait des parties de plaisir pour les aller chasser, comme nous faisons les loups, & les sangliers. La chasse est bonne, quand on en a tué un grand nombre. Cette idée de chasse fait frémir l'humanité. Ces Négres marons, qui se voyent poursuivis de tous côtés, cherchent à se réunir plusieurs pour se défendre contre leurs oppresseurs ou vendre cherement leur vie. Une fois qu'ils ont perdu toute honte, ils portent le ravage de tous côtés. Mais pourquoi, & de quel droit les poursuit-on pour les tuer? Que n'en use-t-on à l'égard de ces misérables, comme nous en usons en France contre les voleurs & les homicides? La justice les fait poursuivre; tous les particuliers sont obligés de lui prêter main-forte. Mais il n'est point permis à ces particuliers de tuer qui que ce soit de son autorité privée. Le droit de vie & de mort n'appartient qu'au Souverain, & à ceux qui rendent la justice en son nom.

Les femmes Esclaves, gémissant nuit & jour sur la perte de leur

de l'esclavage.

policé, & que l'esclavage n'est que l'abus d'un pouvoir arbitraire que la subordination ne donnera jamais. En effet les Esclaves ne sont plus partie de la société. La perte de leur liberté les en exclut & les ravalle à la condition des bêtes. J'avoue que c'est un projet chimérique que de vouloir établir une parfaite égalité entre tous les membres d'une société, & qu'il faut nécessairement qu'il y aye des chefs pour maintenir la paix & contenir chacun dans son devoir. Je ne pense pas comme l'Auteur de l'Essai Politique, que le despotisme soit essentiel pour former & conserver une société; je ne reconnois que la nécessité de sages loix, pour assurer à un chacun la possession de son bien, & empêcher que les violens ne nuisent & n'insultent aux foibles. C'est de l'exécution des loix que le bonheur public doit découler, & cette exécution ne peut être véritablement effectuée, qu'autant qu'elle sera confiée à un petit nombre de gens choisis par un seul chef. Voilà sans contredit la meilleure forme de Gouvernement, que nous appellons monarchique. Le chef est le principe & le point de réunion de tous les mouvemens du corps, toujours relatifs aux loix & au seul interpréte des loix, qui a le pouvoir de les renouveller, de les changer & d'en faire de nouvelles, pour le bien même de la société. Je dis la meilleure forme de Gouvernement, parce qu'il y en a de plusieurs sortes dont l'Europe nous fournit des exemples. Chaque Nation préfere la sienne, & ceux qui ne penseront pas comme moi, ne manqueront pas de regarder ma décision comme l'effet des préjugés de l'éducation. Je puis les assurer du contraire, & que dans l'examen que j'ai fait des différentes formes de Gouvernement, je me suis considéré comme un homme sans patrie, & qui ne veut se décider que pour celle qui sera la plus favorable à la tranquillité & au bonheur de tous. Le fruit de mes recherches a été le choix du Gouvernement monarchique. Il m'a paru le plus sage & le plus conforme à l'humanité; & de tous les Gouvernemens monarchiques, celui de la France doit mériter la préférence. J'ai eu un véritable plaisir en lisant les Institutions Politiques du Baron de Bielfield, de le voir porter le même jugement. Son sentiment fera d'autant plus d'impression, que c'est un étranger, élevé dans d'autres principes & accoutumé à d'autres usages. Il n'y a qu'une entiere conviction qui l'ait déterminé à penser comme moi sur ce point important.

Mais quelle que soit la forme du Gouvernement de chaque société, la subordination & l'obéissance aux loix & à ceux qui en sont les dépositaires, sont absolument nécessaires, sans quoi ce ne seroit que confusion & injustices. Cette obéissance suppose la liberté & l'amour de la patrie, d'où toutes les vertus sociales doivent sortir comme d'une source féconde. Otez la liberté, vous aurez d'un côté une empire tyrannique, étayé par la violence & maintenu par des loix de sang, & de l'autre l'abattement & le désespoir d'un peuple accablé par la crainte &

GUINÉE. *de l'esclavage.*

de la miséricorde de Dieu sur nous, qui peut faire luire sa lumiere sur les Nations les plus corrompues & les plus criminelles, quand sa colere sera appaisée. Mais parmi nous, qui sommes si instruits, combien de pareils vices font gémir la piété, & ont besoin de toute la sévérité de la justice, pour conserver la tranquillité publique ? Plus donc les égaremens des Négres sont montés à leur comble, plus nous devons nous appliquer à les en retirer. Je n'en dis pas d'avantage ; chacun sent par lui-même, combien ils sont à plaindre. A en croire le Pere Labat, le Négre le plus grossier & le plus ignorant, a des relations si intimes avec l'enfer, qu'il peut opérer des prodiges dont le merveilleux a dequoi étonner l'univers. Il en rapporte quelques-uns de si extraordinaires, que son éloquence, jointe aux circonstances dont il a accompagné ses récits, n'a persuadé que trop de personnes. Il a grand tort ; car quoiqu'on ne doute point de la possibilité de certains évenemens, il ne s'ensuit pas de-là que toutes les histoires qu'une imagination dérangée a inventées, soient véritables. Le Pere Labat devoit être plus reservé, ne rapporter que ce qu'il avoit vû lui-même, & ne point se fier legerement à des récits fabuleux, qui ne sont souvent faits que pour égayer la conversation. Les loix de la nature sont constantes, & il y a de la témérité à bouleverser l'ordre établi par la sagesse suprême, pour produire des riens. C'est jetter le trouble dans les consciences & faire douter des miracles éclatans & incontestables, en débitant des prodiges qui ne signifient rien, & ne peuvent rien signifier, & dont la vérité s'éclipse à la prémiere information juridique.

En commençant l'article de l'esclavage, j'ai rapporté que l'Auteur de l'Essai Politique le justifioit, par la seule raison que nous avions des Esclaves dans nos Isles. Son argument fait certainement beaucoup d'honneur à la France, puisqu'il suppose qu'elle ne sçauroit autoriser un état qui seroit établi sur l'injustice, mais la conséquence qu'il en tire n'est pas exacte, je l'ai observé. Je n'examine point la singularité du sentiment du même Auteur sur les perfections de l'univers, qui sont selon lui toujours accompagnées de quelque mal physique, ni cette opération générale d'un Législateur, qui ne doit point être arrêtée par le dommage qui en résulte pour quelques particuliers. Vrais Sophismes, dont la fausseté est facile à démontrer. Mais ce n'est pas ici le lieu, il s'agit de l'esclavage. Cet Auteur blâme la maxime, que pour juger sainement de la servitude, il ne faut pas consulter les seuls maîtres. Il se fait illusion, c'est la loi naturelle qui doit décider, & elle appartient autant à l'Esclave qu'au Maître. Il confond la subordination avec l'esclavage, & il en fait dépendre la tranquillité publique. Un peu moins d'esprit & un peu plus de solidité dans le raisonnement, lui auroit fait connoître que la subordination est véritablement la force & le lien de la société, sans lesquels les plus sages loix soient vaines ; mais que cette subordination est libre dans l'ordre de tout Gouvernement

la foi publique, exigent que les domeſtiques tiennent leurs promeſſes même verbales ; mais il ne s'enſuit pas de-là, qu'il faille les dépouiller de leur liberté. Il ſuffiroit de les lier par un contrat. C'eſt ainſi que les ſoldats entrent dans le ſervice militaire, & que le terme de l'engagement expiré, leur prémiere liberté leur eſt rendue. A l'égard des mariages des domeſtiques, c'eſt l'avarice & l'injuſtice des maîtres qui y forment des obſtacles, & la honte d'abandonner de vieux domeſtiques qui ont employé leur jeuneſſe au ſervice des riches, doit faire craindre un traitement plus rigoureux, s'ils devenoient un jour Eſclaves. Que le Ciel écarte de nous un ſi grand malheur. Le luxe n'eſt déja que trop recherché & trop répandu. Pourquoi déſirer de le voir à ſon comble ? Le luxe a perdu Rome & perdra tous ceux qu'il ennyvrera de ſon faux éclat.

GUINÉE. *de l'eſclavage.*

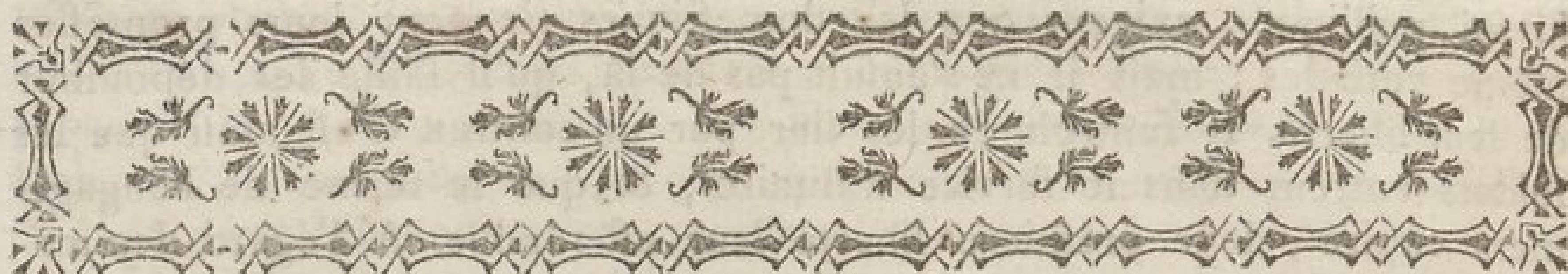


GUINÉE. *de l'esclavage.*

toujours porté à la révolte. Je n'ai consideré jusqu'ici que la société civile, composée d'hommes charnels, uniquement occupés du soin de se procurer la paisible jouissance des biens terrestres. Mais si j'appelle la Religion à mon secours, & que je remonte à la création de l'homme & à sa véritable destination, quelle foule de raisons invincibles contre le systême de l'Auteur de l'Essai Politique. Il feint d'ignorer son origine, (car je ne puis l'excuser que par cette supposition,) & faisant de toute la race d'Adam deux corps séparés par les richesses ou par la pauvreté, il destine le dernier pour servir au luxe & aux passions du prémier. Son amour propre & sa présomption ne sont pas satisfaits de l'état humilié des domestiques, tant qu'un foible reste de liberté pourra les soustraire aux caprices de son pouvoir. Il voudroit des Esclaves, & par de faux raisonnemens il implore l'autorité politique, pour faire des loix, afin que les serviteurs soient dans une dépendance absolue; comme si son opulence lui donnoit un droit incontestable sur des hommes libres, qui n'ont d'autres sujets d'infériorité, que le manque de richesses, & qui, préférant la simplicité de nos prémiers peres, aiment mieux travailler de leurs mains & louer leur industrie, que de risquer de perdre leur vertu dans quelque entreprise dangereuse. » Par le moyen » de l'esclavage, continue l'Auteur, les domestiques en seroient plus heu» reux, leur vieillesse ne seroit plus languissante & souvent abandonnée. » La crainte de leurs mariages, ne troubleroit point les maîtres, & les » changemens de condition, n'étant plus si fréquens, la police domes» tique seroit beaucoup mieux observée. » Ne semble-t-il pas suivant l'Auteur, que la classe des hommes riches, est tirée d'un limon plus précieux, que celle de ceux qui ont eu l'indigence en partage, & que leurs ames ont été privilégiées par des dons plus excellens ? Sans cette croyance auroit il pu imaginer l'étrange systême d'aggraver la condition des domestiques, en la réduisant à l'esclavage. Il faut être injuste & orgueilleux, pour oser manifester une telle pensée; injuste, par l'appropriation d'un bien qui peut ne nous appartenir par aucun titre légitime; orgueilleux, en voulant faire servir nos semblables à contenter nos passions, & à porter seuls la honte des miseres qu'une naissance commune doit nous faire partager avec eux. J'insiste peut-être un peu trop pour montrer le ridicule du sentiment de l'Auteur de l'Essai Politique : mais cet Auteur raisonne si bien sur tant d'autres choses, qu'il est à craindre qu'il ne séduise dans un point si contraire aux droits de l'humanité. Je suis homme, & je dois prendre la défense de l'homme, qu'il soit noir ou blanc, la couleur n'y fait rien; ses intérêts me seront toujours chers : *Homo sum, humani à me nihil alienum puto.* Je conviens que les serviteurs & les maîtres, sont dans l'ordre des sociétés, & qu'il seroit plus convenable à la bonne police, qu'un domestique une fois qu'il s'est loué vonlontairement, ne pût quitter son maître qu'après que le tems de son engagement seroit rempli. Le bon ordre &

gle, & que quelque cause particuliere a occasionné un changement de couleur si contradictoire avec la nôtre & si constante à se perpétuer. C'est cette cause, jusqu'aujourd'hui inconnue, que les philosophes cherhent à découvrir, à quoi ils n'ont pû encore parvenir. Je passe sous silence les systêmes de ceux, qui, malheureusement envelopés dans les ténébres du paganisme, ont ignoré le vrai Dieu, la vraye Religion, & par conséquent les divines écritures qui nous manifestent la véritable origine de l'homme. Ils ont imaginé des atomes blancs & des atomes noirs, & suivant que la nature du sol produisoit les uns ou les autres, ils ont fait sortir l'homme & les animaux de leur réunion fortuite; systême extravagant, qui doit couvrir de confusion ses Auteurs, & qui est le comble de l'ignorance & de la folie. D'autres, pour se singulariser (car je ne sçaurois penser que Maillet aye écrit sérieusement) supposent que tout ce qui a vie, a été créé dans les eaux, & que par des fermentations qui sont souvent l'opération de plusieurs siécles, quelques espéces de poissons ont été changées en hommes & en animaux. Il ne seroit pas surprenant dans toutes ces singulieres suppositions, qu'il s'en trouva des Blancs & des Noirs. Bien loin de-là, je serois surpris qu'il n'y en eut point d'un million de couleurs différentes. Qu'un Matérialiste, livré à la corruption de son cœur, veuille justifier ses égaremens par des extravagances dignes de lui, c'est la peine de son impiété & un exemple terrible de la colere de Dieu, pour punir l'orgueil des hommes qui s'imaginent follement pouvoir se suffire à eux-mêmes. Mais vous Maillet, nourri dans nos saintes vérités, où vous êtes le plus grand des ignorans, ou plus criminel que les Philosophes payens, d'avoir osé avancer les ridicules impiétés que vous débitez dans votre Telliamed. Nous vous avons connu, vous nous avez même édifiés à l'article de la mort, par votre empressément à demander les Sacremens de l'Eglise; je ne puis cependant ne pas vous juger coupable après le scandale que vous avez donné, & le piege dans lequel vous ferez tomber tant d'esprits foibles, qui sans vous n'auroient point abandonné la vérité; mais je pense que votre cœur n'a point participé aux égaremens de votre esprit, & que vos larmes auront reparé votre faute.

Le systême de Mr. de Voltaire, n'est guères moins absurde. Ce trop fameux Philosophe, débite fort sérieusement, dans ses mêlanges, qu'un nombre prodigieux d'Ecrivains s'est efforcé de prouver que les Américains étoient une Colonie de l'ancien monde. Si Mr. de Voltaire n'avoit pas voulu se singulariser en ceci comme en tant d'autres choses, il n'auroit pas fait faire des efforts à ce nombre prodigieux d'Ecrivains, pour prouver ce que personne n'avoit encore mis en problême avant lui & quelques autres nouveaux Philosophes. Il auroit dit précisément le contraire; & s'il avoit voulu faire usage du beau génie qu'il a reçu du Ciel, il auroit confondu l'impie extravagance de ces Visionnaires,



DE LA COULEUR DES NEGRES.



SI la Religion ne nous rendoit certains sur l'origine des hommes, & de la maniere dont le prémier fut formé, la couleur des Négres n'auroit plus dequoi tant nous étonner. Mais convaincus que toutes les Nations de la terre ont un même pere, & que les genres des animaux & des plantes sont indestructibles & se perpétuent dans le même état qu'ils ont été créés, nous devons être très-embarrassés pour trouver la raison pourquoi les hommes ne se ressemblent pas tous, & pourquoi les uns sont blancs, tandis que les autres sont noirs. Cette question a parû si difficile à resoudre (non pas à Mr. de Voltaire, qui la décidée trop légerement) que pour en donner la solution, on a inventé des systêmes insoutenables, & quelques-uns même bien peu raisonnables. J'ai déjà déclaré que je n'étois pas assez présomptueux, pour prétendre expliquer clairement ce que les Philosophes les plus estimés n'ont pu développer; je ne ferai que les fonctions d'Historien, & je laisserai à mes Lecteurs le plaisir de choisir les conjectures qui leur paroîtront le plus approcher de la vérité. J'y joindrai quelques expériences sur les couleurs, dans la vue de repandre quelque lumiere sur le changement que des causes physiques peuvent opérer dans la couleur des hommes.

Si le nombre des hommes noirs, égaloit celui des blancs, & que les prémiers fussent également dispersés par toute la terre, aucune raison ne pourroit nous déterminer à juger de laquelle des deux couleurs étoit le pere du genre humain; mais les hommes blancs (c'est ainsi que pour m'accommoder à l'usage reçu, je nommerai notre couleur, qui n'est rien moins que blanche) occupant les quatre parties du monde, à l'exception d'une partie de l'Afrique, & l'Asie qui est le berçeau de l'enfance des prémiers hommes, n'étant habitée que par des Blancs (je n'ignore pas qu'il y a aujourd'hui des Noirs, comme partout ailleurs; mais nous sçavons d'où il viennent) il est naturel de penser que la couleur noire des Africains, est une exception à la ré-

GUINÉE. *des Négres.*

pas assez. Je lui demanderai seulement, s'il croit que les hommes, les animaux, les arbres & les herbes viennent par hazard, ou si, Philosophe comme il fait gloire de le paroître, il ne croit pas avec tous les Physiciens (car il faut qu'il dise oui ou non) que la terre en produisant les arbres & les herbes, ne les crée pas, mais ne fait que développer les germes que la Puissance Créatrice a placés dans les lieux où elle a voulu qu'ils prissent de l'accroissement. C'est un ancien proverbe que toute terre ne produit pas tout; & aujourd'hui que l'agriculture a fait de si grands progrès, nous manquons encore de plusieurs plantes naturelles à notre climat, par la raison qu'il faut quelque chose de plus que de la terre pour les produire. Il faut la semence de ces mêmes plantes, & ce n'est que depuis que nous avons semé du caffé dans les Isles Antilles, que l'Amérique connoit l'arbrisseau qui porte ce fruit, qui a si fort augmenté les richesses de notre Commerce. Mr. de Voltaire auroit raison de croire qu'on veut l'insulter, si on entroit dans un plus grand détail avec lui sur de pareilles opérations physiques; mais je lui demande s'il croit bonnement que les hommes viennent comme les champignons, ce qui donneroit lieu à une autre question que je ne veux pas lui faire avant qu'il m'aye répondu; & si ceux de l'Amérique & de la Guinée n'ont point une origine, ou si le climat suffit pour les produire? Lui qui trouve son sistême si simple, il ne fera pas de grands efforts pour me satisfaire; car si Dieu a créé des hommes particuliers à cette contrée, & sans doute dans toutes les Isles qui sont présentement peuplées, il est à présumer que Mr. de Voltaire ne voudra pas que les hommes, nos semblables, exposent témerairement leur vie sur de freles bâteaux pour y aller. Qu'il nous dise, lui qui sçait si bien l'histoire & qui la reforme si joliment au gré de son imagination, quand, comment, & à quel propos cette nouvelle création a été faite. S'il l'ignore pourquoi en parle-t-il, & pourquoi quitte-t-il le certain pour publier des chimères, qu'il ne croit pas lui-même, quoiqu'il étale toutes les richesses de son éloquence pour en persuader les autres? Il n'ignore pas qu'il faut proceder du connu à l'inconnu, pour ne point s'égarer. C'est une vérité incontestable que tous les êtres se renouvellent, chacun selon son espéce, par la vertu de fécondité que la puissance qui les a tirés du néant leur a communiquée & leur conserve encore. La raison & l'expérience sont d'accord sur ce point. Nous n'avons point d'élephans en France, & nous n'en aurons jamais s'il ne nous en vient de l'Asie, & si nous ne réussissons ensuite à les faire multiplier en France. Nos Jardiniers cultiveront envain les herbes propres à leur nourriture. Il faut des élephans pour en produire d'autres; il faut aussi des hommes pour produire leurs semblables. Or nous avons trouvé l'Amérique peuplée, quand nous en avons fait la découverte; donc, devons-nous conclurre, ou ces hommes y ont passé dans les tems les plus reculés, & puisque nous avons pénetré dans ces contrées, il n'y a point d'impos-

GUINÉE. *des Négres.*

qu'il appelle des Métaphysiciens modestes, qui prétendent que le même pouvoir qui a fait croître l'herbe dans les campagnes de l'Amérique y a pu mettre aussi des hommes; mais que ce systême nud & simple n'a pas été écouté. Voilà un véritable verbiage qui ne signifie rien, puisqu'aucune personne raisonnable ne s'est encore avisée de douter du pouvoir de Dieu, & que tous les Chrétiens croyent que si sa volonté eut été de créer plusieurs espéces d'hommes, à sa parole ils auroient existé. Nous sommes de plus persuadés, que s'il avoit voulu que tous ces hommes eussent eu plus de talens qu'il n'en a donné à Mr. de Voltaire, & que ce dernier eut été contraint de les admirer & de les louer, la chose seroit ainsi; car jamais la créature ne pourra prescrire des bornes à la puissance du Créateur. Mais Mr. de Voltaire, pour vouloir montrer trop d'esprit, s'égare, en méprisant de marcher dans les routes connues. La question n'est pas de raisonner sur ce que Dieu a pu faire; il ne s'agit que de connoître ce qu'il a fait. Comment Mr. de Voltaire, qui a tant lû, lui qui a voulu prouver à l'univers qu'il n'ignoroit rien de tout ce qui a été écrit, a-t-il pû oublier, ou plutôt en faire le semblant, que le même Dieu qui a tiré les créatures du néant, a bien voulu nous faire connoître de quelle maniere il avoit effectué cette grande merveille? Non: cet oubli n'est point involontaire de sa part. Mr. de Voltaire n'est point un ignorant de cette espéce; il connoît nos saintes écritures; mais malheureusement il ne les lit que dans la vue de chercher des difficultés pour en affoiblir l'autorité. Je suis fâché de choquer son amour propre, & plut à Dieu que cette honte le fasse rentrer en lui-même. Il aime la singularité, & sa vaine philosophie lui fait trouver du ridicule à penser & à croire comme le reste des hommes, j'entends des hommes qui pensent, & qui marchent à la lumiere du flambeau de la révélation. Mr. de Voltaire a craint cependant de parler en son nom, (tant la majesté de la Religion déconcerte & intimide l'incrédulité la plus obstinée & la plus hardie). Il suppose donc quelques Métaphysiciens modestes. (Je ne vois pas qu'il y aye de l'immodestie à penser autrement que ces Métaphysiciens). Il leur fait dire ce qu'il n'a pas osé dire lui-même, & je ne doute pas qu'il n'aye senti les affreuses conséquences qui sont la suite nécessaire d'un pareil sistême, qui contredit ouvertement l'Histoire Sacrée. La haine publique l'a épouvanté. Il s'est entortillé le mieux qu'il a pû, pour paroître moins à découvert; mais qu'il auroit été mortifié, si ses Lecteurs ne l'avoient pas compris. Il a trop d'esprit pour écrire & ne vouloir pas être entendu; le penchant de son cœur le dévoile. Il prétend que les Ecrivains qui ont voulu prouver que les Américains étoient une Colonie de l'ancien monde, ont fait des efforts pour appuyer ce sentiment; au lieu que le sistême des Métaphysiciens modestes, est nud & simple. Ce langage n'est point équivoque, & plût-à-Dieu qu'il n'y eut que son esprit qui fut dans l'égarement. Je ne lui citerai point nos divines Ecritures; il ne les respecte pas

Voici d'autres sistêmes, qui, quoiqu'insoutenables, respectent du moins la Religion & ont à la premiere vûe une lueur de raison.

GUINÉE. *des Négres.*

PREMIEREMENT.

Un sçavant curieux qui s'étoit épuisé en recherches sur la cause de la noirceur des Africains, ne trouvant aucune raison satisfaisante dans les *causes physiques*, a prétendu que la nature ne pouvoit point operer un tel effet, & qu'il falloit recourir à la Puissance Créatrice pour l'expliquer. Il suppose qu'après que Caïn eut massacré le juste Abel, le désespoir dont ce fratricide fut agité, lui inspira une si grande crainte de la mort, qu'il concevoit avoir méritée pour un ctime si nouveau & si abominable, que fuyant la présence de sa famille, il ne crut trouver un azile que dans les déserts de quelque pays lointain, & que Dieu pour lui donner le tems de faire pénitence, ou peut-être pour commencer à punir dans ce monde une action si criminelle, le laissa vivre, afin que, tourmenté par le souvenir de son injustice, le châtiment fut proportionné à l'énormité du crime, & que pour le rassurer, Dieu mit un signe sur Caïn, afin que ceux qui le trouveroient ne le tuassent point, & que ce signe n'est autre chose que la couleur noire. Il ajoute que Lamech un des descendans de Caïn, ayant aussi tué un jeune homme, le Seigneur usa de la même miséricorde envers lui, en défendant aux parens du mort de le tuer, & que pour le préserver de leur vengeance, comme le crime n'étoit pas si atroce, la couleur fut aussi différente, & ne fut que basanée. Ce systême est ridicule, & c'est envain que pour l'étayer on reclame la vérité des saintes Ecritures. Caïn reçut un signe qui fut une espéce de sauve-garde pour le garantir de l'indignation de toute sa famille. Mais de prétendre qu'il fut changé en Noir, c'est vouloir prouver le contraire de ce que ce signe devoit opérer. Un homme changé tout-à-coup en Noir, après l'effusion du sang d'Abel, auroit paru un miracle éclatant de la vengeance Divine sur un coupable dont il auroit fallu purger la terre. Personne n'auroit pû le méconnoître, & par-tout où le fratricide Caïn se seroit montré, il auroit été évité ou poursuivi comme un monstre. Ce signe devoit avoir rapport aux vertus sociales, dont son désespoir le rendoit incapable, & que le Seigneur calma pour le rapprocher de la société des autres hommes. La couleur noire pouvoit-elle produire cet effet? Elle auroit plutôt contribué à le désespérer tout-à-fait. J'ignore la nature de ce signe. Je m'en tiens à ce qui est écrit, & je ne veux pas être plus sage qu'il ne faut. Si ce signe avoit été la couleur noire, cette circonstance auroit été marquée. Elle est trop importante, pour n'être pas transmise à la postérité. J'accorde pour un instant que Caïn devint un Négre d'Angola, il ne s'ensuivroit pas que sa postérité fut noire. L'expérience démontre le contraire. Il auroit fallu que sa femme, qui n'avoit point de part à son crime, eut

GUINÉE. *des Négres.*

ſibilité qu'ils y ſoient allés les prémiers, (j'en ai déja indiqué les moyens) ou il faut ſuppoſer que Dieu a créé une race d'hommes differente de la notre pour la placer dans cette partie du monde, ou plutôt qu'il aye créé pluſieurs hommes, ſoit de la même eſpéce, ſoit d'eſpéces différentes, & qu'il les aye placés dans différentes parties de la terre, pour épargner les frais de voyage qu'il auroit fallu faire pour peupler des contrées ſi éloignées les unes des autres. La prémiere ſuppoſition eſt conforme aux Livres Saints & à la ſaine raiſon qui ne multiplie point les cauſes inutilement, & toute perſonne qui a le ſens commun, en conçoit la poſſibilité & la réalité. La ſeconde n'eſt qu'imaginaire, fauſſe, abſurde & impie dans toutes ſes conſéquences; triſte fruit d'une ſole philoſophie, & exemple terrible de la vanité des ſciences qui ne ſont pas fondées ſur la Religion dans la recherche des œuvres du Très-haut. Suivant le ſiſtême de Mr. de Voltaire ou de ces Métaphyſiciens modeſtes, par l'organe deſquels il nous le préſente, la noirceur des Negres n'auroit plus de quoi nous ſurprendre. Dieu auroit créé des hommes dans les quatre parties du monde, blancs, gris, rouges & noirs en Afrique. Ce ſiſtême lui paroît ſimple, & il le ſeroit effectivement. Mais eſt-il aſſez ſimple lui-même, pour en être convaincu? Otez-lui ſa ſingularité & que les hommes s'accordent à le croire vrai, Mr. de Voltaire, qui trouve de la honte à penſer comme le plus grand nombre, fera les derniers efforts pour prouver qu'il penſe le contraire.

Je me ſuis peut-être trop étendu à refuter une imagination dont la fauſſeté & le ridicule ſautent aux yeux des moins clair-voyans, mais Mr. de Voltaire n'eſt point un homme ordinaire, nous n'en avons que trop de preuves; j'ai crû donc qu'il étoit néceſſaire de convaincre mes Lecteurs, peut-être trop enthouſiaſmés des écrits ſéduiſans de ce nouveau Philoſophe, combien il manquoit de jugement en faiſant parade de beaucoup d'eſprit. Je le compare à une terre très-fertile, qui auroit fait la richeſſe de ſes habitans par l'abondante recolte de ſes fruits, ſi une main ennemie ne l'avoit enſemencée & plantée de mauvaiſes herbes & d'arbres pernicieux. Puiſſent des circonſtances plus heureuſes, ſarcler & arracher tant de plantes dangereuſes; puiſſions-nous avoir la conſolation de voir les talens de cet homme fameux, ſanctifiés par les bénédictions du Ciel.

Il vient de donner au public un eſſai ſur l'Hiſtoire générale, dans lequel il étale avec profuſion les erreurs les plus abſurdes. Il ne begaye plus; la honte ne fait plus d'impreſſion ſur lui. Il dit ce qu'il penſe, & par malheur il penſe de travers. Je ne doute pas que quelque zèlé Citoyen, ne travaille pour le ramener dans le chemin d'où il s'eſt égaré. Son ſiſtême de la création de pluſieurs hommes y eſt renouvellé, & reparoit ſi ſouvent ſur la ſcene, qu'il faut qu'il lui tienne bien à cœur. Je pourrois le refuter ici: mais je préfére de traiter cette importante queſtion dans un article particulier ſous ce titre: *Les hommes, ſelon Mr. de Voltaire.*

GUINÉE. *des Négres.*

fit confidence à ſes deux femmes, car il fut le prémier bigame depuis la création du monde, c'eſt-à-dire, qui épouſa deux femmes en même tems. On n'avoit pas encore imaginé qu'il fut plus néceſſaire à un homme d'avoir pluſieurs femmes, qu'à une femme d'avoir pluſieurs maris. Il leur fit ce raiſonnement : Le Seigneur défendit ſévèrement de tuer Caïn qui avoit commis par envie un horrible fratricide, & quiconque auroit oſé verſer ſon ſang, pour ſatisfaire ſa vengeance, auroit mérité une punition ſept fois plus grande, (c'eſt-à-dire beaucoup.) Moi donc qui ſuis innocent, en comparaiſon de Caïn, puiſque ſi je ſuis homicide, ce n'a été qu'à mon corps défendant & en repouſſant la violence qu'on me faiſoit, je ne dois point craindre qu'on attente à ma vie ; car celui qui voudroit venger cette mort par la mienne, mériteroit une punition ſeptante fois ſept fois plus grande (beaucoup plus). Il raſſura par ce diſcours ſes deux femmes allarmées. Il n'eſt point queſtion de ſigne mis ſur lui, & le quatrième Chapitre de la Geneſe, ne nous dit rien de plus. Je demande ſi le faiſeur de ſiſtême, eſt fondé à tirer la conſéquence de ce que le Seigneur mit un ſigne ſur le fratricide Caïn, que Lamech en a reçu un ſemblable, pour avoir tué un étranger, & ſi quand Caïn auroit été changé en noir, il s'enſuivroit que Lamech fut devenu bazané. Les imaginations ne ſont propoſables qu'autant qu'elles ont un air de vraiſemblance. Pour celle-ci elle eſt abſurde. Remarquez, je vous prie, que Lamech eſt un des deſcendans de Caïn. Il étoit donc noir, ſuivant l'Auteur. La punition auroit donc eu un effet favorable, puiſqu'elle auroit rapproché le coupable de la couleur des innocens ; mais encore, ſes deux femmes furent donc auſſi enveloppées dans ſa métamorphoſe, autrement ſa race auroit été d'une autre couleur. Quelle bigarure dans l'eſpéce humaine, ſi les homicides perdoient leur couleur naturelle. Peut-être cette crainte rendroit les hommes plus humains, & nous trouverions moins de coupables dans le ſein du Chriſtianiſme. J'en ai aſſez dit contre ce ſiſtême.

L'univerſalité du déluge ne pouvant s'accorder avec le ſiſtême imaginaire que le ſigne mis ſur Caïn avoit été ſa tranſmutation en noir, il a fallu pour ceux qui vouloient trouver l'origine des Negres dans la punition de quelque crime, en chercher un dans la famile de Noë. Les ſuites de l'yvreſſe de ce Patriarche du monde renouvellé, en a fourni l'occaſion. Perſonne n'ignore que les trois Enfans de Noë, Sem, Cham & Japhet, furent ſauvés du déluge avec chacun ſa femme ; que Noë s'appliqua à la culture de la terre, & qu'il planta la vigne ; qu'ayant exprimé le jus du raiſin, ſoit qu'il n'en connut pas encore la force, ou plutôt que tout fatigué & affoibli par le travail, ou que la ſeve ſe trouva plus ſpiritueuſe que le vin qu'il étoit en uſage de boire (car il n'eſt pas naturel de penſer que les hommes qui n'avoient d'autre nourriture que les fruits de la terre, euſſent paſſé près de dix-ſept ſiécles, ſans ſçavoir que le raiſin étoit non-ſeulement bon à manger, mais encore à faire une liqueur auſſi agréable que ſalutaire) il fut étourdi par

GUINÉE. *des Négres.*

auſſi été changée en Négreſſe, & que les hommes ou les filles que les enfans de Caïn épouſerent euſſent perdu leur prémiere couleur avant de ſe marier. Que de ſuppoſitions pour étayer un ſyſtême inſoutenable; car les enfans de Caïn, tout Noir qu'il eut été, auroient été Mulatres, & l'alliance de ces Mulatres avec des Blancs, n'auroit produit que des Baſanés, &c. Une objection plus forte & ſans replique, ſe préſente ici. Toute chair s'étant corrompue, elle a été détruite par le déluge, à l'exception de Noé & de ſa famille, que Dieu avoit choiſi pour repeupler la terre. Voilà donc toute la race des Noirs ſubmergée, & l'interprétation du ſigne de Caïn pour la couleur noire, inventé inutilement. La difficulté ſubſiſte toujours, à moins que le faiſeur de ſyſtêmes, ne nie l'univerſalité du déluge. Il ne ſçauroit faire autrement: auſſi a-t-il la témérité d'avancer, pour conſerver l'eſpéce noire, que le déluge a été particulier, & que les ſeuls enfans de Seth, ont été enſévelis dans les eaux. Mais quand les divines Ecritures ne ſeroient point formelles & préciſes, pour conſtater un déluge univerſel, le bon ſens ne doit-il pas ſuffire pour rejetter un ſentiment ſi oppoſé à ce que nous enſeigne l'Hiſtoire-Sainte? Les enfans des hommes (c'eſt-à-dire de Caïn) avoient abandonné le culte du vrai Dieu, pour ſe livrer à l'impiété & aux paſſions les plus criminelles. Les enfans de Dieu, (c'eſt-à-dire de Seth) avoient invoqué le nom du Seigneur. Il eſt vrai qu'ayant contracté des alliances avec les filles des prémiers, ils s'étoient détournés du ſentier de la juſtice, & marchoient dans les voyes de l'iniquité. (Remarquez en paſſant qu'il ne devoit pas manquer de Mulatres.) Or, pourquoi les moins coupables auroient-ils été ſubmergés dans les eaux du déluge, qui n'avoient inondé la terre que pour punir le crime, dès que les plus criminels reſtoient impunis? Il auroit été plus raiſonnable de penſer que la race de Caïn devoit être exterminée la prémiere, comme ayant perverti par ſes déréglemens les enfans de Seth; mais ils étoient tous coupables, & la colere céleſte les jugea tous digne de mort, à l'exception de Noé & de ſa famille. Autre raiſon: Si les Négres ont échappé au déluge, leur nombre devroit ſurpaſſer ſans meſure celui des Blancs. On ſçait par expérience que les Noirs multiplient plus que les Blancs, & que la couleur brune parmi ces derniers, eſt une marque de fécondité. Comment donc ſeroit-il arrivé qne la race des Noirs qui ſubſiſtoit dans ſon entier, quand celle des Blancs a recommencé à ſe reproduire, eut demeuré confinée dans un coin d'une des quatre parties du monde, tandis que l'autre, a couvert toute la face de la terre, elle qui en proportion, ne devoit pas être d'un à cent millions? J'en ai aſſez dit, pour détruire un ſyſtême inſoutenable de quelque côté qu'on le conſidére.

SECONDEMENT.

Lamech tua un jeune homme par qui il avoit été maltraité. Il en

tient par droit de naissance. Ils s'efforcent de leur ressembler en toutes choses, jusques dans leur couleur qu'ils imitent en se frottant continuellement le corps d'huiles mêlées de drogues qui noircissent. Cette preuve lui paroît convaincante. Il en donne cependant quelques autres, qu'il tire de l'yvrognerie des habitans naturels de l'Amérique, de leurs mœurs corrompues, de leur entêtement à préferer la nudité à quelque espéce d'habillement que ce soit, de leurs trahisons & de leurs inclinations au mensonge, à la fourberie & au larcin; preuves convaincantes selon lui, mais qui ne prouvent pas beaucoup, que les Américains descendent plutôt de Chanaan, que de tout autre enfant de Noë, puisque les Africains & toutes les autres Nations de la terre, se sont livrés aux mêmes vices & aux mêmes passions, à l'exception de la nudité, qui ne s'est perpétuée que dans les climats chauds. La poligamie n'est pas non plus une preuve décisive, & son ironie contre les Synagogues Juives, est aussi platte, que déplacée. Tous ces sistêmes, pour expliquer l'origine des Noirs, sont insoutenables, & manquent même de vraissemblance. Je pense qu'il vaut mieux avouer son ignorance, que d'étaler tant d'érudition pour débiter des absurdités qui renferment beaucoup plus de difficultés, que celles qu'on vouloit éclaircir. Voici des sistêmes mieux raisonnés.

Un homme de génie, que j'estime & que je considere véritablement, prétend que l'action du soleil, est la cause primitive & principale de la couleur des hommes Noirs, quoique d'autres causes accidentelles puissent concourir pour produire le même effet. Il soutient que l'expérience de tous les siécles, confirme son sentiment. Les peuples du Nord sont les plus blancs, & insensiblement à mesure que les terres sont plus près de la ligne équinoxiale, & qu'elles reçoivent les rayons du soleil plus perpendiculairement, la couleur des hommes prend une nuance de noir, & si ces mêmes hommes noircis par l'action du soleil, vont habiter dans le Nord, ils blanchissent peu-à-peu, & perdent leur couleur brûlée. Il est vrai cependant que certains lieux plus éloignés de la Zone-Torride, noircissent plus promptement que d'autres placés sous la ligne; ce qui provient dans les prémiers, ou des vapeurs qui voltigent dans l'air, ou de la reverbération d'un sol sabloneux, ou d'un calme qui laisse aux rayons du soleil toute leur activité; au lieu que dans les derniers, les montagnes, la verdure & les vents, tempérent la chaleur. Toutes ces raisons lui paroissent concluantes, pour expliquer la diversité de la couleur des hommes, qui n'est que locale, s'il est permis d'employer ce terme, puisqu'en changeant de pays, une nouvelle couleur remplace la prémiere. Je lui fis observer que les Négres sont invariablement Négres dans quelque partie du monde qu'ils soient transportés; leurs enfans ressemblent aux peres, & que si une Négresse accouche dans la Zone-Glaciale, elle ne fera qu'un Négrillon. On ne peut donc attribuer au soleil cette noirceur, puisque l'expérience qu'on reclame pour la prou-

GUINÉE. *des Négres.*

les vapeurs du vin, & s'endormit dans sa tente dans une posture à faire rougir la pudeur. Cham, le second de ses fils, l'ayant trouvé dans cet état, au lieu de cacher la nudité de son pere, sortit en riant pour conter cette avanture à ses deux freres. Sem & Japhet, furent indignés du manque de respect de leur frere, & lui en firent de reproches. Ils prirent un manteau & couvrirent leur pere, sans oser le regarder. Noë s'étant éveillé après que l'assoupissement causé par le vin eut passé, aprit comment ses enfans en avoient usé à son égard. L'action de Cham l'affligea; mais se rappellant la bénédiction que Dieu lui avoit donnée après le déluge, & voyant que Chanaan, quatrième fils de Cham, dont les mœurs étoient déréglées, surpassoit son pere en méchanceté, il le maudit pour être l'esclave des esclaves de ses freres. La postérité de Cham, dans la confusion des langues arrivée lors de la construction de la Tour de Babel, eut l'Afrique en partage. Voilà l'histoire que nous apprenons dans les Livres Saints, & qui sert de prétexte pour imaginer l'origine des Negres comme une suite de la malediction donnée par Noë à Chanaan son petit fils. Ce sistême est contradictoire avec le trait d'histoire qui lui sert de fondement. Il auroit fallu, pour raisonner conséquemment, que Chanaan & sa postérité envelopée dans la malediction, eut habité les régions où les Negres ont pris naissance. Point du tout. Nous sçavons que Chanaan donna son nom aux pays des Chananéens, & que Sidon, Hetheus, Jebuseus, Amorheus, Gergeus, Heveus, Araceus, Sineus, &c. ses enfans furent les peres d'autant de peuples. Or aucun de ces peuples n'a été noir. Les trois autres fils de Cham, Chus, Misrain & Phuth, n'ont point été maudits. Chus prit possession de l'Arabie, Misrain, de l'Egypte, & Phuth, de la Lybie. Il y a apparence que Chus envoya quelque Colonie en Ethyopie. Le mot Chus en Hebreu, étant le même qu'Œthiops en grec, & signifiant l'un & l'autre, brûlé ou noirci par le soleil. Pourquoi donc, si la noirceur a été le signe de la malediction prononcée contre Chanaan, la postérité de Chus a été métamorphosée en negres, & la coupable n'a pas changé de couleur? Ce nouveau sistême, dénué de preuves & même de vraisemblance, croule par la simple exposition. Il ne fera pas plus fortune que le précédent. Le Pere Joseph Gumilla, dont j'aurai occasion de parler, s'est imaginé que les descendans de Chanaan ont peuplé l'Amérique. Il fait tous ses efforts pour le persuader. Il nous auroit rendu un grand service, s'il nous avoit donné quelque éclaircissement satisfaisant sur leur passage dans le Nouveau Monde. Il n'a pas jugé à propos de contenter notre curiosité sur un point si intéressant; sans doute qu'il a crû que les autres preuves qu'il faisoit valoir, seroient sans replique. Effectivement, selon lui la malediction fulminée sur Chanaan, n'a son accomplissement qu'en Amérique. Il en trouve la preuve dans le respect & l'attachement que les Américains ont pour tous les Negres esclaves, auxquels ils rendent une entiere obéissance, comme à des gens à qui le commandement appar-

elle paroît plus blanche ; mais je ne dis pas aussi que la fermentation causée à la masse du sang par l'action ardente du soleil, soit la même qu'une légere brûlure qui n'affecte qu'une partie extérieure du corps. Il me suffit de prouver que la couleur de la peau soit changée ; car il n'y a pas plus de difficulté d'admettre le changement en Noir qu'en Blanc ; l'un & l'autre sont également opposés à la couleur naturelle de l'homme. Combien de personnes sont défigurées & décolorées (qu'on me passe ce terme) par les maladies cutanées. L'exemple seul de la petite vérole, démontre cruellement dans un grand nombre, que le plus beau teint & les couleurs les plus vives, peuvent disparoître par la fermentation des humeurs ; or si l'ardeur d'une fievre de quelques jours, cause un changement si subit dans la couleur de la peau, que les plus blancs deviennent rouges ou basanés, pourra-t-on juger incroyable l'effet d'un embrasement général, tel que je le suppose ? Je trouve même qu'on ne peut expliquer que par ce moyen, comment parmi tant d'espéces de Négres qui habitent cette grande partie de l'Afrique & qui ne sont pas tous également Noirs, il se trouve des hommes d'un blanc fade, qui est aussi éloigné de notre couleur naturelle que le noir. Si l'ardeur des rayons brûlans du soleil, a pu noircir ceux qui ont eu assez de vigueur pour y résister, d'où vient cette blancheur dans quelques-uns ; la voici, & prenez garde que c'est une suite nécessaire de ma conjecture. Ces hommes Blancs qu'on nomme Albinois, ont une propriété assez singuliere que je ne dois pas omettre. Ils y voyent mieux la nuit que le jour ; d'où je conclus, que la terre se trouvant comme embrasée par son rapprochement du centre du tourbillon dans lequel elle est suspendue, (Descartes l'explique d'une façon, & Newton d'un autre) les hommes qui habitoient vers le Cap de Bonne-Espérance, emporterent avec eux les vivres qu'ils purent ramasser, & se refugierent dans les cavités les plus profondes des montagnes ; là ils menerent une vie languissante & tremblante dans une nuit continuelle, jusqu'à ce que contraints de se procurer de nouveaux alimens, ils oserent sortir de leurs tanieres ; mais de quelle effrayante surprise ne furent-ils pas frappés, en voyant les tristes débris des villes les plus peuplées, & la couleur noire qui avoit absorbé l'ancienne couleur des hommes. Dans cet étonnement, ils ne penserent plus à quitter le lieu de leur retraite ; ils firent de plus amples provisions, & dans l'appréhension d'une nouvelle révolution, ils rentrerent dans leurs sombres cavernes. Les enfans qui nâquirent & grandirent dans ces lieux ténébreux, privés de la lumiere & accoutumés à respirer un air humide, & par conséquent en moindre quantité, devinrent excessivement Blancs, d'un blanc fade, sans aucun mélange de cet incarnat qui le rend si agréable & si piquant. L'effet est naturel, & nous n'en douterions plus aujourd'hui, si nous faisions la même expérience. Quand à la vue affoiblie par le défaut de lumiere, l'obscurité lui fut plus proportionnée

GUINÉE. *des Négres.*

ver, eſt ici contraire. Les Européens qui vont s'établir dans le Royaume d'Angola, bruniſſent à la vérité, mais ne deviennent point Noirs, & leurs enfans naiſſent de la même couleur, que s'ils étoient nés en Europe; au lieu que les Noirs demeurent toujours Noirs, & font des enfans qui leur reſſemblent, quand même ils ſeroient élevés dans les lieux impénétrables aux rayons du ſoleil. Il faut donc chercher une autre cauſe de cette noirceur. Je croyois que cette refléxion ſuffiroit pour perſuader un homme qui joint à une belle imagination, un jugement ſolide. Je fus ſurpris en le voyant ſourire. Non, me repliqua-t-il, je ne penſe pas que l'action du ſoleil, telle que nous l'éprouvons aujourd'hui, ait aſſez de force pour changer un Blanc en Noir. Je ſoutiens cependant, que puiſque les Négres ont une origine, il faut en chercher la cauſe dans la nature, & je ne vois que l'ardeur du ſoleil qui puiſſe produire un ſi étrange effet. Je ſçais, ajouta-t-il, que les loix du mouvement, ſont conſtantes & uniformes, & que les globes ſuſpendus dans l'eſpace immenſe de l'air, ſuivent la route qui leur eſt preſcrite, & obéiſſent à la prémiere impreſſion qui leur a été communiquée. Cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe y avoir quelque variation dans leur marche. Je ſuppoſe donc que la terre emportée dans le tourbillon du ſoleil, ſe trouvant preſſée par le cours de quelque comete, aura été contrainte de ſe rapprocher du centre de ſon tourbillon, & que l'extrêmité de l'Afrique, aura été la ſeule partie du monde qui aye ſouffert quelque altération pendant ce ſubit rapprochement vers le ſoleil. La chaleur aura été exceſſive, & les plantes & les animaux, auront été preſque tous détruits par l'action brûlante du ſoleil. Les hommes auront eu le même ſort, & le petit nombre qui aura échappé à une fermentation ſi violente, aura ſouffert une grande altération, non-ſeulement dans les parties externes, mais encore internes de tout le corps. Je ſuppoſe auſſi que les triſtes reſtes des hommes de cette contrée auront mené une vie languiſſante, juſqu'à ce que leur nouveau tempérament, affoibli par cette violente éferveſcence du ſang, ait été affermi, & que c'eſt par cette ſubite révolution, que la couleur ordinaire à l'homme a été changée en Noir, & que les cheveux, calcinés juſques dans la racine, ſont devenus comme rabougris, & n'ont végété que pour pouſſer une courte laine. La même fermentation, qui a dénaturé, pour ainſi dire, la croiſſance des cheveux, a cauſé à-peu-près un effet auſſi étonnant ſur les moutons, qui depuis cet embraſement général, ne ſont plus couverts vers le Cap de Bonne-Eſpérance que de poils au lieu de laine. Ma conjecture, continua-t-il, eſt fondée non-ſeulement ſur la vraiſemblance, mais encore ſur la connoiſſance que nous avons des propriétés du feu. On voit tous les jours que les parties du corps qui ont été brûlées, ſont d'une autre couleur, que les cheveux n'y croiſſent plus, & que ſuivant le degré de brûlure, la couleur varie proportionnellement. Il eſt vrai que la partie brûlée ne devient point noire, & que ſouvent elle

GUINÉE. *des Négres.*

TROISIEMEMENT.

On convient que des hommes nés & élevés dans des cavernes, doivent blanchir, & être moins robustes; mais ces mêmes hommes rendus à la société & vivans au grand air, leurs enfans du moins doivent reprendre leurs primitives couleurs & changer de tempérament. La blancheur causée par la privation de la lumiere, doit être naturelle & sans altération, comme nous l'observons dans nos montagnards, qui, ensevelis pendant six mois sous des monceaux de neige, acquierent un teint fleuri. Ils blanchissent en ce sens, qu'ils paroissent plus blancs; mais cette blancheur n'est point une nouvelle couleur acquise; c'est la couleur naturelle à l'homme garantie de l'altération causée par les rayons du Soleil & l'agitation de l'air, & la même que nous avons tous naturellement, ou plutôt que nous aurions, s'il n'y avoit dans le monde que le seul climat dans lequel le prémier homme a été créé.

QUATRIEMEMENT.

Ni la chaleur du Soleil ou l'obscurité des lieux impénétrables à la lumiere, ne noircissent ni ne blanchissent point par leur nature toute sorte de corps, ce sont les souphres, les sels & les autres parties essentielles à chaque corps, qui causent cette varieté de couleurs; & si toutes ces matieres réunies ont été créées pour être blanches, l'action du feu le plus ardent ne changera point leur essence. L'argent, par exemple, est composé de souphre, de sel & de parties métalliques, dont la blancheur est une des propriétés naturelles, par la réflexion que les plus petites parties font de toutes les couleurs jusqu'à un certain point. L'action du feu contribuera à le blanchir, ou plutôt à le faire paroître tel qu'il est, par la séparation qu'il fera des matieres étrangeres qui s'y étoient attachées, & plus le feu sera violent, & plutôt il sera blanchi. Les fleurs naturellement blanches, ne noircissent point par l'action du soleil. Les Teinturiers & les Blanchisseuses, donneroient des certificats qu'un soleil ardent n'a jamais noirci leurs étoffes & leur linge. La chaux ne devient blanche, que par la calcination que le feu fait des pierres. Le Soleil donc ne noircit point par sa nature les corps sur lesquels il agit; & s'ils noircissent, ce n'est qu'accidentellement & relativement aux parties dont ils sont composés. Les rayons du Soleil échauffent la pomme & la font meurir; elle demeure & devient même plus blanche par cette action, & les pepins placés au centre noircissent. Si donc la noirceur étoit un effet naturel de l'activité du feu du Soleil, & la blancheur de son absence, le contraire auroit dû arriver; d'où il faut conclurre, qu'à moins que les parties qui composent l'homme, ne soient créées pour être noires ou blanches, ni l'action du feu, ni l'obscurité des cavernes, ne changeront point totalement sa couleur naturelle.

GUINÉE. *des Négres.*

que le grand jour, dont l'éclat éblouiſſant ne lui auroit pas permis de diſtinguer les objets. C'eſt ainſi qu'un priſonnier, privé quelque tems de la lumiere, n'ouvre les yeux qu'avec peine devant un flambeau qu'on lui préſente. Ces Albinois exiſtent encore préciſement dans des pays montagneux vers le Cap de Bonne-Eſperance, & ſi le nombre n'égale pas celui des Noirs, c'eſt que les derniers les ont dévorés inhumainement ou maſſacrés impitoyablement. Il ſuffit qu'il en reſte, pour en connoître l'eſpéce, & qu'on ne puiſſe donner d'autre cauſe de leur origine, pour que ma conjecture ſur leur fade blancheur & ſur la noirceur des autres habitans, doive être admiſe, du moins comme poſſible. Il y a certainement du génie & une invention raiſonnée dans ce ſiſtême, contre lequel on peut faire une foule d'objections inſurmontables, qui anéantiſſent ſa poſſibilité.

PREMIEREMENT.

Si l'action du Soleil a calciné les animaux & les plantes, il ne ſera plus queſtion de noirceur, leur deſtruction aura été néceſſaire ; & ſi l'action n'a pas été aſſez forte pour les faire perir, la noirceur n'aura dû être que paſſagere, & la poſtérité de ces hommes brûlés, en changeant de climat, aura dû reprendre ſa prémiere couleur ; les os & le blanc de l'œil, auroient dû noircir également ; cependant ni l'un ni l'autre n'eſt arrivé. Il ne faut donc pas attribuer à l'embraſement de cette partie de l'Afrique, l'origine de la couleur des Negres. Tous les animaux & tous les oiſeaux, auroient dû devenir noirs par la même raiſon, tandis qu'ils ſont d'une admirable varieté de couleurs.

SECONDEMENT.

Il ne ſuffit pas de dire que la terre peut avoir quitté le cercle qu'elle décrit, pour ſe rapprocher du Soleil. Il auroit fallu prouver la poſſibilité de cet écart : Les loix du mouvement, contrediſent uue ſemblable hypothêſe ; car la terre étant ſuſpendue dans un fluide immenſe, demeure en équilibre en raiſon des fluides dont elle eſt environnée, & la place qu'elle occupe & le cercle qu'elle décrit ſont d'une néceſſité abſolue ; de ſorte que ſi par impoſſible dans l'état actuel de toutes choſes, elle s'étoit rapprochée du ſoleil, aucune cauſe phyſique n'auroit pû empêcher qu'elle ne continuât d'en approcher juſqu'à ce qu'elle eût été engloutie dans l'immenſité de ce fluide enflammé. Elle y auroit été même néceſſitée par les loix du mouvement.

ſels & les ſouphres dans les pores de cette quantité de mamelons innombrables dont la peau eſt compoſée. Cela eſt ſi vrai, que les perſonnes ainſi brûlées, parviennent à la longue, à recouvrer leur prémiere couleur, en ſe faiſant des onctions qui détachent & enlevent inſenſiblement les ſels dont les pores étoient pénétrés. Il ſe peut faire que les exhalaiſons répandues dans l'air, contribuent à brunir par leur adhérence avec les ſueurs; & voilà pourquoi certains peuples ſont plus hâlés que d'autres, quoique plus éloignés de l'équateur. Sur ce principe il faut éviter de s'expoſer au Soleil après s'être lavé le viſage, ſi on veut conſerver ſon teint, parce qu'il reſte toujours quelques ſels inhérens aux pores, qui bruniſſent par leur deſſéchement; mais quelque brun & hâlé que ſoit un homme, ſes enfans naiſſent blancs, & s'ils ſont tranſportés dans un autre climat, ils conſervent leur blancheur; d'où je conclus toujours, que ſi la noirceur des Negres pouvoit avoir été cauſée par l'action du Soleil, leur poſtérité ne devroit pas pour cela être noire.

Le Pere Tournemine a cru expliquer l'origine des Négres, en réuniſſant pluſieurs cauſes (je dis le Pere Tournemine, un des principaux Auteurs des Mémoires de Trévoux,) je pourrois dire ſimplement l'Auteur, ſi je ne craignois de fâcher ſes Confreres, (voyez le mois de Juin de 1738.) Il prétend que l'action d'un ſoleil brûlant, la qualité des alimens, la nudité, les fatigues d'un travail trop pénible & les vapeurs vitrioliques repandues dans l'air, peuvent par leur réunion avoir changé en Noir la couleur naturelle à l'homme. Il a raiſonné comme le vulgaire, & il s'eſt décidé ſur quelques apparences trompeuſes. Il voyoit que la conſtitution intérieure du corps de l'homme ſe manifeſtoit extérieurement par une altération dans le teint & par un changement dans la couleur, & que par la ſeule inſpection de la couleur du viſage, les Médecins jugeoient de la ſanté ou de la maladie, de la foibleſſe ou de la force des hommes. Il voyoit auſſi que les gens de travail, ou qui habitoient la Zone-Torride, avoient un teint brûlé & noirâtre, d'où il a conclu qu'en réuniſſant toutes ces cauſes, la ſolution ſi déſirée ſur la queſtion de l'origine des Noirs étoit trouvée. Il eſt ſurprenant qu'étant habile Philoſophe, ou du moins ayant acquis la réputation de l'être, il n'aye pas mieux approfondi cette queſtion, & qu'il n'aye pas reconnu la foibleſſe de ſon raiſonnement. Je penſe que pour bien connoître ſon ſentiment, il faut l'entendre lui-même. Il dit donc » que l'air eſt rempli de corpuſcules inſenſibles, qui s'exhalent »ſans ceſſe des entrailles de la terre, & qui ſont dans un mouvement »continuel & rapide. Sans compter ce que nous en avalons à chaque »reſpiration, ils nous percent, nous pénétrent & ſe mêlent dans notre »ſang & dans nos humeurs; or ces corpuſcules ſont ou nitreux ou ſul»phureux ou métalliques, ſuivant la nature des lieux: de-là doit naître »une grande variété dans l'habitude interne des corps, & par conſé-

GUINÉE.
des Négres.

CINQUIEMEMENT.

Il eſt certain que l'homme étant composé de parties nitreuſes, ſalines, ſulphureuſes, huileuſes, &c. & ces parties devant être mêlangées dans la proportion néceſſaire pour conſtituer la forme de ſon exiſtence dans une certaine couleur, par l'augmentation, ou par la privation de quelques-unes desdites parties, ou par l'agitation & l'altération de quelques autres, ſa couleur extérieure doit varier & ſuivre graduelement toutes ces variations. C'eſt auſſi ce qui arrive régulierement dans les mouvemens de colere, de crainte & de ſurpriſe, ou dans les maladies qui attaquent la maſſe des fluides; mais la cauſe ôtée, l'effet diſparoît, & les hommes continuent à ſe perpétuer dans leur forme primitive. On obſerve que le ſang des Negres, que la limphe, que le chile, & les autres humeurs dont le corps abonde, n'ont pas une couleur différente des notres; cependant ils ſont régulierement & conſtamment noirs, ſans qu'on puiſſe déterminer qu'il leur manque aucune des parties internes qui conſtituent la maſſe des fluides du corps des Blancs, ni qu'il y ſoit ſurvenu quelque altération, qui ſoit du moins apparente. Si les hommes avoient été brûlés par l'action violente du Soleil rapproché, le corps auroit été couvert d'ulcères, les humeurs auroient changé de figure & de couleur, tant que la maladie auroit duré; mais la guériſon arrivée, l'homme auroit été remis dans ſon prémier état. L'épiderme auroit été en effet totalement enlevé, mais pour paroître de nouveau après la guériſon. La moindre brûlure nous en fournit l'expérience; cette toile merveilleuſe qui couvre & enveloppe toute la peau, ſe reproduit continuellement & toujours dans ſa couleur naturelle. Elle auroit donc dû reparoître à la guériſon de ces hommes qu'on a ſuppoſés brûlés & guéris, telle qu'elle étoit avant la brûlure, puiſqu'il ne reſte plus aucune trace de la maladie.

SIXIEMEMENT.

Il y a une grande différence entre être noir & devenir hâlé ou bruni par le Soleil. La cauſe du prémier nous eſt iuconnue, & notre curioſité n'a pu encore, dans toutes les recherches qu'elle fait depuis ſi longtems, ſe ſatisfaire. Le ſecond ne ſouffre aucune difficulté. Nous concevons clairement, que plus le climat eſt chaud, & plus la tranſpiration eſt abondante. Il ne faut point avoir étudié Toricelly & Paſcal, pour juger que la chaleur fait ſuer. Cette ſueur eſt un composé de ſouphres, de ſels & d'eau, qui, réunis enſemble, ſont homogénes à la couleur de l'épiderme: mais qui ſéparés, varient en couleur. Le Soleil ou le feu (car c'eſt à peu près la même choſe) agiſſant fortement ſur la peau trempée de ſueur, fait évaporer les parties aqueuſes & cole les

la cause ôtée, l'effet doit disparoître. Si donc l'air, la chaleur, les alimens, l'eau, la nudité & la fatigue, sont véritablement la cause de la noirceur des Negres, ces mêmes Negres, transportés dans d'autres climats, doivent changer de couleur, & par la même raison, les Européens qui s'établissent en Guinée, doivent devenir noirs. Ni l'un ni l'autre n'arrivent; son raisonnement est donc faux. Si l'air, les alimens, &c. ont la proprieté de rendre noir, pourquoi le blanc des yeux des Negres & les dents, n'ont-ils pas perdu leur blancheur? Je ne repete point ce qui a été déja dit, & qui sert également à refuter le sistême Tourneminien. Je demande seulement, si les Albinois n'ont pas respiré le même air, usé des mêmes alimens, bû la même eau, &c. & pourquoi cette noirceur d'un côté, & cette blancheur fade de l'autre? Car la citation des hommes rouges & bruns cuivrés en Amérique, ne mérite pas une sérieuse réfutation. (Il n'y a qu'un Philosophe moderne qui regarde ces sornetes comme des vérités, & qui aye bien voulu prendre la peine de les enseigner publiquement). Le Pere Tournemine auroit pû faire une longue énumération des peuples diversement colorés, même des Noirs, si la noirceur est une véritable couleur; (car quoiqu'en disent les Physiciens, il faut bien pour se faire entendre lui donner ce nom). Mais il auroit dû faire observer que la couleur rouge, brun cuivré, noir, &c. à l'exception des Noirs originaires d'Afrique, est artificielle, & qu'aux nuances près qui font varier, suivant les climats, la couleur naturelle de l'homme, toutes les autres couleurs sont un effet de l'art & des huiles ou drogues dont ces habitans colorés s'oignent & se frotent le corps. Les Caraïbes sont rouges, les Orenoquois noirs, & nous le serions comme eux, si nous nous barbouillions continuellement avec du rocou, ou des matieres noirâtres. Nos Garbeleurs, d'autres diront Grabeleurs, de vermillon, de cochenille & d'indigo, sont rouges & bleu, & nos forgerons sont noirs. Il ne s'ensuit pas de là que leurs enfans leur ressemblent, parce que ces couleurs ne sont que superficielles, & que la cause cessant, l'effet disparoît. A l'égard des Negres qui sont établis dans quelques Isles de l'Asie, s'ils sont véritablement tels, ils n'ont d'autre origine que l'Afrique, qui, en fuyant les poursuites d'un ennemi impitoyable, se sont livrés aux flots de la mer, pour aborder où ils pourroient, où ils ont été transportés dans ces Isles comme nous en transportons en Amérique, & dans toutes les autres parties du monde. Ils y ont multiplié & multiplieroient en France, si notre police ne craignoit les suites du mêlange de l'espéce noire avec la blanche.

GUINÉE. *des Négres.*

Les Indiens situés dans la Zone-Torride, ne sont point noirs (j'entens les Indiens indigenes) ils sont bazanés, & ils doivent l'être. J'en ai donné la raison. Il est donc évident que les Negres qui se trouvent dans quelques Isles, ont une autre origine, qui ne sçauroit être que l'Afrique. Ainsi le Pere Tournemine, bien loin d'avoir indiqué la cause

GUINÉE. *des Négres.*

» quent une grande diverſité de coloris. J'ai obſervé ſouvent cette différence » en France & en Amérique ; par exemple, dans le Nivernois qui eſt un » pays plein de mines de fer, les perſonnes qui demeurent aux environs » de ces mines, ont toutes un teint brun tirant ſur le rouge ; dans les » Colonies Françoiſes de l'Amérique, les habitans qui demeurent aux » environs des ſouphreries, ont un teint jaune, qui les diſtingue des » habitans d'un autre quartier, dont ſouvent ils ne ſont pas éloignés » d'une demi-lieue. La même raiſon eſt pour les eaux qui circulent dans » le ſein de la terre & ſe chargent dans leur circulation des parties » les plus legeres des terres par où elles paſſent. De-là viennent les » différentes qualités des eaux qui ſont ou ſalines ou férugineuſes, ſui- » vant la nature des lits qu'elles parcourent ; or ces eaux mêlées aux » alimens, doivent influer beaucoup dans l'habitude interne du corps, » & par conſéquent dans le coloris. Ne voit-on pas que la teinture » elle-même, dépend infiniment de la qualité des eaux, où l'on trem- » pe les laines, les fils, les ſoyes ? Les Négres, dit-on, ne doivent » point leur couleur aux pays méridionaux, ni aux climats brûlans de » l'Afrique ; car ſi cela étoit, tous les autres peuples du climat aux en- » virons des mêmes dégrés de l'équateur, devroient pareillement être » Noirs ; or ils ne le ſont pas. Par exemple, dans l'Amérique ils ſont » rouges ou brun cuivrés ; d'ailleurs il y a des peuples Noirs, habitans » d'autres pays que l'Afrique ; car il y en a dans l'Aſie en quelques » Iſles. Donc ce n'eſt ni le climat, ni la chaleur qui font les Négres. » Ceux qui forment cette difficulté, font-ils attention que je n'ai point » prétendu que le climat ſeul ou la ſeule chaleur, fut cauſe de la » noirceur des Négres ? Il eſt vrai que je la regarde comme une cauſe » très-efficace, & même principale ; mais non pas unique, puiſque j'y » joins tant d'autres circonſtances, de l'air, des alimens, des eaux, de » l'éducation même & des exercices.

Ce ſyſtême eſt inſoutenable dès qu'on l'examine ſérieuſement ; il n'eſt qu'éblouiſſant. On accordera au Pere Tournemine, que la diverſité du coloris, dépendra de l'air qu'on reſpire, des alimens, de la qualité de l'eau, & même des exercices du corps & de la nudité. Il n'y aura point de diſpute à ce ſujet, & il n'eſt pas néceſſaire d'enfermer des hommes dans des mines, pour être convaincu de l'influence de l'air ſur le tempérament. Nous éprouvons journellement que dans la même ville l'air qu'on reſpire dans un quartier, rétablit la ſanté, ruinée dans un autre. Souvent le changement d'appartement, contribue à la gué- riſon. La raiſon en eſt ſenſible. L'intérieur de l'homme étant un com- poſé de divers ſels & de divers ſouphres, ſi la maladie provient de l'abondance de quelques-uns ou du manque de quelques autres, le lieu qui en fournira ou en manquera, ſuivant le beſoin de l'un de deux, ſera le ſeul favorable pour la guériſon. Mais le Pere Tourne- mine ſera obligé de convenir d'un principe univerſellement admis, que

sent une sérieuse occupation de se noircir les dents, l'emploi continuel qu'on est obligé d'en faire, rend ce travail inutile; & voilà pourquoi le blanc des yeux & les dents des Negres, ne sont pas noirs. Ce sistême n'est donc qu'éblouissant. Celui qui suit est à peu près le même. La réfutation que j'en ferai servira à tous les deux.

Guinée. des Négres.

Le Pere Joseph Gumilla, Missionnaire de l'Orenoque, étale beaucoup d'érudition pour prouver que l'imagination des femmes, est la seule cause de la couleur des Negres. Il cite le sacré & le prophane, pour persuader ses Lecteurs. Il paroit plus que satisfait de sa maniere d'argumenter, & la chaleur avec laquelle il soutient son sentiment, fait assez connoître que ce sistême lui tient fort à cœur. S'il le regarde comme une heureuse invention de sa part, il faut le renvoyer à Vossius. Il fait l'apologie de la couleur noire; il appelle les Poëtes à son secours, & il n'a pas oublié la beauté de l'Epouse du Cantique des Cantiques. Il est de bonne foi; il pense que c'étoit une Negresse, & il le dit. Il a beau prendre le ton sérieux, qui pourra s'empêcher de rire de la nouveauté de cette idée? Nous sçavons que la fille du Roi d'Egypte, ne devoit pas être d'un grand blond, mais une belle Brune. Il ne falloit pas moins que le goût décidé du bon Pere Gumilla pour l'espéce noire, pour en faire une angoloise. Il a beau nous citer des exemples d'Européens qui se sont passionnés pour des Negresses, & celui d'une Blanche, qui pour réussir à épouser un Noir, se noircit tout le corps. Nous autres François, nous aimons un peu le blanc; les Brunes nous plaisent quelquefois; mais les Negresses, malgré leur peau douce, n'ont pas pour nous les mêmes charmes. On ne dispute pas des goûts, le Pere Gumilla auroit donné la pomme à une Negresse, s'il eut eu à choisir. L'expérience que fit Jacob de jetter des bâtons de diverses couleurs dans les abreuvoirs pour avoir des agneaux tachetés & qui lui réussit si bien, est rapportée avec emphase & une espéce de complaisance par le Pere Gumilla. On croiroit à l'entendre, que cet exemple suffit pour décider la question. Effectivement, comment se refuser à la conviction de son raisonnement? L'imagination des brebis, frappée de la varieté des couleurs des bâtons jettés dans les auges, imprima la même diversité à leurs fœtus encore tendres, & susceptibles des plus légères impressions; or l'imagination des femmes étant plus vive que celle des animaux, elle a dû causer le même effet au fruit nouvellement conçu dans leur sein. Le Pere Gumilla suppose les jeunes femmes peintes en noir, ou du moins que leurs maris qu'elles chérissoient, ne leur plaisoient que de cette couleur; (il parle suivant son goût; il est décidé pour le noir) pourquoi donc leur imagination auroit-elle été moins efficace, que celle des brebis de Jacob? Il n'y a donc rien que de naturel dans l'accouchement qu'elles auront fait de petits Negrillons; & pour ôter tout doute à ce sujet, il raconte l'histoire d'une fille dont la peau étoit toute marquetée de taches noires & blanches, & dont la cause pro-

GUINÉE. *des Négres.*

de la couleur des Negres, a obſcurci la queſtion par la fauſſeté des faits dont il a orné ſon recit.

Iſaac Voſſius, prétend que l'habitude & la coutume tournent à la longue en nature; il ſe fonde ſur l'autorité d'Hypocrate. Ce principe poſé, il parcourt les uſages des principales Nations de la terre, il en fait voir la bizarrerie & le ridicule. Chacun cependant trouve les ſiens les meilleurs & les plus raiſonnables, parce qu'ils ſont plus conformes à ſon goût. Nous diſputons, & nous ne parviendrons jamais à donner des régles certaines, pour fixer en quoi conſiſte la beauté de l'homme. Oui, un viſage ſera le plus régulier & le mieux proportionné, ſans qu'il me plaiſe. Mon goût cherche quelqu'autre choſe. Mais, me dira-t-on, vous avez mauvais goût, je n'en conviens point, puiſque je ſuis ſatisfait de ce qui peut-être vous choque, & que de mon attachement, dépend le bonheur de ma vie: cette varieté des goûts, contribue à la tranquillité du genre humain, & perpétue les alliances; car que deviendrions-nous, ſi le même objet faiſoit ſur tous la même impreſſion? Que de malheureux concurrens & que de déſordres ſuivroient du contentement d'un ſeul. Je n'aime point les perdreaux, on a beau les vanter, je préfére toute autre nourriture. Qu'on me blâme, qu'on me tourne en ridicule, je ne les aime point, & on ne diſpute point des goûts. Chacun ſuit ſon penchant, & dès qu'il n'eſt point contraire aux loix & à la Religion, il fait bien. Ces goûts différens, fondés très-ſouvent ſur le caprice, ont fait imaginer des graces dans des choſes qui nous revoltent. Des Nations, par un goût ſi on veut dépravé, ont aimé les oreilles longues, les yeux petits, le nez écraſé, le front applati, la bouche grande, les pieds petits, la tête pointue, &c. en conſéquence on a mis tout en uſage pour procurer cette eſpèce de beauté aux enfans. On a fait des inſtrumens pour allonger les oreilles, écraſer le nez, applatir le front, &c. Les femmes, ſuivant Voſſius, déſireuſes d'avoir de beaux enfans (toujours ſuivant le beau qu'on a choiſi) & les modéles dont leur vûe étoit frappée, agiſſant fortement ſur leur imagination, elles en ont fait de ſemblables, ſans qu'il fut néceſſaire de recourir à l'artifice. Qui empêche de penſer que la couleur noire ait été eſtimée une beauté dans l'Ethyopie, puiſque tant de peuples la regardent encore aujourd'hui comme le plus bel ornement, & la parure la plus convenable à l'homme? Les Indiens ſe peignent le corps, les Ecoſſois ne furent nommés Pictes, qu'à cauſe d'un ſemblable uſage. Nos Actrices ſe rocouent le viſage, comme des Caraïbes, & bien de Dames qui me liront, rougiront peut-être d'un reproche que j'ai la politeſſe cependant de ne pas leur faire. L'imagination n'aura pas eu moins d'activité pour faire des Noirs que pour produire des fronts applatis, des nez écraſés, &c. & ſuivant que l'imagination aura été vive, & l'envie forte, la couleur aura été plus noire. C'eſt l'imagination qui a épargné les fraix de la teinture. Obſervez qu'on n'a jamais pu noircir le blanc des yeux, & quoique les Chinois ſe faſ-

ſent

même difformité; cependant Mr. Planque décide dans sa Bibliothéque de médecine, que c'est une vieille opinion que l'imagination des meres influe sur le fruit qu'elles portent dans leur sein; (c'est du bel air de penser ainsi aujourd'hui). Je ne vois pas pourquoi une expérience de tous les tems, de tous les pays, & qui se renouvelle presque chaque jour sous nos yeux, n'a pas eu la force de le dissuader d'un sentiment si particulier. Voici comment il raisonne : Toutes les femmes ont de l'imagination : (je pourrois lui demander l'explication de ce qu'il veut dire, j'aime mieux ne pas l'interrompre); pendant les neuf mois de la grossesse il doit se présenter mille objets capables de faire impression; d'où il suivroit qu'il ne viendroit aucun enfant au monde qui fut exempt des marques que causeroit l'imagination. La conséquence ne me paroît pas juste, parce que toute imagination n'est pas propre à produire de si étranges effets, & que sur mille femmes grosses, il se trouvera quelquefois à peine une imagination assez vive pour faire impression sur le fœtus, & produire les effets qui surprennent si fort Mr. Planque : quand nous serions aussi surpris que lui, notre surprise ne nous paroîtroit pas un motif suffisant pour nier ce que nous ne sçaurions autrement expliquer facilement, ou pour l'attribuer à toute autre cause que nous connoîtrions encore moins que l'imagination. Le Pere Malebranche auroit dû faire quelque impression sur Mr. Planque, qui aura de la peine à persuader quiconque aura examiné avec attention, & avec des yeux Philosophés, la cause & les effets de ces étranges accouchemens : les raisons qu'il allégue pour accréditer sa nouvelle opinion, ou ne disent rien, ou la détruisent; je dis sa nouvelle opinion, dont il n'est pas cependant l'inventeur; avant lui, Jacques Blondel, Médecin Anglois, a fait une longue dissertation pour prouver que l'imagination des femmes enceintes ne peut point agir sur le fœtus. Il croit avoir démontré sa prétention par certaines histoires ridicules de quelques accouchemens singuliers attribués trop légèrement à l'imagination des meres. Le Pere Malebranche y est traité plus que cavalierement; mais les plaisanteries ne sont pas des raisons, & quoiqu'il semble à un Anglois qu'il lui est permis de tout penser & de tout dire, il devoit avoir quelques égards pour ce grand Philosophe. Qu'auroit dit ce Jacques Blondel contre Mr. Schiavo ce Physicien si éclairé, & si digne d'être proposé pour modéle aux écrivains qui sont obligés d'expliquer certains faits extraordinaires? Certainement Jacques Blondel l'auroit traité de visionnaire; il ne mérite cependant pas ce titre, son discernement & sa science sont trop bien connus. Voici comment il raconte la naissance d'un monstre aussi hideux qu'effrayant qu'il a vû lui-même : Il dit donc, qu'un Religieux nommé Lantin, présidant à une Retraite de Dames (qu'il appelle exercices spirituels), pour mieux persuader son auditoire des tourmens de l'enfer, fit paroître tout d'un coup l'horrible figure d'un damné; une jeune Dame qui étoit grosse, fut si vivement frappée de cette épouvantable

GUINÉE. *des Négres.*

GUINÉE. *des Négres.*

cedoit de l'imagination de la mere, qui pendant sa grossesse, n'avoit point cessé de caresser sur ses genoux une chienne tachetée des mêmes couleurs. Cette fille avoit environ neuf ans, & elle parut si nécessaire au Pere Joseph Gumilla, pour confirmer la vérité de son sistême, qu'il défendit très-sérieusement de la laisser voir, de peur que quelqu'un ne la fascinat par quelque regard malin, & ne lui causât la mort. (Quelle perte pour le Pere Gumilla, si cette fille, si joliment tachetée, n'avoit pû être produite en preuve de son admirable sistême)? L'apréhension du Missionnaire fera peut-être rire; en tout cas ce n'est pas ma faute. C'est lui qui rapporte fort dévotement le motif de sa crainte. Sa superstition est inexcusable, du moins je ne sçai comment le justifier. Il croit fermement que la vie de cette précieuse enfant mouchetée, dépendoit d'un regard malin, & ses allarmes sont la preuve de sa persuasion. Quelle mortalité n'arriveroit point dans le monde, si de pareilles fascinations étoient véritables? Lui-même & les autres Missionnaires ses Compagnons, auroient été les prémières victimes du malefice; car la Religion qu'ils annonçoient combattoit & démontroit le ridicule de cette puerile superstition, ou ils ne l'annonçoient pas telle qu'elle est. Pourquoi donc ces criminels enchanteurs, auroient-ils oublié de faire usage de leur pouvoir, pour faire périr par un seul regard les destructeurs de leur culte? Ce raisonnement paroît sans réplique, & si le Pere Gumilla répondoit que le démon n'a point de puissance contre les Chrétiens, il se condamneroit par sa propre bouche, puisque la jeune fille étoit baptisée. J'aime mieux penser que les préjugés d'une mauvaise éducation, l'empêchoient de faire usage de ses connoissances, que de lui imputer des sentimens si contraires à la sainteté de la Religion. Il n'est pas le seul à qui son confrere Delrio aye persuadé la fausse réalité de ses histoires du sabat, des lougarous, &c. Je reviens à l'imagination des femmes, & aux effets dont elle est la cause. Si le Pere Gumilla avoit lû le Traité du Pere Malebranche sur l'Imagination, il auroit pû nous rapporter des faits bien plus merveilleux de l'impression que reçoivent les fœtus dans le sein des meres, sans cependant être mieux fondé à nous donner son sistême imaginaire, comme la véritable explication de l'origine de la couleur noire de quelques peuples d'Afrique. Un peu de réflexion l'auroit rendu plus reservé. Mais le Pere Malebranche étoit de l'Oratoire; il ne l'aura pas lû. On remarque tant de varieté dans tous les pays du monde sur les causes des envies, & de l'imagination des femmes grosses, & les effets en sont si singuliers, si extraordinaires, je pourrois dire, si fréquens, qu'il semble que personne ne devroit plus douter de la vérité d'un fait aussi public.

Oui, l'imagination des meres peut & doit causer des productions monstrueuses; il ne s'ensuit pas de-là qu'elle puisse être la cause de l'origine des Noirs. Ces productions monstrueuses prouvent le pouvoir de l'imagination; mais ne se perpétuent point constamment dans la

»être une marque qui provenoit de l'imagination de la mere pendant »qu'elle étoit grosse de cet enfant: en effet son mari ayant apporté »chez lui une grande tortue pour la manger, il la renferma dans une »chambre, où il y avoit un tas d'étoupes dans lequel elle s'étoit ca»chée. La femme enceinte alla dans cet endroit pour y chercher une »brassée d'étoupes, & prit en même-tems la tortue sans le sçavoir: »ayant serré ces étoupes contre le ventre, cet animal commença à se »débattre, ce qui effraya tellement cette femme, qu'elle laissa tomber »le tout à terre; elle fut vivement frappée en voyant la tortue, & mit »cet enfant au monde avec une marque au même endroit où cette »tortue avoit appuyé contre le ventre de la mere: cette marque avoit »augmenté jusqu'à un certain point; mais ensuite elle a diminué insen»siblement, & à présent que cette fille à 15 à 16 ans; elle a totale»ment disparu. *Journal Enciclopedique Novembre 1763 pag.* 133.

La naissance des monstres, prouvera à jamais le dérangement & la force de l'imagination. Je ne crois pas cependant qu'elle seule opere toutes les irrégularités que nous remarquons contre l'ordre de la nature dans la reproduction des êtres, chacun suivant son espéce. J'ai observé plusieurs fois des fruits monstrueux dans la forme, la couleur & le goût. Combien de plantes & de fleurs sont admirées à cause de leurs irrégularités? L'imagination certainement n'y a point de part. Une trop grande abondance de sucs, une végétation trop précipitée ou le manque de quelques sels & de quelques souphres, un air trop chaud, ou trop froid, & cent autres causes naturelles, doivent causer nécessairement ce qui nous surprend quelquefois si fort. Les mêmes causes agissent dans le corps de l'homme & de la femme; & sans qu'il soit besoin de faire jouer l'imagination, une femme peut fort naturellement faire un enfant contre l'ordre constant de la nature; mais il ne s'ensuit pas de-là que ces espéces irrégulieres, puissent se perpétuer; l'expérience contredit une si fausse supposition. Une mere a une envie; l'enfant est marqué; peut-être l'imagination a causé l'effet, peut-être aussi c'est une suite d'une végétation particuliere. Quoiqu'il en soit, les enfans ainsi marqués, ne sont point une autre espéce d'hommes, leurs enfans ne portent plus les mêmes marques. Si donc les Africaines avoient, par la force de leur imagination, imprimé à leurs fœtus la couleur noire, ces enfans demeureroient Noirs; mais leurs enfans ne leur ressembleroient pas toujours, parce que la nature est uniforme & constante dans ses opérations. Un cheval sera toujours cheval, & quand le monde dureroit cent mille ans, il sera toujours cheval; parce que le germe d'un cheval ne peut être changé dans le germe d'un autre animal. Je sçais que les alliances monstrueuses produisent des monstres; mais je sçais aussi que ces monstres n'ont point de germes, & ne peuvent plus se reproduire; sans quoi la confusion regneroit dans l'univers, & chaque jour verroit paroître des espéces nouvelles, qui variant sans cesse, feroient

GUINÉE. *des Négres.*

apparition, qu'elle en devint presque folle, & accoucha quelques mois après du monstre en question, & dont je ne fais point une plus ample description, par ménagement pour mes Lecteurs, parmi lesquels se pourroit trouver quelque jeune Dame, qui en seroit effrayée; car les femmes d'aujourd'hui s'occupent volontiers de la lecture; je pense même qu'elles la préféreroient à l'étude d'une frivole parure, si les hommes devenoient capables d'approuver cette préférance. Je le repete, je ne pense pas que l'imagination des meres soit la seule cause de toutes les irrégularités qu'on remarque avec surprise dans les enfans de naissance; mais tant de faits incontestables démontrent la force de l'imagination d'une mere sur son fœtus, que je ne puis comprendre pourquoi on s'obstine aujourd'hui à ne vouloir plus penser comme tous les Physiciens qui nous ont précédé. On se contente de nous dire, cela n'est pas, cela ne peut pas être; mais on ne dispute pas des faits, & puisque les faits existent & qu'ils ne peuvent être expliqués qu'en reconnoissant que l'imagination des meres en est la cause, je ne fais aucune difficulté de l'admettre; je prie nos nouveaux Physiciens d'expliquer un phénomene que les papiers publics annoncent comme véritable. On dit qu'une femme de *Buch* près Versailles, a l'iris divisé en douze parties, représentant les heures d'un cadran en chifres romains; qu'elle est née avec cet iris, & que sa vûe n'en a jamais été alterée; surquoi l'Auteur des Affiches fait cette réflexion.

» Dans le tems qu'on attribuoit tant de merveilles, tant de force à » l'imagination des meres, ou des femmes enceintes, on auroit expliqué » sans peine l'origine de ce cadran; il faut aujourd'hui chercher d'autres » causes, ou admirer en silence les jeux, les varietés de la nature. » Qu'il me soit permis de lui demander quelle est la nécessité qui nous détermine à chercher d'autres causes? Nous serons toujours obligés de garder le silence sur les effets de l'imagination des meres, ainsi que sur les jeux & les varietés de la nature, puisque cette imagination n'est autre chose que la nature, & que nous ne pourrons jamais expliquer en supposant l'action de ladite imagination sur le fœtus, tous les effets extraordinaires qui en sont la suite. Je suis persuadé qu'il ne prendra pas cette remarque en mauvaise part. Je demande encore comment nos nouveaux Physiciens expliqueront cet autre fait, que je copie scrupuleusement de la lettre de Mr. Elliod à Mr. Pierre Collinson, tirée du *Gentlemans-Magazine*. « Je fus appellé pour voir un enfant nouveau-né, qui » à ce qu'on dit, étoit enflé; la tumeur se faisoit sentir en dehors du » peritoine, & s'étendoit sur tout l'abdomen; sa plus grande élévation » étoit vers le milieu, & ressembloit au dos d'une tortue, les parens » croyoient que c'étoit une hydropisie. Je vis bien qu'ils se trompoient, » mais je pris cette tumeur pour une squirrhe: j'employai en conséquence » extérieurement & intérieurement les remédes convenables; les uns & » les autres furent sans succès: on soupçonna que cela pouvoit bien

pour dévoiler ce mystére dont la connoissance importe peu à notre bonheur ? Que de secrets dans la nature, qui demeureront toujours impénétrables à l'homme, & que l'homme ne se lassera point de vouloir découvrir ? Je demande de quelle utilité pourroit être la découverte du secret de la génération des êtres, & à quoi aboutiroit une pareille connoissance ? Notre orgueil cherche à s'éblouir par de vaines recherches, tandis que la plante la plus vile suffiroit pour l'humilier. Nous voulons connoître la cause de la génération, & notre foible raison n'a pu encore découvrir, comment se fait l'accroissement des corps que nos yeux peuvent examiner ; car la connoissance que nous avons de cette opération est si grossiere, qu'elle ne mérite pas véritablement le nom de connoissance. Nous n'avons besoin de connoître que ce qui peut nous rendre meilleurs, ou nous être de quelque usage ; le secret de la génération a donné lieu à plusieurs sistêmes. Sistême des animalcules, & des œufs, sistême des molecules, &c. Tous ces sistêmes ont ébloui pendant un petit espace de tems, & ont plutôt contenté l'imagination, que convaincu l'entendement ; en effet, depuis l'invention de ces sistêmes, avons-nous acquis quelque certitude sur les prémieres opérations de la nature dans le renouvellement des individus ? Avouons franchement notre ignorance, cette sincérité nous fera honneur. Nous avons beaucoup raisonné, nous avons multiplié les écrits, & le résultat de toutes nos recherches n'a abouti qu'à developer peut-être un peu mieux que n'avoient fait nos anciens, le grossier méchanisme de la génération. Le principe demeure toujours inconnu ; le sistême des molecules suppose ce qui est en question ; il renferme, à le bien examiner, encore plus de difficultés que les autres sistêmes, qui tous s'écroulent d'eux-mêmes par la naissance d'un seul monstre. L'ancien sistême des formes plastiques que nous méprisons comme risible & inconcevable, a fait place au sistême des œufs, & des animalcules découverts si à propos pour les feconder & les vivifier ; vient ensuite le sistême des molecules organiques renouvellé par Mr. de Buffon ; car quoiqu'en disent nos Ecrivains modernes, ce sistême est d'invention angloise, & la preuve en est consignée dans le livre publié sous le titre de *Traité de la Providence.* Enfin le sistême des germes préexistans, si rempli de difficultés accablantes, & qui cependant paroîtroit, en suivant les opérations du genre végétal, le plus conforme à l'expérience & le plus satisfaisant pour notre foible raison. Il est incontestable que la race des hommes blancs, & la race des hommes noirs ne sont pas deux espéces différentes, puisque le fruit de leurs alliances conserve la vertu reproductrice ; je ne sçaurois trop repeter cette vérité qui fait toute la difficulté de la question que j'examine. Oui, le principe de la génération me paroît au-dessus de toutes nos recherches ; & le sage ne se flatera jamais de pénétrer dans ce secret ; cependant comme la raison nous a été donnée pour en faire usage sur ce qui se manifeste à nos yeux, & que la différence de couleur chez les hommes qui nous

GUINÉE. *des Négres.*

choque tant dans quelques régions, doit avoir eu un commencement; puifque nous fommes certains que tous les hommes qui exiftent dans l'Univers de quelque couleur qu'ils foient, viennent de la même tige. Il me paroît qu'il eft permis à l'homme de vouloir être inftruit pourquoi fes freres n'ont pas la même couleur que lui, & de conjecturer ce qui lui femblera le plus approcher de la vérité. S'il ne peut pas découvrir comment les prémiers noirs ont pû devenir tels, il pourra du moins connoître la caufe de la couleur des autres hommes fuivant les dégrès d'alliance des Blancs avec les Noirs, ou de ces derniers avec les prémiers. A ce fujet, un Botanifte me difoit : la variété des couleurs qu'on remarque chez plufieurs peuples, n'eft-elle pas un effet de l'alliance d'une Nation avec une autre, provenant de quelque mélange avec la race des Noirs; c'eft une efpéce de greffe; il faudroit donc examiner ce qui refulte de la greffe des plantes, peut-être que l'opération feroit la même. Il me difoit donc, je puis faire quelques obfervations fur ce que l'expérience m'a appris de la végétation de quelques arbres; je ne tire aucune conféquence, je raifonne feulement fans prétendre qu'on doive conclurre que la même chofe doive arriver tant dans les hommes que dans les plantes. Je vois qu'en greffant une branche d'abricotier ou de prunier fur un amandier, le fruit qui en provient, foit abricot, foit prune, n'a aucun rapport avec l'amande, quoique le fuc que les racines pompent, & que la chaleur fait monter dans le tronc de l'amandier dût différer de celui qui fert de nourriture à l'abricotier, & au prunier; tandis que le fuc qui monte dans le tronc d'un prunier fur lequel on a greffé une branche de pefcher participe à la qualité des deux arbres, & communique au fruit qui en provient, les propriétés de la prune, & de la pefche. Cette différence me furprend; car pourquoi le fuc qui paffe de la branche de l'amandier, dans celles du prunier ou de l'abricotier, perd toutes les propriétés qui conftituent le fruit du prémier, pour ne conferver que celles qui font propres à la branche qui a fervi pour greffer, & que le fuc qui paffe de la branche du prunier dans celle du pefcher, participe aux propriétés des deux arbres? La fleur du jafmin d'Arabie réunit l'odeur de la fleur d'orange & du jafmin, & fa forme eft un compofé des deux fleurs, quoique les feuilles de la plante n'ayent rapport qu'aux feuilles de l'oranger; je ne doute pas que ceux qui s'amufent du jardinage, & pratiquent la greffe ne remarquent une grande variété dans les productions du mêlange de deux différentes efpéces de fruit. Peut-être pourroit-on découvrir un jour quelle eft la caufe qui fait qu'une plante greffée fur une autre plante, acquiert plus ou moins des qualités de la plante fur laquelle elle a été greffée, & que par d'exactes obfervations on en tireroit quelque induction pour éclaircir comment quelques peuples ont une couleur comme naturelle, foit par quelque alliance, foit par la qualité des fucs des plantes dont ils fe feront nourris, foit par quelque maladie extraordinaire qui aura

causé un changement subit dans la masse des fluides du corps, & y aura ensuite laissé subsister l'humeur qui constitue cette couleur; si on parvient à découvrir que les sucs des alimens ou quelque maladie ont pu influer à un pareil changement de couleur, l'origine des peuples Noirs ne paroîtra plus impossible à deviner. Cette variété est encore plus singuliere, ajouta-t-il, dans le produit des animaux s'il y a mêlange de deux espéces; tantôt c'est l'espéce du mâle qui domine, & tantôt c'est l'espéce de la femelle. Les Naturalistes devroient examiner soigneusement laquelle des deux espéces conserve plus de ses propriétés; je ne rapporterai qu'un exemple de ces sortes de mêlanges, & je choisirai le mulet, qui est un animal commun parmi nous. Personne n'ignore que le mulet est véritablement un monstre, puisqu'il est le produit de l'alliance de deux espéces; ce nom est même devenu presque général, pour signifier les productions monstrueuses. Le mulet provient d'un âne & d'une jument; son allure, sa forme, ses inclinations (qu'on me passe ce terme) & ses autres qualités tiennent plus du pere que de la mere; on observe également que de l'alliance d'un cheval avec une ânesse, il en provient aussi une espéce de mulet bien différente de la prémiere. Ces derniers mulets sont petits, mais de tout le reste participent beaucoup plus aux qualités du cheval, que de l'âne; d'où il semble qu'il faudroit conclure que dans le mêlange de deux espéces, le mâle communique plus de ce qui le constitue que la femelle; je fais cette observation qui peut devenir intéressante pour former quelque nouvelle conjecture, non pas sur la cause de la couleur des Noirs, puisqu'il faudroit toujours établir que les mâles, ou les femelles Noirs existoient déja; mais sur les autres peuples plus ou moins basanés, supposé que par l'examen qu'on pourra faire des alliances des Blancs avec les Négresses, ou des Noirs avec les Blanches, on reconnut que le mâle soit Blanc ou Noir communique plus de ce qui lui est propre que la femelle; je laisse cette question à examiner aux Naturalistes; les loix semblent la décider en faveur des peres, puisque dans tous les pays du monde elles se réunissent pour leur accorder une plus grande autorité sur les enfans.

GUINÉE. *des Négres.*

Ceux qui voudront connoître plus particulierement tous les systêmes qu'une curiosité jusqu'ici vaine, pour ne pas dire déplacée, a enfanté pour découvrir le secret de la génération des êtres, trouveront dans l'ouvrage que Mr. Bonnet a publié sous le titre de considérations sur les corps organisés où on traite de leur origine, de leur dévelopement, de leur reproduction, &c. de quoi se convaincre par les reveries, les absurdités & les extravagances qu'on a débitées à ce sujet, combien on est encore éloigné de la vérité; cet ouvrage est écrit avec sagesse, & doit avoir couté un grand travail à son Auteur par les recherches qu'il lui a fallu faire pour exposer fidélement tant de systêmes, qu'il refute très-judicieusement; il a été imprimé à Amsterdam en 1762 en deux vol. in-8°. chez Marc-Michel Rey.

GUINÉE. *des Négres.*

Il eſt ridicule de vouloir décider de ce qu'on ne connoît point; le ſage admire les ouvrages du Seigneur; mais ſon admiration & ſa reconnoiſſance ne dépendent pas de l'examen qu'il en fait. Il ſçait que le Créateur dans la formation de l'univers a créé tout ce qui exiſte, & que les générations qui ſe ſuccederont les unes aux autres ne ſont qu'un dévelopement des prémiers germes; il philoſophera ſur la maniere dont ce dévelopement ſe fait, & ſur les variétés que le concours de différentes cauſes operera; mais il ne perdra pas ſon tems dans la recherche auſſi vaine qu'inutile, pour découvrir comment ce germe qui eſt inviſible à ſes yeux, (car s'il y a des germes apparens, les autres germes renfermés dans ceux là ſont inviſibles) peut contenir d'autres germes à l'infini; il ceſſeroit dès-lors d'être ſage. Il adorera la puiſſance de Dieu qui a fait de ſi grandes merveilles, & qui eſt infiniment grand dans tout ce qu'il a fait, & gardera un ſilence reſpectueux. Que l'impie reconnoiſſe ſa folie lorſqu'il feint d'attribuer à un aveugle hazard ce que l'intelligence de tous les hommes réunis enſemble ne peut pas même comprendre.

L'alliance des Blancs avec les Noirs, & des Noirs avec les Blancs, produit des individus ſemblables, à la couleur près. Donc les germes ſont analogues & conſtituent la même eſpéce malgré la différence des couleurs. Le barbet & le levrier ont moins de reſſemblance entr'eux, qu'il n'en paroît entre le cheval & l'âne. Les prémiers cependant, ne ſont qu'une même eſpéce, puiſqu'ils produiſent enſemble des individus qui peuvent eux-mêmes en produire d'autres, au lieu que le cheval & l'âne ſont certainement de différentes eſpéces, dont la reſſemblance n'eſt qu'exterieure, puiſqu'ils ne produiſent enſemble que des individus viciés & inféconds, & par conſéquent monſtrueux. Je conclus de ce raiſonnement, que ſi nous ne ſçavions de toute certitude qu'il n'y a eu qu'un ſeul homme de créé pour peupler l'univers, il n'y auroit point de difficulté à expliquer la noirceur des Negres, en ſuppoſant que Dieu, voulant varier l'eſpéce humaine, créa un homme Blanc & un homme Noir, comme il créa un barbet & un levrier de la même eſpéce; mais cette ſuppoſition étant notoirement fauſſe, (elle plairoit beaucoup à Mr. de Voltaire) la difficulté de trouver la cauſe de l'origine des Noirs, & dans quel tems les hommes ont commencé à devenir negres, reſte dans ſon entier.

L'imagination des femmes, au moment de la conception ou pendant la groſſeſſe, quoique la cauſe de grandes difformités dans la naiſſance des enfans, me paroît inſuffiſante, pour reſoudre la préſente queſtion; & les exemples qu'on allégue pour établir la vérité de ce ſentiment, ne prouvent rien. Les monſtres, enfans d'une imagination déréglée, ne ſont point particuliers à l'eſpéce humaine. Toutes les eſpéces des animaux, ont leurs productions monſtrueuſes, & les végetaux, ſans le ſecours de l'imagination, ont auſſi des monſtres: mais toutes ces pro-

ductions irrégulieres, ne ſont que momentanées; elles s'éclipſent ſans ſe perpétuer, parce que la vertu de fécondité, qui ſeule peut reproduire les eſpéces, n'a été donnée que pour les reproduire telles qu'elles ont été créées. En accordant donc que l'imagination des femmes ait été la cauſe de la noirceur de quelques Négres, il ne s'enſuivroit pas que cette couleur puiſſe ſe perpétuer & ſe tranſmettre ſans variation dans tous les climats du monde. L'imagination des femmes, eſt auſſi vive aujourd'hui qu'elle étoit autrefois. La différence de l'imagination de celles du Nord ou du Midy, eſt peu ſenſible. Pourquoi donc n'arriveroit-il plus de changement dans la couleur, ſemblable à celui qu'on ſuppoſe avoir pris naiſſance en Afrique? Les femmes Caraïbes n'étoient occupées qu'à rocouer leurs maris, & toute leur ambition ſe bornoit à réuſſir pour rendre leurs corps parfaitement rouges. La même cauſe auroit dû produire le même effet, & le fœtus d'une femme Caraïbe auroit dû recevoir la même impreſſion qui avoit métamorphoſé en Ethyopie le blanc en noir. Les Indiens ſe noirciſſent le corps & ſe peignent de diverſes couleurs; les enfans cependant ne portent point toutes ces marques en naiſſant, & ſi l'art ne perpétuoit une couleur inventée par des motifs de ſanté & de commodité, tous les habitans de l'Inde conſerveroient la couleur naturelle à tous les hommes. Je conviens, ſi l'on veut, pour éviter toute diſpute, que par la ſeule force de l'imagination quelque Caraïbe ou quelque Indienne pourra accoucher d'un enfant de la couleur qui l'affecte ſi puiſſamment. La rareté du fait, & le rétabliſſement de la couleur primitive dans le renouvellement de l'eſpéce, tout prouve contre le Pere Gumilla. Mais pourquoi chercher dans des pays éloignés ce que notre propre expérience nous fait connoître? Les femmes Européennes, les Françoiſes ſur tout, ne manquent pas d'imagination. Les exemples que le Pere Malebranche & Mr. Schiavo rapportent, démontrent les effets funeſtes dont elle eſt quelquefois la cauſe; & quand ces Philoſophes n'en auroient pas parlé, il n'y a point de ville qui n'en fourniſſe annuellement quelque preuve convaincante.

GUINÉE. *des Négres.*

L'impreſſion de l'imagination de la mere ſur ſon fœtus, n'a point encore opéré de changement de couleur, & quelque paſſionnée qu'une mere ait été pour la parure, on ne voit point naître des enfans friſés, mouchetés & fardés. Si l'imagination produiſoit naturellement de ſi bizarres effets, les modes les plus ridicules ſe perpétueroient, & les parures les plus groteſques de l'antiquité, ne ſeroient plus un ſujet de diſpute pour nos Sçavans. Combien de Dames folles d'un petit chien ou d'un chat, ſans que leurs enfans s'approprient la couleur de ces animaux chéris. Si la couleur devoit affecter régulierement, les meres Chinoiſes ne feroient que des enfans jaunes. Chaque peuple à une couleur favorite qui excite la joie, & une couleur pour marquer la triſteſſe. Nous avons choiſi le noir pour exprimer l'affliction & le deuil; les Chinois, les Japonois & les Tartares le font ſervir dans leurs re-

GUINÉE. *des Négres.*

jouissances, & le blanc qui marque chez nous la joye, est employé dans leur deuil. Le jaune si respecté à la Chine, sert de deuil au Pegu, & le bleu que nous trouvons rejouissant, est le signe de l'affliction dans le Royaume de Maroc. Cette bizarrerie dans le choix des couleurs doit avoir quelque cause naturelle, dont la recherche est étrangere à mon sujet. La conséquence que j'en tire, est que les femmes passionnées pour la couleur particuliere à leur Nation, devroient l'imprimer à leurs fœtus, si les Ethyopiennes, charmées de la couleur noire, ont pu par la force de l'imagination la transmettre à leurs enfans. Je le repete : le germe de chaque individu, ne peut produire qu'un individu semblable, & si quelquefois une cause accidentelle paroît influer à changer sa forme extérieure, la cause ôtée, l'effet ne subsistera plus. Si donc l'imagination avoit pu faire des Négres, leur noirceur auroit péri avec eux, sans se communiquer à leurs descendans, parce que le germe qui constitue l'espéce de l'homme n'a point été créé pour être de la couleur noire. C'est ainsi que nous voyons tous les jours des meres boiteuses, borgnes, manchotes, &c. faire des enfans qui n'ont aucune de ces imperfections, & que nous voyons des meres brunes, enfanter des blonds, & des meres blondes, avoir des enfans bruns. Le blond & le brun, étant des nuances ajoutées accidentellement à la couleur naturelle de l'homme, s'effacent par d'autres causes accidentelles, n'y ayant que la couleur inhérente au germe de chaque individu qui puisse se perpétuer. Ce n'est donc point dans l'imagination des femmes qu'il faut chercher l'origine de la couleur des Négres, puisque les effets de cette imagination supposée, n'ont point une succession constante, & que les individus d'une même espéce reprennent leur forme naturelle en se renouvellant. Je ne crois pas non plus que la phisionomie singuliere de certains peuples, les gros nés, les larges fronts, les longues oreilles, les petits yeux, &c. puissent être plutôt imputés à l'imagination des femmes, que les Gouetres qui défigurent les habitans des Alpes & des Pyrenées, & on ne me persuadera jamais, que les imaginations de toutes les femmes d'un vaste Royaume, se réunissent pour désirer la même chose & l'imprimer regulierement à tous leurs fœtus. Il ne faudroit point connoître les opérations humaines, pour supposer une unanimité si merveilleuse & si contraire à l'expérience de tous les siécles & de tous les pays. Les femmes Samoyedes & Lapones, ne différent soit par la couleur, soit par la figure, des autres femmes Européennes, que par une particularité assez curieuse. Elles ont toutes le bout des mammelles, (mammelons) noir comme du charbon. Cette noirceur ne commence à paroître, que lorsque la gorge se forme, & pour lors elle ne s'efface plus. Il faut que l'imagination de toutes ces femmes, sans en excepter une, soit bien décidée pour les mammelons noirs, si le Pere Gumilla s'obstine à vouloir que cette singularité ne puisse avoir d'autre cause. La preuve que le climat, l'air, les eaux & les alimens

ſuffiſent pour opérer cette noirceur, eſt que les filles des Samoyedes & des Lapones élevées dans un autre climat en ſont exemptes. Iſaac Voſſius, & après lui le Pere Gumilla, ſe ſont donc trompés en attribuant la petiteſſe des yeux Chinois à l'imagination des femmes de la Chine; elles ne ſont pas moins paſſionnées pour les petits pieds. Que de tortures épargnées aux victimes d'une mode ridicule & capricieuſe, ſi l'imagination des femmes avoit le pouvoir de jouer le rôle qu'on lui attribue ſi gratuitement. Si les petits yeux ſi conſtamment petits à la Chine, & les Gouetres ſi regulierement ſemblables dans les Alpes, avoient été une ſouſtraction ou une addition à la forme de l'eſpéce humaine, l'un & l'autre ſe perpétueroient, dans quelques pays que les Chinoiſes & les Alpinoiſes ſe tranſplantaſſent; or nous ſçavons & nous le voyons, que les femmes des Alpes qui vivent parmi nous, ne tranſmettent plus leurs gouëtres à leurs enfans, d'où je conclus que ſi les Chinoiſes habitoient un autre pays que la Chine, les yeux de leurs enfans deviendroient auſſi grands que ceux des autres hommes. Il y a du ridicule à prétendre que les diverſes modifications dont la forme humaine eſt ſuſceptible, & qui ſont particulieres à quelques contrées, doivent être imputées à l'imagination des femmes, tandis que nous ne pouvons ignorer la cauſe phyſique de quelques-unes. J'aimerois autant admettre une imagination dans les fruits & dans les plantes, pour expliquer la diverſité que nous remarquons dans les mêmes eſpéces, ſoit pour la figure, ſoit pour le goût, ſoit pour la groſſeur, ſuivant le climat, le ſol & l'expoſition. Il eſt viſible que les animaux & les végetaux, recevant leur accroiſſement, les prémiers des ſucs des plantes, & les derniers des alimens, & que ces ſucs n'étant pas les mêmes ni en égale quantité dans les plantes & dans les alimens, le manque ou l'abondance de certains ſels ou de certains ſouphres analogues à former un fruit ou à nourrir le corps humain, cauſeront néceſſairement une végétation différente dans leurs parties. Notre ignorance dans les opérations de la nature, doit nous faire proceder du connu à l'inconnu. Nous n'avons encore pû découvrir la cauſe efficiente de la digeſtion & de la ſéparation des ſucs dans l'eſtomach des animaux. Nous n'en parlons que par les effets, & ce n'eſt que par les effets que nous pouvons faire des conjectures ſur les cauſes. Nous ignorons comment les ſucs de la terre forment un fruit; comment ils agiſſent pour lui donner telle configuration & tel goût; mais nous ſçavons quelles terres & quelles expoſitions lui ſont favorables ou nuiſibles, & qu'en approchant certains ſels & certains ſouphres des racines de la plante, le fruit devient plus gros & meilleur. De-là nous concluons avec raiſon, que les ſels & les ſouphres que nous avons employés, entrent dans la compoſition dudit fruit. Si nous connoiſſions également les eſprits vitaux analogues à la nourriture de chaque partie du corps humain, & que nous connûſſions véritablement dans quels ſucs réſident leſdits eſprits vitaux, nous pourrions pour lors expliquer claire-

GUINÉE. *des Négres.*

ment pourquoi les Chinois ont les yeux petits. Je ferois curieux de voir (je n'en doute pas , mais je fouhaiterois en avoir la confirmation) fi des Européennes qui accoucheroient à la Chine, ne fairoient point des enfans reffemblans à ceux des Chinois , comme nous voyons les étrangers établis dans les Alpes , faire non-feulement des enfans fujets au gouetre , mais encore n'en être pas exempts eux-mêmes après un long féjour dans le pays. On ne peut point attribuer à l'imagination de la mere cette tumeur qui furvient à un homme fait ; auffi en attribue-t-on la caufe à la qualité de l'eau naturellement froide , n'étant que de la neige fondue , & qui épaiffit les fucs limphatiques. Il n'importe pas d'examiner ici l'origine de cette endemie ; il fuffit de tirer la conféquence que fi les gouëtres ne font pas l'effet de l'imagination des femmes , les petits yeux , les longs nez, &c. doivent avoir leur caufe dans l'ufage des alimens & des boiffons ; du moins c'eft la feule raifon vraifemblable qu'on en puiffe donner. Je ne nierai pas cependant que quelques petits yeux & quelques gouetres des mieux conditionnés , ne puiffent être l'effet de quelque imagination déréglée, la chofe eft très-poffible , & après avoir vû naître un enfant avec une mitre de chair fur la tête , parce que la mere avoit admiré avec trop d'attention le portrait d'un St. Evêque mitré , il n'y a point de difficulté à admettre quelques exemples de petits yeux , de gros nez , de gouëtres , &c ; mais toutes ces irrégularités ne feroient que paffageres , fans fe perpétuer. Les efpéces des individus reprendroient leur prémiere forme , à moins que quelque caufe phyfique n'y apportât obftacle. Je dirai encore un mot du pouvoir que le Pere Gumilla reconnoit dans l'imagination des femmes , & que notre propre expérience contredit formellement. Combien parmi nous de tendres meres paffionnées pour allaiter leurs enfans ? La nature leur a donné les mêmes organes qu'à toutes les meres nourrices ; elles ont une forte envie de plus que bien d'autres. Le laît ne leur vient pas pour cela , & fouvent leur fein ne reçoit pas même les marques qui font la fuite ordinaire de l'accouchement. Si l'imagination avoit un fi grand empire pour changer la forme naturelle des efpéces , à plus forte raifon pourroit-elle feconder les opérations naturelles à chaque individu. Le contraire arrive cependant ; d'où il faut conclurre que le pouvoir eft imaginaire , & qu'il faut chercher la caufe de toutes les irrégularités dont j'ai parlé , dans les fucs nouriffiers , dans les fels & les fouphres qui abondent ou qui manquent , & dans la configuration des glandes qui fervent à filtrer les efprits vitaux , qui font néceffaires à l'accroiffement des parties qui compofent le corps humain.

Je me fuis peut-être trop étendu dans la refutation du fentiment du Pere Gumilla. Je n'ai cependant pas tout dit ; il faudroit pour traiter cette queftion à fonds , faire connoître ce que c'eft , & ce qu'on entend par imagination , les caufes & la maniere dont ces caufes agiffent pour former cette imagination , & les effets de fes opérations. Tout cela me-

neroit trop loin. Je penſe cependant que mes Lecteurs ſeront ſatisfaits du peu que j'ai dit, & qu'ils ſeront convaincus que l'imagination n'eſt point la cauſe originelle de la couleur des Négres. Je prévois qu'on ne manquera pas de me demander d'où je veux donc que vienne cette noirceur, dès que tous les ſiſtêmes inventés pour en expliquer l'origine, me paroiſſent inſuffiſans ; car enfin, ſelon moi, le prémier homme a été créé Blanc, & tous les individus de la même eſpéce doivent lui reſſembler, par conſéquent la race des Noirs ſera une exception à la regle générale, & cette exception a commencé quelque part. Quelles peuvent donc être les cauſes d'une ſi étrange métamorphoſe, dont le renouvellement durera, ſuivant toutes les apparences, autant que le monde ? J'avoue de bonne foi que quoique je ne puiſſe approuver aucun des ſiſtêmes que je viens de rapporter, je n'ai pas la préſomption de vouloir décider une queſtion que je regarde au-deſſus de mes forces. L'aveu de mon ignorance, prouve ma ſincérité. Je n'ai pas des connoiſſances aſſez vaſtes, pour découvrir encore la vérité ; mais j'ai eu aſſez de lumiere pour ne pas prendre le change, & je préfére de laiſſer la queſtion indéciſe, plutôt que de ſouſcrire & d'applaudir à de faux raiſonnemens, fondés ſur des apparences trompeuſes. J'ai promis de laiſſer mes Lecteurs libres ; je leur tiens parole, & pour les mettre à même de porter un jugement, s'ils ne veulent point demeurer indécis, je ferai quelques obſervations générales ſur la couleur des Négres, ſur leurs alliances avec des Blancs, & ſur quelques mélanges des prémieres couleurs ; ce qui me donnera occaſion de parler de quelques nouveaux ſiſtêmes, & de celui imprimé dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences (1702).

GUINÉE. *des Négres.*

OBSERVATIONS

Sur la couleur des Négres.

PREMIEREMENT.

En parlant de la couleur de l'homme, j'ai dit que la blanche lui étoit naturelle, & que la noire n'étoit qu'accidentelle. J'ai employé les termes de couleurs, pour me faire entendre, & il n'eſt pas poſſible de s'exprimer autrement, parce qu'il ne s'agit pas de décider ſi le blanc & le noir ſont de véritables couleurs, mais de faire connoître la perception des corps blancs ou noirs, occaſionnée par la ſenſation que la vue communique à l'ame. Les Philoſophes ne conviennent point encore de la nature des couleurs, & quoique le célébre Newton, par les plus heureuſes expériences, paroiſſe être parvenu à ſéparer les rayons de la lumiere & à les manier, pour ainſi dire, un à un, pour en mieux

GUINÉE. *des Négres.*

examiner toutes les propriétés, on ne peut pas affurer cependant qu'il aye pleinement contenté notre curiofité. Les prifmes dont il a fait ufage, font d'une matiere fi groffiere, relativement à celle de la lumiere, que la refrangibilité des rayons, traverfant les pores du verre, peut nous induire à erreur. C'eft toujours beaucoup, dans une queftion fi difficile, d'avoir établi un fiftême dont l'expérience femble confirmer la verité, & quand Newton n'auroit pas fait d'autres découvertes dans l'étude de la nature, il mériteroit toujours nos éloges, & notre reconnoiffance. Je n'examine point ici phyfiquement les propriétés des rayons de la lumiere, ni fi les couleurs n'exiftent que dans les perceptions de notre ame. Je n'ai en vue que les corps colorés, & l'impreffion conftante qu'ils font fur nos yeux; en effet, peu nous importe de fçavoir fi la couleur refide dans les corps ou dans notre ame, dès que nous convenons unaniment que tel ou tel corps paroît fans variation à tous les yeux des hommes répandus dans l'univers, de telle ou telle couleur & que telle ou telle couleur, mêlées enfemble, donnent une autre couleur dont la fenfation eft reconnue par-tout la même. La couleur des Négres me paroît noire, & tous les peuples de la terre la voyent comme moi, ou du moins s'accordent à l'appeller noire; car de quelque maniere que les feus foient affectés, en voyant des Négres, & quoique peut-être tous les yeux n'apperçoivent pas un même objet de la même maniere, il fuffit que leur vifion foit toujours la même & que tous les hommes foient d'accord, & fe faffent comprendre dans l'idée qu'ils ont d'un corps coloré d'une façon quelconque. Je ne veux difputer avec perfonne. Je conviendrai que le blanc, eft la réunion de toutes les couleurs, & que fi toutes les couleurs primitives font par égales parties, le blanc fera parfait, & qu'il déclinera vers l'une des fept principales couleurs, proportionnellement à celle qui fera en plus grande quantité. Je conviendrai auffi que le noir n'eft autre chofe que la privation de toutes les couleurs, & que fi le vuide pouvoit avoir quelque propriété, le noir lui feroit effentiel. On peut conclure de mon aveu, que le blanc eft la couleur univerfelle, puifqu'il les renferme toutes; mais que le noir parfait, n'eft point véritablement une couleur, puifqu'il les exclud toutes, & que fi quelqu'une entroit dans fa compofition, il cefferoit d'être noir. Je ne difcontinuerai point cependant de l'appeller couleur noire, parce que je ne parle que pour être entendu, & que je ferois très-embarraffé à caractérifer la couleur des Négres, fi j'étois obligé de ne point la nommer couleur noire. D'ailleurs quoique le noir foit réellement la privation des couleurs primitives, originaires & fimples, je trouve qu'il fert à former des couleurs compofées, par exemple, le beau gris, n'eft que le blanc & le noir mêlés enfemble. Ainfi quoique les Phyficiens puiffent me blâmer de parler improprement, je ne changerai pas de langage.

SECONDEMENT.

SECONDEMENT.

Tous les corps ſont compoſés d'une quantité indéfinie de parties, & la plus petite de ces parties, peut ſe diviſer à l'infini. Ma raiſon le conçoit, & quoique la choſe ſoit impraticable matériellement, elle n'eſt pas moins vraie, parce que la diviſion ne ſçauroit anéantir la partie diviſée, & que l'anéantiſſement & la création, exigent la même puiſſance. Toutes ces parties ſont poreuſes ou perſillées, & peuvent admettre d'autres parties encore plus petites, & ces dernieres encore d'autres, &c. Ma conception ne trouve point de repugnance à le croire, dès qu'il eſt démontré que toute matiere eſt diviſible à l'infini. Ce principe poſé, il n'y a point de corps dans la nature parfaitement dur, & je ne conçois pas de quelle utilité il pourroit être, toutes les créatures devant ſe perpétuer ou ſervir au renouvellement les unes des autres, par la fermentation dont elles ſont ſuſceptibles. Les Phyſiciens diſputent entr'eux ſur la configuration deſdites parties; ils compoſent certains corps de parties longues, pointues, rondes, crochues, &c. ſuivant qu'ils les eſtiment plus convenables au ſiſtême qu'ils ont adopté. Newton prétend que toutes les parties qui compoſent les corps, ne ſont que de petites lames, adaptées à d'autres petites lames, qui ſuivant leur configuration & leur poroſité, reflechiſſent ou abſorbent les rayons de lumiere dans leſquels réſident les ſept couleurs primitives; d'où il ſuit que tout corps quelconque dont les petites lames reflechiront toutes les couleurs, ſera blanc, & s'il ne reflechit que les rayons rouges du ſoleil, il doit paroître rouge, &c. & s'il abſorbe les rayons de toutes les couleurs, il ſera noir. Si donc les petites lames de tout corps quelconque, par une fermentation intérieure, changent de configuration, leur couleur changera ainſi, & voilà pourquoi certains fruits commencent par être blancs, verts, gris, &c. & deviennent enſuite jaunes, rouges, noirs, &c. Les rayons des couleurs n'ont pas changé de nature; mais leur reflexion ne trouvant point le même arrangement dans leſd. lames, cauſe cette variété. Je m'apperçois que je philoſophe un peu trop. Je m'arrête de peur de manquer de parole. Je m'en tiens à ce que nous voyons de nos yeux, & que l'uſage de tous les tems & de tous les pays, reconnoît dans les opérations continuelles du renouvellement de tous les corps, & que des expériences ſenſibles, ont regulierement manifeſté & manifeſteront juſqu'à la conſommation des ſiécles. Le pepin d'une pomme fait un pommier qui produit des pommes de l'eſpéce du pepin enſemencé. Je connois par expérience cette vérité, & je m'embarraſſe fort peu de ſçavoir la forme & la marche des ſucs qui ont ſervi à faire groſſir le pommier & à nourrir ſes fruits. Ce qu'il m'importeroit de ſçavoir, ſeroit de connoître quelle eſt la qualité des ſels néceſſaires pour changer un fruit blanc en noir. Quand je dis qu'il

GUINÉE. *des Négres.*

m'importeroit, l'importance eſt petite ; mais ma curioſité ſeroit plus ſatisfaite.

TROISIEMEMENT.

Tous les hommes naiſſent blancs, c'eſt-à-dire, de cette eſpéce de blanc que nous appellons couleur de chair animée, & que nous ſommes convenus de nommer blanche, pour la diſtinguer de la couleur noire ou baſanée, bien différente de la couleur fade des Albinois, & de celle de la neige, qui toute ſeule ſans mêlange d'aucune autre couleur, ne ſeroit pas fort attrayante. Cette couleur de chair, eſt toujours mêlée de rouge au moment de la naiſſance des enfans, quand l'accouchement eſt naturel. Les Négres, les Indiens, les Baſanés, &c. tous naiſſent de la même couleur, & ce n'eſt que vers le huitieme jour, que les enfans des Négres changent de couleur. Leur peau commence par brunir, & devient enfin noire. Il y a cependant au moment de la naiſſance des enfans, une marque certaine pour décider ſi l'enfant ſera Noir ou Blanc. Nos Sages-femmes à l'inſpection d'un enfant de naiſſance, décident ſurement s'il ſera Blond ou Brun ; ici la régle eſt infaillible. Les Négrillons, nouveaux nés, reſſemblent en tout aux Blancs, à l'exception d'un filet noir qui borde l'extrêmité des ongles, & d'une petite tâche, ou quelquefois dans certains pays, d'une couleur foncée qui ne paroît qu'aux parties naturelles. Cette derniere marque eſt équivoque, ſe trouvant quelquefois aux Blancs, & manquant quelquefois aux Noirs ; je n'entends parler que de la couleur obſcure ; car la tâche noire & le cercle noir inherent à tous les ongles, ſont un ſigne infaillible que l'enfant ſera Noir, & les peres Négres qui ſuſpectent la fidélité de leurs femmes, n'ont pas beſoin d'autres preuves pour abandonner les enfans, comme ne leur appartenant pas, dès qu'il naiſſent ſans cette marque noire. Si la Négreſſe s'eſt alliée avec un Blanc, l'enfant qui en provient ſera mixte, que nous appellons Mulatre, & les ongles, au lieu du filet noir, ſont d'un rouge pâle. C'eſt ici où l'éloquence du Pere Gumilla ſeroit bien employée, pour convaincre ces Négres obſtinés à condamner leur fidéles épouſes, qui frappées pendant leur groſſeſſe de la couleur de quelque Blanc, l'ont imprimée, ſans le ſçavoir, à leur fœtus encore tendre, & que leur imagination fait tort à leur vertu. Cette phyſique n'eſt point du goût des Négres ; ils ont l'expérience conſtante du renouvellement de chaque individu dans la même forme & dans la même couleur, & les plus beaux raiſonnemens ne les perſuaderont pas que ce qu'ils voyent de leurs yeux, & que leurs peres ont vu comme eux, puiſſe changer par d'autres cauſes que par celles naturellement établies pour opérer ces changemens. Ils voyent qu'un Blanc fait un Blanc, & un Noir ſon ſemblable ; que de l'alliance des deux viennent les Mulatres ; ils n'en veulent pas ſçavoir d'avantage. Bien des gens n'oſeront les blâmer. Le Pere Gumilla certifie que les Indiens

naissent avec une tâche grise de la grandeur d'un écu de six francs, placée à l'extrémité du dos, un peu au-dessus de l'anus. On ne dispute pas des faits; il dit l'avoir vu & je le crois; mais comme il n'en a pas vu beaucoup, & qu'il a donné des preuves d'une trop grand crédulité, il seroit à désirer que son témoignage fut confirmé par celui de gens moins crédules, pour sçavoir si cette tâche grise ne regarde que les Négres des Indes, si elle est constamment la même dans tous les Négrillons Indiens, ou si elle est particuliere à tous les habitans de l'Inde, soit Blancs, soit Noirs. Si elle ne paroît que sur les Négrillons Indiens, c'est une singularité qui forme une nouvelle difficulté sur la race noire, car nous sçavons que tous les Négres sont originaires de l'Afrique, d'où ils se sont repandus & ont multiplié dans les autres parties du monde; & nous sçavons aussi, que les enfans des Négres Africains, naissent tous avec un filet noir autour des ongles & la tâche noire dont j'ai fait mention, ce qui est la marque caractéristique qui les distingue des enfans des Blancs; car la couleur obscure que quelques-uns ont observé sur la peau des parties naturelles de quelques Négrillons de naissance, devroit être uniforme dans tous les enfans; mais outre qu'elle n'est pas générale, & que plusieurs Négrillons ont cette peau de la même couleur que les Blancs, si la cause de la noirceur résidoit dans cette obscurité, elle devroit être commune à tous les Négrillons. Pourquoi donc ce signe noir, placé à l'extrêmité des ongles de tous les Négrillons, aura-t-il été changé dans l'Inde en un tâche grise placée à l'extrêmité du dos? J'avoue que je ne devine pas la cause d'un pareil changement.

GUINÉE. *des Négres.*

QUATRIEMEMENT.

Il est certain que les Negrillons naissent avec une tache noire & un filet noir à l'extrêmité des ongles, & que c'est la seule marque qui les distingue des blancs, & je suppose que les Indiens naissent avec leur tâche grise; car je suis forcé d'en convenir, ou de donner un démenti au Pere Gumilla, ce que je n'ai garde de faire. Je demande donc à tous les Physiciens si le noir a un germe, & s'il est renfermé dans ces deux signes, d'où il s'étend sur toute la surface de la peau? ou pourquoi les enfans Négres ne sont pas noirs dans le sein de leur mere, si l'imagination avoit pû imprimer cette noirceur aux fœtus? Et comment il peut se faire qûe le filet noir & la tâche noire ou grise fournissent une quantité de noir assez suffisante pour noircir avec tant de régularité & d'uniformité tout le corps, d'une maniere si inhérente, que les oignemens les plus onctueux & les plus pénétrans n'ont servi de rien pour faire disparoître cette noirceur? Et pourquoi ce suc noirâtre ne s'est pas répandu dans le blanc des yeux? Le corps des Negrillons, blanc les huit prémiers jours, ne se change point en noir par miracle;

GUINÉE. *des Négres.*

il faut de toute néceſſité qu'il ait une cauſe phyſique, ſoit que ce levain de noir réſide dans la maſſe du ſang, ou dans les autres fluides qui coopérent à la végétation animale. Envain on conjecturera que la noirceur réſide dans l'épiderme, ce n'eſt rien dire; car l'épiderme n'eſt autre choſe qu'une pellicule fine, tranſparente & inſenſible, qui couvre toute la peau, & qui ſe reproduit continuellement; or cette pellicule, tranſparente par ſa nature, eſt de couleur blanche, & elle eſt formée, ſuivant Winſlow, par l'humeur qui ſuinte des mamelons de la peau. Pourquoi donc ce ſuintement, de blanc qu'il étoit, ſe change-t-il en noir après les huit prémiers jours? Mais encore quelle eſt la cauſe de cette humeur noire? Quelques-uns ont crû qu'elle provenoit du ſang. Si cela étoit, l'épiderme auroit une nuance de rouge, le ſang de tous les animaux étant rouge. Celui des Négres ne différe point du ſang des Blancs, l'un & l'autre ſont rouges naturellement, & ce n'eſt qu'accidentellement qu'il change de couleur. On a examiné l'épiderme des Négres, on l'a trouvé blanc; mais d'un blanc un peu jaunâtre. On en a enlevé quelques portions, pour voir ſi la liqueur qui ſuinte par les mamelons de la peau, & qui s'échappe plus abondamment quand l'épiderme ne retrécit plus les vaiſſeaux cutanés dont il envelope les extrêmités. La liqueur qui a coulé n'avoit aucune nuance de noir; elle tiroit un peu ſur le jaune. Voilà toute la différence qu'on a pû remarquer entre l'épiderme des hommes noirs, & des hommes blancs; mais Malpighi, ce célébre Phyſicien, a obſervé que le reſeau des hommes noirs étoit plus fort chez tous les Africains de la côte de Guinée, que chez les autres hommes, ſoit d'Afrique, ſoit des autres parties du monde. Pour comprendre ce qu'on entend par reſeau, il faut ſçavoir que les Anatomiſtes trouvent que la peau eſt compoſée de quatre parties, du cuir, du corps papillaire, du corps muqueux ou réticulaire, & de l'épiderme qu'ils expliquent ainſi:

PREMIEREMENT.

Le cuir eſt la partie intérieure de la peau; c'eſt un tiſſu de nerfs & de tendons, mêlés avec les vaiſſeaux ſanguins & lymphatiques.

SECONDEMENT.

Le corps papillaire, placé par-deſſus le cuir, eſt compoſé d'éminences de différentes figures, formées par l'extrêmité des nerfs. Ces éminences s'appellent mamelons, perſonne n'en ignore l'uſage, ou bien on n'a jamais ſué.

TROISIEMEMENT.

Le corps muqueux ou reticulaire, n'eſt que le deſſous de l'épiderme, dont il eſt inſéparable, du moins on l'avoit crû juſqu'ici: cependant ſi quelques Anatomiſtes ont réuſſi à le ſéparer de l'épiderme, il n'y a plus de doute qu'il ne faut plus le conſidérer comme la partie intérieure dudit épiderme; c'eſt ce qu'on appelle corps muqueux, reticulaire, reſeau.

QUATRIEMEMENT.

L'épiderme eſt une membrane tranſparente qui couvre toute la ſurface de la peau, & ſe reproduit continuellement.

Je puis parler préſentement de reticulaire & de reſeau à mes Lecteurs, ils en ſçavent autant que moi. Je reviens à l'obſervation du célébre Malpighi. Il aſſure que dans tous les pays où ce reſeau ſe trouve ſi fort, la circonciſion y eſt en uſage, & que les Chrétiens de l'Abiſſynie la pratiquent très-exactement, ſans en diſpenſer même les filles. Il ſeroit à ſouhaiter que quelque habile obſervateur eut découvert la cauſe de cette pratique, ſi c'eſt pour prévenir quelque maladie particuliere aux Noirs, ou ſi ce n'eſt qu'une vaine cérémonie. J'ai parlé, au ſujet de la naiſſance des Negrillons, d'une petite tâche noire, & je vois la circonciſion établie chez les Noirs; il faut donc que l'expérience leur aye fait connoître qu'elle étoit néceſſaire; mais je ne ſuis point en état de développer les idées qui me viennent au ſujet de cette pratique. Le même Malpighi a cru que la couleur noire qui eſt inhérente à la membrane reticulaire des habitans de la Guinée, provenoit d'un ſuc épais & glutineux qu'elle contenoit. Effectivement ſi ce reſeau eſt noir, il faut bien qu'il y ait une cauſe de cette noirceur; cependant Mr. Littre, qui a fait diverſes expériences pour découvrir la vérité de ce fait, n'a pû parvenir à connoître aucune trace de ce ſuc glutineux. Il parut à ce ſujet un Mémoire, qui a été imprimé en 1702. (Voyez l'Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences page 30, article 13). Ce Mémoire eſt court, & ne traite que de la couleur des Noirs; ce qui me détermine à le joindre ici.

»La peau eſt compoſée de trois parties différentes. La plus interne »eſt la peau proprement dite. A la ſurface interne ſont des grains glan»duleux de figure ronde ou ovale, & les racines des poils. A la ſurface »externe, ſont les conduits excrétoires de ces grains glanduleux, c'eſt-à»dire, les tuyaux de la ſueur, les poils, & une infinité de petits ma»melons, gros comme les têtes des plus petites épingles, & qui paſ»ſent pour les organes du toucher. Sur la peau proprement dite, eſt »étendue la membrane réticulaire, percée comme un rets d'une infinité »de petits trous, au travers deſquels paſſent les conduits excrétoires

GUINÉE. des Négres.

»des grains glanduleux, les poils & les mamelons du corps de la peau. »La membrane reticulaire eſt encore couverte de l'épiderme ou de la »ſurpeau, dont la ſurface extérieure eſt liſſe & unie ; mais l'intérieure »pleine d'inégalités, qui forment quantité de petites loges, où ſont re»çus les bouts des mamelons. Cette ſtructure ſuppoſée, quand on a »cherché la cauſe de la noirceur des noirs, on a trouvé que le corps »de leur peau & leur épiderme, étoient auſſi blancs que dans les au»tres hommes, & qu'il n'y avoit que leur membrane reticulaire qui fut »noire, & que c'étoit cette couleur qui paroiſſoit au travers de l'épi»derme, qui eſt fort déliée & tranſparente.

»Le fameux Mr. Malpighi a cru que la noirceur de la membrane »reticulaire, venoit d'un ſuc épais & glutineux qu'elle contenoit, & qui »étoit noir. Mr. Littre ayant eu occaſion de diſſequer un More, vou»lut éprouver ſi la ſuppoſition de Mr. Malpighi étoit vraie. Il fit infuſer »pendant ſept jours un morceau de la peau du More dans de l'eau tiéde, »& un autre dans de l'eſprit de vin, & ni l'un ni l'autre de ces deux »puiſſans diſſolvans, ne peut tirer ce ſuc noir, ni en prendre aucune »teinture. On voit par-là combien cette couleur noire eſt propre & »adhérente à la membrane reticulaire, puiſqu'elle ne change nullement. »De plus, Mr. Littre mit un morceau de peau dans de l'eau bouillante, »& peu de tems après il s'éleva ſur la ſuperficie extérieure de cette peau, »quantité de bouteilles groſſes comme de petits grains de chenevi, qui »toutes étoient pleines d'une liqueur très-claire & très-liquide. Cette »liqueur refroidie formoit une eſpéce de gêlée fort tranſparente. Il n'y »a rien à tout cela qui reſſemble au ſuc noir & glutineux, ni qui en »donne le moindre indice.

»Mr. Littre a donc cru qu'il falloit rapporter la noirceur, en partie »au tiſſu particulier de la membrane reticulaire, & en partie à l'action »d'un air très-échauffé. Cette derniere cauſe peut être prouvée, parce »que les enfans des Mores naiſſent blancs, & ce qui le prouve encore »peut-être mieux, c'eſt que Mr. Littre fit obſerver que le bout du gland »qui n'étoit pas couvert du prépuce, étoit noir comme toute la peau, »& que le reſte qui étoit couvert étoit blanc. On peut oppoſer à cela »que quand les enfans mâles viennent au monde, ils ont au bout du »gland une petite tâche noire qui s'étend enſuite ſur la partie décou»verte, & même ſur tout le corps, & s'étend même ſi l'on veut, par »l'action de l'air ; mais du moins n'en a pas été l'effet dans ſon pré»mier commencement. Nous remarquerons en paſſant, qu'outre cette »petite tâche qui n'appartient qu'aux mâles, tous les enfans Mores ont »en naiſſant l'extrêmité des ongles noire.

»Mr. Littre fit encore voir à la Compagnie que la membrane reti»culaire, qui en elle-même étoit noire comme du charbon de bois, ne »paroiſſoit que comme de la ſuie étant vûe au travers de l'épiderme.

Ce Mémoire ne ſçauroit ſatisfaire notre curioſité ſur l'origine de la

couleur noire de quelques peuples d'Afrique ; il établit ſeulement que les noirs ſont de cette couleur, parce qu'ils ont la membrane reticulaire noire, ce qui laiſſe ſubſiſter la difficulté. Il auroit fallu découvrir en quel tems & dans quelle contrée cette membrane eſt devenue plus forte & noire en même tems, & qu'elle en eſt la cauſe efficiente. Pour ce qui eſt de la conjecture de Mr. Littre, qu'un air échauffé doit contribuer à cette ſinguliere métamorphoſe, elle ne fera pas beaucoup d'impreſſion, quand on voudra conſidérer que d'autres peuples habitent dans des lieux où l'air eſt auſſi échauffé qu'en Guinée, ſans qu'ils deviennent noirs pour cela ; que les Européens qui naiſſent en Ethyopie y ſont blancs, & que les Ethyopiens qui naiſſent en Europe continuent d'être noirs. Ce Mémoire demanderoit de ma part quelques remarques qui me paroiſſent néceſſaires ; je les ſupprime à deſſein, parce que je répéterois bien des choſes que j'ai déja dites, & que le reſte trouvera ſa place dans ce que je me propoſe de dire encore.

C'eſt donc mal à propos que le plus grand nombre de Phyſiciens fait réſider la couleur noire des Ethyopiens dans l'épiderme, puiſque l'épiderme des Noirs n'eſt pas noir lui-même. Ce ſera dans le reſeau qui eſt placé au-deſſous ; c'eſt le ſentiment du Traducteur du Pere Gumilla (Eidoux) qui dit dans une note que l'opinion la plus reçue, eſt que la couleur des Negres ne vient que d'une matiere noirâtre qui eſt dans le corps réticulaire, ſans qu'on ſache ſon origine, & c'eſt cette origine qui fait toute la difficulté de la queſtion ; car perſonne ne doute que la peau des Negres ne ſoit noire. Mr. de Voltaire admet auſſi le reſeau de Malpighi ; il n'y a pas certainement du mal en cela, & s'il ne raiſonnoit que comme cet habile Phyſicien, le public n'auroit point de reproches à lui faire. Il faut qu'il ſe ſingulariſe, & il ne réuſſit que trop à penſer autrement que tout le monde. Il poſe pour principe, que puiſque ce reſeau exiſte, il eſt néceſſairement une ſuite de la création de l'eſpéce noire, qui eſt une eſpéce d'hommes véritablement différente de l'eſpéce des hommes blancs. Je ſerois ſurpris, connoiſſant ſa manie de ne vouloir être jamais de l'avis des autres, qu'il n'eut pas hazardé quelque ſiſtême ſingulier, pour décider la queſtion ſur l'origine des Noirs. Il lui eſt permis de tout dire, après avoir oſé avancer que les hommes qui ſont repandus dans les quatre parties du monde, s'y trouvent de la même maniere que l'herbe qui couvre la ſurface de la terre, & que les irrégularités que quelques Voyageurs ſe ſont imaginés appercevoir chez quelques Nations lointaines, ſont moins des irrégularités de notre eſpéce, que des preuves que tous ces hommes ſont de différentes eſpéces. J'avoue franchement que ſi la Religion ne nous apprenoit pas qu'il n'y a qu'une eſpéce d'hommes, un pareil ſiſtême me divertiroit, & que je m'amuſerois en liſant Mr. de Voltaire, comme je m'amuſe en liſant Guliver. Je trouve cependant une grande différence entre ces deux Auteurs. Guliver fait rire & rit avec ſes Lecteurs, au

GUINÉE. *des Négres.*

lieu que Mr. de Voltaire débite ses sornetes avec un sérieux à glacer. Il débite avec gravité les plus plaisantes imaginations, & il veut qu'on l'écoute avec docilité, & qui plus est qu'on le croye sur sa parole. Malheur à quiconque seroit assez hardi que d'oser trouver à redire à ce que Mr. de Voltaire prend la peine d'enseigner aux humains. Est-il possible que cet homme qui ne cesse de proner les droits & les prérogatives de la liberté & de la raison humaine, oublie à chaque instant que lui, Mr. de Voltaire, n'a pas plus de privilége d'anéantir l'ancienne croyance, pour lui en substituer une nouvelle, que les autres hommes d'examiner si ce qu'il propose est raisonnable, & de s'élever contre ses décisions, lorsqu'elles leur paroissent contradictoires à la vérité & au sens commun. Il veut être cru sur sa parole! Mais de bonne-foi sa volonté n'est-elle pas injuste, quand pour établir qu'il y a d'autres espéces d'hommes que la nôtre, il apporte en preuve l'espéce d'hommes qui marchent sur les mains, comme nous faisons sur nos pieds, &c. *Risum teneatis amici.* Mr. de Voltaire vous défend de rire, mais le moyen de s'en empêcher! Je supprime la réfutation que je faisois ici de ce trop singulier sistême, non pas parce que j'en méprise l'Auteur; je lui ai déja déclaré que je l'estimois, & que je le regardois comme un beau génie, & un grand maître dans l'art poëtique; mais parce que je destine un article à ce sujet, & que je ne veux pas me repeter. Tout ce qui sort de la plume de ce fameux Ecrivain, peut faire impression, par la seule raison qu'il l'a écrit: c'est un nouveau motif pour moi de ne plus garder le silence, pour desabuser mes Concitoyens qui ont été séduits par les prestiges de son éloquence.

Oui: la peau est noire, & je voudrois qu'elle fut blanche, pour m'épargner la peine d'en trouver la raison que toutes mes recherches ne découvriront pas. Si tous les hommes avoient la peau noire, j'en conclurois que l'espéce humaine a été créée pour être de cette couleur, & que la contexture de la peau de l'homme est composée de sucs, dont les petites lames absorbent tous les rayons des couleurs; mais voyant que l'universalité des hommes a la peau blanche, & que tous les individus de la même espéce se renouvellent avec une peau de la même couleur, je suis fondé à penser que la végétation qui se fait dans les individus de l'espéce humaine, doit perpétuer la même couleur suivant l'ordre constant des opérations de la nature. La couleur des Négres sera donc une exception à la regle générale, & cette exception doit avoir une cause naturelle, que notre curiosité cherche sans avoir pu encore être satisfaite. L'intérieur des Négres ressemble à celui des Blancs, même couleur dans les visceres, dans les os, dans la chair, dans le sang, dans la limphe, dans le lait des nourrices, &c. Nous voyons même des Négresses alaiter des Blancs, sans que cette nourriture produise aucune nuance de noir dans la couleur de leurs nourrissons. Nous observons aussi que les Négres qui sont employés à des

GUINÉE. *des Négres.*

des travaux manuels ont la paume des mains de la couleur de nos mains, ſoit que cette blancheur provienne du frottement réitéré, ſoit que la ſueur ait opéré ce changement. Cette blancheur ſe conſerve quand même ces Négres ceſſeroient de travailler; mais leurs enfans ne viennent point au monde avec la même blancheur dans les paumes des mains, ce fait eſt inconteſtable, ſur quoi on pourroit raiſonner ainſi; ſi la noirceur étoit placée dans l'épiderme, cette pellicule ſe renouvellant continuellement, reparoîtroit toujours dans ſa couleur naturelle, & ſi la noirceur réſidoit dans la peau, les ſucs qui l'ont formée par leurs paſſages à travers les mamelons dont la peau n'eſt qu'un tiſſu, remplaçant le fluide qui s'écoule par la tranſpiration & les ſueurs, cauſeroient la même couleur. C'eſt un fait certain que l'intérieur des mains des Négres blanchit. J'ai vu une Négreſſe parfaitement noire avec la paume des mains plus blanche que la mienne. Quelque Phyſicien pourra expliquer ce changement par l'introduction des ſels imperceptibles mêlés avec la ſueur, qui rentrant par le frottement continuel des mains, auront bouché les pores des petites lames qui forment les mamelons, & qui par-là doivent réflechir les rayons de lumiere qui étoient abſorbés auparavant. Il eſt arrivé quelquefois que l'ardeur de la fievre a changé dans quelques Négres la couleur noire en bazanée; mais la fievre calmant, la couleur noire eſt revenue. Je puis raconter à ce ſujet un fait dont j'ai été témoin. Un de mes freres en revenant des Indes, avoit amené avec lui un jeune Négre âgé de douze ans; je l'avois chez moi, & pendant ſon ſéjour nous découvrîmes que ce petit fripon avoit fait un vol conſidérable. Il fut en conſéquence enfermé dans une chambre pour être châtié comme il méritoit; mais le drole fut aſſez adroit pour s'échapper, & il profita d'une groſſe pluye qu'il faiſoit pour lors pour prendre la fuite dont je fus averti ſur le champ. Je courus après, & je fus informé de la maiſon dans laquelle il s'étoit refugié, & où je le trouvai caché. Ma préſence fit une ſi forte impreſſion ſur mon déſerteur, que ſa couleur changea tout-à-coup, & le noir de ſon viſage me parut d'un blanc ſale, & l'étoit effectivement. Je fis de mon mieux pour calmer le trouble dans lequel je le voyois, & je vis la couleur noire reparoître. Un fait plus ſurprenant, eſt la rélation d'une Negreſſe changée en blanc, ſans qu'aucune cauſe ſemble avoir contribué à ce changement. Cette Negreſſe, nommée Franque, étoit cuiſiniere du Colonel Barnés à Maryland, elle avoit vingt-cinq ans, lorſqu'elle s'apperçut qu'elle devenoit blanche. Cette métamorphoſe commença par les ongles, & s'étendit inſenſiblement ſur tout le corps, ſi bien qu'à quarante ans, c'eſt-à-dire, après quinze ans de métamorphoſe, elle a ceſſé d'être noire. Ce fait ſingulier eſt certifié dans une lettre écrite par Jean Batés Chirurgien, à Mr. Wiliamſon, que Mr. Alexandre Ruſſel a communiquée à la Société Royale. On a obſervé que le dos, le long des vertebres & le col, ſont les ſeules parties qui ont conſervé une teinte de noir.

GUINÉE. *des Négres.*

Mr. Lemeri fils (Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences, 1702. page 29) fait l'hiſtoire d'un homme d'Orléans, âgé d'environ quarante-cinq ans, d'un tempérament aſſez robuſte, d'un poil noir, & fort velu par-tout le corps, qui ayant pris pour quelque incommodité une tablette vomitive de celles deſtinées pour les pauvres du Canada, en fut purgé ſi violemment & ſouffrit une telle altération dans ſon tempérament, que le poil lui tomba au bout de quelques mois, & qu'enſuite de noir qu'il étoit auparavant, il devint blond; ſa barbe & ſes cheveux n'étoient plus ſi épais & étoient devenus fins.

Mr. Caſſini rapporte un fait plus extraordinaire : Il dit qu'il avoit vû un Aumônier du Cardinal Caraffe, âgé de cinquante-cinq ans, qui de blanc étoit devenu noir.

Nos Hiſtoriens font mention d'une quantité prodigieuſe de ſemblables métamorphoſes, les unes plus ſurprenantes que les autres. Je ne prétens pas faire entendre par ce que je dis ici, qu'elles ſont toutes véritables, je ſuis perſuadé que non; mais il ſuffit qu'il y en aye quelques-unes de réelles, pour embarraſſer les plus habiles Phyſiciens. De nos jours (en 1764) ſi on en croit les papiers publics, une pareille métamorphoſe de blanc en noir, & de noir en blanc, ſe renouvelle annuellement. On aſſure qu'une Dame fort aimable, d'un beau teint, & d'une peau fort blanche, dès qu'elle eſt enceinte commence à brunir, & à meſure qu'elle avance dans ſa groſſeſſe, ſa couleur noire ſe renforce & elle devient à la fin une véritable Negreſſe. Après les couches, la couleur noire ſe diſſipe peu-à-peu, & ſa prémiere blancheur lui revient, ſon fruit n'a aucun teinte de noir. J'avoue que je trouve ce phénomene auſſi difficile à expliquer, que l'origine des Négres. Si l'enfant étoit né noir, on pourroit conjecturer qu'elle peut être la cauſe de ce changement de couleur, en examinant le tempérament de la Dame, ſa maniere de ſe nourrir &c.; mais l'enfant blanc, & la mere qui reprend ſa prémiere couleur, me préſentent une nouvelle difficulté, bien loin d'éclaircir celle que j'examine.

Toutes ces conſidérations, ont fait penſer à un homme d'eſprit de ma connoiſſance, que la couleur des Négres n'eſt autre choſe qu'une humeur vitriolique, repandue dans la limphe, trop foible dans le moment de la naiſſance des enfans pour ſe manifeſter; mais qui recevant par l'impreſſion de l'air & par la digeſtion du laît alimentaire, la fermentation requiſe pour lui donner toute ſa conſiſtance, s'amalgame & s'arrête dans les canaux des mamelons de la peau. Il croit que ſa conjecture eſt d'autant plus ſatisfaiſante, que l'expérience ſemble en confirmer la verité. On a obſervé que l'épiderme des Négres, étoit d'un blanc jaunâtre, preuve certaine que le corps muqueux ſitué ſous l'épiderme, eſt pénétré de cette humeur vitriolique, dont les parties ſont trop groſſieres pour s'échapper à travers les pores, & qu'elle communique à l'épiderme par le ſuintement de la tranſpiration, cette couleur jaunâtre. On a ob-

servé aussi, que le suc renfermé dans l'écorce de la noix & de la grenade vertes, &c. paroit jaunâtre par l'expression qu'on en fait, & noircit bientôt après tous les corps qu'il touche ; cependant ni la grenade, ni la noix, &c. dont personne ne niera la transpiration, ou pour parler moins improprement, l'évaporation, ne laissent point passer ce suc à travers les pores de la peau, il est trop grossier ; il en est de même de la limphe des Négres, & il ne doute pas que si on en pouvoit ramasser pour faire des expériences, le même effet ne s'ensuivit. J'ai vû, ajouta-t-il, qu'en exprimant le suc d'une poire, la couleur en étoit jaunâtre, qu'en oignant de ce suc une lame de couteau, elle devenoit noire à l'instant, & qu'en l'essuyant sur un linge, la noirceur étoit presque ineffaçable. J'ai éprouvé la même chose en coupant des artichaux, &c. d'où je concluds que tous ces sucs renferment de parties vitrioliques, dont la nature est de noircir dès qu'elles se mêlent avec cerrains sels & certains souphres. Je laisse aux Physiciens le soin d'expliquer le comment. Le vitriol lui-même n'est pas noir, & cependant une très-petite quantité suffit pour noircir une grande quantité de liquide. Je trouve même qu'en admettant cette humeur vitriolique dans les Négres, leurs cheveux doivent être noirs, courts & crêpus, en proportion du plus ou du moins des parties vitrioliques, parce que cette humeur que je suppose ne pouvoir suinter à travers les mamelons de la peau, s'insinue dans les pores de la racine bulbuleuse des cheveux, & est inserée dans les papilles piramidales qui sont plus profondes. Si jamais *La plica* des Polonois, gagnoit la chevelure des Négres, leurs cheveux dégouteroient une teinture comme de l'encre au lieu de sang. Les cheveux donc des Négres, recevant leur nutrition & leur accroissement du fluide qui les remplir & les dilate, & ce fluide renfermant quantité de parties vitrioliques, dont la nature n'est rien moins que vegetative, il faut, par une suite nécessaire, que relativement aux sucs dont ils sont alimentés, ils soient noirs, courts & crêpus, & que les autres poils dont quelquefois la moitié du visage de l'homme & partie du corps sont couverts, ou ne croissent point du tout, ou ne croissent qu'en très-petite quantité, ce qu'on peut remarquer dans le corps des Négres. Par le frottement réiteré & la sueur continuelle qui sont inséparables du travail, les pores des mamelons de la peau s'élargissent & laissent suinter l'humeur vitriolique qui est bientôt remplacée par d'autres sels.

GUINÉE. *des Négres.*

J'explique facilement par ce moyen pourquoi le blanc des yeux des Négres conserve sa blancheur, & pourquoi l'intérieur de leurs mains perd sa noirceur. J'ai supposé que l'humeur vitriolique ne pouvoit suinter à travers les pores des mamelons de la peau, & que c'étoit par cette raison que l'épiderme & la sueur des Négres n'étoient point noirs. Si donc les glandes destinées à filtrer les sucs nécessaires pour former & entretenir le blanc des yeux, ont des pores encore plus fins, il ne pourra y avoir ni admission, ni passage de ladite humeur vitriolique;

GUINÉE. *des Négres.*

ce qui arrive effectivement. A l'égard des mains des Négres, les mamelons de la peau, dont la base intérieure a la forme d'un entonnoir, étant comprimés par un frottement continuel, changent de figure, & les pores intérieurs se retrécissent au point que l'humeur vitriolique est forcée de prendre un autre cours. Ce changement ne s'opére que lentement, & toujours proportionnellement au travail manuel; aussi observe-t-on que l'intérieur des mains blanchit insensiblement, & que la blancheur a des nuances différentes dans les mains de plusieurs Négres. On pourroit ajouter qu'il est démontré en chimie, que l'acide vitriolique concentre, enléve & absorbe tous les autres acides, & qu'il est le seul qui ait un rapport & une connexité avec l'eau qui se manifestent par des effets reconnus publiquement par tous les Chimistes. C'est ainsi que cet homme ingénieux m'a expliqué sa conjecture. J'avoue que quand ce sistême seroit physiquement vrai (ce que je ne puis encore accorder, ne concevant pas la nature de cette humeur vitriolique placée précisément sous la peau) l'origine de la couleur des Négres, n'en seroit pas mieux connue; car on demandera pourquoi, comment & en quel tems une portion des individus de l'espéce humaine a pû recevoir le principe de cette humeur étrangere à tous les autres individus. Nous sçavons que les germes de toutes les espéces, se renouvellent avec les mêmes organes & les mêmes fonctions qui constituent l'être de chaque espéce. Les germes renfermés dans d'autres germes, ont en petit tout ce qui compose un germe dévelopé; c'est une vérité constante que les yeux ne verront jamais, mais que l'esprit conçoit, & qui démontre la puissance infinie de l'Etre suprême dans la réproduction de tous les êtres. Si donc le prémier germe de l'espéce humaine ne renfermoit point l'humeur vitriolique supposée, par quel bouleversement des loix naturelles a-t-elle pû s'introduire dans quelques germes provenus de ce prémier, & se perpétuer invariablement? Je conviens qu'un individu peut par quelque cause accidentelle, naître & croître avec des organes défectueux ou difformes; on n'en voit que trop malheureusement; mais la défectuosité & la difformité ne procédant point d'une cause inhérente au germe, disparoissent dans le renouvellement de l'espéce. Si donc par l'effet ou d'une imagination déréglée, ou de quelque nourriture dont nous ne connoissons plus les propriétés, la peau de quelques hommes étoit devenue noire, l'impression de noirceur n'auroit été effectuée que sur les fœtus, sans que les germes renfermés dans d'autres germes qui sont inaltérables dans leur simplicité, puissent recevoir une addition ou une soustraction à ce qui constitue l'essence de leur être. Les germes dévelopés par la fermentation de la nutrition, participent à la qualité des sucs qui les font végeter; de-là viennent certaines maladies particulieres dans quelques contrées & dans quelques familles. La cause n'en est pas inconnue; aussi les prévient-on. On les guérit, ou en changeant de climat, ou en usant d'alimens contraires; preuve certaine que le vice

est étranger au germe qui est toujours invariablement le même. Aucun remède, aucune nourriture & aucun oignement, n'ont pû encore opérer aucun changement dans la couleur des Noirs, dont le renouvellement est le même dans tous les climats du monde. GUINÉE. *des Négres.*

Je n'ignore point la découverte qu'on avoit jugée à Berlin, suffisante pour indiquer la cause de la couleur des Négres. Cette découverte ne méritoit pas d'être publiée avec tant d'éclat. Voici le fait : Dans la dissection d'un Négre, la substance médullaire du cerveau se trouva bleuâtre, & beaucoup plus épaisse que la substance corticale, d'où on infera que cette différence de couleur, étoit la cause caractéristique de la couleur des Noirs. Quand on accorderoit cette conséquence, la difficulté subsisteroit encore toujours; car on demandera, quand & pourquoi la substance médullaire des Négres a commencé à différer de la substance médullaire des hommes Blancs; mais l'expérience faite sur un cadavre, expérience unique, qui a sa cause dans quelque maladie, peut-elle former une décision satisfaisante ? Je ne le pense pas, & je crois que dans la dissection de plusieurs hommes Blancs morts de différentes maladies, on pourroit trouver des singularités plus remarquables que dans le Négre de Berlin.

CINQUIEMEMENT.

Toutes les espéces, en vertu de la bénédiction du Créateur, se renouvellent dans la forme qui constitue leur être, & tant que le monde durera, elles se reproduiront les mêmes, parce que les germes des individus renfermés dans le prémier germe ne sçauroient se développer que dans une parfaite ressemblance, étant veritablement les mêmes. Ils ne différent que par la petitesse, qui diminue à l'indéfini. C'est par cette raison, que le mêlange de deux espéces différentes, ne produit que des monstres sans fécondité, dont le peu de durée marque l'irrégularité. Je reviens à l'espéce humaine dont la classe des Négres fait partie, puisqu'elle se renouvelle & se perpétuera dans la même forme jusqu'à la fin des siécles. Leurs alliances avec les Blancs, n'est point un obstacle à leur réproduction ; preuve certaine, que les deux couleurs ne font que la même espéce, & non pas deux espéces différentes. Mais une observation que nous ne devons pas passer legerement, & qui semble jetter beaucoup de clarté sur la couleur naturellement propre & particuliere aux Blancs & aux Noirs, est que du mêlange des Noirs & des Blancs, il en provient des individus d'une couleur mixte qui tient des deux. Ces deux couleurs ayant le même degré de force pour se détruire mutuellement & s'absorber, je m'explique, deux Noirs ne font que des Noirs, & deux Blancs ne font que des Blancs; mais un Blanc & une Négresse, ou un Négre & une Blanche, font des Mixtes, qu'on appelle très-improprement Mulatres, dont la couleur est

un mêlange de Blanc & de Noir par parties égales. Si une Mulatre épouſe un Blanc, les enfans ſeront un quart noir & trois quarts blancs, & c'eſt à cauſe du quart de la couleur noire qu'ils conſervent, qu'ils ſont appellés Quarterons, & du mariage d'une Quarterone avec un Blanc, il en proviendra des Ochavons, c'eſt-à-dire, de couleur un huitieme de noir, & ſept huitiemes de blanc ; enfin de l'alliance d'une Ochavone avec un Blanc, il n'y a plus de mêlange de couleurs, les enfans ſont véritablement Blancs, il en ſera de même du mariage d'une Mixte ou Mulatre avec un Négre, la couleur noire dominera dans la même progreſſion. On comprend que la nuance des couleurs peut varier prodigieuſement par le grand nombre de mêlanges poſſibles.

TABLE DES MELANGES

Pour devenir Blanc.

1	Un Blanc avec une Négreſſe produit. . . Mulatre.	moitié blanc & moitié noir.
2	Un Blanc avec une Mulatre produit. . Quarteron.	trois quarts blanc & un quart noir.
3	Un Blanc avec une Quarterone produit. . Ochavon.	ſept huitiemes blanc & un huitieme noir.
4	Un Blanc avec une Ochavone produit. . . . Blanc.	tout blanc.

TABLE DES MELANGES

Pour devenir Noir.

1	Un Négre avec une Blanche. produit. . . Mulatre.	moitié noir & moitié blanc.
2	Un Négre avec une Mulatre produit. . . Quarteron.	trois quarts noir & un quart blanc.

Guinée. des Négres.

3	Un Négre avec une Quarterone produit. . Ochavon.	sept huitiemes noir & un huitieme blanc.
4	Un Négre avec une Ochavone produit. . . . Noir.	tout Noir.

Les mêlanges d'un Mulatre avec une Quarterone ou avec une Ochavone, produiront d'autres couleurs qui approcheront du blanc ou du noir en proportion de la progression ci-dessus établie. Un plus grand détail seroit superflu.

Je me proposois de donner quelques éclaircissemens sur certaines maladies épidemiques qui paroissent avoir un germe pour se reproduire. Il est incontestable que l'homme a été créé exempt de maladies & d'infirmités, & qu'elles sont la suite & la punition de sa prémiere prévarication ; mais ces maladies, principalement quelques-unes qui se communiquent si regulierement & si constamment, & dont suivant la décision d'habiles Médecins, personne dans le cours d'une longue vie n'est à l'abri (je n'en crois rien) ont-elles un germe? Comment expliquer autrement, disent-ils, cette régularité & cette uniformité qui nous surprenent si fort ? Quand & comment ce germe a-t-il commencé ? La lépre, la peste, la petite vérole & les maladies véneriennes se perpétuent dans tous les pays du monde de la même maniere ; les symptomes & les effets sont les mêmes, & les observations auxquelles toutes ces miseres ont donné lieu, semblent nous avoir fait connoître que ces quatre maladies ont pris naissance dans les pays chauds, d'où elles se sont repandues par communication sur toute la terre, & qu'elle tirent leur origine de la brutalité, de l'intempérance, de la mal-propreté & du peu de reserve de ces peuples dans leurs alliances. En voilà assez pour me faire entendre. La connoissance de l'origine de ces maladies, a fait penser à quelques Physiciens que la couleur des Noirs pouvoit avoir une semblable cause, & que si nous ne sommes pas encore parvenus à guérir la maladie noire (il faut bien lui donner un nom) comme nous guérissons les autres, c'est qu'on a négligé jusqu'ici de travailler à trouver des remedes à cette maladie qu'on n'a point connue, ni considérée comme telle. J'avoue que si je voyois que par la vertu de quelques remedes la peau des Noirs perdoit sa couleur, & acqueroit la nôtre, je ne pourrois m'empêcher de regarder cette découverte comme la véritable solution de la question que j'examine ; mais jusqu'à ce que l'expérience me décide, je ne sçaurois approuver ce sentiment. Je ne laisse pas d'être surpris de quelques maladies qui n'affectent que l'espéce noire, principalement les enfans de nais-

GUINÉE. *des Négres.*

ſance ; mais dont les vieillards ne ſont pas toujours exempts, c'eſt à peu près comme ce que nous appellons goutete ; les enfans tordent les bras, grincent les dents, & périſſent dans trois jours. Ma ſurpriſe ne m'éclaire pas. Je ſuis perſuadé qu'il n'y a aucun rapport entre le renouvellement deſdites maladies avec le renouvellement de la couleur des Négres. Mais je m'apperçois que je me ſuis peut-être trop étendu ; je finirai par le récit de quelques expériences ſur les couleurs, puiſque je l'ai promis.

SIXIEMEMENT.

J'ai admis, en parlant des couleurs, le ſiſtême le plus généralement reçu, & dont la vérité ſemble confirmée par une multitude d'expériences. Je n'entre point dans les diſputes des Philoſophes modernes ſur l'origine & la cauſe des couleurs qui ſont ou qui paroiſſent ſi diverſement dans tous les corps, ſi la matiere a été créé diverſement colorée, ou ſi le mouvement des globules de la lumiere opere tous les changemens dont l'œil eſt frappé, je ſçais & tous les hommes ſçavent avec moi, qu'un corps coloré de rouge, paroît & doit paroître conſtamment rouge, & ſoit que la ſurface de ce corps ne reflechiſſe que les rayons de lumiere rouges, ſoit que la contexture de ſes parties, ne préſente que les particules rouges qui y dominent, je le vois toujours rouge, & les autres hommes le voyent de la même couleur. Mes ſens ne me trompent point, & peu m'importe pour jouir de la beauté des couleurs, me les approprier & admirer la variété infinie dont la la main libérale du Créateur a orné l'univers, de découvrir la cauſe ſecrete qui les conſtitue telles. Mes yeux les voyent, j'en fais uſage, & le choix que j'en fais contente mes déſirs, & doit ſuffire pour exciter ma reconnoiſſance. On s'accorde aujourd'hui a reconnoître ſept couleurs primitives originaires & ſimples dans l'ordre qui ſuit.

N°. 1. . . . . . Rouge.
2. . . . . . Orangé.
3. . . . . . Jaune.
4. . . . . . Vert.
5. . . . . . Bleu.
6. . . . . . Indigo.
7. . . . . . Violet.

On pourroit en admettre un plus grand nombre, en ſuivant le ſiſtême Newtonien, puiſque par les expériences réitérées du priſme, on diſtingue pluſieurs rayons colorés de chacune des ſept couleurs primitives, qui par la différence des nuances, peuvent varier à l'infini. Du mêlange deſdites couleurs, naiſſent toutes les autres dont l'énumération n'eſt

n'eſt pas poſſible. Le blanc & le noir, comme je l'ai déja obſervé, ne ſont point des couleurs proprement dites. Le blanc eſt la réunion de toutes les couleurs, ou une lumière ſimple ſans aucune modification; & le noir n'eſt que la privation de la lumière, ou un manque de réflexion des rayons colorés qui ſont abſorbés dans les pores du corps qui paroit noir. Mr. Nolet prétend qu'il faut ſouſtraire trois des ſept couleurs primitives, & changer le jaune en citron; il n'admet que,

N°. 1. . . . . . Rouge.
2. . . . . . Citron.
3. . . . . Bleu.
4. . . . . . Violet.

pour couleurs originaires, d'où toutes les autres dérivent. D'autres Phyſiciens penſent que cette multitude de couleurs originaires, n'exiſte que dans la vûe des obſervateurs qui ont pris des couleurs ſecondaires & leur refrangibilité pour des couleurs primitives. Ils ne reconnoiſſent que deux véritables couleurs entierement ſimples, le rouge & le violet, & que les autres couleurs que Newton a cru découvrir par le priſme, découlent de leur mélange. Le jaune, par exemple, eſt un rouge diminué, & le bleu un violet affoibli. Le verd, n'eſt qu'un mélange du jaune & du bleu; la couleur de feu & l'orangé procédent du rouge & du jaune; le pourpre, du rouge & du bleu, &c. & qu'en mêlant ainſi les deux couleurs prémieres avec les ſecondaires, on aura la nuance de toutes les couleurs poſſibles. Quoi qu'il en ſoit, de toutes les opinions que l'origine des couleurs a occaſionnées, je n'en dirai pas davantage.

SEPTIEMEMENT.

La couleur des hommes blancs & des hommes noirs, n'eſt point véritablement blanche, ni véritablement noire, c'eſt un mêlange de pluſieurs couleurs dans les uns & dans les autres. La main d'un Blanc comparée à de la neige, n'eſt plus blanche, & celle d'un Noir comparée à de l'encre, ne paroit plus ſi noire. Il faut cependant que les Blancs & les Noirs ſoient dans un dégré égal de blancheur & de noirceur, puiſque par l'alliance des deux, la même progreſſion s'y trouve en paſſant du noir au blanc, ou du blanc au noir. Il paroit même à la prémiere vue que la couleur des Blancs & des Noirs eſt également mêlée de rouge, & quoique le noir ſoit la privation de toutes les couleurs, celui des Négres, dans ce ſens, ne devroit pas être appellé noir, mais une couleur noirâtre & ſecondaire de la noire, & quoique le blanc ne ſoit que la réunion des couleurs primitives, celle des hommes Blancs ne devroit point également, dans le même ſens, être appellée blanche, n'étant que ſecondaire, & une nuance de blanc, qui par ſa nature eſt

GUINÉE. *des Négres.*

véritablement une lumiere éclatante & éblouissante. C'est dans cette blancheur que ressusciteront les corps glorieux, telle qu'elle parut sur le Tabor le jour de la Transfiguration. Ces préliminaires m'ont paru nécessaires avant de rapporter l'effet de quelques mélanges des couleurs. Ce sont les parties solides des corps qui réflechissent les couleurs, & les pores qui les absorbent. Ces pores qui paroissent quelquefois à nos yeux, ne sont pas toujours visibles; les plus petites parties des corps les plus solides en sont remplis, & leur quantité est régulierement la même dans chaque espéce de matiere. Il n'existe aucun corps palpable dans la nature qui ne soit poreux, quoique les parties insensibles qui composent les plus durs, doivent nécessairement être parfaitement solides, sans quoi il n'existeroit aucun corps visible, puisque les pores sont un vuide dans ledit corps. Il ne faut pas pour cela admettre un vûide réel, parce que l'espace de ces pores est rempli d'une matiere subtile que nous ne sçaurions voir par l'usage même d'aucun instrument; mais que nous concevons très-bien. Les nouveaux Philosophes qui s'imaginent que la nature n'a rien de caché pour eux, doivent avouer ici leur impuissance, & reconnoître que si les substances materielles renferment des secrets impénétrables, les substances spirituelles doivent en renfermer de bien plus grands. Notre esprit est borné, nous ne devons pas avoir honte d'en faire l'aveu. Nous jugeons par la pesanteur des corps, de leur solidité; mais quelle seroit la surprise de mes Lecteurs, si je les assurois que l'or, que nous trouvons le plus pesant des métaux, ne rempliroit pas la millieme partie de l'espace qu'il occupe, s'il étoit parfaitement dur, & si les plus petites lames qui constituent sa nature d'or, n'étoient toutes remplies de pores invisibles? J'ai fait cette observation pour faire mieux comprendre la multitude prodigieuse de réflexions, & conséquemment de couleurs que tant de surfaces doivent produire, & quelle doit être la fermentation que ce grand nombre de pores doit occasionner. J'observe encore que je ne prétends donner ici aucune raison de la contexture des sels des fruits, des fleurs, &c. & pourquoi leurs couleurs varient continuellement, ni pourquoi le mêlange de plusieurs sels, donne des couleurs diamétralement opposées à celle qu'ils avoient chacun en particulier. je rapporte simplement les faits, & je laisse à mes Lecteurs le plaisir d'en découvrir les causes Physiques.

Faites infuser des roses rouges avec de l'eau-de vie pendant deux heures, l'eau-de-vie conservera sa couleur; versez dessus la millieme partie d'esprit de vitriol, ou de souphre, ou d'eau forte, &c. l'infusion blanche deviendra tout de suite d'un beau rouge couleur de rose; versez sur ce rouge, couleur de rose, une petite quantité de sel alkali, de potasse, ou de sel armoniac, après l'avoir dissous dans l'eau, vous aurez un beau verd. Que si au contraire dans la prémière infusion de roses, vous versez du vitriol dissous, elle deviendra noire comme de l'encre.

GUINÉE. *des Négres.*

Personne n'ignore que l'encre se fait avec du vin ou de l'eau, dans lesquels on a fait infuser des noix de galle concassées, en y mêlant une vingtieme partie de couperose ou de vitriol calciné ; versez sur cette encre quelques goutes d'huile de vitriol ou d'eau forte, la couleur noire disparoitra ; versez de nouveau dans la liqueur quelques goutes de lessive de potasse, la couleur noire reviendra & s'effacera encore par le moyen d'un peu esprit acide. Si vous écrivez sur du papier bleu avec le jus du limon, le bleu est changé en jaune ; & si vous mêlez d'acide dans du sirop violat, vous aurez une couleur rouge, & si vous y mêlez de l'alkali, vous aurez une couleur verte ; mêlez ensuite ces deux liqueurs, si l'acide & l'alkali sont d'une quantité égale, ce mêlange donnera de bleu ; remettez un peu d'alkali ou d'acide, vous aurez encore du verd ou du rouge.

Faites dissoudre très-peu de vitriol bleu dans une assez grande quantité d'eau, de maniere que sa couleur naturelle ne soit point changée, ajoutez-y un peu d'esprit de sel armoniac, toute l'eau acquérera une belle couleur bleue ; versez-y ensuite quelques goutes d'eau forte, cette belle couleur bleue disparoitra & il ne restera que de l'eau claire qu'on boiroit sans peine. La Chimie nous a fait connoitre des effets si surprenans dans le changement des couleurs, soit en dissolvant les métaux, soit en faisant fermenter ensemble des sels & des souphres qui ne paroissent avoir aucun rapport aux couleurs qui en proviennent, que si la couleur des hommes & des animaux ne se renouvelloit invariablement dans tous les individus de chaque espéce, nous pourrions attribuer cette diversité aux sels & aux souphres qui differentient les alimens & qui suivant les climats & les sucs particuliers à chaque sol, causeroient d'inégales fermentations ; car il n'y a pas plus de difficulté à admettre la même végetation dans le corps humain, que dans les plantes, dont le même suc fait des fleurs, des fruits, &c. tantôt blancs, tantôt verds, jaunes & noirs, & souvent toutes ces couleurs se succedent dans le même fruit en très-peu de tems. C'est même à l'abondance ou au manque de certains sels qu'il faut attribuer la diversité des couleurs qui paroissent dans les cheveux, & qui nous surprendroit beaucoup, si elle faisoit le même effet sur la peau.

Je pourrois rapporter un grand nombre d'exemples de diverses couleurs occasionnées par le mêlange & la fermentation des acides & des alkalis ; mais notre corps n'est-il pas une preuve parlante de tout ce que je pourrois dire à ce sujet ? Les alimens par la fermentation des dissolvans, divisent les sucs, qui, se filtrant à travers je ne sçais combien de glandes, ont chacun leur couleur particuliere. Le chile est blanc, le sang est rouge, & la limphe est transparente ; ces couleurs sont les mêmes chez tous les hommes. Si donc les alimens, par la seule fermentation qui se fait dans l'estomac, changent de couleur, & ceux qui étoient rouges deviennent blancs, & ceux qui étoient blancs deviennent rouges, il semble qu'on en pourroit conclurre que la cause de la couleur des Négres pourroit être attribuée à la qualité des

GUINÉE. *des Négres.*

ſucs alimentaires, en ſuppoſant que les organes du corps ont ſouffert quelque altération, & que les diſſolvans, agiſſant différemment, l'effet de la filtration doit avoir fait changer de couleur à la peau. C'eſt au Lecteur à faire uſage de ſa raiſon, & à ſe décider s'il trouve quelques lueurs de vérité dans quelqu'un de ces ſiſtêmes. Pour moi, je penſe que les individus de chaque eſpéce ſe renouvelleront juſqu'à la fin du monde dans la même forme & avec les mêmes organes du prémier individu; & quoique la couleur de chaque individu faſſe partie de ſa forme, & ſe renouvelle conſtamment la même, elle n'eſt point cependant eſſentielle pour conſtituer l'eſpéce, mille cauſes pouvant concourir pour changer & altérer les couleurs de chaque individu. Les poils des animaux & les cheveux de l'homme en forment journellement des exemples. La difficulté ſeroit bien moindre pour expliquer la couleur conſtante des Blancs & des Noirs dans leur renouvellement, ſi les Noirs, en paſſant en Europe, ou les Blancs en paſſant en Afrique, produiſoient des Blancs dans la prémiere ſuppoſition, & des Noirs dans la ſeconde. Quand même ce renouvellement ne ſeroit point conſtamment uniforme, on pourroit conſidérer le climat & les ſels propres à chacune de ces régions comme la cauſe efficiente de ces diverſes couleurs; mais le contraire étant manifeſtement connu, m'empêche de regarder les ſucs nourriciers, quoiqu'ils puiſſent opérer des changemens évidens dans les corps colorés, comme la véritable cauſe de la noirceur des Africains. J'aurois une véritable obligation à celui qui, par de nouvelles recherches ſur l'origine de la couleur des Négres, pourroit reſoudre les difficultés qui enveloppent une queſtion ſi difficile, & que Dieu, qui a livré le monde à la diſpute des Philoſophes, ſemble leur en avoir fait un ſecret impénétrable.





REGLEMENS

POUR LE COMMERCE DE GUINÉE.



A méthode que j'ai employée pour expliquer les conditions imposées au commerce des Isles Françoises de l'Amérique, en rapprochant tous les Réglemens des dispositions contenues dans les Lettres-Patentes du mois de Février de 1719, qui sont la base de ce commerce par Marseille, m'a paru claire, & à la portée de tous les Commerçans. Ils en paroissent même satisfaits. Je suivrai la même route dans le peu que je me propose de dire sur le commerce que nos Négocians peuvent entreprendre aux Côtes de Guinée, & pour cet effet, je rapporterai les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, & je rappellerai les Réglemens rendus du depuis dans l'explication que je tâcherai d'en faire. Ce n'est qu'en 1716, que cette branche de commerce a reçu une forme constante & un encouragement proportionné aux risques & aux pénibles soins que la Traite des Noirs entraine avec elle. Depuis long-tems ce commerce jouissoit de plusieurs priviléges, qui, par les divers changemens qui survenoient, le rendoient incertain. La France, comme on a déja vû, a été la prémiere des Nations Européennes qui aye formé des établissemens sur les Côtes de Guinée. Les malheurs de nos divisions domestiques, interrompirent l'expédition de nos Navires, & donnerent lieu à nos voisins de profiter de nos découvertes & d'en faire de nouvelles, qu'ils conservent encore. On fixe l'époque de nos établissemens à la Côte des Greves en 1364; & par intervalles, les François n'ont pas discontinué d'entretenir une correspondance avec le petit Diepe jusqu'en l'année 1621, qu'une Compagnie, sous le nom des Indes Occidentales en Guinée, entreprit de faire ce commerce.

Quarante-trois ans après, une seconde Compagnie, sous le même nom, se chargea de continuer ledit commerce; elle entra en possession de son privilége en 1664, & en jouit jusqu'en 1675. Les Compagnies n'ont été établies pour faire le commerce dans des pays éloignés, qu'afin de lui donner la force & la protection dont il a besoin, sur-

GUINÉE.
Traite des Noirs.

tout dans ses commencemens. Les intéressés dans cette seconde Compagnie, penserent plutôt à tirer du bénéfice de leur privilége, qu'à le faire servir à l'accroissement de notre navigation vers les Côtes d'Afrique. Ils imposerent un droit de cinq pour cens sur les Négres & sur les autres marchandises qu'on iroit y charger. Peu curieux de faire eux-mêmes ces voyages, ils se contenterent d'en donner la permission à tous les François qui voulurent faire des armemens pour les Côtes de Guinée; cette imposition de cinq pour cens rencherissoit la vente des Négres dans nos Isles, elle excita des plaintes que le Conseil trouva justes, puisque par Arrêt du 26 Août 1670, les Négres furent déchargés de cette imposition: les mémoires que les Négocians avoient envoyé au sujet de l'exaction dudit droit représentoient avec force la nécessité qu'il y avoit de favoriser la Traite des Noirs dont le secours étoit indispensable à nos Colonies naissantes, soit pour le défrichement des terres, soit pour les travaux les plus rudes des raffineries de sucre. Les raisons alléguées parurent décisives, & cette branche de commerce ne parut pas moins importante que le commerce des Colonies Françoises en Amérique, qui ne pouvoit se soutenir, & augmenter que par ce moyen, à cause de la rareté des habitans & de la mortalité qui moissonnoit les nouveaux débarqués. On a vu les dispositions de l'Arrêt du 4 Juin 1671, par lesquelles le droit de cinq pour cent imposé aux marchandises de l'Amérique fut réduit à trois pour cent, & l'exemption totale des droits de sortie fut accordée aux marchandises & aux denrées de France embarquées pour les Colonies Françoises: le même motif qui avoit occasioné ledit Arrêt fit juger qu'une pareille faveur étoit nécessaire au commerce de Guinée. En conséquence, par Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1671, les marchandises destinées pour les Côtes de Guinée furent déchargées de tous les droits imposés à la sortie du Royaume, à la charge de justifier du déchargement desd. marchandises en Guinée, en rapportant des Certificats signés des Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, & de ramener les vaisseaux dans les Ports d'où ils avoient été expédiés, à peine de 3000 liv. d'amende, & d'être déchus de ladite exemption.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte de tous droits de sortie, toutes les marchandises qui seront portées aux Côtes de Guinée.

Du 18 de Septembre 1671.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 4 Juin dernier, portant entre autres choses, qu'à commencer du prémier Juillet suivant, les marchandises qui seront chargées dans les Ports de France, pour être portées aux Isles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majesté, seront exemptes de tous droits de sortie, & autres généralement quelconques: Et Sa Majesté désirant que les Vaisseaux, tant de la Compagnie des Indes Occidentales, que des autres particuliers François, qui seront lors chargés dans lesdits Ports de France, pour négocier aux Côtes de Guinée, & Traite des Négres, pour lesdites Isles, jouissent de la même exemption, Oui le rapport du Sieur Colbert, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, interprétant en tant que besoin seroit, ledit Arrêt du 4 Juin dernier, a ordonné & ordonne que toutes les marchandises qui seront chargées dans les Vaisseaux de la Compagnie des Indes Occidentales & des autres Sujets de Sa Majesté, dans les Ports de ce Royaume, pour être portées aux Côtes de Guinée, jouiront de l'exemption des droits de sortie portée par ledit Arrêt, à la charge par les Marchands, Maîtres, Capitaines & Propriétaires des Navires, de faire leurs soumissions aux Commis des Bureaux des Fermes-Unies des Ports où ils chargeront, d'y faire leur retour, & de rapporter Certificat de leur décharge en Guinée, des Commis de la Compagnie des Indes Occidentales, à peine d'être déchus de ladite exemption & de 3000 liv. d'amende, applicable moitié à Sa Majesté & l'autre moitié à l'Hôpital des lieux. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-huitième jour de Septembre mil six cens soixante & onze.

Signé, RANCHIN.

Une heureuse expérience ayant fait connoître combien les travaux des Négres contribuoient à affermir nos établissemens dans les Antilles, & combien le commerce des Esclaves procuroit d'avantages à toute la Nation, sans parler de la conversion d'un grand nombre de Négres au Christianisme, pour encourager les armemens destinés à la Traite des Noirs, le Roi accorda une gratification de dix livres, payables aux

GUINÉE.
Traite des Noirs.

Armateurs, pour chaque Négre qui feroit débarqué aux Isles Françoises de l'Amérique, & une gratification de trois livres que la Compagnie payeroit au Capitaine, également pour chaque Négre. L'appas étoit féduifant, & produifit l'effet qu'on en attendoit. Chacun voulut armer, & arma effectivement en vue de la recompenfe. L'Etat dépenfa une fomme confidérable, qui fructifia bientôt & fut une femence de richeffes pour toutes les conditions du Royaume. Il n'y eut que la Compagnie des Indes Occidentales qui fe trouva fruftrée dans fes efpérances de profit, par les gratifications qu'elle fut obligée de payer à tous les Capitaines qui allerent en Guinée acheter des Efclaves. La Traite des Noirs devint l'affaire du jour. Il y avoit gros à gagner, & chacun voulut y prendre intérêt. Il fe préfenta plufieurs Compagnies pour fe charger, exclufivement à tout autre, de cette branche de commerce. L'ancienne Compagnie qui n'avoit point gagné, fe retira à la fin de fon bail, & il fut fait, en 1673, un nouveau Traité pour quinze années avec une nouvelle Compagnie, fous le nom de Sénégal, en Guinée, à la charge d'envoyer chaque année deux mille Négres aux Isles Antilles Françoifes. Cette claufe n'étant pas remplie exactement, Oudiete, Fermier du Domaine d'Occident, fut choifi pour faire cette fourniture, qu'il ne put pas remplir à fon tour à caufe de divers accidens qu'il feroit fuperflu de rapporter ici. Sur les plaintes des habitans de nos Colonies, il fut enjoint à la Compagnie du Sénégal de remplir fes engagemens, à quoi ne pouvant refufer de fatisfaire, elle fe détermina de fousfermer fon privilége pour la Traite des Négres, aux mêmes claufes & conditions. Ce fut en 1679 qu'elle en fit la ceffion pour les huit années reftantes de fon bail. Les nouveaux Sous-Fermiers ne furent pas plus fidéles à remplir leurs engagemens que leurs Ceffionnaires. Ils n'envoyerent point aux Isles le nombre de Négres convenu, & dans l'efpérance de vendre leurs Efclaves plus avantageufement, ils empêcherent rigoureufement les autres Commerçans de faire ce qu'ils ne firent point eux-mêmes. Il eft bon de remarquer ici, que cette Compagnie embraffoit une étendue de Côtes prodigieufe, depuis le Cap Blanc, jufqu'à Sierra-Liona, & depuis Sierra-Liona, jufqu'au Cap de Bonne-Efpérance. Cette remarque eft néceffaire, parce qu'il va paroître une nouvelle Compagnie de Guinée, diftincte & féparée de la Compagnie du Sénégal. Cette derniere pouvoit commercer depuis le Cap Blanc, jufqu'à la riviere de Sierra-Liona, & la prémiere depuis Sierra-Liona, jufqu'au Cap de Bonne-Efpérance. Ces deux Compagnies furent également privilégiées à faire la Traite des Négres ; même encouragement & mêmes récompenfes pour toutes les deux. On crut par cette divifion augmenter l'importation des Efclaves noirs en Amérique, & on ne fut pas trompé dans l'efpérance qu'on en avoit conçue, la Compagnie du Sénégal ne pouvant point parcourir les côtes du Cap-Verd & de Guinée en même tems.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

tems. Le commerce chez ces dernieres Nations, avoit été si négligé qu'il paroissoit abandonné. Il reprit faveur & l'émulation réciproque des deux Compagnies, produisit l'effet qu'on en attendoit. Je ne parlerai plus que de la Compagnie de Guinée, & je ne dirai précisement que ce qu'il faut, pour faire connoître les principaux Réglemens qui ont précedé les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716. Quel intérêt aurions-nous présentement de parler du Sénegal? Nous l'avons cedé.

La Compagnie de Guinée dont je rappelle ici l'établissement, fut créée pour vingt années par Edit du mois de Janvier 1685, par lequel toutes les marchandises du crû ou de fabrique de France, peuvent être embarquées sur les Navires expédiés pour la Traite des Négres en exemption, non-seulement de tous les droits de sortie & de passage d'une Province dans une autre, mais encore de tous péages, passages, &c. octrois & droits de Ville; & que ladite Compagnie pourra faire venir de l'étranger, entreposer, & charger sur ses Navires, en franchise de tous droits, tant d'entrée, que de sortie, toutes sortes de munitions de guerre & de bouche, bois, chanvre, toiles à voiles, goudron, &c. & généralement tout ce qui peut servir à la construction, armement, avituaillement, & radoub desdits Navires.

A l'égard des marchandises de la côte de Guinée, ou même de l'Amérique, chargées sur les Vaisseaux de la Compagnie & qui proviendront de la vente des Esclaves noirs, elles ne devoient payer que la moitié des droits d'entrée dans le Royaume; & pour encourager de plus en plus la Traite des Négres & fournir nos Colonies d'une quantité suffisante d'Esclaves, le Roi accorde une gratification de treize livres pour chaque Négre qui aura été débarqué aux Isles, & vingt livres pour chaque marc de poudre d'or qui sera apportée en France, avec obligation, de la part de ladite Compagnie, de transporter auxdites Isles de l'Amérique, mille Négres chaque année, & d'importer en France douze cens marcs de poudre d'or, à l'exception des prémieres années qu'elle aura la liberté de n'en apporter que mille marcs, laquelle gratification lui sera payée sur le Certificat de l'Intendant ou du Gouverneur de l'Amérique, visé du Directeur des Domaines, faisant foi de la quantité de Négres qui y auront été débarqués. Ce Réglement est trop essentiel, pour ne point trouver place ici. Il vaut mieux le lire en entier, que d'en faire un plus long extrait. L'Edit que je cite, est une Déclaration; mais tous les Réglemens postérieurs n'en parlant que sous la dénomination d'Edit, je me suis conformé à cet usage.



DECLARATION DU ROI,

Pour l'établiſſement d'une Compagnie de Guinée, qui fera ſeule le Commerce des Négres, de la poudre d'or, & de toutes autres marchandiſes qu'elle pourra traiter aux Côtes d'Afrique.

Du mois de Janvier 1685.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Après avoir heureuſement fini tant de longues & de différentes guerres, pendant le cours deſquelles Dieu a beni viſiblement & fait proſpérer nos armes, Nous Nous ſommes appliqués à procurer le repos à nos peuples, par les Traités de Paix & de Tréve que Nous avons faits avec les Princes & Etats nos Voiſins. Et comme dans la tranquillité dont jouit à préſent notre Royaume, rien ne peut ſi naturellement introduire l'abondance que le commerce : Nous avons reſolu d'en procurer par toutes ſortes de voyes l'augmentation, notamment de celui qui ſe fait dans les pays éloignés. Et ayant été informés que la Compagnie du Sénégal jouit d'une trop grande étendue de pays, & qu'elle prétend étendre ſa conceſſion depuis le Cap-Blanc juſques au Cap de Bonne-Eſpérance; ce qui comprend plus de quinze cens lieues de Côtes, dans leſquelles cette Compagnie, en conſéquence de ſes priviléges, exclut nos Sujets de faire, non-ſeulement le commerce & la traite des cuirs, de la gomme, du morfil, de la cire & autres marchandiſes dans les lieux & pays du Sénégal, Riviere de Gambie & Gorée, mais même celle des Négres & de la Poudre d'Or dans la côte de Guinée, quoiqu'elle ne ſoit point en état d'y aller, ni par conſéquent de porter aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, le nombre de Négres néceſſaires pour les plantations & les cultures qui font ſubſiſter nos Sujets deſdites Iſles, ni de traiter la quantité de Poudre d'Or, qu'on peut aiſément tirer de cette côte pour la faire entrer dans notre Royaume : Nous aurions par l'Arrêt rendu en notre Conſeil, Nous y étant, le 12 Septembre dernier, révoqué les priviléges accordés aux intéreſſés en la Compagnie du Sénégal, en exécution du Contrat du 21 Mars 1679, de faire ſeuls le commerce des côtes de Guinée, depuis la Riviere de Gambie juſques au Cap de Bonne-Eſpérance; & enſuite par autre Arrêt auſſi rendu en notre Conſeil le 6 Janvier 1685, après avoir entendu leſdits intéreſſés, Nous les aurions maintenus en la faculté de faire le commerce à l'excluſion de tous autres, ès côtes d'Afrique, depuis le Cap-Blanc juſques à la riviere de Serralionne excluſivement, au lieu de celle de Gambie portée par le précédent Arrêt. En conſéquence deſquels Arrêts ayant invité ceux de nos Sujets que Nous avons cru les plus capables & les plus intelligens à ces ſortes de choſes, d'entreprendre le commerce deſdites côtes de Guinée, & voyant les diſpoſitions des Particuliers qui pourroient faire une Compagnie ſelon notre intention : Nous avons réſolu de faire pour ce expédier nos Lettres-Patentes pour l'établiſſement, & les conditions ſous leſquelles Nous voulons former ladite compagnie. A CES CAUSES, & pour autres conſidérations à ce Nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, & en conſéquence de la revocation faite par ledit Arrêt de notre Conſeil du 12 Septembre 1684, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, lequel Nous voulons d'abondant être exécuté, ſous la modification toutefois portée par ledit Arrêt du 6 Janvier 1685, pareillement atta-

ché sous ledit contre-scel, Nous avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, établi & établissons par ces présentes une compagnie sous le titre de *la Compagnie de Guinée*, qui sera composée de ceux de nos Sujets que Nous choisirons à cet effet, pour par les intéressés en icelle, faire seuls à l'exclusion de tous autres nos Sujets, le commerce des Negres, de la Poudre d'Or & de toutes autres marchandises qu'ils pourront traiter aux côtes d'Afrique, depuis la riviere de Serralionne inclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, soit que lesdites côtes ayent été ci-devant occupées par nos Sujets, ou que ladite compagnie s'y établisse en quelque maniere que ce soit, sans préjudice néanmoins des traités d'alliance, & de commerce que Nous avons faits avec les Princes & Etats de l'Europe, qui demeureront en leur force & vertu. Pourra ladite compagnie transporter seule, à l'exclusion de tous autres, des Négres aux Isles Françoises de l'Amérique, à la reserve toutefois de la compagnie du Sénégal, à laquelle Nous permettons d'y faire transporter ceux qu'elle traitera dans l'étendue du Sénégal, Cap-Verd & lieux circonvoisins, jusques à la riviere de Serralionne exclusivement. Jouira ladite compagnie de l'effet du privilége, à elle ci-dessus accordé pendant le tems & espace de vingt années consécutives, à commencer du jour & date des congés qui seront expédiés pour le depart des prémiers Vaisseaux qu'elle envoyera faire ledit Commerce, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ladite compagnie de Guinée, soit tenue d'aucun dédommagement & indemnité envers ceux ausquels Nous avons ci-devant accordé des priviléges pour traiter ès lieux de la présente concession, dont en tant que de besoin, Nous avons dès à présent, comme dès-lors, déchargé ladite compagnie de Guinée: Faisant défenses à tous autres nos Sujets d'y négocier ni de transporter aucuns Négres desdits pays aux Isles, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, confiscation des Vaisseaux, Négres & marchandises au profit de ladite compagnie, & trois mille livres d'amende, applicable moitié aux Hôpitaux des Isles, & l'autre moitié à la compagnie. Pourront les intéressés en la compagnie prendre entre eux en leurs Assemblées telles délibérations, & faire tels résultats qu'ils aviseront pour le fait de leur commerce, & direction d'icelui en général & en particulier, suivant le contract & société qu'ils feront entre eux. Ne pourront les effets de ladite compagnie, ni le fond des intéressés en icelle, tant en principal que profits, être saisis pour nos deniers & affaires, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; & en cas de saisies & arrêts qui pourroient être faits à la Requête des créanciers particuliers d'aucuns des intéressés, elles tiendront entre les mains du Caissier Général de ladite compagnie, qui fera délivrance jusques à concurrence des causes de la saisie, & à proportion des répartitions qui devront être faites entre les Associés suivant les résultats de l'Assemblée, & les comptes qui y seront arrêtés, auxquels les saisissans seront tenus de se rapporter, sans que sous quelque prétexte que ce soit le Caissier Général ou particulier, & les Commis préposés & Directeurs de la compagnie soient tenus d'en rendre compte, ni faire déclaration en conséquence desdites saisies, desquelles ils seront déchargés en représentant les comptes arrêtés par la compagnie, qui leur serviront de décharge, en payant néanmoins le reliquat à qui il sera dû, si aucun y a. Appartiendront à ladite compagnie en pleine propriété, les terres qu'elle pourra occuper ès lieux, & pendant le tems de sa concession, esquels Nous lui permettons de faire tels établissemens que bon lui semblera, y construire des Forts pour sa sûreté, y faire transporter des armes & canons, & y établir des Commandans, & nombre d'Officiers & Soldats nécessaires pour assurer son commerce, tant contre les étrangers que les naturels: auquel effet Nous permettons à ladite compagnie de faire avec les Rois Négres tels traités de commerce qu'elle avisera. Et après l'expiration du privilége par Nous présentement accordé, voulons que ladite compagnie puisse disposer de ses habitations, armes, munitions, ainsi que de ses autres effets, meubles, ustenciles, marchandises & vaisseaux, comme de choses à elle appartenantes en toute propriété. Ne pourra ladite compagnie employer, ni donner aucunes com-

GUINÉE.
Traite des Noirs.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

missions qu'à des gens de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & en cas que ladite compagnie fasse quelques établissemens dans les pays de la présente concession, elle sera obligée de faire passer le nombre de Prêtres ou Missionnaires nécessaires pour l'instruction & exercice de ladite Religion, & donner les secours spirituels à ceux qui y auront été envoyés. Ne pourra ladite compagnie se servir pour son commerce d'autres Vaisseaux que de ceux à elle appartenans, ou à nos Sujets, armés & équipés dans nos Ports, à peine de déchéance de la présente Concession, & de confiscation des Navires & des marchandises dont ils se trouveront chargés. Les prises, si aucunes sont faites par la compagnie, des Navires qui viendront traiter ès pays qu'elle aura occupés, ou qui contre la prohibition portée par ces présentes transporteront aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique des Négres de Guinée, seront jugées; sçavoir, celles qui seront faites au-dessus, ou à la hauteur des Canaries allant en Guinée, ou venant de Guinée aux Isles par les Intendans des Isles Françoises de l'Amérique, avec eux appellé le nombre de six Conseillers des Conseils Souverains desdites Isles; & pour toutes les autres, par les Officiers de nos Amirautés des Havres & Ports de France, où les Vaisseaux qui auront fait lesdites prises feront leur retour, le tout en la forme, & ainsi qu'il est porté par notre Ordonnance du mois d'Août 1681. Et à l'égard des contestations qui pourroient naître entre ladite compagnie de Guinée & autres compagnies, elles ne pourront être jugées qu'en notre Conseil. Les marchandises de toutes sortes que la compagnie fera apporter pour son compte des pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Mai 1664, de la moitié des droits à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, mis ou à mettre aux Entrées, Ports & Havres de notre Royaume: Faisons défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion, & de restitution du quadruple. Faisons défenses, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 12 Février 1665, aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Syndics & Habitans des Villes, d'exiger de ladite compagnie aucuns droits d'octrois, de quelque nature qu'ils soient, sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de mer pour les charger dans ses Vaisseaux; desquels droits Nous avons déchargé ladite compagnie & lesdites denrées & marchandises, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires. Déclarons pareillement, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 10 Mars 1665, ladite compagnie exempte de tous droits de péages, travers, passage & autres impositions, qui se perçoivent ès rivieres de Loire, de Seine & autres, sur les futailles vuides bois merrain, & bois à bâtir vaisseaux appartenans à ladite compagnie. Comme aussi jouira, suivant les Arrêts de notre Conseil des 24 Avril & 26 Août 1665, de l'exemption & immunité de tous les droits d'entrée & de sortie, & du bénéfice de l'entrepôt, des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvre, toiles à faire voiles, cordages, goudron, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes & autres choses généralement quelconques de cette qualité, que ladite compagnie fera venir pour son compte tant des pays étrangers que de ceux de notre obéissance, soit que lesdites choses soient destinées pour l'avituaillement, armement, radoub, équipement ou construction des vaisseaux qu'elle équipera ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées ès lieux de sa concession. Et quant aux marchandises de ladite compagnie destinées pour lesdits lieux, & pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, elles jouiront de l'exemption des droits de sortie conformément aux Arrêts de notre Conseil des 18 Septembre 1671, & 25 Novembre audit an, même en cas qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande, encore qu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrêts. Jouira en outre ladite compagnie de toutes autres exemptions, franchises, décharges & immunités que Nous avons accordées à ladite compagnie des Indes Occidentales, & à la compagnie du Sénégal, par notre Edit du mois de Mai 1664, & par les Arrêts de notre Conseil donnés en faveur de l'une

GUINÉE.
Traite des Noirs.

& l'autre compagnie, que Nous voulons être exécutés, comme s'ils avoient été accordés au nom de la compagnie de Guinée. Ceux qui seront par Nous choisis pour composer ladite compagnie de Guinée, fourniront à notre Secretaire d'Etat, ayant le département de la marine & du commerce, leur soumission de faire porter sur leurs vaisseaux par chacun an, durant le tems porté par ces présentes, dans nos Isles & Colonies de l'Amérique la quantité de mille Négres de Guinée, que la compagnie ou ses commis, pourra néanmoins traiter de gré à gré esdites Isles & Colonies; & de faire pendant le même tems porter de la côte de Guinée dans notre Royaume, sçavoir, chacune des deux prémieres années, la quantité de mille marcs de Poudre d'Or: & celle de douze cens marcs pour chacune des années suivantes. Et pour donner moyen à ladite compagnie de soutenir son entreprise, Nous voulons que conformément à ce qui s'est pratiqué jusques à présent, depuis le Traité fait avec Me. Jean Oudiette le 16 Octobre 1675, il soit payé à ladite compagnie la somme de treize livres par forme de gratification pour chaque tête de Négre de Guinée qu'elle aura porté dans nos Isles & Colonies de l'Amérique, sur le prix de la Ferme de notre Domaine d'Occident en la maniere accooutumée, en conséquence des certificats de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs en son absence, visés par les Directeurs dudit domaine. Et à l'égard de la Poudre d'Or qu'elle rapportera des pays de sa concession, Nous voulons aussi & ordonnons être payé à ladite compagnie par forme de gratification en la maniere que dessus, la somme de vingt livres pour chaque marc de Poudre d'Or, en rapportant les certifications du Maire & du Garde du Bureau de la Monnoye de Paris, visées par les Directeurs du Domaine d'Occident. Ne seront par Nous accordées aucunes Lettres d'Etat, de Répi, Surséance, ou Evocation aux Débiteurs de la Compagnie; & si aucunes étoient obtenues de Nous, ou de nos Juges, Nous les avons dès à présent comme dès-lors déclarées nulles & de nulle valeur, faisant défenses à nos Juges d'y avoir égard. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-deuxième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; par le Roi, COLBERT. *Et à côté*, *Visa* LE TELLIER.

Les dispositions de l'Edit du mois de Janvier de 1685, telles qu'on vient de les lire, furent exécutées sans opposition jusqu'en 1688, que Jean Fauconnet, Fermier du Domaine d'Occident, prétendit que les exemptions de la moitié des droits d'entrée accordées à la Compagnie de Guinée sur les marchandises provenant de son Commerce, ne regardoient que les droits des cinq grosses Fermes, & ne pouvoient être appliquées à celui du Domaine d'Occident qui en étoit indépendant, & étoit destiné aux fortifications & à la sûreté des Colonies Françoises. (Ce droit est different de celui de 3 pour cent pour lequel il n'y a point d'autre franchise que celle nouvellement accordée pour les cotons en laine.) Il présenta Requête au Conseil & apporta plusieurs raisons pour obtenir l'effet de sa demande. La Compagnie de Guinée donna ses défenses, & l'affaire examinée au Conseil du Roi, les mêmes motifs qui

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

avoient donné lieu à l'Edit de Janvier de 1685, en firent confirmer toutes les dispositions, par Arrêt du 9 Mars 1688 qu'il m'a paru nécessaire de joindre ici.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'exemption de la moitié des droits, accordé à la Compagnie de Guinée, sur les marchandises provenant de son commerce.

Du 9 Mars 1688.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR les Requêtes respectivement présentées au Roi en son Conseil, l'une par Me. Jean Fauconnet, Fermier du Domaine d'Occident & autres Fermes-Unies, & l'autre par les Intéressés en la Compagnie de Guinée; celle dudit Fauconnet contenant que, bien que par le bail qui lui a été fait dudit Domaine d'Occident, il doive & soit en possession de jouir des droits de quarante sols pour chaque cent pesant de sucres & moscoüades venant des Isles Françoises de l'Amérique, & de trois pour cent de l'estimation des marchandises venant desdites Isles, tout ainsi qu'en a bien & dûement joui Me. Jean Oudiette, précédent Fermier dudit Domaine, sans aucune exemption en faveur de qui que ce soit, néanmoins les Intéressés en ladite Compagnie de Guinée, prétendent ne devoir payer que la moitié desdits droits, sous prétexte d'un article qu'ils ont fait inserer dans leurs priviléges, encore qu'il ne consiste qu'en l'exemption de la moitié des droits des cinq grosses Fermes seulement, tout-à-fait différens de ceux compris au bail dudit Domaine d'Occident, dont lesdits Intéressés en ladite Compagnie de Guinée refusent le payement, à laquelle prétention le Suppliant est d'autant plus obligé de s'opposer, que si elle avoit lieu, la Compagnie du Sénégal seroit en droit de prétendre la même exemption, de laquelle, non plus que les Intéressés en ladite Compagnie de Guinée, elle n'a jamais joui, & que le Suppliant seroit dans l'impossibilité de soutenir sa Ferme, à moins d'une indemnité proportionnée au préjudice & à la perte qu'il souffriroit; requérant à ces causes, qu'il plut à Sa Majesté sur ce lui pourvoir, ce faisant, conformément au résultat du Conseil, qui a adjugé au Suppliant la Ferme dudit Domaine d'Occident, du 7 Avril 1685, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, ordonner que lesdits Intéressés en ladite Compagnie de Guinée, seront tenus de payer au Suppliant, les droits de quarante sols pour chaque cent pesant de sucre & moscoüades, venant desdites Isles de l'Amérique, & de trois pour cent, de l'estimation des marchandises venant desdites Isles, fesant défenses ausdits intéressés & tous autres de troubler le Suppliant en la jouissance desdits droits, à peine de tous dépens, dommages & intérets, & de telle amende qu'il plaira à Sa Majesté. Et celle des Intéressés en la Compagnie de Guinée, contenant que Sa Majesté a désiré

GUINÉE.
Traite des Noirs.

l'établissement de la Compagnie de Guinée par plusieurs raisons : prémierement, parce qu'il lui a paru qu'il étoit nécessaire à la conservation du Commerce & des Colonies Françoises des Isles de l'Amérique, qui ne peuvent faire leur culture qu'avec le secours des Négres que les Supplians leur fournissent : & en second lieu, parce qu'il est avantageux à l'Etat par le Commerce de la poudre d'or, que les Vaisseaux de la Compagnie traitent en échange des merceries & autres manufactures de France de peu de valeur, en quoi la Compagnie est d'autant plus favorable. Quant à son droit, il est fondé sur un Edit enrégistré au Parlement & en la Cour des Aydes, plusieurs mois avant que la Compagnie fut, & aussi avant que Fauconnet eut le bail du Domaine d'Occident : Dans cet Edit, Sa Majesté s'est expliquée si nettement, pour faire connoître qu'elle vouloit que les marchandises que la Compagnie apporteroit en France pour son compte, sur ses Vaisseaux, fussent exemptes de la moitié des droits mis, ou à mettre, aux entrées, Ports & Havres du Royaume, qu'il y a lieu de s'étonner comment Fauconnet ose insister au contraire, & dire que c'est une clause qui a été glissée par les Intéressés. Il suffiroit en deux mots de répliquer que c'est une condition inserée dans un titre public d'un Edit, sous la foi duquel les Supplians se sont chargés de l'entreprise du commerce de la côte de Guinée, condition au reste que Fauconnet n'a pû ignorer lorsqu'il a pris son bail, puisqu'elle avoit été publiée par l'enregistrement qui en avoit été fait dans le mois de Janvier précédent, trois mois avant le bail de Fauconnet, qui se doit imputer à lui-même, de ce qu'en prenant son bail, il n'a pas mieux pris ses précautions pour le fait d'une exemption accordée à un tiers avant l'adjudication à lui faite. L'Article de l'Edit est conçu en ces termes : *Les marchandises de toutes sortes, que la Compagnie fera apporter pour son compte, des pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du* 30 *Mai* 1664, *de la moitié des droits à nous appartenans, ou à nos Fermiers, mis ou à mettre, aux entrées, Ports & Havres de notre Royaume, faisant défenses à nos Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du quadruple.* Que cette énonciation & les peines portées par ledit Article font voir manifestement qu'il a été mis en connoissance de cause : Que l'Arrêt du Conseil du 30 Mai 1664, énoncé audit Article, donne précisément à la Compagnie des Indes Occidentales, la moitié des droits des Fermes, sur toutes les marchandises qu'elle fera venir, dont Sa Majesté lui fait don, au lieu de 40 liv. par tonneau, que le Roi avoit accordé à ladite Compagnie : Que cette exemption de la moitié des droits, équipolloit justement auxdits 40 liv. par tonneau, parce que les droits sur les sucres étoient aux entrées de 4 liv. par quintal, ce qui montoit à 80 liv. par tonneau, dont la moitié dont on donnoit l'exemption, revenoit justement auxdites 40 liv. Que s'il a plû depuis ce tems à Sa Majesté de décharger les droits d'entrée de France de 40 s. & de les porter à la Ferme du Domaine d'Occident, cela n'auroit rien dû changer aux privilèges de la Compagnie des Indes Occidentales, si elle avoit subsisté, qui étoit cette même exemption de 40 s. par quintal, dont 20 sols auroient été pris sur la Ferme des cinq grosses Fermes, & 20 s. sur celle du Domaine d'Occident : Qu'il ne faut point tirer de conséquence, si du tems du bail d'Oudiette, les Intéressés en la Compagnie de Guinée n'ont pas joui dudit privilége, puisqu'ils n'ont point été en état d'en pouvoir jouir, la nomination de leurs personnes pour composer ladite Compagnie, n'ayant été faite qu'au mois de Mai 1685, & leurs prémiers Navires n'etant partis de France que depuis le mois de Juillet de la même année, que Fauconnet est entré en jouissance de ladite Ferme du Domaine d'Occident ; que les Intéressés en ladite Compagnie de Guinée, n'ont accepté la nomination qui a été faite de leurs personnes, que sur la foi de ladite Déclaration & des priviléges y contenus ; qu'ils se sont mis en de grosses avances & sont encore obligés, par ordre de Sa Majesté, de faire de nouveaux établissemens pour la traite de la poudre d'or, ce qu'ils seroient absolument contraints d'abandonner, s'ils étoient privés de cette exemption & de la grace qu'il a plû à Sa Ma-

jesté de leur accorder; que l'exemple de la Compagnie du Sénégal, ne peut point être tiré à conséquence contre les Supplians; car outre qu'il pourroit être que par les lettres de son établissement elle n'eut pas un privilége aussi formel que celui de la Compagnie de Guinée, il est sûr d'ailleurs qu'elle n'a pas tant de raisons de le demander, puisqu'elle n'est pas engagée en de si longs & de si périlleux voyages, & par conséquent en de si grandes dépenses, la concession de la Compagnie de Guinée commençant à la riviere de Sierra-Liona, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, au lieu que celle du Sénégal ne va que jusqu'à la riviere de Sierra-Liona, joint que ladite Compagnie du Sénégal, n'ayant pû soutenir les dépenses de ce commerce, les Isles en souffrant considérablement, Sa Majesté s'est trouvée obligée de révoquer son privilége & de choisir de nouveaux Sujets pour former une nouvelle Compagnie, à laquelle elle a bien voulu donner quelque exemption particuliere, pour lui donner lieu de pouvoir soutenir ce commerce, requérant à ces causes, les Intéressés à la Compagnie de Guinée, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la Requête de Fauconnet, dont il sera débouté, ordonner que l'Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée, du mois de Janvier 1685, sera exécuté selon sa forme & teneur, ce fesant & conformément à icelui, les Supplians maintenus en la jouissance de tous droits, priviléges, immunités & exemptions à elle accordés par ledit Edit, & en conséquence que les marchandises de toutes sortes, qu'elle fera apporter pour son compte des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique, demeureront exemptes, conformément à l'Arrêt du 30 Mai 1664, de la moitié de tous droits appartenant à sadite Majesté, ou à ses Fermiers, mis & à mettre aux entrées, Ports & Havres du Royaume, défenses audit Fauconnet & à tous autres Fermiers du Domaine d'Occident, d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple, & Fauconnet condamné aux dommages & intérêts des Supplians, pour la contravention par lui apportée à l'exécution dudit Edit du mois de Janvier 1685. Vû lesdites Requêtes, comme aussi celle de Pierre Domergue, Fermier des Domaines de Canada & autres Fermes-Unies, tendant à même fin que la Requête dudit Fauconnet, ensemble ledit Edit d'établissement de la Compagnie de Guinée du mois de Janvier 1685, l'Arrêt de nomination faite par Sa Majesté, des personnes qui composent ladite Compagnie, du 12 Mai 1685, l'Arrêt du Conseil du 30 Mai 1664, le Résultat du Conseil du 7 Avril 1685, qui adjuge à Fauconnet la Ferme du Domaine d'Occident, & tout considéré, oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi, en son Conseil fesant droit sur lesdites Requêtes respectives, ayant aucunement égard à celles des Intéressés en la Compagnie de Guinée, a ordonné & ordonne, conformément aux lettres d'établissement de ladite Compagnie, que les marchandises de toutes sortes qu'elle fera apporter pour son compte des pays de sa concession, seront exemptes de la moitié des droits appartenant à Sa Majesté, ou à ses Fermiers mis & à mettre aux entrées, Ports & Havres du Royaume, & à l'égard des sucres & autres marchandises des Isles de l'Amérique, que ladite Compagnie pourra en rapporter, provenant de la vente des Négres & autres marchandises qu'elle y aura transportées des côtes de Guinée, qu'elle jouira pareillement de l'exemption de la moitié desdits droits, jusqu'à la concurrence seulement de ce qui lui aura été donné en payement des Négres & marchandises qu'elle aura fait transporter des côtes de Guinée dans lesdites Isles, suivant les Certificats qui en seront délivrés par l'Intendant auxdites Isles, ou ses Subdélegués en son absence. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le neuvième jour de Mars mil six cens quatre-vingt-huit.

Signé, ROUILLET.

La Compagnie de Guinée devoit exercer son privilége par elle-même, pour jouir des exemptions qui y sont attachées. La cession ou les permissions

permiſſions qu'elle accordoit à des Armateurs particuliers, n'opéroient point le même effet ; c'eſt ce qui fut décidé par Arrêt du Conſeil du 2 Août 1701, contre Srs. Chambellain, Saupin & Compagnie, qui avoient armé trois Vaiſſeaux, le prémier au Havre, le ſecond au Port de la Rochelle, & le troiſième à St. Malo, en vertu des permiſſions qu'ils en avoient obtenues. Ils avoient fait venir diverſes marchandiſes d'Hollande & des Provinces du Royaume, pour compoſer les cargaiſons deſdits Navires. Ils furent condamnés à payer les droits, comme ſi leſdites marchandiſes n'avoient point été deſtinées pour la Guinée.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Le bail de la Compagnie de Guinée ne devoit finir qu'en 1705, étant pour vingt années ; mais la guerre qui ſurvint à l'occaſion de la ſucceſſion au Thrône d'Eſpagne, dont l'Angleterre vouloit exclurre Philippe V, ayant fait ceſſer la fourniture d'Eſclaves noirs que les Anglois faiſoient aux Eſpagnols, & dont les Indes Eſpagnoles ne peuvent ſe paſſer, ladite Compagnie de Guinée ſouſcrivit, avec l'agrément du Roi, au Traité qui fut paſſé le 27 Août 1702, par le Miniſtre de Sa Majeſté Catholique au nom du Roi d'Eſpagne, & par Mr. Ducaſſe, Chef d'Eſcadre, au nom de ladite Compagnie de Guinée, pour dix années à commencer le prémier Septembre 1702, & finir à pareil jour de l'année 1712. Ce fut à cauſe de ce Traité que ladite Compagnie prit le nom d'Aſſiente, qui en Eſpagnol ſignifie Ferme, & elle s'engagea à fournir pendant la guerre 38000 Négres, & en tems de paix 48000, en payant pour le droit du Roi d'Eſpagne 33 piaſtres & un tiers pour chaque Négre, piéce d'Inde, ſans pouvoir porter ſur ſes Vaiſſeaux que des Eſclaves Noirs & les vivres néceſſaires pour leur nourriture. Cette derniere clauſe fut jugée ſi importante, que par Arrêt du 9 Juin 1703, le Roi fit des défenſes très-rigoureuſes à tous ſes Sujets qui ſeroient employés par la Compagnie d'Aſſiente, d'y contrevenir.

Je ne rappelle point ici ces deux Arrêts ni quelques Déciſions particulieres que les circonſtances de la guerre avoient occaſionnées. La connoiſſance ne m'en paroit pas néceſſaire. Par la Paix d'Utrech, le calme fut rendu à l'Europe, & les Anglois rentrerent dans la fourniture des Négres pour les Indes Eſpagnoles, que la guerre avoit interrompue. Le Traité de la Compagnie d'Aſſiente, ſe trouvoit conſommé ; ce qui occaſionna pluſieurs Mémoires de la part des Négocians du Royaume, pour demander la liberté du Commerce de Guinée, comme devant contribuer à l'augmentation de celui de nos Colonies, dont les progrès étoient reconnus ſi avantageux pour tout le Royaume. Le Roi, perſuadé que le Commerce de nos Colonies en Amérique, ne pouvoit être trop favoriſé, ne voulut point écouter les propoſitions que firent différentes Compagnies pour obtenir la continuation du privilége excluſif pour la Traite des Négres. Il préfera l'utilité publique, au bénéfice particulier qu'il en auroit retiré ; en conſéquence il fut libre à tout Armateur, en prenant un paſſe-port, d'expédier ſes Navires pour les

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

côtes de Guinée, d'y vendre ses marchandises, & d'y acheter des Esclaves pour les transporter dans nos Isles. Ces passe-ports étoient délivrés sur la soumission de payer 30 liv. pour chaque Négre introduit au Cap, & 15 liv. pour chaque Négre introduit aux Isles du Vent. Le payement des sommes dûes en vertu desdites soumissions, fut moderé aux deux tiers, à cause de la mortalité qui avoit enlevé une partie desdits Négres.

Les anciens Réglemens concernant le Commerce de Guinée, avec les clauses, restrictions ou augmentations des priviléges que les circonstances du tems rendirent nécessaires, furent exécutés jusqu'en 1716, que Sa Majesté, par nouveau Réglement, donna une forme constante audit Commerce. Ce sont les Lettres-Patentes du mois de Janvier de 1716 dont je veux parler, & que je joins ici avec l'Arrêt du 30 Septembre 1741, qu'il ne faut pas en separer.

LETTRES PATENTES

DU ROI,

Pour la liberté du Commerce sur les Côtes de Guinée & d'Afrique.

Données à Paris au mois de Janvier 1716.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Par les Lettres-Patentes du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, du mois de Janvier 1685, il auroit été établi une Compagnie sous le titre de *Compagnie de Guinée*, pour faire pendant l'espace de vingt années, à l'exclusion de tous autres, le commerce des Négres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres marchandises qu'elle pourroit traiter ès Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Sierra-Lyona inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance ; & il auroit été attribué à cette Compagnie plusieurs priviléges & exemptions & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée sur les marchandises de toute sorte qu'elle feroit apporter des pays de sa concession, & des Isles de l'Amérique pour son compte : quoique le terme fixé par ces Lettres-Patentes fut expiré, le feu Roi notre très-honoré Seigneur, auroit trouvé bon, à cause des engagemens où

cette Compagnie étoit pour la fourniture des Négres aux Indes Espagnoles, qu'elle continuât de jouir des mêmes priviléges & exemptions, sous le nom du Traité de l'Assiente, jusqu'au mois de Novembre 1713. Et les Négocians de notre Royaume ayant alors représenté, qu'il convenoit au bien du commerce en général, & en particulier à l'augmentation des Isles Françoises de l'Amérique, que le commerce de la Côte de Guinée fut libre, le feu Roi ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie, quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer. Et comme nous voulons assurer la liberté à ce commerce, & traiter favorablement les Négocians & Marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé, & procurer par-là à nos Sujets des Isles Françoises de l'Amérique, le nombre de Négres nécessaires pour entretenir & augmenter la culture de leurs terres. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Regent, notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Négres, de la Poudre d'Or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Sierra-Lyona inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs Vaisseaux que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes.

I I.

Les Maîtres & Capitaines des Vaisseaux, qui voudront faire le Commerce de la côte de Guinée, seront tenus d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté, établi dans le lieu de leur départ, & de donner au Bureau des Fermes une soumission, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les Vaisseaux qui seront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux, puissent faire leur retour à Nantes & Saint Malo.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

III.

Les Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françoises de l'Amérique, des Négres provenans de la Traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer après le retour de leurs Vaisseaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Négre qui aura été débarqué auxdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les Vaisseaux feront seulement la Traite de la poudre d'or, & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront aussi tenus après le retour de leurs Vaisseaux dans l'un desdits Ports, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine, la somme de trois livres pour chaque tonneau du Port de leurs Vaisseaux, pour être le produit desdites vingt liv. & trois liv. employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs qui sont ou seront établis sur ladite côte de Guinée, de laquelle dépense nous demeurerons chargés à l'avenir.

IV.

Exemptons néanmoins du payement dudit droit de trois livres par tonneau pendant les trois années prochaines & consécutives, à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, ceux de nos Sujets dont les Vaisseaux ne feront à ladite côte de Guinée, que la seule Traite de l'or & marchandises autres que des Négres.

V.

Voulons que les marchandises de toutes sortes qui seront apportées des côtes de Guinée par nos Sujets à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les Sucres & autres espéces de marchandises que nosdits Sujets apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenantes de la vente & du troc des Négres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un certificat du sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire-Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées auxdites Isles proviennent de la vente & du troc des Négres que lesdits Vaisseaux y auront déchargé, lesquels Cer-

tificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre de Négres qui auront été débarqués auxdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation sans fraix aux Capitaines ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

VI.

Les toiles de toutes sortes, la quincaillerie, la mercerie, la veroterie, tant simple que contre-brodée, les barres de fer plat, les fusils, les sabres & autres armes, & les pierres à fusil, le tout des fabriques de notre Royaume, ensemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie dûs à nos Fermes, tant dans les Bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de leur embarquement, à la charge qu'elles seront déclarées pour le Commerce de Guinée, au prémier Bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris un acquit à caution en la maniere accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans l'un desdits quatre Ports, jusques auquel tems lesdites marchandises seront mises dans le magasin d'entrepôt, sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui sera préposé par les Négocians, le tout à leurs frais. Et à l'égard des vins d'Anjou & autres crûs des côtes de la riviere de Loire, destinés pour la Guinée, il en sera usé comme à l'égard de ceux destinés pour les Isles Françoises de l'Amérique, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 23 Septembre 1710. Et pour ce qui concerne les vins de Bordeaux, Nous voulons pareillement qu'il en soit usé de la même maniere qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y sont embarqués pour les Isles Françoises de l'Amérique, en y prenant le chargement desdits vins, & y faisant les soumissions accoutumées.

VII.

Permettons auxdits Négocians d'entreposer dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandises appellées cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, les cristaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par mer seulement pour le Commerce de Guinée. Voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, pour les couteaux Flamands, les chaudieres & toutes sortes de batteries de cuivre; le tout à condition que lesdites marchandises étrangeres seront déclarées à leur arrivée aux Commis des Bureaux de nos Fermes, &

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

ensuite déposées dans un magasin qui sera choisi pour cet effet, & fermé à deux clefs, dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians préposeront, le tout à leurs frais.

VIII.

Les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports, tiendront un registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregistrera par quantité, les marchandises spécifiées dans les deux Articles précédens, à sur & à mesure qu'elles seront déposées dans les magasins d'entrepôts. Défendons auxdits Commis de n'en certifier la descente sur les acquits à caution qui auront été pris dans les prémiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les Vaisseaux qui partiront pour les côtes de Guinée, & lors de l'embarquement desdites marchandises, tant étrangeres, qu'originaires du Royaume pour lesdites côtes de Guinée. Voulons qu'il en soit fait mention en marge du Registre, à côté de chaque Article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaisseau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention soit signée, tant par le Commis des Fermes, que par le Préposé des Négocians, même par le Capitaine du Vaisseau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par son Armateur.

IX.

Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians de la Ville de St. Malo, d'armer & d'équiper dans leur Port des Vaisseaux pour la côte de Guinée & pour les Isles Françoises de l'Amérique, & de faire leur retour dans ledit Port, aux clauses, charges, conditions & exemptions portées par les précédens Articles, en nous payant pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée, & des Isles Françoises de l'Amérique tels & semblables droits qui se perçoivent à notre profit dans la ville de Nantes, outre & par-dessus ceux qui se lévent, suivant l'usage accoutumé dans ledit Port de St. Malo, au profit de notre très-cher & très-amé Oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Duc de Penthievre, Amiral de France, & Gouverneur de Brétagne.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

& régiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſé ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes.

DONNE' à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cens ſeize, & de notre régne le prémier. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, préſent. PHELYPEAUX. *Viſa*, VOYSIN. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Régiſtrée, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & régiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement l'onzième Mars mil ſept cens ſeize.

Signé, DONGOIS.

Collationné, aux Originaux par Nous Ecuyer, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.



ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians & Armateurs des Ports autorisés à faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs vaisseaux pour la Côte de Guinée, en se conformant aux Arrêts & Réglemens concernant le commerce de ladite Côte.

Du 30 Septembre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter la déclaration du mois de Janvier 1685, portant établissement d'une compagnie pour faire exclusivement le commerce à la côte de Guinée, les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, qui accordent à tous les Marchands du Royaume, la liberté du commerce de la côte de Guinée, à condition néanmoins qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaisseaux, que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & pareillement aux Négocians de Saint Malo, en payant pour les marchandises qui proviendront de la côte de Guinée & des Isles Françoises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent dans la ville de Nantes : les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, portant Réglement pour le commerce des Colonies Françoises, par le prémier article desquelles les armemens destinés pour lesdites Isles pourront seulement se faire dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette : autres Lettres-Patentes des mois de Février 1719 & 8 octobre 1721, données en faveur de Marseille & de Dunkerque : l'Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1728, rendu en faveur de Vannes, par lesquelles Lettres-Patentes & Arrêt, il est permis de faire dans lesdits Porrts, les armemens pour les Isles & Colonies, ainsi que dans ceux désignés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717. Les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1719, portant permission aux Négocians de Languedoc de faire le commerce de Guinée : L'Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1720 qui accorde & réunit à la compagnie des Indes, le privilége & le commerce exclusif de la côte d'Afrique. Vû aussi le Mémoire des Fermiers Généraux & l'avis des Députés au Bureau de commerce : & Sa Majesté étant informée que plusieurs Armateurs des Ports non dénommés dans les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 sont incertains s'ils peuvent armer pour ladite côte, en obtenant des permissions de la compagnie des Indes, ainsi que ceux des Ports qui y sont dénommés ; à quoi étant nécessaire de pourvoir. Oui le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a permis & permet, tant aux Négocians & Armateurs des Ports dénommés par l'article prémier des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 qu'à ceux des autres Ports auxquels il a aussi été permis depuis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs vaisseaux pour la côte de Guinée, tout ainsi

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

ainsi qu'il avoit été accordé aux Négocians & Armateurs des Ports désignés par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 pour ledit commerce d'Afrique ; & ce après que tous lesdits Négocians & Armateurs en auront obtenu la permission de la compagnie des Indes, & en se conformant aux Arrêts, Réglemens concernant ledit commerce de Guinée. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Ports & Havres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième jour de Septembre mil sept cens quarante-un.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Ports & Havres de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues : commandons au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire en outre pour son entiere exécution, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le trentième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens quarante-un, & de notre regne le vingt-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

N'y ayant aucun Port de la Province du Languedoc dénommé dans les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, pour faire le Commerce de Guinée, les Etats firent des représentations, & supplierent Sa Majesté de rendre cette faveur commune au Port de Cette. Leur demande fut écoutée favorablement; & par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1719, la liberté du Commerce de Guinée fut accordée audit Port de Cette. Je ne rapporterai point ces dernieres Lettres-Patentes, qui sont les mêmes dans le fond & dans la forme, que celles de 1716, à quelques petits changemens près, occasionnés par quelques décisions rendues en interprétation desdites Lettres-Patentes de 1716 & qu'il suffit de faire connoître. Par l'Article prémier le Port de Cette est dénommé au lieu de ceux mentionnés dans celles de 1716. Par l'Article II les Navires doivent faire leur retour au Port de Cette. L'Article IV n'exempte que pour une année du payement de trois liv. par tonneau, dont les autres Ports avoient été affranchis pour trois années, par la raison qu'il y en avoit deux années d'écoulées. Par l'Article V les Négocians du Languedoc sont substitués aux mots,

GUINÉE.
Traite des Noirs.

nos Sujets, quoique dans le vrai ils n'en puissent pas être distingués; faisant voir le même zèle & le même attachement au bien public. Dans l'Article VI, Sa Majesté a ajouté aux marchandises exemptes des droits, les vins & eaux-de-vie du crû du Languedoc, & a supprimé, par une suite nécessaire, ce qui avoit été ordonné à l'égard des vins d'Anjou & autres du crû des côtes de la riviere de Loire. Le Port de Cette tient la place des autres Ports dénommés. Par l'Article VII, les platilles ont été ajoutées comme nécessaires au Commerce de Guinée. Même observation pour nommer, au lieu de nos Sujets, les Négocians de notre Province du Languedoc. L'Article VIII, après avoir parlé du Bureau des Fermes, ajoute du Port de Cette, & à la fin dudit Article ce qui suit: Voulons au surplus que nosdites Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 & Avril 1717, soient exécutées suivant leur forme & teneur. L'Article IX, n'a point d'application au Port de Cette. Ajouté à la fin, non-obstant tous Edits, Réglemens, Déclarations, Arrêts &c. Il n'y a point d'autres remarques à faire sur les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1719, pour permettre aux Négocians du Languedoc de faire le Commerce de Guinée par le Port de Cette, tout le reste étant conforme à celles de 1716. Les observations que j'ai promis de faire, serviront également pour toutes les deux. Il y eut quelques contestations au sujet de l'exemption de la moitié des droits d'entrée sur les marchandises venues sur des Navires expédiés avant la publication des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, & qui n'arriverent qu'après ladite publication. Le Conseil par Arrêt du 11 Août de ladite année, confirma ladite modération des droits, & déclara que les dispositions desdites Lettres-Patentes seroient exécutées selon leur forme & teneur.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le Commerce des Négres, de la Poudre d'Or & de toutes les autres marchandises qu'ils pourront tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Sierra-Lyona inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs Vaisseaux que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes.

On a vû en quoi consistent les côtes de Guinée en partant de Sierra-Lyona, pour aller au Cap de Bonne-Espérance; je ne le repeterai pas. Il n'y a que quatre Ports, Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, où les Vaisseaux puissent être armés & équipés pour la Guinée, auxquels il faut joindre le Port de Saint Malo, suivant la disposition de l'Article IX, celui de Cette, en vertu des Lettres-Patentes de Janvier

1719, & tous les autres Ports où il eſt permis de faire des armemens pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, en conſéquence de l'Arrêt du 30 Septembre 1741. En parlant des Ports déſignés pour faire ledit Commerce de l'Amérique, j'ai rapporté les titres par leſquels différens Ports ont été rendus participans de la permiſſion accordée par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

ARTICLE II.

Les Maîtres & Capitaines des Vaiſſeaux, qui voudront faire le Commerce de la côte de Guinée, ſeront tenus d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté, établi dans le lieu de leur départ, & de donner au Bureau des Fermes une ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, ſans néanmoins que les Vaiſſeaux qui ſeront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux, puiſſent faire leur retour à Nantes & Saint Malo.

La même obligation de faire revenir les Navires dans le Port du départ, avoit été impoſée par l'Article II des Lettres-Patentes de 1717 & 1719. Les changemens ſurvenus dans cette diſpoſition, dont j'ai fait mention, ſont communs au préſent Article. Les quatre Ports qui ſont ici dénommés, n'ont plus un privilége particulier, depuis l'Arrêt du 30 Septembre 1741 qui permet le Commerce de Guinée par tous les Ports déſignés pour le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique. Je ne répéte point ici ce que j'ai obſervé en expliquant l'Article II des Lettres-Patentes de 1719, ſur les ſoumiſſions que les Capitaines & les Armateurs doivent paſſer aux Bureaux des Fermes du Roi. (Voyez tome 1 page 61 & ſuivantes.) Je crois avoir expliqué aſſez clairement ce qu'il falloit entendre à Marſeille, par Bureau des Fermes du Roi, & que depuis la réunion des droits du Domaine d'Occident à la Ferme générale de tous les autres droits, il ſuffiſoit de paſſer ces ſoumiſſions au Bureau du Domaine d'Occident, puiſqu'il appartient aux mêmes Fermiers que celui du Poids & Caſſe, qui tient lieu à Marſeille de Bureau des Traites. Il doit en être uſé de même pour les ſoumiſſions des Navires deſtinés pour la côte de Guinée, lorſque de là ils doivent tranſporter les Eſclaves de leur Traite dans nos Colonies. Le terme deſdits Navires n'eſt point la Guinée; ce ſont nos établiſſemens dans les Iſles qui doivent terminer le voyage. Il faut donc, lorſqu'on a obtenu une permiſſion de la Compagnie des Indes pour armer un Navire pour la Traite des Négres, préſenter ladite permiſſion au Bureau du Domaine d'Occident, & y paſſer la ſoumiſſion qu'on y auroit paſſée, ſi ledit Navire avoit été deſtiné pour l'Amérique en droiture, en faiſant mention de la côte de Guinée, où on ſe propoſe de relâcher pour y

GUINÉE.
Traite des Noirs.

faire la Traite des Esclaves. Du reste il faut se conformer à tous les Réglemens rendus sur le fait de ladite Traite. Autrefois on faisoit des armemens pour la seule côte de Guinée, dans la vûe d'y charger des dents d'élephans, de poudre d'or, de maniguete & autres marchandises de cette partie de l'Afrique pour les apporter en France. Dans ce cas les soumissions à passer par les Capitaines ne regarderoient pas le Bureau du Domaine d'Occident. Mais depuis long-tems nous n'envoyons nos Navires en Guinée, que pour y acheter des hommes, & ces hommes ne sont une marchandise commerçable que dans nos établissemens de l'Amérique. Mrs. les Fermiers-Généraux donnerent le 24 Mars 1717, une instruction à leur Directeur de Nantes en interprétation de la présente disposition. La voici :

INSTRUCTION

DE MRS. LES FERMIERS GENERAUX.

SUR la question des Vaisseaux venant des Isles, qui ont fait leur retour à la Rochelle ou à Bordeaux, au lieu de le faire au Port de Nantes, d'où ils sont partis, nous estimons, qu'en vous justifiant que les droits ont été payés à Bordeaux ou à la Rochelle sur les marchandises chargées sur lesdits Vaisseaux, vous ne devez pas demander aux Marchands de payer, outre lesdits droits, ceux de la Prévôté de Nantes, & que dans ces deux cas, on doit se contenter qu'ils payent le plus fort de ces deux droits.

Voyez les observations sur l'art. II des Lettres-Patentes du mois de Février 1719, page 61 du Tome prémier.

ARTICLE III.

Les Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françoises de l'Amérique, des Négres provenant de la Traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer après le retour de leurs Vaisseaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Négre qui aura été débarqué auxdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé Oncle Louis Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France. Et à l'égard des Négocians dont les Vaisseaux feront seulement la Traite de la Poudre d'Or, & d'autres marchandises à ladite côte, ils seront aussi tenus après

le retour de leurs Vaiſſeaux dans l'un deſdits Ports, de payer entre les mains du Tréſorier de la Marine, la ſomme de trois livres pour chaque tonneau du port de leurs Vaiſſeaux, pour être le produit deſdites vingt livres & trois livres, employé par les ordres du Conſeil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs qui ſont ou ſeront établis ſur ladite côte de Guinée, de laquelle dépenſe nous demeurerons chargés à l'avenir. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Il eſt néceſſaire d'obſerver que la liberté du Commerce de Guinée accordée en 1713 à tous les Négocians du Royaume, exigeoit des paſſeports pour pouvoir armer des Navires à cette deſtination, & que pour recevoir leſdits paſſe-ports, il falloit faire une ſoumiſſion de payer au Tréſorier général de la Marine en exercice, pour chaque Négre tranſporté aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, la ſomme de 30 liv. pour ceux introduits à l'Iſle St. Domingue, & de 15 liv. pour ceux débarqués aux Iſles du Vent. Par le préſent Article il n'y a plus de diſtinction à faire, ſoit que les Négres ſoient deſtinés pour l'Iſle de St. Domingue, ou pour les Iſles du Vent. Le droit eſt unique, & eſt fixé à 20 liv. pour chaque tête de Noir. La Loi eſt préciſe. Les enfans & les femmes, quoique achetés & revendus à des prix bien inférieurs à celui des hommes, étoient impoſés à la même taxe; ce qui occaſionna des repréſentations de la part des Négocians qui faiſoient ce Commerce. Elles furent écoutées favorablement, & par Déclaration du 14 Décembre 1716, chaque Negrillon fut réduit au tiers dudit droit & chaque Negritte à la moitié.



DECLARATION DU ROI,

PORTANT

Que les droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pié de deux Négres, & de deux Négrittes pour un Négre.

Donnée à Paris le 14 Décembre 1716.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant permis depuis le mois de Novembre 1713 aux Négocians du Royaume d'aller en vertu des Passeports qui leur ont été délivrés, faire la Traite des Noirs à la côte de Guinée, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, à condition de payer, pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint Domingue trente livres, & quinze livres pour ceux qui le seroient aux Isles du Vent, en conformité dequoi ils donnerent leurs soumissions. Nous avons jugé à propos, au mois de Janvier de la présente année, d'assurer par nos Lettres-Patentes, la liberté du commerce de cette côte, dont la compagnie de Guinée avoit joui exclusivement jusqu'audit mois de Novembre 1713, & en conséquence, Nous avons permis par lesdites Lettres-Patentes, aux Négocians de notre Royaume, d'y envoyer leurs Vaisseaux, faire la Traite des Négres & les transporter ensuite ausdites Isles, pour chacun desquels qui y seront débarqués, Nous aurions ordonné qu'ils payeroient entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice vingt livres ; Nous aurions aussi ordonné par Arrêt du 28 dudit mois de Janvier de la présente année, que les Négocians qui ont pris des Passeports, depuis le mois de Novembre 1713, payeront entre les mains dudit Trésorier Général, les sommes portées par leurs soumissions & conformément à icelles : mais les Négocians Nous ayant représenté qu'il leur étoit demandé des droits aussi forts pour les Négrillons & Négrittes que pour les Négres, quoique trois Négrillons ne coutent pas plus en Guinée que deux Négres, & ne se vendent que dans cette proportion aux Isles, & qu'il en est de même pour deux Négrittes, qui ne s'achetent & ne se vendent pas plus qu'un Négre, sur quoi nous avons résolu d'expliguer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé, ou envoyeront leurs Navires à la côte de Guinée y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque Négrillon de l'âge de douze ans & au-dessous, qui aura été, ou sera débarqué ausdites Isles, par les Navires porteurs des Passeports du feu Roi, que les deux tiers des droits, à quoi ils se sont assujettis pour chaque tête de Négre, par leurs soumissions, & pour chaque Négritte du même âge de douze ans & au-dessous, la moitié desdits droits, & pour chaque Négrillon

du même âge qui aura été, ou sera débarqué ausdites Isles, en vertu desdites Lettres-Patentes, les deux tiers des droits réglés par icelles pour chaque tête de Négre, & pour chaque Négritte du même âge, la moitié desdits droits; voulons au surplus, que, conformément audit Arrêt, les Négocians payent les sommes portées en leurs soumissions & conformément à icelles, au moyen duquel payement lesdites soumissions leur seront rendues, & ils en seront bien & valablement déchargés, & que lesdites Lettres-Patentes du mois de Janvier de la présente année, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Paris le quatorze Décembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre régne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi le Duc d'Orléans Régent, *Signé*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Siéges des Amirautés du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le neuvième Janvier mil sept cens dix-sept.

Signé, DONGOIS.

Registrées aussi aux Parlemens de Rennes & de Rouen, les 18 *&* 21 *Janvier suivans.*

Les Négocians de Nantes ayant essuyé de grandes pertes dans leurs armemens pour la Traite des Négres, par les maladies épidemiques qui enleverent un grand nombre de Noirs, & par les pirateries des fourbans qui s'emparerent de plusieurs de leurs Navires, ils se virent hors d'état de payer les sommes portées dans les soumissions qu'ils avoient passées depuis 1713 jusqu'en 1716, ou comprises depuis 1716 dans les états des Commis des Domaines, suivant le nombre de Négres débarqués à l'Amérique. Ils furent attaqués & poursuivis pardevant les Juges de l'Amirauté de Nantes, pour être contraints au payement desdites sommes. Dans cette pressante extrêmité, ils s'adresserent au Roi pour lui exposer leur triste situation, & implorer sa générosité. Sa Majesté ayant égard à leur situation, & voulant mettre ces Négocians en état de continuer leur Commerce, après avoir satisfait à leurs engagemens, modera, par sa Déclaration du 11 Novembre 1722, les droits qu'ils devoient, en reduisant la taxe pour chaque Négre introduit depuis 1713 à 1716 dans l'Isle de St. Domingue, de 30 liv. à 21 liv. & la somme de 15 liv. pour chaque tête de Noirs introduits aux Isles du Vent, à 10 liv. 10 s. & pour chaque Négre dont le droit est fixé à 20 liv. par les Lettres-Patentes de Janvier 1716, la modération est de 6 liv, c'est-

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

à-dire, qu'il ne ſera payé que 14 liv. en ne comptant une Negrite que pour la moitié, & un Negrillon pour deux tiers, conformément à l'Arrêt du 14 Décembre 1716, à la condition cependant que la moitié des ſommes dûes ſeront payées le 11 Mars 1723, & l'autre moitié reſtante le 11 Octobre ſuivant, & que les droits des Negres ſur les Vaiſſeaux actuellement en mer, ſeront acquittés trois mois après l'arrivée deſdits Vaiſſeaux, faute de quoi ils ſeront contraints au payement des ſommes entieres, ſans pouvoir prétendre aucune modération. On connoîtra mieux ces diſpoſitions en liſant ladite Déclaration.

DECLARATION DU ROI,

QUI MODERE

Les droits dûs à Sa Majeſté par les Négocians de Nantes, pour les Négres introduits dans les Iſles de l'Amérique.

Donnée à Verſailles le 11 Novembre 1722.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, auroit accordé à différens Négocians de notre Royaume, depuis le mois de Novembre 1713 des Paſſeports pour aller, avec leurs Vaiſſeaux, faire la Traite des Noirs à la côte de Guinée, & enſuite les porter aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, à condition & ſuivant les ſoumiſſions qu'ils feroient à cet effet, de payer entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, 30 livres par tête de Noirs qu'ils introduiroient à l'Iſle de Saint Domingue, & 15 livres pour ceux qui ſeroient introduits aux Iſles du Vent; Nous aurions par nos Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716 accordé à tous les Négocians de notre Royaume, la liberté du commerce de ladite côte de Guinée & ordonné que ceux qui introduiroient des Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, en vertu deſdites Lettres-Patentes, payeroient par chaque tête de Négres qu'ils introduiroient auſdites Iſles, la ſomme de 20 livres entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, dont ils donneroient leurs ſoumiſſions au Greffe de l'Amirauté; Nous aurions auſſi par notre Déclaration du 14 Décembre 1716 ordonné que leſdits Négocians ne payeroient pour chaque Négrillon de douze ans & au-deſſous, que les deux tiers des droits dûs pour chaque Négre, & pour chacune Négritte du même âge, que la moitié deſdits droits. Nous avons vû avec ſatisfaction les efforts que les Négocians de la Ville de Nantes ont fait pour étendre ce commerce, autant qu'il a été poſſible, ce qui a procuré l'abondance des Négres aux Iſles & a mis les Habitans en état, non-ſeulement de ſoutenir leurs cultures, mais même de les augmenter. Nous ſommes informés que ces Négocians ne ſe ſont point rebutés par les pertes conſidérables qu'ils ont ſouffertes par la mortalité des Noirs, dans la traverſée de la côte de Guinée aux Iſles, que dans les Ports deſdites Iſles, juſqu'à la

GUINÉE.
Traite des Noirs.

la vente, ni par la prise & le pillage de leurs Navires par les Forbans. Toutes ces considérations Nous engagent à leur procurer quelque soulagement dans leurs pertes, en modérant les droits qu'ils Nous doivent pour raison de l'introduction desdits Noirs ausdites Isles, pourvû qu'ils payent les sommes à quoi monteront lesdites modérations, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, dans le tems & en la maniere qui sera ci-après expliquée. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre trés-cher & très amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé & autres Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces présentes signées de notre main, modéré & modérons le droit de 30 livres par tête de Noirs, qui nous est dû par les Négocians de Nantes, qui ont introduit des Négres, en vertu des Passeports du feu Roi, dans l'Isle de Saint Domingue, à la somme de 21 livres; celui de 15 livres par tête de Noirs, qui nous est dû par ceux qui ont introduit des Négres, en vertu de pareils Passeports, aux Isles du Vent, à la somme de 10 livres 10 sols; & le droit de 20 livres par tête de Noirs, qui nous est dû par ceux qui ont introduit des Négres, tant à l'Isle de Saint Domingue qu'aux Isles du Vent, en vertu desdites Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, & qui pourront y en introduire par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la mer, à la somme de 14 livres; toutes lesquelles modérations auront aussi lieu pour les Négrillons & Négrittes, par rapport aux Isles & au tems qu'ils auront été, ou seront introduits, suivant les dispositions portées par ces présentes & par notre Déclaration du 14 Décembre 1716. Voulons que, pour jouir desdites modérations, lesdits Négocians de Nantes payent la moitié de ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Négres introduits ausdites Isles dans 4 mois du jour de la date des présentes, & l'autre moitié, 7 mois après la date desdites présentes, & qu'ils payent aussi ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Négres qui seront introduits ausdites Isles par leurs Vaisseaux qui sont actuellement à la Mer, trois mois après l'arrivée desdits Vaisseaux, & seront les sommes dues, liquidées par ceux de nos Officiers que nous commettrons à cet effet, & lesdits payemens faits par les Débiteurs, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, pour en faire recette à notre profit, dans les états au vrai & compte qu'il rendra dudit exercice; & à l'effet de ce que dessus, nous avons dérogé & dérogeons aux clauses portées par les Passeports du feu Roi, par nosdites Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716, & par notredite Déclaration du 14 Décembre de la même année, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur; & faute par lesdits Négocians de faire lesdits payemens dans les tems ci-dessus marqués, voulons qu'ils soient déchûs des modérations que nous leur accordons par cesdites présentes, qu'ils payent lesdits droits en entier, & qu'à cet effet les procédures commencées contr'eux, pardevant les Officiers de l'Amirauté de Nantes, soient continuées & jugées, & lesdits Négocians contraints au payement comme pour nos propres deniers & affaires. Si donnons en mandement à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces présentes ils ayent à faire registrer & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le onzième jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre regne le huitième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent.

Signé, FLEURIAU.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

Lue, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, oui & le requerant le Procureur Général du Roi; ordonne qu'à sa diligence, copies de ladite Déclaration seront envoyées aux Siéges, Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts auxdits Siéges, y être pareillement lue, publiée & enregistrée, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 9 Décembre 1722.

Signé, J. M. CLAVIER.

Il n'y a aucune observation à faire sur le droit de tonnelage à raison de trois livres pour chaque tonneau, suivant la jauge à morte charge des Vaisseaux, qui ne sont point destinés à la Traite des Négres, & qui chargent de la poudre d'or, & d'autres marchandises à la côte de Guinée, non plus que sur l'emploi desdites sommes payées au Trésorier de la Marine, dont Sa Majesté demeure chargée pour servir à l'entretien des Forts & Comptoirs qu'elle jugera convenable d'établir à ladite côte de Guinée. Je remarquerai seulement que par les prémiers Réglemens, les Armateurs qui envoyoient des Navires pour faire la Traite des Négres, recevoient une gratification pour chaque Négre qu'ils transportoient aux Colonies Françoises, & pour chaque marc de poudre d'or qu'ils apportoient dans le Royaume, & que maintenant lesdits Armateurs sont obligés de payer 20 liv. pour chaque Négre, & trois liv. pour chaque tonneau, sur la continence des Vaisseaux chargés en Guinée avec d'autres marchandises que d'Esclaves. La raison de cette différence provient de la nécessité qu'il y a d'encourager un Commerce naissant par de fortes gratifications; mais de nouvelles franchises & de nouveaux priviléges ayant été accordés au Commerce de Guinée, ces gratifications ne parurent plus nécessaires, ce commerce devant avoir assez de force pour se soutenir par lui-même & fournir aux frais qu'il occasionneroit, les droits de 20 liv. pour chaque Négre & de trois liv. par tonneau n'étant imposés que pour l'entretien des Forts & Comptoirs établis en Guinée. Cette raison ne subsisteroit plus, si une Compagnie obtenoit le privilége exclusif dudit Commerce, & qu'elle fut chargée de tous les frais, elle s'imposeroit alors à elle-même sans aucune utilité. Aussi la Compagnie des Indes ayant été nommée pour jouir, exclusivement à tout autre, de la faculté de commercer aux côtes de Guinée, par Arrêt du 27 Septembre 1720, elle fut déchargée, par l'Article VIII, du payement desdits droits de 20 liv. pour chaque Negre & de trois liv. par tonneau. Je rapporterai ledit Arrêt en expliquant l'Article suivant.

ARTICLE V.

Voulons que les marchandises de toutes sortes qui seront apportées des côtes de Guinée par nos Sujets à droiture dans les Ports de Rouen, la Ro-

chelle, Bordeaux & Nantes, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les sucres & autres espéces de marchandises que nosdits Sujets apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenantes de la vente & du troc des Négres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un Certificat du sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire-Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées auxdites Isles proviennent de la vente & du troc des Négres que lesdits Vaisseaux y auront déchargé, lesquels Certificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre des Négres qni auront été débarqués auxdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation sans frais aux Capitaines ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits à peine du quadruple.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Il ne s'agit plus des seuls Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes. J'ai déja fait observer que tous ceux désignés pour faire le Commerce des Colonies Françoises, ont le même droit depuis l'Arrêt du 30 Septembre 1741. L'exemption de la moitié des droits d'entrée, tant des Fermes, que locaux, sur les marchandises venant en droiture des côtes de Guinée, n'a pas souffert de difficulté dans son exécution. Il n'en a pas été de même des sucres & autres marchandises de l'Amérique procédant de la vente & du troc des Négres, auxquelles la même exemption est accordée & qui ont occasionné de nouveaux Réglemens à cause des abus que l'avidité du gain introduisoit. J'ai dit plus haut que la modération des droits d'entrée à la moitié, n'étoit point applicable au droit de 3 pour cent qui doit être payé en entier sur les marchandises de l'Amérique, quoique provenant du produit de la Traite des Négres, en conformité de l'Arrêt du 22 de Novembre 1718 & de celui du 26 Mars 1722 que j'ai rapporté dans mes observations sur l'Article XV des Lettres-Patentes du mois de Février 1719. Le caffé n'est point non plus compris dans cette modération de moitié des droits d'entrée dans le Royaume. *Voyez Tome prémier page 179.*

La prémiere question qui s'éleva au sujet de la modération de la moitié des droits sur les marchandises venues de l'Amérique, provenant du produit de la vente des Négres, fut occasionnée par l'arrivée de quelques Vaisseaux partis avant la publication des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, en vertu des Passe-ports que le Roi accordoit depuis 1713 pour ces sortes d'armemens. On crut que les dispositions desdites Lettres-Patentes de 1716, ne devoient point avoir un effet retroactif, & qu'il falloit que les Vaisseaux eussent été expédiés depuis la publication desdites Lettres Patentes, pour jouir des franchises y contenues. Les Négocians intéressés dans les Armemens faits pour

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

la Guinée avant la publication desdites Lettres-Patentes, présenterent Requête au Conseil pour être maintenus dans le privilége accordé par l'Edit de 1685, dont les Lettres-Patentes de 1716 ne sont qu'un renouvellement. La question fut décidée par Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1716.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Négocians, qui ont envoyé des Navires en Guinée, depuis le mois de Novembre 1713, jouiront de l'exemption de la moitié des droits.

Du 25 Janvier 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil par les Négocians de son Royaume, qu'ils avoient envoyé, en vertu des Passeports du feu Roi, plusieurs Vaisseaux à la côte de Guinée, pour y traiter des Noirs & les porter ensuite aux Isles Françoises de l'Amérique, sous l'espérance de jouir de l'exemption de la moitié des droits tant des cinq grosses Fermes que locaux, sur les marchandises de la côte de Guinée, & de celles des Isles Françoises de l'Amérique, qui proviendroient de la vente & troc des Négres faits auxdites Isles, conformément aux priviléges accordés à la Compagnie de Guinée par les Lettres-Patentes du prémier Janvier 1685, laquelle exemption vient d'être renouvellée en faveur desdits Négocians par les Lettres-Patentes de Sa Majesté du présent mois, données pour la liberté du commerce de ladite côte de Guinée; & d'autant que les Commis des Fermes pourroient faire difficulté de laisser jouir lesdits Négocians de l'exemption desdits droits, sous prétexte que les Vaisseaux seroient partis, ou arrivés avant lesdites dernieres Lettres-Patentes, A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Et Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits Négocians. Oui le rapport, LE ROI étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, son Oncle, Régent, a ordonné & ordonne que les Négocians du Royaume, qui ont pris des passeports depuis le mois de Novembre 1713, pour envoyer leurs Vaisseaux à la côte de Guinée faire la Traite des Noirs, & qui les ont transportés aux Isles Françoises de l'Amérique, jouiront conformément aux Lettres-Patentes du présent mois, de l'exemption de la moitié des droits, tant des Fermes que locaux, sur toutes les marchandises provenant de la Traite par eux faite à la côte de Guinée, comme aussi sur toutes les marchandises provenant de la vente desdits Noirs; le tout aux charges, clauses & conditions portées par lesdites Lettres-Patentes. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-cinquième jour de Janvier mil sept cens seize.

Signé, PHELYPEAUX.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, que l'Arrêt, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancélerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu ayes à signifier à qui il appartiendra, & de faire en conséquence dudit Arrêt & des présentes, sans qu'il soit besoin d'autre permission, tous Exploits, Commandemens & autres Actes, dont tu seras requis pour son entiere exécution. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le vingt-cinquième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre regne le prémier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent.

Signé, PHELYPEAUX.

L'Arrêt ci-dessus ne laissoit plus subsister de difficulté pour l'exemption de la moitié des droits sur les marchandises des Navires qui avoient rempli les conditions prescrites par les Lettres-Patentes de 1716; mais l'arrivée du Vaisseau le *St. Jean d'Afrique*, commandé par le Capitaine Chauvel dans le Port du Havre de Grace, qui n'est point dénommé dans lesdites Lettres-Patentes de 1716, donna lieu à une nouvelle question. Les Commis des Fermes, perçurent les droits à plein; les Négocians firent des protestations, prétendant que le Havre & Honfleur étoient une dépendance du Port de Rouen, qui seroit exclus du Commerce de Guinée, si les Navires armés pour cette destination, ne pouvoient être expédiés au Havre & à Honfleur, ni y faire leur retour, parce que les Vaisseaux convenables audit Commerce, sont trop gros pour remonter la riviere jusques au Port de Rouen. Cette derniere raison fut jugée si concluante, que le Roi, par Arrêt du 11 Août 1716, déchargea de la moitié des droits d'entrée les marchandises dudit Vaisseau le *St. Jean d'Afrique*, arrivé au Havre de Grace, & ordonna que les Ports du Havre & de Honfleur jouiroient à l'avenir de l'exemption portée par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716.



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les marchandiſes qui ſeront apportées de Guinée, ou des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, ſeront exemptes de la moitié des droits d'entrée dans les Ports du Havre de grace & de Honfleur.

Du 11 Août 1716.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil, par le ſieur Aſſelin Négociant à Rouen, & le ſieur Feray Négociant au Havre, qu'au mois de Décembre 1714, ils ont fait partir du Havre de Grace, le Vaiſſeau le *St. Jean d'Afrique*, commandé par le Capitaine Chauvel, avec paſſeport du Roi, pour aller faire la Traite des Négres ſur la côte d'Afrique & les porter à Saint Domingue, pour les y vendre & en rapporter les retours en denrées des Iſles de l'Amérique; ce qui a été exécuté, le Vaiſſeau étant revenu au Havre de Grace chargé de ſucre, indigo, cuirs, bois de campêche, morfil & caret : mais quoique Sa Majeſté par les Lettres-Patentes accordées au mois de Janvier 1716 ait ordonné que les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes, que ſes ſujets apporteroient des Iſles de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouiroient, comme celles qui ſeroient apportées à droiture des côtes de Guinée, dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, de l'exemption de la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes que locaux, mis & à mettre & que par Arrêt du 25 dudit mois de Janvier 1716, Sa Majeſté ait ordonné, que les Négocians du Royaume, qui ont pris des paſſeports, depuis le mois de Novembre 1713, pour envoyer leurs Vaiſſeaux à la côte de Guinée, faire la Traite des Noirs, & qui les ont tranſportés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, jouiroient, conformément auſdites Lettres-Patentes, de l'exemption de la moitié des droits, ſur toutes les marchandiſes provenant de la Traite par eux faite à la côte de Guinée, ou de la vente deſdits Noirs, néanmoins les Commis du Bureau du Havre, exigent des ſupplians le payement des droits en entier, pour les marchandiſes du chargement dudit Navire le *St. Jean d'Afrique*, ſous prétexte que les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, ne nomment que les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & que celui du Havre n'y eſt point compris. Surquoi les ſupplians repréſentent très-humblement à Sa Majeſté, que les Ports du Havre & de Honfleur, ont toujours été réputés dépendans de Rouen, & les ſeuls, où les Négocians de ladite Ville de Rouen puiſſent faire leurs armemens & la décharge de leurs marchandiſes, ne pouvant monter à Rouen des Navires de la force convenable pour le commerce de Guinée, ni pour celui de l'Amérique, & que, ſi cela avoit lieu, le privilége accordé par Sa Majeſté leur deviendroit entierement inutile. Requeroient, à ces cauſes, les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir & ordonner que le Fermier des cinq groſſes

GUINÉE.
Traite des Noirs.

Fermes, ne percevra que la moitié des droits, sur les marchandises du chargement du Navire le *St. Jean d'Afrique*, & qu'à l'avenir les marchandises qui seront apportées par les Sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, dans le Port du Havre de Grace & de Honfleur, jouiront de l'exemption portée par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 & l'Arrêt du 25 du même mois. Vû ladite Requête, les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 & l'Arrêt du 25 dudit mois. Oui le rapport, LE ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que le Fermier des cinq grosses Fermes, ne percevra que la moitié des droits d'entrée, sur les marchandises du chargement du Navire le *St. Jean d'Afrique*, venant de St. Domingue, & provenant de la vente des Négres, qui ont été transportés de la côte de Guinée sur ledit Navire. Ordonne Sa Majesté, que les marchandises qui seront apportées à l'avenir, par les sujets de Sa Majesté, soit des côtes de Guinée à droiture, ou des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, dans les Ports du Havre de Grace & de Honfleur, jouiront de l'exemption portée par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 & par l'Arrêt du 25 du même mois. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le onzième jour d'Août mil sept cent seize.

Signé, RANCHIN.

Plusieurs années s'écoulerent, sans qu'il paroisse que la franchise accordée aux marchandises de Guinée, ou qui proviennent de la vente des Négres, ait occasionné des difficultés. Mais en 1725, sur les représentations de l'Adjudicataire général des Fermes, le Roi rendit un Arrêt le 14 Août de ladite année, par lequel les sucres & autres marchandises des Isles & Colonies Françoises, qui arriveront pour le compte des Négocians du Royaume, quoiqu'il soit justifié qu'elles proviennent de la vente des Négres, seront assujetties à la totalité des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & en entrant dans le Royaume par Marseille, suivant celles du mois de Février 1719. Le motif de cet Arrêt, exige de ma part une observation qui trouve naturellement ici sa place.

Les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 & de 1719, avoient rendu le Commerce de Guinée libre à tous les Négocians du Royaume, dans la vûe de favoriser la Traite des Négres, & de faire passer dans nos Colonies un plus grand nombre d'Esclaves, l'expérience ayant fait connoître que le secours de cette espéce d'hommes, étoit absolument nécessaire pour augmenter les plantations. Les prémiers voyages de nos Capitaines, procurerent l'effet qu'on en attendoit, & on se réjouissoit déja de la réussite; mais le grand nombre de Navires expédiés pour la côte de Guinée, bien loin de favoriser la vente des Esclaves, y fut un empêchement, par l'empressement desdits Capitaines à vendre leurs marchandises, & accelerer leurs cargaisons pour abreger leur séjour dans un pays qui manquoit de vivres à l'usage des François. Il arrivoit de-là que les marchandises de France, étant vendues à un bas prix,

& les Esclaves étant surpayés, le Commerce de la Traite devenoit ruineux; & au lieu des anciens bénéfices, il ne donnoit plus que de perte; car tous les hommes ont de l'esprit, dès qu'il s'agit de l'intérêt, & les peuples les plus grossiers sont souvent les plus intéressés. L'abondance des marchandises en fait baisser le prix, & la demande le fait hausser. Les Noirs profitoient de l'empressement des Capitaines, pour mépriser les marchandises d'Europe, & se rendoient difficiles dans la vente des Esclaves, sçachant bien qu'ils s'en deferoient avantageusement tant qu'il y auroit plusieurs Navires Négriers en charge. Toutes ces considérations firent penser qu'une Compagnie privilégiée ne seroit point exposée aux mêmes inconvéniens; que n'ayant point de concurrens, elle seroit en état de faire la loi, au lieu de la recevoir. En conséquence par Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1720, les dispositions des Lettres-Patentes de 1716 & de 1719, furent revoquées, quand à la liberté générale de faire le Commerce de Guinée, & le privilége exclusif en fut accordé à perpétuité à la nouvelle Compagnie des Indes qui s'obligea de faire transporter dans nos Colonies au moins 3000 Négres chaque année. Les autres dispositions desdites Lettres-Patentes de 1716 & 1719, ont subsisté, & ont continué de servir de régle pour ledit Commerce.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes, le privilége exclusif, pour le commerce de la côte de Guinée.

Du 27 Septembre 1720.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil ses Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, par lesquelles Sa Majeste auroit permis à tous les Négocians de son Royaume, de faire librement le commerce des Négres, de la poudre d'or & de toutes les autres marchandises, qu'ils pourroient tirer des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Sierra-Liona inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & Sa Majesté étant informée qu'au lieu des avantages qu'on attendoit de cette liberté génerale, il en résulte de très-grands inconvéniens, le concours de différens particuliers qui vont commercer sur cette côte & leur empressement à accélérer leurs cargaisons, pour éviter les frais du séjour, étant cause que les naturels du pays font si excessivement baisser le prix des marchandises qu'on leur porte & tellement suracheter les Négres, la poudre d'or & les autres marchandises qu'on y va

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

va chercher, que le commerce y devient ruineux & impraticable, Sa Majesté a résolu d'y pourvoir, en acceptant les offres de la Compagnie des Indes, de faire transporter par chacun an, jusqu'à trois mille Négres, au moins, ausdites Isles Françoises de l'Amérique, au lieu du nombre de mille Négres porté par les Lettres-Patentes de 1685, s'il plaît à Sa Majesté de rétablir en faveur de ladite Compagnie des Indes, le privilége exclusif pour le commerce de ladite côte de Guinée, lequel sera d'autant plus facile à ladite Compagnie & d'autant plus avantageux à l'Etat, que ladite Compagnie se trouvant en situation de porter, tant des Indes que du Royaume, toutes les marchandises nécessaires pour le commerce de ces côtes & d'y faire des établissemens par le moyen desquels, les Vaisseaux qu'elle y envoyera trouveront, à leur arrivée, des cargaisons prêtes pour leur retour, elle pourra non-seulement fournir aux Colonies Françoises de l'Amérique, à un prix raisonnable, le nombre de Négres nécessaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs terres, mais encore faire entrer dans le Royaume, une quantité considérable de poudre & matieres d'or & d'autres marchandises propres pour le commerce. Surquoi voulant Sa Majesté, rendre ses intentions publiques. Oui le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PRÉMIER.

Sa Majesté a revoqué & revoque la liberté accordée par ses Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716 pour le commerce de la côte de Guinée & a accordé & réuni, accorde & réunit à la Compagnie des Indes, le privilége à perpétuité de la Traite des Négres, de la poudre d'or & autres marchandises qui se tirent des côtes d'Afrique, depuis la riviere de Sierra-Liona inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à la charge par ladite Compagnie, de faire transporter, suivant ses offres, par chacun an, la quantité de trois mille Négres, au moins aux Isles Françoises de l'Amérique.

II.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses, à tous ses sujets, de faire la navigation & commerce desdits pays, soit en partant des Ports du Royaume, soit en partant des Ports étrangers, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi de transporter des Négres de quelque pays que ce puisse être, aux Isles Françoises de l'Amérique, le tout à peine de confiscation des Vaisseaux, armes, munitions & marchandises au profit de ladite Compagnie des Indes.

III.

Appartiendront à ladite Compagnie des Indes, en pleine propriété, les terres qu'elle pourra occuper dans l'étendue de la présente concession, pour y faire tels établissemens que bon lui semblera, y construire des Forts pour sa sûreté, y faire transporter des armes & canons, y établir des Commandans & le nombre d'Officiers & de Soldats qu'elle jugera nécessaires pour assurer son commerce, tant contre les étrangers, que contre les naturels du pays; à l'effet dequoi Sa Majesté permet à ladite Compagnie des Indes, de faire avec les Rois Négres tels traités qu'elle avisera.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

IV.

Les prises, si aucunes sont faites par ladite Compagnie, des Navires qui viendront traiter dans les pays qu'elle aura occupés, ou qui au préjudice de son privilége exclusif, transporteroient des Négres aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, seront instruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Réglemens de Sa Majesté.

V.

Jouira ladite Compagnie, de l'exemption de tous droits de sortie sur les marchandises destinées pour les lieux de la susdite concession, & pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, même en cas qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande.

VI.

A l'égard des marchandises de toutes sortes, que ladite Compagnie fera apporter pour son compte, des pays de ladite concession, elles seront exemptes de la moitié des droits appartenant à Sa Majesté ou aux Fermiers, mis, ou à mettre, aux entrées des Ports & Havres du Royaume; faisant Sa Majesté, défenses à sesdits Fermiers, leurs Commis & tous autres d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Veut Sa Majesté, que les sucres & autres espéces de marchandises que ladite Compagnie apportera des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un certificat du Sieur Intendant ausdites Isles, ou d'un Commissaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que lesdites marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Négres, que lesdits Vaisseaux y auront déchargés; lesquels certificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre de Négres, qui auront été débarquées ausdites Isles, & demeureront au Bureau des Fermes de Sa Majesté, dont les Receveurs donneront une ampliation, sans frais, aux Capitaines ou Armateurs.

VII.

Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Syndics & habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'octroi, de quelque nature qu'ils soient, sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de Mer, pour les charger dans ses vaisseaux, Sa Majesté déchargeant ladite Compagnie desdits droits, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires.

VIII.

Sa Majesté décharge ladite Compagnie des Indes, des droits de 20 liv. par chaque Négre, & de 3 liv. par tonneau du port des vaisseaux, imposés par l'article III desdites Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, sur les Négocians qui iroient commercer à ladite côte de Guinée, & lui fait en outre don de tous les Forts & Comptoirs, construits & établis en ladite côte, pour appartenir à ladite Compagnie à perpétuité en toute propriété. Au moyen de quoi Sa Majesté demeurera pour l'avenir, déchargée de toute la dépense nécessaire pour l'entretien, tant desdits Forts

& Comptoirs, que pour les payemens des garnisons & des appointemens des Directeurs, Commis & autres Employés.

IX.

Veut Sa Majesté que, par forme de gratification, il soit payé à ladite Compagnie, sur les revenus du Domaine d'Occident, 13 liv. par chaque Négre qu'elle justifiera avoir porté dans les Isles & Colonies de l'Amérique, par un certificat de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs en son absence, & 20 liv. par chacun marc de poudre d'or, qu'elle justifiera avoir apporté dans le Royaume, par des certificats des Directeurs de la Monnoie de Paris.

X.

Outre les droits, priviléges & affranchissemens ci-dessus, jouira ladite Compagnie pour son commerce à ladite côte de Guinée, de tous ceux dont elle a droit de jouir de son commerce dans la Province de la Louisiane, en conséquence des Lettres-Patentes du mois d'Août 1717, ensemble de tous ceux dont a joui, ou dû jouir, en conséquence des Lettres-Patentes du feu Roi, du mois de Janvier 1685, l'ancienne Compagnie de Guinée, qui avoit été établie par lesdites Lettres-Patentes, encore que quelques-uns desdits droits, priviléges, & affranchissemens ne soient expressément déclarés par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-septième jour de Septembre mil sept cens vingt.

S.gné, FLEURIAU.

On voit par l'Article II, que défenses très-expresses sont faites à toutee sortes de personnes d'envoyer des Vaisseaux en Guinée, soit qu'ils partent de France ou des pays étrangers, ni d'apporter des Esclaves dans nos Colonies, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation des Vaisseaux & de leur chargement au profit de la Compagnie des Indes; & par les Articles VIII & IX, que non-seulement ladite Compagnie demeure déchargée du payement de 20 liv. pour chaque Négre & de 3 liv. par tonneau, mais encore qu'il lui est accordé par forme de gratification, sur les revenus du Domaine d'Occident, 13 liv. pour chaque Négre qu'elle justifiera avoir fait débarquer aux Isles Françoises de l'Amérique, & 20 liv. pour chaque marc de poudre d'or importée dans le Royaume & conduite dans la ville de Paris, en représentant les Certificats des Intendans des Isles, ou des Gouverneurs en leur absence, & des Directeurs de la monnoye de Paris.

Cette observation est absolument nécessaire pour entendre les plaintes adressées au Conseil en 1725. Il y avoit déja quatre ans que la Compagnie des Indes jouissoit exclusivement à tous autres, des priviléges attachés à la Traite des Négres, que quelques Navires venant de nos Isles porterent une grande quantité de marchandises accompagnées de Certificats, comme provenant du produit de ladite Traite; ce qui fit conjecturer que les Armateurs profitoient de la facilité qu'ils avoient

GUINÉE. *Traite des Noirs.* d'obtenir lesdits Certificats, pour ne payer que la moitié des droits d'entrée dans le Royaume, & qu'ils pouvoient prétexter que leurs Navires, ayant fait le Commerce de la Traite depuis 1716 jusqu'en 1720, il leur restoit encore des fonds considérables pour employer en marchandises des Isles, ce qui seroit devenu très-abusif. Aussi par Arrêt du 14 Août 1725, tous ces Certificats doivent être regardés comme nuls, & de nul effet.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les sucres & autres marchandises qui seront déclarées provenir de la Traite des Négres, pour le compte des Négocians qui ont fait le Commerce de Guinée, en vertu des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, payeront dans les Ports désignés par les Réglemens & au Bureau d'Ingrande, la totalité des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, lorsque lesdites marchandises seront destinées pour être consommées dans le Royaume.

Du 14 Août 1725.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que plusieurs Négocians font entrer dans le Royaume & dans l'étendue des cinq grosses Fermes, & notamment par le Bureau d'Ingrande, des sucres & autres marchandises des Isles & Colonies Françoises, dont ils ne payent que la moitié des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, à la faveur des Certificats qu'ils ont la facilité de se faire expédier aux Isles sur leur simple déclaration, portant que ces marchandises sont provenues de la Traite des Négres, dans le tems qu'ils avoient la liberté du Commerce de Guinée qui leur avoit été accordée par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716; & Sa Majesté considérant que depuis l'Arrêt du 27 Septembre 1720, qui a accordé à la Compagnie des Indes le privilége exclusif du Commerce de la Traite des Négres à la côte de Guinée, les Négocians du Royaume ont eu un tems plus que suffisant pour retirer les fonds qu'ils pouvoient avoir aux Isles, provenant de la Traite des Négres, en sorte que ces Certificats ne peuvent plus être regardés que comme un moyen de fraude, & un abus très-préjudiciable à la régie : à quoi il est nécessaire de pourvoir. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres & autres marchandises des Isles & Colonies Françoises qui seront déclarées provenir de la Traite des Négres ou pour le compte des Négocians qui ont fait le Commerce à la côte de Guinée, en vertu des Lettres-

Patentes du mois de Janvier 1716, payeront pour la consommation du Royaume dans les Ports désignés par les Réglemens, & au Bureau d'Ingrande, la totalité des droits portés sur lesd. marchandises, par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, sans égard aux Certificats que lesdits Négocians pourroient rapporter qu'elles sont provenues de la Traite des Négres, lesquels Certificats demeureront à l'avenir de nul effet. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzième jour d'Août mil sept cens vingt-cinq. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Signé, PHELYPEAUX.

Il est certain qu'aux termes de l'Arrêt du 27 Septembre 1720, les Négocians qui avoient envoyé de leur propre mouvement des Navires en Guinée, avoient contrevenu à l'Article II, & ne pouvoient point reclamer en leur faveur les franchises portées par les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716. La peine même du payement du droit en entier, ordonné par l'Arrêt du 14 Août 1725, n'étoit pas suffisante, si la contravention eut été prouvée. Il auroit fallu faire confisquer Vaisseaux & cargaisons ; la loi étoit précise ; mais ces Négocians ayant justifié qu'ils n'avoient fait des armemens pour la côte de Guinée, qu'en vertu des permissions qu'ils avoient obtenues de la Compagnie des Indes, il s'en suivoit que leurs Navires devoient être considérés comme appartenans à ladite Compagnie & jouir des mêmes priviléges. Le Conseil trouva ces raisons si justes, que par Arrêt du 20 Novembre 1725, en interprétant en tant que de besoin celui du 14 Août précedent, il ordonna que les Navires expédiés en vertu des permissions données par ladite Compagnie des Indes, jouiroient des mêmes priviléges dont elle a droit de jouir.



ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Sucres & autres marchandises des Isles & Colonies Françoises, qui proviendront de la Traite des Négres, faite par les Négocians du Royaume, en vertu des permissions qui ont été ou qui seront ci-après données par la Compagnie des Indes, jouiront de l'exemption de la moitié des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, conformément à l'Article XIX des Lettres-Patentes du mois de Mars 1696.

Du 20 Novembre 1725.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Négocians de la Ville de Nantes; contenant, que par l'Arrêt du 14 Août de la présente année, il a plû à Sa Majesté assujettir les sucres & autres marchandises des Isles & Colonies Françoises qui seront déclarées provenir de la Traite des Négres pour le compte des Négocians qui ont fait le Commerce à la côte de Guinée, à la totalité des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 sans égard aux certificats que lesdits Négocians pourroient rapporter pour justifier qu'elles sont provenues de la Traite des Négres, lesquels certificats demeureront à l'avenir de nul effet: Sur quoi lesdits Négocians prennent la liberté de représenter à Sa Majesté que la Compagnie des Indes a délivré plusieurs permissions depuis qu'elle a eu le privilége exclusif de ce commerce, & notamment depuis l'année mil sept cens vingt-un, jusqu'en l'année mil sept cens vingt-quatre, & qu'il n'est pas possible que les Négocians à qui ces permissions ont été accordées, ayent encore eu tous les retours que leur doivent produire ces permissions, ce qui dérangera infiniment leur commerce. A CES CAUSES, requéroient qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû ladite Requête & l'Arrêt du quatorze Août mil sept cens vingt-cinq. Oui le rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI en son Conseil, en interprêtant en tant que de besoin l'Arrêt du Conseil du 14 Août de la présente année, a déclaré & déclare n'avoir entendu assujettir à la totalité des droits, les sucres & autres marchandises des Isles & Colonies Françoises qui proviendront de la Traite des Négres faite par les Négocians du Royaume, en vertu des permissions qui ont été ou qui seront ci-après données par la Compagnie des Indes. Veut Sa Majesté, que lesdits sucres & autres marchandises jouissent de l'exemption de la moitié des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, conformément à l'Article XIX des Lettres-Patentes du mois de mars 1696; entendant au surplus Sa Majesté, que ledit Arrêt du 14

Août de la présente année, soit exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingtième jour de Novembre mil sept cens vingt-cinq.

Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

L'exécution de l'Article XIX des Lettres-Patentes du mois de Mars 1696, est rappellé dans ledit Arrêt. Je le joins ici afin que le Lecteur en connoisse les dispositions.

ARTICLE XIX.

Des Lettres-Patentes du mois de Mars 1696.

Toutes les marchandises qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Sénegal & côtes d'Afrique, que des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Mai 1664, de la moitié de tous droits d'entrée en France, à nous ou à nos Fermiers appartenans, soit qu'ils eussent été imposés lors dudit Arrêt, ou qu'ils l'ayent été depuis, même de ceux qui le pourroient être à l'avenir, encore que les exempts & privilégiés y fussent assujettis; faisant défenses à nosdits Fermiers, leur Commis & tous autres, d'en exiger au-delà du contenu aux présentes, à peine de concussion & de restitution du quadruple; & pour l'exécution du présent Article, même pour prévenir les contestations qui pourroient naître entre ladite Compagnie du Sénégal ou les Directeurs, & l'Adjudicataire de nos Fermes, ses Commis & préposés, ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes, aux Bureaux par lesquels entreront lesdites marchandises, des déclarations certifiées d'eux ou de leurs Directeurs, lesquelles ensuite pourront être pesées, vûes, visitées & expédiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, sans toutesois que ladite Compagnie soit assujettie à faire visiter ni peser la poudre & matieres d'or qu'elle fera entrer dans notre Royaume, que nous déclarons par ces présentes, exemptes de toutes visites & de tous droits, à la charge toutesois de les représenter au Bureau de la Monnoye de Paris.

Il semble qu'il ne devoit plus y avoir de plaintes après que le Roi avoit fait connoître si clairement sa volonté sur les permissions accordées par la Compagnie des Indes pour faire le Commerce de la Traite des Négres. Cependant il y eut encore de nouvelles contestations en 1748, & sur les Requêtes respectives des Parties, & les Mémoires qui furent présentés au Conseil, il intervint Arrêt qui ordonne que les Na-

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

vires expédiés pour le Commerce de Guinée, s'ils sont munis de permissions de la Compagnie des Indes, jouiront des priviléges portés par l'Arrêt du 27 Septembre 1720.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de celui du 27 Septembre 1720, & en conséquence, que les Vaisseaux des Négocians, munis de Permissions de la Compagnie des Indes pour le Commerce de Guinée, jouiront des mêmes priviléges & exemptions dont elle jouit.

Du 3 de Décembre 1748.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi les Requêtes & Mémoires respectivement présentés en icelui par les Sieurs Lemesle & Isambert, Négocians de Rouen, prenant fait & cause pour les Sieurs Martin Frache & Jacques le Gueroult de la Place, leurs correspondans au Havre de Grace, d'une part, & les Fermiers-Généraux de Sa Majesté, d'autre part : & par les Syndics & Directeurs des Chambres de commerce de Normandie & de Guyenne, les Juges-Consuls de Nantes, & les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, Parties intervenantes, &c. LE ROI en son Conseil, faisant droit sur les demandes respectives desdites Parties, & sans avoir égard à celles des Fermiers-Généraux, dont Sa Majesté les a déboutés, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 27 Septembre 1720, sera exécuté suivant sa forme & teneur, en conséquence, que les Vaisseaux des Négocians à qui la Compagnie des Indes pourra accorder à l'avenir des permissions pour faire le commerce à la côte de Guinée, continueront de jouir, en vertu desdites permissions, sur les vivres, marchandises & effets qui seront chargés sur lesdits vaisseaux, des mêmes droits, priviléges & exemptions que ceux de ladite Compagnie. Veut aussi Sa Majesté que lesdites contraintes decernées par le Receveur des Fermes au Havre, contre lesdits Frache & le Gueroult, & la soumission dudit Flock, demeurent nulles, & que la somme consignée par ledit le Gueroult de la Place, lui soit rendue & restituée; à ce faire le dépositaire de ladite somme, contraint par toutes voies dûes & raisonnables; quoi faisant déchargé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le troisième jour du mois de Décembre mil sept cens quarante-huit.

Signé, EYNARD.

Voici une copie des Permissions que la Compagnie des Indes donne aux Armateurs qui veulent destiner leurs Navires pour la Traite des Noirs. J'y joins l'Arrêt du 26 Février 1726.

COMPAGNIE

COMPAGNIE DES INDES.

» LA Compagnie des Indes permet à M . . . . . . , . .
» Armateur du Navire . . . . du Port d'environ .
» . . . . commandé par . . . . de faire partir
» ledit Navire de . . . . . pour aller à la côte d'Afrique, de-
» puis la riviere de Cambie, exclusivement jusqu'au Cap de Bonne-Es-
» perance, faire dans cette étendue de côtes, la Traite des Négres,
» Poudre d'Or & autres marchandises du crû du Pays; la Compagnie
» permettant à cet effet que l'Armateur use & jouisse des privilèges &
» exemptions qui lui ont été accordés par Lettres-Patentes, Edits,
» Déclarations & Arrêts rendus en sa faveur pour le Commerce de
» Guinée; se reservant toutefois la gratification de treize livres que le
» Roi lui a accordée, & lui fait payer pour chaque tête de Noirs &
» Negresses introduits dans les Colonies Françoises de l'Amérique, &
» aux autres clauses & conditions portées ci-après.

PREMIEREMENT.

» Il est expressement défendu audit Armateur & Capitaine, sous peine
» de la confiscation du Navire & de sa cargaison, & de l'amende por-
» tée par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Février 1726, dont
» il a été remis un exemplaire audit Armateur, de faire aucune escale
» ni aucune traite à la mer, ou à terre dans l'étendue de la côte
» d'Afrique, comprise depuis le Cap Blanc, jusqu'à la riviere de Gam-
» bie inclusivement, laquelle renferme une partie de la concession dont
» la Compagnie n'entend point communiquer le privilége & le Com-
» merce, lesquels au contraire elle se reserve exclusivement à tous au-
» tres; & sous les peines de droit.

SECONDEMENT.

» La même défense a lieu, & sous les mêmes peines, pour les Ports,
» Havres, Rades, côtes ou Isles, occupés par les Naturels du pays ou
» par des étrangers, ou même qui ne sont pas occupés dans ladite
» étendue de mer & de côtes, tout Commerce étant absolument inter-
» dit auxdits Armateurs & Capitaines avec qui que ce soit dans toute
» la partie du Nord de la côte d'Afrique, depuis le Cap Blanc, jusques
» & compris la susdite riviere de Gambie.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

TROISIEMEMENT.

»Dans le cas que le Navire ſoit obligé, par un événement forcé, »de relâcher dans l'étendue de la ſuſdite côte de la conceſſion de la »Compagnie, occupée par elle ou par d'autres, ou même non occu-»pée, & par elle reſervée, il lui eſt également défendu, ſous les »mêmes peines ci-deſſus, d'y faire aucune traite ou Commerce de »quelque nature que ce puiſſe être.

QUATRIEMEMENT.

»Dans ledit cas de relâche, il ſera permis aux Employés de la »Compagnie à ladite côte, de viſiter ledit Navire toutes les fois qu'ils »le jugeront à propos.

CINQUIEMEMENT.

»Si le Capitaine refuſe la viſite, la confiſcation ci-deſſus ſera encou-»rue, ſon refus établiſſant pour lors la preuve complete de ſa con-»travention.

SIXIEMEMENT.

»Le Capitaine ſera obligé de porter ſes Noirs dans les Colonies »Françoiſes de l'Amérique, & non ailleurs.

SEPTIEMEMENT.

»L'Armateur ſera obligé de payer à ladite Compagnie, entre les »mains de ſon Caiſſier à Paris, ou au Porteur de ſes ordres, dix liv. »par chacune tête de Négre, Negreſſe, Negrillon & Negritte vivans, »que ledit Navire aura introduits dans les Iſles & Colonies Françoiſes »de l'Amérique, & ce, ſix mois après qu'elle aura eu avis de l'arrivée »dudit Navire dans leſdites Iſles & Colonies.

HUITIEMEMENT.

»Le Capitaine ſera tenu de lever des certificats par duplicata & »triplicata du nombre de Négres, Negreſſes, Negrillons & Negrittes »que ledit Navire aura débarqués & introduits dans leſdites Iſles & »Colonies; leſdits certificats viſés de Mr. le Gouverneur & de Mr. »l'Intendant, ou en leur abſence, de Mrs. les Officiers & Commiſſai-»res ou autres qui les repréſenteront.

NEUVIEMEMENT.

»Deux des certificats seront remis par le Capitaine du Navire entre »les mains du Commissionnaire de la Compagnie, établi dans le Port »où le Navire fera sa vente, s'il y en a un, sinon à celui établi dans »le Port le plus voisin, & le troisième certificat sera remis par l'Ar»mateur, un mois après le retour de son Navire en France, à la di»rection de ladite Compagnie à Paris.

DIXIEMEMENT.

»Faute par lesdits Capitaines & Armateurs de remettre dans les sus»dits délais lesdits certificats en bonne & due forme, pour assurer à »la Compagnie la perception de son droit de dix livres par tête de »Noirs & Negresses, grands & petits, ledits Capitaine & Armateur seront »tenus solidairement de payer à la Compagnie le susdit droit de dix »livres par tête de Noirs & Negresses, sur le pied du plus grand nom»bre d'Esclaves qu'il soit possible de porter à un Navire de même gran»deur, si mieux n'aime la Compagnie, faire justifier par enquêtes ou »autrement, & toujours aux frais de l'Armateur, du nombre réel »d'Esclaves que ledit Navire aura introduits.

ONZIEMEMENT.

»La Compagnie se reserve son recours contre l'Armateur, dans le cas »que faute par son Capitaine, ou par lui, d'avoir remis à ladite Com»pagnie lesdits certificats d'introduction en dûe forme, elle ne fut pas »en état de se faire payer par le Roi de la gratification de treize liv. »par tête de Noirs & Negresses referés ci-dessus.

DOUZIEMEMENT.

»L'Armateur sera tenu & responsable, en son propre & privé nom, »envers la Compagnie, de tous les faits de son Capitaine qui l'inté»resseront en France, à la côte d'Afrique & dans les Colonies Fran»çoises, notamment pour la défense & interdiction de toutes Escales »& Traites dans l'étendue de la côte d'Afrique, comprise depuis le »Cap-Blanc, jusques & compris la riviere de Gambie, pour l'assujettis»sement à la visite des Employés de la Compagnie le long de ladite »côte pour le transport des Noirs aux Colonies Françoises & non »ailleurs, & pour la remise dans les Colonies, & en France des cer»tificats d'introduction des Noirs; le tout sous les peines & amendes

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

»exprimées dans les articles précédens, & il en fera sa soumission au »pied d'une copie de la présente permission.

TREIZIEMEMENT.

»Moyenant les susdites clauses & conditions, la Compagnie con- »sent que l'Armateur dudit Navire jouisse des priviléges & exemptions »des droits dont elle-même a droit de jouir pour son commerce de »Guinée, en vertu de la concession qui lui en a été faite par le Roi »en différens tems; sauf & reservé seulement par la Compagnie & à »son profit, son droit de dix livres par tête de Noirs & Negresses & »la gratification de treize livres aussi par tête de Noirs & Negresses qui »lui est accordée & payée par Sa Majesté.

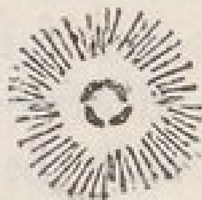
»La présente Permission sera nulle, si le Vaisseau ne part pas d'un »Port de France dans l'espace de six mois, à compter du jour de »la date de la présente Permission.

»Et sera tenu le Capitaine, s'il va à Juda, à son arrivée à ladite »Rade, de présenter sa Permission au Directeur dudit lieu préposé par »la Compagnie, & de la faire viser de lui.

A Paris, le

Les Sindics & Directeurs de la Compagnie des Indes.

Par la Compagnie,



ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les défenses faites aux Particuliers d'envoyer des Vaisseaux & faire Commerce dans les Pays de la Concession de la Compagnie des Indes.

Du 26 Février 1726.

Extrait des Régistres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé qu'au préjudice du privilége exclusif accordé à la Compagnie des Indes pour le commerce de ses concessions, par les Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres-Patentes des mois d'Août 1664, Janvier 1682 & 1685, Mars 1696, Novembre 1712, Août 1717, Mai 1719 & Juin 1725, quelques particuliers n'ont pas laissé d'envoyer des Vaisseaux dans les pays des concessions de ladite Compagnie, soit en les faisant partir des Ports de France avec des congés des Amirautés pour des navigations permises, soit en les faisant partir des pays étrangers; que même quelques-uns d'entre eux, pour mieux cacher leur fraude, ont obtenu, sous des noms supposés, des passeports des Souverains des lieux où ils faisoient faire les armemens de leurs Vaisseaux, & se sont flattés que lorsqu'ils auroient pû éviter d'être découverts, pris ou arrêtés dans les endroits prohibés, ils ne seroient pas sujets à leur retour aux peines qu'ils ont encourues par leur contravention. Quoique de pareilles entreprises soient manifestement contraires aux Ordonnances & Réglemens faits pour le commerce maritime, & aux Edits, Déclarations, Arrêts & Lettres-Patentes rendus en faveur de la Compagnie des Indes, qui font très-expresses inhibitions & défenses à tous les sujets de Sa Majesté d'entreprendre sur le commerce de ladite Compagnie, à peine de confiscation de leurs Vaisseaux & marchandises, & de trois mille livres d'amende; Sa Majesté a crû que pour soutenir les Loix générales & particulieres de son Royaume sur le fait du commerce, & pour l'intérêt d'une Compagnie dont Elle voit avec satisfaction les différens établissemens qu'elle a formés, se perfectionner de jour en jour, & le commerce s'augmenter considérablement, il étoit important d'expliquer plus particuliérement ses intentions à cet égard: Surquoi oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les Ordonnances & Réglemens rendus sur le fait du commerce maritime, ensemble les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes rendus pour le commerce de la Compagnie des Indes, seront exécutés selon leur forme & teneur: & en conséquence fait Sa Majesté très-expresses & itératives défenses à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, d'envoyer leurs Vaisseaux dans les pays de la concession de ladite Compagnie, en prenant des passeports de Sa Ma-

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

jesté ou des congés des Amirautés pour des navigations permises, à peine de confiscation desdits Vaisseaux & marchandises de leur chargement, les deux tiers au profit de ladite Compagnie, & l'autre tiers au profit du dénonciateur, & en outre de trois mille livres d'amende, applicable à l'Hôpital de l'Orient.

II.

Veut Sa Majesté que les saisies qui ont été, ou seront ci-après faites des Vaisseaux des particuliers qui auront été envoyés dans les concessions de ladite Compagnie, au préjudice de sondit privilége, soit que lesdites saisies soient faites dans les lieux prohibés, soit après le retour desdits Vaisseaux dans les Ports du Royaume, ou dans ceux des Colonies, ou autres où ils pourront être saisis, soient incessamment jugées, & les confiscations & amendes portées par les Edits & Réglemens prononcées par les Juges qui en doivent connoître.

III.

Au cas que lesdits Vaisseaux fassent leur retour dans les pays étrangers, pour éviter les peines portées par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, ordonne Sa Majesté que pour raison de ladite contravention, il sera procédé contre les Propriétaires & Armateurs desdits Vaisseaux.

IV.

Et que dans les cas où les Vaisseaux & chargemens appartenans aux Sujets de Sa Majesté qui auront entrepris sur le commerce de ladite Compagnie, ensemble les intérêts & bénéfices qu'ils auront dans les armemens faits dans les pays étrangers pour ses concessions, ne pourroient être saisis & arrêtés, il soit outre ladite amende de trois mille livres prononcé contre lesdits Sujets contrevenans, une condamnation d'une somme équipolente, tant à la valeur desdits Vaisseaux & chargemens, qu'à celle desdits intérêts & bénéfices, pour tenir lieu de ladite confiscation. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le vingt-sixième jour de Février mil sept cens vingt-six.

Signé, PHELYPEAUX.

Collationné aux Originaux par Nous, Ecuyer-Conseiller-Sécretaire du Roi, Maison-Couronne de France, & de ses Finances.

P. MARTIN.

Le défaut de mention (dans les certificats) du nombre de Négres débarqués à l'Amérique, occasionna divers abus par la facilité que trouvoient les Marchands qui n'avoient aucun droit de jouir des modérations accordées aux seules marchandises provenant du commerce de Guinée, de faire délivrer des certificats pour celles qui n'étoient point achetées du produit de la vente des Négres, & par ce moyen frauder la moitié des droits d'entrée; ce qui non-seulement causoit un préjudice notable aux revenus du Roi, mais décourageoit encore les Ar-

mateurs pour la Guinée, en les frustrant du bénéfice que l'exemption de moitié des droits d'entrée dans le Royaume leur procuroit, & dont ils ne ressentoient plus l'effet par la concurrence des autres marchandises des Isles, qui par cette fraude pouvoient être vendues au même prix. Pour remédier à un mal dont les suites auroient été dangereuses, le Roi par son Ordonnance du 6 Juillet 1734, régle la forme des certificats de la Traite des Négres, pour que les marchandises qui en proviennent, puissent jouir de la modération de moitié des droits, en entrant dans le Royaume. Cette Ordonnance est d'une clarté à n'exiger aucune remarque de ma part.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui regle la forme des Certificats de la Traite des Négres aux Isles Françoises de l'Amérique.

Du 6 Juillet 1734.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté s'étant fait représenter les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, portant Réglement pour le commerce de Guinée, par l'Article V. desquelles il est ordonné que les sucres & autres espéces de marchandises que les Sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, jouiront de l'exemption de moitié de tous droits d'entrée, en justifiant par un certificat du Sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente ou du troc des Négres que lesdits Vaisseaux y auront déchargé, lesquels certificats feront mention du nom des Vaisseaux, & du nombre de Négres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au Bureau des Fermes : & Sa Majesté étant informée qu'il se pratique plusieurs abus à l'occasion de cette exemption de moitié des droits ; que nonobstant la disposition ci-dessus des Lettres-Patentes de 1716, il n'est point fait mention dans les certificats qui sont rapportés du nombre de Négres débarqués aux Isles, quoique ce soit une des conditions sous lesquelles ce privilége est accordé ; que des Négocians, autres que les Armateurs des Vaisseaux, qui ont fait la Traite des Négres, & leurs Agens trouvent le moyen de se faire expédier des certificats pour des marchandises qui ne proviennent point de la vente & du troc des Négres, par la faculté que les Commis aux Isles ont de délivrer de ces certificats; ce qui préjudicie non-seulement aux Fermes de Sa Majesté, mais aussi aux Négocians qui font la Traite des Négres, en ce que la plus grande partie des sucres & autres marchandises des Isles, qui proviennent de la vente ou du troc des marchandises qui y sont portées directement du Royaume, viennent accompagnées de certificats, & jouissent frauduleusement de l'exemption de moitié des droits ; & que s'il n'étoit expédié des certificats que pour les marchandises qui proviennent réellement du produit de la vente & du troc des Négres, les Négocians qui en font la Traite profiteroient seuls de la faveur que Sa Majesté a entendu accorder à

ce commerce ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PRÉMIER.

Qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication de la préſente Ordonnance, il ne ſera délivré aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, des certificats pour les marchandiſes qui proviendront du produit de la vente ou du troc des Négres qui y auront été apportés, que par les Sieurs Intendans ou Commiſſaires ordonnateurs auſdites Iſles, ou en leur abſence & dans les Ports où il n'y a point de Commiſſaires ordonnateurs, par des Subdélégués, qui ſeront à cet effet commis par leſdits Sieurs Intendans.

I I.

Ces certificats ſeront mis au pied de la facture des marchandiſes, & enſuite d'un bordereau qui contiendra le produit de la vente des Négres, & le prix des marchandiſes qui auront déjà été expédiées à compte, ſi aucunes ont été embarquées; dans les factures ſeront diſtinguées les quantités & qualités des marchandiſes, & les différentes eſpéces de ſucres terrés ; & feront les certificats mention du Navire qui aura déchargé les Négres, de la quantité de Négres, du prix de la vente deſdits Négres, de celui des marchandiſes qui y ſeront embarquées, du nom du Vaiſſeau ſur lequel elles ſeront ou devront être chargées, du nom du Capitaine, & du Port de France pour lequel il ſera deſtiné ; le tout conformement au modéle ci-attaché.

I I I.

Veut Sa Majeſté que ces certificats ne puiſſent être délivrés qu'aux Armateurs des Vaiſſeaux qui auront fait la Traite des Négres, ou qu'à leurs Capitaines, Agens, ou autres chargés de pouvoirs par écrit, pour gérer la cargaiſon deſdits Navires ; & que les Commis du Domaine d'Occident, ou des octrois auſdites Iſles, mettent au pied leur vû embarquer des marchandiſes contenues dans la facture.

I V.

Les marchandiſes deſdites Iſles qui ſeront apportées ſur des Bâtimens qui en ſeront partis après la publication de la préſente Ordonnance, pour leſquelles il ne ſera pas rapporté des certificats des Sieurs Intendans, Commiſſaires ordonnateurs ou Subdélégués commis par leſdits Sieurs Intendans, ainſi & dans la forme qu'il eſt ci-deſſus preſcrit, & revêtus des vû embarquer des Commis aux Iſles, ne jouiront point de la modération de moitié des droits, leſquels ſeront payés en entier.

V.

Lorſque par les certificats qui auront été rapportés dans les différens Ports du Royaume, le produit de la vente ou du troc des Négres ſe trouvera abſorbé, s'il en eſt encore rapporté d'autres, les Commis des Fermes n'y auront aucun égard ; & au cas de fraude ou fauſſeté deſdits certificats, les marchandiſes ſeront ſaiſies & confiſquées au profit du Fermier, & les Capitaines ou autres qui ſeront atteints du faux, ſeront pourſuivis extraordinairement, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans des Iſles, & autres Officiers qu'il appartiendra de ſe conformer à la préſente Ordonnance, & de tenir la main à ſon exécution. Et ſera la préſente Ordonnance lûe, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le ſixième jour de Juillet mil ſept cens trente-quatre. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

MODELLE

N°. 2026. *MODELLE de* Facture, *de* Bordereau *du produit de la vente des Négres & des marchandises expédiées à compte, & du* Certificat, *qui doivent être expédiés aux Isles, en conformité des Articles I. & II. de l'Ordonnance du Roi du 6 Juillet 1734.* GUINÉE. *Traite des Noirs.*

F A C T U R E.

FACTURE de 12 barriques de sucre, & deux balles de Coton, chargées à bord du Navire *(tel)* Capitaine *(tel)*, destiné pour *(tel endroit)*, par *(tel)* Capitaine, *ou* chargé de la régie & recouvrement de la cargaison du Navire *(tel)* provenant de partie de la vente des Négres de ladite cagaison, arrivé en ce Port le *(tel jour)*, pour le compte & risques des Intéressés audit Navire, marqués comme en marge, & pesant comme il suit.

SL

SÇAVOIR:

Sucre terré blanc.

N°. 1er. . . . 815 liv. ort. 52. l. tare.
2. . . . . 812. . . . . 48.

ort. . . 1627. . . 100. l. tare.
à déduire 130. . . . 30. trait & droit à deux pour cent.

Reste. . . . 1497 l. net à 50 liv. le cent pesant. . . 748 l. 10 f.

Sucre terré commun.

3. . . . 809. . . . 50.
4. . . . 805. . . . 55.
5. . . . 795. . . . 45.

ort. . . 2409. . . 150. l. tare.
à déduire 195. . . . 45. trait & droit à deux pour cent.

Reste. . . . 2214 l. net à 35. l. le cent pesant. . . . 774 18.

Sucre, teste de forme.

6. . . . 792. . . . 43.
7. . . . 787. . . . 52.
8. . . . 877. . . . 47.

ort. . . 2456. . . 142. tare.
à déduire 188. . . . 46. l. trait & droit à deux pour cent.

Reste. . . . 2268 l. net à 25 l. le cent pesant. 567

Sucre brut.

9. . . . 770. . . . 49.
10. . . . 768. . . . 42.
11. . . . 807. . . . 60.
12. . . . 902. . . . 59.

ort. . . 3247. . . 210.
à déduire 270. . . . 60. l. trait & droit à deux pour cent.

Reste. . . . 2977 l. net à 20 l. le cent pesant. 595. 8

2685. 16.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

De l'autre part. . . . . . 2685 l. 16 f.

Deux balles de Coton.

N°. 1er. . . . . 340.
2. . . . . . 310.

650.
13. liv. trait & droit à deux pour cent.
Reste. . . . 637. net à 80 liv. le cent pesant. . . . . . . 509. 12.

3195. 8.

JE *soussigné* (tel) { *Capitaine dudit Navire* (tel) ou *chargé du recouvrement de la cargaison du Navire* (tel) } *Certifie la présente facture véritable. A* le

B O R D E R E A U.

LE produit de la vente de (*tant de*) Negres apportés par le Navire (*tel*) Capitaine (*tel*) arrivé en ce Port le (*tel jour*) monte à. . . . . 200000 liv.

Sur laquelle somme il a ci-devant été expédié des marchandises, pour quarante mille livres.

Nota. *On ne peut faire ce Bordereau, que lorsqu'il a déja été expedié des marchandises sur le produit de la vente des Négres, ainsi il n'y a point de Bordereau à faire pour la premiere partie de marchandises qui s'expédie.*

SÇAVOIR.

Par Certificat du	sur le Navire (*tel*) Capitaine (*tel*) pour Nantes. . .	12000 l.	4000
Par autre du	sur le Navire (*tel*) Capitaine (*tel*) pour St. Malo. . .	9000.	
Par autre du	sur le Navire (*tel*) Capitaine (*tel*) pour la Rochelle.	7500.	
Par autre du	sur le Navire (*tel*) Capitaine (*tel*) pour Nantes. . .	11500.	

Reste. 160000

C E R T I F I C A T.

NOUS .

Certifions que les douze barriques de sucre, & deux balles de coton mentionnées en la présente facture, montant à la somme de trois mille cent quatre-vingt quinze livres huit sols, chargées dans le Navire (tel) *Capitaine* (tel), *destinées pour* { Nantes *ou* autres lieux } *ont été achetées des fonds provenant de la vente de* (tant de) *Negres, apportés par le Navire* (tel) *Capitaine* (tel) *en ce Port le* *laquelle vente a produit la somme de deux cens mille livres * surquoi il a ci-devant été expédié des marchandises pour la somme de quarante mille livres, suivant la note ci-dessus ; En foi de quoi nous avons délivré le présent Certificat, à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secretaire, pour servir & valoir ce que de raison. Fait à* le

*Nota. *A la premiere expédition, au lieu de mettre* il a ci-devant été expédié, &c. *mettre* il n'a encore été expédié aucunes marchandises que celles contenues en la facture ci-dessus.

Malgré un Réglement si précis, les fraudeurs réussirent encore à tromper la vigilance des surveillans, en ne faisant point une exacte mention des marchandises expédiées par des certificats précédens. Pour détruire radicalement cet abus, le Roi rendit l'Ordonnance suivante. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'exemption accordée aux marchandises provenant de la Traite des Négres aux Isles Françoises de l'Amérique.

Du 31 Mars 1742.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté s'étant fait représenter l'Ordonnance qu'Elle a rendue le 6 Juillet 1734, qui régle la forme des certificats de la Traite des Négres aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique; & Sa Majesté étant informée que, nonobstant les dispositions qu'elle renferme, il se pratique encore dans lesdits Isles une fraude préjudiciable, tant aux Négocians qui font le commerce direct ausdites Isles, & à ceux qui font de bonne foi la Traite des Négres, qu'aux intérêts des Fermes de Sa Majesté, par l'abus que font quelques Agens ausdites Isles, préposés à la cargaison de Négres qui y sont introduits, des certificats expédiés par les Sieurs Intendans, Commissaires ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, pour les marchandises provenant du troc desdits Négres, en les appliquant à des marchandises qui ne proviennent point de ce commerce; & que pour y parvenir, ils présentent ausdits Sieurs Intendans ou autres Officiers qui en font les fonctions, des borderaux, dans lesquels, en obmettant plusieurs parties de marchandises préalablement expédiées à compte de leurs Traites, ils surprennent des certificats, au moyen desquels il leur est aisé de se procurer l'exemption de moitié des droits qui se payent en France, sur des quantités de marchandises beaucoup plus considérables que celles qui doivent jouir de l'exemption; à quoi étant nécessaire de pourvoir: Sa Majesté, en expliquant, en tant que de besoin, ladite Ordonnance, & y ajoutant, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PRÉMIER.

Qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du présent Réglement, les Capitaines des Vaisseaux qui transportent des Négres dans les Isles & Colonies, seront tenus d'y faire à leur arrivée, leur déclaration sommaire & certifiée d'eux, du nombre de Négres qu'ils introduiront, sur un régistre qui demeurera déposé au Greffe des Sieurs Intendans, Commissaires ordonnateurs, ou Subdélégués par eux commis à cet effet; & que lesdits Capitaines, Commissionnaires ou Agens chargés de la vente & du recouvrement desdits Négres, seront tenus de faire de même sur ledit registre une déclaration sommaire & certifiée d'eux, du prix total desdits

GUINÉE.
Traite des Noirs.

Négres, auſſi-tôt qu'ils auront été vendus, leſquelles déclarations feront mention du jour de l'arrivée deſdits Négres, & feront tranſcrites pour chaque Navire Négrier, au haut d'un feuillet, dont le reſte demeurera en blanc, pour y écrire les notes par extrait, des certificats qui feront par la ſuite expédiés audit Greffe, pour les marchandiſes provenant du prix de chaque cargaiſon de Négres.

II.

Lorſque les Capitaines, Commiſſionnaires ou Agens chargés du recouvrement du prix d'une cargaiſon de Négres, voudront faire un envoi de marchandiſes en provenant, ils feront obligés d'apporter au Greffe deſdits Sieurs Intendans, la facture deſdites marchandiſes, & au bas de ladite facture le bordereau du montant de celles précédemment expédiées à compte de ladite cargaiſon, dans la forme des modéles preſcrits par l'Ordonnance du 6 Juillet 1734, lequel bordereau contiendra par articles, la date de chaque envoi, le nom du Navire ſur lequel il aura été chargé, & ſon prix, enſuite le montant total deſdits envois, la comparaiſon de ce total avec celui du prix des Négres, & ce qui ſe trouvera reſter dudit prix, ou, à défaut de marchandiſes précédemment expédiées, ils feront tenus de déclarer qu'il n'en eſt point encore parti : leſquelles factures, bordereaux ou déclarations leſdits Capitaines, Commiſſionnaires ou Agens certifieront par écrit être véritables, & les marchandiſes y énoncées ne provenir que de la vente & du troc deſdits Négres; ſous peine, en cas de fraude ou de faux expoſé dans leſdites factures, bordereaux ou déclarations, de cinq cens livres d'amende : & feront leſdites factures, bordereaux ou déclarations, enrégiſtrés, ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent, à la ſuite des déclarations qui y ſont preſcrites, ſur le blanc du feuillet reſté à cet effet, afin que par ledit enrégiſtrement leſdits ſieurs Intendans, Commiſſaires ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, puiſſent connoître l'état de chaque cargaiſon de Négres, & ne donnent qu'en connoiſſance, leurs certificats au bas deſdites factures, bordereaux ou déclarations, ainſi certifiés.

III.

Sa Majeſté défend auſdits Capitaines, Commiſſionnaires ou Agens, de s'ingérer d'écrire de leur main les certificats qui doivent être donnés par leſdits ſieurs Intendans ou autres Officiers ſuivant leurs fonctions, pour les marchandiſes provenant de la vente des Négres; leſquels certificats ne pourront être écrits que par eux, leurs Sécretaires, ou autres perſonnes par eux prépoſées à cet effet, & contiendront les quantités de marchandiſes, & les ſommes en toutes lettres, le tout à peine de nullité.

IV.

Veut Sa Majeſté que les Armateurs faiſant le commerce de Guinée, qui préſenteront, après la publication de la préſente Ordonnance aux Iſles, dans les Bureaux de ſes Fermes en France, pour des marchandiſes provenant de la Traite des Négres, des certificats des Sieurs Intendans ou autres Officiers prépoſés pour les donner, ne puiſſent les rapporter que dans la forme ci-deſſus preſcrite, à peine d'être déchus du privilége de la modération de moitié des droits des marchandiſes qui ſe trouveront accompagnées deſdits certificats; & que leſdits certificats, enſemble ceux qui feront expédiés à l'avenir aux Iſles avant ladite publication, ne puiſſent être admis dans leſdits Bureaux, qu'après qu'ils auront été certifiés véritables en tout leur contenu par leſdits Armateurs; & qu'en cas de fraude ou de faux ex-

posé dans les factures, bordereaux ou déclarations, lesdits Armateurs soient condamnés en la confiscation des marchandises pour lesquelles lesdits certificats auront été expédiés, & en cinq cens livres d'amende, & poursuivis extraordinairement, en cas de faux, conformément à l'Ordonnance du 6 Juillet 1734.

V.

Les certificats n'auront point d'effet pour l'exemption de la moitié des droits, qu'après qu'ils auront été vérifiés par les Fermiers Généraux, qui seront tenus de donner leurs ordres sans retardement; à l'effet de quoi ces certificats leur seront adressés à l'Hôtel des Fermes à Paris, par les Directeurs ou Receveurs des Fermes dans les Ports admis au commerce de Guinée.

Et sera au surplus ladite Ordonnance du 6 Juillet 1734, exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par la présente. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles, ou autres Officiers qu'il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lûe, publié & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le trente-un Mars mil sept cens quarante-deux *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Sécrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, & de ses Finances.

L'obligation imposée par l'article V, d'envoyer à l'Hôtel des Fermes à Paris les certificats délivrés aux Isles pour les marchandises envoyées en France, détermina Mrs. les Fermiers Généraux, à écrire à tous les Directeurs des Fermes la lettre suivante.



LETTRE

DE MRS. LES FERMIERS GENERAUX au Directeur des Fermes à Marseille.

à Paris le 19 Novembre 1742.

PAR l'Article V de l'Ordonnance du 31 Mars 1742, Monsieur, les certificats rapportés pour les marchandises provenant de la Traite des Négres, doivent nous être adressés à l'Hôtel des Fermes pour être vérifiés ; & il est du bon ordre des comptes ouverts pour chaque cargaison de Négres, que ces certificats y demeurent pour servir de piéces justificatives desdits comptes ; c'est pour cela que nous vous avons précédemment marqué d'enjoindre aux Receveurs des Ports de votre département où ce commerce est permis, de prendre des copies desdits certificats pour y avoir recours en cas de besoin à leur Bureau, pour que les originaux puissent rester à Paris ; cependant comme il arrive souvent que les Négocians qui ont remis ces certificats dans les Bureaux, nous les redemandent lorsqu'ils n'ont point été admis, sous prétexte qu'il leur sont alors nécessaires pour les opérations de leur commerce, & qu'il est indispensable qu'ils restent ici joints ausdits comptes, pour pouvoir prouver en cas de besoin la consommation des cargaisons des Négres, nous avons décidé que dans les cas où la Compagnie aura rejetté quelques certificats de Traite, le Receveur auquel il auront été remis, donnera aux Négocians qui demandent ces certificats, la copie conforme à l'original qui nous aura été envoyé, en marge de laquelle copie il fera mention des raisons du refus fait par la Compagnie de les admettre ; c'est pourquoi vous leur recommanderez d'être attentifs à retenir une copie exacte de chacun des certificats de cette espéce qui leur seront rapportés, afin d'être en état en cas de besoin de la remettre ausdits Négocians, cette copie devenant inutile à leur Bureau, puisque les marchandises y contenues se trouvent dans le cours de celle du commerce ordinaire des Isles, lorsque lesdits certificats ne sont point admis. Nous vous prions de donner ausdits Receveurs vos ordres en conformité de la présente, &c.

Signés, HOCQUART, THOYNARD, DUPIN, LALIVE, ROLLAND, HATTE ET DE BEAUMONT.

OBSERVATIONS.

Les Négocians de Marseille doivent à l'arrivée de leurs Navires dans le Port, sur lesquels il y a des marchandises provenant de la vente des Négres, faire une copie du certificat qui les accompagne, & la remettre avec l'original au Bureau du Poids & Casse. Le moindre délai est suffisant pour causer une nullité, & empêcher l'admission dudit certificat, & dans le cas de refus de la part de la Compagnie, à cause du manque de quelque formalité prescrite par l'Ordonnance du 6 Juillet

1734 & l'Arrêt du 31 Mars 1742, & qui sera jugée nécessaire, la copie déposée au Bureau du Poids & Casse sera remise auxdits Négocians, & si les certificats sont admis, elle servira pour noter les expéditions (à mesure qu'ils en feront) des envois dans le Royaume en prenant un passavant justificatif audit Bureau du Poids & Casse, comme lesdites marchandises proviennent de la Traite des Négres. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Messieurs les Juges & Consuls de la ville de Nantes, pour faciliter l'expédition des marchandises des Isles, provenant du produit de la Traite, dresserent des formules pour les certificats que les Capitaines doivent se faire délivrer, & les proposerent à Messieurs les Fermiers Généraux, qui après les avoir examinées les trouverent bien; en conséquence lesdits sieurs Juges-Consuls les firent imprimer, & en donnerent avis aux Chambres de Commerce du Royaume par la lettre suivante.

COPIE

D'UNE LETTRE

Ecrite par Messieurs les Fermiers-Généraux à Monsieur Bouchaud Député de Nantes pour le Commerce.

A Paris le 30 Janvier 1744.

NOUS avons examiné, Monsieur, les deux Imprimés des Certificats que vous nous avez remis pour s'en servir pour les retours des marchandises des Isles provenant de la vente & du troc des Négres, l'un propre pour un prémier envoi à compte du produit de la vente des Négres d'un Vaisseau qui a fait la Traite, & l'autre pour les envois subséquens, qui doit contenir le Bordereau des envois précédens. Ces Imprimés nous ont paru conformes aux dispositions des Ordonnances de 1734 & 1742, à l'exception de la certification de la vérité de la Facture sur le Certificat des envois subséquens, qui est en suite de ladite Facture, & que nous estimons devoir être mise en suite du Bordereau, l'un & l'autre devant être également certifiés véritables par la personne chargée du recouvrement du produit de la vente des Négres, conformément à l'Article II de l'Ordonnance de 1742, ce qu'il convient de rectifier, moyenant quoi la Compagnie consent Monsieur, qu'on se serve de ces Imprimés aux Isles, & nous donnerons nos ordres dans les Ports permis du Royaume pour qu'on les reçoive, à condition que les blancs seront remplis conformément aux dispositions desdites Ordonnances, & que ceux du Certificat qui doit être donné au bas par Messieurs les Intendans ou leurs Subdélegués, seront écrits de leur main, ou par leur Sécretaire, ainsi qu'il est ordonné par l'Article III de

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

l'Ordonnance de 1742, *après la vérification faite du Bordereau sur le Regiſtre qui doit être tenu à l'Intendance, ſuivant l'Article prémier de ladite Ordonnance.*

Ces certificats continueront de nous être adreſſés comme il eſt porté en l'Article V de ladite Ordonnance, la facilité à laquelle nous conſentons de ſe ſervir des certificats imprimés ne devant diſpenſer d'aucune des formalités preſcrites par les Ordonnances dont l'exécution doit également être ſuivie exactement.

Nous avons l'honneur d'être très-parfaitement, Monſieur, vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

Signés, DE BEAUMONT, DE LA CHABRERIE, LA BORDE, LALIVE, DE NANTOUILLET, BRISSART.

COPIE
D'UNE LETTRE

Ecrite par Meſſieurs les Juges & Conſuls de Nantes aux Chambres de Commerce de Bordeaux, la Rochelle, &c.

A Nantes le 4 Mars 1744.

NOUS avons l'honneur de vous faire ſçavoir que Meſſieurs les Fermiers-Généraux ont adopté nos Formules imprimées pour les Factures, Bordereaux & Certificats des marchandiſes provenant de la vente des Négres, en y faiſant un léger changement.

Nous avons en conſéquence & de conformité à leur obſervation, fait imprimer de nouvelles Formules, & nous avons obſervé de placer la certification du chargeur des marchandiſes après le Bordereau.

Nous avons auſſi obſervé de laiſſer dans ces nouveaux imprimés de plus grands eſpaces de blancs pour y placer la facture & le Bordereau; mais ſi dans quelques occaſions, quoiqu'aſſez rares, le blanc deſtiné à recevoir le détail des marchandiſes dans la prémiere page, ſoit de la facture prémiere, ou de la ſubſéquente, ne ſuffiſoit pas, il ſeroit plus facile de porter la ſuite de ce détail aux pages 3 & 4.

Nous vous envoyons inclus un de ces nouveaux imprimés, & nous y joignons une copie imprimée, & de nous certifiée de la lettre par laquelle Meſſieurs les Fermiers Généraux approuvent nos Formules imprimées. Nous y avons fait mettre en caractères italiques l'endroit de cette lettre où Meſſieurs les Fermiers Généraux avertiſſent de vérifier & bien conformer les Bordereaux au Regiſtre tenu à l'Intendance.

Nous eſtimons qu'il eſt très-convenable que Meſſieurs les Armateurs faſſent coudre un exemplaire imprimé tant de ladite lettre que des Ordonnances de 1734 & 1742, entre la couverture & le prémier feuillet du livre de Traite qu'ils mettent en main du Capitaine de chaque Navire Negrier. Il conviendra également d'inſérer dans les ordres qu'ils donneront à ces Capitaines & aux Agens qu'ils chargeront d'envoyer les retours en France, de ſe conformer exactement à ces Ordonnances & aux Formules

mules imprimées à la suite d'icelles, & enfin, conformément à la lettre de Messieurs les Fermiers Généraux, d'avoir une attention singuliere à ne point laisser remplir le certificat de Monsieur l'Intendant qu'après avoir collationné & vérifié avec toute l'exactitude possible le Bordereau des envois précédens sur le livre de l'Intendance, & après avoir fait ajouter sur ledit Registre l'envoi actuel.

Nous souhaitons très-fortement, Messieurs, que l'idée que nous avons eue, en imaginant ces Formules & en faisant imprimer la Lettre de Messieurs les Fermiers Généraux, soit utile à Messieurs vos Armateurs & aux nôtres pour prévenir du moins une grande partie de difficultés qu'on leur fait depuis quelques années, beaucoup plus sur la forme que sur le fond.

Nous avons l'honneur d'être très-parfaitement, Messieurs, vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs.

Signés, N. MERCIER, BERNIER DE LA RICHARDIERE, LOUIS GROU, FR. DE LA VILLE.

AVIS

A MESSIEURS LES ARMATEURS

POUR LA GUINÉE,

Sur la maniere de rectifier les défauts qui se pourront trouver dans les Factures, Bordereaux & Certificats qui accompagnent chaque envoi des retours, en sorte que ces défauts ne puissent être un obstacle à jouir de l'exemption de la moitié des droits d'entrée du Royaume.

PAR la lettre que nous avons écrite le 4 Mars 1744 aux chambres de Commerce établies dans les Villes Maritimes, & dont nous avons fait distribuer des copies imprimées à Messieurs les Armateurs de Nantes, nous avons détaillé toutes les précautions que nous avons jugé nécessaires pour mettre les Capitaines Négriers, & les Préposés au recouvrement & remise des fonds provenant de ce commerce, en état de dresser les Factures & Bordereaux, & fait dresser les Certificats par les Officiers du Roi, nommés pour les donner, d'une maniere tellement conforme à l'Ordonnance de 1742, que Messieurs les Fermiers-Généraux ne puissent refuser de les admettre.

Depuis ce tems-là nous avons fait réflexion que malgré toutes ces précautions il pourroit venir des Isles de ces sortes de piéces, où il se trouveroit des manquemens, qui suffiroient pour faire naître de grandes difficultés, s'il n'y étoit pourvû de reméde à l'avance. C'est pourquoi nous avons imaginé un moyen propre à prévenir toutes ces difficultés, & à faire retirer de ces Certificats, toute l'utilité qu'on s'en étoit légitimement promise. Voici ce moyen.

Il est nécessaire que l'Armateur établisse chez-lui, sur un livre de facture ou autre, un compte des marchandises qui seront chargées à l'Amérique, soit à son adresse, soit à celle de quelque Négociant d'une autre Ville, provenant de la vente des Noirs, au nombre de *tant* introduits dans *un tel Port, de telle Isle, un tel jour*, par

GUINÉE.
Traite des Noirs.

un Navire *tel*, *Capitaine tel*, & dont la vente a monté à la ſomme de *tant*, premier voyage.

L'Armateur établira *ſéparement* un pareil compte pour le *ſecond voyage*, & un autre ſemblable pour le *troiſième voyage*, &c.

Il écrira ſur ce compte, dans l'ordre & la forme établie dans nos formulaires imprimés, pour les Bordereaux des envois, le montant monnoie des Iſles, de chaque Facture qu'il recevra, & ce, incontinent après l'avoir reçue.

Lors de la reception de chaque certificat, l'Armateur en *vérifiera exactement la Facture*, pour connoître s'il ne s'y ſeroit point gliſſé quelques erreurs de fait ou de calcul, après quoi il fera écriture de cet envoi, à la ſuite du dernier article du ſuſdit compte établi ſur ſon livre.

Il conferera auſſi tous les articles du *Bordereau*, & il examinera s'ils ſont conformes à ceux de ſondit compte.

SÇAVOIR:

1°. Le nom du Navire qui a fait la Traite.

2°. Le nom de ſon Capitaine.

3°. Le jour de ſon arrivée aux Iſles, ſuivant la déclaration dudit Capitaine.

4°. Le nom de l'Iſle, & celui du Port de ladite Iſle où il eſt arrivé.

5°. Le nombre de Négres introduits.

6°. Le prix total de la vente des Négres.

7°. La date du Certificat de chaque envoi des retours en France.

8°. Le nom du Navire ſur lequel chaque envoi a été chargé.

9°. Le nom du Capitaine de chacun des Navires porteurs deſdits envois.

10°. Le nom de la Ville de France où chaque envoi a été fait.

11°. L'expreſſion (en chifres ſeulement) du montant de chaque envoi.

12°. Si le montant total des envois faits juſqu'audit jour a été bien calculé.

13°. Si la comparaiſon de ce total avec le total du prix des Négres a été bien faite.

14°. Si la ſomme à quoi monte le reſte des effets à venir, y eſt exactement exprimée.

15°. Si le Certificat y eſt écrit de la main de l'Officier prépoſé à cette fonction.

16°. Si les ſommes exprimées dans ce certificat ſont juſtes, & ſi elles ſont écrites en toutes lettres.

Nota. S'il a été fait par un mêmeNavire deux différens envois, pour chacun deſquels on a pris un certificat ſéparé, il faudra toujours que ces deux envois ſoient exprimés ſéparement en deux articles dans tous les Bordereaux ſubſéquens.

Au cas que l'Armateur trouve que toutes ces formalités ont été bien obſervées, alors il ſera en état d'affirmer véritables, les contenus auxdites Factures, Bordereaux, & Certificats.

Mais ſi l'Armateur trouve quelque erreur dans la Facture, quelque erreur ou omiſſion dans le Bordereau, ou quelque manquement dans le Certificat de l'Officier du Roi, il ſera néceſſaire dans tous ces cas, que dans la certification qu'il eſt tenu de mettre à la ſuite du Certificat de l'Intendant, ledit Armateur déclare l'omiſſion, l'erreur ou le défaut qu'il aura trouvé, & tout de ſuite il le rectifiera ſans jamais rien effacer, biffer, racler ni raturer, & ſans mettre aucune interligne.

Par cette déclaration & rectification faite & ſignée de la main de l'Armateur, l'erreur, l'omiſſion, ou tout autre défaut ſe trouvera couvert, & le Certificat ſera impugniſſable & en état de produire ſon effet, pour l'exemption de la moitié des droits.

MODELE DES RECTIFICATIONS

QUE l'Armateur a droit de faire dans sa certification, des erreurs de calcul, doubles emplois, fausses cotations & omissions qui se peuvent trouver dans les Factures, Bordereaux & Certificats venus de l'Amérique, pour procurer l'exemption de la moitié des draits des marchandises provenant de la vente des Noirs.

JE soussigné *un tel*, Armateur du Navire *tel*, déclare que dans l'examen que j'ai fait de la facture des autres parts, j'ai reconnu dans ladite Facture une erreur de calcul dans la ligne, en marge de laquelle j'ai écrit ce
15200 mot *Nota*, & qu'au lieu de douze mille cinq cens livres, à quoi a été tirée
12500 en lignes la valeur de cinq futailles d'indigo, cette même valeur monte à
——— quinze mille deux cens livres, ce qui opere dans ladite Facture, dans le
2700 Bordereau & dans le Certificat, une erreur de deux mille sept cens livres,
——— qu'il faut ajouter à cette valeur totale, au moyen de laquelle rectification, je déclare qu'il ne reste plus véritablement à venir des Isles de l'Amérique, que la somme de trente-sept mille cinq cens livres; après laquelle rectification faite, je certifie véritable le surplus de ladite Facture, du Bordereau & du Certificat des autres parts, & je déclare comme dit est, qu'il ne reste plus à venir en France, que pour trente-sept mille cinq cens livres de marchandises provenant de la cargaison dudit Navire. Fait à le



GUINÉE.
Traite des Noirs.

FACTURE SUBSEQUENTE.

Facture de

chargé à bord du Navire Capitaine
destiné pour la Ville de par moi
en qualité de & chargé de la régie & recouvrement de la cargaison du Navire le Capitaine
lesdites marchandises provenant de la vente des Négres de ladite cargaison, arrivée en ce Port de le
pour le compte & risques des Intéressés audit Navire, marquées comme en marge & pesant comme suit;

SÇAVOIR:

Je soussigné chargé du recouvrement de la cargaison du Navire nommé le
certifie la présente Facture véritable. Fait à

Vû embarquer dans le susdit Navire les marchandises exprimées ci-dessus. A

BORDEREAU.

Le produit de la vente de Négres apportés par le Navire le Capitaine arrivé à le monte à la somme de ci

sur laquelle somme il a ci-devant été expédié des marchandises pour la somme de

SÇAVOIR:

Par Certificat du sur le Navire Capitaine pour le Port de

chargé en tout ci-devant pour
& ce jour suivant la Facture en l'autre part, & le Certificat ci-dessous

reste. pour

CERTIFICAT.

NOUS

certifions que les

mentionnées en la facture de l'autre part, montant à la somme de

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

chargées dans le Navire *Capitaine*
destinées pour le Port de *ont été achetées des fonds provenant de la vente du nombre de* *Négres apportés par le Navire* *Capitaine* *en ce Port, le* *laquelle vente a produit la somme de*

sur laquelle somme il a ci-devant été expédié des marchandises pour la somme de

Et ce jour les marchandises portées dans la facture de l'autre part, le tout suivant la note ci-dessus: en foi de quoi nous avons délivré le présent Certificat, à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contresigner par notre Sécretaire, pour servir & valoir ce que de raison. Fait à

DROITS DES MARCHANDISES

Mentionnées dans les Lettres-Patentes du mois de Février 1719, réduits à la moitié.

Mascavades ou sucre brut le cent pesant dont 16 s. 8 d. appartiennent au Fermier du Domaine d'Occident, & 8 s. 4 d. au Fermier général des cinq grosses Fermes. 1 liv. 5 s.

Sucres terrés ou cassonnades le cent pesant dont 1 liv. au Fermier du Domaine d'Occident, & 3. liv. au Fermier des cinq grosses Fermes. 4 liv.

L'indigo le cent pesant, ci. . . . . . . 2 liv. 10 s. réduit à la moitié par Arrêt du 15 Mai 1760, à commencer du prémier Octobre 1762. ci . . . . . 1 liv. 5 s.

Le gingembre *idem*. 7 6

Le coton en laine *idem*. 15

Nota. Il ne paye plus le droit d'entrée par Arrêt du 12 Novembre 1749.

Rocou, *idem*. . . . . 1 liv. 5 s.

Les confitures, *idem*, ... 2 10

La casse ou canefice. 10

Le cacao, *idem*, ... 5

Les cuirs secs & en poil, la piéce. 2 6

Le carret ou écailles de tortues, le cent. 3 15

Le caffé ne jouit d'aucune modération des droits d'entrée.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

ARTICLE VI.

Les toiles de toutes ſortes, la quincaillerie, la mercerie, la verote-rie, tant ſimple que contre-brodée, les barres de fer plat, les fuſils, les ſabres & autres armes, & les pierres à fuſil, le tout des fabriques de notre Royaume, enſemble le corail, jouiront de l'exemption de tous droits de ſortie dûs à nos Fermes, tant dans les Bureaux de leur paſſa-ge, que dans ceux du Port de leur embarquement, à la charge qu'elles ſeront déclarées pour le Commerce de Guinée, au prémier Bureau de nos cinq groſſes Fermes, & qu'il y ſera pris un acquit à caution en la ma-niere accoutumée, pour en aſſurer l'embarquement dans l'un deſdits qua-tre Ports, juſques auquel tems leſdites marchandiſes ſeront miſes dans le magaſin d'entrepôt, ſous deux clefs différentes, dont l'une ſera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui ſera prépoſé par les Négocians, le tout à leurs frais. Et à l'égard des vins d'Anjou & autres crûs des côtes de la riviere de Loire, deſtinés pour la Guinée, il en ſera uſé comme à l'égard de ceux deſtinés pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſuivant l'Arrêt de notre Conſeil du 23 Sep-tembre 1710. Et pour ce qui concerne les vins de Bordeaux, Nous vou-lons pareillement qu'il en ſoit uſé de la même maniere qu'il ſe pratique à l'égard de ceux qui y ſont embarqués pour les Iſles Françoiſes de l'A-mérique en y prenant le chargement deſdits vins, & y faiſant les ſou-miſſions accoutumées.

Dans les Lettres-Patentes du mois de Janvier de 1719, les vins & eaux de-vie de la Province de Languedoc ont été ajoutés aux mar-chandiſes & denrées dénommées dans le préſent article ; cependant comme les Lettres-Patentes n'avoient été données que pour le Lan-guedoc, on continua à Bordeaux la perception des droits ſur les vins & eaux-de-vie, comme il paroît par la déciſion ſuivante.



GUINÉE.
Traite des Noirs.

ORDRE

DU CONSEIL DE COMMERCE,

CONCERNANT

Les Eaux-de-Vie destinées pour le commerce de Guinée.

Du 15 Février 1720.

SUR le rapport qui a été fait au Conseil de commerce, d'une requête du sieur Doumeret Négociant de Bordeaux, par laquelle il demande l'exemption des droits sur les eaux-de-vie qu'il fait charger pour la côte de Guinée, prétendant qu'étant la base du commerce de Guinée, c'est par omission qu'elles ne se trouvent point comprises dans les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716: le Conseil avant que de statuer sur le fond, a ordonné que les Commis se contenteront de prendre la soumission du Marchand de payer les droits, s'il est ainsi ordonné. Les Directeurs de la Compagnie des Indes se conformeront à l'ordre ci-dessus. Fait au Conseil, tenu à Paris, le 15 Février 1720.

Signé, ROUJAULT.

Les vins & eaux-de-vie du crû du Royaume, destinés pour les Isles Françoises de l'Amérique, jouissent de l'exemption des droits, conformément aux Lettres-Patentes de 1717 & 1719. Il paroît donc qu'il doit en être usé de même suivant la disposition du présent article, pour lesdits vins, quoiqu'ils n'y soient pas dénommés. La question si les vins de Provence & du Languedoc doivent jouir de cette exemption est donc toute décidée; car il auroit fallu que quelque nouveau Réglement eut annullé cette disposition, pour que la perception du droit fut légitime. Je suppose qu'il vint une défense de laisser sortir des eaux de-vie du Royaume. Si la défense ne comprenoit point nommément lesdites eaux-de-vie destinées pour la Guinée, elles continueroient d'y être envoyées librement; c'est ce qui arriva au sujet du fer non ouvré, dont la sortie du Royaume fut prohibée à cause de la rareté du bois qui étoit nécessaire pour les forges; ce qui fit que le fer en barres commençoit à manquer. Cette défense fut une occasion de faire difficulté aux Bureaux de sortie de le laisser embarquer pour la Guinée; mais par décision du Conseil du 27 Juin 1720, l'ordre fut donné de n'y apporter aucun obstacle.

L'entrepôt

L'entrepôt dont il eſt parlé dans le préſent article, eſt ſujet aux mêmes Réglemens que ceux qui ont été rendus pour les marchandiſes du crû ou de fabrique du Royaume, deſtinées pour les Iſles de l'Amérique. J'en ai parlé en ſon lieu; ce ſeroit une répétition inutile. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

ARTICLE VII.

Permettons auxdits Négocians d'entrepoſer dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les marchandiſes appellées cauris, les toiles de coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les toiles peintes, les criſtaux en grains, les petits miroirs d'Allemagne, le vieux linge & les pipes à fumer, qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par mer ſeulemement, pour le commerce de Guinée. Voulons auſſi qu'ils jouiſſent du même entrepôt pendant l'eſpace de deux années ſeulement, à compter du jour & date de l'enrégiſtrement des Préſentes, pour les couteaux Flamands, les chaudieres & toutes ſortes de batteries de cuivre; le tout à condition que leſdites marchandiſes étrangeres ſeront déclarées à leur arrivée aux Commis des Bureaux de nos Fermes, & enſuite dépoſées dans un magaſin qui ſera choiſi pour cet effet, & fermé à deux clefs, dont l'une reſtera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre ſera remiſe à celui que les Négocians prépoſeront, le tout à leurs frais.

L'entrepôt ordonné pour les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, auxquels St. Malo a été ajouté par l'article IX, regarde aujourd'hui tous les Ports qui ont obtenu la permiſſion de faire des armemens pour l'Amérique, conformément à l'Arrêt du 30 Septembre 1741. Il n'y a ici aucun délai fixé pour le tems dudit entrepôt; ce qui a occaſionné pluſieurs conteſtations, qui bien loin d'être terminées par l'Arrêt du 7 Septembre 1728, qui régle par l'article III que les marchandiſes entrepoſées pour la côte de Guinée ſeront envoyées dans ſix mois au plus tard à leur deſtination, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de mille livres d'amende, en devinrent plus vives par l'impoſſibilité de remplir cette condition, qui cependant fut confirmée par les articles IV & V de l'Arrêt du Conſeil du 19 Mai 1734.



EXTRAIT

DE L'ARRET DU CONSEIL,

CONCERNANT

Les priviléges de la Compagnie des Indes.

Du 19 Mai 1734.

ARTICLE PREMIER.

LA Compagnie des Indes jouira au Port de l'Orient & à Nantes, des mêmes priviléges & exemptions dont elle jouit actuellement à Nantes, & en conséquence toutes les marchandises provenant de son commerce, qui seront envoyées de l'Orient à Nantes par ladite Compagnie, ses Agens ou Préposés, avant ou après les ventes, même celles qui seront envoyées de Nantes à l'Orient par elle, ou par ses Agens & Préposés, seront exemptes des droits de la Prévôté de Nantes, & autres droits dûs sur les marchandises venant par mer à Nantes, de même que toutes celles que ladite Compagnie aura dans ses magasins au Port de l'Orient, propres à l'usage du commerce de Guinée, qui seront envoyées à Nantes, à condition que toutes lesdites marchandises seront accompagnées des certificats de ladite Compagnie des Indes, ou de ses Agens ou Préposés, que les Capitaines ou Maîtres de Barques seront obligés de représenter aux Commis des Fermes, à leur arrivée, leurs connoissemens, & les voituriers par terre leurs lettres de voiture, le tout signé par l'Agent ou Préposé de la Compagnie des Indes, & visé par le Directeur de la Compagnie à l'Orient, & que les uns & les autres feront leurs déclarations en la maniere ordinaire : & pourront les Commis du Fermier être présens au déchargement desdites marchandises & à la remise qui s'en fera dans les magasins de ladite Compagnie, pour constater seulement le nombre de caisses, balles & ballots contenus dans les lettres de voiture, connoissemens & certificats.

II.

Les Adjudicataires des marchandises provenant des ventes de la Compagnie des Indes & leurs cessionnaires jouiront aussi de l'exemption des droits de la Prévôté de Nantes, sur lesdites marchandises qu'ils feront venir de l'Orient à Nantes par mer, en observant les formalités prescrites ci-après.

III.

Les Adjudicataires ou leurs cessionnaires, qui destineront pour Nantes des marchandises dont l'usage est permis dans le Royaume, provenant des ventes qui seront faites à l'Orient, seront tenus d'en faire leurs déclarations au Bureau qui sera établi à l'Orient pendant le tems desdites ventes, & à celui du Port-Louis dans les autres tems, du nombre de caisses, balles & ballots, de les faire plomber du plomb des Fermes, & ensuite peser & de prendre des acquits à caution qui seront représentés au Bureau de la Prévôté de Nantes, pour la vérification des plombs y être faite, ainsi que du nombre & du poids des caisses, balles & ballots, déclarés & compris dans lesdits acquits à caution; lesquels ne pourront être déchargés qu'après que l'ouverture & visite desdites caisses, balles & ballots auront été faites, & les marchandises trouvées conformes en qualités & en poids.

IV.

Les Adjudicataires ou leurs cessionnaires qui envoyeront à Nantes des marchandises dont l'usage est défendu dans le Royaume, soit pour être envoyées de-là à l'étranger, soit pour le commerce de Guinée, feront de même leurs déclarations au Bureau de l'Orient ou du Port-Louis, y représenteront les caisses, balles & ballots, pour y être plombées du plomb des Fermes, & prendront des acquits à caution & feront leurs soumissions de remettre les mêmes caisses, balles & ballots bien plombés, dans les magasins de l'entrepôt à Nantes & sous les clefs du Fermier; & seront lesdits acquits à caution déchargés après la vérification des plombs & la remise desdites marchandises dans lesdits magasins, d'où elles ne pourront sortir pour leurs destinations qu'en observant les formalités prescrites par les Réglemens pour les marchandises dont l'usage est défendu dans le Royaume.

V.

La Compagnie des Indes jouira, tant à Nantes qu'à l'Orient, du bénéfice d'entrepôt sur les marchandises à elle appartenant, jusqu'à la vente d'icelles; & quant aux marchandises provenant de ses ventes, les Adjudicataires ou leurs cessionnaires jouiront aussi dudit entrepôt pendant six mois.

VI.

Les marchandises dont l'usage est permis dans le Royaume, qui seront destinées dès l'Orient où se feront les ventes, pour les Provinces des cinq grosses Fermes, passant par Nantes ou par d'autres Bureaux, acquiteront les droits des cinq grosses Fermes aux Bureaux de l'Orient ou du Port-Louis, & les acquits de payement seront représentés à Nantes & aux autres Bureaux de la route, conformement à l'Arrêt du 21 Juillet 1733.

VII.

Les marchandises permises dans le Royaume ou prohibées, que la Compagnie des Indes, ses Adjudicataires ou cessionnaires, feront passer dans la riviere de Nantes pour être chargées sur des Vaisseaux François ou étrangers pour les pays étrangers, pourront être versées de bord à bord sur les Vaisseaux qui se trouveront

GUINÉE.
Traite des Noirs.

en charge à Paimbeuf pour l'étranger, en présence des Commis du Fermier; après toutefois que la déclaration en aura été faite à l'Orient ou au Port-Louis, que les caisses, balles & ballots y auront été plombés & qu'il aura été pris des acquits à caution : lesquels seront représentés aux Commis du Bureau de Paimbeuf pour la vérification des plombs y être faite, ainsi que du nombre des caisses, balles & ballots contenus dans lesdits acquits à caution, & ne pourront lesdits acquits à caution être déchargés que sur les certificats d'embarquement des Commis de Paimbeuf, & en outre à l'égard des marchandises prohibées, sur celui de descente dans les pays étrangers; permet Sa Majesté aux Commis des Fermes à Paimbeuf, d'y faire l'ouverture des caisses, balles ou ballots, dans les cas où les plombs se trouveroient rompus ou altérés, de faire la visite des marchandises qui s'y trouveront, en présence des Capitaines & Maîtres des Vaisseaux où duement appellés, dont il sera dressé procès-verbal : & au cas de fraude, les marchandises seront saisies & confisquées suivant les Réglemens.

VIII.

Les marchandises permises, qui auront été transportées de l'Orient à Nantes, pour y jouir de l'entrepôt, & qui seront ensuite destinées pour les Provinces des cinq grosses Fermes, acquitteront au Bureau de la Prévôté de Nantes les droits des cinq grosses Fermes, & les acquits seront présentés aux Commis des Bureaux de la route.

IX.

Les marchandises permises, destinées pour passer de l'Orient ou de Nantes à l'étranger par terre, continueront de jouir du bénéfice de transit au travers du Royaume, & celles destinées pour les Provinces réputées étrangeres, continueront aussi de jouir du bénéfice de transit au travers de l'étendue des cinq grosses Fermes, & seront seulement assujetties aux droits locaux desdites Provinces réputées étrangeres, s'il y en a d'établis; à l'exception néanmoins du thé, dont les droits de six livres du cent pésant seront payés dans les lieux où se fera la vente, ainsi qu'ils ont été réglés par l'Arrêt du 8 Juillet 1732; soit que ledit thé soit destiné pour la consommation des cinq grosses Fermes ou pour les Provinces reputées étrangeres, & sans qu'il soit tenu d'aucun autre droit sur la route, conformément audit Arrêt, & seront les marchandises déclarées en transit assujetties aux formalités prescrites par les Réglemens rendus sur le fait du transit.

X.

Ordonne Sa Majesté que les différens Arrêts & Réglemens concernant le commerce de la Compagnie des Indes & ses priviléges, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne s'y trouve point contraire au présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-neuvième jour de Mai mil sept cens trente-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Les Négocians du Royaume firent de nouvelles représentations, pour demander un plus long délai, n'étant pas possible que les mar-

chandises qu'on fait venir d'Hollande & du Nord, arrivent précisement dans le tems que les Navires sont en charge pour la Guinée; d'ailleurs les ventes de la Compagnie des Indes se faisant dans un tems marqué, il faudroit que toutes les expéditions pour la Guinée, se fissent à la fois pour pouvoir profiter de l'entrepôt des six mois qui suivent lesdites ventes. Pour remédier à cet inconvénient, le Roi accorda par Arrêt du 2 Octobre 1742, quatre années pour l'entrepôt des marchandises étrangeres (qu'on n'oublie pas ce mot étrangeres) destinées pour la Guinée; ce qui n'a point été changé du depuis.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe à quatre années, l'entrepôt des marchandises, propres pour le commerce de Guinée.

Du 2 Octobre. 1742.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les Négocians des Ports du Royaume, où il est permis d'armer pour la côte Guinée, que par Arrêt du 7 Septembre 1728, il n'a été accordé qu'un terme de six mois, pour faire charger à la destination de Guinée, les toiles qu'il est permis de tirer de Hollande & du Nord, pour le commerce de ladite côte; que par autre Arrêt du 19 Mai 1734, il a été ordonné que les marchandises provenant des ventes de la Compagnie des Indes, jouiroient de l'entrepôt pendant six mois, mais que ce terme n'est pas à beaucoup près, suffisant pour les opérations des Armateurs; qu'en effet, par rapport aux marchandises que l'on tire de Hollande, ou du Nord, il arrive souvent des cas imprévûs, qui rendent impossible l'exécution de ce qui est prescrit par ledit Arrêt du 7 Septembre 1728, & qu'à l'égard des marchandises qui proviennent de la vente de la Compagnie des Indes, propres au commerce de Guinée, il est sensible que si l'entrepôt dont elle jouissent, étoit borné à un terme de six mois, les armemens pour Guinée, ne pourroient se faire que dans les six prémiers mois, qui suivent immédiatement chaque vente de ladite Compagnie, ce qui rendroit ces armemens très-difficiles & exposeroit les Armateurs à une concurrence fâcheuse, non-seulement par la nécessité de travailler dans le même tems à leurs expéditions: mais encore par le risque presque infaillible que plusieurs Navires se trouvassent tous à la fois à traiter sur la même côte; que d'ailleurs, les ventes du prohibé propre pour Guinée, se feroient avec plus de facilité par la Compagnie des Indes & avec plus d'avantage pour elle, si les Négocians ne craignoient pas d'être trop pressés pour les expéditions ausquelles ils les destinent; que par ces raisons il feroit

néceſſaire de ne limiter aucun terme, pour l'entrepôt deſdites marchandiſes, & qu'on ne doit pas craindre que cette facilité entraîne des abus, d'autant plus qu'il eſt de l'intérêt des Négocians, de ſe défaire de ces marchandiſes le plus promptement qu'il leur eſt poſſible. Vû le mémoire des Fermiers Généraux, contenant qu'ils n'ont aucun intérêt à s'oppoſer à la demande deſdits Négocians qu'ils croient ſeulement devoir faire à ce ſujet deux obſervations, dans la vue de prévenir les abus qui pourroient réſulter de cette demande; qu'en prémier lieu, un entrepôt illimité paroiſſant contraire aux régles & ſujet à des inconvéniens, ils penſent qu'il convient d'en fixer le terme; qu'en ſecond lieu, pour éviter les conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les Négocians & le Fermier, ſi le Fermier étoit ſeul chargé de la garde deſdites marchandiſes, il paroiſſoit néceſſaire qu'elles fuſſent entrepoſées à leurs riſques, dans un magaſin à deux clefs, dont l'une ſeroit confiée à un Commis du Fermier, & l'autre à celui qui ſeroit à cet effet prépoſé par les Négocians, à leurs frais. Vû l'avis des Députés du commerce, oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, l'entrepôt des toiles & autres marchandiſes, propres pour le commerce de Guinée ſeulement, tant de celles provenantes des ventes de la Compagnie des Indes, que de celles qui ſeront tirées de Hollande & du Nord, ſera & demeurera fixé à quatre années, à la charge par les Négocians des Ports, où il eſt permis d'armer pour Guinée, de fournir dans chacun deſdits Ports, un magaſin à leurs frais, & d'y commettre un Commis auſſi à leurs frais, à l'effet d'être chargé, conjointement avec le Commis du Fermier, de la garde deſdites marchandiſes, qui ſeront entrepoſées dans ledit magaſin à deux clefs, dont l'une ſera remiſe au Commis deſdits Négocians & l'autre au Commis du Fermier, leſquels Commis tiendront regiſtre de l'entrée & ſortie deſdites marchandiſes & en demeureront ſolidairement reſponſables. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, l'Arrêt & Lettres-Patentes du 7 Septembre 1728 & l'Arrêt du 19 Mai 1734 ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le deux Octobre mil ſept cens quarante-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

Les toiles platilles furent ajoutées dans les Lettres-Patentes pour le Languedoc du mois de Janvier 1719, & l'entrée en fut permiſe dans les autres Ports déſignés pour le commerce de Guinée par déciſion du Conſeil du 20 Mars 1721 pour deux années ſeulement. Ladite déciſion ayant mentionné que leſdites toiles platilles étoient d'Hambourg, on crut qu'il falloit que pour pouvoir être admiſes à l'entrepôt, elles vinſſent en droiture dudit Hambourg, & ſur le refus de laiſſer entrepoſer 1700 piéces qu'un Armateur de Nantes avoit reçues par voie de Hollande, le Conſeil ordonna le 27 Novembre 1721, qu'on les laiſſeroit jouir de l'entrepôt, ſans tirer à conſéquence; mais par déciſion du 8 Janvier 1722, l'entrée deſdites platilles & l'entrepôt furent permis, ſoit qu'elles viennent d'Hambourg ou de Hollande. Par ladite déciſion du 20 Mars 1721, les plats d'étaim étrangers, furent également permis comme un article néceſſaire dans la compoſition des cargaiſons & qui manquoit en France; les Ajamis peints en indienne à Marſeille, furent auſſi permis par dé-

cision du 8 Mars 1749, en traversant le Royaume, & en prenant les précautions convenables pour en assurer la destination. Pour cet effet, les Ajamis indiennes devoient être représentés au Bureau du Poids & Casse, les balles y être vérifiées & plombées, & accompagnées d'un acquit à caution pour aller à travers le Royaume, en passant par le canal du Languedoc. Depuis la libre fabrication des indiennes en France, toutes celles du Royaume peuvent être envoyées à l'étranger en exemption des droits, à plus forte raison pour la Guinée. Il paroîtroit convenable aujourd'hui à l'intérêt des fabriques d'indienne établies dans le Royaume, que les indiennes étrangeres ne jouissent plus de la faveur qui leur étoit accordée, afin que notre industrie nous fut profitable; car quand on a permis de faire venir des indiennes de l'étranger pour le commerce de Guinée, la fabrication en étoit prohibée en France. Ces raisons ne subsistent plus, & les François ont assez de génie pour fabriquer les Indiennes estimées nécessaires pour les côtes de Guinée. Par décision du Conseil des 13 Novembre 1750, & 3 Mars 1754, les cannetes ou cannavetes de Grés peuvent être tirées de l'étranger pour ledit Commerce. La prémiere décision fut pour deux ans, & la seconde pour trois, le Roi s'étant reservé de continuer la permission suivant le besoin. De toutes les marchandises qui nous viennent par le Commerce des Indes, les toiles blanches, bleues, rayées & peintes furent estimées nécessaires; mais à la faveur de cette permission, on introduisit dans le Royaume des étoffes de soie & d'autres toiles qui ne sont point propres au Commerce de Guinée. Pour remédier à cet abus, le Roi expliqua le présent article par l'Arrêt du 7 Septembre 1728 qu'il est nécessaire de rapporter.



ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement pour les marchandises, qui seront tirées de Hollande & du Nord, pour le Commerce de Guinée.

Du 7 Septembre 1728.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter les Lettres-Patentes données au mois de Janvier 1716, pour la liberté du commerce sur les côtes d'Afrique, par l'article VII desquelles, il a été permis à tous Négocians, d'entreposer dans les Ports y désignés, entr'autres marchandises, les toiles de coton des Indes blanches, bleues, & rayées & les toiles peintes qu'ils tireroient de Hollande & du Nord, par mer seulement, pour le commerce de Guinée. Et Sa Majesté étant informée, qu'à la faveur de cette permission, on introduit dans le Royaume, au préjudice des manufactures qui y sont établies, des toiles de coton des Indes, d'une qualité Supérieure à celles que l'on doit faire venir pour ce commerce; à quoi désirant pourvoir, vû l'avis des Députés du commerce, oui le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PRÉMIER.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs pour le commerce de Guinée, ou autre espéce de commerce, de faire venir de Hollande, ou autre pays du Nord dans le Royaume, à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, même sous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles blanches des Indes, caladaris, toiles peintes aux Indes appellées *chittes*, ou étoffes de pure soie & mêlées de soie, à peine de confiscation desdites marchandises & de 3000 livres d'amende.

II.

Permet néanmoins Sa Majesté, à tous Marchands & Négocians, de faire venir de Hollande & du Nord, toutes autres sortes de toiles, ou étoffes, propres pour le commerce de Guinée, autres que celles comprises dans l'article précédent, à condition qu'ils feront préalablement, au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur residence, leurs déclarations des vaisseaux qu'ils mettront en armement, & au Bureau des Fermes, des quantités & qualités des toiles & étoffes qu'ils désireront faire venir desdits pays étrangers.

III.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

III.

L'Armateur qui, en conséquence desdites déclarations, aura fait venir des marchandises propres pour le commerce de Guinée & permises par l'article ci-dessus, sera tenu de les faire charger sur le Navire par lui mis en armement & de l'envoyer, dans six mois au plus tard, à la côte de Guinée, à peine de confiscation desdites marchandises & de mille liv. d'amende.

IV.

Si néanmoins l'Armateur se trouvoit, par quelque cas imprévu, obligé de changer la destination du Navire qu'il auroit déclaré mettre en armement, pour la côte de Guinée, il pourra dans l'espace de six mois, en substituer un autre, sur lequel il sera tenu de charger lesdites marchandises, & ledit tems passé, à compter du jour qu'elles auront été entreposées, elles demeureront confisquées, & l'Armateur sera condamné en mille liv. d'amende.

V.

Le propriétaire des marchandises ordonnées en Hollande, ou autres pays du Nord, sera tenu de faire joindre par son commissionnaire aux connoissemens dont le Capitaine du Navire sera porteur, la facture desdites marchandises contenant en détail leurs qualités & quantités, & les ballots, caisses & futailles, dans lesquelles elles seront enfermées.

VI.

En cas que lesdites factures ne se trouvent pas conformes aux déclarations qui auront été précédemment faites, veut & ordonne Sa Majesté, que les marchandises spécifiées dans ces factures, soient saisies & qu'elles soient confisquées, avec condamnation de pareille amende de mille liv. contre l'Armateur.

VII.

Défend Sa Majesté ausdits Armateurs, de faire aucunes déclarations sous les termes vagues de *marchandises inconnues*, & aux Commis des Fermes d'en recevoir, à peine de confiscation desdites marchandises & de destitution des Commis des Fermes, qui recevront de semblables déclarations.

VIII.

Veut au surplus Sa Majesté, que lesdites Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qui n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toujours Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le septième jour de Septembre mil sept cens vingt-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

Les espéces de marchandises étrangeres qui doivent jouir de l'exemption des droits lorsqu'elles sont destinées pour le Commerce de Guinée,

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

ſe trouvant nommément déſignées, par une conſéquence naturelle, on jugea que toutes les autres devoient acquitter les droits; le Conſeil en autoriſa la perception par Arrêt du 27 Octobre 1750. Mais par déciſions du Conſeil des 5 Février 1755 & 31 Mars 1756, il fut permis aux Armateurs pour les côtes de Guinée, de faire venir en exemption des droits, toutes ſortes de marchandiſes des pays étrangers, pourvû que l'entrée n'en fut pas prohibée dans le Royaume; ce qui n'a point été changé depuis. Les marchandiſes priſes à Dunkerque, dès qu'il eſt juſtifié qu'elles ne proviennent point du Commerce d'Angleterre, doivent jouir de la même faveur accordée aux marchandiſes étrangeres non prohibées.

ARTICLE VIII.

Le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun deſdits Ports, tiendront un regiſtre qui ſera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregiſtrera par quantité, les marchandiſes ſpécifiées dans les deux Articles précédens, à ſur & à meſure qu'elles ſeront dépoſées dans les magaſins d'entrepôt. Défendons auxdits Commis de n'en certifier la deſcente ſur les acquits à caution qui auront été pris dans les prémiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregiſtrement & la décharge en auront été faits dans leſdits magaſins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les Vaiſſeaux qui partiront pour les côtes de Guinée, & lors de l'embarquement deſdites marchandiſes, tant étrangeres, qu'originaires du Royaume pour leſdites côtes de Guinée. Voulons qu'il en ſoit fait mention en marge du Regiſtre, à côté de chaque Article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaiſſeau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention ſoit ſignée, tant par le Commis des Fermes, que par le Prépoſé des Négocians, même par le Capitaine du Vaiſſeau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par ſon Armateur.

Les précautions ordonnées dans le préſent Article, doivent être obſervées ſcrupuleuſement, & on ne ſçauroit trop veiller à leur exécution. Nos manufactures & nos fabriques ont un intérêt eſſentiel qu'il ne s'introduiſe aucun abus dans cette régie.

ARTICLE IX.

Permettons néanmoins aux Marchands & Négocians de la Ville de St. Malo, d'armer & d'équiper dans leur Port des Vaiſſeaux pour la côte de Guinée & pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, & de faire leur retour dans ledit Port, aux clauſes, charges, conditions & exemptions portées par les précédens Articles, en nous payant pour les marchandiſes

qui proviendront de la côte de Guinée, & des Isles Françoises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent à notre profit dans la Ville de Nantes, outre & par-dessus ceux qui se levent, suivant l'usage accoutumé dans ledit Port de St. Malo, au profit de notre très-cher & très-amé oncle Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Duc de Penthiévre, Amiral de France, & Gouverneur de Brétagne.

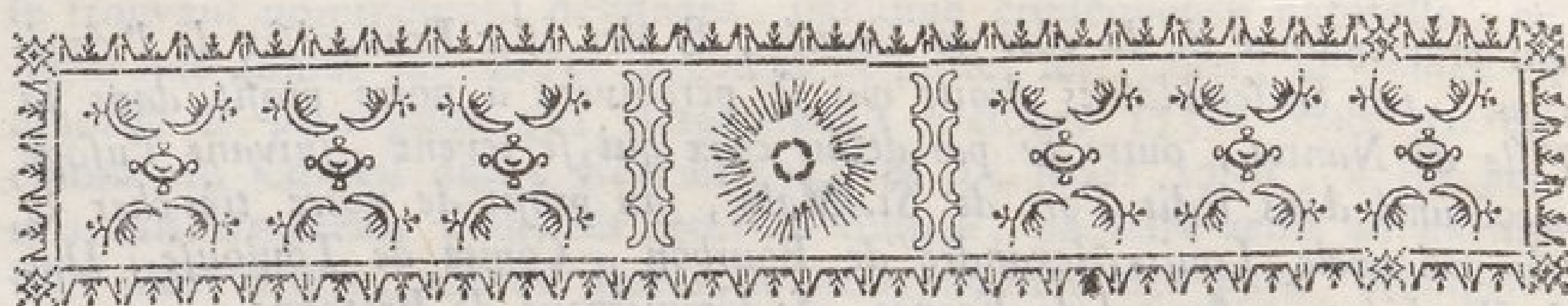
GUINÉE. Traite des Noirs.

L'Arrêt du 30 Septembre 1741, a rendu le privilége d'expédier des Vaisseaux pour la côte de Guinée commun à tous les Ports désignés pour le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique. Il n'y a donc rien à observer en particulier pour la Ville de St. Malo, que le droit de Monseigneur le Duc de Penthievre, ainsi qu'il est énoncé dans ledit Article.

Il me reste à faire connoitre comment se fait la Traite des Négres, & de quelle maniere nos Capitaines doivent se conduire pour la faire avantageusement. J'abrégerai le plus que je pourrai, mon inclination ne me secondant point dans la nécessité où je me trouve reduit de parler d'un si étrange Commerce.



Guinée.
Traite des Noirs.



TRAITE DES NOIRS.



J'Estime que les Réglemens que j'ai rapporté sur le Commerce de Guinée, doivent suffire pour que nos Négocians qui voudront l'entreprendre puissent profiter des faveurs qui y sont attachées, & ne tombent dans aucune contravention. Il me reste à faire quelques observations sur la maniere dont se doivent conduire les Capitaines qui vont faire la Traite des Noirs.

Je les réduits à quatre, 1°. Quelles sont les marchandises dont une cargaison doit être composée.

2°. Les précautions qu'il faut prendre dans l'achat des Esclaves.

3°. La police qu'il faut faire observer sur les Navires chargés d'Esclaves.

4°. Les vivres nécessaires pour la nourriture des Négres embarqués.

PREMIERE OBSERVATION.

Quelles sont les marchandises dont une cargaison doit être composée?

Avant d'entrer dans le détail de la cargaison d'un Négrier, c'est ainsi qu'on appelle un Navire expédié pour la Traite des Noirs, il est nécessaire d'avertir mes Lecteurs que les côtes de Guinée ayant plus de 1500 lieues de longueur, les mêmes marchandises ne conviennent point également à tous les habitans desdites côtes. Les mœurs & les usages sont si différens, qu'une cargaison qui n'auroit aucune vente dans un endroit, seroit d'un grand produit dans un autre. Il ne m'est pas possible de faire ici l'énumération de toutes les Nations avec lesquelles on peut faire la Traite, sans passer les bornes que je me suis prescrites. Je puis assurer cependant que toutes les marchandises dont je

compose une cargaison, sont de bonne vente dans les principaux lieux fréquentés par les Européens pour l'achat des Esclaves, & qu'elles y ont toujours été vendues avec un grand bénéfice Un seul exemple me paroît suffisant pour guider nos Armateurs dans une expédition destinée pour la Guinée. Je choisis la côte d'Angola, où toutes les Nations ont la liberté de commercer, préférablement à celle de Juda. On pourra me demander pourquoi je préfere Angola à Juda, qui est plus fréquenté par les François; c'est précisement par cette raison que j'ai crû qu'il importoit à nos Négocians de les instruire sur le Commerce d'Angola, parce que la côte de Juda nous est beaucoup plus connue à cause des établissemens que nous avons dans ce Royaume, & dont nous avons plusieurs rélations très-circonstanciées, tant en François qu'en Anglois. La derniere a été imprimée à Londres (en l'année 1761) sous ce titre: *Mœurs, coutumes, Religion, &c. du Royaume de Juda sur la côte des Esclaves.* J'ai observé plus haut que la Barre est la côte du Royaume que nous appellons Juda, les Anglois Juida, & les Hollandois Fida.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

ÉTAT DES MARCHANDISES

Qui doivent composer la cargaison d'un Navire destiné pour la Traite des Négres aux côtes d'Angola.

Les seize principaux articles sont:

SÇAVOIR:

1 Anabasses.	9. Eau-de-vie.
2. Armes.	10. Etoffes de soie.
3. Cannetes.	11. Indiennes.
4. Contre brodé.	12. Merceries Bijouteries & Quincailleries.
5. Corail.	13. Platilles.
6. Coris.	14. Poudre à canon.
7. Cuivre jaune.	15. Rassades.
8. Draps.	16. Sucre.

Le détail qui suit fera connoître quelles sont les marchandises auxquelles on doit donner la préference, & quelles sont les quantités nécessaires pour faire une Traite avantageuse.

Dans la liste des marchandises que je viens de donner, je ne parle que des principales, dont le débit est assuré; ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse y joindre divers articles d'ouvrages de mode & autres

GUINÉE.
Traite des Noirs.

bagatelles de fantaisie ; mais un Armateur ne doit rien négliger pour avoir un assortiment des articles susmentionnés , & faire ensorte que les quantités soient à peu près égales ; car ce peuple est bizarre , & ne croiroit rien posséder , s'il n'obtenoit que d'une qualité de marchandise en échange des Esclaves qu'il présente à vendre. La valeur de la cargaison doit être proportionnée au nombre d'Esclaves qu'on se propose d'acheter, relativement à la portée du Navire qui devroit être disposé pour en contenir 400 , pour être un véritable Négrier. On verra par l'évaluation des marchandises , que quelqu'unes sont d'un plus grand produit que les autres ; mais cette raison ne doit point faire changer l'état ci-dessus , parce que la réussite d'une bonne Traite , dépend d'un pareil assortiment. On n'en doutera plus , quand on sçaura que ce commerce se fait par échanges , & que les Esclaves n'ont point une valeur réelle , comme nos marchandises d'Europe , qu'on peut compenser par une valeur numéraire , qui est la mesure convenue parmi nous de toute sorte de biens. Les Angolois ne se servent point d'espéces courantes ; ils ont imaginé une valeur idéale , fondée sur leurs plus pressans besoins. Ils l'ont établie sur le prix d'une petite piéce de toile , de la grandeur de nos mouchoirs , qu'ils attachent à la ceinture comme un tablier , pour paroître sans honte en public. Heureux reste d'un sentiment de décence , que les mœurs les plus corrompues n'ont pû effacer du cœur de l'homme. Ces morceaux de toile sont appellés pagnes , & quatre composent la piéce qui sert de mesure ou de prix de toutes nos marchandises. Ainsi si une de nos piéces de drap est évaluée 18 pagnes , c'est la même chose que si on disoit quatre piéces & demi , & réciproquement. On conçoit aisément que la valeur réelle de nos marchandises , relativement à ce qu'elles ont coûté en France , dépend du caprice des Angolois , qui estimeront quelquefois six piéces , un effet vendu en France 60 livres , & estimeront dix piéces un autre effet qui n'aura été acheté que 30 livres. Le désir d'avoir quelques espéces de nos marchandises , ou l'utilité qu'ils croiront en retirer, peuvent faire hausser , ou baisser leur prix. Cependant comme ce commerce deviendroit arbitraire , si la fantaisie des Angolois en faisoit l'unique régle , & que le montant d'une cargaison pour l'achat de 400 Négres, ne suffiroit pas quelquefois pour 200 , si nous étions obligés de nous conformer à leur caprice , il a été nécessaire de fixer l'évaluation , tant de nos marchandises que des Esclaves , suivant leur sexe & leur âge. C'est à nos Capitaines à montrer de la fermeté pour maintenir le prix de leurs marchandises.

ANABASSES.

Toile de fil & de coton , bleu & blanc , d'un demi pouce d'intervalle

entre chaque raye, de la largeur de trois quarts d'aulne, divisée par longueurs de trois quarts d'aulne & demi. Chacune de ces longueurs fait une petite couverture ou pagne, d'une grande consommation à la côte d'Angola. La Hollande nous fournissoit autrefois les anabasses. On en fabrique aujourd'hui à Rouen qui méritent la préférence, & si Marseille tournoit ses vues vers cette branche de commerce, on en feroit dans cette ville avec beaucoup plus d'aisance que dans aucun lieu du monde. Il faut ordinairement dix anabasses, pour faire une piéce du pays ; mais en réduisant le nombre à huit, si nos Capitaines montrent de la fermeté, sur ce dernier pied, un anabasse ne vaudroit qu'un demi pagne. Il est rare que dans le payement d'un Esclave, il ne faille point quelques anabasses pour completer la somme convenue ; ces toiles sont d'ailleurs d'un grand débit pour l'achat des denrées du pays : un Navire doit en porter au moins 1500.

ARMES.

L'exportation des armes est défendue à la sortie du Royaume sous de grosses peines. Il n'y a que la nécessité pour pouvoir faire la Traite avec fruit, qui a déterminé le Gouvernement à en permettre l'exportation en Guinée. Les fusils & les sabres, sont de toutes les armes celles qui se vendent le mieux.

Il faut des fusils particuliers pour ce commerce, & ne point suivre le goût François dans la fabrication. Nos fusils de chasse, & même ceux de munition seroient rebutés dans le Royaume d'Angola. Il faut des fusils bien pesants, & plus longs de six pouces que nos fusils ordinaires. Les Hollandois & les Anglois ont mieux réussi que nous à contenter le goût des Angolois. Il nous est facile de les surpasser en ce point, comme dans tous les autres, dès que nous voudrons sérieusement faire mieux qu'eux. Les fusils pour la Guinée, doivent être des fusils boucaniers ; le canon doit être fort & pesant, bien luisant, sans qu'il paroisse aucune paille extérieurement. Le bois le plus pesant est le plus estimé, sur-tout s'il est jaune. La platine doit être attachée par trois vis ; cette précaution est si essentielle que toutes celles qui se trouveront avec deux vis seulement feront rebuter les fusils. Les Angolois sont si attentifs à examiner les fusils, que pour prévenir toute contestation à ce sujet, il est expédient d'embarquer un bon Armurier, capable de reparer sur le champ les défauts que les Angolois ne manquent guères d'y trouver. La chose est de conséquence, parce que les fusils sont un des principaux articles de la cargaison. Un fusil vaut une piéce ; il en faut environ six cens, pour un Navire de 400 Esclaves.

Après les fusils, viennent les sabres. Le nombre de 2 à 300 suffira. Nos sabres ordinaires sont ceux qui conviennent au pays. Il n'y a que

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

le fourreau qu'il faut toujours mettre rouge. Un ſabre vaut deux pagnes, & deux ſabres un fuſil ou une piéce; c'eſt le prix ordinaire, quelquefois plus & jamais moins.

Je ſuis perſuadé qu'en donnant les ordres pour la véritable proportion des fuſils boucaniers, nos Fabricans du forêts feront bien-tôt tomber la fabrication de Hollande & d'Angleterre, & nous ne devons point négliger cette branche de notre induſtrie, comme nous avons fait par le paſſé, pour faire gagner à nos compatriotes la retribution que nous payons à l'induſtrie étrangere.

CANNETES.

C'eſt le nom qu'il a plû aux Armateurs pour les côtes de Guinée de donner à de petits pots-à-l'eau de la contenance d'environ une bouteille; de ſorte que ſi ces pots-à-l'eau ſont d'étaim, on les appelle cannetes d'étaim, & cannetes de grés, s'ils ſont de terre.

Les cannetes d'étaim doivent avoir leurs couvercles & être bien luiſantes. Chaque cannete vaut un pagne, & quoique les cannetes d'étaim ne ſoient pas beaucoup recherchées, il en faut au moins deux ou trois cens pour l'aſſortiment de la cargaiſon.

Les cannetes de terre ſont d'un plus grand débit & abſolument néceſſaires, parce qu'elles entrent non-ſeulement dans le payement des Eſclaves, mais qu'elles ſervent encore pour acheter les denrées du pays. On eſt dans l'uſage de porter les cannettes de terre, toutes à peu près de la même jauge. Il ſeroit très-avantageux d'en avoir de différentes grandeurs, & même d'y joindre de cannetes de fayance. Je ſuis perſuadé que ces dernieres cannetes, donneroient un gros bénéfice, & tout le profit demeureroit dans le Royaume; car n'ayant point de mines d'étaim, il faut que l'Angleterre nous fourniſſe cette matiere, ce qui eſt toujours un mal, dès que nous avons dans nos mains de quoi remplacer, par nos fabriques de fayance, le produit des mines de Cornouaille. Marſeille travaille admirablement bien la fayance, & elle peut le diſputer pour le goût & la délicateſſe à toutes les villes du monde. C'eſt une raiſon de plus pour faire la tentative de ſubſtituer les cannetes de fayance aux cannetes d'étaim. Nous encouragerons nos Fayanciers, nous y gagnerons d'avantage, & nous affoiblirons nos concurrens.

Deux ou trois cannetes de terre, valent un pagne, ſuivant l'abondance ou la diſete qu'il y en a dans le pays.

On porte auſſi des plats d'étaim de deux livres peſants. Chaque plat eſt compté pour un pagne. Les écuelles d'étaim avec leurs couvercles ſont eſtimées & recherchées, & valent une piéce.

Je ne doute pas que nos plats & nos écuelles de fayance, n'ayent la préférence ſur ceux d'étaim, & nous pouvons varier les aſſortimens de

de fayance de tant de sorte de piéces, que cette nouvelle branche de notre industrie, ne peut manquer de fructifier, & de rendre notre Traite beaucoup plus facile.

CONTRE BRODÉ.

Le contre brodé n'est autre chose qu'une espéce de rassades, dont je ferai un article particulier au mot rassades.

CORAIL.

Tous les Noirs sont passionnés pour le corail rouge. Ils le regardent comme la production la plus précieuse de la terre. (Les autres couleurs sont peu estimées.) Aussi l'ornement des Rois, de leurs femmes, des Fidalques & des principaux Officiers, consiste principalement en colliers de corail. C'est la meilleure de toutes les marchandises qui entrent dans la cargaison d'un Négrier; mais comme il s'agit de fournir les puissances du pays, il faut choisir le corail le plus fin & le mieux travaillé, si on veut le vendre avantageusement; & puisque les principales fabriques de corail sont établies à Marseille ou aux environs, nos Armateurs doivent profiter de cette faveur pour acheter le plus beau. Le prix ne doit point rebuter, c'est une affaire de calcul, & afin qu'on sçache à quoi s'en tenir, voici le prix courant sur les côtes d'Angola du corail rouge ouvré à Marseille.

SÇAVOIR:

Corail fin, gros comme le petit doigt de demi pouce de long, la livre poids de Marseille, vaut ci.	30 piéces.
Corail de la grosseur d'un tuyau de plume, la livre ci.	8 piéces.
Corail menu, la livre ci.	3 piéces.

La rareté du corail peut causer une augmentation dans chacune de ces qualités; mais quelque abondance qu'il y en ait, il ne se vend guères moins. C'est aux Négocians à examiner si le prix d'achat est proportionné à la vente ci-dessus. Je n'ai pas besoin d'avertir que le corail doit être encaissé soigneusement avec du coton, ni que le corail est enfilé comme des chapelets, qu'on appelle fillieres de corail, dont douze font la masse.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

CORIS.

L'eſtime que font les hommes des métaux, eſt relative à l'utilité qu'ils en retirent. Nous avons donc tort de tourner en ridicule l'uſage de preſque tous les peuples de Guinée, de faire ſervir les coris de monnoie courante. Il faut dans chaque pays une petite monnoie pour l'échanger avec les denrées d'un bas prix, & l'utilité publique exige que le détail de toutes ces denrées puiſſe ſe faire ſans conteſtations; ce qui ſe trouve d'une exécution facile dans l'emploi des coris (ou cauris) pour monnoie courante. 1°. Les coris ne ſe trouvent point ſur les côtes de Guinée, par conſéquent la trop grande quantité ne ſçauroit préjudicier.

2°. Le goût de toutes les Nations noires, eſt décidé à placer l'eſſentiel de la beauté dans une peau parfaitement noire. Tout ce qui contribue donc à relever cette noirceur, leur devient par-là même très-eſtimable; or les coris par leur blancheur, produiſent cet effet. Il ne doit donc plus paroître ſurprenant que ces petites coquilles, ayent acquis un dégré de valeur relatif à l'utilité qu'ils en retirent.

3°. De toutes les monnoies, il ne paroît pas qu'il y en ait de plus ſimple que les coris. Il ne s'agit que de compter; la matiere & la marque ne ſçauroient être un ſujet de conteſtation; & ſi les grandes quantités que les Hollandois ont importées dans quelques Royaumes de Guinée, n'en avoient fait diminuer la valeur, peut-être qu'on ſe ſerviroit encore de cette monnoie pour la Traite des Eſclaves, au lieu qu'elle ne ſert que pour l'achat des denrées les plus communes, ou pour l'ornement des Négreſſes d'une petite fortune, elles en font des colliers dont elles ſçavent ſe parer avec graces.

Les Hollandois en ont des magaſins bien fournis, pour en vendre à toutes les Nations qui font le commerce de Guinée. Ils les tirent des Philipines & des Maldives. Les prémieres ſont plus eſtimées par leur blancheur & leur poli.

Ces coris ſont des petits coquillages oblongs, connus à Marſeille ſous le nom de porcelaine, dont on fait une pommade pour les dartres, en les faiſant diſſoudre dans le vinaigre. Les plus petits ſont les plus eſtimés, & quoiqu'il y en ait de pluſieurs couleurs, les blancs ſont les ſeuls qui conviennent à la côte de Guinée. On les achete paſſés dans des fils comme nos chapelets. Il en faut quelques caiſſons dans un aſſortiment de cargaiſon, parce qu'ils ſont néceſſaires pour l'achat en détail de bien de petites choſes pour leſquelles il ne convient pas de donner d'autres marchandiſes; on peut les évaluer proportionnellement à l'argent de France à raiſon de 3600 en nombre pour une livre tournois.

CUIVRE JAUNE.

De tous les ouvrages de cuivre jaune qui ſont très-recherchés par les Angolois, il n'y en a point d'un plus grand débit, que les plats ou baſſins. Ils ne ſont pas cependant d'un produit avantageux, puiſque chaque plat ne vaut qu'un demi pagne; mais ils ſont abſolument néceſſaires.

Ces plats ou baſſins doivent être ſans anſes, & ne peſer tout au plus qu'une livre & demi poids de Marſeille, ſans quoi il y auroit trop à perdre. Le peu de bénéfice que donne cet article, ne doit pas empêcher d'en porter environ 500, parce que dans le payement qu'on fait des Eſclaves, ceux qui les vendent, exigent toujours que ce payement ſe faſſe avec toute ſorte de marchandiſes de la cargaiſon, & qu'ils veulent quelquefois qu'il entre dans ce compte un baſſin de cuivre & ſouvent deux pour chaque Eſclave. On peut auſſi porter des bougeoirs, des ſerrures, & autres petits ouvrages de cuivre, & avoir attention que le tout ſoit bien luiſant; tout l'avantage de la vente dépend de cette circonſtance.

DRAPS.

Les Angolois font grand cas de toutes nos draperies; mais nos beaux draps, ſur-tout en bleu, rouge & écarlate, ſont les plus eſtimés. Le rouge vif & l'écarlate ſe débitent avantageuſement, & par préférence à toute autre couleur. La meſure en uſage à Angola pour les draps & étoffes, correſpond à nos deux pans, & quatre de ces meſures font à peu près notre cane. Chaque meſure vaut un pagne, & notre cane une piéce. Nos ſerges & autres petites étoffes, ſe vendent proportionnellement. Il doit entrer de ces ſortes de draps dans l'aſſortiment d'une cargaiſon; mais comme les Normands en peuvent charger à meilleur marché que nous, il faut en porter une petite quantité, & leur laiſſer cette branche de commerce, pour choiſir les marchandiſes des Provinces méridionales qui ſont à notre portée, & que nous pouvons employer avec plus d'avantage que les autres Armateurs du Royaume.

EAU-DE-VIE.

La paſſion démeſurée des Noirs pour l'eau-de-vie & pour les liqueurs qui en ſont compoſées, eſt une grande reſſource pour nos Armateurs, car de toutes les eaux-de-vie qu'on porte en Guinée, ſoit de grains, ſoit de ſucre ſous les noms de roſſoli & guildives, il n'y

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

en a point de comparable à celle de France ; & de toutes celles de France, il n'y en a point qui coûte moins que celle de Provence ; d'où il est facile de conclurre qu'on doit charger des eaux-de-vie par préférence à toute autre marchandise, puisque d'un côté elle coute moins, & que de l'autre elle se vend mieux. Cette boisson est préférée aux liqueurs que nos Liqueuristes ont trouvé l'art d'adoucir, & on jugera de la quantité qu'il en faut à tant de gens si grand buveurs, par la consommation que le Roi d'Aquambo qui est un très-petit Roi en fait chaque année à sa table. On estime cette consommation à la valeur de plus de 2000 Esclaves.

On porte l'eau-de-vie en barriques, en petits barils qu'on appelle ancres & en caves. Cette derniere méthode est la plus avantageuse pour la vente. Les caves sont de petites caisses de bois blanc avec leurs couvercles & une serrure. Chaque cave doit contenir huit bouteilles, contenant ensemble environ six pots, & se vend une piéce ; mais il ne faut pas manquer de faire peindre ces caves en verd, cette négligence nuiroit à la vente, tant cette Nation s'attache à des minuties. On est dans l'usage de faire venir ces caves d'Hollande, comme si nous ne pouvions pas en faire d'aussi bonnes que les Hollandois ; usage qui ne doit plus être toleré comme étant très-préjudiciable à notre industrie, & contraire à l'intérêt des Armateurs, puisque les caves tirées de Hollande viennent plus cher du double de ce qu'elles coûteroient en les faisant faire dans les villages des environs de Marseille. Je ne puis m'empêcher de faire à ce sujet cette observation, que nous avons souvent chez nous en abondance & à vil prix, ce que nous faisons venir de bien loin, parce que nous avons trouvé que nos devanciers l'ont ainsi pratiqué. Mais aujourd'hui que le Commerçant est plus éclairé, il doit rechercher ce qui lui est plus profitable, en choisissant les moyens les plus simples de parvenir à son but, & en préférant, à fraix égaux, les marchandises de notre crû, ou de notre industrie aux étrangeres.

Nos eaux-de-vie, revenant à meilleur compte que les autres marchandises de la cargaison d'un Negrier, on ne risque rien d'en embarquer par préférance, & six cens caves seront toujours bien vendues. On peut aussi porter de l'eau-de-vie en barriques & en petits barils ; il n'y a rien à risquer. Ajoutez-y quelques caissons de liqueurs fortes & quelques barils de bon vin.

ETOFFES DE SOYE.

Nous avons une fausse idée du commerce de Guinée, si nous nous imaginons que les Noirs, parce qu'ils vivent d'une maniere si opposée à la nôtre, manquent de goût pour nos belles étoffes. Ils les connoissent, les estiment, & sçavent fort bien faire la différence entre

une étoffe plus ou moins riche, bien ou mal travaillée. Le beau se vend toujours avantageusement. Le velours, le damas, les satins & autres étoffes toutes soye se débitent bien. A l'égard des desseins du damas & satins, il faut les choisir à grandes fleurs, & préférer les couleurs vives aux autres. La valeur du velours, damas, &c. est la même que celle des draps. La mesure est aussi la même, & quatre mesures valent une piéce. Les étoffes inférieures, diminuent proportionnellement en valeur. Même observation que sur les draps : en porter peu, & seulement pour dire qu'on en a, parce que ces marchandises ne donnent pas un bénéfice égal aux autres articles de la cargaison. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Je ne sçaurois assez recommander de porter de bonnes marchandises, si on veut n'être point arrêté dans la vente. La bonne foi même exige de ne vendre quoi que ce soit, que pour ce que la chose vaut réellement. On peut réussir une prémiere fois à tromper; mais la fraude une fois découverte, retombe sur la Nation de ceux qui l'ont faite. Il faut choisir les étoffes de soye bien travaillées, & que les couleurs soient vraies. J'ai vû des assortimens envoyés de Lyon pour la Guinée, consistant en papiers peints & dorés; tout revint invendu. Quelle idée avoit-on de ces peuples? Et que vouloit-on leur donner à penser des François?

INDIENNES.

De toutes les étoffes dont on fait usage dans la Guinée, il n'en est aucune de plus recherchée que les toiles peintes. Une belle indienne se vendra toujours par préférence à une autre étoffe plus chere, soit que la variété des couleurs, soit plus du goût des Négres, soit que la légéreté de la toile, soit plus convenable dans ces climats chauds, soit enfin parce qu'on veut porter toute l'année les mêmes habillemens, les laver & les garder tant qu'ils sont en état de servir, sans craindre que les vers les rongent, comme nos étoffes de laine, ou qu'ils soient piqués, comme celles de soye.

Ce n'est pas ici le lieu de parler de l'origine des indiennes & de l'avantage ou du préjudice que leur fabrication, leur commerce & leur usage peuvent causer à une Nation, qui, par ses productions, peut fournir les vêtemens nécessaires & commodes à ses cultivateurs. Il suffit de sçavoir, pour le commerce de Guinée, que de quelque endroit que viennent les indiennes, il en faut nécessairement pour assortir la cargaison d'un Négrier.

Les franchises accordées à la ville de Marseille pour la fabrication des toiles peintes, a toujours été une circonstance heureuse pour les Armateurs pour la Guinée, parce qu'ils ont pû choisir eux-mêmes les qualités convenables à leur commerce, & les avoir à moins de frais;

GUINÉE. *Traite des Noirs.* & même aujourd'hui que la fabrication & l'usage en sont permis dans le Royaume, depuis le 5 Septembre 1759, les avantages sont à peu près les mêmes, par le grand nombre de fabriques qui y sont, par les facilités qu'ont les Fabricans de travailler plus que ceux de l'intérieur du Royaume, ne payant aucun droit d'entrée pour les toiles de coton blanches étrangeres, & n'étant point obligés de les faire marquer & plomber, & par l'abondance des indiennes étrangeres qui arrivent à Marseille à cause de la franchise de son Port, & dont l'entrée n'est plus défendue depuis le Réglement de 1759. Avant ce Réglement il n'y avoit que les indiennes du Levant, venues en droiture qui y fussent admises, & dont le commerce fut permis.

Toutes sortes de toiles peintes, sont d'un bon débit en Guinée; mais comme il faut qu'une cargaison soit variée, & que certaines qualités sont plus d'usage dans un pays que dans un autre, voici celles qui conviennent le mieux pour le Royaume d'Angola.

Guinée, piéces de toiles de coton de 13 à 14 aunes de long, sur 3 pieds & quart de large. La grande consommation qu'en font les Négres est la cause de leur nom. Ceux qui sçavent de quelle maniere se font les ventes des toiles de coton dans les marchés de l'Inde, ne sont pas surpris de trouver dans une balle des piéces fines & grossieres. C'est aux Marchands qui les reçoivent, pour les revendre en blanc, d'en faire le triage pour se dédommager par le prix des fines du bon marché des grossieres.

Il faut peu de fines pour la Guinée; les grossieres tournent mieux à compte, parce que le prix courant des unes & des autres est de trois piéces. Il faut recommander aux Fabricans de laisser au bout de chaque piéce une marque blanche, afin qu'elles paroissent avoir été peintes dans l'Inde. Cette petite précaution en facilite la vente.

Salampouris. Même observation que pour les guinées & même valeur.

Baffetas, toile plus grossiere que la guinée, & dont la piéce tire une aune de moins, & a un pied de moins de large. Ceux de Surate sont les meilleurs & les plus estimés. Les baffetas se vendent autant que les guinées, c'est-à-dire, trois piéces; ce qui donneroit un surcroi de bénéfice aux Armateurs, s'ils étoient assez heureux pour que les Navires se trouvassent seuls dans le pays lors de la vente; car dès qu'il y aura concurrence de quelque autre Vaisseau, les guinées seront toujours achetées par préférence. Il faut donc, en faisant la Traite, dès qu'on a des baffetas & des guinées, n'exposer en vente que les baffetas, & ne montrer les guinées qu'après la vente des prémieres. Il faut encore observer que toutes sortes de couleurs, ne plaisent point aux Angolois. Le bleu foncé & le rouge, sont d'un si grand débit, qu'une mauvaise toile ainsi peinte, se vend préférablement à une bonne toile peinte de toute autre couleur.

Tapsel & *Nicannaés*, toiles de 8 à 9 aunes de long, sur deux

pieds & quart de large. La piéce tant de l'un que de l'autre, vaut une piéce & demi, & quelquefois deux piéces. C'eſt un fort bon article.

Aman, toile venant du Levant de dix aunes de long ſur deux pieds & demi de large. Il nous convient d'en introduire l'uſage en Guinée, par la facilité que nous avons d'en trouver à Marſeille où ils viennent en retrait de nos draperies. La piéce vaut deux piéces.

Ajami, toile venant auſſi du Levant, & dont les Négres s'accommodent fort bien, de 11 à 12 aunes de long, ſur deux pieds de large. Même obſervation que ſur les amans, & même valeur. Les petits bouquets bleus ou rouges en facilitent la vente.

Les toiles fil & coton à carreaux, ſont auſſi d'un fort bon débit. Les Capitaines, après un prémier voyage, doivent charger par préférence les toiles qu'ils auront vendues les plus avantageuſement; & comme le goût des Angolois peut changer, ils doivent obſerver tous ces changemens dans leurs parures, & profiter de leur empreſſement pour l'eſpéce de toiles qui donnera le plus de profit.

Il faut au moins environ ſix cens piéces indiennes de diverſes qualités.

MERCERIES, BIJOUTERIES & QUINCAILLERIES.

L'induſtrie Françoiſe a ſçu donner tant de valeur, non-ſeulement à tous les outils, inſtrumens & ornemens, qui peuvent contribuer aux commodités & aux agrémens de la vie, mais encore à tout ce que l'imagination peut inventer pour l'amuſement & le badinage, qu'il ſeroit preſque impoſſible de faire l'énumération de tous les articles compris ſous la dénomination de merceries, bijouteries & quincailleries. Perſonne n'ignore ce que nous entendons par-là. Les uſages des Angolois nous diſpenſent de l'embarras du choix des marchandiſes qui conviennent pour la Traite. Les colliers de grenats fins, les bagues montées proprement avec des pierres fauſſes, les chandelliers & bougeoirs argentés, les ciſeaux & rubans de toutes les façons, les épingles, éguilles, ameçons & plumes de perdrix, ſe débitent avantageuſement pourvu qu'il y en ait peu dans la cargaiſon. Il n'en eſt pas de même des couteaux, miroirs, ſonnetes & grelots; ces dernieres marchandiſes ſont abſolument néceſſaires, & on n'en ſçauroit trop avoir proportionnellement à la Traite propoſée, parce qu'outre que ces articles entrent dans le payement des Eſclaves, ils ſervent pour l'achat des denrées du pays, & pour payer le ſalaire des Négres qu'on employe. C'eſt une monnoie courante, dont le manque ſeroit très-préjudiciable, & dont on ſe défait toujours avec profit.

Couteaux. Ce ſont les couteaux Flamands qui ont le plus de débit.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Quatre douzaines valent une piéce. Quoique le nom de ces couteaux semble indiquer qu'ils viennent de Flandres, nos fabriques nous en fournissent abondamment. Il faut en faire entrer mille douzaines au moins dans l'assortiment de la cargaison. Cependant si un Capitaine remarquoit que le pays en fut suffisamment pourvu, c'est à sa prudence d'en diminuer le nombre dans un second voyage. Il faut partie de ces couteaux sans gaines, & l'autre partie avec leurs gaines. On peut aussi porter quelques grosses d'autres couteaux plus propres; mais jamais de ceux qui sont chers.

Miroirs, toute sorte de miroirs se vendent; mais comme leur valeur deviendroit arbitraire suivant le caprice des Angolois, on préfére de ne porter que de petits miroirs d'Allemagne à cadres noirs, & que nous pouvons faire avec autant de facilité que les Allemands, & profiter d'un bénéfice que nous leur payons. La glace doit avoir deux tiers de pans de haut, sur demi pans de large. Huit de ces miroirs valent une piéce.

Sonnetes, du poids de quatre onces. Les six valent une piéce. Il suffira d'en porter 7 à 800.

Grelots de cuivre. On ne sçauroit prendre trop de précaution dans l'emballage pour conserver ce luisant qui a tant de charmes pour les Négres. Quarante-huit grelots valent une piéce. Il en faut au moins quinze cens douzaines

PLATILLES.

Les platilles sont des piéces de toile de lin, d'une grande blancheur qui se fabriquent en Silesie, & pliées si artistement, que nous n'avons encore pû en France imiter parfaitement ce pliage, quoique la Province de Brétagne ait offert une recompense de 300 liv. à quiconque réussiroit; il y en a de fines & d'inférieures. Il ne s'agit que des dernieres pour le commerce de Guinée. Elles y sont d'un usage universellement repandu, & les platilles pliées, s'y débitent beaucoup mieux que celles qui ne sont que roulées. Les Portugais en font une grande vente. Ils les achetent des Hambourgeois, qui se sont appropriés cette branche de commerce. Les Tisserans de Brétagne ont essayé de faire tomber les platilles de Silesie, en en fabriquant de semblables, mais la différence du prix à fait recourir à la ville de Hambourg pour s'y fournir par préférence des quantités qui sont nécessaires. Peut-être nous serons plus heureux dans la suite par les encouragemens que le Gouvernement ne cesse de donner à notre industrie. Il faut au moins environ quatre cens piéces platilles pour une cargaison, & chaque platille vaut une piéce.

POUDRE A CANON.

La poudre à canon, ainſi que je l'ai obſervé ſur les armes, ne peut point ſortir du Royaume. La ſeule néceſſité d'en fournir les Négres pour pouvoir faire la Traite des Eſclaves, en a fait permettre l'exportation pour la Guinée.

On ne tranſporte la poudre que dans de petits barrils d'égale grandeur, dont chacun peut contenir neuf livres de poudre poids de Marſeille, & le barril vaut une piéce. Mille de ces barrils pour une cargaiſon, ne ſeront pas une trop grande quantité, parce que les denrées du pays s'achetent auſſi avec ladite poudre.

Les Armateurs ſont dans un uſage que je rapporte ſans prétendre par-là le juſtifier, parce que je regarde la ſincérité & la bonne foi comme l'ame & le véritable fondement de tout commerce. Ils ſont en uſage de faire faire le fond deſdits barrils & les douelles ſi épais, qu'on croiroit, à les voir, qu'ils renferment preſque le double de poudre.

Il faut choiſir la poudre à gros grains & la plus foible qu'on pourra trouver. En voici la raiſon. Les Négres chargent leurs fuſils ſans meſure, de ſorte que ſi la poudre avoit toute la force que doit avoir celle que eſt de bonne qualité, il arriveroit néceſſairement que la plûpart des canons des fuſils créveroient; ce qui nuiroit à la vente de cette marchandiſe ſans qu'il y eut de la faute des Armateurs. Il ne faut donc attribuer cette eſpéce de ſupercherie, qu'à la groſſiereté du peuple avec qui on eſt obligé de traiter.

Quoique les petits barrils ſuſmentionnés ſoient les Vaiſſeaux les plus convenables pour le tranſport de la poudre & en faire la Traite, cependant comme dans l'achat des denrées ſoit moutons, cabrits, cochons, poules, canards, &c. il n'eſt pas toujours poſſible de débiter aux vendeurs un barril entier de poudre, & qu'il ne tourneroit pas à compte de vuider ces barrils pour fournir au détail, il eſt à propos de faire entrer dans l'aſſortiment d'une cargaiſon, une vingtaine de gros barrils d'environ un quintal de poudre pour la détailler. A cet effet, il faut porter de Marſeille des meſures de quatre livres, de deux livres, & d'une livre, en obſervant que ce détail doit donner vingt pour cent de bénéfice ſur les ventes en gros.

Le plomb à giboyer & les balles, ſont auſſi un très-bon article; mais il faut que les balles ſoient du calibre des canons des fuſils deſtinés à la Traite, & que le plomb à giboyer ſoit la plus groſſe grenaille qu'on faſſe à Marſeille, la chaſſe des petits oiſeaux ne faiſant point l'amuſement des Angolois. Une vingtaine de quintaux, tant en balles qu'en grenaille, doit ſuffire, & pour en faciliter la vente, il eſt bon de mettre l'un & l'autre dans des ſacs de dix livres peſant.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

RASSADES.

La conterie, la veroterie, le contre brodé & les raſſades, nous viennent de Veniſe, d'où toutes les Nations les tirent, aucune n'ayant pû encore travailler à la conterie, & la donner à ſi bon marché que les Verriers Vénitiens. En effet, il eſt ſurprenant que les raſſades puiſſent ſe vendre à un ſi vil prix, la livre peſant achetée en gros à Marſeille ne coute que huit ſols. Or cinq maſſes ne peſent qu'une livre, & chaque maſſe eſt compoſée de douze branches de dix filets chacune, c'eſt-à-dire, que pour trois deniers on a vingt filets de ces perles : eſt-il poſſible de travailler à meilleur marché ? Il faut ſur ce prix déduire les frais de barrique, de tranſport, de fret, de commiſſion & le profit qu'y font les Marchands de Marſeille. J'avoue que je ne puis pas comprendre, en calculant ainſi, de quelle utilité eſt cette fabrication à Veniſe; cependant dans le vrai le bénéfice eſt conſidérable, puiſque les Fabricans de veroterie, ne ſont pas les moins riches de Veniſe.

La conterie & la veroterie valent à Marſeille quarante livres le cent peſant. Elles ſont paſſées dans des fils comme des chapelets, & pluſieurs filets du poids d'une livre, compoſent la flote.

Les raſſades ſont de pluſieurs couleurs ; le prix eſt le même que pour la conterie. La maſſe, ainſi que je viens de dire, eſt compoſée de douze branches & la branche de dix fils.

Les maſſes en verd & jaune peſent ſix onces, & celles en blanc, noir & bleu, peſent trois onces. Les perles cependant paroiſſent de la même groſſeur, & on attribue cette augmentation de poids, à la couleur qui entre dans la fabrication des prémieres.

Les raſſades noires, blanches ou claires, ſont celles qui ſe débitent le mieux. On en forme des maſſes d'environ quatre livres, & chacune de ces maſſes vaut une piéce. Il eſt certain que ſi la Traite pouvoit ſe faire avec cette ſeule eſpéce de marchandiſe, le profit ſeroit immenſe ; mais, comme je l'ai déja obſervé, il faut qu'une cargaiſon ſoit variée, le payement de chaque Eſclave ſe faiſant avec le plus de différentes marchandiſes qu'il eſt poſſible. C'eſt aux Capitaines, dans un ſecond voyage, de changer l'aſſortiment ſur le goût actuel des Angolois, & l'abondance ou la rareté des marchandiſes ci-deſſus mentionnées.

SUCRE.

Quelques barriques de ſucre raffiné de Marſeille, en obſervant de choiſir les pains depuis une livre juſques à trois.

Il ſera bon auſſi de porter un petit aſſortiment d'épiceries, qu iquel-

quefois sont préférées aux marchandises les plus précieuses, & qui a défaut de vente seront toujours débitées avantageusement dans nos Isles de l'Amérique.

SECONDE OBSERVATION.

Les précautions à prendre dans l'achat des Esclaves.

Je suppose le Navire Négrier arrivé dans l'Océan Occidental d'Ethyopie, sur les côtes d'Angola, situées entre celles de Congo & des Caffres. Je suppose aussi que pour faire une Traite avantageuse, ledit Navire n'entrera point dans le Port de Loanda, quoique cette ville soit la capitale du Royaume, & que les Esclaves s'y trouvent en abondance, parce que les Portugais, étant les maîtres de ce commerce ou lesdits Esclaves seroient de rebut, ou le prix en seroit trop cher, il faut choisir un autre Port; & pour ne point trop m'éloigner, je m'arrête au Port de Cabende, dont la Baye est sure.

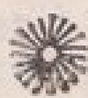
Le Navire ancré dans le Port de Cabende, les habitans d'un petit village qui est tout près, ne manquent pas de se présenter pour offrir leurs services. La charité y a moins de part que l'intérêt; mais c'est encore beaucoup dans un pays d'Afrique d'engager au travail dans l'espérance d'une recompense. C'est dans la même vue d'intérêt, que la plûpart des Négres qui habitent le long de la côte, s'appliquent à apprendre la langue des différentes Nations qui font le commerce de Guinée. On en trouve qui parlent bien le Portugais, ce qui n'a rien de surprenant, à cause de la liaison des deux peuples; mais encore l'Anglois, l'Hollandois, le François, le Danois, &c.

Le prémier soin du Capitaine doit être le choix d'un interprête qui entende le François, & à défaut, d'en choisir un qui parle une langue que ledit Capitaine comprenne. Cette précaution est essentielle. L'interprête trouvé, le Capitaine se préparera pour aller saluer le Roi, lui faire les présens d'usage & convenir des coutumes reglées pour la Traite des Esclaves. Si ledit Capitaine ne veut point quitter son bord, il chargera de cette commission un Officier intelligent, qu'il fera accompagner au moins de deux autres personnes. Les relations que nous avons du Royaume d'Angola, établissent la résidence du Roi au Château de Mapongo, lieu environné de rochers inaccessibles, à deux lieues de distance de la ville nommée Massinqua. Ce Château n'est pas le seul que le Roi habite. Il réside aussi très-souvent à Barré, qui n'est qu'à sept lieues de Cabende. Ses Ministres & les principaux de la Couronne, ne le quittent jamais, & partagent avec lui les présens d'usage, & qu'on devroit appeller de nécessité, puisqu'aucun Capitaine ne peut s'en dispenser. Ces présens consistent, pour le Roi, en un

GUINÉE.
Traite des Noirs.

collier de corail, ou un miroir de moyenne grandeur, ou un manteau d'écarlate, ou une robe de chambre de damas ou de satin doublée d'un taffetas à flammes, d'une couleur bizarre, avec une cave de liqueurs ou d'eau-de-vie. Les présens pour le Masouque & le Manbouq, sont une cave d'eau-de-vie, & en étoffes, la valeur de quatre à cinq piéces pour chacun. Ces présens peuvent valoir ensemble environ 35 piéces.

Les présens ainsi préparés, on charge l'interpréte de louer les porteurs nécessaires pour le voyage. On ne connoît point l'usage de nos voitures dans ce pays; on se fait porter dans des hamacs, & se sont les Négres qui portent, & qui font tous les autres charrois. Il faut quatre hommes pour un hamac; ainsi le nombre à prendre dépend de celui qui composera cette petite ambassade, en y ajoutant quatre autres Négres pour transporter les présens, & les vivres pour la route; car le pays ne fournit ni pain, ni vin, & les eaux ni sont pas bonnes tout le long de la côte. Pour la viande on en trouve en abondance; cependant comme on pourroit craindre le changement de nourriture, & être embarrassé pour la préparation des viandes, il vaut mieux tout porter pour ce prémier voyage. L'interpréte & les autres Négres se nourrissent eux-mêmes, moyenant quelques douzaines de couteaux, ou quelques autres bagatelles qu'on leur distribue. On leur donne le matin, à midi, & le soir un verre d'eau-de-vie à chacun. Cette liqueur est le ressort principal qui met les Angolois en mouvement. Il ne faut que sept heures de marche pour arriver de Cabende à Barré; y étant arrivés on demande audience qui n'est pas long-tems différée. On fait agréer les présens, & on convient des coutumes. Ces coutumes sont de nouveaux présens qui tiennent lieu des droits d'entrée & de sortie, & qui ne varient guères, à moins qu'il ne soit arrivé plusieurs Navires à la fois. Ce n'est que dans ces circonstances, que les coutumes peuvent augmenter. Il y a encore un droit qu'on doit regarder comme domanial, & qui se paye au Roi pour l'achat de chaque Esclave qu'il ne vend pas lui-même. J'aurai occasion de parler dudit droit. Le choix d'un bon interpréte, sur la fidélité duquel on puisse se reposer, est de la derniere conséquence; c'est pourquoi quelque leger soupçon qu'on ait de sa probité, il ne faut pas hésiter à faire entendre par des signes au Masouque qu'on désireroit en recevoir un de sa main. Cette marque de confiance le flate beaucoup, & on peut prendre les yeux fermés, celui qu'il présentera.



RECAPITULATION.

Au Roi environ ci.	15 piéces.
Au Masouque & Manbouq, environ.	10 *idem.*
Présens des caves d'eau-de-vie ou pour boire, environ.	4 *idem.*
Pour le port du Capitaine ou Officiers pour le voyage à la Cour.	2 *idem.*
Pour le port des présens & des vivres, environ.	1 *idem.*
Pour la nourriture de l'interpréte & des Négres, environ.	3 *idem.*
	35 piéces.

COUTUMES

Ou droits à payer au Roi, & à ses Fidalques, c'est-à-dire, Officiers.

Au Roi ci.	45 piéces.
Au Masouque.	20 *idem.*
Au Manbouq.	20 *idem.*
Au Manibaux.	10 *idem.*
Au Manabel.	10 *idem.*
Au Maquinbe.	10 *idem.*
Au Capitaine des Gardes.	10 *idem.*
Au Capitaine de l'eau.	10 *idem.*
Au Secretaire du Roi.	10 *idem.*
A la Reine.	10 *idem.*
A la femme du Masouque.	5 *idem.*
A la femme du Manbouq.	5 *idem.*
	165 piéces.
ci-dessus.	35
	200 piéces.

Voilà des marchandises employées pour la valeur de 200 piéces; sans qu'il soit possible d'éviter cette dépense. C'est un préliminaire nécessaire avant de pouvoir acheter aucun Esclave, ni même débarquer aucune marchandise; car avant de commencer la Traite, après avoir

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

fait les préſens, & payé les coutumes, le Roi nomme les ſerviteurs deſtinés pour le déchargement des marchandiſes du Navire, pour l'embarquement des Eſclaves, & pour les autres travaux qui en ſont la ſuite. Ces ſerviteurs ſont ordinairement au nombre de vingt, y compris deux interprétes, & appartiennent au Roi & à ſes principaux Fidalques. C'eſt une récompenſe qu'on accorde à ceux qui par leur zéle & leur bonne conduite, méritent quelques égards ; en effet, ils ſont traités très-gracieuſement pendant tout le tems que le Navire eſt en charge, leurs ſalaires ſont pour chacun d'une piéce & demi par mois, & de deux anabaſſes ou de deux cannetes de terre par ſemaine, pour fournir à leur nouriture : mais on ſent bien, que quoiqu'ils ſoient obligés de ſe nourrir, ils reçoivent bien des reſtes de proviſion qui leur épargnent ordinairement cette dépenſe ſans parler de l'eau-de-vie qu'on leur diſtribue, toutes les fois qu'ils ſont employés au travail, ſoit à décharger les marchandiſes, charier de bois, faire de l'eau, & conduire les Eſclaves dans les Chaloupes. Ces ſerviteurs ſe rendent au comptoir bon matin, y demeurent juſqu'à midi, vont diner, reviennent à une heure, & y paſſent le reſte de la journée juſqu'au ſoir pour exécuter les ordres du Capitaine & de ſes Officiers. Ils ſont obéiſſans & prevenans dans la crainte d'être congédiés ; car ſur la moindre plainte, ils ſont remplacés tout de ſuite.

Tout étant ainſi reglé, on arrête un comptoir à Cabende qu'on trouve facilement moyenant une piéce & demi par mois. Le maître du comptoir, fournit un ſerviteur pour le garder pendant le jour, aux appointemens d'une piéce & demi auſſi par mois, & ce ſerviteur n'eſt connu que par ſerviteur de la caze.

En parlant des coutumes, j'ai fait méntion d'un droit domanial ſur la vente des Eſclaves. Ce droit conſiſte en la valeur d'une anabaſſe pour chaque Eſclave de la part de l'acheteur, & en la valeur d'une demi anabaſſe de la part du vendeur. Ce droit ne ſçauroit nuire aux acheteurs, parce que cette valeur ſe préleve ſur le prix convenu. Il eſt à obſerver que les Eſclaves que le Roi, le Maſouque & le Manbouq vendent, ſont exempts dudit droit ; mais cette exemption eſt plus préjudiciable qu'avantageuſe, puiſque leſdits Eſclaves, outre le prix réglé, coûtent chacun une piéce en ſus.

Il eſt rare que le Roi & ſes principaux Officiers qui ont reçu des préſens, ne faſſent pas préſent au Capitaine, chacun d'un Eſclave, pour lui témoigner combien ſon arrivée leur eſt agréable.

Il eſt encore à obſerver que le droit domanial d'une anabaſſe pour l'achat de chaque Eſclave, ne ſe paye à plein, qu'autant que ledit Eſclave eſt piéce d'inde. Pour entendre ceci, il faut ſçavoir que les Négres qu'on achetoit pour être tranſportés aux Indes, avant que le Commerce de l'Amérique fût ouvert, étoient choiſis bien faits & bien portans, de l'âge depuis ſeize à trente ans, tous mâles, & c'eſt la

raïson qni les a fait appeller piéces d'Inde, comme si on disoit, Esclaves propres pour le Commerce des Indes. Aujourd'hui qu'on achete des vieillards, des femmes & des enfans, il ne seroit pas juste de les payer tous comme s'ils étoient piéces d'Inde, puisque la valeur n'est pas la même. Voici la régle qui s'observe, tant pour le prix de l'achat que pour le payement du droit domanial. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Un Noir de 15 à 30 ans, sain, robuste, bien fait, & qui a toutes ses dents.	Négre. Piéce d'Inde.
Deux Negrillons ou Negrites de cinq à dix ans.	un Négre. Piéce d'Inde.
Trois Negresses de 15 à 30 ans, bien portantes.	deux Négres. Piéce d'Inde.
Trois Negrillons ou Negrites de dix à quinze ans.	deux Négres. Piéce d'Inde.
Trois Négres d'environ cinquante ans.	deux Négres. Piéce d'Inde.

A l'égard des Négres d'un âge plus avancé ou valetudinaires, ce n'est que par l'examen qu'on en fera, qu'on jugera combien il en faut pour faire un Négre piéce d'Inde.

Pour la sûreté de ce droit domanial, le Roi établit un Serviteur à la porte du comptoir, qui tient note des Esclaves achetés, & quoique la Traite ne soit pas finie, si le Roi veut être payé sur le nombre de ceux qui ont été délivrés, on le satisfera en marchandises suivant le prix courant.

L'Interprête a le droit d'un pagne sur chaque Négre, piéce d'Inde, qu'il fait vendre & qu'on lui paye à la fin de la Traite. Ces sortes de gens n'agissent qu'en vûe de l'intérêt. Il faut veiller sur leur conduite, & avoir quelque Négre affidé pour découvrir s'il n'a point d'intelligence avec les vendeurs; car il arrive fort souvent que l'Interprête convient d'un prix, & qu'il en fait payer un autre pour s'approprier cette plus-value ou la partager avec les Vendeurs.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

L'essentiel de ce Commerce consiste à faire valoir les marchandises de la cargaison, à se defaire premierement de celles qui sont en plus grande quantité ou d'une moindre valeur, & à mettre un prix moderé sur les premiers Négres, piéce d'Inde, qu'on achete, parce que ce prémier prix sert de régle pour toute la Traite du Navire, à moins que quelque incident imprévû ne les fit rehausser, comme seroit l'arrivée de plusieurs Navires dans le tems de ladite Traite; car ce sont les Européens, qui par jalousie les uns contre les autres, se sont nuis mutuellement, & ont appris aux Africains à se prévaloir de la concurrence de plusieurs Nations & même de plusieurs Navires de la même, lorsque les Capitaines n'agissent pas d'accord pour faire la Traite, en leur faisant payer le double de la valeur ordinaire des Négres.

On ne peut donc rien établir de stable, tant sur le prix des marchandises de la cargaison, que sur la valeur d'un Négre, piéce d'Inde, les circonstances pouvant causer une augmentation ou une diminution aux unes & aux autres.

Voici cependant le prix courant d'un Négre, piéce d'Inde, lorsqu'il n'y a aucune concurrence pour l'achat.

Un Négre, piéce d'Inde, acheté du Roi, du Masouque & du Manboucq, ci. . . . . 10 piéces.

Une Négre, piéce d'Inde, acheté de tonte autre personne & le droit domanial en sus ; ci. . . . . . . 9 piéces.

On a vû ci-dessus quelle est la valeur, en piéces du pays, des marchandises d'une cargaison; mais il arrive souvent que cette valeur varie & la Traite ne se fait pas toujours sur un semblable pied. Quand au prix des Négres, il est de la derniere conséquence de ne point prendre le change sur l'état des Esclaves qui sont présentés & de s'assurer de leur âge, de leur tempérament & de leur caractere. Les François sont souvent dupe dans l'examen qu'ils en font. Ils se fient trop facilement au rapport des Interprêtes, & leur inclination naturellement compatissante, s'oppose à des perquisitions qui choquent la bienseance & font souffrir l'humanité. Ils n'ignorent pas la conduite des Portugais, des Anglois & des Hollandois dans l'examen de leurs Esclaves; mais ils manquent de courage (si une pareille conduite peut mériter ce nom) pour en faire autant. (Heureuse timidité que je n'ai garde de blamer, elle fait trop d'honneur à la Nation, dans la cruelle nécessité où elle est de faire un si étrange Commerce).

Les Portugais, les Anglois, les Hollandois, &c. dans la visite qu'ils font de leurs Esclaves, n'oublient aucune partie de leur corps, ni aucune attitude dont ils sont susceptibles; ils les remuent avec violence pour découvrir si l'intérieur repond à ce qui paroit; ils les font courir, sauter, crier, &c. Un seul trait suffira pour prouver combien ils doivent être experts dans le choix des Négres. Ils n'ont pas honte de s'abaisser jusqu'à leur lécher la peau pour découvrir par le goût de la

sueur

Marché D'esclaves Pl. XI.





ſueur, s'ils n'ont point contracté certaines maladies, & ſi le poil du menton n'eſt pas d'une force à indiquer un âge plus avancé que la déclaration qu'on leur en a faite.

La ruſe eſt de tous les pays, & les peuples les plus groſſiers n'en manquent jamais dans l'occaſion; mais elle ſemble avoir établi ſon domicile en Guinée; auſſi il n'eſt point de ſtratagêmes qui ne ſoient employés par les Négres, pour faire paroître leurs Eſclaves plus jeunes, plus gras & bien portans. Ils les frotent d'huile de palmier, & les font boire & manger tant qu'ils veulent, les jours qui précédent la vente, pour mieux tromper par ce moyen les acheteurs.

Puiſque j'ai occaſion de parler de la ruſe des Négres, je dois informer nos Capitaines de celle qu'employent les habitans de la Guiane dans la vente de leurs Eſclaves. Les chefs du Carbet, (village) les cachent ſoigneuſement, & ne les préſentent qu'un à un, comme font nos Colporteurs, quand ils ont quelques bijoux à vendre. Ils s'imaginent par-là en retirer une plus groſſe ſomme. Ils demandent quelles ſont les marchandiſes qui doivent ſervir au payement, & ſi on a la ſimplicité de leur déclarer celles de la cargaiſon, ils s'obſtinent à ne point vendre, s'ils n'ont un peu de tout, & quoiqu'un Eſclave dans la Guiane, ne vaille qu'aux environs de 40 liv. en marchandiſes monnoie de France, ils ne ſeroient pas ſatisfaits quand même ils auroient reçu pour la valeur de mille livres, s'il leur manquoit quelque marchandiſe de celles qu'ils auroient vûes. Il ne faut donc leur montrer que ce qu'on veut leur donner, & ne point paroître ſe ſoucier de l'Eſclave qu'ils préſentent, quand même on auroit deſſein de l'acheter. C'eſt le ſeul moyen de faire une Traite avantageuſe. En louant l'humanité des François, je ne prétends pas blamer un examen prudent & ſage avant d'acheter les Eſclaves. Bien loin de cela, j'exhorte fortement nos Capitaines à ne point ſe laiſſer ſurprendre, en ſe chargeant d'Eſclaves mal ſains, ſur-tout ſi les maladies ſont de nature à ſe communiquer. Le ſort de la cargaiſon en dépend. Ils doivent de plus s'informer exactement ſi les Négres qu'ils achetent, ne ſont point de la claſſe des malfaiteurs. L'expérience de tous les tems & de tous les peuples, a fait aſſez connoître que les mêchans deviennent rarement honnêtes gens, & la plupart des revoltes ſur les Navires, ne ſont ſuſcitées que par cette eſpéce d'Eſclaves. Pour bien entendre ceci, il eſt néceſſaire de ſe rappeller ce qui a été dit dans la diſſertation ſur l'eſclavage, je ne me repeterai pas. Je dirai ſeulement qu'il y a à Angola trois claſſes d'Eſclaves. 1°. Les Malfaiteurs, que la certitude d'en purger le pays avec avantage a enlevés au glaive de la Juſtice. 2°. Les priſonniers de guerre. 3°. Les Eſclaves naturels du pays. Tous les Eſclaves ne ſont point enchainés; on ſe contente de leur paſſer au bras une eſpéce de menote, à laquelle une piéce de bois eſt attachée; c'eſt la marque de l'eſclavage & une précaution ſuffiſante pour empê-

GUINÉE.
Traite des Noirs.

cher leur fuite ; d'ailleurs ils sont toujours gardés. Leur sort est assez triste, sans aggraver leur malheureuse condition par l'embarras & le poids d'une chaine. Oublions, s'il est possible, la barbarie de ces impitoyables vainqueurs, qui poignardent inhumainement les prisonniers malades, mutilés ou trop vieux, dans la crainte que les frais de conduite n'absorbent le prix de la vente. Ce ne sont point des guerriers, ce sont des monstres, indignes de jouir des avantages de la société.

On est dans l'erreur, si on s'imagine que par les loix des Royaumes, qui sont vers les côtes de Guinée, tous les Négres naissent Esclaves, & que le Souverain a le droit de les vendre quand bon lui semble. Les choses ne sont point ainsi, & quoiqu'il n'arrive que trop souvent que des gens soient vendus pour l'esclavage par ceux qui ont l'autorité en main, il ne s'ensuit pas que tous ceux qui sont ainsi vendus soient réellement Esclaves. C'est très-souvent par violence & contre toute justice, que la liberté leur est ravie; j'entends cette justice reconnue même sur les côtes d'Afrique, qui assure à un chacun son état, & la légitime possession de ses biens. Il y a des Esclaves, mais tous ne le sont pas.

Dans le Royaume d'Angola, le Roi est Monarque d'une autorité presque absolue, qui approche du despotisme, & qui le seroit véritablement, si elle n'étoit temperée par celle des Seigneurs appellés Sovas & Sangas. Ces Seigneurs sont autant de petits Souverains, sous la dépendance de la puissance Royale, ayant chacun une petite Cour particuliere composée de la Noblesse des environs. Le second ordre dans l'Etat, est le corps des Nobles, les Mocatas ou Gentils-hommes, dont l'occupation est d'être au service & comme aux gages du Seigneur dans la Jurisdiction duquel ils se trouvent, & devant qui ils se prosternent, lorsqu'ils veulent lui parler. Après les Nobles, viennent les Marchands, les Artisans, les Laboureurs & généralement tous ceux qui sont libres par le droit de la naissance.

Il faut ajouter un quatrième ordre, qui est un état moyen entre le libre & les Esclaves, & qui participe aux avantages de la liberté & à la sujetion de la servitude. Ceux de ce quatrieme Ordre, sont appellés Quisiens. Ce sont des Domestiques à perpétuité, qui partagent le bénéfice de leur travail avec leurs Maîtres, ou qui, moyenant l'entretien, sont obligés d'exécuter ce qui leur est ordonné pour les travaux de la campagne. Leurs enfans suivent leur condition & appartiennent à celui qui les possede ; mais ils ne peuvent être vendus pour l'esclavage, tel que nous l'entendons, & qui fait le sujet du Commerce de Guinée. Le Gouvernement de Pologne est à peu près le même. En voilà assez, je pense, sur une matiere que j'aurois voulu me dispenser de traiter, tant elle est opposée à ma façon de penser. La seule nécessité de faire connoître une branche de Commerce inséparable, dans l'état actuel des choses, du Commerce de nos Colonies, doit me faire

mériter l'indulgence du Lecteur sur ce qu'il vient de voir, & sur le peu qu'il me reste à rapporter. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

QUESTION

SUR LA

TRAITE DES NOIRS.

ON demande s'il est plus avantageux d'avoir des établissemens dans le pays pour faire la Traite, que de parcourir les Côtes.

Je rapporterai les raisons pour & contre. Ce sera au Lecteur à décider la question.

RAISONS POUR AVOIR DES ÉTABLISSEMENS.

PREMIEREMENT.

Un établissement dans le pays, met à même de profiter du moment favorable pour la vente de certaines marchandises, qui dans d'autres tems n'auroient pas produit le quart de leur valeur.

SECONDEMENT.

N'étant pas pressé pour l'achat des Esclaves, on choisit ceux que l'on reconnoit les meilleurs, on évite de se charger de ceux de la classe des malfaiteurs, & on ne les prend qu'autant qu'ils sont à un prix médiocre.

TROISIEMEMENT.

On a le tems de les exercer aux travaux auxquels on les destine; on les apprivoise en quelque maniere à nos usages, & on prévient par ce moyen le désespoir qui en fait perir un grand nombre.

QUATRIEMEMENT.

Si quelques Esclaves ont des maladies secrettes, elles ne tarderont pas à se manifester; & si on les juge incurables, on s'en defait à quelque prix que ce soit, plutôt que de les embarquer.

CINQUIEMEMENT.

Les Esclaves arrivant quelquefois de plus de cent lieues de distance, sont si fatigués & si exténués d'une si longue marche, que la plupart périssent s'ils sont embarqués tout de suite; au lieu qu'en les achetant dans cet état, pour les faire retablir par quelques mois de repos, & une bonne nourriture on remédie à cet inconvénient.

RAISONS CONTRE CES ÉTABLISSEMENS.

Voilà bien des avantages que les établissemens dans le pays semblent procurer. D'un autre côté, un Navire qui fait la Traite sans le secours d'aucun établissement,

PREMIEREMENT.

Evite une dépense très-considérable, qui est la suite nécessaire de tout établissement dans une contrée éloignée.

SECONDEMENT.

Les Esclaves achetés à un prix médiocre & qu'il faut nourrir & entretenir jusqu'à l'arrivée de quelque Navire, reviennent plus cher que ceux qu'on traite pour embarquer tout de suite.

TROISIEMEMENT.

Les Naturels du Pays, qui n'ignorent pas que les marchandises qui sont envoyées à un établissement, ne peuvent être consommées que dans le même pays, se prévalent de cette nécessité & n'offrent pas la moitié de leur valeur. Un inconvénient plus à craindre, est la dévastation du pays dans lequel se trouve ledit établissement; malheur qui n'est que trop commun parmi des Nations qui se déclarent la guerre par le seul motif de faire des Esclaves. Dans ces circonstances, que deviendront les marchandises & même les Marchands? Au contraire, un Navire en Rade, s'il ne peut vendre dans un lieu, passe dans un au-

tre, & s'arrête là où il voit jour pour faire une Traite avantageuse. GUINÉE. *Traite des Noirs.*

QUATRIEMEMENT.

Dès qu'un Navire paroît à la Rade, chacun s'empresse d'emmener ses Esclaves dans la crainte de manquer l'occasion de s'en defaire & de se pourvoir des marchandises de la cargaison. Cette crainte favorise la Traite du Capitaine du Navire. Le même empressement ne sçauroit regarder un établissement, parce qu'on pense que la vente des Esclaves, sera toujours à un prix inférieur, & que d'ailleurs on sera toujours maitre de les vendre quand on voudra.

CINQUIEMEMENT.

Les Esclaves ramassés dans un établissement, tel que nous le supposons, peuvent à la vérité se faire à nos manieres, si nous réussissons à les leur montrer aimables; mais l'expérience ne prouve-t-elle pas que le traitement qu'on leur fait, les alienera toujours de nos usages? Il faudroit bien plus de tems pour persuader ces gens, & s'attirer la confiance de ceux qui nous regardent comme les plus cruels des hommes, occupés d'un Commerce que l'humanité condamne. L'idée que ces infortunés ont de nous & les histoires qu'on publie de nos cruautés, sont une occasion continuelle de revolte, & il y a tout à craindre que ces Esclaves réunis dans un établissement, ne complotent entr'eux, & ne prennent des mesures si bien concertées, que la vigilance la plus prudente ne puisse remédier à une revolte préméditée & soutenue par le désespoir. Un semblable malheur ne peut arriver que bien rarement, lorsque les Esclaves sont embarqués à mesure qu'on en fait la traite. Ils ne se connoissent souvent pas & même souvent ne s'entendent pas, du moins le plus grand nombre, n'étant pas tous du même pays, & leur liaison dans le bord ne pouvant être secrette, parce qu'ils ont des surveillans qui examinent nuit & jour toutes leurs demarches.

C'est au Lecteur maintenant à prononcer. Je l'ai choisi pour juger la question.

Les serviteurs dont j'ai déja parlé, & qui sont aux ordres du Capitaine & de ses Officiers, sont chargés de conduire les Esclaves dans les chaloupes du Vaisseau. Ils en répondent jusqu'à ce qu'ils les ayent mis dans lesdites chaloupes; mais après la consignation qu'ils en ont faite, c'est au Capitaine de les faire garder.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

TROISIEME OBSERVATION.

La police qu'il faut faire obſerver dans un Navire chargé d'Eſclaves.

Si les Communautés les plus régulieres doivent la jouiſſance de leur tranquillité à l'exacte obſervation des régles qui y ſont établies, & ſi les plus nombreuſes armées nous raviſſent d'admiration par la ſubordination & la prompte obéiſſance de tous les membres à la voix du Chef, c'eſt l'effet d'une police invariable. Sans police, il n'y auroit que confuſion & déſordre. C'eſt par elle que les Sociétés ſubſiſtent, & ſe perpétueront pour le bien de l'humanité. Plus donc les hommes ſont le jouet de leurs paſſions par les mauvais exemples d'une éducation & d'une vie corrompue, plus il eſt néceſſaire de les contenir par l'autorité des loix & par une conſtante vigilance à les maintenir dans leur vigueur. Si donc quelque Nation a beſoin d'un frein pour être contenue, c'eſt ſans contredit, celle des Négres, dont les vices ſont ſi atroces & ſi multipliés, qu'il ſemble que la providence a voulu nous convaincre par la corruption énorme de tant de peuples, de quoi eſt capable le cœur de l'homme, depuis la prémiere prévarication. Je réduis à trois chefs la police à établir dans un Navire negrier. Honnêteté, Sûreté, & Santé.

HONNETETÉ.

Il n'eſt point queſtion ici de politeſſe & d'égards dont les hommes devroient ſe prévenir les uns les autres. Les Négres n'en ſont guères ſuſceptibles. Il ne s'agit que des actions qui choquent & font rougir la pudeur la moins timide. Les feux de la concupiſcence éclatent avec tant de violence dans cette partie de l'Afrique, que les bêtes les plus féroces manifeſtent moins de brutalité. Tout ſemble contribuer à fomenter chez ces infortunés peuples, les déréglemens les plus groſſiers, la chaleur du Pays, les alimens chauds, la nudité expoſée continuellement à leurs regards & une éducation conforme à leurs paſſions. Le prémier ſoin dont un Capitaine doit s'occuper, eſt d'empêcher qu'aucun Eſclave paroiſſe devant lui ſans être couvert d'un pagne, de chatier ceux qui mépriſent cet ordre, & de faire recompenſer par la diſtribution de quelques rafraichiſſemens, ceux qui ſont les plus reſervés. Heureux ſi par cette conduite il peut réuſſir à inſpirer plus de retenue.

Le ſecond, (& qui eſt d'une grande importance, & qui pour la moindre négligence peut devenir un mal irrémediable) eſt lorſqu'on embarque des Eſclaves des deux ſexes, de ſéparer les mâles, & de

ne permettre jamais qu'ils puiſſent communiquer enſemble avec les autres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; ceci n'a pas beſoin d'explication.

Enfin, quoique ces infortunés Eſclaves n'ayent pour la plûpart aucune idée de la véritable Religion & du culte que le vrai Dieu exige de ſes créatures, il ne faut rien négliger pour leur inſpirer le reſpect dû à l'Etre ſuprême. A cet effet on ne manquera point de faire trois prieres publiques chaque jour, l'une le matin, l'autre à midi, & la troiſieme le ſoir. C'eſt par l'exemple qu'il faut perſuader. Les ſentimens de dévouement, d'humiliation, de confiance & de reconnoiſſance, ſont un langage que les ſourds & les muets comprennent, & c'eſt le ſeul qui puiſſe faire impreſſion ſur cette eſpéce de gens.

SURETÉ.

Il eſt ſurprenant que dans cette partie de l'Afrique, où l'eſclavage eſt ſi commun, la perte de la liberté y ſoit regardée comme le plus grand de tous les maux. Mais de tous les eſclavages, le plus inſupportable aux Négres, eſt celui qui fait l'objet de notre commerce. Le tranſport qu'on en fait dans des pays lointains, d'où aucun ne revient, les afflige exceſſivement & les déſeſpére ; auſſi un grand nombre préférent-ils de ſe donner la mort, plutôt que de ſurvivre à un malheur ſi accablant. Encore ſi on pouvoit leur faire entendre raiſon, & les guérir de leurs appréhenſions, en converſant avec eux, ce ſeroit un adouciſſement à leur douleur ; mais leur préjugé contre notre tyrannie, & la différence de langage, rendent cette reſſource impraticable.

La douceur fait une grande impreſſion ſur leur ame troublée par des imaginations extravagantes ; on ne ſçauroit trop leur témoigner de bonté ; l'humanité l'exige de nous ; c'eſt même le ſeul moyen de calmer leurs agitations. Cependant il ne faut point ſe laiſſer ſurprendre par les apparences de leurs ſoumiſſions. Les Négres ſont les plus ruſés de tous les hommes, & la tranquillité eſt preſque toujours l'avant-coureur de la révolte. Qu'on ſe tienne donc ſur ſes gardes, & qu'on ne confonde point la douceur avec la foibleſſe. Ce commerce demande de la fermeté, & le plus petit relâchement dans la diſcipline peut cauſer la perte du Navire. On ſent de quelle conſéquence il eſt de ne laiſſer ni couteaux, ni armes de quelque eſpéce qu'elles ſoient, aux Eſclaves embarqués, & tant que le Navire ſera ſur la côte en vue des terres, on doit les tenir à la chaîne. Sans cette précaution il ſeroit impoſſible d'empêcher que la plûpart ne ſe précipitaſſent dans la mer pour ſe ſauver à la nâge. Le danger de périr ne les arrête pas. Il ſuffit qu'ils voyent la terre, pour eſpérer d'y arriver. Après tout la mort leur cauſe moins d'horreur, que l'idée de leur eſclavage. Une fois qu'on aura perdu la terre de

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

vue, on peut adoucir leurs chaînes, & peu à peu leur accorder plus de liberté, du moins à un certain nombre.

Le Capitaine doit avoir l'œil ouvert sur tous les mouvemens de ses Esclaves, & étouffer par un coup d'autorité les prémieres étincelles d'un soulévement. La plus petite négligence deviendroit infailliblement la cause d'un mal irrémédiable, & la moindre complaisance, en fait de revolte, sera toujours funeste. La compassion seroit déplacée dans ces circonstances, il n'y a que l'autorité qui puisse retablir le calme.

SANTE'.

Si l'esprit de sédition qui anime les Esclaves Négres, dans l'espérance de recouvrer la liberté, qu'ils considérent dans leurs chaînes comme l'unique bien, peut causer la perte d'un Navire Negrier, pour peu qu'on néglige de tenir ce corps d'esclaves dans une dépendance absolue, jusqu'à ce qu'on les aye, pour ainsi dire, apprivoisés & reconnus capables d'agir par sentiment & par reconnoissance, les maladies épidemiques peuvent aussi causer un semblable malheur. Trois choses serviront à préserver de cette infortune. Le choix des alimens, la neteté, & le renouvellement d'air. Quand aux alimens, j'en parlerai dans la quatrieme observation.

NETETE'.

Le corps de l'homme, créé pour l'immortalité, éprouve tant de miseres depuis l'arrêt de mort prononcé contre lui, que toutes les infirmités semblent aboutir à ce centre. Tout contribue à sa corruption par des effets quelquefois horribles; c'est aussi avec bien de raison que Job, qui avoit été livré à plusieurs de ces miseres, se reconnoît le fils de la pourriture. Que l'orgueil de l'homme disparoisse à la vûe de tant de calamités inséparables de la condition humaine, & que la raison, qui le distingue des autres êtres, lui fasse choisir les moyens que la Providence a établis pour s'en préserver. Un de ces moyens que l'expérience n'a jamais dementi, est la propreté. Sans elle toutes sortes de vermine sort du corps de l'homme comme d'une pepiniere, & s'y multiplie prodigieusement. De là naissent les maladies cutanées, si hideuses, les maladies contagieuses & tant d'autres dont l'énumération est affligeante & presque accablante. Tous les corps des hommes repandus sur la face de la terre, ne sont pas sujets aux mêmes maladies. Le climat, les alimens, les exhalaisons, l'humide ou le sec, causent des varietés étonnantes; mais de tous les corps celui des Négres est le plus prompt à manifester cette corruption. Il faut donc un redoublement

ment de ſoins ; car la mortalité qui ravageroit les Eſclaves de la cargaiſon, ſe comuniqueroit infailliblement à tout le reſte de l'équipage. Le petit eſpace qu'occupent les Eſclaves, la néceſſité de les tenir attachés, contribuent à une fermentation dont on préviendra les funeſtes ſuites, en faiſant paſſer ces Eſclaves les uns après les autres ſur le pont, pour les y faire laver avec l'eau de la mer. A cet effet, il faut entierement debarraſſer le pont & l'entrepont, & les laiſſer libres pour cette opération. Il ſeroit même expédient de les faire couvrir de briques, pour éviter la ſaleté que le goderon, en ſe détachant, ne peut manquer de communiquer aux Négres. A meſure que leſdits Eſclaves paſſent ſur le pont, il faut faire nettoyer & laver la place qu'ils viennent de quitter, & ſi elle ſe trouvoit ſale, la faire frotter avec du fort vinaigre, pour enlever la cauſe des mauvaiſes odeurs. C'eſt un travail qu'il faut repeter ſans ſe laſſer ; le ſalut de l'équipage en dépend.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

RENOUVELLEMENT D'AIR.

Il y a des choſes ſi claires par elles-mêmes, que les preuves ſeroient du dernier ridicule. Le ſoleil échauffe & éclaire. On montreroit au doigt qui s'occuperoit à en donner des démonſtrations. Il en eſt de même de la néceſſité de l'air pour la conſervation des animaux, & même des plantes. Elle eſt ſi évidemment reconnue, que chacun ſent mieux cette vérité par ſa propre expérience, que par tous les raiſonnemens qu'on peut faire à ce ſujet. La vie dépend de la reſpiration, & la reſpiration ne ſçauroit ſe faire ſans air ; par conſéquent, l'air eſt le prémier aliment de la vie, & la prémiere cauſe de tous les mouvemens des êtres animés ; mais l'air n'étant pas le même par-tout, c'eſt-à-dire, que quoique toujours le même par ſa nature, il varie, relativement aux corps qui l'environnent, ou plutôt qu'il environne lui-même, ainſi l'air qui remplit un vallon coupé de pluſieurs canaux, differe de l'air qui ſe trouve ſur le ſommet des montagnes. L'un eſt humide & l'autre eſt ſec ; de ſorte que ſuivant le tempérament d'un chacun, l'air qui convient aux uns, ſeroit très-nuiſible aux autres. Cette humidité dont l'air eſt pénétré, prouve combien il peut devenir dangereux dans les lieux qui exhalent des parties arcenicales & vitrioliques, & qui s'inſinuant dans les pores inviſibles dont il eſt parſemé, le rendent mortel. De tous les corps, l'air eſt peut-être (je pourrois l'aſſurer) le plus poreux ; ſon élaſticité, ſa condenſation & ſa rarefaction, en ſont une preuve manifeſte. C'eſt une vérité univerſellement reconnue par l'expérience de tous les pays, que l'air le plus pur, c'eſt-à-dire, le moins chargé de corps étrangers, eſt le plus ſalutaire à la conſtitution du corps de l'homme ; quoique dans certains cas particuliers un air humide lui convienne mieux, il eſt également reconnu

GUINÉE.
Traite des Noirs.

que l'air des lieux élevés, ou agité par le vent, eſt le plus pur; d'où il reſulte que l'habitation des montagnes ou des lieux expoſés à des vents fréquens, ſont préferables pour la ſanté à tous autres, pourvû que d'autres cauſes accidentelles ne détruiſent point cette bonté que l'élévation ou l'agitation lui conſervent naturellement; car ſi le ſol des montagnes renferme des mines de cuivre, &c. l'air ſera pernicieux; & ſi le vent qui régne dans d'autres lieux paſſe ſur des eaux ſtagnantes & corrompues, l'air portera un principe de corruption dans tous les corps placés dans ces lieux élevés. Voyez à ce ſujet le Traité que Mr. Duhamel du Monceau a donné au public pour le bien de l'humanité, ſous le titre de *Moyens de conſerver la ſanté aux équipages des Vaiſſeaux*.

L'humidité qui pénétre l'air qui n'eſt point agité par le vent, cauſe une fermentation contagieuſe, capable d'infecter ſubitement les corps les plus robuſtes, ce qu'on n'éprouve malheureuſement que trop ſouvent à l'ouverture de quelques puits, caves & ſouterrains où le même air a ſéjourné trop long-tems ſans mouvement. Il n'y a qu'un nouvel air qui puiſſe corriger cette malignité, & purifier ces lieux corrompus par le défaut de circulation de l'air (qui leur eſt propre) avec celui des environs.

Un Navire n'eſt point un ſéjour dangereux pour ceux qui y ſont deſſus, tandis qu'ils reſpireront un air libre qui ſe renouvelle à chaque inſtant par le changement de lieu, & par la continuité des vents qui ne ceſſent guères de ſouffler ſur la mer; du moins il eſt rare que le calme dure pluſieurs jours, & quoique l'air de la mer ſoit impregné de parties ſalines qui entrent dans le corps par la reſpiration, il n'eſt point reconnu malfaiſant, parce que ce ſel eſt en trop petite quantité pour altérer la maſſe des fluides d'où dépend la ſanté. Je n'ignore pas que d'habiles Phyſiciens ſoutiennent que le ſel eſt trop peſant pour s'élever avec l'air, & que la pluie qui n'eſt autre choſe que l'évaporation de l'eau de la mer, nous paroîtroit ſalée, ſi l'air étoit ſuſceptible d'être pénétré par les particules de ſel. Je conviens que l'eau de la pluye n'eſt point ſalée à rebuter celui qui la boit; mais je nie qu'elle ne ſoit point ſalée du tout; elle n'eſt même potable, que parce qu'elle renferme une portion de ſel, ſans lequel elle ſeroit ſi fade, que le cœur en ſeroit ſoulevé. Pourquoi le ſel ne pourroit-il pas pénétrer l'air, dès que des exhalaiſons plus peſantes s'incorporent avec lui? J'ai éprouvé, je ne ſçais combien de fois, en me promenant à plus d'un quart de lieue de la mer, lorſque le vent paſſoit ſur les vagues, que je reſpirois un air ſalé. Les plantes & les fruits qui croiſſent à une certaine diſtance du rivage, reçoivent une impreſſion de ſalure qui les rend d'un goût particulier. Ces parties de ſel ſortent donc du ſein des ondes, & ſont portées bien avant dans les terres. Elles ne peuvent être portées que par le vehicule de l'air, ſoit qu'elles le pénétrent ou qu'elles s'attachent à ſa

ſurface. Nous ſommes encore ſi ignorans ſur la contexture de l'air, quoique par ſes effets nous en connoiſſions beaucoup de propriétés, qu'il y auroit de la témérité à décider de quelle maniere les parties ſalines de quelque nature qu'elles ſoient s'incorporent avec l'air. Quoique nos yeux ne puiſſent point découvrir comment l'air peut ſe charger de différentes vapeurs, nous ne pouvons douter, & nous ſommes certains que les exhalaiſons & les ſels voltigent de toutes parts. Ce tranſport ne ſe fait que par l'entremiſe de l'air, & le vent n'eſt autre choſe que l'agitation d'un air condenſé ou raréfié. On peut même aſſurer que ſans air, cette tranſmiſſion n'auroit plus lieu, & que peut-être même il n'y auroit plus de vent. Peu importe donc de ſçavoir ſi les ſels ſont inhérans ou adhérans à l'air. Il ſuffit que l'air nous les communique, pour ne plus douter que l'air qui flučtue ſur un Navire, renferme plus de parties ſalées, que celui qui circule ſur un terrein éloigné de la mer. Je penſe même qu'il doit y avoir une proportion déterminée pour la ſalure d'un air à un autre air, relativement à ſon élevation ou à ſon éloignement de la mer; car il ne faut pas croire que ces parties groſſieres, que nous appellons ſel, ſoient celles qui nous ſont chariées par le moyen de l'air. Elles ſont bien plus déliées, & le verre le plus parfait ne les fera jamais découvrir. La matiere ſe diviſe à l'infini, & notre conception ne trouve que de la difficulté & non de l'impoſſibilité dans cette propoſition; d'où je conclus que les globules d'eau qui s'élevent dans l'air, laiſſent tomber les parties les plus peſantes, & qu'à meſure que l'air monte ou parcourt un plus grand eſpace, il s'échape continuellement de nouvelles parties ſalées en raiſon de leur peſanteur & du dévelopement qui s'en fait par le frotement des rameaux de l'air, de ſorte que l'air le plus voiſin des eaux ſalées ou des terres minérales, doit être plus chargé de parties ſalines ou métalliques qu'un air ſupérieur. La même progreſſion ſe trouve dans les eaux de la mer, qui ſont plus ſalées dans le fond que ſur la ſurface. Je laiſſe aux Phyſiciens à calculer les différences que le plus ou le moins de profondeur dans la mer doivent cauſer dans la ſalure de l'eau. Je retourne ſur les Navires Négriers.

Je ſuppoſe que l'air qui remplit un Navire, ſe renouvelle continuellement, & ne renferme aucun vice capable de préjudicier à la ſanté. Cette ſuppoſition n'eſt point idéale, elle eſt fondée ſur l'expérience; mais l'air renfermé dans un Navire Négrier, ſe trouvant gené dans ſa circulation, à cauſe du local qu'occupent les corps des Eſclaves qui ſont rangés les uns auprès des autres, & la tranſpiration de tant de perſonnes mêlée aux ſueurs & aux exhalaiſons inſéparables d'une ſi étroite habitation, communique à cet air un principe de corruption qui le rend meurtrier, & dont il n'eſt plus poſſible de ſe garantir, une fois que la fermentation a été portée trop loin.

Je ne diſcuterai point ici quelle eſt la quantité préciſe de corps

GUINÉE.
Traite des Noirs.

étrangers, qui mêlés avec l'air ou dans l'air, le rendent pernicieux, ni le volume d'air néceſſaire à chaque homme pour donner au ſang par l'aſpiration le mouvement eſſentiel à la vie. Mr. Hales a déja traité cette matiere avec tant de lumiere, que mes Lecteurs ne ſçauroient mieux faire que de conſulter un ſi habile Maître.

Il nous ſuffit de ſçavoir préſentement qu'un air pur, ſans mêlange de corps étrangers, eſt le plus ſalutaire, & que plus l'air ſe trouve mêlé avec d'autres corps, plus il eſt contraire à la conſervation de la vie. Deux expériences feront connoître la quantité de corps étrangers dont l'air ſe trouvera chargé.

1°. La difficulté de reſpirer; les poulmons ne recevant plus la même quantité d'air, ou plutôt l'air qui entre dans les poulmons par l'aſpiration, ayant perdu partie de ſon élaſticité par l'admiſſion d'autres corps dont ſes rameaux ſont embarraſſés, le même volume de matiere peut entrer véritablement dans les poulmons; mais non pas le même volume d'air, & le peu qui y entre demeure ſans force & ſans action; ce qui cauſe ces évanouiſſemens très-ſouvent mortels, ſur-tout ſi ces corps étrangers ſe ſont corrompus ou ſont mêlés avec des ſels arcenicaux.

2°. En allumant une lampe ou une bougie, plus l'air eſt pur ou dégagé de tout autre corps, plus la lumiere eſt claire & brillante, & à meſure que l'air ſe mêle avec toute autre matiere, la lumiere perd de ſa clarté & diminue inſenſiblement juſqu'à s'éteindre. L'expérience journaliere fait aſſez connoître tous ces faits. Une lampe s'éteint ſubitement au fonds d'un puits, dans une petite cave bien fermée, aux environs d'une cuve, lorſque le vin bout encore, à l'ouverture d'un tonneau & de tout autre endroit rempli de fumée, de pouſſiere ou d'exhalaiſons. L'impreſſion que cet air, ſurchargé de matieres étrangeres, fait ſur la lampe, agit également ſur le corps de l'homme, de ſorte que ſi la lumiere ne ſouffre qu'une légere altération, la reſpiration n'eſt gênée qu'en proportion, & l'extinction de la lampe eſt la meſure de l'évanouiſſement. Il eſt donc de la derniere conſéquence, pour la conſervation de la vie, de n'habiter que les lieux où l'air circule librement, & où il conſerve le volume qui lui eſt naturel, & qu'il ne perd qu'en proportion des corps étrangers qui s'inſinuent dans les parties rameuſes qui le conſtituent, ou par la rarefaction; car il peut fort bien arriver qu'un air plus pur qu'un autre air, ſoit cependant d'un moindre volume par la rarefaction qu'une violente chaleur cauſe néceſſairement. Auſſi expérimente-t-on très-ſouvent, que dans les plus grandes chaleurs de l'Eté, on eſt preſque ſuffoqué par la difficulté qu'on a de reſpirer; c'eſt que pour lors le volume d'air rarefié qui entre dans les poulmons par l'aſpiration, n'a qu'une plus grande étendue, ſans force & ſans activité; ſes reſſorts ne ſont plus propres à rafraîchir le ſang, & c'eſt peut-être à cette unique cauſe, qu'il faut attribuer la vie languiſſante, & preſ-

que toujours courte qu'on mene dans les climats trop chauds ; au lieu que dans les pays temperés, & même froids, les hommes y sont vigoureux, bien portans jusqu'à la derniere vieillesse. Je ne considére ici que l'action de l'air sur les corps, parce que mille autres accidens conduisent l'homme au terme que la sentence générale a prescrit à ses jours. Si donc on veut avoir une connoissance certaine de l'air le plus pur de deux lieux différens, il faut avoir deux bougies de même cire & d'une mêche de grosseur égale, en placer une dans chaque lieu & les allumer en même tems, celle placée dans le lieu où l'air sera moins mêlé de corps étrangers, indépendamment d'une plus belle clarté, durera plus que l'autre, toujours en raison des matieres étrangeres qui surchargeront l'air le moins pur. Une plus grande quantité d'air, c'est-à-dire, un air plus pur ; car plus l'air est pur, plus la quantité est grande & doit agir plus uniformement sur la mêche enflammée, & diviser plus parfaitement la partie de cire que la chaleur fait monter le long de la mêche, à cause de la rarefaction causée par la flamme ; au lieu que les corps étrangers dont l'air se trouve surchargé dans l'autre lieu, agissant en même tems que l'air sur la mêche, rendent la clarté moins brillante, en proportion de leur quantité, & font couler la cire qu'ils ne peuvent attenuer comme fait l'air pur ; ces corps étrangers passant le long de la mêche, forment ces champignons que ni l'air, ni la cire seuls ne sçauroient former sans le mêlange d'autres corps. Ces corps étrangers devenus ardens par l'action du feu, sont la cause d'une plus grande dissipation de cire ; car s'il y avoit moins d'air, parce qu'il seroit rarefié par la chaleur, la bougie dureroit davantage que si l'air étoit en plus grande quantité, à cause du froid qui l'auroit condensé. Je n'ai pas besoin de faire observer que l'expérience des deux bougies suppose qu'on les garantira toutes deux du vent. C'est par la même raison que le bois brûle mieux pendant l'Hyver que dans l'Eté, & que la flamme est plus vive ; pour lors l'air est plus condensé, par conséquent il y en a une plus grande quantité qui remplit le même espace ; d'où j'infere encore que le tems froid est plus salutaire que le tems chaud, puisque le premier fournit un air plus abondant pour alimenter les poulmons. Je m'arrête, car je m'apperçois qu'en passant d'un raisonnement à un autre, je m'écarte de mon sujet. Cependant si mes écarts peuvent être de quelque utilité, je n'en ai point de regret. Je ne ferai plus qu'une observation sur une question importante & qui me paroit liée avec le renouvellement de l'air.

Quel est l'air renfermé dans un Navire qui est le plus nuisible à la santé ? Est-ce celui qui est le plus bas, le plus haut, ou celui du milieu ? Il semble d'abord que l'air doit être le même, & qu'il ne devroit point y avoir de différence dans un si petit espace ; cependant d'habiles Physiciens assurent que si dans une salle d'Hôpital, remplie de malades, on monte sur une échelle, on respirera un air si infecté,

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

qu'on ſera contraint de deſcendre au plutôt pour prévenir la défaillance du cœur, & que dans les ſalles de Spectacles on reſpire un air ſi mal ſain aux troiſièmes loges, qu'on eſt ſurpris, en deſcendant au parterre, de reſpirer beaucoup plus librement malgré la foule qu'on y trouve; d'où ils concluent que l'air ſupérieur, eſt plutôt infecté que l'air inférieur, & que les corps étrangers qui corrompent l'air, ſont à ſon égard comme l'huile eſt à l'eau, & qu'ils ſurnagent de la même maniere. Je pourrois convenir avec eux, que l'air d'une chambre peut être moins ſain vers la voute que ſur le plancher, ſans cependant admettre que l'air ſupérieur eſt chargé d'une plus grande quantité de corps étrangers que l'air inferieur. Ceci a beſoin d'explications. J'ai établi que l'air le plus élevé, étoit plus pur que l'air qui remplit un lieu bas, & je ne change point de ſentiment, en admettant même que l'air qui flucte au haut d'une chambre, eſt le plus pernicieux à la ſanté. La grande fluidité de l'air, le tient dans un mouvement perpétuel, même pendant le calme le plus profond. On peut s'en convaincre, en examinant la prodigieuſe quantité de corpuſcules qui voltigent en tout ſens à travers ces rayons du ſoleil qui percent dans un appartement, par quelque trou, ou quelque fente de fenêtre. On verra à la moindre agitation, ces corpuſcules diſtinctement de différentes groſſeurs, les uns monter rapidement, les autres ſe précipiter, traverſer & courir vaguement de tous côtés; & ſi vous ſoufflez ſur le plancher, ou ſi vous agitez l'air en marchant, un nouveau nuage de corpuſcules s'élevera avec impétuoſité à travers leſdits rayons du ſoleil, & en vous tenant tranquille dans un coin de la chambre, vous verrez peu de tems après les plus volumineux de tous ces corpuſcules s'abattre ſans ſe relever de nouveau; d'où je concluds que les corps étrangers dont l'air inférieur eſt néceſſairement chargé, ne s'élevent qu'autant que par une impreſſion quelconque ils ſont forcés par la réflexion de remonter & de s'éloigner du centre de la terre vers lequel tous les corps, même l'air compris dans l'atmoſphere terreſtre, tendent. L'action du feu, la reſpiration, les fermentations, le vent & tous les mouvemens communiqués à la ſurface de la terre, pouſſent en haut une quantité inconcevable de corpuſcules, qui s'incorporent, pour ainſi dire, avec l'air, & ſont tranſportés dans un clin d'œil dans des lieux ſi éloignés, que ſi l'odorat ne démontroit cette vérité, elle paroîtroit incroyable. Une lampe allumée, chaſſe en haut, par l'action de la flamme, les parties que le feu a diviſées & ſubtiliſées, & tant que la lampe brûle, on ne ſent aucune odeur, parce que toutes ces parties s'élevent en ligne droite. Eteignez la lampe, le feu n'agiſſant plus, le reſte de fumée ſe fait ſentir aux environs. Toutes ces cauſes ceſſant, les mêmes corpuſcules retombent du moins en grande partie; ce qui rend les nuits d'été ſi dangereuſes, ſur tout dans les lieux abondants en mines, ſi le tems eſt calme. Les exhalaiſons élevées pendant le jour, retombent & ſe mê-

lent avec l'air néceſſaire à la reſpiration. Perſonne n'ignore les ſuites funeſtes du ſerein. Il n'eſt donc pas ſurprenant que dans une ſalle de Spectacle ou dans une ſalle d'Hôpital, l'air ſupérieur ſoit le plus nuiſible à la ſanté. Ces lieux ſont exactement fermés ; tous les mouvemens qui s'y paſſent, agitent l'air de bas en haut, un ſouffle continuel le remplit d'exhalaiſons. Le feu ou les chandelles multipliées, élevent toutes ces vapeurs ; la choſe ne ſçauroit être autrement : auſſi on éprouvera que dans une Egliſe entierement remplie, ſi on eſt placé dans une tribune on a de la peine à reſpirer, & à meſure que le monde ſort, on ſent l'air ſe rafraîchir, & la reſpiration redevenir aiſée. La cauſe qui pouſſoit toutes ces exhalaiſons vers la voute ne ſubſiſtant plus, l'air de la tribune devient plus ſain que celui du ſol ſurchargé de corpuſcules quelquefois corrompus par la quantité de cadavres, qu'une imprudente politique a permis de dépoſer dans les Egliſes, contre le reſpect dû à la majeſté du lieu & à la ſanté publique. Je conviens donc que l'air ſupérieur de tout lieu fermé & rempli de monde, ſera moins ſain que l'inférieur, quoiqu'à dire vrai ni l'un ni l'autre ne vaille rien ; mais je ſoutiens que l'air d'un lieu élevé, ſera toujours moins chargé de corpuſcules nuiſibles à la ſanté, que celui d'un vallon, d'un bois & de tout autre endroit où la circulation de l'air n'eſt pas entierement libre. Quand je dis que l'air d'un lieu élevé eſt le plus ſain, j'entends une élévation telle que celle d'un côteau ou d'une moyenne montagne, & de même quand j'ai avancé que le froid étoit plus ſalutaire que le chaud, j'entends auſſi un froid moderé ; car ſi on vouloit en inferer delà que je penſe que les extrémités de la Laponie & le ſommet du Pic de Ténériffe ſont des habitations plus propres à prolonger la vie de l'homme, que la Zone-Torride, je déclare que ce n'eſt point mon ſentiment. La Laponie n'eſt bonne qu'à former des glaces, & le ſang a beſoin de chaleur pour circuler ; le Pic de Ténériffe eſt trop élevé pour fournir un air aſſez peſant par ſa condenſité, & capable par ſon reſſort d'agir ſur les poulmons & rafraîchir le ſang. Les hommes ont été placés ſur la ſurface de la terre, pour l'habiter & la cultiver. Les terres glaciales & les extrémités des plus hautes montagnes, ne ſçauroient donc devenir ſon ſéjour, puiſqu'ils ne trouveroient aucuns moyens de ſubſiſtance dans de monçeaux de glaces, ni ſur ces hauteurs ſupérieures aux nuages. Il y auroit mille raiſons à rapporter ici, pour déveloper les différentes propriétés de l'air, relativement à ſon influence ſur le corps de l'homme. Ce n'eſt point ici le lieu de traiter cette matiere, & il me ſuffit d'avoir fait connoître que la reſpiration, les ſueurs, les urines, &c. d'un certain nombre d'hommes, renfermés dans un eſpace étroit, peuvent cauſer une corruption générale dans l'air, en le rempliſſant de vapeurs contagieuſes contre leſquelles on ne peut employer de reméde plus efficace, que l'introduction d'un air nouveau. Heureuſement la choſe n'eſt ni impoſſible ni difficile. Je laiſſe

à d'autres qui ont plus de loisir que moi, à établir & à prouver par des expériences raisonnées, quel est le poids de la colonne d'air analogue à la nature des poulmons, quelle est la densité ou la raréfaction qu'il doit avoir pour communiquer au sang l'activité nécessaire à son entretien; si le mêlange d'autres corps détruit son action; s'il est plus salutaire sec ou humide, & si ses ressorts sont affoiblis ou augmentés par la compression ou par la dilatation, &c. L'action de l'air est si pénétrante, qu'il passe à travers les pores de la peau jusqu'à un certain point, & s'insinue jusques dans le sang; aucune partie du corps n'est exempte de son impression. Son extrême dilatation attaque les fluides, & énerve les solides; sa chaleur affecte l'estomac, & sa trop grande condensité, causée par le froid, affoiblit la poitrine; mais s'il est chargé de corps étrangers ou s'il est trop humide, il embarrasse la circulation du sang, & devient la cause de cette corruption qui est le germe des maladies, &c. Je n'en dirai plus rien, & quoique le plus sain en général soit le plus pur, chacun doit choisir celui qui s'accorde le mieux à son tempérament; car l'air hnmide convient à l'un, & le sec à l'autre. L'un a besoin d'un air chaud, & le froid est plus salutaire à plusieurs. Peut-être même que l'air qui est chargé de corps étrangers, suivant la nature desdits corps, sera le seul capable de rétablir une santé délabrée. Il faut s'en tenir à l'expérience. Je retourne sur un Navire Négrier pour travailler au renouvellement de l'air, que les exhalaisons d'un si grand nombre d'Esclaves, qui se touchent pour la plûpart, ont putrefié au point de le rendre contagieux. On peut à cet effet employer trois moyens, le lavage, le feu, les soufflets & les pompes.

PREMIEREMENT.

Le Lavage

La mal-propreté est une suite inévitable de l'habitation des hommes, principalement s'il y en a des malades, s'il sont en trop grand nombre, relativement à l'espace qu'ils occupent, s'ils sont enchaînés, & si par une grossiereté particuliere à certains peuples, ils ne se gênent point pour satisfaire aux besoins naturels. Tous ces inconvéniens se trouvent réunis sur un Navire Négrier; ce qui occasionne une prompte corruption. Le prémier soin, doit être l'enlevement de toutes les immondices; mais le remède ne suffit pas: le bois imbibé d'une matiere pourrie exhale une odeur qui fait connoître combien il en sort encore de corpuscules. C'est un levain capable d'infecter tout ce qui en approche, si on ne lave exactement tous les endroits où l'ordure a séjourné. Après un prémier lavage avec l'eau de la mer, on les fera frotter avec du fort vinaigre & bien sécher, crainte qu'un reste d'humidité ne devienne le germe d'une nouvelle corruption. L'air par ce moyen circulera

culera plus librement, & c'eſt en quelque maniere l'améliorer, que d'anéantir les cauſes qui ſont le principe & l'aliment de ſon infection. Le lavage n'eſt point proprement un renouvellement d'air, dans le ſens qu'il ne chaſſe pas celui qui eſt vitié, en lui en ſubſtituant un autre ; mais dès qu'il produit le même effet, & que ſans lui, les deux autres moyens ſeroient employés en pure perte ; il faut en faire uſage le plus ſouvent qu'il ſera poſſible.

SECONDEMENT.

Le Feu.

Le feu eſt le ſecond moyen que je propoſe pour renouveller l'air, non pas de la maniere qu'on le pratique ſur terre, le danger ſeroit trop à craindre, & le reméde ſeroit pire que le mal. Tout dans un Navire eſt combuſtible, & la plus legere étincelle pourroit devenir la cauſe de ſa deſtruction. Je ne conſeillerai donc pas les poelles & les fourneaux. Je ne penſe pas même que l'air en devint meilleur, parce que pour quelques parties humides, qui par l'action du feu ſeroient diviſées & abſorbées, la raréfaction diminueroit la maſſe de l'air, & le rendroit plus ſuſceptible d'être impregné de corpuſcules infectés qui fluctuent dans le Navire. Ce nouveau dégré de chaleur, pourroit devenir une nouvelle cauſe de fermentation, ſans produire l'effet déſiré. Il faudroit un feu violent & d'un plus grand volume, impraticable dans un Navire. J'ai vû dans un tems de contagion, les habitans de la campagne allumer de grands feux aux environs de leurs habitations, dans la vue de purifier l'air & de ſe garantir des impreſſions de la maladie. Ces bonnes gens s'imaginoient que les exhalaiſons peſtilentielles, en paſſant par les flammes, perdoient leur vertu communicative. Ils auroient mieux fait de faire ſervir ces feux à brûler tout ce qui avoit été à l'uſage des peſtiférés ; car un air libre n'aura jamais la propriété de tranſmettre le levain de la contagion. Des expériences ſans nombre, doivent nous raſſurer contre une pareille crainte. Ces feux ont cependant leur utilité, puiſque l'imagination eſt ſatisfaite, & que l'humidité eſt diſſipée. D'ailleurs ils ſeront toujours un ſigne de joye & de contentement. On peut mettre à profit le feu du four ou de la cheminée que la néceſſité force d'avoir dans un Navire, voici comment. Il eſt certain que l'air du fond de cale, peut moins ſe renouveller que tout autre, & par conſéquent il eſt plus ſujet à ſe corrompre, & de-là coopérer à l'infection de tout l'air du Navire ; on pourroit donc par le moyen d'un tuyau de tole, qui du fond de cale entreroit dans le four, pomper l'air. La raréfaction cauſée par le feu, fera l'effet de la pompe, & l'air du fond de cale ſortiroit avec la fumée. Il ne paroit guères poſſible qu'une étincelle paſſe par ce tuyau ; cependant pour prévenir

GUINÉE.
Traite des Noirs.

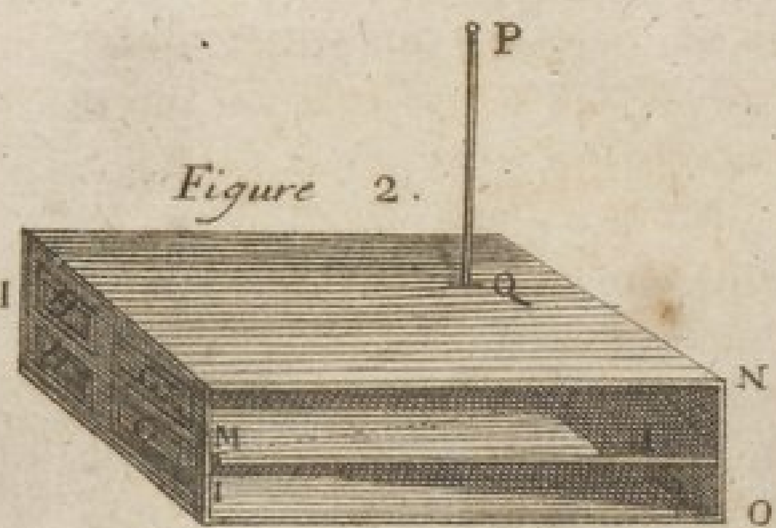
jusqu'à l'ombre du risque, on aura la précaution que l'ouverture dudit tuyau soit placée obliquement dans une jarre ou tel autre vase de terre qu'on voudra, en observant, afin que l'attraction soit plus forte, de faire l'ouverture d'en bas en forme d'entonoir, & celle qui entre dans le four d'une moindre circonférence que le corps du tuyau.

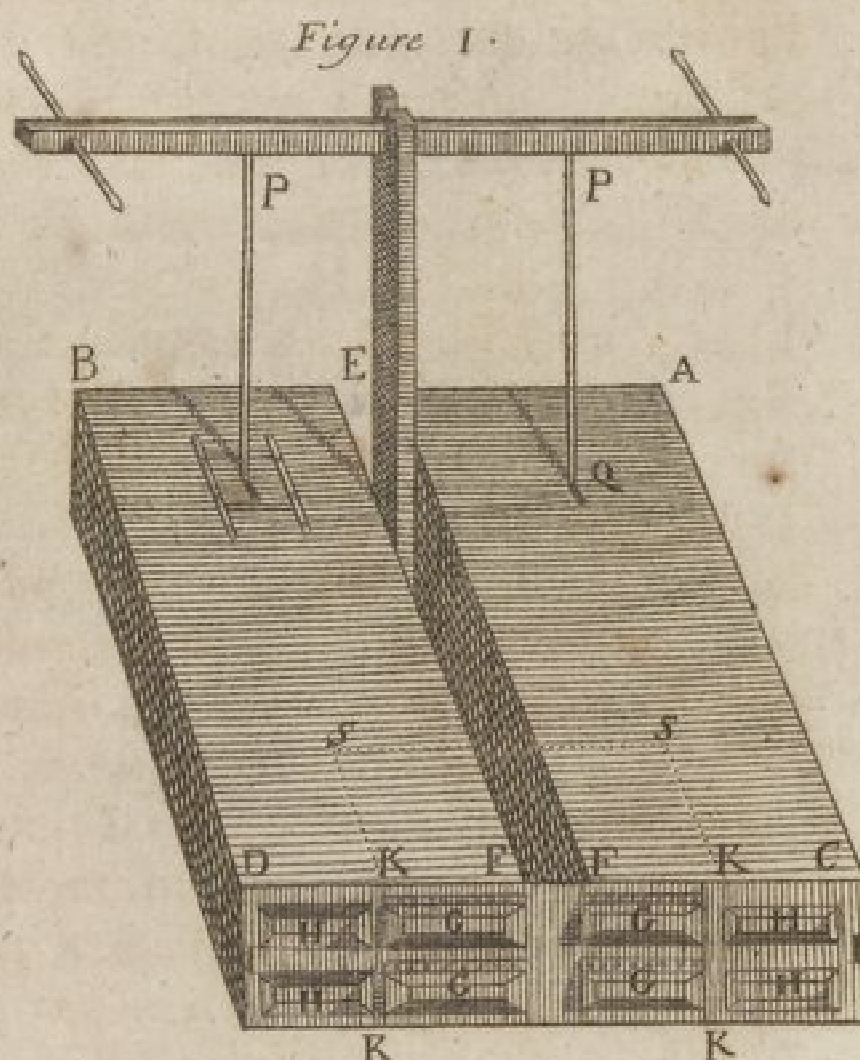
J'ai déjà fait observer que la difficulté de respirer étoit la marque caractéristique de la quantité de corps étrangers dont l'air étoit chargé; si donc la respiration est trop genée ou trop fréquente, l'air n'est plus libre, & si la mauvaise odeur est trop pénétrante, c'est un nouveau signe que l'air a besoin d'être renouvellé. A cet effet, après avoir fait sortir tous les Esclaves de l'entrepont & avoir ouvert les saborts, il faut faire une traînée de poudre à canon sur le plancher, en divers sens, & y mettre le feu. La subite dilatation de l'air chasse celui des environs avec impétuosité, & donne lieu à un nouvel air de le remplacer; les parties salines & sulphureuses que l'inflammation a fait courir de tous côtés, pénétrent ou absorbent les exhalaisons malignes qui voltigoient dans l'entrepont & détruisent leur qualité nuisible. La marque à laquelle on reconnoîtra que l'air est renouvellé, est lorsque l'odeur de la poudre ne se fera presque plus sentir. Cette nouvelle méthode de renouveller l'air par le moyen du feu, est la seule praticable dans un Navire; car les fumigations avec des herbes odoriférantes ou des gommes aromatiques, peuvent corriger jusques à un certain point la malignité de l'air, mais elles ne le renouvelleront jamais qu'imparfaitement.

TROSIEMEMENT.

Soufflets & Pompes.

La grande fluidité de l'air, lui fait recevoir avec une facilité plus aisée à concevoir qu'à décrire, toutes les formes que la plus legere impression le force de prendre; le moindre souffle l'agite & le fait changer de place; par conséquent si on peut introduire dans le Navire une petite portion du vent qui l'environne & le pousse tantôt d'un côté & tantôt de l'autre, l'air qui y est renfermé, se trouvant pressé par l'impulsion de ce nouveau vent, qui n'est autre chose qu'un air agité, fuira vers l'endroit où il trouvera une moindre résistance. C'est une suite nécessaire de la loi invariable du mouvement qui agit sur tous les corps, & qui est principalement sensible sur les fluides. Pour donc réussir à introduire de vent dans un Navire, on a inventé plusieurs machines dont je ne ferai point ici la description; cela me meneroit trop loin. Je ne dirai qu'un mot des ventouses, de la manche & des soufflets dont on peut voir le détail dans le livre de Mr. Duhamel du Monçeau, que j'ai déjà cité, & qui fait tant d'honneur à l'humanité


Figure 2.
P
Q
I
N
M
I
O


Figure I.
P
P
B
E
A
Q
S
S
D
K
F
F
K
C
K
K

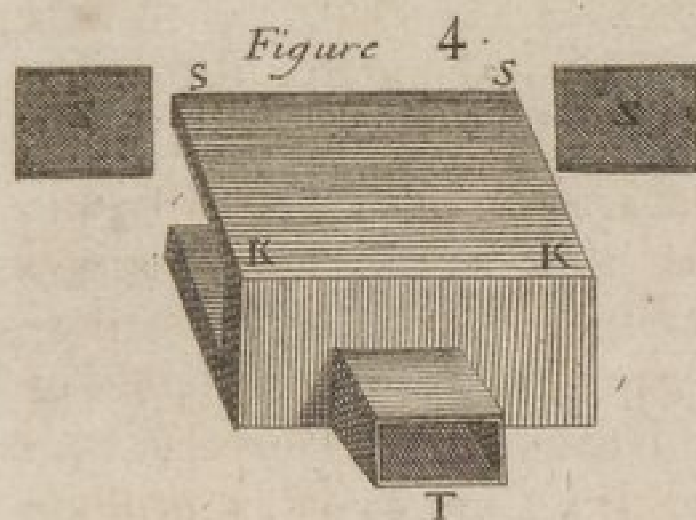
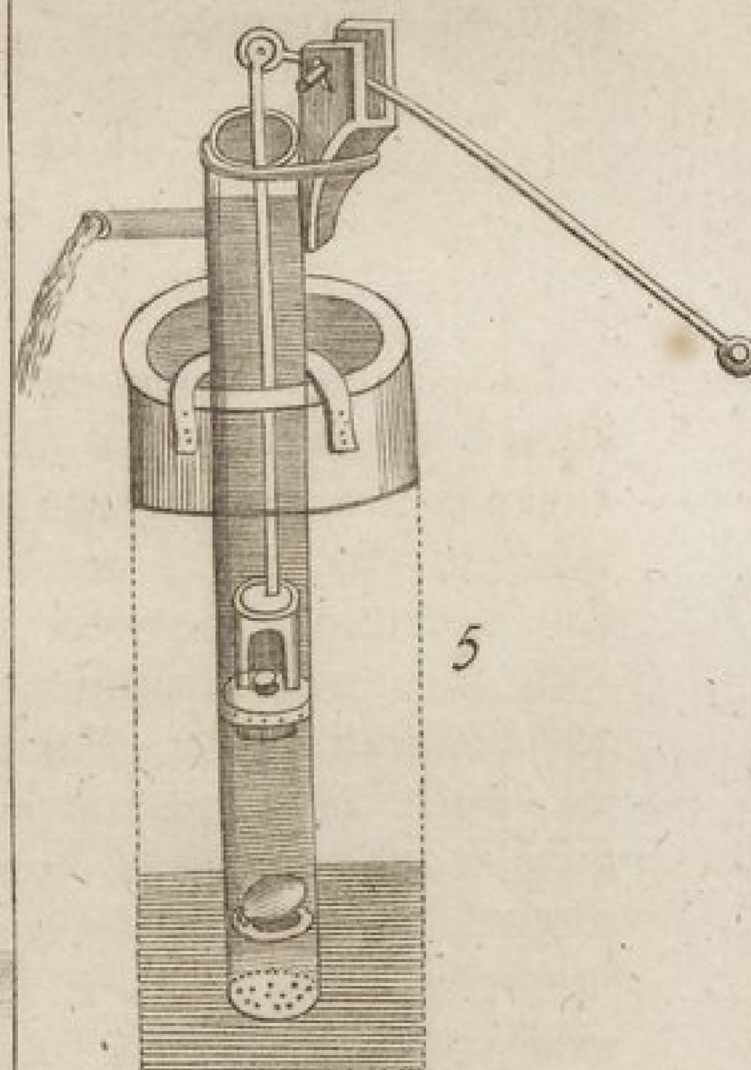

Figure 4.
S
S
K
K
T


Fig 3.
A


6
8
7
9


5

PREMIEREMENT.

Les Ventouſes.

Rien de plus ſimple & de plus facile à exécuter pour renouveller l'air de l'entrepont. Il ne s'agit que d'ouvrir les ſaborts du côté d'où vient le vent & les écoutilles. L'air renfermé étant plus rarefié, que l'air extérieur qui le preſſe par ſon agitation, s'échappe par les écoutilles qui font le même effet qu'un tuyau de cheminée dans une chambre, & ſi on vouloit conduire hors le Navire l'air corrompu, & l'empêcher de ſe mêler avec l'air repandu dans les autres parties dudit Navire, il n'y auroit qu'à mettre à l'ouverture des écoutilles une cage garnie de toile, qu'on prolongeroit juſqu'au deſſus dudit Navire, en obſervant que l'ouverture placée ſur leſdites écoutilles, ſoit plus grande d'un tiers que l'autre ouverture, qu'on diſpoſera en oppoſition du vent. Il faut auſſi que l'ouverture des ſaborts ſoit la plus grande qu'il ſera poſſible; car ſi elle étoit trop petite, l'air, quoique le fluide le plus flexible que nous connoiſſions, n'entreroit ni en aſſez grande quantité, ni avec aſſez de force pour chaſſer l'air intérieur. On a d'ailleurs des expériences ſans nombre, que l'air pénétre difficilement par des ouvertures trop étroites, à moins qu'une forte impulſion ne le contraigne de paſſer, ſoit parce qu'il ſe trouve en équilibre avec l'air intérieur, ſoit parce qu'il eſt adhérent aux ouvertures auxquelles il eſt comme colé par l'effet de la peſanteur de toute la maſſe d'air ſur la ſurface de la terre. Il ſeroit donc expédient, pour accelerer l'entrée de l'air extérieur dans le Navire, d'adapter à l'ouverture du ſabort un cadre en forme d'entonnoir. Cette précaution contribueroit beaucoup à renforcer l'action du vent. La machine ſuivante confirmera cette vérité.

SECONDEMENT.

La Manche.

Les ventouſes ont fait imaginer aux Danois la Manche, qui n'eſt autre choſe qu'une ventouſe ingénieuſement conçue, pour porter le vent dans toutes les parties d'un Navire, même dans celles qui ſont plus baſſes que le niveau de l'eau, & dans leſquelles l'air extérieur ne ſçauroit entrer par aucune ouverture. La manche eſt un tuyau de toile, figuré comme une chauſſe à filtrer, ouverte par le bas. Le haut eſt attaché à la hune, & eſt placé de maniere que le vent entre en droiture dans ladite manche. La grande ouverture doit être au moins

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

quatre fois plus grande que celle d'en bas, & toutes deux, ainsi que le restant dudit tuyau, doivent avoir des cercles proportionnés à sa grandeur, pour laisser un libre passage au vent. On a expérimenté que le vent qui passoit par la manche, ne produisoit point l'effet qu'on en devoit attendre, & qu'au lieu de chasser tout l'air renfermé, il passoit à travers, comme on voit un torrent en tems d'orage traverser un étang sans mêler ses eaux avec celle des côtes. Je n'examine point si ces expériences sont véritables en tous points, je les admets pour un moment, & je pense que dès que l'usage de la manche n'a que cet inconvénient, il est aisé d'y remédier. Il n'y a qu'à parcourir avec le petit bout tout l'espace du lieu dont on se propose de renouveller l'air, il sera bientôt nettoyé, & si on veut s'en convaincre, on sera satisfait de l'épreuve qui suit. Faites brûler du foin mouillé au milieu d'une chambre, elle sera dans peu de tems si remplie de fumée qu'elle deviendra inhabitable; ouvrez une fenêtre, tout de suite une portion de la fumée sortira, & après quelque tems on en sera très-peu incommodé: mais si vous introduisez une manche & que vous parcouriez la chambre avec le petit bout, vous verrez que dans un instant il ne restera plus aucune trace de fumée. La même chose arrivera si vous ouvrez une fenêtre en opposition d'une autre fenêtre ouverte, un nouvel air chasse celui qui étoit renfermé dans la chambre & le remplace. La manche & la nouvelle fenêtre ouverte du côté où le vent souffle, produisent le même effet que de grands soufflets; l'action est la même, & plus le vent sera fort, & plus prompt sera le renouvellement d'air dans un lieu quelconque.

TROISIEMEMENT.

Soufflets & Pompes.

Les Danois imaginerent la manche pour étendre l'effet des ventouses & porter un nouvel air jusqu'au fond de cale, & les Suedois sçurent mettre à profit l'usage commun des soufflets, pour en fabriquer d'assez grands, & par le moyen des tuyaux & des soupapes, pomper l'air du fond d'un Navire & y en introduire un nouveau. On ne sçauroit trop louer le zèle de ceux qui ont consacré leurs talens & leur loisir à perfectionner ces soufflets si intéressans pour la conservation des hommes. Il y en a de plusieurs espéces & de plusieurs grandeurs, & tous ne sont qu'une répétition du jeu de la pompe aspirante & foulante, dont on a fait heureusement l'application à l'air. Quelques grands hommes, (& pourquoi ceux qui ne s'occupent qu'à soulager les miseres attachées à l'humanité, ne meriteroient pas ce titre glorieux, par pré-

ference à tant d'autres) ont par un travail assidu & des expériences sans nombre, essayé de simplifier ces soufflets & d'en augmenter l'action. Mr. Hales a réussi, & son nom se perpétuera autant de tems que durera le mot de ventilateur, c'est le nom des soufflets qu'il a imaginés, qui répondent à l'idée de perfection qu'on recherchoit. L'embarras des anciens soufflets par leur grandeur, la difficulté de les mettre en mouvement, les réparations continuelles pour les conserver en état, ne se trouvent plus dans les ventilateurs. Ces derniers sont commodes, simples & d'une petite dépense. Les peaux, si difficiles à conserver & à garantir des rats dans un Navire, n'entrent point dans la mécanique du ventilateur, dont la solidité ne laisse plus rien à craindre de la maladresse d'un équipage ordinairement grossier & peu capable de manier avec prudence les machines les plus faciles.

L'emploi que plusieurs Nations font journellement du Ventilateur de Mr. Hales, est le plus bel éloge qu'on en puisse faire, par tous les avantages qui en résultent pour la santé des équipages. Il est à désirer pour le bien de la navigation & pour le salut public, que le ventilateur soit regardé à l'avenir comme un meuble essentiel à tout Navire, du moins à ceux armés pour le commerce de Guinée. Mr. Hales en a donné la description que Mr. Demarets à traduite en François. Mr. Duhamel dans son Livre, *Moyens de conserver la santé des équipages*, en dit assez pour contenter les curieux & mettre les ouvriers en état d'exécuter cette machine.

Mr. Desagulieres a inventé une roue centrifuge, dont les transactions philosophiques font mention au n°. 437, par le moyen de laquelle on renouvelle l'air d'une chambre servant d'infirmerie ; mais l'effet n'est pas assez prompt ni suffisant pour purger un Navire Négrier de l'infection causée par la transpiration & par les exhalaisons des ordures d'une troupe de 400 Esclaves resserrés dans un espace trop étroit. Le ventilateur est nécessaire, non-seulement pour renouveller l'air des lieux que fréquente l'équipage, & qui sont son habitation, mais encore celui du fond de cale qui ne devient que trop souvent, pour les provisions, les vivres & les denrées, un principe de corruption. Ceci est d'une plus grande importance qu'on ne pense, puisque la vie des Matelots est attachée à la conservation des vivres & à leur bonté, & que la fortune des Armateurs dans les expéditions pour les Isles Françoises, dépend d'une vente avantageuse des denrées nationales, en quoi consiste la majeure partie de la cargaison. On ne sçauroit donc trop prendre de précautions pour purifier l'air du fond de cale, parce qu'il se repand de-là dans tout le Navire, & que les vivres ne peuvent se conserver que par ce moyen.

On a fait des expériences pour renouveller l'air de la sentine, en se servant du ventilateur, elles ont réussi. L'odeur infecte qui s'exhale de ce lieu, fait assez connoître la corruption de l'air qui y est renfermé,

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

& combien il eſt dangereux. Le ventilateur peut le renouveller, mais il ne détruira jamais le principe de corruption qui en eſt inſéparable. Voici un moyen plus facile & plus aſſuré : il faut établir au fond de cale un robinet de bronze, qui porte l'eau de la mer dans la ſentine, on en fera entrer une certaine quantité tous les jours qu'on enlevera avec la pompe, & on renouvellera cette opération, juſqu'à ce qu'on ne ſoit plus incommodé par la mauvaiſe odeur ; on ſera pour lors certain qu'il n'y a plus de mauvais air dans la ſentine.

QUATRIEME OBSERVATION.

Les vivres néceſſaires pour la nourriture des Eſclaves Négres embarqués.

Les vivres doivent être en proportion de l'équipage d'un Navire quelconque, relativement à la longueur du voyage. On ſçait la quantité qu'il faut de biſcuit, de ſalaiſons, de légumes, d'eau, de vin, d'eau-de-vie, &c. Je dis de vin, parce que la bierre, le cidre & autres ſemblables boiſſons, ſont peu connues à Marſeille, où je ſuppoſe que les armemens ſont faits. Tout Navigant, depuis le Capitaine juſqu'au Matelot, eſt ſi bien inſtruit ſur la quantité de vivres néceſſaires pour un voyage quelconque, que tout inſtruction à ce ſujet pourroit leur paroître ridicule. L'uſage établi ſur l'expérience, a été leur maître, & la crainte de ſe voir expoſés au plus grand des malheurs dans une longue traverſée, les a empêchés de prendre le change & de ſe tromper dans le calcul des rations pour un équipage. Je ſuis perſuadé que ſi jamais il y a erreur ſur la quantité, ce ſera plutôt en plus qu'en moins. Ils ſont trop intéreſſés à ne pas périr de faim pour ſe tromper. Je crois donc que tout Navire qui met à la voile, ne manque point de vivres, qu'ils ſont même ſurabondans ; mais il ne ſuffit pas d'avoir fait une ample proviſion, il faut encore qu'elle ſoit de bonne qualité, & qu'elle puiſſe ſe conſerver en bon état. C'eſt à quoi un habile Capitaine eſt attentif. L'avarice d'un Armateur, quelquefois la faveur qu'il accorde à quelques Marchands, lui fera préférer des denrées vitiées à d'autres beaucoup meilleures. Si le Capitaine ſçait ſon métier, il ne doit point les recevoir à bord ſans les avoir examinées auparavant ; ſon ſalut & celui de l'équipage dependent très-ſouvent de cet examen ; car ſi ces denrées commencent à ſe corrompre, la chaleur du fond de cale & le mauvais air joints enſemble, cauſeront une nouvelle fermentation, qui changera leur propriété nutritive en deſtructive. Que de braves gens périſſent pour avoir négligé cet examen ! La mortalité ſe repand dans le Navire ; on eſt étonné du ravage ſubit d'une maladie épidemique ; on accuſe le changement de climat. Non : vous pourriez prévenir ce malheur, en vous montrant plus rigide dans le choix des alimens. C'eſt eux qui vous font périr, eux qui étoient deſtinés

à vous conserver la vie. Ils sont devenus un principe de mort ; il n'est plus tems d'y remédier, lorsque vous êtes en pleine mer, & que les aliment se sont corrompus ; car quoique vous reconnoissiez leur malignité, vous êtes forcés de vous en nourrir & de perpétuer par-là la maladie qu'ils ont causée. Terrible extrêmité ! On ne sçauroit donc trop donner d'attention pour vérifier les denrées destinées à la nourriture de l'équipage, & on ne sçauroit trop prendre de précautions pour les préserver de la corruption. Qu'il me soit permis de reprocher à nos Marins leur négligence sur ce dernier article. Dès que les denrées sont embarquées ils croyent n'avoir plus rien à faire, comme si la conservation de ces mêmes denrées, ne les intéressoit plus. Je suis trop ami de l'humanité, pour craindre de les offenser en blâmant leur conduite. Je pense qu'ils ont peut-être imaginé que cette conservation étoit au-dessus de leurs forces, en quoi ils se sont trompés ; car rien n'est plus facile. La corruption des alimens provient d'une fermentation qui altere leurs parties, & cette fermentation est occasionnée, ou par l'humidité, ou par la chaleur, ou par l'infection de l'air, & souvent par ces trois causes réunies. Si donc on peut préserver les denrées qui doivent servir à la nourriture des équipages, de l'humidité, de la chaleur & de l'infection de l'air, on ne risquera plus de les voir corrompre. Le principal reméde contre l'humidité, dépend des précautions qu'on doit avoir prises lors de l'embarquement.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

Il n'arrive malheureusement que trop souvent, que l'appas d'un modique gain, détermine les marchands de légumes à les emmagasiner dans des lieux humides ou de les asperser légèrement d'eau pour en augmenter le poids & le volume, & effacer les rides dont la peau est couverte, lorsqu'ils n'ont pas été cueillis au véritable point de maturité. Cette fraude, trop commune, est le principe d'une fermentation dont la corruption est la suite. Il ne faut pas se fier aux apparences & au tact ; on y est ordinairement trompé. Une sage sûreté exige d'exposer à un soleil ardent, le ris, les légumes & autres semblables denrées, pour dissiper toute l'humidité qui pourroit y être renfermée. Je ne voudrois pas blâmer la précaution de ceux qui font tremper les légumes dans l'eau bouillante, pour les faire sécher tout de suite, ou qui les font passer au four avant de les embarquer. Je n'ignore pas que les légumes perdent par ces opérations une partie du bon goût qu'ils doivent avoir, & qu'ils se cuisent plus difficilement ; mais cette méthode a de grands avantages, elle fait périr les œufs collés sur ces denrées, & qui par la naissance des insectes, sont une seconde cause de destruction. Les légumes embarqués, après avoir pris cette précaution, n'ont plus besoin que d'être placés à une distance convenable du fond de cale, & séparés des autres denrées humides par elles-mêmes, comme sont les barriques de salaisons. Il y a des Capitaines qui mettent les légumes dans des jarres, dans l'idée de les conserver plus

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

secs & de les mettre à l'abri de la corruption. Ils sont dans l'erreur : les jarres renferment une humidité qui se communique promptement ; la terre est si poreuse, que les vapeurs se filtrent à travers. Cette humidité est suffisante, par le défaut de circulation d'air, pour causer une moisissure qui change la nature des légumes & les pourrit à la fin. On remédiera à la chaleur en faisant usage de la manche, & encore mieux du ventilateur. On corrigera par le même moyen l'infection de l'air, ou plutôt on en empêchera les mauvais effets, en en anéantissant la cause.

Un Navire Négrier doit avoir pris à Marseille les vivres les plus nécessaires pour la nourriture des Esclaves que les Armateurs s'étoient proposés d'acheter ; mais on conçoit bien que la quantité de vivres auroit occupé trop d'espace & auroit été trop dispendieuse, si on n'avoit la ressource d'en acheter en Guinée pour menager cet approvisionnement. Les Esclaves s'en trouveront même mieux, rien n'étant plus dangereux qu'un changement subit de nourriture ; car comme les François sont incommodés en mangeant des fruits de Guinée, de même les Angolois, ou ne prennent qu'avec répugnance quelques uns de nos alimens, ou ils deviennent pour eux une cause de maladie, tant l'habitude a de pouvoir sur le tempérament qu'elle a formé.

Il ne sera donc pas hors de propos de marquer ici l'usage qu'on peut faire des denrées & fruits de Guinée, soit pour la nourriture de l'équipage françois, soit pour maintenir les Esclaves en bonne santé. On a vû qu'un Navire qui va faire la traite, est obligé de demeurer un certain tems en rade pour attendre que la traite soit finie, c'est-à-dire, qu'il y ait assez de marchandises vendues pour avoir le nombre d'Esclaves que le Navire est destiné à embarquer, ou qu'on ait acheté une quantité de poudre d'or équivalente à la valeur de la cargaison, & quoiqu'il soit à désirer qu'on ne fasse passer les Esclaves sur le Navire Négrier que lorsqu'on prévoit qu'il ne tardera pas à mettre à la voile, à cause des inconvéniens qui sont à craindre, il est rare qu'un Capitaine puisse recevoir tous les Esclaves en même tems, & comme il lui en coute moins de les nourrir à bord, que de les faire garder à terre, la raison d'intérêt lui fait préferer de demeurer en rade.

Il y a pour lors deux sortes de provisions à faire dans le pays ; celles dont on use journellement pendant le séjour du Navire, & celles qui doivent servir pendant le voyage.

Le pays abonde en bestiaux, en volailles & en fruits d'un bon goût & d'un prix très-modique. On a déja vû que l'usage d'une monnoie courante en or, argent & autres métaux, y étoit inconnu, & que toutes les marchandises, suivant leur dégré de valeur, étoient estimées par piéces composées de quatre pagnes, & le pagne d'une certaine quantité de coris ou de menue quincaillerie.

Voici

Voici le prix courant des denrées à la côte d'Angola.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Moutons couverts de poil au lieu de laine dont les quatre quartiers pesent environ.	45 liv.	1 piéce.
Cabrits les plus gras.		1 *idem.*
Cochons pesant environ. . . .	40 liv.	3 pagnes.
Biches.		3 *idem.*
Poules (elles sont petites) les 12. . . .		1 *idem.*
Perdrix les 25.		1 *idem.*
Grives une corbeille.		1 *idem.*

Ces viandes sont une bonne nourriture, & lorsque les moutons, cabrits, &c. se trouvent petits, le prix en est moindre.

La côte est poissonneuse, & les Angolois sont fort habiles à la pêche, de sorte qu'on peut tous les jours faire la provision de poisson frais. Les pêcheurs en portent au Navire la quantité qu'on leur demande, & peu de chose les contente. Quelques couteaux, quelques fils de rassades ou quelques verres d'eau-de-vie, &c. suffisent pour payer 100 liv. pesant de bons poissons. Les canchets sont un manger délicieux à Angola, il est facile d'en regaler les Esclaves, 1200 canchets ne coûtent qu'une piéce, & avec peu de veroterie on en a beaucoup. J'expliquerai ce que c'est que les canchets.

Les herbes y sont à grand marché. Le pourpier, le chou palmiste, les pois verds excellens & autres légumes, se donnent plutôt qu'ils ne se vendent. Une clochete, une cannete de grès, quelques éguilles ou autres bagatelles, sont un équivalent reçu avec reconnoissance par les habitans du pays.

Les fruits ne sont pas plus chers ; il ne coûtent presque rien ; avec quelques menues quincailles, on se pourvoit abondamment de figues bananes, de goyaves, d'iguames, de patates, d'ananas, de citrons & d'oranges doux & aigres.

Le maïs, le manioc, l'huile de palmier & les œufs sont à vil prix. Il est nécessaire de faire une provision de ces quatre derniers articles, proportionnée au tems qu'on se propose de rester en rade, & au nombre d'Esclaves qui sont embarqués. Les œufs exigent une petite attention de la part de l'Officier préposé aux vivres. Il doit pour les préserver de la corruption ou du dessechement, les faire frotter d'huile, soit d'olive, soit de palmier ; c'est une modique dépense. La coque de l'œuf en retenant très-peu, & cependant suffisamment pour boucher les pores, & empêcher le suintement de l'humide ou l'action de l'air extérieur, qui cause, par la fermentation, une corruption dangereuse. On conserve aussi les œufs dans l'eau fraiche ; mais cette derniere méthode est impraticable sur un Navire ; d'ailleurs elle n'est bonne que

pour deux ou trois jours, & encore altére-t-elle les œufs au point qu'ils n'ont plus le même goût.

Les eaux de la côte d'Angola, sont en général jaunatres & mal-saines. Un Capitaine ne doit rien épargner pour s'en procurer de la bonne. La dépense ne sera pas perdue, puisqu'il garantira son équipage de la diarhée que causent les mauvaises eaux. Pour la valeur de deux piéces, les Négres Angolois lui porteront à bord vingt barriques d'eau, & pour la même valeur, ils lui fourniront une quantité équivalente de bois.

Je dois faire observer ici, qu'il seroit dangereux pour l'équipage de l'employer à l'aprovisionnement de l'eau & du bois, & qu'il ne faut jamais laisser coucher à terre les Matelots, le climat étant pernicieux aux étrangers, principalement depuis le coucher du soleil, jusques à son lever, & depuis neuf heures du matin, jusques à trois heures après midi, les exhalaisons qui tombent pendant la nuit, étant mortelles pour les Européens, de même que l'excessive chaleur du jour. Cette chaleur est si violente dans le mois de Décembre, que les poutres se fendent d'un bout à l'autre, & ne se réunissent que le mois suivant. Une funeste expérience a fait connoître aux François qu'une seule nuit passée en plein air, laisse rarement échaper les imprudens qui s'exposent à ce danger. Un Capitaine donc qui veut conserver son équipage en santé, n'envoyera ses Matelots à terre que dans un besoin pressant, & il veillera attentivement afin qu'ils soient renfermés de bonne heure & qu'ils ne sortent point pendant la chaleur du jour. Les insectes de plusieurs espéces, les lezards, les scorpions, les crocodilles sont aussi très-dangereux. Malheur à qui cesse un instant de se tenir sur ses gardes. Les fourmis y sont grosses, & en si grande quantité dans certaines années, qu'elles ravagent toute la campagne, couvrent tout le rivage, & lorsque le vent de terre souffle avec violence, elles sont emportées dans la mer & se repandent sur la surface de l'eau à plus de six lieues de la terre.

Les Naturels du pays, soit que leur tempérament differe du nôtre, soit que les alimens ou une longue habitude les ait accoutumés à cet étrange climat, vont de nuit comme de jour sans en ressentir les mêmes effets. Ils craignent cependant d'être mouillés, & l'humidité qui séjourne sur leur corps dans certaines saisons, leur cause des maladies très-douloureuses & vermiculaires, qui sont encore plus cruelles pour les François. C'est pour toutes ces raisons, qu'il est de l'intérêt du Capitaine d'employer des Négres pour porter les provisions journalieres & fournir le Navire de l'eau & du bois nécessaires.



PROVISIONS

A faire pour un Navire Négrier en Rade.

Il feroit dangereux, tandis que les Efclaves Négres font encore fur leurs terres, de les fevrer de la nourriture à laquelle ils font accoutumés dès la plus tendre enfance, & qu'ils préférent aux mets les plus délicieux de toute autre pays ; car à l'exception de notre eau-de-vie & de nos liqueurs, pour lefquelles ils ont une paffion démefurée, ils méprifent nos viandes & nos ragouts. Il eft facile de les contenter ; les Armateurs y trouvent auffi un grand avantage par la modicité du prix de toutes fortes de deurées, & qui véritablement font plus faines que nos viandes falées, nos féves ou nos autres légumes. Cette petite confolation calme l'ardeur de leur defefpoir, & les empêche d'être les victimes de cette cruelle mélancolie qui en tue un grand nombre, dès qu'ils perdent l'efpérance de retourner dans leur patrie ; or la vue de leur pays, jointe aux alimens ordinaires dont ils ufoient, leur laiffe encore un refte d'efpoir, qu'un habile Capitaine doit entretenir & augmenter par des manieres douces & compatiffantes. Je penfe que le fon de quelque inftrument feroit un effet admirable pour bannir l'humeur chagrine qui défole cette troupe infortunée. Un air gai infpire la joye & chaffe la triftesse ; & de tous les inftrumens, nos tambourins me paroiffent les plus propres à divertir un équipage. Nous voyons nos habitans de la campagne tremouffer d'allegreffe au fon de cette mufique champêtre. Pourquoi donc les Négres n'en feroient-ils pas également affectés ? Un fecond avantage eft la facilité de trouver parmi les Matelots Provençaux des gens en état de procurer ce divertiffement, fans que la dépenfe en foit augmentée pour cela. C'eft une attention que doit avoir un Capitaine en faifant fon équipage, de choifir deux ou trois Muficiens de cette efpéce, & d'avoir quelques tambourins & flutets ou galobets de rechange. La chofe eft plus de conféquence qu'elle ne paroît, & la confervation des Efclaves peut dépendre de cette précaution.

On nourrira donc les Efclaves tout le tems que le Navire reftera en rade, avec de la viande, du poiffon, des fruits, des herbes & des légumes frais, & à cet effet, on choifira parmi les Angolois, de bons pourvoyeurs qui porteront les provifions fur le Navire, au moins de deux en deux jours.

GUINÉE.
Traite des Noirs.

PROVISIONS

A faire pour la traverſée de Guinée aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Poivre de Guinée ou maniguete. Les Négres en uſent dans tous leurs ragouts, & l'expérience a fait connoître que cet uſage leur eſt ſalutaire.

Farine de maïs. Cette nourriture eſt fort bonne auſſi pour l'équipage. Ce légume eſt à grand marché ; on n'en ſera pas ſurpris, quand on ſçaura qu'une terre médiocrement cultivée, produit non-ſeulement le centuple, mais 300 pour un, de ſorte que ſi les habitans de cette Contrée ne mépriſoient l'agriculture comme une occupation baſſe & indigne d'un Négre bien élevé, le pays pourroit nourrir dix fois plus d'habitans. La chaſſe & la pêche ſont plus de leur goût. La fainéantiſe a pour eux des charmes inconcevables.

De ſel. On l'a preſque pour rien. Il en faut une bonne proviſion ; car les Négres en mangent beaucoup, & s'imaginent qu'ils ne ſont malades, que parce que la nourriture n'a pas été aſſez ſalée, le ſel étant regardé comme le remede le plus efficace & un préſervatif ſouverain contre les maladies.

L'habitude eſt une ſeconde nature ; l'uſage immoderé du ſel, nous eſt pernicieux, & il ne leur fait point de mal. Combien de plantes qui croiſſent ſur le rivage de la mer, qui périroient ou même ne pourroient point venir dans un terrein qui en ſeroit éloigné. Les troupeaux de moutons ne ſe portent jamais mieux, que dans des pâturages ſalés, & on eſt obligé quelquefois de ſupléer au défaut d'herbes ſalées par des poignées de ſel qu'on leur diſtribue. Le tempérament des Négres, a ſans doute beſoin de ſel, & nous aurions tort de vouloir que notre regime de vie leur fut plus ſalutaire. Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que je preſcris plus bas, qu'il ſeroit dangereux de trop ſaler les alimens, lorſqu'on leur fait changer de nourriture, & qu'il eſt à propos de modérer l'uſage du ſel dans certaines maladies. L'expérience en a fait connoître la néceſſité.

De manioc. Les Négres l'aiment, & on auroit tort de les en priver, puiſqu'il coûte moins que les vivres de France.

D'huile de palmier. Cette huile entre dans les aſſaiſonnemens, & ſert aux Négres pour s'oindre le corps. Cette onction leur eſt ſalutaire, & il ſeroit dangereux pour leur ſanté de les en priver.

Les barrils qui ont ſervi à tranſporter l'huile d'olive de Provence ſont bons à contenir l'huile de palmier, & à défaut, il faut ramaſſer les barrils qui contenoient l'eau-de-vie.

Des citrons & oranges. Il faut les choiſir verds, afin qu'ils ſoient

de garde ; mais comme les chaleurs ſont quelquefois ſi exceſſives qu'ils pourriſſent bien-tôt , il faut exprimer le jus laiſſer tomber le marc , & en remplir le nombre de barils qui ont ſervi pour l'eau-de-vie. La limonade eſt une boiſſon agréable , & un remede en même-tems pour preſque toutes les maladies qui attaquent un équipage.

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

Un certain nombre de moutons , de cabrits & de biches , point de cochons & peu de poules. Ces deux derniers cauſent trop d'ordures.

Il eſt facile de nourrir les moutons , les cabrits & les biches , & de les entretenir proprement. Il n'en ſeroit pas de même des cochons & des poules. Le peu que j'ai dit ſur la néceſſité de reſpirer un air ſain dans le Navire , doit faire écarter tout ce qui peut en augmenter la corruption.

Il ne me reſte plus qu'un mot à dire ſur la maniere de nourrir les Eſclaves.

Il faut varier la nourriture le plus qu'il ſera poſſible , & ne jamais donner de ſuite deux fois la même ſoupe. Le changement leur plaît. Un jour de féves , de maïs , de ris , de patates , d'ignames , de gruau , de canchets , &c.

Les canchets ſont faits avec la farine de manioc pilé dans un mortier de bois avec quelques graines de maniguete qu'on reduit en pâte. On fait enſuite avec ladite pâte de petits pains de la groſſeur & de la forme d'un jeu de cartes qu'on enveloppe avec des feuilles de bananier , & qu'on laiſſe bouillir trois à quatre bouillons. On peut les manger tout de ſuite , & ces pains peuvent ſe conſerver huit jours , ſi on a la précaution de les placer dans un lieu ſec & où l'air circule. Six de ces pains ſuffiſent pour le repas d'un Eſclave.

Qu'on n'oublie jamais d'aſſaiſonner les légumes , le ris , &c. avec la maniguete & l'huile de palmier , & quoique le goût des Négres ſoit décidé pour le ſel , il ne faut pas trop ſaler dans le commencement , parce que la plupart ſont éprouvés par le cours de ventre que cette nouvelle maniere de vivre & les inquiétudes qui les dévorent nuit & jour occaſionnent ordinairement , & qui ſe changeroit en diſſenterie. Quand une fois les Eſclaves ſont accoutumés à ce régime de vie , il ne faut plus tant menager le ſel. On dit qu'on a heureuſement expérimenté que l'eau ferrée étoit un bon reméde pour guérir la diſſenterie. Le reméde eſt ſi facile , qu'un Capitaine ſeroit très-blamable s'il négligeoit d'en faire uſage. La ration d'eau eſt d'une pinte par jour pour chaque homme , bien entendu qu'il eſt en ſanté , car les malades ſont une exception à la régle.

A ſix heures du matin , on fera manger un morceau à tous les Eſclaves , & on leur donnera un verre d'eau-de-vie. A la vûe de cette liqueur , la joie paroit dans tous les yeux. Le Chirurgien doit pour lors faire ſa viſite , en les faiſant tous paſſer en revûe devant lui , pour découvrir s'il y en a quelqu'un de malade , ce qu'il ignoreroit

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

autrement, la plupart ne se plaignant jamais, & préferant plutôt de mourir que de faire connoître qu'ils souffrent. Les enfans, s'il y en a parmi les Esclaves, doivent être privés de l'eau-de-vie, elle leur fait mal; ils ne sont pas assez robustes pour une si violente boisson. Cependant, comme ce chagrin pourroit trop les affecter, on pourroit verser un dixieme d'eau-de-vie dans l'eau qu'on leur destineroit.

A neuf heures on distribuera le premier repas, & à quatre heures du soir le second. La santé de cette troupe infortunée, intéresse trop le Capitaine pour la négliger. Il doit employer tous les moyens praticables pour l'entretenir, afin de ne perdre aucun Esclave dans la traversée, & rien ne contribuera mieux à produire cet effet, qu'une bonne nourriture & quelque regal extraordinaire de tems à autre. On pourroit fixer ce regal à deux fois par semaine, aux jours destinés à permettre aux Esclaves de se laver, se rocouer, & s'oindre le corps d'huile de palmier, à nettoyer l'entrepont & en purifier l'air & le renouveller.

L'eau est la provision qui semble exiger le moins de soins, & qui en a le plus besoin. Sans eau, toutes les autres provisions deviennent inutiles, & dans le vrai l'eau est la plus nécessaire pour la conservation de la vie. Il ne seroit pas même possible de vivre long-tems sans le secours de l'eau. C'est une vérité que personne n'ignore : mais peu de personnes sçavent comment s'y prendre pour la conserver. Il ne suffit pas de faire une abondante provision d'eau pour une cargaison, si on néglige de la choisir de bonne qualité; car toute eau n'est pas potable, & il s'en trouve qui sont mortelles. Quelques observations sur un sujet si important pour la santé des équipages, ne seront pas hors de place. L'eau de la mer est salée & amere; on a réussi, après avoir fait bien des épreuves, à la dessaler; mais on n'a pû réussir à lui faire perdre son amertume, qui réside dans le bitume dont elle est impregnée, & dont on n'a pû encore la dépouiller. La chose n'est pas cependant absolument impossible, puisque l'eau de pluye, qui est très-salutaire lorsqu'elle sert de boisson, n'est que l'eau de la mer élevée en vapeurs, qui par leur réunion devenues trop pesantes, se précipitent & tombent en pluye. Si donc l'eau de la mer élevée en vapeurs perd cette amertume en traversant un certain espace d'air, par le mélange qui doit se faire du bitume repandu dans cet eau avec divers sels & divers souphres qui voltigent dans l'air & qui corrigent le vice de cette amertume insupportable, pourquoi ne pourra-t-on pas, à force de multiplier les expériences, trouver le point nécessaire pour produire le même effet? Je ne pense pas comme un Philosophe très-estimable, que l'eau de la mer n'est pas potable, peut-être, pour mettre un frein à la fureur & à la cupidité des hommes. Son *peut-être* est ce que je trouve de plus solide dans cette observation; car je ne vois pas que le secret de dessaler l'eau de la mer rendit les hommes plus méchans qu'ils ne sont, ni qu'ils fissent plus de voyages dans le nouveau monde.

J'eſtime que ce ſeroit un grand bien pour l'humanité. En effet combien de miſerables ont perdu la vie pour avoir manqué d'eau ; ce ne ſera jamais cependant la crainte de mourir de ſoif qui retiendra les Corſaires de Barbarie tranquilles dans leurs ports. Si un ſecret avoit dû être caché aux hommes, c'eſt l'invention de la poudre à canon ; celui de rendre l'eau de la mer potable, ne peut qu'être très-utile, & j'eſpere qu'on le découvrira.

Des Anglois ont crû avoir fait cette heureuſe découverte ; ils méritent notre reconnoiſſance & nos éloges, pour s'être appliqués à procurer un ſi grand bien à l'humanité ; mais les méthodes qu'ils nous ont données ſont preſque impraticables ſur un Navire. Il faut une abondante proviſion de chaux, de craye, de diverſes eſpéces de charbon, de pierres infernales, &c. proportionner les quantités de toutes ces drogues, les broyer fortement dans l'eau qu'il faut diſtiler. On prendroit cette peine, & on ne murmureroit point contre la dépenſe, ſi l'eau en devenoit véritablement potable. Il eſt difficile, comme on voit, d'avoir les matieres néceſſaires pour réuſſir, & la réuſſite même, outre qu'elle eſt diſpendieuſe & embarraſſante, ne pourroit pas fournir la quantité d'eau dont l'équipage a beſoin. Il faut eſperer que les amis de l'humanité, ne ſe rebuteront pas, qu'ils continueront leurs louables travaux, pour réuſſir à calmer l'inquiétude de nos marins. Cet heureux moment puiſſe-t-il arriver bientôt. Le célébre Docteur Etienne Halles, mort en 1761, âgé de 83 ans, a cru avoir trouvé ce ſecret admirable, & l'Angleterre pour manifeſter à tout l'Univers ſa reconnoiſſance pour un ſi grand bienfait, lui a erigé à Weſtminſter un ſuperbe moſolée parmi les tombeaux de ſes Rois. Son zèle pour ſoulager les miſeres de l'homme, mérite cette diſtinction honorable. Voici ſa méthode : Prenez une once de poudre à canon pulveriſée, mêlez-la dans quatre pintes d'eau de mer, & diſtilez-la ; les deux premieres pintes de cette eau, ſeront potables. Je ſouhaiterois bien que la choſe fût ainſi ; mais je plaindrois bien un Equipage qui ſeroit réduit à une pareille boiſſon. Cette eau eſt moins mauvaiſe qu'elle n'étoit ; c'eſt toujours beaucoup, juſqu'à ce qu'on en trouve de meilleure ; mais elle n'eſt pas encore potable. Si cependant il falloit ajouter foi à toutes les rélations qu'on ne ceſſe de publier ſur la réuſſite du deſſalement de l'eau de la mer ; ce ſeroit bien mal-à-propos que nos marins ſeroient encore en peine. Je ne ferai que les fonctions d'Hiſtorien d'une de ces rélations inſerée dans les Annonces de Marſeille (N°. 9 1764.)

Il y a deux ou trois ans (y eſt-il dit) *que le Pere Pezenas reçut d'Angleterre, la découverte ſi déſirée, de rendre l'eau de la mer potable. Elle fut faite par un Capitaine de Vaiſſeau Marchand. Se trouvant ſur les hauteurs du Nord à une grande diſtance des côtes, ſa proviſion d'eau vint à manquer ; il avoit lû une brochure où l'Auteur ſe flattoit d'avoir le ſecret de rendre l'eau de mer potable, & qu'avec une buche il ſeroit*

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

en état d'abreuver un équipage : il imagine que ce devoit être la cendre de ce morceau de bois qui opérât cette merveille. Il construisit quelques alambics de cette maniere : il appliqua deux grands pots de terre l'un contre l'autre par leur embouchure ; perça le fond du pot supérieur qui servoit de chapiteau, y adapta un tuyau courbe, dont il joignit l'extrémité inférieure à un autre pot. Il remplit d'eau de mer le pot inférieur, qui faisoit la fonction de cucurbite, & y versa quelques cueillerées de cendre de son foyer, il obtint par une douce distilation, une eau dessalée & sans amertume, dont il abreuva d'abord des poules & d'autres animaux qui étoient sur le bord : en ayant bû ensuite lui-même sans en éprouver aucun fâcheux inconvénient, il se crut autorisé à en faire part à son équipage, qu'il entretint par ce moyen, sans lezer leur santé, durant une vingtaine de jours que dura encore leur navigation. Le Pere Pezenas communiqua cette importante découverte à un Citoyen de cette Ville, qui se hâta d'en faire l'essai dans le laboratoire du sieur Collé, Me. Apoticaire & très-habile Chimiste. Le succès fut parfait : plusieurs Marins qui bûrent de cette eau distillée par ce procedé, assurerent qu'ils se croiroient fort heureux d'en boire d'aussi bonne tout le tems de leur navigation. On fit plusieurs essais, & on trouva qu'une cueillerée de cendres suffisoit par pot d'eau de mer. On ne doit en tirer chaque fois que les deux tiers de l'eau contenue dans le cucurbite. On calcula ensuite qu'avec une provision de trois à quatre quintaux de charbon de terre, & d'un demi sac de cendres communes, on pourroit fournir par cette opération, de l'eau à boire à un équipage, durant la traversée d'ici à l'Amérique. On peut employer pour cet effet deux ou trois alambics à la fois ; il faudroit les placer vers la partie inférieure du grand mât, où le roulis du Vaisseau se fait le moins sentir. A la place des cendres, on pourroit encore employer le sel des cendres, tiré par la lessive ordinaire ; il suffiroit d'en mettre une petite cueillerée à caffé, par pot d'eau de mer.

J'ajouterai la théorie de ce procedé pour faire plaisir aux Physiciens. Le sel des cendres étant de nature alkaline, absorbe l'acide marin, qui est si volatif par lui-même & s'allie aussi avec la substance bitumineuse qui rend l'eau de mer si amere : par cette double union il se forme un sel neutre savoneux, qui étant très-fixe, reste au fond de l'alambic ; pour le sel marin il est incapable de s'élever.

Il faut espérer que nous ne tarderons pas à jouir du fruit de tant de recherches qu'on fait aujourd'hui (en 1763) pour découvrir ce secret. On publie même de tous côtés que Mr. Poissonier a enfin réussi à dessaler l'eau de la mer, & à lui faire perdre son amertume. L'expérience fera connoître si on ne nous a pas flatés d'une fausse joye. Il faut pour que le dessalement de l'eau de la mer soit utile à notre navigation, que l'opération soit facile, qu'elle ne soit pas dispendieuse, & que l'eau de la mer, rendue potable, puisse se conserver bonne à boire pendant du moins quelque tems. C'est ce que Mr. de Souvigni assure

assure avoir trouvé, après je ne sçais combien d'épreuves qu'il a faites pour rendre cette découverte certaine. Il a fait annoncer au public que non-seulement il dessaloit l'eau de la mer sans feu, presque sans frais & sans soins, & lui faisoit perdre son amertume; mais encore qu'il avoit un secret pour conserver l'eau qu'on embarque, & la préserver de toute corruption. Un seul de ces deux bienfaits suffiroit à nos marins. Pourquoi les priver d'un avantage après lequel nous soupirons depuis un si long-tems? Je déclare que si j'étois assez heureux de posséder un si grand bien, je me croirois coupable envers la société, si je ne le manifestois tout de suite. Voici de nouvelles découvertes faites présentement (en Février 1764.) Peut-être qu'après avoir annoncé tant de fois au public qu'on avoit trouvé le moyen de dessaler l'eau de la mer, & de la rendre potable, l'effet suivra la promesse. Il y a trop long-tems qu'on nous promet ce grand bienfait, & nous ne le possédons encore que par l'espérance. Les papiers publics font mention des expériences faites par le sieur Desicourt, & font entendre que la réussite est certaine. Personne ne le souhaite plus sincérement que moi; mais qu'il me soit permis de témoigner ma surprise sur tant d'annonces si souvent renouvellées, & aussi souvent oubliées. Quoi! trouver le secret de dessaler l'eau de la mer, & en faire un mystère à tant de malheureux qui périssent & périront pour n'avoir pu en profiter. C'est une cruauté que l'humanité abhorre, & que la plus sordide avarice ne pourra jamais faire excuser. J'ai loué le zele de tous les bons Citoyens qui travaillent au dessalement de l'eau de la mer, ils méritent nos louanges; mais s'ils gardent le silence, après avoir réussi, ils sont indignes de participer aux avantages de la société. De la maniere dont on parle des épreuves faites par ledit sieur Desicourt, il semble que nous ne tarderons pas à jouir du fruit de ses travaux. On dit & on assure même que Mr. le Comte de Rasilly, Commandant de la Marine à Brest, qui a assisté auxdites épreuves, en a fait dresser un procès verbal, par lequel il conste que le dessalement de l'eau de la mer, est l'affaire d'un instant, & que tous ceux qui ont bu de cette eau dessalée, l'ont trouvée douce, claire, fraiche, sans amertume & sans aucun autre mauvais goût. Ce dessalement se fait sans feu, par l'injection dans l'eau d'une petite quantité d'une drogue d'un petit volume & si commune que la pinte d'eau dessalée ne reviendra qu'à quatre deniers. L'effet de cette drogue est de précipiter le sel, d'absorber l'amertume, de clarifier & de rafraichir. Plus on débite de merveilles des opérations du sieur Desicourt, & plus le genre-humain est intéressé qu'on ne lui en fasse plus un secret. On ne dispute pas des faits; s'il y a un procès verbal en regle de toutes les épreuves faites, de quelque maniere que la drogue mêlée dans l'eau salée opere, dès qu'elle est potable, il n'y a plus rien à dire, & si cela est, nos Navires ne seront plus embarrassés d'un si grand nombre de barriques. Que de marchandises vont les

GUINÉE. *Traite des Noirs.*

remplacer ! cette découverte eſt trop belle. En en attendant la publication, je dirai ce qu'ils convient que nos Marins ſçachent relativement à l'aproviſionnement d'eau d'un Navire.

Il n'y a que l'eau douce qui ſoit potable ; mais toutes les eaux douces ne ſont pas également bonnes, parce que l'eau prend ordinairement le goût, l'odeur & la qualité du ſol qu'elle lave, & ſi ce ſol renferme des parties arcenicales, vitrioliques, limoneuſes, &c. l'eau acquiert par-là un vice très-pernicieux pour la ſanté. Je ne ſçaurois trop blâmer l'indifférence de nos Marins dans le choix qu'ils font de leur eau. Je me trompe en diſant le choix, il n'en font aucun. Dès que l'eau ne leur paroît pas entierement mauvaiſe, ſi elle eſt plus à portée du Navire qu'une autre eau meilleure qui ſeroit plus éloignée, on fait la proviſion de la prémiere, ſans prévoir les triſtes ſuites de cette boiſſon. Un peu de reflexion les rendroit plus ſoigneux de leur ſanté, qui dépend très-ſouvent de l'uſage d'une eau bonne ou mauvaiſe.

L'eau la meilleure eſt celle qui eſt claire, legere, ſans odeur & ſans goût. Celles des rivieres eſt préférable à celle des fontaines, & cette derniere à celle des puits & des étangs, bien entendu que les rivieres rouleront leurs eaux ſur un terrein ſabloneux, ou qui n'a point de mauvaiſe qualité.

Nous blâmons avec raiſon ceux qui négligent de choiſir pour leur boiſſon une eau ſaine ; mais ce choix eſt d'une bien plus grande conſéquence dans l'aproviſionnement des Navires, parce que le plus leger principe de corruption que renferme l'eau d'un Navire, croîtra exceſſivement par ſon long ſéjour dans les barriques. On ne ſçauroit donc prendre trop de précautions pour embarquer une eau pure ; car ſi la meilleure dans une longue traverſée, ſurtout pendant les chaleurs, fermente & ſe corrompt à un point d'être entierement remplie de petits vers qui rendent cette boiſſon ſi dégoûtante, que l'homme tourmenté de la ſoif la plus ardente héſite quelquefois s'il ne préférera pas la mort à une boiſſon ſi rebutante & ſi déſagréable, à combien plus forte raiſon une eau limoneuſe & mal ſaine, ſera-t-elle ſujette à cette fermentation ? Il eſt à propos cependant de prévenir les Capitaines, que ſi l'eau qui a été embarquée étoit de bonne qualité, ils ne doivent point craindre qu'elle ne ſoit plus potable, parce qu'elle aura ſouffert cette fermentation, je veux les tranquiliſer : c'eſt ordinairement ſous la ligne que l'eau la plus pure dont les Navires ſont aproviſionnés, éprouve cette ſinguliere putrefaction. L'eau commence par devenir rouſſatre ; deux jours après elle eſt toute verdâtre ; & peu après, elle paroît rouge, & repand une odeur fœtide & inſupportable. On ne tarde pas à diſtinguer une multitude prodigieuſe de petits vers qui périſſent dans l'eſpace de trois jours. Il faut huit jours pour que cette pourriture ſe précipite au fonds des barriques, après leſquels l'eau redevient dans ſon prémier état, & ne conſerve aucun mauvais goût, ni aucune mau-

vaiſe odeur. Si donc toute l'eau d'un Navire avoit fermenté dans le même tems, & qu'il y eut néceſſité d'en faire boire à l'équipage, il faut la faire bouillir, & la filtrer quand elle eſt froide dans une chauſſe d'une toile ſerrée, elle ne rebutera pas, & ſon goût, quoique mauvais, ſera ſuportable dans cette extrême néceſſité. Mr. Moreau croit avoir trouvé le ſecret de conſerver l'eau dans les Navires. Il en a informé le public; mais à mon avis le meilleur des ſecrets, eſt de l'embarquer bonne, d'avoir des futailles propres & bien conditionnées, & d'avoir ſoin qu'elles ſoient exactement remplies.

Il y a un moyen ſimple de faire périr cette multitude de vers dont l'eau eſt remplie, lorſqu'on eſt néceſſité d'en boire dans le tems de la fermentation, & qu'on manque de feu pour la faire bouillir. Il faut dans cette extrêmité remplir quelques bouteilles de cette eau, & introduire une livre de mercure dans chaque bouteille, les bien remuer en tout ſens, & paſſer enſuite l'eau dans une chauſſe, ou la faire filtrer à travers des éponges, ou ſur du ſable. Si elle n'eſt pas encore bien bonne, elle en ſera du moins plus potable. J'ai dit que l'eau de pluye étoit très-ſalutaire pour ſervir de boiſſon, j'entends celle qui eſt recueillie dans des vaſes propres; car pour celle qui tombe des toits, elle doit recevoir une impreſſion étrangere par les matieres qu'elle lave, capable d'altérer ſa bonne qualité. Je ne ſçaurois approuver le raiſonnement de Mr. Ballexſerd ſur l'eau de pluye. Ce digne Citoyen, je ne dis pas de Geneve, mais de toute ville qui chérit l'humanité, avance dans ſon éducation phyſique des enfans, » que l'eau de pluye n'eſt pas » trop bonne à boire, parce que c'eſt une eſpéce de leſſive des ſels » qui voltigent dans l'atmoſphere. » C'eſt préciſement ce qui conſtitue ſa bonté, & qui la rend ſalutaire; car l'eau qui manque de ces ſels eſſentiels pour la conſervation de l'homme, ne ſçauroit être qu'une boiſſon nuiſible. Il auroit fallu prouver que les ſels de l'atmoſphere ſont un principe de mort pour l'homme, pour en conclurre que l'eau qui ſeroit impregnée de pareils ſels, devint par cela ſeul dangereuſe. Je penſe bien autrement, & je crois que les ſels dont il eſt ici queſtion, & dont ce célébre Auteur veut que la pluye ſoit la leſſive, ſont les principes de toute végétation, ſans en excepter celle des corps humains, & que ſi d'autres ſels plus groſſiers ne cauſoient notre deſtruction, l'homme ignoreroit juſqu'au nom d'infirmité. L'air par la même raiſon devroit être mauvais, cependant il n'eſt ſalutaire & vivifiant, qu'autant que dégagé des ſels terreſtres, il ne charie dans nos poumons que les ſeuls ſels de l'atmoſphere. » Bien loin donc que la pluye paſ» ſant par les pores de la terre, s'y filtre & ſe débarraſſe des corps » héterogenes qu'elle contenoit, & en devienne par là meilleure à boire, » en paroiſſant en forme de riviere ou de fontaine, elle ne peut en lavant les terres que perdre de ce qui conſtitue ſa bonne qualité, & s'impregner des ſels terreſtres dont les moins mauvais ne ſeront jamais

GUINÉE.
Traite des Noirs.

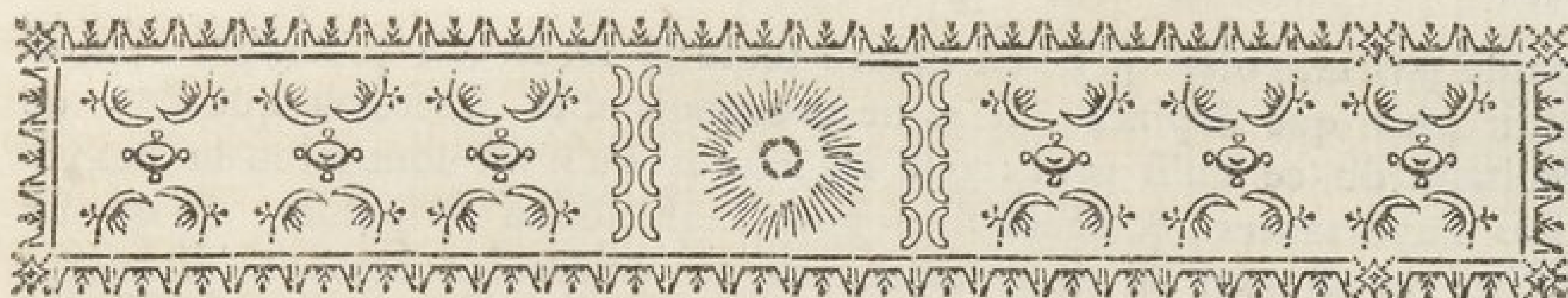
bons. Je rapporte ici avec plaisir la méthode que le même Auteur propose pour reconnoître quelle est la meilleure de plusieurs eaux. Détrempez de cendre de bois neuf dans un vase, laissez tomber le sédiment au fond, après quoi versez une égale quantité de cette lessive dans plusieurs verres que vous remplirez de différentes eaux que vous voulez éprouver ; l'eau qui sera la plus troublée sera la plus mauvaise, & elle sera d'autant meilleure qu'elle restera plus claire : l'expérience est facile à faire. Je laisse aux Physiciens la gloire d'en donner la raison.

Je finis par une observation sur une singularité naturelle ; mais qui pourroit effrayer ceux qui en ignorent la cause. Il arrive quelquefois que l'eau dans le fort de sa fermentation devient inflammable, comme l'eau-de-vie. Cette inflammation est occasionnée par l'huile qui surnage dans l'instant de la pourriture de tous ces petits vers, & l'inflammation ne peut arriver que sur la surface de l'eau, à cause du peu d'abondance de cette huile qui ne tarde pas à être dissipée.

Je n'ajoute plus rien. J'ai fait de mon mieux pour être utile à mes Concitoyens. Je m'étois proposé de faire quelques observations sur le Commerce de l'Amérique, & je m'apperçois que j'ai fait un Livre. La Traite des Noirs a exigé que je parlasse de l'esclavage de cette race infortunée, que mon cœur voudroit rendre libre. Si mes Lecteurs sont satisfaits, je le serai aussi. C'est leur satisfaction que j'ai eu en vue, la mienne y est renfermée.

J'ai parlé à diverses reprises des systêmes de Mr. de Voltaire, & j'ai promis de refuter celui de la pluralité d'espéces d'hommes qu'il ne cesse de publier presque dans tous ses écrits ; je veux tenir parole.





LES HOMMES
DE
M. DE VOLTAIRE,
OU
L'Oracle des nouveaux Philosophes contre l'ancienne croyance de la création de l'homme.



E systême de Mr. de Voltaire sur l'origine des hommes, n'a d'autre mérite que la célébrité de son Auteur, & une téméraire singularité; il renferme tant d'absurdités contre les véritables notions qu'une saine Physique ne laisse ignorer à aucun de ceux qui examinent attentivement le renouvellement des êtres, chacun suivant son espéce, que l'exposition simple d'un pareil systême, en est la refutation. En effet, que peut-on repondre à un homme qui croit que les hommes se trouvent par-tout de la même maniere que les mouches & les autres insectes? Il faudroit faire un éclat de rire pour toute reponse; mais si on consulte la religion & le respect que les divines écritures impriment sur toute ame qui cherche la vérité & qui sçait refléchir, l'étonnement se change en indignation sur une si ridicule absurdité. Mr. de Voltaire ne manquera pas de jetter les hauts cris sur le mot absurdité, & accusera de fanatisme tous ceux qui oseront parler de lui si hardiment. Heureusement que les injures qu'il ne veut pas qu'on lui dise, & qu'il repand trop libéralement contre tous ceux qui ne peuvent pas penser comme lui, sont aujourd'hui appreciées à leur juste valeur. Je déclare ici publiquement que je ne cherche point à le tourner en ridicule, je voudrois au contraire pouvoir supprimer bien des termes qu'il employe mal-à-propos & bien volontairement, & dont par cette seule raison je serai obligé, malgré l'envie que j'ai de le menager, de faire usage, quoique je ne

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

puisse pas supposer qu'il en ignore toute la force. Ce préambule paroîtroit plus que déplacé, si je ne prévenois mes Lecteurs que Mr. de Voltaire dit ce qu'il veut ; que les injures qu'il dit sont selon lui des vérités importantes, & nécessaires pour l'instruction du public, & que les vérités qu'on veut lui dire deviennent des calomnies atroces. Il avance des faits, qu'il fait imprimer ; & si on lui en démontre la fausseté, il s'imagine s'être justifié pleinement en donnant pour toute reponse un démenti formel ; il faut qu'un Philosophe soit plus poli, qu'il reponde aux demandes qu'on lui fait, & ne pas nier le soir, ce qu'il affirme le matin. Je le prie encore une fois de ne point se fâcher ; car il faut bien que je lui expose les irrégularités de sa conduite, pour qu'il puisse se corriger, ou que je le convainque à la face de l'univers qu'il est incorrigible, s'il s'obstine à ne pas avouer ses torts. Je le prie de vouloir m'écouter un petit moment, & repondre aux questions que je me crois obligé de lui faire. C'est pour la troisieme fois que j'ai l'honneur de m'entretenir avec lui ; il le trouvera peut-être étrange, ayant pu lui dire une fois pour toutes tout ce qui me faisoit quelque peine dans ses écrits, & que je souhaiterois qu'il en rayât pour sa propre gloire & le bien de la société. Cette reflexion seroit en place, si ces singularités étoient en petit nombre ; mais il est peu de points d'histoire ou de vérités de la religion, qu'il n'ait ou défigurés ou contredits, & même attaqués ouvertement. Il ne m'étoit donc pas possible de lui dire en passant tout ce qui me choque, & qu'il n'a publié qu'après un travail de plusieurs années. Je laisse à d'autres le soin de venger la religion qu'il a si maltraitée, & de relever ses autres écarts. Je suis persuadé qu'ils s'en acquitteront mieux que mes talens & mon loisir ne me permettent de faire. Il a même déja paru quelques ouvrages qui manifestent si évidemment sa mauvaise foi, qu'il auroit dû en conscience & en honneur y repondre mieux qu'il n'a fait ; car quand on lui oppose des raisons & des faits, il y a plus que de la présomption de s'imaginer qu'en criant au libelle, à la calomnie, à l'ignorance, tout est dit. De bonne foi, croit-il pouvoir duper ainsi des hommes qui pensent ? Non, il ne le croit pas. Il n'ignore pas qu'à des raisons, il faut des raisons contraires, & qu'à des faits, il faut aussi d'autres faits contraires. De plus, quand on s'est trompé en rapportant un fait, ou qu'imprudemment on a avancé une fausseté, il ne suffit pas de le nier, il est plus sage de se retracter, parce qu'il est visible qu'on sera convaincu de nier ce qui est évident, & pour lors, quelle idée aura-t-on d'un tel Ecrivain, & de quel nom ne doit-il pas craindre qu'on l'appelle ? Je n'examinerai avec Mr. de Voltaire qu'une seule question, si tous les hommes viennent d'un seul, comme nous en sommes persuadés & convaincus par la religion & par la raison, ou si les hommes semblables aux mouches & à la mousse, se trouvent naturellement dans différens climats. La question est curieuse & intéresse essen-

tiellement tout homme de bon ſens, qui priſe aſſez la dignité de ſon exiſtance, pour déſirer de connoître ſes prémiers ancêtres & quel pays ils ont commencé d'habiter; quel eſt leur ancienneté, quels droits ils lui ont tranſmis, & quels ſont ſes devoirs envers tous les autres hommes.

L'examen de toutes ces queſtions, quelque néceſſaire qu'il me paroiſſe, me meneroit trop loin. Je ne ſerai que trop long, en expoſant ſimplement ſon ſiſtême, auquel je joindrai quelques obſervations. C'eſt l'unique raiſon qui me force à l'importuner encore, & à le prier de m'écouter une demi-heure. Mr. de Voltaire ne ſçait pas qui lui demande cette audience; il y auroit donc de l'impoliteſſe à la lui refuſer, d'autant mieux que cet inconnu ne le mépriſe point, qu'il ne ſera jamais ſon ennemi, & que rempli d'égards pour ſa perſonne, il n'en veut qu'à ſes erreurs. Il oſe ſe flatter qu'il ne ſera jamais compris dans ſa plainte contre ceux qui n'approuvent pas ſa doctrine, lorſqu'il dit page 453 : « Ce ſont des hommes qu'on ne peut regarder que comme » les ennemis de la ſocieté, ils ont accuſé le Peintre de cet immenſe » tableau, d'avoir peint les crimes, & ſur-tout les crimes de Religion, » avec des couleurs trop ſombres, d'avoir rendu le fanatiſme execrable » & la ſuperſtition ridicule, &c. » L'accuſation qu'on vous fait, (permettez-moi de vous adreſſer la parole pour être plus court) n'eſt que trop fondée, & la crainte que vous ſuppoſez dans vos accuſateurs, eſt ſans fondement, & par là ridicule. Vous continuez vos plaintes, & vous redoublez vos menaces dans votre Lettre du 4 Février 1762 à Mr. Dalembert contre qui heſite à vous croire ſur votre parole.

» Il me ſemble que ſi quelques pedans ont attaqué en France la » philoſophie, ils ne s'en ſont pas bien trouvés, &c. »

C'eſt-à-dire, que parce que je juge votre ſiſtême inſoutenable & contraire à la vérité, je deviendrai pedant & je m'en trouverai mal. Je vous déclare que je déteſte le pédantiſme; que j'ai une eſpéce d'averſion pour les pedans; que je haïs les diſputes frivoles, & que je ne ſuis partiſan que de la vérité; que mes occupations ſont dûes au public, & que mon unique ambition eſt de pouvoir lui être utile. Je vous dirai même en confidence, que je penſe que ſi j'avois le loiſir de démontrer le faux de cette philoſophie telle que vous l'entendez & que vous exaltez ſi fort, je rendrois un grand ſervice à ma patrie. Bien loin donc de croire que je ſerois pedant en renverſant vos ſiſtêmes, auſſi nouveaux que ſinguliers, je voudrois par-là devenir votre ami. En effet, où eſt le pédantiſme, de vous repréſenter que vous êtes dans l'erreur & de vous démontrer que vous l'avez enſeignée? Un pédant blâme ou loue ſans diſcernement, & je ne ferai ni l'un ni l'autre; je ne crains donc point ce reproche de votre part. Je ne crains pas non plus les menaces foudroyantes de votre Apologiſte de Mahis. J'ai peine à croire que vous ſoyiez ſatisfait de votre éloge & je ſoupçonne que vous y trou-

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

verez le pédantiſme que vous imputez injuſtement à tous ceux qui improuvent & blâment votre façon de penſer. Je vous en fais juge.

Mais quel ſouffle empeſté, quel funeſte nuage,
S'efforce d'obſcurcir cette brillante image?
Mille obliques ſerpens ſifflent dans les marais,
L'impure calomnie excite les allarmes,
Le crédule dévot prend auſſi-tôt les armes,
Et le Zoïle obſcur éguiſe tous ſes traits;
Rentrez, filles d'enfer, haine, fureur, envie,
Dans les ſombres cachots que creuſerent vos mains,
Et ceſſez de ternir le mérite & la vie
De celui dont la voix enſeigne les humains.

Tous ces grands mots, montés ſur des échaſſes, ne m'épouvantent pas. Je n'ai point de haine, je ne connois point la fureur, & je déteſte l'envie. J'eſtime votre mérite, je vous ſouhaite une longue & heureuſe vie, & avec tout cela, je ne vous crois pas la voix propre pour l'enſeignement des humains. Ma franchiſe doit vous plaire & devroit me mettre à l'abri de la foudre que votre Apologiſte lance de tous côtés. Après tout, je n'ai qu'un mot à dire. Je crains Dieu, cher Voltaire, & n'ai point d'autre crainte.

Vous avez affirmé, dans je ne ſçai combien d'endroits de vos ouvrages, qu'il y a des eſpéces d'hommes différentes les unes des autres, & cependant vous vous fâchez tout de bon lorſqu'on vous le dit; ce n'eſt pas bien. Eſt-ce que vous ne voulez pas qu'on croie ce que vous écrivez? Pourquoi donc faites-vous imprimer? Vous vous flattez trop: pour vous convaincre que vous avez tort, je vous mettrai ſous les yeux avec une fidélité ſcrupuleuſe vos propres expreſſions, & j'eſpére que votre bonne foi vous fera déſavouer ce que vous dites dans le huitiéme tome de votre eſſai ſur l'Hiſtoire, pag. 396.

DES DIFFERENTES ESPECES D'HOMMES.

Seconde fauſſeté du libelliſte, & témoignage de ſon ignorance.

» Mr. de Voltaire, dit-il, tome 3 de l'Hiſtoire Générale page 193, » dit que la nature humaine dont le fond eſt par-tout le même, a établi » les mêmes reſſemblances entre tous les hommes; & page 6 du même » volume, il dit qu'il y a des peuples, des hommes d'une eſpéce par» ticuliere, qui ne paroiſſent rien tenir de leurs voiſins. Théologien » obſcur, vous dites des menſonges; Mr. de Voltaire en parlant de certaines

»certaines différences qui se trouvent entre les peuples du Japon & »nous, tome 3 de l'Histoire Générale page 193, dit, la nature humaine »dont le fond est par-tout le même, a établi d'autres ressemblances en»tre ces peuples & nous........ Et dans le second endroit pag. 6 du »même vol., il est probable que les pigmées méridionaux ont peri, & »que leurs voisins les ont détruits; plusieurs espéces d'hommes ont pû »ainsi disparoître de la face de la terre, comme plusieurs espéces d'ani»maux; les Lapons ne paroissent point tenir de leurs voisins &c.

»On voit qu'il n'y a presque pas un mot dans ces deux passages qui »soit dans ceux cités par le libelliste. Mais quand Mr. de Voltaire au»roit avancé que le fonds de la nature humaine est par-tout le même, »& qu'il y a des espéces différentes, il n'y a qu'un ignorant qui put »trouver de la contradiction dans cette proposition & qui ne sçache »pas que le fonds de la nature est le même pour tous les êtres. Si »l'Auteur doute qu'avec le même fonds il puisse y avoir des espéces »différentes, on le renvoie à son propre témoignage. Il peut juger s'il »existe entre Mr. de Voltaire & lui d'autres rapports que ce fonds de »la nature humaine.

Cette réponse ne fera jamais honneur au grand Voltaire. Que d'injures, où il falloit des raisons! Un cosmopolitain, le partisan universel de l'humanité, (ou plutôt qui veut le paroître) outrage de gayeté de cœur un homme son semblable, parce qu'il ne pense pas comme lui; les termes de fausseté, de libelliste, d'ignorant, de Théologien obscur, devroient-ils sortir de la bouche de l'oracle des Philosophes? Je ne sçaurois reconnoître là cette voix qui enseigne les humains; en tout cas ce seroit par des leçons d'injures sotisieres, justifiées par l'exemple. Je veux pour un moment que cet Auteur vous ait offensé, ignorez-vous que la gloire d'un Philosophe est de souffrir & de pardonner? Vous avez oublié cette belle maxime. Voulez-vous me permettre de vous en dire la raison, c'est que les nouveaux philosophes l'ont dans la bouche & les Chrétiens dans le cœur. Que ce langage ne vous étonne pas; c'est un Chrétien qui vous parle, qui se glorifie de l'être, & qui malgré tous vos beaux & spécieux raisonnemens, met une différence infinie entre votre philosophie & la sainteté du Christianisme. Mais encore que vous a fait cet Auteur? Je vous déclare que je n'ai pas l'honneur de le connoître, & quoique je ne voulusse pas garantir tout ce qu'il dit pour vous redresser, je ne puis m'empêcher de prendre sa défense pour le justifier de l'outrage que vous lui faites si injustement. Je prendrois aussi facilement votre parti contre lui, si vous aviez raison & qu'il vous eut méprisé, parce qu'il n'auroit pas sçu vous repondre. Raisonnons de sang froid; la tranquillité est le lot du sage. Cet Auteur a intitulé son livre: *Les erreurs de Mr. de Voltaire.* Tout de suite votre couroux s'est enflammé, & votre amour-propre s'est effarouché fort mal-à-propos; car ou ces erreurs sont réelles ou elles ne

Les Hommes de M. de Voltaire.

le font pas. Si elles font réelles, vous lui avez obligation de la peine qu'il prend de vous montrer la vérité & de vous aider à rectifier vos idées. Que doit ambitionner un Philofophe, fi ce n'eft la recherche du vrai? On a tort pour l'ordinaire quand on fe fâche à fi bon marché. Que voulez-vous qu'on dife de vous en lifant votre reponfe? On n'ignore pas que vous avez de l'efprit & du génie, & on vous demandera pourquoi vous n'en faites pas ufage. A l'égard des fentimens d'un bon cœur, on s'obftinera à vous le refufer, je vous en previens. Cette réponfe vous caracterife mieux que toutes les refutations de vos adverfaires. Moi-même qui ne vous veux point de mal, & qui voudrois effacer la honte dont vous vous couvrez par une conduite fi peu philofophe, fi je ne connoiffois votre averfion pour toute dévotion, j'aurois pû vous dire, *tant de fiel entre-t'il dans l'ame des dévots*? En effet, votre ancre n'eft qu'un compofé de bile & de fiel. Je ne prétends pas, en vous parlant ainfi, invectiver la piété & le culte religieux; nos idées ne s'accordent point en cela comme fur bien d'autres chofes; mais je vous parle comme vous penfez. Si donc les erreurs qu'on vous reproche font réelles, de quoi vous plaignez-vous? On ne vous a pas dit que vous êtiez un méchant, un parjure, un fcelerat, &c. on ne parle pas de crimes, il n'eft queftion que d'erreurs. Elles font malheureufement, ainfi que l'ignorance, le trifte appanage de l'homme depuis l'énorme prévarication de notre premier pere. Je vous dis ce que je penfe, & je fuis fondé en raifon à vous affurer que mes penfées font plus fages que les vôtres. Eh bien Mr. de Voltaire fe fera trompé; ce n'eft pas là de l'extraordinaire; nous n'en avons que trop de preuves. Il n'y a pas du mal jufques là; du moins il ne fera jamais de la part de celui qui vous démontre que vous avez pris votre imagination pour la vérité. Il eft de l'homme de fe tromper, du philofophe de s'inftruire, & quelques fois d'avouer fes fautes; mais il eft prefque divin de fe dédire franchement & de fe corriger, & les feuls Chrétiens en font gloire. Je ne vous quitte pas que vous ne conveniez avec moi que fi les erreurs qu'on vous impute, fe trouvent dans vos écrits, (elles fe trouvent trop fouvent repetées, pour douter que vous ne vous foyiez pas crû obligé de les enfeigner aux humains), vous avez plus que tort d'avoir outragé l'Auteur qui a pris la liberté de vous en avertir. En convenez-vous? Votre aveu m'eft néceffaire; & fi vous êtes véritablement Philofophe, vous n'aurez pas de peine à le faire. Que fi vous n'en convenez pas, j'en ferai fâché par rapport à vous; votre honte me caufera cependant quelque joie, fi elle fait efpérer que c'eft un premier pas vers le repentir, mais elle ne fuffit pas; il faudroit condamner publiquement ces erreurs, puifque votre livre eft public. Cette reparation eft indifpenfablement néceffaire; c'eft un hommage que nous devons à la vérité, & qui ne pourroit que vous être honorable & avantageux. Il auroit fallu enfuite convaincre l'Auteur qu'il s'étoit trompé & vous

énoncer bien clairement, afin que tous ceux qui lisent vos ouvrages soient persuadés que vous n'aviez pas l'intention de les égarer. Ils ont le droit de vous sommer de vous expliquer. En attendant que vous leur donniez cette satisfaction, je ne puis sans trahir la vérité, m'empêcher de vous marquer mon étonnement sur votre silence. Il n'est plus excusable après l'éclat que vous avez fait si imprudemment. Vous niez formellement d'avoir enseigné qu'il y a plusieurs espéces d'hommes différentes les unes des autres. Si donc je vous prouve que c'est votre doctrine favorite, qu'allez-vous devenir aux yeux de l'univers? Quel titre vous donnera-t-on? Il ne seroit pas poli de vous le dire ici. Votre penchant pour la singularité vous a entraîné, & vous manquez de courage pour reculer. Souvenez-vous de cette sentence que vous avez prononcée : « Un esprit juste en lisant l'histoire, n'est presque occupé » qu'à la refuter. » L'application regarde votre ouvrage, elle est de toute justesse. Je vous avertis que j'ai rapporté votre reponse & le texte que vous soutenez être faux, tel que vous l'avez fait imprimer en 1761. Ainsi point de chicane à ce sujet, non plus que sur les extraits de votre Essai sur l'Histoire, que vous me forcez de mettre sous vos yeux, & que j'ai copié exactement de l'édition de 1761, & des additions imprimées en 1763. Ces extraits seront un peu longs. Je n'ai pas osé cependant les abreger. Vous allez peut-être vous imaginer que c'est pure malice de ma part ; point du tout, c'est prudence, je veux vous forcer à avouer ce que vous avec nié si affirmativement. Cet aveu vous coutera un peu ; mais la confusion est souvent si salutaire, que je n'aurai garde de vous en faire un reproche. Votre sistême sur l'existence de plusieurs espéces d'hommes, se trouve repeté si souvent, que je ne puis le regarder comme une inadvertance. Vous le faites revivre partout où vous pouvez le placer, & vous en parlez avec une satisfaction qui ne manifeste que trop combien votre cœur s'y intéresse. *Trahit sua quemque voluptas.* LES HOMMES *de M. de Voltaire.*



Les Hommes de M. de Voltaire.

EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE M. DE VOLTAIRE.

» AU milieu des terres de l'Afrique, eſt une race peu nombreuſe » de petits hommes blancs comme de la neige, dont le viſage a » la forme de celui des Négres, & dont les yeux ronds reſſemblent » parfaitement à ceux des perdrix. Les Portugais les nommerent Albi- » nois. Ils ſont petits, foibles, louches. La laine qui couvre leur tête » & qui forme leurs ſourcils, eſt comme un coton blanc & fin. Ils ſont » au-deſſous des Négres pour la force du corps & de l'entendement, » & là nature les a peut-être placés après les Négres & les Hotentots, » au-deſſus des ſinges, comme un des dégrés qui deſcendent de l'hom- » me à l'animal. Peut-être y a-t-il eu des eſpéces mitoyennes inférieu- » res, que leur foibleſſe a fait périr. J'en ai vû un à Paris, à l'hôtel » de Bretagne, qu'un marchand de Négres avoit amené. On trouve » quelques-uns de ces animaux reſſemblans à l'homme, dans l'Aſie » Orientale; mais l'eſpéce eſt rare, elle demanderoit des ſoins compa- » tiſſans des autres eſpéces humaines, qui n'en ont point pour tout ce » qui eſt inutile. tom. 4. p. 69 & additions p. 211.

» Les naturels du pays (de la Preſqu'Iſle de l'Inde) ſont d'une cou- » leur de cuivre rouge. Dampierre trouva depuis, dans l'Iſle de Timor, » des hommes dont la couleur eſt de cuivre jaune, tant la nature ſe » varie. La prémiere choſe que vit Pelſart en 1630, vers la partie des » terres auſtrales, ſéparées de notre hémiſphere à laquelle on a donné » le nom de Nouvelle Hollande, ce fut une troupe de Négres qui ve- » noient à lui en marchant ſur les mains, comme ſur les pieds. Il eſt » à croire que quand on aura pénétré dans le monde auſtral, on con- » noîtra plus encore la variété de la nature. Tout aggrandira la ſphere » de nos idées & diminuera celle de nos préjugés. Additions, pag. 213.

» Les habitans des Iſles & de ce Continent (l'Amérique) étoient une » eſpéce d'hommes nouvelle; aucun n'avoit la barbe. . . . . . On avoit vû » qu'il y avoit dans l'Indouſtan des races d'hommes jaunes.

» Les Noirs diſtingués encore en pluſieurs eſpéces, ſe trouvoient en

»Afrique & en Asie, assez loin de l'équateur, & quand on eut ensuite percé en Amérique jusques sous la ligne, on vit que la race y est assez blanche. Les naturels du pays sont de couleur de bronze. »Les Chinois paroissent encore une espéce entierement différente par »la conformation de leur nés, de leurs yeux & de leurs oreilles, par »leur couleur, & peut-être encore même par leur génie; mais ce qui »est plus à remarquer, c'est que dans quelques régions que ces races »soient transplantées, elles ne changent point, quand elles ne se mê»lent point aux naturels du pays. La membrane muqueuse des Négres »reconnue noire, & qui est la cause de leur couleur, est une preuve »manifeste qu'il y a dans chaque espéce d'hommes, comme dans les »plantes, un principe qui les différencie, tom. 4. p. 90. LES HOMMES de M. de Voltaire.

»Si ce fut un effort de philosophie qui fit découvrir l'Amérique, ce »n'en est pas un de demander tous les jours comment il se peut que »l'on ait trouvé des hommes dans ce Continent, & qui les y a menés. Si »on ne s'étonne pas qu'il y ait des mouches en Amérique, c'est une stupi»dité de s'étonner qu'il y ait des hommes.

»Le Sauvage qui se croit une production de son climat comme son »orignal, & sa racine de manioc, n'est pas plus ignorant que nous »en ce point, & raisonne mieux. En effet puisque le Négre d'Afrique »ne tire point son origine de nos peuples Blancs, pourquoi les Rou»ges, les Olivatres, les Cendrés de l'Amérique viendroient-ils de »nos Contrées? Et d'ailleurs quelle seroit la Contrée primitive?

»La nature qui couvre la terre de fleurs, de fruits, d'arbres, d'a»nimaux, n'en a-t-elle d'abord placé que dans un seul terrein, pour »qu'ils se repandissent de-là dans le reste du monde? Où seroit ce ter»rein qui auroit eu d'abord toute l'herbe & toutes les fourmis, & qui »les auroit envoyées au reste de la terre? Comment la mousse & les sapins »de la Norwege auroient-ils passé aux terres australes? Quelque ter»rein qu'on imagine, il est presque tout dégarni de ce que les autres »produisent. Il faudra supposer qu'originairement il avoit tout, & qu'il »ne lui reste presque plus rien. Chaque climat à ses productions diffé»rentes, & le plus abondant est très-pauvre en comparaison de toutes »les autres ensemble. Le maître de la nature a peuplé & varié tout le »globe. Les sapins de Norwege ne sont point assurement les peres des »Girofflier des moluques, & ils ne tirent pas plus leur origine des sa»pins d'un autre pays, que l'herbe des champs d'Arcangel, n'est pro»duite par l'herbe des bords du Gange. On ne s'avise point de pen»ser que les chenilles & les limaçons d'une partie du monde, soient »originaires d'une autre partie; pourquoi s'étonner qu'il y ait en Amé»rique quelques espéces d'animaux, quelques races d'hommes sembla»bles aux nôtres?

»L'Amérique, ainsi que l'Afrique & l'Asie, produit des végétaux, »des animaux qui ressemblent à ceux d'Europe, & tout de même en,

LES HOMMES de *M. de Voltaire.* »core que l'Afrique & l'Asie, elle en produit beaucoup qui n'ont au»cune analogie à ceux de l'ancien monde.

»Les terres du Mexique, du Perou, du Canada, n'avoient jamais »porté le froment qui fait notre nourriture, ni le raisin qui fait notre bois»son ordinaire, ni les olives dont nous tirons tant de secours, ni la »plûpart de nos fruits.

»Toutes nos bêtes de somme & de charge, chevaux, chameaux, »ânes, bœufs étoient absolument inconnus. Il y avoit des espéces de »bœufs & de moutons; mais toutes différentes des nôtres.

»Les moutons du Perou, étoient plus grands, plus forts que ceux »d'Europe & servoient à porter des fardeaux. Leurs bœufs tenoient à »la fois de nos buffles & de nos chameaux. On trouva dans le Mexique »des troupeaux de porcs qui ont sur le dos le nombril, que par-tout »ailleurs les quadrupedes ont au ventre. Point de chiens, point de »chats. Le Mexique, le Perou avoient des lions, mais petits & privés »de criniere, & ce qui est plus singulier, le lion de ces climats étoit »un animal poltron.

»On peut reduire si l'on veut sous une seule espéce tous les hom»mes, parce qu'ils ont tous les mêmes organes de vie, des sens & »du mouvement; mais cette espéce parut évidemment divisée en plu»sieurs autres dans le Physique & dans le Moral. Quand au Physique, »on crut voir dans les Equimaux qui habitent vers le 60 dégré du Nord »une figure, une taille semblable à celle des Lapons. Des peuples »voisins avoient la face toute velue; les Iroquois, les Hurons & tous »les peuples jusqu'à la floride, parurent Olivatres & sans aucun poil »sur le corps excepté la tête. Le Capitaine Rogers, qui navigua vers »les Côtes de la Californie, y découvrit de peuplades de Négres »qu'on ne soupçonnoit pas dans l'Amérique. On vit dans l'Isthme de »Panama une race qu'on appelle les Dariens, qui a beaucoup de rap»port aux Albinois d'Afrique, & c'est la seule race de l'Amérique qui »soit blanche. Leurs yeux rouges sont bordés de paupieres façonnées »en demi cercles. Ils ne voyent & ne sortent de leurs trous que la nuit. »Ils sont parmi les hommes, ce que les hiboux sont parmi les oiseaux. »Les Mexicains, les Peruviens parurent d'une couleur bronzée, les »Brésiliens d'un rouge plus foncé, les peuples du Chili, plus cendrés. »On a exageré la grandeur des Patagons qui habitent vers le Détroit »de Magellan; mais on croit que c'est la Nation de la plus haute taille »qui soit sur la terre. Tom. 4. pag. 98. & Additions, pag. 215. 216. »& 217.

»Il est vraisemblable qu'on pourroit encore envahir cette cinquième »partie du monde (la terre Antarctique découverte par Magellan en »1720). On trouveroit que la nature n'a point négligé ces climats, & »on y verroit des marques de sa variété & de sa profusion; mais jus»qu'ici que connoissons-nous de cette immense partie de la terre? Quel-

»ques Côtes incultes, où Pelsart & ses Compagnons ont trouvé, en »1630, des hommes Noirs qui marchent sur les mains comme sur les »pieds; une Baye où Tasman en 1642 fut attaqué par des hommes »jaunes armés de fléches & de massues; une autre où Dampierre, »en 1699, a combattu des Négres qui tous avoient la mâchoire dégar- »nie de dents par devant. On n'a point encore pénétré dans ce segment »du globe, & il faut avouer qu'il vaut mieux cultiver son pays que »d'aller chercher les glaces & les animaux noirs & bigarrés du pole »austral. Tom. 4. pag. 162.

LES HOMMES de M. de Voltaire.

»Quelques-uns ont cru la race des hommes originaire de l'Indoustan, alléguant que l'animal le plus foible devoit naître dans le cli- »mat le plus doux, & sur une terre qui produit sans culture les fruits »les plus nourrissans & les plus salutaires, comme les dattes & les »cocos, &c.

»Tout cela prouve seulement que les Indiens sont indigenes, & ne »prouve point du tout que les autres espéces d'hommes viennent de »ces Contrées. Les Blancs, & les Négres, & les Rouges, & les La- »pons, & les Samoyedes, & les Albinois, ne viennent pas certaine- »ment du même sol. La différence entre toutes ces espéces est »aussi marquée qu'entre les chevaux & les chameaux. Il n'y a donc qu'un »brame, mal instruit & entêté, qui puisse prétendre que tous les »hommes descendent de l'Indien..... & de sa femme. Additions, pag. »11. & 12.

»Ce vaste Archipel (les Isles Mariannes) étoit peuplées d'hommes »d'espéces différentes, les uns Blancs, les autres Noirs, les autres »Olivatres ou Rouges. On a toujours trouvé la nature plus variée, dans »les climats chauds, que dans ceux du septentrion. Tom. 4. pag. 227.

»Les peuples qu'on trouva dans le Canada, n'étoient pas de la na- »ture de ceux du Mexique & du Perou & du Brésil; ils leurs ressem- »bloient en ce qu'ils sont privés de poil comme eux, & qu'ils n'en »ont qu'aux sourcils & à la tête; ils étoient différens par la couleur »qui approche de la nôtre, &c. pag. 235. tom. 4.

»Ce vaste pays (la Laponie) voisin du pole, avoit été désigné sous »le nom de la contrée des Pigmées septentrionaux....... Il est possi- »ble que les Pigmées méridionaux ont péri, & que leurs voisins les ont »détruits.

»Plusieurs espéces d'hommes ont pû aussi disparoître de la face »de la terre, comme plusieurs espéces d'animaux. Les Lapons ne »paroissent point tenir de leurs voisins.

» Les hommes, par exemple, sont grands & bienfaits en Norwege, »& la Laponie n'eu produit que de trois coudées de haut; leurs yeux »leurs oreilles, leurs nez, les différencient encore de tous les peu- »ples qui entourent leurs déserts. Ils paroissent une espéce particuliere »faite pour le climat qu'ils habitent, qu'ils aiment, & qu'eux seuls

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

»peuvent aimer. La nature qui n'a mis les rennes que dans ces contrées, semble y avoit produit les Lapons; & comme leurs rennes ne »sont point venues d'ailleurs, ce n'est pas non plus d'un autre pays »que les Lapons y paroissent venus. Il n'est pas vraissemblable que les »habitans d'une terre moins sauvage, ayent franchi les glaces & les »déserts, pour se transplanter dans des terres si stériles. Une famille »peut être jettée par la tempête dans une Isle déserte & la peupler; »mais on ne quitte point dans le continent des habitations qui produisent quelque nourriture, pour aller s'établir au loin sur des rochers »couverts de mousse, où on ne peut se nourrir que de lait de rennes »& de poissons.

»De plus: si des Norwegiens, des Suedois s'étoient retirés en Laponie, y auroient-ils changé absolument de figure? Pourquoi les Islandois qui sont aussi septentrionaux que les Laponois, sont-ils d'une »si haute stature, & les Lapons non-seulement petits, mais d'une figure »toute différente? C'étoit donc une nouvelle espéce d'hommes qui se »présentoit à nous, tandis que l'Amérique, l'Asie & l'Afrique nous en »faisoient voir tant d'autres....... Tom. 3 pag. 226. En voila assez.

Puis-je vous demander si vous êtes véritablement convaincu que l'Auteur qui vous avoit tant fâché, n'étoit ni libelliste, ni faussaire, & qu'il n'avoit pas tort de blâmer la singularité de votre sistême? De deux choses l'une, ou vous devez rejetter un sistême si déraisonnable, ou si vous le croyez véritable, vous devez en prendre la défense & le prouver par des faits qui existent autre part que dans votre vive imagination. Mais dans l'un & l'autre cas, n'oubliez pas, je vous en prie, de faire reparation à l'Auteur. Je vous préviens que vous y êtes obligé en conscience. Si vous avez assez de force pour confesser la vérité, en vous retractant publiquement, vous me causerez une grande joie & je me retirerai fort content de la bonté que vous aurez eu de m'entendre; je m'unirai avec grand nombre de gens de bon sens pour publier les louanges que mérite un aveu si difficile à faire, sur-tout à un Philosophe & à un Sçavant. Que si au contraire par une absurdité qui me paroit insoutenable, & incroyable, vous vous obstinez à imaginer que les hommes naissent dans différens climats, comme l'herbe & la mousse, je ne pourrai m'empêcher de refuter une si grande extravagance, & de vous faire connoître à tout l'Univers tel que vous êtes. En attendant votre réponse, je joins ici quelques observations, non pas pour vous uniquement, elles me paroissent également nécessaires à quelques personnes auxquelles je suis sincerement attaché, & qui malheureusement se sont laissées éblouir par les charmes de votre éloquence, & l'abondance de vos faux raisonnemens.

PREMIEREMENT.

Les Albinois sont-ils une espéce d'hommes différente de notre espéce ?

SECONDEMENT.

La différente couleur que nous remarquons dans les hommes qui habitent diverses contrées, constitue-t-elle des espéces différentes ?

TROSIEMEMENT.

Une barbe bien garnie, désigne-t-elle une espéce d'hommes différente des hommes sans barbe ?

QUATRIEMEMENT.

Y a-t-il de stupidité à croire que les hommes ne viennent pas dans un climat quelconque comme les mouches, l'herbe & la mousse ?

CINQUIEMEMENT.

Y a t-il des hommes qui marchent sur les mains, & sont-ils d'une espéce differente de la nôtre ?

SIXIEMEMENT.

Doit-on croire que les hommes soient originaires de l'Indoustan, & que ceux qui habitent les environs de Geneve viennent de cette contrée ?

SEPTIEMEMENT.

Les hommes du Nord sont-ils d'une espéce différente de ceux du midy ?

HUITIEMEMENT.

Est-il possible que les hommes ayent passé d'un climat dans un autre ? & n'est-il pas plus naturel que chaque climat aye produit des hommes particuliers, & qui lui soient propres ?

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

REMARQUES.

PREMIEREMENT.

Le ton ſerieux que vous prenez, Mr. de Voltaire, pour nous débiter vos imaginations pour des réalités, afflige plutôt qu'il ne fait rire; le portrait que vous faites des Albinois, ſuppoſe que vous les connoiſſez bien : que leurs yeux de perdrix doivent être jolis ! c'eſt dommage qu'ils ſoient louches; leur entendement n'a certainement pas ſervi de modéle au fameux Locke; les Négres en ont ſi peu, ceux-ci encore moins & peut-être (remarquez bien ce peut-être dans la bouche d'un Philoſophe qui enſeigne les humains,) y a-t'il eu des eſpéces mitoyennes inférieures que leur foibleſſe a fait périr. On accuſe Homere d'avoir ſommeillé quelquefois; que penſerons-nous de l'Hiſtorien de Charles XII ? Quel dommage qu'il n'ait pas continué les Contes des Fées; d'un coup de baguete il auroit peuplé la Lybie d'eſpéces mitoyennes, comme autant de dégrés qui deſcendent de l'homme à l'animal, & puis d'un autre coup de baguete, il les auroit fait diſparoître; car dès qu'on ne voit plus ces eſpéces mitoyennes, il faut bien ſuppoſer qu'elles ont péri, & afin qu'on ſçache que ces eſpéces pouvoient réellement périr, il a fallu leur attribuer, une délicateſſe ou une foibleſſe qui demanderoient des ſoins compatiſſans, *de la part des autres eſpéces humaines*, qui n'en ont point pour tout ce qui eſt inutile.

Voilà ſans contredit un bel éloge des hommes d'aujourd'hui, bien entendu de votre eſpéce, qui n'ont d'autres rapports avec les autres hommes, que ce qu'il en exiſte dans le fonds de la nature humaine. On a grand tort d'accuſer ce Siécle de frivolité, le voilà juſtifié. L'hiſtoire des Pantins eſt une fable; on ne cultive plus des plantes infructueuſes, on ne nourrit plus des animaux ou inutiles ou nuiſibles; les hommes ſont tous devenus ſages; il ne leur manque plus, pour devenir parfaits, que la vertu de compaſſion, qu'ils regardent ſans doute bien inutile, puiſqu'ils ne ſont point compatiſſans pour ces eſpéces délicates, & qu'ils ne donnent leurs ſoins qu'à ce qui eſt utile.

Je ne releve point le mot de nature; il auroit cependant beſoin d'une claire explication, ce mot ſignifiant dans le langage des nouveaux Philoſophes, tout ce qu'ils imaginent qu'il convient de lui faire ſignifier, & non pas ce qu'il ſignifie naturellement & véritablement. Je le prends en bonne part, pour ne point entrer dans une diſcuſſion qui ſeroit longue. Mais que ſignifient ces dégrés du Négre & de l'Hotentot à l'Albinois, & de l'Albinois au ſinge, & de l'homme à l'animal ? Sans doute qu'il y aura une ſemblable gradation de l'Eléphan à l'inviſible Ciron. J'avoue que ma philoſophie ne comprend rien dans ce raiſon-

nement, & qu'avec un peut-être, on fait bien du chemin. Les Albinois que vous voulez que la nature ait placés entre l'Hotentot & le singe, participeront-ils à la nature du prémier ou du second ? seront-ils hommes ou animaux ? Ou plutôt croyez-vous, Mr. de Voltaire, que les Hotentots soient des hommes & que les singes ne le soient pas ? Votre physique est si peu raisonnable & si mal raisonnée, que ce seroit perdre du tems que d'en relever les absurdités. Les Albinois sont véritablement des hommes. Ne vous fâchez pas, si je vous soutiens qu'ils sont hommes aussi bien que vous, & qu'ils sont vos freres, n'ayant point des yeux de perdrix, n'étant point louches, quoique leur vue soit très-foible. Ils sont Blancs, & ce qui me surprend & devroit avoir excité votre curiosité & vos recherches, c'est qu'ils naissent & habitent parmi les Négres, & semblent avoir reçu cette couleur blanche, en même-tems que les Négres ont reçu la couleur noire. Notre ignorance sur l'origine & la cause de ce changement de couleur, seroit une bien sote raison pour la nier, & encore plus sote de prétendre que la Sagesse Divine a créé tout ce qui existe conformément à nos foles imaginations. J'ai rapporté la conjecture d'un homme d'esprit sur la couleur des Albinois ; je ne l'ai pas donnée cependant pour certaine. Qu'on m'en fournisse une plus satisfaisante, je l'adopterai tout de suite. Je cherche la vérité ; de quelque main qu'elle me soit présentée, elle me sera précieuse. Je garderai le silence, lorsque mes recherches ne suffiront pas pour me dévoiler ce qui demeure caché à la curiosité humaine. Je ne nie pas, Mr. de Voltaire, que vous n'ayez vû un Albinois à Paris dans l'Hôtel de Bretagne ; j'aurois souhaité que vous l'eussiez examiné avec des yeux plus philosophes ; vous y étiez obligé, puisque vous vous proposiez de regler la croyance de l'univers sur un fait si extraordinaire. Ce Marchand d'Esclaves qui voyageoit en France, vous auroit appris quelques particularités qui ne m'auroient pas été indifférentes à moi, qui n'ambitionne pas le titre de Philosophe ; mais qui suis aussi curieux qu'un autre de connoître la cause de cette singuliere blancheur. Je m'arrête : j'ai d'autres reflexions à faire.

Les Hommes de M. de Voltaire.

SECONDEMENT.

Si les diverses couleurs que nous remarquons dans les hommes, suffisoient pour constituer des espéces différentes, qui pourroit en fixer le nombre ? Quelle multitude d'espéces ! & qui seroit certain de la sienne ? Une alliance, un changement de climat, une maladie, voilà l'espéce remplacée par une autre. Oh ! la jolie invention pour décorer l'histoire de barbe bleue. Un même homme sera de plusieurs espéces, si par quelque accident il change de couleur. Dites moi, Mr. de Voltaire, de quelle espéce est un Mulatre ? Belle question : il est de l'espéce Mulatre. Il n'est donc pas de l'espéce de son pere ; car il étoit Noir ou

Les Hommes *de M de Voltaire.*

Blanc; & le fils de ce Mulatre, de quelle espéce sera-t-il? Je vois à votre mine que vous vous fâchez, vous auriez tort. J'ai eu la patience de vous lire, ayez celle de m'entendre. Vous avez surement voulu parler de quelques couleurs bien apparentes & bien opposées les unes aux autres, la nature ne se variant que pour ces couleurs principales; encore le mot de nature? N'oubliez pas que je ne veux pas l'examiner ici. Vous voilà donc l'arbitre souverain de déterminer combien il y a d'espéces humaines; vous n'aurez qu'à fixer le nombre de couleurs, & l'affaire sera décidée. N'auroit-il pas fallu commencer par nous apprendre quelles sont les couleurs primitives? Quelle est leur essence, & si celles qui en dérivent peuvent faire souches? Mais croyez-vous que les habitans de la Presqu'Isle de l'Inde, sont de couleur de cuivre rouge, & que cette couleur ne soit pas accidentelle; surement vous ne l'avez pas examiné; vous n'en avez pas moins prononcé votre jugement. Que pensez-vous de ces hommes que Dampierre trouva dans l'Isle de Timor, dont la couleur est de cuivre jaune, & de ceux que vit Pelsart en 1630, vers la partie des Terres australes dans la Nouvelle Hollande, cette troupe de Négres qui venoient à lui marchant sur les mains comme sur les pieds. Pour cette espéce elle est plus que drôle; aussi a-t-elle donné lieu à l'admirable reflexion que vous faites si judicieusement: »Il est à croire que quand on aura pénétré dans ce monde austral, on »connoîtra encore plus la variété de la nature, tout aggrandira la sphere »de nos idées, & diminuera celle de nos préjugés.» Que ne faisiez-vous usage de cette maxime que vous dites autre part: » il faut lire »avec un esprit de doute presque toutes les relations qui nous vien»nent de ces pays éloignés. . . . . . On est plus occupé à nous envoyer »des marchandises. . . . que des vérités.

Sans ce dernier mot, nous n'aurions presque pas douté sur votre parole de celles de Dampierre & de Pelsart. C'est dommage que ce dernier n'aye pas vu des marionetes dans les terres australes. Vous n'auriez pas manqué de nous citer cette nouvelle espéce d'hommes. Scaron marchoit sur ses fesses, autre espéce d'hommes. Lisez les voyages de Jacques Sadeur. Il dit qu'il a vû; pourquoi le regarderiez-vous comme un menteur. Vous voulez bien que nous vous croyons; pourquoi ne mérite-t-il pas la même croyance? Il raconte comme vous des histoires plus que surprenantes, & tout cela pour aggrandir la sphere de nos idées. Vous auriez mieux fait de diminuer celle de vos préjugés. Ce langage vous surprend. Vous attribuer des préjugés, à vous, Mr. de Voltaire, qui les combattez à outrance. Non: je ne me trompe pas, vous avez plus de préjugés que tout autre; mais ils sont à rebours. Vous avez honte de croire ce que vos peres ont cru, par la seule raison qu'ils l'ont crû, & vous voulez qu'on croye les contes bleus que vous débitez, parce que personne ne les croyoit. Nous autres qui nous glorifions de n'être point initiés dans les sublimes secrets

de la nouvelle philoſophie, nous ne rougiſſons pas d'avouer que nous ne ſommes pas entierement exempts de préjugés. Heureux ceux qui en ont le moins, & plus heureux encore ſi ces préjugés n'attaquent point les vérités de notre ſainte Religion, & tout ce qui doit la rendre auguſte & précieuſe. Ignorez-vous que les Caraïbes ſe rocouent, les Orenoquois ſe noirciſſent, les Indiens ſe peignent, & que les Anglois en faiſoient autant, &c. Si vous ne l'ignorez pas, que devient votre belle reflexion, & toutes vos eſpéces d'hommes de différentes couleurs? Je pourrai revenir ſur la même queſtion. En voilà aſſez pour le préſent.

LES HOMMES de M. de Voltaire.

TROISIEMEMENT.

La barbe, cette marque caractériſtique & diſtinctive dans l'eſpéce humaine du mâle d'avec la femelle, avoit juſqu'ici occupé les Phyſiciens dans la recherche de la cauſe efficiente de ce poil ſur le viſage de l'homme. Pourquoi les femmes en ſont privées, & quelques-unes en ont cependant? Pourquoi tous les mâles ne l'ont qu'à un certain âge, & qu'elle eſt ſi variée ſuivant les climats? Et pourquoi dans les mêmes familles, les uns l'ont ſi différente des autres, ſoit dans la quantité ſoit dans la qualité? Toutes ces queſtions ſont étrangeres à mon ſujet, auſſi bien que les révolutions que les zèlés défenſeurs des barbes ont occaſionnées. Je n'ai garde d'ôter le voile qui couvre les ſotiſes de nos Peres, & de plaiſanter ſur ce qui me rend encore tout honteux. Je voudrois pouvoir effacer du ſiécle de Henri II, les ridicules démêlés que la barbe a occaſionnés. Je laiſſe à d'autres de rire en voyant de jeunes Officiers & de petits Maîtres courtiſans tirer vanité d'une longue barbe, & de graves Magiſtrats & de vieux Docteurs s'étudier à reſſembler à des enfans; ce tems n'eſt pas bien reculé.

Je n'examinerai pas non plus ſi la barbe ayant été donnée à l'homme pour le caractériſer, l'homme peut la retrancher ſans contrevenir à l'intention du Créateur. La déciſion de cette queſtion eſt au-deſſus de moi. Je la laiſſe à qui de droit, comme auſſi de décider s'il eſt plus permis de retrancher du corps de l'homme pour l'embellir, de ce qui a été créé avec lui pour le conſtituer tel qu'il eſt, que d'y ajouter quelque choſe d'étranger pour opérer le même effet; mais il étoit reſervé à la nouvelle philoſophie de conclurre que les hommes de l'Amérique que quelqu'un aura vû ou ſe ſera imaginé de voir ſans barbe, étoient d'eſpéces d'hommes nouvelles. Nous vous avons obligation de cette ſinguliere découverte; vous en faites tant, que celle-ci ne paroît plus extraordinaire. J'ai reflechi ſérieuſement ſur une ſi étrange prétention, & m'ayant paru plus qu'abſurde, je me ſuis contenté de la ranger dans la claſſe des préjugés de votre philoſophie. J'en ai déjà parlé; je pourrois jetter tant de ridicule ſur ce riſible ſyſtême, que par égard pour

Les Hommes de M. de Voltaire.

vous je n'en dirai rien, quoique pour le rendre croyable, vous rappelliez tout de suite les espéces des hommes Noirs, Blancs, Jaunes, Bronzés, &c. Il ne manquoit plus pour rendre les différentes espéces d'hommes innombrables, que de supposer que chaque homme qui naîtra avec quelque irrégularité sur le corps, sera d'une autre espéce. Vous ne le dites pas en propres termes; je crois que vous n'avez pas osé; vous avez cru mieux réussir en transportant vos Lecteurs dans l'Empire de la Chine. Là, vous leur faites examiner le nés, les yeux, les oreilles & la couleur des Chinois pour les forcer à prononcer qu'ils sont d'une autre espéce. Ce n'est pas tout: une différence dans le génie, constituera une espéce différente. Sur ce pied là, votre espéce, Mr. de Voltaire, sera une espéce bien rare, à moins que celle du Citoyen de Geneve, & de quelques nouveaux Philosophes & de leurs Sectateurs, ne soit la même. De pareilles prétentions ne demandent aucune reponse. Ce seroit perdre son tems, & trop peu estimer le public que de m'arrêter d'avantage sur la différence des espéces plus ou moins barbues. Il est cependant naturel dans l'ignorance où je suis de l'existance de toutes ces nouvelles espéces d'hommes, de demander si le son de la voix ne seroit point un signe suffisant pour nous assurer de la différence des espéces, & si le goût pour la musique Italienne ou Chinoise, ne fait point une espéce d'hommes différente de ceux qui ont le goût pour la musique Françoise ou Espagnole. Il ne seroit pas plus difficile à la nouvelle philosophie de dire oui que non, & à des imbécilles de le croire. L'affirmation de quelque Disciple de l'oracle des Philosophes, équivaudra bien à l'autorité de la révélation & à l'expérience de tous les siécles. Est-il possible que nous soyons obligés de parler sérieusement de semblables reveries?

Je m'attens, Mr. de Voltaire, que vous m'allez placer parmi les ignorans & les entêtés que le vieux préjugé, qu'il n'y a qu'une espéce d'hommes, aveugle au point de mépriser les démonstrations accumulées les unes sur les autres, que vous vous imaginez être concluantes pour prouver le contraire. Oui, direz-vous, la race des Chinois est si différente de la race des François, & cette prémiere espéce est si peu la même que la derniere, qu'on a remarqué, que dans quelques régions que des Chinois soient transplantés, leurs enfans auront toujours le nez, les yeux, les oreilles & la couleur à la Chinoise. C'est vous, Mr. de Voltaire, qui le dites, & qui vous imaginez trop légerement que le fait est véritable, parce que vous l'avez dit. Vos proselites n'hésiteront pas à vous croire sur votre parole; vous êtes pour eux un oracle. Pour moi, qui suis persuadé du contraire, je crains toujours de m'égarer en vous écoutant. Vous avez trop d'esprit pour n'en pas deviner la raison. Votre autorité, quelque grande qu'elle soit, ne sçauroit me décider. Il me faut des preuves, & ici elles sont toutes contre vous. Je n'aurois pas relevé la fausseté de votre supposition

ſi l'hommage que je dois à la vérité ne m'avoit contraint à vous faire cette impoliteſſe. Non : ni les Chinois, ni les Cochinchinois, ni les Japonois, ni les Tartares, ni les Mogols, ni les...... (en voilà aſſez) tranſplantés en Europe, ne conſerveront pas toujours leur figure nationale; ils la perdent & prennent celle de la nation qu'ils habitent, quoiqu'ils ne s'allient point avec les indigenes. Ce changement n'eſt pas ſubit; il s'opére inſenſiblement & s'effectue à plein à la cinquiéme génération. J'en ai conjecturé les raiſons dans un autre endroit; je ne les repete pas ici, non plus que ce que j'ai dit de la couleur des Noirs, qui, ſuivant vous, procéde de la membrane muqueuſe, qui eſt la preuve manifeſte qu'il y a dans chaque eſpéce d'hommes, comme dans les plantes, un principe qui les différencie. Je n'entens pas ce jargon de la nouvelle philoſophie, un principe qui differencie les eſpéces humaines comme les plantes. Le galimatias des anciens Philoſophes, n'étoit pas plus obſcur; ils avoient inventé des cauſes ocultes, ici c'eſt un principe; or principe & cauſe ſont ſinonimes; d'où il ſuit que nous n'en ſçavons pas plus qu'eux, & que les découvertes que nous avons faites depuis un ſiécle dans la phyſique, ne nous ſervent de rien; mais encore ce principe dans les plantes que peut-il ſignifier? Eſt-ce qu'il auroit la vertu de changer une eſpéce en une autre eſpéce? Ou eſt-ce ſimplement la vertu de reproduction qui n'eſt que l'effet de la parole efficace de l'Etre Suprême? Non : la nouvelle philoſophie s'énonce clairement; c'eſt un principe qui différencie chaque eſpéce, c'eſt-à-dire, c'eſt ce que nous n'entendons ni l'un ni l'autre, & qui fait que ce qui eſt, eſt, & qu'il eſt de telle maniere, parce qu'il eſt de telle maniere. Voilà qui eſt très-lumineux; auſſi a-t-il fallu philoſopher ſuivant les principes de la nouvelle philoſophie, & s'être dépouillé de tous les préjugés qui ſubjuguent la raiſon humaine, pour produire un enſeignement ſi ſatisfaiſant. Qu'on juge par la manifeſtation de cette ſublime doctrine, combien elle étoit néceſſaire pour diſſiper les ténébres du genre-humain.

QUATRIEMEMENT.

J'avoue que je ſuis un ſtupide, & pis encore, ſi parce qu'il y a des mouches en Amérique, je ne ſçais pas tirer la conſéquence qu'il doit y avoir des hommes. Si tout autre que vous, Mr. de Voltaire, tenoit aux autres hommes, vos ſemblables, ou qui du moins ont la témérité de s'en flatter, un langage ſi nouveau & ſi ſingulier, ils examineroient premierement ſi vous ne dormez pas, & s'ils vous trouvoient éveillé, ils ne pourroient que vous plaindre; en effet, ſi les mouches, les chenilles, les limaçons, n'ont aucune liaiſon ni aucune connexion avec l'homme, pourquoi ces inſectes ne pourront-ils pas vivre & ſe reproduire dans un pays quelconque, ſans que par une ſuite néceſſaire,

l'espéce des hommes se trouve dans le même lieu ? J'avoue encore ici ma stupidité, quoique je sois assez sincere pour ne pas me croire plus stupide que les autres. La mouche, le limaçon, le sapin, l'herbe..... existent dans un lieu ; donc à peine de stupidité, je dois croire qu'il y existe aussi des hommes ; donc l'existence de l'homme est une conséquence nécessaire de l'existence de la mouche. Certainement un Philosophe comme vous a voulu dire autre chose. Je veux donc examiner ce que vous pouvez avoir voulu nous apprendre de raisonnable. Vous voyez que je ne cherche pas à vous trouver coupable ; bien loin de cela, j'aurai un véritable plaisir si je puis réussir à vous sauver de la peine du talion. Supposons donc que vous ayez voulu dire que la même puissance qui a créé des mouches, des limaçons, des sapins, &c. dans diverses parties du monde, y a aussi créé des hommes de différentes espéces, pour orner & embellir l'Univers par cette varieté. Cette supposition n'honore pas beaucoup votre Religion ; mais enfin il faut bien que je suppose quelque chose, & peut-être que ce qui me fait de la peine, vous est agréable. Vous ramassez toutes vos preuves pour en accabler les mécroyans à votre doctrine. Il faudroit, pour vous suivre, discuter tant de faits, répondre à tant de questions, résoudre tant de difficultés, que je passerois les bornes que je me suis prescrites. Je préfere de joindre quelques courtes réflexions aux extraits de votre ouvrage que je vous ai remis fidélement sous les yeux dans vos propres termes pour éviter toute chicane.

»Si ce fut un effort de philosophie qui fit découvrir l'Amérique, ce »n'en est pas un de demander tous les jours comment il se peut qu'on »ait trouvé des hommes dans ce continent & qui les y a menés. Si on »ne s'étonne pas qu'il y ait des mouches en Amérique, c'est une stu»pidité de s'étonner qu'il y ait des hommes.

Je vous ai assez fait sentir de quel côté il falloit placer la stupidité, & il faut être vous pour ne pas être étonné de ce qui est véritablement si étonnant, & qui étonnera malgré votre surprise les races futures qui auront la raison pour guide, & se glorifieront de la suivre. Un Philosophe doit avoir de l'indulgence pour les ignorans, il doit les éclairer & ne jamais les insulter. Je cherche la lumiere dans cet amas de belles phrases, & je n'en vois sortir que confusion & ténébres. Il y a des mouches en Amérique, donc il y a des hommes. Le principe n'est rien moins que lumineux, & la conséquence me console de passer pour ignorant.

»Le Sauvage qui se croit une production de son climat comme son »orignal, & sa racine de manioc, n'est pas plus ignorant que nous en »ce point, & raisonne beaucoup mieux.

Je vous prie, Mr. de Voltaire, de parler à l'avenir en votre seul nom, quand vous souhaiterez nous faire part de quelqu'une de vos étranges singularités. Je vous déclare une fois pour toutes, que l'approbation

probation que vous donnez au raiſonnnement que vous prêtez à votre Sauvage, & que vous jugez meilleur que le mien, ne ſera jamais volontaire, tant qu'il me reſtera un brin de ſens commun, & que je ne ſuis nullement de votre avis. Bien loin de-là, je trouve que votre Sauvage raiſonne comme une buche, que vous, tout grand Philoſophe que vous êtes, vous avez tort d'approuver ſon raiſonnement, & que je ſerois abſurde, ſi je ne vous condamnois tous les deux. Ce Sauvage ſe croit une production de ſon climat, comme ſon orignal & ſon manioc. Veut-il me faire entendre que comme la terre produit l'orignal & le manioc, elle l'a auſſi produit lui & toute ſon eſpéce, & que toutes ces productions ſont un effet du climat? La belle philoſophie! quel dommage que nos Peres ne l'ayent pas connue. Ce Sauvage croit bonnement que ce qu'il voit dans ſon climat y vient, parce qu'il y vient, & ſon raiſonnement vaut mieux que le mien, qui crois & ſuis perſuadé par la révélation & par l'expérience que le climat ne ſert qu'au développement des êtres. Je m'explique, n'étant pas encore aſſez Philoſophe pour exiger qu'on me croye ſur ma parole; je crois donc que le climat, le limon, les ſouphres & les ſels ſont les matieres néceſſaires à l'accroiſſement d'un corps quelconque; mais je crois que c'eſt raiſonner en Sauvage & débiter des abſurdités que d'imaginer que tous les ſels, tous les ſouphres de l'univers & tous les climats réunis enſemble, & tous les Philoſophes de la terre en ſus, puiſſent former le plus petit inſecte & le moindre petit brin d'herbe. Il eſt d'une abſolue néceſſité de recourir à la puiſſance créatrice pour opérer cette merveille, qui ne ceſſe de paroître telle aux yeux du ſage, quoiqu'elle ſe renouvelle chaque jour; car le ſage croit que l'Etre Suprême crée journellement les Etres repandus dans l'univers, ou qu'il les a créés dans un tems marqué depuis que le tems eſt ſorti du néant, parce que tout être qui n'eſt pas Dieu, doit néceſſairement avoir un commencement; il eſt évident, à qui a des yeux, que Dieu ne crée point journellement ces êtres dans le ſens qu'il les tire du néant, & non pas dans celui que la conſervation eſt une création continuée; d'où il faut conclurre qu'il les a créés dans un certain tems, & non pas qu'ils tirent leur origine du climat; car ſi le climat en avoit produit une fois, il en produiroit toujours de ſemblables, ni ayant aucune raiſon de douter que la puiſſance qui auroit fait le climat propre à produire certains animaux & certaines plantes, ne les produiſit pas toujours dans la proportion convenable audit climat; cependant l'expérience démontre le contraire, & ſi nous détruiſons quelques eſpéces d'animaux ou de plantes dans un climat quelconque, juſqu'à ce que les mêmes animaux, ou les ſemences des mêmes plantes y ſoient apportés de quelqu'autre lieu, il n'y en viendra jamais dans cent millions de ſiécles. Votre raiſonnement eſt fondé ſur un faux principe; il eſt même ridicule, puiſqu'il faut ſuppoſer que le climat peut donner l'exiſtance à quelque créature. Suppoſition abſurde, mais né-

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

ceſſaire pour donner du relief à la nouvelle philoſophie. Régle certaine : il faut déjà avoir un être, pour continuer à avoir ſon ſemblable & le multiplier. La terre ſuſceptible de produire tous les êtres créés, c'eſt-à-dire, de concourir à leur dévelopement, demeurera toujours ſtérile, ſi elle eſt privée des germes & des ſemences dans leſquels ils ſont renfermés, & qui ſeuls peuvent opérer leur renouvellement. Dieu donc qui peut tout ce qu'il veut, n'a pas voulu, puiſqu'il ne le fait pas, que la terre eut une vertu de reproduction, indépendante de l'ordre qu'il a voulu établir dans le renouvellement des êtres. Nous ſommes aſſurés qu'il faut qu'il y ait des êtres déjà exiſtans pour ſe perpétuer. Il faut donc, ou qu'ils ayent été créés de toute éternité, ou dans le tems. L'éternité eſt une ſuppoſition inſenſée, il faut donc de toute néceſſité, que la création ait été dans le tems; l'idée même de création eſt contradictoire à celle d'éternité. La queſtion ne ſera donc plus que de fixer cette importante époque. Les connoiſſances humaines, en conſidérant la progreſſion des Arts & des Sciences, les hiſtoires de divers peuples, la multiplication des hommes & des animaux, déterminent aſſez qu'elle eſt l'ancienneté du monde. La révélation, qui eſt ſi conſolante pour les ames timorées, confirme ce prémier jugement & acheve de lever tous les doutes. Je ſuis fâché de m'arrêter en ſi beau chemin, ayant bien des choſes eſſentielles à vous dire, & dont la connoiſſance vous eſt très-néceſſaire, pour vous rendre plus conſidéré, lorſque vous voudrez philoſopher ſur la religion. Je les renvoye à un autre entretien. Je vous demande ſeulement, ſi je n'ai pas droit de me plaindre de votre déciſion, & de la préférence que vous donnez à l'imbécile raiſonnement de votre Sauvage ſur celui des gens civiliſés de tout le reſte de l'univers.

»En effet, puiſque le Négre d'Afrique ne tire point ſon origine de »nos peuples Blancs, pourquoi les Rouges, les Olivatres, les Cendrés »de l'Amérique, viendroient-ils de nos Contrées ? & d'ailleurs, quelle »ſeroit la Contrée primitive ?

Mr. de Voltaire, vous ramaſſez ici toutes vos preuves, & vous les étalez avec emphaſe, pour juſtifier le raiſonnement de votre Sauvage. Si vous les jugez concluantes, vous ne nous donnez pas une idée bien avantageuſe de la juſteſſe de votre jugement. Vous ſuppoſez ce que vous devez au moins mettre en queſtion, & vous tirez des conſéquences comme d'un principe certain. Les Négres, je l'ai déjà dit, tirent leur origine des Blancs, & ils ne peuvent en avoir d'autre, & ces hommes Rouges, Olivatres, Cendrés, &c. ſont des contes bleus, bons à amuſer des enfans. Le doute & l'embarras que vous faites paroître, ſont aſſez ſinguliers. Je devrois pour toute reponſe vous renvoyer à votre cathéchiſme ; mais avec un Philoſophe auſſi illuſtre, il faut en uſer plus poliment. D'ailleurs il y a gens & gens, & je ne prétens pas obliger un Philoſophe à croire comme le peuple ſans examen; mais vous

ne pouvez refuser, si vous voulez mériter le nom dont l'Europe vous a décoré, de faire cet examen. Les Philosophes modernes font tant de recherches inutiles, pour ne rien dire de plus, qu'ils ne doivent point avoir honte de s'occuper un moment de l'histoire de la création de l'univers. Elle est si simple, si consolante & si satisfaisante, si authentique & si digne de croyance, que si une pareille rélation se trouvoit dans quelque vieux manuscrit, & que personne n'en eut encore entendu parler, ils nous traiteroient de stupides, si nous n'y ajoutions pas tout de suite une pleine croyance. Ils nous feroient voir de quelle maniere les hommes & les animaux ont passé d'un lieu dans un autre, & ont rempli la surface de la terre; ils nous démontreroient, par les expériences journalieres, la facilité de cette transmigration. Elle est effectivement si simple & si naturelle, qu'il est étonnant qu'un Philosophe ose demander qu'elle seroit la Contrée primitive dans laquelle Dieu auroit placé l'homme. Ouvrez les yeux, faites usage de votre raison, & si vous voulez sincérement que la vérité vous éclaire, soyez moins raisonneurs & plus raisonnables.

LES HOMMES *de M de Voltaire.*

»La nature qui couvre la terre de fleurs, d'arbres, d'animaux, n'en »a-t-elle d'abord placé que dans un seul terrein, pour qu'ils se re»pandissent de-là dans le reste du monde? Où seroit ce terrein qui »auroit eu d'abord toute l'herbe & toutes les fourmis, & qui les au»roit envoyées au reste de la terre? Comment la mousse & les sapins »de la Norwege, auroient-ils passé aux terres australes? Quelque ter»rein qu'on imagine, il est presque tout dégarni de ce que les autres »produisent. Il faudra supposer qu'originairement il avoit tout, & qu'il »ne lui reste presque rien.

Encore le mot de nature, qui aura placé dans un seul terrein tous les animaux & toutes les plantes. Pourquoi, Mr. de Voltaire, cherchez-vous à jetter du ridicule sur la croyance publique; ce n'est pas bien. Où avez-vous trouvé que l'Etre Suprême ait placé toutes les herbes, toutes les plantes, tous les arbres, tous les insectes, &c. dans un certain terrein, & que ce terrein les ait envoyés dans les autres parties du monde. Relisez, je vous en suplie, nos Livres Saints, & apprenez, s'il est possible que vous l'ayez oublié, que par la bénédiction que Dieu donna à la terre & par l'efficace de sa divine parole, la terre fut couverte de verdure, la mer & les rivieres abonderent en poissons, l'air fut rempli d'oiseaux, & les insectes furent placés dans les climats convenables à leur tempérament. Voilà bien du chemin que vous auriez épargné aux sapins de Norwege, pour passer dans les terres australes. Que de reproches je serois en droit de vous faire sur votre téméraire hardiesse (ne vous fâchez pas, je vous supplie, du terme & de l'épithete, elle est en place) de nous supposer des absurdités, pour nous en accuser sans ménagement. J'en suis si confus pour vous, que je n'ai pas la force de vous en dire d'avantage. Non: Dieu n'a pas

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

placé toute l'herbe, toute la mouſſe, &c. dans le même terrein; il en a couvert la terre, & il a créé en même-tems les ſemences qu'elles renferment, & qui ſe renouvelleront juſqu'à la fin des ſiècles chacune ſelon ſon eſpéce; il a placé dans chaque climat les plantes & les herbes qui y étoient propres. Ce ſeroit envain que la vigne, le coton, les cannes de ſucre, &c. auroient été créés dans la region glaciale. Le Créateur de toutes choſes, en connoît les propriétés, & s'il avoit voulu que la vigne fut cultivée dans la Zone Glaciale, elle y ſeroit venue, parce qu'il auroit créé le climat & la plante convenables l'un à l'autre; mais c'eſt une queſtion riſible, de demander ſi un terrein propre à nourrir certaines plantes, nourrit toutes les autres plantes en même-tems. Le bon ſens ſuffit pour juger que l'eſpace qui eſt occupé par un plante, ne peut pas dans le même point en contenir d'autres; il eſt évident que l'intention & la volonté du Créateur, ſont effectuées lorſque les herbes, les plantes, les inſectes, &c. convenables à un pays quelconque, ſe trouvent en différens lieux, & que l'induſtrie humaine peut, ſuivant ſon plaiſir & ſes beſoins, s'en procurer la ſemence pour les cultiver & s'en approprier l'uſage. Ne croyez pas que le récit que je vous fais, ſoit une imagination de ma part. Je ſuis incapable de vous en impoſer. Liſez l'hiſtoire de la création; ce Livre divin eſt ouvert à tous les hommes. Vous y lirez que Dieu dit que la terre produiſe de l'herbe verte qui porte de la graine & des arbres fruitiers qui renferment leurs ſemences; que les eaux produiſent des animaux vivans, qui nâgent dans l'eau, & des oiſeaux qui volent ſur la terre ſous le firmament, c'eſt-à-dire, dans l'air; que la terre produiſe des animaux & des reptiles chacun ſelon ſon eſpéce, &c. Concevez-vous préſentement ſi toutes les herbes, les plantes & les arbres ont été créés pele-mele dans un certain eſpace à l'excluſion de tous les autres. Joignez-vous donc à moi, fermez la bouche à l'impoſture, & vengez la vérité des outrages qu'on lui fait journellement, & auxquels vous n'avez malheureuſement que trop contribué par vos écrits.

» Chaque climat a ſes productions différentes, & le plus abondant » eſt très-pauvre en comparaiſon de tous les autres enſemble.

Oui : la choſe ne peut être autrement. Je vous ai fait voir l'abſurdité du ſiſtême oppoſé; combien il étoit déraiſonnable & contraire à la vérité; vous devez préſentement en être convaincu, & combien le principe ſur lequel vous raiſonnez eſt faux.

» Le Maître de la nature a peuplé & varié tout le globe. Les ſapins » de Norwege ne ſont point aſſurement les peres des giroſliers des mo» luques, & ils ne tirent pas plus leur origine des ſapins d'un autre » pays, que l'herbe des champs d'Arcangel n'eſt produite par l'herbe » des bords du Gange. On ne s'aviſe point de penſer que les chenilles » & les limaçons d'une partie du monde, ſoient originaires d'une au» tre partie; pourquoi s'étonner qu'il y ait en Amérique quelques eſpé-

»ces d'animaux & quelqies races d'hommes ſemblables aux notres ? LES HOMMES de M. de Voltaire.

Le Maître de la nature ! Cette expreſſion eſt le langage du Sage. Je reconnois ce Maître ; je ſouhaite de toute mon ame que chacun lui rende gloire & hommage. Je ne veux pas me repeter, rien n'eſt plus ennuyant. Pourquoi donc me ditez-vous la même choſe de tant de façons ? Eh non, Mr. de Voltaire, perſonne ne vous a dit, ni ne vous dira que l'herbe d'Arcangel produiſe celle du Gange ; mais quand quelqu'un vous le ſoutiendroit, en vous prouvant que la ſemence recueillie dans les champs d'Arcangel, a été portée & ſemée ſur les bords du Gange, y auroit-il de quoi tant vous étonner ? Vous auriez raiſon de l'être & de le témoigner, ſi on vouloit vous perſuader que les ſapins de Norwege ſont les peres des girofliers des moluques, Permettez-moi de vous repréſenter qu'à moins que vous ne preniez vos Lecteurs pour des ſapins, vous ne pouvez leur prêcher une ſi étrange philoſophie. C'eſt pourtant en conſéquence de pareilles preuves, que vous concluez que les limaçons d'une partie du monde, ne ſont pas originaires de l'autre partie. Vous tirez une ſeconde conſéquence, qu'il n'eſt donc pas étonnant qu'il y ait en Amérique des eſpéces d'animaux que nous ne connoiſſons pas ; & par une troiſiéme conſéquence, vous concluez qu'il peut y avoir quelques races d'hommes ſemblables aux nôtres. J'admire votre gradation. Vous n'avez étalé toute cette érudition, que pour tirer une concluſion qui n'eſt pas dans les régles de la logique. Dieu a voulu que la terre de l'Amérique produiſit de l'herbe verte, &c. donc il a voulu qu'il y eut des eſpéces d'hommes différentes de la nôtre. Je vous avoue que votre raiſonnement n'eſt pas juſte, & que je ne l'excuſe, que parce que je l'attribue à votre Sauvage. Il n'y a qu'une ſeule race d'hommes, qui a peuplé tout l'Univers. La vérité qui nous apprend que Dieu a couvert la terre d'herbes vertes, nous enſeigne en même tems qu'il n'a créé qu'un ſeul homme dont la race s'eſt répandue de tous côtés. Ce contraſte de grandeur & de miſere dans tous les hommes qui habitent les quatre parties du monde, démontre la même origine & que tous ont un pere coupable. L'expérience de tous les tems, confirme cette vérité, & quelques différences qui procédent du climat, des alimens ou de l'éducation, varient bien un peu l'eſpéce, mais ne ſçauroient la changer. Pour détruire cette croyance, fondée ſur la revelation & ſur la raiſon, il faudroit donner des preuves du contraire, & ces preuves ne doivent point conſiſter en de vains ſophiſmes & de ridicules imaginations ; notre ignorance de la cauſe de certains effets, ne devant jamais être miſe au rang des démonſtrations de ces mêmes effets. Quelle étrange philoſophie !

»L'Amérique ainſi que l'Afrique & l'Aſie, produit des végetaux & »des animaux, qui reſſemblent à ceux d'Europe, & tout de même »encore que l'Aſie & l'Afrique, elle en produit beaucoup qui n'ont »aucune analogie à ceux de l'ancien monde. Les terres du Mexique,

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

»du Perou, du Canada, n'avoient jamais porté le froment qui fait »notre nourriture, ni le raiſin qui fait notre boiſſon ordinaire, ni les »ollives dont nous tirons tant de ſecours, ni la plupart de nos fruits.

Que voulez conclure, Mr. de Voltaire, de votre obſervation ſur la reſſemblance ou la différence des végetaux de l'Amérique d'avec ceux de l'ancien continent, & de ce que le bled, la vigne & l'ollivier qui ſervent à la nourriture des Européens, ne paroiſſent pas avoir été connus dans le Mexique, le Perou & le Canada? Si vous voulez dire que toute terre doit tout porter, vous avancez un ſiſtême inſoutenable; je l'ai aſſez prouvé. Si vous prétendez au contraire que les herbes, les plantes & les arbres dont Dieu a orné l'Univers, ont été plantés en différens endroits relativement aux climats & aux ſols qui ſont analogues à leur végétation, nous ſommes d'accord, & vous avez pris bien de la peine inutilement; votre érudition auroit dû être mieux employée. Je puis vous apprendre une choſe qu'il eſt étonnant que vous ignoriez, j'ai même quelque honte de vous faire un ſemblable reproche; j'aime mieux croire que vous feignez de paroître ignorant pour donner de la réalité à vos imaginations; car vous devez ſçavoir qu'une plante qui a été commune dans un pays, peut par divers accidens, ou manque de culture, y périr entierement, & ne laiſſer aucun reſte de ſon ancienne exiſtence. Il ſe peut donc qu'il y ait eu du bled & des vignes dans le Canada, & que ces plantes y ayent peri; vous me diſpenſerez de vous dire comment. Vous pourriez penſer que je veux me mocquer de vous, & je n'ai nullement cette intention; mais je vous prie de me faire ſçavoir ſi vous avez trouvé dans quelque auteur, que l'ollivier vint naturellement & porta du fruit autre part que dans les environs de la mer méditerranée, à la diſtance de trente lieues de France au plus. Cette queſtion à laquelle vous ne vous attendiez pas certainement, déconcertera un peu votre philoſophie. Il eſt vrai que vous pouvez me répliquer qu'il y a quelques olliviers à Paris, preuve donc qu'il n'eſt pas néceſſaire d'être ſi près de la méditerranée; mais vous êtes trop éclairé pour ne pas ſentir auſſi bien que moi toute la foibleſſe & le faux de votre objection. Vous ſçavez qu'un arbriſſeau & toute autre plante qu'on cultive & qu'on conſerve à force de ſoins dans un climat qui leur eſt contraire, ne doivent point être regardées comme naturelles au pays, non plus que les cafeyiers & les poivriers qui ſont au jardin royal. Si donc les olliviers ne croiſſent qu'aux environs de la méditerranée, pourquoi avancer qu'il n'y en avoit point autre fois dans le Canada, puiſqu'il n'y en a point encore & qu'il n'y en aura jamais? Je vous fais une ſeconde queſtion: Quelle eſt la cauſe qui fait croître les olliviers vers la méditerranée? Et pourquoi ils périſſent dans tous les autres climats, quoiqu'également temperés, s'ils ſont trop éloignés de la méditerranée? La pénétration de la nouvelle philoſophie, qui ne connoit que ce terme ambigu de nature, pour expliquer ſes opéra-

tions, ſera forcée de demeurer interdite & muette. Qu'on choiſiſſe un ſol égal, ou plutôt qu'on tranſporte de la même terre dans laquelle croiſſoient les olliviers dans un climat ſemblable, s'il eſt éloigné de la méditerranée leſdits olliviers n'y vivront pas. D'où peut provenir cette diſtinction conſtatée par des expériences réiterées? Ce que les nouveaux Philoſophes ignorent, eux qui ont la clef des ſciences, tous les autres le ſçavent. Ces derniers croient que le monde a été fait pour l'homme, & que tout ce que le monde renferme, eſt pour l'uſage des deſcendans de ce prémier homme. Ils croient que tous ces deſcendans, étant freres par leur origine commune, doivent ſe ſecourir mutuellement & ſe communiquer leurs moyens de ſubſiſtance. Voilà pourquoi tout pays ne produit pas tout, & que Dieu ne l'a pas créé pour produire tout; c'eſt afin que le beſoin que les hommes ont les uns des autres, les rende plus compatiſſans & plus ſociables. J'ai expliqué tout cela autre part, & cette explication ſeroit ici ſuperflue.

LES HOMMES de M. de Voltaire.

»Toutes nos bêtes de ſomme & de charge, chevaux, chameaux, »ânes, bœufs, étoient abſolument inconnues. Il y avoit des eſpéces de »bœufs & de moutons; mais toutes différentes des nôtres. Les moutons »du Perou étoient plus grands, plus forts que ceux d'Europe, & ſer»voient à porter des fardeaux. Leurs bœufs tenoient à la fois de nos »buffles & de nos chameaux. On trouva dans l'Amérique des troupeaux »de porcs, qui ont ſur le dos le nombril que par-tout ailleurs les qua»drupedes ont au ventre; point de chiens, point de chats. Le Mexi»que, le Perou, avoient des lions, mais petits & privés de criniere; »& ce qui eſt plus ſingulier, le lion de ces climats, étoit un animal »poltron.

Je conviendrai avec vous, Mr. de Voltaire, de tout ce que vous rapportez, après que certains faits que vous qui doutez ſi facilement & que vous admettez avec trop de facilité, dès-qu'ils ſont extraordinaires, auront été conſtatés. Que peut-il réſulter de ce que les lions de ces climats ſont poltrons, & ceux d'Afrique courageux? A peu près la même choſe de ce que nous avons dans le même climat des taureaux méchans & furieux, & d'autres doux & dociles au commandement. Reliſez mes précédentes remarques, & vous devrez être ſatisfait. Que voulez-vous dire avec ces troupeaux de porcs qui ont le nombril ſur le dos? Ignorez-vous qu'il y a d'autres animaux qui ont le nombril auſſi ſur le dos, & croyez-vous que ce ſoit un effet du hazard? He bien! Dieu les a créés pour être placés ainſi.

»On peut réduire, ſi l'on veut, ſous une ſeule eſpéce tous les hom»mes, parce qu'ils ont tous les mêmes organes de la vie, des ſens, »& du mouvement; mais cette eſpéce paroit évidemment diviſée en »pluſieurs autres dans le phyſique & dans le moral. Quand au phy»ſique, on crut voir dans les Eſquimaux qui habitent vers le ſoixan»tieme dégré du nord, une figure, une taille ſemblable à celle des

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

» Lapons. Des peuples voisins avoient la face toute velue; les Iroquois » les Hurons, & tous les peuples jusqu'à la Floride, parurent olivâtres » & sans aucun poil sur le corps, excepté la tête. Le Capitaine Ro- » gers qui navigua vers les côtes de la Californie, y découvrit des peu- » plades de Négres qu'on ne soupçonnoit pas dans l'Amérique. On vit » dans l'Isthme de Panama une race qu'on appelle les Dariens, qui a » beaucoup de rapport aux Albinois d'Afrique, & c'est la seule race de » l'Amérique qui soit blanche; leurs yeux rouges sont bordés de pau- » pieres façonnées en demi cercle; ils ne voyent & ne sortent de » leurs trous que la nuit; ils sont parmi les hommes ce que les hibous » sont parmi les oiseaux. Les Mexicains, les Peruviens, parurent d'une » couleur bronzée, les Brésiliens d'un rouge plus foncé; les peuples du » Chili plus cendrés. On a exageré la grandeur des Patagons qui habi- » tent vers le détroit de Magellan; mais on croit que c'est la nation » de la plus haute taille qui soit sur la terre.

Que dites-vous là, Mr. de Voltaire? Vous êtes en contradiction avec vous-même. Vous avez déja avancé à plusieurs reprises, que les hommes de l'Amérique ne sont pas de l'espéce de ceux de l'Europe, & pour le prouver vous soutenez fort sérieusement que les sapins de Norwege ne sont pas les peres des girofliers des Moluques. Aujourd'hui vous réduisez tous les hommes sous une même espéce, du moins pour ceux qui le voudront ainsi, c'est-à-dire, qu'il y aura plusieurs espéces différentes d'hommes, ou que tous les hommes seront de la même espéce à la volonté d'un chacun. Votre philosophie est charmante; il y aura du malheur si vous ne faites pas bon nombre de prosélites. J'ai peine cependant à croire, que ceux qui vous regardoient encore comme un oracle, puissent souscrire à la réduction de toutes les espéces en une seule, parce que tous les hommes ont les mêmes organes de la vie, des sens & du mouvement. Sur ce fondement, l'espéce cochone, qui suivant les observations anatomiques, a beaucoup de conformité avec l'espéce humaine (j'entens pour les parties internes du corps) sera aussi de la même espéce; car quelques différences extérieures doivent être comptées pour peu de chose; elle paroitra seulement diférenciée de l'espéce que nous voulons être la nôtre par le physique & le moral; c'est beaucoup que cette différence vous paroisse juste. Le physique que vous produisez en preuve, n'est qu'une vision de quelques voyageurs. Que ne citez-vous aussi les voyages de Guliver; ils grossiroient la liste des faits merveilleux qui vous plaisent trop. Ignorez-vous que le doute raisonnable, distingue le Physicien éclairé & modeste, du présomptueux & hardi dans ses décisions? Apprenez de Mr. de Buffon que vous paroissez estimer, que l'espéce n'est autre chose qu'une succession constante d'individus semblables, qui se reproduisent. Les mulets ne sont point une espéce, ils sont incapables de se reproduire; mais le cheval & l'âne sont deux espéces différentes. (quatrième tome de l'Histoire Naturelle.)

relle.) Comprenez maintenant ce que c'eſt qu'une eſpéce, & s'il eſt poſſible que deux eſpéces différentes s'allient, & que leurs productions puiſſent ſe renouveller. Je ne veux pas vous fâcher, vous le ſçavez bien, & ſi j'oſois, je vous dirois : Humiliez-vous dans ce que vous ne pouvez pas bien connoître, & avouez de bonne foi, que tous les ſiſtêmes ſinguliers que vous avez hazardé, ſeront à jamais des monumens pour ſervir à l'hiſtoire des égaremens humains & de l'ignorance dans laquelle les plus ſçavans ſeront toute leur vie de certaines cauſes que le Créateur n'a pas voulu manifeſter, pour faire ſentir à l'homme combien les connoiſſances qui ne lui ſont pas néceſſaires pour ſa conſervation & la pratique de la vertu ſont limitées. Permettez-moi de vous repréſenter que vous pouviez & que vous deviez même faire un meilleur uſage des talens ſupérieurs dont Dieu a bien voulu orner votre ame. J'admire la ſublimité de votre génie, vos vaſtes connoiſſances, votre érudition & votre facilité à réuſſir dans tous les genres de littérature. Toutes ces belles qualités méritent certainement nos louanges; mais plus votre réputation donne du prix à vos ouvrages, plus vous êtes dangereux, quand vous ſubſtituez l'erreur à la vérité, & plus je me crois obligé de vous en avertir. C'eſt à vous à me redreſſer ſi je ne prouve pas tout ce que je prends la liberté de vous reprocher. Vous devez m'en ſçavoir gré, ſi la philoſophie fait l'objet de vos recherches, & vous me blâmeriez ſi je vous louois aveuglement comme tant d'autres. Il ne ſuffit pas d'avoir de l'eſprit, comme le citoyen de Geneve, pour mériter l'honorable nom de Philoſophe. Les échapés des petites maiſons ont quelquefois plus de génie qu'un honnête homme bon citoyen ; le dernier ſeul a cependant droit à notre eſtime, & les prémiers n'excitent que la riſée ou la compaſſion par leur effronterie à débiter des extravagances. Que veut prouver le faiſeur d'hiſtoires de Julie & d'Emile par tant de ſophiſmes & de contradictions qu'il entaſſe les uns ſur les autres ? Qu'il n'y a point de révelation, point de véritable religion, nulle eſpérance d'une meilleure vie, plus de récompenſe pour la vertu, plus de punition pour les crimes ? Quelle folie ! La découverte eſt auſſi tardive que ſinguliere & inſenſée. Quelle fureur de vouloir montrer de l'eſprit ! Apologiſte de toutes les erreurs anciennes & modernes, ſes pernicieux écrits ne ſont qu'un rechauffé mille fois renverſé de toutes les impiétés & de toutes les abſurdités des ſiécles paſſés & du ſiécle de la nouvelle Philoſophie. S'il a réuſſi en quelque choſe, je puis aſſurer que c'eſt dans le portrait qu'il a fait de lui-même & de ſes ſemblables. « Où eſt le Philo»ſophe, dit-il, qui pour ſa gloire ne tromperoit pas volontiers le genre»humain ? Où eſt celui qui dans le ſecret de ſon cœur, ſe propoſe un »autre objet que de ſe diſtinguer ? Pourvû qu'il s'éléve au-deſſus du »vulgaire, pourvû qu'il efface l'éclat de ſes concurrens, que deman»de-t-il de plus ? L'eſſentiel eſt de penſer autrement que les autres.

Les Hommes de M. de Voltaire.

»Chez les croyans, il seroit athée, & chez les athées il seroit croyant».
Je ne veux point relever la fin de son portrait, ni lui faire observer qu'il étale sa philosophie à des Chrétiens. Quelle extravagance! Oser blasphêmer contre le Christianisme, dans le sanctuaire de cette sainte Religion: quelle folie, d'imaginer que quelques traits d'éloquence par lesquels il étale ses sophismes, doivent suffire pour établir & justifier sa singuliere mission. Il ne suffit donc pas d'avoir de l'esprit, il faut encore avoir du discernement, & connoître les forces & les bornes de sa raison; autrement c'est un esprit faux qui s'égare dans un dedale de sophismes. Le Pere Castel avoit du génie comme vous, & aimoit à se singulariser. Heureusement pour lui & pour nous, que ses singularités sont concentrées dans la physique. Vous, vous avez voulu pénétrer dans le Sanctuaire de la Religion, & n'avez pas cherché la porte par laquelle seule on y peut entrer; vous vous êtes amusé aux dehors de la place, vous avez grossi les difficultés d'un chemin oblique, vous les avez amplifiées & exagerées, pour ne rien dire de plus; vous mériteriez cependant, soit dit entre nous, que je ne fusse pas si reservé, puisque vous l'êtes si peu; mais je dois espérer que vous le deviendrez. Le sage doit montrer plus d'équité, & doit peser les raisons pour & contre dans les questions qui lui paroissent douteuses. Vous au contraire, vous avez employé toute votre érudition & toute votre éloquence, non à justifier certaines actions qui ne vous ont pas plu, mais à les faire paroître ou risibles ou criminelles. Si je ne m'étois borné à ne parler que de votre sistême sur les différentes espéces d'hommes que vous voulez établir, je pourrois vous redresser sur bien des faits qui ont besoin d'une ample reforme; je ne serois pas intimidé par les bruyantes apostrophes que vos adulateurs, plutôt que vos Lecteurs impartiaux, lancent contre qui oseroit vous soupçonner d'erreur. La vérité ne craint pas les ménaces; elle surmontera les plus grands obstacles, & dissipera les plus épais nuages dont on voudra l'enveloper. Vous paroissez dans votre Essai sur l'Histoire, la balance à la main, pour peser les actions des hommes. Pourquoi donc la faire pancher si injustement, en exaltant outre mesure quelques actes d'humanité & de grandeur de quelques infidéles, pour déprimer la conduite héroïque & vertueuse des Chrétiens les plus respectables? Je n'ose croire que ce soit parce que ces derniers étoient fermement attachés à la révelation, quoique tous vos raisonnemens le disent trop manifestement, cela n'est pas bien. Je ne vous en dis pas davantage pour le présent. Je reviens à vos adulateurs, & je suis fâché que les Journalistes de l'Encyclopedie que j'estime & que je considére très-sincérement, déclament comme les autres. Les excessives louanges ne leur conviennent point, encore moins les invectives, & je suis persuadé qu'ils corrigeront ce qu'ils ont inseré dans le vol. de Mai pag. 123, en nommant petits singes d'Erostrate, ceux qui oseront vous critiquer. Ils leur donnent le nom d'in-

cendiaires du temple des muses; l'expression est plus que forte. De quels termes se serviront-ils contre les ennemis de la Divinité? Vous êtes célébre, Mr. de Voltaire, mais vous êtes homme comme les autres, sujet aux infirmités de l'humanité; vous avez plus de génie que moi, j'en conviens; mais enfin vous n'avez pas plus de droit d'écrire contre les erreurs d'autrui, que moi d'écrire contre les votres. La liberté est égale, & celui qui donnera des raisons plus satisfaisantes, doit déterminer le suffrage des Journalistes. Que n'a-t-on pas écrit contre Mr. Palissot? De combien de calomnies ne l'a-t-on pas noirci? Eh bien, il a tourné les nouveaux Philosophes en ridicule. Qu'ont fait ces prétendus Philosophes? Ils ont dit des injures, & il falloit donner des raisons. Le seul moyen de le combattre avantageusement & de tirer vengeance de sa hardiesse, étoit de le convaincre de fausseté. La voie qu'ils ont pris lui donne gain de cause. De combien de brochures sotisieres le public n'a-t-il pas été inondé? On vous en attribue quelques-unes qui sont très-indécentes, entr'autre l'Instruction Pastorale de l'humble Evêque d'Aletopolis, à l'occasion de l'Instruction Pastorale de Jean Georges, humble Evêque du Puy. C'est à vous à vous justifier d'une accusation aussi grave, & à condamner publiquement toutes ces infamies. Si vous n'en êtes pas coupable, vous êtes à plaindre; car il est triste & affligeant pour vous qu'on vous croie capable d'un si étrange travers, & qu'on vous en accuse. Quelle idée a-t-on de vous? Ayez plus de soin de votre réputation, & justifiez-là auprès des hommes au milieu desquels vous êtes obligé de vivre. Il y en a qui ont du génie, & quand même vous ne les croiriez pas de votre espéce, la prudence exige que vous ne les choquiez pas si grossierement.

LES HOMMES de M. de Voltaire.

CINQUIEMEMENT.

Si quelqu'autre que vous, Mr. de Voltaire, vouloit faire accroire au public qu'il y a une espéce d'hommes qui marche sur les mains, on lui riroit au nez. Les hommes extraordinaires ont-ils le privilége de rendre croyable ce qui seroit absurde dans tout autre?

»Il est vraissemblable qu'on pourroit encore envahir cette cinquiéme »partie du monde; (la terre Antarctique découverte par Magellan en »1720) que la nature n'a point négligé ces climats & qu'on y ver»roit des marques de sa variété & de sa profusion; mais jusqu'ici que »connoissons-nous de cette immense partie de la terre? Quelques côtes »incultes où Pelsart & ses Compagnons ont trouvé en 1630 des hom»mes noirs qui marchent sur les mains comme sur les pieds; une Baye »où Tasman en 1642 fut attaqué par des hommes jaunes armés de »flêches & de massues; un autre où Dampierre en 1699 a combattu »des Négres qui tous avoient la machoire degarnie de dents par-devant. »On n'a point encore pénétré dans ce segment du globe, & il faut

Les Hommes *de M. de Voltaire.*

» avouer qu'il vaut mieux cultiver ſon pays, que d'aller chercher les » glaces & les animaux noirs & bigarés du Pole Auſtral.

C'eſt ici une répétition que vous faites, Mr. de Voltaire, de toutes les hiſtorietes dont quelques Voyageurs ont regalé le public. Je penſe avoir ſuffiſamment détruit toutes ces fadaiſes. Quel autre nom peut-on donner à ce combat de Négres qui tous avoient la machoire ſupérieure dégarnie de dents ? Il faudroit bien peu de choſe pour conſtituer d'autres eſpéces d'hommes, ſi le manque de quelques dents étoit ſuffiſant. Quand le fait ſeroit vrai, combien de cauſes naturelles peuvent opérer cette prétendue merveille ? J'ai honte de parler ſérieuſement & ſi long-tems pour refuter une imagination, qui par la ſimple expoſition, s'attire tout le mépris qu'elle mérite. Mais quelle eſt cette cinquiéme partie du monde, que la nature a ſans doute variée comme les autres ? Je ne la connois pas ; je m'en tiens à la diviſion autoriſée. Où en ſerions-nous, ſi chaque Ecrivain avoit l'autorité d'inventer & de placer quelque nouvelle partie du monde à ſon choix & à ſa volonté ? Les Poles Arctique & Antarctique, ſont des portions de la terre qui n'ont point été exclues de la bénédiction de celui qui l'a tirée du néant. Il ſeroit donc ſurprenant que ces portions fuſſent privées des ornemens qui leur conviennent, & ſi le climat eſt trop froid pour les plantes qui embeliſſent nos jardins, il ſera propre à quantité d'autres. Je penſe ainſi que vous, Mr. de Voltaire, qu'il vaut mieux cultiver ſon pays, que d'aller cherchet les glaces & les animaux noirs & bigarés. Je vous demande ſeulement, pourquoi les animaux y ſont plutôt noirs que blancs ? L'expérience nous a juſqu'ici démontré le contraire, & on obſerve que les animaux qui ſont noirs dans la Zone temperée, ſont preſque tous blancs dans la Zone glaciale, ce que les Phyſiciens attribuent à la blancheur de la neige, & à la rigueur du froid. Si vous avez, Mr. de Voltaire, quelque rélation de ces pays plus récente & mieux détaillée que les anciennes, vous m'obligerez & le public de nous la faire connoître, afin que nous puiſſions nous corriger & reformer nos jugemens ſur bien des choſes que nous croyons véritables, parce qu'elles nous paroiſſent telles, & que l'expérience ſemble confirmer. Vous ne doutez pas que nous ſommes perſuadés & pleinement perſuadés que tous les hommes ont la même origine, & que toutes les Nations deſcendent de la même tige. La révelation, la raiſon & l'expérience, ſont d'accord ſur cette vérité ſi conſolante pour tous les hommes ; cependant vous enſeignez le contraire, & vous faites les plus grands efforts, pour donner de la vraiſſemblance à votre ſiſtême. Vous combattez l'hiſtoire de la création du prémier homme, conſignée dans nos Livres Saints, & vous propoſez à cet effet toutes les difficultés imaginables. Vous adoptez les hiſtoires les plus apocriphes ; tout vous paroit bon pour parvenir à votre but. La revelation, ſi reſpectable & ſi digne de votre vénération, ne fait point impreſſion ſur votre ame philoſophe.

SIXIEMEMENT.

L'histoire des hommes Rouges, Cendrés, &c. qui marchent sur les mains, qui ont la mâchoire supérieure sans dents, &c. vous paroit plus que croyable; vous n'osez pas cependant attaquer de front la révélation qui vous déplait tant; vous prenez un détour, & vous faites voyager vos Lecteurs dans l'Indoustan pour leur apprendre que »quelques voyageurs ont cru la race des hommes originaires de l'In-»doustan, alléguant que l'animal le plus foible, devoit naître dans le »climat le plus doux & sur une terre qui produit sans cultùre les fruits »les plus nourrissans & les plus salutaires, comme les dattes & les »cocos, &c. &c. Tout cela prouve seulement que les Indiens sont in-»digénes, & ne prouve point du tout que les autres espéces d'hom-»mes viennent de ces contrées. Les Blancs & les Négres, & les »Rouges, & les Lapons, & les Samoyedes & les Albinois, ne vien-»nent certainement pas du même sol. La différence entre toutes ces »espéces est aussi marquée, qu'entre les chevaux & les chameaux. Il »n'y a donc qu'un brame mal instruit & entêté qui puisse prétendre »que tous les hommes descendent de l'Indien & de sa femme.

Il vous étoit bien plus aisé, Mr. de Voltaire (permettez-moi de continuer à vous parler avec sincérité) de dire simplement, mon pere, toute ma parenté, tous ceux que je connois & tous ceux que je ne connois pas, qui ont rendu & rendent au vrai Dieu un céleste religieux, ont crû & croyent qu'Adam, c'est-à-dire l'homme, est l'unique & prémier auteur de l'espéce humaine, que d'aller chercher quelques voyageurs, qui remplis d'admiration pour les productions de l'Indoustan, auront crû (en supposant les rélations véritables) que le prémier homme aura été placé, après avoir été créé, dans un pays si fertile & dont le climat est si tempéré. Que n'attaquiez-vous en droiture la croyance publique? Je suis surpris, à cause de la singularité du fait, que vous ayez biaisé, quoiqu'après tout vous seriez bien puni, si vos Lecteurs n'entendoient pas votre allégorie & qu'ils doutassent un moment que l'Indoustan signifie le Jardin d'Edem, l'Indien, Adam ou l'homme, & le brame mal instruit & entête, les Juifs, les Chrétiens & tous les peuples qui ont eu le bonheur d'adorer l'Etre Suprême & de reconnoître la nécessité d'un Redempteur promis par la révélation à l'homme déchu de son prémier état. Je voudrois pouvoir vous excuser, Mr. de Voltaire, & ne trouver votre systême que singulier; mais je ne le puis, ni je ne le dois. Vous détruisez la religion, & je ne sçaurois, malgré l'envie que j'ai de vous sauver du ridicule dont vous vous couvrez, jetter un voile sur un systême si déraisonnable, & que vous même si vous vouliez consulter votre conscience, ne manquerez pas de déclarer absurde & impie. Je ne prétends pas vous insulter, j'en suis bien éloigné, je veux vous convaincre par des raisons & non pas vous irriter par des inju-

LES HOMMES *de M. de Voltaire.* res. Il n'y a que certains Philoſophes modernes qui puiſſent s'imaginer que quelques termes de mépris ſuffiſent pour détruire une croyance établie ſur les fondemens les plus inconteſtables. Reprenons l'hiſtoire de l'Indien de l'Indouſtan. Quel eſt le voyageur qui vous a dit que l'homme eſt l'animal le plus foible, & quel eſt le Phyſicien qui vous a appris que les dattes & les cocos, ſont la nourriture la plus analogue aux animaux les plus foibles? Quel eſt le Médecin qui vous a communiqué cette belle déciſion, que de tous les climats celui de l'Indouſtan étoit le plus temperé? Quand on vous auroit fait part de toutes ces nouveautés, y auriez-vous ajouté foi? Il ne faut jurer de rien, après tant d'articles de votre croyance que j'ai déjà rapportés; mais enfin, vous ſeriez du moins mal inſtruit & entêté, ſi vous vous obſtiniez à vouloir nous forcer à croire ce que nous n'avons aucune raiſon de croire; car je puis, ſans vous fâcher, vous avouer que votre ſeule volonté ne ſera jamais une démonſtration pour des hommes raiſonnables. La conſéquence que vous tirez de l'opinion de ces voyageurs, eſt que les Indiens ſont indigenes, c'eſt-à-dire, naturels du pays dans lequel ils vivent, mais que les autres hommes ne viennent pas de ces Contrées; en effet, comment le même ſol produiroit-il des hommes Blancs, Rouges, Noirs, Lapons, Samoyedes & Albinois? Certainement la choſe n'eſt pas poſſible. Quand on admettroit pour un moment l'exiſtence de tous ces hommes ſi diverſement colorés, ſeroit-ce une raiſon pour affirmer qu'ils ne ſont pas de la même eſpéce? J'ai déjà démontré le ridicule de cette prétention, & que dans une même famille, les enfans d'un même pere & d'une même mere, ceſſeroient d'être de la même eſpéce, s'ils n'avoient pas tous une couleur uniforme: mais que voulez-vous dire, Mr. de Voltaire, avec votre *certainement*. Ce mot doit ſignifier quelque choſe dans la bouche d'un Philoſophe. *Certainement tous ces hommes ne viennent pas du même ſol.* C'eſt donc le ſol qui produit les eſpéces différentes? Je ne puis donner aucun autre ſens à cette phraſe. Il eſt vrai que c'eſt une abſurdité & une extravagance; mais ce n'eſt pas ma faute. Vous aurez beau crier que je ſuis mal inſtruit, & que je ſuis entêté comme un brame, puiſque vous avez décidé que le ſol produiſoit les eſpéces, & que je dois vous en croire ſur votre parole. Je vous reponds que je m'en garderai bien. Si vous voulez que je croie un ſyſtême ſi nouveau & ſi ſingulier faites le moi concevoir; expliquez-moi les propriétés du ſol, & ce qui conſtitue une eſpéce; montrez-moi la connexion qu'il doit y avoir entre ce ſol & la plus petite plante, & le plus chetif animal; & quand le ſol auroit cette inconcevable propriété de donner l'exiſtence à une eſpéce quelconque, pourquoi les différentes eſpéces d'hommes n'en pourroient-elles pas venir? Si les hommes ſont réellement de différentes eſpéces, il devroit s'enſuivre au contraire qu'elles pourroient toutes venir du même ſol, comme différentes plantes croiſſent & multiplient

dans un vase rempli de la même terre. Je vous prie, Mr. de Voltaire, si vous me jugez mal instruit de ne point me traiter d'entêté. Je cherche la vérité, & malheureusement je ne trouve que ténébres dans la nouvelle philosophie. Un sol qui produit différentes espéces, ou plutôt qui n'en peut produire qu'une à l'exclusion de toutes les autres, est un galimathias qui ne sçauroit m'éclairer. Les Indiens sont indigenes de l'Indoustan; donc les hommes Rouges & Noirs ne sçauroient en être indigenes aussi, parce que la différence est aussi marquée qu'entre les chevaux & les chameaux. J'admire le sublime effort de cette imaginative! un sol produit des chevaux, donc il ne peut produire des chameaux. Mais, Mr. de Voltaire, daignez instruire un ignorant. Ce sol qui produit des chevaux (oublions pour un moment les chameaux) n'en produira-t-il que d'une couleur, & si malgré votre décision il s'en trouvoit des Blancs & des Noirs, seront-ils toujours de la même espéce? Votre doctrine brouille prodigieusement mes idées. Ces chevaux & ces chameaux me paroissent si étrangers à votre question, que je ne sçais comment vous dire que je n'y trouve pas le sens commun. Je ne vous dis pas qu'elle n'a pas le sens commun, mais que moi, qui ne suis pas Philosophe comme vous, je trouve que de l'alliance des chevaux & des chameaux, il n'en proviendra que des mulets incapables de reproduction; marque certaine que les espéces sont différentes, à quoi servira cette comparaison ou cet exemple si déplacé. Pouvez-vous douter que de l'alliance d'un Noir & d'un Blanc, d'un Rouge & d'un....... de toute autre couleur qu'il vous plaira d'inventer, le produit ne sera point mulet, & se perpétuera sans aucun obstacle? Ignorez-vous que la couleur de l'un s'absorbe & se perd dans celle de l'autre? Et que celui qui étoit Blanc devient Noir, & que celui qui étoit Noir devient Blanc, &c. preuve certaine que les hommes de différentes couleurs ne sont pas de différentes espéces, chaque espéce se renouvellant dans la maniere d'exister qu'elle a été créée (je vous repete peut-être trop souvent les mêmes choses) c'est une nécessité que vous m'imposez en repetant trop souvent les mêmes difficultés, qui n'en sont cependant que pour certains Philosophes qui quittent le réel pour courir après des phantomes que la reflexion dissipera toujours.

Les Hommes de M. de Voltaire.

Septiemement.

Il étoit reservé au siécle de la nouvelle philosophie, de se singulariser au point que le Blanc & le Noir seront la même chose, quand il prendra fantaisie à quelqu'un de ces prétendus Philosophes de nous l'affirmer. On veut aujourd'hui douter de tout, on repand des nuages sur les vérités les plus claires & les plus incontestables, & les hommes qui rougissent de soumettre leur raison à ce qui est démontré par la saine raison, la révélation & une suite continuée de faits de la derniere évidence, nous proposent de croire des contes à dormir debout,

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

comme quelque chose de très-important au bien de l'humanité. On avoit cru jusqu'ici que la différence qu'il y avoit entre un climat chaud & un climat froid, c'est que dans le prémier les hommes pouvoient se passer de vêtemens, & que dans le dernier il falloit se bien couvrir. Ce n'est plus cela: un climat chaud produira des hommes d'une certaine espéce, & un climat froid une autre espéce d'hommes. Nous ignorons encor quel est le dégré de chaud ou de froid pour effectuer une opération si merveilleuse; vous auriez bien dû, Mr. de Voltaire, décider cette question; elle n'est pas plus difficile que les autres.

»Ce vaste Archipel (les Isles Mariannes) étoit peuplé d'hommes d'es»péces différentes, les uns Blancs, les autres Noirs, les autres Olivâtres »ou Rouges; on a toujours trouvé la nature plus variée dans les cli»mats chauds, que dans ceux du septentrion.

Je ne cesse de vous faire mes excuses de vous ennuyer par mes réponses aux mêmes questions; mais comment voulez-vous que je fasse? Vous vous repetez à tout moment, & vous sçavez bien que vous triomphez quand vous vous imaginez avoir réduit le fanatisme au silence. Encore de nouvelles espéces d'hommes! Il semble que quelqu'un vous a promis une recompense, si vous pouviez parvenir à en grossir le nombre. Cette couleur différente vous inquiéte prodigieusement. Si je pouvois vous attirer à ma campagne, & que je pusse avoir l'avantage de vous y amuser quelques jours, je vous ferois voir quelque chose qui déconcerteroit votre philosophie; vous y verriez une garene dont les lapins mâles & femelles sont gris, & cependant sans qu'aucune autre espéce de lapins originaires d'un sol éloigné soit venue rendre visite à l'espéce de mes lapins, vous trouveriez parmi les petits, des lapins noirs, blancs & tâchetés. Si vous décidez que c'est la même espéce, vous jugerez en homme de bon sens; mais que deviendroit votre systême? Les hommes Rouges, les Cendrés, les Blancs, &c. ne seront plus des espéces différentes, & le brame ne vous paroîtroit plus un ignorant & un entêté; & si au contraire vous vous entêtez à soutenir que mes lapins de diverses couleurs sont des espéces différentes, vous passerez vous-même pour un Philosophe mal instruit; & si vous le croyez, dispensez-moi de vous dire le reste. La trouvaille que vous supposez qu'on a faite dans les climats chauds, n'est ni nouvelle ni singuliere, si vous entendez que les germes ayant besoin de chaleur pour se dévoloper, se manifestent plutôt dans la Zone-Torride, que dans la Glaciale, & qu'ainsi la nature, c'est-à-dire, l'ordre établi par le maître de la nature dans le renouvellement des espéces, fera voir plus de variété, tout cela sera vrai, & vous ne serez plus exposé aux reproches du public. Il est étonnant qu'un homme de génie tarde tant à s'appercevoir du faux de ses sophismes. Sur ce pied, il vaut mieux être ignorant que sçavant, si la science contribue si peu à rendre l'homme sage & prudent dans ses jugemens.

»Les peuples qu'on trouva dans le Canada n'étoient pas de la nature

de

»de ceux du Mexique, & du Pérou, & du Bréſil. Ils leur reſſemblent »en ce qu'ils ſont privés de poil comme eux, & qu'ils n'en ont qu'aux »ſourcils & à la tête ; ils en different par la couleur qui approche de »la nôtre, &c. LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

Je vous prie, Mr. de Voltaire, de vous ſouvenir de mes lapins, & de l'explication que je vous ai demandée du mot de nature. Sans doute que les Canadiens ne ſont d'une eſpéce différente des Mexicains, des Péruviens & Bréſilliens, que parce que leur couleur n'eſt pas la même, quoiqu'ils ſoient privés également de poil, ou parce qu'ils n'auront pas autant de poil que les Européens, quoique leur couleur ſoit la même ; les voilà encore d'une nature différente, je ne vous ai déjà que trop témoigné ma ſurpriſe, ſur toutes les fadaiſes que vous oppoſez aux ſacrées vérités de la révélation. Je ne puis que vous plaindre & vous ſolliciter à faire un voyage dans le Royaume des Patagons, pour meſurer la taille giganteſque de ce peuple ; car il m'a paru que vous n'y ajoutez pas une foi bien volontaire ; vous avez raiſon, & vous en auriez encor plus, ſi vous placiez dans les Provinces des Géans Patagons, ces hommes à mâchoire édentée, ces Soldats combattant en tenant des maſſues par les pieds & en marchant ſur les mains. Je vous ai promis de vous parler franchement ; vous devez vous appercevoir que je vous tiens parole. Je vous dirai donc que je ne comprends pas pourquoi votre doctrine, auſſi drole que nouvelle, ne m'amuſe pas. Vos contes ne me rejouiſſent pas tant que ceux de Guliver ; votre philoſophie eſt trop ſerieuſe & l'autre eſt gaye & badine. Avec vous, on n'a pas la liberté de penſer & de raiſonner, il faut vous croire & vous admirer ſous peine de paſſer tout de ſuite dans une autre eſpéce d'hommes. Avec Guliver on eſt à ſon aiſe, on ſe moque de lui (en quoi on a grand tort) on en rit & je ſuis aſſuré qu'il en a de la joie, ſe ſouciant fort peu d'intimider ſes Lecteurs par de ridicules menaces. Imitez-le, & croyez que l'entêtement ſera toujours du côté de celui qui propoſe des ſyſtêmes contraires à la raiſon, & s'obſtine à les enſeigner ſerieuſement au genre humain qui n'en a pas beſoin, & ne les lui demande pas.

HUITIEMEMENT.

Je ſuis preſque fatigué de vous mettre devant les yeux ce qui certainement ne doit plus vous paroître mériter d'obſervations de ma part. Je vous en ai aſſez dit pour vous contenter & vous faire paſſer l'envie d'inſiſter d'avantage à nous prôner votre riſible ſyſtême des différentes eſpéces d'hommes. Je ne fais plus que cette remarque & nous finirons notre entretien.

»Ce vaſte pays (la Laponie) voiſine du pole, avoit été déſigné »ſous le nom de la Contrée des Pigmées ſeptentrionaux...... il eſt

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

» possible que les Pigmées méridionaux ont péri, & que leurs voisins » les ont détruits.

Vous n'êtes pas bien éveillé, Mr. de Voltaire, en nous débitant de pareilles fornetes. (Vous m'avez permis de vous dire ma pensée, & vous m'avez assuré que vous ne vous en fâcheriez pas.) Vous avez oublié l'histoire des Patagons; quel contraste ! un peuple de Pigmées vers un pole, & un peuple de Géans vers l'autre. Si le froid a si fort diminué la taille des uns, comment a-t-il pû augmenter si prodigieusement la taille des autres ? Car selon vous la nature, le climat, le sol & tout ce que vous voudrez, produit les espéces, suivant qu'il est chaud ou froid; par conséquent les climats qui seront également froids, produiront les mêmes espéces. Accordez-vous avec vous-même; il faut de la vraisemblance, même dans les fables. J'admire votre facilité à imaginer des possibilités. Que n'assurera-t-on pas avec une telle ressource? Je ne vois aucune impossibilité que les hommes ayent des aîles & le corps couvert de plumes; l'idée d'aîles & de plumes ne repugne pas avec l'idée du corps de l'homme. Je conçois leur réunion, donc elle est possible. Que penseriez-vous cependant de moi, si je vous assurois que les hommes étoient autrefois emplumés; mais qu'il est possible, (par un accident que je ne vous nommerai pas) que ces plumes sont tombées. Prenez garde de me condamner; votre jugement vous porteroit coup. Vous supposez qu'un peuple de Pigmées a habité les pays méridionaux & que des hommes d'une autre espéce les ont détruits, à peu près comme les chats tuent & mangent les souris. Souvenez-vous des Patagons; il faut qu'ils soient les Pigmophages; il leur en falloit tant pour chaque repas, que cette chasse n'auroit pas duré long-tems. A propos de chasse, n'avez-vous pas observé que lorsque l'espéce d'un animal quelconque est poursuivie par une espéce plus forte, la plus foible, pour échaper au danger, se retire dans les lieux les plus reculés, & c'est sans contredit par cette voye que plusieurs lieux qu'on croyoit inhabitables ont été peuplés; si donc vos Géans Patagons avoient poursuivi vos trop foibles Pigmées, pourquoi quelqu'un de ces derniers n'auroit-il pas cherché un azile bien avant vers le pole, ou dans quelque autre lieu désert ? Il auroit par cette ruse conservé le reste d'une si jolie espéce; car vous ne devez pas juger de ce qu'on a détruit les loups en Angleterre, (qui y étoient réellement) qu'on a détruit aussi vers le pole les Pigmées méridionaux (qui n'y étoient pas.) Les prémiers habitoient une Isle & ne pouvoient aller plus avant que le rivage de la mer; les derniers au contraire n'avoient qu'à continuer leur route pour tromper l'ennemi. Vous voyez que j'entre avec vous dans un détail satisfaisant. Une question aussi intéressante, mériteroit bien cette considération. O Guliver, Guliver, on vous copie, & on veut vous enlever l'honneur de l'invention? Si votre réputation avoit besoin de quelque suffrage pour revendiquer tant de systêmes qu'on dit nouveaux, &

dont vous êtes le légitime pere, je vous offrirois le mien ; mais vous êtes si connu, & les différens peuples que vous avez découvert dans vos pénibles voyages, tiennent un rang si distingué dans l'histoire, que votre nom est au-dessus des apologies. LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

»Plusieurs espéces d'hommes, ont pû aussi disparoître de la face de »la terre, comme plusieurs espéces d'animaux.

Ces possibilités sont admirables ; aussi, Mr. de Voltaire, permettez-moi de vous dire que vous en tirez tout le parti possible pour détruire l'imbecile croyance de l'ancienne espéce d'hommes, & donner de l'éclat aux sublimes instructions que vous avez la générosité de distribuer à tous ceux qui veulent être initiez dans la nouvelle philosophie. Il n'y a que des gens qui croupissent encor dans la fange des préjugés, qui s'obstinent à croire que toutes les espéces que la main libérale du Créateur a placé sur la terre, se perpétueront jusqu'à la fin des siécles ; parce que la bénédiction du Tout-Puissant à une efficacité imperturbable, & qu'elle seroit sans effet, si quelque espéce avoit péri. Bien loin donc que plusieurs espéces d'hommes, qui n'existeront jamais que dans le pays des chimeres, ayent pû disparoître de la face de la terre, les espéces d'animaux ne disparoîtront pas non plus aussi totalement. Elles pourront disparoître d'un pays par divers accidens que je ne veux pas détailler ; mais elles se renouvelleront dans d'autres Contrées. Ces gens à préjugés croyent aussi que le hazard est un être de raison, & que tout ce qui existe ne vit, ne croit & ne se reproduit que par la volonté de l'Etre Suprême, qui régit & regle tous les évenemens, toutes les actions & tous les mouvemens, non-seulement par une providence générale, mais encore particuliere ; ensorte que vous, Mr. de Voltaire, ne jouissez de la vie que par une faveur de la bonté divine, & que vous n'avez écrit tant de singularités contre la doctrine constante & raisonnable des adorateurs du vrai Dieu, que par une permission de cette même providence, pour convaincre l'univers que le Christianisme est plutôt la religion du cœur que de l'esprit, & que l'homme livré à lui-même, lorsqu'il se croit fort & puissant par ses propres forces, n'est que ténébres & le jouet d'une imagination capricieuse. Cette même providence permet aussi que je donne des preuves de mon zéle contre les absurdités de la nouvelle philosophie, & que ma foiblesse suffise pour confondre la prétendue force des nouveaux Philosophes. Nos anciens Poëtes avoient imaginé la fable de la chimere, qui est un composé de divers animaux. Qui sçait si ce n'est pas la représentation de quelqu'une de ces espéces qui a pû disparoître de la face de la terre ? Tout est possible aux lumieres & à la pénétration des nouveaux Philosophes ; il n'y a que ce qui est commun, & que tout le monde s'accorde à voir de la même maniere, qui ne mérite selon eux aucune croyance ; mais découvrir un peuple de Géants, de Mirmidons, d'édentés ou marchant sur les mains, &c. voilà qui

Les Hommes *de M de Voltaire.*

eſt joli, beau & digne de notre admiration & de notre croyance.

»Les Lapons ne paroiſſent point tenir de leurs voiſins; les hommes »par exemple, ſont grands & bien faits en Norwege, & la Laponie »n'en produit que de trois coudées de haut; leurs yeux, leurs oreil»les, leur nez les différencient encore de tous les peuples qui entou»rent leurs déſerts; ils paroiſſent une eſpéce particuliere faite pour le »climat qu'ils habitent, qu'ils aiment, & qu'eux ſeuls peuvent aimer. »La nature qui n'a mis les rennes que dans ces contrées, ſemble y »avoit produit les Lapons; & comme leurs rennes ne ſont point venues »d'ailleurs, ce n'eſt pas non plus d'un autre pays que les Lapons y »paroiſſent venus.

Votre reſerve, Mr. de Voltaire, ſur l'eſpéce Lapone me plaît. Vous n'affirmez plus, vous doutez preſque, vous faites des conjectures. Il vous paroit, il vous ſemble que les Lapons, à cauſe de leur petite ſtature, de la figure de leur nez, de leurs oreilles, de leurs yeux, &c. différent de l'eſpéce des Norwegiens. Ce langage me paroit raiſonnable: car il peut me ſembler à moi le contraire, & je puis prouver mieux que vous que ce qui me ſemble vrai, eſt certain de toute certitude; parce que l'expérience m'apprend que les animaux d'une même eſpéce, nourris dans deux pays différens, différent par leur groſſeur, & par leur embompoint; d'où je conclus, non pas que ces animaux ſont de deux eſpéces différentes, il me ſembleroit mal; mais que l'air de ces deux pays, le climat & les alimens, ſont différens & ſont une cauſe ſuffiſante pour produire cet effet. Je ne doute pas, Mr. de Voltaire, que vous ne vous plaiſiez au jardinage, & que vous ne vous amuſiez quelquefois à cultiver des arbres & des plantes. Dans cette ſuppoſition, vous devez avoir vû des arbres de la même eſpéce, & des plantes également de la même eſpéce, élevés dans le même terrein, produire des fruits les uns petits, ſans odeur & ſans goût, & les autres délicats, odoriférens & monſtrueux par leur groſſeur; il ne doit pas cependant vous paroître que ce ſoit des eſpéces différentes; ſi vous le diſiez à votre Jardinier, ce dernier auroit-il tort de ſe mocquer de vous, à moins que négligeant ſa profeſſion, il ne ſe fût aviſé d'étudier la nouvelle philoſophie? Il vous répondroit: A d'autres, Mr. de Voltaire; vous ne me perſuaderez jamais que ces arbres que j'ai plantés, & que je connois comme mes enfans, ne ſont pas de la même eſpéce; les eſpéces ne changent pas ainſi, elles ſont immuables, & ſi les fruits des uns ſont petits, c'eſt que l'arbre ne ſe porte pas bien, & ne pompe pas autant de ſuc que celui qui produit ces beaux fruits. Je raiſonne à peu prés comme votre Jardinier. L'air, le climat, & la nourriture de la Norwege ſont différens de l'air, du climat & de la nourriture de la Laponie; par conſéquent les Norwegiens doivent differer des Lapons; & ſi, écoutez bien ceci, des Norwegiens ſe tranſplantoient dans la Laponie, ou des Lapons dans la Norwege,

vous verriez dans peu de générations croître les uns, & diminuer les autres; les espéces n'auroient pas changé. Je vous dirai comme le Jardinier, les espéces demeurent toujours les mêmes dans ce qui les constitue espéces, & elles se perpétueront telles que notre Dieu qui est le Dieu de tout l'Univers, a bien voulu les créer. Je vous dirai encore que quelques petits changemens que vous remarquez dans les mêmes espéces, & que d'autres remarqueront après vous, bien loin de vous autoriser à enseigner que ce ne sont plus les mêmes espéces, doivent vous convaincre que rien n'est capable de les détruire, puisque ces petits changemens, qui sont une suite nécessaire de l'impression de l'air & de la température ou de la rigueur des climats & des sucs nourriciers des fruits naturels à chaque pays, laissent subsister ces espéces dans tout ce qu'elles ont d'essentiel pour être telles. Nous perdrions notre tems tous les deux à discourir, vous à nier, moi à vous assurer que telle chose est essentielle à telle ou telle espéce. Ne raisonnons que de ce que nous sçavons, & procédons du connu à l'inconnu. Vous ne vous êtes égaré que pour avoir voulu, je ne dis pas marcher, mais courir dans une route toute opposée. Vous trouvez que les Lapons aiment leurs déserts & qu'eux seuls peuvent les aimer; vous vous trompez. Si vous êtiez né dans un lieu encore plus désert, il vous paroitroit agréable, il le seroit effectivement pour vous, & vous le chéririez plus que les délices; c'est une impression nécessaire pour fixer & attacher les hommes dans les lieux où la Providence les place; sans cela il n'y auroit aucune société stable & tranquille. Tout cela ne dit pas que les rennes ne viennent que dans la Laponie; nous ne sçavons, ni vous ni moi, si elles y sont depuis longtems; mais ce que nous ne pouvons ignorer, c'est qu'elles se plaisent dans ce climat qui leur est favorable, & que la Zone-Torride contribueroit moins à leur multiplication; tout cela est dans l'ordre physique, relativement à leur tempérament; car enfin, puisqu'il faut vous dire tant de fois la même chose, la terre est pour les animaux, & les animaux & la terre sont pour l'homme, & comme il seroit absurde de penser qu'une petite portion de terre, pût nourrir tous les animaux destinés à l'orner, & tous les hommes, qui suivant le plan du Créateur, doivent la peupler, il a fallu nécessairement que les animaux & les hommes, à mesure qu'ils ont multiplié, se dispersassent & occupassent les endroits vacans. Je conviendrai avec vous, Mr. de Voltaire, que ces transmigrations, même les volontaires, (car elles peuvent avoir été occasionnées par d'autres causes) doivent avoir été affligeantes; mais une fois faites, les enfans nés & élevés dans ces nouveaux climats, y ont été attachés comme nous le sommes au nôtre. »Ainsi quoiqu'il ne vous paroisse pas vraissemblable que les habitans »d'une terre moins sauvage, ayent franchi les glaces & les déserts, »pour se transplanter dans des terres si stériles, il me paroit à moi

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

plus que vraiſſemblable que c'eſt préciſement parce que ces terres étoient ſtériles & couvertes de glaces, que ces peuples s'y ſont réfugiés, pour échaper à la pourſuite de leurs ennemis, non pas parce que les glaces leur plaiſoient, mais parce qu'elles rendoient cet azile aſſuré. Ces raiſons me paroiſſent plus vraiſſemblables que les vôtres; je veux dire que les raiſons qui me paroiſſent vraiſſemblables ſont fondées ſur ce que nous voyons arriver tous les jours, & les vôtres ne ſont que des ſuppoſitions établies ſur des imaginations. Vous voyez qu'il y a des vraiſſemblances & vraiſſemblances, & que les vôtres ne ſont pas heureuſes.

»Une famille peut être jettée par la tempête dans une Iſle déſerte »& la peupler; mais on ne quitte point dans le continent des habita»tions qui produiſent quelque nourriture, pour aller s'établir au loin »ſur des rochers couverts de mouſſe, où on ne peut ſe nourrir que »de lait de rennes & de poiſſons.

Si vous aviez eu la complaiſance, Mr. de Voltaire, de m'écouter attentivement, vous ne perſiſteriez pas d'avantage dans votre ſentiment. Il auroit dû vous paroître poſſible que la tempête qui jette une famille dans une Iſle déſerte, peut la jetter dans cette terre que vous jugez inhabitée, car pour inhabitable vous ne pouvez le dire, puiſque vous parlez de ſes habitans, à moins que la tempête n'ait reçu quelque ordre contraire; & ſi une tempête a jetté une famille, d'autres tempêtes peuvent en jetter de nouvelles, quoiqu'après tout une ſeule ſuffiroit pour donner naiſſance à la Nation la plus nombreuſe, ſur-tout ſi la tempête eſt de vieille date. Je veux oublier pour un inſtant ce qui ſe paſſe ſur la mer, & puiſque nous ſommes aux délices, n'en ſortons pas. Je ſuppoſe donc que les barbares font irruption ſur vos terres, qu'ils cherchent à vous enlever, pour vous livrer aux plus affreux ſupplices, (ce n'eſt qu'une ſuppoſition) je vous demande ſi parce que vos terres ſont fertiles & que votre campagne eſt verte & riante, vous préfereriez d'y demeurer plutôt que de fuir vers les glaces & les rochers eſcarpés pour ſauver votre vie, & ſi vous ne ſéjourneriez pas ſur ces rochers autant de tems que le danger ſeroit à craindre. Je vous diſpenſe de me repondre; je ſçais qu'on ne vous trouveroit plus aux délices. Ce que vous feriez d'autres l'ont fait, & les infortunés Anglois du Canada imitent votre prudente conduite, en abandonnant leurs plantages pour ſe ſouſtraire à l'inhumaine fureur des Indiens. Vous comprendrez peut-être maintenant, que les attraits du laît des rennes & des poiſſons de la Laponie, ne ſont pas la véritable cauſe de ſa population; quoiqu'après tout, peut-être que cette nourriture plaît d'avantage aux Lapons, que ſi vous vouliez les regaler avec des faiſans, des perdreaux, &c. Nous avons des exemples de tant de bizarres ragoûts, que nous ſommes forcés d'avouer qu'on ne diſpute pas des goûts; ainſi n'en parlons plus.

»De plus: ſi des Norwegiens, des Suedois s'étoient retirés en La-

»ponie, y auroient-ils changé absolument de figure ? Pourquoi les Islan-»dois qui sont aussi septentrionaux que les Laponois, sont-ils d'une »si haute stature, & les Lapons non-seulement petits, mais d'une figure »toute différente ?

Si je vous dis que c'est encore un sophisme que vous prenez pour une démonstration, le terme vous choquera, & quoique je veuille vous convaincre, je ne voudrois pas vous fâcher. Pardonnez, je vous en prie, à mon ignorance. Si je sçavois m'énoncer autrement, je n'employerois pas le mot de sophisme, pour manifester la fausseté de vos raisonnemens. Vous faites des interrogations & vous y répondez jusques à vous séduire vous-même. Vous demandez si des Norwegiens, des Suedois alloient habiter la Laponie, deviendroient petits & changeroient absolument de figure. Je vous ai déja dit oui : non pas tout de suite, mais peu-à-peu, & après quelques générations ; je vous en ai donné la raison. Bien plus : si des Lapons passoient en Norwege & en Suede, après quelques générations, ils deviendroient également Norwegiens & Suedois. Si je ne craignois de vous offenser, je vous assurerois que vous-même, si votre philosophie vous avoit déterminé à prendre femme, & que vous eussiez voulu goûter du laît des rennes & des poissons de la Laponie, que vos arrieres petits enfans seroient des vrais Lapons. Je sçais que vous les renonceriez pour votre postérité ; mais eux qui auroient intérêt & qui se glorifieroient de vous avoir & de vous reconnoître pour leur archi-tris-ayeul, vous prouveroient par de bons titres qu'ils sont de votre espéce & de votre race. Vous raisonnez mal, en établissant que les Norwegiens & les Suedois qui vivroient dans la Laponie, ne prendroient point la figure des Lapons. C'est une erreur de fait dont vous pourrez facilement vous corriger, en vous faisant faire le voyage de la Laponie, ou en attirant chez vous aux délices quelques familles Lapones, & en vous faisant voir de vos deux yeux le contraire ; cette erreur vous est étrangere dans le sens qu'elle n'est pas de votre invention, & que vous aurez été trompé par quelques fausses rélations, puisqu'elle dépend de certains faits, qui vous étant représentés tels qu'ils sont, vous forceroient à avouer que vous n'êtes pas bien informé non-seulement sur ce point, mais encore sur quantité d'autres dont vous faites la base de la doctrine que vous prêchez si hardiment depuis trop long-tems ; mais la fausseté de votre raisonnement est toute votre, dont je suis bien fâché ; si vous aviez moins d'esprit, je ne le serois pas tant. Vous concluez que les Lapons sont d'une espéce différente des Islandois, parce que ces derniers sont d'une haute stature, & que l'Islande est septentrionale comme la Laponie. Il auroit fallu au contraire poser pour principe, pour raisonner conformément à votre sistême, que les hommes qui naissent dans des climats également distans du pôle & de l'équateur, doivent être nécessairement de la même stature, & il auroit fallu

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

prouver ensuite la vérité de ce principe. Alors vous auriez pû conclure, en prouvant encore que l'Islande & la Laponie sont placées au même point d'éloignement du pole, que si les Islandois sont des geans en comparaison des Lapons, ces deux peuples ne paroissent pas de la même espéce; car qui vous a appris, & où avez-vous lû que le froid ou le chaud tous seuls sont la cause de la grandeur ou de la petitesse des hommes? Si personne ne vous l'a dit, vous l'avez donc inventé, & votre invention n'est pas des plus heureuses, votre raisonnement n'est point dans les régles, il est fait pour prouver ce qui n'étoit point mis en question; c'est ce qu'on appelle faire prendre le change; je suis faché de vous le dire, c'est un sophisme. C'est en vain que vous tirez des conséquences; il falloit prouver les prémices. Vous ne dites mot, & vous raisonnez fort mal en disant: C'étoit donc une nouvelle »espéce d'hommes qui se présentoit à nous, tandis que l'Amérique, »l'Asie & l'Afrique nous en faisoient voir tant d'autres.

La vision de toutes ces différentes espéces d'hommes, n'est pas si claire pour les autres qu'elle vous le paroît. Il est vrai que si vous aviez dit que cette nouvelle espéce d'hommes se présentoit à vous, il faudroit croire que vous avez crû la voir absolument différente de la votre; mais vous dites qu'elle se présentoit à nous, vous nous faites parler contre la vérité; cela n'est pas bien.

Laissez à chacun sa façon de voir & de penser. Je vous ai dit que très-souvent nous ne pensions pas de même sur des points très-importans, & je vous déclare de nouveau que je ne suis pas de votre avis & que votre vision me paroît plus que visionnaire. Quand vous verrez tout seul des choses extraordinaires, on pourra vous excuser sur ce que vos organes ne sont pas disposées pour voir comme tous les autres hommes voyent, & comme il y a des gens qui voyent des objets renversés, ou tous d'une même couleur, sans que cela change notre maniere de voir, de même vous auriez pû croire voir le contraire de ce que nous voyons réellement, sans que nous soyons obligés de voir comme vous; car nous voyons dans les Lapons des hommes d'une petite stature de la même espéce que nous, nos semblables & nos freres, & nous voyons dans les Islandois, ces hommes d'une stature si grande, les freres des Lapons, & par conséquent des hommes de la même espéce; nous croyons de plus que l'espéce des hommes est unique sur la terre, & que pour affirmer qu'il y en a plusieurs espéces, il faudroit le justifier clairement, au lieu d'alléguer des contes à dormir debout, ou quelques variétés qui se trouvent & doivent nécessairement se trouver parmi les hommes de la même espéce relativement aux climats, à l'air & à la nourriture particuliere à certaines contrées. Je vous supplie, Mr. de Voltaire, de ne point chicaner sur les expressions que j'ai été forcé d'employer, parce que vous en aviez fait usage le prémier, & qu'il étoit juste que vous sentissiez que certains

tains termes qui vous auroient sans doute choqué, doivent avoir fait la même impression sur ceux que vous vouliez corriger de leurs préjugés pour les rendre habiles à être initiés aux mysteres de la nouvelle philosophie. Je prévois encore, & la mine que vous faites depuis que j'ai l'honneur de vous parler, me fait comprendre que la raillerie n'est pas de votre goût, que je devois jetter moins de ridicule sur votre sistême de la pluralité des espéces d'hommes, & qu'un homme de votre espéce & de votre mérite exigeoit beaucoup plus de ménagement & même du respect. Je vous prie de considérer que si j'avois voulu me mocquer de vous, & vous rendre ridicule aux yeux de tout l'Univers, j'aurois relevé bien des faits sur lesquels je garde un sage silence. Je n'ai rapporté que ce que vous aviez publié pour prouver qu'il y avoit plusieurs autres espéces d'hommes, différentes de la nôtre. Il a bien fallu vous citer pour vous convaincre que vous vous égariez Si vous trouvez que ces citations entrainent avec elles un ridicule qui vous fait tort, ce n'est pas ma faute; il étoit nécessaire que je vous fisse sentir, & que je vous prouvasse que la doctrine que vous enseignez, est non-seulement fausse & insoutenable par la frivolité des raisons sur lesquelles elle est étayée, mais qu'elle attaque & combat directement & de front, les vérités de notre sainte Religion; qu'elle anéantit tout culte religieux, détruit la révelation & laisse l'homme dans un abîme de miseres & de ténébres, sans espérance d'un meilleur sort. Si vous concevez, & je ne doute nullement que je ne vous aye convaincu, combien le sistême que vous avez inventé, intéresse tout homme qui est fermement persuadé de la divinité de notre Religion, & combien il doit être effrayé de votre hardiesse à attaquer ainsi sa croyance, qui n'admirera la modération avec laquelle j'ai refuté une doctrine contradictoire à la révélation & à l'expérience de tous les pays & de tous les siécles? Si vous avez lû la onzième des petites lettres, & je ne doute pas que vous ne l'ayez lûe & relue, pourquoi ignoreriez-vous ce que tout homme d'esprit connoît; vous y aurez vû qu'il y a des impiétés & des absurdités qui n'ont besoin pour être confondues & demasquées, que d'être exposées avec le ridicule qui en est inséparable. Le sérieux seroit déplacé & sembleroit leur donner quelque poids. Si j'osois, je vous conseillerois de relire cette lettre admirable. Vous avez plus besoin que vous ne croyez d'être instruit des sages régles qu'elle contient sur la critique d'ouvrages pareils à votre Essai. Je n'ai point eu intention de vous choquer, ni de vous aigrir, non pas que j'appréhende votre ressentiment. S'il vous prenoit fantaisie de me dire des injures, je vous répondrois que vous perdez votre tems. Je vous demande des raisons, essayez de m'en donner. Ma docilité à vous écouter vous convaincra que la vérité m'est plus chere que les préjugés les plus respectés. Mettez-vous à ma place, & jugez qui de nous deux a tort. Vous gardez le silence? Prononcez. Si j'avois

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

eu la hardieſſe de publier un fait faux, & que par des hiſtoriettes inventées à plaiſir & des ſophiſmes multipliés, je vouluſſe maſquer la fauſſeté de ce fait & le faire paſſer pour véritable, je vous demande comment vous en uſeriez avec moi, ſur-tout ſi le même fait attaquoit votre croyance, (car je dois vous en ſuppoſer une) & la droiture de votre jugement? Il me ſemble vous entendre pouſſer les hauts cris & faire retentir d'un pole à l'autre, les effets de votre zèle; car vous n'êtes guères endurant, du moins vous ne paſſez pas pour l'être parmi les gens à qui vous permettez de ſe croire de votre eſpéce. Avouez que jamais perſonne ne vous a parlé ſi amicalement; car quoique vous proniez ſans ceſſe la vertu de l'humanité, vous laiſſez volontiers aux autres le ſoin de la pratiquer. Entre nous, nous ne devons pas nous diſſimuler nos défauts. Le ſage cherche à devenir meilleur; je ne dois pas vous être ſuſpect; je vous ai déclaré à pluſieurs repriſes, que j'eſtimois votre vaſte érudition & le beau génie que vous avez reçu du ciel? Plût-à-Dieu que vous en euſſiez fait un meilleur uſage, & que vous ne vous fuſſiez pas imaginé que le titre de Philoſophe vous donnoit le droit de penſer autrement que tous les autres hommes, & qu'il y avoit de la honte à profeſſer la même Religion que le peuple, comme ſi le peuple l'avoit inventée & qu'une vérité que le peuple croit, ne fut plus une vérité pour les Philoſophes. Le ſouhait que je fais n'a rien d'offenſant pour vous; il eſt tout à votre avantage: auſſi je m'intéreſſe vivement à votre bonheur, & c'eſt dans cette vûe que je voudrois vous faire connoître que la ſingularité de vos ſiſtêmes peut véritablement faire briller votre eſprit & vous attirer quelques applaudiſſemens humains; mais que cette gloire ſera de courte durée & ſe diſſipera comme un phantôme qui ne fait illuſion que pendant peu de tems! L'eſprit ſans le cœur, ne ſçauroit faire le grand homme. Le prémier éblouit & amuſe; il n'y a que le dernier qui touche, perſuade & s'attire une gloire immortelle. C'eſt cette immortalité que je ſouhaiterois que vous euſſiez ambitionné dans tous les écrits qui ſont ſortis de votre plume, auſſi élegante qu'éloquente. Que vous ſeriez heureux & que d'obligations vous auroit l'humanité, ſi marchant ſur les traces de l'illuſtre & pieux Paſcal, vous euſſiez employé vos eſtimables talens à déveloper la Morale Chrétienne, & à manifeſter les œuvres du Tres-Haut dans l'établiſſement & le maintien de la ſainte Religion qu'il a voulu donner à ſon peuple. Nos louanges ne tariroient pas, & elles ne ſeroient qu'une ombre, en comparaiſon de la recompenſe qui eſt la couronne d'un travail ſi utile & ſi conſolant pour celui qui l'entreprend, & pour ceux pour qui il eſt entrepris. Malheureuſement, Mr. de Voltaire, vous avez ſuivi une route toute oppoſée; vous avez pris votre foibleſſe pour la force même; vous avez feint d'oublier l'énorme chute de notre premier pere, & vous imaginant jouir de la plus parfaite ſanté, vous avez rejetté les remédes abſolument

nécessaires pour operer votre guérison. Vous avez même regardé tous ceux qui vous ont parlé de vos infirmités, comme des gens extraordinaires, la plupart fanatiques, & tous dupes d'anciens préjugés : ces mots, *fanatique* & *fanatisme*, sont si souvent repetés dans les écrits de nos Philosophes modernes, eux qui sont plus qu'indifférens pour tout ce qui appartient au culte de la Religion Chrétienne, qu'il faut qu'ils leur fassent signifier toute autre chose que ce que nous sommes convenus de leur faire exprimer ; sans quoi nous serions du même sentiment ; ce qui n'est pas. Il me paroît donc nécessaire de définir & d'expliquer ce mot *fanatisme*. Je sçais, Mr. de Voltaire, que vous n'avez pas besoin que je vous instruise ; je ne pourrois vous rien dire de nouveau là-dessus. Je veux seulement vous faire connoitre ce que j'en pense ; ainsi je vous en supplie, ne vous impatientez pas. Nous autres Chrétiens, qui ne sommes pas initiés dans la nouvelle philosophie, nous croyons que l'unique & véritable science consiste à connoître Jesus-Christ & à pratiquer sa sainte Loi. Nous définissons le fanatisme un zèle faux & aveugle, que la superstition & des opinions ridicules font naître, que l'ignorance nourrit, & que la passion fomente ; zèle capable de tout faire entreprendre, & de faire commettre sans honte & sans remords les actions les plus criminelles. Je vous déclare que nous condamnons hautement l'aveuglement de ces pauvres malheureux qui sont attaqués de cette espéce de folie si nuisible à la piété & à toute société, & que nous donnons de sinceres louanges à tous ceux qui se joignent à nous pour déplorer le malheur de ces insensés qui s'imaginent rendre service à Dieu par une conduite si criminelle ; mais si quelqu'un étoit assez témeraire d'appeller fanatisme le culte extérieur de la Religion, & les cérémonies qui en sont inséparables, nous condamnerions cette entreprise comme un nouveau fanatisme que la sévérité des loix ne sçauroit assez reprimer. Je ne vous dis pas que vous preniez ce mot de fanatisme dans ce dernier sens ; il me suffit pour le présent, de vous avoir fait connoître ce que nous entendons par ce mot. Si donc quelque Philosophe moderne déclamoit contre le fanatisme, je voudrois sçavoir avant de lui donner raison, si le culte extérieur de la Religion n'a pas échauffé sa bile, & si la croyance de la révelation ne lui paroit pas une fable inventée pour intimider & subjuguer les audacieux. Vous n'ignorez pas combien je suis fondé à vous parler ainsi, & combien de prétendus beaux esprits n'ont d'autres titres pour se faire une réputation qu'une sote incrédulité. Je ne vous citerai que Milord Shaftsburi, ce nouveau Philosophe, si loué aujourd'hui, & si digne de blâme. Vous devez avoir lû ses caractéristiques. Voyez avec quelle audace il ose appeller (dans le tome prémier) fanatisme, le recit des merveilles que le Tout-Puissant a operé pour manifester la gloire de son saint nom, & confirmer le peuple qu'il s'étoit choisi dans le culte qu'il avoit établi. Je ne range pas tous les Philosophes modernes dans

LES HOMMES de M de Voltaire.

Les Hommes *de M. de Voltaire.*

la même classe de l'Anglois ; il y en a plusieurs qui pensent que certains cultes religieux sont quelquefois la cause de la vertu, & se font admirer même du singulier citoyen de Geneve. Ils ne les croyent donc pas un fanatisme dangereux ; mais des préjugés que la bonne philosophie doit secouer. Ce dernier sentiment vous plait beaucoup : vous en parlez avec tant de complaisance qu'on voit bien que vous y êtes fortement attaché. Je vous ai dit ma pensée, je souhaite que les votres y soient conformes.

Avec de pareilles idées, & une prévention si déraisonnable, il ne doit plus paroitre surprenant que vous ayiez appesanti votre critique sur tous ces hommes respectables qui se sont consacrés à la défense du Christianisme. Le vertueux Pascal n'a pas été excepté : qui ne voudroit point ressembler à ce grand homme, malgré le portrait outrageant que vous en faites dans le tome 8 page 117 ? « Pascal (Blaise) génie prématuré ; il voulut se servir de la supériorité de ce génie, comme les Rois de leur puissance ; il crut tout soumettre & tout abaisser par la force. Ce qui a le plus revolté certains Lecteurs dans ses pensées, c'est l'air despotique & méprisant dont il débute ; il ne falloit commencer que par avoir raison.

Qui reconnoîtra l'humble Pascal, au portrait que vous venez d'en faire ? Pour votre honneur, j'aime mieux croire que vous ne le connoissez pas encore ; car il n'est pas possible que le connoissant, vous l'eussiez peint avec des couleurs si contradictoires à son caractere. Je prens l'Univers à témoin, & je le supplie de déclarer hautement, si quelque Lecteur autre que vous, ou quelque nouveau Philosophe a remarqué dans les admirables pensées de Pascal, qui feront regretter à jamais le grand ouvrage dont elles ne sont que les débris des précieux matériaux qui devoient entrer dans sa construction, cet air despotique & méprisant qui veut tout soumettre & tout abaisser. Je suis persuadé que si Mr. Pascal avoit sacrifié à la gloire du Théâtre ses incomparables talens qu'il a employé si utilement à la défense de la Religion, il paroitroit vraiment grand à vos yeux. C'est votre grand préjugé d'aprécier le mérite des hommes sur leurs progrès dans le chemin du Parnasse. Votre temple du goût est une preuve sans replique de la singularité de votre jugement. Je vous dis ce que je pense ; usez-en de même avec moi. Tous ces grands hommes, ces saints personnages de l'ancienne & de la nouvelle Loi, dont vous cherchez à diminuer & à ternir les actions éclatantes, (& auxquels vous seriez bienheureux de ressembler) seroient à la tête de ceux dont vous ne cessez de faire le panegyrique, s'ils s'étoient occupés à faire quelques tragedies, ou qu'ils eussent fait connoître qu'ils avoient du penchant pour ces sortes d'ouvrages ; c'est votre préjugé, & vous vous imaginez cependant n'en plus avoir. Esope a bien raison dans sa fable des deux besaces. Oui, si un Prophéte, un Apô-

tre, un Martyr, &c. ſi peu connus & ſi peu eſtimés dans vos écrits, avoient pû contribuer à l'ornement de la ſcene, leurs noms ſeroient prononcés avec exclamation à chaque page de vos écrits. Je reviens à Mr. Paſcal, dont Baile, tout Baile qu'il étoit, a été forcé de faire l'éloge, de peur de s'attirer le mépris & l'indignation du public, s'il avoit porté un jugement comme celui que vous oſez en porter. Il avoue hautement qu'aucun philoſophe ne doit plus rougir de vivre pieuſement, en voyant un génie tel que celui de l'unique & incomparable Paſcal, ce profond Géometre & ce ſublime Ecrivain, mettre toute ſa gloire à pratiquer l'humilité Chrétienne, & par ſa piété exemplaire confondre l'orgueil & les ſophiſmes de l'impiété. Je les ai lûes & relûes ces admirables penſées, pour y découvrir quelques traits d'une ſi noire accuſation, & je proteſte que tout m'a édifié. J'y ai vû la Religion dans toute ſa majeſté, l'homme dans un abîme de miſeres, incompréhenſible à lui-même, s'il ne connoît la ſource de ſa corruption. J'y ai vû la promeſſe de la réparation de la perte de ſa grandeur, & le reméde à tous ſes maux; j'y ai vû un Ecrivain rempli de la Religion qu'il profeſſe, en parler avec reſpect, dignité & humilité. Je ne ceſſe de vous ſupplier de relire ſans prévention ces ſimples & ſublimes penſées, puiſque vous les avez déja lûes, & notez & relevez rigoureuſement tous les endroits qui annoncent cet air deſpotique & mépriſant, je vous ſomme de vous juſtifier, ou de réparer ſa réputation, en avouant que témérairement vous avez inſulté un Ecrivain auſſi pieux que ſçavant, digne de votre admiration & de tous vos reſpects. Je ſoupçonne que c'eſt principalement parce que Mr. Paſcal a raiſon, que vous avez tort. Ce célébre Ecrivain vous a confondu d'avance. Je ne ſuis donc plus ſurpris de l'injuſtice de vos déclamations. J'avois projetté de vous mettre ſous les yeux les principes de notre ſainte Religion & les démonſtrations de ſa divinité, pour vous convaincre que vous avez tort, je ne ſuis pas aſſez heureux pour vous perſuader; mais faiſant réflexion que je ne parle de votre ſiſtême de la pluralité des eſpéces différentes d'hommes, que relativement à ce que j'ai voulu prouver dans l'Hiſtoire du Commerce de l'Amérique, que les Noirs ne ſont pas une eſpéce différente des Blancs, je ſortirois de mon plan ſi j'entreprenois ces nouvelles obſervations. Il y a des choſes très-utiles qui ſeroient déplacées étant dites à contre tems. Je penſe même que ce n'eſt point par ignorance, mais par défaut de réflexion, que vous vous êtes égaré dans le labirinthe de vos ſingûliers ſiſtêmes. J'ai démontré la fauſſeté de celui de la quantité innombrable d'eſpéces d'hommes, qu'il faudroit admettre, ſi les preuves que vous alléguez pour l'établir, avoient quelque fondement. Liſez les excellens écrits dont la Providence a en-

LES HOMMES *de M. de Voltaire.*

richi son Eglise dans ces derniers tems. Vous avez lû les écrits du Citoyen de Geneve ; lisez aussi la réfutation qu'on en a fait dans un ouvrage intitulé, *La divinité de la Religion Chrétienne, vengée des sophismes de Jean Jacques Rousseau en trois parties. Imprimé à Paris chez Dessaint & Saillant en 1763*; mais n'oubliez pas ceux du célébre Pascal.

J'espére que si vous continuez à écrire, nous serons autant édifiés que nous avons été scandalisés. Je vous laisse seul pour ne pas être un obstacle aux réflexions qu'exige un sujet si important, & qui peut faire votre bonheur ou votre malheur.





ADDITION

A la page 88 & ſuivantes.

DE L'EXPORTATION

A l'étranger des bleds originaires du Royaume.

LA fertilité des terres de la Louiſiane, & l'abondance qui en eſt une ſuite néceſſaire, m'ont fourni l'occaſion de dire un mot ſur la queſtion, s'il eſt avantageux à la France de faire venir de bled pour rendre cette denrée ſi commune, que les plus pauvres puiſſent vivre à grand marché. L'importation de ce bled dans le Royaume m'a paru ruineuſe pour notre agricultuture, & qu'ainſi il ne falloit le recevoir que pour être exporté à l'étranger, à moins que le manque de nos récoltes, ne nous obligeât de recourir à nos voiſins pour nous fournir ce moyen de ſubſiſtance. Les raiſons que j'ai données me paroiſſent bonnes, & les objections qu'on m'a fait, fondées ſur d'anciens préjugés & ſur une crainte puérile de manquer de pain, ſont trop foibles pour me faire changer de ſentiment. Je penſe comme j'ai penſé, que la libre exportation à l'étranger des bleds originaires du Royaume, & une impoſition ſur tout le bled étranger qui y ſeroit importé, ſont les ſeuls moyens qui puiſſent être efficaces pour effectuer le rétabliſſement de notre agriculture, & lui rendre ſon prémier luſtre. Tous les autres moyens, tous très-louables, très-bons & très-utiles me paroiſſent impuiſſans, pour opérer par eux-mêmes un ſi grand bien. C'eſt envain qu'on établira des Bureaux & des Sociétés pour encourager les Cultivateurs, & reformer les abus que l'ignorance a introduit parmi les Laboureurs ; c'eſt envain qu'on cherchera s'il ne ſeroit pas plus avantageux

COMMERCE *des grains.*

d'ensemencer les terres autrement que ne faisoient nos peres, & qu'on inventera de nouvelles charrues pour rendre à notre sol, que nous nous imaginons usé ou du moins fatigué de produire, cette fertilité dont toutes nos histoires font mention; c'est envain qu'on multipliera les écrits, pour insinuer à nos Paysans que la méthode qu'ils pratiquent est vicieuse, & qu'en quittant l'ancienne routine, leurs récoltes seront plus abondantes. Foibles moyens pour reparer le mal, puisque nos devanciers, avant toutes ces inventions, ne se plaignoient point, comme nous ne cessons de faire, que la terre fut devenue ingrate, & que la France fournissoit le bled nécessaire pour alimenter non-seulement ses habitans; mais encore l'Angleterre (devenue aujourd'hui notre mere nourrice) & les autres Nations qui labourent présentement pour nous. Tous ces moyens bons par eux-mêmes, & utiles jusqu'à un certain point, ne seront véritablement profitables pour améliorer notre agriculture, qu'autant que nous sçaurons donner une nouvelle valeur à nos récoltes, & que par l'exportation de notre bled à l'étranger, nous serons assurés de l'emploi de l'excédent desdites récoltes, c'est-à-dire, qu'après que le Royaume sera pourvu de tout le bled nécessaire pour la subsistance de ses habitans, le restant sera exporté librement à l'étranger. En effet, de quoi serviront tous les encouragemens qu'on donne aujourd'hui aux Cultivateurs de la terre, & de quelle utilité seront les nouvelles méthodes proposées, si les récoltes les plus abondantes deviennent pour les Laboureurs un sujet d'affliction, par la diminution du prix du bled & le défaut de consommation? Il est évident que tous les écrits dont la France est innondée aujourd'hui, pour prouver que le bonheur du peuple dépend de l'abondance de nos récoltes, ne convaincront jamais nos Paysans qu'ils ne sont pas ruinés, dès qu'ils ne vendront pas leurs denrées dans la proportion de la valeur des autres marchandises du Royaume; ceci a besoin d'explication. Un Empire, un Royaume, une République, &c. sont de grandes sociétés, dont tous les membres, chacun suivant ses talens, son inclination & le poste dans lequel la Providence l'a placé, doivent concourir au bonheur général de tous, & se fournir mutuellement les secours nécessaires à l'entretien de la vie & au soulagement des miseres qui en sont l'appanage depuis la prévarication de notre prémier pere. Je ne repete point ce que j'ai déjà dit des avantages que l'homme trouve dans la société (voyez les réflexions, pag. 64;) mais quand je ne le dirois pas, chacun doit sentir que sa conservation dépend des secours que lui fournissent les Laboureurs, puisque la terre sans culture ne sçauroit produire la millieme partie des fruits absolument nécessaires pour la subsistance de ses habitans. Il faut donc, si on ne veut point abandonner les loix de la justice, que ceux qui ne travaillent que pour la société, & dont les travaux sont non-seulement utiles, mais encore d'une absolue nécessité, soient considérés relativement au service qu'ils rendent, & que leur

sueur

Commerce des grains.

ſueur ſoit récompenſée par quelques petits avantages. Cependant comment en uſons-nous avec les gens de la campagne ? Il nous ſemble que c'eſt une autre eſpéce d'hommes, par le mépris dont nous les accablons ; nous paliſſons au ſeul mot de diſette ou de famine, & celui d'abondance porte la joie dans nos cœurs. Pourquoi donc rougiſſons-nous de careſſer les mains qui aſſurent notre tranquillité ? Avouons-le, nous ſommes bien injuſtes & bien inconſéquents, & ſuivant les apparences nous ne nous corrigerons pas de long-tems, tant la dépravation du luxe nous a pervertis. Il y a de l'injuſtice & de l'ingratitude dans le jugement que nous portons des Cultivateurs de la terre ; il y a bien plus : nous les opprimons volontairement & de propos délibéré, & notre humanité ne s'afflige point de l'eſpéce de cruauté, que nous exerçons à leur égard ; ces termes paroîtront forts & hazardés ; oui : ils ſont forts ; mais non pas déplacés, & je ſouhaiterois bien volontiers que la vérité me permit de les ſupprimer. Je ſoutiens que l'oppreſſion eſt manifeſte, dès que nous exigeons des Cultivateurs de la terre un travail pénible & continuel, & que nous faiſons les plus grands efforts pour les priver de la ſubſiſtance la plus commune pour l'entretien de leur vie ; en effet que faiſons-nous ? Nous voulons que le Laboureur partage avec nous la recompenſe de ſa ſueur & de ſa vigilance ; nous nous imaginons même que nous avons droit à le forcer de nous céder le fruit de ſes récoltes à un vil prix, tandis que nous voulons qu'il achete cherement juſqu'aux inſtrumens dont l'agriculture ne peut pas ſe paſſer ; nous ne diſons pas, nous voulons que les gens de la campagne meurent de faim ; non, nous ne le diſons pas ; mais nous les contraignons à mener une vie languiſſante, & à périr de miſere, & nous nous applaudiſſons de les avoir réduits dans un ſi pitoyable état. Il ne faut pas de longs raiſonnemens pour mettre cette vérité dans tout ſon jour. N'eſt-il pas vrai que tout travail mérite un ſalaire ? N'eſt-il pas vrai que le moindre des ſalaires, eſt la ſubſiſtance de celui qui travaille ? Or ſi le Laboureur, en travaillant, ne peut ſe procurer la ſubſiſtance abſolument néceſſaire, il ſera plus malheureux que les Eſclaves, qui trouvent dans la protection des Loix, l'obligation impoſée aux maîtres de les nourrir & de les entretenir. Si donc le Laboureur manque d'alimens & de vêtemens les plus communs, il menera certainement une vie miſérable, c'eſt un fait. Il ne faut qu'avoir des yeux pour voir que le Laboureur eſt dans l'impoſſibilité de ſe procurer les choſes même les plus communes pour l'entretien de la vie, tant que le bled & les autres denrées qu'il recueille ne ſeront pas dans la valeur proportionnée aux autres marchandiſes dont il a beſoin. La raiſon en eſt évidente ; il donne plus, pour avoir moins ; il ſe ruine, & l'agriculture perira avec lui. Par Laboureur, je n'entends pas le mercenaire ſeulement, j'y comprends le propriétaire de terres ; car le prémier eſt moins à plaindre que le dernier. Le prémier n'a droit de jouir que de ſon travail, &

COMMERCE *des grains.*

s'il n'eſt pas content dans un lieu, il peut paſſer dans un autre; au lieu que le dernier eſt attaché où ſe trouve ſon héritage; il le cultive; mais en le cultivant, il doit en retirer un fruit proportionné à ſon étendue & à ſa valeur. La ſociété eſt même intéreſſée que tout poſſédant biens, jouiſſe paiſiblement, non-ſeulement de la portion de terre que les loix lui aſſurent, mais encore qu'il y trouve les moyens de ſa ſubſiſtance proportionnée à ſon état, relativement à la valeur des autres biens de la ſociété. Les biens fonds ſont la véritable richeſſe de toute ſociété, c'eſt la ſeule réelle, & qui ne lui manquera jamais; les autres richeſſes ſont fictives, & ne produiſent qu'en vertu de certaines conventions, au lieu que les terres donnent par elles-mêmes toutes les années des récoltes qui ſervent à la nourriture, au vêtement & à l'ornement de l'habitation de l'homme; d'où il ſuit qu'elles ſont la ſeule richeſſe néceſſaire à l'homme. L'homme a donc grand tort de préférer des biens imaginaires à celui de l'agriculture, puiſque ſans elle tous les autres biens ne ſeroient d'aucune valeur. Ce principe poſé, je demande pourquoi on a augmenté ſi conſidérablement depuis environ deux cens ans la valeur de toutes les choſes dont le Laboureur a beſoin pour les néceſſités & pour les commodités de la vie, & que le produit de ſes récoltes n'a pas augmenté dans la même proportion? Il y a deux ſiécles qu'une paire de ſouliers coûtoit cinq ſols, la meſure de bled valoit deux liv. Cette même meſure de bled de la même qualité ne vaut aujourd'hui qu'environ douze liv., & la paire de ſouliers coûte au moins quatre liv. C'eſt cette différence qui ruine le Cultivateur des terres, fait languir notre agriculture, & ſera un obſtacle invincible à ſon rétabliſſement: il eſt facile de s'en convaincre, en calculant quelle eſt la recette & la dépenſe dudit Cultivateur.

Je ſuppoſe que les terres qu'il poſſéde, produiſent cinquante meſures de bled, & je raiſonne ainſi: il y a deux cens ans, que ces cinquante meſures de bled valoient cent liv. ci.	100 liv.
Impoſitions à payer, dixmes, &c.	20
reſte.	80 liv.

Je ſuppoſe auſſi qu'il eſt marié, (un Payſan doit l'être) & que toute ſa famille conſiſte dans un ſeul enfant (je ne puis lui en donner moins.) Les voilà donc trois. Il leur faut pour le pain d'une année neuf meſures de bled à

deux liv.	18	68 liv.
pour le vêtement.	20	
pour les autres alimens & proviſions du ménage. . .	20	
pour outils & reparations.	10	
reſte		12 liv.

Il lui restera la somme de douze liv. de bénéfice qui lui servira à faire un petit trésor pour le tems de maladie, ou pour le mariage de son fils, ou peut-être même à augmenter son bien par quelque nouvelle acquisition. Ce Laboureur vivoit content, & il avoit lieu de l'être. Pour bien juger de son état actuel, il ne faut pas oublier quelle est la proportion qu'il y avoit dans ce tems-là entre le bled & tout le reste. Je fais le même calcul sans entrer dans aucun détail; même Laboureur, sa femme & un enfant, & même héritage, qui malgré la prétendue stérilité de la terre produira aujourd'hui comme alors cinquante mesures de bled qui à 12 liv. la mesure prix actuel ci. . . . . 600 liv.

COMMERCE *des grains.*

impositions à payer, dixmes, &c.	120	
reste.	480 liv.	
neuf mesures de bled pour le pain d'une année ci.	108 liv.	
pour le vêtement ci.	320	
pour les autres alimens & provisions du ménage. .	320	
pour outils & réparations.	160	
	908	480 liv.
la dépense excede la recette de.	428	

Le calcul est juste. La paire de souliers ne coutoit que 5 s. & elle vaut au moins 4 liv., & la mesure de bled qui devroit se vendre trente-deux livres n'en vaut que douze. Il faut donc que ce misérable Laboureur travaille sans relâche toute sa vie sans espérance d'adoucir la rigueur de son sort. Chaque année aggrave son malheur, & l'augmentation de sa dette le met dans l'impossibilité de la solder. De-là le découragement & quelquefois le désespoir ou l'expatriation de cet infortuné Laboureur. Dans l'espérance de trouver dans la culture de son héritage la subsistance qu'il a droit d'attendre, il ne perdra aucune récolte par sa négligence, il mettra tout à profit, il se privera de la nourriture du bled qu'il recueille, pour en acheter une plus vile, & il renoncera à toutes les commodités de la vie; mais dès qu'il verra que malgré toutes ces précautions, ses travaux & son économie sont en pure perte & incapables de soulager sa misere, il changera de méthode; il ne sera plus occupé qu'à tromper la vigilance de ses créanciers. Plus de payement d'impositions, plus de factures faites à propos, aucune amélioration du fonds, il deviendra la proye d'un usurier, & le voilà perdu pour la société, & son héritage qui est une portion de la plus précieuse richesse de l'Etat, restera en friche, & ne sera plus d'aucune valeur. Je demandé présentement si la nécessité imposée aux Cultiva-

Commerce des grains.

teurs de vendre le fruit de leurs recoltes à un prix si disproportionné à la valeur des autres choses, n'est pas une véritable oppression, & si lorsque nous voulons manger le pain bon marché, & vendre tout le reste cherement, nous n'opprimons pas les gens de la campagne; puisqu'ils ne peuvent plus se procurer, par leurs pénibles travaux, les moyens de la subsistance la plus commune. J'ai ajouté que nous étions cruels à leur égard, & malheureusement je suis forcé d'en convenir. Je n'examinerai pas ce qui se pratique dans les autres Provinces, ni dans les autres villes; je suis à Marseille, je me fais gloire d'être du nombre de ses habitans, & je suis instruit de leurs usages. Je puis donc en parler avec connoissance de cause, sans craindre la replique. Je rends avec joie justice à mes Concitoyens sur leur inclination bienfaisante; je les connois compatissans & charitables, & j'admire leur patience & leur zéle dans l'administration de nos Hôpitaux dont la direction leur est confiée. Je suis étonné en même-tems qu'avec des sentimens si dignes de l'humanité & si favorables aux misérables, ils montrent tant de dureté pour les habitans de la campagne, par la seule raison qu'ils sont les Cultivateurs de nos terres, c'est-à-dire pour ne point déguiser la vérité, parce qu'ils nous sont plus nécessaires que les autres hommes, qu'ils font valoir nos héritages, & qu'ils nous fournissent les vivres nécessaires au soutien & aux commodités de la vie. Ils travaillent plus que les autres membres de notre société; ils mériteroient donc une attention spéciale, lorsqu'usés par les fatigues d'un rude travail, ils succombent sous le poids des infirmités, ou qu'ils languissent dans une excessive misere, dans laquelle un grand nombre d'enfans les a plongés. Si nous faisions reflexion que les villes ne sont que de puissantes familles, dont les Magistrats sont les peres & les Citoyens les enfans, regarderions-nous avec indifférence cette portion de la famille qui est chargée des travaux de la terre? Avouons qu'un préjugé aussi injuste qu'il est ancien, nous aveugle. Que penserions-nous d'un pere qui maltraiteroit ceux de ses enfans, qui par leur travail & leur industrie, nourriroient toute sa famille; nous serions indignés d'une pareille conduite, & nous la blâmerions hautement. Nous faisons cependant ce que nous venons de condamner; nous refusons toute sorte de secours aux Cultivateurs de nos terres; l'entrée de nos Hôpitaux leur est interdite, & la miséricorde (Hôpital général à Marseille) ne veut pas les connoître. Les remédes qu'on distribue si généreusement dans tous les quartiers de la ville, leur sont refusés, s'ils ne trahissent la vérité, en protestant qu'ils ne vivent, ni ne travaillent point à la campagne. C'est donc un crime que de s'occuper aux travaux de la terre, ou j'ai raison de dire que nous sommes cruels envers les Cultivateurs de nos héritages? L'éloge de l'agriculture qui retentit aujourd'hui de tous côtés, n'est donc que chimérique, & seulement pour amuser les beaux esprits? Non: cet éloge n'est pas imaginaire, ni une imitation de la vaine peinture des

plaisirs champêtres que nos Poëtes font goûter aux bergeres de leurs pastorales ; c'est l'expression de la vérité sur le sujet le plus intéressant pour le bonheur des hommes ; c'est le cri de l'humanité, affligée de l'abandon que nous faisons de cette précieuse portion des travailleurs qui implorent la plus legere assistance de ceux qu'ils nourrissent. S'ils étoient leurs Esclaves, ils y auroient un droit incontestable ; ils sont leurs freres, ils sont libres, & ils meurent de misere ; la liberté leur devient un titre onéreux. Cet éloge est une consolation nécessaire pour moi, & pour tous ceux qui gémissent du ridicule dont un vieux préjugé nous couvre, & que nous n'avons pas le courage de secouer. Il y a quelques mois, que voyant un Vigneron pâle, défait & accablé de tristesse, je lui demandai ce qu'il avoit. Hélas, me dit-il, j'ai neuf enfans à nourrir, & j'ai une incommodité qui m'empêche de travailler ; j'ai besoin de quelques remedes que l'Hôpital de la miséricorde distribue aux malades de la ville ; mais on me les refuse, parce que je loge dans le terroir. Mes entrailles furent émues ; il vaut mieux que je garde le silence. Un Paysan du terroir de Marseille, pere de neuf enfans, soupire après un leger soulagement, pour pouvoir, à la sueur de son front, donner un pain à sa famille, & il est par sa condition de travailleur à la terre dans la liste des proscrits. Je me tais. Allez, demain, je lui repondis, travailler à mon bien, vous ferez ce que vous pourrez, vos journées vous seront payées, & je parlerai aux Directeurs de la Miséricorde. Le lendemain, je vis un de ces Messieurs, je lui exposai la triste situation de cet infortuné, il en fut touché, & me dit, si cet homme étoit de la ville, il seroit secouru sur le champ ; mais il n'est pas de l'œuvre, nos Réglemens l'en excluent. Vos Réglemens, vous défendent de faire du bien, je ne le puis croire. Ce Vigneron étant du territoire, doit participer aux avantages de la ville, puisqu'il en supporte les charges & les impositions. Nous n'avons pas fait ces Réglemens, me repondit-il, & nous ne pouvons nous en écarter, qu'il dise qu'il loge dans la ville, & sa demande lui sera accordée, quoi ! qu'il mente, pour pouvoir être secouru ; funestes réglemens, cruelle nécessité pour la vertu affligée ! je demande qui a fait ces Réglemens. Ce n'est pas le Roi, non : LOUIS le bien-aimé, le plus compatissant & le plus miséricordieux des hommes, ne consentira jamais que les pauvres Cultivateurs soient opprimés par les réglemens qui ne doivent être faits que pour découvrir leurs plus secrettes miseres & leur procurer de salutaires remedes ; la bonté & la justice marchent devant lui, & le siécle de son regne, est au-dessus de celui de l'Empereur Tite, qui vouloit qu'on comptât ses jours par ses bienfaits ; le bonheur de ses Sujets fait son propre bonheur, & son affection paternelle s'intéresse autant, pour ne pas dire plus, au sort des pauvres que des riches. L'état des Cultivateurs de la terre, si injustement avili & si digne d'être honoré, a touché son cœur ; les effets prouvent aussi-tôt

COMMERCE *des grains.*

combien l'agriculture ſera protegée ; par ſes ordres, des Academies & des Sociétés ſont établies pour encourager & inſtruire les Cultivateurs, & les recompenſer de leurs travaux. Ces établiſſemens immortaliſeront ce ſiécle ; mais ils ne ſuffiſent pas pour reparer tout le mal qu'un ancien préjugé, enfanté par une terreur panique, a cauſé à la production de nos terres. Il falloit encore la libre circulation des grains dans tout le Royaume, & leur exportation à l'étranger, ordonnée avec ſageſſe. Le prémier a heureuſement lieu depuis le 25 Mai 1763 (voyez la Déclaration du Roi pag. 91.) Le ſecond aura auſſi ſon exécution. Les Miniſtres qui gouvernent ſont ſi éclairés, & travaillent avec tant de zéle au bonheur de la Nation, que les avantages de l'exportation des bleds n'échaperont pas à leurs lumieres. Je reviens aux Réglemens de nos Hôpitaux. Ils ſont contraires à la volonté & aux ſentimens de notre bon Roi ; il ne les a donc pas faits, & ſi quelques-uns de ſes prédéceſſeurs les avoient approuvés, ce ſeroit une ſurpriſe faite à leur religion ; LOUIS le Bien-aimé les reformeroit. Si ces Réglemens ſont faits par d'anciens Directeurs, de nouveaux Directeurs mieux inſtruits, doivent leur en ſubſtituer de meilleurs ; ils y ſont obligés. L'ancienneté des erreurs ne ſera jamais un titre légitime de les perpétuer ; la vérité & la juſtice, ſont ſeules à l'abri de la reforme. Or n'eſt-ce pas une erreur évidente, quelque ancienne qu'elle puiſſe être, d'exclure du ſecours de l'aumône publique, ceux qui par l'utilité de leurs travaux ont le droit d'y prétendre les prémiers ? Il faut donc détruire cette erreur, que l'eſprit du Chriſtianiſme & la bonne politique condamnent également, & par un nouveau Réglement, établir que les pauvres de notre territoire, (qui fait partie de la ville) participeront aux ſecours qu'on diſtribue ſi généreuſement à tous les Citoyens. Qu'on les laiſſe, ſi on veut, dans leurs maiſons d'habitation ; un changement d'air pourroit nuire à des gens nourris à la campagne ; mais qu'on ne leur refuſe plus quelque adouciſſement à leurs miſeres, & quelques remedes à leurs maux. Nous n'avons point encore à Marſeille une ſociété d'agriculture ; ſuppleons à ce manque d'encouragement par la compaſſion particuliere que nous aurons pour ces hommes ſi néceſſaires & ſi utiles, & ſi nous n'oſons les diſtinguer par quelques faveurs, traitons-les du moins comme tous les autres Citoyens ; nous y ſommes obligés. Cette digreſſion ſur notre conduite envers les Cultivateurs de nos héritages, n'eſt point étrangere à mon ſujet.

PREMIEREMENT.

J'avois à prouver que les habitans de la campagne ne trouvoient plus dans le produit des terres les moyens d'une ſubſiſtance proportionnée à leur état, & que ce malheur, qui exige un prompt reméde, avoit ſa cauſe dans l'augmentation de la valeur de tout ce qui

eſt néceſſaire à la vie, diſproportionnée à l'augmentation de la valeur des grains, & que le moyen le ſeul efficace de relever notre agriculture & de la tirer de l'aviliſſement dans lequel elle languit, feroit la libre exportation à l'étranger des bleds originaires du Royaume. Je me propoſe d'examiner cette queſtion avec une certaine étendue; elle eſt de la derniere importance, & a beſoin de quelques explications.

COMMERCE *des grains.*

SECONDEMENT.

Que les cultivateurs de la terre, quoique les hommes les plus néceſſaires pour la conſervation de la ſociété dont ils ſont une portion eſſentielle, ſont injuſtement mépriſés par ceux qu'ils nourriſſent, & dont ils font valoir les héritages, & que par les ſuites d'un préjugé auſſi dangereux qu'inhumain, ils languiſſent dans la plus affreuſe miſere, lorſque chargés d'une nombreuſe famille, & accablés d'infirmités, ils ſont dans l'impoſſibilité de lui fournir le pain le plus groſſier pour l'alimenter. Cette dureté dont la ſageſſe de nos loix a affranchi l'eſclavage me touche ſenſiblement; je l'appelle cruauté, & je penſe que ce nom eſt celui que mérite une ſi étrange conduite. J'avoue que c'eſt à deſſein que j'ai choiſi les vignerons de notre territoire pour donner un exemple de la maniere incroyable dont les cultivateurs ſont traités, dans l'eſpérance que mes concitoyens, honteux d'un ſemblable procedé, feront les prémiers à le condamner. Heureux, ſi j'étois l'occaſion d'un ſi louable changement; car quoique je cherche à être utile à tous les hommes, j'ai en vûe ſpécialement les Marſeillois, & c'eſt particulierement pour leur gloire & leur avantage que je travaille. Je rappelle ici ce que j'ai avancé des avantages de l'exportation de nos grains à l'étranger; j'ai dit (pag. 89) que notre agriculture ne pouvoit être véritablement encouragée, que par la préference que nous donnerons à la conſommation de nos denrées ſur les étrangeres. J'ai établi pour prouver ma propoſition, que ſi nos recoltes ſont abondantes, & que l'exportation à l'étranger n'en ſoit pas permiſe, le cultivateur ſe voyant ſurchargé d'une denrée ſi peu profitable, négligera la préparation des terres pour ne pas ajouter une dépenſe certaine à celle qu'il a déja fait, dans l'eſpérance douteuſe d'un bénéfice futur; de ſorte que les recoltes abondantes ſont l'annonce de la diſette. Il n'y a que l'exportation du ſuperflu de nos bleds, qui puiſſe prévenir ce malheur, par l'aſſurance que le cultivateur trouve d'un prompt débit de ſes denrées, & par l'encouragement qu'une nouvelle recolte ne pourra lui être à charge, & ne diminuera point la valeur deſdites denrées. Par ce moyen la valeur du bled ſe ſoutiendra, & ne ſera plus ſi inférieure au prix de toutes les autres marchandiſes qu'il eſt obligé d'acheter; les frais de magaſin ſeront épargnés, & les

COMMERCE *des grains.*

terres seront améliorées ; le gain vivifie toutes les professions, & la perte anéantit l'industrie. Que si par un dérangement des saisons, nos recoltes sont mauvaises & insuffisantes pour alimenter les habitans du Royaume, il est naturel que le bled augmente de valeur en proportion de la petite quantité qui aura été recueillie, supposé que la mauvaise recolte soit générale ; car si elle n'étoit que locale, le mal seroit facilement gueri par la libre circulation des grains dans toutes les provinces du Royaume ; l'Etat pour lors ne perd rien, ce qui manque dans une Province, se trouve dans l'autre ; mais si dans un tems de disette, on a recours à l'étranger pour y acheter le bled qui nous manque, & que ce bled étranger entre dans le Royaume sans payer aucun droit, de peur que le prix du pain ne soit trop cher, notre agriculture seroit ruinée, & sans aucune ressource. Il est évident que le cultivateur qui n'aura recueilli que demi recolte, a besoin pour être dédommagé des frais de culture, & trouver dans son travail une subsistance commune, de vendre son bled le double, sans quoi il est perdu. Si donc le bled étranger est importé dans le Royaume sans payer un droit d'entrée, le laboureur sera le seul lezé, & il est nécessaire, si on veut qu'il soit en état de payer les impositions & de préparer ses terres pour la recolte de l'année prochaine, qu'il vende son bled plus cher que si la recolte avoit été abondante. Ce raisonnement me paroît juste, & si je me trompe, j'espére qu'on me pardonnera mon erreur en faveur de la droiture de mes intentions. Je pense donc que nous devons en agir pour le bled, comme nous agissons pour toutes les manufactures du Royaume. Que faisons-nous depuis 1743 ? Nous facilitons l'exportation de nos étoffes à l'étranger, par l'exemption totale des droits de passage & de sortie, & nous imposons les étoffes étrangeres à des droits d'entrée considérables, ou nous les prohibons. Nous nous trouvons si bien de cette méthode ; que ne l'appliquons-nous à notre agriculture ? Elle est la grande fabrique du Royaume, elle est la plus intéressante pour toute la nation, elle occupe presque la moitié des Sujets. L'autre moitié qui mérite la même protection, ou posséde de biens fonds, ou ne travailleroit que pour réussir à en posseder, si leur produit répondoit à leur véritable valeur. Les étoffes de nos fabriques sont exportées librement à l'étranger & en franchise de tous droits ; laissons donc sortir notre bled, si nos recoltes en fournissent plus que pour nous. Les étoffes étrangeres sont imposées à un droit considérable à toutes les entrées du Royaume ; imposons donc un droit sur le bled étranger, afin que le notre conserve la valeur qu'il doit avoir en raison de sa quantité. Cette augmentation de valeur ne sçauroit nous apauvrir ni nous nuire ; c'est nous mêmes qui payons à nous mêmes ; ainsi ce n'est pas le haut prix du pain qui affoiblit l'Etat, c'est l'achat de bled que nous faisons à l'étranger qui nous ruine, parce que nous ne pouvons acheter ce bled

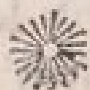
qu'en

COMMERCE *des grains.*

qu'en nous dépouillant d'une partie de nos richesses, & que la masse de ces richesses constitue notre force & notre puissance. Par la raison contraire, en exportant à l'étranger le bled originaire du Royaume, nous mettons à contribution tous ceux qui reçoivent de nous ce moyen de subsistance. Il est donc de la derniere importance de favoriser & d'encourager ladite exportation. Elle seule peut retablir notre agriculture opprimée depuis nombre de siécles, elle seule peut enrichir la Nation, & entretenir l'abondance; ce n'est point un paradoxe que l'abondance en soit la suite; on en conviendra si on veut faire attention que le laboureur ne cultive la terre que dans l'espérance de recevoir la récompense de ses travaux; or cette récompense ne peut resulter que de la vente avantageuse du produit de ses recoltes, elles sont sa richesse, il n'en a point d'autre. Il faut donc pour faciliter la vente de ses denrées, & leur donner la valeur qu'elles doivent avoir, relativement aux frais de culture, n'en point gener la circulation, & ne pas défendre de les vendre à celui qui en offre le plus. Si donc l'étranger se présente pour acheter notre bled, (toujours dans la supposition que nous en avons plus que pour notre subsistance) & que nous rejettions sa demande dans la crainte de faire rencherir cette denrée, nous nuisons beaucoup moins à l'étranger qu'à notre agriculture; nous anéantissons la recompense qui seule peut vivifier l'industrie de nos laboureurs; la culture languira si elle n'est pas entierement négligée ou abandonnée; nous bannissons donc l'abondance du Royaume, en nous imaginant l'assurer par cette fausse politique. J'ai supposé que nous avions plus de bled que pour notre subsistance; il faut donc pour en être assuré, faire un recensement général du produit de nos recoltes. Pour cet effet, je pense que la police des grains doit être une des principales occupations du Ministere, parce que la moindre négligence sur cette branche de Commerce, peut causer notre ruine totale. Un peuple nombreux exige une grande quantité de bled, puisqu'il fait la base de notre nourriture, & que nous ne sçaurions nous en passer; le salut de l'Etat en dépend. Je pense aussi, en voyant la multitude de loix & de réglemens que cette police a occasionné, que la frayeur a fait plus d'impression sur nous que l'encouragement de notre agriculture. Nous avons fait le mal dans l'intention de le prévenir; puisque nous le connoissons, tachons de le reparer. Nous devions nous régler sur notre propre expérience & examiner par nous-mêmes s'il nous étoit avantageux ou non de favoriser ou de prohiber le commerce des grains; mais vivement touchés des horreurs de la famine, nous n'avons pu nous persuader que la liberté de la circulation du bled pût devenir la cause de l'abondance. La rigueur des Loix Romaines nous a épouvantés; nous les avons adoptées, sans faire réflexion que les Empereurs Romains avoient des raisons personnelles pour établir cette singuliere jurisprudence. Ils n'avoient en vûe, en fai-

COMMERCE *des grains.*

ſant de largeſſes de bled, que le contentement du ſoldat & d'une populace déſœuvrée ; mais dans le fond & dans le vrai, ils étouffoient l'induſtrie, & laiſſoient les terres en friche. Nos peres, moins éclairés que nous, ont été ſéduits & entraînés par l'autorité de ces Loix Romaines, & l'autorité & la conduite de nos peres, nous ont décidé & ſervi de régle ; de ſorte que ce n'eſt que par préjugé & non pas par conviction, que nous avons fait exécuter juſqu'aujourd'hui dans le Royaume la police des grains, telle qu'elle étoit en uſage dans l'Empire Romain. Quoique je penſe, que l'exportation à l'étranger des bleds originaires du Royaume, ſoit le ſeul moyen efficace de rétablir notre agriculture & de procurer l'abondance dans toutes les Provinces, que trop de précautions & d'entraves en ont banni, je ne conſeillerois jamais de permettre l'exportation des bleds par toute ſorte de lieux & ſans limitation ; elle doit être la ſuite de l'examen de notre ſituation, & ſeulement pour les quantités qui ſeront déterminées proportionnellement à notre ſuperflu ; mais comme la faveur de cette exportation doit regarder principalement les Cultivateurs, c'eſt-à-dire, que les avantages doivent être en leur faveur, en ſurhauſſant le prix de leurs denrées, il ſeroit bien important qu'ils en fuſſent avertis à l'avance, afin qu'ils ne deviennent point la proye des uſuriers & des monopoleurs ; car quoique le monopole ſoit très-rare, & n'exiſte ſouvent que dans l'imagination du peuple, il a exiſté, & il eſt poſſible. L'avidité du gain eſt la même aujourd'hui qu'autrefois, ſi elle n'eſt pas plus forte depuis que le luxe nous domine. Le monopole eſt donc à craindre, & la publication de l'exportation le préviendra. Cette exportation des bleds limitée & par certains lieux, exige de ma part quelques remarques. J'ai pour cet effet de bons Mémoires, & une quantité prodigieuſe de Réglemens devant les yeux ; il y en a même trop, les nouveaux n'étant qu'une répétition des anciens, & ſouvent occaſionnés par les mêmes circonſtances. De tant de Mémoires, je ne ferai uſage que de celui qui m'a paru le plus vrai & le mieux raiſonné ; c'eſt un excellent écrit ſur la police générale des grains. L'Auteur eſt ſi judicieux, ſes vues ſont ſi droites, qu'il eſt à déſirer qu'il devienne le manuel de tous ceux qui ont quelque part à l'adminiſtration du commerce des grains. Tout eſt penſé & réflechi dans cet écrit ; l'eſprit eſt convaincu, & le cœur eſt perſuadé des avantages qui doivent réſulter pour toute la Nation de la libre circulation deſdits grains dans le Royaume. Je ne ſçaurois donc mieux faire que de le rapporter. J'y joindrai quelques obſervations qui renfermeront ce qui me reſte à dire ſur ce ſujet.



COMMERCE *des grains.*

ESSAI SUR LA POLICE GÉNÉRALE DES GRAINS.

.... Segetes, alimentaque debita dives
Poscebatur humus. .... Ovid. Met. L. I.

LEs fruits de la terre sont les richesses les plus réelles des Nations. Tout ce que l'art sçait ajouter à la nature, ne produit que des richesses de convention, sujettes à la vicissitude des tems, & aux caprices des usages. L'agriculture seule ne peut éprouver ces révolutions; c'est toujours de la culture des terres, c'est de cette source féconde que coulent tous les biens dont nous jouissons, & elle ne peut s'altérer sans causer des dérangemens dans toutes les parties du Gouvernement.

Depuis que les arts & les sciences ont élevé la France au dégré de splendeur où elle est parvenue, depuis qu'un Commerce plus étendu a répandu chez nous une aisance que nous ne connoissions point, il paroît que nous nous sommes plus appliqués aux productions de l'art, qu'à celles de la nature: cette richesse primitive abandonnée aux mains les plus viles, semble n'intéresser l'Etat que dans les tems difficiles. L'abondance ramene bientôt la sécurité: nous remédions aux besoins pressans; nous songeons rarement à les prévenir.

Si la France est aussi abondante qu'il y a lieu de le croire, si ses terres fécondes produisent plus de fruits que n'en demande la subsistance de ses habitans, pourquoi sommes-nous quelquefois dans la nécessité d'aller chercher chez nos voisins cette denrée si précieuse & si nécessaire? N'y a-t-il pas lieu d'être surpris que les Etats qui produisent le moins de grains, soient ceux qui nous en fournissent le plus? Dans les tems de disette, la Hollande peu fertile sert de grenier à la France septentrionale; la Barbarie, cet Etat si mal policé, vient au secours de nos contrées méridionales: cependant dans ce pays il n'y a point de Loix particulieres pour la police des grains; & la France en a de permanentes & de momentanées, suivant les occurrences. Cette reflexion seule peut faire penser qu'il y a quelques vices dans les Réglemens sur lesquels nous fondons l'administration & le Commerce de nos grains.

En vain nos loix seront-elles dictées par la prudence, & consacrées par l'usage; si nous sommes plus exposés aux inconvéniens de la disette que les Etats moins fertiles, on ne sçauroit s'empécher de croire que ces Loix si sages en apparence, sont cependant défectueuses, & qu'elles ne favorisent point assez, ou la culture des terres, ou le Commerce des grains. Avant d'en examiner les dispositions, il est à propos de remonter à leur origine.

Commerce des grains.

PREMIERE OBSERVATION.

Les prémieres & véritables richeſſes d'un Etat ſont les terres ou plutôt les fruits qu'elles produiſent. Toutes les autres richeſſes ſont fictives, & ne tirent leur valeur que de l'uſage qu'on en fait, ou de notre imagination. Quelques-unes n'ont d'autre prix que celui que le caprice leur donne, & les autres ne conſiſtent que dans la préparation des productions de la terre & des animaux qu'elle nourrit, relativement aux alimens & aux vêtemens de l'homme; ces ſecondes richeſſes dependent des prémieres, & ne ſont que le fruit de l'induſtrie de l'homme. Que deviendroient nos Manufactures & nos fabriques, ſi la culture de la terre étoit négligée? Nos Manufactures Royales de drap, ne ſont établies que pour donner une certaine préparation à nos laines; il faut donc avoir des troupeaux pour ne pas manquer de matieres prémieres, ſans leſquelles leſdites Manufactures rentreroient dans le néant. Les laines ſont donc les richeſſes foncieres & principales, & les Manufactures ne ſont que des richeſſes ſecondaires & dépendantes de nos troupeaux; mais ces troupeaux d'où viennent-ils? N'eſt-ce pas la terre qui les nourrit? Si donc la terre nourrit les troupeaux, elle eſt la cauſe de la laine, & elle mérite véritablement le nom de richeſſe, d'où toutes les autres dérivent; la plûpart ne ſont que de convenance, & leur valeur n'eſt, pour ainſi dire, que momentée. Les richeſſes de la terre ſont de néceſſité, & d'une abſolue néceſſité; ce ſont les alimens néceſſaires à l'homme, & ces alimens ſe renouvellent chaque année par la vertu de fécondité que la bénédiction de Dieu a communiqué à la terre. Mon verger me donne des fruits pour me nourrir & me déſaltérer, & par la culture & quelques petits ſoins, la récolte en ſera abondante; ma vue eſt contentée, & mes beſoins ſont ſatisfaits. Mon verger eſt donc une véritable richeſſe, puiſque par lui-même, & indépendamment d'aucune convention, il fournit à ſon poſſeſſeur, quel qu'il ſoit, les fruits que chaque arbre doit porter ſuivant ſon eſpéce. Il n'en eſt pas de même des autres richeſſes ſecondaires; elles diminuent plutôt qu'elles n'augmentent en valeur. La bague que je porte au doigt, ne me procure point d'autre avantage que le plaiſir que je trouve à la porter; elle ne peut ſatisfaire à aucun de mes beſoins, & ſi je ſuis preſſé de la faim, & que je n'aye que cette richeſſe pour acheter les vivres qui me ſont néceſſaires, ſi ceux à qui je la propoſe ne l'eſtiment pas autant que je fais, ou ils n'en voudront pas, ou ils ne m'en donneront que le quart de la valeur que je lui ſuppoſois; ce n'eſt donc pas une richeſſe qui puiſſe être comparée à celle de mon verger; il n'eſt donc pas raiſonnable de préférer l'art de faire des bagues à l'art de cultiver la terre, puiſque la culture de la terre donne des richeſſes bien plus utiles que n'eſt la bague. Il eſt facile de faire l'application de cette comparaiſon.

à toutes les autres professions : cependant comme c'est le génie & les talens qui captivent notre admiration, nous aurions tort de ne pas estimer un ouvrier, qui par la hardiesse de son pinçeau & la délicatesse de son ciseau, semble animer la toile & le marbre & créer des êtres nouveaux ; il mérite certainement notre considération ; mais le Laboureur ne doit pas pour cela être méprisé ; sa profession est moins brillante & moins louée, mais elle est d'une utilité qui doit la rendre estimable. Nous distinguons encore les richesses en bien meubles & immeubles, & nous comprenons parmi ces derniers, les maisons. Les maisons cependant ne sont pas des richesses foncieres, comme les héritages en fonds de terre, elles diminuent de valeur en vieillissant, & par elle-mêmes elles ne donnent aucun bénéfice. Elles nous sont nécessaires pour nous loger ; mais si les locataires sont en moindre nombre que les maisons, elles cessent d'être richesses ; leur produit n'est donc que précaire, & la possession des terres mérite la préférence ; c'est ce que je voulois établir.

COMMERCE des grains.

Le Commerce si méprisé autrefois, est reconnu aujourd'hui si nécessaire au bonheur de toute société, que les Souverains font leur principale occupation de le favoriser, & de l'augmenter chacun dans ses Etats. Ce n'est pas ici le lieu de parler de celui de la France, & de ses progrès ; je m'arrête à la branche de l'exportation de nos bleds à l'étranger, ou à l'importation des bleds étrangers en France. L'exportation nous effraye, & l'importation nous réjouit. Nous sommes encore bien peuple sur cet article, & le préjugé nous empêche de faire usage de notre raison. Nous considérons notre Commerce en Afrique, comme très-avantageux à la Nation, parce qu'il nous fournit de bled. J'avoue que si nous étions ménacés d'une famine, nos Ecrivains publics pousseroient des cris de joie bien louables à l'arrivée de quelque Navire chargé de cette denrée ; mais que faisons-nous en important en France le bled de Barbarie ? nous nous dépouillons de nos richesses numéraires, pour soudoyer les Laboureurs Africains & les encourager à continuer à nous rendre leurs tributaires ; la masse de nos richesses diminue en proportion de l'argent que nous exportons ; l'argent de France reste en Afrique, & leur bled nous laisse toujours plus pauvres. Je n'examine point ici, si la Barbarie abonde en bled, parce qu'aucune loi n'y gene le Commerce des grains, ou si la terre y est plus fertile que la nôtre ; il me suffit de sçavoir que la France nourrissoit autrefois nos voisins. Les terres & le climat sont les mêmes. Je n'examine point encore ici avec Mr. de Vauban & quelques autres Calculateurs, combien la France peut nourrir d'hommes, ni quelle est la mesure de nos récoltes. Un Auteur assure qu'une mauvaise récolte en France suffit pour nourrir ses habitans, une médiocre, pour en nourrir le double, & une bonne pour en nourrir trois fois plus. Tous ces calculs me sont inutiles. Mon raisonnement est tout simple : nos peres avoient plus de bled qu'il ne leur

COMMERCE *des grains.*

en falloit pour leur ſubſiſtance, & nous en faiſons venir de l'étranger. Ce n'eſt donc que le mépris de l'agriculture qui cauſe ce funeſte changement; c'eſt le luxe qui nous dévore, qui achevera de nous ruiner. Changeons de méthode, & nous ſerons étonnés de l'abondance de nos récoltes. Soyons toujours créanciers de l'étranger, & nous ne pouvons le devenir qu'autant que nos exportations ſeront plus conſidérables que nos importations. Si nos terres qui ne produiſoient en récoltes que pour la valeur de cent millions, en produiſent deux cens, nous ſommes certains d'avoir gagné cent millions, la maſſe de nos richeſſes aura augmenté de cette ſomme; mais n'oublions pas qu'afin que cette augmentation ſoit réelle & non pas imaginaire, il faut que l'étranger nous la paye; nous ſommes convaincus de cette vérité, & en conſéquence nous favoriſons l'exportation de nos étoffes & de nos merceries. Ne nous arrêtons pas au plus beau du chemin, penſons que la grande Manufacture de la France, eſt l'exploitation de nos terres. Exportons notre bled, l'étranger s'en nourrira; tant mieux, c'eſt ce que nous devons déſirer. Il nous en payera la valeur, ou en argent ou en matieres prémieres, néceſſaires pour alimenter nos Fabriques. Cette prémiere richeſſe deviendra une ſource intariſſable d'autres richeſſes; notre agriculture vivifiée par l'emploi utile de nos récoltes, prendra de nouvelles forces, & calmera nos vaines craintes & nos fauſſes allarmes. L'abondance naît de l'abondance, & la miſere annonce une plus grande miſere.

On trouve peu de Réglemens en France ſur la police des grains avant le ſeizieme ſiécle; il y avoit eu des diſettes, & le Gouvernement ne s'étoit point encore empreſſé d'y remédier. Peut-être que le tumulte des armes n'avoit pas permis au miniſtere de porter ſes vûes ſur cet objet: peut-être avoit-on penſé que le libre commerce des grains ſuffit pour entretenir l'abondance. Une diſette ſurvenue en 1565, & qui dura quelques années, reveilla l'attention du Conſeil. Le Chancelier de l'Hopital, qui en étoit le chef, fit faire un Réglement général le 4 Février 1567.

Il y a apparence que le zèle des Magiſtrats, guidé par les ſeules lumieres de la Juriſprudence, alla chercher dans le droit Romain ce qui s'étoit pratiqué pour prévenir les inconvéniens de la diſette: on trouva dans le Digeſte les précautions que la République & les Empereurs prenoient pour l'approviſionnement des greniers publics, les régles établies pour le tranſport des grains, les défenſes d'en faire des amas, les peines infligées aux monopoleurs, & enfin toutes les entraves que l'on donnoit au commerce des particuliers. De-là l'eſprit des Loix Romaines paſſa dans l'Ordonnance de Charles IX, & s'eſt perpétué dans tous les Réglemens qui l'ont ſuivi.

Mais ces Loix ſi néceſſaires chez les Romains, ſont-elles applicables à notre poſition actuelle? A Rome tout ſe décidoit par les largeſſes de bled & de pain que l'on faiſoit au peuple. L'élection d'un Magiſtrat, l'élévation à l'Empire, dépendoient de ces libéralités mal entendues, ſources de troubles & de diviſions. Pour ſe concilier la bienveillance des Citoyens, pour contenir un peuple oiſif & tumultueux, il importoit à l'Etat que tout le Commerce des grains fût entre les mains de la République, ou des Empereurs. De-là vinrent ces précautions ſi multipliées pour en aſſurer la manutention à ceux à qui l'on confioit le ſoin de l'appro-

visionnement des greniers publics, c'est à ces circonstances que l'on doit imputer la sévérité des Loix Romaines contre ceux qui vouloient se mêler de ce négoce, & toutes les bornes étroites dans lesquelles on le renfermoit. En France, au contraire, où l'on n'a point de greniers publics, où ce trafic se fait par les seuls particuliers; les Loix loin de les gêner, doivent leur accorder toute sorte de protection.

Il est rare que l'on songe à se précautionner contre les besoins, quand on se trouve dans l'abondance; & en effet toutes nos Ordonnances concernant les grains, n'ont été rendues que dans des tems de calamité. Il n'est point étonnant que dans des circonstances critiques la nécessité ne permette pas d'examiner les moyens les plus efficaces pour se délivrer de la misere, ou pour la prévenir; & l'on se persuade aisément que les précautions les plus sages, sont celles que présentent l'Histoire & la Jurisprudence. Les murmures des peuples prévalent alors sur les réflexions les plus censées; la pitié se prête à leurs discours; elle a même de tout tems adopté leurs préjugés. On en trouve une preuve authentique dans un Capitulaire de Charlemagne.

Il survint une disette subite en 795, après deux années d'une récolte abondante. On ne put imaginer ce qu'étoient devenus les grains; l'on se persuada que les esprits malins les avoient dévorés, & que l'on avoit entendu dans les airs les voix affreuses de leurs menaces. Charlemagne consulta sur ce triste événement, les Prélats assemblés à Francfort; & pour appaiser la colere du Ciel, il fut ordonné que les dixmes feroient payées exactement. Les termes de ce Capitulaire sont trop singuliers pour n'être point rapportés. *Et omnis Homo ex sua proprietate legitimam decimam ad Ecclesiam conferat. Experimento enim didicimus, in anno quo illa valida fames inrepsit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas.* Depuis que l'idée des démons s'est évanouie, on a cru trouver des causes de disette plus vraissemblables dans les manœuvres des Usuriers & des Monopoleurs; autre espéce de monstres plus redoutables, mais dont nous n'aurons rien à craindre, si nous sçavons mettre à profit leur vigilance & leur cupidité.

L'on a de tout tems invectivé contre ceux qui font des amas de bleds, nos Réglemens même leur imputent la cherté des grains, plutôt qu'à l'intempérie des saisons. C'est le préambule des trois Ordonnances générales faites en France, pour la police des grains. La prémiere dont nous avons déja parlé, du 4 Février 1567, sous Charles IX, l'autre sous le régne de Henri III, du 27 Novembre 1577, & la Déclaration de Louis XIV, du 31 Août 1699. Ecoutons cette derniere, elle n'est que la répétition des deux précédentes. « Les soins que nous avons pris pour » faire fournir les bleds à nos peuples dans quelques Provinces où ils en man- » quoient, nous ont fait connoître que ce qui avoit le plus contribué à augmen- » ter leurs besoins, n'avoit pas tant été la disette des recoltes, que l'avidité de » certains particuliers, qui bien qu'ils ne fussent pas marchands de bled par leur » profession, se sont néanmoins ingerés à en faire le Commerce. L'unique but de » ces sortes de gens étant de profiter de la nécessité publique, ils ont tous con- » couru par un intérêt commun à faire des amas cachés, qui en produisant la » rareté & la chereté des grains, leur ont donné lieu de les revendre à beaucoup » plus haut prix qu'ils ne les avoient achetés. Et après avoir fait examiner dans » notre Conseil les moyens les plus propres à faire cesser ce désordre, nous avons » cru qu'il n'y en avoit point de meilleur que de suivre la voie que nos Prédéces- » seurs nous ont tracée par leurs Ordonnances, &c.

Comme cette Déclaration n'est qu'un abregé des anciennes Ordonnances, & que les motifs & les dispositions sont les mêmes, à la reserve cependant du commerce intérieur recommandé par les anciennes Ordonnances, & interdit par celle-ci; il suffira de l'extraire pour faire connoître sur quels principes la police des grains se trouve actuellement établie dans le Royaume. Cette Déclaration contient onze articles.

COMMERCE *des grains.*

Le prémier, le second & le troisième font défenses à toutes personnes d'entreprendre le trafic & marchandise des grains, qu'après en avoir demandé & obtenu la permission des Officiers des Justices Royales, dans l'étendue desquelles ils résident, avoir prêté serment devant eux, & en avoir fait enregistrer les actes aux Greffes desdites Justices, avec leurs noms, surnoms & demeures; comme aussi aux Greffes des Jurisdictions de Police des lieux de leur résidence, à peine de confiscation & amende.

Le quatrième article veut, que les trois prémiers soient exécutés, sans préjudice des déclarations que les Marchands de grains de Paris sont obligés de faire à l'Hôtel de Ville, ni aux Réglemens particuliers des autres Villes du Royaume.

Par le cinquième, il est défendu à tous les Laboureurs, Gentilshommes, Officiers de Justice & de Villes, à tous Receveurs, Fermiers, Commis, Caissiers, & autres Intéressés dans le maniment des Finances de Sa Majesté, ou chargés du recouvrement de ses deniers, de s'immiscer directement ni indirectement à faire le trafic de marchandise de bled, sous prétexte de société ou autrement, à peine d'amende & même de punition corporelle.

Le sixième régle les droits des Juges & Greffiers pour la prestation de serment, à 30 sols pour les Juges, & à 20 sols pour les Greffiers.

Le septième exempte de Permissions & enregistremens, ceux qui voudront faire venir des grains des pays étrangers, & ceux qui voudroient en faire sortir en tems d'abondance, *en vertu des Permissions générales & particulieres qui seront accordées.*

Le huitième défend toute société entre Marchands de grains; elles sont permises néanmoins par le neuvième article, à la charge d'en passer les actes par écrit & de les faire enregistrer aux Greffes.

Le dixième défend aux Marchands & autres d'enarher, ni acheter des bleds en verd, sur pied, & avant la recolte, à peine de 3000 liv. d'amende & même de punition corporelle.

Le onzième enfin, déclare nuls tous marchés & enarrhemens de grains précédemment faits.

La Déclaration du 9 Avril 1723 ajoute de nouvelles précautions à la précédente, & annonce les mêmes défiances contre la conduite des Marchands. « Le Roi étant » informé, dit-elle, que la plupart des grains, au lieu d'être portés aux halles » & marchés, étoiens vendus dans les greniers & magasins des particuliers; ce qui » donnant occasion aux monopoles, causoit souvent la disette de cette marchan- » dise, au milieu même des recoltes les plus abondantes: Sa Majesté, pour remé- » dier à cet abus, a ordonné que les bleds, farines & grains ne pourroient être » vendus, achetés ni mesurés ailleurs que dans les halles & marchés, ou sur les » ports, &c. » Cette défense que l'on n'avoit point jugé à propos d'inférer dans la Déclaration de Louis XIV, est prise de l'Ordonnance de Henri III, du 27 Novembre 1577.

On ne peut plus douter après la lecture de ces Réglemens, qu'il ne régne en France une prévention générale contre ceux qui se mêlent de la marchandise de grains. La voix des Loix s'éléve contr'eux avec celle du Peuple; on est fermement persuadé qu'on ne peut prendre contr'eux trop de précautions, & la crainte du monopole a enfanté ces Ordonnances rigoureuses qui n'annoncent que des formalités, des restrictions & des peines. Cette crainte est-elle fondée? Et n'est-ce pas plutôt de la contrainte & des entraves que nous donnons à ce commerce, que naissent les désordres qui nous allarment avec raison?

SECONDE OBSERVATION.

Les Loix Romaines ſur la police des grains, étoient obſervées en France avant le regne de Charles IX dans le ſeizieme ſiecle ; mais on ne faiſoit obſerver leſdites Loix dans toute leur vigueur qu'autant que les mauvaiſes récoltes faiſoient craindre que le bled qui auroit été recueilli en France, ne ſeroit pas ſuffiſant pour nourir tous les habitans du Royaume. Ce fut une pareille crainte qui détermina Louis XII en 1482 a ordonner que » dorénavant nuls Marchands, ni autres quelconques, » ne ſoient ſi oſez, ni ſi hardis de acheter bleds en verd ſur le plat pays, » n'en faire proviſion ou amas (ſi non pour la proviſion de ſon hôtel) » ſi ce n'étoit en plein marché, & ce ſur peine de confiſcation des » deniers, d'amende arbitraire, & d'être punis à l'Ordonnance de Juſ» tice. Fait à Clery au mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens » Octante deux. Ainſi ſigné I. CHAMBON.

Bien loin que cette Ordonnance prohibe tout Commerce des grains, elle ne fait qu'y mettre une reſtriction en faveur du peuple ; elle ſuppoſe qu'il étoit entierement libre, & qu'on pouvoit en faire des amas en tout tems & de la maniere qu'on le jugeoit à propos. Ce n'eſt que l'abus qui pouvoit réſulter de cette liberté que ladite Ordonnance reprime, voulant que les bleds ſoient portés au marché public, & qu'ils ne puiſſent être achetés autre part, ſous peine de punition : par cette précaution le peuple ne pouvoit riſquer d'en manquer, ni de l'acheter trop cherement ; parce que la vente en étant publique, & ſous les yeux de la police, on ſçavoit les noms des acheteurs, & les quantités qu'ils avoient achetées. Ce fut par le même motif de favoriſer le peuple & d'empêcher les Monopoleurs de faire des amas de bled pour en augmenter le prix, que François I fit ſon Ordonnance du 28 Octobre 1531. Il eſt bon de lire cette Ordonnance, elle eſt la prémiere d'une certaine étendue ſur la police des grains.



Commerce *des grains.*

ORDONNANCE DE FRANÇOIS I.

PORTANT

De ne vendre, ni acheter blé, ſinon aux marchez publiques & que le populaire ſoit preferé aux Marchands.

FRançois, &c. Comme nous ayons eſté aduertis & informez, que pluſieurs perſonnages par auarice & cupidité, non ayant Dieu, charité, ne le ſalut de leurs ames deuant les yeux, ont acheté grande quantité de tous blez, les vns deuant la cueillette, & eſtant encores en verdure ſur les champs: & les autres du populaire hors le marché, & en leurs maiſons, pour mettre en greniers, pour iceux vendre à leur plaiſir & volonté, alors qu'ils verront le peuple eſtre en néceſſité: à cauſe dequoy, ainſi que notoirement ſe peut voir & cognoiſtre, le blé s'eſt enchery grandement, & le peuple en a eu grand faute, à noſtre grand regret & deſplaiſir, lequel de tout noſtre cœur & deſir voulons ſoulager, ſupporter & faire viure en paix & repos, & le garder & preſeruer que par tels moyens iniques & peruers ne ſoit trauaillé, & mis en néceſſité.

ARTICLE PRÉMIER.

Sçavoir faiſons que nous pour les cauſes que deſſus, voulans obuier auſdites fraudes, par l'aduis & deliberation des Princes de noſtre ſang & autres gens de notre Conſeil eſtans lez nous, auons ordonné que les blez, qui s'exposeront par cy apres en vente, ſoyent portez & vendus aux marchez publiques, & non ailleurs. Et auons defendu & défendons que nul de quelque eſtat, qualité ou condition qu'il ſoit, ne puiſſe, ne luy loiſe vendre blez, ny auſſi les acheter ailleurs, ny autre part qu'eſdits marchez.

II.

Leſquels blez eſtant eſdits marchez voulons eſtre vendus en la maniere qui s'enſuit: c'eſt à ſçavoir, premierement & auant toute œuure, au populaire, qui l'achete pour viure au iour la iournée: & nul ne ſera à eux preferé: & apres ceux qui en veulent faire prouiſion à temps, ſoit pour la neceſſité de leurs maiſons, ou pour vendre, & ce deux heures apres que ledit blé aura demeuré audit marché, & non parauant.

COMMERCE *des grains.*

III.

Lesquelles choses voulons estre gardees & obseruees, sur peine de confiscation d'iceux blez, dont le vandeur portera la moitié, & l'acheteur l'autre, & d'amende arbitraire, tant contre l'vn que l'autre, & si enioignons aux Officiers des lieux où il y a marchez, se prendre garde & auoir l'œil sur lesdits vendeurs & acheteurs, à ce que que nostredite Ordonnance soit gardee & obseruee, & les infracteurs d'icelle punis comme dessus.

IV.

Et à fin que lesdits marchans qui ont acheté les blez en verd, & pareillement ceux qui les ont achetez du populaire pour en faire greniers (au moyen dequoy les blez en sont grandement encheris, dont le populaire a eu, & a necessité) ne demeurent impunis, nous vous mandons, enioignons & commettons à tous nos Iusticiers & Officiers, chacun en son destroit & iurisdiction, eux informer de ce que dessus : & contre les coupables procedent ainsi que de droit & raison se deura faire, en sorte que ce soit correction à eux, & exemple aux autres.

Si donnons en mandement par ces presentes à tous noz Lieutenans, Gouuerneurs, Baillifs, Seneschaux, &c. Donné à Compiegne le 28 iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens trente vn, & de nostre régne le dix-septiesme, ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DORNE. Et scellé de cire iaune. Et sur le reply estoit écrit.

Luës & publiées en l'auditoire ciuil du Chastelet de Paris, en la presence des gens du Roy, le Lundy sixiesme iour de Novembre, l'an mil cinq cens trente vn.

Quatre ans après, la récolte étant très-abondante & la gêne de porter le bled au marché public devenant un obstacle à la vente des grains, sans parler des frais que le transport occasionnoit nécessairement, François I par une nouvelle Ordonnance du 3 Mars 1535, permit le Commerce intérieur des grains, & le rétablit dans sa prémiere liberté, sans avoir égard à l'Ordonnance du 28 Octobre 1531 ; il n'y eut que la défense d'acheter les bleds en verd qui subsista, & qui fut renouvellée par l'article III de l'Ordonnance du 20 Juin 1539. Cette liberté de Commerce ne dura que jusqu'en 1544, que la mauvaise récolte de cette année, ayant fait hausser considérablement le prix du bled, l'Ordonnance du 28 Octobre 1531 fut renouvellée, & les peines contre les contrevenans furent augmentées par celle du 7 Novembre 1544. La frayeur de manquer de pain, s'étoit tellement emparée de tous les esprits, que la disette ne cessoit de régner au milieu de l'abondance par les entraves qu'on mettoit au Commerce des grains. L'année 1557, fut si abondante en toutes sortes de récoltes, que les denrées étoient à charge. Ce fut pour que le Cultivateur ne les vit pas périr sans en retirer aucune utilité, qu'Henri II en permit l'exportation à l'étranger, même chez les ennemis ; mais le bled fut excepté, &

COMMERCE *des grains.*

cette denrée dont le prix auroit relevé la fortune des Laboureurs, demeura sans valeur; cette Ordonnance est du 14 Février 1557. La misere des gens de la campagne devint si grande par le bas prix du bled & la défense d'exporter à l'étranger ce que nous en avions de superflu, qu'ils furent dans l'impossibilité de payer les taxes que la guerre avoit fait imposer. Cette considération détermina Henri II de suspendre pour six mois la défense d'exporter le bled à l'étranger. En conséquence, par Ordonnance du 29 Août 1558, l'exportation des bleds du Royaume fut permise. François II étant monté sur le trône, estima que la défense d'exporter les bleds à l'étranger étoit ruineuse pour l'agriculture, & que l'exportation illimitée étoit dangereuse; qu'il étoit de sa sagesse de remédier à ces deux maux. A cet effet, par un Mandement publié le 10 Décembre 1559, il est défendu d'exporter à l'étranger les bleds du Royaume, sans avoir obtenu des lettres en forme, qui seront délivrées dans un Bureau établi à ce sujet, & que par provision pendant l'année 1560, il sera permis d'exporter à l'étranger la quantité de cinquante mille tonneaux de bled, se reservant Sa Majesté, suivant l'abondance ou la disette, par les informations qui seront prises de la quantité de bled qui sera dans les Provinces de son Royaume, d'augmenter ou de restraindre ladite exportation. Ce Réglement me plaît; je le trouve d'une sagesse consommée; il renferme l'encouragement de l'agriculture & la tranquillité publique. Nous avons l'abondance, exportation proportionnée à notre superflu. Nous n'avons que le bled nécessaire pour notre subsistance, défense de l'exporter. Nous ne pouvons désirer que l'exécution d'un semblable Réglement pour le bonheur des Cultivateurs, la tranquillité publique & l'accroissement des richesses du Royaume. Ce Mandement fut confirmé dix jours après par une Ordonnance (avec Lettres-Patentes) en cinq articles du 20 Décembre, portant érection d'un Bureau des Traites des bleds, par laquelle tout ce qui concerne l'établissement dudit Bureau, & la forme de délivrer des congés pour l'exportation du bled est réglé, avec défenses à qui que soit de signer de semblables congés, qui pour être valides, doivent être expédiés audit Bureau dans la forme prescrite. L'abondance des récoltes depuis 1560 jusqu'en 1565, repara les pertes que les Laboureurs avoient fait par la défense d'exporter le superflu de leur bled à l'étranger. Chacun jouissoit du fruit de l'Ordonnance de 1560, & nos craintes sembloient bannies, lorsqu'elles recommencerent plus vivement que jamais à la vue de la récolte de 1565, dont les apparences étoient très-mauvaises. On perdit courage, & l'image de la famine épouventa si fort, qu'on fit revivre la rigueur des Ordonnances contre la liberté du Commerce des grains; en conséquence Charles IX défendit, le 8 Juin 1565, le transport du bled hors du Royaume, & six ans après, fit le fameux Réglement sur la police des grains, qui a servi de base & de modéle à tous les Réglemens postérieurs. Le même Roi donna un Edit le 20

Octobre 1573 pour réitérer les défenses de toutes traites & transport des grains, &c. Henri III confirma cette défense par son Ordonnance du 25 Septembre 1574; de tous ces Réglemens, le plus important & qui mérite d'être connu particulierement, est celui du mois de Juin 1571. Je le rapporte ici tel qu'il est sans faire aucune observation; il est assez long. COMMERCE *des grains.*

REGLEMENT

DE CHARLES IX.

Sur les Traites & transports de blez dedans & dehors le Royaume.

Du mois de Juin 1571.

CHARLES, &c. Comme cestui nostre Royaume soit autant qu'autre de la Chrestienté fertil & abondant en blez & grains, de sorte qu'estans iceux bien gardez & administrez, nous & noz subiets chacun respectiuement en receurions grandes commoditez, profits & aduantages. Pour ceste cause nos predecesseurs Roys & nous consecutiuement auons cy deuant fait plusieurs Edicts & Ordonnances, mesmes en l'an 1565. vn bon reglement, l'obseruation duquel estoit grandement requise & necessaire pour le bien de nostre seruice & vtilité de noz subiets. Mais au lieu d'y obuier & satisfaire, il s'est trouué que plusieurs y ont contreuenu: tellement que nostre intention en cest endroit est tousiours demeuree iusques icy inexecutee, à nostre tresgrand regret & desplaisir. A quoy desirans pouruoir, & aux excessifs & desmesurez transports qui se font iournellement desdits blez hors nostredit Royaume, dont en prouient bien souvent grande faute & necessité à iceux noz subiets, estans par vne si desbordee licence & insupportable auarice la graisse & fertilité de noz Prouinces communes en vne frequente necessité & cherté iusqu'à estre quelquefois noz subiets contraints faire venir des blez des pays estrangers auec infinis frais & despenses, chose où nous voulons donner ordre de ne retomber s'il est possible, pour le trop grand interest & preiudice que cela apporte à nous & à nosdits subiets. Sçauoir faisons, que nous, apres auoir fait mettre ceste matiere en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Royne nostre treshonoree Dame & mere, noz treschers & tresamez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & autres Princes de nostre sang, Seigneurs de nostre Conseil, nous auons par l'aduis d'iceluy conclu & arresté le reglement qui s'ensuit: par le moyen duquel demeurera chacun an dedans nostredit Royaume la prouision necessaire de tous blez & grains, & ce qui sera de plus se pourra par nostre permission enleuer & transporter ès pays étrangers, sans perte & interuersion de noz droits domaniaux, & au bien & commodité de noz subiets, & entretenement du commerce & trafic auec noz voisins & estrangers.

COMMERCE *des grains.*

ARTICLE PREMIER.

Nous auons declaré & declarons par ces presentes, que voulons estre publiees par tout où il appartiendra, Que la faculté, puissance & authorité d'octroyer permissions & congez de traites & transports quelconques hors nostre Royaume, est droict Royal & domanial de nostre couronne, lequel nous n'entendons communiquer auec personne, & qu'autre que nous puisse consentir & accorder telles choses directement ou indirectement, sur peine aux contreuenans d'estre enuers nous declarez criminels de lese maiesté.

II.

Defendons tresexpressément à toutes personnes, quels qu'ils soient, de nous demander en don lesdites traites & transports, & facultez d'iceux, ou don sur les deniers qui en prouiendront. Et aux gens de noz comptes, & autres noz Iuges de les passer & verifier à peine de repeter lesdits deniers sur eux, en leur propre & priué nom. Et du semblable contre les donataires. Par ce que nous auons destiné & affecté lesdits deniers, pour & auec le taillon en faire le payement de nostre gendarmerie, sans qu'ils entrent en nostre espargne.

III.

Pareillement nous defendons qu'aucuns blez ou autres grains soient desormais enleuez hors nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance sans nostre congé & permission expresse, par ouuerture de traite telle qu'il nous plaira accorder, & ce sur peine de confiscation desdits blez & autres grains, & des nauires, vaisseaux, chariots & charettes où ils seront trouuez, & cheuaux qui les conduiront, & autres peines à arbitrer par noz Iuges : de laquelle confiscation & amende la moitié nous appartiendra, vn quart au denonciateur, & l'autre quart sera appliqué & prins pour les frais de la poursuite.

IV.

Nous n'entendons toutesfois empescher les transports de blez & grains qui se font dedans nostre Royaume de prouince en autre : ains voulons que l'ordre qui sera ci-dessus declaré soit gardé : ensemble la forme accoustumee en telles choses pour la commodité de nos subiets, suyuant nos ordonnances.

V.

Pour le repos des transports & traites qui se feront hors nostre Royaume, y sera tenu l'ordre qui s'ensuit. Tous noz Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans enuoyeront par chacun an au mois d'Aoust leurs commissions à noz Iuges subalternes de leur ressort, tant Royaux que des Seigneurs hauts iusticiers, lesquels en vertu d'icelles manderont aux Maires, Escheuins, Consuls ou autres administrateurs d'affaires publiques de noz villes, bourgs & villages, appelez auec eux aucuns des principaux & plus notables personnages bourgeois, qu'ils s'informent de l'abondance & fertilité, ou sterilité & disette de blez & autres grains de la cueillette de l'année, & leur enuoyent leur rapport & advis signé de leurs mains, ou de Greffier & Notaire. Lesquels rapports & aduis, ensemble celuy desdits Iuges appellé nostre Procureur ou desdits Seigneurs, seront enuoyez à nosdits Bailiifs, Se-

neschaux, ou leurs Lieutenans qui sur iceux incontinent nous aduertiront & donneront aduis pour quelle quantité de grains il sera expedient ouurir la traite de l'automne ensuyuant, sans desgarnir la prouince de sa prouision necessaire pour toute l'annee, dont ils nous enuoyeront par mesme moyen vn bien ample estat, suiuant ce qui leur aura esté enuoyé par lesdits Iuges subalternes. COMMERCE des grains.

VI.

Et au cas que lesdits Iuges subalternes fussent delayans ou refusans de satisfaire au contenu cy dessus, nosdits Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans les y contraindront par peines & amendes, telles que sera aduisé, comme aussi eux-mesmes n'y faudront de leur costé : & feront telle diligence que leurs estats & aduis soient apportez par deuers nous dedans la fin dudit mois d'Aoûst pour le plus tard, en quelque lieu & endroict de nostredit Royaume que pour lors nous nous retrouuions : à peines s'ils y faillent, ou si leursdits rapports ou aduis ne se trouuent tres-veritables, de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, comme l'importance du faict le requiert.

VII.

Noz Thresoriers de France en chacune de noz generalitez s'informeront aussi chacun separement & à part du contenu cy dessus, & nous donneront sur ce leur aduis. Ce qui leur sera facile par le moyen des cheuauchees qu'ils sont tenus faire selon le deu de leurs charges.

VIII.

Sur ces aduis nous ferons departir par noz prouinces & par noz generalitez la quantité des grains que cognoistrons pouuoir estre tirez hors nostre Royaume, eu esgard à la fertilité & abondance grande ou petite de chacune de nosdites generalitez : & par noz Lettres-Patentes qu'enuoyrons à nosdits Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans prescrirons à chacun d'eux le nombre des charges, septiers ou tonneaux dont ils auront à faire publier & proclamer ladite traite de l'automne.

IX.

Nosdits Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, suyuant ce que dessus, feront signifier par leurs destroits & ressorts les iours, lieu & heure que chacun se pourra presenter pour prendre ladite traite entiere, ou portion d'icelle, grande ou petite, & depuis vn tonneau ou vne charge, iusqu'à la totale quantité qui sera par nous permise. Et lors mettront lesdites traites à certain prix moderé, outre & par dessus tous noz droicts anciens, sur lequel chacun de ceux qui voudront tirer pourra encherir, soit pour tout ou partie, comme dit est, & les derniers encherisseurs auront seuls faculté de faire traite de la qualité des grains dont leur sera fait adiudication : & pour ce leur seront expediees lettres & mandemens par nosdits Baillifs & Seneschaux, contenans les permissions susdites qui auront lieu, force & authorité, sans qu'il soit besoing recourir à aucun de noz Gouuerneurs, Lieutenans generaux de prouinces, Admiraux, vis-Admiraux, Gouuerneurs & Capitaines des villes ou autres noz Officiers & personnes quelconques, soit pour auoir lettre d'attache, ou autrement, à quelque occasion que ce puisse estre.

COMMERCE *des grains.*

X.

La ſomme à quoy ſera taxé le tonneau de blé froment, & ſur laquelle ſeront miſes encheres outre noſdits droicts anciens, comme dit eſt, ſera de trois liures dix ſols tournois pour chacun tonneau, & dix ſols pour chacune charge, qui ſera à raiſon de ſept charges pour tonneau: & ſeront les autres eſpéces de grains appreciez par noſdits Baillifs & Seneſchaux au pro rata de la valeur dudit blé froment, & ſauf à croiſtre ou diminuer ledit prix de blé, & autres grains par noſtre ordonnance ſelon l'abondance de chacune annee.

XI.

Et à fin que la diuerſité des meſures n'apporte quelque notable inegalité aux prix & taxes de noſdites traites, le tonneau ſera de deux mille liures poiſant ou enuiron, à raiſon de ſeize onces la liure, & ſera chacun tonneau eſtimé à la valeur de neuf ſeptiers meſure de Paris. Et és pays où on tient la meſure à la charge, ledit tonneau ſera éualué à ſept charges, & la charge à trois quintaux, à raiſon de quatorze à quinze onces pour liure, ou enuiron.

XII.

Et pour obuier aux faux poids & fauſſes meſures, nous mandons à tous noſdits Baillifs & Seneſchaux, faire faire les poids & meſures eſtallonnez & marquez à noſtre marque, auſquels ſeront poiſez & meſurez leſdites charges, ſeptiers ou tonneaux, ainſi qu'il ſera commode à ceux qui feront leſdits tranſports, & plus expedient pour empeſcher les fautes ou abus qui s'y pourroient commettre.

XIII.

Sera gardee aux encheres & adiudications deſdites traites la meſme forme qui eſt accouſtumee aux baux de noz fermes.

XIV.

Quant aux termes des payemens & cautions que bailleront les adiudicataires de noſdites traites, nous mandons auſſi à noſdits Baillifs & Seneſchaux nous en donner leur aduis lorſqu'ils nous aduertiront de l'abondance ou ſterilité de noſdits pays, & ſur leur aduis nous leurs enuoyerons vn reglement.

XV.

Et pour ce qu'il eſt cy deuant aduenu qu'on a enleué grande quantité de blez ſans noſtre congé & permiſſion, & ſans payer noz droits, les ayans chargez dedans des ports, eſquels n'y a aucuns de noz Officiers, & bien ſouuent par ports, haures & paſſages eſgarez, obliques & defendus, nous auons declaré, ſtatué & ordonné, declarons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, que les chargemens & traites faites dans & dehors noſtre Royaume, ne ſe pourront deſormais faire que par certains ports, haures & paſſages cy deſſous ſpecifiez eſquels nous eſtabliſſons vn Controlleur & ſés commis pour la ſeureté de noz deniers, & pour empeſcher tous abus & larrecins: & ſeront & demevreront tous autres ports & paſſages

ſages interdits & defendus, & leſquels nous interdiſons & defendons, comme faux paſſages ſous les meſmes peines de confiſcation, & autres cy deſſus declarees.

XVI.

Leſdits ports, haures & paſſages pour enleuer & tranſporter grains auec noſtre congé ſeront: En Picardie, és ports & paſſages de S. Valeri, Amiens, Boullongne & Calais. En Normandie és ports, haures & paſſages de Rouen, Dieppe, Caen, le Haure de grace, Honnefleur, ſainct Sauueur, Cherbourg & Grauille. En Bretagne les ports & paſſages de Nantes, la Roche, Bernard, Reddon, Rieux, Vannes, Auray, Honnebond, Quimperlay, Conkarneau, Quimpercorentin, Breſt, S. Paul le Leon, Morlais, Lantriguier, Plimpol, S. Brieu, S. Malo, Dinan, & Dol. En Poictou les ports & paſſages de Luſſon, S. Benoiſt ou Curzon, Taillemond ſur Iard, les ſables d'Ollonne, S. Gilles ſur Vie, & Beauuoir ſur mer. Au Gouuernement de la Rochelle & Xanctonge, les ports & haures dudit lieu de la Rochelle, Marans, Tonnay, Charente, ſainct Sauenian, Taillebourg, Soubiſe, Taillemont ſur Gironde. En Guyenne, les ports & paſſages de Bourdeaux, Lyborne, Bayonne, & ſainct Iean de Luz. En Languedoc, Narbonne, Agde, Beaucaire, Vendres, Serignan, Maugue, Aigues-mortes. En Prouence, Arles, Marſeilles, Tollon, Yeres, Antibe, la Tour de bouc, & l'emboucheure du Rhoſne, autrement dite, l'Iſle de Martegue. En Lyonnois, Beauiolois, Foreſt, & Dombes, la ville de Lyon.

XVII.

Et ſi aucuns ſont trouuez chargeans ou qui ont chargé en autres ports, haures & paſſages, qu'és deſſus nommés, nous voulons & ordonnons que les grains & vaiſſeaux, charettes & chariots nous ſoyent acquis & confiſquez, & ceux qui ainſi furtiuement les auront chargez, condamnez en amendes arbitraires, comme dit eſt.

XVIII.

Et à fin que l'ordre cy deſſus declaré ſoit gardé & obſerué, & par ce moyen empeſcher les fautes, larrecins & abus qui s'y commettent, nous auons ordonné, commis & deputé, ordonnons, commettons & deputons par ces preſentes noſtre cher & bien aimé maître François de Troyes Contrerolleur general deſdites traites par tout noſtre Royaume, pour garder & faire garder par le moyen de ſes commis qu'il tiendra és lieux ſuſdits, le reglement que luy auons ordonné dès le ſeizieſme Feurier, mil cinq cens ſoixante cinq, meſmes en ce qui ſera cy apres declaré.

XIX.

Ledit de Troyes & ſes commis tiendront compte, & feront le contrerolle de tous les blez, & grains qui paſſeront par les ports, haures, lieux & paſſages deſſuſdits, où ils ſeront eſtablis, bailleront les congez, & certifications aux marchans & autres de la quantité des blez que chacun d'eux enleuera & tranſportera par les blancs ſignez dudit de Troyes, & non autrement: leſquels congez & certifications contiendront le nombre & quantité de blez, le nom des marchans, le iour & le lieu où le blé ſera chargé. Et ſeront leſdits congez & certifications

COMMERCE *des grains.*

ſignees par les receueurs ordinaires des lieux, ou par les receueurs particuliers: leſquels receuront les deniers de noz droicts accouſtumez, & qui nous ſeront deuz, dont ils & chacun d'eux nous ſeront comptables par eſtats ſeparez, & ſans qu'ils puiſſent confondre les deniers de noſdits droicts auec ceux de leurs charges ordinaires, mais ſeront employez au payement de noſtre gendarmerie ſeulement, ainſi que dit eſt.

XX.

Chacun deſdits commis & receueurs tiendront vn regiſtre de tous leſdits congez & certifications des noms des marchans, des nauires ou vaiſſeaux, des patrons & maiſtres d'iceux, & le iour de leur partement.

XXI.

Leſdits marchans ne pourront charger leſdits blez, ſi au preallable ils n'ont les congez & certifications expediez en la forme deſſuſdite dans les nauires ou vaiſſeaux. Le tout à peine de confiſcation deſdits blez, nauires ou vaiſſeaux, & d'amende arbitraire.

XXII.

Les marchans & autres qui enleueront blez & grains pour les mener & conduire dedans le Royaume, prendront les congez & certifications en la forme ſuſdite, dans leſquels ils ſeront tenus faire ſpecifier les ports, haures & paſſages où ils les voudront faire deſcendre, & s'obligeront & bailleront caution de rapporter certification des commis dudit de Troyes, par ſes blancs, qui ſeront auſſi ſignez de noſdits receueurs des lieux où ils auront fait deſcendre & mettre en terre leſdits blez, & ce dedans le tems qui leur ſera prefix & ordonné. Le tout à peine de confiſcation, dont leurs cautions reſpondront, & d'autres peines & amendes arbitraires.

XXIII.

Les Notaires qui receuront les chartres parties ſeront tenus d'en faire regiſtre, & d'icelles bailler vne copie auſdits commis & receueur, qui en tiendront pareillement regiſtre, & ſeront tenus leſdits marchans porter leſdites chartres parties auec leſdits congez & certifications dans leſdits nauires & vaiſſeaux, auſquels congez elles ſeront inſerees, à peine de nullité d'iceux.

XXIV.

Leſdits commis ſeront tenus enuoyer audit de Troyes par chacun quartier de l'an, l'eſtat de tous les congez & certifications qui auront eſté par eux expediees, enſemble deſdites chartres parties & ledit de Troyes enuoyer l'eſtat de ſix en ſix mois par deuant les intendans au fait de noz finances. Et neantmoins leſdits Receueurs, Notaires, Tabellions ou Greffiers ſeront tenus monſtrer & communiquer leurs regiſtres, notes & minutes audit de Troyes & ſes commis, toutes fois & quantes que bon ſemblera à iceluy de Troyes & ſeſdits commis. Et pour obuier à ce que les marchans n'abuſent deſdits congez & certifications, ils ſeront

tenus à leur retour le rapporter aufdits commis qui leur en bailleront defcharge. COMMERCE *des grains.*

XXV.

Quant au departement defdits commis, ledit de Troyes en mettra quatre au pays de Bretagne pour bailler lefdits congez & certifications: à fçauoir l'vn à Vannes, l'vn à Quimpercorentin, pour le cofté d'Efpagne & de Portugal, vn à Morlais, & l'autre à S. Brieu. Pour le cofté d'Angleterre feront auffi commis cinq gardes au circuit dudit Bretagne, à fçauoir du cofté d'Efpagne deux, l'vn à Quimperlay, & l'autre à Breft: & trois du cofté d'Angleterre, l'vn à fainct Paul de Leon, l'autre à Lantriguier, & le troifieme à fainct Malo: lefquels prendront garde tant aux vaiffeaux chargez de blé, qui arriueront des autres prouinces que ceux qui chargeront és ports & haures de leurs charges, pour en aduertir les commis dudit de Troyes: Et neantmoins pourront faire arrefter ceux qui fe trouveront chargez fans congé, & en pourfuyure les confifcations par deuant le plus prochain Iuge des lieux, comme dit eft. Et eftant le haure de Breft de grande eftendue, où arriue grand nombre de nauires, nous mandons au Gouuerneur & Capitaine dudit Breft tenir la main à ce qu'il n'y foit fait ou commis aucun abus.

XXVI.

Ledit de Troyes aura vn commis pour le pays de Xainctonge, ville & Gouuernement de la Rochelle.

XXVII.

Vn pour le pays de Poictou, l'autre du cofté de Liborne, & du cofté de Medoc, lefquels auront femblable pouvoir & charge que ceux dudit pays de Bretagne.

XXVIII.

Plus vn autre commis en la ville de Bourdeaux en mefme pouuoir & charge que deffvs: & vn pour la ville de Bayonne, Sainct Iean de Luz, & lieux circonuoifins.

XXIX.

Es pays de Normandie & Picardie aura auffi deux autres commis.

XXX.

En la ville de Lyon vn commis.

XXXI.

Auffi deux commis en Languedoc & Prouence, lefquels auront mefme pouuoir & charge que deffus.

COMMERCE des grains.

XXXII.

Nous auons ordonné & ordonnons audit de Troyes, suiuant le reglement cy deuant fait la somme de quinze cens liures tournois pour ses gages par chacun an, aux quatre commis dudit Bretagne: sçauoir est de Vannes, Quimpercorentin, Morlais, & Sainct Brieu, à chacun quatre cens liures de gages par an. Au commis du Gouuernement de la Rochelle & Xainctonge, celuy du bas Poictou, celuy de Liborne, & celuy de Bayonne & Sainct Iean de Luz, à chacun pareille somme de quatre cens liures. Aux commis de Bourdeaux, ceux de Normandie & Picardie, à chacun quatre cens liures par an. Aux commis de Lyon, celuy de la Prouence, & celuy de Languedoc, à chacun aussi quatre cens liures de gages par an. Et à chacun de cinq gardes pour la Bretagne soixante liures de gages par an. Tous lesquels gages seront respectiuement payez des deniers qui prouiendront du reuenu & profit desdites traites, & non d'ailleurs, par les receueurs ordinaires des lieux: & ne pourront lesdits commis & gardes prendre ou exiger aucune chose des marchans & autres pour l'expedition des congez & certificats. Et au cas qu'iceux commis, par intelligence ou autrement, laissent & permettent sortir lesdits blez, sans auoir payé noz droicts accoustumez, nous voulons qu'ils soyent condamnez en deux mille liures parisis d'amende enuers nous pour chacune faute, de laquelle ensemble des confiscations & amendes de tous lesdits blez, qui nous seront adiugees, nous donnons le quart au denonciateur, & vn autre quart pour les frais de la poursuite comme dit est. Et si pour raison de toutes les choses dessusdites contenues en ce present edict & reglement, il interuenoit opposition, appellation, ou autre empeschement, pour lesquels ne voulons l'execution & effect de ces presentes estre aucunement differé, nous en auons dés à present comme pour lors, retenue & reseruee, retenons & reseruons en nostre conseil priué la iurisdiction & cognoissance: & icelle interdite & defendue, interdisons & defendons à toutes noz cours de Parlemens, & autres noz Iuges quelconques par cesdites presentes.

Si donnons en mandement à noz treschers & amez cousins les Gouuerneurs & noz Lieutenans generaux en chacun de noz pays & prouinces, ou noz Lieutenans generaux esdits gouuernemens, gens de noz comptes & cours de noz aides, Admiraux, vis-Admiraux, Thresoriers de France, & Generaux de noz Finances, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Capitaines, Chefs & conducteurs de gens de guerre, tant par mer que par terre, Maires, Consuls, Echeuins, Capitaines & Lieutenans de noz villes, citez, chasteaux, forteresses, Maistres des ports, ponts, peages, passages, iurisdictions & destroits, & à tous noz autres Iusticiers, Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra: Que noz presens edict, ordonnance & reglement ils facent lire, publier & enregistrer en leurs sieges, & par tout ailleurs où il appartiendra, mesmement aux ports, haures, & passages, par lesquels l'on tire, ou enleue, ou peut tirer & enleuer aucuns blez ou grains, faisant mettre & afficher aux posteaux & places publiques desdits lieux les permissions & defenses cy dessus respectiuement contenues, à fin qu'aucun ne les puisse ignorer, & facent garder, obseruer & entretenir nosdites ordonnnances & reiglement. Et à ceste fin sur les simples requestes & instances qui en seront faites par lesdits Contrerolleur general, ses commis ou aucuns d'eux, ausdits Gouuerneurs & tous autres noz Officiers dessusdits, ensemble à chacun de noz autres subiets, d'assister & prester main forte si besoin est, à l'execution de noz presens vouloir & intention, & aider en cest endroit des conseil & faueur, dont, comme dit est, ils seront requis: tellement que nous soyons seruis & obeis en ce que dessus, & qui en depend, procedant au surplus & faisant proceder contre ceux qui les enfraindront & y contreuiendront par les peines contenuës cy dessus, & autres portees par noz Edicts & Ordonnances, faisant iouyr nos subiets, & cha-

cun d'eux de l'effect & contenu cy dessus, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun empeschement. Mandons ausdits Thresoriers de France & Generaux de noz finances, qu'ils facent par noz receueurs des lieux cy dessus mentionnez payer, bailler & deliurer audit de Troyes & ses commis, gardes, & tous autres cy dessus specifiez, les gages à eux ordonnez par nostre presente ordonnance, & par les quatre quartiers de l'annee, & egalles portions: le tout des deniers que chacun desdits receueurs auront ou deuront auoir en leurs mains prouenans desdits droicts de traites, amendes & confiscations, à nous adiugees pour raison des choses susdites & non d'autres, suiuant ce que dessus est dit: & qu'ils facent aussi payer, bailler & deliurer par lesdits receueurs des lieux ausdits denonciateurs la quarte partie des confiscations & amendes, ensemble une autre quarte partie pour la poursuite, suyuant ce que nous en auons ordonné cy dessus. Voulans qu'à ce faire ils soient contraincts par toutes les voyes de iustice deuës & raisonnables. Et rapportant le vidimus de ces presentes signees de nostre main, fait souz seel Royal, ou collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, auec les quittances des dessusdits sur ce suffisantes, nous voulons lesdits gages & tout ce qui aura esté par lesdits receueurs fourny & payé, estre passé & alloüé és comptes & rabbatu des receptes desdits receueurs par les gens de nosdits comptes. Leur mandans ainsi le faire sans difficulté: car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances faites sur le fait desdites traites & transports de blez dedans & dehors nostredit Royaume, tant par noz prédecesseurs que par nous, & quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires. Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux & endroicts de nostredict Royaume, nous voulons que aux vidimus qui en seront faits souz seel Royal, ou collationnez par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foi soit aioustee comme au present original: auquel à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, l'autruy en toutes.

COMMERCE *des grains.*

Donné à Gaillon au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens soixante onze, & de nostre regne l'onziesme. Signé, CHARLES. Et plus bas, par le Roy en son Conseil. FIZES. Et au dessouz. Contentor, Gratis pro Rege. DE LA NYONERE. Et à costé, Visa. Et au dos. Registrata. Et seellé en laqs de soye de cire verde auec le contreseel. Et plus bas est escrit.

Leu, publié & enrégistré en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu au registre, sur ce fait le dixneufiesme iour de Decembre, l'an mille cinq cens soixante-onze.

Signé, DANES. *Et à costé est encores escrit.*

Leu, publié & enrégistré en la Cour des Aydes à Paris, ouy sur ce & ce requerant le Procureur general du Roy, aux charges & modifications contenues en l'Arrest d'icelle, donné ceiourd'huy vingt-troisiesme iour de Ianvier, l'an mille cinq cens soixante-douze.

Signé, LE SUEUR.

Je ne rappelle point ici a dessein l'Ordonnance de Louis XIII de *1629*, ni la Déclaration de Louis XIV du 31 Août *1699*, ni plusieurs Arrêts du Parlement sur le Commerce des grains, ce qu'en dit l'Auteur de l'Essai de la police générale des grains me paroissant plus que suffisant. J'observe seulement, que tant de Réglemens ou renouvellés ou interprétés par d'autres Réglemens, n'ont été occasionnés que par les suites de quel-

COMMERCE *des grains.*

que calamité publique, ou pour la prévenir. Une urgente néceſſité leur a donné le jour, & ils ne ſont bons que pour un tems de miſere; ce ſeroit une erreur groſſiere de les prendre pour la régle de notre conduite dans un tems ordinaire, ils ſeroient pour lors la cauſe de bien des déſordres; & c'eſt peut-être pour les avoir mis en exécution par une fauſſe crainte de diſette, que les malheurs que nous voulions écarter ſont tombés ſur nous. Le Commerce des grains eſt très-ſouvent ingrat & ruineux pour ceux qui l'entreprennent; il eſt par conſéquent dangereux de décrier & d'apéſantir la main mal à propos ſur les Marchands de bled; on doit les faire ſurveiller, & mettre un frein à leur avidité de gagner; c'eſt le ſeul moyen de les rendre utiles à l'Etat, qui ne peut ſe paſſer de cette eſpéce de Marchands, & qui peuvent lui être d'une abſolue néceſſité. Tout Commerce de grains n'eſt ni uſure ni monopole. Si la fraude eſt découverte dans quelques particuliers, qu'on la reprime & la puniſſe, & n'enveloppons point dans une accuſation vague & infamante, les innocens avec les coupables. Quelle eſt la branche de Commerce qui ſoit exempte d'abus? Les Loix ne ſont faites que pour y maintenir l'ordre; mais il ſemble que celles qui ſont particulieres au Commerce des grains, ſont trop dures & que la peur, plutôt que la juſtice les a dictées. Je ſuis perſuadé qu'il y a des Monopoleurs dans l'achat des bleds, comme dans l'achat de toutes ſortes de marchandiſes, parce qu'il y aura toujours des hommes que l'intérêt dominera, & que la ſeule cupidité des richeſſes déterminera à tout entreprendre. Je ne nie pas qu'il ne puiſſe y avoir des Monopoleurs; mais je ſuis perſuadé qu'ils ne ſont pas en ſi grand nombre qu'on le publie.

Il n'y a qu'un moyen de ſe préſerver de la diſette, c'eſt de conſerver dans le Royaume aſſez de grains, pour n'en point manquer dans la ſtérilité. C'eſt ſur ce fondement que l'on a propoſé pluſieurs fois d'avoir des magaſins publics. Mais l'immenſité de la dépenſe pour la conſtruction des bâtimens, l'achat des grains, & leur entretien, ont de quoi rebuter le Miniſtre le mieux intentionné. Plus il ſera éclairé, plus il enviſagera de difficultés dans l'exécution, & de riſques dans la manutention. Il n'y a que ceux qui ont un intérêt perſonnel à la conſervation des grains, qui puiſſent les bien gouverner. Il faut donc les encourager, loin de leur inſpirer de la crainte; il faut les protéger; il faut peut-être les recompenſer. La garde des grains eſt difficile & diſpendieuſe, & il en coûteroit plus à l'État d'avoir des magaſins publics, que d'accorder quelques priviléges à ceux qui voudroient en établir.

Mais ſi la liberté ſeule du commerce ſuffit à nos voiſins pour les préſerver des inconvéniens de la diſette, pourquoi n'auroit-elle pas les mêmes effets en France? Sommes-nous plus avares, plus uſuriers qu'eux? Non, nous avons un préjugé de plus, une Police différente, & des Réglemens que nous aurions honte d'adopter pour tout autre commerce, que pour celui des grains.

Tout le monde eſt convaincu que la liberté eſt l'ame & le ſoutien du commerce; & que la concurrence eſt le ſeul moyen d'établir le prix de la marchandiſe au taux le plus avantageux pour le public. En conſéquence de ces principes, ſi les Régle-

mens exigent quelques formalités des Marchands de toute espéce, c'est moins pour l'utilité du commerce, que pour satisfaire aux charges des Communautés. Mais l'Etat n'entreprend point de régler le trafic particulier; il ne donne d'exclusion à personne; il ne défend point à un Négociant ce qu'il permet à un autre; il ne limite point le tems des achats ni des ventes; il n'empêche pas le transport des marchandises de Ville à Ville, ni de Province à Province; il ne le permet pas exclusivement à quelques particuliers. C'est cette liberté qui apporte l'abondance; & c'est l'émulation & la concurrence qui maintiennent le prix de toutes choses dans un juste équilibre.

Personne ne taxe les Marchands d'avarice, d'usure & de gains illicites. On sçait qu'ils doivent gagner, & qu'ils ne peuvent se conduire que par des motifs d'intérêt. Pourquoi pensons-nous différemment du commerce des grains? Pourquoi suivons-nous d'autres principes? Toutes nos précautions nous font tomber dans deux écueils également dangereux, l'avilissement du prix des grains, & leur trop grande cherté.

Si le commerce des bleds étoit toujours libre: s'il étoit permis à tout le monde d'en acheter sans aucune formalité: s'il ne falloit pas de permission particuliere pour les faire passer d'une Province à l'autre: si l'on pouvoit même les exporter dans les tems d'une abondance superflue, sans attendre l'autorité du Ministère: s'il n'y avoit jamais de défenses que d'en faire sortir lorsqu'ils monteroient à un certain prix; il n'est pas douteux qu'il se formeroit dans le Royaume des magasins qui ne coûteroient rien à l'Etat. On s'adonneroit à ce négoce sans crainte & sans méfiance, parce que la Loi le protégeroit. Ces Marchands veilleroient exactement à la conservation des grains, qui sont souvent gâtés ou dissipés chez le Cultivateur. Ils suivroient la pratique ordinaire du commerce, d'acheter quand la marchandise est à bas prix; & de vendre quand elle leur présente des profits. Plus ces Marchands se multiplieroient, plus le Laboureur trouveroit de ressources dans l'abondance, & le peuple dans la disette. Ils feroient des avances à ceux qui ne seroient point en état de fournir aux frais de la culture: ils profiteroient de la richesse de nos moissons, en les faisant passer à propos chez l'étranger; & ils sçauroient dans les tems de calamité faire entrer des bleds dans le Royaume au prix le moins onéreux, parce qu'ils seroient au fait de ce commerce. La rigueur de la Loi nous prive de tous ces avantages: nous n'avons ni Marchands ni magasins. Ce sont les étrangers qui achetent nos grains quand ils sont à vil prix; ce sont les étrangers qui nous les revendent quand ils sont chers. D'où provient ce désordre si préjudiciable à l'Etat? De la crainte du monopole, & sur-tout des permissions générales ou particulieres accordées pour la sortie hors du Royaume, ou pour le transport d'une Province à l'autre.

Nous craignons que nos Sujets ne s'enrichissent par le commerce des grains; nous regardons ces profits comme illicites, & nous n'appréhendons pas de payer à l'étranger les frais de garde, de transport, & l'intérêt usuraire de ses avances. C'est ce qui nous est arrivé dans tous les tems de disette: c'est ce que nous éviterions, si loin de restraindre le commerce des grains à telles ou telles personnes, nous le permettions à tout le monde indistinctement, Laboureurs, Gentilshommes, Financiers ou autres. Il importe au bien public d'avoir des Marchands riches en état de faire des magasins, de répandre l'argent chez les Cultivateurs, & de soutenir les frais de garde.

La liberté générale fera naître des Marchands de toute espéce, excitera l'émulation & la concurrence, ranimera l'espérance du Laboureur qui sera toujours certain de trouver un débouché dans les tems où sa richesse même lui devient à charge. On ne peut trop insister sur ce point; la trop grande abondance est nuisible, elle est le précurseur ordinaire de la disette.

Quand même l'Histoire ne nous apprendroit point que les plus grandes chertés ne sont venues qu'après les années les plus abondantes, (& nous en avons des

COMMERCE *des grains.*

preuves toutes récentes) la réflexion ſeule nous en feroit ſentir la raiſon. Nous n'avons guères de magaſins, & peu de Marchands de grains en France. Le Cultivateur eſt preſque le ſeul qui les conſerve : peu d'entre eux ſont en état de les garder long-tems.

Si le Laboureur ne peut les vendre à un prix qui le dédommage des frais de la culture, il les prodigue aux engrais : il les laiſſe gâter, parce qu'il ne peut faire la dépenſe de leur entretien ; il ſe dégoûte d'un travail pénible qui le ruine ; il ceſſe de cultiver, ou il cultive mal ; il ne donne ſes ſoins qu'aux meilleures terres, & laiſſe les autres en friche. Ce ſont les ſuites ordinaires du bas prix des grains & de l'abondance. Nous n'éprouverions point ces inconvéniens, ſi le commerce des grains étoit animé, ſoutenu, protégé par la Loi, comme il l'eſt chez nos voiſins, & ſi nous favoriſions l'établiſſement des magaſins.

C'eſt un préjugé de la Nation, on ne peut trop le repéter ; c'eſt une terreur panique que le monopole. Où ſont ceux qui achetent des grains pour les cacher ? Cela eſt-il praticable ? Peut-on faire un magaſin, ou ſi l'on veut un amas de bleds, ſans que tout le canton en ſoit informé ? Le peuple n'a-t-il pas intérêt de les découvrir & de les indiquer ? Ne ſçait-on pas en tout tems dans quelle grange, dans quel grenier on peut trouver des grains ? Et ſi la Loi n'intimidoit pas le propriétaire, ſi le commerce en étoit libre & regardé comme licite, quelle raiſon auroit-on de les cacher ?

Mais une preuve qu'il y a peu de prévaricateurs, c'eſt que la Marre, cet exact Compilateur de la Police, ce ridige Obſervateur des Réglemens, qui ne ceſſe de déclamer contre les Uſuriers, & de louer la ſévérité des Ordonnances ne rapporte cependant que très-peu de condamnations contre les contrevenans dans les diſettes de 1662, 1693 & 1699 ; cependant il détaille toutes les perquiſitions de grains faites dans ces années malheureuſes.

Il fut commis lui-même en 1699, pour viſiter les cantons qui pouvoient fournir à la Ville Capitale, & il ne trouva que trois prétendus Uſuriers, ſuivant les procès-verbaux qu'il rapporte. Malgré ſon zéle & ſon exactitude, il ne fit pas ſaiſir cinquante muids de bled. Cette quantité pouvoit-elle cauſer la cherté ou la diſette ? La Loi eſt donc vicieuſe ou inutile, ſi toutes les précautions que l'on prend pour ſon exécution, ne procurent pas les ſecours qu'elle fait eſpérer ; ou ſi la malignité des hommes trouve le moyen de l'éluder. On oſe même avancer qu'elle eſt nuiſible, & que le ſeptieme article de la Déclaration de 1699, qui a introduit l'uſage des permiſſions, pour l'intérieur du Royaume, eſt une ſource d'abus & de déſordres.

TROISIEME OBSERVATION.

Je ne ſuis pas ſurpris d'entendre le peuple crier aujourd'hui pour la liberté du commerce des grains & demain pour la prohibition ; il eſt peuple, & ſes déciſions ne doivent pas compter ; mais je ſuis étonné de voir des gens de bon ſens penſer comme le peuple ſur ce point. Ils ſoupirent après cette liberté ; je ſuis bien éloigné de les blâmer, je penſe comme eux ; je ſuis pour la liberté de la circulation des grains ; mais je ne ſuis plus de leur avis, dès qu'ils veulent qu'elle ſoit entiere & ſans aucune gêne pour l'exportation ; ils n'ont pas bien refléchi ſur les ſuites funeſtes de leur demande. La liberté d'exporter nos grains à l'étranger, eſt certainement profitable à l'Etat, & le ſeul moyen efficace pour vivifier & rétablir notre agriculture, dans la ſuppoſition que nos terres produiſent plus de bled qu'il n'en faut pour alimenter le Royaume ; car

car si nos récoltes peuvent à peine nous suffire, cette liberté, j'entends celle pour l'exportation à l'étranger, sera pernicieuse. Nous serons obligés de faire revenir de l'étranger le bled que nous lui avions envoyé, & de payer cherement ce que nous avions vendu à grand marché. Cette liberté, pour ne rien dire de plus, sera une imprudence inexcusable. Il faut connoître notre situation, calculer si nos récoltes sont suffisantes pour notre subsistance. Si nous avons eu le malheur de ne recueillir que le bled qui nous est absolument nécessaire, point de liberté pour la sortie du bled; ce seroit un vol fait à la Nation; & quelque bénéfice que l'exportation à l'étranger puisse donner, elle ne peut être permise; notre salut est attaché à la vigilance qui doit l'empêcher; mais, malgré la mauvaise récolte, liberté entiere dans l'intérieur du Royaume. Toutes les Provinces appartiennent à l'Etat, & doivent se secourir mutuellement; de tous les secours, les alimens sont les plus nécessaires; elles y ont droit, & les entraves qu'on mettroit à la circulation d'une Province dans une autre, annonceroient le mal plus grand qu'il n'est, feroient resserrer le bled, & ruineroient ceux qui en ont trop, en laissant périr de faim ceux qui en manquent; que si au contraire nos récoltes sont abondantes, après nous être assurés de la quantité de notre superflu, donnons la liberté de l'exporter à l'étranger; mais assurons-nous qu'il n'en sortira point du Royaume une plus grande quantité que celle qui est permise. La chose n'est pas si difficile qu'on veut le faire entendre; il n'y a qu'à fixer deux Ports dans le Royaume pour la sortie des grains, l'un sur l'Océan & l'autre sur la Méditerranée. Les frais de transport ne doivent pas nous rebuter; c'est nous qui les payons à nous-mêmes, & l'étranger nous les remboursera. Cette liberté pour l'exportation à l'étranger, dépend donc, comme on doit le sentir, de notre situation, & ceux qui blâment le gouvernement de la gêner, ne sçavent ce qu'ils disent. Chacun veut aujourd'hui régler l'Etat, & suivant ses imaginations ou ses intérêts, propose de nouveaux systêmes. On demande une liberté entiere pour l'exportation de nos grains à l'étranger; mais les avons-nous ces grains? Si nous en manquons, convient-il de nous en dépouiller? L'étranger (publient ces Ecrivains) nous les paye cherement; oui sans doute, & nous les payerons bien plus cherement pour les faire revenir. On voudroit que la liberté qui est accordée aux diverses branches de notre commerce fut la même pour le commerce des grains. Les raisons qu'on en donne ne me touchent pas. Je conviens que cette liberté sera avantageuse pour la circulation intérieure du bled; mais j'estime qu'elle ne doit être accordée qu'avec connoissance de cause pour l'exportation à l'étranger. Toutes les autres branches de commerce ont pour objet des marchandises qui ne sont pas d'une absolue nécessité; un Marchand de toile, &c. peut en hausser le prix relativement à la rareté, ou s'il est le seul qui en aye dans son magasin, on ne lui fera pas un procès à cause

COMMERCE *des grains.*

COMMERCE *des grains.*

du gain qu'il veut faire, parce que nous ne sommes pas contraints d'acheter ladite toile; nous sçavons nous en passer, ou en faire venir d'ailleurs, si le prix ne nous convient pas. Il n'en est pas de même du bled, il en faut de toute nécessité. C'est précisement parce qu'il y a nécessité, qu'il y a tout à craindre. Que penseroient ces Ecrivains, de la conduite d'un homme riche, qui ramasseroit tout le bled d'une ville, s'il avoit la liberté de le vendre autant qu'il voudroit? Son avidité n'auroit plus de bornes, & nous le payerions au prix de l'or, nous y serions nécessités. Avouons de bonne foi que nous avons raisonné sans reflechir en demandant que la liberté du commerce des grains, fut aussi entiere que dans les autres branches de commerce. Elle doit être limitée & soumise aux Loix, toujours en raison de l'abondance ou de la disette de nos récoltes. Cessons donc, si nous sommes sages, de paroître étonnés & de nous plaindre du nombre prodigieux de Déclarations, Arrêts & Réglemens que la police des grains a occasionnés; ils ont été nécessaires, & il sera nécessaire d'en faire de nouveaux, lorsque les circonstances l'exigeront. Il est avantageux à la Nation d'exporter ses grains à l'étranger, je l'ai déja dit (Voyez page 89) & il est à désirer, pour l'accroissement de notre agriculture, que cette exportation soit continuée, & qu'aucun obstacle n'oblige de la suspendre. Elle est la ressource de nos Cultivateurs; mais c'est au Roi à l'ordonner, & au Ministere à se faire informer exactement & au vrai du produit de nos récoltes, & à agir en conséquence. Reposons-nous sur la sagesse de ceux qui nous gouvernent; ils en sçavent plus que nous; ils connoissent les anciens Réglemens, & une heureuse expérience leur a appris que l'agriculture étoit la principale richesse de l'Etat, qu'elle avoit besoin de protection & d'encouragement, & que si une crainte excessive & déplacée a fait mettre des entraves à la vente de nos bleds & a causé de grands maux, la liberté de la circulation des grains dans toutes les Provinces du Royaume, repareroit nos malheurs passés, & ranimeroit l'espérance des Laboureurs. Quand à l'exportation à l'étranger, ils l'ordonneront, s'ils la jugent utile, ils en connoissent toute l'importance. Il se présente ici trois questions à examiner.

PREMIEREMENT.

Est-il nécessaire d'avoir dans chaque ville principale des magasins d'abondance, pour secourir le peuple dans un tems de disette?

SECONDEMENT.

Les Marchands de bled sont-ils nécessaires ou nuisibles à l'Etat, & peut-on les accuser justement de monopole & d'usure?

TROISIEMEMENT.

L'exportation à l'étranger des grains originaires du Royaume, doit-elle être générale ou accordée à quelques particuliers ?

Ces trois queftions exigent un certain détail dans lequel je n'entrerai point préfentement. Je les renvoye à ma fixième obfervation.

Que la fortie des grains hors le Royaume foit défendue dans des tems difficiles, c'eft une fage précaution qui tend à la confervation des Sujets : mais que leur tranfport de Province à Province ne foit pas toujours libre, qu'il foit fufpendu pendant quelques années ; qu'il ne foit quelquefois accordé qu'à certains particuliers & interdit à tous autres, c'eft ce qui augmente les frayeurs & les murmures du peuple ; c'eft ce qui contribue au renchériffement, c'eft ce qui occafionne fouvent les monopoles.

Pour éviter ces inconvéniens, Charles IX & Henri III avoient ordonné par leurs Réglemens de 1571 & 1577, « que le commerce des grains & tranfport » d'iceux, de Province à Province feroit libre *à un chacun*, fans que l'on y pût » donner aucun empêchement, & fans qu'il fût befoin de prendre congé des Of- » ficiers, Gouverneuts ou Capitaines ; lefquels auffi ne pourroient empêcher ladite » liberté, par quelque forme ou façon que ce fût. »

Cette liberté, qui avoit fubfifté en France depuis le commencement de la Monarchie, recommandée fi expreffement par les Ordonnances de Charles IX & de Henri III, qui appréhendoient avec raifon qu'elle ne fût troublée par quelques obftacles : cette liberté, dis-je, fut gênée pour la premiere fois en 1699. La Déclaration de Louis XIV prefque copiée fur l'Ordonnance de 1577, affecta de ne point s'expliquer clairement à ce fujet.

L'article VII fit femblant de la conferver, mais il l'anéantit effectivement par les modifications. On voulut, fans doute par la crainte du monopole, fe referver une part dans l'adminiftration des grains, & l'on en reftreignit la traite à des permiffions générales ou particulieres ; mais dix années après, l'on fut obligé de penfer bien différemment.

En 1709, tems d'une affreufe calamité, le Roi ordonna par deux Arrêts confécutifs des 25 Août & 21 Septembre de cette malheureufe année : « que tout » commerce & tranfport de grains feroit libre & permis à tout le monde, même » des farines & légumes, tant de Ville à Ville & de marché en marché, que d'une » Province à l'autre, dans toute l'étendue du Royaume, *fans qu'il fût néceffaire* » *d'en donner avis, ni d'obferver aucune des formalités ordinairement prefcrites.* » Ces termes font remarquables & doivent faire impreffion. L'on voit que l'intérêt général l'emporta alors fur toutes les confidérations particulieres. L'on fentit vivement la néceffité urgente des communications ; l'on étoit accablé par une guerre ruineufe, preffé par la famine, & l'on crut ne pouvoir apporter un remede plus efficace à ces maux, que de permettre à tous les Citoyens de partager leurs denrées, & de fe prêter le fecours mutuel dont ils avoient befoin.

Cela s'étoit pratiqué de même fous Louis XIII ; on preffentit une difette, & fur les avis que l'on eut, que la recolte n'étoit point auffi abondante qu'il auroit été à défirer, difent les Lettres-Patentes du 30 Septembre 1631, il fut défendu, fous peine de punition corporelle, de faire fortir aucuns grains du Royaume. *Permis néanmoins pour le bien des Sujets de les tranfporter de Province à Province, pour s'en fecourir & affifter.*

Loin de fuivre ces exemples, c'eft au contraire dans les tems critiques, que l'on redouble d'attention pour empêcher ou pour fufpendre l'exportation intérieure : elle n'eft jamais permife dans les Provinces, que lorfqu'on ne doute plus d'une abon-

COMMERCE *des grains.*

dance superflue ; elle est défendue si-tôt que l'apparence de cherté se fait sentir. C'est cette retenue qui produit l'avilissement préjudiciable à une Province, & la cherté nuisible à l'autre.

Le Royaume est composé de différentes Provinces, qui ne sont point toutes également fécondes. Il n'y a point d'année qu'elles n'ayent besoin de la communication réciproque de leurs productions : celle du bled est toujours la plus nécessaire, & doit toujours être la plus prompte ; & par une pratique fatale, c'est celle qui se fait le plus difficilement, le plus lentement & avec plus de précaution. Si une Province se trouve affligée par quelque fleau partieulier, on ne peut pas sentir tout d'un coup le poids de sa misere ; elle languit quelque tems, les voisins ne peuvent lui faire part de leurs richesses, sans un ordre exprès. On délibere dans la Province voisine, on examine si l'on a du superflu ; enfin l'on permet la sortie des grains, après bien des sollicitations, des dépenses & des peines. Le mal a déja fait des progrès dans celle qui souffre de ces retards : il faut lui porter du secours à quelque prix que ce soit ; le transport s'en fait d'une façon précipitée, & toujours plus couteuse que dans tout autre tems ; de sorte que par tous ces frais extraordinaires, le rencherissement devient nécessairement plus fort dans cette Province malheureuse, qu'il ne l'auroit été si les grains eussent pû y aborder librement, sans retards & sans formalités.

Si c'est pour le bien des Sujets, ainsi que le disent les Ordonnances qu'on vient de rapporter, que toute communication de Province à Province a été rendue libre dans des tems de disette, peut-on prétendre qu'elle ne leur seroit pas également avantageuse dans toute autre circonstance ? C'est le seul moyen de prévenir la trop grande cherté ruineuse dans la Province stérile, & l'avilissement du prix qui accable le Laboureur dans la Province abondante. L'activité d'un Commerce toujours permis & autorisé, portera les grains dans les endroits où ils seront les plus chers, ainsi qu'elle y porte toutes les autres denrées ; les correspondances intéressées des Négocians préviendront les besoins, & y remédieront toujours à propos, lorsqu'ils pourront le faire avec sûreté & sans contrainte.

Le bled est la base de tout commerce ; c'est la marchandise que personne ne peut se dispenser d'acheter ; & si la France en produit assez pour sa subsistance, ne craignons point d'en manquer dans quelques cantons : plus il y aura de vendeurs, plus l'avidité & l'émulation du commerçant le fera passer où il sera nécessaire, lorsque l'on cessera de le regarder comme marchandise de contrebande, que l'on ne peut transmettre sans permissions, & lorsqu'il ne sera plus retenu dans quelques Provinces par des précautions qui n'ont en vûe qu'une portion des Sujets, mais toujours nuisibles au bien général. N'attendons plus ce tems de calamité, comme en 1709, pour ouvrir les yeux sur l'intérêt général du Royaume. Chaque Province n'est point un Etat separé, à qui il faille conserver sa subsistance à part ; elles sont toutes les membres d'un même corps, les enfans d'une même famille. L'Etat ne peut être envisagé que sous cet aspect : pourquoi cette division d'intérêt, cette préférence momentanée entre les mêmes Sujets ? N'est-ce pas agir contre les principes de la Société, que de ne pas souffrir que la denrée la plus nécessaire à la vie se communique avec le plus de facilité & le moins de frais qu'il est possible ? Tous les pays de l'Univers favorisent cette liberté ; nous sommes les seuls qui y apportons des obstacles.

On ne sçauroit donner trop de louange à l'attention & à la bonté du Gouvernement : il veille sur tous les Sujets ; on le voit sur les premieres apparences de cherté, prendre toutes sortes de précautions pour assurer la subsistance des Provinces qui manquent, & sur tout de la Capitale. Il fait souvent venir du dehors à grands frais ce que la moisson semble nous avoir refusé dans de certaines années : c'est effectivement le seul reméde à une véritable disette ; mais ces soins empressés du ministere, font souvent penser que le mal est plus grand qu'il ne l'est en effet ; la méfiance l'augmente, & ces attentions n'ont pas toujours le succès que l'on auroit lieu d'en espérer.

Commerce des grains.

En général toute opération publique sur les bleds, est délicate, dispendieuse, souvent même dangereuse. Le peuple confirmé dans ses préjugés par les motifs & les formalités des Ordonnances, ne voit point tranquillement un transport de grains fait avec appareil : il est vrai que dans le tems de guerre, les convois l'étonnent moins ; mais en tems de paix, ils l'effrayent toujours. Il se plaint, ou que l'on épuise la Province par de mauvaises manœuvres, ou que les bleds étrangers sont trop chers & de mauvaise qualité.

Il n'est pas possible, en effet, qu'il ne se rencontre bien des inconvéniens dans les achats pour le compte de l'Etat. Quand même ils seroient faits avec toute la fidélité imaginable, on ne peut y apporter la même œconomie & le même soin, que des Négocians qui chercheroient leur intérêt personnel ; d'où il s'ensuit un surtaux indispensable qui est payé par le Prince, ou par le peuple : d'ailleurs lorsque le bruit se répand que l'Etat achete des grains, aucun Commerçant ne se hazarde d'en faire venir, il craint avec raison de n'y pas trouver son compte, il tourne ailleurs ses fonds, & le public est privé du bénéfice de la concurrence, qui seule pourroit établir un prix convenable. Dans ces occurrences, où tout se passe avec précipitation & même avec crainte, l'Etat ne peut sçavoir quelles doivent être les bornes de ses achats. S'il en fait trop peu, son objet n'est point rempli ; & dans l'intervalle d'un achat à l'autre, on court risque de sentir toute l'horreur de la disette : s'il en fait trop, les bleds se gâtent, excitent des murmures, ou tombent en pure perte pour l'Etat.

Si le ministere, dans ces occasions, laissoit agir le Commerce, & que l'on fût assuré que l'on peut s'y livrer sans risques & sans formalités, les importations de bleds se succéderoient à proportion des besoins ; la cupidité sçaura les prévoir & les soulager. Cherté foisonne, dit le proverbe ; & c'est douter de l'avidité des hommes pour le gain, que de craindre qu'ils ne portent pas la denrée par-tout où ils la vendront avantageusement. La concurrence, ce principe le plus actif & le plus étendu du Commerce, empêchera toujours que ce profit ne soit exorbitant, & le bled ne cessera d'aborder dans un canton, que quand il n'offrira plus de bénéfice au Commerçant, & ce tems sera le terme de l'abondance, plus sûrement & plus promptement ramenée par l'appas du gain, que par les opérations forcées du Gouvernement.

Il n'y a donc rien de plus important que de faire naître une idée de liberté, de protection & de concurrence sur ce Commerce, tant pour l'extérieur que pour l'intérieur. Les grains sortiront & entreront à propos suivant leur prix, c'est la régle la plus certaine ; mais il est sur tout d'une nécessité indispensable de ne jamais arrêter la circulation intérieure, pour éviter tout appareil public, tout sujet de murmures, d'allarmes & de désordres. Si elle étoit une fois bien établie, les bleds reflueroient de proche en proche, sans que l'on s'en apperçut ; & ces biens, trop long-tems retenus dans quelques Provinces par une crainte & une vigilance mal entendues, se répandroient d'eux-mêmes sur tous les Sujets également : on ne verroit point la Provence acheter des bleds de Barbarie, tandis qu'ils sont dans le Languedoc à un prix onéreux au propriétaire. Le Cultivateur recueilleroit toujours à propos le fruit de ses travaux, si ses ventes n'étoient pas limitées & si souvent suspendues. Il semble que la France soit toujours en guerre avec elle-même par rapport aux bleds : faisons-là cesser, en leur donnant la circulation intérieure, que demande l'utilité publique, & que cette circulation ne soit jamais interrompue, sous quelque prétexte que ce soit.



COMMERCE *des grains.*

QUATRIEME OBSERVATION.

Il faut convenir que malgré nos bonnes intentions pour assurer la subsistance dont nous avons besoin, nous n'avons pas effectué notre dessein. L'expérience auroit dû nous convaincre depuis long-tems, que tant de précautions que nous prenions pour éloigner la disette, la causoient très-souvent. Que de Réglemens pour le transport des grains d'une Province à l'autre ! ici, augmentation des droits ; ici, diminution ; là exemption, & puis prohibition, tantôt pour six mois, tantôt pour un an, &c. J'ai sous les yeux un tas de Déclarations & d'Arrêts pour permettre ou défendre la circulation des bleds dans quelques Provinces du Royaume. Cette incertitude tenoit tout en suspens. Le Cultivateur ne pouvoit plus vendre, & le marchand n'osoit plus acheter. Une Province manquoit de bled, & la Province voisine laissoit périr dans ses greniers un superflu absolument nécessaire à d'autres. On voyoit le mal, & on l'aggravoit dans l'espérance de le guérir. On croyoit que permettre la libre circulation des grains dans le Royaume, c'étoit encourager les usuriers à ruiner le peuple. Ce principe posé, on n'étoit occupé qu'à faire des perquisitions odieuses ; l'allarme se repandoit de tous côtés, & la crainte d'une famine prochaine, faisoit resserrer les grains dont le prix devoit servir à la préparation des terres. Un malheur en annonçoit toujours un plus grand. On sollicitoit le secours de l'étranger, & à force d'argent, nous favorisions l'importation en France du rebut de leurs bleds, nous les exemptions de tous droits, & par cette conduite, nous achevions de ruiner notre agriculture languissante.

Il est certain que notre police sur le commerce intérieur des grains, étoit incapable de prévenir & de reparer une disette ; elle ne pouvoit que l'augmenter par la gêne où les Cultivateurs étoient réduits, & par la terreur qu'elle répandoit dans le public. Je n'ose cependant blâmer ceux qui étoient à la tête du Gouvernement. Les tems sont bien changés : nous sommes plus éclairés qu'ils ne l'étoient, & ce sont leurs fautes qui nous ont instruit. Nous blâmons, sans faire reflexion que nous aurions fait pis si nous avions été à leur place. Considérons quels étoient nos usages du tems même de Louis XIII. Les débris de tous ces petits châteaux sur la cime des montagnes, sont encore un reste de l'indépendance qui regnoit de tous côtés. Le plus pauvre Gentilhomme, s'imaginoit être Roi dans son hameau ; son voisin en faisoit autant. A la moindre dispute, la guerre étoit déclarée, les communications étoient interrompues ; les Provinces se regardoient comme autant d'Etats distingués & séparés les uns des autres par des Loix, des Usages & des Prérogatives particulieres. Celle qui abondoit en bled, faisoit payer cherement à celles qui en manquoient les secours qu'elle

COMMERCE *des grains.*

n'auroit jamais dû leur refuser. De là l'origine de certains péages, droit de passages, pontenages, coutumes, &c. d'un autre côté le Ministere étoit fatigué des plaintes & des mémoires sans nombre. Chaque Ville & chaque Communauté craignant d'être dépouillées d'un moyen de subsistance qu'on recherchoit avec tant d'empressement, faisoient naître mille difficultés pour empêcher l'exportation de leur bled; mais ce qui devenoit le plus dangereux, c'étoit les permissions particulieres que quelques Courtisans obtenoient sur de faux exposés; ils n'envisageoient que leur propre intérêt, & sous prétexte de procurer l'abondance, ils affamoient un pays pour être les seuls distributeurs d'une denrée dont on ne pouvoit plus se passer, (le désir des richesses sera toujours le même, & il y aura toujours des Courtisans.) Si les hommes étoient moins méchans, & que l'avidité du gain ne leur fit pas oublier que les autres hommes sont leurs freres, cette multiplicité de Loix auroit été inutile; l'humanité seule auroit fait voiturer les grains où la misere se faisoit sentir plus vivement. Je demande si le Gouvernement pouvoit se reposer sur le désintéressement des hommes de ce tems-là? Non, sans doute. Il falloit donc publier des Ordonnances, & faire le mal pour en éviter un plus grand. Je demande encore ce qu'auroient fait nos Réformateurs dans une si difficile position? Pourquoi donc blâment-ils si injustement la conduite de nos peres? Ils ne pouvoient faire mieux. Heureusement les tems sont changés; toutes les Provinces du Royaume, ne se regardent plus comme autant de familles séparées, toutes tendent au même but, & n'agissent plus que par le même motif; la gloire de la Nation les anime toutes, & le bonheur public fait toute leur occupation. Les obstacles qui s'opposoient à la libre circulation des grains dans le Royaume, se sont dissipés insensiblement, & on aura dû s'appercevoir aussi, en lisant les Reglemens que la police des grains a occasionnés depuis 1710, que tous (si on en excepte quelques-uns rendus dans des années fâcheuses) conduisent au terme d'une liberté pleine & entiere pour le commerce intérieur. Ce fortuné moment est arrivé: LOUIS le bien-aimé, par sa Déclaration du 25 Mai 1763, a brisé les entraves qui faisoient languir notre agriculture; l'abondance & la tranquillité publique, regnent déjà de tous côtés, & le Cultivateur voit renaître ses espérances; (voyez cette précieuse Déclaration rapportée à la page 91, sur laquelle je ne fais qu'une courte observation.) Par l'article III Sa Majesté défend d'exiger sur les grains aucuns droits de péage, passage, pontenage ou travers, sur les grains, farines & légumes qui circuleront dans le Royaume. L'exemption des octrois des villes, fut ajoutée à toutes ces franchises, par la Déclaration du 11 Février 1764; mais ces octrois, faisant partie du revenu desdites villes pour fournir aux dépenses nécessaires; sur les représentations qui ont été faites au Roi, ils ont été retablis par Lettres-Patentes du 5 Mars 1764, jusqu'à ce que Sa Majesté puisse aviser aux moyens de concilier les droits des Etats,

COMMERCE *des grains.*

Villes & Communautés, avec la plus grande liberté du commerce des grains.

L'on a déja dit que le bas prix des grains étoit auffi nuifible que leur extrême cherté : ne perdons point cet objet de vûe ; leur aviliffement a des fuites trop dangereufes, pour ne pas repeter que dans les années où le Cultivateur ne trouve pas par la vente de fes grains de quoi fe remplir de fes avances, payer fes engagemens, & fatisfaire aux charges de l'Etat, il eft impoffible qu'il continue fes travaux ; il n'enfemence que peu ou point de terres, & diffipe un bien qui ne répond plus à fes efpérances. De-là viennent fouvent la rareté des grains, la difette & les non-valeurs dans les revenus publics & particuliers ; car c'eft toujours fur la culture des terres qu'eft fondée notre premiere richeffe, c'eft elle qui vivifie toutes les parties de l'Etat.

Il n'y a d'autre moyen de prévenir ces défordres, que de laiffer paffer notre fuperflu au dehors ; c'eft ce que l'on a fenti de tout tems. Charles IX, par l'Edit du mois de Juin 1571, avoit ftatué, article V, que tous les ans il feroit dreffé un état de la quantité de grains dont la fortie hors du Royaume feroit permife ; & il avoit établi une commiffion particuliere à cet effet. Henri III, dit dans le Réglement général de 1577, « Que c'eft un des principaux moyens de faire venir » argent des Etrangers dans la bourfe de fes Sujets. »

La Déclaration du 31 Août 1699, eft fi ambigue à ce fujet, que l'on ne fçait s'il faut être Marchand ou non, avoir des permiffions ou n'en point avoir, pour faire trafic des grains : voici le texte de l'article VII. « N'entendons néanmoins af» fujettir aux *permiffions*, ni enregiftremens portés par ces préfentes, les Négocians » de notre Royaume, & autres qui voudront y faire venir des grains étrangers, » ni ceux qui voudroient en tems d'abondance en faire fortir, en vertu des *per» miffions* générales & particulieres que nous en aurons données. » Ces paroles renferment bien des chofes qui ne font point aifées à concilier ; il femble d'abord que les Négocians & autres ne foient affujettis à aucune permiffion, & qu'ils foient quittes de toutes formalités pour faire entrer ou fortir des grains ; cependant la fin de ce même article laiffe entendre qu'il faut des permiffions générales ou particulieres, & c'eft ce qui fe pratique ordinairement.

CINQUIEME OBSERVATION.

Il eft certain que toute exportation à l'étranger, eft le feul gain que fait la Nation ; je l'ai établi & prouvé en plufieurs endroits de cet ouvrage. Le commerce intérieur n'eft que la circulation de nos richeffes, & le commerce extérieur en fait l'accroiffement, fi nous devenons Créanciers ; or l'exportation à l'étranger de nos denrées eft néceffairement une addition à la maffe de nos richeffes ; elles fe multiplient, c'eft une efpéce de création. Dans tout autre commerce nous ne faifons qu'échanger, nous donnons pour recevoir, & toute l'habileté du Négociant, confifte à donner moins pour recevoir plus ; il calcule mal quelquefois, & fes efpérances font trompées. Le Négociant étranger agit par le même motif ; il ne doit donc pas paroître furprenant que le commerce extérieur ne foit pas toujours avantageux. Il n'y a que le feul bénéfice que nous faifons avec l'étranger, qui foit réel, & qui doive

doivent compter. Celui que nous faisons sur les sujets de l'Etat, ne mérite qu'une bien petite considération ; c'est dépouiller son ami, pour se couvrir. Le commerce intérieur a cependant plusieurs avantages ; il est non-seulement utile à ceux qui le font, mais il est encore nécessaire pour procurer les commodités de la vie. Le commerce extérieur, mérite donc plus de protection & de faveur, & c'est aussi celui que le Gouvernement favorise le plus. C'est dans cette vue que nos Manufactures sont privilégiées, & que nos étoffes peuvent sortir du Royaume en exemption de tous droits. Notre industrie donne une nouvelle valeur aux étoffes fabriquées, & c'est cette nouvelle valeur qu'il importe à l'Etat de faire payer à l'étranger ; c'est en quoi consiste véritablement le bénéfice que fait la Nation. Ce principe posé, & il est incontestable, il est évident que si nous exportons à l'étranger nos denrées, tout le bénéfice est pour la Nation. Nous ne donnons rien pour recevoir beaucoup ; ce n'est point ici un sophisme. Oui, nous ne donnons rien dans le sens que c'est notre superflu ; car si ces denrées nous sont nécessaires, nous devons les garder, & fermer l'oreille aux cris des Apologistes outrés de l'exportation ; leurs cris ne sont pas ceux de la sagesse ; il n'y a plus lieu à l'exportation qui ne peut être admise que pour le superflu ; elle est toujours utile & nécessaire en même-tems. Si elle cesse d'être nécessaire un instant, elle est ruineuse & peut bouleverser l'Etat le plus solidement établi. Pour donc prévenir un si grand malheur, il faut s'assurer si nous avons du superflu, & cette assurance exige plusieurs opérations préliminaires. Une fois le superflu de nos denrées constaté, leur exportation à l'étranger devient nécessaire, sans quoi il est perdu pour la Nation ; elle n'en a pas besoin ; il n'y a que l'étranger qui puisse nous en payer la valeur. Il est donc vrai dans ce sens que nous ne donnons rien, puisque ce que nous exportons à l'étranger, ne nous seroit d'aucune utilité, & que la terre renfermeroit encore dans son sein ces denrées superflues, si une culture redoublée ne les en avoit tirées, ou qu'elles périroient sans être consommées, si l'étranger refusoit de les acheter & de nous en payer la valeur. Ce bénéfice donc que nous donne ce superflu, est un accroissement de la masse de nos richesses, & en même-tems la recompense que méritent l'industrie & la vigilance laborieuse de nos Cultivateurs. Cette question de l'exportation de nos grains à l'étranger me paroît si importante, que j'y reviendrai dans l'observation suivante ; je l'ai promis.

COMMERCE *des grains.*

Si l'on pouvoit sçavoir exactement ce que produit chaque recolte, & ce qui est nécessaire à la consommation annuelle, il seroit aisé de prescrire avec certitude dans quel tems on doit refuser ces permissions, & dans quel tems & pour quelles quantités on doit les accorder : toutes les spéculations que l'on a hazardées à ce sujet, n'ont donné que des calculs incertains, ausquels on ne peut se rapporter. Le ministere ne peut donc se déterminer à permettre des sorties générales, qu'après s'être bien assuré par les avis des Provinces, qu'il y a une abondance superflue ; cette abon-

COMMERCE *des grains.*

dance même n'eſt jamais bien conſtatée, que lorſque le vil prix des grains ne laiſſe plus lieu d'en douter: le mal eſt fait alors, & c'eſt trop tard qu'on lui applique le reméde convenable. Une partie des Laboureurs a négligé la culture, il n'eſt plus tems d'y revenir; il y aura moins de terres enſemencées dans une année où le bled eſt à bon marché, que lorſque le Laboureur eſpére de le vendre cher: c'eſt le prix qui l'encourage, & non la quantité. C'eſt ce qui a obligé ſi ſouvent le propriétaire à dénaturer ſes terres, & à en convertir la culture en denrées, dont la vente eſt plus aſſurée, plus libre & plus avantageuſe que celle des bleds.

Il s'enſuit de-là qu'il eſt très-important de maintenir les bleds à un prix raiſonnable: c'eſt pour les rehauſſer, c'eſt pour favoriſer le Laboureur qu'on les laiſſe paſſer au dehors; cependant il arrive rarement qu'il puiſſe profiter des permiſſions: elles font même ſouvent un mauvais effet. Si elles ſont accordées à des particuliers elles excitent toujours des murmures, & elles tombent ſouvent dans le cas du monopole; ſi elles ſont publiques & affichées, elles annoncent certainement le bas prix. C'eſt un prétexte de plus aux acheteurs pour méſoffrir, & la plûpart des vendeurs qui ont langui dans l'attente, ne croient pouvoir aſſez tôt ſe débarraſſer d'une marchandiſe qu'ils gardoient avec peine.

Ces conſidérations feroient penſer qu'il ſeroit avantageux de changer la diſpoſition de la Loi. Elle tient toujours dans l'incertitude de la vente du ſuperflu; & l'on craindra toujours d'en avoir quand le débit n'en ſera pas conſtamment facilité & qu'il ne ſera, pour ainſi dire, ranimé que par des ſecouſſes tardives.

Quel inconvénient y auroit-il d'accorder par un Réglement fixe la liberté de ſortir les grains hors du Royaume, en tout tems, excepté dans le tems où le tranſport en ſeroit défendu: il ne ſeroit plus queſtion de permiſſions générales ou particulieres, qui occaſionnent des ventes & des achats précipités. Le terme des défenſes expiré, le commerce extérieur reprendroit de lui-même ſon cours ordinaire ſans qu'il fût beſoin d'Arrêt ou d'Ordonnance. La Légiſlation ſimplifiée ne laiſſeroit plus de doute ſur le tems des exportations. Le vendeur de grains ne ſeroit plus dans l'incertitude de ſon ſort, il ne languiroit pas en attendant la permiſſion; & le public familiariſé avec un commerce plus reglé, ne ſeroit plus frappé de terreurs paniques à la vûe des enlevemens de bleds.

Le Conſeil s'eſt ſouvent ſervi d'un expédient plus ſûr & plus utile que les permiſſions, pour faciliter ou pour empêcher la ſortie des grains hors le Royaume. Le muid de bled paye ſuivant le Tarif, 22 livres de droits à la ſortie, & les autres grains à proportion. Lorſque l'on a eu intérêt de les vendre au dehors, on a moderé ces droits, on les a même quelquefois ſupprimés. Lorſque le bled a rencheri, & qu'il y a eu néceſſité d'en empêcher la ſortie, ces droits ont été augmentés, même triplés comme en 1720. Cette méthode n'eſt ſujette à aucuns inconvéniens, elle a au contraire de très-bons effets; car c'eſt le prix ſeul qui régle le ſort du bled, & qui le fait mouvoir. S'il eſt à plus bas prix chez nous que chez nos voiſins, il ſortira, parce que le Marchand y trouve du bénéfice. Si le bled eſt plus cher en France que chez l'Etranger, il reſtera en France, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune défenſe, parce qu'il y aura de la perte à l'exporter. C'eſt une balance continuelle que le prix ſeul gouverne, pour la fixer d'un côté ou d'un autre. Appeſantir ce prix par le ſurhauſſement des droits de ſortie, c'eſt la faire pencher de notre côté; l'alléger par la diminution ou la ſuppreſſion de ces mêmes droits, c'eſt la faire tourner de l'autre.

Les Permiſſions, Paſſeports & Défenſes, n'ont point ces avantages. Les défenſes ne ſont néceſſaires que lorſque le bled eſt très-haut chez nous, & qu'il l'eſt encore plus chez nos voiſins. Alors il n'eſt pas douteux qu'il ſortiroit; mais ce cas arrive rarement, & l'on y peut obvier aiſément, en portant les droits de ſortie à un ſi haut prix, que l'extraction en devienne à charge au Négociant, & en y ajoutant les peines ordinaires de confiſcation & d'amende. Ce moyen ſeul arrêtera les bleds plus ſûrement que les défenſes les plus formidables, qui annoncent le mal & portent l'allarme parmi le Peuple.

Les permissions générales qui ne s'accordent que très-rarement, & lorsque le bled est à vil prix, indiquent que nous l'avons gardé trop long-tems, & que nous n'avons pas sçu profiter à propos de la richesse de nos moissons. Dès l'instant on accourt de toutes parts, on saisit le moment de la suspension ou diminution des droits, & de l'accablement du propriétaire. Nos bleds s'enlevent promptement, pour ne revenir souvent qu'au double ou au triple du même prix. Nous ne serions point dans ce cas, si une contrainte & une précaution perpétuelle n'empêchoient pas nos bleds de circuler librement. Ils auroient été exportés à propos, si on avoit pu le faire sans permission; & nous en aurions toujours eu suffisance, si une trop grande abondance ne forçoit pas souvent le Cultivateur à épargner ses dépenses & ses peines.

COMMERCE des grains.

Les Passeports ou Permissions particulieres, quand même elles ne seroient jamais accordées qu'en connoissance de cause, sont toujours nuisibles au bien général. Elles ne tournent qu'au profit de ceux qui les obtiennent ou qui les facilitent. C'est un surtaux monopolaire que l'on met à la denrée. Le bénéfice ne retombe point sur le Cultivateur ou le propriétaire; il est la proie du plus adroit. Si donc les défenses sont peu nécessaires, les permissions de tout genre sont préjudiciables, & l'augmentation ou diminution des droits à la sortie suffira pour pousser les grains au dehors, ou pour les arrêter. Il semble que nous ayons toujours craint la disette, & que nous n'ayons jamais redouté l'abondance. Le Tarif en est une nouvelle preuve. Il n'y a de droits que pour la sortie, il n'y en a point pour l'entrée des grains. L'effet de notre Tarif est de faciliter l'entrée, & d'en retenir la sortie. Ainsi donc de tout tems, ou l'on s'est méfié de la fécondité de nos terres, ou l'on a voulu entretenir le pain à très-bon marché. L'opinion générale est cependant que la France produit plus qu'elle ne consomme. Mais supposé que cela ne fût pas, on pourroit imputer ce défaut au peu de valeur des grains, & au peu d'avantages qu'il y a dans leur culture. Ces causes influent autant sur le manque de productions, que l'inconstance des saisons. Ne voyons-nous pas la plûpart des Colons convertir leurs terres labourables en vignobles, parce que la culture leur en est plus profitable? Il ne faut pas leur défendre de planter de nouvelles vignes, il ne faut que leur procurer les moyens de vendre leurs grains, aussi bien que leurs vins. La France s'enrichit tous les ans par la vente de ses vins, malgré les droits dont ils sont chargés; elle s'enrichira de même par la vente de ses grains, quand elle ne sera plus gênée ou interdite; & nous ne craindrons plus d'en manquer quand le Cultivateur n'en craindra plus l'abondance. Le bled est marchandise de premiere nécessité, son commerce prendra le dessus, quand on aùra rompu toutes les digues qui s'y opposent.

SIXIEME OBSERVATION.

Tous les bons François pensent que l'exportation des grains à l'étranger doit être permise, après qu'on se sera assuré que nos récoltes en produisent plus que la France n'en a besoin pour sa subsistance. La difficulté est d'avoir cette assurance; la moindre méprise causeroit un mal irréparable. Les bruits publics, les informations vagues, le produit de la dixme ne suffisent pas pour avoir un Etat certain, & il faut de la certitude. C'est le prix du bled qui en doit faire connoître l'abondance ou la disette. On peut encore être trompé, plusieurs raisons pouvant concourir pour faire hausser & baisser le prix. Comment donc s'y prendre pour acquérir cette certitude? Faut-il établir dans

Commerce des grains.

chaque ville principale des magaſins d'abondance, pour ſecourir le peuple dans un tems de diſette ? Les frais ſont immenſes, & l'expérience a malheureuſement fait connoître, que lorſque les villes, dans l'apréhenſion d'une diſette, ont voulu s'approviſionner d'une certaine quantité de bled, il y a toujours eu des abus dans ces entrepriſes ; le bled s'eſt trouvé d'une mauvaiſe qualité, a été acheté trop cher, & ne s'eſt point conſervé ; d'ailleurs où trouver la quantité de bled néceſſaire ? Faudra-t-il forcer les Marchands de ceder celui qu'ils ont en magaſin, ou enlever ce qui eſt porté au marché ? On trouve de grands inconvéniens à l'un & à l'autre, & la ſeule bâtiſſe de tant de magaſins ſera toujours un obſtacle invincible. Ce n'eſt point à moi à repondre à cette objection ; je me repoſe ſur la ſageſſe de ceux gouvernent, & je ſuis tranquille. Si cependant j'étois interrogé, je repondrois qu'on a groſſi la difficulté, & qu'il eſt beaucoup plus facile qu'on ne prétend, de s'aſſurer de la quantité du produit de nos récoltes. Chaque Communauté ſçait ce que rendent les terres de ſon cadaſtre ; il ne s'agira donc que de faire conſtater ſi la récolte eſt bonne, médiocre ou mauvaiſe ; la conſéquence décide la queſtion ; car de vouloir ſe perdre dans le calcul du nombre de ſujets que la France renferme, & du nombre de ſeptiers de bled recueilli, & combien il en faut pour chaque perſonne, l'opération ſeroit auſſi fauſſe que longue. Il eſt bien plus ſimple de dire cette Communauté avec une récolte ordinaire a plus de bled qu'il ne lui en faut pour ſa ſubſiſtance ; telle autre en manque ou en a le double, & le mot de récolte ordinaire n'eſt pas équivoque, il eſt relatif à la bonté ou à la ſtérilité du ſol. Chaque généralité doit former un Etat général à deux colonnes, en plus ou en moins. Le réſultat eſt évident, & quinze jours ſuffiſent pour ramaſſer tous les Etats particuliers. Les Etats de toutes les Généralités du Royaume, ſerviront à en former un général, par lequel le Miniſtre verra d'un coup d'œil quelle eſt notre ſituation, ſi nous avons du ſuperflu, & quelle eſt la quantité qui doit être exportée à l'étranger ; mais objectera-t-on, s'il n'y a qu'une certaine quantité de bled à exporter, quel ſera l'heureux qui en obtiendra la permiſſion ? Je pourrois répondre que ce n'eſt pas mon affaire ; mais puiſqu'on m'a permis de dire mon ſentiment, je trouve la reponſe dans la difficulté propoſée ſur l'établiſſement des magaſins d'abondance dans chaque ville. Je penſe donc qu'il eſt du droit naturel que chacun veille à ſa conſervation, & que la prudence exige qu'il y ait une certaine proviſion de bled dans chaque ville ; je la fixe pour trois mois. Il ne faut donc des magaſins que pour cette quantité, & il n'eſt point queſtion d'en bâtir, ſi on n'en a pas déja. Les magaſins à bled ne ſont pas rares ; tout ſert dans le beſoin ; d'ailleurs ces magaſins d'abondance ne regarderont pas les villes ; elles ne doivent acheter du bled que dans les plus urgentes néceſſités. Ces achats ſont toujours ruineux, & nuiroient à la liberté dont doit jouir le commerce des

grains. Les villes ne doivent avoir que l'inſpection & la police. Ces magaſins d'abondance doivent appartenir aux Marchands de bled ; c'eſt leur commerce, qu'il faut leur laiſſer faire, & même favoriſer. La ſeconde queſtion, ſi ces Marchands ſont néceſſaires ou nuiſibles à l'Etat, ſe trouve par là décidée. Je dirai dans la ſuite un mot du monopole & de l'uſure dont on les accuſe. Quoique le commerce des grains ſoit libre, cette liberté n'eſt point incompatible avec les Déclarations que la police doit ſe faire remettre des quantités qui y arrivent & qu'on met en magaſins. Ces Déclarations ſont abſolument néceſſaires ; elles doivent être aſſermentées & enregiſtrées, ſous peine de confiſcation. Les villes ont le droit (qui leur ſeroit confirmé par une Déclaration du Roi) d'obliger les Marchands de bled de garder en magaſins, pendant trois mois, celui qu'ils reçoivent juſqu'à la concurrence du quart de la conſommation eſtimée néceſſaire pour une année, & à meſure qu'il arriveroit d'autre bled, le prémier entreposé ſeroit remplacé par le dernier. Cette regle établie, l'immenſité de frais pour bâtir des magaſins s'évanouit. Il ne s'agit point de faire enmagaſiner le bled que les Cultivateurs envoyent au marché pour y être diſtribué aux particuliers ; ce n'eſt qu'autant que les Marchands de bled l'acheteroient. La police ſuppléera aux petits inconvéniens inſéparables des entrepriſes les plus ſimples & le mieux ordonnées. Je ne prévois pas que les Marchands de bled puiſſent ſe plaindre de cette condition, dès qu'elle ſera générale pour tout le Royaume, & que le petit dommage qu'ils en ſouffriront, ſera amplement recompenſé par les faveurs accordées au bled ainſi entreposé.

Commerce des grains.

PREMIEREMENT.

Dans le cas de la permiſſion de l'exportation d'une certaine quantité de bled à l'étranger, le ſeul bled entreposé, jouira de cette faveur en exemption de tous droits, & ſi la permiſſion eſt plus conſidérable que le bled qui ſe trouvera en magaſins, les Marchands qui en auront entreposé les prémiers, ſeront recompenſés de cette faveur.

SECONDEMENT.

Si l'exportation n'a pas lieu par le manque de nos récoltes, & que le bled entreposé ſéjourne plus de trois mois en magaſin, il ſera payé aux Marchands propriétaires vingt ſols pour chaque cent péſant de bled poids de marc, & dix ſols pour chaque mois ſuivant, outre & par deſſus le prix de la vente, ſi ledit bled eſt diſtribué au public. Cette retribution ſera payée par les villes, & il leur en ſera tenu compte par le Bureau d'agriculture qui ſera établi ſous les yeux du Miniſtere. Je parlerai de ce Bureau & des moyens de l'établir ſolidement. En

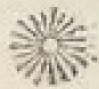
COMMERCE *des grains.*

voilà aſſez pour le préſent. J'ai promis de faire quelques reflexions ſur la troiſième queſtion, ſi l'exportation à l'étranger des grains originaires du Royaume doit être générale ou ſi elle ne doit être accordée qu'à quelques particuliers ? J'en ai déja aſſez dit pour faire connoître le danger d'une exportation générale, à moins que nos récoltes ne fuſſent ſi abondantes, qu'on ne ſçut comment les ſerrer ou les garder un certain tems. L'Etat général ſera la bouſſole pour la détermination à prendre. Dans cette heureuſe poſition, l'exportation doit être non-ſeulement générale, mais même recompenſée ; dans tout autre cas elle doit être limitée, toujours proportionnée à notre ſuperflu, & les ſeuls Marchands de bled qui ont rempli les magaſins d'abondance doivent êrre les favoriſés ; j'en ai donné la raiſon. L'exportation pour être utile, doit être néceſſaire, je l'ai déja dit & je ne ſçaurois trop le repeter ; le ſalut de l'Etat en dépend, & le mal ſeroit irréparable ſi elle étoit hazardée & ordonnée mal à propos. Je conviens que l'exportation fera ſurhauſſer le prix de nos grains, & que le Cultivateur en retirera une double valeur ; ce bénéfice ne me rejouit point. Je ſouhaite que le Cultivateur ſoit recompenſé ; mais jamais par la ruine des autres conditions de la ſociété, qui méritent également la protection du Gouvernement, en raiſon de leur utilité. Pourquoi pouſſer des cris de joye ſur le gros profit de la prémiere vente de nos grains à l'étranger ? Enviſageons le terme, il nous fera peut-être verſer de larmes. Le Cultivateur lui-même, après avoir commencé par vendre ſon bled le double de ſa valeur, ſera contraint d'en acheter & d'en faire venir de l'étranger à un bien plus haut prix. Heureux, s'il n'en manque pas en ſe ruinant. Reflechiſſons un moment ſur les prétendus avantages de l'exportation, lorſque nous n'avons aucun ſuperflu ; l'étranger nous paye cherement nos bleds, preuve certaine qu'il eſt dans la diſette de cette denrée. Quelle eſpérance nous reſte-t-il donc de nous en procurer dans les jours de calamité, puiſque dans le tems que nous n'en manquions pas, il nous la payé cherement ? Comment pourra-t-il nous le renvoyer au même prix, s'il lui eſt néceſſaire ? On ne peut juſtifier cette exportation, qu'en ſuppoſant que les Payſans, trouvant un grand avantage à vendre leur bled, feront du pain avec les autres grains inférieurs. L'appas du gain operera ce changement de nourriture, je le veux, & le mal ne ſera pas grand, ſi nous avons ſuffiſamment de ces autres grains inférieurs ; mais s'ils ont été exportés à l'étranger, que deviendrons-nous ? Cet étranger qui étoit dans la diſette, achete non-ſeulement le bled, mais encore tout ce qui peut y ſupléer, parce qu'il y a des pauvres comme des riches dans ce pays étranger affligé de la diſette ; que plus le bled eſt cher, plus on cherche a économiſer. Si l'exportation de nos grains à l'étranger, pouvoit hâter nos récoltes, il n'y auroit plus d'imprudence ; mais nous avons établi que nous n'avions que le bled néceſſaire ; c'eſt donc une folie de nous en dépouiller ſi mal à propos.

COMMERCE *des grains.*

C'eſt envain qu'on objecte que l'exportation du vin & de nos étoffes à l'étranger, en favoriſe le commerce. Le vin & nos étoffes ne ſont point d'une néceſſité abſolue ; nous ne pouvons vivre ſans pain, nous n'avons ni ris, ni caſſave pour le remplacer, & quand nous en aurions, il ſeroit difficile & dangereux de changer de nourriture. Le vin eſt trop abondant dans le Royaume. Quand la récolte d'une année manqueroit, le reſtant des anciennes récoltes, ſeroit plus que ſuffiſant. A l'égard des étoffes, au défaut des unes, on ſe ſert des autres. J'obſerve ſeulement ſur l'exportation du vin, que ſi nous avions moins planté de vignes, elle ſeroit prohibée conformément à nos anciennes Ordonnances. Nous n'avons pas aſſez de terres pour les grains, & nous avons trop de vignes ; ces dernieres augmentent tous les jours malgré les défenſes, parce qu'elles donnent plus de profit au Cultivateur. Ce profit tourne au bien de l'Etat, dès que le vin eſt exporté à l'étranger ; en effet, qu'importe que le produit d'une terre ſoit en bled ou en vin ? dès que l'étranger en paye la valeur, notre objet eſt rempli. On demande avec empreſſement l'exportation de nos grains à l'étranger ; cette demande eſt imprudente. Soyons prémierement certains de la quantité que nous en avons, & travaillons à améliorer nos terres, à favoriſer le Cultivateur, afin qu'il n'en laiſſe aucunes en friche, & l'exportation ſera la ſuite néceſſaire de l'abondance de nos récoltes.

Le public eſt inondé de ſiſtêmes ſur l'agriculture ; chacun s'imagine avoir droit à la légiſlation du Commerce des grains, & on feint de ne pas s'appercevoir que notre police actuelle eſt la ſageſſe même. La Déclaration du 25 Mai 1763, établit la libre circulation des grains dans toutes les Provinces du Royaume ; l'exportation à l'étranger de nos farines eſt permiſe par Arrêt du Conſeil du 27 May 1763, en payant 1 ſ. par quintal poids de marc ; l'importation de celles de l'Etranger eſt également permiſe ; mais le droit d'entrée dans le Royaume eſt cinq fois plus fort. N'eſt-on pas maître de l'augmenter encore de quinze ſols, ſi nous reconnoiſſons que ladite importation nuiſe à la vente de nos farines, & qu'elle en faſſe trop baiſſer le prix, & même de la prohiber ? Cette exportation de nos farines n'équivaut-elle pas à une exportation de bled ? Nous y gagnons de plus les frais de mouture. Que ceux donc qui veulent, contre toute raiſon, exporter leur bled à l'Etranger le faſſent convertir en farine, la permiſſion leur eſt accordée, & rien ne les gêne.



COMMERCE *des grains.*

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Farines de minot venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, ſix ſols par quintal, & déſigne les Ports pour leur entrepôt & pour la ſortie à l'Etranger deſdites Farines de minot & de celles fabriquées dans le Royaume, en payant le droit y énoncé.

Du 27 Mars 1763.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI voulant favoriſer le Commerce des Farines de minot, donner à celles originaires une préférence ſur les étrangeres, & rendre la liberté à l'exportation deſdites farines originaires: Voulant en même tems attirer l'abondance de celles étrangeres dans différens Ports du Royaume, pour y exciter le Commerce que ſes Sujets pourroient en faire à l'Etranger. Vû l'avis des Députés au Bureau du Commerce. Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les farines de minot venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, ſix ſols par quintal: Veut néanmoins Sa Majeſté, que celles venant dans les Ports de Calais, Saint-Valery, Dunkerque, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Caen, Grandville, Morlaix, Saint-Malo, Breſt, Nantes, Vannes, la Rochelle, Bordeaux, Libourne, Bayonne, Cette, Marſeille & Toulon, jouiſſent dans ces Ports d'un entrepôt de ſix mois, pendant lequel tems, ſi elles ſont renvoyées à l'Etranger, elles ne ſeront ſujettes à aucuns droits; mais paſſé ce terme, elles payeront ledit droit de ſix ſols par quintal. Permet Sa Majeſté, la ſortie à l'Etranger deſdites Farines de minot & de celles fabriquées dans le Royaume par les Ports ci-deſſus déſignés ſeulement, en payant pour tous droits, un ſol par quintal; à l'effet de quoi leſdites Farines de minot pourront être librement tranſportées, tant par terre que par mer, des lieux de leur enlevement juſqu'au Port de leur embarquement, ſans être ſujettes à aucuns autres droits ſur la route. Et ſera le préſent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, pour avoir ſon exécution, à compter du jour de ſa publication, & juſqu'à ce qu'il en ſoit par Sa Majeſté autrement ordonné. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 27 Mars 1763.

Signé, PHELYPEAUX.

Autre permiſſion d'exporter librement à l'étranger les avoines, les orges, les ſarazins, le maïs, les féves, les légumes & autres menus grains, graines & grenailles.

ARREST

COMMERCE des grains.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet la sortie à l'Etranger, des menus grains, graines & grenailles, des féves & autres légumes, par tous les Ports indistinctement du Royaume.

Du 2 Janvier 1764.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que l'abondance des recoltes de toutes espéces depuis plusieurs années, rendoit difficile dans l'intérieur du Royaume, la consommation des menus grains & légumes; qu'une partie de ces denrées conservées depuis long-tems dans des greniers, étoit exposée à un déperissement prochain, si on ne leur procuroit un prompt débouché: Et Sa Majesté voulant favoriser en général le Commerce des grains & autres denrées, exciter les Cultivateurs & leur procurer, autant que les circonstances le permettront, tous les moyens de jouir des fruits de leurs travaux. Vû les avis des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume. Vû aussi l'avis des Députés du Commerce: Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances: LE ROI étant en son Conseil a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les menus grains, graines & grenailles, les féves & autres légumes venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume; sçavoir, les avoines, trois sols par quintal, les orges, sarrasins, maïs & autres menus grains & grenailles, deux sols six deniers par quintal, & les féves & autres légumes & graines, trois sols sept deniers par quintal. Permet Sa Majesté la sortie à l'Etranger par tous les Ports du Royaume indistinctement, desdits menus grains, graines & grenailles, des féves & autres légumes, à l'exception des blés, fromens, seigles & meteils, en payant pour tous droits; sçavoir, pour les avoines, six deniers par quintal; pour les orges, sarrasins, maïs & autres menus grains, cinq deniers par quintal; & pour les féves & autres légumes & graines, sept deniers par quintal; à l'effet de quoi lesdits menus grains, graines & grenailles, féves & autres légumes, pourront être librement transportés tant par terre que par mer. Et sera le présent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour avoir son exécution, à compter du jour de sa publication. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 2 Janvier 1764.

Signé, PHELYPEAUX.

Il n'y a que le bled, le seigle & le meteil d'exceptés. Cette exception est bien juste, jusqu'à ce que par un recensement du bled qui est dans le Royaume, nous connoissions si nous en avons de superflu.

COMMERCE *des grains.*

Le même motif qui a fait permettre d'exporter à l'Etranger les farines, les légumes, les menus grains, graines & grenailles, fera permettre aussi l'exportation du bled qui ne nous sera pas nécessaire, par mer & par terre par le nombre de Ports & de Bureaux qui seront désignés relativement à la quantité de bled à exporter. Qu'on cesse donc de murmurer & de fatiguer le Ministere; qu'on se taise, ou qu'on produise de meilleures raisons. Je renvoye à la septième observation ce que je me propose de dire sur les droits d'entrée & de sortie sur les grains.

Examinons la Police des grains dans les autres Etats.

Dantzick en fait un Commerce si considérable, que l'on compte que cette Ville en fournit aux autres Nations huit cens mille tonneaux par année. La liberté & la sûreté de son Commerce y fait aborder cette prodigieuse quantité de grains. Ils ne font rien pour les attirer, ni pour les faire sortir. Ils ont des magasins immenses dans une Isle destinée à cet effet; & les plus riches habitans se sont dévoués à ce Commerce, parce qu'il est favorisé par le Magistrat. Les droits d'entrée & de sortie sont très-médiocres, & ils sont toujours les mêmes.

La Hollande produit peu de grains, & cependant elle n'en manque jamais, ni pour elle ni pour ses voisins. L'attention de ses Négocians à profiter des circonstances, la protection ouverte accordée au Commerce les met à l'abri des miseres de la disette. Ils étudient le besoin des Nations, & le malheur des autres souvent les enrichit. Il n'y a des droits que sur l'entrée des grains, il n'y en a point pour la sortie. Ils n'excitent pas l'une & favorisent l'autre; ils n'appréhendent donc pas la rareté.

L'Angleterre fondée sur les mêmes principes, semble ne point craindre d'être épuisée, & n'être en garde au contraire que contre la superfluité. Elle a depuis soixante ans adopté une méthode qui paroît étrange au prémier coup d'œil, & qui cependant l'a préservée depuis ce tems des suites fâcheuses de la disette. Il n'y a des droits que sur l'entrée, il n'y en a point à la sortie; au contraire ils l'encouragent & la recompensent. Voici la régle qu'ils suivent, leur mesure reduite au septier de Paris, & le prix en monnoie de France. Que cette évaluation ne nous étonne pas, la différence des monnoies nous fait paroître cher ce qui ne l'est point en Angleterre.

Lorsque le septier de froment que l'on suppose ici peser 240 liv. n'est qu'à 27 liv. & au-dessous, l'Etat paye au Marchand qui l'exporte 54 sols de gratification pour chaque mesure. Lorsqu'il passe ce prix, la récompense n'est plus accordée, mais la liberté du transport reste. Elle n'est interdite que lorsque le septier monte à 45 liv.: on ne supprime jamais totalement le droit d'entrée; on se contente de le diminuer à proportion du renchérissement des grains, & de l'augmenter à mesure qu'ils baissent. On a supputé que cette gratification montoit à deux millions vingt-cinq mille liv. par an, en formant une année commune sur vingt. Quand on ne compteroit l'exportation, que sur le pied de la gratification, il en resulteroit qu'il sort chaque année d'Angleterre plus d'un million de septiers de grains. Mais comme il en sort beaucoup sur lesquels on n'accorde pas de gratification, on sera bien plus étonné d'apprendre que l'état des exportations présenté à la Chambre des Communes en 1751, prouve qu'il est sorti d'Angleterre depuis 1746 jusqu'à la fin de 1750, 5, 290, 000, quarters de grains de toute espèce, qui font 10, 580, 000, septiers de Paris; que ces grains ont été vendus 7, 405, 900 liv. sterl., faisant 170, 335, 000 liv. tournois, & par année 34, 067, 000 livres de France, dont l'Angleterre s'est enrichie tous les ans aux dépens des autres Nations. Que l'on calcule ensuite le nombre d'hommes que la culture de ces grains entretient en An-

gleterre, le nombre de Matelots que cette exportation fait subsister, & l'on verra tous les avantages que ce Royaume tire de son agriculture, tant pour la population que pour les consommations qui augmentent les revenus de l'Etat. L'emploi & la subsistance de ces hommes en Angleterre, sont autant de richesses & d'hommes enlevés aux Etats qui ont eu besoin de ces grains. Quelle ample matiere à réflexions! Est-il une mine plus abondante? C'est leur intelligence qui la leur a fait découvrir & mettre en valeur.

COMMERCE *des grains.*

Si notre culture étoit bien animée & bien soutenue, nous ferions infailliblement tomber tout le Commerce de grains des Anglois, pouvant presque en tout tems les donner à un tiers meilleur marché qu'eux. Cette premiere branche de Commerce est la plus sûre & la plus intéressante.

Ces exemples prouvent évidemment que les Nations qui sçavent le mieux calculer leurs intérêts, ont une pratique toute différente de la nôtre. Amsterdam & Dantzick qui ne produisent point de grains, ne cherchent cependant qu'à en vendre, & ne font rien pour les attirer; l'activité & la liberté du Commerce les leur amene sans effort. L'Angleterre qui en produit, & qui doit être prise en comparaison avec la France, empêche l'entrée des grains étrangers, & récompense la sortie de ses productions, par une somme qui paroît exorbitante, mais qui fait entrer dans ce Royaume plus de trente-quatre millions par année.

Il n'est peut-être pas nécessaire en France de rien sacrifier à l'exportation; contentons-nous de changer de méthode, & de réformer nos Réglemens. Qu'ils n'entretiennent plus un préjugé défavorable; qu'ils encouragent les marchands de grains & les magasins; qu'ils ne s'opposent jamais à la circulation des grains dans l'intérieur, qu'ils en facilitent les débouchés, à l'exemple des autres Nations, & nous jouirons de tous les avantages que peuvent nous donner nos terres & nos moissons.

SEPTIEME OBSERVATION.

Examinons sans prévention la police des autres Etats sur les grains, & profitons de ce qui nous paroîtra avantageux; mais ne cherchons pas à bouleverser nos usages dans la culture des terres, & nos Loix sur le commerce des grains. Que Dantzick, la Barbarie, la Hollande & l'Angleterre pratiquent ce qu'ils jugeront à propos: Si nous faisions un examen de leurs méthodes, nous les trouverions sujettes aux plus grands inconvéniens, & plus défectueuses que la nôtre. C'est la fertilité des terres & une bonne culture, qui sont la cause des récoltes abondantes. Améliorons donc nos terres, & favorisons & encourageons l'agriculture; c'est tout ce que nous avons à faire. Si nous découvrons des abus, reformons-les, & tenons nous en là. La Barbarie laisse exporter ses bleds; oui, malheureusement pour nous qui les leur payons plus cherement qu'ils ne valent. Qu'on ne s'imagine pas que les Africains calculent comme font tous nos Ecrivains, combien la Nation profite par cette exportation? S'ils vouloient calculer ainsi, ils inonderoient l'Europe de leurs bleds, tant leurs terres sont fertiles, & par conséquent les récoltes abondantes. Les bleds que nous achetons en Barbarie, autres que ceux de notre Compagnie d'Afrique, sont presque tous chargés en contrebande sur des côtes désertes & à force d'argent. Dantzick & la Hollande, ne sont pas des exemples à proposer; l'abondance

COMMERCE *des grains.*

qu'on leur attribue n'eſt pas toujours réelle, & la diſette s'y fait ſentir plus ſouvent que chez nous; leur ſort dépend de celui qu'éprouvent les propriétaires des bleds des autres Nations, ils n'achetent que leur ſuperflu, ils le voiturent, en font des amas pour le revendre avec bénéfice; leur fortune ne nous touche pas, elle eſt trop incertaine, & leur poſition trop allarmante; s'ils ne trouvent point de bled à acheter, ils ſont perdus. L'Angleterre a inventé un ſyſtême tout-à-fait ſingulier pour favoriſer ſon agriculture. Elle a prohibé l'importation des bleds étrangers, & elle a donné une liberté entiere à l'exportation des originaires. Elle a plus fait: elle a fixé le prix du bled, & lorſque ce prix diminue, l'Etat accorde une recompenſe pour chaque meſure de bled exporté. Dans le vrai, l'Etat perd pour enrichir les particuliers. Il y gagne dans le ſens que les richeſſes des particuliers font la richeſſe de l'Etat. Cette méthode paroît admirable à un grand nombre de nos Réformateurs de notre police ſur les grains; ils voudroient qu'on l'adoptat tout de ſuite, comme l'unique moyen de retablir notre agriculture; ils groſſiſſent la ſomme du gain qu'ils ont fait, & qu'ils peuvent faire, & ſoutiennent que depuis cette heureuſe invention, l'Angleterre n'a jamais manqué de bled. Cette méthode n'eſt ni bonne, ni praticable en France, quelque avantageuſe qu'elle puiſſe être pour l'Angleterre. Nos poſitions ſont différentes, par conſéquent notre conduite ne doit pas être la même. Je ne veux pas examiner ſi l'Angleterre, depuis ce tems, n'a jamais manqué de grains. L'importation du bled étranger qu'elle a permiſe à tout venant, lorſque les mauvaiſes récoltes l'ont effrayée, l'exceſſive cherté du pain, & la triſte néceſſité où les habitans ſont quelquefois réduits de ſe nourrir de pommes de terre, ſerviroient de preuves contraires. Je ne fais que l'examen de la prohibition des grains étrangers, & de la libre exportation des originaires avec une recompenſe déterminée. L'Angleterre fonde toutes ſes eſpérances ſur la récolte de ſes grains; ſes terres ne produiſent autre choſe, avec des pommes de terre & des raves. Elle n'a ni vignes, ni oliviers, ni amandiers, &c. Si donc elle paye à l'étranger le prix du vin, de l'huile, &c. dont elle a beſoin, & qu'elle conſomme le produit de ſes récoltes en grains, elle ſera bientôt ruinée; elle payera toujours, & ne recevra jamais rien. C'eſt pour pouvoir compenſer, qu'elle a été néceſſitée de favoriſer & de recompenſer l'exportation de ſes grains, même au riſque d'en manquer & de ſe nourrir de pommes de terre. Autre conſidération: l'Angleterre eſt éloignée de la Méditeranée; le trajet eſt long eſt diſpendieux; ce n'eſt cependant que vers ces Contrées où elle peut vendre ſon bled, parce que les terres d'Eſpagne, de France & de l'Italie vers la Méditeranée, ſont plantées de vignes, de muriers, d'oliviers, &c. & que par cette raiſon le bled n'y eſt pas ſi abondant. Il a été donc néceſſaire de recompenſer les exportateurs du bled, afin qu'ils trouvaſſent quelque bénéfice dans ce commerce. Tou-

tes ces raisons sont particulieres à l'Angleterre, & ne peuvent regarder la France, qui, outre ses récoltes de grains, exporte à l'étranger ses vins, ses huiles, ses amandes, &c. Il est évident que si toutes ces terres étoient en grains, comme en Angleterre, la portion de vignes, &c. produiroit un superflu de bled qui periroit, si l'exportation n'étoit pas permise. Je concluds de ce raisonnement, que l'exportation Angloise n'est praticable qu'en Angleterre, & que la France doit se conduire comme elle a toujours fait, sans s'embarrasser de ce que font les autres, elle n'a pas les mêmes motifs; elle doit travailler à reformer les abus & prendre toujours l'expérience pour guide. La prohibition de l'exportation de nos grains à l'étranger, peut nous être avantageuse, & la permission peut aussi nous être utile. C'est notre situation qui doit décider pour ou contre. Si nous manquons de bled, l'exportation est une folie; si nous avons du superflu, elle est une nécessité; point de milieu. COMMERCE *des grains.*

L'Ordonnance de 1687, titre 8, art. 6, prohibe la sortie des grains. Un grand nombre d'Arrêts confirme cette prohibition, & une autre grand nombre d'Arrêts permet la sortie. Ce sont les circonstances qui ont occasionné ces divers Réglemens. Il n'y a rien là de surprenant. Il sera nécessaire à l'avenir de tenir la même conduite; le salut de l'Etat y est attaché, & la prudence l'exige.

DROITS D'ENTRÉE.

Par le Tarif de 1664, les grains sont imposés à l'entrée du Royaume.

SÇAVOIR:

Le bled.	2 liv.	10 sols	le muid.
Le seigle.	2 liv.	. . . . .	*idem.*
L'avoine.		10 sols	*idem.*

La modicité du droit, fait assez connoître combien nos peres étoient allarmés des mots de disette & de famine, & combien ils désiroient que le bled fut à grand marché & abondant. Ces droits, quelques modiques qu'ils soient, ont paru encore quelquefois trop forts, & ont été ou diminués ou supprimés par un grand nombre d'Arrêts que je ne citerai pas; il y en a trop. Nos besoins, nous servoient de régle; plus nous étions épouvantés, & plus nous favorisions l'importation dans le Royaume du bled étranger. La Déclaration du 26 Octobre 1740 peint vivement la grandeur de nos craintes, il faut la lire.

Commerce *des grains.*

DÉCLARATION

DU ROI,

Qui exempte de tous droits les bleds, grains & légumes qui entreront dans le Royaume; ordonne la fixation des cens, rentes, redevances, minages & fermages qui se payent en grains, & décharge des droits de contrôle, sceau, droits reservés ou rétablis, & de tous autres droits les actes & procédures qui seront faits, & les Ordonnances & Jugemens qui seront rendus au sujet des évaluations portées par la présente Déclaration, lesquels pourront être expédiés en papier commun & non marqué.

Donné à Fontainebleau le 26 Octobre 1740.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, SALUT. Le désir que nous avons de procurer à nos Peuples tous les secours qui peuvent faciliter la diminution du prix des bleds & autres grains, dont les mauvaises recoltes depuis plusieurs années ont occasionné la cherté, Nous a déterminé, en suivant l'exemple que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, Nous a donné dans le cours des années de 1709 & 1710 à exempter de tous droits, les bleds, grains, & autres légumes qui entreront & seront apportés dans notre Royaume, tant par terre que par mer; comme aussi à pourvoir, tant à la fixation des cens & rentes, qui se payent en grains, qu'au soulagement de ceux qui sont chargés de payer des redevances en bleds. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PRÉMIER.

Déchargeons les bleds, soit fromens, meteils ou seigles, orges, avoines, & autres grains, ensemble la farine & le pain, même les ris, pois, féves & autres légumes qui entreront & seront apportés dans notre Royaume, tant par terre que par mer, ou qui seront transportés d'une Province ou d'un lieu dans un autre, jusqu'au dernier Décembre de l'année prochaine, de tous droits d'entrée, octrois, péages, & autres droits qui se levent sur lesdits grains, pains & légumes, dépendant de nos Fermes; comme aussi des droits d'entrée, octrois & péages, qui se levent sur lesdits grains, pains & légumes, par les Villes, Communautés, Pays d'Etat, Seigneurs particuliers, Laïques & Ecclésiastiques, Propriétaires ou Usufruitiers desdits droits; le tout tant par eau que par terre, & sous quelque dénomi-

nation que lesdits droits se levent, & pour quelque cause & occasion qu'ils soient établis & accordés. Défendons à nos Fermiers, & pareillement aux Communautés ou Particuliers, & à leur Fermiers, de les exiger ni recevoir pendant ledit tems, quand bien même ils seroient volontairement offerts : même à nos Fermiers des droits de barrage, de lever aucuns droits de barrage, ni autres, sur les charrettes, chevaux, mulets & autres voitures qui se trouveront chargées desdits grains, farines, pain, ris & légumes, à peine contre ceux qui y contreviendront, d'être contraints à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçu.

II.

Ordonnons que les droits de minage, levage, strage, mesurage, leide, placage, estallage, stellage, tonlieu, & autres de pareille qualité, qui se perçoivent en espéce, soit par nos Fermiers & Receveurs, & par les Engagistes de nos domaines, soit par les Villes ou Communautés, Seigneurs particuliers, Ecclésiastiques ou Laïques, & autres Propriétaires, soient convertis en argent, suivant l'évaluation qui en sera faite sommairement & sans frais, dans huitaine, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration dans chaque Bailliage ou Sénechaussée, pardevant les Lieutenans Généraux desdits Siéges, à la Requête de nos Procureurs; ce qui aura lieu, même à l'égard des droits de cette qualité qui se perçoivent dans les terres tenues de Nous en Pairie, lesquels seront pareillement évalués par les Lieutenans Généraux des Siéges ausquels la connoissance des cas Royaux appartient dans lesdites terres.

III.

Ladite évaluation sera faite par provision, & pour le tems & espace d'une année seulement, à compter du jour & date des présentes, sur le pied du prix le plus haut que les grains, les farines & légumes sur lesquels lesdits droits se perçoivent, auront été vendus dans chaque lieu le prémier jour de marché de la présente année 1740, sur lequel pied lesdits Lieutenans Généraux régleront ce qui sera payé en argent; au lieu de ce qui se payoit ci-devant en espéces dans les marchés des lieux où ladite évaluation sera faite; & le Tarif desdits droits ainsi évalués, sera déposé au Greffe de la Justice de chaque lieu de marché, & transcrit dans un tableau qui sera exposé dans un lieu le plus apparent du marché, même envoyé par nos Procureurs desdits Bailliages & Sénechaussées, dans toutes les Justices, soit de Nous ou des Seigneurs Hauts-Justiciers de leur ressort, pour y être lû & publié à l'Audience, & enregistré au Greffe desdites Justices. Voulons que tous ceux qui jusqu'à présent ont été en possession de ne point payer lesdits droits, ou de n'en payer que partie, continuent d'en jouir ainsi que par le passé.

IV.

N'entendons rien innover, au surplus, à l'égard des lieux où ces droits ont été perçus jusqu'à présent en argent, ni préjudicier en aucune maniere à ceux des mesureurs créés en titre d'Office par Nous & par les Rois nos prédécesseurs, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans les autres Villes & lieux de notre Royaume.

V.

Les arrérages des cens, rentes foncieres, & autres redevances payables en grains, qui sont échûs ou écherront jusqu'au prémier Janvier 1741, ne pourront être exigés qu'en argent, & seront payés, sçavoir; ceux échus ou à écheoir pendant le cours de la présente année sur le pied de ce que les grains auront valu au premier jour de marché du mois de Janvier dernier, dans le marché le plus prochain, à la seule exception de celles assignées sur des moulins, où le droit de mouture se paye en espéces, à l'égard desquelles ne sera rien innové. Et à l'égard des arrerages desdits cens, rentes foncieres, ou autres redevances, échus les années précédentes, ils seront payés en argent sur le pied de ce que les grains de l'espéce dans laquelle ils sont payables, auront valu dans le tems de leur écheance, ce qui aura lieu non-obstant tous Arrêts, Jugemens, Actes ou Transactions, suivant lesquels lesdits arrerages seroient payables en grains. Et à l'égard des Actes ou Jugemens qui auroient acquis l'autorité de chose jugée, & suivant lesquels lesdits arrerages seroient payables en argent à une autre évaluation que celle portée par la présente Déclaration, ils seront exécutés sans préjudice des voies de droit, si aucunes y a; & sera l'évaluation ci-dessus ordonnée, faite par le Juge ordinaire des lieux, sur l'extrait des registres de la vente des grains du marché le plus prochain.

VI.

Toutes les charges réelles assignées uniquement sur des cens, rentes & redevances foncieres payables en grains, ne pourront être exigées par ceux auxquels elles sont dûes, que dans les mêmes espéces & de la même maniere que lesdits cens, rentes & rédevances foncieres sur lesquels elles doivent être prises, seront exigibles suivant la présente Déclaration.

VII.

Et comme la diversité des accidens que les grains ont souffert cette année, ne nous permet pas de pourvoir par un Réglement général & uniforme dans tout notre Royaume, à ce qui concerne le payement des fermages payables suivant les baux, en une certaine quantité fixe de grain; Nous ordonnons que nos Cours de Parlement, y pourvoyent pendant le cours de la présente année seulement, chacune dans son ressort, par des Réglemens convenables à la qualité de la recolte, sur les avis des Officiers des lieux, ou autrement; & cependant nous ordonnons qu'il soit sursis au payement desdits fermages, si ce n'est que les propriétaires offrent de recevoir en argent, ce qui est payable en grains, qui seront évalués sur le pied de ce que les grains auront valu au premier jour de marché du mois de Janvier dernier, dans le marché le plus prochain.

VIII.

Tous les exploits & procédures, ensemble toutes les Ordonnances & Jugemens qui seront faits ou rendus, pour parvenir aux évaluations ci-dessus ordonnées seront exempts de la formalité du Contrôle, du Sceau, droits reservés ou rétablis, & de tous autres droits, & pourront être faits & expédiés en papier commun & non

non marqué : ordonnons en outre que pendant le cours d'une année, à compter du jour de notre présente Déclaration, toutes les procédures qui seront faites, tant en matiere civile que criminelle, à la Requête de nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, de nos Procureurs dans nos Bailliages ou Senéchaussées, Prévôtés, & autres justices Royales à Nous appartenant, & dans les Maréchaussées, & pareillement celles faites à la Requête des Procureurs Fiscaux dans les Justices des Sieurs Hauts-Justiciers, concernant la police des bleds & autres grains, seront pareillement exemptes du papier timbré, ainsi qu'elles le sont de la formalité du Contrôle, & autres droits : Et que pareillement toutes les Ordonnances, Sentences, Jugemens & Arrêts qui interviendront à la Requête des Officiers ci-dessus nommés, sur ladite matiere, seront exempts de la formalité des petits Sceaux, droits réservés ou rétablis, & de toutes autres, & pourront être faits & expédiés en papier & en parchemin communs & non marqués. COMMERCE des grains.

IX.

Ne pourront les Parties se pourvoir, pour tout ce qui regarde l'exécution de la présente Déclaration & généralement pour tout ce qui peut concerner la police sur les grains, qu'en nos Cours de Parlement, nos Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés & autres nos Justices ordinaires des lieux, ou dans celles des Sieurs Hauts-Justiciers, chacune en ce qui est de leur compétence, ou par-devant les Juges qui seroient commis par nos Cours, & ce nonobstant tous Committimus, Gardes-gardiennes, priviléges & évocations générales ou particulieres, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ; permettons esdits cas à nos Cours de Parlement & autres Juges ci-dessus, de passer outre aux procédures, instruction & Jugement des Procès, sans s'arrêter auxdits Committimus, Gardes-gardiennes, & évocations signifiées

X.

Voulons que dans tous lesdits cas & contestations particulieres qui pourroient naître en exécution de la présente Déclaration, & police sur lesdits grains, il ne puisse être prononcé aucun appointement, sauf au cas que les contestations ne puissent pas être jugées sur le champ, être ordonné par les Juges, que les piéces soient mises sur le Bureau, pour y être déliberé, & le déliberé jugé dans trois jours, & prononcé au premier jour d'Audience.

Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le vingt-sixième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens quarante, & de notre régne le vingt-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée à Paris, en Parlement en Vacation, le 27 Octobre mil sept cens quarante.

Signé, YSABEAU

Tous les Réglemens pour la diminution ou la suppression des droits d'entrée dans le Royaume sur les bleds étrangers, ou de passage d'une

COMMERCE *des grains.*

Province dans une autre, n'étoient que pour un tems limité ; de nouvelles circonſtances occaſionnoient de nouveaux Réglemens. Ce ne fut qu'en 1742, que le Conſeil, par déciſion du 15 Octobre, ſupprima leſdits droits d'entrée, juſqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné ; ce qui a eu ſon exécution juſqu'aujourd'hui. Le motif de cette déciſion, fut que lorſque nous aurions une récolte abondante, il ne viendroit jamais du bled de l'étranger. Quel intérêt auroient les Marchands d'en faire venir ? Ce ne pouvoit être que dans un tems de ſoupçon de diſette ou d'un véritable beſoin, & pour lors on ne peut trop en favoriſer l'importation en France. Ce raiſonnement eſt tout pour l'avantage des pauvres ; reſte à ſçavoir s'il eſt également favorable à notre agriculture ; car enfin il peut fort bien arriver, que malgré l'abondance de nos récoltes, & quoique nous ayons plus de bled qu'il ne nous en faut, l'étranger nous en envoye encore, non pas parce que nous en manquons, mais parce qu'il eſt trop abondant chez lui, & qu'il préfere de le vendre à un bas prix, plutôt que de n'en faire aucun uſage. Il ne paroît pas par le tarif de la douane de Lyon, qui eſt le droit d'entrée en Provence, que le bled ait été impoſé à l'entrée. Il ne payoit que le droit de la table de mer, qui fut fixé à un ſol la charge, par Arrêt du 21 Mars 1705. En voilà aſſez ſur les droits d'entrée du bled ; puiſqu'ils ſont exempts préſentement de tous droits de circulation par la Déclaration du 25 Mai 1763, & d'entrée par la déciſion du 15 Octobre 1742.

DROITS DE SORTIE.

Dans la perſuaſion où nos peres étoient que la plus grande abondance étoit le plus grand bien de l'Etat, ſans conſidérer ſi l'aviliſſement de nos denrées ne ruinoit pas notre agriculture, ils avoient favoriſé par toute ſorte de moyens l'importation en France des bleds étrangers. On a vu la modicité du droit d'entrée, & enſuite l'exemption entiere. Ce principe poſé, ils regardoient la ſortie de nos grains comme pernicieuſe ; on en a vu la prohibition par l'Ordonnance de 1687, & quand l'abondance de nos récoltes nous avoit obligés d'en laiſſer ſortir pour l'étranger, les droits de ſortie étoient proportionnés au regret que nous en avions.

Par le Tarif de 1664, les grains ſont impoſés à la ſortie du Royaume.

SÇAVOIR :

Le bled. . .	22 liv.		. le muid	y compris	20 liv.	de domaniale.
Le ſeigle. . .	16	10	. *idem.*	y compris	15	. *idem.*
L'avoine. . .	13	6	. *idem.*	y compris	12	. *idem.*

Ces droits joints à ceux de péages, paſſages, &c. devenoient très-conſidérables. Ce Tarif n'eſt pas exécuté dans les Provinces Méridionales: voici les droits de ſortie de la Provence.

Le bled. . 1 l. 2 ſ. 8 d. la charge, du poids de 250 l. poids de marc.

SÇAVOIR:

Foraine.	6 ſ. 8 d.	1 liv. 2 ſ. d.
Domaniale. . . .	15	
Table de mer. . .	1	

Le ſeigle & le meteil. . 1 liv. 1 ſ. la charge.

SÇAVOIR:

Foraine.	10 ſols.	1 liv. 1 ſ.
Domaniale. . . .	10	
Table de mer. . .	1	

Il eſt bon de faire connoître ce que c'eſt que foraine & domaniale; cette connoiſſance eſt néceſſaire aux habitans de la Provence. Les troubles qui agiterent la France du tems de la ligue, forcerent le Roi Henri IV de mettre quelques impôts pour payer les frais de la guerre. Il impoſa un droit ſur les bleds, vins, beſtiaux & chataignes, (appellé patente en Languedoc, & foraine en Provence) qui ſeroient tranſportés tant hors du Royaume, que dans les Provinces où les Aydes n'ont pas cours, de 15 ſols par charge de bled, de 30 ſols par muid de vin, de 30 ſols par bœuf, vache, mulet, cheval & jument, de 15 ſols par mouton & pourçeau, & de 10 ſols par charge de chataignes. Les habitans de ces Provinces firent des repréſentations qui furent favorablement écoutées, & en conſéquence par une Déclaration du 21 Décembre 1605, il fut ordonné que conformement à l'Edit de 1577, pour la traite domaniale, ce droit ne ſeroit dû qu'autant que leſdites marchandiſes ſortiroient du Royaume pour l'étranger. Il fut en même-tems reglé par ladite Déclaration, que ledit droit ſeroit perçu, réduction faite des meſures mentionnées dans l'Edit de 1577, à celles du Languedoc, conjointement avec les droits forains dans tous les Bureaux & paſſages, (quoiqu'il n'y eut que certains Ports & Havres dénommés dans le même Edit pour en faire la levée) ſçavoir 15 ſols pour chacune charge de bled, 10 ſols par charge de meteil ou ſeigle, & 7 ſols 6 d. par chacune charge d'orge, avoine, ou légumes, &c.

Il n'eſt plus queſtion aujourd'hui de tous ces anciens droits impoſés à la ſortie, qui étoient quelquefois augmentés & triplés, ſuivant qu'il

COMMERCE *des grains.* étoit jugé néceſſaire. Par nouveau Réglement du 16 Novembre 1734, le droit de ſortie a été conſidérablement diminué & rendu uniforme pour tout le Royaume ; toutes ſortes de grains ne payent plus que 23 ſols par muid ou 17 ſols 6 d. par tonneau, ce qui revient à 10 den. & demi par quintal poids de marc. Je joins ici cet Arrêt, il m'a paru trop important pour ne pas le rapporter.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe les droits de ſortie, qui ſeront payés dans les Bureaux des Fermes du Roi, ſur les grains dont on permettra le tranſport hors du Royaume.

Du 16 Novembre 1734.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant par différens Arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 22 Avril, 6 Mai & 28 Octobre 1732, permis la ſortie des grains pour l'Etranger, par différens Ports de Bretagne, en payant, ſuivant l'Arrêt du 28 Octobre 1723, dix ſols par tonneau de froment ou méteil, & huit ſols par tonneau de ſeigle, orge, baillarge & autres menus grains : & Sa Majeſté étant informée qu'il y a actuellement dans pluſieurs autres Provinces du Royaume, des quantités conſidérables de grains, dont les Habitans, Fermiers & Propriétaires ne peuvent trouver le débit dans l'intérieur du Royaume, quoique le tranſport en ait été permis par les Arrêts du Conſeil du 17 Août dernier ; & Sa Majeſté voulant, lorſqu'elle trouvera à propos d'accorder des permiſſions de faire ſortir des grains deſdites Provinces hors de ſon Royaume, faciliter la ſortie deſdits grains : Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la datte du préſent Arrêt, les Marchands, Négocians ou autres qui feront ſortir du Royaume des grains, ſoit ſur les permiſſions générales, ſoit ſur les paſſe-ports & permiſſions particulieres que Sa Majeſté jugera à propos d'accorder, ou de leur faire donner par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ne ſeront tenus de payer que 23 ſols par muid, meſure de Paris, ou 17 ſols ſix deniers par tonneau du poids de deux milliers : Et au cas deſdites permiſſions, veut Sa Majeſté qu'il ſoit fait dans le Bureau de ſortie, des déclarations de la quantité & qualité des grains, avant les chargemens, pour être leſdits droits payés ; le tout à peine de confiſcation & de mille livres d'amende. N'entend Sa Majeſté, déroger par le préſent Arrêt, aux diſpoſitions des Arrêts des 22 Avril, 6 Mai & 28 Octobre 1732, rendus au ſujet des droits qui ſe doivent payer ſur les

grains sortant de la Province de Bretagne, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le seizième jour de Novembre mil sept cens trente-quatre. COMMERCE des grains.

Signé, PHELYPEAUX.

OBSERVATIONS

Sur les droits d'entrée & de sortie des grains.

Les droits d'entrée & de sortie, imposés sur quelques denrées & quelques marchandises, n'ont pas toujours pour objet l'augmentation des revenus de l'Etat; d'autres considérations également intéressantes en déterminent la quotité ou l'exemption, relativement à l'encouragement dont nos Manufactures ont besoin, ou à la nécessité d'en faire venir de l'étranger. Je le repete, l'agriculture est la grande Fabrique du Royaume; les denrées que nous recueillons sont les marchandises qui en proviennent. Il faut donc examiner l'intérêt que nous avons dans l'importation des grains étrangers dans le Royaume, ou dans l'exportation des grains originaires à l'étranger, & si les droits imposés à l'entrée ou à la sortie desdites denrées, nous seront nuisibles ou profitables. Pour en juger sainement, il ne faut point perdre de vue le principe établi, que si l'exportation est utile, elle est nécessaire, & que l'importation est toujours nécessaire, dès qu'elle peut être utile. Nous ne devons donc exporter qu'autant que nous avons de superflu, & nous ne devons importer qu'autant que nous sommes dans la disette; or si nous manquons de bled, & que nous en tirions de l'étranger, nous diminuons par cette importation la valeur de la petite quantité de bled, qui nous reste, & nous achevons de ruiner les Cultivateurs. Comment trouveront-ils les frais nécessaires pour la préparation des terres de la prochaine récolte, si n'ayant recueilli qu'un quart du produit ordinaire, le surhaussement du prix de ce quart ne les dédommage pas jusqu'à un certain point? Ils sont perdus sans ressource. Il paroît donc qu'il faut pour empêcher l'avilissement de nos grains, lorsque la rareté doit leur donner du prix, mettre une imposition à l'entrée du Royaume, proportionnée à la valeur actuelle des bleds originaires, & à celle de l'achat des bleds étrangers. Ce sont les circonstances qui doivent servir de régle; car si le bled originaire montoit à un trop haut prix, bien loin de mettre un droit d'entrée sur le bled étranger, il seroit avantageux d'accorder une gratification pour le bled importé. La hardiesse de tant d'Ecrivains, à décider ce qu'il convient de faire tant pour l'ex-

COMMERCE des grains.

portation que pour l'importation des grains, eſt choquante ; il ſemble donc que je deviendrai auſſi blamable qu'eux, de propoſer un nouveau ſyſtême. Oui, je le ſerois, je l'avoue, ſi je prétendois que mon ſentiment dut ſervir de regle ; mais reconnoiſſant le Miniſtere plus éclairé & plus ſage que moi, je le ſupplie de le regarder comme une imagination de ma part, qui prouve ſeulement mon zéle pour le bien public. Je dis donc que dans tout autre cas, le droit d'entrée dans le Royaume ſur le bled doit être de 40 ſols le cent peſant poids de marc, le ſeigle & meteil de 20 ſols, & les autres grains & grenailles de 10 ſols. Voilà pour l'importation. En ſuppoſant que nous avons de ſuperflu, nous ſçaurons par l'Etat général dont j'ai déjà parlé, le montant dudit ſuperflu, & ſi l'exportation eſt néceſſaire. Les Marchands de grains qui ont entrepoſé de bled pour l'approviſionnement des villes, doivent jouir de la faveur de ladite exportation en franchiſe du droit de ſortie, relativement à la quantité entrepoſée, & s'il y a une plus grande quantité de bled à exporter, ceux qui en obtiendront la permiſſion, doivent payer à la ſortie du Royaume, le même droit impoſé à l'entrée ; ſçavoir, le bled 40 ſols le cent peſant, le ſeigle & le meteil 20 ſols, & les autres grains & grenailles 10 ſols, à moins que par une trop grande abondance, notre bled ne fut au-deſſous de ſa valeur ordinaire ; car pour lors l'impoſition à la ſortie ſeroit déplacée, & il faudroit encourager l'exportation par des recompenſes. Il eſt facile d'établir une regle certaine à ce ſujet ; c'eſt le prix du pain qui décidera la queſtion. Si la livre de pain vaut plus de 2 ſols, l'impoſition eſt néceſſaire, & ſi elle ne vaut pas 2 ſols la franchiſe doit être accordée.. Je dis que l'impoſition eſt néceſſaire ; parce que les exportateurs de bled ne l'envoyeroient pas à l'étranger, s'ils n'étoient pas certains de le vendre plus cher qu'en France ; par conſéquent, il ſeroit à craindre, ſi les grains valoient plus à l'étranger qu'en France, & que l'exemption des droits de ſortie fut accordée, que l'avidité du gain, ne favoriſat l'enlevement de ce qui nous eſt néceſſaire. Le moindre mal qui put en arriver, ſeroit le ſurhauſſement du pain ſans que le Cultivateur retirât aucun bénéfice de cette plus value, parce qu'il n'auroit plus de grains à vendre. Nous en avons eu la preuve, il n'y a que quelques mois à Marſeille. Le pain ne valoit que 2 ſols la livre, lorſque les nouvelles d'une eſpéce de famine dans le Royaume de Naples, s'étant repandues de tous côtés, chacun devint Marchand de bled. Il y avoit gros à gagner, & le gain eſt l'ame du commerce. La ſortie n'étoit pas permiſe ; n'importe, le prix du bled augmentoit chaque jour, & le pain valut bientôt 3 ſols la livre, & il en auroit valu ſix, ſi l'autorité n'avoit reprimé l'avidité des acheteurs. Je m'arrête : je ne ſçaurois défendre la cauſe des pauvres ſans trouver des coupables, & je ſouhaite qu'il n'y en ait point parmi mes Concitoyens. Je tire la conſéquence, que ſi le Gouvernement ne limitoit pas l'exportation des grains à l'étranger,

& que ceux qui font ce commerce eussent avis qu'en l'exportant il en résulteroit pour eux un bénéfice assuré, ils enleveroient tout le bled de la Province, & reduiroient le peuple à la plus affreuse des miseres. Le Marchand n'est que Marchand, dont le but est d'acheter pour vendre avec profit; c'est aux Loix à les empêcher de nuire, & c'est à la police à faire exécuter ces Loix. Je ne conçois pas, comment on ose encore plaider pour l'exportation libre, générale & illimitée de nos grains à l'étranger, sans un examen préalable si nous en avons de reste. La récolte à venir, ne sçauroit remédier à une famine présente. Tous les raisonnemens de ces Ecrivains, ne sont que spécieux & leur zéle est très-imprudent, pour ne rien dire de plus. Bien loin donc de penser qu'une exportation libre & générale soit avantageuse, je souhaiterois qu'on détermina les Ports & les Bureaux, à l'exclusion de tous autres, par lesquels on pourroit exporter nos grains à l'étranger, pour les quantités qui seroient permises; autrement la ruse & la fraude rendront la loi inutile. Pareils abus sont trop dangereux pour les négliger; la désolation d'un Etat en seroit la suite.

Commerce des grains.

Il seroit à désirer qu'il y eut un Bureau d'abondance établi sous les yeux du Ministere, pour faire exécuter la police des grains dans tout le Royaume, & que ce Bureau eut les fonds nécessaires pour distribuer les gratifications dont j'ai parlé, tant à l'importation, qu'à l'exportation, & pour les bleds entreposés qui auront séjourné plus de trois mois en magasins. Les fonds sont trouvés, si on veut faire porter à la caisse dudit Bureau d'abondance, le produit de la recette des bleds importés en France ou exportés à l'étranger. Pourquoi ne le voudroit-on pas? ce sont les bleds qui doivent fournir aux bleds, & jamais recette n'auroit été mieux employée.

Je finis cette longue observation par la justification du crime de monopole qu'on impute trop legerement à nos marchands de grains. Que font-ils? Ils achetent les grains qui sont en vente, & les renferment dans des magasins, pour les envoyer dans les lieux où ils espérent les revendre avec avantage. Quel mal y a-t-il? Peuvent-ils faire autrement? Que deviendroit notre agriculture sans les Marchands de grains? Les Cultivateurs seroient embarrassés de leurs denrées, & nos villes manqueroient souvent du bled nécessaire pour la subsistance de leurs habitans. Il y a nécessité, ou que l'Etat se charge de ce commerce, ou qu'il soit confié à d'autres. L'Etat ne peut point s'en charger, il faut donc qu'il y aye des Marchands de grains, & ils doivent être protégés & encouragés, puisqu'ils sont non-seulement utiles, mais encore nécessaires au bonheur de la société. L'avidité de quelques-uns ne doit point faire suspecter la probité des autres; les fautes sont personnelles dans ce négoce, comme dans toutes les autres branches de notre commerce. Il y aura toujours des abus, même dans les établissemens qui semblent les exclure. Les Loix sont pour les prévenir & les détruire, & la po-

COMMERCE *des grains.*

lice pour maintenir le bon ordre ; il n'y a donc ni monopole ni usure dans l'achat & la vente des grains, ou du moins ils sont rares & faciles a détruire ; la haine publique les découvrira bientôt. C'est donc une prévention injuste d'en accuser les Marchands de grains, parce qu'ils font un commerce qu'il importe à la société qu'ils fassent.

L'usure ne fait ses ravages qu'à la campagne ; c'est là où la police doit veiller, & avoir toujours les yeux ouverts pour anéantir une manœuvre qui dévore les Cultivateurs. Un pauvre Laboureur manque de grains pour ensemencer ses terres ; il a recours aux Usuriers ; ils lui en fournissent autant qu'il en demande, avec une espéce d'empressement ; mais à quel prix & à quelles conditions ? Ceux qui habitent la campagne le sçavent ; les récoltes sont promises en verd, & souvent si l'année n'est pas heureuse, elles suffisent à peine pour libérer cet infortuné. Voilà les Usuriers ; eux seuls méritent l'indignation publique, & les châtimens de la justice. Il y auroit un remède à ce malheur, qui devient la source de tant d'autres : le voici. Chaque Communauté devroit avoir un magasin pour fournir la semence nécessaire aux pauvres Laboureurs ; cette dépense n'est pas considérable, & n'exige point de frais d'entretien, parce que la quantité de semence délivrée aux Cultivateurs, seroit retirée à la récolte avec le dixième en sus ; ce dixième est suffisant pour fournir aux frais. Un pareil établissement me paroît bien salutaire ; puisse-t-il avoir son exécution.

Nous avons surpassé nos voisins par les Arts & les manufactures que nous avons perfectionnés ; ils cherchent à faire fleurir chez eux ces mêmes arts dans lesquels nous avons excellé ; ne devons-nous pas craindre qu'ils ne parviennent enfin à se passer de notre industrie & de nos modes qui nous ont comblé de richesses ? Toute l'Europe est à présent gouvernée par l'esprit de Commerce, & malgré notre attention, le notre peut s'affoiblir & perdre plusieurs de ses branches. Quelque révolution qui puisse arriver, celui des grains sera toujours le plus important, & doit commander aux autres.

Rappellons-nous que ce n'est pas toujours la fertilité du terrein qui donne l'abondance, mais les soins que prend le Gouvernement d'en favoriser la culture. Tant que les grains seront à un prix avantageux, nous ne verrons point de terres incultes, & nous serons assurés de la population, de la force, de la richesse, & des ressources de l'Etat.

Pour profiter de tous nos avantages, reveiller l'Agriculture, & peut-être en prévenir le dépérissement, il seroit de l'intérêt public de former dans la Capitale un Bureau qui ne fût occupé que de ce soin. Cet établissement plus utile que brillant, auroit sous l'autorité du Ministre, une correspondance suivie avec toutes les Provinces. Il chercheroit les moyens de s'assurer chaque année de la quantité & de la qualité des récoltes & de leurs consommations. Il ne négligeroit rien pour découvrir les causes de leurs affoiblissemens ou de leurs succès. Il examineroit jusqu'à quel point l'agriculture doit être subordonnée à la Finance, & ce qui peut animer ou dégoûter le Cultivateur. Il encourageroit les expériences sur les différentes productions de la terre, & approfondiroit les nouvelles découvertes sur une culture plus parfaite, sur la conservation des grains, & sur leur administration. Et loin de témoigner de l'indifférence à ceux qui s'occupent de ces recherches,

on jugeroit du mérite de leurs travaux, & on les recompenseroit. Cette Compagnie rendroit plus de services à l'Etat, que toutes les Sociétés Littéraires. Si tous ces objets étoient remplis avec attention, nous ne serions plus dans l'incertitude sur la fécondité du Royaume, sur nos besoins, & sur les moyens d'y pourvoir.

COMMERCE des grains.

Nous sommes inondés de Livres sur toutes sortes de matieres, nous n'en avons qu'un seul sur l'agriculture-pratique, imité de l'Anglois de Jéthro-Thul, par un de nos Académiciens, assez bon Citoyen pour s'adonner à cette étude & en faire des épreuves. Puisse son exemple inspirer le goût des connoissances utiles, & encourager des expériences qui ne peuvent manquer d'avoir un bon effet: lorsque les travaux de la campagne seroient secondés par des gens éclairés, l'agriculture seroit en honneur comme les autres arts, & notre terre améliorée ne nous refuseroit pas ses productions. Toutes ces opérations dépendent de calculs méchaniques & raisonnés dont le ministre ne peut s'occuper; il est nécessaire qu'il ait sous ses yeux des Subalternes qui s'y appliquent, & qui puissent fournir des éclaircissemens de détail qui sont souvent la base des plus grandes opérations.

Ce siécle a vu naître de toutes parts des Académies pour le progrès des Sciences & des Lettres. La Toscane vient de s'occuper d'un soin plus intéressant. Un Abbé de Chanoines Réguliers a depuis peu institué à Florence une Société de quarante personnes, qui sont dans le dessein de consacrer leurs travaux à la perfection de l'agriculture.

Mais ce n'est pas seulement de l'examen de la culture la plus parfaite, que dépend la plus grande fécondité: en vain trouvera-t-on les moyens de fertiliser les terres; si le Cultivateur n'y est point animé par son intérêt personnel, il n'en fera point usage, & s'opposera souvent à l'exécution: il seroit nécessaire que son imposition fût fixe, & qu'il ne courût pas risque de payer la taxe de son industrie & d'un travail plus pénible; c'est ce qui le décourage & fait dépeupler les campagnes. Les Anglois ne sont parvenus à prendre sur nous la supériorité, qu'en laissant le Cultivateur jouir du bénéfice que lui procure l'amélioration de sa culture. Nous leur vendions des grains autrefois, à présent ils en répandent dans toute l'Europe: notre peuple diminue, le leur augmente avec leurs richesses. L'Angleterre, de moitié plus petite que la France, est à proportion beaucoup plus peuplée, & ses Habitans jouissent d'une plus grande aisance, quoiqu'ils payent plus d'impositions que nous: ces réflexions peuvent servir d'ample matiere à un second Mémoire. On ne peut voir avec indifférence, l'Angleterre notre superbe rivale, s'enrichir si prodigieusement par les fruits de son industrie, & tirer plus d'avantages que nous d'un terrein beaucoup moins étendu.

En attendant que l'on puisse donner à la meilleure culture, toute l'attention qu'elle mérite, il paroît nécessaire de réformer les réglemens, & de donner au Commerce des grains toute la liberté dont il a besoin, pour prévenir les inconvéniens ausquels nous sommes souvent exposés: cela ne dépend que d'une Ordonnance générale dont il seroit aisé de donner le plan, d'après ce qui vient d'être exposé. Le Ministre qui nous gouverne, aussi éclairé que zèlé pour le bien public, est seul capable de réformer des abus préjudiciables, & de donner à nos productions une nouvelle vigueur qui augmentera la force & la richesse la plus réelle de l'Etat.

HUITIEME OBSERVATION.

On auroit bien tort de se plaindre aujourd'hui que nous manquons de Livres d'agriculture. On ne parle plus, on n'écrit plus qu'agronomie; c'est l'affaire du jour. Toutes nos Provinces ont presque déjà des sociétés d'agriculture, & chacun exerce ses talens pour relever le courage des Cultivateurs. Je n'en suis pas surpris: LOUIS le bien-aimé

COMMERCE *des grains.*

les protége & les récompense. Nous avons traduit les Livres Anglois qui traitent de cette importante matiere, & nous leur fournissons abondamment de quoi traduire à leur tour, s'ils ont autant de zéle que nous en avons présentement. C'est la derniere observation que je fais sur la police des grains ; il me paroît juste, après avoir parlé de ce commerce en général, de faire quelques remarques sur celui qui est particulier à la ville de Marseille ; ce dernier nous touche plus particulierement.

COMMERCE DES GRAINS A MARSEILLE.

Marseille n'a pas un territoire proportionné au grand nombre de ses habitans ; on compte qu'il faut pour leur subsistance & celle des Paysans, environ cent cinquante mille charges de bled ; il faudroit donc que notre récolte nous fournit année commune cette quantité de grains pour nous tranquiliser. Cela n'est pas possible ; nos bastides, quoique cultivées comme des jardins, sont employées principalement en agrémens, & le restant en plantations de vignes ; de sorte que le bled fait la moindre de nos récoltes. Rien n'est négligé cependant, tout est mis en valeur ; nous recueillons des fruits, des légumes & beaucoup de vin. Le bled seroit une récolte ruineuse pour le propriétaire, relativement au prix de nos campagnes. Notre intérêt s'oppose donc à ce que nous recueillions le bled qui nous est nécessaire ; aussi nos meilleures récoltes nous fournissent-elles à peine la subsistance pour trois mois, c'est-à-dire, environ quarante mille charges de bled. Dans cette position, nous sommes forcés de faire venir de bled du Royaume ou de l'étranger. Si les récoltes du Royaume sont abondantes, nous n'avons rien à craindre, Arles & le Languedoc nous en fournissent suffisamment, & aujourd'hui que la circulation est libre, & que les entraves qui faisoient périr dans les Provinces de grandes quantités de bled ont été brisées, nous sommes assurés d'avoir autant de grains que nous en désirerons ; mais à la premiere disette, nous serions exposés à une affreuse calamité, si l'étranger n'avoit pas labouré pour nous, & ne venoit à notre secours. Les terres de la Provence ne sont pas bonnes pour la culture du bled ; elles sont employées plus utilement en vignes, oliviers, amandiers, muriers, &c. Nous ne pouvons pas nous fier sur ces récoltes ; nous sommes même obligés dans de pareilles circonstances de contribuer à sa subsistance & de partager avec elle le bled que nous faisons venir de l'étranger ; mais c'est presque toujours trop tard qu'on cherche à remédier aux malheurs d'une disette ; d'ailleurs pourquoi les Marchands de grains, sans une nécessité urgente, auroient-ils fait venir de bled étranger, qu'ils ne pouvoient plus faire sortir du Royaume, quoiqu'ils n'en trouvassent pas le prix qu'il vaudroit encore à l'étranger en l'y renvoyant ? Cette gêne étoit cause qu'on manquoit souvent de bled à Mar-

Commerce des grains.

ſeille, qui, quoique Port franc, ne permettoit point la ſortie du bled même étranger, conformement aux anciens ſtatuts & coutumes de la ville. Ce défaut de liberté nuiſoit à ce commerce, & en arrêtoit l'activité; en effet, ſi le bled étranger étoit néceſſaire, on pouvoit le garder, c'eſt le droit naturel; & s'il n'étoit pas néceſſaire, c'étoit un bien de le laiſſer ſortir librement; s'il étoit néceſſaire, la juſtice exigeoit qu'on le payât ce qu'il avoit coûté, & s'il n'étoit pas néceſſaire, c'étoit contre la juſtice de le retenir pour être vendu à un prix inférieur à celui d'achat. Ces conſidérations déterminerent Meſſieurs les Echevins à préſenter requête au Conſeil d'Etat du Roi, pour demander la liberté du commerce des grains étrangers à Marſeille. Leurs raiſons parurent ſi ſolides, & les avantages qui réſultent de cette liberté, ſont ſi ſenſibles, que le Roi leur accorda leur demande, & par Arrêt du 8 Décembre 1723, établit un Bureau d'abondance à Marſeille, & regla ce qui devoit être obſervé, afin que la ville eût un approviſionnement proportionné au nombre de ſes habitans. Je ne ferai qu'une remarque ſur l'article X dudit Arrêt. La permiſſion accordée à toute perſonne de quelque état & condition qu'elle ſoit, de faire entrer à Marſeille & ſortir librement de ſon Port toute ſorte de grains, pour les tranſporter aux endroits où l'on voudra les envoyer, ne regarde que le bled étranger; le Bureau d'abondance n'ayant été établi que pour le commerce dudit bled. Les grains originaires du Royaume, demeurent ſujets à tous les Réglemens qui s'obſervent dans le Royaume, deſorte que ſi la ſortie en eſt défendue, elle eſt également prohibée par Marſeille, & ſi le Roi juge à propos de la permettre, en payant un droit de ſortie, ce droit doit également être payé à Marſeille. La raiſon en eſt évidente: ſi les grains originaires du Royaume pouvoient être exportés librement à l'étranger par Marſeille, l'exportation ſeroit prohibée & permiſe en même-tems, ce qui eſt contradictoire; elle ſeroit défendue dans le Royaume, & au moyen de la libre circulation des grains, les Marchands de bled le feroient venir à Marſeille, d'où ils l'exporteroient à l'étranger ſans même payer aucun droit de ſortie; tant de précautions qu'on prend pour empêcher la ſortie des grains, n'aboutiroient qu'à obliger les Marchands de bled de paſſer une ſoumiſſion pour aſſurer, ſous peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende, que ledit bled dont la ſortie du Royaume eſt prohibée, prendra la route de Marſeille, où une fois arrivé, il ſeroit libre de le faire ſortir pour l'étranger; deſorte que ces acquits à caution deviendroient entierement inutiles. D'un autre côté ſi les bleds autres que les étrangers pouvoient, ſur les permiſſions de Meſſieurs les Echevins, ſortir librement pour l'étranger, la crainte que les grains du Royaume, lorſqu'ils nous ſont néceſſaires, ne ſortiſſent par cette voye, feroit que Marſeille ſeroit exclue de la faveur accordée à tout le Royaume pour la libre circulation des grains, & cette excluſion lui deviendroit beaucoup plus nuiſible, que l'exportation

Commerce des grains.

dudit bled à l'étranger ne pourroit lui être profitable. Je prie mes Lecteurs de lire attentivement ledit Arrêt de 1723; tout ce qui concerne le Bureau d'abondance y est réglé bien clairement.

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ETAT.

Du 8 Décembre 1723.

VU au Conseil d'Etat du Roi la Requête présentée par les Echevins de la Ville de Marseille, par laquelle ils représentent que le terroir de cette Ville ne fournissant pas le quart des grains nécessaires à la subsistance des Habitans, ils se trouvent souvent en peine au sujet du bled, d'autant mieux que par les anciens statuts & coutumes de ladite Ville n'étant pas permis de faire sortir les bleds qui y sont entrés, ceux qui font le Commerce des grains & qui en envoyent chercher dans les Pays étrangers, craignant de ne pouvoir pas le vendre aussi avantageusement qu'ils feroient, s'ils l'envoyoient en d'autres places de la méditerranée, donnent ordre aux Capitaines & Patrons de leurs Bâtimens de n'y point aller faire leur déchargement, mais d'attendre leurs ordres en d'autres Ports qu'ils leur indiquent, & d'où les Bâtimens ont la liberté de sortir; & comme ces Négocians sont informés par leurs Correspondans du prix des grains dans tous les Ports de la méditerranée, ils ne les font aller à Marseille que lorsque le bled s'y vend plus avantageusement qu'ailleurs; ce qui n'arriveroit pas si la sortie du bled par mer étoit permise dans Marseille; parce qu'alors lesdits Négocians ordonneroient aux Capitaines & Patrons de leurs Navires d'y aller faire leur débarquement, dans l'assurance qu'ils auroient la liberté de les envoyer de Marseille aux autres lieux, où ils sçauroient qu'ils pourroient en avoir un plus haut prix: Lesdits Echevins représentant encore que par cette sortie libre, ils attireroient un grand Commerce de grains dans la ville de Marseille, qui par sa situation avantageuse & par le prompt débit qui s'y fait de toute sorte de marchandises & denrées, y attire les Etrangers; qu'ils procureroient de l'occupation à une grande quantité de gens de travail dont cette ville est peuplée; que par-là il y auroit une abondance continuelle de grains; qu'ils en pourroient faire tous les ans une provision par précaution, & la feroient ensuite prendre par les Boulangers à la fin de chaque année, en la faisant renouveller tous les ans par des bleds nouveaux; qu'ils pourroient même en cas d'apparence de disette, retenir les bleds qui leur seroient nécessaires pour la subsistance des Habitans, au prix dont ils conviendroient de gré à gré avec les Propriétaires des grains que l'on voudroit envoyer ailleurs, aucun Bâtiment ne pouvant sortir du Port sans leur permission; au moyen de quoi, lesdits Echevins pourroient, avec des frais très-médiocres, avoir toujours suffisamment des grains

dans ladite Ville, pour ne se trouver jamais en peine au sujet de la disette, surtout si cette administration étoit bien réglée & conduite avec économie, ainsi qu'il arriva en l'année 1709 par l'attention du Bureau d'Abondance que le défunt Roi avoit établi; mais que la plupart de ceux qui formoient ce Bureau étant morts, lesdits Echevins requeroient qu'il plût à Sa Majesté de renouveller ce Bureau de l'abondance, & de former un Reglement pour, avec le conseil du Bureau, pouvoir prendre les expédiens nécessaires, afin de parvenir à avoir toujours une quantité de grains suffisante, pour ne pas craindre la disette: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir; Vû l'avis du Sieur Lebret premier Président & Intendant en Provence; Oui le rapport du sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PRÉMIER.

Que le Bureau d'abondance de la ville de Marseille sera rétabli & composé de douze personnes, sçavoir: des quatre Echevins qui se trouveront en place, des Sieurs de Jarente la Bruyere, de Candole, Pierre Remuzat, Jean-Baptiste Saint Michel, Nicolas Compian, Guillaume Aillaud, Jean Cordier & Balthezard Paul, & en cas de mort ou d'empêchement de quelqu'un d'eux, il sera remplacé par le sieur Contrôleur Général des Finances.

II.

Que ces douze Membres ou Conseillers du Bureau d'Abondance s'assembleront en la maison commune de ladite Ville une fois chaque semaine, ou plus souvent en cas de besoin, au jour qui sera indiqué par les Echevins, sans qu'aucun d'eux puisse s'en dispenser; & ils seront chargés de veiller à tout ce qui regardera l'abondance & aux moyens de la procurer.

III.

Il sera tenu par l'Archivaire de la Communauté un Registre exact des Délibérations, qui seront prises dans ledit Bureau, lesquelles seront signées en même tems par celui qui y présidera, & contresignées par l'Archivaire; voulant Sa Majesté, qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur.

IV.

Le Bureau d'Abondance déliberera sur le tems auquel on devra faire des achats de bled, des ventes & remplacemens d'icelui. Voulant Sa Majesté qu'il y aye toujours à Marseille, un grenier de douze à quinze mille charges de bled, afin que cette Ville ne soit jamais en état d'en manquer pour la subsistance de ses Habitans.

V.

Et afin que ce grenier ne soit pas à charge à ladite Ville, Sa Majesté a ordonné & ordonne que la Communauté de la même ville fera construire des greniers ou magasins, dans le terrein qu'elle possede au-delà du Port, au quartier de

COMMERCE *des grains.*

Saint Victor, lesquels greniers seront construits en la forme & en la maniere qui sera réglée par ledit Bureau d'Abondance: Permet Sa Majesté aux Echevins de ladite Ville, d'emprunter les sommes qui sont nécessaires pour construire lesdits greniers, & pour acheter lesdits bleds; voulant, Sa Majesté que l'intérêt de ces emprunts soit supporté par le Bureau d'Abondance, & pris sur les bleds qui seront déposés dans lesdits greniers, aussi-bien que les frais qui se feront à l'occasion desdits grains.

VI.

Et afin que l'administration desdits greniers se fasse avec toute l'exactitude & fidélité possible, veut & entend Sa Majesté que par un homme fidéle, qui sera choisi par le Bureau d'Abondance, il soit tenu un contrôle, non-seulement de tous les bleds que l'on mettra dans les greniers, mais encore de tous les autres qui entreront dans ledit Port, & qui en sortiront; & ce Contrôleur sera tenu de se trouver à toutes les assemblées dudit Bureau, pour lui rendre compte de la quantité de bled qui se trouvera dans la Ville.

VII.

Ordonne Sa Majesté qu'il sera tenu un Livre-à-Parties doubles de toute la recette & dépense qui se fera à l'occasion desdits grains, lequel livre sera cotté & paraphé par le Président dudit Bureau.

VIII.

Il sera aussi établi un Trésorier par ledit Bureau, dont les Régistres seront pareillement cottés & paraphés comme ci-dessus.

IX.

Veut Sa Majesté qu'à la fin de chaque année, il soit dressé un compte général du Bureau de l'Abondance, lequel sera examiné par les Conseillers dudit Bureau, & rendu pardevant l'Intendant de la Province, qui l'arrêtera, la perte ou le profit devant être imputés par ses ordres sur la Communauté ou à son profit.

X.

Au moyen de cette précaution Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il sera permis à toute personne de quelque état & condition qu'elle soit, de faire entrer & sortir librement du Port de Marseille, toute sorte de grains pour les transporter aux endroits où l'on voudra les envoyer, à l'exception des lieux prohibés, après avoir préalablement pris les passe-ports requis & nécessaires des Echevins de ladite Ville, auxquels Sa Majesté a permis & permet de retenir pour les besoins d'icelle la quantité de grains que bon leur semblera, en payant le prix au Propriétaire de gré à gré, ou à dire d'experts; & en conséquence permet Sa Majesté à tous Négocians de faire mettre les grains qu'ils feront venir de l'étranger, dans tels magasins de ladite

Ville qu'ils trouveront bon, après en avoir donné connoiſſance auxdits Echevins, & avoir fait leur ſoumiſſion de leur déclarer les ventes qu'ils feront deſdits grains, afin qu'en tous tems leſdits Echevins puiſſent ſçavoir la quantité de bled, qui ſe trouvera dans ladite Ville. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le huitième jour de Décembre mil ſept cens vingt-trois.

COMMERCE *des grains.*

Signé, PHELYPEAUX.

Il paroît un écrit ſur la police des grains en France & en Angleterre, dans lequel la queſtion de l'exportation des grains à l'étranger eſt examinée avec une certaine étendue. Les raiſons que je donne me paroiſſent bonnes, & juſqu'à ce que j'en trouve de meilleures; je ne ſçaurois changer de ſentiment.

Fin du ſecond & dernier Tome.

AVIS

AUX RELIEURS.

Il faut placer la Carte septentrionale après l'Avertissement.

La Planche VIII.	*pag.* 6
La Planche IX.	*idem.* 10
La Carte de la Louisiane.	*idem.* 81
La Carte des Côtes de Guinée.	*idem.* 145
La Planche X.	*idem.* 166
La Planche XI.	*idem.* 400
La Planche XII.	*idem.* 418

Les Cartes n'ont besoin d'aucune explication , voyez le Tome I. page 572.

EXPLICATION DES PLANCHES.

PLANCHE VIII. page 6.

1 . . Arbre ou arbrisseau qui produit le coton, (cotonier.)
2 . . Négre qui cueille les gousses de coton, lorsqu'elles sont parvenues au point de leur mâturité.
3 . . Négre qui épluche le coton, c'est-à-dire, qui separe le duvet renfermé dans les gousses.
4 . . Négresse qui mouline le coton pour séparer les graines que le duvet envelope.
5 . . Négre qui emballe le coton après que les graines en ont été séparées ; il entre dans la sache suspendue par des cordes à une poutre, le foule avec les pieds, & le range avec une pince de fer.
6 . . Autre Négre qui asperse de l'eau sur la sache pour que l'humidité retienne le duvet de coton, & l'empêche de remonter vers le haut à mesure qu'on le foule.
7 . . Balles de coton remplies, & en état d'être embarquées ou vendues.
8 . . Plantation de cotoniers (cotoniere.)
9 . . Engard destiné à remiser le coton, & où les Négres & les Négresses le travaillent & l'emballent.
10 . . Arbre de coton de nos Isles Antilles (cotonier.)
11 . . Branche de coton peinte au naturel, sur une branche des cotoniers que l'Auteur cultive à Marseille.
12 . . Gousse de coton dans sa mâturité.
13 . . Gousse de coton ouverte, pour avoir négligé de la cueillir dans le tems de sa mâturité.
14 . . Duvet de coton, séparé de sa gousse.

PLANCHE IX. pag. 10.

1 . . Maniere de peigner le coton en le partageant sur deux cardes.
2 . . Autre maniere de peigner le coton avec deux cardes de différentes grandeurs, en faisant passer ledit coton de la grande carde sur la petite.
3 . . Flocons de coton faits avec la main, après en avoir fait

tomber les graines avec les doigts sans l'avoir mouliné.

4 . . Flocon de coton lustré ; on appelle ainsi le coton qu'on tord avec les mains pour étendre & redresser les fils dans toute leur longueur.

5 . . Le même flocon de coton lustré une seconde fois, pour ne laisser aucun fil courbé.

6 . . Maniere de lustrer les flocons de coton, en le tordant & le détordant avec les doigts jusqu'à ce que tous les fils soient entierement allongés.

7 . . Filature de coton au rouet.

PLANCHE X. page 166.

1 . . Un Roi Négre rendant la justice à ses Sujets.

2 . . Deux Négres qui plaident devant le Roi, ayant la tête couverte de maniere qu'ils ne puissent pas être connus.

3 . . Un Négre que chacun des deux plaideurs prétend être son Esclave.

4 . . Deux Négres prisonniers de guerre, attachés ensemble pour les empêcher de prendre la fuite.

5 . . Deux Négres des principaux du pays, portant les armes dont ils se servent à la guerre.

6 . . Un Négre du peuple avec sa femme & un Négrillon.

7 . . Négresse conduisant un Négrillon & une Négritte.

PLANCHE XI. page 400.

1 . . Négres exposés en vente dans un marché public.

2 . . Un Esclave Négre qu'on examine avant de l'acheter.

3 . . Anglois qui leche le menton du Négre pour s'assurer de son âge, & découvrir au goût de la sueur s'il n'est pas malade.

4 . . Esclave Négre portant au bras la marque de l'esclavage.

5 . . Vaisseau Négrier en rade, en attendant que la Traite soit achevée.

6 . . Chaloupe chargée d'Esclaves achetés qu'on conduit au Vaisseau.

7 . . Négres sur le rivage qui se lamentent & poussent des cris en voyant embarquer leurs parens ou amis.

PLANCHE XII. page 418.

Figure 1 Ventilateur ou soufflets de Mr. Halés AEFG, EBFD, les deux corps des soufflets sous la forme exérieure de deux cofres, CF, DF, II, KK, assemblage de menuiserie pour les soupapes, GG, HH, quatre soupapes. L'intérieur dudit ventilateur sera mieux expliqué par les figures 2, 3 & 4.

Figure 2 La caisse du Ventilateur dont l'intérieur paroît à découvert par le côté d'où la planche a été ôtée, LM le diaphrame attaché à la traverse II, la partie M dudit diaphrame demeure ferme en II, & la partie L se peut mouvoir de O vers N, & de N vers O quand la tringle PQ, attachée au diaphrame, hausse ou baisse.

Figure 3 La tringle A attachée au diaphrame, vue séparément.

Figure 4 SS, KK, assemblage de planches pour recevoir l'air des quatre soupapes, & le porter par l'ouverture T dans les tuyaux qu'on a placé dans les endroits du Navire dont on veut renouveller l'air; XX, deux chassis garnis d'un treillis de fil de cuivre pour couvrir les soupapes, & empêcher les rats & les souris de s'y introduire.

Extrait du Livre, *Moyen de conserver la santé aux équipages des Vaisseaux, par Mr. Duhamel du Monçeau.*

Figure 5 Pompe aspirante, nécessaire dans un Navire, pour enlever l'eau de la sentine qui est une des causes de la corruption de l'air. Je ne donne point le détail des parties de ladite pompe, n'y ayant presque personne qui ne les connoisse: celle-ci est très-commode & très-facile à faire jouer; un enfant suffit.

Figure 6 Vaisseau Négrier allant de Guinée aux Isles Françoises de l'Amérique.

Figure 7 Une manche attachée à une vergue pour introduire un nouvel air dans le Navire.

Figure 8 Autre manche attachée à une autre vergue.

Figure 9 Courant d'air nouveau, introduit dans le Navire par le bout des manches; on peut porter le bout desdites manches dans tous les endroits du Navire dont on veut renouveller l'air, & afin de mieux faire l'introduction du nouvel air, on a ôté les planches du côté dudit Navire.



TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Edits, Lettres-Patentes, Déclarations, Arrêts, &c. rapportés dans le Tome prémier.

Cette Table ne peut être que d'une grande utilité.

1670.

ORDONNANCE du Roi portant défenses de tout commerce étranger dans les Isles Françoises de l'Amérique, du 10 Juin 1670. *page* 221

1671.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui décharge de tous droits de sortie les sirops provenant des sucres raffinés dans le Royaume, qui seront transportés dans les pays étrangers, du 12 Août 1671. 421

1681.

TITRE prémier de l'Ordonnance de 1681 en trois articles. 482

1682.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui exempte les sucres blancs non raffinés venant de l'Isle de Cayenne, de l'augmentation de quatre livres du cent pesant, ordonnée par l'Arrêt du 18 Avril dernier, du 19 Septembre 1682. 206

1684.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique d'y établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie, du 21 Janvier 1684. 416

1686.

ORDONNANCE du Roi, qui défend le commerce des étrangers dans les Isles de l'Amérique, occupées par les Sujets de Sa Majesté, du 13 Septembre 1686. 122

1690.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant qu'il sera levé aux entrées du Royaume sur les sucres raffinés en pain & en poudre, candis, blancs & bruns, venant des pays étrangers 22 liv. 10 sols pour cent, sur les cassonnades du Bré-

fil, 15 liv. sur les mascavades du même pays, 7 liv. 10 sols sur les barboudes, panelles, & sucre de St. Thomé 6 liv. du cent pesant, du 25 Avril 1690. *pag.* 214

1692.

EDIT du Roi, portant établissement du privilége exclusif de la vente du caffé, thé, chocolat & autres, du mois de Janvier 1692. 290

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de l'Edit, Arrêt & Réglement pour la vente & distribution du caffé, thé & chocolat, du 6 Mai 1692. 295

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe le prix du caffé à 50 sols la livre, du 19 Août 1692. 296

1693.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui convertit le privilége du caffé, thé, chocolat, &c. en un droit payable aux entrées, du 12 Mai 1693. 297

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui exempte de tous droits de sortie, l'indigo provenant des Isles Françoises de l'Amérique, qui sera porté hors du Royaume tant par mer que par terre, du prémier Septembre 1693. 239

1698.

REGLEMENT du Roi, pour le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, du 20 Août 1698. 123

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les sucres bruts de l'Amérique payeront à leur entrée dans le Royaume 3 liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15 liv. & les sucres en pain raffinés auxdites Isles 22 liv. 10 sols comme les sucres étrangers, du 20 Juin 1698. 215

1699.

ORDONNANCE du Roi, portant défense dans l'Amérique des espéces d'or & d'argent, du 4 Mars 1699. 250

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant Réglement entre les Fermiers des cinq grosses Fermes, & le Fermier du Domaine d'Occident, au sujet des droits qui leur reviennent sur les sucres, du prémier Septembre 1699. 271

1700.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet au Sieur Maurellet de faire entrer dans le Royaume 100 milliers de sucre raffiné par année en payant pour tous droits 3 liv. à l'Adjudicataire des cinq grosses Fermes, & 4 liv. à l'Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident, du 28 Septembre 1700. 53

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui prescrit les formalités à observer pour que les sucres bruts provenant de l'Isle de Cayenne jouissent de la modération des droits qui leur est accordée, du 12 Octobre 1700. 207

1704.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que le droit de trois pour cent de la valeur des marchandises appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident sera payé pour les sucres & autres marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique sur des Vaisseaux François, ayant été pris par des Vaisseaux ennemis, & repris sur eux seront amenés dans les Ports du Royaume, quoique lesdits Vaisseaux soient déclarés de bonne prise, du 28 Octobre 1704. 157

1713.

DECLARATION du Roi, qui fait défense de fabriquer aucunes eaux-de-vie de sirops, melasses, grains, lies, bieres, baissieres, marc de raisins, hidromel & toutes autres matieres que du vin, du 24 Janvier 1713. pag. 401

1715.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693 en faveur du cacao, déclaré pour être mis en entrepôt, & transporté à l'étranger celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir sur toutes les marchandises & denrées du crû des Isles de l'Amérique, du 25 Juin 1715. 169

1717.

LETTRES-PATENTES du Roi, portant Réglement pour le commerce des Colonies Françoises, données à Paris au mois d'Avril 1717. 18

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui interprête celui du 12 Août 1671, du 4 Décembre 1717. 422

1718.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, en faveur des Entrepreneurs de la raffinerie de Cette, du 15 Janvier 1718. 428

EDIT du Roi, concernant la Ferme générale du tabac, donné à Paris au mois de Septembre 1718. 487

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie d'Occident le Bail de la Ferme générale du tabac pour neuf années au lieu de six, pour lesquelles elle s'en est rendue Adjudicataire le prémier du mois d'Août dernier, du 4 Septembre 1718. 489

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui condamne Luc Schiel au payement en entier du droit de trois pour cent, du 22 Novembre 1718. 176

1719.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, contenant l'exemption des droits d'entrée & de sortie pour les vins & eaux-de-vie de Guiene, destinés pour les Colonies Françoises, du 11 Janvier 1719. 85

LETTRES-PATENTES du Roi, portant Réglement pour le commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françoises de l'Amérique, données à Paris au mois de Février 1719. 46

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, au sujet de la contrebande du tabac qui se fait aux Infirmeries, Forts & Isles, & dans les Bâtimens qui abordent aux Côtes de Provence, du 22 Mai 1719. 490

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui revoque à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le privilége exclusif de la vente du tabac accordé à Jean Ladmiral, convertit ledit privilége en un droit qui sera payé à l'entrée.

Et permet à tous les Sujets de Sa Majesté d'en faire commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer.

Fait défenses à toutes personnes, même aux habitans des crûs, d'ensemencer &

cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins & autres lieux sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, à peine de dix mille livres d'amende, du 29 Décembre 1719. *pag.* 494

1720.

LETTRES-PATENTES en forme d'Edit, portant revocation de la Compagnie de St. Domingue, du mois d'Avril 1720. 27

DECLARATION du Roi, concernant la Ferme du tabac, donnée à Paris le 17 Octobre 1720. 497

1721.

DECLARATION du Roi, portant réglement pour la Ferme du tabac, donnée à Paris, le premier Août 1721. 504

LETTRES - PATENTES du Roi, qui accordent à la ville de Dunkerque la liberté de faire le Commerce aux Isles Françoises de l'Amérique, données à Paris au mois d'Octobre 1721. 30

1722.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui décharge de tous les droits des Fermes & de ceux des Seigneurs particuliers, Villes, Communautés, péages, octrois & autres généralement quelconques, tant les tabacs fabriqués que les matieres & ustenciles servant à leur fabrication; & défend d'en percevoir aucuns à peine de mille livres d'amende, du 20 Février 1722. 517

DECLARATION du Roi concernant les marchandises des Colonies Françoises, du 14 Mars 1722. 127

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que conformément aux Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenant de la traite des Noirs, payeront le droit de trois pour cent dû à la Ferme du Domaine d'Occident, du 26 Mars 1722. 179

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant que l'Ordonnance de 1687 servant de réglement pour les Grosses Fermes, sera exécutée dans les Isles Françoises de l'Amérique, & en Canada pour la régie du Domaine d'Occident, du 9 Juin 1722. 113

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant réglement pour la perception du droit de poids ou d'un pour cent sur les marchandises du crû des Isles Françoises de l'Amérique, &c. du 4 Juillet 1722. 186

1723.

DECLARATION du Roi, qui fixe à un an le tems de l'entrepôt des marchandises destinées pour les Isles de l'Amérique, donnée à Versailles le 19 Janvier 1723. 97

ARREST du Conseil d'Etat du Roi qui interprête la Déclaration du 19 Janvier & fixe le tems de l'entrepôt tant des marchandises qui viennent des Colonies Françoises que de celles qui sont destinées pour y être transportées, du 3 Mai 1723. 100

LETTRES-PATENTES sur ledit Arrêt. 103

ARREST du Conseil d'Etat du Roi qui révoque les permissions ci-devant accordées aux Négocians du Royaume de faire passer à Cadix, à Genes, à Livorne & à Naples directement des Isles Françoises de l'Amérique des marchandises du crû desdites Isles, du 14 Juin 1723. pag. 75

ARREST du Conseil d'Etat & Lettres-Patentes, servant de réglement pour la forme & la maniere en laquelle seront faites les déclarations des Marchands-Négocians pour les marchandises qu'ils feront entrer ou sortir, des 9 Août & 30 Septembre 1723. 115

DECLARATION du Roi, portant défenses à tous Sujets du Roi de s'intéresser dans la Compagnie de Commerce nouvellement établie à Ostende, donnée à Versailles le 17 Août 1723. 44

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie des Indes le privilége exclusif de la vente du caffé, du 31 Août 1723. 300

DECLARATION du Roi, qui régle de la maniere dont la Compagnie des Indes fera l'exploitation de la vente exclusive du caffé, du 10 Octobre 1723. 301

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, pour la prise de possession par la Compagnie des Indes du privilége pour la vente exclusive du caffé sous le nom de Pierre le Sueur à commencer au premier Novembre 1723, du 12 Octobre 1723. 310

ORDRE du Contrôleur Général & Lettre de la Compagnie des Indes au sujet du privilége du caffé, du 28 Octobre 1723. 312

ARREST du Conseil d'Etat du Roi qui ordonne que les Commis & Employés de la Compagnie des Indes pour l'exploitation du privilége du caffé, pourront faire toutes sortes de visites & de recherches, du 14 Décembre 1723. 314

1724.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie des Indes l'exemption des droits d'octrois, locaux, de tarif, de péages, passages & barrages, sur tous les caffés qu'elle fera entrer, sortir ou traverser le Royaume pour la provision de ses Bureaux, du premier Février 1724. 315

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que le caffé du Levant pourra entrer dans la Ville, Port & Territoire de Marseille, & en sortir librement par mer, &c., du 8 Février 1724. 317

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne en interprêtant les Arrêts & Lettres-Patentes des 9 Août & 30 Septembre 1723, portant réglement pour les déclarations des marchandises dans les Bureaux des Fermes, que les Marchands feront leurs déclarations exactes de la quantité de tonneaux de vins, eaux-de-vie, & autres liqueurs, à peine de confiscation des excédens des déclarations & de 300 livres d'amende, quand même elles seroient au-dessous du dixieme de la totalité desdites déclarations, du 4 Avril 1724. 120

1726.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet aux Négocians François de porter en droiture des Isles Françoises de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres

sucres de toutes espéces à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du crû desdites Isles Françoises, du 27 Janvier 1726. 64

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui déclare les caffés venant pour le compte de la Compagnie des Indes, exempts de tous droits de péage & des Fermes générales, du 20 Août 1726. 318

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, du 3 Septembre 1726. 67

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui exempte des droits de la douane de Lyon, les marchandises, drogueries & épiceries du crû des Isles Françoises de l'Amérique qui seront conduites en droiture dans ladite ville de Lyon, d'un des Ports de mer désignés par les Lettres-Patentes des mois d'Avril 1717, Février 1719, & Octobre 1721 &c., du 3 Septembre 1726. 237

1727.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, servant de réglement pour la perception des droits sur les huiles, & dans quelle forme les déclarations seront faites dans les Bureaux des Fermes, du 13 Mai 1727. 125

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'il sera levé un demi pour cent sur les marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique, du 20 Novembre 1727. 182

1728.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant réglement au sujet des contestations entre l'Amiral de France & les Fermiers Généraux sur la compétence des matieres de la contrebande & du Commerce prohibé qui se fait tant en mer, & dans les Ports, Havres & rivages du Royaume, qu'aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique du 25 mai 1728. 71

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet aux Négocians de la Ville de Vannes de faire le Commerce des Isles & Colonies Françoises, du 21 Décembre 1728. 34

1729.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution dans le Port & Ville de Dunkerque, des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilége exclusif de l'introduction & de la vente du caffé dans le Royaume, du 29 Novembre 1729. 320

1730.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de celui du 29 Novembre 1729, concernant une saisie de caffé à Dunkerque, & le privilége exclusif pour la Compagnie des Indes pour l'introduction, vente & débit du caffé dans le Royaume, du 17 Janvier 1730. 328

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant les formalités à observer pour le transit des sucres raffinés dans le Royaume, du 14 Février 1730. 424

1731.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant les déclarations à fournir pour

le caffé qui entre & sort de la ville de Marseille, du 21 Janvier 1731 *pag.* 331

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui subroge le sieur Pierre Vaquier, au sieur Pierre le Sueur pour faire la régie & exploitation du privilége de la vente exclusive du caffé dans l'étendue du Royaume, du 23 Janvier 1731. 330

1732.

DECLARATION du Roi, concernant les caffés provenans des plantations & culture de la Martinique, & autres Isles Françoises de l'Amérique y dénommées, du 27 Septembre 1732. 334

1733.

DECLARATION du Roi, concernant les particuliers qui seront arrêtés portant du tabac, des toiles peintes ou autres marchandises de contrebande ou en fraude, par attroupement, & armés au nombre de trois & au dessus, seront punis de mort & leurs biens confisqués, même dans le lieu où la confiscation n'aura pas lieu, du 27 Janvier 1733. 520

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui fait défenses à tous Armateurs & Négocians faisant le Commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine & du Levant, du 9 Mai 1733. 136

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, servant de réglement pour les tabacs de provision qui se trouveront sur les Bâtimens étrangers qui abordent dans les Ports de France, du 15 Septembre 1733. 523

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui interprête l'article 21 de l'Edit du mois d'Avril 1717, du 17 Novembre 1733. 426

1734.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, en faveur des Habitans de la ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, du 25 Mars 1734. 160

BAIL de la Ferme générale du tabac dans la ville d'Avignon & Etat Venaissin, &c., du 31 Mars 1734. 527

ARREST du Conseil d'Etat, & Lettres expédiées en conséquence, qui prescrit la maniere & la forme dans lesquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire des visites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, du 19 Octobre 1734. 541

1735.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui casse une Sentence de la Maitrise d'Arles, & ordonne l'exécution de la Déclaration du 10 Octobre 1723, concernant le privilége de la vente exclusive du caffé, du 18 Janvier 1738. 338

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui déclare commune en faveur des Habitans de Cayenne & de St. Domingue, la Déclaration du 27 Septembre 1732, concernant les caffés provenans des plantations & cultures de la Martinique & autres Isles Françoises de l'Amérique y dénommées, du 20 Septembre 1735. 340

1736.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant réglement sur les caffés provenans des plantations & cultures des Isles Françoises de l'Amérique, du 29 Mai 1736. *page* 342

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les caffés provenans des plantations & cultures des Isles Françoises de l'Amérique, jouiront dans les Ports désignés par l'article 10 du réglement du 29 Mai 1736, du bénéfice de l'entrepôt pendant un an, au lieu de 6 mois fixés par l'article 2 dudit réglement, du 18 Décembre 1736. 347

1737.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet aux Négocians de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume, les caffés provenans du crû des Isles Françoises de l'Amérique en payant dix livres pour cent pesant, & d'en envoyer à Geneve en transit sans payer aucuns droits, le tout en observant les formalités prescrites, du 2 Avril 1737. 348

DECLARATION du Roi, qui permet aux Armateurs & Négocians qui font le commerce dans les Isles, de charger à fret pour Cadix des marchandises du Royaume sur les Vaisseaux qui partiront à vuide pour aller aux Isles de l'Amérique, y prendre des marchandises de retour, du 30 Septembre 1737. 91

1738.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant l'entrepôt tant des marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françoises, que de celles qui en viennent, du 6 Mai 1738. 102

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet pendant trois ans aux Négocians François d'envoyer leurs Vaisseaux en Irlande pour y acheter des bœufs, chairs, & saumons salés, beures, suifs & chandelles, & de les transporter de là auxdites Isles & Colonies Françoises, du 26 Août 1738. 130

1740.

DECISION du Conseil, du 7 Novembre 1740, qui permet à tous les raffineurs de Marseille de faire entrer dans le Royaume le sucre raffiné de leurs raffineries, en payant 7 liv. du cent pesant. 59

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet pendant un an d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent, du 27 Décembre 1740. 131

1741.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet pendant un an de faire venir de Dannemarck des chairs salées, des beurres, des suifs, pour être transportés aux Isles Françoises de l'Amérique sans payer aucuns droits d'entrée, du 7 Février 1741. 132

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet de charger des sels en Bretagne ou dans les autres Ports où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd à la salaison des chairs destinées pour les Isles sans payer aucuns droits, & cependant que la permission accordée par l'Arrêt du 27 Décembre 1740, d'aller charger des chairs salées au Cap-Verd aura lieu, du 21 Mai 1741. 133

1742.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui casse une Sentence de l'election de Lyon, du 15 Juillet 1740, par laquelle le nommé Roze & sa femme, Habitans de ladite Ville, surpris vendant du tabac rapé sans permission, ont été renvoyés à la demande du Fermier avec dépens, confisque les tabacs & ustenciles saisis chez ledit Roze & le condamne en 1000 liv. d'amende & aux dépens faits en ladite election, du 8 Mai 1742. *page* 545

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de l'article 10 des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, du 4 Septembre 1742. 40

1743.

ORDONNANCE du Roi, pour renouveller les défenses à tous gens de guerre, sur le commerce de faux sel & de faux tabac & des marchandises de contrebande, du premier Octobre 1743. 549

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Négocians armateurs de la Ville de Marseille seront tenus de faire conduire au Bureau du Domaine d'Occident actuellement établi à la Rive-Neuve, toutes les marchandises arrivant des Isles Françoises de l'Amérique, de même que celles qu'ils embarqueront pour lesdites Isles, pour y être visitées & les droits acquittés du 29 Octobre 1743. 203

1744.

LETTRES-PATENTES sur Arrêt, concernant le commerce des Isles Françoises pour empêcher les abus qui pourroient s'introduire, &c. du 24 Août 1744. 194

LETTRE de Messieurs les Fermiers Généraux au sujet des entrepôts, du 20 Décembre 1744. 110

1745.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui en interprétant celui du 20 Avril 1744 déclare n'avoir entendu permettre pendant la présente guerre, le retour des Navires des Isles & Colonies Françoises, que dans les differens Ports du Royaume où le commerce des Isles est permis sans que les Négocians puissent faire revenir leurs Navires dans d'autres Ports, si ce n'est en cas de relâche forcé, nauffrage, ou autre cas imprévû à peine de 10000 liv. d'amende conformément à l'article 2 des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, du 19 Juin 1745. 62

1746.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui révoque la permission accordée par celui du 2 Avril 1737 aux Négocians de Marseille d'introduire pour la consommation du Royaume des caffés des Isles Françoises de l'Amérique, du 28 Octobre 1746. 350

1747.

ORDONNANCE du Roi, renouvellant les défenses à tous gens de guerre de faire la contrebande du tabac, du 12 Juin 1747. 558

1748.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet l'entrée dans le Royaume sans payer aucuns droits des lards, suifs, chandelles & saumons salés destinés pour les Isles & Colonies Françoises, du 24 Août 1748. 129

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge pour trois années à compter du prémier Janvier 1749, la perception du droit d'un demi pour cent ordonné par

la Déclaration du 10 Novembre 1727, être levé sur les marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique, & cependant sursoit à la perception de ce droit sur les chargemens des Navires arrivés ou qui arriveront desdites Isles depuis le prémier Octobre dernier jusques au prémier Mars prochain, du 13 Novembre 1748. *page* 184

1749.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui en révoquant l'Arrêt du Conseil du 4 Mai 1745, ordonne que conformement à celui du 3 Mai 1723, les marchandises destinées pour les Isles Françoises de l'Amérique ne jouiront plus à l'avenir que d'une année d'entrepôt, du 26 Mars 1749. 105

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui en révoquant les Arrêts du Conseil des 20 Avril 1744, & 19 Juin 1745, ordonne que l'exécution de l'article 2 des Lettres-Patentes de 1717 pour le retour des Navires destinés pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique dans le port d'où ils seront partis, du 26 Mars 1749. 63

DECLARATION du Roi, qui ordonne la perception d'un droit de 30 sols par chacune livre de 16 onces sur tous les tabacs étrangers qui entreront dans le Royaume pour autre destination que pour celle de la Ferme Générale, du 4 Mai 1749. 567

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui commet Mr. l'Intendant de la Province du Hainault pour juger les contraventions à la Déclaration du Roi, du 4 Mai 1749, portant établissement d'un droit de 30 sols par livre pesant des tabacs étrangers qui entreront dans ladite Province, du 17 Juin 1749. 569

1750.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe le prix des tabacs du crû de la Louisiane à 30 liv. le quintal, dont 27 liv. 10 sols seront payées par le Fermier & 2 liv. 10 sols par le Roi, désigne les Ports pour l'entrée desdits tabacs, & établit des précautions pour empêcher l'abus & la fraude, tant au droit de 30 sols par livre pesant de tabac, qu'à la ferme du tabac, du 13 Octobre 1750. 561

1751.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui condamne le Sr. Anastaze Guezil Négociant de la Ville de Nantes, à payer conformément à l'Arrêt du 12 Mai 1693, le droit d'entrée du chocolat qu'il a fait venir des Isles, & qu'il a déclaré comme cacao broyé & en pâte, du 15 Juin 1751. 364

1755.

DECLARATION du Roi, qui permet le commerce & la fonte des matieres d'or & d'argent & des espéces étrangeres, du 7 Octobre 1755.

1756.

ARREST du Conseil d'état du Roi, qui permet aux Négocians & Habitans de la Ville de Cherbourg de faire directement par le Port de ladite Ville, le com-

merce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, du 8 Juin 1756. 34

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet aux Négocians de la Ville de Caen de faire directement par le Port de ladite Ville, le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, du 21 Septembre 1756. 35

1758.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet aux Négocians de la ville de Toulon d'expédier pour les Isles & Colonies Françoises, huit Navires seulement chaque année, du 25 Juillet 1758. 35

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui prescrit les marques qui devront être apposées aux mousselines qui se fabriqueront dans le Royaume, du 20 Août 1758. 138

DECLARATION du Roi, qui ordonne la perception des 4 sols par livre sur les différentes espéces de tabacs, & ordonne en même tems que le tabac sera vendu par-tout le Royaume au poids de marc, du 24 Août 1758. 564

VENTE du tabac rapé, du prémier Octobre 1758. 548

1759.

LETTRES-PATENTES du Roi, concernant les toiles de coton blanches & les toiles peintes, teintes, & imprimées, du 5 Septembre 1759. 140

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes en interprétation de celui du 5 Septembre 1759, concernant les toiles de coton blanches & les toiles peintes ou imprimées, du 28 Octobre 1759. 143

1760.

LETTRES de Messieurs les Fermiers Généraux au sujet des Navires François repris sur les ennemis & conduits dans un Port étranger. 107

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les toiles de lin, de chanvre ou de coton peintes, ou imprimées dans le Royaume, seront revêtues d'une nouvelle marque pour faire connoître leur fabrication, du 3 Juillet 1760. 151

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui évalue les droits que les toiles & mouchoirs de toile de coton, venant de l'étranger, payeront à l'entrée du Royaume, du 19 Juillet 1760. 153

INSTRUCTION pour les Commis des Fermes du Roi, au département de Marseille, du prémier Octobre 1760. 156

1762.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les sucres bruts venant

des Isles Françoises, seront exempts pendant la durée de la guerre, des droits portés par les Lettres-Patentes de 1717, & des droits locaux dûs en Bretagne & modere à 2 livres 10 sols pendant le même tems les droits sur le même sucre venant de l'étranger, ou provenant des prises, du 4 Juillet 1762. 419

1763.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui régle les droits à percevoir à toutes les entrées du Royaume sur les sucres vergeois venant de l'étranger, exempte de tous droits ces mêmes sucres, sirops & melasses provenant des raffineries de France tant à leur destination pour l'étranger, qu'à leur circulation dans le Royaume, à l'exception de ceux de Bretagne qui payeront les droits y mentionnés, du 10 Mars 1763. 430

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui admet le Port de Fecamp au nombre de ceux par lesquels il est permis de faire directement le commerce des Isles & colonies Françoises de l'Amérique, du 11 Avril 1763. 37

ORDONNANCE du Lieutenant Général au Siége de l'Amirauté de Marseille au sujet de la sortie de l'argent, du 5 Juillet 1763. 253

Fin de la Table des Edits, Arrêts, &c. du prémier Tome.

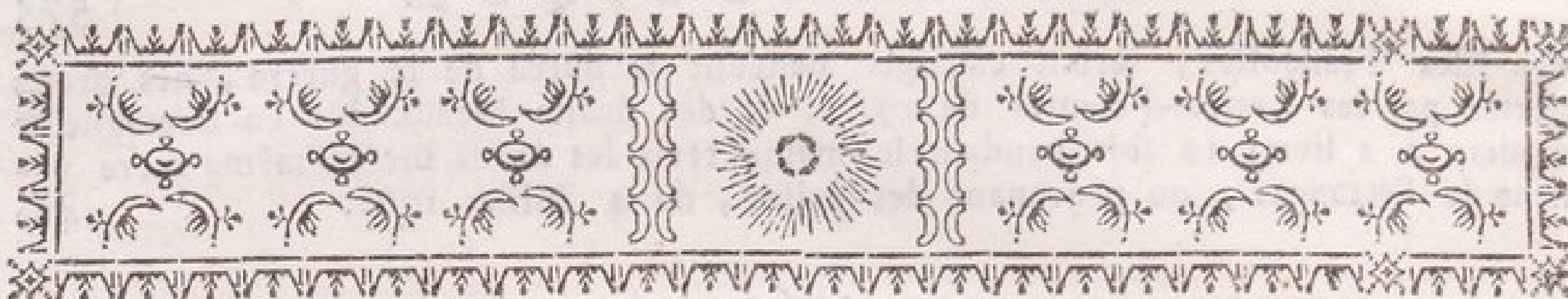


TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Edits, Lettres-Patentes, Déclarations, Arrêts, &c. rapportés dans le Tome second.

1482.

DE la vente, achapt & transport des bleds, Titre XI de l'Ordonnance du mois de Juillet 1482. *page* 505

1531.

ORDONNANCE de ne vendre ni acheter bled, sinon aux marchés publiques, & que le populaire soit préféré aux Marchands, du 28 Octobre 1531. 506

1571.

ORDONNANCE, portant Réglement sur les traites & transports des bleds dedans & dehors le Royaume, du mois de Juin 1571. 509

1671.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui exempte de tous droits de sortie toutes les marchandises qui seront portées aux côtes de Guinée, du 18 Septembre 1671. 303

1677.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui exempte de tous droits, les marchandises destinées pour le Canada, du 10 Mai 1677. 94

1685.

DECLARATION du Roi, pour l'établissement d'une Compagnie de Guinée, qui fera seule le commere des Négres, de la poudre d'or & de toutes autres marchandises qu'elle pourra traiter aux côtes d'Afrique, du mois de Janvier 1685. 306

EDIT du Roi, concernant l'Etat & la Discipline des Esclaves Négres des Isles de l'Amérique Françoise, donné à Versailles au mois de Mars 1685. 215

1688.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant l'exemption de la moitié des droits

droits, accordée à la Compagnie de Guinée sur les marchandises provenant de son commerce, du 9 Mars 1688. 310

1700.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits d'entrée des cotons filés venant tant du Levant que des Isles Françoises de l'Amérique & autres, seront levés à l'entrée des cinq grosses Fermes, & aux entrées de la douane de Lyon, comme avant l'Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1691, du 21 Septembre 1700. 45

1705.

ACTE de notoriété, donné par Mr. le Lieutenant Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Négres sont meubles, du 13 Novembre 1705. 225

1716.

LETTRES-PATENTES du Roi, pour la liberté du commerce sur les côtes de Guinée & d'Afrique, données à Paris au mois de Janvier 1716. 314

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Négocians qui ont envoyé des Navires en Guinée depuis le mois de Novembre 1713, jouiront de l'exemption de la moitié des droits, du 25 Janvier 1716 332

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les marchandises qui seront apportées de Guinée ou des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, seront exemptes de la moitié des droits d'entrée dans les Ports du Havre de Grace & de Honfleur, du 11 Août 1716. 334

EDIT du Roi, concernant les Esclaves Négres des Colonies, qui seront amenés ou envoyés en France, donné à Paris au mois d'Octobre 1716. 226

DECLARATION du Roi, portant que les droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pied de deux Négres & de deux Négrites pour un Négre, du 14 Décembre 1716. 326

1717.

LETTRES-PATENTES en forme d'Edit, portant établissement d'une Compagnie de commerce sous le nom de Compagnie d'Occident, données à Paris au mois d'Août 1717. 95

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Lettres-Patentes du mois d'Avril dernier, seront communes pour le commerce du Canada, du 11 Décembre 1717. 110

1718.

ORDONNANCE du Roi, qui défend aux Capitaines des Vaisseaux qui apporteront des Négres aux Isles, de descendre à terre ni d'y envoyer leurs équipages sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs, du 3 Avril 1718. 230

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant les Soldats, Ouvriers, & autres Gens engagés au service de la Compagnie d'Occident, & des habitans qui passent à la Louisiane pour s'y établir, du 8 Novembre 1718. 112

1720.

ORDRE du Conseil du commerce, concernant les eaux-de-vie pour le commerce de Guinée, du 15 Février 1720. 368

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes, le privilége exclusif pour la côte de Guinée, du 27 Septembre 1720. *pag.* 336

1721.

DECLARATION du Roi, qui regle la maniere d'élire les Tuteurs & Curateurs aux enfans dont les peres possédoient des biens, tant dans le Royaume que dans les Colonies, & qui défend à ceux qui seront émancipés de disposer de leurs Négres, donnée à Paris le 15 Décembre 1721. 231

1722.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant que l'Ordonnance de 1687 servant de réglement pour les cinq Grosses Fermes, sera exécutée dans les Isles Françoises de l'Amérique, & en Canada pour la régie du Domaine d'Occident, du 9 Juin 1722. 126

1723.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui retablit le Bureau d'abondance à Marseille, & regle ce qui doit être observé au sujet des grains étrangers, du 8 Décembre 1723. 556

1724.

EDIT du Roi, touchant l'Etat & la Discipline des Esclaves Négres de la Louisiane, donnée à Versailles au mois de Mars 1724. 115

1725.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les sucres & autres marchandises qui seront déclarées provenir de la traite des Négres, pour le compte des Négocians qui ont fait le commerce de Guinée, en vertu des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, payeront dans les Ports désignés par les Réglemens, & au Bureau d'Ingrande la totalité des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, lorsque lesdites marchandises seront destinées pour être consommées dans le Royaume, du 14 Août 1725. 340

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les sucres & autres marchandises des Isles & Colonies Françoises, qui proviendront de la Traite des Négres, faite par les Négocians du Royaume, en vertu des permissions qui ont été ou qui seront ci-après données par la Compagnie des Indes, jouiront de l'exemption de la moitié des droits portés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, conformément à l'article XIX des Lettres-Patentes du mois de Mars 1696, du 20 Novembre 1725. 342

1726.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant les défenses faites aux particuliers d'envoyer des Vaisseaux & faire commerce dans le pays de la concession de la Compagnie des Indes, du 26 Février 1726. 349

DECLARATION du Roi, qui modere les droits dûs à Sa Majesté pour les Négocians de Nantes, pour les Négres introduits dans les Isles de l'Amérique, donnée à Versailles le 11 Novembre 1726. 328

1728.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant réglement pour les marchandises qui seront tirées de Hollande & du Nord pour le commerce de Guinée, du 7 Septembre 1728. 376

1729.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant Réglement pour le commerce des cotons qui s'envoyent des Isles Françoises de l'Amérique dans les Ports de France, du 20 Décembre 1729. pag. 23

1731.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant la retrocession faite à Sa Majesté par la Compagnie des Indes de la concession de la Louisiane & du pays des Illinois, du 23 Janvier 1731. 130

1732.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant exemption des droits d'entrée & de sortie sur les denrées & marchandises que les Négocians François feront transporter dans les Colonies de la Louisiane, & exemption pendant dix ans de tous droits d'entrée sur les marchandises & denrées du crû & du commerce de ladite Colonie, du 20 Septembre 1732. 131

1733.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, portant réglement pour les cotons filés qui viennent des Echelles du Levant à Marseille, du 26 Septembre 1733. 28

1734.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant les priviléges de la Compagnie des Indes, du 19 Mai 1734. 370

ORDONNANCE du Roi, qui regle la forme des certificats de la traite des Négres aux Isles Françoises de l'Amérique, du 6 Juillet 1734. 351

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe les droits de sortie qui seront payés dans les Bureaux des Fermes du Roi sur les grains dont on permettra le transport hors du Royaume, du 16 Novembre 1734. 348

1736.

ORDONNANCE du Roi concernant les affranchissemens & les baptêmes des Esclaves Négres, du 15 Juin 1736. 234

1738.

DECLARATION du Roi, concernant les Esclaves Négres des Colonies, qui interprête l'Edit du mois d'Octobre 1716, donnée à Versailles le 15 Décembre 1738. 235

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui renouvelle les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1729, portant réglement pour le coton qui s'envoye des Isles Françoises de l'Amérique dans les Ports de France, & qui ordonne que les balles desdits cotons seront visitées à leur arrivée dans lesdits Ports par les Commis des Fermes, du 16 Décembre 1738. 26

1740.

DECLARATION du Roi, qui exempte de tous droits les bleds, grains & légumes qui entreront dans le Royaume, ordonne la fixation des cens, rentes, redevances, minages & fermages qui se payent en grains, & décharge des droits de contrôle, sceau, droits réservés ou retablis, & de tous autres droits, les actes & procédures qui seront faits, & les Ordonnances & Jugemens qui seront rendus au sujet des évaluations portées par la présente Déclaration, lesquels pourront être expédiées en papier commun & non marqué, du 26 Octobre 1740. 542

1741.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet aux Négocians & Armateurs des Ports autorisés à faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs Vaisseaux pour la côte de Guinée, en se conformant aux Arrêts & Réglemens concernant le commerce de ladite côte du 30 Septembre 1741. *page* 320

1742.

ORDONNANCE du Roi, concernant l'exemption accordée aux marchandises provenant de la Traite des Négres aux Isles Françoises de l'Amérique, du 31 Mars 1742. 355

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe à quatre années, l'entrepôt des marchandises, propres pour le commere de Guinée, du 2 Octobre 1742. 373

LETTRE de Messieurs les Fermiers Généraux au Directeur des Fermes à Marseille, du 19 Novembre 1742. 358

1743.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant le commerce réciproque des Isles Françoises de l'Amérique, de l'Isle royale & du Canada, du 24 Juin 1743. 143

1744.

LETTRE de Messieurs les Fermiers Généraux à Mr. Bouchaud député de Nantes pour le commerce, du 30 Janvier 1744. 359

LETTRE de Messieurs les Juges & Consuls de Nantes aux chambres de commerce de Bordeaux, la Rochelle, &c. du 4 Mars 1744. 360

AVIS à Messieurs les Armateurs pour la Guinée, sur la maniere de rectifier les défauts qui se pourront trouver dans les factures, bordereaux & certificats qui accompagnent chaque envoi des retours, ensorte que ces défauts ne puissent être un obstacle à jouir de l'exemption de la moitié des droits d'entrée dans le Royaume, & modéle des rectifications à faire, &c. du 4 Mars 1744. 361

1748.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de celui du 27 Septembre 1720, & en conséquence que les Vaisseaux des Négocians, munis de permissions de la Compagnie des Indes pour le commerce de Guinée, jouiront des mêmes priviléges & exemptions dont elle jouit, du 3 Décembre 1748. 344

1749.

ARREST, &c. portant exemption de tous droits d'entrée & locaux dépendans

des cinq grosses Fermes, sur les laines non filées, les cotons en laine, les chanvres & lins en masse & non aprêtés, les poils de chameau & chevreau, & les poils de chevres filés & non filés venant de l'étranger dans le Royaume, ou qui passeront d'une Province dans une autre, à commencer du prémier Janvier 1750, du 12 Novembre & 9 Décembre 1749. pag. 32

1750.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui continue la perception du droit de vingt pour cent à toutes les entrées du Royaume sur les marchandises du Levant, même sur celles dénommées dans l'Article prémier de l'Arrêt du 12 Novembre 1740, & ce sur le pied de l'évaluation portée par les Etats joints au présent Arrêt.

Exempte du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident les cotons venant des Colonies Françoises de l'Amérique, pour la consommation du Royaume, & les assujettit aux mêmes droits de sortie qu'ils payoient avant l'Arrêt du 12 Novembre 1749.

Ordonne que le droit de trois pour cent du Domaine d'Occident continuera d'être perçu sur le coton des Colonies Françoises qui passera à l'étranger, & que le droit de demi pour cent, établi par la Déclaration du 10 Novembre 1727, continuera aussi d'être perçu sur le coton desdites Colonies, de la même maniere qu'il se perçoit sur les autres marchandises qui en viennent, du 22 Décembre 1750. 37

1751.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, dans les cas où les cotons du Levant teints en rouge, seront sujets au droits de vingt pour cent, ce droit sera perçu à toutes les entrées du Royaume, autres que par le Pont-de-Beauvoisin, sur l'évaluation de six francs la livre, poids de marc brut, & sur l'évaluation de cent sols la livre, poids de table net, lorsqu'ils entreront par Marseille ou par le Pont-de-Beauvoisin, du 13 Mars 1751. 48

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui fixe à huit livres du cent pesant les droits de sortie du Royaume, sur les cotons en laine venant des Isles, & à dix livres aussi du cent pesant sur le coton filé, tant pour les droits des cinq grosses Fermes, que pour ceux du Domaine d'Occident, & ordonne que le droit de demi pour cent d'augmentation du Domaine d'Occident, continuera d'être perçu aux entrées du Royaume, sur les cotons venant des Isles, du 17 Août 1751. 42

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge pour dix ans l'exemption des droits d'entrée & de sortie sur les denrées & marchandises que les Négocians François feront transporter dans les Colonies de la Louisiane, & l'exemption, pendant le même tems, de tous droits d'entrée sur les marchandises & denrées du crû & commerce de ladite Colonie, du 30 Novembre 1751. 136

1757.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui exempte de tous droits les cotons filés qui circuleront dans le Royaume, du 17 Mai 1757. 46

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge l'exemption des droits établis

par l'Edit du mois d'Octobre 1710, & la Déclaration du 21 Mars 1716, sur les huiles de baleine & autres poissons provenans de la pêche des Sujets du Roi, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, du 18 Octobre 1757. *pag.* 142

1760.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné les peaux & poils de castors entreront librement dans le Royaume en exemption de tous droits, du 12 Février 1760. 128

1761.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les cotons filés venant de l'étranger, même des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, payeront vingt livres par quintal de droits d'entrée dans le Royaume, du 12 Mai 1761. 50

TRANSIT des marchandises du Levant; avis au public, pour désigner les Bureaux de sortie du Royaume, du 17 Août 1761. 53

1763.

DECLARATION du Roi, qui permet la libre circulation des bleds du Royaume, du 25 Mai 1763. 91

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir les farines de minot venant de l'étranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, six sols par quintal, & désigne les Ports pour leur entrepôt & pour la sortie à l'étranger desdites farines de minot & de celles fabriquées dans le Royaume, en payant le droit y énoncé, du 27 Mars 1763. 536

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui rétablit les droits sur le poisson de pêche étrangere, suivant les anciens réglemens, du 6 de Juin 1763. 138

1764.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui permet la sortie à l'étranger, des menus grains, graines & grenailles, des féves & autres légumes, par tous les Ports indistinctement du Royaume, du 2 Janvier 1764. 537

Fin de la Table des Arrêts, &c. du second & dernier Tome.



TABLE DES MATIERES.

J'ai retranché les trois quarts de la Table de ce second Tome ; elle auroit trop grossi le Volume, qui est lui-même une espéce de table. Je n'ai indiqué que les endroits qui m'ont paru mériter une attention particuliere.

A

ABONDANCE, (l') doit annoncer l'abondance, pag. 502. Magasins d'abondance sont-ils nécessaires dans les principales Villes du Royaume ? p. 522. Doivent regarder les marchands de bled, p. 532. Bureau d'abondance à établir sous les yeux du Ministere, p. 550. Bureau d'abondance établi à Marseille, p. 555.

ACADEMIE des Sciences ; mémoire pour expliquer l'origine de la couleur des Noirs, p. 285.

ACHAT des Esclaves ; comment il faut se conduire, p. 395.

ACQUITS A CAUTION pour le bled du Royaume destiné pour Marseille seroient inutiles, si l'exportation y étoit libre, p. 555.

AFER, a-t-il donné son nom à l'Afrique ? Non, c'est une prétention insoutenable, p. 146.

AFFICHES, (l'Auteur des) favorise trop l'opinion de Mr. Planque, page 268.

AFRIQUE, (l') moins vaste que l'Asie, plus étendue que l'Europe, p. 146. Quantité prodigieuse de Royaumes qu'elle renferme, page 146.

AGRICULTURE ; moyen de la rétablir en France, p. 88 ; est la grande

Manufacture du Royaume ; doit jouir des mêmes faveurs accordées aux autres fabriques, p. 88 ; ne sera rétablie que par l'exportation du superflu de nos recoltes, p. 487 ; elle peut seule augmenter la masse de nos richesses, p. 501 ; elle est la principale richesse d'un Etat, p. 522 ; a besoin pour être réparée, d'une imposition sur les grains étrangers, page 549.

AILLAUD, (Mr.) Négociant de Marseille, distingué par l'étendue de son commerce & son patriotisme, p. 172.

AIR ; moyens de le renouveller dans un Navire Négrier, pag. 410. Que lair est le meilleur pour conserver la santé, page 412 & suivantes.

ALBINOIS (les) naissent parmi les noirs ; conjecture d'un homme d'esprit sur l'origine de leur couleur, p. 257.

ALLIANCE des Blancs & des Noirs ; alliance de différentes espéces, page 274.

AMERICAINS, (les) c'est-à-dire, les Colons de nos Isles en Amérique ; leur sentiment sur l'esclavage des Négres, p. 145. S'embarrassent fort peu de la décision de la Sorbonne sur l'esclavage des Négres dans l'Amérique, p. 214.

AMERIQUE ; pourquoi découverte si tard, p. 65 ; Réponse à cette question, p. 68. Nos Colonies en Amérique ne peuvent nuire à l'Etat, page 75.

AMIRAUTÉ (Greffe de l') désigné pour recevoir les déclarations pour le retour des Navires expédiés pour la Guinée, pag. 323.

ANABASSES, toiles propres pour le commerce de Guinée, p. 382. Monnoye ideale de Guinée, page 398.

ANGLETERRE (l') quoique notre rivale, doit être imitée lorsqu'elle fait mieux que nous, p. 79. Nous la favorisons trop en lui achetant son tabac, p. 92. Bel exemple que nous donne l'Angleterre pour augmenter le nombre de matelots, pag. 109. La police des grains en Angleterre leur est nécessaire, & nous seroit très - préjudiciable, page 540.

ANGLOIS (les) léchent la peau des Esclaves avant de les acheter ; pourquoi ? page 400.

ANGOLA (Royaume d') en Guinée, son grand commerce d'Esclaves, p. 163 ; les Jesuistes en avoient plus de 2000 à leur service, &c. p. 163. Mœurs des Angolois, leur religion, pag. 173 ; leur commerce, pag. 174.

ANIMAUX ; leur prodigieuse quantité en Afrique ; pourquoi ? p. 146. Comment les animaux se sont répandus sur la terre, p. 148. Démonstration qu'il doit y en avoir plus en Afrique que dans les autres parties du monde, p. 149. Les animaux peuvent différer en couleur & en grosseur sans cesser d'être de la même espéce, p. 149. Leur transmigration d'un pays dans un autre, p. 153.

ANTILLES. (les Isles) Nos Colonies dans ces Isles, ne peuvent qu'être avantageuses à la France, p. 75.

ANTIPODES. (les) Demande pourquoi les habitans nous ont été inconnus pendant tant de siecles, p. 67.

ARDRA (Royaume d') ses Esclaves très-estimés, p. 159.

ARMES, quelles sont les armes qu'il faut porter en Guinée? p. 383.

ARTS (les) sont encouragés par le Commerce, p. 72.

AUBIN (le Marquis de St.) avance mal-à-propos, que l'Esclavage de l'Amérique est le même que celui des anciens, p. 214.

AVIS aux Armateurs pour la Guinée, p. 361.

B.

BALLEXSERD (Mr.) son sentiment sur l'eau de pluye, p. 435.

BAILE, tout Baile qu'il est, trouve de la gloire à louer le sublime Pascal, p. 485.

BARBE (la) Examen si elle suffit pour faire une espéce différente d'hommes. Disputes au sujet de la barbe, p. 453.

BENEDICTION du Seigneur donnée à l'homme & aux animaux en les créant, p. 147.

BENGUELA (Royaume de) ne mérite pas ce nom, p. 164.

BENIN (Royaume de) combien il est étendu; politesse de ses habitans, p. 160. On n'y vend que les femmes, p. 160. Sacrifices abominables, p. 160. Moins méchans que les autres Négres, p. 169; leurs mœurs & leur religion, p. 169.

BERLIN, découvertes qu'on prétend y avoir faites pour expliquer la cause de la couleur des Noirs, p. 293.

BIELFIELD (le Baron de) son sentiment sur le Gouvernement monarchique, p. 243.

BIJOUTERIES (les) se vendent avantageusement en Guinée, p. 391.

BLANC (Cap) importance de cette côte pour la pesche des morues, page 137.

BLANCHE (couleur) ce que c'est; si celle des hommes est telle, page 270.

BLED (le) vient presque sans culture dans la Louisiane, p. 87. S'il seroit avantageux d'en importer en France. Non, p. 88. Sentiment de l'Auteur pour encourager & pour rétablir notre agriculture, p. 89. Imposition sur le bled étranger à l'entrée du Royaume, p. 89. Libre circulation du bled dans toutes les Provinces du Royaume, p. 90 & suivantes. Exportation du bled du Royaume à l'Etranger. *voyez l'Addition* p. 487. Bled du Royaume, s'il doit être exporté à l'Etranger, p. 487; le bled trop abondant sera un sujet d'affliction pour le Cultivateur s'il n'est pas exporté à l'Etranger, p. 488. Dans quel tems & quelles

précautions il faut prendre pour en accorder la ſortie du Royaume. *Voyez grains.*

BLONDEL, Médecin Anglois, s'imagine que l'imagination des meres n'agit point ſur leurs fœtus, p. 267; réfutation de ſon ſentiment, p. 268.

BOCHART (Mr.) explique le mot de Syrene, p. 179.

BONNET (Mr.) Auteur judicieux; ſes conſidérations ſur la réproduction des corps organiſés, p. 273.

BORDEAUX (le Port de) étoit déſigné avant la permiſſion générale pour faire le commerce de Guinée, p. 322.

BORDEREAU des marchandiſes achetées du produit de la vente des Négres, & expédiées pour le Royaume, p. 353.

BOUSSOLE (la découverte de la) perfectionne la navigation, p. 67.

BRESIL (le) ſes mines d'or & d'argent ſeroient moins avantageuſes à la France, que ne l'eſt ſon Commerce dans l'Amérique, p. 78.

BRIGANDAGE (le) a été la cauſe de la naiſſance des plus puiſſans empires, p. 71.

BRUE, lieu déſert & abandonné, changé par Mr. le Marquis de Roux en un lieu d'opulence & de plaiſir, p. 13.

BUFFON, (Mr. de) la deſcription qu'il fait & le jugement qu'il porte des animaux des quatre parties du monde, p. 150. Croit que les Américains ne vivoient pas en ſociété, p. 151. Son ſyſtême des molecules, & réfutation de ce ſyſtême, p. 270.

BUREAU général d'agriculture & d'abondance à établir ſous les yeux du Miniſtre, p. 550. Bureau d'abondance établi à Marſeille pour le bled venant de l'étranger, p. 555.

BUREAU des Fermes du Roi, ſoumiſſions qu'y doivent faire les Maîtres & Capitaines de Vaiſſeaux, p. 323. Explication pour les Bureaux de Marſeille, p. 323 & 324.

C.

CAFFÉ; ſa culture dans les Iſles Antilles a ſurpaſſé nos eſpérances; pourquoi ne pas eſſayer la culture des épiceries des Indes orientales, p. 79.

CAFFRERIE, (la) vaſte pays, peu connu & rempli de bêtes féroces, p. 164. Les principales Nations de la Cafrerie, p. 165. La corruption des habitans, p. 181; elle eſt une preuve de l'énormité du péché du prémier homme, p. 182.

CAILLE, (l'Abbé de la) fait une rélation de quelques peuples de la Cafrerie, p. 181.

CANADA, (le) cedé par la France à l'Angleterre pour le bien de la paix, p. 63 & 81. Les Réglemens rendus pour le commerce de la Louiſiane étant communs au commerce du Canada, il a été néceſſaire

de les rapporter, p. 81. Description & découverte du Canada, p. 82 & suiv.

CANCHETS, (les) bonne nourriture pour les Esclaves Négres; maniere de les faire, p. 429.

CANNETES, nécessaires pour le commerce de Guinée, p. 384.

CAP de Bonne-Espérance, le plus dangereux qu'on connoisse, p. 152, nommé Cap des Tourmentes, p. 152. Contribution imposée par les Hollandois à tous ceux qui le doublent, p. 152. Jardin admirable des Hollandois, p. 152. Observation à ce sujet, p. 173, &c. Mœurs des habitans, leurs usages, p. 183. Nous avons tort de nous en moquer, p. 183. Quelques-uns de nos usages doivent leur paroître ridicules, p. 183. Ces peuples nous méprisent, p. 185. Examen s'ils ont tort, p. 185.

CAP de Verga & Cap Tagrin, p. 151.

CAPUCINS (les) sont établis dans le Royaume de Congo en qualité de Missionnaires, p. 172.

CARGAISON, pour un Navire Négrier; marchandises qui doivent la composer, p. 380.

CAROUBIER, (le) espéce de caneficier; vient en Provence, p. 58.

CARTHAGE, n'est devenue égale à Rome que par le commerce & par la navigation, p. 74.

CASSE ou Canéfice; son origine, p. 55. Cassier ou cassis; ce que c'est. p. 56. Culture du canéficier, p. 56. Usage & propriétés du canéfice, p. 59. Commerce du canéfice & le choix qu'on en doit faire, p. 60. Quantité de canéfice arrivé à Marseille pendant une année, p. 61. Confitures de canéfice, p. 61. Droits d'entrée dans le Royaume que doit le canéfice, p. 62 & 63.

CASTORS; le privilége du commerce des castors accordé à la Compagnie d'Occident; ledit commerce déclaré libre, & puis rendu à ladite Compagnie, p. 127. Libre entrée dans le Royaume des peaux des castors, p. 128.

CAYENNE (l'Isle de) produit de coton d'une grande beauté, p. 8.

CELIBATAIRES, (Société de) peut posséder les biens en commun, p. 65.

CERTIFICATS, pour les marchandises provenant du produit de la vente des Négres, p. 154. Modéle dudit certificat proposé par la Chambre de commerce de Nantes, & approuvé par Messieurs les Fermiers Généraux, p. 159. Certificat pour rectifications d'une facture, 364.

CETTE, (le Port de) nommé par Lettres-Patentes pour faire le commerce de Guinée, p. 321.

CHIEVES, introduit l'usage des Esclaves Négres dans l'Amérique Espagnole pour les travaux des mines, p. 210.

CHINOIS, (les) quelle est la cause de la configuration des membres de leurs corps, p. 277.

CHRETIENS, (les) un simple du peuple en sçait plus sur la création de l'homme que tous les Philosophes, p. 187.

CIRCONCISION, (la) nécessaire chez les peuples Noirs, p. 285.

CITADINS (les) de Marseille; en quoi consiste leur privilége, p. 107 & 108; s'allarment mal-à-propos de l'imposition d'un droit d'entrée à Marseille sur les poissons de pêche étrangere, p. 140.

COLONIES; ce que nous entendons par ce mot, p. 75. Une Colonie doit être dépendante de la Métropole, p. 74, doit employer le superflu de la Métropole, p. 77. Faveurs à accorder à une Colonie, p. 77.

COMMERCE, avec l'étranger, comment utile ou nuisible à l'Etat, p. 19. Interdiction de commerce contre ceux qui mêleront des marchandises même permises, avec le coton en laine, p. 35. Commerce de la Louisiane & du Canada, p. 63. Commerce de Guinée, p. 63. Ancienneté du commerce, en quoi il consistoit dans les prémiers tems, p. 69. Il est d'institution divine, p. 69. Les sociétés ne peuvent subsister sans commerce, p. 70. Ceux qui le méprisent l'exercent dans ce qu'il a de plus vil, p. 70. La paix nécessaire pour l'accroissement du commerce, p. 71. Depuis l'usage du numéraire, le commerce n'est fait que par un certain nombre de personnes, p. 72. Le commerce fait fleurir les Arts & les Manufactures, p. 72. Les Rois faisoient autrefois le commerce; Joseph le faisoit pour le Roi d'Egypte, p. 72. Réglemens que le commerce occasionne, p. 73. Le commerce s'accroit prodigieusement par la navigation, p. 73. Le commerce de nos Colonies dans les Isles de l'Amérique est tout à l'avantage de la France, p. 75. Fait fleurir l'agriculture & nos fabriques, p. 76. Commerce avec l'étranger doit augmenter la masse de nos richesses pour être utile, p. 77. Commerce des Colonies vaut plus à la France que les mines du Pérou & du Brésil, p. 78. Encouragemens que la France donne au commerce des Isles, p. 78. La grande science dans le commerce avec l'étranger consiste à être toujours créancier & jamais débiteur, p. 79. Commerce de la Louisiane jouit des même priviléges que jouissoit celui de Canada, p. 81. Le commerce de la Louisiane plus avantageux à la France que celui de Canada, p. 87. Observations sur l'importance du Commerce de la Louisiane, p. 88. Commerce de la Louisiane accordé à la Compagnie d'Occident, p. 95. Explication de quelques priviléges accordés au commerce de la Louisiane, p. 107. Etendue de ses priviléges, p. 108. Les marchandises du commerce de la Louisiane exemptes du droit de trois pour cent, p. 110. Commerce des castors à qui il appartient présentement, p. 127. L'entrée des castors libre jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, p. 128. Progrès du commerce dans la Louisiane, p. 129. Nouveaux priviléges accordés au commerce de la Louisiane, p. 131. Observations & explications desdits priviléges, p. 133. Suite des priviléges du commerce de la Loui-

ſiane, p. 136. Commerce des morues, combien important à l'Etat, p. 137. Commerce de Guinée auſſi ſingulier qu'affligeant, p. 145, devenu néceſſaire pour le ſoutien de nos établiſſemens dans les Iſles de l'Amérique, p. 145. Réglemens pour le commerce de Guinée, p. 301. Exemption accordée aux marchandiſes du commerce de Guinée, p. 302. Etabliſſement de deux Compagnies pour faire le commerce de Guinée, p. 304. Faveurs accordées au commerce de Guinée, p. 305, &c. Commerce de Guinée déclaré libre à tous les François, p. 314. Quels ſont les Ports dans leſquels les armemens pour la Guinée doivent être faits, p. 320. Le Port de Cette eſt déſigné pour pouvoir faire le commerce de Guinée, p. 321. Droit impoſé ſur chaque tête de Négre, p. 325. Réglement ſur la valeur des Négrillons & des Négrittes, p. 326. Droit de tonnelage impoſé ſur les Navires qui font le commerce de Guinée, p. 330. Les marchandiſes du commerce de Guinée doivent les droits de trois pour cent, p. 331. ne doivent que la moitié des droits d'entrée, p. 331. Diſpute ſur ladite exemption, p. 332. Le privilége du commerce de Guinée accordé de nouveau à la Compagnie des Indes, p. 336. Les ſucres & autres marchandiſes provenant du commerce de Guinée, ſont déclarés ſujets à tous les droits d'entrée du Royaume, p. 340. Rétabliſſement de l'exemption de la moitié des droits d'entrée ſur leſdites marchandiſes, p. 342. La Compagnie des Indes accorde des permiſſions pour expédier des Navires en Guinée, p. 344. Modéle d'une des permiſſions qu'accorde la Compagnie des Indes, p. 345. Défenſes de commercer dans les pays de la conceſſion de ladite Compagnie, p. 349. Ordonnance pour régler la forme des certificats pour les marchandiſes provenant de la Traite des Négres deſtinées pour le Royaume, p. 351. Facture ou Bordereau pour les marchandiſes expédiées pour le Royaume, p. 353. Modéle du certificat qui doit être au bas de ladite facture, p. 354. Nouveau Réglement pour les marchandiſes provenant de la Traite des Négres, p. 355. Meſſieurs les Fermiers généraux écrivent au ſujet deſdits certificats, p. 358. Avis aux Négocians de Marſeille, p. 358. Modéle d'un certificat de la Chambre de commerce de Nantes approuvé par Meſſieurs les Fermiers Généraux, p. 359. Ledit modéle de certificat envoyé aux Chambres de commerce du Royaume, p. 360. Avis aux Armateurs pour la Guinée, p. 361. Modéle des rectifications à faire, p. 363. Modéle de facture ſubſéquente, p. 364. Droits des marchandiſes provenant du commerce de Guinée réduits à la moitié, p. 366. Vins & eaux-de-vie deſtinés pour le commerce de Guinée, p. 368. privilége de la Compagnie des Indes relativement au commerce de Guinée, p. 370. Entrepôt fixé à quatre années pour les marchandiſes déclarées pour le commerce de Guinée, p. 373. Les toiles platilles & les toiles indiennes peuvent être envoyées aux côtes de Guinée, p. 374 & 375. Réglement pour les marchandiſes tirées de la Hollande & du Nord, pour le commerce de Guinée,

p. 376. Traite des Noirs, p. 380. Marchandises à charger sur un Navire Négrier, p. 380, anabasses, p. 382, armes, p. 383, cannetes, p. 384, contre-brodé & corail, p. 385, coris, p. 386, cuivre jaune, draps, eau-de-vie, p. 387, étoffes de soye, p. 388, indiennes, p. 389, merceries, bijouteries & quincailleries, p. 391, toiles platilles, p. 392, poudre à canon, p. 393, rassades & sucre, p. 394. Conduite des Capitaines dans l'achat des Esclaves, p. 395. présens & coutumes qu'il faut payer en arrivant en Guinée, p. 397. Négre piéce d'Inde; ce que c'est, p. 399. Commerce des grains, *Voyez* Grains.

COMMUMAUTÉS (les) peuvent sçavoir facilement le produit de leurs recoltes, p. 532; doivent avoir l'administration de la police des grains, page 533.

COMMUNAUTÉ des biens impraticable dans les grandes Sociétés, page 65.

COMPAGNIE de Guinée, peut faire seule le Commerce de la traite des Noirs, p. 306 & 312.

COMPAGNIE de l'Assiente, pour la fourniture d'un certain nombre d'Esclaves Noirs aux possessions de l'Espagne en Amérique pag. 313.

COMPAGNIE des Indes, obtient de nouveau à perpétuité le privilége du Commerce de Guinée, p. 336. Accorde des permissions pour faire le commerce de Guinée, pag. 344. Modele des permissions que ladite Compagnie des Indes accorde aux Armateurs qui destinent leurs Navires pour le Commerce de Guinée, p. 344. Défenses de faire aucun Commerce dans les pays de sa concession, p. 349. Priviléges accordés à ladite Compagnie pag. 370.

COMPAGNIES (deux) établies pour faire le Commerce de Guinée, page 304.

COMPAGNIE d'Occident, établie pour le Commerce de la Louisiane, page 95. Obtient à perpétuité la possession de la Louisiane; cette condition annullée en 1731, p. 107. Ladite Compagnie peut accorder des permissions de faire le Commerce de la Louisiane, p. 109.

COMPAGNIE royale d'Afrique; quel est l'objet de son Commerce, p. 155.

CONFITURE de Canefice; maniere de la faire, & ses propriétés, p. 61.

CONGO (le) vaste Royaume de la Guinée, p. 160; il s'y fait un grand Commerce de sel, p. 161. Les Portugais y font annoncer l'Evangile, p. 162. Mœurs des habitans du Congo, p. 171. La plus grande partie professe le Christianisme, p. 172.

CONSTRUCTION; la Louisiane produit les bois nécessaires à cette branche de Commerce, p. 109.

CONTRE-BRODÉ; combien il en faut dans une cargaison, p. 385.

CORAIL, combien estimé en Guinée, & choix qu'il en faut faire, page 385.

CORIS, leur usage; absolument nécessaires dans une cargaison pour la Guinée, pag. 386.

Corps (les) de quelles parties ils sont composés, p. 281.

Cote de Malaguete, ou Maniguete, p. 156. Côte des dents, ou d'Ivoire, & côte d'Or, p. 157. Mœurs des habitans de ces côtes & leur Commerce, p. 167.

Coton (le Commerce de) intéresse particulierement la Ville de Marseille, p. 1. Origine du coton ; vaines recherches des Ethymologistes sur le mot coton, p. 3. Grande utilité du coton, p. 3. Différentes espéces de coton, p. 4 & 5. Coton de Malthe & de Siam, p. 5. Tout le coton est blanc, à l'exception du coton fromager & de celui de Siam, p. 5. Culture du coton, p. 6 ; on en fait deux recoltes dans l'année, p. 7. Maniere de le cueillir, & combien la moindre négligence est préjudiciable, p. 8. Usage du coton p. 10. Un établissement pour la filature du coton conviendroit à l'Hôpital de la Charité de Marseille, p. 11. Séparation du coton de ses envelopes, p. 13. Moulins pour séparer les graines d'avec le coton, p. 14. Emballage du coton, p. 14 & 15. Coton en pierre, ce que c'est, p. 15. Grands avantages pour l'Etat de faire venir le coton dans les gousses, p. 15. Coton mousseux, ce que c'est, p. 16. Proprietés du coton, p. 19. Commerce de coton, p. 20. Etat de la quantité de coton en laine arrivé à Marseille, ou qui en est sorti pendant une année, p. 21. Etat de la quantité de coton filé arrivé à Marseille, ou qui en est sorti pendant une année, p. 21. Cotons en laine exempts des droits d'entrée dans le Royaume, p. 22 & 32. Abus introduit dans l'emballage des cotons des Isles, & réglement à ce sujet, p. 23. Vérification en France des balles de coton de l'Amérique, p. 25. Cette vérification renvoyée aux fabriques, p. 27. Coton filé du Levant ; réglement à ce sujet, p. 28. Droit sur le coton en laine avant l'exemption, p. 31. Coton en laine provenant des prises, jouit de l'exemption de tous droits, p. 35. Cotons en laine, peuvent aller du Royaume à Marseille pour être employés aux fabriques de ladite Ville, p. 35 ; doivent un droit considérable de sortie du Royaume, p. 35, 36 & 37. Le coton ne venant pas en droiture du Levant ou de l'Amérique, doit 20 pour cent, p. 37 ; venant de l'Amérique est exempt du droit de 3 pour cent du Domaine d'Occident, p. 37. Ladite exemption n'a lieu que pour la consommation du Royaume, p. 37 ; venant de l'Amérique, doit demi pour cent, p. 40 &c. Droits de sortie sur le coton en laine & filé, p. 41. Dispute au sujet des droits sur le coton, p. 41. Droit d'entrée sur le coton, p. 44. Imposition de 20 liv. par quintal sur le coton filé, p. 44. Suppression de ladite imposition, p. 44. Raison de ladite suppression, p. 45. Libre circulation dans le Royaume du coton filé en exemption des droits, p. 46. Coton filé teint en rouge, p. 46. Etablissement d'une teinturerie dudit coton en France, p. 47. Droit de 20 pour cent sur le coton du Levant teint en rouge ne venant point en droiture à Marseille, p. 48. Coton de l'Amérique préférable aux autres cotons, p. 48. Comparai-

ſon du prix du coton avant que la France en fit filer, avec le prix actuel, p. 49. Nouvelle impoſition ſur le coton filé, ſoit de l'étranger, ſoit de l'Amérique, p. 50. Les cotons filés ſe vendent à Marſeille à ecus de 64 ſols tournois, p. 51. Prix à Marſeille des cotons en 1688, p. 52. Avantages que retire la France de la filature du coton, p. 53. Tranſit du coton du Levant à travers le Royaume, & avis de la Chambre de Commerce pour indiquer les Bureaux de ſortie, p. 53 & 54. Le coton eſt très-beau dans la Louiſiane & y vient naturellement, page 87.

COTON fromager, grand arbre dans les Iſles Antilles; il produit un duvet brun, mais trop court pour être filé, p. 5.

COTONIER, (le) arbre ou arbriſſeau qui produit le coton, vient ſans culture dans tous les climats chauds, p. 3. Différentes eſpéces de cotoniers, p. 4 & 5; vient dans les terreins ſecs & ſabloneux, p. 7. Il faut en couper les branches tous les trois ans, p. 7.

COTONIERE. Terre plantée d'arbres de coton, p. 6. Méthode pour réuſſir à faire une cotoniere, p. 7.

COULEUR des Noirs, ſiſtême pour en deviner la cauſe, p. 241. Nos préjugés contre cette couleur, p. 241. La couleur noire n'eſt point celle qu'avoit le prémier homme, p. 279. Ce qu'il faut entendre par couleur noire, p. 280. De quelle couleur naiſſent tous les hommes, p. 282. En quels tems les Négrillons commencent à devenir noirs, p. 282 & 283. Reflexions ſur le changement de couleur des Négrillons, p. 283. Si la couleur noire a un germe, p. 283.

COULEURS, (les) chaque peuple en a choiſi quelqu'une pour marquer la joye ou l'affliction p. 275. Obſervations ſur les couleurs, pag. 279. Couleurs primitives; obſervations phyſiques ſur les autres couleurs qui en proviennent, p. 281. Siſtême ſur les couleurs, p. 296; expérience ſur les couleurs; effets ſurprenans qui reſultent de leur mélange, p. 299. Les couleurs ne ſont pas eſſentielles pour conſtituer les eſpéces, p. 300.

COUTUMES (les) établies en Guinée pour pouvoir faire la traite des Eſclaves, p. 397.

CROZAT (Mr.) obtient le privilége excluſif du Commerce de la Louiſiane, p. 88.

CUIVRE jaune, la quantité qui en doit entrer dans la cargaiſon d'un Négrier, p. 386.

GULTIVATEURS, *voyez* Laboureurs.

CUIR (le) de la peau; ce que c'eſt, p. 284.

D.

DAMPIERE, voit des hommes de couleur de cuivre jaune ; bonne trouvaille pour Mr. de Voltaire, p. 452.

DECLARATIONS (les) que doivent faire les Armateurs & les Capitaines pour faire retourner leurs Navires destinés pour la Guinée dans le lieu de leur départ, p. 323.

DECLARATIONS (les) des grains sont d'une absolue nécessité, page 533.

Défenses de mêler des marchandises sujettes aux droits avec le coton en laine, p. 35. Défenses de faire aucun commerce dans les pays de la concession de la Compagnie des Indes, p. 349.

DELRIO (le) Jesuite, publie un gros livre d'extravagances, p. 177.

DEMI pour cent, est dû sur les cotons de l'Amérique, soit qu'ils soient destinés pour la consommation du Royaume, ou pour l'étranger, p. 40 & suivantes.

DENTS (Côte des) dans la Guinée ; pourquoi nommée ainsi, page 157.

DEPILATOIRE, le suc de l'herbe à la houate produit cet effet, page 9.

DESAGULIERES (Mr.) invente une machine pour renouveller l'air d'une chambre, p. 421.

DESCRIPTION que font les voyageurs du cotonier, p. 4. Ces descriptions doivent différer entr'elles, suivant l'espéce qu'ils ont voulu décrire, p. 4. Description de l'arbrisseau qui produit le coton dans nos Isles Antilles, p. 5. Description de l'appocin, ou herbe à la houate, p. 8. Description du soyer des Indes, p. 9. Descriptiou d'un moulin pour separer les graines d'avec le coton, p. 14. Description du caneficier, p. 57. Description de la Louisiane ; fertilité de ce vaste pays, p. 87. Description de la Guinée, p. 146. Description de Sierra Liona, ou montagnes de la Lionne, p. 151. Description du jardin de la Compagnie Hollandoise du Cap de Bonne-Espérance, p. 152. Description des mœurs des Négres, p. 165. Description des satyres du paganisme, p. 174. Description de l'animal qu'il a plu à quelques voyageurs d'appeller satyre, p. 178. Description des syrenes de la Fable, p. 178. Description des syrenes d'Angola, p. 180.

DIAS, (Barthelemy) découvre le Cap de Bonne-Espérance, p. 152.

DIEPE (petit) sur la côte des Greves, est un établissement des Normands, p. 156.

DISPUTE au sujet des droits sur le coton, p. 41.

DOCTRINE (la) de Mr. de Voltaire pour guerir les humains du préjugé de l'ancienne croyance sur la création de l'homme, p. 444 & suivantes.

DOMANIALE (la) de Provence ; explication de ce droit, p. 547.

DOMESTIQUES (les) doivent-ils être esclaves ? p. 243. Sentiment de l'Auteur sur l'état des Domestiques, p. 245.

DRAPS ; la quantité qu'il en faut pour la cargaison d'un Navire Négrier ; choix de la qualité convenable, 387.

DROITS de sortie imposés sur les cotons sortant du Royaume, p. 35 & 37. Exemption de tous droits sur les marchandises du commerce de la Louisiane, p. 131. Imposition d'un droit d'entrée à Marseille sur les poissons de pêche étrangere, p. 138. Avantages de ladite imposition, p. 140. Droits sur les morues & huile de poisson entrant dans le Royaume, p. 140 & 141. Modération ou exemption des droits sur les marchandises provenant du commerce de Guinée, p. 304 & 305. Droits imposés sur chaque tête de Négres importés dans nos Colonies, p. 324. Droits qui étoient imposés en 1713, sur chaque Noir qu'on avoit débarqué dans nos Colonies, p. 325. Réduction dudit droit sur les Négrillons & Négrittes, p. 326. Droits de tonnelage sur les Vaisseaux Négriers ; ce que c'est, p. 330. Droit de 3 pour cent, est dû sur les marchandises du commerce de Guinée, p. 331. Modération des droits à la moitié sur toutes les marchandises dudit commerce, p. 331. Question sur ladite exemption de moitié des droits, p. 332. Autre question sur ladite exemption au sujet d'un Navire qui n'avoit pû retourner dans le lieu de l'armement, p. 333. Droit imposé sur chaque tête de Négre aboli, p. 338. Gratification accordée pour chaque Noir introduit dans nos Isles, p. 339. Suppression de l'exemption accordée de moitié des droits sur les sucres provenant de la traite des noirs, p. 340. Retablissement de ladite exemption, p. 342. Ce qu'il faut observer pour pouvoir jouir de la modération des droits sur les marchandises provenant de la vente des Négres, p. 358 & suivantes. Droits d'entrée desdites marchandises réduits à la moitié, p. 366. Droits d'entrée sur les bleds étrangers, pourquoi si modiques, p. 541. Droits de sortie sur les grains du Royaume, p. 546. Droits de sortie de la Provence, p. 547. Droits à imposer tant à l'entrée qu'à la sortie des grains, p. 549.

E.

EAU (l') celle de la côte d'Angola, est mal saine, p. 426. La provision de l'eau d'un Navire exige beaucoup d'attention, p. 430. Observations sur l'eau de la mer, & s'il est possible de la rendre potable, p. 430. Diverses expériences pour dessaler l'eau de la mer, p. 431. Le secret de dessaler l'eau de la mer doit être publié si on l'a trouvé, p. 433. Sentiment de l'Auteur à ce sujet, p. 433. Choix qu'il faut faire de l'eau, p. 434. Précautions pour la conserver, p. 434. Ce qu'il faut

faire quand l'eau de la provision est corrompue, p. 435. Flammes sur l'eau de la provision, pourquoi? p. 436.

EAUX-de-vie destinées pour le Commerce de Guinée, p. 368. La quantité d'eau-de-vie qui doit entrer dans la cargaison d'un Navire négrier, page 387.

ECHANGES. (les) Prémier commerce qu'ont fait les hommes, p. 70. Les échanges cessent par l'usage du numeraire, valeur commune à toutes choses, p. 72. Les échanges des denrées de nos Colonies sont à l'avantage de la France, p. 75.

EMBALLAGE (l') du coton de nos Isles; comment il faut le faire pour réussir, p. 14. Fraudes & abus dans ledit emballage; réglement à ce sujet, p. 23.

EMMANUEL Roi de Portugal, donne au Cap des Tourmentes le nom de Bonne-Espérance, p. 152.

ENTREPOT pour les cotons en laine de l'Amérique devenu inutile depuis l'exemption des droits d'entrée, p. 40. Entrepôt pour les marchandises destinées pour le commerce de Guinée, p. 373.

EPICERIES (les) des Indes orientales pourroient être cultivées dans nos Colonies, p. 79. Que risque-t-on de faire des essais? p. 79 & 80.

EPIDEMIQUES (les maladies) ont-elles un germe pour se reproduire toujours les mêmes, p. 295.

EPIDERME, (l') ce que c'est; celui des Noirs ressemble à celui des Blancs, p. 284.

EQUIPAGE (l') doit respirer un bon air, *voyez* Santé; ne le laisser jamais coucher à terre sur les côtes d'Angola, p. 426. Combien il seroit dangereux, p. 426.

ESCLAVAGE (l') comment il a été admis dans la société, p. 71. Esclavage des Négres dans la Louisiane, p. 115. S'il est autorisé par la Religion, p. 186. Sentiment de l'Auteur de l'Essai politique, & celui de l'illustre Montesquieu, p. 186. Egaremens des Philosophes sur les prérogatives de l'homme, p. 186. Les Loix Romaines au sujet de l'Esclavage sont injustes & cruelles, p. 187. Pour juger la question de l'esclavage il faut connoitre la dignité de l'homme, p. 187. Un simple Chrétien en sçait plus à ce sujet, que tous les Philosophes, p. 187. Origine de l'Esclavage, p. 190. L'esclavage est déclaré juste & légitime par différentes Loix, p. 191. Quelle est l'autorité des Maîtres sur leurs serviteurs & des peres sur leurs enfans, p. 192. Esclavage en punition de quelque crime, p. 193. L'Esclavage est contraire à la justice, & répugne à la raison, p. 195. Loi Romaine, que l'enfant est de la condition de la mere, expliquée, p. 196. Suite de divers sentimens sur l'esclavage, p. 196 & 197. Extrait du livre des corps politiques sur l'esclavage (République de Bodin) p. 198 & suivantes. Le Christianisme ébranle l'Esclavage, p. 207. Les Rois de France le détruisent, p. 207. Esclavage dans les Isles de l'Amérique bien différent de l'ancien,

pag. 208 ; autorisé par un motif de religion, p. 209. Questions sur l'esclavage proposées à la Sorbonne, & sa décision, p. 213. Esclavage dans nos Isles mitigé par des Loix particulieres, p. 214. Réglemens rendus sur l'esclavage dans les Isles de l'Amérique, p. 215. Raisons pourquoi l'esclavage dans nos Isles paroît si insupportable aux habitans de la Guinée, p. 407.

Esclaves (les) Négres envoyés dans la Louisiane ; quel est leur état ? Discipline à observer à leur égard, p. 115. Commerce des Esclaves affligeant à l'humanité, p. 145. Les Chrétiens vont les acheter en Guinée, p. 157. Ceux de Manîguete de peu de valeur, p. 157 & 167 ; ceux de Juda, bons, p. 158 & 168 ; ceux d'Ardra, très-estimés, p. 159. Les femmes esclaves de Benin, les plus douces de la Guinée, p. 160 & 169. Esclaves de Loango très-vigoureux, p. 161 & 170. Esclaves des Jesuistes à Angola, p. 163. Ceux de la Cafrerie méchans & peu propres aux travaux de nos Colonies, p. 164. Marché pour la vente des Esclaves, p. 190. Les Esclaves sont déclarés par les Loix des Nations séparés de la société des hommes, p. 191. La France donne la liberté à tous les Esclaves, p. 207. Les Esclaves deviennent libres en entrant en France, p. 208. Les Forçats sont-ils Esclaves ? p. 208. Louis XIII consent que les Négres soient Esclaves dans nos Colonies des Isles, p. 208. A quelles conditions, p. 209. Histoire de l'origine des Esclaves noirs dans l'Amérique Espagnole, p. 209. Esclaves malfaiteurs, p. 211. Esclaves prisonniers de guerre, p. 212. Esclaves attachés au service des Princes, p. 212. Esclaves qui ne le sont que par violence, p. 212. La Sorbonne décide qu'on ne peut acheter des Esclaves qu'on sçait avoir été enlevés étant libres, p. 213. Si les Serviteurs doivent être traités en Esclaves, p. 243. Refutation de ce sistême, p. 244. Sentiment de l'Auteur sur les Domestiques, p. 245. Traite des Esclaves Négres, p. 380. Conduite qu'il faut tenir dans l'achat des Esclaves Négres, p. 395. Esclave piéce d'inde, ce que c'est, p. 399. Ruse pour faire paroître les Esclaves plus jeunes, p. 401. Précautions à prendre dans l'achat des Esclaves dans la Guiane, p. 401. Différentes classes d'Esclaves, p. 401. Esclaves tués lorsqu'on craint de ne point les vendre avantageusement, p. 402. Les habitans de la Guinée ne naissent pas tous esclaves, p. 402. Question sur l'achat des Esclaves, p. 403. Les Esclaves embarqués dans un Navire Négrier ont besoin d'une exacte police, p. 406. Esclaves des deux sexes doivent être séparés dans le Navire, p. 406. Les accoutumer à s'humilier en la présence de Dieu & à le prier, p. 407. La conservation des Esclaves dépend de la bonté de l'air qu'ils respirent, p. 410. Vivres nécessaires pour les Esclaves embarqués dans un Navire, p. 422. Les nourrir avec les denrées de leur pays ; double avantage, p. 424. Nourriture des Esclaves lorsque le Navire est en rade, p. 427. Lorsque le Navire a mis à la voile, p. 428. Observations sur la maniere de nourrir les Esclaves, p. 429.

Especes [les] ce que c'eſt ; les monſtres ne ſont pas des eſpéces, p. 270. Se renouvellent telles quelles ont été créées, p. 293. Les différentes eſpéces d'hommes de Mr. de Voltaire, p. 440.

Essai ſur la police génerale des grains, p. 499 & ſuivantes.

Etablissemens dans un pais éloigné méritent toutes ſortes de faveurs, p. 134. Nos établiſſemens dans les Iſles de l'Amérique exigent le ſecours d'hommes vigoureux tels que les Négres, p. 145. Divers établiſſemens de différentes Nations ſur les côtes de Guinée, p. 154. Etabliſſement de deux Compagnies pour faire le commerce de Guinée, p. 304. Etabliſſemens en Guinée pour faire la traite des Noirs, ſont-ils avantageux ou non? p. 403 & 404.

Etat [l'] a intérêt de faire venir le coton dans les gouſſes, p. 15.

Etat de la quantité de coton en laine, & de coton filé arrivé à Marſeille, ou qui en eſt ſorti pendant une année, p. 21.

Etat [l'] Général des grains du Royaume doit être envoyé chaque année au miniſtre, p. 532.

Etoffes [les] de ſoie, ſe vendent avantageuſement en Guinée, page 388.

Exemptions des droits d'entrée & locaux ſur les cotons en laine, p. 32. Exemption entiere ſur les marchandiſes du commerce de la Louiſiane, p. 134.

Exercices ſpirituels des Jeſuites ; combien funeſtes aux femmes groſſes, p. 267.

Experiences de diverſes couleurs, qui par leur mêlange en produiſent de nouvelles, qui ne paroiſſent avoir aucun rapport aux premieres, p. 299.

Exportation à l'Etranger de nos étoffes eſt le commerce le plus avantageux à la Nation, p. 22 ; de notre bled ranimeroit l'agriculture, p. 88 & 89. ; la retabliroit, p. 487. Dans quel tems & comment l'exportation de nos grains doit être permiſe, p. 495. Avantages qui reſultent de l'exportation de nos grains à l'Etranger, p. 496. Examen de la queſtion de l'exportation des grains, p. 521. Le prix du pain doit ſervir de régle pour la permettre ou la défendre, p. 532. A qui elle doit être accordée pour être utile, p. 533. Combien ruineuſe ſi elle étoit générale, p. 534. L'exportation des farines à l'Etranger combien utile, p. 535, L'exportation des grains permiſe dans les autres Etats, ne doit point nous faire changer de méthode, p. 539. Notre exportation doit être le fruit de notre expérience, p. 540.

F.

Facture des marchandiſes provenant du produit de la vente des Négres expédiées pour le Royaume, p. 353. Facture ſubſéquente des rectifications à faire, p. 364.

FANATISME. (le) Les nouveaux Philoſophes entendent par ce mot la Religion, & nous croyons le contraire, p. 474 & 483.

FEIJOO, ſçavant Bénédictin, écrit ſur les Satyres & les Syrenes, p. 180.

FERMIERS Généraux (Mrs. les) donnent une grande marque de patriotiſme & de générosité en demandant l'anticipation de l'exemption des droits d'entrée ſur les matieres prémieres, p. 31 & 34; approuvent le modéle de certificat propoſé par la Chambre de commerce de Nantes, p. 359.

FEU, (le) comment on doit l'employer pour renouveller l'air dans un Navire Négrier, p. 417.

FILAMENS de coton, doivent être dans toute leur longueur pour faire de belles mouſſelines, p. 14.

FILATURE de coton perfectionnée par Mr. Jore, p. 11, pourroit être d'une grande reſſource pour l'Hôpital de la charité de Marſeille, p. 11. Profits conſidérables de la filature pour les mouſſelines, p. 17.

FILET (le) noir qu'ont les Négrillons de naiſſance, p. 282.

FLOCONS de coton; ce que c'eſt, & maniere de les faire, p. 16.

FORAINE (la) de Provence ſur les grains; explications de ce droit, p. 547.

FRANCE (la) affranchit les ſerfs, p. 207. Abolit entierement l'eſclavage, p. 207. Son Gouvernement le plus ſage de tous, p. 243. La France nourriſſoit ſes habitans & ſes voiſins, p. 501. Le mépris de l'agriculture eſt cauſe de ſes mauvaiſes récoltes, p. 502.

FRANÇOIS I, fait une Ordonnance pour empêcher les monopoles ſur les grains, p. 505.

FRANCHISE des droits d'entrée dans le Royaume ſur le coton en laine, p. 22.

FRAUDES, découvertes dans l'emballage du coton de nos Iſles, p. 22. Fraudes dans l'emballage du coton filé du Levant, p. 28.

G.

GALLE (la) & ſemblables maladies de la peau gueries par le ſuc de l'herbe à la Houate, p. 9.

GAMA (Vaſques de) oſa le prémier doubler le Cap de Bonne-Eſpérance, p. 152.

GENEROSITÉ de Meſſieurs les Fermiers Généraux en faveur des fabriques du Royaume, p. 31.

GENTILHOMMES (les) ſont Commerçans, & ſouvent ne ſont que Marchands détailliers, p. 70.

GOUDAR (Mr.) réuſſit à teindre le coton en rouge, & obtient le privilége pour l'établiſſement d'une teinturerie, p. 47.

GOUETRES. (les) Ce que c'eſt, ils ſont accidentels à l'homme; leur cauſe, p. 276.

GOUSSES (les) de coton, leur accroissement & leur mâturité, p. 8. Maniere d'en séparer le coton, p. 13. Combien l'Etat gagneroit de faire venir le coton dans les gousses, p. 15.

GOUVERNEMENT (le) est très-intéressé à la multiplication des Négres en Amérique, p. 229. Celui de France le plus sage de tous, p. 243.

GRAINES [les] de coton ne sont envelopées de duvet que pour être mieux conservées, p. 13. Graines triées dans l'Inde avec les doigts, lorsque le coton est destiné pour des mousselines, p. 14. Moulins pour séparer les graines d'avec le coton, p. 14. Les maladies de la poitrine gueries avec les graines de coton, p. 20.

GRAINS, [la libre circulation des] dans toutes les Provinces du Royaume a ranimé notre agriculture, p. 90 & suiv. Si l'exportation de nos grains à l'étranger doit être permise, p. 487 ; oui, si nos récoltes sont abondantes, p. 488. L'abondance sans exportation devient un sujet d'affliction pour les Cultivateurs, p. 488. Précaution à prendre avant de la permettre, p. 495. Avantages qui résultent de la libre circulation des grains, p. 496. L'exportation est la recompense des Cultivateurs, elle seule peut ranimer l'agriculture en donnant de la valeur aux grains, p. 496. Comparaison de l'agriculture avec les autres fabriques du Royaume, p. 496. Il n'y a que le peuple qui veut ou s'oppose sans examen à l'exportation des grains, p. 520. Deux Ports pourroient être fixés pour la sortie des grains, p. 521. L'exportation de nos grains doit être limitée & ordonnée par le Souverain, p. 522. Faut-il accorder des permissions particulieres pour exporter nos grains à l'étranger ? p. 523. Le prix des grains fera connoître si nous en avons de superflu, p. 531. Moyen pour ne pas se tromper, p. 531. Il n'est pas si difficile qu'on le publie d'avoir des magasins d'abondance dans les principales villes, p. 532. Ces magasins doivent regarder les Marchands de bled, pourquoi ? p. 533. Néceſſité des déclarations des grains, p. 533. Quels grains doivent jouir de la permission de l'exportation, p. 533. Une exportation générale des grains seroit ruineuse, p. 534. Systêmes sur le commerce des grains, combien défectueux, p. 535. La police des grains des autres Nations louée mal-à-propos, p. 539. L'exportation doit être la recompense des prémiers grains entreposés, p. 550. Observations sur ladite exportation, p. 550. Commerce des grains à Marseille, p. 554. Les terres de Provence, ne produisent pas les grains nécessaires pour la subsistance de ses habitans, p. 554. L'exportation libre à Marseille lui seroit plus nuisible que profitable, p. 556.

GRANOT, Capitaine de Vaisseau à Marseille, devient Roi de Congo, p. 172.

GRATIFICATION, accordée pour chaque tête de Négres introduits dans nos Colonies de l'Amérique, p. 339.

GRECS, [les] ne connoissoient que partie des côtes de l'Afrique & la Lybie, p. 146.

GREVES, [côte des] fréquentée par les Normands, p. 156.

GUADELOUPE [la] produit de coton d'une grande beauté, p. 8.

GUINÉE, [Commerce de] branche importante de notre commerce, p. 63. Devenu néceſſaire relativement à celui de nos Colonies, p. 145. Diviſion de la Guinée en méridionale & ſeptentrionale, p. 151. Notre commerce ne ſe fait que ſur les côtes de Guinée, p. 151. Etabliſſemens ſur leſd. côtes, p. 154. La Guinée eſtimée inhabitable par les Anciens, p. 155. Les Normands oſent les prémiers parcourir les côtes de Guinée, p. 155. Côte de Malaguete ou Maniguete, p. 156. Côte des dents ou d'Ivoire, p. 157. Côte d'Or à cauſe de ſes mines, p. 157. Réglemens pour le commerce de Guinée, p. 301. Exemption des droits pour les marchandiſes du commerce de Guinée, p. 302. Deux Compagnies établies pour ledit commerce, p. 304. Faveurs & priviléges accordés au commerce de Guinée, p. 306. La Compagnie établie pour faire ledit commerce peut céder ſon privilége, p. 312. Liberté du commerce de Guinée, p. 314. Quels ſont les Ports dans leſquels il eſt permis d'armer pour le commerce de Guinée, p. 320. Permis d'armer dans le Port de Cette pour la Guinée, p. 321. Les Négres importés en Amérique, impoſés à un droit pour chaque tête, p. 325. Reduction dudit droit en faveur des Négrillons & des Négrittes, p. 326. Les Navires Négriers impoſés à un droit de tonnelage, p. 330. Les marchandiſes du commerce de Guinée ne ſont pas exemptes du droit de trois pour cent, p. 331. Les marchandiſes provenant dudit commerce ſont déclarées exemptes de la moitié des droits d'entrée, p. 331. Queſtion au ſujet de la perception de la moitié des droits, p. 332. Le commerce de Guinée accordé à perpétuité par privilége excluſif à la Compagnie des Indes, p. 336. Le droit impoſé ſur chaque tête de Négre aboli, p. 338. Gratification accordée à la place de ladite impoſition, p. 339. Suppreſſion de l'exemption de la moitié des droits d'entrée dans le Royaume ſur les ſucres & autres marchandiſes provenant du commerce de Guinée, p. 340. Rétabliſſement de ladite exemption ſur leſdites marchandiſes, p. 342. Permiſſions que la Compagnie des Indes a le droit d'accorder pour faire le commerce de Guinée, p. 344. Modéle d'une deſdites permiſſions, p. 345. Défenſe de commercer dans les pays de la conceſſion de la Compagnie des Indes, p. 349; de quelle maniere les certificats pour les marchandiſes provenant de la Traite des Négres doivent être faits, p. 351. Facture ou bordereau du produit de la vente des Négres & des marchandiſes expédiées pour le Royaume, p. 353. Modéle du certificat à joindre à ladite facture ou bordereau, p. 354. Réglement concernant l'exemption accordée aux marchandiſes des Iſles provenant de la Traite des Négres, p. 355. Ordre de Meſſieurs les Fermiers Généraux au ſujet des certificats de la Traite des Négres, p. 358. Conduite que doivent tenir les Négocians de Marſeille, p. 358. Modéle de certificat propoſé par la

Chambre

Chambre de Commerce de Nantes, approuvé par Meſſieurs les Fermiers Généraux, p. 359. Avis de la part de la Chambre de Commerce de Nantes aux autres Chambres de Commerce, p. 360. *Voyez* Commerce de Guinée.

GUMILLA [le Pere Joſeph] écrit l'Hiſtoire de l'Orénoque, ſes reflexions ſur les montagnes de Paramos, p. 154. Son ſyſtême ſur la cauſe de la couleur des Noirs inſoutenable, p. 254. Refutation de ce ſyſtéme, p. 255. Renouvelle le ſyſtême de Voſſius, p. 265. Il n'a pas lû le Pere Malebranche, qui étoit de l'Oratoire, p. 266. Refutation de ſon ſyſtême, p. 266 & ſuiv. Prétentions du Pere Gumilla, p. 276. Abſurdités de ſon ſyſtême, p. 278.

H.

HALES [Mr.] invente le ventilateur, il mérite toute notre reconnoiſſance, p. 421, &c.

HIERES, lieu en Provence, à l'abri du vent du Nord, le canéficier & autres plantes curieuſes pourroient y être cultivées, p. 58.

HOLLANDE, [la] les marchandiſes qu'on en peut tirer pour le commerce de Guinée, p. 376.

HOLLANDOIS, [les] s'établiſſent au Cap de Bonne-Eſpérance, mettent à contribution tous ceux qui doublent ce Cap, p. 152. Jardin admirable qu'ils ont au Cap de Bonne-Eſpérance, p. 152.

HOMME [l'] établi le maître & le dominateur de tout ce qui a été créé ſur la terre, p. 64; tous les hommes viennent du même pere, raiſons pourquoi, p. 64. Les hommes créés pour la ſociété, p. 65. Prémieres ſociétés des hommes doivent ſervir de modéle, p. 65. L'homme a été conſtitué l'uſufruitier des productions de la terre, p. 67. Comment ſemblable à Dieu, p. 67. S'il peut uſer légitimement des fruits de la terre? Oui, p. 68. Raiſons pour prouver la légitimité de ce droit, p. 69. L'homme coupable obtient le droit d'en uſer; raiſons pourquoi, p. 70. L'état de l'homme ſeroit inconcevable ſi la chûte du chef n'étoit pas admiſe, p. 147. L'homme innocent auroit vêcu dans une terre qui auroit produit ſans culture, p. 148. Il eſt encore heureux s'il ſçait profiter de la punition du crime de notre prémier Pere, p. 148. De quelle maniere les hommes ont habité les diverſes contrées de la terre, p. 148 & 149. Leur tranſmigration d'un pays dans un autre, p. 153. Dignité de l'homme, ſa création & ſa deſtination, p. 187. L'Auteur prend la défenſe de l'homme contre les uſurpateurs de ſa liberté, p. 244. Les hommes Blancs ou Noirs ſont freres iſſus du même pere, p. 244 & 246. Syſtême ridicule de Mr. de Voltaire ſur la couleur des Noirs, p. 247. Refutation de ce ſyſtême, p. 248. Les hommes Blancs ou Noirs ſont de la même eſpéce, puiſque l'alliance des deux couleurs n'eſt point un obſtacle à la reproduction, p. 270. Tous les hommes étoient renfermés

dans le prémier homme, & doivent lui ressembler; raisons pourquoi, p. 276. Le prémier homme a été créé de couleur blanche; ce qu'il faut entendre par cette couleur, p. 279; tous les hommes même les Négres naissent Blancs, p. 282. Progression dans le mêlange des Blancs avec les Noirs, ou des Noirs avec les Blancs, p. 294. Systême de Mr. de Voltaire sur la création de l'homme, p. 437. Mr. de Voltaire soutient qu'il y a plusieurs espéces d'hommes, & se fâche quand on repete ce qu'il dit, p. 440. Belle doctrine de Mr. de Voltaire, sur l'origine des hommes. [*Voyez* Voltaire] Histoire de la création de l'homme, admirable & consolante en même-tems, p. 459, &c.

HONNETETÉ, [l'] il est nécessaire de la faire observer dans un Navire Négrier, p. 406.

HÔPITAL [l'] de la charité de Marseille devroit être employé à la filature de coton, p. 11. Raisons pour favoriser cet établissement, p. 12. Grands avantages qui en résulteroient, p. 19. Les Cultivateurs de la terre sont privés injustement à Marseille des secours dudit Hôpital, p. 492, &c.

HOUATE, [la] herbe à la houate; ce que c'est, p. 8.

HUILE de poisson, droits d'entrée dans le Royaume; exemption pour celle de la pêche Françoise, p. 141 & 142.

HUMANITÉ, [l'] s'afflige du singulier commerce des Esclaves, p. 145.

HUMEUR vitriolique; si elle est la cause de la couleur des Noirs, p. 290. Explication de ce sentiment, p. 291.

I.

JARDIN, admirable de la Compagnie Hollandoise au Cap de Bonne-Espérance, p. 152. Il seroit à souhaiter qu'il y eut plusieurs semblables jardins, p. 154.

JAUCOURT [Mr. le Chevalier de] traite de l'esclavage, p. 192.

JESUITES [les] d'Angola possedoient plus de 2000 Esclaves; reflexion à sujet, p. 163.

IGNORANCE [notre] nous fait trouver merveilleux ce qui n'est que l'effet de simples causes, p. 147.

ILLINOIS, [les Sauvages] possession de leur pays par les François, & leurs établissemens, p. 129. Rétrocession par la Compagnie des Indes dudit pays faite au Roi, p. 130. Nouveaux Réglemens pour le commerce dudit pays, p. 131.

IMAGINATION [l'] des meres, jugée par Isaac Vossius & par le Pere Joseph Gumilla une cause suffisante pour prouver l'origine de la couleur des Noirs, p. 264 & 265. Sentiment de Mr. Planque sur les effets de l'imagination des meres, p. 267. Refutation de cette opinion, p. 268. Histoires à ce sujet, p. 268 & 269. Imagination des femmes; jugement qu'il en faut porter, p. 274. Ne peut être la cause de la couleur

des hommes, p. 275. On parle de l'imagination ſans définir ce que c'eſt, p. 278.

IMPORTATION [l'] des marchandiſes étrangeres en France, doit être inférieure à l'exportation des marchandiſes de France à l'étranger, p. 78.

INDIENNES [les] permiſes pour le commerce de Guinée, p. 374. Quelles qualités ſont propres audit commerce, p. 389.

INDIGO, la Louiſiane en fournit de très-beau, p. 87.

INDUSTRIE ; la Françoiſe ſupérieure à celle des autres Nations, p. 10. Jugée mal-à-propos inſuffiſante en France pour la filature du coton du Levant, p. 45.

INTERDICTION du commerce, ſi on mêle des marchandiſes ſujettes aux droits avec le coton en laine, p. 35.

INTERPRETES, choix qu'il en faut faire, p. 395.

JORE, [Mr.] illuſtre Négociant, établit une manufacture de mouſſelines ; importance du ſervice qu'il a rendu à ſa patrie, p. 11.

JUDA. [Barre de] Fertilité & population de ce petit Royaume, p. 158. Mœurs des habitans du pays, moins méchants que les autres Négres, p. 168.

IVROGNERIE, [l'] exceſſive parmi les Négres, p. 165.

L.

LABAT. [le Pere] Sa crédulité ſur les ſortiléges des Négres, p. 242.

LABOUREURS [les] doivent être conſidérés dans un Etat en raiſon de leur utilité, p. 488 ; traités avec injuſtice & cruauté par ceux qu'ils nourriſſent, p. 489. Comparaiſon de l'état de nos Laboureurs avec ceux du ſeizieme ſiecle, p. 490 & 491. Triſte ſituation de nos Laboureurs, p. 492. Ils ſont privés injuſtement des ſecours de nos Hôpitaux, p. 492. Exemple affligeant d'un Laboureur de Marſeille, p. 493. Ils doivent participer à tous les avantages de la ſociété, p. 494. Il y a de la cruauté à les en exclure, p. 495. La profeſſion des Laboureurs eſt eſtimable, p. 501.

LANGUEDOC [le] obtient des Lettres-Patentes pour faire le commerce de Guinée par le Port de Cette, p. 321.

LAPONES [les femmes] ont toutes une tâche noire au bout des mamelles, p. 276.

LAPONS [les] paroiſſent à Mr. de Voltaire une autre eſpéce d'hommes, p. 474.

LAVAGE. [le] En quoi il conſiſte, & maniere de le faire dans un Navire Négrier, p. 416.

LEGUMES [toutes ſortes de] viennent preſque ſans culture dans la Louiſiane, p. 87. Moyen de les préſerver de la corruption, p. 423.

LIBERTÉ [la] de l'homme. *Voyez* Homme.

LIBERTÉ [la] de l'exportation des grains à l'étranger ne doit être accordée que pour le superflu de nos récoltes, p. 521; doit être entiere pour la circulation desdites grains dans le Royaume, p. 521.

LYBIE. [la] Les Grecs donnoient ce nom à la partie intérieure de l'Afrique qu'ils connoissoient, p. 146.

LITTRE [Mr.] fait un mémoire pour expliquer la cause de la couleur des Noirs, p. 285.

LIVRES [les] sur l'agriculture sont trop multipliés, p. 554.

LOANGA ou Lovango, [Royaume de] en Guinée, a un grand nombre de Ports, p. 164. Mœurs des habitans; respect excessif des femmes pour leurs maris, p. 170.

LOI, publiée en Allemagne pour empêcher l'esclavage, p. 211. Loix nécessaires pour régler la police des grains, p. 527.

LOIX Romaines, [les] sur l'esclavage injustes & cruelles, p. 187. Déclarent l'esclavage juste & légitime, p. 192. Injustice de ces Loix, & leur grand nombre, p. 192; anéantissent l'agriculture; pourquoi? p. 497.

LOUIS le Gros, Roi de France, fut le prémier qui affranchit les serfs dans son Royaume, p. 207.

LOUIS VIII, Roi de France, supprima la tyrannie exercée contre les Esclaves, p. 207.

LOUIS X, dit le Hutin, abolit entierement l'esclavage, p. 207.

LOUIS XIII, Roi de France, par un motif de religion autorise un esclavage mitigé dans nos Isles de l'Amérique, p. 208.

LOUIS XV, le Bien-aimé, surpasse en bonté l'Empereur Tite, p. 493. Ranime l'agriculture par son Ordonnance pour la libre circulation des grains, p. 527.

LOUISIANE [la] combien son commerce intéresse la France, p. 63. Priviléges accordés à ce commerce, ils sont les mêmes que pour le commerce du Canada, p. 81. La Louisiane plus fertile que le Canada, p. 87. Description de la Louisiane & productions des terres, p. 87. Privilége exclusif du commerce de la Louisiane accordé à Mr. Crozat, p. 88; cedé à la Compagnie d'Occident, p. 88. Les bleds & les farines de la Louisiane s'ils étoient importés dans nos Colonies des Antilles, causeroient un notable préjudice à la Métropole, p. 90. Quand l'importation doit en être permise en France, p. 90. Plantations de tabac dans la Louisiane; combien avantageuse à l'Etat, p. 92. Réglement pour le commerce de la Louisiane, p. 93. Exemptions de tous droits sur les marchandises destinées pour le Canada (la Louisiane) p. 94. Etablissement d'une Compagnie de Commerce sous le nom de Compagnie d'Occident [pour la Louisiane] p. 95. Observations sur le commerce de la Louisiane, p. 107. Possession de la Louisiane accordée à perpétuité à la Compagnie d'Occident, annullée en 1731, p. 107.

Priviléges attachés au commerce de la Louisiane, p. 108. Les marchandises de la Louisiane ne doivent point le droit de 3 pour cent, p. 110; ni celui de demi pour cent, 125. L'Ordonnance de 1687 doit avoir son exécution dans la Louisiane pour la régie du Domaine d'Occident, p. 126. Etablissemens dans la Louisiane, p. 129. Retrocession de la Louisiane faite au Roi par la Compagnie des Indes, p. 130. Nouveaux priviléges accordés à ce commerce, p. 131. Observations sur lesdits priviléges, p. 133.

M.

MAGASINS de bleds à établir dans les principales Villes du Royaume, p. 522. Il n'y a point tant de difficultés qu'on l'a publié; moyen proposé pour cet effet, p. 532.

MAHIS [Mr. de] fait un éloge ridicule de Mr. de Voltaire, p. 440.

MALADIES [les] épidemiques, ont-elles un germe pour se reproduire toujours les mêmes? p. 295. Question si la couleur des Noirs n'a pas été causée par une maladie aujourd'hui inconnue, p. 295. Maladies particulieres aux Noirs, p. 296.

MALAGUETE, ou MANIGUETE [Royaume de] sur les côtes de Guinée, p. 156. Le commerce de Malaguete consiste en Esclaves, p. 157.

MALEBRANCHE] le Pere] explique quelques effets de l'imagination des meres, p. 266 & 267.

MALPIGHI [Mr.] son sentiment sur le corps réticulaire des Noirs, p. 285.

MANCHE [la] inventée par les Danois; ce que c'est, & son utilité pour introduire un nouvel air dans les Navires, p. 419.

MANUFACTURES [les] sont encouragées par le commerce, p. 72.

MARCHANDS [les] de bled; sçavoir s'ils sont utiles à l'Etat, & s'ils sont monopoleurs, p. 522. Les magasins de bled à établir dans les principales Villes doivent les regarder, p. 533. Raisons pourquoi, p. 533. Monopole sur les bleds injustement attribué aux Marchands, p. 551. Les Marchands de bled n'ont pas tort de vouloir gagner, p. 551.

MARCHANDISES [les] provenant du commerce de Guinée, *voyez* commerce de Guinée.

MARINE [la] aujourd'hui nécessaire à tout Etat pour protéger son commerce, p. 74. Moyen de la rétablir, p. 109.

MARSEILLE [la ville de] est intéressée à connoître tout ce qui a rapport au commerce de coton, p. 1. Avantages d'un établissement pour la filature de coton dans l'Hôpital de la Charité, p. 11 & 12. Les Raffineurs de sucre à Marseille doivent esperer de jouir des faveurs accordées aux autres raffineries du Royaume, p. 78. Marseille est l'entrepôt des morues de la pêche françoise, p. 137 & 138. Nouveaux Réglemens exécutés à Marseille malgré sa franchise pour l'entrée des

poissons de pêche étrangere, p. 138. Importance de ces réglemens pour l'encouragement de notre pêche, p. 138. Déreglement des mœurs dans Marseille, combien nuisible au commerce, p. 179. Explication sur les Bureaux des fermes établis à Marseille, relativement au commerce de Guinée, p. 323. Avis aux Négocians de Marseille sur ce qu'ils doivent faire en recevant des marchandises provenant du produit de la traite des Négres, p. 358. Bel éloge de l'humanité des habitans de Marseille, p. 492. Leur dureté contre les seuls cultivateurs de la terre, p. 492. Etat déplorable des Paysans du terroir de Marseille, p. 493. Révolution extraordinaire arrivée à Marseille en 1764 sur le commerce des grains, p. 550. Le territoire de Marseille ne peut nourrir ses habitans que pour trois mois, p. 554. Bureau d'abondance établi à Marseille seulement pour le bled étranger, 555.

MATELOTS, moyen d'en augmenter le nombre, p. 109.

MEDECINS, [les] quelques-uns pensent que les maladies épidemiques ont un germe pour se perpétuer, p. 295.

MÉLANGES [les] des hommes blancs avec les noirs, & des noirs avec les blancs, p. 294. Mélanges de diverses couleurs qui en produisent de nouvelles qui ne paroissent avoir aucun rapport avec les prémieres, page 299.

MERCERIES, [les] le choix qu'il en faut faire pour le commerce de Guinée, p. 391.

METAMORPHOSES de noir en blanc & de blanc en noir, p. 290.

MÉTHODES [nouvelles] de cultiver la terre, insuffisantes pour retablir notre agriculture, p. 488.

METROPOLE [la] doit tenir ses Colonies sous sa dépendance, page 75.

MINES [les] du Bresil & du Perou ne vaudroient pas à la France ce que lui produit son commerce de l'Amérique, p. 78. Mines d'or, d'argent, de plomb, &c. dans la Louisiane, la production des terres leur est préferable, p. 87.

MINISTRES [les] qui gouvernent la France avec tant de sagesse, régleront ce qui regarde l'agriculture & le commerce des grains, p. 522. Doivent se faire envoyer les états du produit de la recolte pour en faire dresser un état général, p. 532. Bureau d'agriculture ou d'abondance à établir sous leurs yeux, p. 550.

MISERE [la] est toujours la cause de plus grandes miseres, p. 502.

MŒURS [les] des Négres, combien corrompues, page 165. Mœurs des habitans de Siera Lionna; comment la justice y est rendue, p. 166. Leurs mariages, p. 167. Mœurs des habitans de Malaguete, de la côte d'Ivoire & de la côte d'or, p. 167. Mœurs des Négres de Juda & d'Ardra, p. 168. Mœurs des Beninois, leur Religion & leurs sacrifices, p. 169. Mœurs des habitans de Loanga, ou Lovango, p. 170. Mœurs des habitans de Congo & de Cacongo, p. 171. Mœurs des An-

golois, p. 173. Mœurs des Marseillois, danger qu'elles ne se corrompent; un Homere leur seroit bien nécessaire, p. 179. Corruption générale dans les mœurs des Négres, p. 241; doivent exciter notre compassion; raisons pourquoi, p. 241.

MONARCHIQUE [le Gouvernement] est le plus sage de tous, page 243.

MONOPOLE [le] est rare; moyen de le détruire, p. 498. Ce fut pour l'empêcher que François prémier rendit son Ordonnance sur le Commerce des grains, 505. Ce n'est que par préjugé qu'on ne cesse de crier contre le monopole des grains, p. 518.

MONSTRES; leur naissance déconcertera toujours les Philosophes qui veulent connoître la maniere dont les êtres se renouvellent, p. 269.

MONTESQUIEU [Mr.] traite de l'Esclavage, p. 186.

MORUES; importance de cette pêche, p. 137. Réglemens sur les poissons de pêche étrangere avantageux à la pêche françoise, p. 138. & 139. Droits d'entrée sur les morues de notre pêche & sur l'huile qui en provient, p. 140 & suivantes.

MOUSSELINES [les] des Indes, sont si belles & si fines, qu'on ne croyoit pas qu'on pût les imiter en Europe, p. 10. Manufacture de mousselines établie par Mr. Jore, p. 11.

MULATRE, c'est le produit d'un Blanc & d'une Négresse, ou d'un Noir & d'une Blanche, p. 294.

MUQUEUX, [corps] ce que c'est, p. 285.

N.

NANTES [le Port de] étoit désigné avant la permission générale pour faire le commerce de Guinée, p. 322. Représentations des Négocians de Nantes; elles sont écoutées favorablement, p. 327 & suivantes. La Chambre de Commerce de Nantes propose un modéle de certificat qui est approuvé, p. 359. Elle écrit aux autres Chambres de Commerce du Royaume, p. 360.

NAVIGATION [la] moyen de l'augmenter en France en faisant venir le coton dans les gousses, p. 15. La boussole l'a perfectionnée, p. 67. Le commerce l'a fait servir au transport des marchandises, son accroissement, p. 73. Importance des avantages qu'elle procure à un Etat, p. 74; devenue nécessaire pour la défense des plus puissans Empires, p. 74.

NAVIRES [les] inventés pour le transport de toute sorte de marchandises, p. 73. Navires construits dans la Louisiane; gratification accordée suivant leur grandeur, p. 109. Reflexions bien importantes à ce sujet, p. 109; obligés de revenir dans le lieu de leur départ.

NATURE [la] terme équivoque dans les écrits des nouveaux Philosophes, p. 459.

NÉGLIGENCE [la] de nos Marins dans le choix des provisions nécessaires à leurs Navires, p. 423.

NÉGRES. [les] Réglemens sur leur état & la discipline à observer dans la Louisiane, p. 115. Mœurs des Négres, combien dépravées, p. 165, *voyez* Noirs.

NEGRILLONS, trois évalués à deux Négres, p. 326.

NEGRITTES, deux évaluées à un Négre, p. 326.

NETETÉ [la] qu'il faut entretenir dans un Navire Negrier, p. 408.

NEWTON [Mr.] son travail sur les couleurs & ses découvertes, page 280.

NOBLESSE [la] peut s'intéresser dans la Compagnie d'Occident sans déroger; le commerce en gros jouit de la même prérogative, p. 107.

NOIRS. [les] Traite des noirs, commerce singulier, nécessaire relativement à nos établissemens dans l'Amérique, p. 145. Sistêmes des Philosophes sur la couleur des Noirs, p. 165. Question pourquoi les Noirs multiplient moins en Amérique qu'en Guinée, p. 239. Avantages de la multiplication des Noirs en Amérique, 239 & 240. Les Noirs ne sont point incapables de pratiquer la vertu, p. 241. Combien de Blancs sont aussi vicieux, p. 242. Les Noirs sont les freres des Blancs, issus du même pere, p. 244. Sistêmes insoutenables sur l'origine des Noirs, p. 246. Noirs constamment noirs dans quelque pays qu'ils naissent, p. 255. Conjectures d'un homme d'esprit sur l'origine des Noirs, p. 255. Raisons contre ces conjectures, p. 258. Le Pere Tournemine publie ses découvertes sur la cause de la couleur noire des Africains, p. 261. Refutation, p. 262, & 263. Vossius attribue à l'imagination des meres la couleur des Noirs, p. 264. Le Pere Jh. Gumilla fait revivre le sistême de Vossius, p. 265. Mémoire de l'Académie des Sciences pour expliquer l'origine de la couleur des Noirs, p. 285. Changemens dans la couleur de la peau des Noirs; histoires à ce sujet, p. 289. Sentiment d'un homme d'esprit sur la couleur des Noirs, p. 290. Examen de la question si la couleur des Noirs n'a pas été causée par quelque maladie aujourd'hui inconnue, p. 295. Maladies particulieres aux Noirs, p. 296. Droit imposé sur chaque Noir importé dans les Colonies de l'Amérique, p. 325. Suppression dudit droit, p. 338. Gratification accordée pour chaque Noir introduit en Amérique, p. 339. Traite des Noirs, ce qu'il faut observer pour réussir, p. 380; de quelle maniere il faut acheter les Noirs en Guinée, p. 395.

NOLET [Mr.] n'admet que quatre coulenrs primitives, p. 297.

NORD, [le] marchandises qu'on en peut tirer pour le commerce de Guinée, p. 376.

NORMANDS [les] sont les premiers Européens qui ont été commercer sur les côtes de Guinée, p. 155.

O.

OBSERVATIONS sur la police des grains, *voyez* Grains.

OCHAVON; c'est le produit d'un Blanc avec une quarterone ou d'un quarteron avec une Négresse, p. 294.

OCTROIS [les] des Villes sur les grains supprimés & ensuite retablis, p. 527.

OR [côte d'] pays de la Guinée ainsi nommé à cause de ses mines, p. 157. Commerce de la poudre d'or à la côte de Guinée, p. 322.

ORACLE [l'] des nouveaux Philosophes; son risible sistême sur l'origine des hommes, p. 437.

ORDONNANCE (l') de 1687 a son exécution dans la Louisiane pour la régie du Domaine d'Occident, p. 126.

ORENOQUE [l'] pays dans la Guiane; son histoire par le Pere Gumilla, p. 154.

OUDIETE, Fermier du Domaine d'Occident, il est chargé de faire la traite des Noirs, p. 304.

P.

PAGE DE PRATS (Mr. le) a fait une bonne histoire de la Louisiane, p. 93.

PALISSOT (Mr.) est calomnié par les nouveaux Philosophes, page 467.

PAPILLAIRE (corps) ce que c'est, p. 284.

PARAMOS, montagnes extrêmement hautes, p. 154.

PAROLE de Dieu, efficace, p. 147, &c.

PASCAL BLAISE (Mr.) Un exemple de piété, & d'humilité; portrait qu'en fait Mr. de Voltaire, p. 484. Ses admirables pensées, page 485.

PATAGONS (les) cités avec satisfaction par Mr. de Voltaire dans ses leçons au genre humain, p. 474.

PATRIOTE. Souhaits de l'Auteur pour qu'il s'en trouve quelqu'un qui veuille travailler à la culture des épiceries des Indes orientales dans nos Colonies, p. 80.

PATRIOTISME. Messieurs les Fermiers Généraux en ont fait un acte au sujet de l'exemption des droits d'entrée dans le Royaume sur les matieres premieres, p. 31 & 34.

PECHÉ originel, source de toutes les miseres qui affligent l'humanité, p. 187.

PEDANTISME (le) ce que c'est; si Mr. de Voltaire a droit d'en ac-

cuser ceux qui reconnoissent que tous les hommes viennent d'un seul, page 439.

Pelsart, croit voir des Négres qui ne marchent que sur les mains; Mr. de Voltaire qui doute presque de tout, le croit fermement, page 452.

Perou (le) ses mines seroient moins avantageuses à la France que le commerce des Colonies de l'Amérique, p. 78.

Permission, de faire des armemens pour la Guinée dans les Ports désignés pour faire le commerce de l'Amérique, p. 320. Permissions que la Compagnie des Indes peut accorder pour faire le commerce de Guinée, p. 344. Modéle d'une de ces permissions, p. 345. Permissions d'exporter nos grains à l'Etranger, p. 523.

Pesche de la morue; branche de commerce utile & nécessaire à toute la Nation, p. 137. Zèle des Ponentois pour cette pêche, p. 137. Nouveaux réglemens sur les poissons de pêche étrangere exécutés à Marseille; combien ils sont avantageux à la Nation, p. 138 & 139.

Pescheurs (les) nécessaires à un Etat, p. 76. Sans le commerce & la navigation nous en manquerions, p. 76. Ceux de la pêche en Terre-Neuve sont d'une grande utilité à l'Etat, p. 137.

Philosophes (les nouveaux) la création de l'homme leur paroît inconcevable; absurdité de leur jugement, p. 147. Leurs faux raisonnemens sur la différence des animaux qui vivent dans les quatre parties du monde, p. 149. Refutation de leurs erreurs, p. 150. Leurs sistêmes sur la couleur des Négres, p. 165. Combien leur science est bornée, p. 165. Leur ignorance sur la création de l'homme, p. 187. Leurs vaines recherches pour découvrir la cause de la reproduction des êtres, p. 274. Leurs disputes sur les couleurs, & combien ils sont encore ignorans, p. 279. Leur impuissance à expliquer en quoi consistent les substances matérielles, p. 298. Leur témérité de décider en quoi consistent les substances spirituelles, p. 298. Différence des nouveaux Philosophes d'avec un simple Chrétien, p. 441. L'histoire de la création de l'homme ne plait pas aux nouveaux Philosophes, parce qu'elle est dans l'Ecriture-Sainte, p. 469. Ils préferent d'imaginer une croyance ridicule, plutôt que de croire ce que tout le monde croît, p. 475. Ce qu'ils pensent de la Religion, p. 483.

Piéce d'Inde; ce que c'est, Négre piéce d'Inde, p. 399.

Planque. (Mr.) Son sentiment sur la force qu'on attribue à l'imagination des meres, p. 267. Réfutation de son opinion, p. 268.

Plantes, (les) moyen de les faire passer d'une partie du monde dans une autre, & de réussir à les faire produire, p. 153.

Platilles, (les toiles) permises pour le commerce de Guinée, p. 374. Quelle quantité doit en entrer dans la cargaison d'un Navire Négrier, p. 392.

Plica (la) des Polonois; ce que c'est, p. 291.

PLOMB, (mines de) très-abondantes dans la Louisiane ; leur importance pour la France qui en manque, p. 87.

PLUMIER, (le Pere) la description qu'il fait du canéficier, p. 57.

POISSONS (les) de pêche étrangere doivent un droit d'entrée à Marseille, quoique Port franc, p. 138. Utilité de cette imposition, p. 140.

POLICE (la) à observer dans un Navire Négrier, p. 406. Celle des grains étoit très-défectueuse dans les siécles précédens ; la raison pourquoi, p. 526. A besoin de l'autorité des Loix pour être maintenue, p. 527. Doit être administrée par les Communautés, p. 533. Examen de la police des grains des autres Nations, p. 539. Combien elle est défectueuse, p. 540. Celle de l'Angleterre n'est bonne que pour ce Royaume ; elle seroit dangereuse & impraticable en France, p. 540.

POPULATION (la) est toujours en raison des moyens de subsistance, p. 76.

PORTS (deux) pourroient être fixés pour l'exportation de nos grains à l'étranger, p. 521.

POSSESSION (la) des terres juste & légitime, p. 65 & 69. Celle des terres de l'Amérique reglée aujourd'hui, p. 74. Comment elle a été établie, p. 191.

POUDRE à canon, quelle quantité il en faut pour un Navire Négrier; Choix qu'il en faut faire, p. 393.

PRESENS (les) qu'il faut faire avant de commencer la Traite des Esclaves, p. 397.

PRÉVARICATION (la) du prémier homme est la cause de toutes nos miseres, p. 147.

PRIVILEGE exclusif pour le commerce de Guinée accordé & réuni à perpétuité à la Compagnie des Indes, p. 336.

PROVIDENCE (la) admirable dans les productions de la terre & dans l'établissement des sociétés, p. 64 & suiv.

PROVINCES (les) d'un Royaume appartiennent également à l'Etat, doivent être également favorisées, p. 521.

PROVISIONS (les) nécessaires pour un Navire Négrier, p. 422. Choix qu'il en faut faire, p. 423. Celles qu'il faut embarquer en Guinée, p. 424. Détail à ce sujet, p. 425.

PURGATION, celle du canéfice mêlé avec la manne très-salutaire aux Négres, p. 60.



Q.

QUARTERON, c'est le produit d'un Blanc avec une Mulatre; ou d'une Mulatre avec un Noir, p. 294.

QUESTION sur l'esclavage & sur la couleur des Négres, p. 166. Question si les maladies ont des germes pour se perpétuer, & si la couleur des Noirs n'a pas été causée par quelque maladie, p. 295. Question sur l'exemption de la moitié des droits, p. 332. Nouvelle question sur l'arrivée d'un Navire Négrier dans un autre lieu que celui de son départ, p. 333. Question sur la Traite des Noirs, p. 403. Question curieuse par sa nouveauté, s'il n'est pas absurde de penser que les hommes ne se trouvent pas en différentes contrées comme la mousse, les mouches, &c. p. 438. Questions proposées à Mr. de Voltaire sur ce qui est essentiel à une espéce humaine pour la constituer différente d'une autre espéce humaine, p. 449. Trois questions à examiner sur le commerce des grains, p. 522.

QUINCAILLERIES (toutes sortes de) doivent entrer dans la cargaison d'un Navire Négrier, p. 391.

R.

RAFFINERIES (les) de sucre ont reçu de grandes faveurs; celles de Marseille n'en doivent pas être exclues, p. 78.

RASSADES. Utilité de cette marchandise; ce que c'est, p. 394.

RAYONS (les) de lumiere, s'ils sont colorés, p. 281.

RECOLTES (le superflu de nos) doit être exporté à l'étranger, p. 529. Raisons qui doivent nous y déterminer, p. 529. Le prix du bled doit servir de régle, p. 531.

REFLEXIONS, sur l'établissement des sociétés, &c. p. 64. Sur les moyens d'améliorer notre agriculture, p. 497.

REGLEMENT pour le commerce des cotons qui s'envoyent des Isles Françoises de l'Amérique dans les Ports de France, p. 23. Réglement pour les cotons filés qui viennent à Marseille, p. 28. Réglemens pour le commerce de la Louisiane, p. 93; réglement touchant l'Etat & la Discipline des Esclaves Négres dans la Louisiane, p. 115. Nouveaux Réglemens pour les priviléges concernant le commerce de la Louisiane, p. 131. Réglemens sur l'entrée dans le Port de Marseille des poissons de la pêche étrangere, p. 138. Importance de ces Réglemens pour toute la Nation, p. 140. Réglemens concernant l'esclavage dans nos Isles de l'Amérique, p. 214, &c. Réglemens pour le commerce de Guinée, p. 301. Réglement pour les marchandises d'Hollande & du Nord propres

au commerce de Guinée, p. 376. Réglemens néceſſaires pour la police des grains, p. 527.

Religion; l'illuſtre Paſcal doit ſervir de modéle pour en parler dignement, p. 485.

Renouvellement d'air, abſolument néceſſaire, p. 409. Obſervation ſur le renouvellement d'air dans les Navires Négriers, p. 410.

Reseau (le) des Noirs; ce que c'eſt, p. 285.

Reticulaire, (le corps) ce que les Médecins entendent par ce mot, p. 285.

Retrocession, faite au Roi par la Compagnie des Indes, de la Louiſiane & du pays des Sauvages Illinois, p. 130.

Revelation, (la) combattue par les nouveaux Philoſophes, p. 465.

Revoltes (les) ſur les Navires Négriers ne ſont ſuſcitées que par les Eſclaves de la claſſe des malfaiteurs, p. 401.

Revolution, extraordinaire ſur le commerce des grains, arrivée à Marſeille en 1764, p. 550.

Richesses (les) véritables d'un Etat quelconque ſont les biens de la terre, p. 490. Les fruits de la terre ſont les richeſſes prémieres, p. 500. Autres richeſſes, p. 501. Comment la maſſe de nos richeſſes augmente ou diminue, p. 501. Le ſeul commerce étranger peut les augmenter, p. 528.

Rochelle (le Port de la) déſigné pour faire le commerce de Guinée avant que la permiſſion fut générale, p. 322.

Rouen (le Port de) étoit déſigné avant la permiſſion générale pour faire le commerce de Guinée, p. 322.

Rousseau, (Mr. Jean-Jacques) bel eſprit; ſes ſophiſmes & la folie de ſes découvertes, p. 465.

Rouviere, (le Sieur) Marchand Bonnetier à Paris, employe utilement le duvet du ſoyer des Indes, p. 10.

Roux, (Mr. le Marquis de) reſpectable Citoyen par ſon zéle pour le bien public, p. 13. Les fabriques qu'il a établies à Brue immortaliſent ſon nom, p. 13.

Ruse (la) des Négres, pour faire paroître leurs Eſclaves plus jeunes, p. 401.

S.

Sadeur, (Jacques) Voyageur que Mr. de Voltaire auroit dû lire & citer, p. 452.

Samoyedes (les femmes) ont toutes une marque noire au bout des mamelles, p. 276.

Santé (la) de l'équipage, combien néceſſaire, p. 408. Ne peut

être conservée qu'autant que l'air qu'on respire dans le Navire n'est pas corrompu, p. 410.

SATYRES (les) des montagnes d'Illamba, p. 174. Description des Satyres du Paganisme, p. 174. Croyance des prémiers Chrétiens au sujet des Satyres, p. 175. Examen de diverses histoires sur l'apparition des Satyres, p. 175. Fausseté de l'existence des Satyres, p. 177. Description des prétendus Satyres d'Angola, p. 177. Bevue des voyageurs à ce sujet, p. 178.

SAVON, fait avec l'huile de palmier & le marc de vin; expérience à faire, p. 152.

SÇAVANS. (faux) Combien ils sont ignorans dans les opérations de la nature, p. 147. Difficultés qu'ils font sur la grande quantité d'animaux que nourrit l'Afrique, p. 150.

SAUVAGES Illinois; les François s'établissent dans leur pays, p. 129. Grand nombre d'habitans de la Cafrerie vivent en Sauvages, p. 165.

SCHIAVO (Mr.) rapporte un exemple bien surprenant de l'impression de l'imagination des meres sur leurs fœtus, p. 267.

SHAFTSBURY, (Milord) nouveau Philosophe; ce qu'il pense de la Religion, p. 483.

SENTINE. (la) Moyens d'en renouveller l'air, qui est ordinairement corrompu, p. 421.

SIDON, (la ville de) n'est devenue puissante que par le commerce & par la navigation, p. 74.

SIERRA-LIONA, ou montagnes de la Lionne; description de ce pays, p. 151. Mœurs de ses habitans; maniere dont le Roi rend la justice, p. 166. Leurs mariages, p. 167.

SILIQUES (les) de canéfice; ce que c'est, p. 57. Siliques confites, choix qu'il en faut faire, p. 61.

SINGES (les) de Sierra-Liona, leur docilité, ils ne marchent que sur les pieds de derriere, p. 152.

SISTEMES, sur la couleur des Négres, jugement qu'il en faut porter, p. 165 & 241. Combien les anciens Philosophes se sont égarés sur la couleur des Négres, p. 247. Sistême de Mr. de Voltaire absurde, p. 247. Refutation de ce sistême, p. 248. Sistême qui établit Caïn le pere des Noirs, p. 251. Fausseté de ce sistême, p. 252. Sistême qui admet Lamech pour le prémier noir, p. 253. Refutation de ce sistême, p. 254. Sistême du Pere Jh. Gumilla, ne vaut pas mieux que les précédens, p. 254. Refutation de ce sistême, p. 255. Sistême plus raisonné, p. 255. Conjecture sur la couleur des Albinois, p. 257. Refutation de ce sistême, p. 258 & suivantes; sistême du Pere Tournemine sur la couleur des Noirs, p. 261. Fausseté de ce sistême, p. 262 & 263. Sistême d'Isaac Vossius qui établit l'imagination des meres comme la cause de la couleur des Noirs, p. 264. Sistême des molécules de Mr. de Buffon; sa réfutation, p. 270. Divers sistêmes sur la génération des

Etres, p. 271. Refutation de tous ces sistêmes, 272. Sistême sur les couleurs & sur leurs causes, p. 296, &c. Sistême singulier de Mr. de Voltaire sur l'origine des hommes, p. 437. Refutation, p. 438 & suiv. Sistême sur le commerce des grains, p. 535.

SITUATION (la) du Royaume sur la quantité de nos grains, doit être connue avant d'accorder l'exportation, p. 521.

SOCIÉTÉS (les) des hommes nécessaires, p. 65; tout démontre que les hommes sont créés pour la société, p. 65. Examen de cette vérité, p. 66. Comment les prémieres sociétés se sont formées, p. 71 & 188. Les Américains vivoient en société, p. 151. L'homme a été créé pour la société, p. 187. Ce que c'est qu'une société, & quels avantages y sont attachés, p. 188.

SORBONNE (la) décide deux questions sur l'esclavage, p. 213.

SORTILEGES des Négres; le jugement qu'il en faut porter, p. 24.

SOUFFLETS; (les) ce que c'est, & maniere de s'en servir pour renouveller l'air, p. 418.

SOYE (la) de la Louisiane très-estimée, p. 87.

SOYER (le) des Indes, arbrisseau cultivé à Marseille, qui produit un duvet de soye, p. 10.

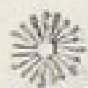
SUCRES (les) & autres marchandises provenant de la Traite des Noirs, soumis à tous les droits d'entrée du Royaume, p. 340. Rétablissement de l'exemption sur lesdits sucres & autres marchandises, p. 342. Facture ou bordereau des sucres provenant de la Traite des Noirs expédiés de l'Amérique pour le Royaume, p. 353. Le sucre se vend en Guinée avec un grand bénéfice, p. 394.

SUEZ (l'Isthme de) sépare l'Afrique de l'Asie, p. 146.

SUPERFLU (le) de nos récoltes doit faire autoriser l'exportation de nos grains à l'étranger, p. 529. Il est perdu pour la Nation s'il n'est pas exporté, p. 529. Moyen pour connoître si nous avons un superflu de grains, p. 531.

SURETÉ (la) qu'il faut établir dans un Navire Négrier, p. 407.

SYRENES (les) du fleuve Quansa & des lacs de Quihaite, p. 178. Description des Syrenes de la Fable, p. 178. Inventées par Homere pour instruire ses compatriotes, p. 179. Description des Syrenes d'Angola; examen de quelques histoires sur les Tritons & les Nereides, p. 180. L'existence des Syrenes n'est que fabuleuse, p. 180.



T.

TABAC. (le) La Louisiane en produit avec abondance. Observation importante à ce sujet, p. 92.

TABLE des mêlanges pour de Noir devenir Blanc, ou de Blanc devenir Noir, p. 294.

TACHE noire (la) qu'ont les petits Indiens de naissance, p. 283.

TELLIAMED. (Mr. de Maillet) Ses reveries ou son badinage sur la formation des animaux, p. 150.

TIR (la ville de) n'est devenue puissante que par le commerce & la navigation, p. 74.

TOILES de coton, enveniment les playes; pourquoi? p. 20. Les toiles platilles & les toiles indiennes permises pour le commerce de Guinée, p. 374.

TONNELAGE; (droit de) ce que c'est, p. 330.

TOURNEMINE (le Pere) fait un sistême sur la couleur des Noirs, p. 261. Refutation de ce sistême, p. 262 & 263.

TRAITE des Noirs à la Côte de Guinée, p. 14. *voyez* Commerce de Guinée.

TROIS pour cent (le droit de) n'est pas dû sur le coton de l'Amérique, p. 37. n'est pas dû sur les marchandises du commerce de la Louisiane, p. 110.

V.

VAGABONDS (les) envoyés à la Louisiane pour l'habiter; on cesse d'en envoyer; mauvais colons, p. 87.

VALETS (les) de chambre, font les fonctions des Esclaves personnels, p. 191.

VANITÉ (la) des faux Sçavans, combien ils s'égarent dans le jugement qu'ils osent porter des œuvres du Seigneur, p. 147.

VARIETÉ (admirable) dans les productions de la terre, pour contenter le goût de tous les hommes, p. 3.

VENTILATEUR (le) inventé par Mr. Hales; son utilité & sa nécessité dans un Navire Négrier, p. 421.

VENTOUSES. (les) Leur usage pour chasser l'air corrompu d'un Navire Négrier, p. 419.

VERIFICATION (la) ordonnée en France des balles de coton des Isles de l'Amérique, p. 25. Renvoyée aux fabriques, p. 27.

VILLES, (les) bâties le long de la mer, ou le long des rivieres pour profiter des avantages de la navigation, p. 73.

Vingt pour cent, (le droit de) est dû sur le coton qui ne vient pas en droiture du Levant ou de l'Amérique, p. 37.

Vins (les) destinés pour le commerce de Guinée, p. 368.

Vivres (les) nécessaires pour un Navire Négrier, p. 422. Choix qu'il en faut faire, p. 423. Nourrir les Négres avec les denrées & les fruits de leurs pays, p. 424. Vivres pour un Navire Négrier en rade, p. 427. Vivres pour ledit Navire en mer, p. 428. Détail à ce sujet, p. 429.

Ulceres (les) gueries par l'huile de coton, p. 20. Envenimées par la toile de coton; pourquoi, p. 20.

Voitures (les) trop dispendieuses; la navigation plus utile au commerce, p. 73.

Voltaire (Mr. de) invente plusieurs sistêmes pour établir grand nombre d'espéces humaines, p. 64. Debite trop serieusement de ridicules imaginations, p. 150. Prétend décider pourquoi les Négres n'ont pas notre couleur, p. 166. Assure que le Pape Alexandre III fut le prémier qui détruisit l'esclavage, p. 207. Veut décider la question de l'esclavage, p. 212. Sa décision est mal fondée, p. 213. Son sistême sur la couleur des Noirs ridicule & absurde, p. 247. Son sistême refuté, p. 248. Son essai sur l'histoire générale rempli d'erreurs & de faussetés, p. 250. Son sentiment sur la création des Noirs; il lui est permis de tout dire, p. 287. Comparé à Guliver; mais moins amusant, p. 287. Mr. de Voltaire inconséquent; il défend de rire, p. 288. Absurdité de son sistême sur l'origine des hommes, p. 437. Le mot d'absurdité ne doit pas le fâcher, p. 437. Sa maniere d'enseigner les humains, p. 438. Plaintes ameres de Mr. de Voltaire contre ceux qui hésitent à le croire, p. 439. Eloge risible de Mr. de Voltaire, p. 440. Il se fâche contre ceux qui lui disent qu'il soutient qu'il y a plusieurs espéces d'hommes, p. 440. Les effets terribles de son courroux, p. 441. Il a tort, & d'autant plus, qu'il ne repond que par des injures, p. 442. Sa doctrine sur les différentes espéces d'hommes, p. 444 & suiv. Huit questions qui lui sont proposées sur son singulier sistême des différentes espéces d'hommes, p. 449. Il invente des espéces mitoyennes qu'il ne connoît pas, p. 450. L'Albinois de Mr. de Voltaire, p. 451. Mr. de Voltaire est prié de décider de quelle espéce est un Mulatre, p. 451 & 452. Il est surprenant que Mr. de Voltaire n'aye pas cité Barbe bleue, p. 452. Si la barbe fait une espéce différente des autres espéces d'hommes, p. 453. Nouvelles espéces de l'invention de Mr. de Voltaire, p. 454. Zéle de ce nouveau Philosophe, contre les incrédules à sa philosophie, 455. Admirables exemples rapportés par Mr. de Voltaire pour établir sa doctrine, p. 456. Les Sauvages raisonnent mieux que tous ceux qui ne sont pas initiés dans sa nouvelle philosophie, p. 456 & 457. Refutation des absurdités de Mr. de Voltaire, p. 458. Le mot de nature lui plaît trop; le mauvais usage qu'il en fait, p. 459. Ses suppositions

ridicules, p. 461. Il est en contradiction avec lui-même, 464. Exhortation à Mr. de Voltaire & éloge de ses talens, p. 465. Suite de la refutation de ses imaginations, p. 468. Il attaque l'Ecriture-Sainte au sujet de la création de l'homme, p. 469. Mr. de Voltaire démasqué, p. 470. Excuses faites à Mr. de Voltaire, p. 471. Il prêche contre le fanatisme, & il est fanatique de sa nouvelle doctrine, p. 472. La lecture de Guliver est plus amusaute que l'essai sur l'histoire générale, p. 473. Suite des différentes espéces d'hommes de Mr. de Voltaire, p. 474. Refutation de ces espéces imaginaires, p. 474 & suivantes, Mr. de Voltaire a tort de penser qu'on veuille se moquer de lui, p. 481. Il a honte de croire les vérités que le peuple croit, p. 482. Il devroit imiter le pieux Pascal, p. 482. Explication du mot de fanatique, p. 483. Feint de louer l'illustre Pascal pour le mieux décrier, p. 484. Mr. de Voltaire a placé son idole sur le parnasse, p. 484 & suiv.

Vossius. (Isaac) Son sistême sur l'origine de la couleur des Noirs, p. 264.

X.

XIMENÉS (le Cardinal) blâme l'esclavage des Négres en Amérique, p. 210. Raisons qu'il auroit dû donner de son jugement, p. 211.

Y.

YVOIRE (Côte d') pays de la Guinée d'où les Normands faisoient venir les dents d'éléphans, p. 157.

Fin de la Table des Matieres du second & dernier Tome.



ERRATA.

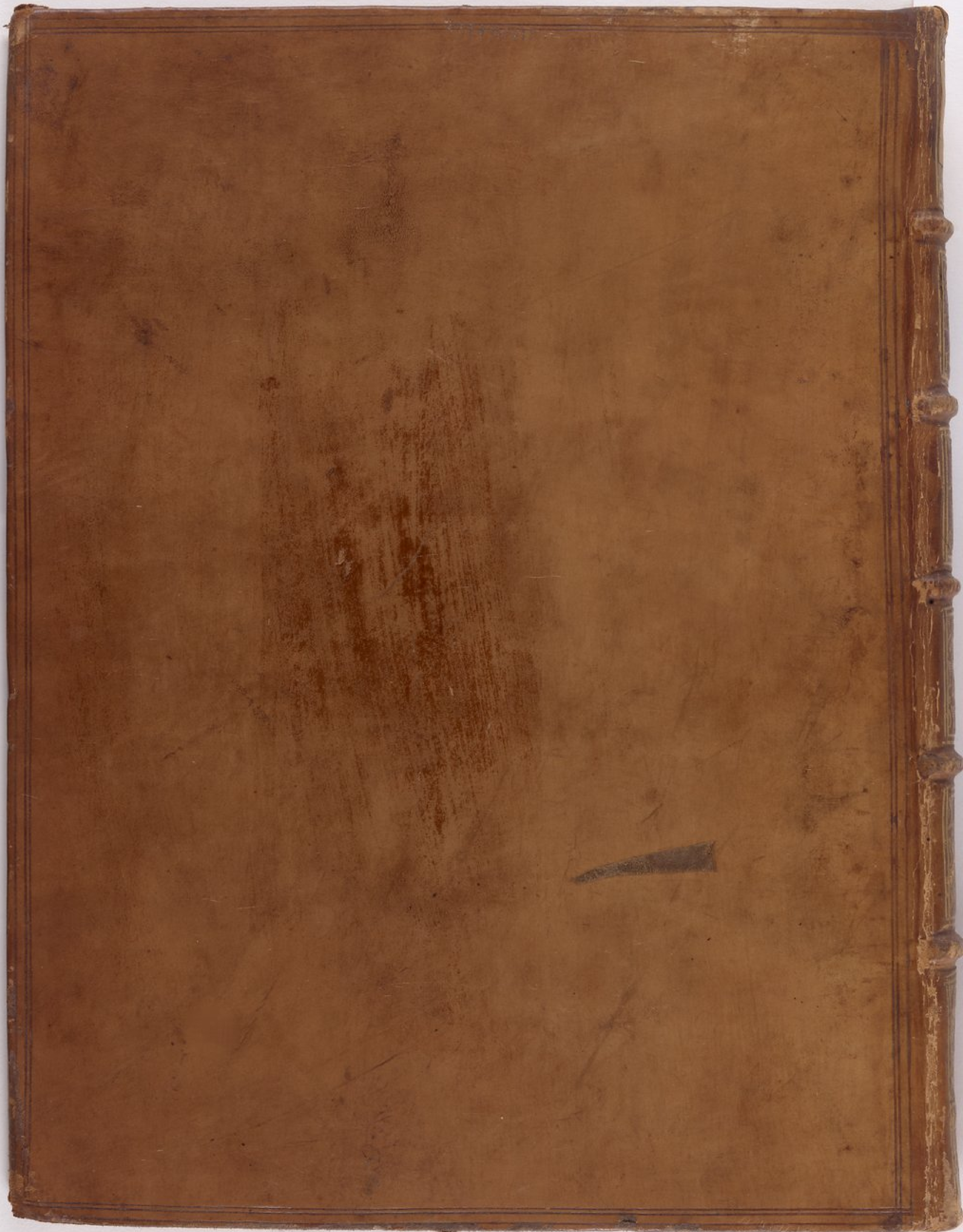
Page.	Ligne.			
11.	22.	ne m'empêchent pas.	*Lisez.*	m'empêchent.
66.	41.	Chriſtophle	*Lisez.*	Chriſtophe.
67.	5.	leur récolte.	*Lisez.*	leurs récoltes.
74.	29.	Chriſtophle	*Lisez.*	Chriſtophe.
140.	32.	ne juſtifient	*Lisez.*	ne juſtifient pas.
298.	37.	diviſent les ſucs qui.	*Lisez.*	ſont diviſés en.
393.	28.	aux vendeurs	*Lisez.*	aux vendeurs deſd. denrées.
423.	3.	les aliment	*Lisez.*	les aliments.
430.	35.	cet eau.	*Lisez.*	cette eau.
469.	21.	céleſte Religieux.	*Lisez.*	culte Religieux.
485.	32.	je ne ſuis pas	*Lisez.*	ſi je ne ſuis pas.

Je réitére la priere que j'ai faite à mes Lecteurs dans le prémier Tome, de corriger & d'excuſer les autres petites fautes, principalement dans la ponctuation, qu'on ne marque pas ici.

Liſez Tome prémier, pag. 5 ligne 42 marines, au lieu de maritimes.







COMMERC
DE L'AMER
PAR MARSE

TOM II